

HISTOIRE
DES CONNESTABLES:
CHANCELIERS, ET GARDES DES SEAVX:
MARESCHAVX:
ADMIRAVX,
SVR-INTENDANS DE LA NAVIGATION,

ET GENERAVX DES GALERES DE FRANCE:

DES

GRANDS-MAISTRES DE LA MAISON DV ROY:

ET DES PREVOSTS DE PARIS:

Depuis leur Origine:

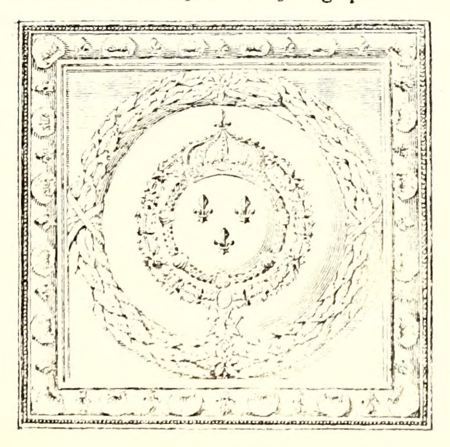
AVEC LEVRS ARMES ET BLASONS.

Ouurage commencé, & mis au iour par IEAN LE FERON, l'an 1555.

Reueu & continué iusques à present.

Augmenté de diuerses Recherches, & Pieces curieuses, non encore imprimées, seruans au plus grand éclaircissement de ce Recueil.

Par DENYS GODEFROY, *Conseiller & Historiographe ordinaire du Roy.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DC. LVIII.

CONNESTABLES,
CHANCELIERS,
MARESCHAVX,
ADMIRAVX
DE FRANCE:
GRANDS-MAISTRES
DE LA MAISON DV ROY:
PREVOSTS DE PARIS.

+F 0739 .525

LE FERON, JEAN, 1504-1570.

Histoire des connestables, chanceliers, et gardens des seaux, mareschaux, admiraux, surintendans de la navigation, et generaux des galeres de France: des grands-maistres de la maison du roy, et des prevosts de Paris, depuis leur origine… Ouvrage commencé, & mis au iour par Jean Le Feron, l'an 1555. Reuen & continué iusques à present. Augmenté de diuerses recherches, & pieces curieuses, non encore imprimées, seruans au plus grand éclaircissement de ce recueil, par Denys Godefroy… Paris, L'Imprimerie royale, 1658.

59-1276 75, 192, 126, 103, 46p. coats of arms.



AV ROY.



SIRE,

Parmy les acclamations & resioüissances publiques, qui esclattent de toutes parts, principalement dans cette Capitale de vostre Royaume, pour l'heureux retour de Vostre Maiesté, tant desiré de tous ses suiets, aprés le coup inopiné qui les auoit presques reduit au desespoir; Voicy que ces principaux Officiers de vostre Royaume se rassemblent en foule, pour prendre part à cette ioye vniuerselle, & pour luy rendre aussi leurs iustes reconnoissances; parce qu'ayans

La grande maladie du Roy commença le 2. Iuillet, & l'heureuse guarison de sa Maiesté vers la fin du mesme mois.

tiré d'Elle, & des Roys ſes predeceſſeurs, ces marques honnorables qui les eſleuent au deſſus des autres François, c'eſt auec raiſon qu'ils luy renouuellent aujourd'huy publiquement les hommages dont ils luy ſont redeuables.

Ce n'eſt pas ſans myſtere, SIRE, *que quand Voſtre Maieſté ſied en ſon Thrône, & qu'elle ſe monſtre en ſon habit Royal, elle y paroiſt tenant vn Sceptre & vne Main de Iuſtice; ce qui repreſente les deux premieres Dignitez du Royaume, l'vne qui regarde les Armes, & l'autre la Iuſtice: Comme vous auez,* SIRE, *toute la puiſſance, auſsi en auez vous ſeul en voſtre Royaume, les fonctions reünies en voſtre perſonne, tandis que vos Officiers n'en poſſedent qu'vne, les vns ayans l'authorité dans les Armées, & voſtre Chancelier preſidant à la Iuſtice.*

Ces grands hommes receuans tout leur eſclat & leur authorité de la Maieſté du Prince, qui les employe en ces Charges ſi releuées,

& si importantes, meritent d'estre appellez de ces magnifiques Titres d'Officiers de la Couronne, & de France : *Dautant que leur fonction n'estant point bornée par les lieux, ny par les Prouinces, elle s'estend generalement dans tout le Royaume ; & que cette auantageuse qualité ayant pris son origine dés le temps que tous les autres Officiers Royaux estoient destituables à volonté, ils sont tenus, non pas comme simples Officiers du Roy, sur le nom duquel s'imprime le caractere de leur puissance, mais pour membres de la Couronne, qui est immuable & immortelle.*

SIRE, *il y a dix ans que i'eus l'honneur d'offrir à Vostre Maiesté vn ample Recueil des diuerses Ceremonies qui se pratiquent dans ses Estats : Ie luy ay depuis aussi adressé deux Histoires des Roys Charles VI. & Louys XI. ses predecesseurs, mises au iour dans l'Imprimerie Royale : Le fauorable accueil que i'ay receu dans ces rencontres de Vostre Maiesté, me*

fait esperer qu'elle aura encores auiourd'huy la bonté de voir de bon œil tous ces grands & illustres Personnages que ie luy presente, & qui attendent d'Elle toute leur gloire.

La France qui depuis vingt ans auoit obtenu du Ciel, par ses prieres & par ses vœux, la naissance de Vostre Maiesté, les a redoublez cette année auec plus d'ardeur pour la conseruation d'vn Prince qui fait tout son bonheur & toute sa ioye : Cette auantageuse suite de Victoires & de Conquestes, qui sont inseparables de sa presence dans ses Armées, ne luy eust esté que funeste sans cette agreable veuë de son Roy.

Vos Peuples, Sire, *tremblent quand ils vous regardent au milieu des perils, où la grandeur de vostre courage vous expose en tant d'occasions : Ils vous prient de mesnager vne vie qui leur est si chere, & de laquelle dépend le repos & la seureté de vostre Estat. L'amour & la tendresse que vostre Maiesté a tousiours tes-*

moigné

moigné pour ſes ſuiets, leur fait eſperer qu'elle n'improuuera pas ces ſentimens de deuoir & de reconnoiſſance: Ce ſont ceux auſſi de celuy qui eſt particulierement,

SIRE,

DE VOSTRE MAIESTE'

Le tres-humble, tres-obeyſſant
& tres-fidele ſeruiteur & ſuiet
DENYS GODEFROY.

A Paris au mois de Septembre 1658.

ADVIS.

LE dessein de cét Ouurage n'est pas nouueau; Plusieurs Autheurs l'ayans desia entrepris nous en ont fourny l'idée: La difference qui se remarque entre ces Escriuains est, que le trauail des vns a esté borné seulement par vne recherche particuliere de quelques Officiers: Et que les autres en ayans donné au public l'Histoire generale, l'ont remplie de faussetez & de fables, pour auoir voulu tirer leur origine, sans aucun discernement, dés les premiers temps de la Monarchie, qui auoient peu de rapport auec les siecles suiuans.

En effet, ceux qui ont leu auec quelque exactitude nostre Histoire, n'ignorent pas que dans la premiere & la seconde Race les noms & les employs des Principaux Officiers estoient bien differens des qualitez & des fonctions de ceux qui ont exercé depuis les premieres Charges de l'Estat.

Ce n'est pas que ie veüille entreprendre par ce discours de diminuer l'estime qu'on a fait iusques à present du trauail de IEAN LE FERON: Quoy que cét Autheur soit tombé dans ces fautes que nous venons de remarquer, & qu'il ait donné à nos premiers Roys des Officiers auec les mesmes titres & honneurs que possedoient ceux de son temps: Son entreprise pourtant n'est pas tout à fait à mespriser; & le public luy sera tousiours redeuable, de luy auoir le premier donné vn Recueil, dans lequel il a mis les Noms, Eloges, & Armoiries des Principaux Officiers du Royaume.

Comme on s'est trouué dans l'engagement de continuer cét Autheur, on n'a pas creu deuoir y retrancher ce qu'il a escrit de fabuleux; on s'est contenté seulement de le redresser en quelques endroits, afin que le corps de son Ouurage demeurast tousiours en son entier.

Quelques personnes ayans estimé que le Public n'auroit pas receu vn auantage fort considerable d'vne simple continuation de cét Historien; on a iugé à propos d'y ioindre diuerses Pieces curieuses & importantes, tirées du Tresor des Chartes du Roy,

des Regiſtres du Parlement, de la Chambre des Comptes, & autres Compagnies; qui ſont des Preuues certaines & indubitables de ce qui a eſté mis en auant : On y a auſſi adiouſté pluſieurs Memoires, Traitez, & autres Actes qui n'ont pas encor eſté mis en lumiere, & qui ſeruent d'eſclairciſſement à cét Ouurage.

C'eſt icy que la reconnoiſſance m'oblige de rendre teſmoignage du ſecours & de l'ayde que i'ay receu en ce rencontre par la communication qui m'a eſté liberalement faite de pluſieurs Manuſcrits, & autres Recueils des fameuſes Bibliotheques de Mr le *Chancelier*, & de Mr le Preſident *de Thou*, leſquelles ont touſiours eſté ouuertes à toutes les Perſonnes de lettres : Les Srs *de Vyon-d'Herouual* Auditeur en la Chambre des Comptes, *d'Hozier*, *du Bouchet*, *de Sainte-Marthe*, & *du Cheſne* Hiſtoriographes, & autres qui ſont nommez en diuers endroits de cette Hiſtoire, n'ont pas auſſi peu contribué à l'enrichiſſement de ce trauail.

Ie croirois encor manquer à la gratitude que ie dois conſeruer pour la memoire du feu Sr *The. Godefroy* M. P. ſi ie ne publiois icy le ſecours conſiderable que i'ay trouué ſur cette matiere en ſon Cabinet, dans lequel il a ramaſſé auec vn ſoin & vne diligence extraordinaire durant quarante années, grand nombre de notables Recueils, que ie taſche d'augmenter tous les iours.

Mais afin de n'obmettre aucun de ceux qui ont quelque part à cette entrepriſe, il ne faut pas oublier que le Sr *Claude Collier* celebre Graueur, a donné le deſſein des Eſcuſſons & autres ornemens qui ſont dans ce Volume; en quoy il a fait paroiſtre ſon intelligence dans les Blaſons, & l'experience ſinguliere qu'il a acquiſe dans ſa profeſſion.

Aprés auoir rendu vn compte ſi exact, il ne me reſte plus qu'a prier le Lecteur de paſſer legerement ſur les premiers temps de cette Hiſtoire, dans leſquels il y a des choſes douteuſes & incertaines, comme nous l'en auons aduerty dés le commencement de cette Preface : Et enfin, d'auoir la bonté d'excuſer les fautes qui peuuent y eſtre gliſſées.



SALVSTIVS *de Bello Iugurthino.*

Sæpè ego audiui Q. MAXIMVM, P. SCIPIONEM, prætereà Ciuitatis noſtræ præclaros viros ſolitos ita dicere; Cùm MAIORVM IMAGINES INTVERENTVR, vehementiſſimè ſibi animum ad virtutem accendi: ſcilicet non ceram illam, neque figuram tantam vim in ſeſe habere; ſed MEMORIA RERVM GESTARVM eam flammam egregiis viris in pectore creſcere, neque priùs ſedari, quàm VIRTVS EORVM FAMAM ATQVE GLORIAM ADÆQVAVERIT.

VIRGILIVS *Ecloga IV.*

At ſimul HEROVM *laudes*, *&* FACTA PARENTVM
Iam legere, *& quæ ſit*, *poteris cognoſcere*, *virtus.*

CONNESTABLES

CONNESTABLES
DE FRANCE,

PREMIERS

OFFICIERS MILITAIRES

de la Couronne.

LES NOMS
DES CONNESTABLES DE FRANCE
CONTENVS DANS CE VOLVME.

Suiuant l'Ordre Chronologique.

TABLE
DE DIVERSES AVTRES MATIERES
ADIOVSTE'ES A CE RECVEIL.

BARTHELEMY CHASSENEE, ADVOCAT DV ROY AV Presidial d'Autun, & depuis premier President au Parlement de Prouence, dans son Liure intitulé, *Catalogus Gloriæ Mundi*, imprimé l'an 1529. en sa septiesme Partie, Consideration 8 *fol. 5. vers.* fait ce Discours sur la Charge & dignité de *Connestable.*

OCTAVA *Consideratio. Alia tamen ratione dici posset* Conestabilem *debere precedere Cancellarium, & anteferri ex ordine Literæ. Quiquidem Ordo in talibus fuit: vt qui primò nominatur à Principe, prior sit & dignior. Dixi suprà ample in prima parte in 17. Consideratione. Quoniam, vt habetur 2. Regum 8. Ioab qui fuit Conestabilis Dauid, qui dicebatur Princeps & Præpositus militum, fuit primò nominatus a Dauid in creatione, quàm Iosaphat qui fuit eius Cancellarius, vt supra dictum est. Et etiam in l. si quando cap. de appellat. Primo vir sublimissimus* Magister Officiorum *nominatur, quam vir excellentissimus Quæstor, qui dicitur Cancellarius. Et etiam tex. in l. 1. c. de nouo codice componendo, & in multis alijs locis semper præponunt arma legibus. Ex quo videtur quod* Conestabilis *qui circa arma versatur, Cancellario præferatur, qui circa iustitiam intendit. Et* Conestabilis *nomen eius est, qui militiæ apud Francos primus post Regem præficitur.*

Et videtur quod primum Officium creatum à Deo fuit tale Officium, eo quod, cùm post creationem Angelorum prelium factum fuit in cælo, & Michaeli fuit data potestas pugnandi cum Angelis eius, quibus fuit præpositus & tanquam princeps illius exercitus, vt habetur Apocal. 12. Ex quo constat quod cùm fuerit factus princeps militum, seu exercitus, vt dicitur præpositus paradisi qui dicitur Dux belli, vt dicit Gloss. in l. 3. in fi. ff. de re militari quod idem est quod Conestabilis, *quia tale Officium fuit institutum ante officium Cancellariatus.*

Et sicut arguitur quod Matrimonium est dignius cæteris Sacramentis, ex tribus, Primò, propter institutorem & auctorem, quia Deus fuit auther & institutor, & quia fuit institutum in statu innocentiæ, & in paradiso terrestri. Alex. Consid. 56. in 4. vol. & dixi in Rubr. Des droits & appartenances à gens mariez, *in commentariis nostris suprà consuetudinibus Ducatus Burgundiæ. Sic etiam dicendum est de officio* Conestabilis, *quod fuit institutum in Paradiso à Deo, & in statu innocentiæ, quo ad eos qui præliabantur in vim potestatis concessæ à Deo, vt constat ex supra deductis. Igitur videretur dicendum quod* Conestabilis *præcedere deberet omnes & quoscunque alios Officiales Regni, propter excellentiam illius officij, quæ consistit in illis tribus, vt dictum est.*

Et, vt refert Budeus in suis Annotationibus super titulo de officio Præfecti Prætorio. ff. in celeberrimo trium Ordinum conuentu (quos Status dicimus) vidit & nouit magistrum militum *(quem Constabularium vocat) Principis vbique Legatum in re quidem militari, primo loco inter Magistratus sedisse, proximeque eum Cancellarium. Sed etiam 3. Regum 4. c. in statu Regis Salomonis viri literati. & sic Cancellarius præfertur in ordine* magistro exercitus: *ex quo ille ordo non est multum attendendus in hoc.*

Aduertendum est, quod videtur, quod isti duo præcedere debent Duces, cùm de Sententia Ducum apud tales Appellatio sit terminanda, l. si quando. c. de appell. Immò quod plus est dicit Guido Papa, quod de Sententia Delphini ad Conestabilem, *vel Cancellarium appellatur. Per illum textum,* &c.

Militiæ director in præsenti regno est, Conestabilis, *qui ad res bellicas secundus post Regem est, teste Gaguino, suarum Cronicarum lib. 4. cap. vlt.* &c.

In veteri Testamento Princeps Militiæ *talis vocabatur, vt fuit Holofernes, sub Nabuchodonosor Assyriorum Rege, qui regnabat in Niniue magna. Iudith. 1. c.*

Et Nabuzardam sub Rege Babylonis etiam princeps militiæ vocatus est, & post Regem secundus. Hieremiæ vlt.

Et sub Saule primo Iudæorum Rege fuit Abner. 1. Reg. 17. c. in fine. Et sub Dauide Ioab, vt dictum est 2. Reg. 5. & 8. cap.

Et sub Rege Syriæ Naaman 4. Regum 5. cap. Et sub Salomone Banaias, 2. Regum 23. c. & prædicta dicit ipse G. Benedicti in prædicta sua repetitio. c. Raynutius. vbi supra, vbi dicit vltrà quod habet quatuor Marescallos *sub se, qui olim Romæ* Magistri Equitum ac Peditum, *id est, militum dicebantur, & de his infrà plenius dicam in nona parte, in materia laudis & gloriæ militum, an sit officium potiùs respiciens militiam, quàm gubernationem Domus regalis.*

IEAN SAVARON PRESIDENT ET LIEVTENANT GENERAL en la Seneschaussée d'Auuergne, & Siege Presidial à Clairmont, en son Traitté de *l'Espée Françoise*, page 23. de l'edition de 1610. fait ces Remarques sur l'Espée qui se donne aux Connestables.

Sidon. 3. Carm. 5. versu 560. Du Tillet, Froissard. to. 2. & 3. Fauchet cap. 7.

Ceremonial MS.

COMME iadis on donnoit l'espée au Prefect du pretoire des Gaules, de mesme pour marques de la premiere dignité du Royaume de France, l'on donne l'espée au Connestable, qui la prend nue de la main du Roy, & la tenant en faict hommage lige a sa Maiesté: outre les Registres de la Chambre des Comptes, le vieux Ceremonial rapporte *que le Connestable est office Real, le plus noble des guerres & celle que va deuant, & tant plus, que c'est office à vie, s'il ne s'en demet, ou ne la forfaict, que Dieu ne*

veille, peu aprés il adiouste : *car sur tous autres il represente la personne du Roy, comme le Seigneur plus sage & en armes le plus vaillant : auquel office tous autres Officiers Royaux touchant le faict de la guerre, ont soumis à luy, & non pas au Lieutenant, fors que tant que son Office dure seulement.* Il adiouste, que le Connestable peut porter Banniere, laquelle il enrichit, comme aussi son escu & armoiries d'vne espée fleurdelisée.

Arrest du Parlement. Fauchet chap. 7. des Dignitez.

Le Roy fait le Connestable par l'espée, & l'espée est la marque de cette supreme dignité. Charles le Sage confera la dignité de Connestable à Bertrand du Guesclin, en luy donnant vne espée. L'an 1402. le Roy Charles VI. bailla l'espée à Messire Charles Seigneur d'Albret, les Ducs d'Orleans & de Berry à la dextre, & celuy de Bourgongne à la senestre, qui la luy ceignirent. Bertrand du Guesclin (l'honneur de la Bretagne, & le bon-heur de la France) irrité d'vn sinistre rapport fait au Roy par vn meschant son hayneux, renuoya son espée, pour monstrer qu'il se demettoit de sa charge. On demanda à Oliuier de Clisson (digne second de Bertrand du Guesclin son compatriote) l'espée de Connestable, pour la bailler à Messire Philippes d'Artois Comte d'Eu, gendre de Monsieur Iean de France Duc de Berry : & à cét effet, luy furent enuoyez des Cheualliers à son chasteau de Iosselin, ausquels il la fit voir fourrée iusques à la garde, dans vn coffre comble d'or & d'argent, leur disant, qu'il luy cousteroit le fourreau auant qu'il rendit l'espée, se voulant conseruer cette dignité viagere, en laquelle il s'estoit dignement comporté.

Froissard. Du Tillet.

Vieille Chronique en la vie de Charles VI.

Aprés la bataille d'Azincourt, le Connestable d'Armagnac receut l'espée de la propre main du Roy, & le Comte de sainct Paul *fut par le Roy & par son Conseil esleu & commis Connestable de France, & luy fut baillée l'espée, en faisant par ledit Comte le serment de bien & loyaument exercer ledit Office, &c.* Aux Entrées des Roys en l'abregé du monde, en la Ville capitale du Royaume aprés le cheual & l'espée de parade du Roy, le Connestable paroist sur son rang, tenant l'espée de Connestable en la main, vestu de precieux habillemens tous semez d'espées nuës, & de fourreaux & ceintures de veloux bleu, enrichies de fleurs de lys d'or.

Feron. Du Tillet. Monstrelet 1. vol.

L'espée estoit la marque de Souueraineté de nos Roys, & de cette supreme dignité de Connestable, c'estoit vn tres-grand honneur & vne marque de cheuallerie d'estre ceint de l'espée au contraire, vne grande infamie d'en estre desceint.

Greg. Tur. 7. 15. Ioan. Salisber. l. 6. cap. 1.

André Fauyn en ses Traittez des premiers Officiers de la Couronne de France, *sous les Roys de la premiere, seconde, & troisiesme lignée, pag. 42. du Liure premier, chap. 6.* Aprés le Comte, ou grand Maistre du Palais de France, marchoit en dignité le Comte de l'Estable, ainsi nommé, parce qu'il auoit la superintendance sur les Estables, & Escuyeries du Roy, & Iustice sur les hommes qui seruoient en icelles, c'est pourquoy il estoit appellé *Comes stabuli*. Comte de l'Estable du Roy. Gregoire de Tours Liure 5. chap. 40. fait mention de *Cuppan* Comte de l'Estable du Roy de Paris Chilperic. *Thesaurarius Clodouei* (fils dudit Chilperic, & de sa premiere femme) *à Cuppane* Stabuli-Comite *de Bituricoretractus, vinctus Reginæ (Fredegundæ) transmissus est.*

ANDRE FAVYN.

Comte de l'Estable, d'où ainsi appellé.

Au mesme Liure, chap. 48. déchiffrant par le menu la vie de Leudastes qui fut Comte de Tours, il dit que s'estant adonné au seruice de la Reyne Marcouesse femme du Roy Charibert de Paris, il fut fait Escuyer d'Escuyerie, & puis apres Comte de l'Estable de ladite Reyne, aprés le trespas de laquelle, par presens & corruptions il fut fait Comte de l'Estable dudit Roy Charibert, qui de là puis aprés le fit *Comte de Tours.* Ce passage nous apprend, & nous monstre que ces Comtes du Palais, & de l'Estable, estoient auec le temps esleuez aux dignitez plus hautes, à sçauoir Ducs de Prouinces, & Comtes des Villes, aymans mieux auoir commandement & Iustice sur grand nombre de Peuple, que sur les gens de la suite du Roy.

Leudastes Escuyer d'Escuyerie.

Comte de l'Estable de la Reyne.

Ces Comtes d'Estable estoient souuent chargez des affaires d'importance, chefs & conducteurs des Armées Royales, en l'absence des Maires du Palais. Ainsi *Leudegesile* Comte de l'Estable de Gontran Roy d'Orleans, fut conducteur de l'Armée dudit Roy, pour aller contre Gondebauld, ou Balomer qui se disoit fils de Clotaire premier, & qui se fit esleuer sur vn Escu (à la mode ancienne de nos Roys) & proclamer Roy de France, comme nous l'apprenons de Gregoire de Tours Liure septiesme chapitre trente-sept.

Comtes de l'Estable aucunefois Lieutenans des Armées.

Le mesme *Leudegesile*, de Comte de l'Estable qu'il estoit, aprés cette expedition fut fait Duc, c'est à dire, Gouuerneur de Bourgongne, ce dit Gregoire de Tours, au Liure 8. chap. 20. parlant des Estats assemblez à Mascon, par le commandement dudit Roy Gontran.

Comte de l'Estable fait Duc de Bourgongne.

Le Moine Aimoinus, au Liure 3. chap. 70. descriuant cette expedition, aprés Gregoire de Tours, dit cecy. *Leudegisilus Regalium Præpositus equorum, quem vulgo Constabilem vocant, quemque Rex ei præfecerat expeditioni.* Mais ce bon Moine se trompe, rapportant l'Office de Connestable à present, à cét ancien Comte de l'Estable, & tournant ce nom de *Comes stabuli*, en celuy de Connestable. Il a esté deceu par la correspondance, & la conformité du nom, à laquelle il ne faut pas tousiours auoir esgard.

Difference entre l'ancien Comte de l'Estable, & le Connestable de France.

Le Connestable premier Officier de la Couronne a bien le tiltre de cét Ancien *Comitis-stabuli*, mais il a toute autre charge; car nostre Connestable commande aux Armées Royales, & mesmes aux Princes du Sang estans ausdites Armées, comme il fait aux Mareschaux de France, Colonel de la Fanterie Françoise, Maistres & Mareschaux de Camp, & autres Officiers Militaires. C'est pourquoy nous pouuons dire, qu'il a tout ainsi que quelque eschantillon de cette grande authorité, qu'auoient les Maires du Palais. Authorité qui seruit d'vne planche asseurée à Pepin le Bref, fils de Charles Martel, pour passer de l'Austrasie à Paris, & és quatre coins de France, pour se rendre Monarque, & monter à ce Throsne

Connestable commande aux Princes du Sang à la guerre.

Sa dignité est vn eschantillon de celle des anciens Maires du Palais.

excellent du sacré Lys de France. Cestuy cy tirant cette Eschelle aprés luy, ensevelit honorablement dans la Royauté, cette souueraine puissance des Maires du Palais, le nom & l'Office duquel il abolit tout à fait, luy-mesme conduisant ses Armées, de sorte que sous la seconde lignée, il ne se parla plus de Maire du Palais: en quoy s'est mépris du Tillet, qui continue cette charge iusqu'à Hugues Capet.

Maire du Palais confuse & annexée auec la Royauté par Pepin le Bref.

Le Grand Escuyer de France tient la place de l'ancien Comte de l'Estable.

Ce Comte d'Estable estoit anciennement, ce qu'est proprement aujourd'huy le grand Escuyer de France, qui a commandement sur le premier & autres Escuyers, sur tous les Officiers d'Escuyries du Roy, grande & petite, sur les Mareschaux d'icelle, Cheuaucheurs & Courriers, Maistres des Postes de France, & sur les Roys, Herauts, & Poursuiuans-d'Armes, tout ainsi qu'au vieux temps le Comte de l'Estable auoit soubs son gouuernement, *Cursus equorum Regiorum*, comme parle Gregoire de Tours.

Charge, & Rang des Comtes de l'Estable.

Page 161. du Liure second chap. 9. Le Comte de l'Estable a tenu le cinquiesme rang d'honneur entre les Officiers de la Couronne, tant soubs la premiere, & seconde lignée, que soubs la troisiesme bien auant, que nos Roys en ont fait le premier Office de leur Royaume, & luy ont donné le premier rang d'honneur aprés les Pairs de France. Du Comte de l'Estable nous en auons dit à suffire au Liure precedent. Nous dirons seulement que soubs nostre Empereur Charlemagne, estoit Comte de son Estable Bouchard Lieutenant general de l'Armée Nauale que ledit Charlemagne enuoya pour dénicher de l'Isle de Corse les Mores de l'Afrique, selon les Annales de Mayence soubs l'année huit cens sept. Autant en disent les Annales de Lauresheim, soubs la mesme année.

Soubs l'an sept cens quatre-vingts & deux, la mesme Chronique de Lauresheim nous apprend que Charlemagne enuoya pour guerroyer les Soraues Esclauons rebellez contre luy, trois de ses principaux Officiers, à sçauoir son *Chambrier, le Comte de son Estable, & le Comte de son Palais*, par où l'on void que le rang desdits Officiers n'est tousiours bien certain & asseuré dedans les Annalistes. *Carolus statim accitis ad se tribus Ministris suis Adalgiso Cubiculario, Geilone* Comite-Stabuli (Le Feron l'appelle *Gillon*, & le met soubs Charles le Chauue, fait Bouchard le premier qui ait porté le tiltre de Comte de l'Estable, ce qui est du tout contraire à la verité; il y a mille fautes en son ordre, & vne grande ignorance de nostre Histoire, és remarques de laquelle il est fort suiet à caution) *& Corado Comite Palatij præcepit, vt sumptis secum Orientalibus Francis, atque Saxonibus, contumacium Sclauorum audaciam quàm celerrimè comprimerent.*

Erreurs & mesprises dans le Feron, dont cét Autheur fait peu d'estime.

Or ce que Gregoire de Tours, & aprés luy nos anciens Annalistes appellent Stabulum, *Estable*, c'est vne phraze Latine, & non Françoise; parce que les anciens François auoient vn propre mot en leur langue *Scur*, c'est à dire Escurie, fait en Latin *Scuria*, mais nous auons accoustumé de mettre vn E deuant plusieurs noms, comme en *Spes*, & *Spiritus*, & autres, nous disons *Esperance*, *Esprit*. Nostre Loy Salique au titre *De Incendiis*, au Paragraphe troisiesme. *Si quis Sudem* (vn toict à Pourceaux, *sou* en Gascongne) *cum porcis*, scuriam *cum animalibus, vel fenile incenderit*, IID. *denariorum, qui faciunt solidos* LXII. *culpabilis iudicetur, excepto capitali & dilaturâ*, l'Amende au Roy, & le principal & interests à la partie aduerse. Cecy sert pour monstrer l'origine de ce nom *Escuyer*, qui vient de *Scuria*.

Estable tiré du nom *Stabulum* estoit par les Anciens Francs appellé *Escurie*.

Et page 275. du Liure troisiesme chap. 4. Depuis Philippes de Valois les Connestables ont commencé d'estre les premiers Officiers Militaires de la Couronne. Auparauant soubs la premiere & seconde lignée, ils estoient, aussi bien que les autres Officiers, employez au faict de la Guerre, & conduite des Armées comme nous auons dit: mais soubs Philippes de Valois sixiesme & dernier de ce nom, ils furent pour leur vaillance, noblesse de Sang, & grand nombre de Vassaux qu'ils pouuoient contribuer aux Guerres de nos Roys, establis chefs, & Lieutenans Generaux de leurs Establies, c'est à dire Bataillons, Armées.

Connestable de France, quand estably premier Officier de la Couróne.

Ils ont tout ainsi que quelque eschantillon du grand lustre d'honneur, & de la Souueraine puissance qu'auoient les Maires du Palais, de la premiere lignée de nos Roys, car ils gardent & leur Personne, & leur Espée, ainsi que chez les Empereurs Romains faisoit le grand Domestique. Soubs la premiere & seconde lignée, & bien auant soubs celle d'apresent, il auoit la charge des Escuyeries Royales, comme nous auons dit, lequel auoit sous luy l'Escuyer d'Escuyerie, dit des Grecs πρωτοστράτωρ *Grand Escuyer*, le chef des Mareschaux, iadis appellez *Escuyers*, & soubs les Empereurs Romains *Tribuni stabulorum*. Ammian Marcelin au Liure vingtiesme. *Valentinianus Valentem fratrem Stabulo suo cum Tribunatus dignitate præfecit.* Et au Liure trente & vn, *Biduarius sub Iustino secundo erat Comes Imperialium stabulorum.* Les Grecs vsoient de ce mot de *Connestable*, Gregoras au Liure troisiesme, & Curopalates en l'Indice des Offices du Palais des Empereurs de Constantinople μέγας κονόσταυλος, *Grand Connestable*. Le Maistre de la Caualerie, *sub Dictatore* soubs la Republique Romaine, *Præfectus Prætorio* soubs les Empereurs, *in le Prætoriæ cohortes*, Chiliarque chez les Perses, tenoit le second rang entre les Princes Officiers, *Tribunus Militaris secundum gradum Imperij tenebat. Probus in Conone* Il estoit pareillement appellé *Magnus Domesticus*, le Grand Domestique, *Protospathaire*, σπαθάριος, *Porte-Espée*, & par vn mot escorché du Latin, *Spataire*, Vegece & Apulée se seruent de ce mot de *Spata*, pour dire *Espée*.

Ont vn eschantillon de la splendeur & puissance de l'ancien Maire du Palais

Gardent la Personne & l'Espée du Roy.

Appellé *Grand Connestable, & Domestique.*

Cet Office de Connestable, aussi bien que les autres Officiers de la Couronne, estoit electif, suiuant la volonté du Roy & deliberation des Princes, & Seigneurs de son Grand Conseil, dit *d'Estat* aujourd'huy. Nous iustifierons cecy sommairement par les Annalistes, & par les Lettres d'Office desdits Connestables.

Electif sous nos Roys.

Cét Autheur adiouste diuers Exemples sur ce faict pag. 278. iusques à 285. du susdit Liu. 3. ausquels le Lecteur est renuoyé.

LES NOMS

LES NOMS, ELOGES, ET ARMES DE PLVSIEVRS DVCS, OV MAISTRES DE LA CHEVALERIE, ET CONNESTABLES DE FRANCE:

Depuis PHARAMOND, premier Roy des François, l'an CCCC. XX. iusques en M. DC. XXVII. que l'Office de Conneſtable a eſté ſupprimé par Declaration du Roy LOVYS XIII & que les fonctions de cette haute Charge ont eſté reünies à celles des Mareſchaux de France.

Recueil commencé par IEAN LE FERON *l'an* M. D. LV. *reueu, corrigé, & continué iuſques à preſent.*

CVENS d'Eſtable, Comtes d'Eſtable, ou Conneſtables * auoient la Surintendance ſur l'Eſtable du Roy, c'eſt à dire, l'Intendance de ſes Eſcuries & Cheuaux, ayans ſous eux les Mareſchaux, appellez par les anciens Hiſtoriens, *Cuſtodes meliorum equorum*: de cette ſorte ils n'eſtoient proprement que ſimples Eſcuyers ſous la premiere & ſeconde Race, lors qu'il y auoit des Maires du Palais. Quelques-vns neantmoins des Conneſtables ont eſté Chefs de guerre *, meſmes d'vn Armement naual, & commandoient aux Armées, comme Bouchard ſous Charlemagne, ſuiuant *Regino l. 2* & *Aymoin l. 4. c. 74. & 95*. Quelquefois il y en a eu d'eux appellez par Aimoin *Præfecti equorum*: & par le Supplement de Gregoire de Tours *Conneſtables*: Les Romains les appelloient *Magiſtri Equitum*. Gregoire de Tours l. 5. c. 48. fait voir que le Conneſtable eſtoit par fois peu de choſe en ce temps-là, veu qu'il parle d'vn Leudaſte, qui l'eſtoit, & ne fut que Iuge de Tours, aprés l'auoir eſté. Depuis ſous la troiſieſme Lignée cette Charge s'eſt beaucoup accreuë, & a eſté fort releuée *, principalement depuis Matthieu II. dit le Grand Sr de Montmorency. Il appert toutesfois qu'ils ont eſté par fois démis, & punis: Quelquesfois il n'y en a eu aucun. Le Roy LOVIS XI. auoit ordonné qu'il n'y en eût plus.

* *Gregoire de Tours l. 5. ch. 4. Aimoin liu. 3. ch. 43. Regino liu. 2.*

* *Aimoin liu. 3. chap. 78. & dans le Supplement de Gregoire de Tours.*

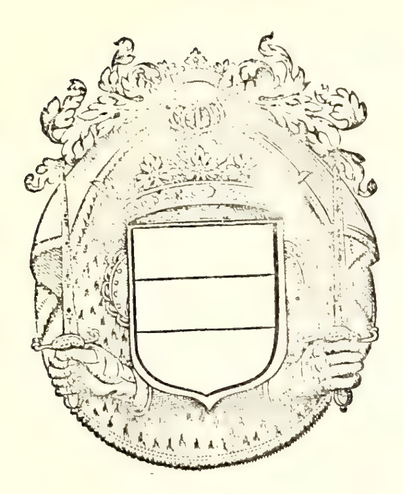
* *Tyrius l. 17. c. 12. & 14. Voyez Froiſſart vol. 4. ch. 53.*

420. PHARAMOND. WASQVAN Duc de Tongres, se trouue le premier Maistre & Duc de la Cheualerie de France, du temps du Roy Pharamond, fils de Marcomire (que tous les Escriuains disent auoir esté le premier Roy des François, qui lors estoient Payens) duquel il auoit espousé la fille, nommée Idoine: On tient qu'il vescut longuement, & qu'il seruit encores en cette mesme qualité Clodion le Cheuelu fils dudit Pharamond, qui commença à regner l'an 431. Wasquan estoit descendu de Brabant, selon Wassebourg, & autres Autheurs de la Gaule Belgique. Il portoit *de gueulle à la fasce d'argent.*

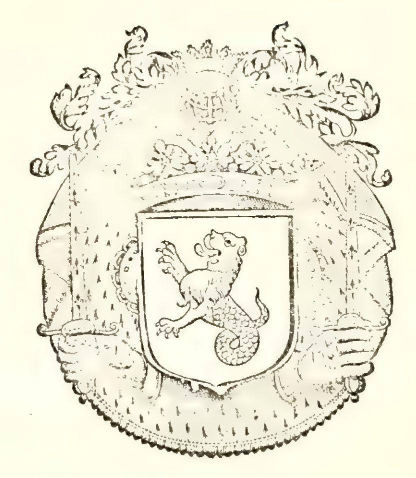
449. MEROVEE. MEROVÉE Prince du sang de Pharamond, que quelques-vns disent estre son fils, & d'autres seulement son cousin & proche parent, fut Duc & Maistre de la Cheualerie de France sous le Roy Clodion, surnommé le Cheuelu; lequel se rendit si absolu, que chassant ses enfans, il se fit Roy, & regna dix ans: En luy commença la Lignée des *Merouingiens*, laquelle a duré iusques à Pepin. Il deconfit les Huns, qui estoient conduits par Attila, prés Chaalons l'an 453. auquel combat il fut bien tué cent quatre-vingt mille hommes de part & d'autre. On trouue ces mots dans vn Historien : *Anno salutis 448. defuncto Clodione Merouæum Franci salutant Regem, hunc alij Clodionis filium, alij non nisi* MAGISTRVM EQVITVM *apud Francos fuisse memorant.* Il portoit les armes des Ducs de la France Orientale, qui estoient, selon quelques-vns, *d'or au lion dragonné de gueulle.*

459. CHILDERIC. LANDO aussi Duc de Tongres & de Brabant, fut Duc & Maistre de la Cheualerie de France sous le Roy Childeric fils de Meroüée, dont il épousa la fille, nommée Landechilde, qui depuis fut baptisée auec le Roy Clouis son frere l'an 499. Il portoit comme Wasquan cy-dessus, estant de mesme lignage, sçauoir *de gueulle à la fasce d'argent, au lambel de quatre pieces d'or en chef.*

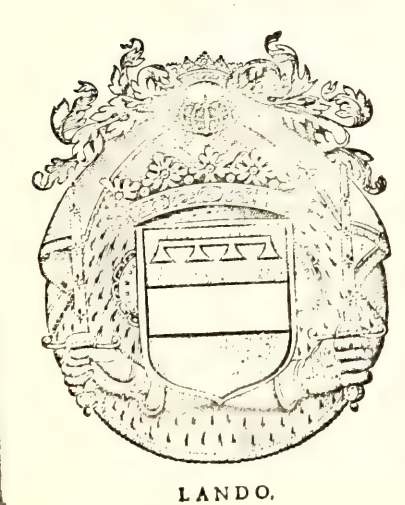
485. 509. CLOVIS I. THEODORIC fils bastard de Clouis premier Roy Chrestien, fut Duc & Maistre de la Cheualerie de France sous son pere, qu'il seruit si bien, qu'il reduisit à son obeïssance l'an 509. les pays de Guyenne, Roüergue, Albigeois, Quercy, Agenois, Auuergne, & Limosin, iusques en Bourgongne. Il épousa en l'an 506. Elpé fille d'Alaric Roy des Visigoths, & fut si vertueux, que son pere Clouis voulut qu'il partageast auec ses trois autres enfans legitimes, & eut le Royaume de Mets, autrement le Royaume d'Austrasie, qu'il deffendit depuis auec son fils Theodobert, & deffit le Roy des Huns ou Danois, nommé Clochilaic, l'an 516. Il portoit, suiuant quelques-vns, *de France à la barre de gueulle.*



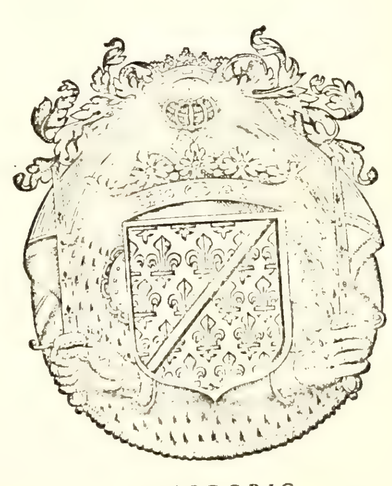
WASQVAN.



MEROVE'E.



LANDO.



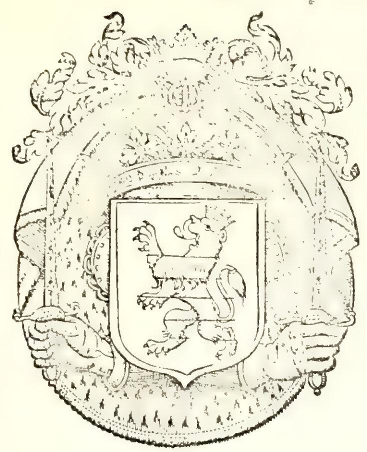
THEODORIC.

560. Clotaire I. LANDREGESILE Landgraue de Hessen, surnommé Aguilanie, Duc & Maistre de la Cheualerie de France du temps de Clotaire I. l'an 562. Aimoinus Monachus le qualifie *Præpositus Equorum Regalium, quem vulgò Comestabilem vocant, aut Stabuli Comitem.* Il eut la conduite des troupes contre Mommolus Patrice, Chef de l'armée de Gondoal pretendu Roy des Limosins. Et depuis il eut l'entiere administration du Royaume de France, le Roy Clotaire s'estant retiré à Compiegne; autres disent à Soissons, où il passa le reste de ses iours à la chasse : on luy donne pour armes *d'azur au lion fascé d'argent & de gueulle, couronné, lampassé & armé d'or.*

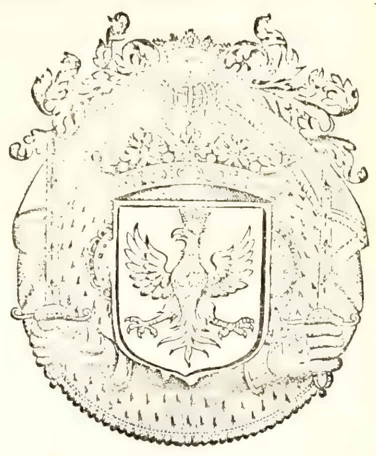
574. Chilperic I. CVPPA DE BRANDEBOVRG Duc & Maistre de la Cheualerie de France du temps de Chilperic I. fils de Clotaire I. l'an 575. ou l'an 585. appellé par Gregoire de Tours *Connestable de France.* Il fut vaincu par les Allemans, ses troupes deffaites, deux de ses enfans furent tuez, & deux autres pris, luy fugitif. Il portoit *d'argent à l'aigle de gueule membré & couronné d'or.*

578. Sigibert Roy de Metz. SIGILPHE DE TONGRES fut aussi Maistre de la Cheualerie de Sigibert Roy d'Austrasie ou de Metz, selon Wassebourg, l'an 578. Il estoit Gouuerneur du pays de Bordelois, selon Nicole Gilles, & fils de ce Lando, cy-dessus nommé Duc de Tongres, duquel il portoit les armes, qu'on dit *de gueule à la fasce d'argent, & au lambel d'or de quatre pieces.*

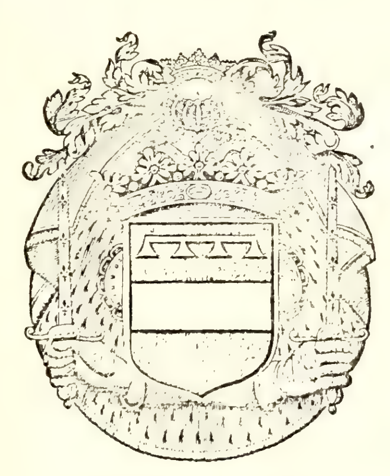
587.
598. Chilperic I. & Clotaire II. Roys de France. LANDRY DE LA TOVR S[r] de Glatigny au Perche (qui appartient à la maison du Bellay, par succession de Guillaume du Bellay seigneur de Langey, & Cheualier de l'Ordre Sainct Michel : qu'il auoit eue de sa mere, du nom & armes de la Tour-Landry) fut Maire du Palais, & Maistre de la Cheualerie, autrement Gouuerneur & Duc de France, du temps de Chilperic I. l'an 587. & si absolu, qu'aucuns disent qu'il se qualifioit, *Par la grace de Dieu Duc des François.* Il fut le premier qui entreprit de vouloir exercer & tenir tout ensemble les deux Estats & Offices de Duc de France, & Maire du Palais de Paris. Il estoit beau & vaillant, mais abusoit de la Reyne Fredegonde : ce que le Roy son Maistre ayant vn iour apperceu, & le voulant dissimuler, fut par eux preuenu, crainte de la ialousie d'iceluy, & tué reuenant vne nuict de la chasse, vers Chelles, par vn meurtrier nommé Foulques, puis firent sauuer l'assassin. Il portoit *de gueule à la fasce crenelée de trois pieces ou creneaux, & vne demie d'or massonnées de sable.* Autrement, *d'or à la fasce bretessée de gueule de deux pieces, & deux demies, ou crenelée de trois pieces massonnees de sable.*



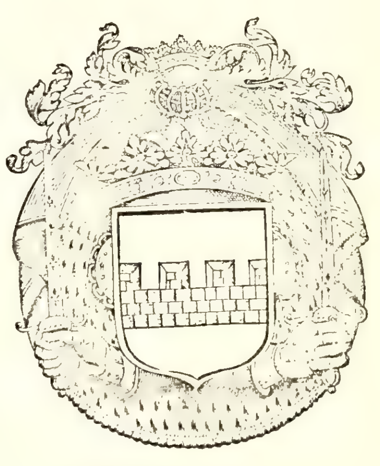
LANDREGESILE.



CVPPA DE BRANDEBOVRG.



SIGILPHE DE TONGRES.



LANDRY DE LA TOVR.

599. 600.
CLOTAIRE II. Roy de France.

* *Tom. II. du* Gallia Christiana *des Sieurs de Sainte-marthe, p.* 114.

LEZIN ou S. LICIN fils de Garnier Maire du Palais, fut Duc de la Cheualerie de France, sous Clotaire II. l'an 599. Il seruit si bien ce Roy, qu'il luy donna le Comté d'Aniou, lequel il quitta pour se faire d'Eglise, & fut depuis Euesque d'Angers. * Il est mort en reputation de saincteté : Il portoit *d'or au lion dragonné de gueule, couronné, lampassé, & armé d'argent.*

600.
THEODOBERT, & THEODORIC freres Roys d'Austrasie & de Bourgongne.

On peut adiouster vn Godoald, homme excellent, Maire du Palais de Clotaire II. l'année de la mort de Brunehaud en 601. selon la Chronique de Chastelus, fort ancienne, composée en Latin par Turpin.
* *Voyez dans le Recueil des* Chanceliers, *pag.* 4.

ELEVTHER DE MOZELLANE Duc de la Cheualerie de France, & Maire du Palais de Theodobert & Theodoric Roys d'Austrasie & de Bourgongne, enfans de Childebert Roy d'Austrasie. Richard de Wassebourg en ses Antiquitez de la Gaule Belgique, enuiron l'an 600. & aprés luy Iean le Feron, le disent issu d'vn Lucian Duc de Lorraine, & qu'il a esté Fondateur du Monastere aux Dames de Metz, & qu'aucuns tiennent qu'il fut aussi Chancelier, * & en reputation de saincte vie, & qu'il se retira en sa vieillesse de la Cour & des affaires du monde dans ledit Monastere, pour mieux vacquer à la priere ; & pour fin, qu'il portoit les anciennes armes de Lorraine, qui estoient lors *d'argent au cerf de gueule, sommé d'or.* & maintenant sont, *d'or à la bande de gueule, chargée de trois alerions d'argent.* que l'on met sur le tout des alliances que l'on a adioustées depuis.

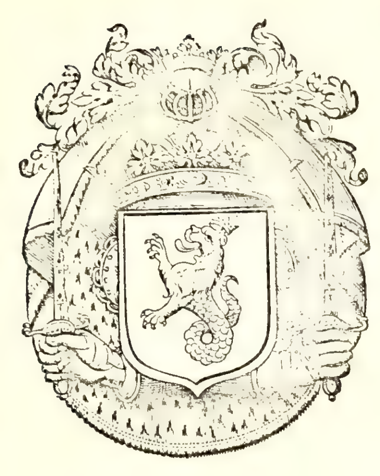
605. 610.
THEODORIC Roy de Bourgongne.

PROTADIVS Duc & Maistre de la Cheualerie de Bourgongne, du temps de Theodoric & Theodobert freres, pretendant occuper le Royaume de France l'an 605. L'an 610. il fut tué par la malice & trahison de Brunechilde, autrement Brunehaut, laquelle s'efforçoit d'entretenir les deux freres en de continuelles guerres. Il portoit *de sable au sautoir d'or, cantonné ou accompagné de quatre rozes de mesme ; escartellé d'or, à l'aigle esployé de sinople, couronné & membré de gueule.*

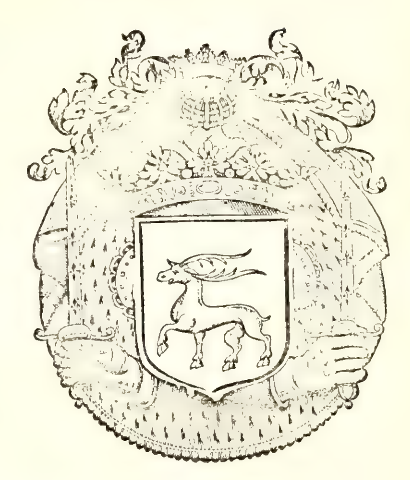
632.
DAGOBERT I.

Erganauld fut Maire du Palais sous Dagobert, selon la mesme Chronique, lequel elle dit auoir esté aprés ce Gondoald, ou Godeland.

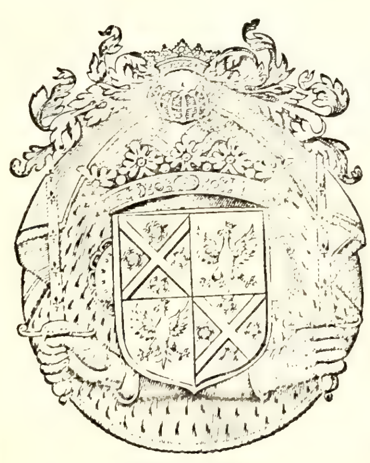
SADRAGESILE Duc & Maistre de la Cheualerie de France, Gouuerneur de Guyenne, du temps du Roy Dagobert I. du nom l'an 634. selon le Feron, qui le dit homme fort superbe, & qui mesprisoit son Maistre, dont il auoit esté Gouuerneur ; & adiouste, que dés le viuant de Clotaire II. pere dudit Dagobert, sçauoir l'an 626. ayant commis vne insolence dans vn festin, quoy que ce Dagobert ne fust pas encores Roy, il luy arracha la barbe, & le fit foüetter. Il portoit *de gueule au leopard d'or, escartellé d'or au lion de gueule, au chef d'or la teste du lion d'essus.*



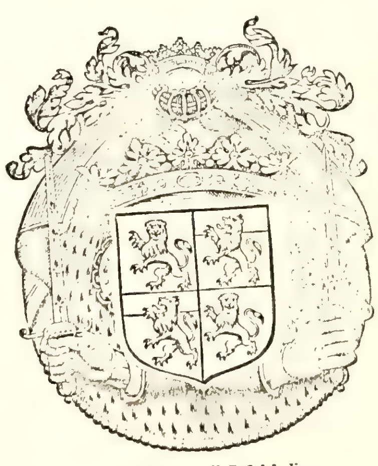
SAINCT LICIN.



ELEVTHER.



PROTADIVS.



SADRAGESILE.

640.

DAGOBERT I. SIGISBERT Roy d'Austrasie, pere & fils.

PEPIN l'ancien fut Maire du Palais de Sigisbert Roy d'Austrasie, fils aisné de Dagobert I. & Grimoald son fils luy succeda. Il s'armoit *de gueulle à la fasce d'argent.* & selon d'autres, il portoit *de gueulle à trois aigles essployez d'or*, qu'on adioustе *membrez d'azur.*

643. 646.

DAGOBERT I. CLOVIS II. pere & fils, Roys de France.

EGA Maistre de la Cheualerie de France, du temps du Roy Dagobert 643. & de Clouis II. son fils l'an 646. duquel il fut tuteur auec Nantilde sa mere, mais non pas long-temps, ayant au bout de trois ans esté assassiné par ses ennemis, enuieux & ialoux de son honneur & bonne fortune. Le Feron dit qu'il portoit *d'or au griffon de gueulle armé, onglé, couronné, & lampassé de sinople*, & que ce sont les anciennes armes d'Auuergne. D'autres le blasonnent *de sinople au griffon d'or armé, onglé & couronné d'argent, & lampassé de sable.*

647. 658.

SIGISBERT Roy d'Austrasie.

GRIMOALD fils d'iceluy Pepin, Duc & Maistre de la Cheualerie de France, Maire du Palais d'Austrasie, sous ledit Roy Sigisbert l'an 647. Il fit en sorte par ses persuasions en 652. qu'il fit adopter vn sien fils, nommé Ildebert, par ledit Sigisbert Roy d'Austrasie, qui lors n'auoit point d'enfans (mais qui tost apres eut vn fils nommé Dagobert) pour aprés sa mort l'installer audit Royaume d'Austrasie; ce qui ayant esté sceu par Archambaud Maire du Palais de France, son fils ayant esté tué en vn combat, & le pere pris, il le fit conduire à Paris où il finit miserablement ses iours en prison; cela arriua l'an 658. Le Feron raconte, qu'il fut tué* en la ville du Liege deuant l'autel Sainct Lambert, par Mygaire Satellite de Rabode Duc de Frise, que Vincent de Beauuais appelle Mitigaire. Il portoit *de gueulle à la fasce d'argent*, selon les Annales de la Gaule Belgique & de Brabant, duquel pays on le croyoit sorty: Christianus Masseus l'appelle *Princeps Aulæ regiæ*, & dit qu'il succeda aux Offices de son pere Pepin, & au Duché de Brabant, dont il estoit sorty dés l'an 632.

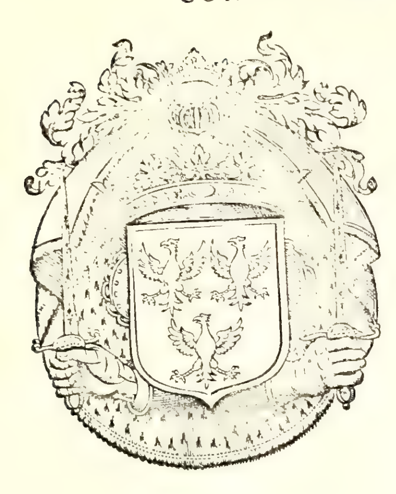
* *Voyez cy-aprés vn autre* Grimoald *p. 14.*

648.

CLOVIS II. ou LOVYS I.

BERTINOALDVS ou ARCHENOALDVS, ou encor ERCEMBALDVS, qui est ARCHAMBAVD, suiuant Gregoire de Tours, fils d'iceluy Ega, au rapport de Iean le Feron, fut Duc de la Cheualerie de France, & Maire du Palais de Paris, aprés son pere, sçauoir du temps de Clouis II. l'an 648. Il fut aussi Gouuerneur de Normandie, dequoy Gaguin fait mention. Depuis ledit Clouis II. 646. iusques au regne de Pepin 751. les Maires du Palais furent Ducs & Connestables de France, selon les vieilles Chroniques. Il portoit *d'or au griffon de gueulle, armé, onglé, couronné, & lampassé de sinople, chargé en l'espaule, ou brizé d'vne fleur de lys d'or.*

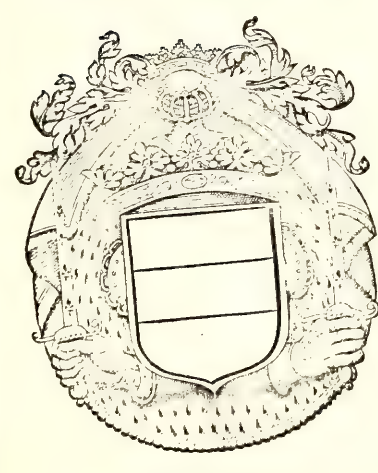
PEPIN

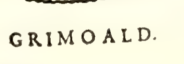


PEPIN.

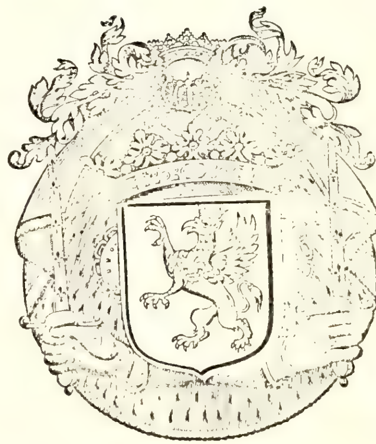
EGA.







GRIMOALD.



ARCHAMBAVD.

658. 663.

CLOVIS II. ou LOVIS I. CLOTAIRE III. pere & fils.

BERHANOALDVS ou ERCEMBALDVS, qui est ARCHAMBAVD * DE WALBOVRG cousin du Roy Dagobert de par sa mere, fut derechef Grand-Maistre de la Cheualerie de France, & Maire du Palais de Paris l'an 658. du temps du mesme Roy Clouis II. duquel il estoit parent, & sous Clotaire III. l'an 663. Ce fut luy qui aprés la mort de Sigisbert Roy d'Austrasie marcha auec vne armée contre Grimoald Maire du Palais d'Austrasie, lequel auoit fait couronner son fils Ildebert, sous pretexte d'adoption, à l'exclusion du Prince legitime Dagobert qu'il auoit fait razer, & enuoyé par force en Escosse pour y estre Moine: Il deffit & tua au combat cét Ildebert, dont le pere Grimoald fut pris & mené prisonnier à Paris, où il finit miserablement ses iours dans vn cachot. Le Feron dit que ce fut luy qui racheta des parties transmarines Sainte Batilde ou Baudour, Fondatrice de l'Abbaye de Chelles, où elle gist, natiue de Dace, & non de Saxe, espouse dudit Clouis II. ainsi qu'il dit l'auoir amplement deduit en la vie de cette Reyne. Cét Archambaud portoit *d'azur à trois pommes de pin renuersées d'or*, ainsi qu'il se peut remarquer en la Genealogie des Comtes de Tendes, ou de Tam, Barons de Walspurg en Lusace. Suiuant le mesme le Feron, il portoit *d'or à trois leopards de sable, escartelé d'or à trois trompes de gueulle, viroliés d'argent, qui est* de Horne.

* Quelques Autheurs le disent Fondateur des Monasteres de Fontenelle, de S. Pierre de Lagny, de S. Furcy de Peronne, & de Nostre-Dame de Douay, & qu'il mourut l'an 660. sous Clouis II. & que de luy sont descendus les Maisons de Lorraine & d'Alsace, & qu'il eut vn fils nommé Leuthere.

Rodebertus estoit aussi Maire du Palais soubs Clouis II. l'an 659. qui en cette qualité a souscrit la Chartre de la confirmation des libertez & exemptions octroyées à l'Abbaye de S. Denys par Landry II. Euesque de Paris. Cette Chartre est rapportee dans le premier Tome des Conciles page 441. sous Clotaire III.

667. 685. 687.

THEODORIC ou THIERRY I. freres.

EBROIN dit LE CRVEL & LE TYRAN, succeda à Archambaud sous l'enfant Clotaire III. selon Vincent de Beauuais dans son *Miroir Historial* liu. 22. chap. 115. & 116. l'an 666. En 1667. il s'efforça par son authorité de faire regner Theodoric I. en la place de Childeric II. qui estoit son frere aisné, & à qui la Couronne appartenoit: Mais cét Ebroin qui est representé comme fort fin, ruzé, & cruel, fut iette par force dans vn Cloistre & rendu Moine, qui estoit la plus grande marque de deposition de ce temps là. Ensuite dequoy, en 685. s'estant sauué du Monastere, & s'estant fortifié d'vne armée de scelerats, il se vengea cruellement de tous ceux qu'il croyoit estre ses ennemis & la cause de sa captiuité. Il fit entre autres mourir S. Leger Euesque d'Autun, qui auoit eu sa charge: & en outre son frere Guerin Cóte de Poitiers, tua en trahison Leudesile fils d'Archambaud Maire & Comte du Palais, fit exiler plusieurs Euesques qui luy auoient esté contraires. Enfin ayant contre sa foy tué Martin Maire du Palais, ou Duc d'Austrasie, qui l'estoit venu trouuer sur sa parole, l'an 687. il fut luy-mesme peu aprés esgorgé de nuit dans son lict, en vengeance de tant de crimes, par vn nommé Ermenfroid. * Il *s'armoit d'argent à trois fasces de gueulle, le tout semé de molettes d'esperon de l'vn en l'autre, au lion d'or brochant sur le tout, couronné, lampassé, & armé d'azur*, suiuant le Feron.

Vvalefroy ou Vvolfandus, ou Vvolfoald, fut Maire du Palais sous Childeric II. l'an 668. durant qu'Ebroin fut par force mis Moine à Luxeu, ou Luxen en Bourgongne, lequel ayant en 685. sous ledit Thierry, trouué moyen de sortir du Cloistre, chassa cét Vifoald.

Vvambert III. du nom, Comte de Haynaut, selon Vvassebourg fut Maistre de la Cheualerie de France sous Childeric II. l'an 673. au voyage de Lombardie.

* Iean le Feron dit que le vieil Chroniqueur, nommé Eghardus, tient Ebroin auoir esté appellé Seneschal & Bailly, *pro Republica & Regni potentia disponenda.*

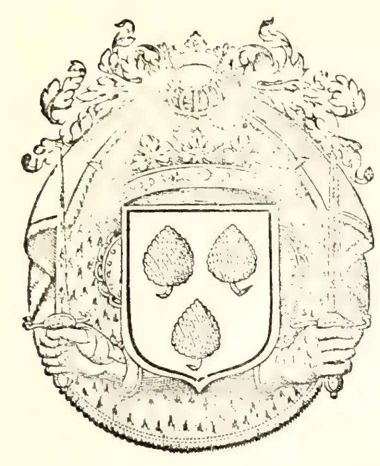
672.

CHILDERIC II.

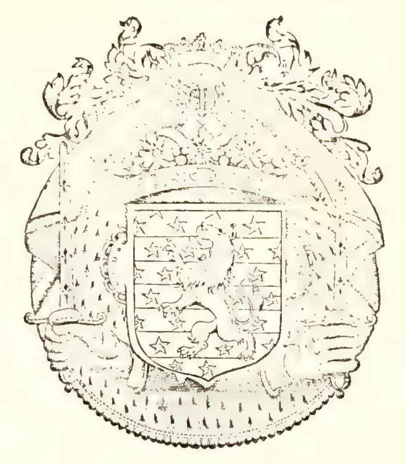
BERTRAND DE SCHWACTZBOVRG Grand Duc de la Cheualerie de France, & Maire du Palais de Paris, du temps de Childeric II. fils de Clouis II. & frere de Clotaire III. l'an 672. verifié par Iacques Valere Autheur Espagnol, en son liure *de Noblesse*, au titre *des lignées des Roys de France*, qu'il dit estre Souuerain Bailly de France, & portoit *d'azur au lion d'or couronné, armé & lampassé de gueulle.*

673.

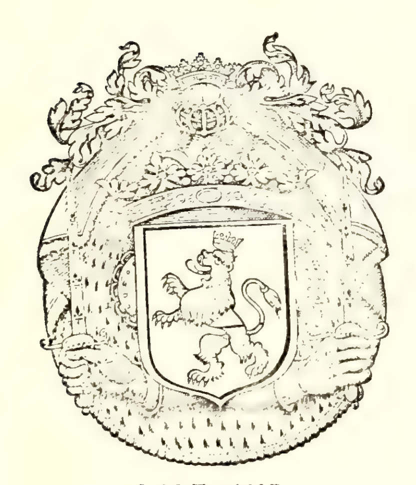
ANCHISES DESLANDES eut le total gouuernement de France, selon le mesme Iacques Valere en son liure sus allegué, & fut Maire & Souuerain Bailly de France aprés le susdit Bertrannus ou Bertrand, l'an 673. Il auoit espousé la fille de Pepin l'ancien Duc de Tongres, nommée Begues, & selon le Feron estoit fils de Sainct Arnould Archeuesque de Mets, qui fut lors, à ce qu'il dit, reduit en Eueché (mais cela ne se trouue ailleurs) parce qu'il estoit bigame. Il portoit *de gueulle à trois aigles d'or, membrez & becquez d'azur.*



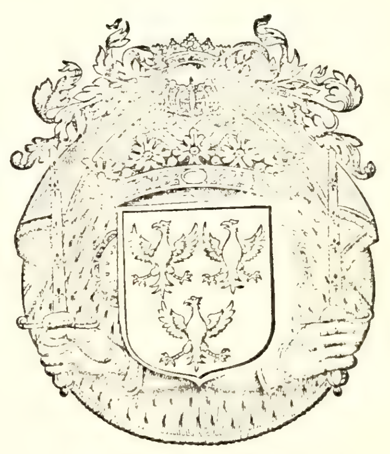
ARCHAMBAVD.



EBROIN.



BERTRAND.



ANCHISES DESLANDES.

668. 679.
CHILDERIC II.

VLFOALD ou WLFOAD, auparauant Maire du Palais d'Austrasie, Maistre de la Cheualerie de France sous Childeric II. l'an 668. iusques en 679. que mourut le Roy son maistre, & qu'il delaissa la Charge pour le gouuernement du Royaume de Mets & d'Austrasie où il s'estoit retiré, & où il mourut : Alors les François rappellerent l'an 679. Theodoric leur Roy, qui fit reuenir Ebroin l'an 685. & ainsi regnerent comme auparauant. Il portoit *de gueulle à la bande d'hermines, accompagnee de deux lions d'or, armez, lampassez & couronnez d'argent, l'vn en chef, & l'autre en pointe.*

680. 685.
THEODORIC ou THIERRY I.

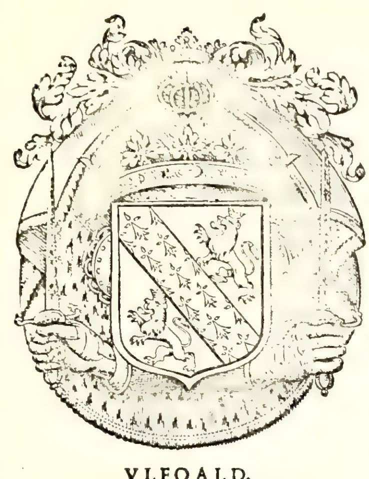
LANDREGESISE, LANDREGESILE ou LEVDESILE fils d'Archambaud, cy-dessus mentionné, de la lignée des Landgraues de Hesse, appellé par Vincent de Beauuais *Angesilus*, & *Lendesius*, & par Naucler *Lendesilus* Duc de la Cheualerie de France, Maire & Comte du Palais de Paris, du temps de Theodoric ou Thierry I. Roy de France l'an 680. auquel il fut donné pour faire cét Office, depuis qu'aprés la mort de Childeric II. son frere il eut esté rappellé & restably dans le Royaume. En 685. Ebroin le fit tuer en trahison pour succeder en sa Charge ; aprés quoy ce meurtrier fut derechef Maire du Palais, mais pour peu de durée, ayant esté deux ans aprés tué à son tour, comme il a esté dit cy-dessus, par Hermanfroid. Il portoit *d'azur au lion fascé d'argent & de gueulle, armé, couronné, & lampassé d'or.*

688. 689.

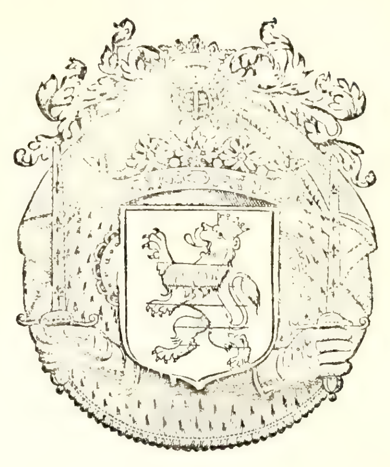
VVARRATON DE ALTEMBOVRG, ou WATRAGON fut creé Maistre de la Cheualerie de France, aprés la mort d'Ebroin, du temps de Theodoric I. l'an 688. lequel eut vn fils nommé Gilimer ou Gislemar, fort scelerat & desnaturé, qu'on dit estre mort de rage, de n'auoir pû tuer son pere, contre lequel il auoit fait guerre, pour auoir sa Charge & le supplanter. Il fut derechef restably Maire du Palais aprés la mort de ce fascheux fils : mais il mourut peu aprés, laissant la place à Bertier son gendre. Vincent de Beauuais dans son Miroir Historial, l'appelle Seneschal de France, & dit qu'il succeda à l'Office, meschanceté & malice d'Ebroin, & qu'il tua dans la forest de Cuise, prés Compiegne, Sainct Vigil Euesque d'Auxerre : le Feron dit que cela est verifié par la Chronique de Naples, composée par Nolanus. Il auoit eu pour femme Ansefride ou Ansefledis, & portoit *d'or au lion dragonné de gueulle, couronné, armé, & lampassé d'argent.*

688.

GILIMER ou GILESMAR homme meschant, & de nulle foy, fut fort peu de temps Maistre de la Cheualerie de France, sçauoir lors que par sa meschanceté, son pere fut deposé sous le Roy Theodoric I. l'an 688. & qu'il se fut emparé de cette dignité sur son propre pere : mais il ne fut pas de longue vie, estant mort enragé & de dépit de voir son pere, qu'il guerroya tant qu'il pût, luy diminuer son authorité. Aprés sa mort Warraton son pere fut remis en l'Office. Il s'armoit comme luy, *d'or au lion dragonné de gueulle, armé, lampassé, & couronné d'argent : Au chef d'azur chargé d'vn aigle esployé d'or, couronné de gueulle.*

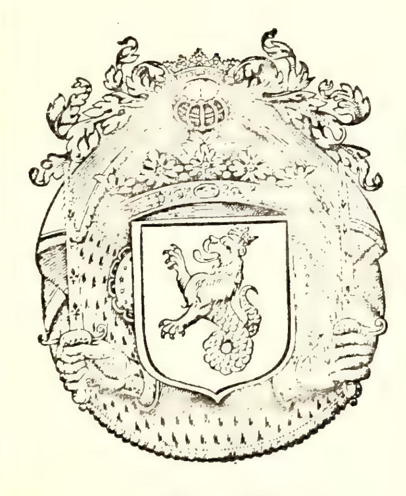


VLFOALD.

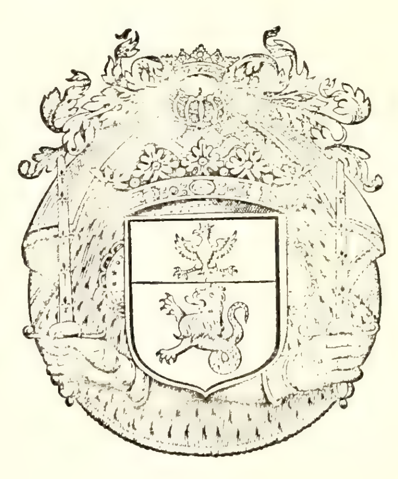




LEVDESILE.



WARRATON.



GILIMER.

689. 691. Thierry I.

BERTAIRE ou BERTIER, surnommé par le Feron Angouland, gendre de Warraton, cy-deuant nommé, l'an 689. succeda à son beau-pere en cette Charge, qu'il possedа durant trois ans; il est nommé Comte d'Vigel, Personnage reputé de peu d'esprit & de courage, & peu propre aux grandes affaires : les siens mesmes le tuerent, selon Wassebourg, l'an 691. apres que Pepin Heristel, dit le Gros, accompagné d'vne armée composée de François bannis, eut deffait & mis en fuite l'armée de Theodoric. Il portoit *d'or party de sable*, ou bien *eschiqueté d'or & de sable*, qui sont les armes des Comtes *de Durgel* d'à present. Le Feron dit qu'il fut aussi Grand-Preuost de l'Hostel de Theodoric; & qu'il portoit *d'or au chef de sable à l'aigle esployé d'argent sur le tout, couronné, membré, & lampassé de gueulle; à l'orle de bezans & de tourteaux de l'vn en l'autre, au baston d'azur brochant sur le tout.*

687. 691. 714.

PEPIN DE HERISTEL, dit le Gros, fils d'Anchises Deslandes, suiuant le Feron, Marquis de l'Empire, auparauant Prince des François, Maire du Palais d'Austrasie, succeda à celle du Palais de France sous le mesme Roy Thierry I. en 687. & 691. que le susdit Bertaire mourut; laquelle Charge il continua sous Clouis III. & mourut l'an 714. sous Childebert II. Il laissa par fois cét Office pour gouuerner le Royaume d'Austrasie, laissant cependant vn Nordebert en sa place. Christianus Masseus liure 13. de sa Chronique, tient qu'il estoit fils de Charles le Grand, & qu'il fut fait Prince du Palais, depuis appellé Connestable par le Roy Clotaire III. & depuis Duc de Brabant : Et cela confirmé par Iean le Maire, qui allegue sur ce suiet quelques vers anciens, commençans ainsi :

*al. *Ille*

*Iste * Brabantinus Dux tertius Austrasiorum*
Primus erat, maiorque domus Regni gladiator.

Il portoit *de gueulle à trois aigles d'or, membrez d'azur*, selon Cousinot en sa Chronique de France, laquelle le Feron dit, tenir cherement entre ses Histoires.

692. 698. 708.

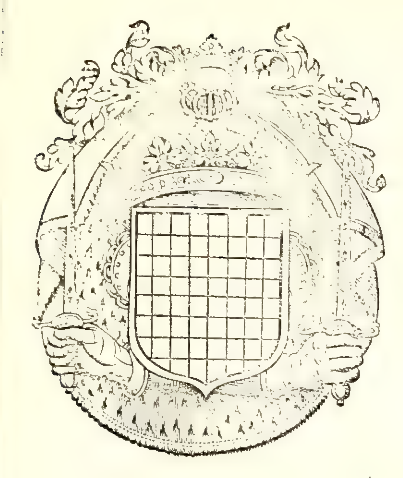
DROGON, DRVON, ou DREVX Duc de Bourgongne, & Comte de Champagne, fils aisné de Pepin Heristel dit le Gros, cy-dessus, auquel il succeda auec son frere qui suit, & fut Maire du Palais de France du temps de Thierry I. & de Clouis III. & Childebert II. ses enfans, és années 692. & 698. Il mourut l'an 708. Il portoit comme son pere *de gueulle à trois aigles d'or, membrez & becquez d'azur.*

699. 708. 714.

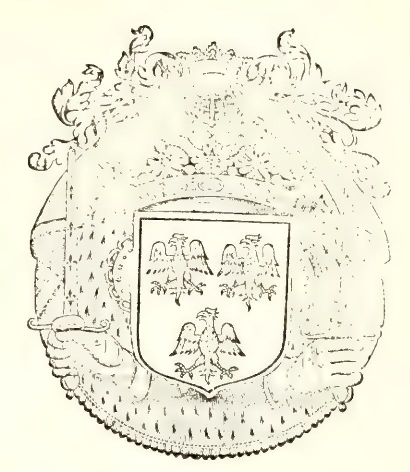
Childebert ou Hildebert II. frere de Clouis III. & fils de Thierry I.

* *Voyez cy-deuant vn autre* Grimoald. *p. 8.*

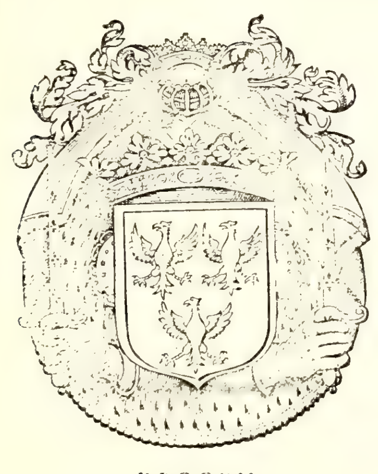
GRIMOALD Duc de Belghes, fils puisné dudit Pepin Heristel, fut seul Maire du Palais de France aprés la mort de son frere aisné Drogon, en la place de son pere, du temps de Childebert II. depuis l'an 699. iusques en 713. ou 14. qu'il fut tué par vn simple Soldat, Frizon de nation, nommé Rantgaire ou Mitigaire seruiteur domestique de Rabodo ou Raboth * Duc de Frize, & par son commandement, deuant l'autel de S. Lambert au Liege, selon Wassebourg. Auquel temps mourut Pepin son pere, estant au Royaume d'Austrasie en la ville de Verdun, ayant pour femme la fille de ce Rabodo qu'il auoit deffait en bataille, & fait baptiser. Il portoit *de gueulle à trois aigles d'or, membrez d'azur: escartellé d'argent au lion de sinople, couronné, armé, & lampassé d'or, à l'orle de huit coquilles de gueulle.*



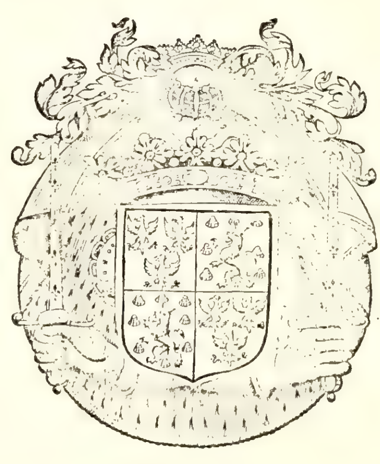
BERTIER.



PEPIN HERISTEL dit LE GROS.



DROGON.



GRIMOALD.

713.715. CHILDEBERT II. & DAGOBERT II. son fils.

THIBAVLD ou THEODOALD fils de Grimoald, qui vient d'estre nommé, fut estably Maire du Palais de France par son ayeul Pepin, sous les Roys Childebert & Dagobert II. pere & fils, és années 713. & 715. Plectrude veufue de Pepin pour gouuerner seule le Royaume, & faire donner cet Office audit Thibaud son petit fils, fit emprisonner Charles Martel fils d'Alpaïde concubine de Pepin (qui l'auoit fait Duc d'Austrasie) dans la ville de Cologne sur le Rhin, lequel fut deliuré peu apres. Il portoit *de gueulle à trois aigles d'or membrez d'azur : escartelle d'or au lion de gueulle*, que l'on dit estre les anciennes armes de Bourgongne.

715. CHILPERIC II. ou HILPERIC, ou DANIEL.

RAMANFROID ou RAGENFROY Marquis de Moran ou Morauie, selon le Feron, Maire du Palais l'an 715. du temps de Chilperic II. & en mesme temps que ledit Thibaud l'estoit sous Dagobert II. ce qui engendroit plusieurs ialousies & guerres entre ces deux Chefs. Il fut chassé par Charles Martel enuiron l'an 721. Il portoit *d'azur à l'aigle fascé d'argent & de gueulle, membré & couronné d'or.*

714.716.720. 725.741. CLOTAIRE IV. frere de Chilperic II ou III. & Theodoric ou Thierry II. surnommé de *Chelles*, fils de Dagobert II.

CHARLES surnommé MARTEL pour ses hauts faits d'armes, Maire du Palais de France, Prince Gouuerneur & Duc des François, du temps de Clotaire IV. l'an 720. Chilperic II. l'an 722. & Thierry II. l'an 727. Il estoit fils de Pepin Heristel, dit le Gros, qui mourant l'an 714. l'auoit nommé Duc d'Austrasie: mais Plectrude sa belle-mere ou marastre le retint prisonnier à Cologne, d'où s'estant sauué l'an 716. il continua les fameux & memorables exploits, dont toute l'Histoire de ce temps est remplie, auec admiration de ceux qui les lisent: il remporta entre-autres, vers Tours, cette grande victoire contre les Sarrazins l'an 730. Il fut comme maistre absolu, & gouuerna en cette qualité plusieurs Roys de France à son plaisir, chassant & esloignant les vns, puis rappellant & restablissant d'autres en leur place; de sorte qu'il ne luy manquoit que le nom de Roy, l'estant en effet, bien qu'il en eût refusé le titre & la qualité : ce qui luy faisoit dire par fois, qu'il aimoit mieux estre pardessus les Roys que de l'estre. Sur quoy vn Poëte a fait les vers suiuans:

Ille Brabantinus Dux primus in orbe triumphat,
Malleus in mundo specialis Christicolarum
Dux, dominúsque Ducum, Regum quoque, Rex fore spernit:
*Non vult * regnare, sed Regibus imperat ipse.*

* al. *non regnare cupit*

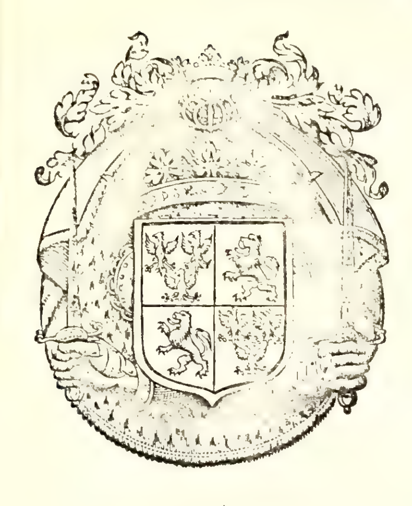
Il mourut l'an 741. & portoit *de gueulle, l'escu semé d'aigles sans nombre d'or*, armes, qu'on dit qu'il fut le premier qui prit à l'imitation de celles de France, & qu'il n'en portoit que *six* auparauant, & ses ancestres *trois aigles* seulement.

741.746.751. CHILDERIC III. dit l'Insensé, ou le Stupide, frere de Thierry II. priué du Royaume, & rendu Moine l'an 750. le dernier de la premiere Lignée ou Branche des Roys de France, qui a duré depuis Pharamond iusques à Pepin, 331. an.

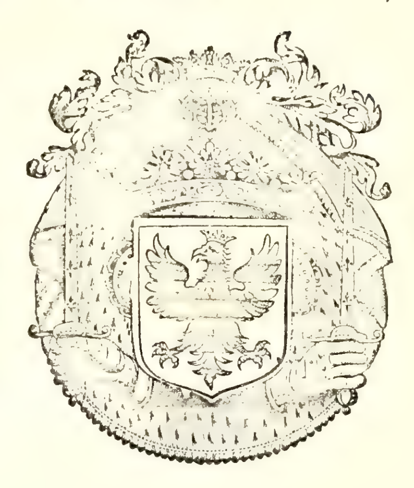
PEPIN LE BREF OU LE COVRT, ainsi nommé pour sa petite stature, fils du fameux Charles Martel, de la Maison d'Austrasie, demeura seul Maire du Palais depuis la retraite de Carloman son frere aisné, du monde l'an 746. lequel son pere en mourant l'an 741. auoit institué Maire du Palais d'Austrasie. Il s'acquitta de cette Charge sous le Roy Childeric III. iusques à ce qu'en l'an 750. ayant esté deposé, Pepin le premier de sa Race, du consentement vnanime des François, fut oint & esleué au Throsne Royal par Sainct Boniface Archeuesque de Mayence dans la ville de Soissons le premier May 752. * Et derechef l'an 754. sacré dans l'Eglise de Sainct Denys, auec ses fils Charlemagne & Carloman, par le Pape Estienne III. qui s'estoit refugié en France : Le pauure Childeric susnommé, fut au prealable, tondu & contraint de se rendre Moine. Pepin regna quelques dix-huit ans, & mourut à Paris l'an 768. le 24. Septembre. Le Feron dit qu'il portoit comme son pere Charles Martel, bien qu'il eût desia pris par aduance *vn canton des armes de France*, qu'il quitta estant declaré Roy, pour en prendre les armes pleines, chargeant comme Roy, *semé de France, ou d'azur semé de fleurs de lys d'or.*

* *Voyez Tom. I du Ceremonial François, fol 87. & 88*

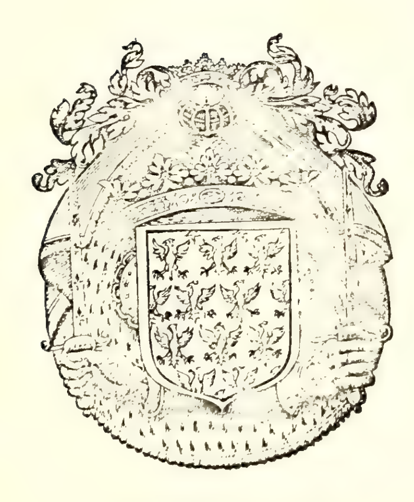
THIBAVD



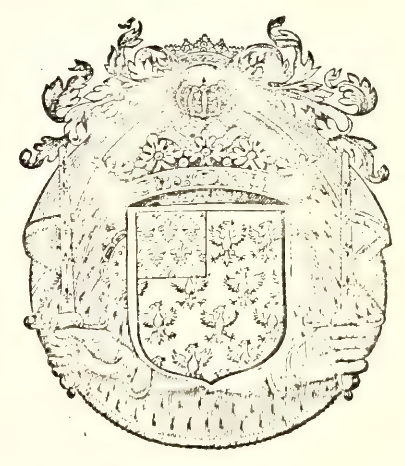
THIBAVD.



RAGENFROY.



CHARLES-MARTEL.



PEPIN LE BREF.

773. CHARLESMAGNE OU CHARLES LE GRAND.

RADVLPHE OU RAOVL Landgraue de Strimbourg, suiuant le Feron, Maistre de la Cheualerie de France, du temps du Roy & Empereur Charles le Grand, l'an sept cens septante-trois. Nicole Gilles en ses Annales dit qu'il vainquit les Bretons, Anglois, faisant mener leurs Princes en France deuant luy comme captifs, qui luy firent hommage; il rapporta audit Charlesmagne pour triomphe les noms & armes de ceux qui s'estoient rendus à luy, ainsi que rapporte Sigisbertus Gemblacensis en sa Chronique, donnant fin par cette victoire à vne longue & ennuyeuse guerre de trente années, & plus. Il portoit *de gueulle à six fleurs de lys d'argent*, 3. 2. 1. *Au chef d'or chargé de trois corbeaux de sable.*

786.

Il se trouue vn Bouchard qui estoit Connestable soubs le mesme Empereur Charlemagne, & qui fut enuoyé en Corse contre les Infideles, selon la Chronique Latine de Turpin, du sieur Chastelus.

FREDERIC fils aisné de Loyer ou Lothier Duc de Mozelanne, Comte d'Ardenne & Boüillon, fut Capitaine general & Maistre de la Cheualerie de France l'an 786. il fut fort vaillant; & il se remarque qu'en quelques rencontres il sauua par deux fois la vie à l'Empereur Charlemagne. Il s'armoit *d'argent au cerf au naturel*, c'est à dire, *de gueulle somme d'or.*

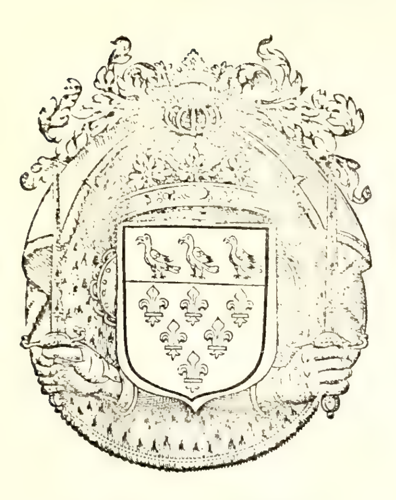
820. LOVYS LE DEBONNAIRE.

Alessire Gerold Comte de Pussen estoit Maistre de la Cheualerie & Conseiller de l'Empereur Charles le Grand, comme on lit aux fondatiōs d'Ange ou Auge la riche, ou il gist, ayant esté tué contre les Huns l'an 757 laissant Berthold son fils Comte de Pussen.

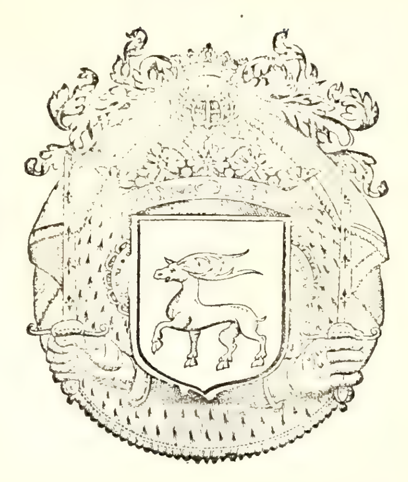
GOVRDON DE BEAVLANDE fils d'Emery de Beaulande, souuent appellé Guillaume au Court-nés, & par Gaguin Broua Duc & Connestable de France, du temps de Louys le Debonnaire Empereur & Roy de France, l'an 820. Il portoit *d'or au double trescheur* ou *trechoir, fleuronné & contrefleuronné de sinople au sautoir de gueulle, brochant sur le tout.* Armes que plusieurs grandes Maisons ont portées, comme Huon de Florines, homme tres hardy & magnanime en faicts heroïques, & de Longueual de Bry, auec autres Maisons anciennes & fameuses de France, d'Angleterre, & d'Escosse.

821.

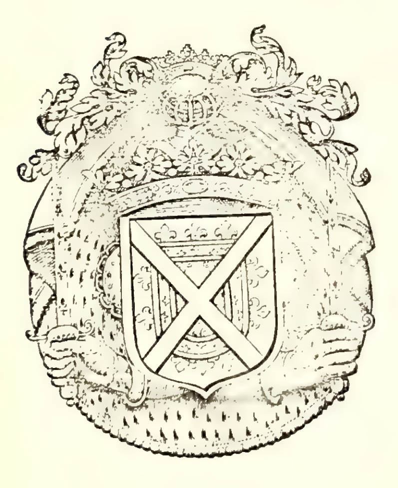
CHARLES D'ARGIES Duc & Maistre de la Cheualerie, que l'on a dit depuis Connestable de France, du temps de Louys le Debonnaire l'an 821. ayant vaincu Murmontion Roy de la Bretagne Armorique, le nom & les armes duquel se trouuent dans la Genealogie de la maison de Moreuil, dite de Soissons. Il portoit *d'or à l'orle de huit merlettes de gueulle*, qui sont encore les armes de la maison d'Argies en Picardie, de laquelle maison ceux de Moreüil ont eu plusieurs terres, & seigneuries. Le Feron adiouste, qu'aucuns tiennent ces *huict merlettes* estre *de sable* sans cause, & que si ainsi estoit, faudroit qu'il fust de la maison de Melaye: & qu'il n'est de ceux d'Argie en Champagne, qui portent *d'or au lion naissant de gueulle.*



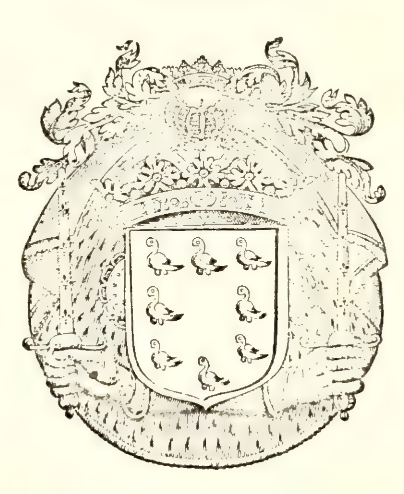
RADVLPHE ou RAOVL.



FREDERIC.



GOVRDON DE BEAVLANDE.



CHARLES D'ARGILS.

836.

Lovys le Debonnaire Roy & Empereur, fils de Charlemagne.

GVILLAVME ou WILLAVME DE ROSTRENANT Duc & Conneſtable de France, du temps de Louys le Debonnaire Empereur & Roy de France, l'an 836. lequel fut tué par les Normans : Guaguin le dit eſtre le premier lequel a eu le nom de Conneſtable de France, qui apres le Roy doit auoir la conduite & le gouuernement des Guerres, Duels, Combats, & autres faicts & ports d'armes, auec l'intendance ſur les Roys d'armes, Herauts, Pourſuiuans, & autres Officiers d'armes, & generalement ſur tous les autres actes militaires, ainſi que portent les Priuileges octroyez aux Conneſtables. Il portoit *d'hermines à trois faſces de gueulle, chargées de ſix macles d'or, trois ſur l'vne, deux ſur l'autre, & vne ſur la derniere.*

840.

Charles le Chauve Roy & Empereur, fils dudit Louys.

BOVCHARD Duc de France, & le premier, ſuiuant le Feron, portant le titre & nom de Conneſtable, ſous le Roy Charles le Chauue, l'an 840. au temps que les François firent le voyage de Corſique, Sardaigne, Maiorque & Minorque, deſquels il eut la charge & conduite. Il adiouſte qu'il deffendit les Limoſins contre les Mores ou Sarrazins, qui leur faiſoient cruellement la guerre, & qu'on le tient deſcendu de l'ancienne race des Comtes d'Auuergne, & qu'il s'armoit *d'or à l'aigle eſployé de ſinople, à la bordure ſemée de France.* aliàs, *d'or ou freté de ſinople à la bordure ſemée de France*, que le Roy ſon maiſtre luy donna à ſon retour pour recompenſe de ſes longs ſeruices durant ſon voyage.

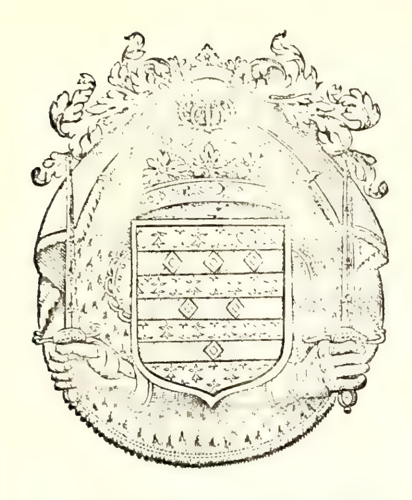
844.

PROTADE Marquis de Saluces, Conneſtable de France, ſelon le Feron, ſous Charles le Chauue, l'an 844. ou 46. lequel fut tué en vne ſedition de Bourgongne, & que pluſieurs ont tenu eſtre de la maiſon de Gamache, & qu'il s'armoit *d'argent au chef d'azur.*

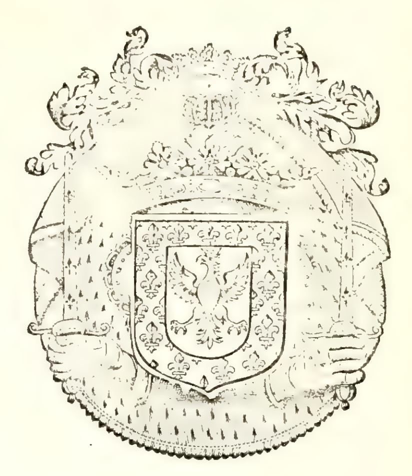
847.

Il s'en trouue vn autre ſous le meſme Roy Charles le Chauue, nommé Hadige, fils de Ferry Duc de Mozelane, qui fut Maiſtre de la Cheualerie de France, lequel mourut l'an 853. & s'armoit *d'argent au cerf de gueulle, ſommé d'or.*

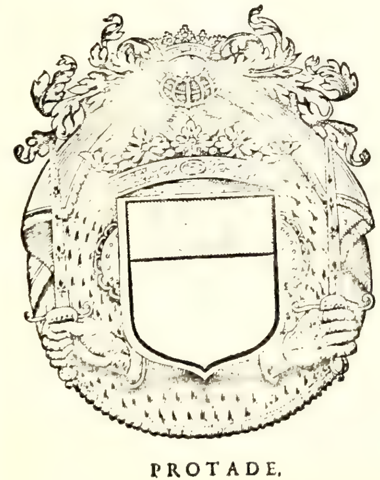
GRILLON Conneſtable de France ſous le meſme Roy Charles le Chauue, l'an 847. Le Feron adiouſte qu'il fut aſſaſſiné par les Eſclauons, accompagnez de pluſieurs François & Allemans, prés la montagne de Sontal & le fleuue de Wiſere, & qu'il portoit *d'azur à cinq fleurs de lys d'or, peries* ou *miſes en croix, cantonnées de quatre aigles eſployez de meſme*, armes que l'Empereur Charlemagne, peu auant ſa mort en 815. luy auoit données pour ſa grande valeur, generoſité, & adreſſe au faict des armes, luy faiſant quitter celles qu'il portoit auparauant, qui eſtoient *d'argent & d'azur de dix pieces, à la bande de gueulle, brochant ſur le tout.*



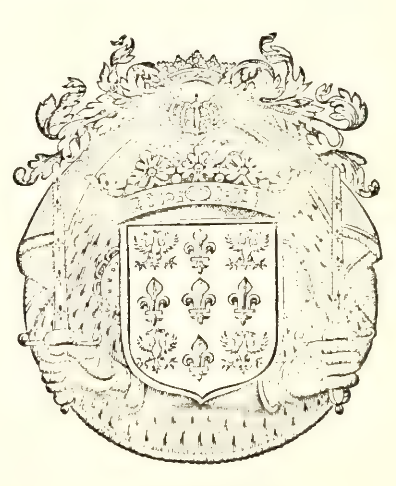
GVILLAVME DE ROSTRENANT.



BOVCHARD.



PROTADE.



GRILLON.

880.

LOVYS LE BEGVE Roy & Empereur, II. du nom, fils de Charles le Chauue.

ARCHAMBAVD DE BOVRBON, dit le Begue, Duc ou Conneſtable de France, du temps du Roy Louys le Begue Empereur & Roy de France l'an 880. ſelon l'opinion d'aucuns Hiſtoriens, qui l'appellent homme ſage, magnanime, & modeſte; d'autres adiouſtent qu'il eſtoit perſonnage integre, ſans auarice, dol, ny mal engin, (ce ſont les mots de l'Hiſtoire) & preferant l'honneur à tous biens. Il s'armoit *d'or au lion de gueulle, à l'orle de huict coquilles d'azur, l'eſcu bordé d'vne bordure bandée d'argent & de ſinople ſemée d'eſtoilles de l'vn en l'autre;* aliàs *moletes*, qui ſont les armes de *Bourbon*, que l'on dit *l'Archembault*, laquelle bordure, ſuiuant le Feron, il delaiſſa, & pour briſeure porta *vne molette d'argent en l'eſpaule du lion.*

881.

LOVYS III. & CAROLOMAN enfans baſtards dudit Louys le Begue.

RENAVD DE SAVLCE Duc & Conneſtable de France, ſelon le Feron, ſous les Roys Louys III. & Caroloman, l'an 881. Cét Autheur adiouſte qu'il fut deux fois vaincu par Rollo & Haſtingo Ducs des Normans & Danois, & qu'il fut tué d'vn coup de dard par vn peſcheur, ayant auparauant achepté la Ville & Comté de Chartres dudit Haſtingo Dannois, comme il ſe lit en vne vieille Chronique de France, & qu'il eſtoit de la lignée des Princes de Saulce, & fut touſiours malheureux & infortuné. Il *portoit d'azur au buchet, ou cor de chaſſe, d'or lié de gueulle à la bordure engreſlée d'argent;* ce ne ſont les armes de Saluces en Italie, qui portent *d'argent au chef de gueulle.*

882. 889. 891. 899. 900.

** Voyez ſon couronnement dans le 1. Tom. du Cerem. de France fol. 112.*

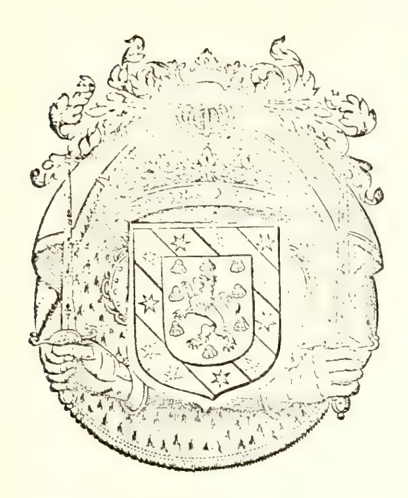
ODON, ou EVDE Comte de Paris, fils de Robert Comte d'Angers, qui n'eſtoit point du Sang de Charlemagne, eſtoit, ſelon le Feron, deſcendu de Guyon de Bourgongne Pair de France, qui viuoit du temps de Charlemagne, & fut Duc & Conneſtable de France, & Gouuerneur du Royaume, du temps deſdits Roys Louys III. & Caroloman freres, & Charles le Gros Empereur. Il ſe diſoit ſeulement Comte de Paris l'an 889. L'an 891. il ſe fit Roy, par la foibleſſe & ieuneſſe de Charles le Simple, duquel il eſtoit Tuteur ou Regent, & fut oint par Gautier Archeueſque de Sens. * Il occupa donc le Royaume en prenant la tutelle du petit Roy Charles le Simple. De Serres dans ſon Inuentaire, dit qu'il eſtoit deſcendu d'vn Rupert ou Robert fils d'vn des Illuſtres de Saxe, nommé Widichind, qui l'auoit enuoyé vers Charlemagne, lequel luy fit de grands biens. Cét Eudes eut de faſcheuſes guerres auec les Normans & Danois iuſques à ſa mort aduenuë l'an 899. ou 900. ayant regné dix ans. Il fut inhumé dans Sainct Denys en France, comme Roy. Aucuns diſent qu'il eſtoit fils de Robert Comte d'Aniou, & frere de Robert Duc d'Aquitaine, lequel il fit Comte de Paris & Maire du Palais. Il s'armoit *d'or à l'aigle de ſinople, couronné d'argent, à la bordure ſemée de France.*

891. 892. 922.

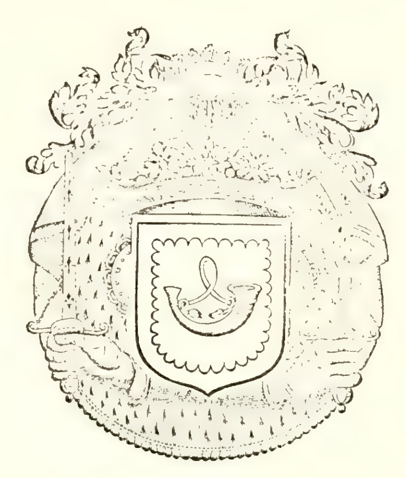
CHARLES LE SIMPLE III. du nom, fils poſthume dudit Louys le Begue

** Son couronnement eſt dans le 1. Tom. dudit Ceremonial fol. 113.*

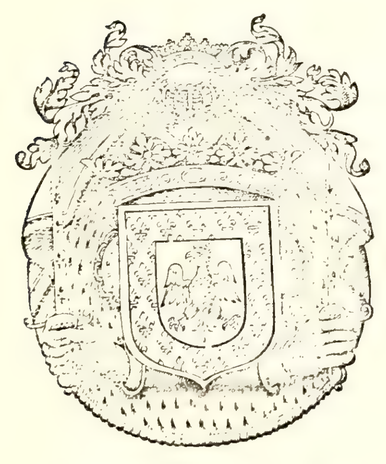
ROBERT III. du nom Comte de Paris, frere puiſné dudit Eude, fut fait par ſon frere Conneſtable de France & Maire du Palais, du temps du Roy Charles dit le Simple, l'an 891. & depuis, en l'an 922. le 29. Iuin ſe fit recognoiſtre pour Roy de France: Aucuns tiennent que ce Robert fut parrain de Rhollo I. Duc de Normandie, qu'au bapteſme il nomma Robert, & fut le premier Duc de Normandie Chreſtien. Ledit Roy Charles le Simple ſon maiſtre luy fit forte guerre, parce qu'il s'eſtoit fait recognoiſtre Roy à ſon preiudice, & ſacrer à Rheims * par Herué Archeueſque du lieu, dequoy mal luy prit, car il mourut toſt aprés, ayant eſté vaincu & tué vers Soiſſons, dont ſe vengea Hebert Comte de Vermandois ſon beau-frere, duquel il auoit eſpouſé la ſœur, qui par faux-ſemblant d'amitié, mit ce pauure Roy Charles en priſon à Peronne, où il mourut aprés pluſieurs miſeres l'an 926. dont auſſi ſon fils Louys IV. dit d'Outremer, ſe vengea depuis, faiſant pendre ce Comte. Il portoit *d'or à l'aigle de ſinople couronné d'argent, eſcartelé de France.*



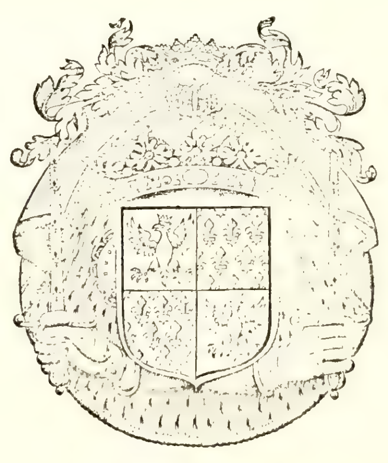
ARCHAMBAVD DE BOVRBON.



RENAVD DE SAVLCE.



ODON ou EVDE D'ANGERS.



ROBERT Comte de Paris.

945. 950. 957.
LOVYS D'OVTREMER fils de Charles le Simple, & LOTAIRE fils de Louys.

HVE ou HVGVES LE GRAND Comte de Paris, depuis Duc & Connestable de France, sous Louys IV. dit d'Outremer, pour auoir esté mené fort ieune en Angleterre par sa mere Ogiue, femme de Charles III. dit le Simple, l'an 923. ensuite de la disgrace de son mary: Fut aussi Duc de France, selon la Chronique d'Eginardus, sous le Roy Lotaire fils d'iceluy Louys, sous lequel il mourut, l'an 957. estant fort âgé. Il tint l'Abbaye de Sainct Germain Desprez lez Paris, & autres Abbayes, selon la coustume de ce temps, qui permettoit en faueur des Nobles, lesquels auoient depensé leur bien au seruice des Roys, d'obtenir & ioüyr des Benefices, pour du reuenu se rembourser de leurs pertes, selon Aimoinus Monachus. Il estoit fils de Robert III. du nom Comte de Paris, tué proche Soissons l'an 922. On dit qu'il auoit espousé la sœur de la Reyne, nommée Auoye, de laquelle il eut Hue ou Hugues Capet. Il fut enterré à Sainct Denys; il s'armoit *d'or à l'aigle de sinople couronné d'argent, à la bordure semée de France*, comme son pere.

955.

OTHON Comte de Paris, ayant eu pour femme, suiuant le Feron, Adalheide mere de Hugues Capet, depuis Roy de France, du temps du susdit Roy Louys IV. dit d'Outremer, enuiron l'an 955. verifié par Iean Cuspinian en sa Chronique. Autres le mettent entre les Grands-Maistres de France, & non entre les Connestables. Il portoit *d'or à l'aigle esployé de sinople, armé & couronné d'azur*, ou *d'argent*.

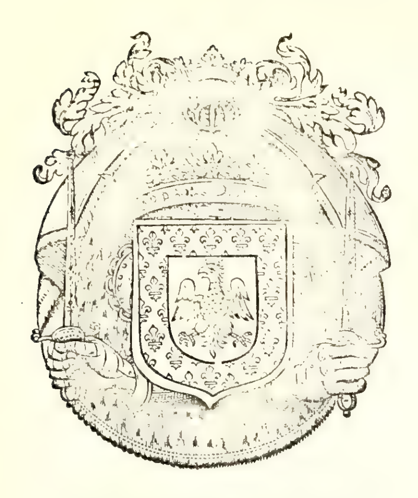
987. 988.
LOVYS V. fils de Lotaire.
Depuis Pepin iusques à Hugues Capet 237. ans, & depuis Pharamond 568.
* *Voyez I. Tom. du Cerem. Franc. fol. 117.*

HVGVES CAPET fils dudit Hugues le Grand, & de Auide ou Auoye descenduë du lignage de Charlemagne, sœur de l'Empereur Othon I. du nom, & de la Reyne Geberge ou Geburge femme du Roy Louys IV. dit d'Outremer, fut Comte de Paris & grand Gouuerneur ou Duc de France, sous le Roy Louys V. fils de Lotaire dernier Roy de la lignée de Charlemagne, l'an 987. Depuis il se fit couronner * à Reims Roy de France l'an 988. ledit Roy Louys V. estant mort. C'est le premier de la troisiesme race des Roys de France: Il mourut l'an 997. aprés auoir regné neuf ans, & gist à Sainct Denys. Aucuns disent que ce fut luy qui erigea les grands Officiers en titre de la Couronne, abolit entierement les Maires du Palais, & establit les douze Pairs. Il s'armoit *d'or à l'aigle de sinople couronné d'argent, escartelé & semé de France*, suiuant le susmentionné le Feron.

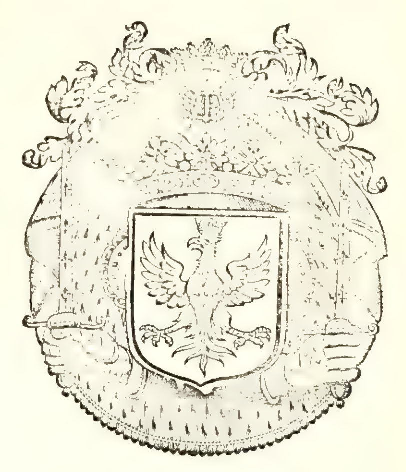
1031. 1060.
HENRY I.

* *Voyez fol. 10. du Recueil des* Chanceliers.

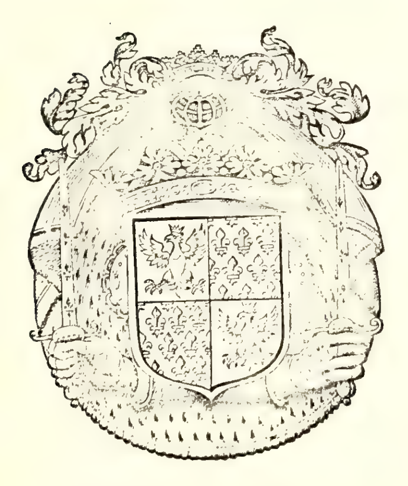
ALBERIC DE MONTMORENCY que l'on estime auoir esté fils de Bouchard II. Sr de Montmorency, fut pourueu de la Charge de Connestable de France (qui estoit en ce temps l'vne des cinq grandes Dignitez du Royaume) par le Roy Henry I. Il a souscrit à vn Titre de l'an 1060. de la Fondation de l'Abbaye de Sainct Martin des Champs à Paris, alors reduite en Prieuré. Cette Charte signée aussi par Baudouin * Chancelier, Renaud Chambrier, Guillaume Seneschal, Hugues Bouthillier, Robert Queux, & Framery aussi Queux. Il portoit *d'or à vne croix de gueulle, accompagnée* ou *cantonnée de quatre alerions d'azur*, les autres y ont depuis esté adioints, & la cause s'en trouuera cy-aprés deduite en son lieu.



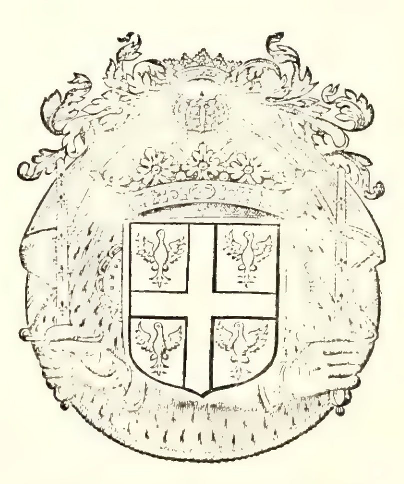
HVE ou HVGVES LE GRAND.



OTHON.



HVGVES CAPET.



ALBERIC DE MONTMORENCY.

996.

ROBERT.

GEOFFROY Comte d'Aniou, dit GRISEGONNELLE, autrement COTTE-GRISE, ainsi surnommé, pource qu'il estoit presque tousiours vestu de gris, fut pourueu par le Roy Robert l'an 996. de la Charge de *Seneschal* * *de France*, que les Historiens Latins ont appellé *Dapifer*, pour luy & ses successeurs, en recompense de ses recommandables seruices, à droit perpetuel & hereditaire; ce qui toutefois n'eut lieu, les Comtes d'Aniou ayans eu seulement la mouuance & la superiorité feodale de cette grande Charge, premiere de l'Estat. Ce Comte Geoffroy mourut l'an 1010. sans laisser enfans. Le Feron dit qu'il vainquit Betelgulfus Roy des Saxons, qui de dépit bruslerent le chasteau où s'estoit fait le combat, qui estoit situé entre Montmorency & Espinoy, lequel fut reparé; & depuis, du temps de Sainct Louys, razé & le maistre chassé, pour auoir esté contre son seruice, selon Sugger Abbé de Sainct Denys. Il adiouste qu'il s'armoit *de gueulle au chef d'argent, à l'escarboucle & rais ou bastons fleurdelisez ou fleuronnez, brochant sur le tout, d'or.*

* *Seneschal* anciennement estoit celuy qui gardoit les bestes des armailles, ainsi qu'il se peut coniecturer du Recueil des Loix des Allemans, Tit. 20 *de eo qui Pastores occiderit*, &c. depuis il s'est pris pour *Dapifer*, qui auoit la charge de la table du Roy, & qui receuoit les Vaches que l'on estoit tenu fournir pour icelle table. Aimoin. liu. 4. chap. 26. Antulfus est appellé par Terdulphe *Senescalcus*, par Sigebert & Aimoin *Prepositus mensæ Regis*, & par Regino *Princeps Coquorum*. Le Roy Robert donna cette Charge au *Comte d'Aniou Grisegonelle* comme Comte d'Aniou, pour la tenir hereditairement: Ce qui fut confirmé par Louys VII. l'an 1170. & fut seruy à table par le Roy d'Angleterre, comme Comte d'Aniou, en qualité de *Seneschal de France*. Voyez le Continuateur de Sigebert. Ils estoient Iuges des plus grandes causes, d'où vient qu'auiourd'huy quelques *Baillifs* sont *Seneschaux*.

Il est encores à noter que sous la premiere Race de nos Roys, la Charge de *Maire du Palais* fut en grande estime, comme celle des *Comtes du Palais*, ou *Ducs de France*. sous la seconde Race, laquelle ayant esté supprimée au commencement du Regne de Hugues Capet, celle de *Grand Seneschal*, nommé par les Chartes *Dapifer*, fut establie, ils auoient l'intendance de la Maison du Roy: Et depuis l'authorité des anciens *Comtes du Palais* leur ayant esté donnée, leur Charge fut reconnue la premiere de la Couronne sous le Roy Philippes I. Ce qui fait croire qu'elle fut erigée en *Office de la Couronne*, veu que dans diuerses Chartes il se void qu'ils signoient les premiers. A cette Charge succeda l'Office de *Souuerain Maistre d'Hostel du Roy*. Et apres celuy de *Grand-Maistre de France*, ou *de la Maison du Roy*.

Il est de plus à obseruer que les *Maires & Comtes du Palais de France*, estoient comme Viceroys & Lieutenans Generaux des derniers Roys de la premiere & seconde Race de nos Roys, ayans l'administration absolue du Royaume, de la Guerre, Iustice, & Finances: *Maire*, ou *Meyer* est tiré de l'Alleman, signifiant *Superintendant*, ou *Duc des Ducs*, lesquels Ducs estoient Gouuerneurs des Prouinces de France, & auoient sous eux les Comtes ou Gouuerneurs des Villes: A ces Maires du Palais succederent les *Grands Seneschaux de France*. Paulus Diaconus: *Maiores Domus quos vocabant, rei militaris scientia, fortitudinisque laudibus, & virtute spectatos, ceu Regales quosdam, onus, Regnique curas suis*, ait, *sustentasse humeris, & quidquid Regibus agere mos, ipsos item pari propemodum, & æquata potestatis amplitudine gessisse.*

1083.

PHILIPPES I.

THIBAVD S[r] DE MONTMORENCY Duc & Connestable de France, du temps du Roy Philippes I. du nom l'an 1083. fils de Bouchard III. Il en est fait mention dans trois titres, l'vn de l'an 1083. les deux autres des années 1085. & 1086. Le premier est vn octroy fait par ledit Roy Philippes I. à Giraud I. Abbé de Granselue. Il portoit les armes cy-deuant blasonnées, sçauoir *d'or à la croix de gueulle cantonnée de quatre alerions d'azur.*

1110. 1138.

LOVYS VI. dit le GROS.

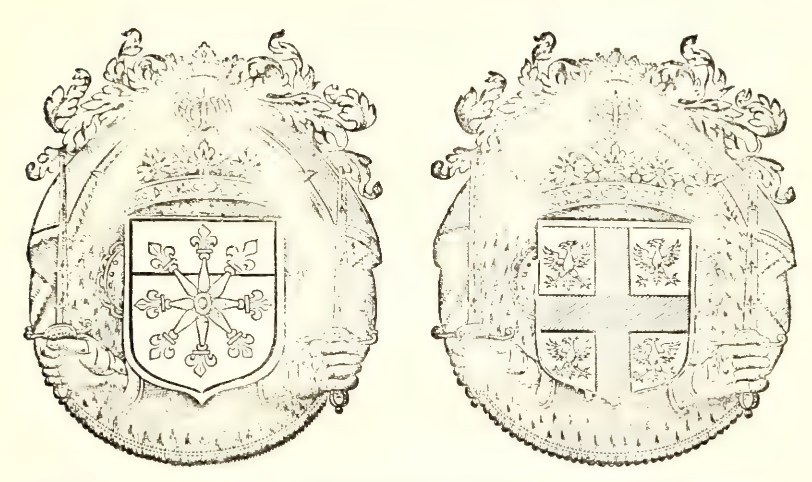
HVGVES DE CHAVMONT, dit le Borgne, Prince du Sang Royal, issu de Hugues le Grand Comte de Vermandois, fut pourueu enuiron l'an 1110. suiuant vn Titre de S. Denys, enuiron l'an 1111. & vn autre Titre de Louys le Gros, pour le Prieuré de Nostre-Dame de Gournay, de 1122. Plus par autre Charte de S. Maur des Fossez, où il est dit: *Signum Hugonis Constabularij in quodam præcepto Ludouici Crassi, anno* 1118. Cét Hugues mourut l'an 1138. Il s'armoit *eschiqueté d'or & d'azur au chef d'azur,* chargé *de trois fleurs de lys d'or.*

Entre *Thibaud* & *Hugues* il y a eu *Vvalo* Connestable ou Grand Escuyer, mort au siege d'Antioche 1097. Plus *Matthieu* qui viuoit en 1097. & *Gaston* S[r] de Poissy, qui a souscrit vn Titre de Philippes I. à Paris 1107. & a eu sepulture dans l'Abbaye d'Abecourt, Ordre de Premonstré.

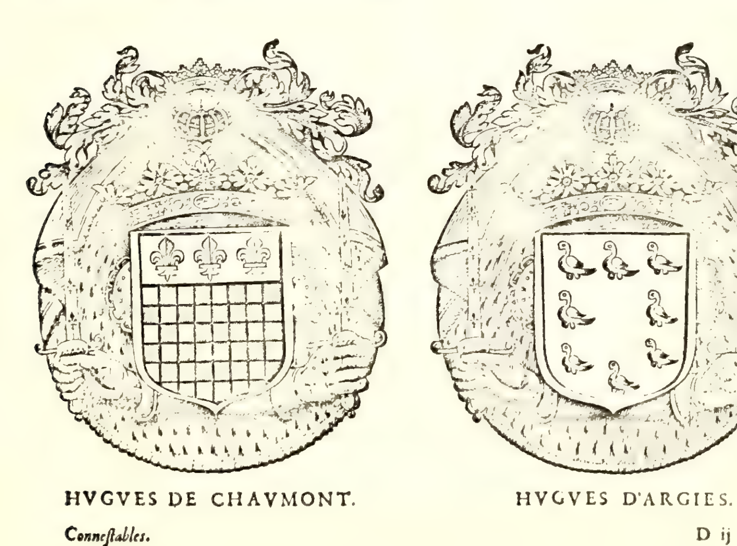
HVGVES D'ARGIES * Connestable de France, suiuant le Feron, du temps dudit Roy Louys le Gros, & Duc d'Aquitaine: Vray-semblablement se pourroit estre le mesme que Hugues de Chaumont cy-dessus. Aucuns disent qu'il eut vne fille, femme de Bernard de Soissons, S[r] de Moreüil, Mareschal de France: & qu'il s'armoit *d'or à l'orle de huict merlettes*, aliàs, *onze* de *gueulle*, ou *de sable*, que l'on tient estre les armes de sa femme, qui estoit de la Maison d'Austriche.

Voyez cy-deuant d'vn Charles d'Argies *fol* 18.

* Cét Hugues d'Argies est fort douteux, & incertain, ainsi que plusieurs autres que place le Feron, où il paroist s'estre fort mespris, ayant confondu *Maires*, *Seneschaux*, *& Connestables* tout ensemble, sans distinction: Et outre ce, obmis plusieurs, ou mis des personnes qui n'ont iamais paru, & composé & attribué des armes & blasons vray-semblablement de pure inuention, & suiuant son imagination.



GEOFROY Comte d'Aniou, dit GRISEGONNELLE. THIBAVD S[r] DE MONTMORENCY.



HVGVES DE CHAVMONT. HVGVES D'ARGIES.

1138. 1141.
Lovys VII. dit le Ieune.

MATTHIEV I. du nom Sr de Montmorency & de Marly, fils de Bouchard IV. mal nommé DE CHASTILLON Sr de Crecy, par Iean le Feron, fut pourueu l'an 1138. & se trouue auoir signé en cette qualité de Connestable en vne Charte de l'an 1141. & en plusieurs autres, iusques à l'an 1160. En vn Titre de l'Abbaye de Barbeau de 1147. Ledit le Feron, le croyant de Chastillon, dit qu'il s'armoit *de gueulle à trois pals de vair au chef d'or*; & que ce sont armes que ceux de cette Maison acquirent au voyage de la Terre-Saincte, auec Godefroy de Bouillon, comme il rapporte l'auoir dit en son Histoire Armoriale, és chapitres *de chef & de pal*.

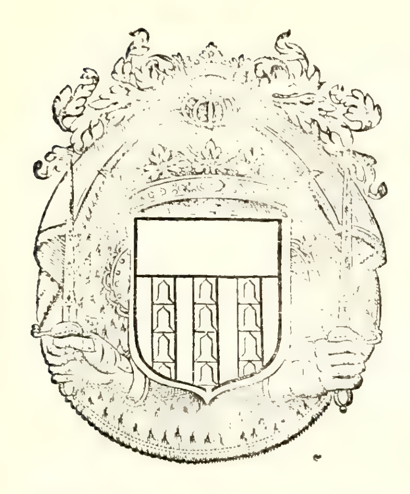
MATTHIEV DE MONTMORENCY Sr & Comte de Beaumont, Duc & Connestable de France, le mesme, vray-semblablement, que dessus; ce qui se remarque par vne lettre de l'an 1160. du regne de Louys le Ieune, vn Hugues estant alors Chancelier* il auoit espousé Alienor de Vermandois, selon la Chronique de Hainaut. Il portoit *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de quatre alerions d'azur.*

* *Voyez pag. 14. du Recueil des Chanceliers.*

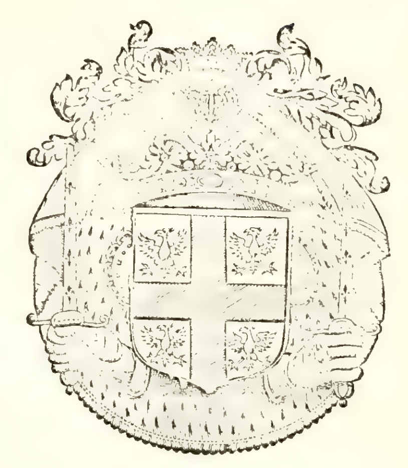
RADVLPHE ou RAOVL I. du nom, dit le Vieil, Comte de Vermandois, de Valois, & d'Amiens, Regent le Royaume, Prince du Sang Royal, pourueu l'an 1131. sous Louys VII. dit le Ieune, de l'Office de Seneschal, non de celuy de Connestable, il deceda l'an 1152. le Feron le dit Connestable, & cite des Titres de Pontigny 1161. & des Priuileges de la Maison de Loudun 1186. & des Chartes de l'Eglise de Sainct Maur de l'an 1184. Vne autre de Sainct Vandrille, donnée à Pontoise l'an 1177. sous ledit Louys le Ieune, en laquelle se void *Signum Radulphi Constabularij.* Il laissa Phileberte fille du Sr de Chasteaubriand, pour espouser Perronnelle sœur d'Alienor femme du Roy Louys VII. fille de Guillaume Duc de Guyenne & Comte de Poictou, pourquoy il fut excommunié par Yues Legat du Pape Lucius II. ainsi qu'il se remarque dans l'Inuentaire de Serres. Il portoit *d'or & d'azur eschiqueté au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or.*

1131.
Lovys VII.
& 1180.
Philippes Avgvste.

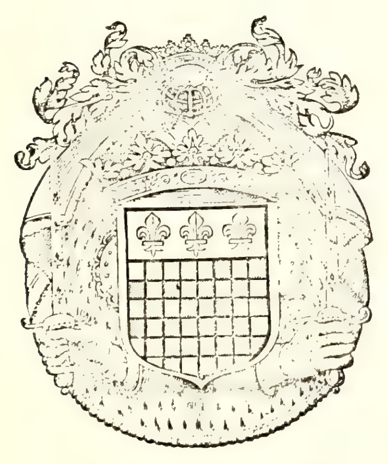
THIBAVD Comte de Chartres & de Blois, pourueu l'an 1153. non Connestable, mais Seneschal; Il mourut outre-mer au siege d'Acre l'an 1191. Aprés son deceds aduenu, il n'y eut plus de Seneschal en titre d'Office de la Couronne: car les Roys substituerent à iceluy, les Grands Maistres de France (qui seront traitez cy-aprés en leur lieu) & outre ce, le Connestable en prit accroissement, & deuint premier Officier de la Couronne, ne l'estant pas auparauant, comme l'on peut recueillir de la soubscription de plusieurs anciens Titres & Chartes des Roys. Il signa l'an 1159. l'acte fait par le Roy, portant deliurance à Pierre Archeuesque de Bourges, de la maison Archiepiscopale & des meubles d'icelle, où *Guy* Bouthillier, *Mathieu* Chambrier, *Mathieu* Connestable, & *Hugues* Chancelier signerent aussi la mesme Charte. Le mesme le Feron dit qu'il portoit les armes pleines de *Champagne*, qui sont *d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux cottices potencées & contrepotencées d'or de treize pieces en chef, & deux autres semblables en pointe.* ou *d'azur à vne cottice d'argent, costoyée de quatre bastons d'or, deux de chaque costé, potencez l'vn dans l'autre.*



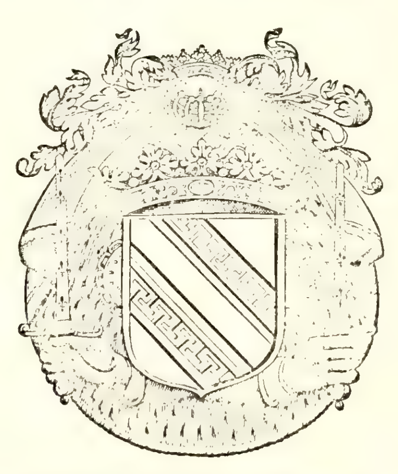
MATTHIEV DE CHASTILLON Sr de Crecy.



MATTHIEV I. Sr de Montmorency.



RAOVL DE VERMANDOIS.



THIBAVD DE CHARTRES ET DE BLOIS.

1167. Lovys VII. dit le Ieune.

RAOVL Comte de Clermont en Beauuoisis, duquel est fait mention dans vne Charte de l'an 1167. & dans vne autre de l'an suiuant, du Roy Louys VII. le Feron dit que ce Raoul est appellé selon aucuns, Bertrand de Lusignen Comte de Parthenay, & par Iean Bochet Comte de Dommartin, Connestable de France l'an 1190. du temps du Roy Philippes Auguste II. du nom, verifié par les Chartes de Pontigny 1181. & par autres de 1177. pour tenir franchement toutes leurs terres comme les Royaux habitans. Il dit de plus qu'il s'armoit *burellé d'argent & d'azur de dix pieces, au lion de gueulle brochant sur le tout, armé, lampassé & couronné d'or. A la bordure engreslée de gueulle*, selon Fauin liu. 9. qui luy donne le nom de *Gilles*.

Simon de Neaufle Sr de Neaufle le Chastel, au Comté de Montfort l'Amaury, viuoit l'an 1150. Il est qualifié Connestable par son Epitaphe, qui est en l'Abbaye des Vaux de Cernay; & est de plus parlé de luy en quelques Titres de cette Abbaye: *Hic iacet bonæ memoriæ Dominus Simon de Neefla, Castellanus Neefflæ, quondam Constabularius Franciæ, & Eua eius vxor, qui dederunt pro ædificatione eius Cœnobij Vallem de Brieffart, quæ nunc dicitur Vallis Cernay, in perpetuam eleemosynam ad onus eius anniuersarij 12. Kalend. May.* Appert par Titres qu'il viuoit 1142. & 45. sans prendre qualité de Connestable, comme porte son Epitaphe.

1192. Philippes Avgvste.

GVILLAVME DE DREVX Sr de Braye-Comte-Robert, estoit Connestable de France l'an 1192. sous Philippes Auguste, comme appert par vne fondation du Comte Robert de Dreux à S. Thomas du Louure faite par luy, & vne autre de cent sols de rente fondée par Agnes Comtesse de Brenne sa femme, à prendre sur Villeneufue Sainct Georges prés Paris, rapportée par du Brueil en ses Antiquitez. Il portoit *eschiqueté d'or & d'azur, à la bordure de gueulle.*

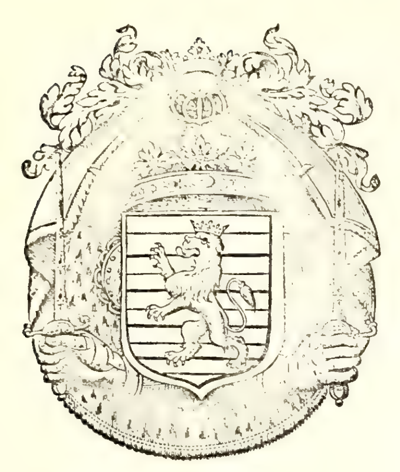
1196.

IACQVES DE CHASTILLON, suiuant le Feron, Comte de Sainct Paul, fils d'vn precedent Thibaud, lequel eut pour femme la fille d'vn Comte de Luxembourg, Connestable de France du temps du Roy Philippes Auguste, l'an 1196. Vincent de Beauuais asseure que Philippes le Grand Comte de Flandres auoit fait l'office de Connestable, & porté l'espée nuë au second couronnement * dudit Roy Philippes à Sainct Denys, le iour de l'Ascension. Il portoit de *Blois*, ou de *Chastillon*, qui est *de gueulle à trois pals de vair, au chef d'or, escartellé de Moreüil, qui est semé de France, au lion naissant d'argent en cœur: Sur le tout de Champagne*, qui est *d'azur à la bande d'argent à deux doubles cottices potencées & contrepotencées d'or de treize pieces.* Autres tiennent qu'il portoit comme son pere les pleines armes de *Champagne*.

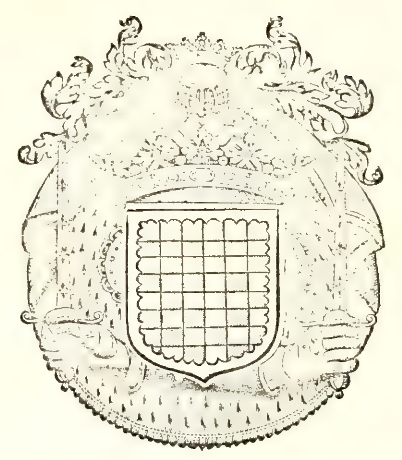
** Voyez fol. 138. du Tom. I. du Cerem. Fr.*

1204.

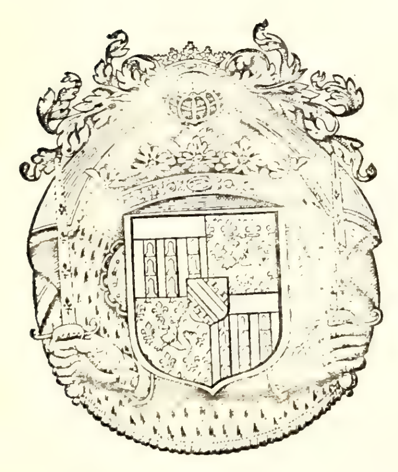
DREVX DE MELLO Sr de Loches, de Chastillon sur Indre en Touraine, & de Mayenne au Comté du Maine: Dés l'an 1204. il exerçoit la Charge de Connestable. Il est mentionné par vne Charte de l'Abbaye de Villeloin de l'an 1212. & dans quelques Titres du Tresor des Chartes de France; Il mourut l'an 1218. Voicy ce qu'en escrit mot à mot le Feron pag. 20. Messire Dreux de Mello, appellé par aucuns Dreux de Mouchy, que ie ne croy Connestable de France 1201. du temps de Philippe Auguste, suiuant les Priuileges de Sainct Cornille de Compiegne: & par vne autre Charte en datte de l'an 1193. Et par le liure des Chartes de Pontigny 1201. de la composition faite entre Guy Seigneur de Iouuigny, & Arnould de Brenne, de la Forest de Sainct Estienne. I'ay trouué iceluy Dreux auoir nom Dreux de Merlo, & non de Mouchy, par vne autre Charte de France, en forme de Sentence donnée du commandement du Roy, tant pour iceluy Dreux de Merlo, que pour Odo Euesque de Paris, deleguez de par le Roy pour faire droict entre la Comtesse de Vermandois & l'Abbé, Conuent, & Religieux de Pontigny, en datte de l'an 1201. Dreux de Mello son fils espousa Isabeau heritiere de Mayenne, qui portoit *de gueulle à six escus d'or*: & son mary *d'argent ou d'or à deux fasces de gueulle à l'orle de cinq ou huict merlettes de mesme*, & *vn lambeau d'azur de quatre pieces.*



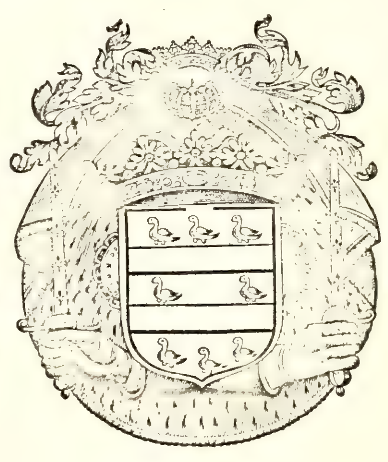
RAOVL DE CLERMONT.



GVILLAVME DE DREVX.



IACQVES DE CHASTILLON.



DREVX DE MELLO.

1202.

Droco estoit Connestable l'an 1216. comme appert par Lettres du Roy Philippes, donnees à Paris le 37. de son regne.

FERRAND DE PORTVGAL (suiuant le Feron, qui le dit fils d'vn Clement Roy de Portugal, bien qu'il n'y en aye point eu de ce nom) Connestable 1202. portoit *d'argent à cinq escussons d'azur mis en croix, chacun chargé de cinq bezans d'argent posés en sautoir, au milieu de chacun vn poinct de sable, la bordure de l'escu de gueulle chargee de sept chasteaux ou tours d'or*, qui sont les anciennes armes de *Portugal*, qui se voyent dans le Chœur de l'Eglise de l'*Aue-Maria* à Paris, sur vn treillis de fer, proche d'où est le cœur d'Antoine se disant Roy de Portugal, mort à Paris le 26. Aoust 1595. Et dans l'Eglise du bourg de Ruel, où il se lit en vn tableau que Christofle & Emanuel ses enfans y mirent la premiere pierre l'an 1594. Ces armes prises ainsi par Henry Comte de Portugal l'an 1090. aprés auoir dompté quelques Roys Mores en vne bataille l'an 1089. au rapport de Fauin en son Theatre d'Honneur & de Cheualerie.

1218.
PHILIPPES AVGVSTE.
1223.
LOVYS VIII.
1226.
SAINCT LOVYS.

* *Voyez dans le Recueil des Chanceliers, p 16.*

Vn Raoul estoit Connestable 1220. comme appert par Lettres du Roy Philippes Auguste, donnees à Paris le 11. de son regne, la Chancelerie vacante.

* *Voyez l'Histoire de Montmorency d'André du Chesne Historiographe.*

MATTHIEV II. Sr de Montmorency, fils de Bouchard V. combatit valeureusement à la Bataille de Bouuines 1214. Quatre ans aprés il fut pourueu de la Charge de Connestable, laquelle il surhaussa grandement, en suite de la suppression de la Charge de Grand Seneschal, aduenuë aprés la mort de Thibaud Comte de Blois & de Champagne l'an 1191. & la mit au premier degré des honneurs militaires: Depuis son temps les Connestables ont eu commandement sur tous les Gens de guerre, n'estant auparauant qu'au quatriesme degré des grands Officiers de la Couronne. Il finit ses iours le 14. May 1230. Il signa vn Titre donné à Tours au mois de Iuin 1224. en qualité de Connestable, aprés le Chancelier (ce qui est à remarquer) c'estoit * *Guerin de Senlis* Chancelier de France. Il est parlé dans l'Histoire de Belleforest en son quatriesme liure, d'vne transaction du mois d'Octobre 1227. passée entre le Roy Sainct Louys & Pierre Comte de Bretagne, où il est nommé *Mattheus de Monte-Morencio Franciæ Constabularius.* Le Feron dit qu'il s'armoit *d'or à la croix d'argent, accompagnée de quatre alerions d'azur*, qu'il escrit auoir veu auec vn Seel de cuiure à Chaumontel la Ville prés Luzarches, dont il estoit Seigneur. On tient que ce fut luy qui augmenta de *douze alerions* les armes de Montmorency, en memoire de douze Enseignes ou Bannieres Imperiales qu'il gagna sur les gens de l'Empereur Othon IV. en ladite Iournée de Bouuines. * A present les armes de Montmorency sont *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de seize alerions d'azur.*

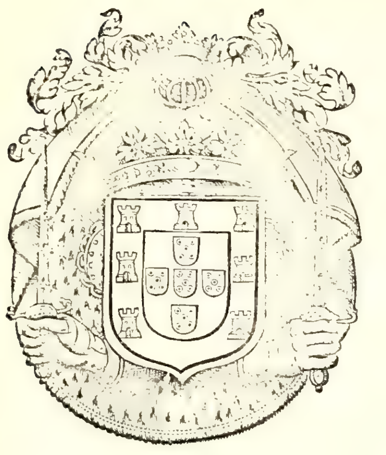
1237.

AMAVRY III. Comte de Montfort & de Leicestre, Duc de Narbonne, Comte de Tolose, fils du genereux Simon Comte de Montfort, fleau des Albigeois, estoit Connestable l'an 1237. Il deceda en Italie au retour du voyage d'outre-mer l'an 1241. Le Feron escrit qu'il fut enterré en l'Eglise de Sainct Pierre de Rome, où est son Epitaphe, rapporté par Volaterrane en ces mots : *Hic iacet Almericus à Monteforti Franciæ Connestabilis, qui contra Albigenses pro fide Catholica sæpius dimicauit, postea contra Sarracenos ad partes Syriæ transfretauit, à quibus in bello captus fuit, & diu in captiuitate detentus: tandem per treugam liberatus, dum rediret ad propria apud Idruntum expirauit anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo.* Il portoit *de gueulle au lion d'argent à la double queue passée en sautoir.*

1237.

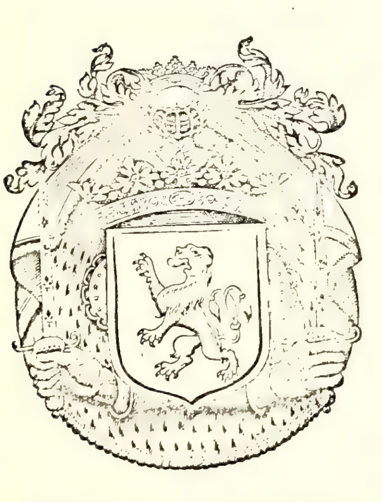
THIBAVD Roy de Nauarre, & Comte de Champagne & Brie, fut fait Maistre de la Cheualerie l'an 1240. du temps du Roy Sainct Louys, au voyage qu'il fit outre-mer l'an 1237.. Il portoit *de gueulle au rais d'escarboucle pommetté d'or*, ou bien *aux chaisnes d'or mises en fasce, pals & orles*, escartellé des armes de *Champagne*, qui sont *d'azur à vne cottice d'argent costoyée de quatre bastons d'or, deux de chaque costé, potencez l'vn dans l'autre.*

FERRAND

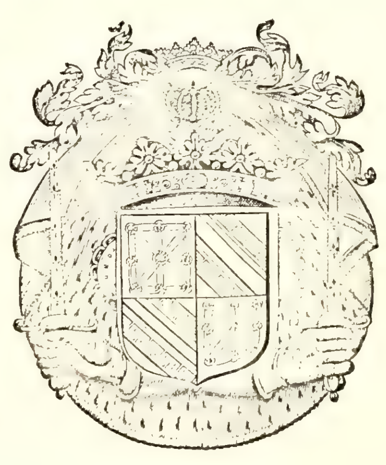


FERRAND DE PORTVGAL.

MATTHIEV II. DE MONTMORENCY.



AMAVRY III. DE MONTFORT.



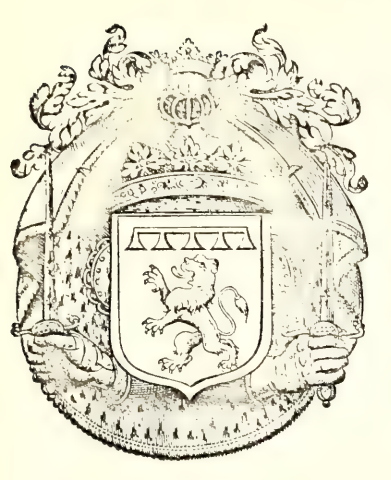
THIBAVD DE NAVARRE.

1231. SAINCT LOVYS. GVICHART DE BEAVIEV Sr de Montpenſier, Conneſtable de France ſous le Roy Sainct Louys, l'an 1231. ſuiuant l'Hiſtoire de la Maiſon d'Auuergne, par Iuſtel, pag. 107. Il s'armoit *d'or au lyon de ſable, le lambel de trois ou quatre pieces en chef de de gueulle.* Beauieu porte auiourd'huy *d'or au lion de ſable chargé d'vn lambeau de gueulle, en deuiſe de cinq pendans*, ou *de cinq pieces :* car *le pendant* c'eſt ce qu'on nomme *le lambeau.*

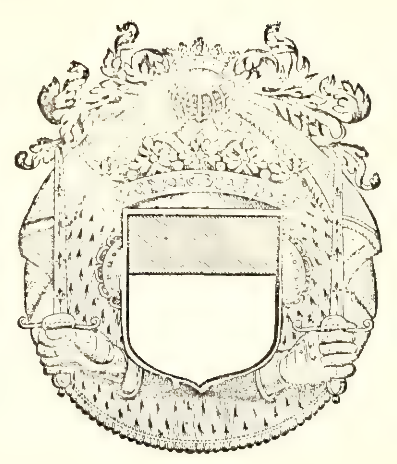
1252. GILLES LE BRVN Sr de Traſignies viuoit en 1252. Il en appert par Titres de cét an, bien que quelques-vns doutent s'il fut Conneſtable. Le Feron dit qu'il eſt appellé par Ioinuille *Gilles le Benin*, au lieu de Gilles le Brun, & qu'il tua Mainfroid le baſtard, qui ſe diſoit Roy de Sicile, l'an 1246. & portoit *d'or au chef de ſable.*

1277. PHILIPPES III. IMBERT OU HVMBERT DE BEAVIEV Sire de Montpenſier & d'Aigueperſe, fils de Guichard Sr de Montpenſier. Sainct Louys le crea Conneſtable; il ſuiuit ce Roy au premier voyage d'outre mer l'an mil deux cens quarante-huict. Il ſeruoit Philippes III. ſon fils en mil deux cens ſeptante-ſept, & viuoit encore en l'an 1280. Il fut fait Executeur du Teſtament de Guy Comte de Foreſt le Mercredy auant la Pentecoſte. Du Tillet en ſon Recueil des Grands de France, l'appelle Humbert de Beauieu, & dit qu'il eſtoit Conneſtable de France l'an 1283. qu'il aſſiſta au Iugement donné pour le Roy contre Charles Roy de Sicile. Il fit la guerre aux Albigeois, fut à Damiette 1250. & mourut en la Paleſtine, où il giſt. Il s'armoit *d'or au lion de ſable, le lambel de gueulle en chef* Le Feron dit qu'aucuns le tiennent de la Maiſon de Marcueil en Auuergne, alliée auec la Maiſon de Bourbon; & que s'il eſtoit ainſi, il porteroit du *Dauphiné d'Auuergne*, qui eſt *d'or au Dauphin pamé d'azur, eſcartellé de face de vair & de gueulle*, qui eſt *de Coucy*, & qu'en ce, il ſe trouue perplex s'il doit prendre les armes du *lion* ou du *dauphin* Il adiouſte qu'il trouue par anciens Titres, ledit de Beauieu eſtre deſcendu de la fille de Beraud de Marcueil Comte Dauphin, nommée Anne, & de la Comteſſe de Foreſt femme de Iean Duc de Bourbon Comte d'Auuergne, de Foreſt, & de Clermont.

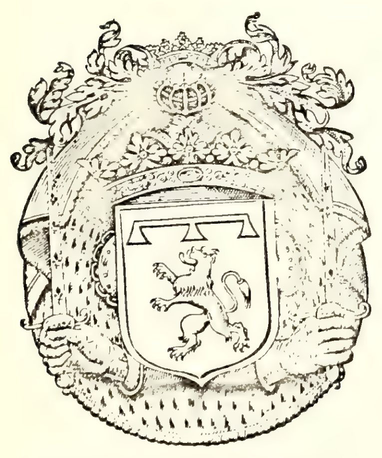
1302. PHILIPPES LE BEL. RAOVL DE CLERMONT Sire de Neſle, fils de Simon de Clermont, dit de Neſle, Regent du Royaume auec Matthieu de Vendoſme, Abbé de Sainct Denys l'an 1270. Il fut tué l'an 1302. à la bataille de Courtray : Ce fut ſous Philippes le Bel qu'il fut fait Conneſtable. Le Feron dit que depuis ceux de cette Maiſon de Clermont furent appellez *de Neelle*, & en ſuite *Doſſemont*, iuſques en l'année mil cinq cens cinquante & vn, qu'elle fondit en celle de Montmorency. Il portoit *de gueulle ſemé de trefles d'or, à deux bars adoſſez de meſme, à la bordure d'argent.*



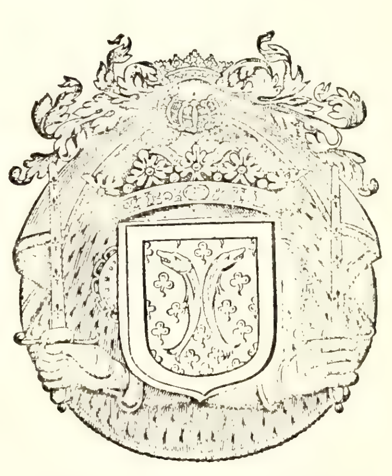
GVICHARD DE BEAVIEV.



GILLES LE BRVN.



IMBERT ou HVMBERT DE BEAVIEV.



RAOVL DE CLERMONT DE NESLE.

1276.
PHILIPPES III.

IMBERT DE BEAVMARETZ Connestable du temps de Philippes III. surnommé par aucuns le Hardy, fils de Sainct Louys, l'an 1276. Tout cela suiuant le Feron, qui adiouste que quelques-vns le tiennent auoir eu nom Eustache, & auoir esté Gouuerneur du Royaume de Nauarre, & qu'il portoit *bandé d'or & de gueulle de six pieces, à la fasce d'argent chargée de trois fleurs de lys d'azur*: Mais il est à presumer qu'il s'est mespris, & que c'est le mesme que Imbert de Beauieu cy-deuant mis.

1285. 1293. 1302.
PHILIPPES IV dit LE BEL.

Louys Sire de Beauieu fils puisné de Renaud Comte de Forest, Connestable, comme on lit à Nostre-Dame de Bourg d'Eoh, Diocese de Bourges, en l'Epitaphe de Louys S. de Montferrant son frere. Il mourut 1295. & gist à Belleuille. Il s'armoit *d'or au lion de sable, le lambeau de gueulle de trois pieces.*

RAOVL ou ARNOVL DE CLERMONT Sire de Nesle, Connestable sous Philippes IV. dit le Bel, l'an 1285. L'Autheur de la Mer des Histoires tient qu'il prit la ville & chasteau de Rion l'an 1295. Il fut tué en Flandres à la Iournée de Courtray l'an 1302. au mois de Iuillet, auec Guy son frere, Robert Comte d'Artois, Iacques Comte de S. Paul, & plusieurs autres grands Seigneurs, selon Landulphus de Columna en son Breuiaire Historial, Nicole Gilles, & autres Historiens. Il portoit *de gueulle semé de trefles d'or à deux bars adossez de mesme, au lambel de gueulle en chef.* Autres disent *semé de croix recroisetées au pied fiché de mesme, au lambel d'azur brisé d'vne molette d'argent sur le premier chef du lambel.* Aucuns luy attribuent *Dossement*, 1. & 2. escartellé de *Bretagne*: le quart *de gueulle à la Panthere d'argent*, qui est le *quartier* que porta Iean frere de Hebert Comte de Vermandois, qui pour son offense fut priué du nom & des armes de *Vermandois*, qui estoient *eschiquetté d'or & d'azur*. Partie de ce que dessus est du mesme le Feron, qui apparemment a fait encore vne mesprise, ce *Raoul* estant notoirement le mesme que celuy appellé cy-deuant du mesme nom, mais qu'il auoit nommé *Simon*, au lieu de *Raoul*, qui estoit son fils.

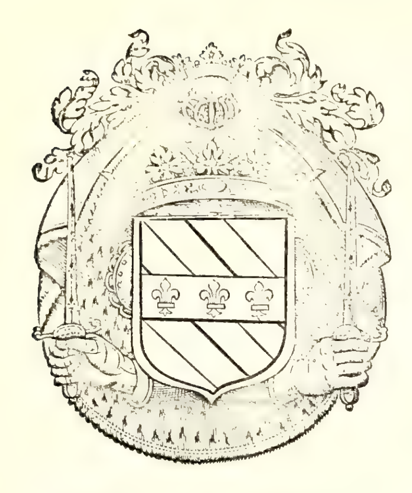
1302. 1307.
PHILIPPES IV. dit LE BEL.
1314.
LOVYS X. dit HVTIN.
1316.
PHILIPPES V. dit LE LONG.
1321.
CHARLES IV. dit LE BEL.
1328.
PHILIPPES DE VALOIS VI. du nom.

GAVTIER, VAVTIER ou GAVCHER V. dit de Chastillon sur Marne & de Crecy, Comte de Porcean, fils de Gaucher IV. seruit dignement cinq Roys en cette Charge de Connestable par l'espace de vingt-huict ans, sçauoir depuis 1302. & finit ses iours l'an 1329. Aucuns disent qu'il estoit Connestable de Champagne l'an 1289. comme il se void par lettres de l'eschange qu'il fit de la terre de Chastillon à celle de Crecy auec le Roy Philippes le Bel, qui retint l'hommage de Roucy: Il estoit en outre S[r] de Creuecœur, Troissy, & de Marigny. Il est qualifié Connestable dans l'Ordonnance de Philippes le Bel, faite à Chasteau-Thierry le Samedy d'aprés la Sainct Remy 1303. rapportée par du Tillet en son Recueil des rangs des Grands de France, fol. 369. de l'impression de 1580.* Il s'armoit *de gueulle à trois pals de vair au chef d'or, chargé d'vne merlette de sable au canton dextre.*

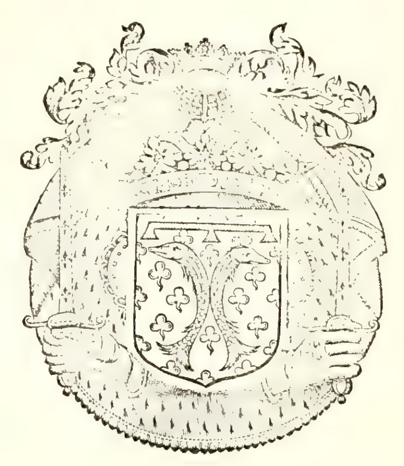
* Par vne Charte de Sainct Vandrille de l'an 1319. il appert qu'il estoit encor Connestable, l'ayant signée en cette qualité: *Signum Galcheri Constabulary*. On trouue aux Chartes de l'Abbaye de Molesmes vne Pancharte d'vn Gautier de Chastillon, qui auoit espousé Marie sœur du Comte Iean de Soissons 1330. On trouue aussi des Lettres d'vn Gauthier Duc d'Athenes, cottées de Brienne, de l'an 1330. lequel portoit *vn lion accompagné de billettes*, & auoit espousé Ieanne de Chastillon, laquelle gist à Troyes aux Iacobins: Ils eurent vn fils nommé Gauthier de Brienne 1345. selon la Cronique de Villani. Il auoit espousé la fille de Philippes Prince de Tarente 1325. On peut adiouster de luy comme par abregé de son Eloge: *Meruit in multis Expeditionibus, quod in prima consecutus est Magistery Equitum nomen & omen. Quam plus satis ex eo liquet quod, Ioanne adhuc in ventre, Regi firmum pacatum imperium, quod nondum extabat seruauerit.*

1329. 1335. 1344.

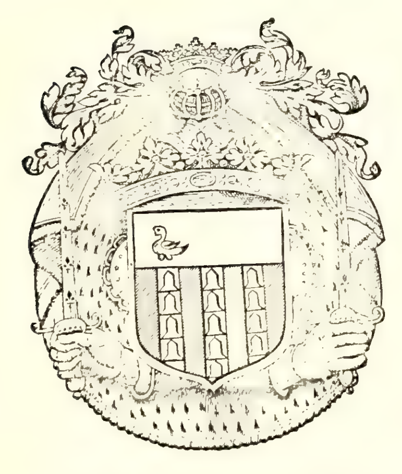
RAOVL I. du nom Comte d'Eu & de Guynes, mourut l'an 1344. le 19. Ianuier aux Tournois faits aux nopces de Philippes Duc d'Orleans, fils puisné de Philippes de Valois. Il estoit fils de Iean Comte d'Eu & de Ieanne Comtesse de Guynes, fut Connestable l'an 1335. Lieutenant du Roy sur les frontieres de Flandres & Hainaut, comme il se void par des Lettres de l'an 1331. Il fut tué d'vn coup de fer de lance aux Ioustes faites par ledit Duc d'Orleans espousant Blanche fille posthume de Charles IV. dit le Bel, l'an 1344. Il auoit espousé Ieanne de Neelle: Aucuns disent qu'il estoit de la Maison de Brienne, venuë d'vn Roy de Hierusalem en ligne directe, & qu'il s'armoit *d'azur semé de billettes d'or au lion sur le tout de mesme.*



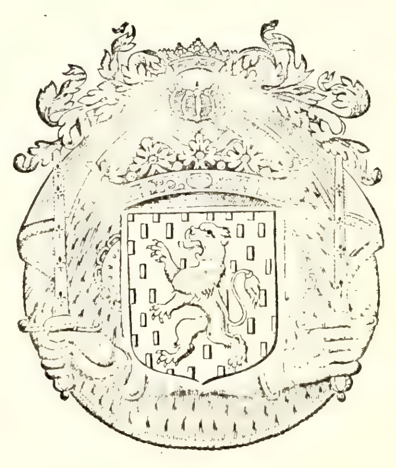
IMBERT DE BEAVMARESTS.



RAOVL DE CLERMONT.



GAVCHER V. DE CHASTILLON.



RAOVL I. D'EV & DE GVINES.

1344.
PHILIPPES DE VALOIS.

BERNARD Comte de Foix, autrement appellé Gaston de Foix, Connestable, suiuant le Feron, du temps des Roys Philippes de Valois, & Iean son fils, l'an 1344. Il chassa Robert Comte d'Artois, & vainquit les Flamens. Il s'armoit *d'or à trois pals de gueulle*, qui sont les armes *de Foix*, escartellé *d'or, à deux vaches passans, posées l'vne sur l'autre, accornées, accollées, & clarinées d'azur*, qui sont les armes *de Bearn*.

1346.
PHILIPPES VI. dit DE VALOIS.
1350.
IEAN II.

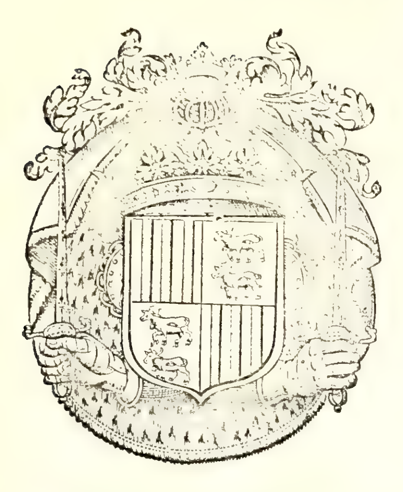
RAOVL II. Comte d'Eu & de Guines, fils de Raoul I. mentionné au precedent feüillet. A son retour d'Angleterre 1350. estant accusé, & conuaincu de crime de leze-Maiesté, & de trahison, le Roy Iean luy fit trancher la teste à Paris en l'Hostel de Nesle, en Nouembre 1350. L'an 1351. son Comté d'Eu fut donné à *Iean d'Artois*, surnommé *Sans-terre*, fils de Robert d'Artois. Le Feron escrit qu'il gist dans les Augustins à Paris; & qu'il y a vn autre de Neelle qui gist aux Celestins de Paris, dans le Chapitre, suiuant les Memoires de l'Abbaye de Foucarmont, donnez par Chastelus Abbé de la Roche. Il portoit comme son pere, *d'azur semé de billettes*, ou *billeté d'or, au lion rampant sur le tout de mesme*.

1347.
PHILIPPES DE VALOIS.
1351.
IEAN II.

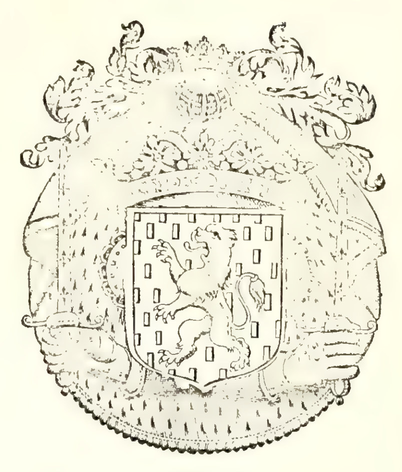
CHARLES D'ESPAGNE, dit de la Cerde, Comte d'Angoulesme, sorty d'Alfonse X. Roy d'Espagne, fut estably Connestable de France l'an 1347. suiuant Froissard, pendant la prison de Raoul Comte d'Eu, & aprés la mort d'iceluy fut continué en Ianuier 1351. selon Guillaume de Nangis: Mais estant tombé en la disgrace du gendre du Roy, qui estoit Charles II. Roy de Nauarre, ialoux & enuieux de sa fortune, il le fit malheureusement tuer en la ville de l'Aigle en Normandie la mesme année 1351. ou selon d'autres l'an 1353. le 8. Ianuier, estant couché dans son lict en vne hostellerie; ce qui causa de grands troubles en France. Le Feron met qu'il est par Gaguin appellé Iean frere d'vn Louys, & tous deux descendus d'Alphonse Roy de Castille, & de Blanche fille de Sainct Louys, & qu'il fut tué par ledit Roy de Nauarre & ses adherans l'an 1353. en haine de ce que le Roy luy auoit donné le Comté d'Angoulesme, duquel assassinat plusieurs furent punis peu aprés. Il adiouste qu'il auoit espousé la fille de Charles Comte de Blois 1351. & qu'il s'armoit *de gueulle au chasteau ou portail sommé de trois tours d'or*, qui sont les armes *de Castille*, de par son pere: Escartellé d'vn *semé de France* de par sa mere. Aliàs, *d'argent au lion de gueulle armé & lampassé d'azur, à la bordure de mesme chargée de huit escussons d'or à la croix ancrée de gueulle*. & depuis porta iusques à sa mort, *semé de France & party de Castille*, qui est *de gueulle à cinq chasteaux d'or*.

1353.
IEAN II.
* *Voyez cy-aprés dans le Recueil des Mareschaux de France.*

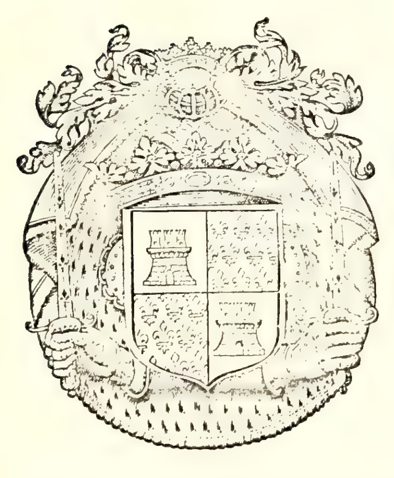
ROBERT BERTRAND Sr de Briquebec, suiuant le Feron, que l'on dit auoir esté frere du Pape Clement V. Connestable sous le mesme Roy Iean 1353. lequel auparauant estoit Mareschal * de France, ainsi qu'il se void dans les Chartes des Priuileges octroyez aux Mareschaux de France par Philippes de Valois, qui font mention de ce Briquebec, & comme il conquit le Royaume d'Arragon: & s'armoit *d'or au lion de sinople, armé, lampassé, & couronné d'argent*. aliàs, *sans couronne*.



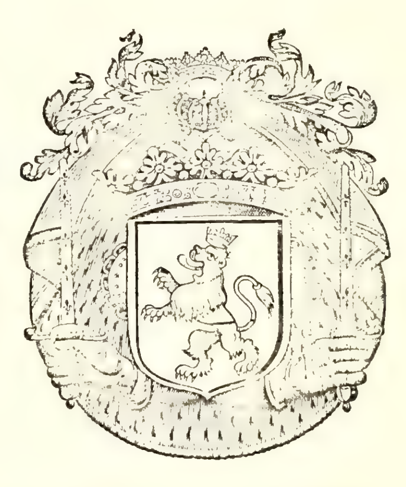
BERNARD DE FOIX.



RAOVL II. D'EV & DE GVINES.



CHARLES D'ESPAGNE, dit de la CERDE.



ROBERT BERTRAND DE BRIQVEBEC.

1356.
IEAN II.

GAVCHER, VAVTIER, ou GAVTHIER Comte de Brienne, Duc d'Athenes, fils de Gauthier de Brienne & de Ieanne de Chastillon, fut Connestable de France. Il fut tué à la bataille de Poictiers l'an 1356. ne laissant enfans de sa femme Ieanne d'Eu fille de Raoul Comte d'Eu & de Guines, Connestable de France, & de Ieanne de Neelle, laquelle aprés sa mort se remaria à Louys Comte d'Estampes. Ce qui fait voir que Iacques de Bourbon qui suit, n'estoit pas Connestable lors de cette bataille, n'y en pouuant auoir deux en vn mesme temps; mais il est à presumer qu'il fut restably aprés la mort de Gautier. Il portoit *d'azur semé de billettes d'or, au lion de mesme sur le tout.*

1351. 1362.

* Froissard semble le dire auoir precede le Duc d'Athenes en cette dignité. Que s'il disoit vray, il faudroit que ce Comte y eust esté remis aprés la mort du Duc. Au reste le Feron s'abuse beaucoup en cet endroit, mettant au nombre des Connestables Bernard Côte de Foix, & Robert Bertrand Sr de Briquebec.

IACQVES DE BOVRBON Prince du Sang, Comte de la Marche & de Ponthieu, fils de Louys de Clermont, dit le Grand, premier Duc de Bourbon; ledit Iacques premier Comte de Charolois, & frere aussi d'vn Duc de Bourbon, fait Connestable de France du temps du Roy Iean, tué en la bataille de Poictiers 1356. selon Fauin en son troisiesme liure de son Theatre d'Honneur: mais ce fut ailleurs qu'il finit ses iours, sçauoir en la bataille de Brignais l'an 1362. Quelques-vns tiennent que lors de cette bataille de Poictiers il n'estoit plus Connestable,* & qu'il y fut seulement pris prisonnier, & restably aprés la mort de Gautier. Il s'armoit *d'azur semé de France, au baston pery en bande de gueule, chargé de trois lionceaux d'argent*, comme il se void sur son tombeau.

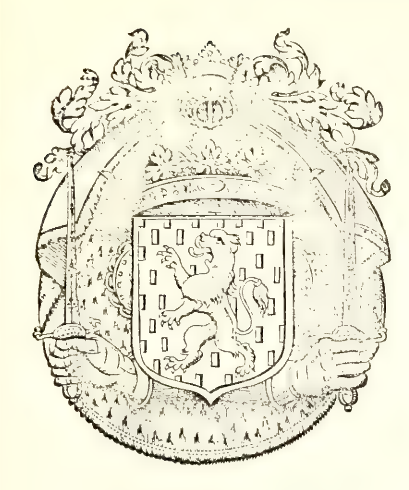
1362.
IEAN II.
1364. 1368.
1370.
CHARLES V.

ROBERT Sire de Fiennes, surnommé Moreau ou Morellet, Connestable de France sous le Roy Charles V. fils dudit Roy Iean. En 1368. ou selon d'autres 1370. il se demit volontairement de la Charge de Connestable; & aussi-tost Bertrand du Guesclin en fut pourueu. Il auoit espousé, suiuant le Feron, la Comtesse de Ioigny fille du Sire de Gaure ou Gance, sœur de la Dame de Laual. Il estoit fils de Iean de Fiennes & d'Alix fille de Guy Dampierre Comte de Flandres, & d'Ysabeau de Luxembourg. On rapporte que ce fut à cause des grands troubles & desolations du Royaume qu'il quitta sa Charge, comme il vient d'estre dit. Il s'armoit *d'argent au lion de sable.*

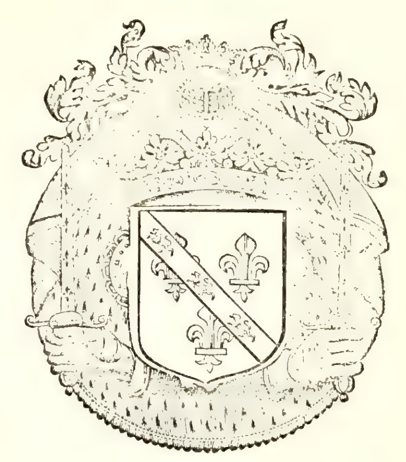
1365.

PHILIPPES DE FRANCE surnommé le Hardy, Duc de Bourgongne, fils du Roy Iean & frere de Charles V. fut, suiuant le Feron, Connestable de France l'an 1365. mais cela ne se trouue ailleurs. Il espousa l'an 1369. Marguerite fille vnique de Louys Comte de Flandres. Il s'armoit *semé de France, à la bordure componnée ou composée & cantonnée d'argent & de gueulle.* Et depuis porta *semé de France*, escartellé *de bandes de six pieces d'or & d'azur à la bordure de gueulle.* Il fut le premier qui escartella & ioignit les armes de Bourgongne à celles de France.

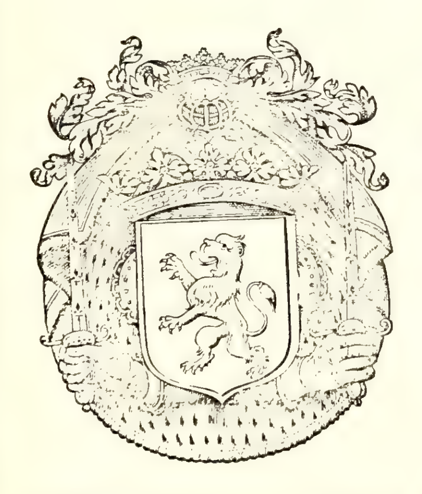
GAVCHER



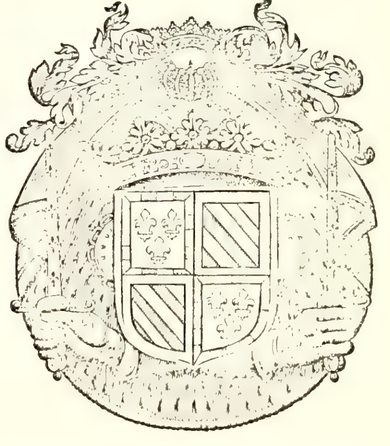
GAVCHER DE BRIENNE.



IACQVES DE BOVRBON.



ROBERT ou MOREAV DE FIENNES.



PHILIPPES LE HARDY Duc de Bourgongne.

1368. 1370. 1380.

CHARLES V.

Il est dit de luy : *Mars Aremoricus, deformitate conspicuus, moribus amabilis, virtute terribilis*, &c. Il y a vne Histoire & vie particuliere de luy, imprimée l'an 1618.

BERTRAND DU GUESCLIN Duc de Moline & de Tristemare en Castille, Comte de Longueuille, & de Burgos, la terreur & l'effroy des Anglois; par son merite & sa valeur insigne fut nommé Connestable par le Roy Charles V. surnommé le Sage, l'an 1368 ou selon d'autres l'an 1370. le 2. Octobre: & ayant fait la guerre au Royaume de Castille contre le Roy Pierre le Cruel pour Henry son frere naturel, & gagné plusieurs batailles; ce Prince Henry qui fut estably Roy, l'honora aussi de la dignité de Connestable de Castille. Il mourut l'an 1380. le 13. Iuillet au siege du Chasteau de Randon en Geuaudan, detenu par les Anglois, lequel se rendit à luy le iour de son deceds, & on luy en apporta les clefs sur son lict estant mort. Le Roy son maistre pour marque de l'estime qu'il faisoit d'vn si grand homme, & si fidele seruiteur, fit apporter son corps & enterrer à ses pieds en l'Eglise de Sainct Denys. Et dix ans aprés son deceds, sçauoir l'an 1389. Charles VI. fit faire en sa presence dans la mesme Eglise vn Seruice funebre à la memoire de ce Connestable, ainsi qu'il se peut lire dans l'Hist. de ce Roy, de l'impression du Louure 1653 pag. 5. 73. 74. & 412. & parmy les Anotations que i'y ay adioustées pag. 532. & 541. où s'en peuuent voir beaucoup de particularitez notables. C'estoit Robert Sire de Fiennes, dit Moreau cy-deuant nommé, qui luy ceda ce premier Office de la Couronne, s'en estant demis l'an 1368. il estoit de moindre lignage & qualité que Connestable qui eust esté auparauant luy, selon Guillaume de Nangis, dans vn chapitre des faicts du Roy Charles V. Son Epitaphe porte : *Constabularius Franciæ ... Bertrandus du Glesquin, Miles strenuissimus, nobilissimus, probus inter omnes, ... requiescat in pace cum Domino, ob merita laude digna.* Il s'armoit *d'argent à l'aigle à deux testes, ou esployé de sable, membré & becqué de gueulle, au baston en bande de mesme brochant sur le tout.*

1380. 1407.

CHARLES VI.

Il est aussi dit de luy : *Magnitudine animi, seruire Regi quàm Regulo dignior, adoptiuo Domino quàm naturali acceptior, implacabili odio Ducis Aremoricæ perijsset, nisi Carolus VI. eum ad insaniam vsque defendisset.*

OLIVIER Sr DE CLISSON, Comte de Porhoët en Bretagne, receut l'espée de Connestable, aprés que Guy V. du nom Sr de la Tremoille, Enguerran Sire de Coucy, & Louys de Sancerre l'eurent refusée, disans qu'il n'y auoit si vaillant Cheualier au Royaume, ny qui peust faire si hauts faicts d'armes, qui ne fussent reputez à neant, au prix du vaillant du Guesclin. Ses Lettres sont du 28. Nouembre 1380. suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes. Il auoit esté compagnon d'armes du genereux Bertrand du Guesclin; & bien qu'il fust comme luy remply de generosité, toutefois les Ducs de Berry, & de Bourgongne oncles du Roy, qui gouuernoient l'Estat, ne l'ayans agreable, le firent desapointer de sa Charge. Il mourut l'an 1407. le 24. Auril. Voyez aussi dans l'Histoire de Charles VI. susmentionnée pag. 5. 61. 89. 189. 574. 576. 782. & 783. Vne Chronique rapporte qu'il nasquit le iour de Sainct Georges, & qu'il mourut enuiron ce mesme iour: on le surnommoit *le Boucher*, parce qu'il ne pardonnoit à aucun Anglois qui tomboit entre ses mains. Il s'armoit *de gueulle au lion d'argent, armé, lampassé, & couronné d'or.*

1392. 1397.

* *Voyez dans l'Histoire sus-alleguée de Charles VI. fol. 16. 39. 92. 103. 124. 576.*

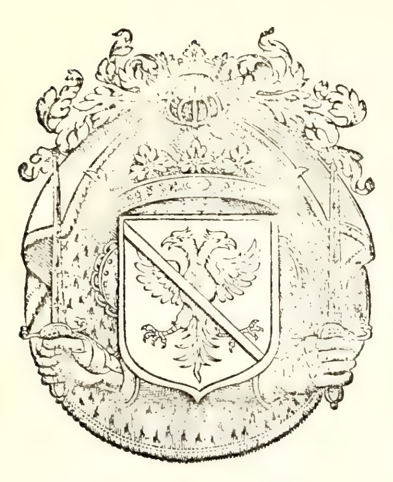
PHILIPPES D'ARTOIS Comte d'Eu, Prince du Sang, pourueu l'an 1392. pendant la disgrace de Clisson, en son lieu & place: mourut l'an 1397. ayant en l'année precedente esté pris par les Turcs à la funeste bataille de Nicopolis. * Il portoit *d'azur semé de fleurs de lys d'or, au lambel de gueulle, chargé de trois tours d'or sur chaque pendant*, representant les neuf Chastellenies du Comté d'Artois.

1397. 1402.

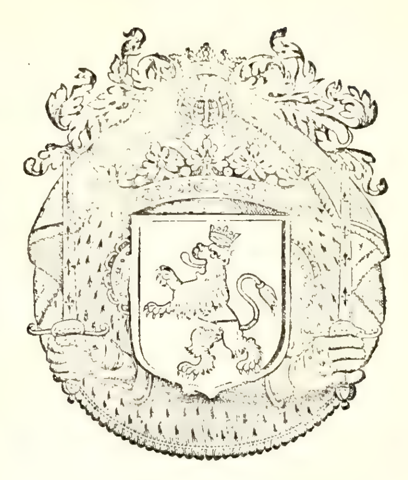
* *Voyez cy-aprés parmy le Recueil des Mareschaux.*

* *Voyez dans la mesme Hist. sus mentionnée de Charles VI. p. 5. 17. & 131. 151. 412. 576. 665. 733. 786. & p. 734. & suiuantes, se void au long son Testament qu'il fit en 1402.*

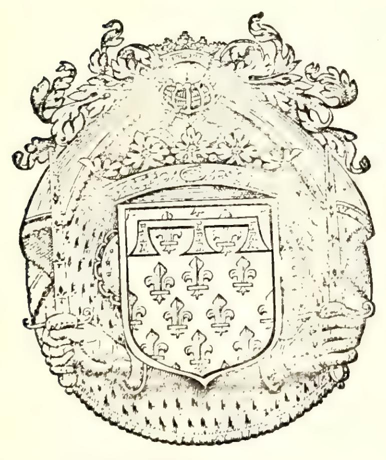
LOUYS DE SANCERRE Sr de Charenton, frere du Comte de Sancerre, premierement Mareschal * de France, puis Connestable, fit la foy & hommage qu'il deuoit au Roy à cause de cette Charge le 22. Septembre 1397. suiuant les Registres & memoires de la Chambre des Comptes. Il deceda l'an 1402. le Mardy 6. Feurier & eut la sepulture de son corps à Sainct Denys en France en la Chappelle du Roy Charles V. sous vne tombe plate. * Il s'armoit *d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux doubles cotices potencées & contrepotencées d'or de treize pieces*, qui sont les armes *de Champagne*, dont il estoit descendu, ainsi qu'il se voit sur son tombeau, lesdites armes blasonnées autrement en cette maniere : *d'azur à vne cotice d'argent, costoyée de quatre bastons d'or, deux de chaque costé, potencez l'vn dans l'autre.*



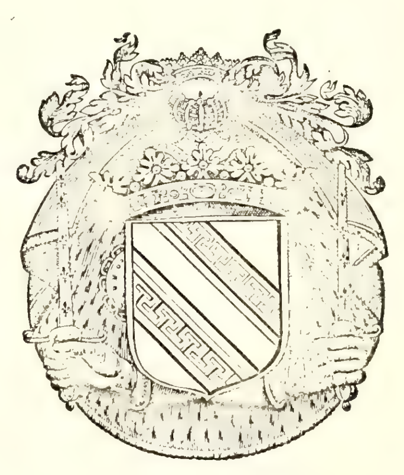
BERTRAND DV GVESCLIN.



OLIVIER DE CLISSON.



PHILIPPES D'ARTOIS.



LOVYS DE SANCERRE.

1402. 1411. 1415.

CHARLES VI.

Voyez l'Hist. de Charles VI. de l'Imprimerie Royale, que i'ay mis en lumiere en 1653. pag. 163. 238. 292. 312. 411. 436. 576. 663. 732. 733. 786. & 791.

Ses Lettres d'Office de Connestable portent, *pour luy obeyr par les Mareschaux, Maistre des Arbalestriers, Admiral*, &c. Pour mõstrer que le Connestable commandoit & sur mer & sur terre.

CHARLES Sire d'Albret ou de Lebret, Sr de Sully & de Craon, Comte de Dreux, cousin germain du Roy Charles VI. de par sa mere, fils d'Arnaud Amanieu Sire d'Albret, & d'vne Princesse de la Maison de Bourbon, nommée Marguerite, sœur de Ieanne femme de Charles V. pourueu contre sa volonté, & aprés beaucoup de refus, par Lettres données à Paris le 5. ou 6. Feurier 1402. Le 21. du mesme mois presta la foy & hommage au Roy pour ladite Charge, suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes, entre les mains de Renaud de Corbie Chancelier: le Roy luy donna l'espée de sa main, qui luy fut ceinte par quatre Ducs, sçauoir d'Orleans, Berry, Bourgongne, & Bourbon. Il fut tué à la bataille d'Azincourt, donnée & perdue contre les Anglois le 25. Octobre 1415. sur les neuf heures du matin. En l'année precedente il auoit esté restably en la Charge de Connestable, de laquelle la faction de Iean Duc de Bourgongne l'auoit desapointé; & en sa place fut esleu celuy qui suit: ce fut l'an 1411. le 5. Mars qu'il en fut deschargé pour les causes contenues dans lesdites Lettres. Il s'armoit *d'azur semé de fleurs de lys d'or*, que l'on dit *de France*, escartellé *de gueulle plein*, qui est *d'Albret*, l'on tient qu'il les portoit seulement *de gueulle plein*: mais que son fils Charles, qui auoit espousé Anne d'Armagnac fille du Connestable, les escartella, selon Gaguin.

1411. 1414.

Voyez dans la mesme Histoire p. 238. 240. 242. 405. 425. 424. 789. 791. & 799

VALERAN DE LVXEMBOVRG III. du nom, fils de Guy de Luxembourg, Comte de Sainct Paul & de Ligny, fut esleu au lieu dudit Charles Sire d'Albret, par la deliberation du grand Conseil, & par l'eslection par iceluy faite fut retenu Connestable de France en la place d'iceluy Charles, deschargé pour les causes contenues dans ses Lettres du 5. Mars 1411. L'acte de la foy & hommage lige qu'il fit au Roy à cause de cette Charge, est dans vn Registre de la Chambre des Comtes, cotté O, fol. 11. en la Chambre de France. Ce Comte de Sainct Paul deceda l'an 1414. & le susdit d'Albret fut restably. Le Feron dit que ce Valeran auoit espousé Bonne de Bar, sœur de Louys de Bar Cardinal, qui portoit *de France* escartellé *de Bar*; & qu'il estoit fils de Henry de Luxembourg, & de Beatrix Comtesse de Hainaut, lequel tint sur les Fonds Valeran le Feron ayeul de l'Autheur, & luy donna son nom; duquel la genealogie est peinte au logis des Ferons en la ville de Compiegne. Il donna la Grande Maistrise des Eaux & Forests, qu'il possedoit, à Pierre des Essars lors Preuost de Paris. Il auoit aussi esté grand Bouteiller de France, & premier President des Comptes. Il portoit *d'argent au lion de gueulle à la double queuë, ou, nouée & passée en sautoir, armé, lampassé, & couronné d'or*, qui est *de Luxembourg*, escartellé *de Face*. autrement, *Burellé d'argent & d'azur de dix pieces, au lion sur le tout de gueulle, armé, lampassé, & couronné d'or*, qui est *de Lusignan*, ou *du Royaume de Cypre, au lambel de gueulle aussi sur le tout.*

1415. 1418.

Dans la susdite Histoire pag. 325. 329. 337. 345. 349. 350. 408. 431. 442. 503. 521. 752.

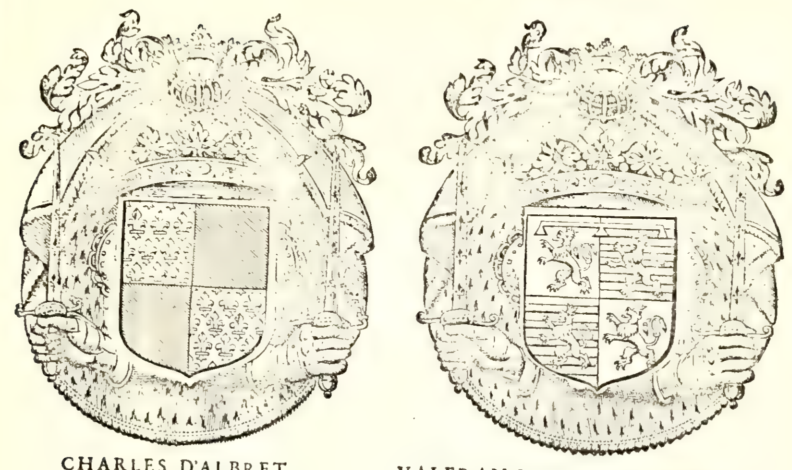
BERNARD II. Comte d'Armagnac & de Rhodez, fut tué à Paris (estant prisonnier) par des Factieux, en vn tumulte populaire excité par les partisans de la Maison de Bourgongne, desquels ce Connestable se monstra grand ennemy. Sa mort aduint l'an 1418. en sa place la Reyne Isabel de Bauiere nomma ce Duc de Lorraine qui suit. Il s'armoit *d'argent au lion leopardé de gueulle*, *escartellé de pourpre au lion d'or au chef d'argent, le lion rampant sur le tout*, qui sont les anciennes pleines armes *d'Armagnac*, & n'auoit aucune alliance en la Maison de Bourbon, comme quelques-vns ont voulu dire.

1418.

Dans la mesme Histoire pag 148. 178. 165. 247. 665.

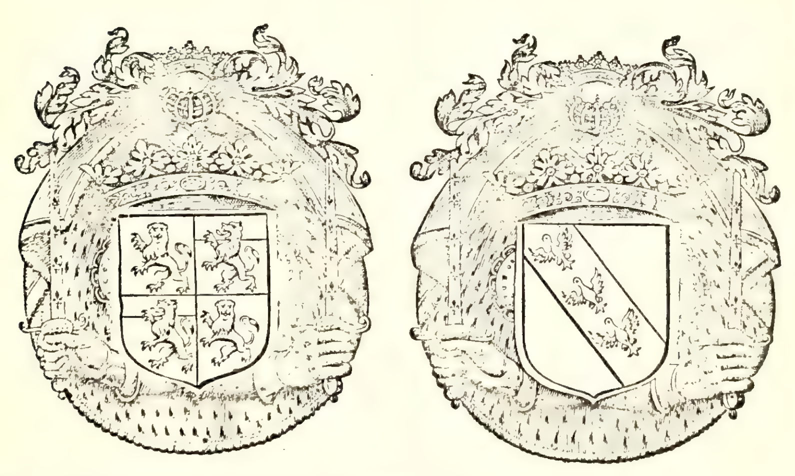
** Voyez cy-dessus p. 6.*

CHARLES Duc de Lorraine I. du nom, fils du Duc Iean I. & frere de Ferry I. Comte de Vaudemont, tué à la bataille d'Azincourt 1415. fut appellé à cette Charge par la Reyne Isabel de Bauiere, & n'en iouyt pas long temps, pour n'auoir esté legitimement institué Connestable; il deceda l'an 1430. Et s'armoit *d'or à la bande de gueulle chargée de trois alerions d'argent*, qui sont les secondes anciennes armes *de Lorraine*. L'on tient que les plus anciennes estoient *en cœur*, * & ce qui s'y void à present sont alliances adioustées; car les pleines armes ne sont que *la bande & les trois alerions*.



CHARLES D'ALBRET.

VALERAN III. DE LVXEMBOVRG.



BERNARD II. D'ARMAGNAC & DE RHODEZ.

CHARLES I. DE LORRAINE.

1418.
CHARLES VI.

*Voyez dans le Recueil des Chanceliers, p. 30. & 31. & cy-apres parmy les Mareschaux.

CLAVDE DE ROCHEFORT Connestable sous Charles VI. l'an 1418. suiuant le Feron, qui adiouste que Guillaume & Guy de Rochefort Chanceliers * de France sont sortis de cette maison, ainsi comme il dit qu'il se void par les noms & les armes qu'ils portent, qui sont *d'azur semé de billettes d'or au chef d'argent, chargé d'vn lion leopardé de gueulle :* Il dit de plus, que quelques-vns se trompent en la figure des armes, luy donnans vn escu *vairé d'or & d'azur*, qu'vn Mareschal de Rochefort portoit l'an 1406. sous le mesme Roy.

1421.
CHARLES VI.
1422. 1424.
CHARLES VII.

Voyez l'Hist. de Charles VI. du Louure pag. 389. 391. & 443.

IEAN DE BOVCAN ou BOVQVAM, fils d'Archambaud Comte de Douglas; (le Feron aprés vn ancien Historien, le fait fils d'vn Robert Stuard Viceroy d'Escosse, & Duc d'Albanie, fils de Robert Roy d'Escosse) Qui n'estoit pas de la Maison des Stuarts, comme aucuns ont escrit, fut institué Connestable par le Daufin Charles, depuis Roy VII. du nom. Il se trouua à la bataille de Baugé en Vallée en Aniou, donnée l'an 1421. vne veille de Pasques: & mourut à la bataille de Verneüil au Perche l'an 1424. ayant ioüy peu de temps de cette dignité. Le Feron met que pour les grands seruices rendus à la Couronne il eut la Comté d'Eureux & la Seigneurie de Concressault, suiuant l'opinion de Cousinot, l'an 1422. & que Nicolle Gilles dit que ce fut en la Iournée des Harens durant le siege d'Orleans, où luy & son frere furent tuez par les Anglois, auec les Seigneurs d'Orual, de Chasteaubrun, & autres l'an 1428. Qu'il auoit auparauant tué de sa main le Duc de Clarence; & qu'il portoit *d'azur à trois fleurs de lys d'or, à la bordure de gueulle fermaillée ou chargée de huit fermaux* ou *boucles de baudrier d'or*, qui est de *Durgel, escartelé d'or à la fasce eschiquetée d'argent & de sable, de trois traicts, sur le tout de gueulle, à trois housettes, cuisses, ou iambes, cantonnées d'hermines, armées, appointées, & esperonnées d'or.*

1424. 1457.
CHARLES VII.

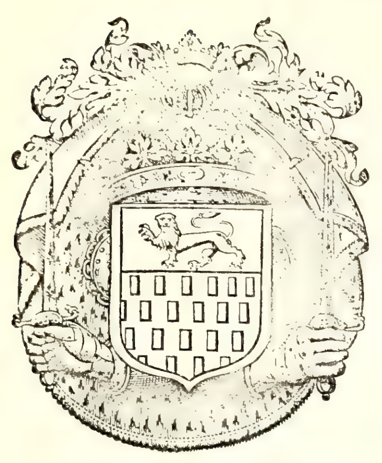
Le Sr Theodore Godefroy M. P. en a fait imprimer la Vie l'an 1622. où ses Lettres de Connestable *se trouuent, p. 162. qui seront cy-apres inserées parmy les Additions.*

Il fut Connestable 33. ans, gagna sur les Anglois les Batailles de Patay en Beausse, & de Fromigny, & reprit sur eux la ville de Paris, & nombre d'autres Places.

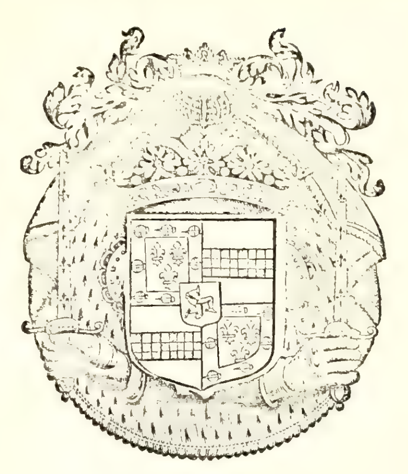
ARTVS DE BRETAGNE Comte de Richemont, Sr de Partenay, Pair, Duc de Bretagne, fils du Duc Iean IV. pourueu aprés la mort de Iean de Boukan, à Chinon le 7. Mars 1424. finit ses iours le 26. Decembre 1457. Aprés sa mort la Charge de Connestable fut vacante par l'espace de sept ans. On a remarqué de ce Prince, qu'il se sentit tellement honoré de la dignité de Connestable, qu'encore qu'il eût succedé au Duché de Bretagne l'an 1456. il ne voulut la quitter, comme aucuns de ses subiets le persuadoient. Il estoit beau frere des Ducs de Bourgongne & de Bethefort, frere de Iean V. Duc de Bretagne, lequel estant mort l'an 1442. comme aussi ses deux fils François I. & Pierre II. la Duché luy escheut par succession. Le Roy luy donna ladite Seigneurie de Parthenay, il eut pour Lieutenans le Sieur de Malestroict, puis les Sieurs Iacques de Luxembourg, & Charles d'Aniou. Le Feron dit qu'il portoit du commencement, de *Bretagne au lambel de gueulle, chargé de trois leopards d'or :* Mais depuis qu'il fut Connestable de France il quitta les *leopards*, & le Party Anglois. Durant son Office il portoit *le simple lambel de gueulle* iusques à ce qu'il fut Duc de Bretagne, & alors laissa les *lambeaux*, chargeant les pleines armes de *Bretagne*, & pour deuise auoit le sanglier.

Voyez aussi pag. 21. du mesme liure.

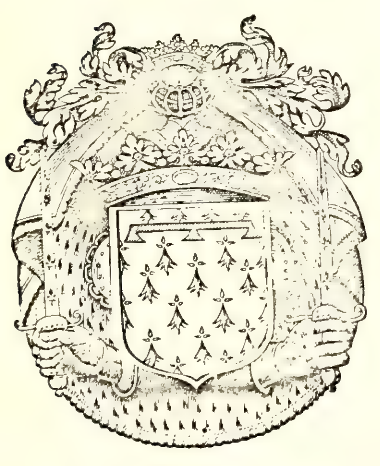
CHARLES D'ANIOV Connestable sous le mesme Charles VII. l'an 1460. selon le Feron, ce qui ne paroist point ailleurs. Monstrelet dit qu'il auoit esté auparauant Admiral. Il auoit achetté la Seigneurie de Chasteleraut de Iean Comte de Harcourt, qu'il auoit heritée de Louys de Harcourt Archeuesque de Roüen, mort l'an 1440. Il portoit *couppé de trois en chef & deux en pointe*, le premier *fascé d'argent & de gueulle de huit pieces*, qui est *de Hongrie*, le second *de France au lambel de gueulle*, qui est de Naples, ou *Sicile*; le troisiesme *d'argent à la croix de Hierusalem d'or;* le quatriesme *de France à la bordure de gueulle*, qui est *d'Aniou*, le cinquiesme *de Bar;* & sur le tout *d'Arragon*, qui est *d'or à quatre pals de gueulle.*



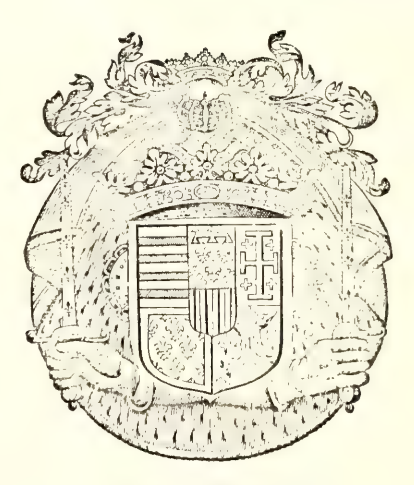
CLAVDE DE ROCHEFORT.



IEAN DE BOVCAN.



ARTVS III. DE BRETAGNE.



CHARLES D'ANIOV.

CHARLES VII.

*On peut iuger de l'asseurance des citations de Iean le Feron, lequel fait parler encor ce Sugger qui estoit mort enuiron l'an 1152. soubs Louys VII. quelques trois cens ans apres son deceds. Ce n'est pas en ce seul endroit qu'il en vse ainsi, son Recueil est par tout remply de semblables mesprises.

IACQVES DE LVXEMBOVRG Connestable sous Charles VII. l'an 1449. qui auec l'ayde du Duc de Bretagne & des Mareschaux de Loheac & de Coitiuy Admiral, reduisit la ville de Coustance à l'obeïssance Françoise, verifié par Sugger * Abbé de Sainct Denys en ses Chroniques (ce sont les propres termes de Iean le Feron) La verité est qu'il fut enuiron vn an qu'on le tenoit pour Connestable, Artus de Bretagne ne voulant plus l'estre, & cettui-cy estoit son Lieutenant; mais il n'eut oncques Lettres de Connestable. Il s'armoit *d'argent au lion de gueulle, armé, lampassé, & couronné d'or, la queue fourchée & passée en sautoir à la bordure engreslée d'azur.*

IEAN bastard d'Orleans, Comte de Dunois & de Longueuille, grand Chambellan de France, Lieutenant general du Roy en ses armées, fils naturel de Louys de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. Connestable sous Charles VII. suiuant le mesme le Feron, qui est le seul Autheur auec Iean Bouchet, qui le dit tel; lequel Feron pour correction adiouste ces mesmes mots : *On tient qu'il ne fut Connestable, & le passent sous silence auec Messire François Comte de Laual*, &c. D'ailleurs ce fut vn insigne & illustre Personnage, appellé à iuste titre : *Strenuus ad miraculum vsque Nothus.* A la memoire duquel la France est extremement redeuable, d'auoir des plus contribué de son temps à la deliurer de l'inuasion des Anglois, qui l'auoient presque toute desolée; desquels il fut toute sa vie l'ennemy capital, le fleau, & la terreur. * Mariete d'Enghien fille de Iacques d'Enghien S[r] de Feigneules & de Marie de Roucy, fut sa mere, laquelle estoit mariée au S[r] de Canny Cheualier Picard. Il espousa en premieres nopces la fille de Iean Louuet President de Prouence; & en secondes Marie de Harcourt fille de Iacques de Harcourt Comte de Tancaruille & de Montgommery, & de Marguerite de Melun, d'où sont descendus les Ducs de Longueuille iusques à present. Il mourut chargé d'années, d'honneurs, & de biens, & fort estimé en toutes choses, l'an 14[illegible]. âgé de soixante-sept ans, & s'armoit *de France*, qui est *d'azur a trois fleurs de lys d'or, au lambel d'argent de trois pieces, & à vne cottice en barre aussi d'argent.* Le Feron dit qu'il escartelloit *de Milan*, qui est *d'argent à la guiure ou serpent d'azur, pery en pal de trois tours, couronné d'or lissant ou alissant de gueulle, qui engloutit vn enfant de gueulle à la cottice d'argent brochant sur le tout, perie en bande*, qu'il chargea peu auant sa mort.

*Voyez l'Histoire de Charles VI. du Louure, p. 192. 197. & de Louys XI p. 1[illegible]. & 400.

FRANÇOIS Comte de Laual, fut ensuite Connestable, selon le Feron, sous le mesme Charles VII. mais cela ne se trouue point ailleurs, ne se pouuant verifier ou coniecturer de la pluspart des Autheurs, que l'vn ou l'autre l'ayent esté : mais pour suiure l'ordre dudit le Feron, on a bien voulu suiuant son opinion les laisser au rang des Connestables, à cause de leurs heroïques actions, & hauts faicts d'armes recommandables à la posterité. Il s'armoit, suiuant l'Autheur sus-mentionné, *de France escartellé d'Eureux*, qui est *de France au baston componné d'argent & de gueulle, le tiers & le quart de Laual*, qui est *d'or à la croix de gueulle, chargée de cinq coquilles d'argent, accompagnée & cantonnée de seize alerions*, ou *aiglettes d'azur*, sur le tout *de gueulle au lion d'or*, qui est *de Vitré.* Il adiouste que les Comtes & S[rs] de Laual portoient anciennement *d'or à la croix de gueulle, accompagnée de 20. alerions d'azur*, aprés auoir laissé les trois *lions de gueulle en champ d'or*

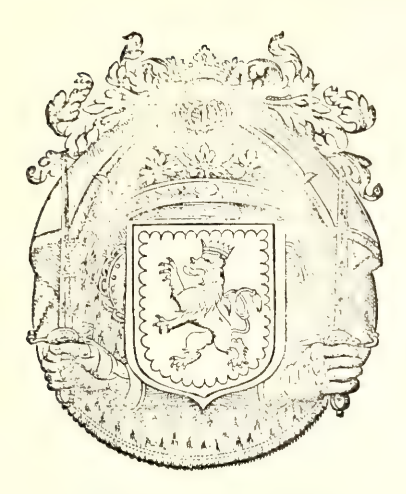
1465. 1475.

LOVYS XI.

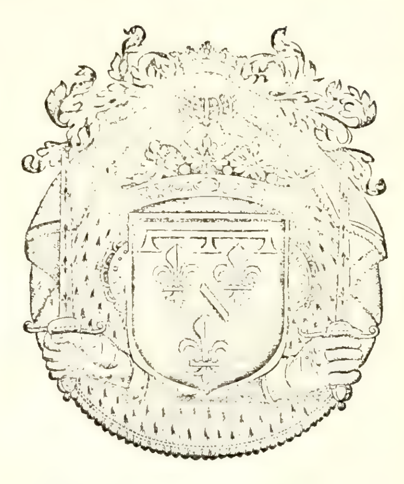
Voyez l'Hist. de Louys XI. par Philippes de Comines, de l'Imprimerie Royale, mise en lumiere 1649. p. 42. 162. 165. &c. Et parmy les Preuues & Obseruations que i'y ay adioustées à la fin, depuis p. 4[illegible] iusques à 46[illegible], où se peuuent voir diuers Recueils notables de luy.

LOVYS DE LVXEMBOVRG Comte de Sainct Paul, Brienne, Roussy, & Ligny, Cheualier de l'Ordre Sainct Michel, Connestable de France, & Gouuerneur de Normandie, suiuant le Feron, fut pourueu du temps du Roy Louys XI. l'an 1465. le douziesme Octobre. Il se void Lettres en la Chambre des Comptes en sa faueur, du 5. Octobre de la mesme année, pour les Gouuernemens de Champagne & Brie, Isle de France, Chartres, & tout le Pays deça le Loing, qui luy furent donnez; à cause de quoy, & pour ledit Office, il eut vingt-quatre mille liures de gages. Il possedа cette dignité enuiron dix ans. Louys XI. Prince deffiant & soupçonneux, luy fit trancher la teste à Paris en place de Greue pour crime de leze Maiesté, l'ayant soupçonné d'intelligence auec les Anglois. Son deceds aduint le 19. Decembre 1475. Il s'armoit *d'argent au lion de gueulle à la double queue nouée & passée en sautoir, armé, lampassé, & couronné d'or, le lion brisé en l'espaule d'vne croix alaisée de mesme.*

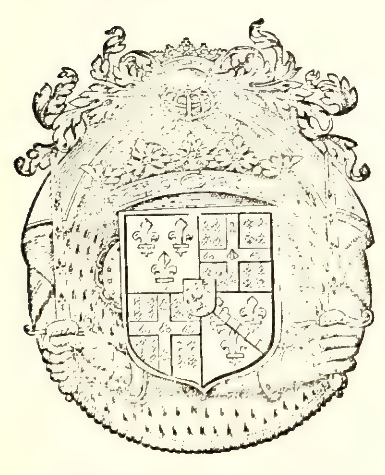
IACQVES



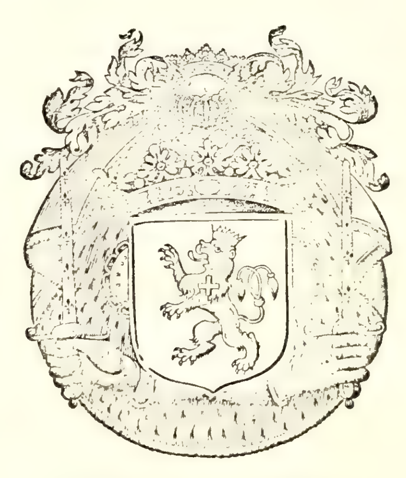
IACQVES DE LVXEMBOVRG.



IEAN D'ORLEANS & DE DVNOIS.



FRANÇOIS DE LAVAL.



LOVYS DE LVXEMBOVRG.

1483. 1488.
CHARLES VIII

On verra cy aprés parmy les Additions les Lettres Patentes de Charles VIII. contenás prouision à ce Iean II. de la Charge de Connestable & Lieutenance generale par tout le Royaume : à Blois le 23. Octobre 1483.

IEAN II. du nom Duc de Bourbon fut Connestable du temps de Charles VIII. l'an 1483. & suiuantes. Dans l'Histoire de Charles VIII de Guillaume de Ialigny, mise en lumiere l'an 1617. par le S. Theodore Godefroy M. P. Historiographe, il est parlé de la plainte qu'il faisoit contre le Sr de Beaujeu, l'an 1486. au mois de Septembre, disant qu'il estoit Connestable, & qu'à luy appartenoit l'execution de la guerre. Les Srs de Sainćte-Marthe en leur Recueil des Officiers de la Couronne, disent qu'aprés sa mort, aduenue l'an 1488. l'Office de Connestable fut vacant par l'espace de vingt-quatre ans. Il portoit *de France*, qui est *d'azur à trois fleurs de lys d'or, au baston de gueulle pery en bande, brochant sur le tout.*

1515 1527.
FRANÇOIS I.

* Il y a lieu de s'estonner que le Feron viuant (comme il est à presumer) de ce temps-là mesme, ait si mal sceu les choses, que de mettre que ç'a esté en 1526. veu qu'il y auoit trois années qu'il estoit hors du Royaume, dans la disgrace du Roy.

CHARLES II. Duc de Bourbon Montpensier, & d'Auuergne, Comte de Forests, & Beaujolois, Cheualier de l'Ordre S. Michel, pourueu de la dignité de Connestable, par François I. lors de son aduenement à la Couronne l'an 1515. * & de celle de grand Chambrier. Il auoit espousé Susanne fille de Pierre II. Duc de Bourbon, & d'Anne de France. En l'an 1523. ayant quelque mescontentement contre Louyse de Sauoye mere dudit Roy, il sortit du Royaume, & prit le party de l'Empereur Charles V. au sujet dequoy son procés luy fut fait au Parlement : Enfin, ayant assez troublé les affaires du Roy en Italie, il fut tué à la prise de Rome l'an 1527. du temps du Pape Clement VII. Il portoit *d'azur à trois fleurs de lys d'or, à la cottice ou bande de gueulle.* Aucuns adioustent, *charge en chef d'icelle d'vn croissant d'argent.* Cet Office vacqua en suite dix ans.

1537.
FRANÇOIS I.
1547.
HENRY II.
1559.
FRANÇOIS II.
1560. 1567.
CHARLES IX.

* Ses Lettres de prouision de cét Office sont inserées au long dans l'Histoire de Montmorency d'*André du Chesne* parmy les *Preuues*, p. 281. Dans les Ordonnances de Fontanon, sous le Titre de la Connestablie & Gendarmerie, & dás le Code Henry fol. 599. & les ceremonies qui se passerent à ce sujet lors que le Roy luy bailla l'épée de Connestable, sont dás le corps de la susdite Histoire p. 389. & 390. De plus les ceremonies de la Pompe funebre obseruées à ses Obseques p. 294. & suiuantes desdites *Preuues* Comme aussi l'erection de ladite Pairrie p. 2.. D'ailleurs le Greffier *Iean du Tillet* en parle p. 378. 390 & 397. en ses Traitez des Pairs & Connestables. Voyez cy-aprés parmy le *Recueil des Mareschaux.* * *Voyez p. 24. 26. 28. & 32 de ce Recueil.*

ANNE Duc de Montmorency, Pair, Cheualier de l'Ordre, Mareschal, & Grand-Maistre, puis Connestable de France, pourueu à Moulins l'an 1537. le Dimanche 10. Feurier * mourut des blesseures de huit coups mortels qu'il receut à la bataille S. Denys l'an 1567. le 12. Nouembre, âgé de quatre-vingt ans, aprés auoir seruy cinq Roys, entre lesquels Henry II. l'honora d'vne bienueillance tres-particuliere. Il se trouua en huit batailles, en quatre desquelles il eut le commandement souuerain. Il fut Gouuerneur du pays de Languedoc. Henry II. erigea en sa faueur la Baronnie de Montmorency en titre de Duché & Pairrie, à Nantes au mois de Iuillet 1551. C'est à ce Connestable que finit *Iean le Feron*, escriuant ainsi de luy, *à present viuant* 1555. Il portoit *de Montmorency*, qui est *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de seize alerions d'azur.* L'origine de ces armes est considerable, Bouchard I.* du nom Sr de Montmorency adiousta premierement *quatre allerions d'azur aux cantons de la croix ancienne de sa maison*, pour marque de quatre Enseignes Imperiales conquises par luy sur l'armée de l'Empereur Othon II. lors qu'ayant pris le chasteau de Montmorency elle fut deffaite par les François prés de la riuiere d'Aisne l'an 978. lequel nombre de quatre fut augmenté iusques à seize par Mathieu de Montmorency II. du nom, pour la gloire des douze autres Enseignes, ou Bannieres Imperiales, qu'il gagna sur les gens d'Othon IV. en la Iournée de Bouuines l'an 1214. Il est dit par eloge abregé de luy : *Vtramque fortunam expertus est, Henrici tamen II. tam pertinaci fauore potens extitit, vt captiuus centum vrbium iactura ab eo redemptus sit; vnde non Galliæ commodo tantùm, sed & dispendio magnus habitus est.*

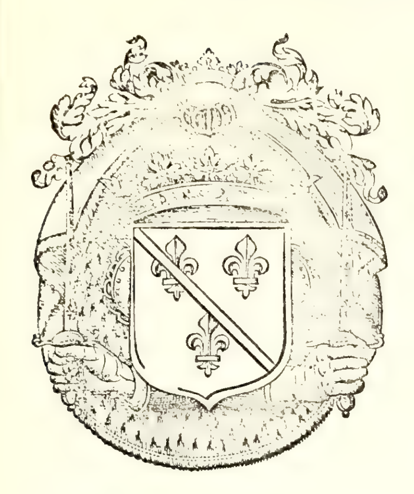
1593.
HENRY IV
1614.
LOVYS XIII.

* *Elles sont inserées au long parmy les Preuues du liu. 5. de l'Histoire de Montmorency. p. 404.*

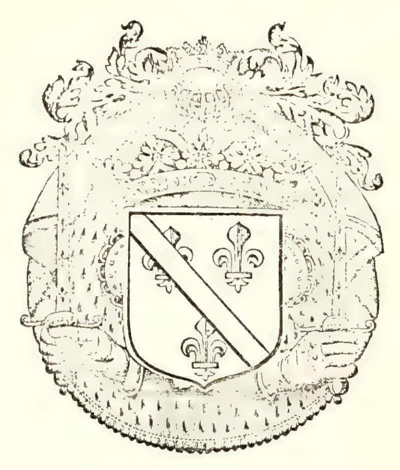
* *Sa vie est descrite par André du Chesne dans l'Hist. de la Maison de Montmorency liu. 5. p. 440. & parmy les Preuues pag. 3.4.*

HENRY I. du nom Duc de Montmorency (comme Anne son pere) fut Duc, Pair, Mareschal, puis Connestable de France, pourueu par le Roy Henry IV. par ses Lettres * données à Vernon le huictiesme Decembre 1593. signées *Reuol.* Registrées en Parlement, & au Siege de la Connestablie à la Table de Marbre les 20. & 21. Nouembre 1595. 27. ans aprés que la Charge eut esté vacante, aucun ne l'ayant possedée depuis le deceds de son pere. Il deceda l'an 1614. le 1. Auril dans la Prouince du Languedoc, dont il estoit Gouuerneur, & fut le sixiesme du nom de Montmorency, honoré de cette dignité de Connestable, la premiere des honneurs militaires : Son corps fut enterré à Nostre-Dame du Crau prés d'Alés, en l'Eglise des Capucins par luy fondée, & son cœur apporté en sepulture en l'Eglise S. Martin de Montmorency : * Il portoit comme ses predecesseurs *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de seize alerions d'azur.* * Ladite Charge fut en suite vacante iusques à 1621.

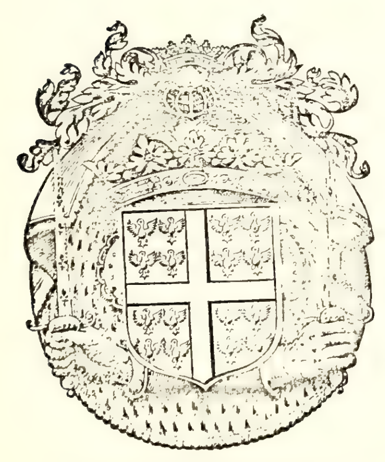
* Le lambel de gueulle y estoit adiousté auant le deceds de François son frere aisné l'an 1579.



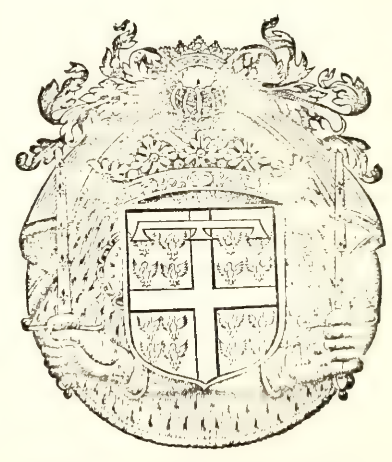
IEAN II. DE BOVRBON.



CHARLES II. DE BOVRBON.



ANNE DE MONTMORENCY.



HENRY I. DE MONTMORENCY.

1621.

Lovys XIII.

Vne Relation porte ainsi : Au mois de Mars de l'année 1621. le Roy Louys XIII. enuoya au Duc de Lesdiguieres à Grenoble le Breuet de Connestable de France, à condition de se faire Catholique; le Duc vint incontinent à Paris pour remercier le Roy du Breuet qu'il luy auoit enuoyé; & aprés s'estre excusé de prendre cet estat, proposa au Roy d'en pouruoir le Duc de Luynes; auquel en furent aussi-tost expediées les Lettres, lesquelles aprés le serment fait entre les mains du Roy, furent registrées au Parlement le 22 Auril 1621. Et vn manuscrit parle de luy en ces termes. *Je pense que l'exemple est vnique, d'auoir esté fait Connestable de France, sans auoir esté Mareschal de France, sans auoir commandé iusques alors aucun Corps d'armée, & ie pense mesme, sans auoir tiré l'espée pour le seruice du Roy; dont il possedala faueur en sorte, que de simple Gentil-homme esleué dans la maison du Lude, il paruint à cette supréme dignité.*

CHARLES D'ALBERT Duc de Luynes, autrement Maillé prés Tours, Sr de Lesigny, Pair & grand Fauconnier de France, Gouuerneur de Picardie, Boulonnois & Pays reconquis, Citadele d'Amiens, Han, la Fere, & Amboise, premier Gentilhomme de la Chambre, & Cheualier des Ordres, &c. L'an 1621. le 22. Auril, Louys XIII aux bonnes graces duquel il auoit grande part, l'honora de la Charge de Connestable, qui auoit vacqué l'espace de sept ans; sçauoir depuis l'an 1614. Il portoit *escartellé au 1. & 4. d'or au lion de gueulle couronné du champ*, qui est d'*Albert*: *Au 2. & 3. d'azur à deux lions rampants & affrontez d'argent*, qui est *de Luines*; *sur le tout couppé d'argent, chargé d'vn gonfanon de gueulle frangé de sinople, soustenu d'azur, à la masse d'armes d'or posée en pal, cloüée d'argent*, ou *sur le tout d'azur à vne massue d'or en pal, au chef d'argent, chargé d'vn lambeau*, d'autres disent *d'vn gonfanon à trois pendans de gueulle*. C'est ainsi qu'il les portoit, mais son fils les a escartellées *de Rohan de Montbazon*, de par sa mere : Et ses freres les Ducs de Chaune, & de Luxembourg les ont chargées en plusieurs sortes. Il mourut d'vne fievre pourpreuse & contagieuse, qui l'emporta subitement, à Longueuille prés Monheur, dans l'armée du Languedoc le 14. Decembre 1621. est enterré à *Maillé* bourg à deux lieuës de Tours, qu'il auoit fait eriger en Duché & Pairie sous le nom *de Luynes*.

1622.

* Ce terme de *cousu*, qui est assez frequent en Dauphiné où est cette famille, est adioûté pour euiter la fausseté qui seroit causée pour y auoir couleur sur couleur.

La vie & les belles actions de ce Connestable ont esté amplement descrites par Videl *l'vn de ses Secretaires.*

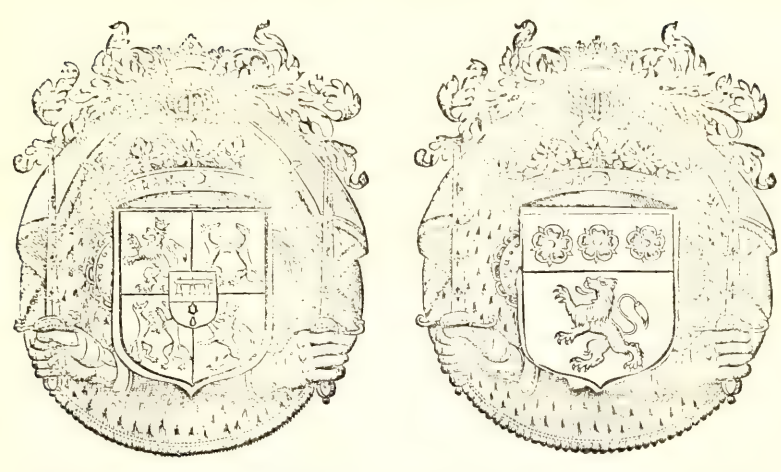
* En suitte de sa conuersion le Gardien des Capucins de Grenoble luy offrit vne Medaille d'or, dont le corps estoit vne estoille dás vn nuage, vne lune dans la nuit, & vn soleil dans vn beau iour; & pour l'ame, ces paroles de l'Ecclesiastique chap. 50. *Quasi stella matutina in medio nebulæ, & quasi luna plena in diebus suis lucet, & tam quasi sol refulgens, sic ille effulsit in templo Dei.* Lesquelles choses representoient les trois estats de sa vie, auant estre Catholique iusques à vingt ans, depuis cét âge iusques à quatre-vingts ans de la Religion; & à quatre-vingts ans abiurant cette Religion, & estant honoré de cette premiere Charge de la Couronne.

FRANÇOIS DE BONNE Duc de Lesdiguieres, Mareschal & Pair de France, Lieutenant general pour le Roy delà les Monts, Gouuerneur de Dauphiné, fut creé Connestable de France par Louys XIII. l'an 1622. le 14. ou 24. Iuillet. Il s'armoit *de gueulle au lion d'or armé & lampassé d'azur, au chef cousu* * *d'azur, chargé de trois roses d'argent.* Ces deux vers luy ont esté faits aprés sa mort, & posez sur son tombeau :

Franciscus Bonnus iacet hic, quem magna fatentur
Facta, fuisse Deum; fata fuisse virum.

Voicy vn Eloge abregé de ce grand Personnage : *Omnia virtuti, vix quidquam natalibus debuit, natura proba, animo quàm ingenio melior, procul ab aula, egregiis factis inclaruit, longam vitam secunda fortuna emensus est, si alterum hymenæum exciperes; felix, cui nec vera Religio ad extremum defuit.* Vne Relation parle de luy en cette sorte : Le 14. Iuillet 1622. aprés que le Duc de Lesdiguieres eut fait abiuration * de la Religion Pretenduë-Reformée entre les mains de l'Archeuesque d'Ambrun à Grenoble, le Mareschal de Crequi luy donna de la part du Roy, auec le Collier de l'Ordre du S. Esprit, les Lettres de Connestable de France, qui portoient entre autres choses, *que le Roy l'honoroit de cette Charge pour ses grands & continuels seruices, rendus à la Couronne, & à l'Estat, & pour auoir tousiours esté vainqueur, & n'auoir iamais esté vaincu.* Il mourut à Valence le 28. Septembre de l'an 1626. à huit heures du matin, aprés auoir rendu de grands seruices aux Roys Henry IV. & Louys XIII. & remporté plusieurs victoires signalées sur les ennemis de cette Couronne, auec la reputation de Chef de guerre comparable aux plus grands de l'antiquité. En l'année suiuante 1627. l'estat & Office de Connestable de France fut supprimé par Louys XIII. & les fonctions en sont à present reünies aux Charges des Mareschaux de France. Vne autre Relation adiouste qu'il auoit refusé d'estre Connestable auant son predecesseur, pour obliger le Fauory, auquel il le ceda; qui luy fit donner celle de Mareschal general des Camps & Armées, dont les Lettres extraordinaires sont és Registres de la Connestablie & Mareschaussée de France à la Table de Marbre.

Par Lettres données à Sainct Germain en Laye le 3. Auril 1582. le Roy Henry III. ordonne, que nul, sous couleur d'erections de Duchez, Marquisats, Comtez, & autres Terres, fors & excepté les Princes du Sang, & autres quatre Maisons des Princes qui sont en ce Royaume, & les Ducs de Ioyeuse & d'Espernon : puis aprés celles qui ont esté erigées & creées du temps du feu Roy Henry, puisse en tout, quelque pretexte & pour quelque cause que ce soit, tenir ny preceder, marcher, ny deuancer en quelque lieu, ny pour quelque occasion que ce soit aucuns Officiers de la Couronne, au preiudice d'iceux, à sçauoir le *Connestable de France*, le *Chancelier*, le *Garde des Seaux*, le *Grand-Maistre*, le *Grand Chambellan*, l'*Admiral*, & les *Mareschaux de France*, & non autres.



CHARLES D'ALBERT DE LVINES. FRANÇOIS DE BONNE DE LESDIGVIERES.

Dans la *Science Heroïque* de la Colombiere, imprimée 1644. p. 487.

Le Conneſtable de France qui eſt le Chef de la Gendarmerie, qui commande ſouuerainement dans les Armées, & donne tous les departemens de la guerre, porte outre la Couronne de Duc & les Colliers des Ordres du Roy, deux mains dextres, ou dextrocheres armées ſortans d'vn nuage, & tenans la chacune vne eſpée nuë la pointe en haut aux deux coſtez de l'eſcu de leurs armes. Le dernier Conneſtable de France eſtoit François de Bonne Duc de Leſdiguieres, dont nous auons fait grauer icy les armes; à preſent le Mareſchal de Vitry en qualité de premier Mareſchal de France, fait toutes les fonctions de Conneſtable, & a meſme iuriſdiction & authorité que luy, & en peut porter les marques.*

Blaſon des marques exterieures d'honneur & de dignité adiouſtées aux eſcus des Conneſtables.

** Il eſt decedé le 28. Septembre 1644*

Enregiſtrement des Lettres de verification pour la ſuppreſſion des Charges de Conneſtable, & Colonel general de l'Infanterie de France le 13. Mars 1627. & 23. Auril 1643.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour la Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées à l'extraordinaire, aprés auoir veu les Lettres Patentes données à S. Germain en Laye au preſent mois & an, ſignées LOVYS: & ſur le reply, par le Roy, *Phelipeaux*, & ſcellées du grand Seau de cire verte, ſur lacqs de ſoye rouge & verte, adreſſantes à ladite Cour, par leſquelles ledit Seigneur ſupprime les Charges de Conneſtable & de Colonel general de l'Infanterie de France, ſans qu'à l'aduenir l'on puiſſe les faire reuiure pour quelque cauſe que ce ſoit: Mandant à ladite Cour faire regiſtrer leſdites Lettres purement & ſimplement, pour eſtre gardées & obſeruées, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu: Concluſions du Procureur general du Roy, la matiere miſe en deliberation: A arreſté & ordonné que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & ſuiuant les Lettres Patentes verifiées en ladite Cour le 13. Mars 1627. concernant ladite Charge de Conneſtable. FAIT en Parlement le vingt troiſiéme Auril mil ſix cens quarante trois. Signé, GVYET.

Arreſt de la Cour de Parlement, portant enregiſtrement de la Declaration du Roy pour la ſuppreſſion des Charges de Conneſtable & Colonel general de l'Infanterie de France, 1627 & 1643

RECVEIL
DE QVELQVES DISCOVRS, ACTES PVBLICS, ET OBSERVATIONS.

Tirez du Cabinet des S[rs] THEODORE, & DENYS GODEFROY successiuement Historiographes du Roy, & d'ailleurs.

Pour seruir d'esclaircissement à l'Histoire precedente des Connestables, *en ce qui regarde la Fonction & la Iurisdiction de ces premiers Officiers de la Couronne.*

DES CONNESTABLES DE FRANCE.

DE LA CHARGE DE CONNESTABLE.

COMBIEN que des la premiere lignée de nos Roys de France iusques au commencement de la troisiesme, la principale Charge du *Cuens d'Estable*, ou *Connestable:* Ainsi que tesmoignent Gregoire de Tours, *lib.* 5. *cap.* 48. Aymoin, *lib.* 3. *cap.* 43. Regino, *lib.* 2. & autres, estoit d'auoir la Superintendance sur l'Estable du Roy, ayans sous soy les Mareschaux, qui sont appellez par nos Historiens anciens, *Custodes equorum:** Ce neantmoins l'on ne peut nier que sous ladite premiere & seconde lignee, quelques Connestables n'ayent esté Chefs de Guerre, selon & ainsi qu'il plaisoit aux Roys: comme Leudgesil en Aymoin, *lib.* 3. *cap.* 78. & dans le supplément de Gregoire de Tours: Mesmes d'vne Armée Nauale, comme Burchard sous Charlemagne dans Regin, *lib.* 2. & Aymoin, *lib.* 4. *cap.* 95. qui recite de plus, *lib.* 4. *cap.* 74. que Geylon Connestable fut enuoyé par ledit Charlemagne auec Adalgise, Chambrier de Wolcard Comte du Palais, contre les Sclauons.

* Voyez page 1. des *Mareschaux*.

Et y auoit quelquefois deux Connestables en mesme temps, & en mesme Royaume: Comme Reccon & Eborm sous Theodoric Roy de Mets, qui furent enuoyez vers le Roy d'Espagne pour demander Emmeberge sa fille en Mariage, appellez par Aymoin, *Præfecti equorum;* que le Supplément de Gregoire de Tours appelle *Comestabiles*.

Toutesfois il n'y a aucune apparence que sous lesdites deux premieres lignées de nos Roys, ledit Estat de Connestable puisse estre comparé à celuy que les Romains appelloient *Magister equitum*, ains a esté de beaucoup moindre authorité.

Car Gregoire de Tours, *lib.* 5. *cap.* 48. recite que Lendast aprés auoir esté Connestable trouua moyen d'estre Iuge de Tours: Mesmes és Chartes & Lettres des premiers Roys Capeuingues soubscrits par les quatre plus grands Officiers de la Couronne, le plus souuent le Connestable est le dernier des quatre; quoy que ce soit, en aucunes d'icelles, il n'est mis le premier.

Les guerres suruenues en France depuis la troisiesme lignée, & les merites & valeurs des personnes qui ont eu l'Estat de Connestable, luy ont donné plus grande authorité: auparauant toutesfois les premieres guerres d'outremer, en l'Histoire desquelles se trouue que la Charge de toute la Gendarmerie appartenoit aux Connestables, selon Tyrius, *lib.* 17. *cap.* 13. & 14. & dans l'Estat des anciens Officiers d'Angleterre, il est dit, que *Heretoches apud Anglos vocabantur qui Latine Ductores exercitus apud Gallos capitales Constabulary vel Mareschalli exercitus.*

Depuis, de plus en plus cette puissance s'est accreuë, & confirmée par les Ordonnances de nos Roys; lesquelles neantmoins ont demis quelquesfois lesdits Connestables, mesmes leur ont fait faire leur procez, & les ont puny quand ils l'ont merité, par Iugemens & Arrests des Clercs de Droict, & des Chambres du Parlement. Froissard, *vol.* 4. *cap.* 53. Comme aussi ont fait seruir l'Office dudit Connestable en leurs Sacres par autres que par le Connestable.

Et quelquefois il n'y en a eu aucun, selon & ainsi qu'il estoit aduisé par les Roys, & que la necessité le requeroit: Mesmes Louys XI. auoit ordonné qu'il ne fust plus fait aucun Connestable en France. Toutesfois ledit Froissard, *vol.* 4. de son Histoire, *cap.* 53. & 57. escrit comme certain, que tel Office ne peut longuement vacquer, que ce ne soit au preiudice du Royaume.

Et se trouue vn ancien Estat en la Chambre des Comptes, fait auparauant Philippes de Valois, des Droicts de Connestable pour le fait des Guerres, portant que ledit Connestable est par dessus tous autres qui soient en l'Armée, excepté la personne du Roy, & que nul ne peut ordonner Bataille, faire Courses, Bans, ou Proclamations, sans son commandement. Luy rend les Places au Roy, & à tous autres de l'Armée, quand elle se remue de Place en autre: Mesmes que le Roy estant en l'Armée ne peut & ne doit cheuaucher fors que par l'Ordonnance & conseil dudit Connestable. Ce qui a esté aussi retenu & obserué és autres Royaumes, establis par les François. Comme se peut apprendre des Registres du Royaume de Sicile, & des Assizes du Royaume de Ierusalem, qui se trouuent entre les mains de ceux qui sont curieux de telles recherches. DE LA CHARGE DE CONNESTABLE.

Pour raison dequoy les Empereurs derniers de l'Orient, se seruant de Souldoyers François, appelloient Connestable celuy qui estoit leur Chef: Ainsi qu'il se trouue par l'estat des Offices dudit Empire, dressé par Georgius Codinus, en ces mots: [illegible] * [illegible]. Qui est à dire que le Connestable est Chef des François prenant solde: Duquel Office Pala * Vlogre fut pourueu sous Theodore Lascaris, & Michel Glaba sous Anthoine Paleologue. En Nicephore Gregore troisiesme, & sixiesme Liure de l'Histoire de Constantinople: Car les Escuyers dudit Empereur estoient placez au Camp au deuant de sa Tente. Et comme dit vn Autheur du mesme temps: [illegible]

* [illegible], &c.
* al. Paleologue.

Froissard escrit, *Vol. 4. cap. 53.* Sous Charles VI. aprés qu'il fut arresté par le Parlement que Messire Oliuier de Clisson Connestable estoit forfait, qu'il luy fut mandé qu'il renuoyast *le Mantel*: c'est à entendre *l'Office de Connestable*: Quelque temps apres Messire Charles Sire d'Albret, fut pourueu par ledit Roy dudit Office contre sa volonté, & le Roy luy bailla l'espée de sa main, qui luy fut ceinte par quatre Ducs à ce presens. Mesmes par les Registres de la Cour de Parlement, & la Chronique appellée mesdisante, le 2. Octobre l'an mil quatre cens soixante & deux, les quatre Presidens allerent à la Table de Marbre, où le Roy estoit, qui vouloit bailler l'espée au Comte de Sainct Paul Connestable, & furent ses Lettres leuës à la Cour, qui receut le Serment: ce qui n'auoit esté fait auparauant.

Ne se trouue autre Connestable, comme dit du Tillet, dont le Serment auroit esté receu en Parlement. Et toutesfois les Lettres de Messire Artus de Bretagne Comte de Richemont, pourueu de l'Office de Connestable le septiesme Mars mil quatre cens vingt-quatre, y furent publiées. Ce qui fut continué en Charles Second Duc de Bourbon, Anne de Montmorency; discontinué en Iean Second Duc de Bourbon Connestable: Mais lesdits Connestables faisoient Serment & Homage lige de leurs Offices au Roy, ainsi que les autres grands Offices du Royaume. Leur Serment.

Anciennement les gages ordinaires des Connestables estoient par chacun iour, outre les droicts qu'il prenoit sur les Souldoyers, la somme de vingt-cinq sols parisis; du moins du temps de Philippes III. en l'an mil deux cens quatre-vingts huit; & Philippes de Valois l'an mil trois cens trente cinq, sous lequel il auoit aussi vingt-cinq liures par an pour son Manteau. Et le Connestable de Flandres pour vingt-huit iours que le Roy fut en Flandres eut dix-sept liures dix sols parisis, à raison de douze sols six deniers parisis par iour. Depuis les gages furent augmentez tellement, qu'en l'an mil quatre cens deux, Charles sieur d'Albret & de Sully Connestable, auoit deux mille francs d'or par chacun mois pour l'estat de sa personne, selon & par la maniere que les autres ses predecesseurs Connestables de France. L'an mil quatre cens soixante cinq Messire Louys de Luxembourg Comte de Sainct Paul, fut fait Connestable aux gages de vingt-quatre mille liures par an, tant pour ledit Office que pour le Gouuernement de Champagne & Brie, l'Isle de France, Pays Chartrain, & celuy de deça la riuiere de Loire. Anne de Montmorency dernier Connestable, auoit pareils gages pour ledit Office seulement: suiuant ce qui en fut ordonné par le Roy François l'an mil cinq cens trente-sept. Leurs Gages.

Par certains Memoires estans en la Chambre des Comptes, dont l'extraict fut fait l'an mil trois cens quatre-vingts, à la Requeste de Monsieur Oliuier de Clisson, & l'an mil quatre cens quinze du Comte d'Armagnac Connestable, en vertu de certaines Lettres Royaux, le Connestable a droict de prendre vne iournée de tous ceux qui sont retenus aux gages du Roy dés le premier payement, & de ceux qui ont aucuns salaires ou restitutions d'argent: Ensemble vne iournée des Souldoyers de cheual ou de pied, qui estoient sous la retenue du Maistre ou du Clerc des Arbalestriers, & de tous ceux qui comptent pardeuers les Tresoriers des Guerres, fors & excepté les Princes du Sang, & ceux de leurs Hostels seruans à la guerre à leurs dépens, & les Soldats de Mer.

Aussi les Connestables, Chambellan, Bouteiller, Grand Maistre & Chancelier, ont à Paris prises & lots de Poissons pour la prouision de leurs Hostels moindre que le commun: comme l'on remarque du Registre du Parlement à la Toussainct l'an mil deux cens quatre vingts douze.

Pouuoient aussi lesdits Connestables assister au Iugement des causes auec les Pairs de France; ensemble les Chancelliers, Bouteillers, & Grands Chambellans, par Arrest de l'an 1224.

De la Charge de Connestable.

Extraict d'vn Sacq intitulé *Spalia*, estant en la Chambre des Comptes.
Copie du Roolle.

Ce sont les Droicts que le Connestable *de France doit auoir pour cause de la* Connestablie.

PREMIEREMENT, le Connestable est & doit estre du plus secret & estroit Conseil du Roy, & ne doit ly Roys ordonner de nul faict de Guerre sans le Conseil du Connestable, pourtant qu'il puisse auoir sa presence.

Item, Li Connestable doit auoir chambre à Court deuers le Roy ou que ly Roy soit, & en sa chambre doit auoir douze coustes & douze cussins & busches pour ardoir, & si doit auoir six septains & six cinquains, & deux pongnées de chandelle menue & torche de nuict pour le conuoyer à son Hostel ou en la ville, & lendemain les doit on rendre aux Fruictiers, & si doit auoir trente-six pains vn sceptier de vin pour se mesme deuers le tinet, & deux barils pour sa chambre, l'vn deuers la bouche & l'autre deuers les bouz, & de chacun mets cuit ou creu tant comme il en faut, & establé pour quatre cheuaux.

Leurs droicts.

Item, Le Connestable a & doit auoir tous les iours qu'il est auec le Roy hors de guerre, vingt-cinq sols parisis, & dix liures à chacune feste année soit ou ne soit, & toutesfois que li Roys prent ses gistes, & li Connestables est auec luy, ses gages doublent.

Item, Li Connestable a son pris par tout là où il va sur tous viures tel comme li Roys, & la prise de cheuaux qual mestier luy est.

Item, Se li Roys va en ost li Connestable peut cheuaucher sans conuoy, soit li Roys ou ne soit toutes les fois qu'il luy plaira, & ne font ses gens nul guet si ce n'est de sa voulente, & doibt asseoir le guet toutesfois que les Cheualiers le font.

Item, Se on prend chastel ou forteresse à force, ou qu'il se rende, cheuaux & harnois, viures & toutes autres choses que on treuue dedans sont au Connestable, excepté l'or & les personnes, qui sont au Roy, & l'artillerie au Maistre des Arbalestriers.

Item, Se le Connestable cheuauche, soit auec le Roy ou sans le Roy, pour tant que li ost soit pour le Roy, le Connestable peut prendre de chacune bataille dix hommes d'armes pour mener auec luy, excepté la bataille du Roy.

Item, Se li Connestable est en guerre pour le Roy, auec le Roy, ou sans luy, il doit faire priser par son Mareschal les cheuaux d'armes de luy, de ses compagnons, & de tous ses gens de son hostel, & tel prix comme son Mareschal y met, le Roy luy doibt rendre.

Item, Nuls n'a cognoissance, Iustice, Seigneurie ne Iugement sur les gens de l'hostel le Connestable, fors il & li Maistres de son hostel.

Item, Toutesfois que le Roy a guerre le Connestable a vne iournée de toutes gens qui sont à gages, ou qui ont sommes d'argent au lieu de gages, & quiconque se change d'establie en autre, le Connestable a sa iournée de nouuel.

Item, Se le Connestable cheuauche, tout ce qui se gaigne de luy, ou de ceux de son hostel est sien, excepté l'or & les prisonniers qui sont au Roy.

Item, Toutes les iournées que le Roy cheuauche armé de tous poincts pour assaut ou pour bataille, le Connestable a cent liures, & se il cheuauche d'ambes armees tant seulement il n'en a que cinquante, & si on ameine au Roy plusieurs cheuaux pour faict d'armes de la Iournée, quand le Roy a pris lequel qu'il veut, le Connestable prend le second aprés.

Item, Se il a champ de Bataille ou Royaume, le Connestable le doit garder, & prendre les fermens, & se il chiet riens au champ des armures des combattans elles sont au Connestable, & peut faire arrester & aller auant, & tenir en poinct quand il luy plaist, & si sont siens le glaiue, & les espees, & les armures du cheual mort.

Item, Se le Connestable est en guerre pour le Roy, il est de tous fraiz aux cousts du Roy.

Item, Toutes gens d'armes des Osts doiuent obeyr au Connestable, & à ce qu'il faut crier de par luy, & se aucun se part de l'ost sans son gré, ou sans son congié, qui preigne gages, le cheual & les armures sont à luy, & le corps à la voulenté du Roy.

Item, Le Mareschal ne le Maistre des Arbalestriers ne doiuent rien entreprendre en faict d'armes en ost ou establie pour le Roy, sans parler au Connestable, & sans son assentement.

Item, En tous les lieux là où chasteaux & forteresses sont pris, si le Roy n'est present, la banniere du Connestable doit estre la premiere mise sus, & pour chacune de ses deux bannieres doibt auoir celuy qui les porte cent sols du Roy, & se le Roy est present les bannieres du Roy vont tousiours deuant, & celle du Connestable aprés; mais celuy qui les porte n'y prend nul profit.

Item, En tous les lieux où le Roy est present en ost, tous crys doiuent estre faits de par le Roy, & de par son Connestable, sans nommer autres personnes.

Item, Où que le Connestable soit es faicts de guerre pour le Roy, soit à tout luy, ou sans luy, tous Sergens d'armes se doiuent traire à luy, & ouurer de son commandement & de son conseil.

Item,

Item, Se vn Sergent d'armes se meffait, le Connestable luy peut oster sa Masse & soubs pendre son seruice, & ne le doibt le Roy rendre, iusques à tant que le Connestable luy ayt dit la cause pourquoy il luy oste. DE LA CHARGE DE CONNESTABLE.

Item, Quand le Roy est à son Sacre à Rheims, le Connestable doibt auoir hostel du Molinnel deuant Nostre Dame, & doibt ordonner les Gens d'armes pour aller querir Lampolle, & aller auec eux, & reuenir auec eux conduire.

POVVOIR ET DROICTS ATTRIBVEZ A LA CHARGE de Connestable de France pour le faict des Guerres.

Extraict d'vn liure manuscrit qui est en la Chambre des Comptes, intitulé * Pater, *fol.* 183.

PREMIEREMENT le Connestable * est pardessus tous autres qui sont en l'ost, excepté la personne du Roy, & s'il y est, soient Ducs, Barons, Comtes, Cheualiers, Escuyers, Soudoyers, tant de cheual que de pied, de quelque estat qu'ils soient, doiuent obeyr à luy.

Item, Les Mareschaux de l'ost sont dessous luy, & ont leur Office distincte de receuoir les Gendarmes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, & leurs compagnons, & ne peuuent, ny ne doiuent cheuaucher ny ordonner Batailles, si n'est par le congé, ne faire bans ny proclamations, sans la Sentence du Roy, ou du Connestable.

Item, Le Connestable doit ordonner toutes les batailles, les cheuauchées, & de toutes les establies.

Item, Toutesfois que l'ost se remue de place en autre le Connestable prend & liure toutes les places de son droit au Roy, & autres de l'ost deuant les Bataillans tantost apres le Maistre des Arbalestriers, & doiuent estre les Mareschaux en sa bataille.

Item, Le Roy s'il est en l'ost ne doit cheuaucher, ne les autres bataillans ne doiuent cheuaucher, fors par l'ordonnance & conseil du Connestable.

Item, Le Connestable a la cure d'enuoyer Messagers & Espies pour le faict de l'ost par tout où il void qu'il appartient à faire, les coureurs & autres cheuaucheurs, quand il void que mestier en est.

Item, Le Connestable a de tous ceux qui sont retenus à gages du Roy vne iournee pour son droict, dés qu'ils sont retenus, & dés qu'ils prennent le premier payement peut le Connestable receuoir son droict, s'il luy plaist.

Item, De ceux qui ne prennent gages du Roy, mais ont aucun salaire ou restitution d'argent, ou autre chose, depuis que l'on cheuauche à banniere desployée, le Connestable doit auoir son deuoir pour le seruice dessusdit, sur ceux qui prennent gages, despens, salaires, ou restitution, comme dessus est dit.

Item, Le Connestable prend deuant les Tresoriers de la Guerre ses droicts, de tous ceux qui comptent par deuant luy, à sçauoir vne iournee autant comme ils comptent par iour, quelque somme que ce soit.

Item, Le Connestable prend vne iournée de Soudoyers de cheual & de pied, qui sont deuant la retenue du Maistre & du Clerc des Arbalestriers, lesquels en prennent vne autre.

Et ainsi est-il accoustumé de tousiours, du temps passé. *

* Ses droicts, lors qu'il seiournoit en l'Hostel du Roy, sont marquez fol 181 & 182 du mesme liure.

* En 1301 sous le Connestable de Chastillon, en Flandres. Voyez cy-deuant pag 30.

* Cét Extraict deliuré des Registres par ordonnance de la Chambre, du 28. Nouembre 132. en faueur d'Oliuier de Clisson, & depuis le 24 Ianuier 1481. Et pour Bernard d'Armagnac, & Artus de Bretagne.

Droicts appartenans à la Charge de Connestable.

SI comme disoit Mestre Nicolas l'Espicier Clerc, feu Geoffroy Coquatrix, qui bailla cest escript. On demandoit iceulx droicts pour le Connestable Messire Gaucher de Chastillon *, soit sceu se ce est voir ou non.

* Cy-deuant pag 36.

Non inuenitur quod alia iura percipiant, tamen dicitur quod ista consueuerunt habere.

Le Connestable de France a tel droict pour le faict des Guerres.

Premierement, Le Connestable est pardessus tous autres qui sont en l'Ost, excepté la personne le Roy, se il y est, soient Ducs, Barons, Comtes, Cheualiers, Escuyers, Sodoyers tant de cheual comme de pied, de quelque estat qu'ils soient, & doiuent obeyr à luy.

Item, Les Mareschaux de l'ost sont dessous luy, & ont leur Office distincte de receuoir les gens d'armes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, & leurs compagnons, & ne peuuent ne doiuent cheuaucher, ne ordonner bataille, se n'est par le commandement, ne faire bans ne proclamations en l'ost sans l'ascentement dou Roy, ou dou Connestable.

Item, Le Connestable doit ordonner toutes les batailles, les cheuauchies, & de toutes les establies.

Item, Toutesfois que l'ost se remue de place en autre, le Connestable prend & liure toutes les places de son droict au Roy, & aux autres de l'ost selon leur estat

Item, Le Connestable doit aller en l'ost deuant les batailles, tantost apres le Maistre des Arbalestriers, & doiuent estre les Mareschaux en sa bataille.

DE LA CHARGE DE CONNESTABLES.

Item, Le Roy, s'il est en l'ost, ne doibt cheuaucher, ne les autres batailles ne doiuent cheuaucher, fors par l'ordonnance & le conseil du Connestable.

Item, Le Connestable a la cure de enuoyer Messagers & Espies pour le faict de l'ost, par tout où il voit que il appartient à faire descouurces & autres cheuauchées, quant il voit que mestier en est.

Item, Le Connestable a de tous ceux qui sont retenus a gages du Roy, vne iournée pour son droict, dés que ils sont retenus, & des que ils prennent le premier payement, puet le Connestable receuoir son droict, se il li plaist.

Item, De ceuls qui ne prennent gaiges dou Roy, mais ont aucun certain salaire ou restitution d'argent, ou d'autre chose, puisque l'en cheuauche a baniere desployée, le Connestable doit auoir son droict pour le seruice dessusdit, seur ceux qui prennent gages, despens, salaires, ou restitution, si comme dessus est dit.

Item, Le Connestable prent deuers les Tresoriers de la Guerre, ses droicts de tous ceulx qui comptent par deuers luy, c'est assauoir vne iournée, autant comme ils comptent par iour, quelle somme que ce soit.

Item, Le Connestable prend vne iournée de Sodoyers de cheual & de pied, qui sont deuers la retenue dou Mestre & dou Clerc des Arbalestriers, & le Mestre & le Clerc des Arbalestriers en prennent vn autre.

Et ainsi est-il accoustumé des tousiours, du temps passé.

* Pag. 42. *Ista iura Constabulariy Franciæ fuerunt extracta de isto Registro, & tradita domino Oliuerio de * Clichon Constabulario Franciæ, virtute literarum Regiarum de mandato hic insitarum, & de præcepto Dominorum Compotorum. Facto 28. Nou. 1380. mihi Reginaldo Radulphi, & secunda vice 24. Ianuariy 1380.*

* Pag. 44. *Similiter eadem iura tradita fuerunt per extractum domino Bernardo * Comiti Armeniaci Constabulariy Franciæ virtute literarum Domini Regis hic alligatarum, ac de precepto Dominorum Compotorum, mihi le Begue facto, 17. Ianuariy 1415. Similiter Domino Arturo * Domino de Partenayo Constabulario, & Dominis de Consilio Regio, virtute aliarum literarum, hic alligatarum.*

* Pag. 46.

SERMENTS DE CONNESTABLES.

LE SERMENT QVE PRESTE LE CONNESTABLE *à sa reception.*

VOVS Iurez Dieu le Createur, par la Foy & la Loy que vous tenez de luy, & sur vostre honneur, Que en l'Office de *Connestable de France*; duquel le Roy vous a presentement pourueu, & dont vous luy faites Hommage; pource deu, Vous seruirez iceluy sieur enuers & contre tous, qui peuuent viure & mourir, sans personne quelconque en excepter, en toutes choses luy obeyrez comme a vostre Roy & souuerain Seigneur, sans auoir intelligence ne particularité à quelque personne que ce soit, au preiudice de luy & de son Royaume. Et que s'il y auoit pour le temps present ou à venir, sur communauté ou personne quelconque, soit dedans ou dehors le Royaume de France, qui s'esleuast ou voulust faire, & entreprendre quelque chose contre & au preiudice d'iceluy sondit Royaume, & des droicts de la Couronne de France, vous l'en aduertirez, & y resisterez de tout vostre pouuoir, & vous y emploierez comme Connestable de France, sans rien épargner, iusques à la mort inclusiuement: Et iurez & promettez de garder & obseruer le contenu és Chapitres & forme de fidelité vieux & nouueaux.

SERMENT DE L'OFFICE DE CONNESTABLE FAIT AV ROY *par Philippes d'Artois * Comte d'Eu 1392.*

* Cy-deuant pag 42.

1392. le dernier Decembre.

ATOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Ie Philippes d'Artois Comte d'Eu, fais à sçauoir que i'ay iuré sur les Sainctes Euangiles de Dieu, & en remembrance de sa Passion, que i'ay veue figurée & sur la vraye Croix, que l'Office de *Connestable de France*, ie gouuerneray bien & loyaument, ie defendray Monseigneur le Roy, son Royaume & ses Subiets, garderay sa vie sa personne & son Estat, son honneur à tousiours, tant comme ie viuray, comme toutes Personnes qui peuuent viure & mourir, & en especial contre tous ceux qui sont ennemis du Roy & du Royaume de France, ne a iceux ne donray conseil, confort, ne ayde en couuert ne en espert, mais leur porteray tout le grief & dommage que ie pourray, sans aucune feintise ou dissimulation, & si ie sçay aucune chose qui soit au dommage de Mondit Seigneur le Roy, de ses successeurs, de son Royaume, de ses autres Terres & Seigneuries, & de ses Amis, Alliez & bienueillans, ie l'en aduiseray sans delay, & si tost qu'il viendra à ma connoissance, & auec ce le fait de Iustice qui appartient a mon Office, ie feray & feray faire bien & loyaument aussi bien au pauure comme au riche, sans faueur ou acception de personne. En témoin de ce i'ay seellé ces Lettres de mon seel le dernier iour de Decembre 1392. Ainsi signé, par Monseigneur le Connestable, FOVRNIER. Et seellé à simple queue de cire rouge.

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

LETTRES DE L'OFFICE DE CONNESTABLE DE FRANCE en faueur de Charles * Sr de Lebret & de Sully. 1402 par Charles VI.

* Cy-deuant p. 42

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Pource qu'a nostre Seigneur a pleu appeller à luy feu nostre cousin Louis de Sancerre lors Connestable de France, soit euidente necessité & besoin de pourueoir audit Office & Estat de Connestable de bonne notable, seure, & à nous feable & agreable personne, dont le faict de nos guerres, & les autres choses, besoignes & affaires touchans & appartenans audit Office & Estat, soient & puissent estre bien seurement & notablement gouuernees aux bien, honneur & profit de nous, de la chose publique, & de nostre Royaume, Nous ayans ainsi qu'il appartient l'œil & imagination a ce, considerans les tres-grands affection, loyauté, & parfaite amour naturelle que nostre tres-cher & feal cousin germain Charles Seigneur de Lebret & de Suly, a tousiours eu & monstré auoir au bien & prosperité de nous & de nostredit Royaume, si comme par experience & autrement en sommes acertenez, & que ses entention & fermes propos sont à l'ayde de Dieu de y continuer de bien en mieux par operations affectuelles; ayant aussi regard au noble sang & lignage dont il est extrait, auec les tres-grans sens, prudence notable, gouuernement, vaillance, preud'hommie & bonne diligence de sa personne, ensemble les autres causes & considerations qui à ce nous ont meu & meuuent, iceluy auons retenu & retenons par la teneur de ces presentes en nostre Connestable de France, en lieu dudit feu Louis de Sancerre, a iceluy Office de Connestable, auoir, tenir, & exercer par nostredit cousin de Lebret, aux gages, droits, profits, & tous autres esmolumens, honneurs, prerogatiues, franchises & libertez, que les Connestables de France ont accoustumé & doiuent auoir pour cause dudit Office, & tels & semblables, & tout par la forme & maniere que auoit & prenoit de nous en son viuant ledit Louis de Sancerre. * SI donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Mareschaux de France, le Maistre de nos Arbalestriers, nostre Admiral de la Mer, à tous Capitaines de gens d'armes, & autres nos subiets, & à tous nos Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Que à nostredit cousin de Lebret comme Connestable de France, & duquel nous auons pris le serment a ce accoustumé, obeissent & entendent, & faisent obeir & entendre diligemment. Mandons aussi à celuy ou ceux qui a, ou ont accoustumé payer leurs gaiges, que il les paye, baille & deliure, ou payent, baillent & deliurent à nostredit Connestable, ou à son certain mandement doresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, & que il appartient, & par rapportant ces presentes, ou Vidimus d'icelles pour vne fois, soubs seel Royal, tant seulement, auec quittance de nostredit cousin de Lebret sur ce, il nous plaist & voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy en sera par cette fourme estre alloué és comptes, & rabbatu de la recepte des payant ou payans, sans difficulte ou contredit aucun, par nos amez & feaux gens de nos Comptes a Paris, ausquels nous mandons qu'ainsi le facent, sans aucun contredit, nonobstant quelconques autres gages ou pensions que nostredit Connestable ait & prenne de nous, & biens faits par nous a luy autresfois faits, à quelque titre, cause & occasion que ce soit, ou puisse estre, non exprimez en ces presentes, & Ordonnances, Mandemens ou Defenses à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le 21. iour de Feurier l'an de grace 1402. & de nostre regne le 23. Ainsi signé par le Roy, Messieurs les Ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orleans, & de Bourbonnois, Messire Pierre de Nauarre. Vous*, le Patriarche d'Alexandrie, les Archeuesques de Sens & d'Auch, les Euesques de Noyon, de Laon, & de Meaux, le Comte de Tancaruille, le Sire de Cousans *, le Grand Maistre d'Hostel, le Sire Domont, le Begue de Villaines, Messire Robert de Brissay, & plusieurs autres du grand Conseil presens. FERRON.

1402 21 Feurier.

Extraict du Registre des Memoriaux de la Chambre des Comptes cotté par F. fol. 128 & 129

* page 42.

* C'estoit le Chancelier Arnaud de Corbie, qui estoit de ces Officiers.

* al. Consans.

Du Registre des Memoriaux de la Chambre des Comptes, cotté G, fol. 184.

DOMINVS *Vvaleramus * de Lucenburgensi Comes Sancti Pauli, & de Lineyo per deliberationem magni Consilij, & electionem ibi statutam retentus Constabularius Franciæ loco Domini Caroli de Lebreto, causis in Litteris Regiis contentis exoneratis, datis 5. Martij* 1411. *Sic signatas*, Par le Roy en son grand Conseil, ouquel le Roy de Sicile, Messieurs les Ducs de Guyenne & de Bourgongne, les Comtes de Mortain & & de Neuers, le Duc de Bar, le Comte de Penthieure, Vous, les Euesques d'Amiens, de Tournay, & d'Auxerre, le Chancelier de Guyenne, & plusieurs autres estans. BARREAV. *Fecitque dictus Constabularius homagium propter hoc debitum Regi, vt constat per Litteras, quarum tenor talis est:*

* Cy-deuant page 44

1411 5 Mars

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, a nos amez & feaux gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, Salut & dilection. Sçauoir vous faisons, que nostre tres cher & feal cousin Waleran de Luxembourg Comte de Liney & de Sainct Pol, Connestable de France, nous a auiourd'huy fait foy & hommage lige à cause dudit Office de Connestable; ausquels foy & hommage l'auons receu, sauf nostre droict & l'autruy. SI vous mandons, & à chacun de vous si comme a luy appartiendra, que des droicts, franchises, libertez, profits & autres esmolumens accoustumez, & audit Office appartenans, faites, souffrez & laissez nostre dit cousin ioyr & vser pleinement & paisiblement, tout en la

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

forme & maniere que ses predecesseurs Connestables de France ont accoustumé iouyr & vser d'iceux, sans luy mettre ne souffrir estre mis aucun empeschement au contraire, en aucune maniere; laquelle chose si faite estoit, ostez, & faites oster tantost & sans delay, & mettre à pleine deliurance, & nos presentes Lettres aussi enregistrer par tout où il appartiendra. Donné à Paris le 5. iour de Mars 1411 & de nostre regne le 32. Par le Roy en son Conseil, BARREAV.

* Voyez pag. 161. de l'Histoire d'Artus III. Duc de Bretagne, mise en lumiere par Th. Godefroy M. P. en 1622.

LETTRES * PAR LESQVELLES LE ROY CHARLES VII. *pourueoit Artus de Bretagne Comte de Richemont, de l'Office de Connestable de France. A Chinon l'an 1424. le septiesme du mois de Mars.*

1424. le 7. Mars.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme depuis que l'Office de Connestable de France a esté dernierement vacant n'ayons pourueu à iceluy Office, par quoy & par default de Chef principal sur le faict de nos guerres, se soient ensuiuis plusieurs inconueniens, au grand preiudice de nous, & de nostre Seigneurie. Et aussi se seroient faites sur nostre peuple plusieurs pilleries, & autres oppressions, à nostre tres-grande desplaisance. Sçauoir faisons que voulons pour ce pourueoir au dict Office de Connestable de personne qui sur nos gens d'armes & de traict puisse & doibue mettre & entretenir tel ordre de Iustice, que ce soit au bien de nous, & à la cessation de tous maulx, & qui soit de telle auctorité, entreprise, & vaillance, que par son moyen & conduite nos affaires puissent estre bien adressez. Considerans que pour ces choses faire & exercer ainsi puissamment que besoing en est, seroit tres-propice & conuenable pour plusieurs considerations nostre tres-cher & amé cousin Artus * de Bretaigne, Comte de Richemont, frere germain de nostre tres-cher & amé frere le Duc de Bretaigne, attendu les grands sens, industrie, prouesse, prudence, & vaillance de sa personne, tant en armes, que autrement, la prochaineté dont il nous attient, & la Maison dont il est issu; ayant esgard mesmement à ce que pour nostre propre faict & querele il exposa & abandonna moult honorablement sa personne à l'encontre de nos ennemis à la Iournée * d'Agincourt, à laquelle il combatit vaillamment, & iusques à la prise de sadite personne. Voulant ces choses luy recongnoistre en honneurs, bien-faits, & autrement, comme bien nous y sentons tenus. Et pour l'entiere confiance que nous auons de luy, luy commettant & baillant le soing & charge de nos plus hauts affaires, qui sont le faict & conduicte de nostre dicte guerre, esperans que par son moyen, & celuy des siens, qui sont grands, & puissans, pourront estre faicts à nous & à nostre dicte Seigneurie tels & si profitables seruices, que ce sera à perpetuelle memoire, au bien de nous, & d'icelle nostre Seigneurie, & à la confusion de nos dicts ennemis. Iceluy nostre cousin, de nostre mouuement, & par l'aduis aussi, conseil, & meure deliberation de ceulx de nostre sang, & de plusieurs Prelats, Barons, tant nos Officiers, que plus notables de nostre grand Conseil, que autres, & aussi de ceulx de nos Parlemens, & bonnes Villes, qui pour ces causes & autres touchans le bien de paix sont cy venus à nostre commandement. Auons pour les causes deuant touchees, & autres à ce nous mouuans, & specialement pour l'euident bien & profit de nous, & de nostre dict Royaume, faict, ordonné, constitué, & estably, faisons, ordonnons, constituons, & establissons Connestable de France, & Chef principal aprés nous & soubs nous de toute nostre guerre. Pour iceluy Office auoir, tenir, faire, & exercer doresnauant aux honneurs, prééminences, & priuileges, & aux gaiges, pensions, & autres droicts, profits, & esmolumens qui y appartiennent, & tels & semblables que les ont accoustumé auoir & prendre ses predecesseurs Connestables de France. Et luy donnons pouuoir de ordonner és frontieres garnison de chasteaux, & de Villes, Capitaines de gens d'armes, & de traict, & aussi les retenir pour le dict faict de la guerre, & de les croistre, & appetisser, & si mestier est changer, & diminuer, ainsi qu'il verra estre à faire pour le bien de nous, & de nostre Seigneurie, & generalement de faire & ordonner au dict faict de la guerre, & des dependances, comme representant nostre personne, tout autant comme nous mesmes faire pourrions si presens y estions. Voulans & ordonnans que en iceluy faict, en quelque part & contrée qu'il soit, luy soit par tous obey, tant en ouuertures de chasteaux, forteresses, bonnes villes que autrement, comme à nostre dicte personne, & en toutes autres choses, comme faire se doibt à Connestable de France. Si donnons en mandent par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans & qui tiendront nos Parlemens, presens & aduenir, que à nostre dict cousin de Richemont, comme Connestable de France, (auquel par maniere de possession du dict Office, auons suiuant l'vsaige ancien & accoustumé, baillé & commis la garde de nostre espée, & lequel, present nostre dict Conseil, nous a pour ce faict hommaige & serment tels que le dict Office les doibt) souffrent & laissent doresnauant, & à ses Lieutenans, Commis, & Deputez tenir & exercer sa Iustice & Iurisdiction, selon que ses dicts predecesseurs l'ont accoustumé de faire, & exercer, & luy facent obeyr comme dict est, & ces presentes facent publier en nostre Cour & ailleurs où à faire sera. Commandons aussi par ces dictes presentes à tous Chefs de guerre, & semblablement à tous Seneschaulx, Baillifs, Preuosts, Maires, & Escheuins, Gardes & Gouuerneurs de bonnes Villes, chasteaux, & forteresses, ponts, ports, & passaiges, & generalement à tous nos Iusticiers, Officiers, & subiects, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eulx, que à nostre dict cousin & Connestable, & à ses Let-

* Cy-deuant pag. 46.

* En 1415. voyez p. 315. de l'Hist. de Charles VI. impression du Louure.

tres & Mandemens facent & donnent doresnauant telle obeyssance comme dessus est dict. En outre mandons à nos amez & feaulx les gens de nos Comptes & Tresoriers, & aux Generaux Conseillers sur le gouuernement de nos finances, tant presens, que aduenir, ou à ceulx d'eulx qu'il appartiendra, que lesdicts gaiges & autres droicts appartenans audict Office luy facent payer & deliurer, ou à son commandement, aux termes, & en la maniere accoustumee, soit par le Receueur general de nos dictes finances, ou par l'vn de nos dicts Tresoriers de guerre, presens & aduenir, ou autrement, comme à faire sera. Et en rapportant ces presentes ou Vidimus d'icelles faict soubs seel Royal & autentique pour vne fois seulement, auec quictance suffisante sur ce de nostre dict cousin, il nous plaist & voulons tout ce que payé luy en sera, estre alloüé és comptes de celuy ou ceulx qui paye les aura ou auront par nos dicts gens des Comptes, ausquels mandons que ainsi le facent sans difficulte. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donnees à Chinon, le septiesme iour de Mars, l'an de grace mille quatre cent vingt-quatre, & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé en la marge de dessoubs. Par le Roy en son grand Conseil, auquel le Comte de Vendosme, Vous *, l'Archeuesque de Rheims, l'Archeuesque de Sens, l'Euesque d'Angers, le Mareschal * de Seuerac, Christophle de Harcourt, le grand Maistre d'hostel, le Sire de Montelchan, Maistre Adam de Cambray, President de Parlement, les Mareschal, & President de Sauoye, l'Admiral de Bretagne, Guillaume d'Auaugour, Maistre Arnault de Marle, le Sieur de Trignac, l'Archidiacre de Rheims, le Gouuerneur d'Orleans, & autres estoient. I. le Picart. Et au dos est escript. *Lecta & publicata Pictauis in Parlamento, decimo quinto die Martij, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto.*

*C'est à dire le Chancelier, voyez page 21 des Offices.

* P. 26 des Mareschaux.

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

LETTRES DE CONNESTABLE DE FRANCE POVR MESSIRE Louis de Luxembourg Comte de Sainct Pol 1465. *par Louis XI.*

* Voyez cy-deuant p. 48.

1465. le 5 Octobre

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que nous entierement & à plain, confians des grands sens, vaillance, loyauté, preud'homie, experience en faict de guerre, bonne diligence, & autres commendables vertus estans en la personne de nostre tres-cher & amé cousin Louys de Luxembourg Comte de S. Pol, ayans en memoire les grands seruices qu'il a par cy-deuant faits à feu nostre tres cher Seigneur & Pere, que Dieu absolue, tant au faict de la Guerre, & au recouurement de son Royaume comme autrement en plusieurs & maintes manieres, Voulans d'iceux le recompenser, & afin principalement que doresnauant il soit enclin à nous seruir en nos faits & affaires, & à l'encontre de nos aduersaires : A iceluy pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, auons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial par ces presentes, l'Office de *Connestable de France* vacant; parce que quand nous vinsmes à la Couronne n'y auoit aucun qui tint ledit Office; & parce que depuis nostredit aduenement à ladite Couronne n'y auons aucunement pourueu, pour iceluy Office de *Connestable de France* auoir, tenir, & doresnauant exercer par ledit Comte de S. Pol, aux gages de vingt-quatre mille liures tournois que nous luy auons taxez & ordonnez, tant pour cause dudit Office, que pour les autres Charges qu'il a de Nous à cause du Gouuernement des Pays de Champagne, Brie, l'Isle de France, Chartrain, & tous les Pays de deça la riuiere de Loire, & aux autres droicts, profits, prerogatiues & emolumens accoustumez, & audit Office & Estat appartenans, tant qu'il nous plaira, lesquelles vingt-quatre mille liures tournois, Nous voulons qu'il ait doresnauant par chacun an par les décharges de nostre Receueur general, de & sur les riuieres de Seine & Yonne, en ensuiuant l'ordre de nos Finances. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement à Paris; Les Mareschaux, Admiral, & Maistre des Arbalestriers de France; & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & Subiets, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra, Que nostredit Cousin de S. Pol, duquel nous auons prins le Serment en tel cas accoustumé, ils fassent, souffrent, & laissent chacun en droit soy, iouyr & vser dudit Estat & Office de *Connestable de France*; ensemble desdits gages, droicts, profits, prerogatiues, & émolumens dessusdits, & à luy obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra des choses touchans & regardans ledit Office, osté & debouté d'iceluy tous autres illicites detempteurs non ayans sur ce nos Lettres de don depuis nostredit aduenement à la Couronne, precedens en datte ces presentes : Par lesquelles nous mandons en outre à nos amez & feaux les Gens Conseillers par nous ordonnez sur le faict & Gouuernement de toutes nos Finances, que lesdites vingt-quatre mille liures tournois, ils fassent payer, bailler & deliurer à nostredit Cousin de S. Pol doresnauant par chacun an, par decharge de nostredit Receueur general, en ensuiuant l'ordre de nosdites Finances, aux termes & en la maniere en tel cas accoustumez, sans y faire aucune rompture ou discontinuation : Car ainsi le voulons & nous plaist estre fait, nonobstant quelconques autres dons, pensions, ou bien faits par nous faits à nostredit Cousin, restrinctions, mandemens, ou deffences à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le cinquiesme iour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante cinq. Et de nostre Regne le 5. *Et in plica erat scriptum*, Par le Roy, l'Admiral, le Seigneur des Landes, & autres presens, BOVRRE'.

Lecta publicata, & registrata Parisius in Parlamento 12. die Octobris, anno millesimo CCCC. LXV. *& solitum praestitit iuramentum, sic signatum*, CHENETEAV.

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

LETTRES PATENTES DV ROY CHARLES VIII. CONTENANT *Prouision à Iean* Duc de Bourbon & d'Auuergne, de la Charge de* Connestable *& Lieutenant General par tout le Royaume* 1483.

* Cy-deuant pag. 50.

A Blois le 23. Octobre 1483.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme aprés le trespas de feu nostre tres cher Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & que par aucuns grands Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres notables Personnages de nostre Grand Conseil, estans presentement entour nous, ayons esté aduertis de plusieurs grands affaires de nostre Royaume, entre autres choses nous ait esté par eux remonstré, que pour le bien de nous, seureté & entretenement de nostre Royaume, & de toute la chose publique d'iceluy, & conduite de nos gens de Guerre, attendu nostre ieune aage, estoit tres necessaire, conuenable & expedient pouruoir à l'Estat & Office de *Connestable de France*: Duquel Estat & Office nous auons trouué nostre Royaume dépourueu, & à cette cause ait esté aduisé par les dessusdits, que audit Office & Estat soit par nous pourueu de personnage de grande authorité, prudence & longue experience, tant és faits de la guerre, que es autres plus grands & principaux matieres & affaires de nostredit Royaume, à nous toutes voyes seur & feable; Sçauoir faisons que apres que cette matiere a esté debatue entre lesdits Seigneurs de nostre Sang & Lignage, Prelats, Barons & autres notables personnages de nostre Grand Conseil, & que par l'opinion de tous eux conuenans ensemble en grand nombre, reduisans à memoire la consanguinité, affinité & proximité de Lignage, qui tousiours a esté entre nos predecesseurs Roys de France, & les Ducs de Bourbonnois & d'Auuergne, qui sont descendus de nostre Maison, de nos predecesseurs Roys de France, & de la Lignee de Monseigneur Sainct Louys nostre predecesseur, & dont nous attient & est prochain nostre tres-cher & tres-ame Oncle & Cousin *Iean* Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Comte de Fourets & de l'Isle, Seigneur de Chastel-chinon, de Roche & de Nonnay, Pair & Chamberier de France, nostre Lieutenant General, & Gouuerneur en nostre Pays de Languedoc, les sens, prudence, bonne & longue experience qui sont & ont esté en sa personne dés son ieune aage, tant en faict des guerres, que autres grands affaires de nostre Royaume, & aussi les hauts, loüables & recommandables seruices que nostredit Oncle & Cousin a faits par cy-deuant; en ensuiuant comme vray imitateur des memorables faits & grands vertus de ses predecesseurs & ancestres, dont les aucuns sont morts & autres esté pris des Anglois, anciens ennemis de nostredit Royaume, pour la tuition & defence d'iceluy; & mesmement que nostredit Oncle & Cousin a faits depuis sa ieunesse à feus nos treschers ayeuls & pere és Conquestes des Duchez de Normandie & Guyenne, esquelles il s'est grandement & vaillamment porté, tant en la Bataille de Fermigny gagnée sur nosdits ennemis, où il estoit Lieutenant General, & Chef, ayant la principale charge & conduite de l'Armée & gens de guerre de nostredit feu Seigneur & ayeul, que en plusieurs autres Batailles & rencontres desdits ennemis, sieges & autres Actes de guerre, où il s'est tres-vertueusement & continuellement employé de tout son pouuoir, sans épargner corps ne biens; tellement qu'il a bien merité d'en estre de nous & de toute la chose publique de nostredit Royaume, reconneu d'honneur & de preéminence, parquoy entre les autres Princes & Seigneurs de nostre Sang & Lignage, estoit digne & suffisant d'auoir & obtenir de nous ledit Office & Estat de *Connestable de France*: NOVS pour consideration des choses dessusdites, les seruices dont dessus est faite mention, faits par nostredit Oncle & Cousin, & qu'il nous a faits de present en la conduite & direction des plus grands & plus hauts faits & affaires de nostre Royaume, & de toute la chose publique d'iceluy; en quoy depuis nostre nouuel aduenement à la Couronne, il s'est tres-affectueusement employé en grand cure, diligence & sollicitude, & esperons que tousiours fasse le temps aduenir. Confians par ce singulierement & entierement de ses grandes & louables vertus: Iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des dessusdits, Auons fait, constitué, estably & ordonné, & par ces presentes, faisons, constituons, establissons & ordonnons *Connestable de France*, & ledit Office de *Connestable* luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial par cesdites presentes, pour iceluy Office de *Connestable de France*, auoir, tenir, & doresnauant exercer par nostredit Oncle & Cousin; ensemble & auec ledit Gouuernement de Languedoc, & autres Estats, gages, pensions, & bien faits qu'il a de present, & pourra auoir cy-apres de nous, aux honneurs, prerogatiues, facultez, droicts, gages, profits, & autres quelconques emolumens accoustumez, & audit Office appartenans; & auec tels pouuoirs, Iurisdictions & authoritez que les *Connestables de France*, qui par cy deuant ont esté ses predecesseurs audit Office, ont pour raison d'iceluy eu & accoustume d'auoir. Et voulons & entendons aussi, & ainsi nous plaist estre fait, à ce que en toutes choses raisonnables, il luy soit mieux obey par tous nos Subiets, & qu'il puisse mieux & plus conuenablement pouruoir à toutes les choses où besoin sera pour le bien, seureté & tranquillité de nous & de nostre Royaume, qu'il ait faculté & puissance d'vser par tout nostredit Royaume d'authorité & pouuoir de Lieutenant General de par nous, pour pouruoir en nostre absence en toutes les choses où il verra besoin estre pour le bien de nous & de la chose publique, que soulagement, repos & tranquillité de nosdits Subiets, & auquel Estat de Lieutenant de par Nous, & par tout nostre Royaume, l'a-

Vnion ancienne de la Maison Royale auec celle de Bourbon.

Eloge de ce Connestable.

uons constitué & ordonné, constituons & ordonnons par cesdites presentes, sans preiudice toutesfois du pouuoir & authorité de Lieutenant par nous baillé & octroyé en aucunes contrées particulieres de nostre Royaume, à aucuns des Seigneurs de nostre Sang & Lignage, & autres quelsconques: Et entendons que esdits lieux où il y a Lieutenance particuliere, à l'occasion de ces presentes aucune chose ne soit derogée, ainçois que quand le cas y escheta de nostredit Oncle & Cousin, & les autres Seigneurs de nostre Sang & Lignage, & autres quelsconques à qui auons baillé lesdites Lieutenances particulieres, puissent vser les vns auec les autres en bonne amour & vnion, chacun en ses fins & metes en tout ce qu'ils verront estre à faire pour le bien de Nous, & de nostredit Royaume & Subiets. SI DONNONS en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Parlemens à Paris, Tholose, Bordeaux & Dijon, aux Gens aussi de nos Comptes à Paris, Tresoriers de France & Generaux, Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de toutes nos Finances, chacun ainsi que à luy appartiendra, que dudit Office & Estat de Connestable de France, & Lieutenant General par nostre Royaume, ainsi que dessus est declaré, ils fassent, laissent & souffrent chacun en son droict, nostredit Oncle & Cousin, duquel auons pris & receu le Serment & Hommage pour ce à nous deus, & en tel cas accoustumez, & lequel auons mis & mit tue en possession & saisine desdits Offices & Estats; ensemble des honneurs, prerogatiues, preeminences, facultez, droicts, profits, & emolumens dessusdits, iouyr & vser plainement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra es choses touchans & regardans lesdits Estats & Offices. Mandons en outre ausdits Tresoriers & Generaux Conseillers sur le faict & gouuernement de toutes nos Finances, que les gages audit Office appartenans, ils fassent des deniers de nos Finances, tant ordinaires que extraordinaires, payer & deliurer à nostredit Oncle & Cousin, ou à ses Commis, & deputez par iceluy, ou ceux de nos Receueurs qu'ils aduiseront, aux termes & en la maniere accoustumée. Et par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles, fait sous seel Royal pour vne fois, & quittance sur ce suffisante de nostredit Oncle & Cousin tant seulement, Nous voulons lesdits gages estre allouëz es comptes, & rabatus de la Recepte d'iceluy, ou ceux de nos Receueurs, qui payé les auront par lesdits Gens de nosdits Comptes: Ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Mandons aussi & commandons à tous nos Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de nostre Ordonnance que autre mis ou à mettre sus de par Nous, Capitaines de Places, Villes, Chasteaux & Forteresses de nostre Royaume, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & Subiets, & à chacun d'eux, que à nostredit Oncle & Cousin, ses Commis & deputez, en faisant & exerçant les Offices & Estats dessusdits à luy baillez, obeyssent & entendent diligemment, luy fassent ouuerture desdites Places quand le cas le requerra, & donnent conseil, confort, faueur, ayde, & prisons si mestier est, & requis en sont. Et pource que on pourra auoir à faire de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au Vidimus d'icelles fait sous seel Royal, Foy soit adioustée comme à ce present Original: En tesmoin de ce Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois le 23. Octobre 1483. Et de nostre Regne le premier. Et sur le reply desdites Lettres est escrit ce qui s'ensuit.

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL, *Messieurs les Ducs d'Orleans & d'Alencon: Les Comtes d'Angoulesme & de Clermont, Comte Dauphin, d'Auuergne, d'Albret, de Bagie Seigneur de Bresse, de Vandosme, de Montfort, de Dunois, de Roussillon * Admiral, & de Comminge: Vous *, les Archeuesques de Rheims, & Euesque de* * P. 14. des Admiraux
Langres Pairs de France: Les Euesques d'Alby, de Constances & de Perigueux: Le Grand-Maistre: Les Seigneurs * Le Chancelier Guil-
*de Chastillon, de Torcy, de la Trimouille, de Richebourg, de Curton, Desquerdes & de Gié. Mareschaux * de France,* laume de Rochefort. p.
de Chastillon, de Teuteuille, de Moyon, de Maulny, de Montresor, d. Genly, de Boissy, de Moucel, & autres presens. 30. de ces Offices.
Ainsi signé, E. PETIT. *Et sont scellées a double queue de cire iaune.* * P. 42. des Mareschaux

DON DE L'OFFICE DE CONNESTABLE FAIT A MESSIRE
Anne * de Montmorency *par le Roy François I.* 1537.

* Cy-deuant pag. 50.

Le 10. Feurier 1537.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront & oyront, Salut. En traitant puis n'aguieres les principaux & plus importans affaires de nostre Royaume, nous auons pour le bien d'iceluy, soulagement & repos de nos bons & loyaux subiets, deliberé, conclud, & arresté pouruoir en l'Estat & Office de Connestable de France aucun bon, grand, & notable personnage, suffisant, capable, & experimenté au faict de la guerre, ayant singulier amour, vray zele, & parfaite affection à nous, & au bien de la chose publique d'iceluy. Sçauoir faisons, que nous cognoissans par effect les tres-grandes, claires, & recommandables meurs & vertus qui sont en la personne de nostre tres cher & tres amé cousin *Anne Sire de Montmorency* Cheualier de nostre Ordre, Grand-Maistre, & premier Baron de France, l'experience qu'il a au faict des armes, & la bonne, sincere, pure & ardente volonté, amour & affection, que dés long-temps il a tousiours eu & porté à nostre seruice, auquel dés ses ieunes & premiers ans il a prins continuelle nourriture pres & à l'entour de nostre personne, qui nous a donné & donne vray & loyal tesmoignage auec entiere cognoissance desdites meurs, vertus, integritez, sens, prudence, suffisance, loyauté & diligence, pour lesquels nous

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

nous sommes des pieça reposez sur luy de tous nos plus grands secrets & ardus affaires, qu'il a si bien & si prudemment conduits, gardez & administrez en temps de paix & de guerre, & en tous les lieux & endroits où il a esté besoin, que nous & le peuple de nostredit Royaume luy en deuons perpetuelle louange, recommandation, & remuneration. Voulans pource l'exalter, esleuer, & constituer en estat, charge, & honneur, où il ayt plus grand moyen que iamais de perseuerer, continuer, & augmenter son bon office & asseuré deuoir : A iceluy nostredit cousin le Sire de Montmorency pour ces causes, & autres grandes considerations, qui à ce nous ont meu & meuuent, & par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre Sang, & autres notables personnages de nostre priué & secret Conseil, auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes l'Estat & Office de *Connestable de France*, lequel depuis long-temps est demeuré vacant, & n'y a encore par nous esté pourueu. Pour iceluy Office de Connestable de France, auoir, tenir en hommage de nous, & doresnauant exercer par nostredit cousin le Sire de Montmorency aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, droits, profits & esmolumens qui y appartiennent, & aux gages & estat de vingt-quatre mil liures par an, que nous luy auons pour ce ordonnez, & ordonnons par ces presentes, outre & pardessus les autres charges, pensions, droicts & bienfaits qu'il a & pourra auoir de nous cy-apres. Lesquels gages de vingt-quatre mil liures luy seront doresnauant payez par chacun an sur nos Finances, selon & ensuiuant les acquits qui luy en seront expediez. Et afin que mieux nostredit cousin puisse donner ordre en toutes & chacunes les choses estans & dependans dudit Estat & Office, nous voulons que en tous les lieux, Prouinces & endroits, tant de nostre Royaume que dehors, où il sera & se trouuera, il soit & demeure nostre Lieutenant general representant nostre personne. Et en ce faisant luy auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, & auctorité par cesdites presentes, de faire viure nos gens de guerre en bon ordre & police, au bien & soulagement de nos subiets, de taxer & mettre prix à leurs viures & victuailles, de punir & faire punir les transgresseurs, delinquans, malfaicteurs, de donner leurs amendes, confiscations, & forfaitures, ou leur remettre & pardonner leurs crimes & malefices, qui seront par eux commis & perpetrez, ainsi que bon luy semblera, & verra à faire, de commettre & deputer de par nous en son absence vn ou plusieurs Commissaires ordinaires, ou autres personnages qui ayent puissance de faire les Monstres & reueuës desdits gens de guerre, de les faire reuenir, mener, & conduire d'vn lieu en autre, selon & ainsi qu'il iugera & verra estre necessaire au bien de nous & de nosdits subiets : d'ordonner des gages & vacations ausdits Commissaires, releuer les absens defaillans esdites Monstres & reueuës desdits gens de guerre, s'il void bon estre, & sur ce octroyer ses Lettres & mandemens patens, que voulons valoir & seruir d'acquit aux Tresoriers & Payeurs de nos gens de guerre, & autres qu'il appartiendra : & generalement de faire es choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, & en toutes autres qui peuuent & dependent de l'auctorité de nostre Lieutenant general ; & desdites prerogatiues, auctoritez, & preeminences dudit Office de Connestable, tout ainsi que nous-mesmes ferions & faire pourrions, si presens en personne y estions, posé ores qu'il y eust chose, qui requist mandement plus special. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans & qui tiendront nos Cours de Parlement & de nos Comptes, que le contenu en cesdites presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, entretenir, garder, & obseruer chacun en leur regard : Et nostredit cousin, duquel nous auons pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Estat & Office, ils fassent obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Et à tous nos Lieutenans, Gouuerneurs, Mareschaux, Admiraux de France, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, Maistres de nostre Artillerie, Capitaines, Gouuerneurs de villes, chasteaux, & forteresses, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & subiets, qu'ils & chacun d'eux respectiuement luy obeissent & entendent, fassent obeir & entendre diligemment : & au surplus tous generalement le fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser dudit Office de Connestable de France, pleinement & paisiblement, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, pouuoirs, puissances, facultez, gages, droicts, profits & esmolumens dessusdits, en la propre forme & maniere que ont iouy par le passé ses predecesseurs dudit Estat & Office de Connestable. Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers generaux de nos Finances, & Tresoriers de nostre Espargne presens & à venir, que par celuy ou ceux de nos Officiers comptables qu'il appartiendra, & verront estre à faire, ils fassent payer & appointer lesdessusdits gages & estats ainsi que mieux & plus commodement ils cognoistront estre à faire. Et par rapportant cesdites presentes, & les quittances de nostredit cousin sur ce suffisantes seulement, nous voulons lesdits gages & estats, ou tout ce qui payé, baillé & deliuré luy aura esté à ceste cause, estre alloué és comptes, & rabatu de la recepte de celuy ou ceux qui payé les aura ou auroit, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. Et parce que de ces presentes l'on pourra auoir à besoigner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait soubs seel Royal, foy y soit adioustée comme à ce present original. Lequel en tesmoing de ce nous auons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel. Donné à Moulins en Bourbonnois le 10. iour de Feurier l'an de grace 1537. & de nostre regne le vingt-quatre. Ainsi signé FRANÇOIS. Et sur le reply, Par le Roy, Messieurs le Dauphin, le Duc d'Orleans son frere, le Duc de Vendosme, le Cardinal de Bourbon, le Duc d'Estouteuille, les Cardinaux de Lorraine, & du Bellay, Vous*, & autres presents. BRETON.

Ample & grand pouuoir donné à ce Connestable.

* Le Chancelier Antoine du Bourg, pag. 34. de ces Officiers.

Extraict

Extraict de l'Histoire de la Maison de Montmorency, Liure V. pag. 389. contenant les Ceremonies qui furent faites lors que Anne de Montmorency receut l'Espee de Connestable. A Moulins le dixiesme Feurier mil cinq cens trente-sept.

TOVS ces seruices apporterent vn tel contentement au Roy, & luy sembleient si signalez, qu'il n'estima pas les pouuoir dignement recognoistre, s'il n'honoroit Anne Seigneur de Montmorency de l'Office de Connestable de France, qui estoit vacant depuis la retraitte de Charles de Bourbon. Parquoy, estant au chasteau de Moulins, le Dimanche 10. iour de Feurier 1537. il luy mist en la main l'Espée de la Maiesté Royale, comble de gloire que peut esperer vn subiet. Ce qu'il fist du consentement de tous les Princes & Grands du Royaume, & auec des paroles qui surpassoient encore la splendeur de cette dignite. Les ceremonies qui s'y garderent furent tres-solemnelles: Car apres que l'Escuyer Pommereul, au lieu du grand Escuyer, eut apporte en la Chambre du Roy l'espée Royale, qui estoit vne espée d'armes ayant le manche d'or esmaillé de fleurs de lys, le Roy en presence de Messeigneurs le Dauphin, le Duc d'Orleans, & autres Princes du Sang, & de plusieurs Gentilshommes & Cheualiers de l'Ordre, declara au Seigneur de Montmorency Grand-Maistre de France, qu'il vouloit luy donner l'Estat de Connestable. Dequoy le Grand Maistre s'excusa, disant n'estre digne d'vn tel honneur, ny ne l'auoir merite: mais puis que sa Maieste le vouloit, il l'en remercioit humblement. Lors le Roy sortit de sa chambre pour aller dedans la grande salle en cet ordre. Au deuant marcherent tous les Suisses & Archers de sa Garde auec les tambours & fifres sonnans. Aprés passerent les Cheualiers de l'Ordre tous richement parez auec le grand Ordre au col: & à l'entour d'eux les deux cens Gentilshommes de la Maison du Roy portans leurs haches. Ceux-cy furent suiuis de six Herauts reuestus de leurs Cottes d'armes, la teste nuë. Apres lesquels marcha l'Escuyer Pommereul ayant sur son bras l'espée Royale dedans le fourreau, & nue teste. Puis sortit Monsieur le Chancelier, & le Roy aprés luy accompagné des Cardinaux de Lorraine & de Carpy Legat en France. A la suite du Roy allerent Messeigneurs le Dauphin & le Duc d'Orleans; puis les Cardinaux le Veneur, de Giury, du Bellay, & de Chastillon: Lesquels furent suiuis de Monsieur le Grand-Maistre, qui mena la Reyne de Nauarre, accompagnée de Mesdames les Duchesses de Vendosme & d'Estampes. Et estoit vestu d'vne robbe de velours cramoisy, bordée d'vn bord de porphileure d'or & d'argent. Ainsi le Roy arriué dedans la grand salle s'assit dedans vn siege où estoit vn petit banc orné d'vn tapis de drap d'or, & sur iceluy la vraye Croix. Sur laquelle Monsieur le Chancelier commanda au Grand-Maistre de Montmorency, de mettre la main pour prester le serment au Roy, comme il fist. Puis le Roy s'estant leue de son siege, l'Escuyer Pommereul haussa l'espee auec le fourreau & la ceinture, & la bailla à Monseigneur le Dauphin, des mains duquel le Roy la prit pour la mettre au costé de Monsieur le Grand-Maistre. Quoy fait, les Princes qui estoient proches de luy aiderent à passer la ceinture, & le Roy mesme la luy bailla. Puis ayant tiré l'espée du fourreau, il la bailla en la main du Grand-Maistre, qui fit vne grande reuerence à sa Maiesté. Et incontinent les Trompettes sonnerent, & les Herauts d'armes commencerent à crier, *Viue de Montmorency Connestable de France.* Lors tous sortirent de la salle au mesme ordre qu'ils y estoient venus, excepte que le nouueau Connestable se mit deuant le Roy, portant l'espée iusques dedans la Chappelle, où fut celebrée la Messe, & la tint en sa main tant qu'elle dura. Puis le seruice estant finy, il se remist deuant le Roy nue teste, l'espée en la main, & reconduisit sa Maieste dedans la salle, parmy les acclamations des Herauts, qui crioient derechef à haute voix, *Viue de Montmorency Connestable de France.* Aprés quoy il se retira auec Messeigneurs le Dauphin & le Duc d'Orleans, & les Cheualiers de l'Ordre, qui l'accompagnerent en son logis. Et fut l'espee Royale portée deuant luy par l'Escuyer Pommereul, qui auoit la ceinture & le fourreau d'icelle en escharpe. 1537.

DON DE L'ESTAT ET OFFICE DE CONNESTABLE *fait par le Roy Henry IV. à* Henry *Duc de Montmorency.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Considerant que les grandes affaires desquelles nous sommes chargez en l'administration & gouuernement de cestuy nostre Royaume, au moyen des guerres, diuisions, & desordres, dont nous l'auons a nostre aduenement trouué remply, & qui y continuent encores, requierent plus que iamais qu'entre les grands & dignes Personnages qui nous y assistent & font seruice és charges particulieres qui leur sont departies, il y en ait vn d'excellente vertu & suffisance qui ait & embrasse soubs nous le soin & la direction generale de nosdites affaires, pour nous y ayder & soulager au trauail continuel qu'il nous y faut prendre, afin qu'ils puissent tant plus facilement & promptement estre expediez pour le bien de nostre seruice & de nos subiets. En quoy il est aussi necessaire que celuy qui y sera par nous appellé soit auctorisé de titre & qualité conuenable a ladite charge. Nous auons a cette occasion deliberé, conclud & arresté de Le 8 Decembre 15[illegible] cy deuant pag. 5[illegible]

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

pourvoir à l'Estat de Connestable de France quelque bon, grand, & notable Personnage, suffisant, ca-pable & experimenté au faict de la guerre & autres affaires de nostredit Royaume, ayant singu-[illegible] amour, vray zele & parfaite affection à nous & au bien de la chose publique. Et cognoissant par effe[illegible] les tres grandes, claires, louables & recommandables mœurs & vertus qui sont en la personne de no-stre tres-cher & bien amé cousin Henry Duc de Montmorency, Pair, premier Baron & Mareschal de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nostre païs de Languedoc, la longue experience qu'il a au faict des armes, la bonne, sincere, & ardente amour & affection que de long temps il a tou-iours eu au seruice de cette Couronne, auquel des ses ieunes & premiers ans il a esté nourry pres les Roys nos predecesseurs, & en plusieurs grandes & importantes charges & affaires, où il auroit esté par eux & nous employé, comme il est encores à present: esquelles il a donné & donne continuellement tres-euident tesmoignage des excellentes vertus qui sont en luy, & de ses sens, suffisance, integrité, preud'hommie, loyauté & bonne diligence. Au moyen dequoy nosdits predecesseurs Roys se seroient reposez sur luy, comme nous auons pareillement fait & faisons encores de plusieurs grands, secrets & importans affaires, lesquels il a si bien & prudemment conduits & administrez en temps de paix & de guerre, qu'il en a acquis enuers nous & le public de nostre Royaume, vn tres grand merite & perpe-tuelle louange, & s'est rendu digne d'estre exalté, esleué & constitué en estat, charge & honneur où il ait moyen de faire de plus en plus valoir les grandes & vertueuses qualitez qui reluisent en luy, au bien de nostre seruice & de nos subiets. POVR ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, AVONS iceluy nostre cousin le Duc de Montmorency fait, constitué & estably, fai-sons, constituons & establissons par ces presentes *Connestable de France*, & ledit Estat & Office luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir en hommage de nous, & doresna-uant exercer par luy aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, liber-tez, droits, profits & esmolumens qui y appartiennent: Et aux gages & estat de huict mil escus sol par an, que nous luy auons pour ce ordonné & ordonnons par cesdites presentes, outre & par dessus les autres charges, pensions, dons & bien-faits qu'il a & pourra encores auoir de nous cy-apres: lesquels gages de huict mil escus luy seront doresnauant payez par chacun an sur nos finances, & employez és estats de nostre Espargne. Et afin que nostre cousin puisse mieux donner ordre à toutes & chacunes les choses dependans dudit Estat & Office. Nous voulons & entendons qu'en tous les lieux, Prouinces & en-droits, tant en nostre Royaume que dehors, où il sera & se trouuera, il soit & demeure nostre Lieute-nant general, representant nostre personne. Et en ce faisant nous luy auons donné & donnons plein pouuoir, puissance & auctorité par cesdites presentes de faire viure nos gens de guerre tant de nos Or-donnances que autres en bon ordre, police, & discipline, au bien & soulagement de nos subiets, leur commander & ordonner ce qu'ils auront à faire pour nostre seruice, taxer, & mettre prix à leurs viures & victuailles, punir & faire punir les transgresseurs, delinquans & malfaicteurs, donner leurs amendes, confiscations & forfaitures: leur remettre & pardonner de par nous les crimes & malefices qui seront par eux commis & perpetrez, ainsi que bon luy semblera & verra estre à faire, commettre & deputer de par nous vn ou plusieurs Commissaires ordinaires, ou autres personnages capables qu'il aduisera, pour faire les Monstres & reueues desdits gens de guerre toutesfois & quantes que le cas y escherra, & qu'il verra bon estre, leur faire faire payement suiuant les roolles desdites Monstres: & des deniers qui seront ordonnez pour cet effect, signer & expedier tous estats, mandemens & ordonnances qui seront pour ce requis & necessaires, que voulons seruir & valoir à l'acquit & descharge des Tresoriers & Payeurs de nos gens de guerre, & autres qu'il appartiendra par tout où besoin sera, & generalement fai-re és choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, & en tous autres qui peuuent dependre de l'auctorité de nostre Lieutenant general, & desdites prerogatiues, auctoritez & preeminences dudit Of-fice de Connestable, iouyr par nostredit cousin, tout ainsi que nous mesmes ferions, & faire pourrions si presens en personne y estions, ores qu'il y eust chose qui requist mandement plus special. SI DON-NONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans & qui tiendront nos Cours de Parlemens, & de nos Comptes, que le contenu en cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, entrete-nir, garder & obseruer chacuns en leurs regards, & à nostredit cousin, duquel nous prendrons le ser-ment & hommage en tel cas accoustumé, iceluy mis & institué en possession & saisine dudit estat & Of-fice, ils facent obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Et à tous nos Lieutenans ge-neraux, Gouuerneurs, Mareschaux, Admiraux de France, Colonels, Maistres de Camp, Capitai-nes, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, Grand-Maistre de nostre artillerie, Capitaines & Gouuerneurs de nos Villes, Chasteaux & Forteresses, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & sub-iets, qu'ils, & chacun d'eux respectiuement, luy obeyssent & entendent, & facent obeyr & entendre diligemment, & au surplus tous generalement le facent, souffrent & laissent iouyr & vser dudit Office de Connestable de France pleinement & paisiblement, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogati-ues, preeminences, priuileges, franchises & libertez, pouuoirs, puissances, facultez, gages, droicts, profits, & esmolumens dessusdits, en la propre forme & maniere que ont iouy par le passé dudit Estat & Office de Connestable ses predecesseurs en iceluy. Mandons en outre à nos amez & feaux les Treso-riers de nostre Espargne presens & à venir, que lesdits gages & estat ils payent à nostredit cousin dores-nauant par chacun an: & rapportant cesdites presentes ou le Vidimus d'icelles deuement collationné pour vne fois, & quittance de nostredit cousin sur ce suffisante tant seulement, nous voulons tout ce qui payé, baillé & deliuré luy aura esté à cette cause, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes

& rabatu de leur Tresorerie par nos amez & feaux les Gens de nosdits Comptes, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire & besoin en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait soubs Seel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original, lequel nous auons en tesmoin de ce signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre Seel. DONNÉ à Vernon le 8. de Decembre, l'an de grace 1593. & de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. REVOL. Auiourd'huy deuxiesme de Iuillet 1595. le Roy estant à Dijon, Monsieur le Duc de Montmorency Pair de France, a fait & presté le serment & hommage qu'il estoit tenu faire entre les mains de sa Maiesté, à cause de l'Estat & Office de Connestable de France, duquel sadite Maiesté l'a pourueu, moy Conseiller en son Conseil d'Estat & Secretaire de ses commandemens present. Signé, DE NEVFVILLE. *Leues, publiées & registrées, ouy & consentant le Procureur general du Roy, pour iouyr par l'impetrant de l'Estat & Office de Connestable de France, ainsi que ses predecesseurs en ont iouy & bien vsé. A Paris en Parlement le 21. Nouembre l'an 1595. Signé,* VOISIN.

Serment & hommage entre les mains du Roy

Du Lundy vingtiesme Nouembre mil cinq cens nonante-cinq.

CE iour la Cour, aprés auoir veu les Lettres patentes du Roy du 8. Decembre 1593. de prouision de Connestable de France, octroyées par le Roy à Messire Henry de Montmorency, Pair, premier Baron & Mareschal de France, Gouuerneur de Languedoc, auec l'Acte de serment & hommage és mains du Roy, Requeste par ledit de Montmorency presentée à ladite Cour, afin que lesdites Lettres fussent leuës, publiées & registrées : Conclusions & consentement du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, a esté arresté que lesdites Lettres seront leues, publiées & registrées, ouy & consentant le Procureur general du Roy.

Lettres de Connestable de France au Duc de Montmorency, enregistrées au Parlement le 20. Nouembre 1595.

LETTRES DE PROVISIONS DE CONNESTABLE POVR le Duc de Luynes, le 2. Auril 1621.

1621. Cy-deuant pag. 52.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : En traittant des principaux & plus importans affaires de nostre Royaume, Nous auons pour le bien d'iceluy, soulagement & repos de nos bons & loyaux Subiets, iugé necessaire de pouruoir à l'Estat & Office de *Connestable de France*, lequel depuis quelques années est demeuré vaquant, quelque notable Personnage, duquel les vertus, merites & valeur respondent au poids & grandeur d'vne telle Charge, & qui ait rendu preuue suffisante de sa capacité, & de son affection & fidelité enuers nous & la chose publique de nostredit Royaume : Sçauoir faisons, que Nous considerans ne pouuoir faire plus digne choix & eslection pour cet effet, que de la personne de nostre tres-cher & bien amé Cousin Charles Marquis d'Albert, Duc de Luynes, Pair de France, Premier Gentilhomme de nostre Chambre, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en Picardie, Boulonnois & Pays reconquis, tant pour la particuliere connoissance que nous auons des tres-grandes, loüables & recommandables mœurs, generosité & integrité qui sont en luy, pour lesquelles nous l'auons approché de nous, & de long temps pris en singuliere recommandation & affection, que pour les grands & signalez seruices qu'il a rendus à nous & à cet Estat, manifestez à vn chacun ; & plusieurs autres tres-importantes affaires, dont nous auons seul la connoissance, comme encores pour l'insigne deuotion qu'il a tousiours euë à nostre personne, grandeur & prosperité de nos affaires & seruices, mesmes durant nostre bas aage, par les sages conseils, qu'au peril de sa vie, non d'vn iour seulement, mais de plusieurs années, il nous auroit porté par la genereuse resolution que nous prismes * de nous preseruer des hazards & dangers dont nous estions menacez, & depuis en plusieurs & diuers mouuemens qui sont suruenus en nostre Royaume esquels ses fidels aduis nous ont assez fait connoistre qu'auec l'ayde d'iceux nous les auons promptement surmontez, tant par nos armes qu'en les accommodant par vne bonne Paix, de laquelle s'est ensuiuy le restablissement de nostre Authorité : Ayant eu d'ailleurs si parfaite connoissance de ses sens, suffisance, prudence, loyauté & vigilance, que auparauant & depuis que nous auons pris en main le gouuernement de nostre Estat, Nous nous sommes particulierement assistez & seruis de luy en nos plus grands secrets & plus ardus affaires, qu'il a si bien & si prudemment dirigez, gardez & administrez en temps de Paix & de Guerre, que Nous, & le general de nostredit Royaume, luy en deuons perpetuelle loüange & remuneration, pour estre conuiez comme nous sommes, à l'esleuer en charge & dignité où il ait plus de moyen d'exercer, continuer & faire valoir ses droites & genereuses intentions. A iceluy nostredit Cousin le Duc de Luynes, pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouuans, & par l'aduis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres amé Frere le Duc d'Anjou *, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, Premier Prince de nostre Sang, premier Pair de France, des Cardinaux, & autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & de plusieurs Seigneurs, Grands & Notables Personnages de nostre Conseil, Auons donné & octroyé,

* Ce fut en 1617. au mois d'Auril

* C'est à present le Duc d'Orleans, aujourd'huy viuant.

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

donnons & octroyons par ces preſentes, l'Eſtat & Office de *Conneſtable de France*, pour l'auoir, tenir doreſnauant exercer par noſtredit Couſin, en Hommage de Nous, & aux honneurs, authoritez, pouuoirs, fonctions, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, droicts, profits & eſmolumens qui y appartiennent, & aux gages de vingt quatre mille liures tournois par an, que nous luy auons ordonné, & ordonnons par ceſdites preſentes, outre & pardeſſus les autres gages, dons, penſions, & bien-faits qu'il a & pourra cy apres auoir de Nous. Et afin que noſtredit Couſin puiſſe donner meilleur ordre à toutes & chacunes les choſes dependantes de ladite Charge, Nous voulons qu'en tous les lieux, Prouinces & endroits de noſtredit Royaume où il ſera, & ſe trouuera, il ſoit & demeure noſtre Lieutenant General repreſentant noſtre perſonne. Et luy auons en ce faiſant donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, & authorité par ces meſmes preſentes, de faire viure nos gens de Guerre, tant de nos Ordonnances qu'autres, en bon ordre, police & diſcipline, au bien & ſoulagement de nos Subiects, leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour noſtre ſeruice, taxer & mettre prix à leurs viures & fourniture, punir & faire punir les tranſgreſſeurs, delinquans & mal-faicteurs; donner leurs amandes, confiſcations & forfaictures, ou leur remettre & pardonner de par nous les malefices & crimes par eux commis, ainſi que bon luy ſemblera: Commettre & deputer de par nous en ſon abſence, vn ou plusieurs Commiſſaires, ou autres perſonnages qui ayent puiſſance de faire les Montres & Reueues de noſdits gens de Guerre, toutes & quantes fois que le cas y eſchera, & qu'il verra bon eſtre: Leur faire faire payement ſuiuant les Roolles de Montres & Reueues, & des deniers qui ſeront ordonnez pour cet effet, ſigner & expedier tous eſtats, mandemens & ordonnances qui ſeront pour ce requiſes & neceſſaires, que nous voulons valoir & ſeruir à l'acquit & decharge des Treſoriers, Payeurs de noſdits gens de Guerre, & à tous autres qu'il appartiendra, & par tout où beſoin ſera, faire, remuer, mener & conduire d'vn lieu en autre noſdits gens de Guerre, ſelon qu'il iugera eſtre neceſſaire pour le bien de noſdits ſeruices & ſubiects, ordonner des gages & vacations deſdits Commiſſaires, releuer les abſens & defaillans deſdites Montres & Reueues, s'il void bon eſtre: Et generalement faire és choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, & en toutes autres qui peuuent appartenir à l'authorité de noſtre Lieutenant General, & aux prerogatiues, preeminences, & authoritez dudit Office de *Conneſtable de France*, tout ainſi que nous meſmes ferions, & faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions, encores qu'il y eut choſe qui requiſt mandement plus ſpecial. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu garder, obſeruer & entretenir chacun en leur regard, & à noſtredit Couſin le Duc de Luynes, duquel nous auons pris & receu le Serment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis en poſſeſſion & ſaiſine dudit Eſtat & Charge, ils faſſent obeyr & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra: Et à tous nos Lieutenans Generaux, Mareſchaux & Admiraux de France, Colonnels & Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de Guerre, Grand-Maiſtre de noſtre Artillerie, Capitaines & Gouuerneurs de Villes, Chaſteaux, Forteresses; & à tous nos autres Officiers, Iuſticiers & Subiets, & chacun d'eux, qu'ils luy obeyſſent, & entendent, faſſent obeyr & entendre diligemment; & au ſurplus tous generalement le faſſent, ſouffrent, & laiſſent iouyr & vſer dudit Eſtat & Office de *Conneſtable de France*, pleinement & paiſiblement; enſemble des honneurs, authoritez, pouuoirs, fonctions, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, droicts, profits, gages & eſmolumens deſſuſdits, en la meſme forme & maniere qu'en ont iouy par le paſſé les predeceſſeurs *Conneſtables de France*. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Treſoriers de noſtre Eſpargne, & tous autres nos Officiers comptables preſens & à venir, & chacun d'eux en l'année de ſon exercice, & comme à luy appartiendra, Que leſdits gages, penſions, appointemens, entretenemens, & droicts audit Eſtat & Office de Conneſtable appartenans, ils payent, baillent & deliurent à noſtredit Couſin doreſnauant par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumée, & rapportans le Vidimus de ceſdites preſentes deuement collationné pour la premiere fois, auec les quittances de noſtredit Couſin, où elles écheront ſeulement, Nous voulons leſdits gages & droicts, & tout ce que payé aura eſté à l'occaſion ſuſdite, eſtre paſſé & alloüé en la dépence des comptes de noſdits Treſoriers & Comptables, où ils ſeront employez, déduit & rabatu de leur Treſorerie & Recepte par noſdits Gens des Comptes; Auſquels nous mandons ainſi le faire, & par tout ailleurs où il appartiendra, ſans difficulté. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons ſigné ceſdites preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre Seel. Donné à Paris le deuxieſme Auril, l'an de grace mil ſix cens vingt-vn. Et de noſtre Regne le onzieſme. Signé, LOVIS: Et ſur le reply, Par le Roy, BRVLART. Et à coſté:

Serment és mains du Roy.

Auiourd'huy deuxieſme Auril l'an mil ſix cens vingt-vn, ledit ſieur Duc de Luynes a fait & preſté le Serment és mains du Roy, qu'il eſtoit tenu faire à cauſe dudit Eſtat & Office de Conneſtable de France, *Moy Conſeiller & Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Maieſté, preſent. Signé,* BRVLART.

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

CE QVI SE PASSA AV LOVVRE LE VENDREDY DEVXIESME *iour d'Auril 1621. en la Reception de Monsieur le Duc de Luynes Pair de France, en l'Estat & Office de* Connestable de France.

LEDIT iour sur les onze heures du matin estans assemblez au Louure au lieu accoustumé, ou ceux du Conseil d'Estat du Roy, qui ont cet honneur d'estre de celuy des Depesches, l'vn des iours ordonnez, pour ensemble les voir, & sur celles qu'ils ont receues & qu'il faut faire par leur departement prendre quelque aduis, pour au sortir de là le porter au Roy, qui sont Messieurs le Cardinal de Retz, Chancelier, Garde des Seaux, Duc de Chaune, de Schomberg, Super-Intendant des Finances, de Chasteauneuf, President Ieannin, les quatre Secretaires d'Estat, & Monsieur de Modene Grand Preuost de France & de l'Hostel du Roy. Le sieur de Sauueterre l'vn des Premiers Valets de Garderobbe de sa Maiesté, & Huissier de son Cabinet, vint de sa part leur commander de monter en haut, que le Roy vouloit tenir Conseil, & en la Gallerie; Ce qu'ils firent à l'instant, auquel lieu ils trouuerent qu'il y auoit desia force Seigneurs, Cheualiers du S. Esprit & Noblesse, laquelle ayant appris par bruit commun que le Roy y vouloit venir pour là faire faire le Serment audit Sr Duc de Luynes dudit Estat de Connestable y estoient accourus; si que l'on peut dire que ladite Gallerie estoit tellement remplie que à peine l'on s'y pouuoit tourner.

Au bout de ladite Gallerie, qui est le plus proche de la Riuiere, il y auoit vn marchepied à deux degrez, sur lequel estoit la chaire du Roy, qui y arriua tost aprés, accompagné de Monsieur son Frere, de Monsieur de Vaudemont, de Monsieur de Luynes, de force Seigneurs, Cheualiers & Noblesse, qui se rangerent au costé de sa chaire: Sçauoir est à la main droite Monsieur Frere vnique de sa Maiesté, Monseigneur le Prince, Monsieur de Vaudemont, auec M^rs le Chancelier, Garde des Seaux, de Schomberg, de Chasteauneuf, President Ieannin, de Lomenie, & Pontchartrain Secretaires d'Estat, & autres du Conseil du Roy qui s'estoient trouuez en ladite Gallerie, sans aucun ordre.

A la main gauche, M^rs les Cardinaux de Retz, & la Valette, Ducs de Guise, de Cheureuse, d'Vzés, de Luxembourg, de Montbazon, de Brissac, de Chaulnes, & Comte de Candale Duc & Pair honnoraire & à vie, Boisdauphin, de Praslin, & S. Geran Mareschaux de France, plusieurs Seigneurs, Cheualiers du Sainct Esprit, Gentilshommes, & autres du Conseil de sadite Maiesté, aussi pesle-mesle, & sans aucun ordre, tous debout. Et vis à vis la chaire du Roy, Monsieur de Puizieux Secretaire d'Estat, ayant en sa main la Copie du Serment & Hommage, laquelle il bailla à mondit S^r le Chancelier pour en faire la lecture.

Le Roy s'estant assis en sa chaire, ledit Sr Duc de Luynes se mit à genoux, la teste nuë, & ayant les mains iointes, sa Maiesté les prit, & lors le Serment & Hommage de Connestable ayant esté leu par mondit S^r le Chancelier, le Roy prit des mains de Mr de Blainuille Maistre de sa Garderobbe, l'espée, laquelle ayant tirée hors du fourreau, il mit entre les mains dudit Sr Duc de Luynes, qui la tint quelque temps en la main. Et aprés

Serment & Hommage du Connestable de Luynes.

Monsieur Frere du Roy prit des mains dudit Sr de Blainuille le fourreau auec la ceinture & les pendans, dans lequel ladite espée ayant esté remise, il la luy ceignit au costé.

Cela fait, & ledit Sr Connestable ayant baisé les mains de sa Maiesté pour la remercier, se leua.

Sadite Maiesté se leua aussi de sa chaire, & se retira en sa chambre, accompagnée de tous ces Princes, Ducs, Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, & autres qui estoient venus auec elle, & s'en alla disner.

BREVET, PROVISION, DISPENSE DE SERMENT, *Serment, & Enregistremens pour la Charge de Connestable de France, en faueur du Duc d'Esdiguieres, les six & quatorziesme Iuillet mil six cens vingt-deux.*

AVIOVRD'HVY sixiesme de Iuillet mil six cens vingt-deux, le Roy estant à Castelnaudari, mettant en consideration les grands, signalez & recommandables seruices que Messire François de Bonnes Duc d'Esdiguieres, Pair & Mareschal de France, & Mareschal general de ses Camps & Armees, a faits aux Roys predecesseurs de sa Maiesté depuis soixante ans, tant en diuerses occasions, conduites d'armées, combats, sieges de villes & batailles, qu'en plusieurs autres actions dignes de son courage & prudence, ausquelles il s'est si valeureusement comporté, qu'il s'est acquis vne grande experience & suffisance, non seulement au faict de la guerre, mais aux autres plus importans affaires de cet Estat; Sa Maiesté se promettant encores sur les occurrences presentes, & celles de l'aduenir d'en estre vtile-

Breuet du 6. Iuillet 1622. cy-deuant page 52.

PROVISIONS DE CONNESTABLES.

lement seruie, elle luy a donné & octroyé l'Estat & Office de Connestable de France, pour en iouyr p[ar] luy aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, gages, estats, & appointemens qui y appartiennent. EN TESMOIN dequoy sadite Maiesté m'a commandé luy en expedier toutes Lettres & Prouisions necessaires, & cependant le present Breuet qu'elle a pour ce voulu signer de sa main, & fait contresigner par moy Conseiller & Secretaire d'Estat, & de ses Commandemens & Finances. Ainsi signé, LOVIS. Et plus bas, BRVLART.

Prouisions de Connestable du 6. Iuillet 1622. au profit du Duc de Lesdiguieres.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Roys nos predecesseurs, de glorieuse memoire, ayant tousiours eu en singulier soin & recommandation de remunerer la vertu & les merites des grands Personnages, lesquels par vne longue suite de fidelité & experience ont esté iugez capables des plus hauts degrez d'honneurs & de dignitez dans ce Royaume, afin d'en estre seruis & secourus comme ils l'ont esté heureusement selon les occasions: Et soit ainsi que nostre tres cher & amé cousin Messire François de Bonnes Duc d'Esdiguieres, Pair & Mareschal de France, & Mareschal general de nos Camps & Armées, ait depuis soixante ans serui sans discontinuation cét Estat, tant durant les Guerres ciuiles qui y ont eu cours, que contre les Princes voisins, qui y ont ozé entreprendre, ayant pour cét effet commandé plusieurs armées, assiegé places, donné batailles, & tousiours vaincu; & non seulement conserué les pays qui luy ont esté baillez en Gouuernement: mais reconquis ceux qui auoient de long temps esté perdus, en quoy il s'est si prudemment & courageusement comporté, qu'il s'est acquis vne grande experience & suffisance, tant au faict des armes qu'aux autres plus importans affaires de nostre Royaume. AV MOYEN DEQVOY, & pour telles & si grandes parties & qualitez qui se trouuent en sa personne, Nous l'auons iugé digne d'estre pourueu de l'Estat & Office de Connestable de France, asseurez qu'il continuera si fidellement, soigneusement & valeureusement à nous seruir, que le public de nostre Estat en receura grand aduantage, & nous d'vn si digne choix vn singulier contentement. A CES CAVSES, & autres grandes considerations à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des Princes de nostre Sang, autres Princes, Ducs, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil; AVONS à nostredit cousin le Duc d'Esdiguieres donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes signées de nostre main, ledit Estat & Office de Connestable de France, pour iceluy auoir, & tenir en hommage de nous, & doresnauant exercer, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences & esmolumens accoustumez qui y appartiennent, & aux gages de vingtquatre mil liures tournois par an, que nous luy auons pour ce ordonnez & ordonnons par ces presentes, outre & par dessus les autres gages & pensions qu'il a & pourra auoir de nous cy-aprés, lesquels gages & pensions luy seront doresnauant payez par chacun an par les Tresoriers de nostre Espargne, chacun en l'année de son exercice, suiuant les estats que nous en ferons expedier: Voulans qu'en tous lieux & endroits où il se trouuera en nostre absence, tant dedans que dehors nostre Royaume, il soit nostre Lieutenant general, representant nostre Personne; & en ce faisant, luy auons donné & donnons plein pouuoir, puissance & auctorité par cesdites presentes, de faire viure nosdits Gens de guerre en bon ordre & police, au bien & soulagement de nosdits subiets, de taxer & mettre prix aux viures, de punir & faire punir les transgresseurs, delinquans, & malfaicteurs, de donner leurs amendes & confiscations, ou leur remettre & pardonner les crimes qui seront par eux commis, de commettre & deputer de par nous vn ou plusieurs Commissaires, pour faire les Monstres & reueuës desdits Gens de guerre, les faire mener & conduire de lieu à autre, selon qu'il verra estre necessaire, ordonner des taxations desdits Commissaires, releuer les absens & defaillans esdites Monstres & reueues desdits gens de guerre; & generalement faire choses susdites, circonstances & dependances, tout ce que nous ferions & faire pourrions, si presens en personne y estions, encores que la chose requist mandement plus special. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, enregistrer, entretenir, garder & obseruer de point en point selon leur forme & teneur; & nostredit cousin le Duc d'Esdiguieres, duquel nous nous sommes reseruez de prendre & receuoir le serment & hommage en tel cas requis & accoustumé, ils fassent, souffrent & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans ledit Estat & Office de Connestable de France. MANDONS en outre à tous nos Lieutenans generaux, Mareschaux de France, Mareschaux & Maistres de Camp, Capitaines, Lieutenans, Chefs, & Conducteurs de nos Gens de guerre tant de cheual que de pied qu'ils recognoissent nostredit cousin, & luy obeissent aux choses touchans & concernans lesdits Estat & Office. MANDONS aussi aux Tresoriers de nostre Espargne, de l'Ordinaire & Extraordinaire de nos guerres, presens & à venir, & autres nos Officiers comptables qu'il appartiendra, de payer & deliurer comptant les susdits gages, estats, & appointemens attribuez audit Estat & Office de Connestable de France; & rapportant copie de ces presentes deuement collationnée, auec les quittances de nostredit cousin sur ce suffisantes: NOVS voulons tout ce que payé & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes par nosdits gens des Comptes; ausquels enioignons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE'ES au Camp de Castelnaudari le 6. Iuillet l'an de grace 1622. & de nostre Regne le 13. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, BRVLART. & seellé en double queue de cire iaune.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre tres-cher & bien amé cousin le Duc de l'Esdiguieres, Pair, & Connestable de France, & nostre Lieutenant general en nostre pays de Dauphiné, Salut. Vous ayant puis nagueres pourueu dudit Estat & Office de Connestable de France, il est besoin que vous en facliez le serment en nos mains pour entrer en possession de ladite Charge, ainsi qu'il est porté par vos Lettres de prouision : Mais d'autant que les choses qui vous ont esté par nous commandees, ne vous peuuent permettre de nous venir trouuer pour faire ledit serment; & qu'il est besoin neantmoins pour le bien de nostre seruice, que vous preniez dés à present le titre & qualité de Connestable de France, & en facliez les fonctions. A CES CAVSES, Nous vous auons dispensé & dispensons par ces presentes signees de nostre main, dudit Serment à nous deub, à cause de ladite Charge de Connestable de France, lequel vous ferez en nos mains lors que nos affaires & les occasions le vous permettront; & cependant nous vous auons permis, octroyé & ordonné, permettons, octroyons & ordonnons par cesdites presentes, de prendre dés à present ladite qualité de Connestable de France, en vertu de vosdites Lettres de prouision, & exercer ladite Charge tout ainsi que si vous auiez fait & presté ledit serment en nos mains : De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special : mandons & commandons à tous nos Lieutenans generaux, Mareschaux, & Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, tant de cheual que de pied, & de tous autres qu'il appartiendra, de vous recognoistre & obeyr dés à present en ladite Charge de Connestable de France, comme si vous en auiez fait & presté le serment : CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Carcassonne le 14. iour de Iuillet l'an de grace 1622. & de nostre Regne le treiziesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, BRVLART. & scellé sur simple queuë de cire iaune.

PROVISIONS DE CONNESTABLES. Dispense du Serment de Connestable, du 14. Iuillet 1622.

Sur le reply d'icelles Lettres de Prouisions est escrit : Auiourd'huy vingt huictiesme iour d'Aoust mil six cens vingt-deux, Monsieur le Duc de l'Esdiguieres Pair de France, a fait & presté le serment & hommage qu'il estoit tenu faire entre les mains de sa Maiesté à cause de l'Estat & Office de Connestable de France, dont sadite Maiesté l'a pourueu, moy Conseiller en son Conseil d'Estat, & Secretaire de ses Commandemens present. Signé, BRVLARD. Serment le 28. Aoust 1622.

Leuës, publiées & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour iouyr par l'impetrant de l'Estat & Office de Connestable de France ainsi que ses predecesseurs en ont bien & deuement iouy & vsé. A Paris en Parlement le seiziesme iour de Feurier 1623. Signé, DV TILLET. Enregistremens, Au Parlement le 16 Feurier.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par ledit Sieur impetrant du contenu en icelles, ainsi que ses predecesseurs audit Office en ont bien & deuement iouy & vsé, ce huictiesme iour d'Auril mil six cens vingt-trois. Signé, BOVRLON. Et encores est escrit : En la Chambre des Comptes le 8. Auril.

Leuës, publiées, & registrees au Siege de la Connestablie & Mareschaussée de France, de l'Ordonnance de Monsieur le Connestable seant en son Siege à la Table de Marbre du Palais à Paris, le seiziesme iour de Feurier 1623. Signé, DE GAYET. Et en la Connestablie & Mareschaussée le 16 Feurier 1623.

EXTRAICT D'VN RECIT DES CEREMONIES OBSERVEES dans Grenoble à la Protestation de Foy du Duc de l'Esdiguieres ; comme aussi à sa Reception à l'Estat de Connestable de France, & de l'Ordre du Sainct Esprit ; auec les magnificences faites tant en icelle Ville, que par tout le Dauphiné, sur ce suiet.

LE Dimanche 24. Iuillet 1622. ayant esté pris pour cette celebrité l'Archeuesque d'Ambrun, l'Euesque de Grenoble, & autres Prestres du Pays en bon nombre ; le Mareschal de Crequy, le sieur d'Alincourt, Messieurs de Sainct Chamont, de Lomenie Secretaire des Commandemens, de Bullion Conseiller d'Estat, & grand nombre d'autres Seigneurs & Noblesse, se rendirent ledit iour à l'Hostel d'iceluy Duc de l'Esdiguieres, pour l'accompagner & assister à cette solemnité : l'Eglise de Sainct André de Grenoble fut preparee magnifiquement pour ce suiet, où cedit iour venu, tout le Parlement de Grenoble se rendit en corps auec leurs robbes d'escarlate rouge, puis l'Archeuesque d'Ambrun ayant fait assembler tout le Clergé de la Ville, assisté de plusieurs Prelats, allerent prendre ledit Seigneur en son Hostel, pour le conduire à l'Eglise, où il fut accompagné par le Corps du Clergé, en la Compagnie de quantité de Noblesse, & à la veuë de plus de dix mille personnes, rendans graces à Dieu de la resolution qu'il luy auoit fait prendre : Il fut receu en l'Eglise par le Corps du Parlement, au milieu des Trompettes & fanfares, tant de la Ville que de sa maison ; & la mené deuant le grand Autel, & presenté deuant l'Archeuesque d'Ambrun, reuestu de ses habits Pontificaux, fit entre les mains sa Protestation de Foy, cela fait ledit Archeuesque celebra la Messe, laquelle dite, ce Duc fut reconduit en son Hostel, où estant monté en vne grande sale haute, se presenta à luy le Mareschal de Crequy, qui de la part du Roy luy presenta les dépesches de l'Estat de Connestable de France, lesquelles ledit Seigneur accepta tres-benignement, remerciant humblement sa Maiesté de l'affection signalée qu'elle tesmoignoit luy porter : ledit Mareschal de Crequy luy fit vne harangue sur le suiet desdites de-

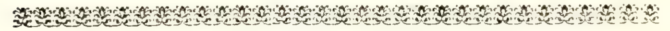
Provisions de Connestables.

pesches, & de la Charge qu'il auoit receue du Roy de la luy presenter; puis demanda audit Duc, s'il n'auoit pas agreable que lecture publique en fust faite, ce qu'il accorda tres-volontiers, & ayant esté lesdites depesches ainsi hautement leues & remises entre les mains dudit Duc, le Marefchal de Crequy luy presenta autres lettres de sa Maiesté, portant dispense du Serment pour ledit Estat de Connestable iusques à ce qu'il fust aupres de ladite Maiesté.

Pendant quoy toutesfois ledit Marefchal luy dit, Que sa Maiesté tres-asseurée de ses fidelitez à son seruice, vouloit neantmoins, attendant l'acte dudit Serment reserué à sa personne, qu'il exerçast ladite Charge de Connestable; dont il remercia encore ladite Maiesté: & à l'instant toute la Gendarmerie qui estoit és Places & diuers endroits de la Ville, commença à faire vne escoppeterie meslée du bruit des canons, dont le bruit éclattoit fort, adoucy toutesfois par le son des Trompettes & Tambours qui sonnoient de toutes parts, auec les Cloches, & le *Te Deum* aux Eglises: Les feux de ioyes, les dances & les acclamations du Peuple de Grenoble, terminerent la celebrité desdits Actes pour ce iour là.

Le lendemain vingt-cinquiesme Iuillet, l'Eglise Cathedrale de nostre Dame de Grenoble fut preparée magnifiquement pour la solemnité de la reception de l'Ordre du S. Esprit, dont la ceremonie commença cedit iour en ladite Eglise à Vespres, où assista ledit Seigneur Duc auec toute la Noblesse & Prelats que dessus. L'ordre luy fut presenté de la part du Roy par Monsieur de Lomenie Secretaire des Commandemens, & Grand Preuost dudit Ordre, ledit Duc en presta le Serment accoustumé selon les Statuts dudit Ordre, tout vestu de satin blanc, en habit de Cheualier. Lesdits sieurs Marefchal de Crequy, d'Halincour, de Sainct Chamont, estans reuestus de leurs grands colliers de l'Ordre.

Le lendemain Mardy, ledit Duc auec les susdits Seigneurs, se rendirent derechef à ladite Eglise auec leurs colliers, où l'Archeuesque d'Ambrun celebra la Messe, à la fin de laquelle il communia ledit Duc & lesdits Seigneurs de son assistance. Chaqune Ville du Dauphiné en son particulier, en a fait des feux de ioye parmy vne resiouyssance extraordinaire, & tiré quantité de pieces de canon, mais singulierement les Villes de Grenoble, Valence, Ambrun, Gap, Die, & autres principales Places du Pays.



EXTRAICT DE L'HISTOIRE DE LA VIE DV CONNESTABLE de l'Esdiguieres, recueillie par *Louis Videl* 1638. chap. 10. pag. 361. année 1621.

Le Duc s'excuse de prendre la Charge de Connestable, & est fait Marefchal de Camp general.

SA Maiesté qui vouloit absolument le faire Connestable, s'attendoit de pouruoir aprés cela à ce qui estoit necessaire pour ranger les deuoyez à leur deuoir, & pour luy remettre entierement la conduite de ses Armées: Comme le Duc de Luynes, qui auoit vn autre but, vid qu'il s'approchoit de la Cour, il enuoya ses Confidens au deuant de luy, soubs pretexte de ciuilité pour le confirmer tousiours en la volonté d'effectuer ce qu'il auoit promis: Mais sa Maiesté qui ne sçauoit rien des pratiques du Fauory insistoit en sa volonté premiere pour le Duc: Car outre son inclination naturelle à faire cét acte de Iustice en la personne de l'vn des plus excellens Capitaines de son siecle, & des plus dignes Officiers de sa Couronne, elle voyoit bien qu'il y alloit de son seruice; & comme elle eut appris qu'il s'en vouloit excuser, il l'en fist presser plusieurs fois, iusques à ce que luy ayant dit elle-mesme, il la supplia tres-humblement de trouuer bon qu'il deferast cet honneur au Duc de Luines qui auoit desia les suffrages de toute la Cour pour cela; de sorte que la premiere intention de sa Maiesté demeurant sans effet, elle ne pût desdire les plus Grands de l'Estat, qui par les raisons du temps le luy vouoient, & luy en donna l'Espée auec les solemnitez pratiquées en ces occasions: Mais voulant se satisfaire en l'affection qu'elle auoit pour le Duc, elle luy enuoya en mesme temps le pouuoir de Marefchal general de ses Camps & Armées, auec des attributions qui luy donnoient presque toute l'authorité de Connestable, d'où l'on pouuoit bien dire qu'il possedoit la Charge en effect, & que l'autre n'en auoit que le nom.

Le Duc de Luynes est fait Connestable au refus du Duc de l'Esdiguieres.

Pag. 363. Sa Maiesté partant de Fontainebleau le 19. Auril 1621. accompagnée des Princes & des Seigneurs de sa Cour, elle voulut que dés le mesme iour le Duc commençast à faire la fonction de Marefchal de Camp general, qui luy donnoit le commandement de l'Armée.

Pag. 383. 384. année 1622. *Le Duc se fait Catholique, & est fait Connestable.*

Sa Maiesté fist aussi-tost partir le Marefchal de Crequy auec les Lettres de la Charge de Connestable.

Le Parlement estant arriué, le Marefchal qui estoit à la teste s'adressant au Duc, luy dist: *Monsieur, ie vous ay desia fait entendre plusieurs fois comme le Roy vous veut faire Connestable, pourueu que vous soyez Catholique, vous m'auez tousiours promis de me faire sçauoir vostre intention, c'est ce que i'attends à cette heure, en presence de Messieurs du Parlement, qui ont esté priez d'estre tesmoins de vostre response*; Elle fut ainsi: *Monsieur, i'ay tousiours esté tres-obeissant aux commandemens du Roy, ie suis Catholique, & en estat de faire tout ce qu'il luy plaist*; & puis se tournant vers la Noblesse qui l'enuironnoit: *Messieurs*, dit-il, *allons à la Messe.*

Qui aprés se fait Catholique, & est fait à son tour Connestable.

Pag. 385. *Monsieur, puis que vous estes Catholique, le Roy vous fait Connestable, & m'a commandé*

cela

cela estant, de vous en donner les Lettres avec celle de la dispense du serment : Aussi tost elles furent leuës par le Secretaire du Mareschal, entre autres dignes termes ausquelles elles estoient conceuës, ce rare & veritable eloge y fut remarqué : *Que le Roy le faisoit Connestable pour les grands & continuels seruices qu'il auoit rendus à la Couronne, & pour auoir tousiours esté vainqueur, & n'auoir iamais esté vaincu.*

PROVISIONS DE CONNESTABLE.

SVPPRESSION* DES CHARGES DE CONNESTABLE & d'Admiral de France.

Suppression de la Charge de Connestable, en Ianuier 1627.

* Voyez pag. 67. du Recueil des Admiraux.

LOVIS, &c. A tous presens & à venir, Salut : Comme l'ordre necessaire au bon gouuernement requiert d'autres Loix en la Paix & d'autres en la Guerre, selon que les differentes occasions qui se presentent donnent suiet a la difference des establissemens ; la prudence oblige aussi de conduire en telle sorte la Police des Estats, que ce qui se fait en la Paix ne puisse nuire lors que l'Estat est agité de troubles & factions, & ce qui se fait pour la Guerre ne porte consequence ny preiudice lors que l'Estat est en tranquillité. C'est pourquoy les anciennes Ordonnances & Coustumes de ce Royaume, ont sagement vsé de diuers Reglemens de Police & de Iustice en la Paix & en la Guerre, donnans aux Charges que l'occasion faisoit establir, autant de pouuoir que l'Estat des affaires le pouuoit requerir, dont il resultoit plusieurs grandes vtilitez, soit au soulagement du Peuple par le retranchement en la Paix de plusieurs dépenses que la guerre rendoit necessaires ; soit en la liberté plus grande pour le choix des personnes ausquels on donnoit les commandemens selon les occasions, & plusieurs autres auantages assez conneus d'vn chacun. Ce qu'ayant mis en consideration a present que les Charges de Connestable & Admiral de France se trouuent vaquantes, l'vne par la mort de nostre Cousin le Duc * de l'Esdiguieres, & l'autre par la demission qu'en a faite entre nos mains nostre Cousin le Duc de * Montmorency, ayant esté remarqué en diuerses rencontres combien ces Charges sont onereuses, soit durant la guerre, pour laquelle particulierement elles ont esté establies, ou en temps de Paix. SÇAVOIR faisons que voulans embrasser tous les moyens de soulager nostre Peuple, tant par diminution sur nostre depense, des grands Appointemens, gages & Pensions attachez à ces Charges en Paix & en Guerre, euiter les inconueniens de la grandeur & puissance en laquelle elles se sont esleuées par le temps, auec vn pouuoir si absolu, que nos Armées de la Terre & de la Mer, l'authorité sur nos autres gens de guerre, l'administration de nos Finances destinées a l'entretenement de nostre Gendarmerie, sembloient dépendre respectiuement de la disposition de ceux qui en estoient pourueus. Et desirans pouruoir meurement a tout ce qui peut seruir au bon gouuernement de cet Estat, suiuant en cela le bon exemple de plusieurs Rois nos predecesseurs, qui ont souuentesfois intermis de pouruoir ausdites Charges ; & par le dessein que nous auons d'employer seulement en l'exercice d'icelles de temps en temps, lors que les occasions s'offriront, des personnes de grand merite & vertu, exciter les Seigneurs & Gentilshommes de nostredit Royaume, de se rendre capables & dignes de cet employ, comme le plus eminent & releué où ils puissent aspirer, & qui seruira de marque à leur posterité de la grandeur de leur courage, & de preuue infaillible de leur fidelité enuers nous, & la chose Publique. DE L'ADVIS de nostre Conseil, auquel estoient la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres aimé Frere le Duc d'Orleans, plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & principaux Sieurs de nostredit Conseil, NOVS auons par cettuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, reuoqué, esteint & supprimé, & par ces presentes signées de nostre main, reuoquons, esteignons & supprimons à perpetuité lesdites Charges de Connestable & Admiral de France, vacantes à present comme dit est, sans qu'ores ny à l'aduenir elles puissent estre restablies pour quelque cause, occasion & en faueur & consideration de quelques personnes que ce soit ; Declarons tous Breuets & Prouisions qui en pourroient estre expediées, nulles & de nul effet & valeur, comme obtenues par surprise & contre nos expres vouloir & intention. Deffendons a toutes personnes generalement quelconques, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, de nous demander par soy ou par autres, aucunes desdites Charges, sous peine d'encourir nostre indignation, & à toutes nos Cours de Parlemens, & Chambres de nos Comptes, & tous autres nos Officiers, d'auoir aucun égard aux Lettres qui leur pourroient estre presentées pour le restablissement & prouision desdites Charges, Voulans seulement que l'on continue a leuer & receuoir les droits qui nous appartiennent a cause d'icelles, pour en estre disposé par cy aprés ainsi que nous trouuerons a propos d'en ordonner pour le bien de nostre Estat : Nous reseruans pour les commandemens & la conduite de nos Armées, tant sur la Terre que sur la Mer, attribuées cy deuant a telles Charges, de commettre doresnauant, quand il en sera besoin, ceux de nos Subiets qui en seront iugez dignes, pour auoir rendu des preuues de leur valeur, fidelité & affection au bien de nostre seruice & de cette Couronne, & ce seulement pour vn temps limité, suiuant ce que les occasions le requerront, sans que ceux qui seront honnorez de telles Commissions puissent pretendre, leurs pouuoirs estans expirez, aucune recompense, pour n'y estre plus continuez, ayant iugé raisonnable de donner lieu d'y paruenir à d'autres personnes également capables de faire connoistre leur fidelité & l'experience qu'ils auront acquise au prix de leur sang, & au peril de leur vie. Voulons toutesfois que les Officiers de Iustice de l'Admirauté,

Edit de suppression des Charges de Connestable & d'Admiral de France.

* Cy-deuant pag. 52.

* Pag. 24. des Admiraux.

SVPPRESSION DE LA CHARGE DE CONNESTABLE.

Siege de la Conneſtablie & de l'Admirauté, demeurent en pleine iouyſſance & fonction de leurs Charges, iuſques à ce que par Nous, & ſelon l'exigence des cas, autrement en ſoit ordonné. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances & Declarations à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace 1627. Et de noſtre Regne le 17. Ainſi ſigné, LOVIS : Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé ſur double queuë de cire verte.

Autheurs qui ont eſcrit des Conneſtables.

POVR recognoiſtre ce qui concerne l'auctorité, iuriſdiction, & droicts appartenans au Conneſtable de France, on peut voir les Lettres de l'Office de Conneſtable, depuis l'an mil quatre cent, dont partie eſt donnée cy-deuant, tirée entr'autres des Regiſtres des Ordonnances du Parlement, où ſont inſerées les Lettres dudit Office.

Chambre des Comptes.

Secondement, on en peut eſtre informé par les Memoriaux & Titres de la Chambre des Comptes, où entr'autres s'en trouue quelque choſe dans vn liure couuert de cuir verd, cotté ſur la couuerture d'iceluy *de Temporalitatibus*, au chapitre du Conneſtable de France.

Plus au Regiſtre *Qui es in cælis, ab anno* 1223. *vſque ad annum* 1330. où il y a : *Nota hic ante primum folium quoddam Memoriale de iuribus Conſtabulary & Valetorum cameræ Regis.*

Plus en vn gros volume cotté A, qui commence l'an 1309. & finit l'an 1321. fol. 42. où il y a : *Officiary domus Regis, videlicet Cancellarius, Butticularius, Camerarius, & Conſtabularius debent eſſe cum Paribus ad iudicandum Pares*, l'an 1224.

Item au Regiſtre G, qui commence l'an 1404. & finit l'an 1412. fol. 184. *Littera homagy facti Regi per dominum Conſtabularium, de Officio Conſtabulary*, l'an 1411. 5. Mars.

Ordonnances.

Troiſieſmement, il s'en trouue quelques particularitez Tome III. Titre I. page 835. & ſuiuantes des *Ordonnances d'Antoine Fontanon*, où il eſt traité du pouuoir du Conneſtable, de la iuriſdiction qui luy a eſté donnée, & aux Mareſchaux de France ou leurs Lieutenans à la Table de Marbre au Palais à Paris, ſur le faict des guerres & payement de la gendarmerie; auec le Serment qu'il fait és mains du Chancelier de France. Et dans le liure 20. Titre I. pag. 599. du *Code Henry*, il eſt auſſi parlé amplement de ce premier Officier de la Couronne, auec de curieuſes remarques.

Code Henry.

Du Tillet.

Outre ce, dans Iean du Tillet, en ſon Recueil des Roys de France, leur Couronne, & Maiſon, pag. 389. & 397. il eſt traité des Conneſtables, auec vn Inuentaire de diuerſes pieces qui les regardent: Et encor dans ſon Recueil des Rangs des Grands de France, pag. 19. & 20.

* Charles Conneſtable de Bourbon, cy-deuant pag. 50.

Entre autres en ladite page 397. dudit Recueil de du Tillet eſt remarqué, que les Lettres de l'Office de Conneſtable de France pour Charles* Duc de Bourbon le 12. Ianuier 1514. ſont en la Chambre des Comptes, au Regiſtre des Memoriaux cotté par H, feüillet 70.

Du Haillan.

Conneſtables.

Bernard de Girard ſieur du Haillan *dans l'Eſtat & ſucces des affaires de France, Liure 4. pag. 317. de l'edition de 1609. en dit ce qui ſuit :* Nous viendrons à vne autre erreur d'aucuns Hiſtoriens, qui penſent que les Maires du Palais ſoient ceux que depuis on a appellez Conneſtables, mais pareillement ils ſe trompent : Car durant le temps qu'il y a eu vn Maire du Palais, deuant Hues Capet, il y auoit vn Conneſtable, qui eſtoit le grand Eſcuyer ou Comte d'Eſtable, comme le nom le porte, à l'imitation des Empereurs Romains, qui appelloient Comtes d'Eſtable, ceux qui commandoient à leurs Eſcuries; & les Eſcuyers qui eſtoient ſoubs le Comte d'Eſtable, s'appelloient Mareſchaux, qui eſt vn mot compoſé du vieil langage Allemand, auquel *March*, ſignifioit cheual ou rouſſin, & *ſchal*, ſignifioit ſeruiteur ou officier. Ce qui denotoit celuy qui auoit la charge des grands cheuaux.

Maire & Conneſtable differens.

Conneſtables commandoient aux Eſcuyers.

Mareſchaux.

Or pour retourner au Conneſtable, aprés que l'Office de Maire du Palais fut ſupprimé & aboly par les Roys de la Lignée de Capet, ils donnerent la charge des guerres aux Conneſtables, leur oſtant la charge des Eſcuries, & erigerent des grands Eſcuyers, & autres moindres Eſcuyers, pour auoir la charge des cheuaux & des Eſcuries, au lieu des Conneſtables & des Mareſchaux, auſquels on donna la ſouueraine puiſſance des armes. Le premier Conneſtable qu'on trouue auoir eu charge de la guerre, & commandé aux armes, fut Froger de Chaalon, au temps de Louis le Gros, non que parauant poſſible il n'y en euſt, mais il ne ſe trouue en nul endroit. Philippes I. du nom fils dudit Louis, pour authoriſer ſes Edicts, Chartes, & Ordonnances, fut le premier qui à icelles fit ſouſcrire les grands Officiers de France, comme le Conneſtable, le grand Eſchançon, le grand Chambrier, & le grand Maiſtre. Il y a eu des temps auſquels il n'y a point eu de Conneſtable, comme entre les Comtes d'Armagnac & de Bouquain, y a trois ans; & aprés la mort de Iean II. Duc de Bourbon, par l'eſpace de vingt-quatre ans, n'y eut aucun Conneſtable, iuſques à Charles dernier Duc de Bourbon; & durant dix ans depuis la mort dudit Charles, iuſques à Anne Duc de Montmorency, n'y en eut point auſſi. Et depuis l'an 1567 que mourut ledit ſieur de Montmorency, il n'y a point eu de Conneſtable iuſques à cette heure que le Roy Henry IV. en a honoré Henry Duc de Montmorency fils dudit Anne. On voit par les Lettres d'Office d'Artus de Bretagne Comte de Richemont & Conneſtable, qui fut depuis Duc de Bretagne, la grandeur de cet Eſtat, eſtant par icelles porté, Qu'aprés le Roy il eſt Chef principal des Armées, ayant ſouueraine puiſſance ſur les armes; & que ſelon l'vſage ancien, par maniere de poſſeſ-

Le Conneſtable a charge des guerres.

Grands Eſcuyers.

Le premier Cõneſtable.

Les grands Officiers.

Souuent n'y a point eu de Conneſtable.

Anne & Henry de Mõtmorency Conneſtables.

Pouuoir du Cõneſtable

sion, luy est commise la garde de l'espee du Roy, dont il luy fait hommage lige. Par Arrest donné par Louis VIII. pere de Sainct Louis, le Connestable, le grand Eschançon, le grand Chambrier, & le Chancelier de France peuuent assister auec les Pairs de France, au Iugement desdits Pairs. Lesdits quatre Officiers ont long-temps esté les principaux pres des Roys, comme il est cognu par l'ordre & rang auquel ils sont escrits aux Seels apposez aux Chartes des Roys. Et par Ordonnances du Roy Charles VI. le Connestable est ordonné auec la Reyne, pour estre pres la personne du Roy mineur d'ans, à l'administration des affaires du Royaume. Le premier rang leur fut donné enuiron le temps du regne de Louis pere de Sainct Louis: car parauant les grands Bouteillers, qui estoient les grands Eschançons, contendoient auec eux de la preseance & du rang: Mais comme il ne faut que deux ou trois Personnages d'vn mesme estat, subsecutiuement fauorisez de leurs Maistres, pour donner authorité à leurs estats; ainsi donnerent les Connestables vne grande dignité & rang à leur Estat, qui a tousiours duré iusques à aujourd'huy, & ont tousiours eu le tiltre, superiorité, & superintendance des armes. Et est la personne du Connestable tant priuilegiée, qu'elle ne peut estre offensée par voye de faict, sans offenser celle du Roy, qu'il represente au faict de la guerre: de sorte qu'estant le seigneur Charles, ou Iean de Lacerda Connestable de France tué par le Roy Charles de Nauarre, & Messire Oliuier de Clisson emprisonné par le Duc de Bretagne, espié & blessé par Pierre de Craon, ledit Roy de Nauarre & ledit Duc comme coupables en prirent remission, & ledit de Craon & ses complices furent condamnez comme criminels de leze Maiesté, & la maison dudit de Craon à Paris ruinee, & en la place d'icelle basty le Cimetiere S. Iean. Froissard raconte, que quand Charles le Quint Roy de France voulut donner l'Estat de Connestable à Messire Bertrand du Guesclin, il respondit audit Roy, que pource qu'il estoit venu de pauure Noblesse, il n'ozeroit bonnement commander pour le faict & exercice dudit Office, aux Princes du Sang ayans charges de gens d'armes, & à cette occasion ne s'en pourroit acquitter; & s'il le vouloit entreprendre, seroit chargé d'enuies. A quoy le Roy luy respondit, qu'il n'auoit frere, neueu, cousin, ny autre son subiet qui ne luy obeist; & que celuy qui ne le feroit, s'apperceuroit de son courroux, & pria ledit du Guesclin d'en prendre la charge, comme il fit; & en rapporta l'honneur qui est tant celebré par nos Histoires. Le Connestable n'estoit seul faisant hommage lige de son Office, car les autres grands Officiers le faisoient semblablement. En la Chambre des Comptes y a vn Registre ancien, auquel est contenu, que le Connestable est par dessus tous les autres qui sont en l'ost, excepté la personne du Roy, s'il y est, soient Ducs, Barons, Comtes, Cheualiers, Escuyers, & Soldoyers tant de cheual que de pied, de quelque estat qu'ils soient, & tous luy doiuent obeir. Les Mareschaux de France sont soubs luy, & ont leur Office distinct, comme il sera dit en l'endroit où nous parlerons d'eux.

Privileges du Connestable. — Le Connestable commande [illegible] armes. — [illegible] du Roy en garde du Conn[illegible]. — Conn[illegible] [illegible] Iugement [illegible]. — Le Conn[illegible] pres vn Roy mineur. — Le premier rang de Connestable. — Debat de la preseance. — Priuilege d'vn Connestable. — Le Cimetiere S. Iean à Paris, pourquoy basty. — Pouuoir donné au Connestable. — Le Connestable fait hommage au Roy. — Il commande apres le Roy. — Les Mareschaux soubs le Connestable.

Or ce mot de Connestable est par aucuns dit, quasi comme Comte-Estable, c'est à dire, Estably, comme voulant dire que c'est à luy à establir tous affaires de guerre: & de là sont venuës les Establies, & Connestablies, c'est à dire, compagnies de guerre. Car tout ainsi que le nom de Connestable estoit pris pour vn chef general d'vne armee, ainsi ceux qui commanderent sur quelques bandes, voulurent quelquesfois semblablement s'appeller Connestables, à l'imitation de leur chef: & les compagnies, puis les escadrons & bataillons s'appellerent Connestablies, & Establies, pource qu'elles estoient establies en certains lieux. Estant adonc l'Estat de Comte d'Estable destiné pour le commandement des armes, les Roys ont donné aux Connestables vne Iurisdiction resseante à la Table de Marbre à Paris, cognoissante de tous exceds, crimes, & delicts commis & perpetrez par les gens d'armes des Ordonnances du Roy, & autres gens de guerre, soit de cheual ou de pied, au camp, en leurs garnisons, ou reuenans ou tenans les champs, & des prisonniers de guerre, rançons, butins, & aussi des efforts qui peuuent estre faits aux dessusdits, & autres delicts, qui à cause de ce peuuent aduenir. Ils ont aussi cognoissance de la desobeissance des soldats enuers leurs chefs, de la cassation faite par les Commissaires des guerres, des deserteurs de la milice, & generalement de tous les differens qui peuuent tomber entre les gens de guerre, & pour le faict de la guerre. Et a ledit Connestable plusieurs beaux, amples, & honorables pouuoirs & priuileges, contenus plus amplement aux Registres de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes à Paris, & aux Chartes du Roy. Quand vn Roy fait son entree en vne ville de Parlement (& non ailleurs) le Connestable est deuant luy à cheual, portant en la main droite l'espée toute nuë: & quand le Roy tient son Lict de Iustice, ou ses Estats generaux, il est assis deuant luy à main droite, portant pareillement l'espée nuë à droit.

Etymologie du nom de Connestable Connestablies. — Establies. — Iurisdiction des Connestable & Mareschaux. — Causes de leurs Iurisdictions. — Le Connestable porte l'espée nuë. — Le rang du Connestable au Lict de Iustice.

Parmy les Oeuures de *Claude Fauchet* premier President en la Cour des Monnoyes, chap. VII. du deuxiesme liure de l'origine des dignitez & Magistrats de France, fol. 501. & suiuans, de l'edition de 1610. il est aussi discouru particulierement de la charge de Connestable. *Fauchet.*

Voyez de plus, frequemment, de la fonction & du rang des Connestables de France és Sacres & Entrées des Roys, & ailleurs, dans le premier Tome du Ceremonial François, que i'ay fait imprimer en 1649. & entr'autres pag. 155. 159. 282. 285. 287. 291. 313. 392. 865. 1011. *&c.* *Ceremonial de France*

FIN.

CHANCELIERS

ET

GARDES DES SEAVX

DE FRANCE.

LES NOMS DES CHANCELIERS ET GARDES DES SEAVX DE FRANCE,

CONTENVS DANS CE VOLVME,

Suiuant l'ordre Chronologique.

Les Noms mis de caractere *Italique* sont ceux dont les Armoiries n'ont pas esté grauées

TABLE DE DIVERSES PIECES
ADIOVSTÉES A CE RECVEIL.

Additions aux susdites Preuues & Annotations.

Diuerses formes de Sermens des *Chanceliers* se voyent cy-aprés au long, pag. 56. 87. 88. 93. 105. 106. & ailleurs.

Celle du Serment pour la Charge & Commission de Garde des Seaux *de France, qui a du rapport auec celuy du* Chancelier, *est icy mise en Supplement, pour remplir cette page.*

Vovs iurez Dieu, vostre Createur, & sur la part que vous pretendez en Paradis; Que bien & loyaument vous seruirez le Roy, à la Garde des Seaux, qu'il vous a commise, & commet presentement par moy, ayant de luy suffisant Pouuoir en cette partie.

Que vous garderez, & obseruerez, ferez garder, obseruer, & entretenir inuiolablement les Auctoritez & Droicts de sa Iustice, de sa Couronne, & de son Domaine; Sans, faire, ne souffrir faire aucuns abus, corruptions, & maluersations, ne autre chose que ce soit, ou puisse estre, directement ou indirectement, contraire, preiudiciable, ne dommageable à iceux.

Que vous n'accorderez, expedierez, ne ferez sceller aucunes Lettres inciuiles, & desraisonnables; Ne qui soient contre les commandemens & volonté dudit Sieur, ou qui puissent preiudicier à sesdits Droicts, & Auctoritez, Priuileges, Franchises, & Libertez de son Royaume.

Que vous tiendrez la main à l'obseruation de ses Ordonnances, Mandemens, & Edicts; & à la punition des transgresseurs & contreuenans à iceux.

Que vous ne prendrez ne accepterez d'aucun Roy, Prince, Potentat, Seigneurie, Communautez, ny autre Personnage particulier, de quelque qualité & condition qu'il soit, aucuns Estats, Pensions, Dons, Presens, ny Bienfaits, si ce n'est des gré & consentement dudit Seigneur, Et si aucuns vous en auoient ia esté promis, vous les quittez & renoncez.

Et generalement, vous ferez, executerez & accomplirez en cette Charge & Commission de Garde des Seaux du Roy, en ce qui la concerne, & en depend, tout ce qu'vn bon, vray, & loyal Chancelier de France, (duquel vous tenez le lieu) peut & doit faire pour son deuoir en la qualité de sa Charge: Et ainsi vous le promettez & iurez.

Raisons des *Marques d'honneur*, qui enuironnent tous les Escussons imprimez dans ce Recueil.

Dautant que dans l' Aduis *general donné tout au deuant de ce Liure, il y a esté obmis de rendre raison des differentes* Marques d'honneur *qui accompagnent les Escus des Armoiries des diuers* Officiers *qui sont compris dans ce Recueil; On a creu ne pouuoir mieux faire seruir le reste de cette page, qu'à toucher dedans au Lecteur vn mot de ce dessein.*

Et pour satisfaire à la curiosité qu'il pourroit auoir de demander; Pourquoy, par exemple, s'estant par fois rencontré entre les Chanceliers *qui suiuent, des Cardinaux, Euesques, & autres Prelats, mesme des Gens de guerre, qui ont esté pourueus de cette premiere Charge de la Robe; on ne leur a pas donné des* Marques *distinctes, pour mieux representer ces autres dignitez releuées qu'ils possedoient, & qui les ont rendus celebres?*

A cela se peut respondre, Qu'outre que ces Marques *ne sont introduites que depuis peu, on les a faites d'vne mesme sorte; parce qu'on ne considere icy que cette speciale qualité de l'*Office *qu'ils ont eu, & qui leur fait trouuer place dans ce Recueil, (sans auoir esgard aux autres dignitez qu'ils ont peu auoir en mesme temps;) de sorte que ces* Marques *en sont comme le signe vniuersel & le caractere principal: Le mesme se peut expliquer de tous les autres* Officiers *inserez dans ce Volume; par exemple: Aucuns* Connestables *estoient Princes du Sang, Ducs, Marquis, ou ornez de telles autres qualitez; On n'a pas laissé de se tenir à leur donner esgalement la seule* Marque d'honneur de Connestable, *laquelle n'est en vsage qu'enuiron depuis vn siecle: Et ainsi se peut entendre des* Grands-Maistres, Mareschaux, Admiraux, *& le reste.*

De plus, le Lecteur est aduerty, que dans toutes les Tables des Officiers, *mises suiuant l'ordre Chronologique au deuant de chaque particulier Recueil, les noms qui s'y rencontrent de Caractere Italique, sont ceux desquels on n'a pas eu les Armoiries, comme il en a desia esté donné aduis tout au commencement de la Table precedente des* Chanceliers, *en marge.*

MICHAEL HOSPITALIVS
GALLIARVM CANCELLARIVS,
EPISTOLARVM SEV SERMONVM, lib. I.

Ad FRANCISCVM OLIVARIVM Franciæ Cancellarium.

Deſcription de la fonction, & du pouuoir du *Chancelier.*

———— longè qui maximus eminet inter
Principis Officia, atque togæ ciuilis honores;
Totius eſt commiſſa fides cui publica Regni
Et ſigni regalis honos, & nobilis illa
Cera, modò flauo, viridi modò tincta colore,
Qua ſine cuncta labant rerum documenta, ratúmque,
Et firmum nihil eſſe poteſt, non Regia iuſſa
Vim retinent nomenque ſuum, non Iudicis æqui,
Præſidis aut decreta valent, non denique leges,
Tu niſi ſupremus tabulis acceſſeris author, &c.
Quo rigido cuſtode viget ſanctiſſima legum
Maieſtas: vulgóque boni ſuccreſcere mores
Incipiunt, ſua ſunt vitio, ſua præmia laudi.

LES NOMS, ELOGES, ET ARMOIRIES

DE PLVSIEVRS CHANCELIERS ET GARDES DES SEAVX DE FRANCE,

Depuis le Roy CLOTAIRE I. du nom l'an D. LX. iusques au Roy LOVIS XIV. M. DC. LVII.

Recueil commencé par IEAN LE FERON *l'an* M. D. LV. *reueu, corrigé, & continué iusques à present.*

ADVIS AV LECTEVR.

LE Lecteur obseruera, s'il luy plaist, que l'on ne fait que suiure en ce Recueil l'ordre tenu par *Iean le Feron*, qui a escrit des *Chanceliers* iusques au Roy HENRY II. auec leurs Armoiries qu'il y a inserées. Bien que l'on n'ignore pas les differents sentimens où sont diuers Autheurs touchant la suite & fonction de charge des Chanceliers ; dequoy il ne se voit gueres rien de certain que depuis la troisiesme race.

EST encor à noter que toutes ces additions en marge, & ce qui est imprimé en different caractere, sont des Supplemens audit *Iean le Feron*, qu'on a de plus corrigé en diuers endroits de son discours, tout autant qu'on l'a peu faire pour le mieux.

562.
CLOTAIRE I.

Quelques-vns mettent du temps de Merouée & Childeric I. vn GVINEMAVX, & vn VVIDIOMARE pour *Referendaires*, ou *Chanceliers*: mais il se trouue que sous Merouée, Clouis, & Clotaire ils n'estoient que *Conseillers*, ainsi nommez par l'Histoire.

BAVDIN Chancelier de France du temps du Roy Clotaire Premier l'an 562. L'on tient que *Moraldus de Hautefeuille* estoit auparauant *grand Conseiller*, que l'on dit à present *Chancelier*, du temps de Merouée & Childeric son fils Roys de France; homme prudent & adroit, & qui par son bon conseil fit deliurer de prison son Maistre Childeric, & luy fit recouurer son Royaume, que Egide ou Gilon Romain auoit vsurpé: Cela est verifié par vne vieille Chronique escrite depuis l'an 461. iusques en 483. que ledit Childeric trespassa. Ensuite *Parulus* Duc & homme tres-puissant gouuerna sous Clotaire & Chilperic, selon Vincent de Beauuais; & apres luy *Iniuriosus*, auquel ledit *Baudin* Euesque de Tours succeda, selon *Isidorus Hispalensis Episcopus*, en son Histoire *à principio mundi vsque ad Heraclium Imp.* continuée par Eusebe Chanoine de Tours, qui l'appelle *Referendaire*. Aucuns tiennent que Childebert Roy de France I. du nom, fut le premier qui ordonna & institua les Offices Royaux, comme des Connestables, Chanceliers, Admiraux, Grands Maistres des Arbalestriers, Grands Chambellans, Grands Escuyers, & autres. Ledit *Baudin* portoit escartelé premier & quatre de l'Eglise & Archeuesché de Tours, de gueulle à la croix d'argent, second & trois facé d'argent & de sable de six pieces, au cheuron de gueulle brochant sur le tout, qui estoient les siennes. Gregoire de Tours fait mention d'iceluy en son Histoire.

595.
CHILDEBERT & CLOTAIRE II.

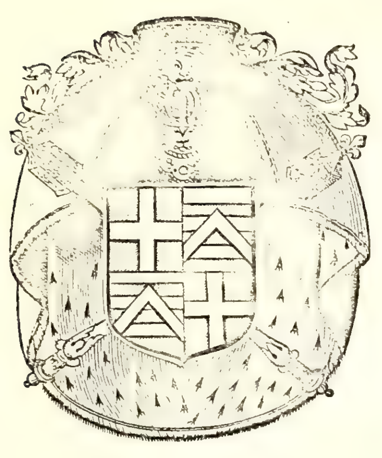
CHARIMERE ou CARIMER Referendaire ou Chancelier de France & d'Austrasie, du regne de Childebert Roy de France & d'Austrasie, & celuy de Clotaire II. l'an 595. homme de bon sens & de grande literature, lequel pour ses merites fut à la fin de ses iours esleu Euesque de Verdun en la place d'vn Abbé nommé *Buccionaldus*, autrement *Buccus-validus*, qui en fut demis pour son orgueil, nonobstant qu'il fut soustenu par la Reyne Brunehaut, laquelle ne pût empescher qu'il ne fût depossedé pour sa langue venimeuse, & iceluy Charimere esleu en son lieu & place, comme personnage reconnu de vertu & de probité. Il portoit d'azur, à vn oiseau nommé Laneret, d'argent, portant en son bec vn rameau d'oliue de sinople, son fruit d'or.

632.
CLOTAIRE II. & DAGOBERT.

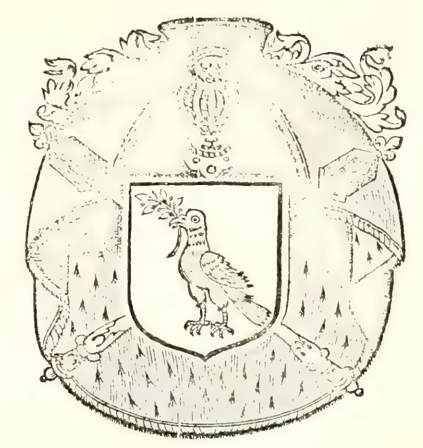
ROBERT Chancelier de France, du temps du Roy Clotaire II. & de Dagobert son fils, l'an 632. il fut pere de Sainte Angadrisme, & estoit issu de noble lignée: Il fut Garde de l'Anneau ou Seau Royal dés le temps du Roy Clotaire I. Il est fort loüé par *Vincent de Beauuais* pour sa sainteté de vie, l'appellant *Gerulus Annulorum Regiorum*, comme *Garde des Seaux*, ainsi qu'Estienne Poncher Archeuesque de Sens, François de Montholon, François Erraut Sr de Chemans, & Iean Bertrand Cardinal, ont esté soubs les Roys Louys XII. François I. & Henry II. Il portoit de gueulle à trois cheurons d'or, au chef vairé.

634.
DAGOBERT I.

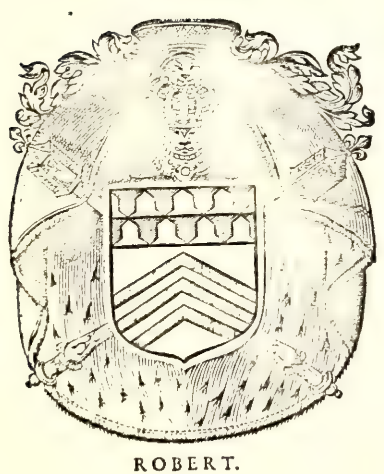
SANCTVS AVDOENVS ou S. OVEN Chancelier ou Referendaire de France, appellé Auriculaire dudit Roy Dagobert I. du nom l'an 634. par *Aimoinus Monachus*, & par Vincent de Beauuais nommé Referendaire, *ad quem publicæ conscriptiones referebantur, & per eum Annulo seu sigillo Regio confirmabantur*: suiuant le témoignage de Richard de Wassebourg en sa Chronique des Antiquitez de la Gaule Belgique, disant iceluy auoir esté Historiographe, & auoir composé l'Histoire de son temps, continuée par *Bertharius* son disciple, qui auoit la garde de l'Anneau Royal, *& ad cuius nutum cuncta Palatij negotia gerebantur, & cui omnis prærogatiua de summis reseruabatur rebus, &c.* Audoen fut depuis Archeuesque de Roüen, & Abbé de Rebetz en Brie, qu'il auoit fondé: ce qui est verifié par Tritheme en son liure *De Scriptoribus Ecclesiasticis*, lequel redigea par escrit les Histoires & Vies de S. Eloy, & de Sainte Baptend ou Baudour Reyne de France, & Abbesse de Chelles, comme il se voit par les Chartes d'icelle Eglise. Iceluy Audoüen auoit auparauant esté Prieur d'vn Prieuré entre Compiegne & Verberie, nommé depuis *La Croix S. Oen*, situé dans la forest de Cuise. S. Oën mourut à Clichy la Garenne prés Paris, l'an 685. selon Sigebert, & fut inhumé dans l'Eglise de S. Pierre de Roüen. Il portoit d'azur, escartelé d'or, à la face de mesme de l'vn en l'autre, à la face aussi de mesme escartellée. Ce fut, à ce qu'on dit, en sa faueur qu'iceluy Roy donna priuilege au Chapitre de Roüen de deliurer tous les ans vn Criminel, en leuant la Chasse ou Fierte de S. Romain.



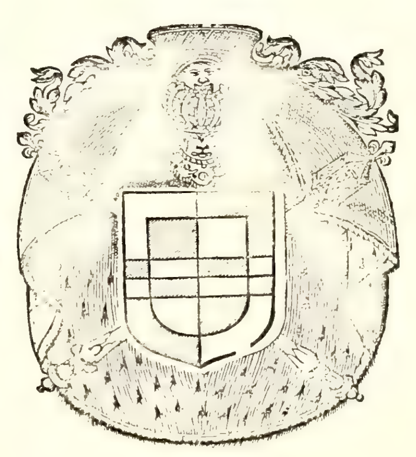
BAVDIN.



CHARIMERE, ou CARIMER.



ROBERT.



AVDOENVS, ou S. OEN.

636.
DAGOBERT I.

ARNVLPHE ou sainct ARNOVL petit fils de Ansbert Senateur; sçauoir fils d'Arnauld, fils d'Ansbert & de Blitilde fille de Clotaire I. fut Euesque de Metz, & Chancelier de France du temps de Dagobert I. l'an six cens trente-six: Il auoit esté auparauant Maire du Palais de Paris l'an 625. sous Clotaire II. & depuis Maire du Palais d'Austrasie: Il estoit personnage de saincte vie & de douce conuersation. Il auoit aussi auant qu'estre Euesque eu pour femme Doda fille de Wiberis ou Wambert Comte de Boulongne, sœur de Walmer ou Wlmer, qui tous deux entrerent en Religion; de laquelle il eut *Ansegisus* ou *Anchises* Marquis de l'Escault pere de Pepin I. Maire du Palais, *Clodulphus* Comte Palatin, & le troisiesme *Vvalchisus*. Saint Arnoul mourut le 18. Iuillet 640. Il portoit de gueulle à trois aigles d'or, membrées d'argent, deux en chef, l'autre en pointe.

638.

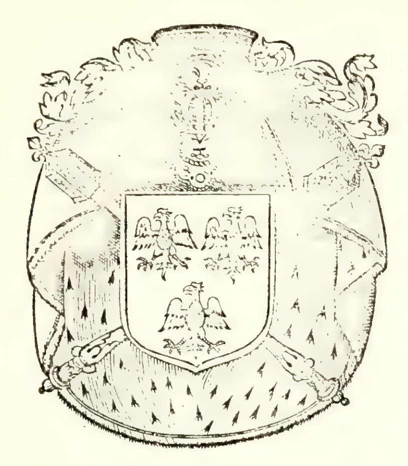
COMBERT ainsi appellé par *Nauclerus*, & par d'autres sainct Chunifert Archeuesque de Cologne: Fut Chancelier de France aprés le susdit *Arnulphe*, du temps du Roy Dagobert, l'an six cens trente-huit. *Richard de Wassebourg* le nomme *grand Conseiller du Roy Dagobert*. Il portoit escartelé au premier & quatre d'argent à la croix de sable, qui sont les armes de l'Eglise de Cologne, au second & troisiesme de gueulle, au Lyon façé d'argent & d'azur de six pieces, couronné, lampassé & armé d'or.

640.

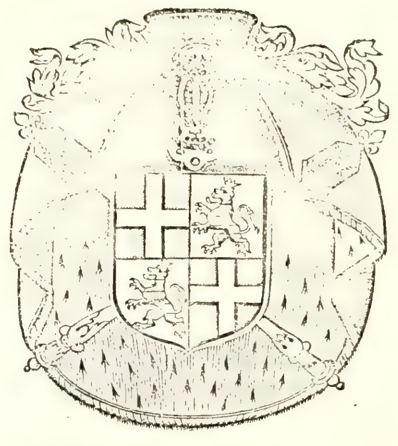
SAINT ANSBERT DE LEMBOVRG ou selon d'autres de LVXEMBOVRG fut Chancelier de France, du temps du Roy Dagobert l'an six cens quarante, qui composoit & dictoit les Lettres & Chartes des Priuileges Royaux; (*& qui erat gerulus Annuli Regij, quo eadem signabantur.*) Il estoit Abbé de Fontenelles, & fut depuis Archeuesque de Roüen, aprés le bon S. Oën. Antoine de Florence met iceluy Ansbert aprés Robert Chancelier de France, & le dit auoir esté en premier lieu Secretaire, composant & dictant les Priuileges Royaux, & aprés ayant la garde de l'Anneau Royal, ce qu'on appelle à present Chancelier ou Garde des Seaux de France. Il fut sacré Abbé par ledit S. Oüen, & eut son Archeuesché de Roüen aprés sa mort. Il deceda l'an 695. Il portoit d'argent au lyon de gueulle, à double queuë passée en sautoir, qui sont les Armes de Luxembourg.

693.
THIERRY I.
700.

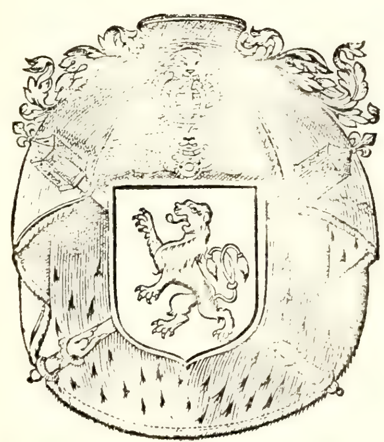
ELEVTHER Chancelier de France, du temps du Roy Thierry premier du nom, frere de Childeric, l'an six cens nonante-trois, homme prudent, de bon iugement, & hardy entrepreneur, desireux d'honneur plus que de richesses, lequel entreprit la charge & la conduite de toute la Gendarmerie de France l'an 700. du temps de Theodoric & Childebert Roy d'Austrasie: Ce qui est mis en auant par Wassebourg en ses Antiquitez de la Gaule de Belgique, qui le fait descendre d'vn Lucian Duc de Lorraine, & dit qu'il quitta la Cour pour seruir à Dieu au Monastere des Dames de Metz, qu'il auoit fondé, & qu'il auoit auparauant esté Duc de France & Maire du Palais de Paris. Il portoit d'argent, au cerf de gueulle, sommé & onglé de mesme, qu'aucuns croyent auoir esté les anciennes Armes de Lorraine.



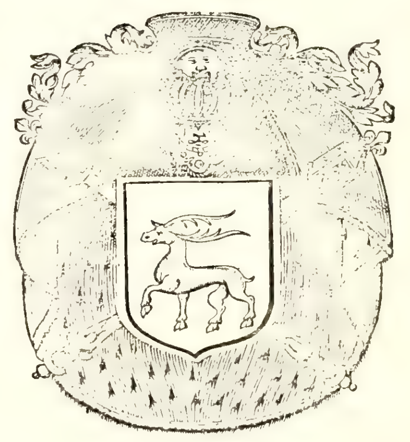
ARNVLPHE, ou S. ARNOVL.



COMBERT, ou S. CHVNIBERT.



S. ANSBERT DE LEMBOVRG.



ELEVTHER.

721. DAGOBERT II.

GRIMAVD ou GRIMALDE se trouue auoir esté Chancelier de France sous Thierry de Chelles, selon les Memoires de l'Abbaye de Maursmonstier, en Alsace, dans la confirmation des Priuileges & de la fondation d'icelle, l'an 724. le 5 du Regne d'iceluy Roy Thierry de Chelles. Mais pour n'en auoir pas les Armes asseurées, on les obmet, comme ont fait beaucoup d'autres, dont on fait seulement mention en marge.

SAINT CHRODEGANG ou CHROTGANG Euesque de Metz, fils du Comte Sigram, & de Landrade, neueu du vieil Pepin, natif d'Hesbay, homme sçauant, vertueux, & de noble lignée, fut Referendaire & Chancelier de France du temps du Roy Dagobert II. & de Charles Martel, lequel en faisoit si grand estat, qu'il le donna à son fils Pepin le Bref, l'an 721. qui l'enuoya à Rome, & amena en France le Pape Estienne l'an 752. En reconnoissance de ses vertus, & du bien qu'il procuroit aux pauures, dont il fut surnommé le Pere, il fut fait Euesque de Metz l'an 743. & mourut l'an 767. Il portoit tranché d'or & d'azur au lion de gueulles, armé & lampassé d'argent.

726. THIERRY II.

MELIADALVS ou MELIARDVS de la Maison de Cahourse en Bretagne, homme fidelle & de bon vouloir, fut Chancelier de France, & Euesque de Paris l'an 726. du temps du Roy Thierry II. du nom Roy de France: Il estoit auparauant Euesque de Lantreguer en basse Bretagne, selon Iean Herard en son Traité des Armes, au titre des Hermines, du temps de Clisson Duc de Bretagne, & de son fils *Meliadarus*. Il portoit les Armes de la Maison de Brissay, qui sont facé d'argent & de gueulle de huit pieces, à l'orle de dix Merlettes de sable.

804. CHARLEMAGNE.

Il s'en trouue d'autres du temps de l'Empereur Charlemagne: mais pour ne pas sçauoir leurs Armes, on les met seulement en marge, comme

HILTRO se trouue Chancelier de Charles le Grand l'an 770. verifie par les Priuileges d'Angers, donnez le 2. de son Regne.

EVRARD ou EGINARD, ou selon Vincent de Beauuais en son Miroir Historial EYMARD Chancelier de France, du temps du Roy & Empereur Charlemagne, l'an 804. Ce fut luy qui redigea par escrit la vie dudit Empereur, tesmoin *Vspergensis Albas*, auec l'Histoire des temps, à present imprimée & translatée de Latin en François. Il estoit de sainte vie & de bon conseil. Plusieurs n'appellent tous les susdits Baudin, Robert, Saint Oüen, Saint Arnoul, Saint Chunibert, & Saint Ansbert *Chanceliers*, mais seulement *Porteurs de l'Anneau ou Seau Royal*, que l'on dit *Gardes des Seaux* ou *Chanceliers*. Cuspinian en sa Chronique les appelle *Notaires* & *Secretaires*. Eginard portoit de sinople à la croix de vair cantonnée de quatre campanes ou cloches d'or bataillées de sable.

Vn autre nommé LVPERT, dit & nommé Archichancelier de Charlemagne selon la fondation de Buchauu de l'an 773.

In diplomate Caroli Magni anni 790. excuso cum notis ad Guntherum Cunradi Rittersp. p. 206. Hernustus Notarius ad vicem Lutirardi Cancellarij recognoui.

Vn autre prouué par les priuileges de ladite ville d'Angers, nommé ARCHEMBAVLD Remnone Chancelier du mesme Charles le Grand, de l'an 796. prouué par Charles du Mans le 28. de son Regne.

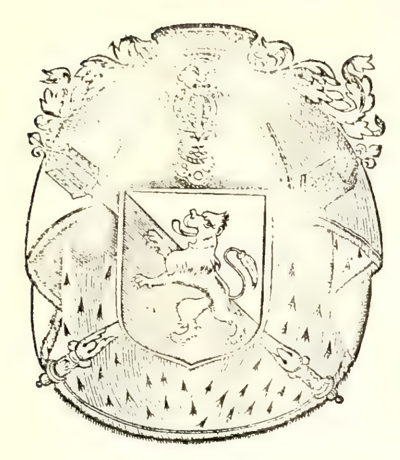
Vn autre nommé ROGER LARCHEVESQVE, Chancelier du mesme Empereur l'année mesme 796 comme appert par vne Charte de Cambray, ou est escrit: *Gauselinus Notator vice Rogery Archiepiscop summique Cancellarij recognouit*, qui fut donnée à Heristel.

Et vn autre nommé GANNO Chancelier du mesme Charles le Grand de l'an 798 rapporté dans les Priuileges de la mesme ville d'Angers.

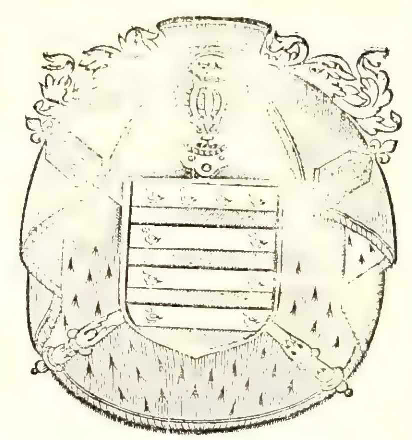
Vverlinus Comte d'Ander en Bauieres, estoit Chancelier d'iceluy Charlemagne, selon Lasius.

829. LOVYS LE DEBONNAIRE.

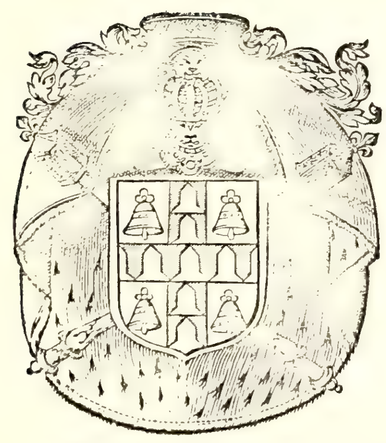
HILDVIN originaire d'Allemagne, homme de bon conseil & de vertu, suiuant la Cour de Louys le Debonnaire, bien qu'il fust goutteux, fut Chancelier de France du temps dudit Roy & Empereur l'an 829. & depuis fut Euesque de Verdun; lequel souffrit beaucoup de peine & trauail pour seruir son Maistre, contre son fils Lothaire Roy d'Italie, qui l'auoit mis Moyne à S. Medard de Soissons: & qui par le bon conseil dudit Hilduin, fut restably en son throsne; & mourut dix ans aprés son Maistre, l'an 850. L'on tient qu'il estoit de la Maison de Morsan, & qu'il poroit de gueulle au lyon naissant d'argent, couronné d'or, mis en abisme, ou en cœur de l'Escu.



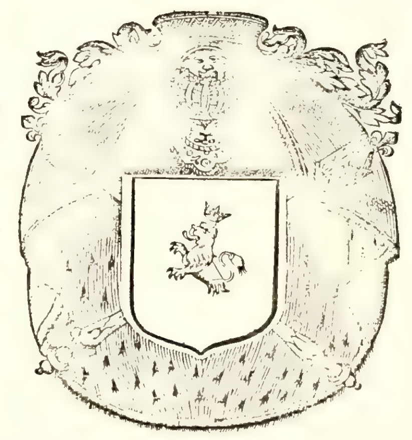
S. CHRODEGANG.



MELIADALVS.



EVRARD, ou EGINARD.



HILDVIN.

842. 858.
CHARLES LE CHAVVE.

Auparauant l'an 858. il se trouue vn HVGVES Chancelier de France, sous le Roy & Empereur Loüis le Debonnaire, selon les Chartes du Mans, données à Poitiers, l'an 837. le 23. de son Regne

HENRY DE VERGES Chancelier de France, du temps de l'Empereur & Roy Charles II. surnommé le Chauue, l'an huit cens cinquante huit, verifié par les Chartes de l'Abbaye Sainct Corneille de Compiegne, auquel temps l'on vsoit de l'Anneau Royal pour Seel. Le sieur de Fontenay en sa Charte des Chanceliers & Gardes des Seaux, le met l'an huit cent quarante-deux. Mais on suit toûiours l'opinion des anciens Autheurs, comme estans plus prés des temps qu'ils écriuent que les modernes, qui en sont plus éloignez, & partant moins certains. Il portoit d'or au cerf de gueulle, sommé & onglé d'azur.

Vn autre dont il se lit *In Centulensi Ecclesia extat Priuilegium Lothary Francorum Regis fily Ludouici Py, datum anno Dominicæ Incarnationis 843. Indict. 6. regnante gloriosissimo Rege Lothario anno 21. Signum ✠ Lothary gloriosissimi Regis, Ego Adalbero Regius Notarius, ad vicem Domini Adalberonis Remorum Archiepiscopi & summi Cancellary, recognoui.*

Salomon des Comtes de Rainsuuang fut Chancelier de Louys II. Roy de Germanie & de Bauieres, & estoit Abbé de Sainct Gal, & depuis Euesque de Cologne sur le Rhin.

866.

* Dans l'Histoire de Guines fol. 46. des Preuues il y a vne charte de Lothaire de l'an 963 *Gezo Cancellarius ad vicem Domini Adelrici Archiepiscopi summique Cancellary recognouit & subscripsit.*

RODVLPHVS ou RAOVL DE CREVEMBERG oncle du susdit Roy Charles le Chauue, fut Chancelier de France, l'an huit cent soixante-six. Il fut tenu pour homme de sainte vie, sage & prudent, fut Abbé de Saint Michel. Il portoit escartellé au premier & quatre de gueulle, à la couronne d'or mise en cœur, au second & trois vairé d'argent & d'azur, sur le tout d'or à l'aigle à deux testes esploiée de sable.

884.
LOVYS LE BEGVE.

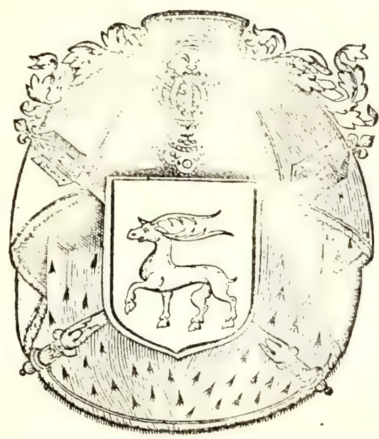
HAYMARD Abbé de Sainct Mihel sur la Meuse en Barrois, renommé en toutes vertus & sciences, fut Chancelier des Roys Louys & Carloman, l'an huit cens quatre-vingt quatre, verifié par Richard de Wassebourg en ses Antiquitez de la Gaule Belgique. Il portoit d'or à la croix de sable resarcelée d'argent, chargé en cœur d'vne fleur de lys d'or, que son maistre luy donna. Il mourut l'an huit cens nonante-six.

988.
HVGVES CAPET.

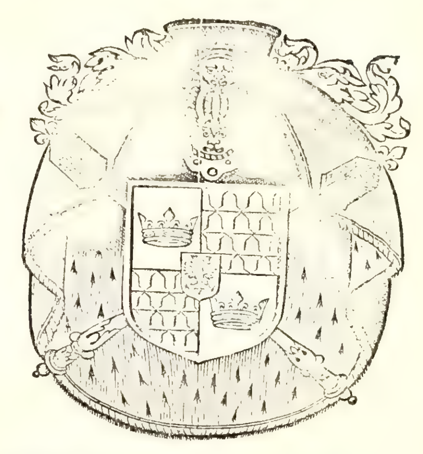
Adalbero Remorum Archiepiscopus & Cancellarius Lothary Regis, anno 22 Incarn. 975. In Carta Basilicæ S. Vincenty.

RENAVD OU RENOVL fils de Bouchard I. surnommé le Vieil, Comte de Vendosme, de Melun, & Euesque de Paris, & d'Elisabeth Comtesse de Corbeil, Chancelier de France du temps du Roy Hugues Capet l'an 988. Il fut aussi cinquante-sixiéme Euesque de Paris. Les Antiquitez de Paris en parlent en ces mots : *Raygnaldus, meliùs Ragenaldus. Sic enim legitur in vita Burchardi Comitis Parisiorum ac Corbolii, cuius ipse filius fuit & Elisabethæ. Iste Ragenaldus anno Domini 988. erat duntaxat Cancellarius Franciæ, sed non multò post Episcopatum est adeptus.* Il portoit des armes anciennes de Vendosme, d'argent au chef de gueulle, au lyon rampant brochant sur le tout.

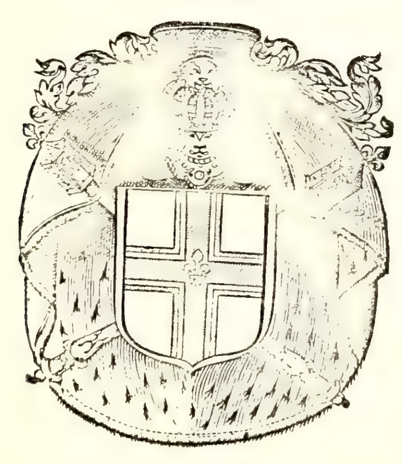
HENRY



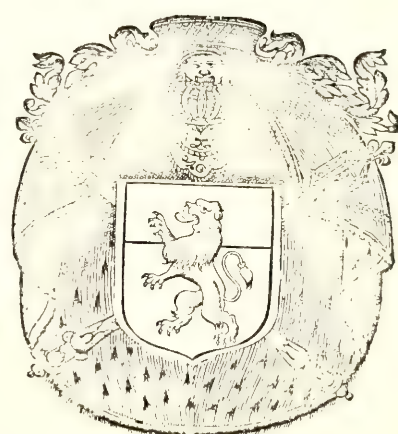
HENRY DE VERGES.



RODVLPHVS ou RAOVL DE CREVEMBERG.



HAYMARD.



RENAVD ou RENOVL.

1028.
ROBERT.

Raynoldus filius Buchardi Comitis Corbolii, Parisiensis Episcopus Cancellarius fuit. In vita Buchardi.

Rogerius Cancellarius anno Domini 998. regni Roberti 10. Ex Carta Monast. Fossat.

Frendo, ou *Franco Cancellarius anno* 1000. *regni Roberti Regis* 12. In Carta Monast. Fossat.

Fulbertus primò Cancellarius Roberti Regis, & ex Cancellario Episcopus Carnotensis. Robertus Sancti Mariani Monachus in Chron.

BAVDOVIN Chancelier de France, du regne du Roy Robert, l'an 1028. comme appert de la fondation de l'Abbaye de Colome ou de Coulomb prés Nogent, Diocese de Chartres. Et par vn titre de Sainct Germain des Prez lez Paris, de l'an 1030. en ces mots : *Baudoüin Chancelier l'a ecript & soubscript.* Il l'estoit encore soubs le Roy Henry I. l'an 1059. comme appert par Chartre de Sainct Maur des Fossez, en ces mots : *Regni Roberti* 41. *Balduinus Cancellarius sigillauit.* Il s'armoit d'argent à trois merlettes de gueulle, à la bordure engrêlée d'azur.

1059.
HENRY I.

* Voyez le Ceremonial François p. 119.

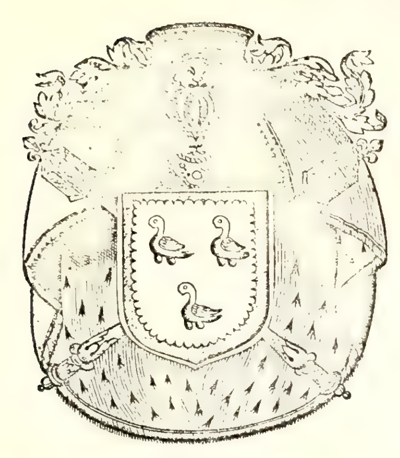
GERVAIS DE BELLESME Archeuesque de Reims, fut l'an 1059. fait Grand Chancelier de France par le Roy Henry Premier, le iour mesme que Philippes Premier son fils fut par luy sacré * ainsi que le rapporte du Tillet en son *Recueil des rangs des Grands de France.* Vn manuscrit de l'Abbaye de Sainct Thierry au Mont-d'or lez Reims, en fait aussi mention. Il portoit ou s'armoit de gueulle escartellé d'argent, à la croix ancrée de l'vn en l'autre.

1072.
PHILIPPES I.
1082.

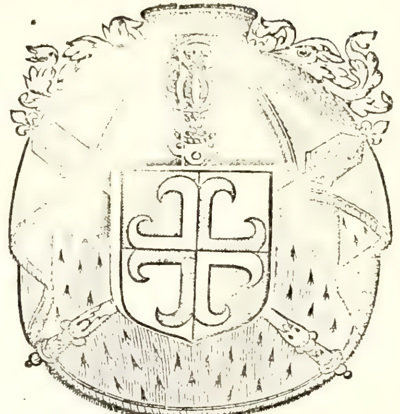
PIERRE DE LOISELEVCH Abbé de Sainct Vincent, dit à present Sainct Germain des Prez lez Paris, natif de l'Apoüille au Royaume de Naples, du temps du Roy Philippes Premier, l'an 1079. il deceda l'an 1082. Il s'armoit d'azur semé de fleurs de lys d'or à l'écusson en cœur de sable, chargé de trois bezans d'argent, au premier & trois, qui sont les armes que l'on tient estre celles de Sainct Germain, & que porte ladite Abbaye : Au second & trois d'argent au bœuf rampant de gueulle, acorné, acollé & onglé de sable, qui sont celles dudit Abbé. Il est inhumé en l'Eglise de Saint Germain des Prez, selon du Breüil Religieux d'icelle, en ses Antiquitez.

1078.

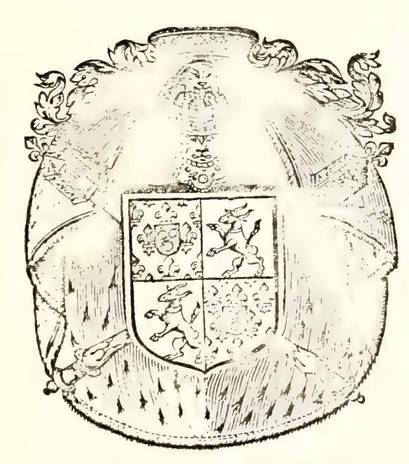
GEOFROY DE BOLOGNE Euesque de Paris, appellé Grand Chancelier, frere d'Eustache II. du nom Comte de Boulogne, selon Aubert le Mire, & oncle de Godefroy de Bologne Duc de Boüillon, depuis Roy de Hierusalem. Il mourut l'an 1097. soubs Philippes I. Il y a vn titre du Roy de l'an 1078. concernant l'Abbaye de Sainct Iean des Vignes de Soissons, qui dit : *Ego Gofridus Parisiensis Episcopus, Cancellarius Regis Philippi relegi, & laudaui.* Dans le Catalogue des Euesques de Paris, aux Antiquitez de du Breüil feuillet 69. il est cotté le soixante-deuxiéme Euesque, & dans Paul Æmil *in Philippo Primo* se trouue escrit : *Godofridus Episcopus Parisiorum, frater Eustachij Comitis Bononiensis, item Franciæ Cancellarius.* Fauin en son Theatre d'honneur en fait mention, & le nomme Grand Chancelier & frere d'Eustache de Boulogne Seigneur de Boüillon, premier Roy de Ierusalem *fol.* 156. L'Histoire de Vigner en parle au *folio* 231. Il s'armoit d'or à trois tourteaux de gueulle, il estoit de la maison de Boulogne, & non de celle de la Roche-Guyon, comme l'a mis Iean le Feron.



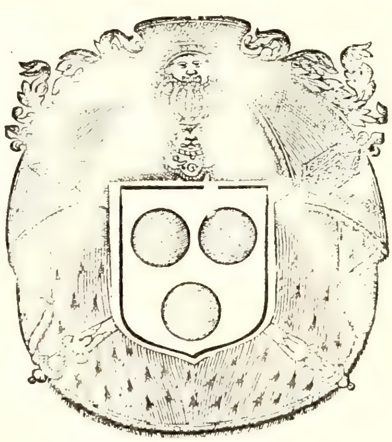
BAVDOVIN.



GERVAIS DE BELLESME.



PIERRE DE LOISELEVCH.



GEOFROY DE BOLOGNE.

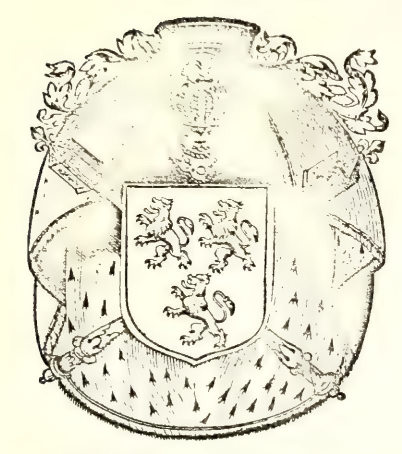
1092. IMBERT OU HVBERT DE GAILLON natif de Normandie, Chancelier de France du temps du Roy Philippes I. l'an 1092. qu'on dit auoir dressé les Chartes des Priuileges du sainct Suaire de nostre Seigneur, estans en l'Abbaye de S. Corneille de Compiegne, anciennement appellée *Sainte Marie de Carnoble*, qui se voit & baise à nud en icelle Eglise, ces Chartes données par iceluy Roy Philippes. Il s'armoit de gueulle à trois lyons d'or, deux en chef, l'autre en pointe, lampassez & armez d'azur.

1110. Lovys VI. Vvarinus Chancelier l'an 1110. par Lettres données à Chaalons.

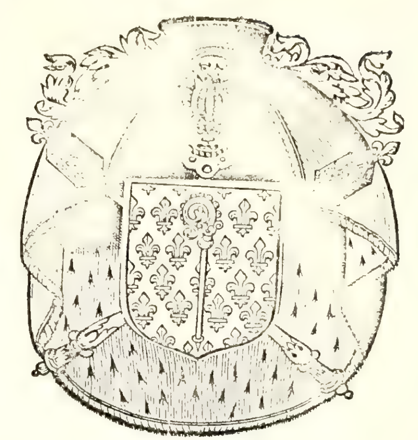
ESTIENNE DE FRANCE Euesque de Paris, surnommé *le Pere des Pauures*, que Iean le Feron tient frere du Roy Louys le Gros, & d'autres son fils, fut Chancelier de France du temps dudit Roy Louys, l'an 1110. & mourut, selon le Catalogue des Euesques de Paris, rapporté par du Breüil en ses Antiquitez, l'an 1140. Il fut inhumé dans le Chœur de l'Eglise Sainct Victor lez Paris, où il s'estoit rendu Religieux, ainsi que le porte son Epitaphe. Il portoit pour ses Armoiries d'azur semé de fleurs de lys d'or, Armes qu'il fit octroyer par ledit Roy à Nostre-Dame de Paris, chargées d'vne Crosse aussi d'or, mise en pal.

1113. ESTIENNE DE SENACH OU CHANAC Chancelier de France, du temps du Roy Louys le Gros, l'an 1113. selon le Feron, qui le dit aussi Euesque de Paris, & selon ce qui se trouue *in Carta Monaster. Fossat. de Vtatura Curellis eis à Ludouico Crasso concessa anno Domini* 1118. *data, inquit, per manum Stephani Cancellarij.* Il est inhumé en l'Abbaye de Sainct Victor à Paris, en la Chappelle hors de la grande Eglise. Il ne se trouue toutefois point d'Estienne de Senach Euesque de Paris dans le Catalogue des Euesques; bien se voit-il vn Guillaume de Chanac quatre-vingt troisiéme Euesque de Paris, Patriarche d'Alexandrie, & vn Fouques de Chanac son neueu & successeur au mesme Episcopat, lesquels estoient Limosins, & estimez par aucuns estre issus de la lignée de Pompadour, que l'on tient estre inhumé à Saint Victor lez Paris, soubs vne tombe de marbre noir sans datte. Ledit Estienne de Senach ou Chanac, selon le Feron, portoit pour armes d'or à deux faces d'azur : d'autres disent qu'il portoit burrelé au lion de gueulle brochant sur le tout, armé, lampassé, & couronné d'argent.

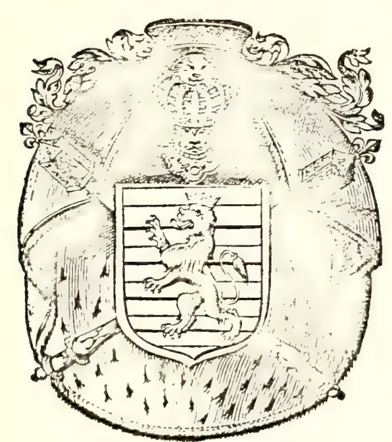
1120. ESTIENNE DE PRESSY Chancelier de France, du temps du mesme Roy Louys le Gros l'an 1120. comme il se voit dans les Chartes de l'Abbaye Saint Corneille de Compiegne, au titre *De moneta non facienda apud Compendium.* Il vesquit longtemps, suiuant la teneur d'icelles Chartes, en datte de l'an mil cent douze : & selon les Chartes de l'Abbaye de Pontigny qui en parlent encor en l'année mil cent trente-cinq. Il portoit lozengé d'argent & de gueulle au chef d'or, chargé d'vn lion passant de sable, armé & lampassé de gueulle.



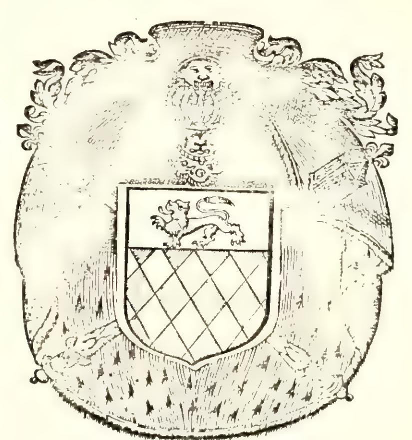
IMBERT DE GAILLON.



ESTIENNE DE FRANCE.



ESTIENNE DE SENACH.



ESTIENNE DE PRESSY.

1139.
LOVYS VII.

En la mesme année 1139. il se trouue vn Chancelier nommé *Noel Rabustau*, comme appert par Lettres donnees à Saint Leger le 4. an du regne d'iceluy Roy Louys.

Et encore vn autre Chancelier nommé Hugues Chamcheb, ou Hugues de Champfleury, du temps du mesme Roy Louys le Ieune, fils de Louys le Gros, selon le contract de mariage de Robert Comte de Dreux son frere, l'an 1153.

IEAN ALGRIN ou IACQVES ALLEGRIN natif du pays d'Artois, fut Chancelier de France, du temps du Roy Louys VII. pere de Philippes Auguste, dit Dieu-donné, Roy de France & Duc d'Aquitaine, l'an mil cent trente-sept. Il portoit de gueulle party d'argent à la croix ancrée, & partie de mesme de l'vn en l'autre : on le tient descendu de la Maison de Cayeu, selon le Feron. Cayeu porte party en pal d'or & d'azur à la croix ancrée de gueulle.

HVGVES appellé D'ANGLETERRE cinquante-sixiesme Euesque de Soissons, Chancelier de France, soubs Louys le Ieune, comme il se voit par vne Charte de l'an 1161. estant à Chelles, & vne autre de l'Abbaye de Nostre-Dame d'Yerre prés Paris, donnant aux Religieuses d'icelle le droict de Regalle de l'Eueſché de Paris, tant que le Siege sera vacquant, & autres dons que leur a fait ce Roy Louys, rapportez par du Breüil en ses Antiquitez de Paris pag. 1205. où il est dit : *Data per manum Hugonis Cancellarij & Episcopi Suessionensis.* Se pourroit bien estre celuy dont parle Roger de Houeden en ses Annales d'Angleterre, qu'il appelle *Hugues de Puteaco* Chancelier de France, fils de Hugues Euesque de Durham, l'vn des Suffragans de l'Archeuesché d'Yorck, lequel l'on auroit appellé du nom de son pays. On luy donne pour armes d'or à deux leopards passant l'vn sur l'autre de gueulle couronnez d'azur.

1181.
PHILIPPES AVGVSTE.

Hugues Chancelier 1152. par lettres de Louys le Ieune données à Mehun : Il estoit Euesque de Soissons, & encores Chancelier l'an 1161.

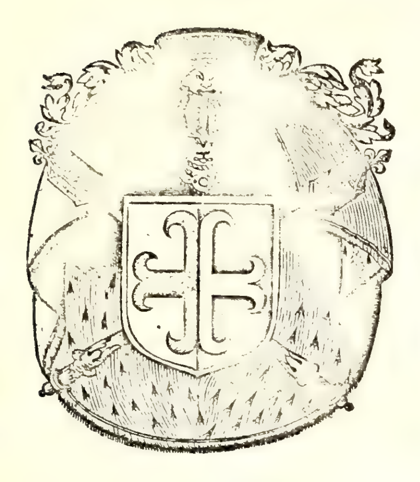
Il y a vne Charte d'vne cōfirmation des Priuileges de l'Abbaye de S. Vandrille, de Louys le Ieune. *Actum Pontisare anno* 1177. *vacante Cancellaria*

Hugo de Puteaco Cancellarius Regis Franciæ anno 1179. *Rogerius de Houeden pag* 338.

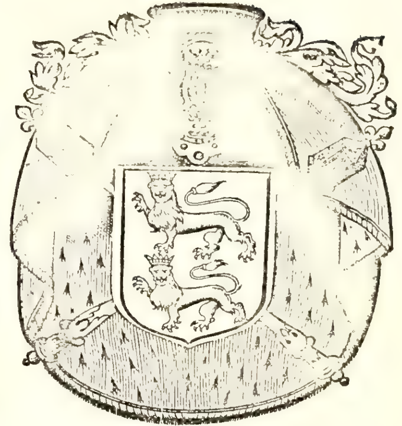
La Chancelerie estoit encor vacante l'an 1186. selon les Lettres de Priuilege données à Loudun.

HVGVES DE NANTES Chancelier de France 1162. du temps du Roy Louys VII. dit le Ieune, Roy de France: de la maison des Hamans de Nantes en Bretagne, suiuant Iean le Feron, qui cite pour ses preuues des extraits de Chartes de l'Abbaye de Pontigny, de l'an mil cent quatre-vingt vn, & des Chartes de Sainct Corneille de Compiegne, *de repulsione Canonicorum*, de l'an mil cent nonante : & encore des Chartes de la fondation de l'Abbaye de Nostre-Dame du Val prés Lisle-Adam, & de l'Abbaye de Brenne 1153. Il portoit d'azur fretté de vair, suiuant Brebant le Heraut, qui sont les pleines armes que portent encore ceux de la maison des Hamans en Bretagne, ou de Hannel de Nantes : Mais ceux qui sont auiourd'huy en Bretagne de la maison de Nantes, s'arment de quatre poincts de gueulle équipollez à cinq poincts d'hermines, comme les Barons de Mareul, ainsi qu'il se voit à costé.

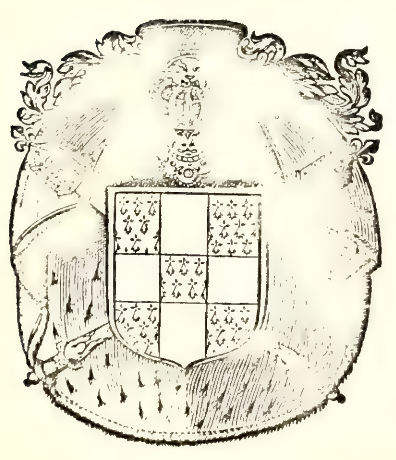
GAVFRIDVS que Iean le Feron escrit auoir esté natif de Champagne, & de plus dit auoir esté Aduocat, de solide iugement, puis Chancelier de France, du temps du Roy Philippes Auguste, dit Dieu-donné, l'an mil cent nonante-cinq, & nommé par le vieil Chroniqueur *Archichancelier*, & qu'il s'armoit de sable au triangle d'or chargé d'vn soleil d'azur, le triangle cantonné de trois estoilles aussi d'or sur le sable.



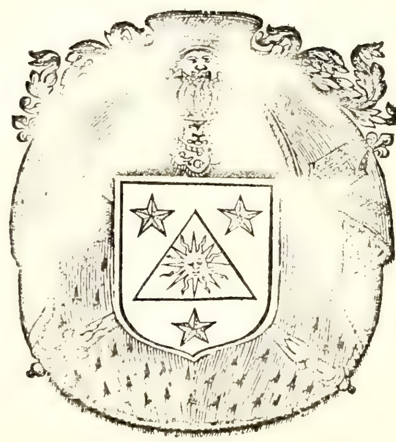
ALGRIN.



HVGVES D'ANGLETERRE.



HVGVES DE NANTES.



GAVFRIDVS.

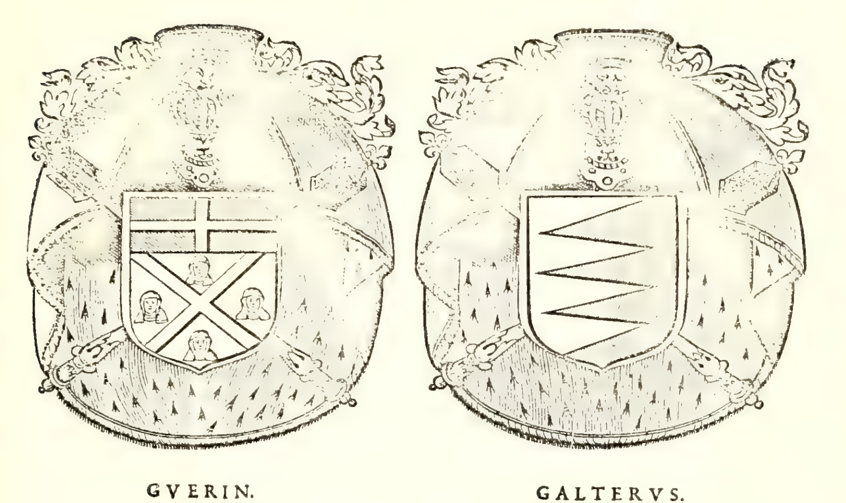
1224. Lovys VIII. GVARINVS autrement *Frater Guarinus Siluanectensis Episcopus*, Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Ierusalem du temps du Roy Philippes Auguste, sous l'année 1224. *Meierus* escrit *Garinus Episcopus Siluanectensis, idem Galliarum Cancellarius.* Il y a vn titre parmy les Chartes de l'Eglise de Senlis, d'vne acquisition faite par Guarin Euesque dudit lieu & Chancelier de France, de la Seigneurie de Ville mectrie, size sur la riuiere de Nonnette proche l'Abbaye de la Victoire de l'an 1224. premiere année du regne du Roy Louys Huitiesme, dans lequel il est par luy nommé : *Carissimus & fidelis noster Guarinus Siluanectensis Episcopus, Franciæ Cancellarius.* Il estoit natif de Paris, & Abbé de l'Abbaye de Chalis qu'il dedia, & où il est ensepulturé, tesmoin ce qui se voit encore escrit en vn tableau en icelle, où est dit : *Anno Domini millesimo ducentesimo decimo-nono, die vigesimo mensis Octobris consecrata fuit Ecclesia à Reuerendis in Christo Patribus Domino Guarino Episcopo Siluanectensi, & Domino Gualtero Carnotensi, ac Fulcone Tholosano Episcopis, in honorem Beatissimæ Mariæ, & omnium Sanctorum.* Il portoit d'azur au sautoir d'or cantonné de quatre testes de femme d'argent coiffées d'or à l'antique, au chef de gueulle chargé d'vne croix d'argent, qui est de la Religion de Rhodes, ou des Templiers, & auiourd huy de Malte.

GVALTERVS ou WALTERVS DE HERINSTAT Chancelier de France, selon le Feron. Il estoit, dit Wassebourg, Grand Chancelier de France, & fut tué deuant Damiette auec vn Thibault Comte de Bar, & plusieurs autres Seigneurs de qualité. Il s'armoit party, ou emmanché de huit pieces d'argent & de gueulle.

1240. Sainct Lovys. IEAN ALLEGRAIN Chancelier de France, du temps du Roy Sainct Louys IX. du nom, l'an 1240. inhumé en l'Eglise Sainte Catherine du Val des Escoliers à Paris, que ledit Roy auoit nouuellement fait bastir, à la priere de ses Sergens d'armes, pour la victoire qu'ils auoient autrefois euë à Bouuines dés l'an 1214. comme il se voit graué sur vne pierre à l'entrée de la porte d'icelle Eglise. Il s'armoit de gueulle party d'argent à la croix ancrée de l'vn en l'autre, & estoit estimé estre de la Maison de Cayeu.

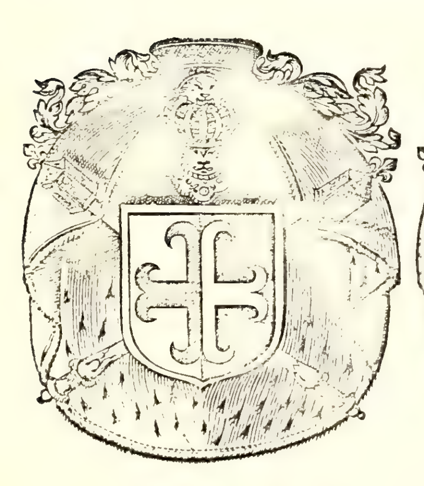
Fauin en son *Traité des Ordres*, nomme vn *Gilles* natif de Saumur, *Maistre des Seaux* & Archeuesque de Tyr, qui se croisa auec le Roy S. Louys au voyage de la terre sainte, l'an 1248.

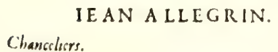
GVY LE GROS Chancelier de France, du temps du Roy Sainct Louys. Il estoit fils d'vn nommé Fouques, fut Cardinal, & depuis Pape, surnommé *Clement Quatriesme.* Il auoit esté marié, & auoit eu des enfans. Il fut aussi Aduocat, & depuis la mort de sa femme fut Euesque, & puis Archeuesque de Narbonne, ensuite Cardinal, & aprés Pape, l'an 1264. Il fut sacré à Viterbe par les mains de Richard Annibal Cardinal Diacre du titre de Sainct Ange, Archidiacre de Rome, le iour de la feste de la Chaire Sainct Pierre. Il tint le Siege trois ans neuf mois & cinq iours, ainsi que Ciaconius le rapporte feüillet 730. Il portoit d'argent à six fleurs de lys de gueulle, sçauoir trois, deux, & vne.



GVERIN.

GALTERVS.





IEAN ALLEGRIN.

GVY LE GROS.

1286. PHILIPPES LE BEL.

ESTIENNE DE SVISY Chancelier de France, du temps du Roy Philippes le Bel, l'an 1286. Il estoit natif de Suisy, Diocese de Laon : fut Archidiacre de la Cathedrale de Bourges, auoit assisté à l'Assemblée qui se fit à Paris contre le Pape Boniface VIII. l'an 1302. Le Pape Clement V. successeur dudit Boniface le fit Cardinal Prestre du titre de Sainct Ciriace, au terme de Diocletian, le Samedy dix-huictiéme auant les Calendes de Ianuier de l'an 1305. Il fut commis par ledit Pape Clement pour examiner les crimes des Cheualiers Templiers de France, auec Burengarius Cardinal du titre de Sainct Nerée, & Achilles, l'an 1307. Il s'armoit d'argent à l'aigle éployée de sable, party de gueulle à trois faces d'or ou d'argent. Il gist en la ville de Laon, ainsi qu'il se voit en son Epitaphe, rapportée au liure de *Gallia purpurata* de Frizon, fol. 274. en ces mots :

De Suisy natus Stephanus iacet hîc tumulatus,
Qui se gessit ita viuendo quod Archileuita
Burgensis pridem, mox Cancellarius idem
Aulæ regalis fuit, inde Cardiguenalis.
M. *semel, &* C. *ter,* V. *bis, semel* I. *nece teter*
Factus, decessit Decembri, cui requies sit.

1303.

Pierre de Ferrieres Archeuesque d'Arles fut Chancelier de Charles II Roy de Sicile & Comte de Prouence.
En l'année 1315. il se trouue vn *Pierre des Champs* Chancelier de France & Tresorier de Laon.
Et en l'an 1316 vn *Pierre de Arblay* Chancelier & Cardinal du titre *de Sainte Sabine*

GVILLAVME DE NOGARET OU DE LONGARET DE S. FELIX Seigneur de Caluisson & de Tamerlet, fils de Gautier de Nogaret gentil-homme du païs de Languedoc, fut Chancelier de France du temps du Roy Philippes le Bel l'an 1303. Il estoit homme de sçauoir & de grande entreprise. Il fut excommunié par Boniface VIII. pour l'auoir frappé de son gantelet à la iouë, à l'ayde des Colonnes ; & fut absous par son successeur Clement V. selon Nauclerus, & autres, Nicolle Gilles, & de Serres, rapportent au contraire qu'il le retira des mains desdits Colonnes qui le vouloient tuer, & que ce fut vn nommé Sciarra qui le frappa de son gantelet. Il portoit vairé au chef de gueulle chargé d'vne selle ou bast d'or, comme il se voit aux vitres de l'Eglise Sainct Iacques de Compiegne.

Et par vne Charte de S. Vandrille dattée de l'an 1319. il se voit que la Chancellerie estoit vacante, en ces mots : *Regni anno tertio vacante Cancellaria*.

Guillaume de Saincte Maure Chancelier de France, comme appert dans les Registres de la Cour : Et comme il se voit par titre rapporté par André Duchesne dans les Preuues de l'Histoire de Guines.

Guillaume Flotte Seigneur de Reuel en Auuergne, Chancelier l'an 1345. soubs Philippes de Valois, comme appert par les Priuileges de l'Vniuersité : & en l'an 1343. comme il se voit dans la cession faite du Dauphiné par Humbert Dauphin à Philippes de Valois.

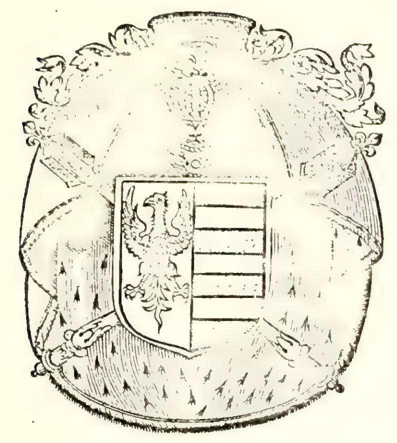
Antoine Turpin fut Chancelier.

1314. LOVYS HVTIN.

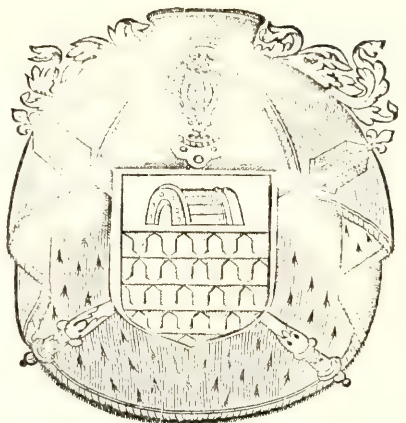
IACQVES D'EVSA dit DE CAHORS Chancelier, du temps du Roy Louys Hutin : Il estoit fils d'Arnold ou Arnoul d'O, Cordonnier en icelle ville de Cahors ; il fut éleué en la maison de l'Archeuesque d'Arles, où il se rendit si habile & docte qu'il deuint Archeuesque de ladite ville. Ensuite il fut Chancelier du Roy de Sicile, puis Chancelier de France. Il fut aussi Euesque de Freius en Prouence, & d'Auignon, selon l'Histoire Antoniane. Et par la faueur du Roy il fut éleu Pape, & prit le nom de Iean XXII. l'an 1315. Il fit Cardinal Iacques de la Voye fils de sa sœur, Euesque d'Auignon, & aussi Gauselin Iean d'O son neueu. Il fit encor Cardinal Armand de la Voye autre sien neueu. Il tint le Siege Papal dix-neuf ans quatre mois en Auignon. Il s'armoit d'argent au lyon d'azur à l'orle de huit tourteaux de gueulle au premier & quatre Au second & trois facé d'argent & de gueulle de six pieces, selon qu'il se voit dans Ciaconius. La Peyre en sa Chronologie f. 886. dit que les Cardinaux assemblez pour eslire vn Pape, estans diuisez, s'en remirent à sa nomination, & qu'il s'éleut luy-mesme, & demeura de cette sorte Pape. Il fit huit Cardinaux l'an 1316. & erigea Tholose en Archeueſché.

1328. PHILIPPES DE VALOIS

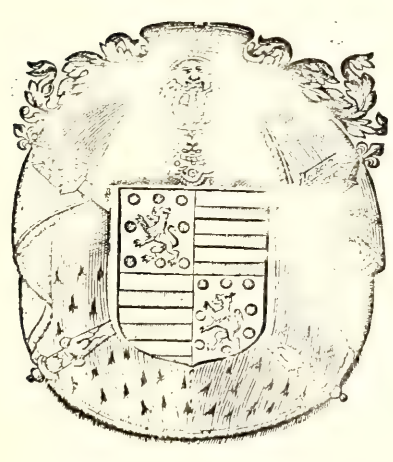
IEAN DE CHERCHEMONT Doyen de Poictiers, puis Euesque de Noyon, auparauant Chancelier de Charles Comte de Valois, puis aussi Chancelier de France, selon Guillaume de Nangis : Il auoit esté celebre Aduocat en Parlement, & se rompit le col tombant de dessus son cheual en allant à Poictiers, où il fut enterré en vne Chappelle par luy fondée. Il s'armoit d'or, au sautoir engrélé de gueulle, cantonné de quatre tourteaux d'azur.



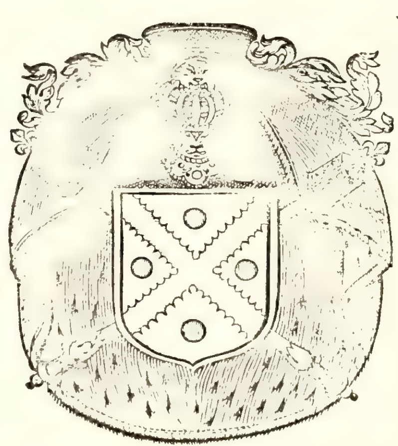
ESTIENNE DE SVISY.



GVILLAVME DE NOGARET.



IACQVES D'EVSA.



IEAN DE CHERCHEMONT.

1350.
IEAN.

Dans les Chartes de l'Eglise de Paris se trouue vn titre du dernier Decembre 1330 du Roy Philippe de Valois, parlant de *nostre amé & feal Chancelier M. Guy Baudet à present Euesque de Langres, auparauant Chanoine de Paris.*

Il s'en trouue vn autre nommé *Simon de Bussy* Chancelier de France, du temps du mesme Roy Iean, qui fut demis à la poursuite de Roland le Cocq Euesque de Laon.

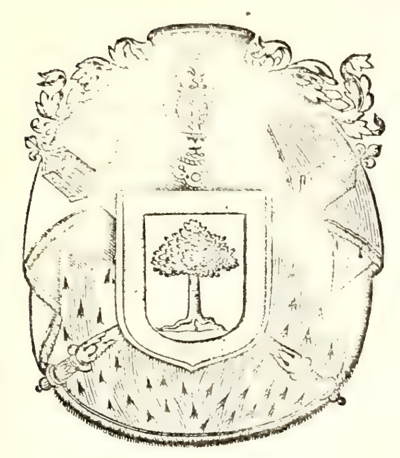
PIERRE DE LA FOREST Euesque de Tournay, puis de Paris, Archeuesque de Roüen, & enfin Cardinal l'an 1356. le vingt-quatriesme Decembre, du temps du Roy Iean, estoit natif de la Suse au pays du Mayne; il auoit esté auparauant Aduocat du Roy au Parlement: Son oncle maternel, nommé Guyon de la Chappelle Euesque du Mans, l'auança, estant ledit de la Forest de petit lieu, comme luy mesme tesmoigne par son testament de l'an 1361. Il est enterré prés sondit oncle dans l'Eglise Sainct Iulien au Mans, il se dit par son testament âgé de cinquante-six ans, & dit qu'il commença à auoir force Benefices quand il fut Aduocat du Roy, puis fut Chancelier de Iean fils aisné du Roy Philippes de Valois, enfin Chancelier dudit Philippes pere. Il mourut en la Cour de Rome à Auignon, où est son cœur, le 28. Iuin 1361. Il portoit pour armes d'or au chesne de sinople, & non celles que luy donne le Feron, n'estant de si grand lignage.

1357.

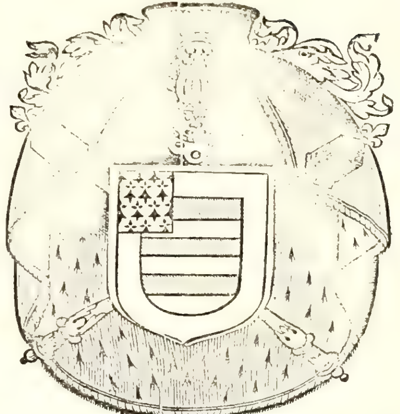
GVILLAVME DE MONTAGV, suiuant le Feron, & selon les Sieurs de Saincte-Marthe, nommé *Gilles Aycelin*, dit le *Cardinal de Montagu*, Euesque de Therouënne Chancelier de France du temps que le Roy Iean fut prisonnier en Angleterre l'an 1357. ou selon Froissard l'an 1359. Il estoit du pays d'Auuergne, selon Guillaume de Nangis: il quitta les Seaux pour porter les armes, & suiure ceux qui trauailloient à la deliurance de leur Roy prisonnier des Anglois. Il s'armoit facé d'or & d'azur de six pieces à la bordure de gueulle, brisé d'vn franc canton d'hermines.

HENRY DE MEVLANC autrement DE MAVLOVE', Chancelier de France & du Dauphiné du temps dudit Roy Iean, l'an mil trois cens soixante; la plus-part des Autheurs le nomment communement de *Mauloüe*, & aucuns le mettent entre les Chanceliers d'Orgemont & de Corbie l'an 1392. Il est inhumé en vne Chappelle de l'Eglise & Prieuré de Sainct Martin des Champs à Paris, où se voyent dessus sa tombe ses Armes, qui sont d'or à la bande de gueulle, chargée de trois croix d'argent.

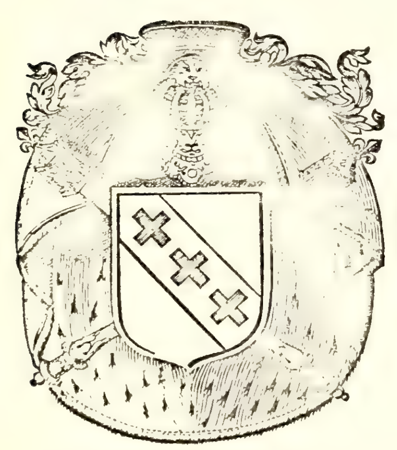
LOVYS DE BEAVMONT Euesque de Paris & Chancelier de France: auparauant il auoit esté Chancelier de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, & de l'Vniuersité d'icelle ville, selon le Feron: homme docte & amateur des gens de lettres, lequel dans le Catalogue de du Breüil en ses Antiquitez, est mis le nonante-neufiesme Euesque de Paris. Il s'armoit de gueulle à l'aigle éployé d'or à l'orle de chausses-trappes ou plantes malhan d'argent au premier & quatre; & au second & trois d'argent fretté de gueulle sur le tout d'azur à la croix treillée d'hermines.



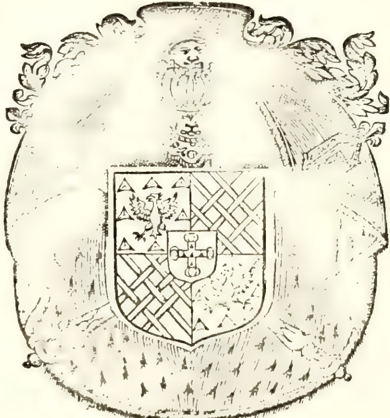
PIERRE DE LA FOREST.



GILLES AYCELIN.



HENRY DE MEVLANC.



LOVYS DE BEAVMONT.

1364.
Charles V.

IEAN S^t DE DORMANS Chancelier de France du temps du Roy Charles V. Roy de France l'an 1364. qui fut la premiere année de son regne; il estoit auparauant Chancelier du mesme Charles lors qu'il n'estoit que Regent, & seruit à baptiser son fils, qui fut nommé Charles, & depuis fut Roy VI. du nom. Il estoit en outre Euesque & Comte de Beauuais & Pair de France, & fut fait *Cardinal* surnommé *de Beauuais*, par le Pape Vrbain l'an sixiesme de son Pontificat, le 21. Septembre l'an 1368. sous le titre Presbiteral *des quatre Couronnes*. Il rendit le Seel au Roy, qui fut mis entre les mains de Guillaume de Dormans son frere trois ans & trois mois aprés qu'il eut esté fait Cardinal. Il se lit: *Ex Registris Curiæ 21. Februarij anni* M. CCCLXXI. *Cardinalis Beluacensis exoneratus fuit officio Cancellariatus, in cuius locum succeßit Dominus G. de Dormano frater suus tunc Cancellarius Delphinatus.* Il deceda le Lundy 7. Nouembre l'an 1373. tesmoin son Epitaphe qui se lit dans les Chartreux de Paris, où il est inhumé, vis à vis le grand autel sous vne tombe de marbre noir, auec sa representation en cuiure au dessus, son cœur fut inhumé en l'Eglise des Celestins. Il s'armoit d'azur à trois testes de Leopards d'or languez de gueulle. C'est luy qui a fondé le College S. Iean de Beauuais à Paris.

1371.

Des Registres du Parlement portent. Le Lundy 11. Iuillet 1375. au matin trespassa Messire Guillaume Seigneur de Dormans Chancelier de France.
Le Lundy 7. Nouembre 1375 trespassa Iean de Dormans Cardinal de Beauuais, iadis Chancelier de France, & qui garda les Seaux dernierement depuis la mort de Messire Guillaume de Dormans son frere.

GVILLAVME DE DORMANS nommé Cheualier par Guillaume de Nangis, auparauant Chancelier de Dauphiné, puis de France aprés son frere, du temps du mesme Roy Charles V. l'an 1371. le 21. Feurier. Il ne le fut guere, car il deceda auant sondit frere. Il se trouue dans les Registres de Parlement que son frere le fut derechef aprés luy: XI. *Iulij anni* 1374. *deceßit Dominus Guillelmus de Dormano Miles, Cancellarius Franciæ, & iterum officium Cancellariatus resumpsit frater suus Cardinalis: Ex eodem Registro*—. *Nouembr. deceßit Cardinalis Beluacensis Cancellarius*, ibid. XXIIII. *Octobris præcedentis decesserat Dominus Guillelm. de Sens*, al. *de Dormans, primus Præsidens Parlamenti; in cuius locum succeßit Dominus de Ardromonte, & in locum Cancellarij electus fuit Dominus Arnaldus de Corbeia: In Lupara facti fuerunt Milites.* Guillaume de Dormans s'armoit comme son frere

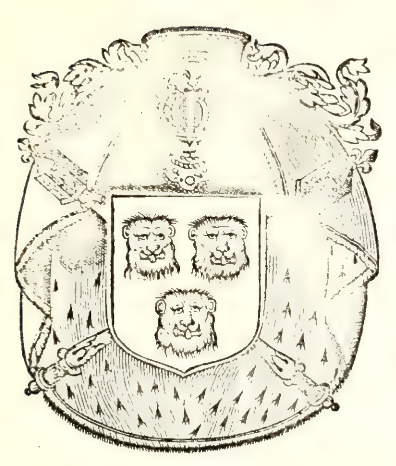
1380.
Charles VI.
* *Voyez les Annotations sur l'Hist. de Charles VI. pag. 552.*

MILES DE DORMANS fils de Guillaume de Dormans, fut esleu Chancelier de France du temps du Roy Charles VI. qui luy donna les Seaux, * comme il appert par son Epitaphe, qui se voit dans le College de S. Iean de Beauuais à Paris, où il est inhumé, & qui porte escrit: *Hic iacet Dominus Milo de Dormano Episcopus quondam Andegauensis, post Bayonensis, & demùm Beluacensis, Cancellarius Franciæ, qui obiit decimo-septimo Augusti, anno millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, &c.* Il s'armoit & portoit escartellé au premier & quatre d'or à la croix de gueulle cantonnée de quatre clefs de mesme, qui est de l'Eglise de *Beauuais*: au second & trois d'azur à trois testes de leopards d'or languez de gueulle, qui est de *Dormans*.

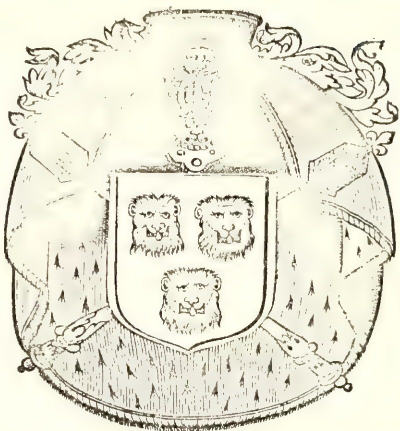
1381.

PIERRE DE GIAC Chancelier de France dés l'an 1381. verifié par les Registres de Parlement, faisant mention que *Vn Lundy au mois de Decembre 1385. Messire Pierre de Giac Cheualier, Chancelier de France, tint le Parlement, presens Messeigneurs.* Il auoit espousé la Dame de Lisle-Bouchard, laquelle se remaria au Seigneur de la Tremoille, qui auoit fait noyer son mary. Il s'armoit d'azur à trois broyers de cheual d'or au chef d'argent, chargé d'vn lion naissant de gueulle; il estoit Seigneur de Soupy: Il deuoit estre affidé du Duc de Bourgongne, puis qu'il se trouue qu'il luy donna la somme de deux mil liures, pour acquitter la rançon de Louys de Giac son fils Chambelan dudit Duc, pris au voyage que le Roy auoit fait à Iuillers * & Gueldres l'an 1388. payée par Pierre Varapel Receueur general des Finances de Bourgongne, comme il se trouue par son Compte, fol. 60.

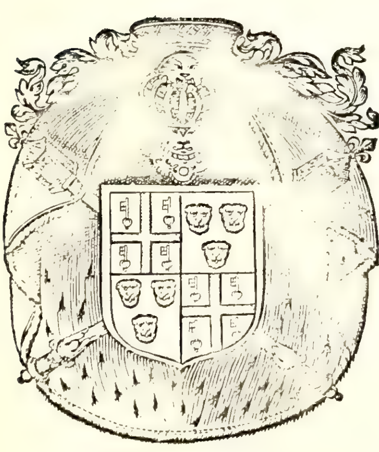
* *Voyez l'Hist. de Charles VI de l'impression du Louure, pag. 67*



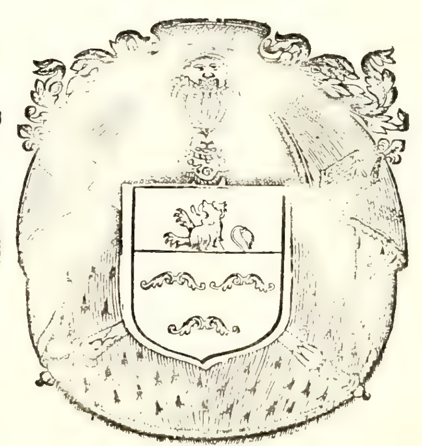
IEAN DE DORMANS.



GVILLAVME DE DORMANS.



MILES DE DORMANS.



PIERRE DE GIAC.

PIERRE D'ORGEMONT Seigneur de Mery & de Chantilly, premier President au Parlement de Paris, fut éleu Chancelier de France par scrutin, le Roy present dans le Louure, suiuant les Registres de Parlement, le vingtiesme Nouembre 13.. Il fut fait Cheualier dans le mesme Louure le iour de Noel ensuiuant auec Arnaud de Corbie son successeur en l'Office, du temps du Roy Charles VI. Il estoit auparauant Chancelier de Dauphiné; ce fut luy qui fit entendre la volonté du Roy Charles VI. quand il tint son siege sur le haut des degrez du Palais à Paris, ensuite d'vne esmeute des Parisiens l'an 1383. * il mourut le vingtiesme Iuin 1389. Il gist à Sainte Catherine du Val des Escholiers ruë Sainct Antoine à Paris, où se voit sa sepulture. Il portoit d'azur à trois espics d'orge d'or, deux en chef, l'autre en pointe. Aucuns le tiennent natif de Lagny sur Marne, & d'autres de Bourgongne. Les Sieurs de Sainte-Marthe disent qu'il quitta les Seaux l'an 1380. & qu'il fut Executeur du testament du Roy Charles V. De plus, ils le placent entre Iean & Miles de Dormans susmentionnez.

* *Voyez l'Hist. de Charles VI. du Louure p. 34. & 35. & cy-apres parmy les Additions.*

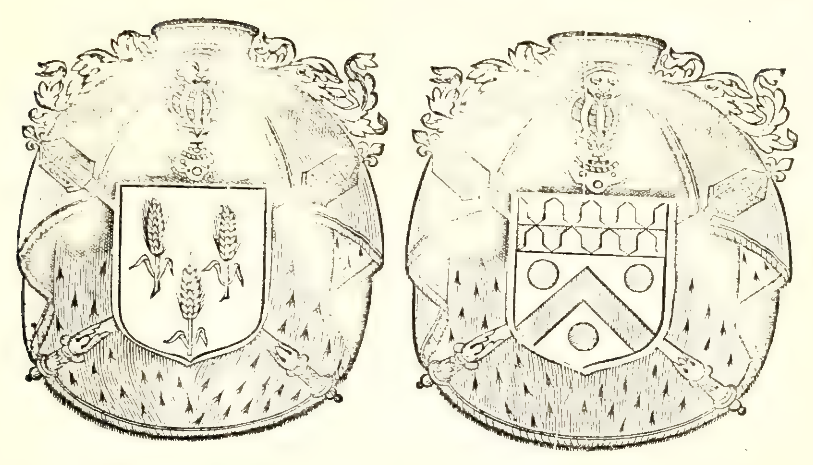
ITHIER DE MARTREVL OU DE MONTREVIL Docteur és Droicts, Euesque de Poictiers, Chancelier de France du temps du Roy Charles VI. l'an mille trois cens nonante-cinq, suiuant Bouchet en ses Annales d'Aquitaine. Il mourut l'an 1403. & s'armoit d'argent au cheuron de gueulle, accompagné de trois tourteaux de sinople, au chef vairé d'or & d'azur.

ARNAVD DE CORBIE fut Cheualier & premier President au Parlement de Paris, le premier Ianuier 1374. il estoit natif de Beauuais; le Roy Charles V. l'employa pour traiter le mariage de son frere, nommé Philippes le Hardy, auec Marguerite fille & heritiere de Louys Comte de Flandres: Il fut fait Chancelier de France du temps du Roy Charles VI. l'an 1389. suiuant Froissart, & selon d'autres, l'an 1402. Des Chroniques du temps disent qu'en 1413. au mois de Iuin, Maistre Arnoul de Corbie qui vingt-trois ans auoit esté Chancelier de France, fut deposé de la Chancellerie, & non pas par congé, ny de son bon gré, & qu'en son lieu fut fait Chancelier vn notable Clerc, nommé Maistre Eustache de Laistre, que l'on voit toutesfois n'auoir esté Chancelier qu'assez long-temps aprés. Arnaud de Corbie portoit d'or à trois corbeaux de sable membrez & bequez de gueulle. Il receut le serment du Connestable Charles d'Albret à Paris l'an 1403. & mourut l'an 1413. âgé de quatre-vingt huict ans. Il est inhumé à Beauuais en vne Chappelle qu'il auoit fait bastir dans vn des faux-bourgs, laquelle depuis a esté demolie l'an 1433.

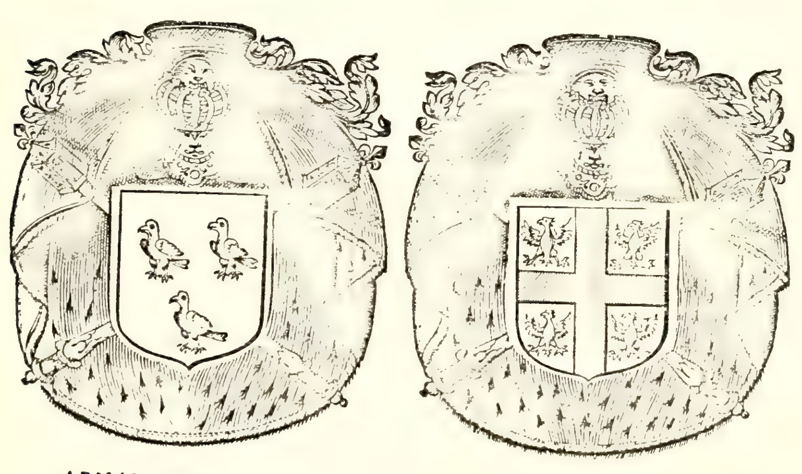
Nicolas du Bois President en la Chambre des Comptes à Paris, Euesque de Bayeux, & de Chancelier enuiron l'an 1396. suiuant les Registres de la Cour.

IEAN DE MONTAGV Euesque de Chartres, puis Archeuesque de Sens, Chancelier és années 1405. & 1409. fut tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415. suiuant les Registres du Parlement & les Annales d'Aquitaine. Il estoit frere de Iean de Montagu Grand-Maistre d'Hostel du Roy. Voyez dans les Annotations sur l'Histoire du Roy Charles VI. pages 649. 665. 747. & suiuans. Ledit Iean de Montagu portoit pour armes d'or à la croix d'azur cantonnée de quatre aigles de gueulle, comme on le voit dans l'Eglise des Celestins de Marcoussis, fondée par fondit frere, & sur vne des grosses cloches de l'Eglise Nostre-Dame de Paris donnée par le mesme.

PIERRE



PIERRE D'ORGEMONT. ITHIER DE MARTREVL ou DE MONTREVIL.



ARNAVD DE CORBIE. IEAN DE MONTAGV.

1409.

CHARLES DE SAVOISY originaire du pays de Bourgongne, Chancelier de France du temps du Roy Charles VI. depuis l'an 1409. iusques en l'an 1413. suiuant Enguerran de Monstrelet, lors des diuisions d'entre les Maisons des Ducs d'Orleans & & de Bourgongne, qui ont si long-temps troublé la France. Il portoit d'or à trois cheurons de gueulle, à la bordure engrêlée de mesme.

1413.

Voyez p. 662. & 663. des Annotations sur l'Histoire du Roy Charles VI. de l'impression du Louure 1653. & cy-aprés parmy les Additions.

HENRY DE MARLE * Seigneur de Versigny, premier President au Parlement de Paris, nommé Chancelier de France du temps du Roy Charles VI. le huictiesme Aoust 1413. Son election se fit dans l'Hostel de sainct Paul, ayant eu le plus de voix. Il fut commandé au Greffier de lire le Scrutin ordinaire, ce qu'il fit, disant tout haut: *Il plaist au Roy nostre Sire que ce Scrutin par luy fait soit publié*, &c. Durant les émotions de Bourgongne il fut arresté prisonnier, & mis dans la grosse tour du Palais le cinquiesme Iuin 1418. Et le douziesme dudit mois il fut inhumainement assassiné par les partisans du Duc de Bourgongne qui luy en vouloient, à cause qu'il refusoit de luy adherer, tenant le party du Roy son maistre: Il est, selon quelques-vns, inhumé dans Nostre-Dame de Senlis. Il auoit épousé Mahault Barbiere fille d'vn Aduocat de Senlis: D'autres tiennent qu'il sont enterrez à Clermont en Beauuoisis. Il portoit d'argent à la bande de sable chargée de trois molettes d'esperon aussi d'argent.

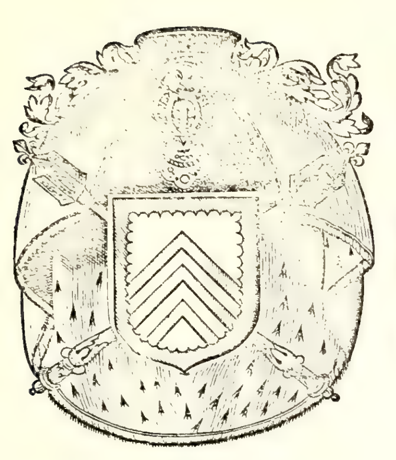
1418.

EVSTACHE DE LAISTRE President Clerc en la Chambre des Comptes, puis Euesque de Beauuais, fut Chancelier du temps du Roy Charles VI. l'an 1418. alors qu'il sembloit y auoir trois Roys en France, sçauoir ledit Charles VI. Roy legitime, Henry V. d'Angleterre vsurpateur, & le Duc de Bourgongne, tous pretendans contre le legitime heritier, depuis Charles VII. Il fut deposé, & se retira en Flandres; puis fut remis par la faueur dudit Duc de Bourgongne, duquel il suiuoit & fauorisoit le party, mais il ne le fut gueres: car il mourut d'epidimie le vingt-deuxiesme Septembre 1420. Il s'armoit d'argent à l'orle de huit merlettes de sable.

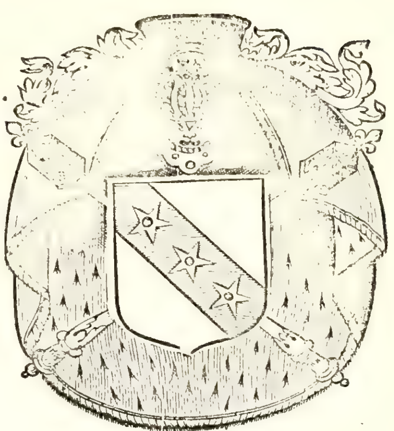
1419. 1420.

Voyez l'Hist. de Charles VI. p. 335. 363. & 373.

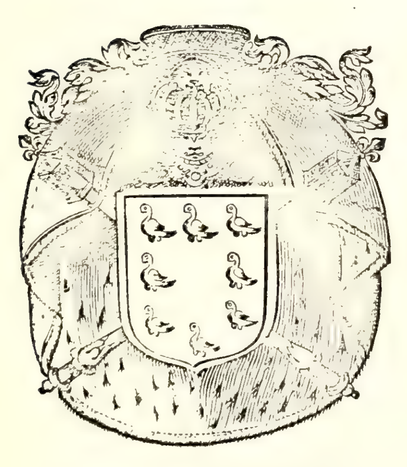
ROBERT LE MASSON Baron de Treues sur Loire, en Aniou, Chancelier 1419. & 1420 suiuant les Registres du Parlement, estably à Poictiers pendant les guerres Ciuiles. Iean le Feron le qualifie en outre Seigneur de la Lyzanbordiere prés de Laual, & de la Roche-Thibaut en Aniou. Il auoit épousé Ieanne de Mortemer fille du Sieur de Couhé âgée de quinze ans, laquelle se remaria depuis à Guy d'Auxines, ou d'Auxins, sieur dudit lieu, prés Chasteauneuf en Aniou: Le sieur *de Volletorte*, ou *Vautorte* au Mayne, issu de ce *Robert le Masson*, portoit d'azur à trois besans d'argent & vne face d'or: Il épousa la fille de Guy de Brée, ou Broë, dont il eut la femme du sieur de Pinpean de Beauuau. Ce Robert portoit d'argent au chesne de gueulle, à la bordure de mesme.



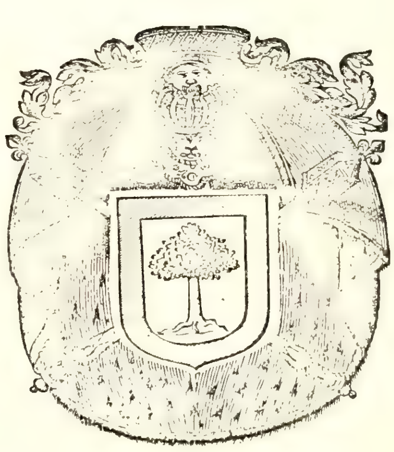
CHARLES DE SAVOISY.



HENRY DE MARLE.



EVSTACHE DE LAISTRE.



ROBERT LE MASSON.

1418.
CHARLES VI.
CHARLES VII.
* Voyez Registres du Parlement, vol *au Poitiers*. Pierre de Miraulmont dans son Recueil *des Chanceliers & Gardes des Seaux* de de France, page 154. 155. François Blanchard dãs *les Presidens au Mortier* du Parlement de Paris, page 45. iusques à 48.

IEAN DE VAILLY Cheualier, Conseiller du Roy, President de la Cour de Parlement, & depuis premier President, fut commis à la Garde des Seaux par Lettres du Dauphin Charles, depuis VII. du nom Roy de France, dattées à Niort le 21. Septembre 1418. duquel est fait mention cy-aprés pag. 94. & sont inserées p. 166. & 167. Et ce conioinctement auec *Bureau Boucher*, *Arnaud de Marle*, & *Guillaume Thoreau* * Maistres des Requestes, *Guillaume Guerin* * Archidiacre de Poictiers, & *Adam de Cambray* Conseillers du Roy. Ce *Iean de Vailly* fut vn sage & prudent Magistrat, qui conserua tousiours vne fidelité inuiolable dans le legitime party dudit Dauphin, contre la faction des Bourguignons & Anglois; il deceda l'an 1434. estant fort âgé. Et portoit *Eschiqueté d'argent & de sable.*

* Les Armes de *Guillaume Thoreau* & *Guillaume Guerin*, n'ayant pas esté certainement conneuës, on s'est contenté de mettre icy seulement celles des 4. qui sont marquez en cette page.

Ces six grands Personnages, aprés auoir eu la garde des Seaux, ne laisserent pas d'exercer d'autres Charges, comme il estoit lors vsité fort frequemment, ainsi qu'il sera remarqué cy-aprés pag. 81. 95. & 166.

1418.

BVREAV BOVCHER Seigneur d'Orçay & de Piscopt, Maistre des Requestes, suiuit le mesme Charles Dauphin de France l'an 1418. lors qu'il sortit de Paris: Et fut commis a Poictiers auec *Iean de Vailly*, & les autres susnommez à la Garde des Seaux de France. *Iean Boucher* Maistre des Requestes son fils, a continué sa posterité ainsi qu'il se verra plus au long parmy les Additions pag. 94. 166. & 167. Il eut encor plusieurs autres enfans, & entr'autres *Martine Boucher* femme d'*Arnaud de Marle*, qui fut, President au Parlement, commis aussi auec luy à ladite Garde des Seaux, fils du Chancelier *Henry de Marle*, duquel a esté parlé pag. 26. Et *Ieanne Boucher* femme de *Pierre de Moruilliers* * qui fut Chancelier de France sous le regne suiuant. *Marie Boucher* sœur dudit *Bureau*, auoit espousé Philippes d'Orgemont fils de *Pierre d'Orgemont*, aussi Chancelier de France, duquel pag. 16. precedente. Cette rencontre d'Alliances de ces cinq Chanceliers & Garde des Seaux a paru trop remarquable, pour estre icy obmise. Il portoit *de gueulles au lion d'or, l'escu semé de croisettes d'argent sans nombre.*

* *Voyez cy-aprés* p. 30. Registres du Parlement. Miraulmont p. 155. Blanchard page 102. *des Maistres des Requestes.*

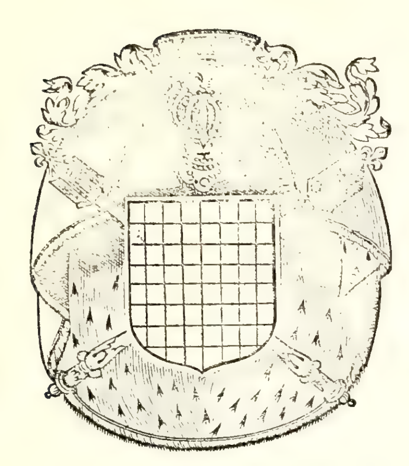
1418.
Blanchard, au Traité *des Presidens* p. 87.

ARNAVLD DE MARLE Cheualier S[r] de Versigny, puis Maistre des Requestes & President en la Cour de Parlement; Il estoit gendre du susdit *Bureau Boucher*, & fut auec luy commis à la Garde des Seaux de France: Il eut pour pere *Henry de Marle* Chancelier de France, duquel pag. 26. Son deceds arriua à Paris au mois d'Auril 1456. Il portoit *d'argent à la bande de sable, chargée de trois molettes* ou *estoilles d'argent.*

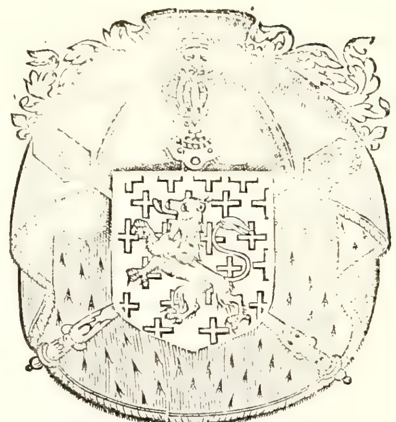
1418.

ADAM DE CAMBRAY Cheualier, Conseiller du Roy, puis Premier President en sa Cour de Parlement de Paris, fut ainsi que les autres susnommez commis à la mesme Garde des Seaux, la susdite année 1418. Aprés la reduction de la ville de Paris à l'obeyssance du Roy Charles VII. le Samedy premier Decembre 1436. fut commencé le Parlement en presence du Comte de Richemont Connestable, & de Renaud de Chartres Archeuesque de Rheims *Chancelier*, & y presida ledit *Adam de Cambray*, lequel l'année precedente 1435. auoit esté deputé auec ledit Chancelier, & le Mareschal de la Fayette, pour conclure le fameux Traité d'Arras, auec le Duc Philippes de Bourgogne. Il deceda le 15. Mars 1456. & est inhumé dans le Conuent des Chartreux de Paris. Il portoit *de gueulle à la face d'argent chargée d'vne autre face potencée d'azur, & accompagnée de trois loups rampans d'or.*

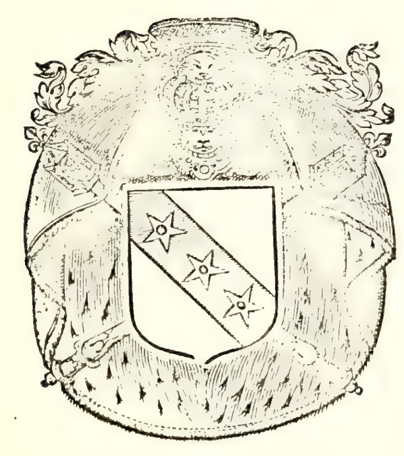
Blanchard au Traité *des premiers President* p. 19 & cy-aprés p. 141.



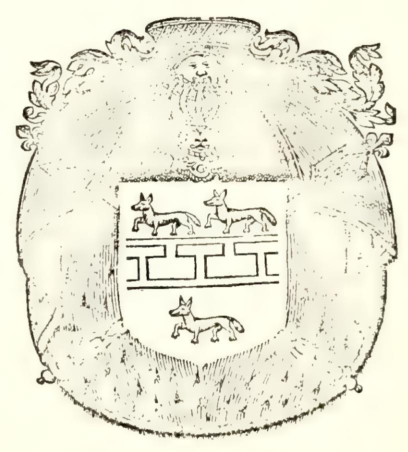
IEAN DE VAILLY.



BVREAV BOVCHER.



ARNAVLD DE MARLE.



ADAM DE CAMBRAY.

1461.

Lovys XI.

PIERRE Sieur de Morvillier, Clary, Charenton, & Cramoyeu en Brie, pourueu de l'Office de Chancelier de France, du temps du Roy Louys XI. le troisiéme Septembre 1461. Il quitta les Seaux l'an 1465. au sieur de Treignel son predecesseur, ... des Vrsins, qui en auoit esté demis auparauant, & se retira auec le Duc de Guyenne frere d'iceluy Roy Louys, vers lequel il demeura iusques à son trespas. De Serres nomme Philippes, & dit qu'il fut deposé pour auoir parlé auec trop de violence à Charles Comte de Charolois, fils de Philippes le Bon Duc de Bourgongne, dequoy le Roy mesme le desauoüa. * Il portoit d'or à trois merlettes de sable, à la bordure engrélée de gueulle, & pour deuise vne herse d'or pendue à vn Y Grec de gueulle & vn filet d'argent. Il est inhumé en l'Eglise de Sainct Martin des Champs à Paris.

* *Voyez dans les Memoires de Philippes de Comines de l'impression du Louure, p. 3. 37. & 398.*

1472.

Guillaume de Cluny Euesque de Poictiers, Chancelier sous Louys XI. selon Chassanée.

PIERRE D'ORIOLE Cheualier Sieur de Loyré en Aunis, pourueu par le Roy Louys XI. le 28. Iuin 1472. & dechargé l'an 1483. suiuant les Registres de la Cour de Parlement. Il prononça l'Arrest de mort * du Connestable de Sainct Paul l'an 1475. au mois de Decembre. Toutefois de Serres en son Inuentaire dit, que ce fut le President de Popincourt qui luy prononça le 19. dudit mois de Decembre. Il fut depuis deposé, & puis remis, selon Cousinot. Il auoit esté General des Finances, & espousa Charlotte de Vac qui le suruesquit ; il eut vne fille, femme de Brandelis de Champagne sieur de Basoches. Il portoit d'azur à la face ondée d'argent, accompagnée de trois vols d'oiseau d'or liez de gueulle.

* *Dans le mesme de Comines p. 114. 450. & 460.*

1479.

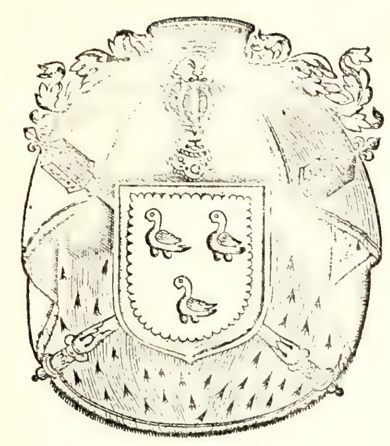
ADAM FVMÉE sieur des Roches-sainct-Quentin en Touraine, Conseiller & premier Medecin des Roys Charles VII. Louys XI. & Charles VIII. Garde des Seaux du temps du Roys Louys XI. l'an 1479. iusques en 1483. il succeda derechef à Guillaume de Rochefort l'an 1492. * Il estoit fils de Paul Fumée Gouuerneur de Nantes, dont parle Paul Emil au dixiesme liure de son Histoire, & deceda l'an 15.. Il portoit d'azur à deux faces d'or, accompagnées de six bezans d'argent, sçauoir trois en chef, deux en face, & vn en pointe.

* *Dans le susdit de Comines p. 246. & 482.*

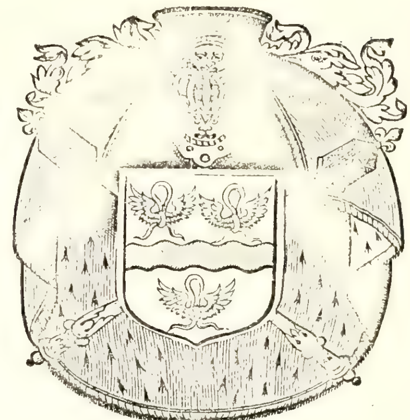
1483.

Charles VIII.

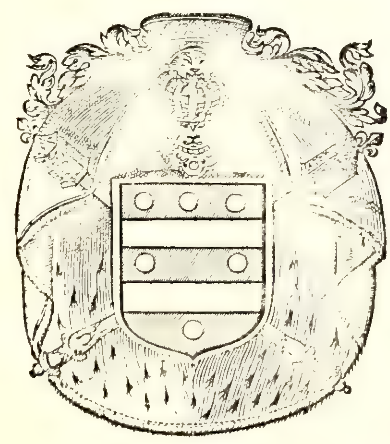
GVILLAVME DE ROCHEFORT Seigneur de Pluuaut, Cheualier & Chambellan du Duc de Bourgongne, assista le Comte de Charolois à la guerre dite *du Bien public*, l'an 1464. sous le Roy Louys XI. & à la Bataille de Mont-le-hery l'an 1465. Il se trouua au siege de Nancy auec le Duc de Bourgongne lors qu'il y fut tué, l'an 14.. Aprés la mort duquel il seruit la Princesse Marie sa fille & heritiere du Duché, estant vn des principaux qui luy conseilloit l'alliance du Dauphin de France depuis Charles VIII. du nom fils dudit Louys XI. vers lequel il fut enuoyé, qui reconnoissant son merite & sa capacité, le retint à son seruice, le faisant premierement Maistre des Requestes, puis sur la fin de son Regne Chancelier de France, l'ayant pourueu de cet Office le 12. May 1483. qu'il exerça iusques à sa mort, aduenuë le 12. Aoust 1492. sous Charles VIII. auquel il donna conseil, aprés la bataille gagnée par les François sur les Bretons, prés S. Aubin du Cormier en Bretagne l'an 1488. auant que passer outre à la conqueste & siege de Rennes (que l'on proposoit) de voir quel droict le Roy y pouuoit auoir; ce qui fut trouué tellement iuridique, qu'il fut creu: la paix en fut faite, & en suite le mariage de l'heritiere Anne de Bretagne conclu & acheué l'an 1489. Duquel Chancelier Philippes de Comines parle comme d'vn vaillant homme de guerre, c'est au chapitre second de ses Memoires, liure premier, pag. 9. de l'impression du Louure en 16.. Le Roy Charles VIII. par Lettres du 22. Septembre 1483. dit qu'il auoit fait ce Seigneur de Pluuaut Chancelier pour sa probité & saincte vie. Aprés sa mort derechef Adam Fumée exerça la charge de Garde des Seaux. Il auoit, selon quelques-vns, espousé Anne fille de Louys I. de la Tremoille & de Marguerite d'Amboise heritiere du Vicomté de Thoüars, laquelle auoit esté mariée à Louys d'Aniou battard du Maine, & au sieur du Bourdet, qui épousa en secondes nopces vne de Roche-choüart. Il gist aux Celestins de Paris auec vn sien fils, son Epitaphe est inseré en rimes dans les Antiquitez de Paris de Iacques du Breuil. Ses armes estoient d'azur semé de billettes d'or, au chef d'argent, chargé d'vn lion passant de gueulle.



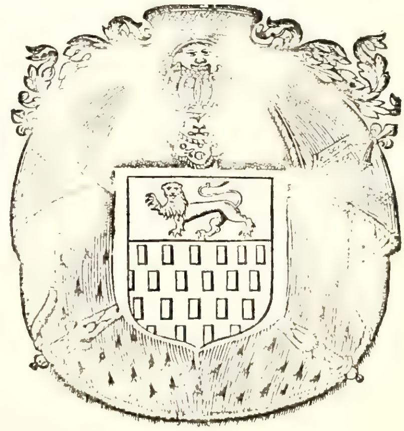
PIERRE DE MORVILLIER.



PIERRE D'ORIOLLE.



ADAM FVMEE.



GVILLAVME DE ROCHEFORT.

1495.

L'Histoire Genealogique des Briçonnets en parle, fol. 118. 119. 120. &c.

ROBERT BRIÇONNET Archeuesque & Duc de Reims, premier Pair de France, Abbé de Sainct Vast d'Arras, & autres Benefices, qu'il auoit eu par la faueur de son frere le Cardinal Guillaume Briçonnet, fort renommé du temps du Roy Charles VIII. sous le nom d'Euesque de Sainct Malo, ayant esté vn des principaux qui conseillerent à ce Roy en 1493. d'entreprendre le voyage & la conqueste du Royaume de Naples, auquel voyage il fut fait Cardinal à Rome par le Pape Alexandre VI. le quinziesme Ianuier 1494. Ce Robert Briçonnet au retour de ce voyage fut fait Chancelier par le mesme Roy Charles VIII. le 30. Aoust 1495. il mourut en l'an 1497. Il portoit d'azur à la bande componée d'or & de gueulle de cinq pieces, chargée sur le compon de gueulle d'vne estoille, & d'vne autre estoille d'or au quartier senestre de l'escu; ou bien, d'azur à la bande componée d'or & de gueulle, brisée d'vne estoile d'or sur le premier compon de gueulle, accompagnée d'vne autre en chef.

1498.

LOVYS XII.

GVY DE ROCHEFORT puisné du susdit Guillaume de Rochefort, estoit premier President au Parlement de Bourgongne, & Sr de Pluuaut & de Labergement. Il fut fait Chancelier le 9. Iuillet 1497. Ce fut luy qui en l'année 1499. le Vendredy 5. Iuillet fut en la Cité d'Arras, pour receuoir l'hommage que fit Philippes Archiduc d'Austriche au Roy Louys XII. pour les Comtez de Flandres, Arthois, & Charrolois; assisté de plusieurs Cheualiers, Barons, Maistres des Requestes, & de deux Herauts, sçauoir de France & Normandie, ainsi qu'il se voit dans les Registres des Ordonnances Royaux enregistrées en la Cour de Parlement, & dans le Procés verbal de cette ceremonie, rapporté tout au long par le sieur Theodore Godefroy en son Histoire de Louys XII. depuis 1498. iusques en 1515. pag. 180. & suiuantes, & dans le Ceremonial François Tom. II. p. 664. & suiuantes. Ce Chancelier exerçoit encore l'an 1504. Il mourut l'an 1507. & gist aux Celestins à Paris. Il s'armoit comme son frere, à la bordure componée d'argent & de gueulle, & pour brisure les armes de sa femme Catherine de Wourey, qui sont de gueulle à trois rouës d'argent; ce qui fait voir qu'ils y sont inhumez, quoy que le Liure du Parlement de Bourgongne rapporte qu'ils sont inhumez en l'Abbaye de Cisteaux: mais il est à presumer qu'il prend le tombeau de ses pere & mere pour ceux-cy; son pere estant Iacques de Rochefort l'vn des Chefs de guerre de Philippes le Bon Duc de Bourgongne, accusé par Nicolas Rolin Chancelier d'iceluy Duc, d'intelligence & conspiration contre son seruice, & pour ce mis en prison, où il mourut; lequel peut auoir esté mis dans ladite Eglise de Cisteaux, dautant qu'il auoit épousé vne *Anne de Cleron*, reputée de la famille de S. Bernard.

1507.

** Voyez de Comines de l'impression du Louure, p. 301. 359. & 524.*

** D'autres luy donnent pour armes, d'argent à l'aigle desarmé de sable.*

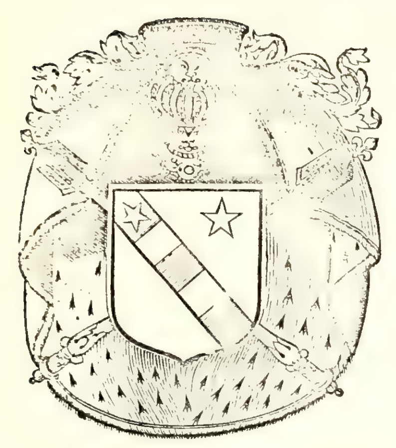
IEAN DE GANAY Sr de Persan, premier President au Parlement de Paris, auparauant Aduocat general, Chancelier de France,* du temps du Roy Louys XII. l'an 150[illegible]. selon le Feron, ou selon de Fontenay en sa Carte des Chanceliers de France, pourueu le 30. Ianuier 1507. Il auoit esté aussi Chancelier de Naples. Il portoit d'argent à la face de gueulle chargée de trois roses d'or cantonnées au cœur d'icelles, posées deux en bas, l'autre au dessus; & accostées de deux coquilles de mesme, le tout sur ladite face.* Il deceda l'an 1512. en la ville de Blois, son corps fut receu par le Parlement en l'Eglise Nostre-Dame des Champs, & son seruice & enterrement fut fait à Sainct Mederic à Paris le 4. Iuin audit an 1512.

1512.

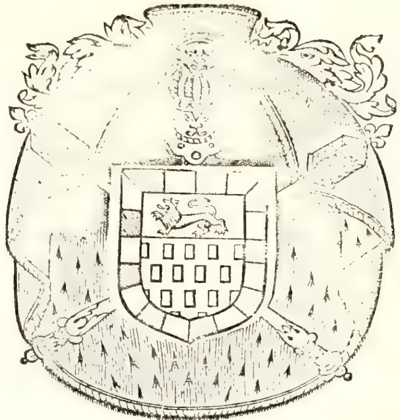
ESTIENNE PONCHER Garde des Seaux de France en titre d'Office, du temps du Roy Louys XII. depuis l'an 1512. iusques en 1514. Il estoit le cent-deuxiesme Euesque de Paris, & fut depuis Archeuesque de Sens, & selon le susdit de Fontenay, Archeuesque & Duc de Reims, Chancelier de Milan, & de l'Ordre S. Michel, homme de bonne & saincte vie. Il fut Garde des Seaux dés le temps que le susdit de Ganay estoit atteint d'vne maladie dont il mourut, & iusques à la mort de Louys XII. aduenue en 1515. Il estoit encore du regne du Roy François I. sous lequel il mourut en la ville de Lion le 24. Feurier 1524. n'estant plus Garde des Seaux. Il s'armoit d'or au cheuron de gueulle brisé en pointe d'vne teste de Negre de sable, * bandée d'argent & accompagnée de trois coquilles aussi de sable, deux en chef & vne en pointe.

** Quelques-vns ne luy donnent pas cette teste de Negre.*

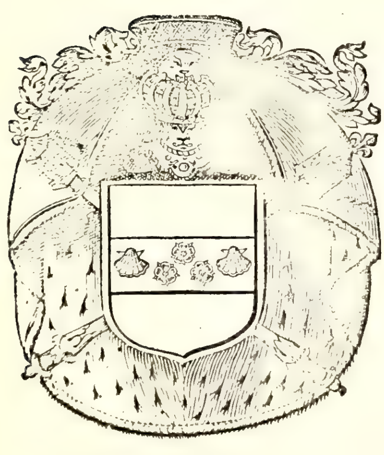
ROBERT



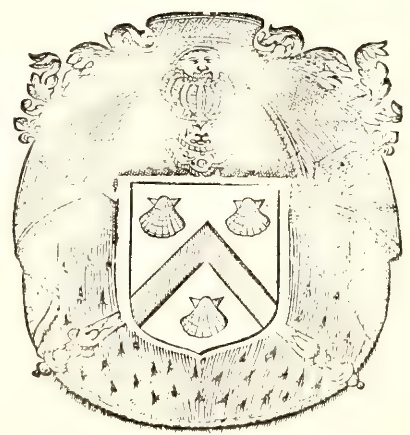
ROBERT BRIÇONNET.



GVY DE ROCHEFORT.



IEAN DE GANAY.



ESTIENNE PONCHER.

1515. FRANÇOIS I.

* Il auoit epousé Françoise de Veyne d'Arbouze, qui repose dans l'Eglise des Minimes de Nijon, autrement dits les Bons-hommes, où se voit son Epitaphe ; il en auoit eu deux enfans, sçauoir Antoine, Preuost de Paris, d'où sont descendus les Srs. de Nantoüillet, & Guillaume Euesque de Clermont.

* *Cette Entrée solemnelle se peut voir amplement dans le Tom. II. du Ceremonial François, pag. 822. & 828.*

ANTOINE DU PRAT Sr de Nantoüillet, Chancelier de France dés la premiere année du regne du Roy François I. l'an 1514. le 7. Ianuier. Il nâquit le 17. Ianuier 1468. iour de la feste Sainct Antoine. Il fut premierement Iuge de Montferrand, puis Aduocat du Roy au Parlement de Toulouse, aprés Maistre des Requestes, puis quatriéme President, & enfin l'an 1507. premier President au Parlement de Paris en l'âge de trente-neuf ans : vn manuscrit porte, qu'il estoit fils d'vn riche Marchand d'Issoire en Auuergne, lequel Marchand estoit venu d'Italie.* Il fut Euesque d'Alby, Archeuesque de Sens, Cardinal & Legat en France sous Clement VII. & en cette qualité fit son entrée à Paris en Decemb. 1530.* Il fit bastir la Salle nommée *du Legat* dans l'Hostel-Dieu de Paris, où se voyent ses armes du costé du Petit-pont, qui sont d'or à vne face de sable, accompagnée de trois trefles de sinople, deux & vn. Il deceda le 9. Iuillet 1535. en sa terre de Nantoüillet âgé de 68. ans. Il est inhumé dans la Cathedrale de Sens, où il n'estoit iamais entré durãt sa vie, & où luy a esté dressé vn magnifique tombeau de marbre ; son cœur fut porté à Meaux dont il estoit aussi Euesque.

1535.

Matthieu de Longuejoue Euesque de Soissons eut par deux fois la garde des Seaux, la premiere l'an 1538. & la deuxiesme aprés le Sr de Chemans l'an 1544. Il mourut l'an 1553.

ANTOINE DU BOURG Chancelier de France, du temps du Roy François I. aprés la mort du Chancelier du Prat, fut pourueu le 16. Iuillet 1535. par Lettres données à Coucy le mesme iour & an ; il fut en charge iusques en l'an 1538. qu'il mourut par accident, d'vne cheute de dessus sa mule en vne presse de gens où il se trouua lors, suiuant le Roy. Il estoit d'Auuergne, & auoit esté President au Parlement de Paris. Le Feron dit qu'il auoit esté Lieutenant Ciuil & Me des Requestes. Il portoit d'azur à trois branches d'espines d'argent mises en pal, deux en chef, l'autre en pointe, & prit pour deuise quand il fut fait Chancelier : *Lilium inter spinas*, conuenant à ses armes, & du temps qu'il estoit Lieutenant Ciuil & President pour deuise, du *Bourg en la Cité*, se rapportant à son nom.

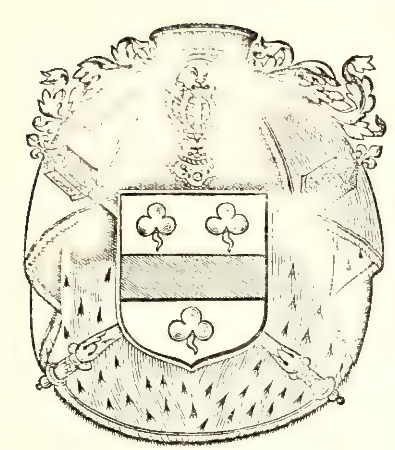
1538.

GUILLAUME POYET Angeuin, Baron de Beyne, troisiesme President au Parlement de Paris, Chancelier de France, par Lettres données à Nanteüil le Haudoüin le 12. Nouembre 1538. il auoit esté Aduocat general en 1530. suiuant quelques-vns. Il estoit homme d'esprit, qui à son aduenement fit publier en Parlement plusieurs belles Ordonnances : il auoit plaidé la cause de Louyse de Sauoye mere du Roy François I. contre François de Montholon Aduocat de Charles de Bourbon. Il fut accusé d'auoir tres mal versé en sa charge ; & à ce suiet mis prisonnier dans la Bastille en l'année 1542. d'où il fut mené à la Conciergerie du Palais, & son procés luy ayant esté fait, les Chambres assemblées, il fut demis de sa charge, & declaré incapable de tenir aucun Office, condemné à cent mil liures d'amende, & confiné en tel lieu qu'il plairoit au Roy, par Arrest du 13. Auril 1545.* Il portoit d'azur à trois colomnes d'or, écartellé de gueulle au griffon aussi d'or ; & pour deuise, depuis qu'il fut Chancelier, il prit *Iustitiæ columnam sequitur leo* : & au lieu du griffon, porta le lion, comme elles sont en l'Hostel de Laon, lequel il fit bastir. Il gist dans les Augustins de Paris.

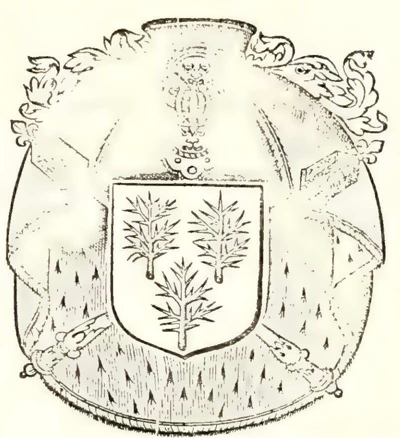
* *Voyez cy-aprés parmy les Additions.*

1542.

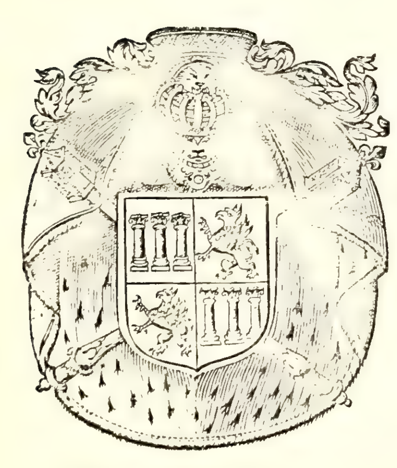
FRANÇOIS DE MONTHOLON Parisien, Sr de Viuiers & d'Auberuillers, President au Parlement de Paris, Garde des Seaux de France du temps du Roy François I. l'an 1542. le 9. Aoust, par Lettres données à Lion, & par autres Lettres données à Fontainebleau le 9. Septembre ensuiuant Garde des Seaux de Bretagne, dont il se voit des titres qui le qualifient Garde des Seaux de France & de Bretagne. Il auoit plaidé la cause du Connestable Charles de Bourbon contre Louyse de Sauoye mere du Roy, où il fit si bien que le Roy le fit son Aduocat, puis President le 3. Feurier de l'an 1534. & enfin Garde des Seaux, comme dit est : Le Roy estant à la Rochelle pour quelques rebellions faites par les Habitans, il les condemna à deux cens mil liures, dont il fit don audit Sr de Montholon son Garde des Seaux l'an 1542. lequel en donna partie aux Habitans pour bastir vn Hospital en icelle ville, & en retournant dudit voyage il mourut à Villiers-cotterets le 15. Iuin 1543. son corps fut apporté en sa Chappelle à S. André des Arcs à Paris, où est sa sepulture, & où se peut lire son Epitaphe, auec ses armes, qui sont d'azur à vn mouton passant d'argent, & trois roses ou quintefeuilles en chef d'or.



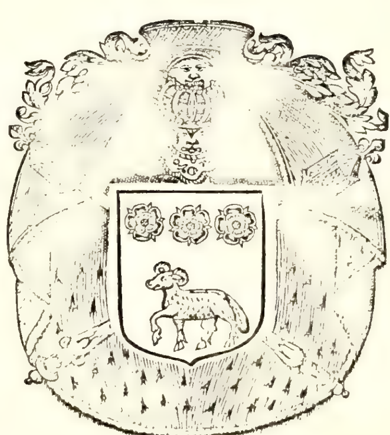
ANTOINE DV PRAT.



ANTOINE DV BOVRG.



GVILLAVME POYET.



FRANCOIS DE MONTHOLON.

François I.

1545.

François Friaut Sieur de Chemans en Anjou, President au Senat de Turin, & Garde des Seaux au mois de Iuin 1541. destitué l'an 1544. mourut la mesme annee le 3 Septembre à Chaalons, où il estoit auec l'Admiral d'Annebaud, traitant la paix entre le Roy & l'Empereur Charles V. Voyez cy-aprés p 113.

FRANÇOIS OLIVIER Parisien Sr de Leuuille, fait *Chancelier* de France, du temps du Roy François I. l'an 1545. le 18. Auril. Depuis, à cause de son indisposition, deschargé le 16. Feurier 1550. par le Roy Henry II. nouuellement paruenu à la Couronne, qui le renuoya en sa maison, où il demeura iusques en Iuillet 1559. que ledit Roy Henry mourut le 10. du mesme mois: Et François II. son successeur le remit en son Office, aprés la mort du Cardinal *Bertrand* Garde des Seaux. Il deceda dans la ville d'Amboise au mois de Mars 1560. & fut apporté en sepulture à S. Germain de l'Auxerrois à Paris. Il auoit épousé Antoinette de Serisi, dont il a eu le Sr de Leuuille & la Dame de Senerpont. Il estoit fils de Iacques Oliuier premier President en la Cour de Parlement à Paris. Il assista aux Entrées du Roy Henry II. & de Catherine de Medicis à Paris, les 16. & 18. Iuin 1549. comme il se peut voir p. 863. & 871. du Tom. I. du Cerem. François. Il portoit *d'azur à six bezans d'or, sçauoir trois, deux, & vn, au chef d'argent chargé d'vn lion naissant de sable armé & lampassé de gueulle, écartellé d'or à trois bandes de gueulle, celle du milieu chargée de trois estoilles d'argent.* Pendant sa disgrace luy demeurerent les noms, titres, gages, pensions, droicts, & profits accoustumez de la charge de Chancelier. Voyez cy aprés pag. 113. & dans Blanchard en ses Presidens p. 185.

1551.

Henry II.

IEAN BERTRAND Toulousain, fut premier President aux Parlemens de Toulouse & de Paris, Garde des Seaux de France, du temps du Roy Henry II. l'an 1551. le 22. May, lors que le Chancelier *Oliuier* s'estoit retiré en sa maison. Il estoit Euesque de Comminge & Archeuesque de Sens, où il n'entra iamais, non plus que le *Chancelier du Prat*, & fut fait Cardinal par Paul IV. l'an 1557. Quand le Roy Henry II. fut mort, *les Seaux* luy furent ostez pour sa vieillesse, & le Chancelier *Oliuier* estant restably en l'Office par le Roy François II. comme il vient d'estre dit: ce Cardinal s'en alla à Venise où il mourut l'an 1560. Il portoit *d'azur au cerf d'or sommé & onglé de gueulle*; ou selon d'autres, *de treize cers au naturel, au chef d'argent.* Il fit eriger *la Charge de Garde des Seaux en titre d'Office* par Lettres du mois d'Auril 1551. ainsi qu'il se verra cy-aprés parmy les Additions pag. 114. Il eut vne fille mariée au Marquis de Trane, & vne autre fille femme d'vn de Chantemelle; il eut aussi vn fils.

1560.

François II.

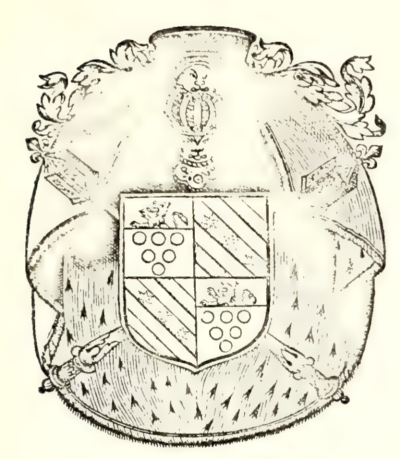
MICHEL DE L'HOSPITAL Sr de Belesbat, *Chancelier* de France, du temps du Roy François II. par le deceds de *François Oliuier* l'an 1560. le 30. Iuin; auoit esté auparauant Conseiller au Parlement de Paris, puis premier President en la Chambre des Comptes, & Chancelier de Marguerite de France, sœur vnique du Roy Henry II. mariée au Duc de Sauoye. Il rendit *les Seaux* l'an 1568. en Octobre, puis fut entierement déchargé l'an 1573. le sixiesme Feurier, & peu aprés, sçauoir le 13. Mars du mesme an, il deceda & fut inhumé en sa terre de Chamoteux prés Fontaine-bleau, où se voit sa sepulture & ses armes, qui sont *d'azur à vne tour plantée sur vn roc d'argent au chef cousu de gueulle, chargé de trois estoilles à huit pointes d'or.* * Il estoit natif d'Aigueperse en Auuergne, fils d'vn Medecin de Renée de Bourbon Duchesse de Lorraine. Il acquit la reputation de *Grand Chancelier*: son Eloge plus particulier est en suite parmy les Additions page 115. & 117.

* Il auoit pris pour deuise *vne tour assise sur vn roc au milieu des flots de la mer, & vn foudre tombant dessus*, auec ces mots: *Impauidum ferient ruinæ.*

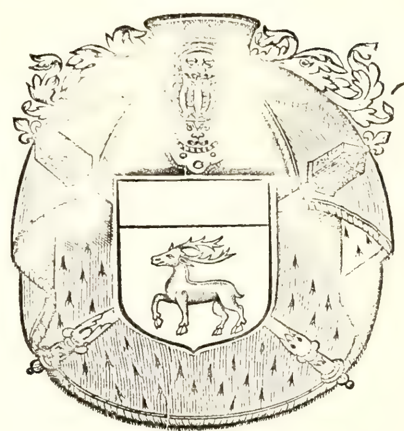
1568.

Charles IX. Voyez de luy cy-aprés p 117. & 118.

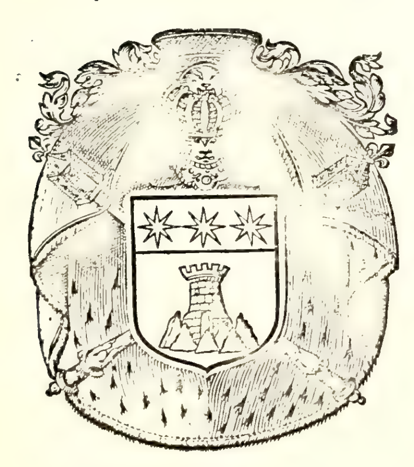
IEAN DE MORVILLIER * Euesque d'Orleans, & grand Homme d'Estat, fut fait *Garde des Seaux* de France du temps du Roy Charles IX. l'an 1568. lors que *Michel de l'Hospital* s'estoit retiré en sa maison, & les tint iusques sur la fin de l'année 1570. qu'il s'en fit décharger, & les rendit volontairement, par vne modestie inoüye, entre les mains du Roy Charles IX. il finit ses iours à Tours l'an 1577. Il s'armoit *d'argent à vne laye passante, (ou porc sanglier) de sable, éclairée d'argent, onglée & armée de gueulle*, qui est *de Moruillier* de *Blois*. Les Mirons sont alliez de cette maison, qui n'est pas des Moruilliers du temps du Roy Louis XI. ny mesmes armes. Il gist à Blois, où sa sepulture se voit dans le Chœur de l'Eglise des Cordeliers. Le Sr *de Bellieure* par respect à sa vertu, y a fait mettre son effigie au vif, par ce fameux Statuaire Germain Pilon, & eriger vn tombeau de marbre, auec vn Epitaphe, qu'Hilarion de Coste Minime a inseré à la fin de son Eloge pag. 432. dans son Histoire Catholique.



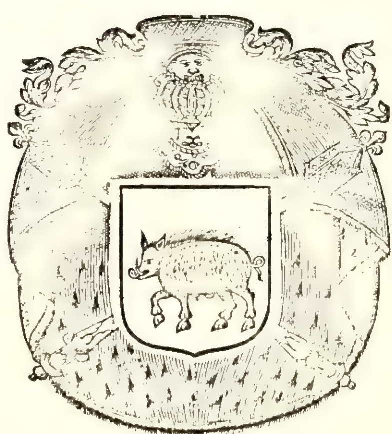
FRANÇOIS OLIVIER.



IEAN BERTRAND.



MICHEL DE L'HOSPITAL.



IEAN DE MORVILLIER.

1571.
CHARLES IX.

Voyez le Gallia Purpurata *de* Frizon *p.* 641. *&* *l'Hist. du Presid. de Thou liu.* 78. *Il refusa en* 1574. *de seeller les Pouuoirs pour la remise de Pignerol, & autres Places au Duc de Sauoye* : Cy-aprés pag. 119. & 120.

* Il auoit épousé Valence, ou Valentine Balbiane, aprés la mort de laquelle il fut Euesque de Lauaur, puis Cardinal, à la recommandation du Roy par Greg. XIII. le 21. Feurier 1578. Il fut aussi Commandeur de l'Ordre du S. Esprit.

RENÉ DE BIRAGVE Patrice Milanois, President au Senat de Turin, fils d'vne des filles de Theodore Triuulce Mareschal de France, fut pour affaire importante enuoyé vers le Roy François I. qui le retint à son seruice, le faisant Conseiller au Parlement de Paris, Sur-Intendant de la Iustice, & President en Piedmont : Depuis il fut par le Roy Charles IX. estably Gouuerneur en Lionnois, Forest, & Beauiollois : Et lors que *Iean de Moruillier* se fut volontairement démis de la *Garde des Seaux* l'an 1570. & que *Michel de l'Hospital* eut esté congedié, ce Roy le mena en Guyenne, où il le fit *Garde des Seaux* ; puis ledit *de l'Hospital* estant decedé l'an 1573. le 13. Mars, le 17. du mesme mois, il fut fait *Chancelier* : En suite dequoy, se trouuant âgé de 73. ans, en l'an 1578. il se démit *des Seaux*, se reseruant la dignité de *Chancelier* iusques à sa mort, aduenuë l'an 1583. le 24. Nouembre.* Il gist à S[te] Catherine du Val des Escholiers à Paris, auec sa femme : Ses armes sont *d'azur à trois fasces de gueulle bretessées à double de cinq pieces, chacune chargée de tresles d'or*, & pour deuise *vne colomne auec vne pomme d'or, iettant flammes au dessus*, auec *Non cedunt Ignibus Ignes*.

1578.
HENRY III.

* Sa deuise estoit *vne estoille* auec ces mots : *Certat maioribus astris*. Il auoit épousé Anne fille de Christofle de Thou Prem. President au Parlement de Paris. *Gallia Purpurata* de Frizon p. 643. & cy-aprés parmy les *Addit.* p. 125. & 129. Ce fut luy qui voulut vne decharge auant que de seeller les Lettres du Gouuernement de Prouence 1594. en faueur du Duc de Guyse. *Voyez* p. 127.

PHILIPPES HVRAVT Comte de Cheuerny & de Limours, issu de Bretagne, *Chancelier* du Roy de Pologne, depuis Roy de France Henry III. puis *Chancelier* de l'Ordre du S. Esprit, Gouuerneur des pays d'Orleans, & Blaisois : Eut *la garde des Seaux* dés le temps que le susdit *René de Birague* s'en fut démis, sçauoir en 1578. le 1. Octobre, & aprés sa mort 1583. il fut fait *Chancelier* de France, iusques en 1588. au mois d'Aoust, qu'il rendit les Seaux ; & *François de Montholon* fut substitué en sa place, lequel les garda iusques à la mort dudit Henry III. aduenuë 1589. & les rendit à son successeur Henry IV. qui les donna à *Charles Cardinal de Vendosme* Archeuesque de Roüen, puis au Mareschal *de Biron* pere : Aprés il rappella ledit *de Cheuerny*, qu'il remit en sa charge au mois d'Aoust 1590. laquelle il exerça iusques à son deceds, le 29. Iuillet 1599. Il portoit *d'or à la croix d'azur, cantonnée de quatre ombres de Soleils de gueulle.**

1588.

* Il auoit esté Directeur des affaires de la Reyne Eleonor vefue de François I. comme se voit par Lettres du 1. Auril 1554. & Procureur de la Reyne Elizabeth vefue de Charles IX. cy-aprés pag. 110. & 124.

FRANÇOIS DE MONTHOLON Sieur d'Auberuilliers, fils de *François de Montholon* aussi Garde des Seaux l'an 1542.* *Philippes Huraut Chancelier* estant congedié ; Il fut mandé aux Estats à Blois, où Henry III. luy donna *la garde des Seaux* le 6. Septembre 1588. A l'ouuerture desquels Estats, le 17. Octobre ensuiuant, il fit entendre la volonté du Roy. Ces Estats finis, le Roy ayant esté dans S. Cloud, frappé à mort vn Mardy 1. iour d'Aoust 1589. il en fut si attristé, qu'il remit volontairement les Seaux entre les mains de son successeur Henry IV. & s'estant retiré à Tours, il y deceda peu aprés 1590. Il est inhumé prés de son pere, à S. André des Arcs à Paris. Leurs armes, sont *d'azur à vn mouton passant d'argent, & trois quintefeuilles en chef d'or.*

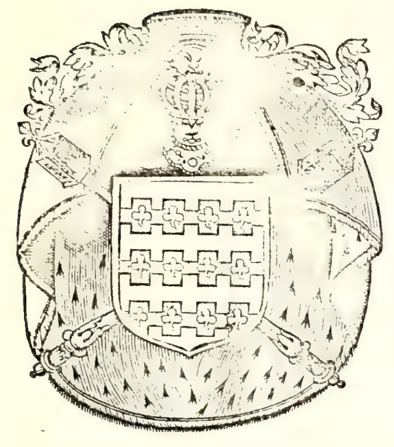
Pierre d'Espinac Archeuesque de Lion, fut fait Garde des Seaux dans le party de la Ligue par le Duc de Mayenne. On a creu deuoir en faire la remarque, sans neantmoins luy donner celle de cette dignité : Bien que le Feron & ceux qui ont escrit depuis, n'ayent pas fait cette difficulté à l'esgard des *Chanceliers, le Clerc & Luxembourg* (p. 28. precedente) qui suiuirent le party d'Angleterre, du temps du Roy Charles VII. Et qu'y qu'ils ayēt eu aussi peu de droict les vns que les autres, ceux de la Ligue semblent encor auoir esté reconnus par vne plus grāde partie du Royaume.

Charles Boucher Seigneur d'Orçay Maistre des Requestes, premier President au grand Conseil, receut *les Seaux* du mesme Duc de Mayenne, aprés que ledit *Archeuesque de Lion* les eut remis, ainsi qu'il paroist par vn Breuet de ce Duc, en datte du 5. Mars 1594. qui sera inseré cy-aprés dans les Additions à cette Histoire, p. 168. & 169. par lequel il se voit que ledit Sieur *d'Orçay* faisoit cette fonction quelque temps auparauant la datte dudit Breuet, aprés lequel il ne sçauroit gueres l'auoir gardée.

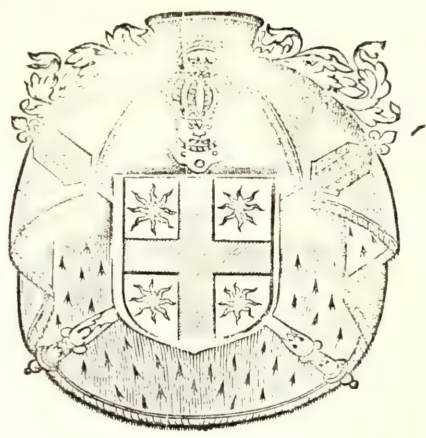
1599.
HENRY IV.

Charles de Bourbon Cardinal, dit *de Vendosme*, fut en l'année 1589. au mois d'Aoust iusques en Decembre audit an *Garde des Seaux* par Commission. Henry IV. tenoit aprés, luy mesme en personne, le Seau en sa presence, iusques à ce qu'il eut rappellé le Comte *d'Cheuerny*. Ce Cardinal mourut l'an 1594. *Voyez cy-aprés* p. 126.

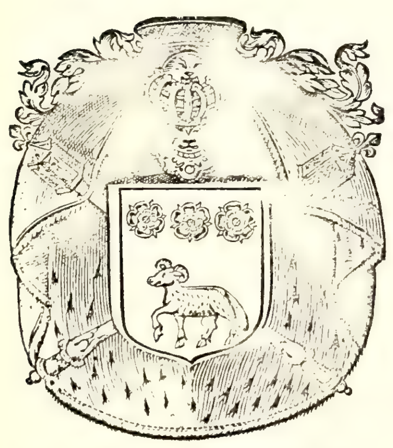
POMPONE DE BELLIEVRE President au Parlement de Paris, & Sur-Intendant des Finances, employé en plusieurs negociations importantes, notamment à la Paix qui fut concluë à Veruins l'an 1598. Aprés le deceds dudit *Comte de Cheuerny*, fut fait *Chancelier*, par Lettres données à Blois l'an 1599. le 2. Aoust, de laquelle charge il se démit volontairement l'an 1604. entre les mains du Roy Henry IV. estant âgé de 78. ans, & furent *les Seaux* donnez à *Nicolas Brulart* Sieur de Sillery. Ce *Chancelier* deceda 3. ans aprés, en Septembre 1607. Il reposé à S. Germain de l'Auxerrois à Paris, où se voit son Epitaphe & ses Armes, qui sont *d'azur à la face d'or, accompagnée de trois treffles de mesme, deux en chef & vn en pointe.* Il auoit seruy sous six Roys. Voyez amplement de luy cy-aprés pag. 129. & suiuantes.



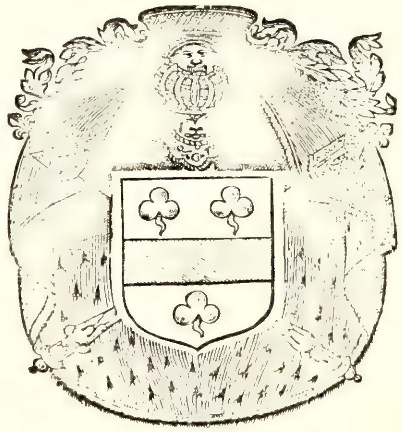
RENE' DE BIRAGVE.



PHILIPPES HVRAVT.



FRANÇOIS DE MONTHOLON.



POMPONE DE BELLIEVRE.

1604.

HENRY IV.

* Il fut entr'autres enuoyé à Bruxelles pour voir iurer le Traité de Paix fait à Veruins, par l'Archiduc Albert l'an 1598. & vers le Pape Clement VIII. pour le mariage de Marie de Medicis l'an 1599. puis vers les Suisses, pour renoueller l'alliance auec les Cantons.

NICOLAS BRVSLARD natif de Paris, Sr de Sillery, aprés auoir esté Conseiller, President aux Enquestes, en suite President au Mortier au Parlement de Paris, & employé en plusieurs Ambassades, tant vers les Suisses, Sauoye & Rome, qu'ailleurs, pour des conclusions de paix. * D'où estant de retour le Roy l'honora de la charge de Garde des Seaux, par Lettres du mois de Decembre 1604. Il en presta le serment le 3. Ianuier de l'année suiuante 1605. & ses Lettres furent enregistrées en Parlement le 14. Mars ensuiuant. Il fut aprés fait Chancelier de Nauarre l'an 1606. Enfin aprés la mort aduenuë du Sr de Bellieure, fait Chancelier de France par Lettres du Septembre 1607. Il continua l'exercice de cette Charge sous le Roy Louys XIII. & la Regence de sa mere Marie de Medicis iusques en l'an 1616. que les Seaux de France furent donnez à Guillaume du Vair, retenant neantmoins ceux de Nauarre, supprimez depuis, lors de la reünion de cette Couronne. Il fut depuis restably aprés le Garde des Seaux de Caumartin le 23. Ianuier 1623. & remit les Seaux és mains du Roy le 2. Ianuier 1624. Cependant il se retira en sa maison de Sillery en Champagne, où il mourut, aprés auoir serui trois Roys, le Mardy 1. Octobre de la mesme année 1624. Il portoit de gueulle à la bande d'or, chargée d'vne traisnée tortillée auec cinq barils ou caques de poudre à canon de sable: cette Armoirie fait allusion au nom de la Maison, qui est composé de *Brusle & ard*.

1616.

LOVYS XIII.

* Aussi-tost aprés son decceds les Seaux furent reportez au Roy par le Sr Ribier Cõseiller d'Estat, qui se trouua lors auprés du Sr du Vair son oncle, qui s'est signalé, pour auoir par plusieurs excellens Ouurages rendu des preuues de sa doctrine & pieté.

GVILLAVME DV VAIR Parisien, fut tiré du Parlement de Paris pour estre fait premier President au Parlement d'Aix. Il fut aussi Euesque & Comte de Lisieux, puis pendant les mouuemens de l'année 1616. il fut appellé par le Roy Louys XIII. pour auoir la Garde des Seaux, qu'il receut le 16. May de la mesme année, & les remit le 25. Nouembre ensuiuant entre les mains du Roy, qui en pourueut Claude Mangot; & derechef, aprés la mort du Mareschal d'Ancre, les rendit le 25. Aoust 1617. au mesme du Vair, lequel les garda iusqu'à sa mort, * aduenuë à Tonneins en Languedoc le 3. iour d'Aoust 1621. d'où il fut apporté, & ensepulturé au Monastere des Bernardins à Paris, où se voit son Epitaphe & ses armes, qui sont d'azur à la face d'or, accompagnée de trois croissans montans d'argent, deux en chef & vn en pointe, au lambel de 3. pieces ou 3. pendans de gueulle.

1616.

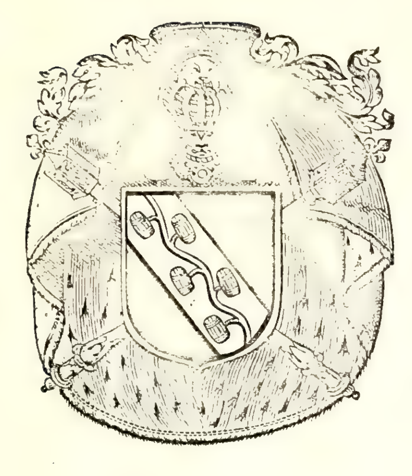
CLAVDE MANGOT Parisien estant Maistre des Requestes, fut fait premier President au Parlement de Bordeaux, puis Secretaire d'Estat, & en fin Garde des Seaux le 25. Nouembre 1616. par la volontaire demission de Guillaume du Vair. Le 24. Auril 1617. le Mareschal d'Ancre ayant esté tué, il les remit, & le lendemain ils furent derechef rendus à du Vair, comme dit est. Il portoit pour armes d'azur à trois esperuiers ou espreuuiers d'or, chaperonnez, grilletez ou grillottez & longez de mesme.

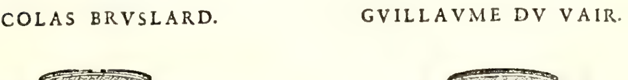
1621.

Charles d'Albert, dit de Luines, Pair & Connestable de France, receut du Roy par Commission la garde des Seaux depuis le deceds de Guillaume du Vair, le 4. Aoust 1621. sans luy en auoir fait expresses Lettres: Son deceds aduint en la mesme année à Longueville en Languedoc, lors du siege de Monhur, le 15 Decembre. Ensuite le Roy tint le Seau luy mesme durant quelques huit iours.

MERY DE VIC ancien Conseiller d'Estat, Sr d'Ermenonuille, aprés auoir esté Sur-Intendant de la Iustice en Guyenne, fut par le Roy Louys XIII. fait Garde des Seaux l'an 1621. le 24. Decembre; mais ce ne fut que pour bien peu de temps, car il decda l'année d'aprés à Peignan entre Montpellier & Pezenas, le 2. Septembre 1622. au matin. Il auoit rendu de bons seruices au Roy Henry IV. & entre autres en la negotiation du renouuellement d'alliance de ce Roy auec les Cantons des Suisses, où il auoit esté employé. Il fut apporté & inhumé en sa terre d'Ermenonuille prés l'Abbaye Royale de Chalis, où se voit sa sepulture & ses armes, qui sont de gueulle à deux bras & mains dextres iointes ensemble en foy, mouuantes de deux flancs, & posées en fasce, le tout d'argent, & en chef vn escusson d'azur chargé d'vne fleur de lys d'or & d'vne bordure de mesme. A l'instant de son deceds les Seaux furent par l'Abbé du Bec son fils, à present Archeuesque d'Auch, rapportez au Roy, qui les fit mettre dans ses coffres. Ce *Mery* estoit frere de ce grand Capitaine *Dominique* de Vic, autrefois Gouuerneur de S. Denys, & Vice-Admiral de France, qui seruit si bien Henry IV. à la Iournée d'Iury en qualité de Sergent de bataille, & contribua beaucoup à la reduction de Paris; pour reconnoissance desquels seruices, le Roy voulut que luy & sa posterité adioustassent en leurs armes vn escusson d'azur, chargé d'vne fleur de lys d'or, ainsi qu'il vient d'estre blasonné.

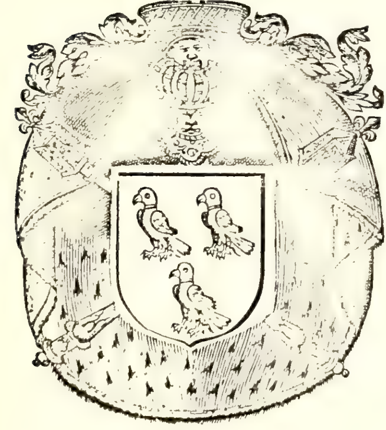
NICOLAS



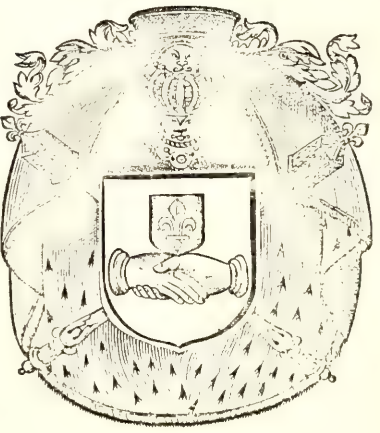


NICOLAS BRVSLARD.

GVILLAVME DV VAIR.



CLAVDE MANGOT.



MERY DE VIC.

1622.
LOVYS XIII

* Ses Prouisions sont pag. 144 où se voit plus amplement de luy. En l'année 1622. le 3. Septembre iusques au 23. du mesme mois, quatre *Conseillers d'Estat*, & deux *Maistres des Requestes* tinrent le Seau, sçauoir les Sieurs de *Caumartin*, *de Preaux*, *de Leon*, & *d'Haligre*, *Godart* & *Machaut* estans lors à la suite du Roy. Voyez pag. 143. des Additions.

LOVYS LE FEBVRE Sr de *Caumartin* & de Boissy, & President au Grand Conseil fut apres le deceds de *Mery de Vic* honoré de la Charge de *Garde des Seaux** par le Roy Louys XIII. estant lors au Siege de Montpellier, l'an 1622. le 23. Septembre, lesquels Seaux il ne garda aussi que peu de temps; car il deceda à la suite du Roy, estant de retour à Paris, le 21. Ianuier 1623. sur les onze heures du matin : *Il portoit d'azur à la fasce de cinq pieces d'argent*, qu'on appelle autrement, *à cinq burelles d'argent*. Il auoit espousé Marie Miron, & est inhumé en l'Eglise S. Merry à Paris.

1624.

* Voyez cy-aprés plus amplement de luy, pag. 146. 148. 152. Et ses Prouisions pag. 170. & 171.

ESTIENNE HALIGRE OU D'ALIGRE, comme il s'escrit auiourd'huy, Sr de la Riuiere & de Chouuilliers, né d'vne des premieres familles de Chartres, dont il estoit originaire, auoit esté Conseiller au Grand Conseil, puis Conseiller du Roy en ses Conseils. Le Baron de la Brosse Sr d'Arcueil estoit son grand oncle, lequel se trouua auec le Roy François I. à la bataille de Pauie. Il auoit esté destiné par le Roy Henry IV President en Bretagne; mais vne maladie l'empescha de pouuoir exercer cette charge. Il fut fait Intendant de la Maison du Comte de Soissons en 1610. & declaré Tuteur honoraire du ieune Comte de Soissons. Enfin, fut fait à Paris *Garde des Seaux* de France le 6. Ianuier 1624. Puis le deceds du Chancelier *de Sillery* estant arriué le 1. Octobre de ladite année, le 3. iour d'aprés, le Roy estant à S. Germain en Laye, il fit le Serment de cette premiere Charge de la Robe, de laquelle nouuelles Prouisions luy furent octroyées, suiuant* son desir. Le 1. Iuin 1626. ayant rendu les Seaux, il se retira en sa maison de la Riuiere au Perche, où il demeura iusques à son deceds, arriué le 11. Decembre 1635. Il portoit *burellé de dix pieces d'or & d'azur, au chef d'azur, chargé de trois Soleils d'or.*

1626.

* Voyez cy-aprés p. 152. 153 & 154. des *Additions*.

* Ses Lettres de Prouision sont pag. 153.

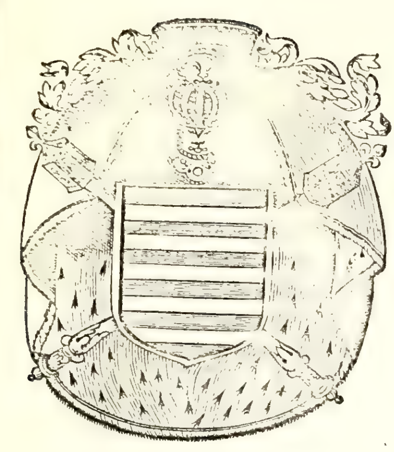
MICHEL DE MARILLAC* né à Paris, d'vne ancienne & illustre Maison d'Auuergne, premierement Conseiller au Parlement, en suite Maistre des Requestes, puis Conseiller d'Estat ordinaire, & Sur-Intendant des Finances : Enfin, pour ses merites fut fait *Garde des Seaux* par le Roy Louis XIII. le premier Iuin 1626.* lesquels il rendit le 12. de Nouembre 1630. Il mourut à Chasteaudun le 7. Aoust 1632. âgé de 67. à 68 ans, en reputation de Sainćteté, comme il auoit tousiours vescu fort pieusement, & fut extrémement regretté. Il auoit son frere *Louis de Marillac* Mareschal de France (duquel voyez pag. 76. & 127. de ces Officiers) Son corps gist en sa Chapelle aux Carmelites du fauxbourg S. Iacques. Il portoit *d'argent maçonné de sable, de sept pieces chargées de six merlettes de mesme, à vn croissant montant de gueulle mis en cœur.*

1630.

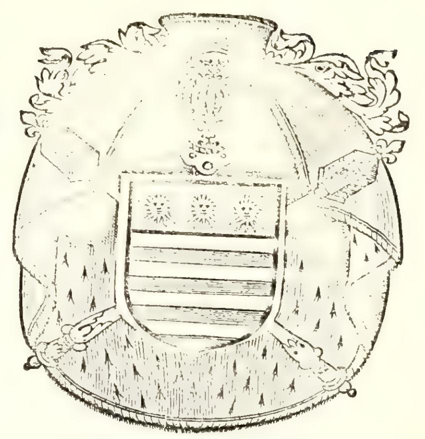
* Son Eloge, & Lettres de Prouision se peuuent voir en suite, pag. 154. 155. & 156.

1650.
LOVIS XIV.

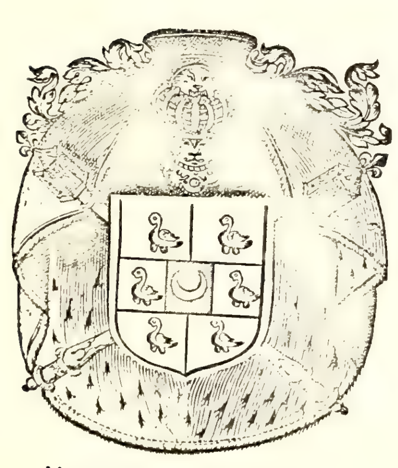
CHARLES DE LAVBESPINE Abbé de Maçay, Preaux, Noirlac, &c. Marquis de Chasteauneuf, Gouuerneur du Duché de Touraine, né à Paris l'an 1580. fils de Guillaume de l'Aubespine & de Marie de la Chastre, fait Conseiller au Parlement de Paris le 6. Decembre 1603. Ambassadeur Extraordinaire en Holande l'an 1609. puis à Bruxelles : De plus en 1617. employé au Traité pour le retour des Princes : En 1620. fait Chancelier des Ordres du Roy. Depuis enuoyé auec le Duc d'Angoulesme & le Sr de Bethune vers l'Empereur Ferdinand II. & Bethleem Gabor Prince de Transiluanie : & en 1626. Ambassadeur Extraordinaire à Venize; puis en Angleterre és années 1629. & 1630. Fut enfin fait *Garde des Seaux** par le Roy Louis XIII estant à Versailles, le 12. ou le 14. Nouembre 1630. Il fut arresté à S. Germain en Laye le Vendredy au soir 25. Feurier 1633 & fut conduit au chasteau d'Angoulesme; d'où il sortit au commencement de l'année 1643. peu aprés la mort du Cardinal de Richelieu, arriuée le 4. Decembre 1642. Puis il fut restably en sa Charge le 2. Mars 1650. & fut choisi par le Roy Louis XIV. à present regnant, pour premier Ministre d'Estat : ce qui continua iusques au 3. Auril 1651. que les Seaux luy furent demandez de la part du Roy, à minuit. Il portoit ses armes escartelées au 1. & 4. *de gueulle, à trois fleurs d'aubespin d'argent*, qui est de *Laubespine* : Au 2. & 3. *de gueulle à la croix ancrée de vair*, qui est de la *Chastre* : Et sur le tout *d'azur au sautoir* (aucuns adioustent *alizé*) *d'or*, *cantonné* ou *accompagné de quatre billettes de mesme*, qui est de *Laubespin* en Bourgongne : Mais depuis il quitta le 1. & 4. quartier de ses armes, & les porta seulement escartelées de *l'Aubespin*, & *de la Chastre*. Il mourut à Leuuille prés Montlehery, vn Vendredy . . . . Septembre 1653. Il presida à Ruel & Toulouze aux Iugemens de mort rendus par Commissaires en 1632. contre les Mareschaux de *Marillac* & de *Montmorency*, dequoy voyez pag. 76. de ces Officiers.



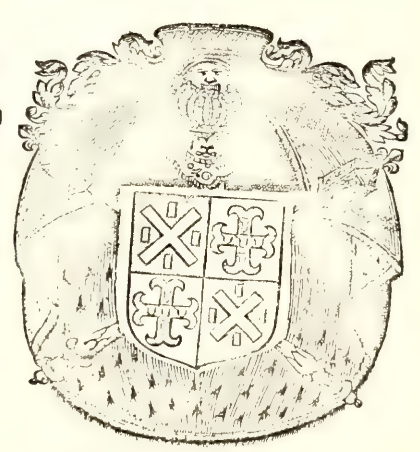
LOVYS LE FEBVRE.



ESTIENNE D'HALIGRE.



MICHEL DE MARILLAC.

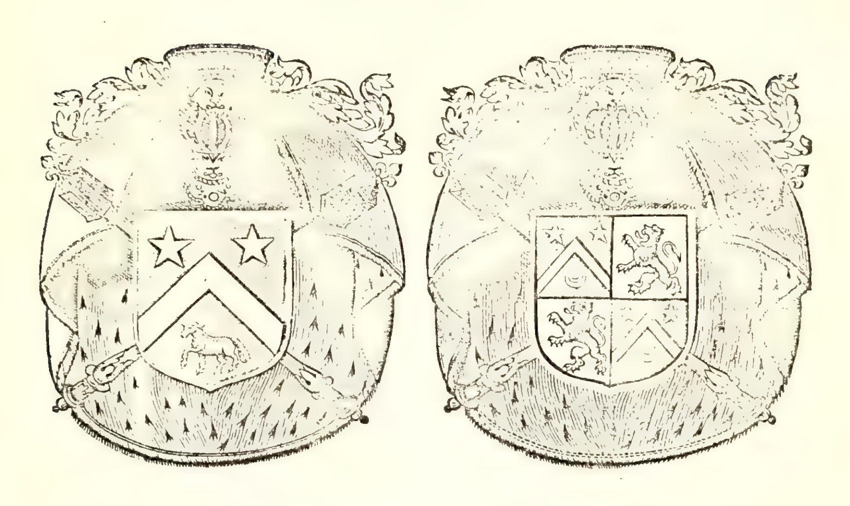


CHARLES DE L'AVBESPINE.

Lovys XIII. PIERRE SEGVIER Chancelier de France, Commandeur de l'Ordre du Sai[nt]
Esprit, Duc de Villemor, Comte de Gien, Seigneur d'Autry, *&c.* de la tres illust[re]
Maison des Seguiers, dont la piete, la iustice, & la doctrine ont tousiours esté ine[s]
rables, marchant glorieusement sur les traces de ses Ayeux, s'est esleué par tous [les]
plus honorables employs de la robe à ce degré supréme des dignitez. Il a esté prem[ie]
rement Conseiller au Parlement de Paris, puis Maistre des Requestes, & Intenda[nt]
de Iustice en Guyenne; ensuite President au Mortier, par la resignation de Messi[re]
Antoine Seguier son oncle. Et ayant fait cognoistre par ses grandes actions, que sa ca
pacité & sa vertu estoient au dessus de toutes ces charges, Louys le Iuste luy donn[a]
1633. celle de Garde des Seaux le 28. de Feurier de l'an 1633. Puis en 1635. aprés la mort d[e]
1635. Messire Estienne d'Aligre, arriuée l'onziesme de Decébre, il l'honora de celle de Chan
celier, dont il fit le serment entre les mains de S. M. le 19. du mesme mois. Cette premie
re fois il garda les Seaux dix sept ans entiers; ce qu'on n'auoit point veu il y auoit pr[es]
d'vn siecle, n'y ayant eu personne depuis le Chancelier du Prat dans cette Charge emi
nente, pour qui la fortune eust esté si long-temps d'accord auec la vertu. Aprés ce[s]
dix-sept ans d'exercice, tousiours accompagnez de bons succés pour la France, & d'v
ne heureuse tranquillité pour les Peuples, la necessité du temps, qui suruint, oblig[ea]
*Lovys XIV. le Roy * de luy redemander les Seaux le 5. de Mars de l'an 1650. pour les donner en gar[de]
à Messire Mathieu Molé, premier President au Parlement de Paris, duquel ils passeren[t]
à Messire Charles de l'Aubespine, qui les auoit desia eus vne fois. Depuis, S. M. sui
uant ses inclinations, & les mouuemens de sa Iustice, les luy rendit dés le 14. Auril d[e]
l'année suiuante: Mais le 8. du mois de Septembre il fut trouué bon pour d'autres con
siderations, de les redonner pour la seconde fois à Messire Mathieu Molé. Enfin, apres
sa mort ils ont esté remis entre les mains de Monsieur le Chancelier; en faueur duquel,
la prerogatiue de sa dignité, le merite de ses grands seruices, & les souhaits de toute la
France les redemandoient auec iustice. Si les vœux publics sont exaucez, il les gardera
aussi long-temps, que Dieu luy conseruera la santé, & la vie. Les belles lettres, dont i[l]
est le genereux Protecteur en ce siecle peu fauorable aux Sçauants, ont tant dressé d'e-
loges immortels à sa gloire, qu'on peut dire, qu'il ne sçauroit iamais mourir. Il porte
d'azur au cheuron d'or, accompagné en chef de deux estoilles d'or, & en pointe d'vn
mouton passant d'argent.

Lovys XIV. MATHIEV MOLÉ Sr de Lassy & de Champlastreux, premier President au Par-
lement de Paris, fait Garde des Seaux par la Reyne Regente Anne d'Austriche
aprés auoir esté receu Conseiller le 29. Iuillet 1606. auoir esté quatre ans President aux
Requestes du Palais: vingt-sept ans Procureur general du Roy Louys XIII. qui l'ho-
nora enfin de la Charge de premier President l'an 1640. au mois d'Octobre. Ce fut l'an
1651. 1651. le 3. Auril qu'il fut fait Garde des Seaux, (pour les tenir auec sa Charge de premie[r]
President) qu'il retint iusqu'au 13. du mesme mois, qu'il les remit volontairement au
Roy Louys XIV. à present regnant, qui les luy redonna le lendemain de sa Maiori-
té, sçauoir le 9. Septembre ensuiuant de la mesme année 1651. & les a gardez iusques à
son deceds. Il estoit fils d'Edoüard Molé, aussi President au mesme Parlement, & du
costé maternel issu de François de Montholon pareillement President & Garde des
Seaux de France: ce qui monstre combien son extraction estoit recommandable. [Il]
portoit pour armes au premier & quatre de gueulle, au cheuron d'or, accompagné e[n]
chef de deux estoilles de mesme, & d'vn croissant d'argent en pointe, qui est *de M[olé]*.
Au second & trois d'argent au lyon de sable, couronné & lampassé d'or, qui est *de*
Megrigny. Il repose auprés de sa femme, sœur du premier President de la Chambre
des Comptes Nicolai, en l'Eglise & Monastere de l'*Aue-Maria* à Paris. Il mourut Garde
des Seaux, le Lundy iour de la feste Saincte Geneuiefue 3. Ianuier 1656. en son logement
à l'Hostel de Luynes à Paris, vers le grand Conuent des Augustins. Il se remarque
peu d'autres, pour qui tant de Seruices publics & particuliers, auec Oraisons fu-
nebres ayent esté faits, que pour le repos de son ame: car il en fut fait presque p[ar]
toutes les Eglises de Paris, & mesme en plusieurs de celles de France, marque de l'esti-
me que l'on faisoit de sa personne.

Blanchar dans ses Presidens au Mortier a fait son Eloge.



PIERRE SEGVIER. **MATHIEV MOLÉ.**

Extraict du Liure intitulé, La Science Heroïque, *par* MARC DE VVLSON *Sieur de la Colombiere, chap. 47. pag. 487. mis en lumiere l'an* 1644.

Le Chancelier de France, qui eſt Chef de la Iuſtice du Royaume, a pour marque exterieure de ſa haute dignité, premierement le Mortier de toile d'or, rebraſſé d'hermines, lequel il poſe ſur le caſque de ſon eſcu, duquel ſort pour cimier vne figure repreſentant la France couuerte d'vn manteau Royal, la Couronne de France ſur la teſte, le Sceptre en la main droite, & à la gauche les grands Seaux du Royaume; & derriere l'eſcu de ſes armes deux grandes & belles Maſſes d'argent doré de vermeil, paſſées en ſautoir, auec le manteau d'eſcarlate tel que celuy des Ducs & Pairs de France, orné de rayons d'or vers le haut, & fourré d'hermines, lequel entoure tout l'Eſcu.

Correction à faire dans l'Eloge de Meſſire PIERRE SEGVIER Chancelier de France.

L'Eloge de Meſſire Pierre Seguier *Chancelier de France, qui eſt icy à coſté, ayant eſté donné à reuoir à quelque perſonne: Il a mis par meſgarde, que ce fut le* 5. *Mars* 1650. *que les Seaux luy furent redemandez, pour eſtre donnez a Meſſire Mathieu Molé. Mais la verité de l'Hiſtoire eſt, que ce fut dés le premier Mars* 1650. *que les Seaux luy furent oſtez, pour eſtre cette fois donnez le lendemain au ſieur de Chaſteau-neuf, qui les garda iuſques au* 3. *Auril* 1651. *qu'ils furent donnez audit Sieur Molé, qui ne les garda que dix iours, ſçauoir iuſques au* 13. *du meſme mois d'Auril, & le lendemain* 14. *rendus au Sieur* Seguier, *à qui derechef oſtez le* 8. *Septembre enſuiuant de la meſme année* 1651. *& le Sieur Molé reſtably le lendemain* 9. *de ce meſme mois, qui les conſerua iuſques à ſon decéds, arriué le* 3. *Ianuier* 1656. *aprés quoy, dés le lendemain* 4. *deſdits mois & an, ils furent reportez à mondit Sieur* Seguier, *qui en a continué la garde iuſques à preſent; eſtant orné des plus rares qualitez qui ſont neceſſaires pour faire paroiſtre auec eſclat vne ſi haute dignité. Et cette page qui eſt à coſté ayant eſté tirée auant qu'on euſt exactement obſerué les meſpriſes marquées cy-deſſus, on a eſté obligé d'en ſuppléer icy bas les corrections.*

RECVEIL

DE DIVERS TRAITEZ, DISCOVRS, ET ACTES PVBLICS:

COMME AVSSI DE PLVSIEVRS LETTRES DE PROVISIONS, ELOGES, ET AVTRES PIECES ET OBSERVATIONS.

Tirées du Cabinet des S[rs] THEODORE & DENYS GODEFROY succeſſiuement Hiſtoriographes du Roy : & d'ailleurs.

Pour ſeruir de plus grand eſclairciſſement à l'Hiſtoire precedente des CHANCELIERS DE FRANCE, *en ce qui regarde principalement l'Inſtitution, la Fonction, & la Iuriſdiction de ces premiers Officiers & Chefs de la Iuſtice de ce Royaume.*

DE L'ORIGINE DES CHANCELIERS, ET GARDES DES SEAVX DE FRANCE.

LE Chancelier dans ſon origine n'eſtoit autre qu'vn Huiſſier, appellé à *Cancellis*, mot Latin qui ſignifie, les barreaux ou barrieres du lieu où eſtoient enfermez ceux qui rendoient Iuſtice; ce qui ſe confirme par Caſſiodore, deſcriuant la Charge de celuy qui eſtoit appellé Chancelier de ſon temps, qui toutefois auoit la garde des actes & titres, comme il ſe peut prouuer par quelques Autheurs.

Soubs la premiere Race de nos Roys, & iuſques ſur la fin de la ſeconde, ceux qui eſcriuoient les Chartes & Inſtrumens publics, eurent le meſme nom, comme il ſe voit es Loix des Lombards & de Charlemagne, où il eſt deffendu aux Preſtres d'eſcrire les Chartes, ſuiuant le Synode de Chaalons, qui vſe du mot de *Cancellarius*.

Mais ceux qui ſoubſignoient de leurs mains, & ſeelloient du Seel du Roy, les Lettres & Chartes des Roys ſoubs la premiere Race, s'appelloient *Referendaires*, ainſi qu'il eſt rapporté par Gregoire * de Tours, Anaſtaſe, Aimoin *, & Sigebert; combien que l'on ne voye point auiourd'huy de Lettres deſdits Roys ſoubſignées des Referendaires.

* *Lib.* 10. *c.* 10.

* *Lib.* 4.

Car ſans s'arreſter à la Charte de Clouis de Sainct Hilaire de Poictiers, qu'on dit eſtre des plus anciennes qui ſe trouuent à preſent, parce qu'elle eſt fauſſe, ny à celle auſſi qui eſt à Sainct Maur des Foſſez, au bas deſquelles eſt ſouſcrit, *Clodoueus Rex Francorum*; la Charte de Childebert, qui ſe voit à Sainct Germain des Prez portant ſon ſeing & Seel, porte auſſi cette ſoubſcription, *Ego Valentinianus Notarius & Amanuenſis recognoui.* Et le Priuilege concedé à Maurſmonſtier lez Treues, *Ego Grimaldus Cancellarius recognoui*, duquel toutefois il ne faut pas faire fondement, parce que ſoubs la premiere Race l'on ne contoit par les années de noſtre S. I. C. ioint que telle ſoubſcription ne ſe trouue en beaucoup de Chartes deſdits Roys; bien eſt il, que dés le commencement nos Roys ont ſigné de leur propre main les Lettres des Chartes, dattées de l'année de leur regne, auſquelles leur Seel eſtoit appoſé en cire blanche, portant leur effigie à viſage de front, à la Grecque; ce qui a eſté auſſi ſoigneuſement obſerué par ceux de la ſeconde Race, comme ſe voit par les Hiſtoires de Thegan, Aimoin, & autres, enſemble par les Chartes: ſinon qu'és Seels de Charlemagne, la face n'eſt repreſentée qu'en profil.

Soubs la ſeconde Race les Chanceliers eſcriuoient les Ordonnances & Edicts de leur main, & les enuoyoient, (le Seel & monogramme ou chiffre du Roy y appoſez) aux Iuges ordinaires & Archeueſques, pour les faire publier; ce qui nous eſt teſmoigné par les Chroniques d'Angouleſme, & par vn Capitulaire de Charlemagne, c. 24. l. 2. & autres, fait 801. n'y ayant plus de Referendaires: Toutesfois la pluſpart des Chartes de ce temps portent les ſubſcriptions qui s'enſuiuent, ou autres ſemblables: *Datum vj. Kal. April. anno xj regni noſtri, Signum Karoli glorioſiſſimi Regis W. adviciani Redonis recognoui*

Et soubs Louis le Debonnaire : *Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognoui. Datum 3. Kal. Septemb. anno Christo propitio 19. Imperij Domini Ludouici piissimi Augusti, Indict. x. Actum Aquisgrani Palatio Regio in Dei nomine feliciter.*

Comme il se voit es Titres de Sainct Germain & de Sainct Denis, & en celuy qui est dans Krantzius *in Metropol. l. 1. cap. 2.* cette façon de fouscrire fut continuée par Charles le Chauue, en cette sorte : *Eneas Notarius ad vicem Ludouici recognouit & subscripsit. Datum 7. Idus Augusti. anno 7. regnante Karolo glorioso Rege, Indict. 8. Actum Verno Palatio in Dei nomine feliciter.*

Sous Charles le Simple, dont il y a plusieurs Titres, on en vsa ainsi ; deux Titres de Sainct Germain des Prez ont ainsi, Le premier : *Gozlinus Notarius ad vicem Heriuei Archiepiscopi* * *summique Cancellarij recognoui. Datum 3. Idus Mart. Indict. 6. regnante Karolo glorioso Rege, redintegrante 21. largiore vero hereditate adepta 6. Actum Compendio Palatio, in Dei nomine feliciter.* * *Rhemensis*

Et l'autre : *Ernestus Notarius ad vicem Askerici Episcopi subnotaui. Datum vii. Kalend. Mart. Indict. 6. anno xj. regnantis gloriosissimi Regis Karoli redintegrantis anno 6. Actum Compendio Palatio, in Dei nomine feliciter.*

Par ce que dessus on apprend, que les Chartes desdits Roys estoient releues & souscrites le plus souuent par vn Notaire, ou autre, au lieu du Chancelier, & s'en trouue peu d'autres : Toutesfois la Charte de Charlemagne pour l'Eglise de Breme, apres le seing & seel dudit Roy, porte ces mots : *Hildebaldus Archiepiscopus Coloniensis, & sacri Palatij Capellanus recognoui.* Et quelques autres ne portent rien du tout.

Quand on a commencé de datter par les annees depuis la venue de nostre S. I. C.

Qui plus est, aucunes Chartes de nos Roys de la seconde Race, qui sont à Sainct Germain & à Sainct Denis, ne sont dattées par les annees de nostre S. I. C. combien que les plus exacts en telles recherches pensent que l'on a commencé à datter par lesdites années sous Charles le Gros, duquel se trouuent des Chartes ainsi dattées, comme l'on peut voir dans Auentin.

Sous la troisiesme Race de nos Roys, sous Hugues Capet, Robert & Henry, les Chanceliers escriuoient quelquesfois & souscriuoient les Chartes, quelquesfois les relisoient & souscriuoient, les dattoient de l'année de I. C. & des Roys portant le seing & seel d'iceux, adioustant aussi le mot de *publicè*, qui ne se mettoit auparauant ; mesmes quelquesfois les faisoient signer à plusieurs personnes, comme s'ensuit : *Actum publicè Pisciacensi Palatio anno incarnati Verbi* M. XXX. *regnante Roberto Rege* XXXVIII. *Balduinus Cancellarius scripsit & subscripsit.*

Et autre part : *Actum Stampis in Palatio publicè, anno incarnati Verbi* M. XXX. *& regni Roberti gloriosissimi Regis* XXXVIII. *Balduinus Cancellarius scripsit & subscripsit.*

Et en d'autres Lettres : *Quod & ratum futuris temporibus permaneat rogatu ipsius Herbendis præsentem Chartam, inde conscribi fecimus, & sigilli nostri impressione corroborari in præsentia testium, quorum apposui nomina.* Garinus *Episcopus.* Odolricus *Episcopus.* Buchardus *Miles.* Fulco *Miles Siluanectensis.* Wido *Miles, cognomento Burgundiolus.* Albertus *Miles.* Otricus * *Miles.* Odo *Miles.* Iuo *Miles.* Willelmus *Miles.* Aszo *Miles.* Vngerius *Miles.* Henricus *Miles. Ego Balduinus Cancellarius relegi & subscripsi.* * *al.* Olricus

Ce qui ne se trouue en celle de Sainct Magloire, au bas de laquelle est seulement ce qui ensuit : *S.* Roberti *Regis. S.* Buchardi *Comitis. S.* Hugonis *Comitis. S.* Hugonis *Miletensis*, auec le seel.

Les Chartes de Henry Premier portent son seing & seel, & telle souscription : *Actum Parisius ciuitate publicè, anno incarnati Verbi* M. LVIII. *regni vero Henrici gloriosissimi Regis* XXXVIII. *Balduinus Cancellarius scripsit & subscripsit.*

En en vne autre Lettre : *Actum publicè in obsidione castri, quod vocatur* Timerias, *regnante Henrico, regno* XXIX. *regni eius. S.* Henrici *Regis. S.* Imberti *Præsulis.* & de plusieurs autres, tant Clercs que Laiz. *Ego Balduinus Cancellarius manu propria subscripsi, agente anno Dominicæ Incarnat.* M. LVIII.

Les Chartes de Philippes I. portent son seau & seel, & la souscription qui ensuit : *S.* Philippi *Regis Francorum. S.* Richerij *Parisior. Præsulis. S.* Vrsonis *Siluanectensis Episcop.* & de plusieurs autres, tant Clercs que Laiz. *Actum Pisciace castro, anno Verbi incarnati* M. LXXXII. *regnante Philippo Rege, anno* XXIII. *Gislebertus Clericus nutu Gaufridi Parisior. Episcopi, necnon etiam Cancellarij subscripsit. Data mense Ianuario die vj.*

Par ces Chartes nous pouuons apprendre ce qu'il y pourroit auoir esté changé sous la troisiéme Race, iusques à Philippes I. qui fut le premier, qui au lieu des tesmoins qui se prenoient par ses predecesseurs, & luy, selon & ainsi qu'ils se trouuoient presens, fit que ses Chartes & Lettres furent soubsignées par les quatre grands Officiers du Royaume ; sçauoir, par le Connestable, Grand-Maistre, Chambellan, & Eschançon ou Bouteiller, comme il se voit par vne quantité de Titres, ainsi : *S.* Hugonis *de Creceio tunc temporis Dapiferi nostri. S.* Wastionis *de Pisiaco tunc temporis Constabularij nostri. S.* Pagani *Aurelianensis tunc temporis Buticularij nostri. S.* Widonis *tunc temporis Camerarij nostri. Actum Parisius in Capitulo S. Mariæ, anno ab Incarnat. Domini* M. CVII. *anno vero regni nostri* XLVII. *Stephanus Cancellarius relegit & subscripsit.* & puis y auoit le seel.

Se trouue vne Charte dudit Roy Philippes de l'an M. LXXIV. portant cette souscription : *S.* Friderici *Regis Dapiferi. S.* Adelmi *Constabularij. S.* Walerani *de Parisius.* & de plusieurs autres, tant Clercs que Laiz. *Actum Parisius publicè, regnante Philippo Rege anno* XIV. *anno incarnat. Verbi* M. LXXIV. *Willelmus Cancellarius legit & subscripsit.*

Commencement de la soubscription des Chartes par les Grands Officiers du Royaume.

D'où nous pouuons remarquer le commencement & origine de la subscription des Chartes faites par lesdits grands Officiers, & la forme de la Chancellerie de ce temps, qui fut changée soubs le temps de Louis le Gros son successeur, non pas du commencement de son regne ; car par ces premieres Chartes

DE LA CHARGE DES CHANCELIERS.

de l'an 1112. il fit obseruer la mesme forme que de son predecesseur: du moins la souscription du Chancelier est : *Stephanus Cancellarius relegendo subscripsit.*

Mais les Titres de l'an M. CXXXIII. l'ont diuerse, comme se voit par la subscription auec le seing & le Seel dudit Roy : *Actum*, &c. comme dessus. S. Radulphi *Dapiferi Viromanduorum Comitis*. S. Guillelmi *Butticulary*. S. Hugonis *Camerary*. S. Hugonis *Constabularii*. *Data per manum Stephani Cancellarii.*

Ce qui fut aussi obserué du temps de Sainct Louis, quelques Chartes duquel ont ce qui s'ensuit : *Quæ vt ratum & stabile permaneat, sigilli nostri auctoritate, & regij nominis charactere inferius adnotato, saluo iure nostro confirmamus. Actum Senonis anno Incarnat. Dominicæ* M. CCXLVIII. *mense Iunio, Regni nostri, anno* 22. *adstantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa : Dapifero nullo. S.* Stephani *Butticulary. S.* Ioannis *Camerary, Constabulario nullo. Data vacante Cancellaria.*

En aucuns temps il n'y auoit ny *Chanceliers* ny *Gardes des Seaux*.

D'où nous apprenons aussi que quelquefois il n'y auoit point de *Chancelier*, & pour cela il n'y auoit point de *Garde des Seaux*, comme il se voit par autres Titres de Philippes I. & autres successeurs de Hugues Capet. Depuis la forme que dessus a esté changée sous ledit Roy S. Louis, duquel on voit des Titres qui portent : *In cuius rei testimonium præsentes Litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius anno Domini* M. CCLV. *mense Augusti.*

Car les Chartes de Philippes III. de l'an 1275. ont ainsi : *Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum, præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum, saluo in omnibus iure alieno. Actum apud Regalem-Montem anno Domini* M. CCLXXV.

Et les Chartes de Philippes le Bel de l'an 1272. & 1314. n'ont autre chose que ce qui ensuit : *In cuius rei testimonium præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius* M. CCLXXXXII. ou M. CCCXIV. *mense Nouembri.*

Le Stil de la *Chancellerie* d'apresent introduit peu à peu.

Quelque temps aprés a esté escrit sur le reply, *Per Regem*, comme se voit és Lettres de l'an 1341. 1361 & 1364. & la forme & Stil de la *Chancellerie* de present a esté introduite peu à peu.

De cette forme de mettre les noms des Grands & leurs seings, a pris son origine ce qui se faisoit au temps de Louis XI. & ceux qui luy ont succedé iusques au Roy Charles IX. de mettre sur le reply, *Par le Roy, Vous Messieurs tels & tels presens ;* ce qui n'est plus à present en vsage.

Auparauant, & dés le temps de Louis le Gros, l'on vsoit de queuës aux Chartes, ce qui ne se faisoit sous Philippes I. le Seel duquel est affiché & imprimé en & au dedans de la Charte, comme il se faisoit sous ses predecesseurs Roys de la premiere & seconde Race.

Pour ce qui est des appointemens attribuez à cette Charge, l'an 1286. fut ordonné, que nul auroit chambre en l'Hostel du Roy que le *Chancelier*, qu'il appelle *Porte-Seel*, le Grand-Maistre d'Hostel, Chambre de deniers, le Chapelain, l'Aumosnier ; ce qui fut confirmé l'an 1316. les gages de *Chancelier* estoient petits auant que les Duchez & Comtez de Normandie, Guyenne, Champagne, & autres qui auoient Chancelleries particulieres, fussent annexées à la Couronne.

Anciens gages du *Chancelier*.

Car le *Chancelier* ou *Porte-Seel* prenoit du temps de S. Louis, comme l'on apprend par vn Memoire estant en la Chambre des Comptes, pour ses cheuaux & de ceux de sa famille sept sols par iour pour auoine & pour toutes autres choses, excepté vn Clerc qui auoit bouche en Cour, & le double és Festes annuelles ; & auoit mantel ainsi que les autres Clercs du Roy, & liures de chandelles pour sa chambre. Et quand il vouloit on luy bailloit vn palefroy, & vn cheual pour son Clerc, auec vn sommier pour le Registre, & prenoit des Lettres de soixante sols, dix sols, & sa part de la Chancellerie commune comme les autres Clercs du Roy. Et quand ils gistoient aux Abbayes, ou autres lieux où il ne dependoit rien, cela luy estoit déduit sur ses gages.

Par l'estat de l'Hostel du Roy Philippes III. de l'an 1285. celuy *qui portoit le Seel* auoit sept sols de gages par iour, sans auoine, & s'y auoit forge & restaur de quatre cheuaux, sçauoir des palefrois quarante liures, & pour le sommier soixante liures ; & les deux Clercs estans auec luy chacun vne prebende. & dix huit deniers pour gages, & vn varlet mangeant en Cour, & deux à gages, auec forge & restaur des cheuaux & chandelles.

Neantmoins en l'Ordonnance de l'Hostel dudit Roy, accordée & faite au Bois de Vincennes 128.. est porté, que l'Archidiacre de Flandres *qui portoit le Seel,* aura six sols de gages par iour ; & quand il sera à Paris vingt sols pour toutes choses, & forge, & mangera en son Hostel.

Puis aprés l'an 1311. fut ordonné, que si le *Chancelier* estoit Prelat : ne prendroit rien en Cour : S'il estoit simple Clerc il auoit cinq douzaines de pains, trois septiers de vin, vn chapon de la part du Roy & deux de commun, six pieces de poulets, & au iour de poisson autant à l'aduenant ; ensemble cinq prebendes d'aueine, & ne prendroit point de forge, & que l'on ne luy compteroit rien pour cuisine qu'il fit à la cuisine, aussi auroit à la fourriere huict coutrets & vne chartée de feurre, & deux moules de buches.

Diuerses *Chancelleries* dans le Royaume en mesme temps.
Celle de Normandie, quand vnie à celle de France.

Se voit par l'estat de l'Hostel de Philippes le Long, que l'an 1320. le *Chancelier de France* pour tous ses gages & droicts ne prenoit que mil liures parisis par an, assignez sur l'esmolument du Sel, suiuant l'Ordonnance qui lors en fut faite au mois de Feurier, qui fait aussi mention de la Chancellerie de Champagne & de Nauarre, qui s'exerçoient par diuers Chanceliers, sçachans les vsages & coustumes des pays : Et de fait, la Chancellerie de Normandie fut vnie & annexée auec celle de France par Charles lors regissant le Royaume, qui pour ce accreut les gages dudit Chancelier de deux mil liures, augmentez l'an 1358. à trois mil liures par an, sans les bourses, registres, & autres droicts ordinaires.

* Cy-deuant pag. 22.

Outre lesquels droicts, l'an 1371. le Roy donna à M. *Guillaume Dessormans* * deux mille liures de

prouision

prouision par an, continuees en ses successeurs Chanceliers, dont y eut grande plainte des Estats de France, faite au Roy Charles VI en l'Assemblee tenue à Paris l'an 1412. comme recite Enguerrand de Monstrelet chap. [illegible] de son Histoire. DE LA CHARGE DES CHANCELIERS.

Quant au faict, disent-ils, du Chancelier, combien que pour gages il ne doiue auoir que deux mille liures parisis, neantmoins depuis vingt ans en çà, il en a pris outre lesdits deux mil liures, don de deux mil francs sur les esmolumens du Sel, & outre le Registre des Remissions, qui monte sur chacune vingt sols parisis. *Item*, Et auec ce deux mil francs sur les Aydes ayans cours pour le faict de la guerre, & deux cens francs pour ses vestemens, & sur le Tresor pour sa Chancellerie de cinq à six cens liures parisis; outre plusieurs grands dons sur les Tailles & impositions. Et pour ce fut ordonné & publié en la Cour de Parlement, en la presence du Roy tenant le Lict de Iustice, que le Chancelier ne prendroit fors seulement les deux mil liures parisis d'ordinaire, & les autres deux mil liures parisis par maniere de pension extraordinaire; auec defense de ne prendre autres profits par maniere de don, ne autrement, sur peine de les recouurer sur luy, ou sur ses heritiers.

Et ainsi M. Guillaume Iuuenel des Vrsins fut Chancelier sous Charles VII. à la charge de ne pouuoir retenir les Benefices qu'il auoit, eut gages ordinaires de deux mil liures parisis, qui se prendroient sur l'esmolument du Sel, & deux autres mil liures de pension sur les Finances.

A luy succeda Mre Pierre Doriole sous Louys XI. à quatre mille liures parisis de gages, outre douze cens escus d'or, dont Lettres de don luy furent expediées, à prendre chacun an par les mains de l'Audiencier; qui est ce que M. Iean Iuuenal des Vrsins escriuant * audit Guillaume son frere quand il fut fait Chancelier, maintient qu'il a tousiours ouy dire de son temps, que le Chancelier auoit de droict ordinaire deux mil escus de gages, & deux mil par maniere de don, sans ses cheuauchees, & auoit robbe quatre fois l'an, & manteau en hyuer & chapeau; & s'il n'y auoit Office en l'Hostel du Roy sur lequel il n'eust quelque droict: mesmement que l'Escuyer d'escurie fournissoit l'escurie du Chancelier de selles garnies, licols, peignes, estrilles *&c.* Aussi qu'vn Chancelier pouuoit creer vn Chauffe-cire à sa nouuelle venuë, & que la premiere Notairerie & Secretairerie qui vaqueroit, deuoit estre à sa nomination, sans le droict; Que quiconque estoit nouueau Secretaire deuoit audit Chancelier escritoire garnie, ou ancrier, ou comptoir, & autres droicts, tant sur Officiers nouueaux, que pour raison de la prouision de son Hostel. * Le discours en est cy-apres au long pag. 51.

De Cancellariis vide Budæum *ann. ad Pand. de Offic. Pref. Præt. Vide* Ioan. Lydium *in Glossis Latinobar. ad Clemangum. Notas* Bignonij *ad Marculphum* Brissonium *de verborum significatione.* Vincent. Lupanum *de Magistr. Franc. lib. 2. Glossarium ad Car. Mag. & Lud. Capit.* Cassiodori *var. lib. 11. ad Ioan. Cancell. cap. 6.* Bullingerum *de Officiis Regni Galliæ.* Cy-aprés p. 56. voyez les noms d'autres *Autheurs* qui ont aussi traitté des *Chanceliers.* Autheurs qui ont escrit des *Chanceliers.*

Supradictus Gulielmus Budæus priorib. Annotat. in Pandectas, Tit. de Officio Præfecti Prætorio.

CANCELLARIATVS summum est hodie honorum fastigium, vltra quod nihil sperare licet, homini quidem priuato & togato, quasique quoddam summa quæque ambientis animi solstitium. Ab eo iam progressus nullus, sed qui se porro commouerit, regredi tantùm potest. Restat vt ibi consistere, nec de gradu (vt dicitur) deiici felicissimum esse putetur. Quæ enim progredi nequeunt, ruina quadam retro ferè reuoluuntur.

PETRVS PITHOEVS I. C. ADVERSARIORVM Subcesiuorum, lib. 2. cap. XII.

Cancellarij & Secretarij vnde dicti, & de iis Auctorum loci notati, & Cassiodori emendati.

CANCELLARIORVM nomen non adeò sanè vetus, vtpote sub posterioribus demum Impp. auditum, si quis à cancellando, id est actis cancellatim lineis perducendo deduxerit, speciosè quidem fortasse dicere videbitur, sed a vero tamen ipso longissimè aberit. Nam vt a cancellis potiùs dicantur, vel hæc vna maxime ratio suadere potest, quod eorum fere temporum Scriptores à cancellis & cancellos agere dicunt, Cancellarium significantes. Cassiodor. lib. 2. Instit. diuinar. & humanar. script. de Marcellino Illyriciano, cuius hodieque Desflorata extant. Is (inquit) adhuc Patricij Iustiniani fertur egisse cancellos: Sed meliore conditione deuotus, a tempore Theodosij Principis vsque ad fores Imperij triumphalis Augusti Iustiniani opus suum, Domino iuuante, perduxit. Idem lib. 12. Var. tot. Sic enim propriè nostros cancellos agitis, si læsorum impia claustra soluatis. Ericus Monachus lib. 6. de vita Germani:

Volusianus erat præcelso nomine quidam
Vrbis patricio toti dilectus & vrbi,
Atque à cancellis prisco de more minister.

Sed rem totam bellè & accuratè conficiet Cassiodori P. P. locus ex lib. 11. Var. in Cancellariatus

Chanceliers. G

DE LA CHARGE DES CHANCELIERS.

„ codicillis. Hoc igitur (inquit) laudabile præiudicium, sententiam gratiosam, militiam domesticam a „ xij. indictione cancellorum tibi decus attribuit, vt Consiliorum nostri secreta fideli integritate custodias. „ Per te præsentandus accedat, per te nostris auribus desiderium supplicis innotescat, nulla nobis à fine stu„ dio venalitatis expedias, omniaque sic geras, vt nostram potius commendare Iustitiam. Actus enim tui „ iudicis opinio est. Et sicut penetrale domus, de foribus potest congruenter intelligi, sic mens Præsulis „ de te probatur agnosci, Nec iniuria. Quia talem vnusquisque ad responsa sua videtur eligere, qualem „ se cunctis decreuerit æstimari. *Et paulò post*: Respice quo nomine nuncuperis, latere non potest quod „ inter cancellos egeris, Tenes quippe lucidas fores, claustra patentia, fenestratas ianuas: Et quamuis „ studiosè claudas, necesse est vt te cunctis aperias. Nam si foris steteris, meis emendatis obtutibus. Si in„ tus ingrediaris, obseruantium non potes declinare conspectus. Adscripsi locum latiùs, cùm quod Cancellariorum de quibus agimus conditionem plenè contineat, tum quod in vulgatis libris ad finem corruptus sit. Didici verò, tum temporis non omninò dissimili significatione hæc vsurpata, cancelli & secretum, vt iam non dubitem Secretarios dicere, quos Cancellarios vocari audio. Secretum nostris Imperatoribus. Itemque Cassiodoro & Marcellino, dicitur in quo Iudices causas examinant, & earum merita expendunt, quod & Secretarium appellatur: Quomodo in veteri quoque epigrapha Secretarium Senatus à Flauiano institutum proculdubio accipiendum est, quod tamen vir doctus & diligens „ ad ærarium Saturni non aptè retulit. Seruius in lib. 1. Æneid. Ducuntur (inquit) Iudices vsque ad fo„ res Secretarij, ibidémque officium remanet, illi vero ingressi solium ascendunt, & sedent. Hæc secreta „ cancellorum septis clausa erant. Amm. Marcell. de Aduocatis lib. 30. Cùm intra cancellorum venerint „ septa, & agi cœperint alicuius fortunæ vel salus. Sido. quoque de Theoderici consistorio loquens lib. „ Epist. Cancellorum sic meminit: Circumsistit sellam Comes armiger, pellitorum turba satellitum ne ab„ sit, admittitur, ne obstrepat, eliminatur: Sicque pro foribus immurmurat, exclusa velis, inclusa can„ cellis. Iam verò ab his secretorum cancellis Cancellarios dictos quis non videt? Inde quoque hodie Cancellarios Aduocatos dicere nihil prohibet. Sed hoc ad rem nihil. Non fuit vero adeo magnæ dignitatis Cancellariorum officium sub priscis Impp. vt ex his quæ diximus satis patet. Vopisc. in Carino „ Præfectum Vrbi vnum ex Cancellariis suis fecit: Quo fœdius nec cogitari potuit quicquam, nec dici. Cassiodorus tamen cancellorum decus, pompam & gloriosam grauitatem appellat. Et lib. 11. de Ioan„ ne Cancellario sic scribit: Quis Ioannem non æstimet merito esse promouendum? qui nostro iudicio „ cancellorum olim sumpserit officium, & tunc iam prærogatiuam conscientia meruit, quando secreti „ munus iudicialis accepit. vbi vulgo malè decreti legitur, vt & paulo post: Hinc igitur prærogatiuatum „ sententia nostra confirmat, cum sit legendum: Hunc igitur Prærogatiuarium, &c. quod vel formulæ „ titulus satis indicat. Præfectus prætorio cui inter cætera annonæ totius summa procuratio impendebat, habuit in officio Cancellarios, quos per Prouincias dimittebat, Saionibus deputatis. Hinc Campaniæ, Lucaniæ, Brutiorum, Samnij & aliarum Prouinciarum Cancellarij apud eundem Cassiodorum, apud quem tamen Præfecti prætorio dignitas in Præposituram mihi degenerasse videtur, maximè tamen lib. 1. Var. vbi de Cancellariis agit, errore vt fit ex notis orto, de quo hic obiter monuisse satis erit. Hac tam necessaria & vtili administratione clarissimos tandem factos Cancellarios minus mirum est. Præfe„ ctum quoque vrbi Cancellarios cùm scribit in officio habuisse, indicare videtur antiquum edictum ex „ auctoritate Turcij Aproniani P. V. propositum, in quo ita est: Commodis omnibus ac præda damnata, quam Tribunus, Officium, Cancellarius & Scriba de pecuariis capere consueuerant. Verùm hic omnia anxiè persequi quæ de Cancellariis adferri possunt, neque animi, neque instituti est nostri. Sed & quid ab Apocrisariis, qui ad responsum quoque sunt, itémque ab inductionum & admissionum Magistr. Cancellariorum munus differat, alterius erit loci ostendere. Illud hic adiicere libet, quem hodie Cancellarium appellamus à rege in rebus ciuilibus secundas tenentem, illum ipsum esse, qui à Latinis olim Sacri Palatij Quæstor, à Græcis κοιαίστωρ primum, post etiam μέγας λογοθέτης dictus est. Pro quo Latine quoque ipsos, sua quidem ætate, Cancellarij nomen vsurpasse Nicetas scribit. Qua de re post Doctorem meum, auctorum locos adnotasse, putidæ & ingratæ fuerit diligentiæ.

Origine du nom de *Chancelier*.

Albert. Krantz. lib. 3. Metrop. cap. 16. ait Cancellarios dictos, quod per cancellos præ multitudine negotiorum & interpellantium solet interpellari.

Des *Chanceliers* de Frãce, Cour de *Parlement* de Paris, & Chambre des *Comptes*.

DE L'OFFICE DES CHANCELIERS DE FRANCE, & de la Cour de Parlement de Paris, du Regne du Roy Charles VII.

Extraict du Traité de l'Office de Chancelier de France, *mis par escrit par* Iean Iuuenal des Vrsins, *Euesque de Laon.*

LEDIT *Iean Iuuenal* a esté premierement Aduocat general du Roy au Parlement de Paris, & puis Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & apres Euesque de Beauuais, & en fin Euesque de Laon, & finalement Archeuesque de Reims, C'est l'Autheur de l'*Histoire* * *du Roy Charles VI.* Il adresse ce Traité à son frere puisné *Guillaume Iuuenal des Vrsins* Baron de Treynel, * *Chancelier* de France du Regne des Roys Charles VII. & Louis XI.

* Elle a esté imprimee au Louure, l'an 1653.
* Cy deuant pag. 28.

A proprement parler, nul ne doit auoir Chancelier sinon le Roy. Car les autres ne sont que Gardes des Seaux des Seigneurs, & vient ce mot de Chancelier de *Cancellis*, qui est vn lieu au Palais Royal, que on appelloit *Aula Palatij*, & en ce lieu se tenoient les Conseils du Prince. Et le premier & principal des Conseillers *vocatur Cancellarius, quasi in cancello primus, & in Consilio principalis*. Et anciennement *in* ce lieu *Aula Palatij* demeuroit le Chancelier, & auoit la Garde des Seaux du Roy, qui estoient appellés dudit Lieu, *in cancello*, en lieu seur & secret. Et quand on enuoyoit Lettres au Roy, ou au peuple, il les receuoit, lisoit & exposoit. Et s'il les falloit enuoyer, il les faisoit faire, & enuoyoit, & si le Peuple en auoit à faire, il les distribuoit, bailloit, & deliuroit.

DE LA CHARGE DES CHANCELIERS. Nul ne doit auoir Chancelier que le Roy. D'où vient le mot de *Chancelier*.

Et ce lieu, à proprement parler, est ce que on appelle Conciergerie. Et és Hostels Royaux principaux quiconque est Chancelier il doit auoir la Conciergerie, & pour ce l'auoit au Palais feu Monseigneur le Chancelier, Archeuesque de Reims.

Le Chancelier doit auoir la Conciergerie du Palais du Roy.

Il doit seeller ou faire seeller toutes Lettres de Iustice, voire de Grace, si la matiere de soy est subiecte à Grace, & dient aucuns, que quand les Maistres des Requestes auoient visité vne Lettre, ils l'a signoient, si elle leur sembloit raisonnable, & le Chancelier la deuoit seeller; & s'il la refusoit, celuy qui l'auoit signee la venoit soustenir. Et est vn grand descharge à vn Chancelier, que d'auoir bons & seurs Referendaires, & a aucunesfois de grandes fautes, & par mal rapporter se seellent aucunesfois Lettres, qui sont à la charge du Chancelier; & n'y a point de mal aucunesfois selon la matiere de faire lire la conclusion de la Lettre, ou que vous-mesmes la voyez à part.

Les *Maistres des Requestes* doiuent signer les Lettres, apres les auoir visite.

Au regard des Lettres que le Roy commande, qui sont aucunesfois estranges & desraisonnables, vous ne les deuez si tost seeller, & en faudroit parler au Roy, & le aduertir, comme de alienation de Domaine, priuileges & franchises contre Droict commun, choses contre les droicts de l'Eglise, & personnes Ecclesiastiques, & telle maniere de choses. Et s'il veut que on les seelle, vous ne pouuez venir contre sa volonté, & aucunesfois ay veu mettre ces mots, *Sigillata de expresso mandato Regis*. Et est bien dur à vn bon courage de passer chose desraisonnable, *sed voluntas Regis pro ratione censeri debet*, au regard de vous.

Lettres *seellees* de l'expres commandement du Roy

Et Dieu sçait que aucunesfois quand on refuse Lettres, il y en a qui dient des paroles, mais il ne faut que *viriliter agere, & sustinere Dominum*, & estre froid & attrempe. Et pour signe de auoir attrempance, ay sçeu personne qui portoit *annulum, aut aliud signum*, que il regardoit toutesfois que impatience luy venoit.

Aprés la Chancellerie faut tenir le Conseil, & au soir de deuant, & aussi le matin auant partir de vostre Chambre, debuez aduiser quelles choses debuez mettre en deliberation, & les prendre par ordre, & les plus principales preferer. Et en aucunes qui se peuuent bien expedier aucunesfois sans la presence du Roy, luy rapporter la deliberation à voir, si elle luy plaist: Des autres il est necessaire de ouurir les matieres deuant luy en presence, & conclure.

Cõseil du Roy.

Et ne deuez point laisser vne chose cheuaucher sur l'autre, mais conclure si elle luy sera mise en deliberation. En verite i'ay veu mettre plusieurs choses en deliberation, que l'vne empeschoit l'autre, & s en partoit-on sans rien conclure; & la conclusion prise, faites la executer le plustost que faire se pourra. Dieu sçait que i'ay veu de Compagnons attendre long-temps pour estre expediez qui le deussent auoir esté en deux heures. Qui estoit vne grande mocquerie & derision, & si c'estoient Lettres qui touchoient le Roy, & la chose publique, qu'il falloit enuoyer les Cheuaucheurs qui estoient prests, attendoient aucunesfois trois & quatre iours & plus auant qu'ils peussent auoir argent, qui estoit mal fait, & en peut venir dommage irreparable; si faut que tellement y aduisiez, que telles fautes ne aduiennent.

Faire *executer* promptement ce qui a esté deliberé au Conseil du Roy.

A l'issuë du Conseil si aucunes choses non à reueler, & à tenir bien secrettes vous suruenoient, à part en debuez parler au Roy, & aduertir pour sçauoir son plaisir. Et s'il veut vous rien commander pour le iour, & puis aller prendre vostre refection, & aprés esbatez vous, & vous reposez: car les esprits si en sont plus esueillez & asseurez és choses que vous aurez à faire.

Parler à part au Roy des affaires secrettes.

Aprés disner, pourrez aduiser à vostre faict particulier de vos terres, maison, femme, enfans, & famille, & faut auoir l'heure ordonnée a tenir le Conseil.

S'il faisoit beau temps, seroit bon que allassiez esbatre aux champs, par maniere de recreation.

Au regard des Gages & Droicts, ie ne le sçay pas bien, mais toutesfois i'ay tousiours ouy dire que le Chancelier de droict ordinaire a deux mille escus de Gages, & deux mille par maniere de Don, sans ses Cheuauchées, & auoit robbes quatre fois l'an, & manteaux en hyuer, & chapeaux.

Gages du Chancelier.

Et si n'y auoit Offices en l'Hostel du Roy sur lesquels il n'eust quelque Droict, & mesmement sçay-ie bien que l'Escuyer d'Escuyrie fournissoit l'Escuyrie du Chancelier de Selles garnies, licols, espoussettes, peignes, estrilles, & toutes telles manieres de choses qui ne sont point a laisser. Si on les faisoit de grace ou courtoisie, ie ne sçay, toutesfois *tentare nocere non potest*. Aucuns ont voulu dire que le Chancelier ne auoit que mille liures de Gages au temps passé; c'est à sçauoir du temps du Roy Iean, & mille liures pour le Duc de Normandie son fils, & tout reuient à vn.

Droicts deubs au Chancelier.

Et à proprement parler, le Roy, ne Monsieur son fils, ne deussent auoir que vn Chancelier, & suffiroit bien, & quand il iroit hors, on luy bailleroit vn Maistre des Requestes.

Le fils du Roy ne doit auoir vn Chancelier à part

Mais ie sçaurois volontiers si auec les Gages les Chanceliers auoient rien sur le Seel. Et dient aucuns que les Bourses sont nouuelles que prennent les Secretaires, & que anciennement ils ne auoient que Gages, & que le profit du Seel, deduit les Gages de l'Audiencier, & autres Officiers de la Chancellerie ordinaires, comme les Controolleurs & Chauffecires, estoit au Chancelier.

Profit du *Seel*

DE LA CHARGE DES CHANCELIERS.

Ce que il en est ie ne sçay, mais on dit que il se garde és autres Hostels des Seigneurs, qui se nomment Chancelleries; par plus forte raison en celuy du Roy: toutesfois en toutes ces choses il vous est expedient de tenir & faire ce que feu * *Corbie* & *Marle* ont tenu & fait: & au fort tout gist au bon plaisir du Roy.

* pag. 24. & 26.

Chauffecire.

Mais i'ay tousiours ouy dire que vn Chancelier peut creer vn Chauffecire à sa nouuelle venue.

Secretaire du Roy.

Et la premiere Notairerie * & Secretairerie qui vacquera, le Roy la doit donner à la nomination du Chancelier.

* voyez cy-aprés.

Presens deubs au Chancelier.

Et aussi quiconque est nouueau venu Secretaire, il doit escriptoire fournie & garnie, ou ancrier au Comptoir, & l'on en a veu donner de beaux.

Et des Generaux des Finances nouuellement creez vne escarlate.

Et pour abreger il souloit auoir de tous les Officiers nouueaux créez & aussi des grands Seigneurs, moyens, & autres beaucoup de biens, dons & presens; i'en ay ouy parler à ceux qui estoient au temps de *Corbie*, mais c'estoit merueilles; & si on ne vous fait ainsi, ne vous chaille, & seulement *viriliter age & confortetur cor tuum & sustine Dominum*, & croyez que Dieu vous aydera. Ie sçay bien que au temps passé i'ay veu des difficultez en aucuns desdits Droicts, specialement du Chauffecire, & Secretaire, & en disoient aucuns ce qu'ils vouloient, & encores font, & des Gages & autres choses: Mais pour tout asseurer & faire taire ceux qui en parlent, il ne faut que le consentement du Roy, duquel il semble que vous deuriez aysément finer.

Et croyez que il est impossible de complaire à tous, & y aura enuieux & emuleurs qui diront ce qu'ils voudront, voire espoir en mal de vous, & sans cause & contre raison: & pour les faire tous taire & vaincre, il ne faut que accomplir mon Theme, *scilicet viriliter age, & confortetur cor tuum, & sustine Dominum*.

Le *Chancelier* Chef du Conseil du Roy.

Vous estes Chef du Conseil & principal Conseiller, le Roy & vous deuez bien aduiser quels Conseillers vous appellez au Conseil, où Matieres se traictent touchant tout ce Royaume. En verité i'ay veu que à la Requeste de Seigneurs particuliers on faisoit Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, & du grand Conseil du Roy, ieunes gens ignorans ausquels il ne chaloit, mais que ils pleussent à ceux qui les y mettoient, sans sapience, prudence, Iustice, ne raison; & souuent disoient leur opinion en vne maniere de hastiueté, courroux, & cruauté, là où ils deussent conseiller misericorde. I'ay autresfois veu que quand on estoit au Conseil, les vns caquetoient & parloient, & ne entendoient aux matieres que on traittoit; qui estoit vne grande irrision, & dont on deust auoir fait punition.

N'interrompre la parole de celuy qui dit son opinion au Conseil du Roy.

Et combien que au Conseil on ne doit point interrompre la parole de celuy qui dit son opinion, sinon le Roy, ou son Chancelier; toutesfois aucuns tendans faire les bons varlets le font; qui est en effet contemner le Roy, & son Chancelier: Ne le Roy Charles le Sage iamais ne l'eust souffert, & non sans cause.

Prendre Conseil du Roy en choses difficiles.

Et i'ay veu que le Roy s'en partoit, & s'en venoit en vn petit retrait, & là on appelloit secretement ceux que on vouloit: & specialement le bon-homme feu Monseigneur *de Tresues* * le faisoit faire, & mesmement en matieres que on deuoit tenir secretes. Et n'y auroit point de mal, quand vous aurez aucune chose perplexe, qui touche fort le Roy, ou la chose publique, de vous conseiller au Roy mesme, & sçauoir son aduis, & luy dire le vostre, & que il aduise ceux que il voudra auoir à conclure la chose, & que luy-mesme les appelle: & encores si le Roy ou vous voulez auoir conseil d'aucunes choses, que aucuns craindront à dire publiquement, c'est bien fait de demander à chacun à part, & de sçauoir leur imagination, & qui les meut.

* pag. 26.

Ne *contredire* au Roy pour l'heure.

Si le Prince aucunefois est ferme à vne opinion, ou imagination, qui soit aucunement hors de raison, laquelle luy semblera raisonnable; il ne le faut pas arguer ne luy contredire pour l'heure, iusques à ce qu'il ait rongé son frein, ains le bouter ou mettre en autre matiere, ou trouuer expedient mitigé, & adoucir son imagination. Nous lisons d'vn bon preud homme, & sainct, qui se tenoit à la Cour, que vn sien amy luy demanda comme il se tenoit à la Cour, & qu'il n'y pouuoit pas bien faire le salut de son ame, ce sembloit: lequel respondit, que il y cuidoit plus faire son salut qu'ailleurs, & ne fut que il estoit cause souuent que on faisoit moins de mal, & mitigeoit & adoucissoit les imaginations rigoureuses, tant du Prince, que de ses Conseillers.

Ne *resister* à la volonté de ceux qui sont les plus puissans à la Cour.

Gardez-vous de cuider resister à la volonté de ceux qui seront à la Cour, car cela vous feroit bailler le bond, & mettre hors; & vaut mieux auoir patience, & dissimuler, & estre cause de faire moins de mal, puisque on ne peut profiter autrement, que estre trop ferme & perdre son Estat; & ceste maniere tenoit Messire *Arnauld de Corbie*.

Desordres à la Cour de Parlement de Paris, du regne du Roy Charles VII.

A la Cour de Parlement, s'il y a vn notable homme, que on y mette, on y en mettra six ieunes, voire que on ne sçait s'ils sçauent rien, ou non; & toutesfois les causes y meurent, & appelle-on à eux & encores quand ils y sont, ne sçay-ie s'ils estudient.

En Parlement a deux Chambres, c'est à sçauoir la grand' Chambre, & celle des Enquestes. La grand' Chambre communément est assez bien garnie; car ils y montent de la Chambre des Enquestes, en laquelle ils ont bien appris, s'ils ont voulu: Mais ie ne sçay s'ils prennent peine d'estudier, voire si aucuns ont Liures. De celle des Enquestes aucuns dient que il y en a de bien ieunes, & s'en va tout par faueurs non bien ordonnees, voire, ce dient aucuns, par argent; & si en a qui sont lasches à besongner, ils iront tard en Parlement, & aussi-tost que dix heures sonneront, s'il n'y auoit qu'vn quart d'heure pour acheuer vn procés, si se leueront-ils, & laisseront tout, & s'en iront.

Des exactions que on y fait particulieres, tant par les Seigneurs, que par les Greffiers, il n'en faut que enquerir.

Par les Ordonnances ils doiuent estre en la Chambre des Comptes quatre Clercs, c'est à sçauoir personnes Ecclesiastiques, & quatre Laics, voire clercs, ayans science, & sçachans parler Latin. Car les Arrests & autres choses se font en Latin. Et a l'Eglise grand interest qu'il y ait des personnes Ecclesiastiques, & ne fut point ordonné sans cause, & de present il n'y a des Seigneurs qu'vn homme d'Eglise. On souloit prendre vne partie des vieux Seigneurs de Parlement, qui estoient sages & discrets, on y met de present tous autres gens.

Chambre des *Comptes*

Toutes lesdites Chambres ont Greffiers, qui sont Notaires & Secretaires du Roy, & y en a de bien notables: Mais de ceux qui suiuent la Cour & la Chancellerie, il y en a de si ferraux, que à peine sçauroient-ils faire vne lettre close. Et aujourd'huy deuers le Roy on faudroit bien à trouuer, voire en tous les Secretaires, quatre qui sceussent bien faire vne lettre en Latin, & si en a grande foison, dont les vns ont les bourses, & les autres les gages; & en telle multiplication n'a que toute confusion, & suffiroit bien vingt bons, sans ceux des Chambres.

Secretaires du Roy

Autresfois fut ordonné par les predecesseurs du Roy, que en la Cour auroit tousiours vn Euesque ordinaire, & vn Cheualier lay, pour estre aux Iugemens.

Contrerolleurs du Parlement.

Le Parlement, & les Officiers, specialement les Conseillers ne souloient durer que vn an, & renouueloit-on les Lettres de ceux qui s'estoient bien portez, & les autres on les laissoit. Si y auroit cause que encores on l'ordonnast, & pareillement des Presidens: Car la doubte que ils auroient que on ne les deposast, les feroit bien diligemment besonger.

Les Conseillers du Parlement *annuels*

Et feroit bien fait que doresnauant, quand les Offices de Maistres des Requestes vaqueront, que on les fasse par Election; & qu'il y en eust quatre Laics, & quatre Ecclesiastiques; combien que i'ay veu Ordonnance Royale, qu'ils ne doiuent estre que six, trois Laics, & trois Clercs, & semble que il suffiroit.

Maistres des Requestes

Extraict d'vn autre Traicté dudit Iean Iuuenal des Vrsins, *lors Archeuesque de Reims, qu'il adresse au Roy Charles VII. pour remedier aux desordres de l'Estat. A l'article du Parlement de Paris.*

Et au regard des Gens d'Eglise, qui sont bien Beneficiez, soubs ombre d'estre Conseillers du Roy ils ne deussent prendre aucuns Gages; & de ce autresfois par vos predecesseurs y eut jà pieça Ordonnance faite.

Des Conseillers d'Eglise au Parlement de Paris.

Et se amuse l'on, en lieu de iuger les Procés au matin, à rapporter Requestes; & dit-on que on en prend argent.

On pourroit demander pourquoy on ne rend aussi souuent Arrests, comme on faisoit au temps passé: Car iamais on n'eust failly que de quinze iours en quinze iours n'y eust Arrests; Et de present à peine les a-on de mois en mois. Il faut dire que il y ayt negligence, ou nonchalance; & est à aduertir que il en y ait qui plus pensent à conuoitise, & auarice, que à faire leur debuoir de leurs Offices.

Les Causes y meurent, & ne peut-on appeller d'eux; & appelle l'on leurs Sentences Arrests: car on ne passe plus outre, combien qu'il y a la voie de Supplication, que on appelle Erreur; car on les peut proposer, quand elles sont par vos Maistres des Requestes receues.

Proposition d'Erreur.

Et anciennement, afin que on les contreroollast, & que autres que eux congneussent leurs faits & manieres, les Roys ordonnoient qu'il y auroit vn Prelat & vn Cheualier ancien pur Lay, qui seroient presens en Iugement auec eux, pour veoir lesquels sont residens, l'heure que ils viennent, comment ils procedent, s'il y en a point aucuns qui monstrent affection ou acception de personnes; qui se peuuent coniecturer par diuerses manieres, & n'y auroit point de mal de encores le faire.

Contrerroolleurs du Parlement

Au temps passé on commençoit a plaider, fust Hyuer, fust Esté, à sept heures au matin; & falloit que les Seigneurs y fussent, & les Aduocats, & Procureurs. De present l'on dit que il est communement huict heures passées auant que on appelle Aduocats; & encores quand le President ordonne que on ouure l'huis pour plaider, il n'en aura auec luy que cinq ou six. Et souuent comme l'on dit, preferent leurs besongnes particulieres, ou de leurs amis, au bien de la chose publique.

Negligence de ceux du Parlement au temps dudit Roy Charles VII.

Et dient aucuns que quand ils vont en Commissions, ils besongnent tres-lachement, & prolongent leurs matieres, afin qu'il y ait plus de iours, pour plus gaigner; & au payement on trouue qu'ils sont bien rigoureux. Et quand il faut examiner aucuns prisonniers en la Conciergerie du Palais, demandent estre payez; & toutesfois c'est à Paris mesme, & n'en font point plus grands despens; Et si dit-on que au temps passé il ne se souloit point faire: Et pour abreger, la renommée est que *plures auaritiæ studeut.* Et y tient-on les Causes comme immortelles.

Des Conseillers du Parlement qui sont en *Commission*

Il y a encore vn autre defaut: C'est que les Aduocats sont trop prolixes dans leurs plaidoyeries: à quoy il faudroit aussi remedier.

EXTRAICT D'VN REGISTRE DE LA CHAMBRE des Comptes, intitulé ✠, commençant en 1223. & finissant l'an 1357.

L'Ordonnance faite sur le grand Seel le Roy, au mois de Feurier 1320.

* C'estoit Philippes V. dit le Long.

PHILIPPES * par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, faisons sçauoir à tous presens & à venir, Que nous par nostre grand Conseil, & pour le profit euident de nous & de nostre peuple, auons fait sur le port & l'estat de nostre grand Seel, & sur la recepte & l'esmolument d'iceluy, les Ordonnances qui s'ensuiuent, lesquelles nous voulons perpetuellement estre tenues & gardées.

Premierement, Chacun de nos Notaires presens & à venir, sera tenu par son serment à mettre en escrit chacun iour quantes Lettres qu'il fera, ou aura faites ou signees chacun iour; & combien il y en aura à double queue, combien à simple, & combien a heritage, & de quel pays.

Item, Nous establirons aucune certaine personne qui sera auec celuy qui rend les Lettres, & receura l'esmolument dudit Seel, & aura soixante liures parisis de gages par an; & sera tenu par son serment à enuoyer ou apporter chacun Samedy tout l'argent qu'il aura receu en la semaine, en nostre Tresor.

Item, Nos Notaires, & chacun d'eux, sera tenu à bailler ou enuoyer au Receueur l'esmolument de nostredit Seel, les Lettres qu'il aura faites ou signees la iournée; & celuy Receueur escrira de sa main en vne cedule, qui tousiours demeurera par deuers le Notaire, quantes Lettres il aura de luy, & combien il y en aura à simple queue, combien à double, & combien à heritage, & de quel pays.

Item, Chacun Notaire sera tenu chacun mois à faire deux escrits des Lettres qu'il aura faites deuisement en la maniere que dessus est dit, dont il baillera l'vne à celuy qui receura l'esmolument desdites Lettres, & l'autre il baillera à vne autre certaine personne que nous establirons à receuoir les, & voir les Comptes du Receueur, dudit esmolument, chacun mois.

Item, Celuy qui de par nous sera estably à ouyr le compte de l'esmolument des Lettres, si comme dessus est dit, ne comptera, ne passera en compte dudit Receueur aucunes cedules que Notaires luy ayent baillées, se les Notaires ne luy en ont autant baillé ou enuoyé soubs leurs Seaux, comme ils en auront baillé audit Receueur, ainçois mettra le compte en souffrance de la cedule qu'il n'aura pas receuë, iusques à tant qu'il l'ait eue du Notaire, si comme dessus est dit.

Item, Et pource que toutes les Lettres que les Notaires font ou signent, ne passent pas toutes au Seel, le Chancelier sera tenu à faire escrire la cause au blanc ou au dos de la Lettre, pourquoy il ne les scellera, & les rendra sans depeçer à celuy qui receura l'esmolument desdites Lettres; & aussi quand il comptera, il les baillera en payement en son compte, & en baillera copie à celuy qui attendra ladite Lettre pour faire refaire, s'ils en ont esté requis & on voit que bon soit, & ne retiendra la Lettre du Notaire refusée, pour bailler en son compte, si comme dessus est dit.

Item, Pource que les Notaires, qui sont aucunefois loin auec nous hors de Paris, auec nostre Chancelier, ou auec aucuns de nos gens qui ont pouuoir de commander, & de faire faire Lettres, ne pourront pas chacun mois bailler leurs cedules des Lettres qu'ils auront faites, par leurs sermens aux personnes dessusdites, si comme dessus est dit; ils seront tenus par leurs sermens à les bailler le plustost qu'ils pourront trouuer les personnes dessusdites.

Compter en la Chambre.

Item, Le Receueur de l'esmolument desdites Lettres, & celuy qui de par nous sera estably à ouyr son compte chacun mois, si comme dessus est dit, seront tenus tous deux ensemble à compter chacun an trois fois, en la Chambre de nos Comptes à Paris; c'est à sçauoir cinq mois, de Feurier pour les mois d'Octobre, Nouembre, Decembre, & Ianuier: *Item*, au mois de Iuin, Iuillet, Aoust & Septembre.

Nota, quod Audienciarius & Contrarotulator non debent esse Notarij.

Item, Pour toutes doutes oster, celuy qui receura l'esmolument desdites Lettres, & celuy qui rendra lesdites Lettres, si comme dessus est dit, ne seront pas Notaires tant comme ils soient audit Office, & aura celuy qui rendra les Lettres cent liures de pension par an, & prendront parchemin pour leurs comptes faire, & les copies des cedules là où les Notaires le prendront.

Cancellarius habet pro vadiis & iuribus mill lib. Paris. per annum.
* cy-deuant pag. 51. vers la fin

Item, Tous les esmolumens de la Chancellerie de Champagne, de Nauarre, & des Iuifs, viendront & seront tournez en nostre profit, si comme la Chancellerie de France, & tous les autres esmolumens & droicts que le *Chancelier* auoit accoustumé à prendre sur le Seel reuiendront a tous auant, & prendra nostre Chancelier de France pour tous ses gages & droicts mille liures parisis * par an

Item, Pource que moult de Lettres sont scellées, comme de graces à plaider par Procureur, & de faire debtes payer, & d'autres qui ne sont de mains de Notaires, ny ne sont signees d'eux, dont on prend argent ainsi comme des autres: nostredit Chancelier ne passera aucunes Lettres scellées, ou autres, elles ne sont auant signées de mains de Notaires, tant pour oster toute presomption que l'on pourroit auoir contre lesdites Lettres, comme pource que le Notaire en peult rendre compte en sa cedule, en la maniere dessus dite.

Et pource que moult de Lettres y a qui ne doiuent point d'argent au Seel, comme pour nous, & ceux de nostre Lignage, dont on n'a rien accoustumé à payer anciennement; telles Lettres les Not-

se enregiſtreront à part en leur cedule, parquoy on puiſſe voir tout le Domaine.

Item, Pource que pluſieurs Lettres faites, ſcellées & deliurées, pour rendre, ſont laiſſées aucunesfois à l'Audience, ou pour defaut d'argent de ceux à qui elles ſont, ou pour longue demeure, ou autrement; celles qui demeureront ainſi, pource que les Notaires les ont baillées & enregiſtrées, ſeront apportées & receuës aux comptes d'iceluy, qui receura l'emolument deſdites Lettres. DE LA CHARGE DES CHANCELIERS

Item, L'on ſçaura en la Chambre de nos Comptes leſquelles Lettres doiuent eſtre franches, & d'icelles ne prendra-l'on rien, & ſçaura-l'on de toutes autres Lettres, tant en cire verte, à queuë double & ſimple, combien l'on doit prendre de chacune d'ancienneté, & tant en prendra on, & non plus. Et afin que nos Ordonnances deſſuſdites & diuiſées ſoient perpetuellement fermes & ſtables, nous auons fait mettre le Seel de noſtre Secret en ces preſentes Lettres l'an de grace 1320. au mois de Feurier.

L'on paye au Seau du Roy : Pour la Lettre cloſe, *xiiij. den. pariſ.* Pour Lettre ouuerte à vne petite queuë, *vj. ſols.* Pour Lettre de Repit, *xij. den.* Pour Moyne ou Rendu en Religion, ou en Maiſon où il y a Congregation de fondement du Roy, ou en ſa garde, *xij. den.* qui ſont au Chauffe-cire, & le fait, par le Confeſſeur, & les Bourſes par luy, ou par l'Aumoſnier, ou par le Mᵉ Chappelain, ou par le Roy, *xij. den.* Pour Lettres pour Lombards, *xj. ſols.* Pour ventes de Notaires, *lj. ſol.* De Lettre en cire verte, *lx. ſols.* Pour Lettre à Iuif à double queuë, *xij. liu. x. ſols.* Et en cire verte pour eux, *ix. liu.* Pour Lettres du Royaume de Nauarre. .... & pour Champagne, ...

EXTRAICT DV TRAICTÉ DES CHANCELIERS & Gardes des Seaux de France, du Garde des Seaux de Marillac.

ON vſe de cire iaune pour l'ordinaire en ſimple ou double queuë, ſelon la qualité des Lettres. *Cire iaune*
Celles qui commencent par *A tous ceux*, &c. ſont ſeellées ſur double queuë de parchemin.
Celles qui commencent par l'*Adreſſe* ſont ſeellées ſur ſimple queuë.
Les Chartes qui commencent, *A tous preſens & à venir*, ſont ſeellées de cire verte, ſur des lacs de ſoye rouge & verte. *Cire verte.*
Tout ce qui eſt pour le *Dauphiné* eſt en cire rouge, au lieu de iaune. *Cire rouge*
Le *Chancelier de l'Ordre du Sainct Eſprit* ſeelle en cire blanche les Lettres des Cheualiers, par l'Inſtitution de l'Ordre. *Cire blanche*
Anciennement le grand Seau eſtoit és mains des Chanceliers. Le grand Seau
Le Seel ou Signet, és mains du Roy meſme. Le Signet.
Et le Seel du Secret du Roy, en la garde du grand Chambellan. Le Seel du ſecret

LETTRE DE PROVISION DV ROY CHARLES VII. d'vn Office de Clerc Notaire ſur la nomination de l'Archeueſque de Reims, Chancelier de France, mil quatre cent trente-trois.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme les *Chanceliers de France qui ont eſté és temps paſſez ayent accouſtumé, à cauſe de leur droict, & ayent eſté en poſſeſſion* * *& ſaiſine de ſi long-temps* que n'eſt memoire du contraire, *de nommer & creer, chacun en ſon temps, & pour vne fois, vn Clerc idoine & ſuffiſant à l'Office de noſtre Clerc Notaire, quand il y a lieu vacant*, & il ſoit ainſi que noſtre amé & feal l'*Archeueſque de Reims** à preſent noſtre Chancelier, en vſant dudit droict, ait auiourd'huy nommé audit Office, vacant à preſent par la mort de feu Mᵉ Anthoine Chaſtignier, noſtre bien amé Baudet le Minerat, comme à ce ſuffiſant & idoine, en nous requerant que ladite nomination nous plaiſe auoir agreable, & icelle reſeruer, ou entant que meſtier ſeroit donner pleinement & de nouuel ledit Office audit Baudet. SCAVOIR faiſons que ce conſideré, & voulans touſiours garder & obſeruer les droicts, prerogatiues & priuileges deſdits Chanceliers, confians auſſi à plein des ſens, loyauté, preudhomie, ſuffiſance, & bonne diligence dudit Baudet le Minerat. Iceluy pour les cauſes deſſus touchées, & autres à ce nous mouuans, auons de noſtre certaine ſcience creé & retenu, creons & retenons par ces preſentes & noſtre Clerc Notaire, au lieu dudit Chaſtignier; & luy auons donné & donnons de grace ſpeciale par ces meſmes preſentes, les gages ordinaires de [illegible] ſols pariſis par iour, & de dix liures pariſis par an pour manteaux, auec les bourſes ordinaires des collations, appartenans audit office de Notaire, pour iceluy auoir & tenir, & doreſnauant en iouyr par ledit Baudet aux prerogatiues, libertez, franchiſes, & autres droicts, profits, & emolumens accouſtumez, & qui y appartiennent. SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſtredit Chancelier, que pris & receu dudit Baudet le ſerment en tel cas accouſtumé, iceluy reçoiue audit Office de noſtre Clerc Notaire, & d'iceluy, enſemble des honneurs, prerogatiues, libertez, franchiſes, & autres droits, pro-

Charles VII 143[illegible]
* Il en a eſté parlé cy deuant pag. 52 lig. 6
* Il ſe nommoit *Renaud de Chartres*, pag. [illegible]

DE LA CHARGE DES CHANCELIERS.

fits & esmolumens dessusdits, le face, souffre & laisse iouyr & vser pleinement & paisiblement, en ostant & deboutant d'iceluy Office tout autre impetrant ou detempteur. MANDONS aussi à nostre amé & feal Conseiller Me Regnar de Bouligni general Commissaire sur le faict & gouuernement de toutes nos finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, que lesdits gages de six sols parisis par iour, & des liures parisis par an pour manteaux, facent audit Baudet payer doresnauant par chacun an, au terme & en la maniere accoustumée par nostre amé & feal Guillaume Chartier Receueur general desdites finances, ou par autres qu'il appartiendra. Et par rapportant ces presentes, ou Vidimus d'icelles fait sous Seel Royal pour vne fois, auec quittance suffisante sur ce dudit Baudet, nous voulons tout ce qui a sa cause dessusdite baillé & payé luy aura esté, estre aloué es comptes & rabatu de la recepte dudit Receueur, ou d'autre qui payé l'aura, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons qu'ainsi le facent. Mandons en outre à nostre amé & feal Audiencier de nostre Chancellerie, que ledit Baudet enregistre és Registres de nostredit Audiencier, auec nos autres Clercs Notaires. & que par chacun mois luy face bailler & deliurer doresnauant lesdites bourses aux Offices appartenans, ainsi qu'il est accoustumé faire à nosdits Notaires : En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Chinon le 4. iour d'Aoust l'an de grace 1433. & de nostre regne le onziesme. Ainsi signé le Roy, les Sires de Bueil, & de Tusse, & plusieurs autres presens, CHALIGANT. *Præstitit iuramentum Cancellarius.*

EXTRAICT DES REGISTRES DV PARLEMENT, de l'an 1375. contenant la forme de serment du Chancelier de France.

Forme du Serment des Chanceliers.

VOVS iurez au Roy nostre Sire que vous le seruirez & conseillerez bien & loyaument, à l'honneur & au proufit de luy & de son Royaume enuers tous & contre tous : que vous luy garderez son patrimoine, & le profit de la chose publique de son Royaume à vostre pouuoir : que vous ne seruirez à autre Maistre ne Seigneur qu'à luy, ne robe, pensions, ou proufit de quelconque Seigneur ou Dame qui ce soit, ne prendrez doresnauant, sans congé ou licence du Roy : & que vous n'impetrerez de luy par vous ou ferez impetrer par autre, licence sur ce : & se d'aucuns Seigneurs ou Dames auez eu du temps passé, ou autres presentement robes ou pensions, vous y renoncez du tout; & aussi que vous n'y prendrez quelconques dons corrompables : & ainsi le iurez-vous par ces saincts Euangiles de Dieu que vous touchez : Et le Chancelier respond : *Ie le iure ainsi mon tres-redouté Seigneur.*

Autheurs qui ont escrit des *Chanceliers.*

Outre les *Autheurs* marquez cy-deuant pag. 49. qui ont escrit des Chanceliers. *Pierre de Miraulmont Iacques de la Peyre, Iacques de Fonteny, Laurent Bouchel,* & quelques autres ont aussi dressé des Catalogues des *Chanceliers & Garde des Seaux* de France. De plus, *Iacques Ribier* a mis au iour en 1629. des Memoires & Aduis concernans les Charges de ces Officiers, & autres Discours. Et l'an 1634. *François de la Noue* de l'Ordre des Minimes, a publié vn Traité intitulé *De Sanctis Franciæ Cancellariis.* Item, *de Cancellarij nomine, Officio, & dignitate, Schediasma.*

* Dans S. Bernard il y a *Apostolicæ*, &c.

Cancellarium *bonum, iustum, & bonæ famæ habere quantum intersit Regis.* Paroles que S. Bernard escrit au Pape Eugene.

Habere bonum, iustum & bonæ famæ Cancellarium, Regiæ * *dignitatis non modica pars est,* Regiæ *administrationis non paruum adminiculum est,* Regiæ *conscientiæ non mediocris custodia est.* S. Bernard. Tomo 1 Epist. contin. Epist. 280. ad Papam Eugenium.

Dautant que IEAN LE FERON *a obmis, & supposé diuers* Chanceliers, *lesquels ont esté laissez dans le mesme ordre, qu'il les auoit mis en lumiere l'an 1555 Et qu'on a esté en quelque sorte contraint de suiure en cette nouuelle impression la conduite qu'il y auoit apportée, tant pour le Discours que pour les Blasons & Armoiries, dans le dessein qu'on a eu de ne les pas interrompre, mais seulement d'en remarquer autant qu'on a peu les defauts : Ce qui suit pourra seruir de Suppleément & correction à ses diuerses mesprises.*

RECVEIL

RECVEIL EXACT
DE LA SVITE DES CHANCELIERS ET GARDES DES SEAVX DE FRANCE.

Chaque nouueau Chancelier *est marqué, pour distinction, de petites Maiuscules, tout au commencement d'vne nouuelle ligne.*

Sous la premiere Race de nos Roys.

SOVS la premiere Race des Roys, appellée des *Merouingiens*, les Chanceliers de France ont esté nommez *Referendaires* par les Historiens, & par quelques Titres *Chanceliers*, & ont presque tous esté d'Eglise. Quelques-vns ont mis en ce nombre les principaux Conseillers des Roys Childeric, Clouis, & autres: Mais dautant qu'on ne lit point qu'ils ayent fait la charge de Chancelier, ny eu la garde du Seel Royal, ils ne doiuent y auoir rang.

AVRELIANVS. Hincmar en la vie de Sainct Remy, dit qu'*Aurelian* portoit l'Anneau ou Seel du Roy Clouis, & estoit son premier & principal Officier; dans quelques Titres, il prend seulement qualité de *Consiliarius Regis*. CLOVIS I.

- GELEBERTVS. Au Titre de la fondation de Sainct Pierre le Vif de Sens, y a: *Actum publicè in villa Parisiaca coram filiis meis anno 500. regni vero 17. a baptismo autem 2. Ego* Gelebertus *hoc testamentum scripsi & subscripsi. Data mense Octobrio, indict. x.* 500.

ANSEBALDVS. Faustus en la vie de Sainct Maur c. 35. en parle ainsi: *Vocansque Theodebertus Rex* Ansebaldum, *qui Scriptoribus testamentorum praeerat, praecepit ei, vt, antequam de ipso Monasterio egrederetur, testamentum de eisdem scriberet rebus, ac de anulo eius regali firmaret more.* enuiron l'an 545. 545. THEODEBERT I

AREDIVS ou YRIER. Il fut Chancelier du Roy Theodebert, qui mourut l'an 549. depuis Abbé d'Athanacum en Limosin, appellé aujourd'huy de son nom, Sainct Yrier. Il mourut fort âgé l'an trentiesme du Roy Gunthram, qui reuient en l'an 595. 595.

Pelagia Regis Theodeberti neptis, & vir eius Iocundus Lemouicorum Princeps, generauit Aredium *virum eruditum, Regis supradicti* Cancellarium, *& postea Abbatem S. Aredy.* Ce que dessus est tiré d'vn Titre du Tresor de Sainct Martin de Tours, auec le testament dudit Sainct Yrier. En la vie dudit Sainct, dans le Breuiaire Sainct Martin de Tours, en la seconde Leçon de la feste Sainct Yrier en Aoust, il y a ce qui suit:

Sub Rege Theodeberto S. Aredius Palatinis se mancipauit Officiis, denique Cancellarij *sortitus Officium fideliter ac sapienter ministerium adimpleuit iniunctum.*

VALENTIANVS. Aimoinus l. 2. c. 20. de l'edition de Dubreuil, apporte vne Charte de la fondation de Sainct Germain des Prez, où il y a: *Ego Valentianus Notarius & Amanuensis recognoui.* CHILDEBERT I.

BROLAMO & MAMERTVS. L'an 12 du Roy Childebert, Titre où y a *Cancellarius Brolamo, iubente Rege, subscripsit,* Mamertus *in Dei nomine recognouit.* Tit. pour S. Denys, aux Antiquitez de S. Denys, pag. 688.

ADOCRINVS. Au Titre de la confirmation pour l'Abbaye de Sainct Calais en Vendosmois, il y a: *Childebertus Rex Francorum subscripsi,* Adocrinus *iussus obtuli, scripsi, & subscripsi die 8. mensis Iuny, anno 15 regni nostri. Opatinaco, in Christi nomine, Amen.* 528.

S DESIDERATVS. Estant garde du Seel du Roy Clotaire, il fut fait Archeuesque de Bourges enuiron l'an 545. & mourut l'an 554. ayant tenu le Siege neuf ans. L'Autheur ancien de sa vie: *Tres fuerunt fratres nobili genere, e Sauciaco oppido Suessonico,* Desiderius *Monachus & Martyr, Deodatus custos Thesaurorum Regalium ab æmulis necatus,* Desideratus *auricularius, Regis Sigillum gerens, à Rege Chlotario Archiepiscopus Bituricensis, post Arcadium promotus* 545. CLOTAIRE I 554.

BAVDINVS. Il fut Archeuesque de Tours aprés Iniuriosus. Gregoire de Tours l. x. c. xxxi. aux Archeuesques de Tours il y a: *Sextus-decimus* Baudinus *ex Referendario Clotarii Regis, ordinatur Episcopus.* Et au l. 4. c. 3 *Iniurioso Episcopo Baudinus ex domestico Chlotary Regis successit.* 558.

CHARIGISILVS. Gregoire de Tours l. 1. *de Miraculis S. Martini c. 25 His expertis,* Charigisilus *Referendarius Regis Chlotary, cui manus & pedes ab humore contracti erant.*

CHANCELIERS DE FRANCE. 564. GONTRAN.

FLAVIVS. Gregoire de Tours l. 5 c. 46. Flauius succeda en l'Euesché de Chaalon sur Saone à Agroecula. *Agroecula Cabillonensis Episcopus hoc obiit tempore, cui* Flauius *Referendarius Gunthramni Regis successit.*

LICERIVS. Beda le nomme mal Æterius, au liure *de gestis Anglorum, l. 2. c. 33.*

Il fut Euesque d'Arles, Gregoire de Tours l. 8. c. 38. *Obiit & Sabaudus Arelatensis Episcopus, in cuius locum* Licerius *Regis Gunthramni Referendarius est adscitus.*

564. SIGEBERT.

SIGGO. Gregoire de Tours l. 5. c. 3. de son Histoire: *Siggo quoque Referendarius, qui annulum Regis Sigiberti tenuerat, & ab Chilperico Rege ita prouocatus erat, ut seruitium quod tempore fratris sui habuerat, obtineret, ad Childebertum Regem Sigiberti filium, relicto Chilperico transiuit.*

Gregoire de Tours l. 3. c. 17. *de Miracul. S. Martini:* Siggo *Referendarius quondam Sigiberti ad occursum nostrum accedit.*

Fauchet l. 3. c. 17. de ses Antiquitez Gauloises, parlant de *Siggon* Referendaire, qui gardoit l'anneau de Sigibert: C'est la premiere marque (dit-il) que nous trouuons de l'Estat de Chancelier de France.

THEVTARIVS. Gregoire de Tours l. 9. c. 33. de son Histoire, dit qu'il se fit Prestre aprés auoir exercé quelque temps sa charge: *In qua causa* Theutarius *Presbyter, qui nuper ex Referendario Sigiberti Regis conuersus, presbyterij honorem accepit.*

CHILDEBERT Roy d'Austrasie.

CHARIMER. Gregoire de Tours l. 9 c. 23. *Hist. Franc.* dit que *Charimer* fut fait Euesque de Verdun aprés Agericus, en ces mots: *Bucionaldus Abbas pro Episcopatu Virdunensi cucurrit, sed non obtinuit, Charimerem enim Referendarium, cum consensu ciuium, Regalis decreuit authoritas fieri sacerdotem.*

GALLOMAGNVS. Gregoire de Tours l. 9. c. 38. de son Histoire: *Huius consilij socios prenuntiat esse Sunnegisilum Comitem stabuli, &* Gallomagnum *Referendarium.*

OTHO. Gregoire de Tours l. 10. c. 19. de son Histoire: *Requisitus* Otho, *qui tunc Referendarius fuerat, cuius ibi subscriptio meditata tenebatur, adfuit, negat se subscripsisse.* Il estoit du temps de Gilles Archeuesque de Reims.

Le mesme Autheur l. 4. des Miracles de Sainct Martin, c. 28. parle d'vn *Claudius*, qu'il nomme l'vn des Chanceliers Royaux, mais il faut l'entendre pour Notaire & Secretaire simplement, non pas pour le Referendaire.

Les Secretaires du Palais & de la Chancellerie estoient lors appellez *Notarij & Cancellarij Regales.*

606. THIERRY II.

AMALSINDO. Il y a le testament de Wideraldus Abbé, portant la dotation du Monastere de Flauigny, Diocese d'Autun, où il y a à la fin: *Actum Flauiniaco castro die Kal. Febr. xv & scripta per manum Haldofredi Notarij, suadente & deprecante eodem venerabili Abbate Vuiderado, imo signante perinlustri viro* Amalsindone *Sigillo Regio, anno Verbi incarnati 606. Domini vero Theoderici Regis primo.*

CHILPERIC I.

MARCVS. Gregoire de Tours l. 5. c. 29. de son Histoire: *Lemouicinus populus cùm se cerneret tali fasce grauari, congregatus,* Marcum *Referendarium, qui hæc agere iussus fuerat, interficere voluit.* Et au l. 6 c. 28. Marcus *quoque Referendarius, cuius suprà meminimus, post congregatos de iniquis descriptionibus thesauros, subitò lateris dolore detentus caput totundit, atque pœnitentiam accipiens, spiritum exhalauit.*

En ce mesme temps *Babolenus* estoit Referendaire de la Reyne Fredegonde, Gregoire de Tours l. 8 c. 32. de son Histoire.

Il auoit sous luy *Ramfredus*, comme l'on voit au Titre dudit Roy, de la donation de la forest S. Cloud à l'Abbaye de Sainct Denys, où il y a, Ramfredus *obtulit, anno 2. regni.*

606.

ELTRITVS. En vne Charte de ce Roy pour Sainct Lucian de Beauuais, il y a: *Signum Chilperici gloriosi Regis, ego* Eltritus *Palatinus Scriptor recognoui. Data Domin. Incarnat. 606. Indict. ix. anno regni Chilperici 22. Actum Rothumagi in generali conuentu ij. May mensis.* Cette Charte est dans du Tillet, Pithou, & Loisel. Ledit Loisel a opinion qu'elle est fausse, à cause de la datte de l'Indiction, mais Besly est de contraire aduis.

586. CLOTAIRE II.

ROBERT. *Andradus in vita S. Ansberti Episcopi Rothomagensis c. 2. His diebus quidam illustris* Robertus *nomine, generosa stirpe proditus, gerulus fuerat annuli Regis Chlotarij.*

Vincent de Beauuais au Miroir Historial l. 24. & Antoninus en son Histoire, en font mention.

Monsieur Loysel en son Histoire de Beauuais, parlant de Saincte Agadresme, dit que ce *Robert* fut pere de Saincte Agadresme.

ANSBERTVS. Il fut Archeuesque de Rouen, & sa vie a esté descrite par Angradus, lequel au c. 4. dit ces mots: *Post hæc vir Domini* Ansbertus *in aulam Regis luèt nobilis, à genitore (illustri stirpe producto) ductus, sicut erat acumine ingenij clarus, cœpit esse aulicus Scriba doctus, conditorque Regalium priuilegiorum & gerulus annuli Regalis, quo eadem signabantur priuilegia.*

* al Frecherus 636. DAGOBERT. I.

GODEFRIDVS. Il y a vn Titre de ce *Godefridus* dans le Traité de* Treherus de Lupodulo, où il y a ainsi: *Dagobertus Rex Francorum* Godefridus *recognouit. Datum sub die 2. Kal. Octobris anno regni nostri 6. Actum Moguntiæ Palatio nostro feliciter.*

632.

DADO *siue* AVDOENVS, *qui &* CHADOINVS. Gregoire de Tours l. 11. c. 78. de son Histoire, dit: *Cumque Dagobertus recedisset ad prandium, Iudacaile egrediens de palatio ad mansionem* Dadonis *Referendarij, quem cognouerat sanctæ Religionis sectantem, accepit ad prandium.*

Aimon. Monach. l. 4. c. 14 de son Histoire: *B. Audoenus, qui &* Dado *dictus est, Referendarius Regis Dagoberti, aliusque præcellentissimi viri Antharij.*

Sigebert en sa Chron. de l'an 637. rapporte les mesmes termes qui sont dans Aimoin.

Il fut Archeuefque de Roüen, appellé vulgairement *Sainct Ouen*.

Au Titre de la fondation du Prieuré de la Croix Sainct Ouen, en la forest de* Guife, il y a : *Ego Dagobertus Clotary tantum Francorum Regis fil.* &c. *domino* Audoeno *Archicappellano nostro*, &c. Audoenus *Cancellarius scripsi & subscripsi*. Voyez la vie de S. Audoenus. CHANCELIERS DE FRANCE. * *al.* Cuife

Il y a Titre de la 2. année du regne de Dagobert, où y a : *Dagobertus Rex subscripsit*, Dado *obtulit*.

Autre pour S. Denys, *anno decimo Dagoberti*, où il prend qualité de Chancelier : Dado *regiæ dignitatis Cancellarius recognoui, legi, & relegi*.

Titre pour S. Denys, de l'an huictiefme du regne dudit Roy, où y a : *Dagobertus Rex subscripsit*, Dado *obtulit*.

Autre de l'an dixiefme, où y a mefme foubfcription.

Titre du mefme pour Sainct Amand du Liege, où il y a : *Datum Kal. Maij, Indict. xj. ann.* 11. *regni domini Dagoberti. Actum Parisius ciuitate feliciter, Amen. Gerardus Notarius ad vicem* Dadonis *Cancellary*.

Titre de la mefme année, où il y a : Dado *Referendarius obtulit*.

Titre de l'an treziefme du mefme Roy, où il y a : *Data per manum* Dadonis *regiæ dignitatis Cancellary*.

Titre de l'an quatorziefme du mefme Roy, où y a : Dado *Cancellarius obtulit*.

Titre de l'an quinziefme, où y a de mefme ; & en vn autre de la mefme année : Dado *Archiepiscopus Rotomagensis Ecclesiæ consentiens subscripsit*. & en vn autre y a feulement : *Rotomagensis Eccl. Episcop. subscripsit*. & la mefme annee.

Titre de l'an feiziefme dudit Roy, où il y a ces mots, Dagobert parlant : *Præterea rogauimus, vt dulcissimus filius noster Chlodouius Rex per signaculum nominis sui ipsam Chartam affirmaret, &* Dado *eam* * *offerret*, &c. & plus bas : *Ego* Dado, *iubente antefato domno Dagoberto Rege præsente, præceptum firmaui, vel obtuli*. * al. *afferat*

Titre de l'an vingt-cinquiefme dudit Roy, où il y a : *Signum* Dadonis *Cancellary sui*.

Il porta premierement les armes fous le Roy Theodoric, & fit preuue de fa valeur en diuerfes batailles.

Depuis le Roy Dagobert l'employa auffi en la guerre qu'il eut contre les Gafcons, & l'eftablit Chef general de l'armee qu'il enuoya en Gafcongne, l'an quatorziefme de fon regne, l'ayant auparauant fait fon Referendaire.

Il fut enfin Archeuefque de Roüen, & mourut en grande opinion de Sainɛteté.

De fon temps furent trois Notaires ou Chanceliers du Palais, mais non Referendaires : & fe trouue qu'ils ont prefenté au Seau plufieurs Chartes pour l'Abbaye de S. Denys, au temps dudit *Dado*.

Le premier fut *Landry*, par vn Titre touchant les Serfs dudit Monaftere, l'an dixiefme dudit Roy, où il y a : Landricus *obtulit*.

Le fecond fut *Vrsinus*, par deux Titres de S. Denys, *anno* 14. *regni Dagoberti*, où il y a : Vrfinus *obtulit*.

Le troifiefme fut *Gerardus*, par vn Titre de S. Denys, *anno* 16. *regni Dagoberti*, où il y a : *Ego* Gerardus *obtuli*.

HENRICVS. Il eftoit Chancelier dudit Roy Dagobert, comme il fe voit par vne Lettre dudit Roy, pour les Religieux de Sainct Valery fur la mer, où il y a : *Ego* Henricus *Cancellarius recognoui & subscripsi*

S. CHVNIBERTVS. Tritemius 1. Annal. p. 53. en fait mention en ces mots : *Cancellarius autem Sigeberti fuit* S. Chunibertus *Archiepiscop. Colon.* Surius a efcrit fa vie. Ce *Chunibert* eftoit Archeuefque de Cologne, & en cette qualité feulement a foufcrit vn Titre de Dagobert Roy, qui eft dans l'Hiftoire de Treues de Kyriander, pag. 75. Rozieres en fon liure intitulé, *Stemmata Lotaring.* a corrompu le Titre, & y a adioufté l'année 622. fans raifon & fans iugement. SIGEBERT II.

CHALDO ou CHADOVIN, autrement DADO. C'eft le mefme que *Dado* ou *Audoenus*, cy-deffus. 647. CLOVIS II.

Titre pour S. Denys de l'an 7. du Roy Clouis, où il y a : *Signum* Dadonis *Rothomagensis Archiepiscopi, & Cancellary Regis*.

De fon temps eftoit Notaire du Palais *Geroardus* ou *Gerardus*, & y a Titre pour S. Denys, où il y a : Geroardus *obtulit*, Chaldo (*siue* Ohaldo) *subscripsit feliciter, anno* 15. *regni*.

In Chronico Fontanellensis Cœnoby. M S. il eft parlé d'vn nomme *Rado*, qui poffible eft ce *Dado*, en ces termes :

Defuncto Dagoberto Pere Rothmarus Clodoueum filium eius adiit, vti suum iuberet patrari, & patris sui confirmaret authoritatem de locis prædictis : (scilicet idem Rothmaro a Dagoberto concessus) quod statim impletum est, Radone *Scriptore Regalium Priuilegiorum geruloque anuli Regy, iussu eiusdem Regis, ac* matris fuæ Baldæ, quæ cum eo regnum tenebat, *anno* 1. *præfati Regis, Nansolio Palatio*.

PALLADIVS. Il fut Euefque de Saintes & de Bourges ; on doute neantmoins qu'il ait efte Referendaire.

Titre pour S. Denys, où il y a : Palladius *Bituricensis Episcopus obtulit, Clodoueus filius Dagoberti gloriosissimi Regis subscripsit, anno septimo*.

WIDRFHADVS. Il y a Titre dudit Clotaire III. *fily S. Bathildis*, pour le Monaftere de Corbie, où il y a : Widrehadus *iussus signauit. Datum sub die* 23. *mensis Decembris, anno* 5. *regni nostri*, qui eft l'an 670. 670. CLOTAIRE III

AIRARDVS. A vn Titre de Sainct Benigne de Dijon, il y a : *Abbienus recognouit & datauit sub* Chanceliers.

die nona Kalend. Nouembr. in anno octauo, regnante domino nostro feliciter. Airaldus *Presbyter recognouit & subscripsit.*

CHANCELIERS DE FRANCE. 678. THEODORIC I.

THEVBALDVS. L'an troisiesme du regne de Theodoric, il y a vn Titre du Monastere de Murbal, qui porte : Tetbaldus *obtulit.*

GRIMALDVS. Titre dudit Roy, en faueur du Monastere de Maursmontier, donné à Metz, *anno 724. Indict. iij. anno regni quinto : Ego* Grimaldus *Cancellarius recognoui ap. Mart. Magerum lib. de Aduocatia armata, pag. 167.*

EINARDVS. Il auoit sous luy *Gayrebardus* Vice-Chancelier.

Arrest dudit Roy en confirmation de la vente de Baudouin sur Cisane, par l'Abbé de Sainct Denys, où il y a : *Gayrebardus ad vicem* Einardi *recognouit, iudicatum fuit mense Martio, die 3. anno 6. regni.*

AGRESTINVS. Ionas en la vie de S. Eustache c. 5. dans Beda tom. 3 *Exarsit more suo liuidus aduersus S. viri famam,* Chelydrus *excitans contra eum vnum e subditis* Agrestinum *nomine, qui quondam Theodorici Regis Notarius fuerat.*

S. BONITVS. L'an douziesme du mesme Theodoric, il y a Titre : Bonitus *obtulit, scripsit, & subscripsit.*

Sauaron aux origines de Clermont, allegue vn lieu de la vie de *S. Bonitus*, en ces mots : Bonitus *à functo patre, se Sigiberti Principis ministerio tradidit, cumque ab eo enixe diligeretur, eum à Pincernum esse precepit; nec multò post, annulo ex manu eius accepto, Referendary Officium adeptus est.*

Il remarque aussi que ledit *Bonitus* fut pour le Roy Lieutenant general à Marseille.

CHILDEBERT II.

MAMARCTAS. Titre pour S. Denys. *Datum Martij die 12. anno vero 12. regni nostri* Mamerclus *L. D. N. recognouit feliciter, Amen.*

On pourroit verifier dans les Antiquitez de S. Denys, si ce n'est point le Titre où il y a *Mamertus*, au lieu de *Mamarctas*, & qu'il soit de Childebert fils de Clouis, & non de Theodoric I.

CHILPERIC II.

FREDEBERTVS. Au Cartulaire Sainct Wandrille en Normandie, y a : *Chilpericus Francorum Rex illustris. Datum quod fecit mensis Martius dies 25. anno primo regni nostri : Compendio in Dei nomine* Fredebertus *scripsit.*

ADONISSVS. Titre pour S. Maur sur Loire, qui porte : *Chilpericus Rex Francorum* Adonissus *optulit. Data sub die 8. Kal. Maias, an. 2. regni nostri, Parisius ciuitate feliciter.*

THEODORIC IV.

GRIMALDVS. Il estoit Chancelier l'an 724. comme il se voit par la confirmation des priuileges, & fondation de l'Abbaye de Maursmunstier, l'an cinquiesme du regne dudit Roy, où il y a : *Ego* Grimaldus *Cancellarius recognoui.*

Bruschius *in Monaster. German. p.* 84. a vn Titre qui porte : *Data Metis, &c. sub die Kalend. Maij anno Domini* 724. *Indict. 3. (lege 7.) anno vero domini Theodorici 5. Ego* Grimaldus *Cancellarius recognoui*

SOVS LA SECONDE RACE DE NOS ROYS.

SOVS cette Race, appellée des *Carlouingiens*, le Referendaire ou Chancelier a eu diuers Noms : car les Historiens & les Titres le nomment souuent *Apocrisiaire, Archichancelier, Souuerain Chancelier, Archinotaire,* & quelquefois *Archichappelain*. le dernier desquels Noms, ainsi que rapporte Hincmar Archeuesque de Reims, procedoit de ce que l'Archichapelain du Palais exerçoit aussi par fois la charge d'Apocrisiaire, ou Archichancelier; de mesme que les Chapelains faisoient la fonction de Notaires & simples Chanceliers, escriuant & presentant les Chartes au Seau : Et d'autant que l'Archichapelain, qui estoit l'Euesque du Palais, c'est à dire, de la Cour, auoit droict de porter le *Pallium*, ainsi qu'vn Metropolitain, & de prendre mesme le titre d'Archeuesque, bien qu'il ne fust qu'Euesque simple, de là se trouue aussi, que quelques Apocrisiaires, ou grands Chanceliers n'estant qu'Euesques, sont neantmoins qualifiez Archeuesques.

CHARLES MARTEL & THIERRY II.

KALDRAMMVS. Scobingerus en ses Notes sur le Recueil des Antiquitez de Vadianus, page [illegible] parlant de la fondation du Monastere *Augiæ maioris*, de l'an 724. *Sexto anno Caroli Martelli, cum filis ipse Carolus Martellus, Carolomannus filius, Hupertus Maiordomus,* Kaldrammus *Archicancellarius*

CHALDO ou ALDO. Sous Charles Martel Maire du Palais, l'an 2. du Roy Thierry, il y a Titre pour Vtrect, où il y a : Chaldo *Cancellarius rogatus a Carolo supradicto, scripsi & subscripsi an. 2. Theodorici Regis*, qui vient à 728.

L'an 6. dudit Roy : Aldo *Clericus scripsit* aux Titres de S. Denys.

Autre Titre dudit Charles, Maire, pour l'Eglise de Sainct Martin d'Vtrecht, l'an sixiesme dudit Roy Thierry, où il y a : *Signum Caroli illustris viri* Aldo *Clericus iussus a domino meo Carolo scripsi & subscripsi.*

GODEGRANDVS ou CHRODOGANGVS. Paul Diacre en son Traité des Euesques de M[illegible]

en parle ainsi : *Vir egregius* Chrodogangus *Antistes eligitur, ex pago Hasbaniensi oriundus, patre Sigramno, matre Landrada, Francorum ex genere primæ nobilitatis progenitus. Hic in palatio maioris Karoli ab ipso enutritus, eiusdemque Referendarius extitit, ac demum Pipini Regis tempore illius Pontificale decus promeruit.* CHANCELIERS DE FRANCE.

Titre pour S. Denys, touchant le village de Clichy, *anno* 5. du Roy Thierry, où il y a : Chrotgangus *iussus hanc Epistolam donationis recognouit.*

GRIMOLDVS. Au liure intitulé *Dagobertus Rex*, il y a vn Tit p. 56 où il y a : *Datum Metis anno primo Incarnationis* 734. *Indict.* 3. *anno verò regni domini Theoderici* 5. *Ego* Grimoldus *Cancellarius recognoui.* THIERRY II.

RODALGVS. En vn Titre pour l'Eglise de S. Vincent de Mascon dudit Pepin Maire du Palais, où il y a : *Signum Pipini Maioris domus, ego* Rodalgus *iussus scripsi, anno* 2. *Principatus Pipini.* Ce Titre se trouue dans les Antiquitez de Mascon du Sr de S. Iulien pag. 242. PEPIN.

BONIFACIVS. Titre notable où il y a : Bonifacius *Archicancellarius recognouit. Datum* 3. * *Kalend. May anno primo Incarnationis Dominicæ* 752. *Indict.* 5. *anno verò domini Pipini Regis tertio. Actum Compendio I. D. N. F. A.* * al 30.

EGIDIVS. L'an 2. & 4. du regne de Pepin il y a Titre pour S. Denys, où il y a : Egidius *iussus recognouit.*

CHILDERICVS. Il y a Titre pour Figeac, qui porte : *Actum* 6. *Idus Nouemb. anno Incarnat.* 755. *Indict.* 9. Childericus *Vicecancellarius scripsit.*

VINERADVS ou VIDINARVS. L'an troisiesme du regne de Pepin il y a Titre pour S. Denys, qui porte : Vidinarus *recognouit.* Antiq. de S. Denys 696.

Item, En vn Titre de la confirmation des priuileges d'Vtrecht, y a : Vidmarius *iussu Regis recognoui & subscripsi. Datum mense Maio die* 23. *an.* 2. *regni gloriosi. Regis. Actum Vermeriæ Palatio publico.*

FRANCO. Titre pour S. Denys, où il y a : *Ego* Franco *recognoui. Actum Suessionis Palatio die* 3. *Non. April. Indict.* 4. *anno verò Pipini* 6. (lisez *Indict.* 7. *anno* 3.) qui est l'an 754. Si l'on prend ce Pepin pour Pepin pere de Charlemagne, & que l'Indiction soit vraye, ce Titre tombe en l'an 15. de son regne, & de I. C. 766. 754.

WOLFARDVS. Titre dans Kiriander en l'Histoire de Treues, l. 2. c. 13. où il y a : *Signum Pipini. Ego Ioseph Subdiaconus ad vicem* Wolfardi *R. D.* 15. *Kal. Iul. Indict.* 4. (14.) *anno* 9. *regnante Pipino inclyto Rege. Actum Tulpiaco.*

BEDDILO ou HEDILO. L'an 15. du Roy, il y a Titre de S. Denys, où il y a : *In Dei nomine* Hedilo *recognouit.* Ithcrius *scripsit feliciter.*

HITERIVS. L'an 17. du regne de Pepin y a Titre de S. Denys portant : *Hiterius recognouit.*

ADALBERTVS. Il y a Titre pour Mauziac en Auuergne, où il y a : *Subdiaconus ad vicem* Adalberti *Episcopi recognoui & subscripsi. Data Kal. Februar. Indict.* 11. *an.* 24. *regnante Pipino inclyto Rege. Actum Aruernis ciuitate publica.*

L'on pourroit dire que ce Titre est de Pepin fils de Louis le Debon. l'Indiction reuenant à l'an 833. Mais quoy que ce soit, l'Indiction & l'année des regnes desdits Pepins, ne s'accordent pas en ce Titre.

MAGINARIVS. L'an premier du regne de Carloman fils de Pepin, il y a Titre pour S. Denys, où il y a : Maginarius *recognouit*, ou Imaginarius. CARLOMAN.

LVDEBERTVS. Bruschius *in Chronol. Monast. Germ. fol.* 176. raporte vn Titre où il y a : *Ego* Ludebertus *Archicapellanus recognoui & subscripsi. Dat. ann.* 769 (*primo regni*) *Actum Moguntiæ in Pentecoste.* CHARLESMAGNE.

HITERIVS. Depuis l'an premier du regne de Charlemagne, iusques en l'an 16.

Titre pour Corbie où il y a : Hiterius *recognouit & subscripsit, an.* 1. *cum regnare cœpit.*

Tit. *pro Ecclesia Andegauensi* : Iter. *recognouit an.* 2. *Carolimagni regni.*

Titre pour S. Martin de Tours : Hiterius *recognouit, regni anno* 6.

Titre pour S. Denys où il y a : Hiterius *iussus recognouit, datum* 12. *Kalend. May an.* 13. *regnante domino & gloriosissimo rege Karolo.*

Soubs luy se trouuent *Vvigbaldus* & *Rado* Vicechanceliers.

Titre pour S. Denys de l'an premier dudit Roy, où il y a : Wigbaldus *ad vicem* Hitherij *recognoui & subscripsi.*

Titres pour S. Denys des années 6. 7. 8. 18. & 30. du regne du Roy Charlemagne, où y a : Wigbaldus *ad vicem* Hitherij *recognoui & subscripsi.*

Autre pour S. Denys, où il y a : Rado *ad vicem* Hitherij *an.* 6. Pareil Titre pour Sainct Martin de Tours. Tit de S. Denys de l'an 10. du regne dudit Roy, où il y a de mesme.

RVIDPERTVS. *In Chron. Laurishamensi*, il y a vn Titre qui porte : Rado *ad vicem* Ruidperti *recognoui. Dat. mense Maio, an.* 4. *regni nostri. Actum Theodone-villa, Palatio publico.*

L'an quatriesme du regne de Charlemagne, l'on void que ce Ruidpertus auoit sous luy *Rado* Notaire. Antiq. de S. Denys pag. 715.

ENGELRAMNVS. Richerius Moine de Senon, qui viuoit du temps de S. Louis, en parle ainsi en sa Chronique :

Post hunc Angerius, & alij, Magemramnus, Banciolus, Stephanus, quibus quidem vir præpotens & nobilis, nomine Engelramnus, *in administratione loci huius ita successit. Erat vir ille Imperatori ita charus, vt ipsum suum Cancellarium efficeret. Cumque tali in aula Imperatoris fungeretur officio, contigit Archiepiscopum Metensem Chrodegangum mori. Cúmque id ad aures peruenisset Imperatoris, statim suum charissimum* Cancellarium Engelramnum *illi honori donari decreuit.*

CHANCELIERS DE FRANCE.

RADO Archichapelain du Palais & Chancelier, du regne de Charlemagne.

Titre pour S. Martin de Tours, où il y a : Rado *relegit an 9. & 14. regni Caroli Magni.* Rado *Protonotarius Hadriani Papæ Epist. 81. inter pontificias, pag. 274. & ad Radonem Abbatem scribit Alcuinus Epist. 58 col.* 1572. & luy dedie la Vie de S. Vaast d'Arras, *col.* 1404.

Optatus, Gilbertus, Vuigbaldus, Archembaldus furent Vicechanceliers de son temps.

Pour *Optatus*, Tit. dans Aimoin, l. 5. c. 1. *Optatus ad vicem* Radonis *recognouit, an. 11 regni.*

Pour *Gilbertus*, Tit. de S. Denys, où y a : *Gilbertus ad vicem* Radonis *recognouit an.* 16.

Pour *Vuigbaldus*, Aimoin l. 5. c. 1. de l'edition de du Brueil, Tit. de l'an 19. du regne : *Vuigbaldo ad vicem* Radonis *recognout.*

Titre pour Aix la Chapelle : *Signum Caroli gloriosissimi Regis*, Wichbaldus *ad vicem* Radonis *recognoui. Data 5. NN. May ann. xj. & 5. regni nostri. Actum Haristalio palatio I. D. N. F. A.*

Pour *Archembaldus*, Tit. pour S. Martin de Tours. *an. 22. regni Caroli*, il y a Ercambaldus *ad vicem* Radonis.

HILDEBALDVS Archichapelain du Palais, Chancelier & Archeuesque de Cologne.

En la Charte des priuileges de l'Eglise de Breme, de l'an 788. *Regni Caroli M.* 21. il y a : Hildebaldus *Archiepiscopus Coloniensis, & sacri Palatij Capellanus recognoui. Data 2. Id. Iul. an. Domin. Incarnat.* 788. *Indict.* 12. *anno domini Caroli 21. Krantzius lib. 2. Saxon. c. 15. Adamus Hist. Ecclesiast. c. 9.*

ERCHEMBALDVS. *Gesta Franconis*, premier Euesque du Mans M.S. *Ille ostendit ei prædicta instrumenta Chartarum & præcepta xij. Regum antecessorum suorum, quæ domnus Carolus statim Cancellariis suis ante se relegere præcepit. Vt autem cognouit iustitiam domini Episcopi, præcepit tamen propter plenitorem authoritatem hæc publiciter in causis publicis* Erchambaldo *seniori Cancellario suo, & Treanto Comiti Palatij sui inquirere, & diligenter tractare.*

En l'addition 4. des Capitulaires de Charlemagne il y a : *Sequentia quædam Capitula*, &c. *lege firmissima tenenda generali consultu* Erchembaldo *Cancellario nostro inserere iussimus.*

L'Autheur de la vie de Louis le Debonnaire, appelle cét *Archembaldus* : *Commentariensis Imperij.*

Chron. Laurisham. Ercambaldus *Notarius in Liguriam missus. Aldelmus Annal. an.* 801. *Aimon. l. 4. c.* 90. *Regino lib.* 2. vsent de mesmes termes. Fauchet a mal traduit, *Notarius*, Secretaire.

Il y a eu sous luy *Genesius, Guntharius*, & *Suauis* Vicechanceliers.

Pour *Genesius*, Tit. pour S. Denys : Genesius *ad vicem* Erchembaldi *recognoui & subscripsi.* l'an 2. de l'Empire, de son regne en France 34. & en Italie 29. an. 801. Antiq. de S. Denys p. 730.

Tit. pour l'Eglise du Mans : Genesius *ad vicem* Erchembaldi *recognoui, an. regni 29.*

Pour la mesme Eglise : *An. 34. regni in Francia, & 28. in Italia.*

Pour *Guntharius*, il y a Tit. qui porte : Guntharius *Diaconus ad vicem* Ercembaldi.

Pour *Suauis*, il y a Tit. *in Hist. Treuerorum Kiriandi, pag.* 79. qui porte : Suauis *ad vicem* Erchembaldi *R. D. Kal. 7. an. 6 Indict. xj. (xy.)*

LEDVARDVS, ou LVTVVARDVS. Il eut sous luy *Hernustus* Notaire, comme appert par vn Titre où il y a : Hernustus *Notarius ad vicem* Lutuuardi *Cancellarij recognoui, an. 22. regni* 790.

WICHARDVS Euesque de Mascon, Chancelier.

BARTHOLOMEVS. En la vie de Charlemagne, prise de la Chronique de S. Cybar, il y a : *Quod præceptum* Bartholomeus *Cancellarius Caroli Magni scripsit, & ipse dominus Rex manu sua firmauit, & de annulo suo sigillauit.*

EGINARDVS. Voyez les Epistres de Lupus Abbé de Ferrieres, le Sr Besly dit qu'il n'a pas de bonnes preuues, pour asseurer que celui-cy ait esté Chancelier, quoy que ce soit vne commune opinion.

Il est Auteur de la vie de Charlemagne, duquel il auoit espousé la fille, nommée *Imma. Chronicon Laurishamense, anno* 805. *Hic igitur* Einhardus *Archicapellanus, Notariúsque Imperatoris Caroli, cum in Aula Regia laudabiliter seruiens diligeretur ab omnibus, a filia quoque ipsius Imperatoris* Imma *nomine, amabatur ardentiùs.*

Il fonda le Monastere de Selingestad, duquel Tritemius dit, qu'il fut le premier Abbé.

LOVIS LE DEBONNAIRE.

MILEARDVS. Il auoit sous luy *Audacer* Notaire, lequel fut depuis Abbé de Cormery. Tit. de S. Denys de l'an 5. du regne dudit Roy, où il y a : Audacer *Notarius ad vicem* Milcardi *recognoui.*

LVDOVICVS. Il estoit de la Race Royale.

Il auoit ces Notaires sous luy, *Æneas, Durandus.*

Pour *Æneas*, il y a Titre pour S. Germain des Prez, où il y a : Æneas *Notarius, ad vicem* Ludouici *recognouit & scripsit.*

Pour *Durandus*, il y a Titre de l'an 2. du regne dudit Roy, qui porte : Durandus *ad vicem* Ludouici *recognoui.*

HELIZACHAR. Agobard Archeuesque de Lyon escrit à Elizachard, pag. 94. & pag. 260. Helizachar *Abbas inter priores Palatij Ludouici Pij Imper.*

Il y a vn Titre pour S. Denys, *anno 1. regni Ludouici*, où il y a : *Ego* Elizachar *recognoui.* Et en la donation faite par ledit Roy a Eginhard & Emma sa femme, *in Chronico Laurishamensi*

Titre pour Charroux, *an. 2. Imp. Indict.* 8. où il y a : *Ego* Elizachar *recognoui.*

Titre pour S. Martin de Tours, *an. 3. Imp. Indict.* 9. où il y a la mesme chose.

Il y a Titre de l'an 11. du regne, où il y a aussi : Elizachar *recognoui.*

Il fut Prestre & Abbé. *Annal. rerum gestarum a Ludouico Pio.*

Titre pour l'Eglise d'Vrecht, où il y a : *Data xiii. Kalend. April. an. xj. Christo propitio*, **Imper. D.** *Ludouici Piiss. Augusti, Indict. 2. Actum Aquisgrani Palatio Regio*, &c. *Helisachar recognouit.*

Il eut sous luy pour Vicechanceliers, *Durandus* & *Arnaldus*.

Pour *Durandus*, il y a Titre pour l'Eglise d'Angers & pour Cambray, donné *an. 3. Imp. Ludouici*, où il y a : Durandus *diaconus ad vicem* Helisachar *recognouit.*

Titres pour S. Martin de Tours, & pour Limoges, *anno 4. Imp. Indict. 10.* où il y a de mesme. Pareil Titre au Cartulaire de Limoges.

Autre pour l'Abbaye de Manlieu en Auuergne, l'an 5. de l'Empire dudit Louis.

Pour *Arnaldus* : *In precepto concessionis apud Pithæum, pag. 293. Auctor coætan.* Arnaldus *ad vicem* Helisachar *recognouit an. 3. Ludouici, indict. ix.*

FRIDEGISVS, ou FRIDVGISVS Abbé de S. Martin de Tours, Chancelier de France.

Agobard Archeuesque de Lyon escrit *ad* Fridegisum *Ab. item, pag. 157.* Fridegisus *Abbas Monasterij S. Martini Turon. ex charta pancarta nigra eiusdem Monasterij, an. 3. Ludouici Pij* 816.

Io. Iperius in Chronico Monasterij S. Martini, Fridegisus *natione Anglicus, de genere Caroli Magni, sacri Palatij Imperialis summus Cancellarius, Canonicus secularis, & Abbas S. Martini Turonensis, regia donatione accepit Abbatiam S. Bertini, an. 820. obiit* 834.

Il fut Abbé de* Corineey, comme il se voit par les Titres de Louis le Debonnaire pour cette Abbaye, depuis les annees ; 7. 18 iusques à la 23. de son regne. ** al.* Cormery

Il eut pour Vicechanceliers *Durand, Simeon, Hermar*, autrement dit *Hirminmarus*, & *Sigibert*.

Titre pour l'Eglise de Paris, l'an 6. de l'Empire dudit Roy, où il y a : Durandus *Notarius ad vicem* Fridugisi *recognoui & subscripsi.*

Titre pour Cluny, de l'an 12. & 14. du mesme Empereur, où y a de mesme.

Titre pour Charroux, *anno* 17. où il y a : Durandus *diaconus ad vicem* Fridugisi *recognoui. Data Idib. Augusti, anno, Christo propitio, 17. Imperij domini Ludouici Serenissimi Imperatoris, & Lotharij Augusti* 8. *Indict.* 8. *Actum Salmuntiaco Palatio regio.*

Pour *Sigibert*, il y a Titre *in Metropoli Salisburgensi, pag.* 10. *anno* 821. où il y a : Sigibertus *ad vicem* Fridegisi *Abbatis, anno 8. Imperij.*

Pour *Simeon, anno xj. regni* : Simeon *diaconus ad vicem* Fridigusi.

Pour *Hirminmarus*, à la fin du testament de Eghinard, fait l'an 6. de Louis le Debonnaire, il y a : *Ego* Hirmimarus *diaconus & Notarius Imperialis, rogante Einhardo, hoc testamentum scripsi & subscripsi. In Chron. Laurishamensi.*

Titre de l'an 18. du regne dudit Roy, où il y a : Herminmarus *Notarius ad vicem* Fridigusi *recognoui & subscripsi : apud Guilliman. de Episcop. Argentinens. pag.* 831.

Autre pareil Titre pour S. Martin de Tours.

THEOTO THEODON, ou THECTO & THEODINARVS. Hermar Vicechancelier sous luy. Titre pour l'Eglise Episcop. du Mans, où il y a : Hirminmnarus *Notarius ad vicem* Theotonis *recognoui & subscripsi. Data 4. Kalend. Ianuar. an. Christo propitio, 18. Imperij Hludouici Piissimi Augusti, Ind.* 10. *Actum Cœnomanicivitate.*

Titre de S. Denys, l'an 19 du regne, où il y a : Hirminmaris *ad vicem* Theodonis *recognouit.* Pareil Titre pour S. Martin de Tours.

Titre pour l'Eglise du Mans, ou S. Vincent : Hirminmarus *ad vicem* Theotonis *recognoui, ann.* 18. *Imperij.*

Titre où il y a : Meginarius *ad vicem* Thectonis *recognoui. Data 2. Februar. anno, Christo propitio, 18. Imperij domini Ludouici Sereniss. Imp. August.*

Charte de l'erection de l'Eglise de Hambourg en Metropole, qui porte : *Signum Hludouici Piiss. Imp.* Hirminmarus *Notarius ad vicem* Theodonis *recognoui. Data Id. May ann. 21. Imperij D. Ludouic. Indict. xij. an. Domini 834. in tomo rerum Germanic. Septentrion.* 144.

ALTAVDVS. Il auoit sous luy *Elias* Diacre. Tit de l'an 23. de l'Empire de Louis, où il y a : *Elias diaconus ad vicem* Altaudi *Archicancellarij*

HVGO. Il auoit sous luy *Herminmaris* Vicechancelier. Titre pour l'Eglise du Mans, qui porte : Hirminmarus *ad vicem* Hugonis *recognoui & subscripsi. Dat. 16. Kal. April. anno, Christo propitio, 23. Imperij domini Ludouici Piiss. August. Indict. xiiij. Actum Aquisgrani Palatio regio* 5. *Dei nomine feliciter.*

Titre de l'an 24. de l'Empire de Louis, où il y a : Hermarus *Notarius ad vicem* Hugonis *recognouit.* C'est le mesme Hermar que le precedent.

Il auoit sous luy Vicechancelier *Maginarius*. Titre pour l'Eglise du Mans, qui porte : Maginarius *Notarius ad vicem* Hugonis *recognoui & subscripsi. Dat. x. Kal. Martias an. Chr. propitio, 23. Imperij domini Hludouici Piiss. Aug. Indict. 3. Actum Pictauis ciuitate 3. Dei nomine feliciter, Amen.*

HILDVINVS Abbé de S. Germain des Prez, de S. Denys, & de S. Bertin, Archichapelain du Palais, & Chancelier de France.

Aimon. Monach. l. 5. c. 10. de son Histoire, apporte vn Titre, qui porte : *Vir venerabilis* Hilduinus *Monasterij S. Vincentij ac S. Germani Abbas, necnon & sacri Palatij nostri Archicapellanus. V. Aimon. c 114 l. 4.*

La Chronique de S. Bertin le nomme Archinotaire.

Anno 8°. Indict. 8. 15. Fal. Febr. Pipini Regis Aquitanorum 845. *N. Subdiaconus ad vicem* Hildnini *recognouit.* Titre au Cartulaire de Limoges.

CHANCELIERS DE FRANCE.

TANCVLFVS. *Auctor vitæ Ludouici Pij, pag.* 224. parlant d'vn Baldricus Organiste, dit que l'Empereur le receut humainement, *ac Tanculfo sacrorum Scriniorum Prælato commendauit.*

EBROINVS Euesque de Poictiers, Abbé de S. Germain des Prez, Chancelier de France, & Archichapelain du Palais.

Il est qualifié tel dans Aimon. l. 5. c. 19. Il estoit Archichapelain du Palais. Tit. Ebroinus *Episcopus & Archicapellanus relegit.*

Pepin Roy d'Aquitaine.

ALDRICVS. Sous luy fut Vicechancelier *Safibaudus.* Titre pour S. Martin de Tours, où il y a: Safibaudus *diaconus ad vicem* Aldrici *recognouit an.* 15. *Imperij D. Ludouici, &* 14. *regni nostri.*

NEBERT. Sous luy fut Vicechancelier *Safibaudus.* Titre du Roy Pepin pour le Monastere de Mausiac, qui porte: Safibaudus *subdiaconus iussu* Neberti *Episcopi recognoui. Dat. Kal. Febr. Indict. xj. an.* 24. *regnante Pipino inclyto Rege. Datum Aruernis ciuitate publice.*

HERMOLDVS. Sous luy fut Vicechancelier *Isaac.* Titre pour l'Eglise d'Angers, où il y a *Isaac Clericus ad vicem* Hermoldi *recognouit, an.* 23. *Imperij, regnante D. Ludouico Aug. &* 16. *regni nostri.*

Lothaire I. Empereur.

ANSBERT. Sous luy fut Vicechancelier *Benedictus*, en vne Charte du Cartulaire de l'Abbaye de Beaulieu en Limosin, où il y a: *S. Pipini præcellentissimi Regis*, Benedictus *ad vicem* Ansberti *recognouit & subscripsit. Data* 4. *Kal. Aug. Indict.* 5. *an.* 1. *regnante Lothario Imperatore.*

DANIEL. Il y a vn Titre, *anno* 3. de l'Empire de Lothaire I. où il y a: Daniel *Notarius scripsit & subscripsit.*

ERCAMBALDVS. Il y a Titre pour S. Denys, l'an 5. où il y a: Ercambaldus *regiæ dignitatis Cancellarius.*

HILDVINVS. En deux Titres pour S. Denys, qui se trouuent aux Antiquitez de ladite Abbaye, pag. 744. dattez; l'vn, *anno Imperij Lotharij in Italia xviij. in Francia vj.* l'autre, *in Italia* 20. *in Francia* 8. il y a: Hilduinus *Venerabilis vocatus, Archiepiscopus, sacrique Palatij nostri Notarius summus.*

Il auoit sous luy *Rinaldus, Remigius, Hrodmundus, Daniel.*

Titre pour Strasbourg, où il y a: Rinaldus *Vicarius ad vicem* Hilduini *Archicancellarii nostri recognouit & confirmauit, anno, Christo propitio, Imperij dom. Lotharij, in Ital.* 26. *in Francia* 6. *Indict.* 8. 848.

Titre pour S. Denys, où y a: Remigius *Notarius ad vicem* Hilduini *recognouit, anno* 8. *regni in Francia, in Italia* 20.

Titre pour l'Eglise de Toul, où il y a: Hrodmundus *Notarius ad vicem* Hilduini *recognoui, anno Lotharij Imperatoris, in Italia* 26. *in Francia* 6.

Titre dudit Roy, pour l'Eglise de Vienne en Dauphiné, où il y a: Daniel *Notarius ad vicem* Hilduini *recognoui.*

Titre pour l'Eglise d'Vtrecht, où il y a: Rothmundus *Notarius ad vicem* Hildelini *recognouit. Dat. xij. Kal. April. anno, Christo propitio, Imperij Dom. Lotharij Pij Imp. in Ital.* 26. *in Francia* 6. *Actum Aquisgrani Palatio regio*, &c.

AGILMARVS. Il y a eu sous luy pour Vicechanceliers, *Ricardus*, & *Luitardus*, & *Ercambaldus.*

Titre portant: Ricardus *ad vicem* Agilmari *recognouit.*

Titre pour S. Denys, qui porte: Luitardus *Notarius ad vicem* Agilmari *recognoui an. Imperij in Italia* 16. *in Francia* 4.

Titre pour S. Denys, qui porte: Ercamboldus *Notarius ad vicem* Agilmari *recognouit. Data* 12. *Kalend. Nouemb. Imperij Lotharij in Italia* 18. *in Francia* 6.

HILDELINVS. Il a eu sous luy pour Vicechancelier, *Rothmundus.*

Titre pour S. Martin d'Vtrecht, l'an 26. de son Empire, où il y a: Rothmundus *Notarius ad vicem* Hildelini.

Lovis Roy de Germanie

GRIMOLDVS. Il a eu sous luy pour Vicechanceliers, *Otgarius* & *Hebarhardus.*

Titre, *apud Guillimannum*, pour Strasbourg, qui porte: Otgarius *ad vicem* Grimoldi *Archicancellarij recognouit.* l'an 22. du regne dudit Louis.

Titre pour S. Denys, qui porte: Hebarhardus *Notarius ad vicem* Grimoaldi *recognoui. Data* 5. *Kal. Aug. an.* 34. *regni dom. Ludouici Sereniss. Regis, in Orientali Francia regnantis, Indict.* 13.

RATLAREVS. Il a sous luy pour Vicechancelier *Hubertus.*

Titre du 29. du regne dudit Roy Louis, qui porte: Hubertus *ad vicem* Ratlarei *recognouit.*

Titre pour l'Eglise d'Vtrecht, où il y a: Hardbertus *ad vicem* Ratlerij *recognoui. Datum xv. Kal. Iun. an.* 21. *Domini & Serenissimi Regis Ludouici in Orientali Francia regnante, Indict.* 2. *Actum Franconefurd. Palatio Regio.*

Charles le Chavve.

LVDOVICVS Abbé de Sainct Denys, Chancelier de France.

Il fut Abbé de S. Denys. Voyez le Synode de Verberie de l'an 853. Charles le Chauue en vn Titre pour S. Denys, l'appelle *propinquum suum*, il fut pris par les Normans *in pago Parisiaco*, & se racheta: voyez sa vie. Lupus Ferrariens. luy escrit: *Ad* Ludouicum *Abbatem summum. epist.* 32. *Epistolare in Palatio gerentem Officium, epist.* 28. Voyez les Epistres 22. 23. 24. 25. 38. 55. 83. 113. & suiuante dudit Lupus. Voyez Flodoard *l.* 4. *Hist. Remens.* Fauchet doute s'il estoit Chancelier, ou Vicechancelier. Il viuoit encor l'an 862.

Sous luy furent Vicechanceliers, *Æneas, Aldagarius, Ragenfradus, Bartolomeus, Guillermus, Gislebertus, Idricus, Hildeboldus, Goslinus, Rombartus, Sigebertus, Elfredus.*

Titre pour S. Denys, *an.* 3. où il y a: Ionas *Notarius ad vicem* Ludouici.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Titre pour l'Eglise de Neuers, dudit *Ionas, an. 1. regni Caroli.*

Titre, *an. 5. regni:* Æneas *Notarius ad vicem* Ludouici.

Tit. des annees 8. 9. 11. 21. pour l'Eglise de Paris, du temps de l'Euesque Futhcrard, & pour S. Denys, & S. Martin de Tours.

Titre, *an. 6.* l'an 846. où il y a : Adalgarius *Notarius ad vicem* Ludouici.

Titre pour Neuers, 9. *Kal. Iun. Indict. 13. an. 10. regni* Æneas *Notarius ad vicem* Ludouici *recognouit.*

Titre pour S. Denys, où il y a : Adalgarius *Notarius ad vicem* Gozleni, 7. *Kal. May Indict. 5. an. 20.*

Titre pour S. Denys, *an. 5. regni*, qui porte : Ragenfredus *Notarius ad vicem* Ludouici *Abbatis recognouit.*

Titre, *an. 15.* où il y a : Bartholomeus *Notarius ad vicem* Ludouici *recognouit.*

Titre de S. Martin de Tours, dudit *Bartholomey, anno 5.*

Titre pour S. Martin de Tours : 10. *Kal. Iul. an.* 10. Tit. pour S. Denys, *an.* 11. Tit. pour S. Aubin, *an. 12. regni.*

Titre où il y a : Guillermus *ad vicem* Ludouici, 8. *Kal. Aug. Indict. 2. an. 15 regnante Karolo gloriosissimo Rege. Actum*, &c.

Titre pour S. Maur sur Loire, en Aniou, où il y a : Gislebertus *Notarius ad vicem* Ludouici, 18. *Kal. Sept an. 11. Indict. 14.*

Tit. *an. 17. & 21.* pour l'Eglise de Paris, où il y a : Gislebertus *Notarius ad vicem* Ludouici.

Titre, *an. 22. regni*, pour S. Denys, où il y a : Concharius *Notarius scripsit.*

Titre, *an. 19. regni*, de la ville de Sauigny, dans Camusat, où il y a : Idricus *diaconus ad vicem* Ludouici *rescripsit.* Pareil Titre, *pro Ecclesia Cellensi.*

Tit. pour S. Denys, des annees 22. 23. 24. qui portent : Hildeboldus *Notarius ad vicem* Ludouici *recognouit*, où il est dit, que l'Abbe Louis estoit mort.

Tit. pour S. Denys, es annees 21. 22. 23. 24. où il y a : Goslinus *Notarius ad vicem* Ludouici.

Titre de l'an 22. il y a : Gauzelinus *regiæ dignitatis Cancellarius ad vicem* Ludouici *recognouit.* pour S. Martin de Tours.

Titre de la mesme annee pour S. Denys, pag. 792. Autre de l'an 11. du regne dudit Roy, où il y a : Gauzlinus *ad vicem* Hludouici *Abbatis recognouit.*

Titre, *pro Monasterio Arremarrensi* (c'est Monstier-rame) il y a : Sigebertus *Notarius ad vicem* Ludouici *recognouit, regnante Carolo, anno 24.*

Titre pour S. Martin de Tours, où il y a : Elifredus *ad vicem* Ludouici. *Dat. 6. Kal. May, Indict. x. anno 22.*

GAVZELINVS, ou GOZLENVS Euesque de Paris, Abbé de S. Germain des Prez, Archichapelain & Archichancelier de France. Depuis l'an 22. de Charles le Chauue, iusques à sa mort. Voyez le Suppléement d'Aimoin, & Abbo, *de obsidione Parisiensi.*

En vne Ordonnance de Charles le Chauue, de l'an 876. du mois de Feurier, l'an 36. de son regne en France, il y a : Gauzelinus *Abbas, & Archicancellarius. Ap. Sirmond. vol. 3. Concil. p. 438. 444.*

En vne autre Ordonnance de l'an 877. il y a : *Tunc Rex iussit* Gauzelinum *Cancellarium, vt hæc sequentia capitula in populum recitaret*, &c.

Il eut pour Vicechanceliers, en diuers temps, *Hildeboldus, Mansio, Adalgarius* Abbé de Monstier-eudor, * *Giffredus, Audacher, Gammo, Hebroardus.*

* al. *Ciffredus*

Titre pour Sainct Denys, *an.* 20. de son regne, où il y a : *Ego* Aldagarius *Notarius ad vicem* Gauthleni *recognoui.*

Et en vn autre il y a : Adalgarius *sacri Palatij nostri Cancellarius, & Abbas SS. Petri & Pauli Deruensij Monasterij.*

Pareil Titre pour S. Denys, du 30. du regne dudit Roy, où il y a : *Ego* Adalgarius *Notarius ad vicem* Gauslini *recognoui.*

Tit. des années 27. 28. 30. 33. du regne, pour S. Denys, y a : Hildeboldus *Notarius ad vicem* Gozlini *recognouit.*

Titre pour l'Eglise de Paris, du temps de l'Euesque Æneas, où il y a : Hildeboldus *Cancellarius ad vicem* Gozleni *recognouit, anno 28.*

Tit. pour Beauuais, & pour S. Martin de Tours, portant le mesme, *anno 29.*

Tit. des années 27. & 28. qui portent : Mansio *indignus Leuita, ad vicem* Gauslini. pour S. Maur des Fossez.

Titre pour S. Denys, du regne 29. dudit Roy, où il y a le mesme.

Tit. *de cessione Bosonis Comitis, ann. 37. & 38.*

Titre dans Camusat, de l'an 31. de son regne, où il y a : Ciffredus *ad vicem* Gauzileni *relegit.*

Titre dans Aimoin, l. 5. c. 34. an. 32. où il y a : Gammo *Notarius ad vicem* Gozleni *recognouit.* Pareil Titre pour Angers.

Titre pour Corbie, où il y a : Audacer *Notarius ad vicem* Gauslini *recognouit & subscripsit, dom. Imp. Caroli in Francia an. 37. atque in successione Lotharij anno 8.*

Au Cartulaire de Limoges il y a Titre, portant : Audacer *Notarius ad vicem* Gauzelini *recognouit. Data 16. Kal. Aug. an. 37. regnante Karolo gloriosissimo Imperatore in Francia, & in successione Lotharij regni anno 6. imperante autem anno 1.*

CHANCELIERS DE FRANCE.

Pour l'an 38. il y a Titre pour l'Abbaye de Manlieu en Auuergne, où il y a : Audacher *Notarius ad vicem* Gauzlini *recognouit & subscripsit.*

Titre pour S. Denys, où il y a de mesme. *Dat. 12. Kal. Aug Ind. 10. an. 38. regni Karoli gloriosiss. Imp. in Francia, & Imperij eius 2.*

Autre Titre, *Imp.* 1°. où il y a de mesme, & est de l'an 876. Aimoin *Hist. Franc. l. 5. c. 35. Quapropter premisit Odacrum secundi scrinij Notarium, Gotranum Comitem*, &c. *ad procuranda ipsius PP. Ioini seruitia.* Fauchet traduit, Notaire du second Escrain, ie crois Chancelier, ou Secretaire du petit Sc. *Audacher* Abbé de S. Paul de Cormery, du temps de Louis le Debonnaire, & Charles le Chauue, comme il se voit és Titres dudit Monastere.

Titre pour S. Germain des Prez, qui porte : Hebroardus *ad vicem* Gozleni *Archicapellani recognouit. Dat. 6. Id. Iul. an. 3. Imp. domini Caroli Serenissimi Regis.*

Titre 6. *Imp.* où il y a : Hebroardus *ad vicem* Gozlini *Archicapellani.*

LOVIS LE BEGVE.

GAVZLINVS. C'est le mesme que le precedent, & auoit sous luy pour Vicechancelier *Vulfardus.* Titre pour S. Martin de Tours, l'an 1. du regne de Louis le Begue Roy de France & Empereur, où il y a : Wlfardus *Notarius ad vicem* Gauzlini.

LOVIS & CARLOMAN.

WIGARDVS. Il auoit sous luy Vicechancelier vn nommé *Herbert.*

Titre pour l'Eglise de Neuers, qui porte : Herbertus *Notarius ad vicem* Wigardi *recognouit.*

CHARLES LE GRAS.

LIVGARDVS, ou LEDVARDVS, ou LVITHVARDVS Euesque de Verceil, Chancelier de France.

Sous Charles le Gras Empereur & Roy de France, durant la minorité de Charles le Simple, ce *Luithardus* fut Archichancelier.

De Episcopo Vercellensi Luitardo. Voyez les Annales de Fulde : *In nomine*, &c. *Carolus*, &c. Leduardus *venerabilis Episcopus, atque dilectus Archicancellarius noster*, &c. *Amalbertus scripsit.*

Sainct Iulien és Antiquitez de Mascon, l. 1. p. 272. attribue mal ce Titre à Charlemagne, & prend Liutard pour Euesque de Mascon, au lieu qu'il l'estoit de Verceil.

Regino *Prompt. Chron. l. 2. an.* 888. Liduardus *Episcop. Vercellensis vir Carolo Imperatori percharus, & in administrandis publicis vtilitatibus vnicus Consiliarius.* Et en vn autre lieu : Luduardus *Episcop. Vercellensis Ecclesiæ, Caroli quondam Imperatoris familiarissimus & Consiliarius à secretis*, &c. *ab Hungaris occiditur.*

Il y a Titre dudit Roy, *an. 2. regni*, en faueur dudit *Leduardus* Euesque, qui porte ces mots : Leduardus *venerabilis Episcopus, atque dilectus Archicancellarius noster*, &c. Enfin il y a : Amalbertus *Notarius scripsit.* V. S. Iulien aux Antiquitez de Mascon.

Il eut pour Vicechanceliers *Vvaldo* Euesque, *Amalbertus, Salomon, Segoinus.*

Titre de l'an 884. portant : Waldo *Episcop. ad vicem* Liquardi *Archicancellarij.*

Titre *in Metropoli Salisburg. tom.* 3. p. 62. où il y a : Amalbertus *Notarius ad vicem* Luitardi *Archicancellarij recognouit, anno* 885. *indict.* 13.

Titre, *in Episcop. Ratisbonens. anno* 886. qui porte : Amalbertus *Cancellarius ad vicem* Luitardi *Archicancellarij recognouit.*

Deux autres Titres pour l'Eglise de Neuers, appellent ledit *Amalbert, Notarius.*

Titre dans S. Iulien, aux Antiquitez de Chalon, où il y a : Salomon *Notarius ad vicem* Lituardi *Archicancellarij recognoui & subscripsi an. Imp. 5. Concil. Sirmondi tom. 3. p. 521.*

Titre *pro Monasterio S. Mansueti, an.* 4. qui porte : Segoinus *Notarius ad vicem* Luithuardi *Archicancellarij recognoui, an.* 884.

Liutuardus, Titre par lequel il est permis à l'Eglise de Chalon d'eslire vn Euesque, l'an 885. le 8. de l'Empire de Charles.

AVTBERTVS. Il eut pour Vicechancelier *Amalbert.* Titre pour l'Eglise de S. Martin de Tours, *an.* 886. qui porte : Amalbertus *Cancellarius ad vicem* Autberti *Archicancellarij recognouit an.* 2.

EVDES

EBOLVS Abbé de Sainct Germain des Prez, Chancelier de France.

Il fut Abbé de S. Germain des Prez & Chancelier de France sous le Roy Eudes, pendant la minorité de Charles le Simple. *Aimoin. l. 5. Abbo, de obsid. Lutetiæ. Regino Prumiensis* en parle.

Il eut sous luy Vicechancelier *Theroanus*, Tit. *an.* 2. où il y a : Theroanus *Notarius ad vicem* Eboli *recognouit*, qui est pour S. Hilaire de Poictiers.

ADALGARIVS. Il eut sous luy *Arnulphus* Notaire. Titre pour S. Martin de Tours, l'an 6. du regne d'Eudes, où il y a : Arnulphus *Notarius ad vicem* Adalgarij.

GVALTERIVS. Il eut pour Vicechancelier *Heriueus.* Titre pour l'Eglise d'Angers, où il y a : Heriueus *Notarius ad vicem* Gualterij *recognouit.*

Titre pour S. Denys, qui porte : Herueus *Notarius ad vicem* Gualteri *recognouit. Dat. sub die 6. Non. Maias, indict. 12. an. 7. regnante Odone gloriosiss. Rege.*

CHARLES LE SIMPLE.

FVLCO Archeuesque de Rheims, Chancelier de France.

Il eut pour Vicechancelier *Heriueus.* Titre pour S. Denys, où il y a : Heriueus *Notarius ad vicem* Folconis *Archicancellarij recognouit & subscripsit. Dat. 6. Id. Februar. ind. 1. an. 5. regnante gloriosiss. Rege Carolo, redintegrante 1.*

ERNVSTVS. Il eut pour Vicechancelier *Beniamin.* Titre pour S. Martin de Tours, qui porte : *Actum Compendio Palatio 18. Kal. Iuly, Karolo Rege regnante an. 7. ind. 10.* Beniamin *Regia dignitate Notarius, ad vicem* Ernusti *Archicancellarij recognouit*

MAHCVTVS. Il fut Euesque de N. & Chancelier, comme il se voit en vn Titre dudit Roy, pour l'Euesque de Noyon Heidilo, & les Chanoines dudit lieu, où il y a : Frogerius *Notarius ad vicem Maheuti Episcopi & Archicancellarii recognouit & subscripsit. Dat. prid. Kal. Nouemb. ind. 5. an. 14. regnante domno Karolo glorios. Rege, redintegrante* 4. Reg. CIIII. n°. 372. du Tresor du Roy. CHANCELIERS DE FRANCE.

Il eut sous luy pour Vicechancelier ou Notaire *Frogerius*, comme il apert par le Titre cy dessus.

ANCHERICVS, ou ANSKERICVS, ou ALBERICVS Euesque de Paris, Chancelier de France.

Il fut Euesque de Paris. *Vide in catal. Parif. l.* 2.

Et eut sous luy pour Vicechanceliers *Rambertus, Herueus, Erluinus, Ernustus, Arnulfus.*

Titre, *an. 2. regni*, qui porte : Rambertus *Notarius ad vicem* Anskerici *Cancellarij. indict.* 12. 6. *Kal. Octob. Actum Aquisgrani.* Ce Titre est vne donation a Franco Euesque du Liege. *tom.* 1. *Hist. Eccl. Leod. an.* 894.

Titre pour l'Eglise Nostre-Dame de Paris, ... 8. où il y a : Herueus *Notarius ad vicem* Ascherici *Episcopi recognouit.*

Titre, qui porte : Erluinus *Notarius ad vicem* Askerici *Episcopi & Archicancellarij recognouit, an. 9. regnante dom. Carolo, redintegrante* 4.

Titre, *anno 9. regni, redintegrante* 10. où il y a : Arnulfus *Notarius ad vicem* Askerici *Episcopi.*

Titre pour S. Germain des Prez, qui porte : Ernestus *Notarius ad vicem* Ancherici *Episcopi subnotauit. Dat. 7. Kal. Maii, indict. 6. an.* 11. *regnantis, redintegrantis* 6.

Titre pour S. Martin de Tours, où il y a : Ernestus *Notarius ad vicem* Askerici *an. 12. regni, redintegr.* 6.

Titre pour S. Remy de Rheims, où il y a : Ernestus *Notarius ad vicem* Anscherici *Episcopi* 11. *Kal. .. indict.* 10. *an.* 15. *regnante, redintegrante* 10.

Titre pour S. Denys, où il y a : Ernestus *Notarius, ind. 8. an. 13. regnante Rege Carolo, redintegrante* 8.

Titre pour l'Eglise de Paris, qui porte : Arnulfus *Notarius ad vicem* Anscherici *Episcopi subnotauit, an. 17. regni Caroli, redintegrante* 12.

Au contract de mariage du Roy Charles le Simple, *anno regni* 15. il y a : Arnulfus *Notarius ad vicem* Alberici *Episcopi.*

HERVEVS Archeuesque de Rheims, Chancelier de France.

Il eut *Hugo, Goslenus* Vicechanceliers sous luy.

Titre pour l'Eglise de Paris, de l'an 911. *regnante Carolo* 19. *redintegrante* 14. qui porte : Hugo *regiæ dignitatis Notarius, ad vicem* Heruei *Archiepiscopi recognouit & subscripsi.*

Aimon. l. 5. c. 42. y a Titre du 21. du regne dudit Roy, où il y a : Goslinus *Notarius ad vicem* Heruei *Archiepiscopi, summique Cancellarij recognouit.*

En vne donation de Charles le Simple à Estienne Euesque de Liege, il y a de mesme. *Dat. 8. Kal. Septemb. ind. 3. an. 23. (hoc est an. 915.) regnante Karolo Rege gloriosiss. redintegrante 18. Actum Monasterio S. Arnulphi. Tom. 1. Hist. Episcop. Leodiens.*

Titre pour S. Denys, *an. 25. regni*, qui porte : Goslinus *Notarius ordinatione* Heriuei *summi Cancellarij.* Voyez les Antiq. de S. Denys pag. 815.

Titre pour S. Martin de Tours, où il y a : Gozlenus *Notarius ad vicem* Heriuei *Archipræsulis, summique Cancellarij. D. Kal. 15. ind. 7. an. 26. regnante, redintegrante 21. largiore hæreditate adepta* 6.

Titre pour l'Eglise de Neuers, dudit *Goslenus, anno 27. regni.*

Titre pour S. Martin de Tours, où il y a pareille soubscription, *an. 26. regnante Carolo gloriosiss. Rege, redintegrante an. 21. largiore vero hæreditate indepta* 6.

ROTGERVS Archeuesque de Treues, Chancelier de France. Il fut esleu Archeuesque de Treues l'an 914. Kyriand. *in Treuir.* Il auoit sous luy pour Vicechanceliers *Ratbotus*, & *Gozelinus, Hagano.*

Tit. *in Annal. Treuirorum Kyriand. pag.* 93. où il y a : Ratbotus *Notarius, præcipiente domno Rege Carolo, notitiam scripsit, indict. 8. an. 27. regnante, redintegrante 22. largiore hæreditate adepta* 7. Rotieres *fol.* 12. a corrompu ce Titre.

Titre dudit Roy, l'an 913 en la donation de la Seigneurie d'Egmond au Comte de Hollande, où il y a : Hagano *Notarius ad vicem* Rotgerij *Archiepiscopi, summique Cancellarij, recognouit.* Dans Miræus, *in codice donationum, pag.* 114.

Titre pour l'Eglise de Cambray, où il y a : Gauzelinus *Notarius ad vicem* Rotgeri *Archiep. summique Cancellarij, recognouit, an. 28. regnante Carolo Rege glorioso, redintegr. 23. largiore vero hæreditate indepta* 9.

Il y a Titre dans Kyriander pag. 94. qui porte : Gozlinus *Notarius ad vicem* Rotgerii *Archipræsulis, summique Cancellarij, recognouit. ind. 8. an. 27. (hoc est 920.) regni, redintegrante 22. largiore hæreditate adepta* 8.

FOLGERIVS. Il est dit par vne Charte, Archeuesque & souuerain Chancelier.

Il auoit sous luy Vicechancelier *Hagano*, comme appert par vn Titre où il y a : Hagano *Notarius ad vicem* Folgerij *Archiepiscopi, summique Cancellarij, recognouit.*

ABBO. Il fut Euesque de N. & Archichancelier, & auoit *Raynaldus, Robertus*, & *Herbert* pour Vicechanceliers. RAOVL.

Titre pour S. Benigne, *an.* 4. dudit Roy, porte : Raynaldus *ad vicem* Abbonis *Pontificis.*

Titre pour le Monastere de S. Siphorian d'Autun, *an.* 1. dudit Roy Raoul, *ind.* 12. où il y a : Raynaldus *Notarius ad vicem* Abbonis *Episcopi recognouit.*

Titre pour S. Martin de Tours, autre pour Deols, qui porte : Herbertus *Notarius ad vicem* Abbonis *Episcopi. ind. 15. an.* 5.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Tit. *an.* 8. qui porte : Robertus *Notarius, ad vicem* Abbonis *Episcopi, Archicancellarij, recognouit.*

ANSVSVS ou ANSLISVS Eucfque de Troyes, Chancelier de France.

Il eut fous luy Vicechanceliers *Raymondus, Hugo.*

Titre de Cluny, *an. 9. regni*, où il y a : Raymondus *ad vicem* Anſuſi *Episcopi.*

Titre pour l'Egliſe de Neuers, *anno* 13. *Rodulphi*, qui porte : Hugo *Cancellarius ad vicem* Anſuſi *Episcopi recognouit.*

LOVIS D'OVTREMER. RAGENFREDVS. Il auoit pour Vicechancelier *Arnulphus.*

Titre pour Cluny, où il y a : Arnulphus *Notarius ad vicem* Ragenfredi *Archiepiscopi, ſummique Cancellarij Regis, anno primo.*

ERICVS. Titre pour S. Iean d'Angely, où il y a : Odilo *Notarius ad vicem* Erici *Episcopi. Actum Pictauis 7. Id. Ianuar. indict.* 10.

Il eut pour Vicechancelier ledit *Odilo*, cy-deſſus nommé.

Titre dudit Roy, des Priuileges de l'Egliſe de S. Hilaire de Poictiers 942. *an. 6. regni*, il y a : Odilo *Cancellarius ad vicem* Erici *Episcopi recognouit.*

HVGVES DE VERMANDOIS Archeueſque de Rheims Chancelier de France.

Il eſtoit fils puiſné de Herbert II. Comte de Vermandois & de Troyes, & de N. fille du Roy Robert I.

L'an 925. il fut eſleu Archeueſque de Rheims, âgé ſeulement de cinq ans, aprés Seulphe, Oudry Archeueſque d'Aix gouuerna l'Egliſe pendant ſon bas âge ; il fut ſacré l'an 941. Artold Religieux de S. Remy fut eſleu contre luy, l'an 932. Voyez Flodoard. *l.* 4. *c.* 18. & 20. *Hiſt. Rhemenſ.* Geor. Colueñer *in Catal. Arch. Rhemenſ.* Robertus *in Gallia Chriſt.* & l'Hiſt. Genealogique de la Maiſon de France, par *Sainte-Marthe*. de la ſeconde edition, Tom. 1. l. 4. c. 15. p. 239. & de la troiſieſme, pag. . . . . .

Il auoit ſous luy Vicechancelier *Rouico.* Titre de Louis d'Outremer, par lequel, à la priere de Theotolon Archeueſque de Tours, il ordonna les reparations du Monaſtere de S. Iulien de Tours, & porte ledit Titre : Rouico *Notarius ad vicem* Hugonis *Archipræſulis, ſummique Cancellarij, relegit & ſubſcripſit.* fait à Sens, 3. *Idus Februar. indict.* 1. *anno vero 9. regnante Ludouico Rege.* Regiſtre 66. n°. 685.

ACARDVS. Il auoit ſous luy Vicechancelier *Roger*, ou *Rorigus.*

Titre pour Cluny, l'an 11. du regne dudit Roy, où il y a : Rorigus, ou Rogerius *Cancellarius, ad vicem* Acardi *recognouit.*

ARTALDVS Archeueſque de Rheims, Chancelier de France.

Il eut ſous luy *Gerardus* & *Odilo* Vicechanceliers.

Titre pour Cluny, *anno* 4. du regne dudit Roy, où il y a : Gerardus *Notarius ad vicem* Artaldi *Episcopi recognouit.*

Titre pour Cluny, *ann.* 12. & 14. où il y a : Odilo *Cancellarius ad vicem* Artaldi *Archiepiſc. recognouit.*

Autre pour Cluny, du 15. dudit Regne, où il y a : Odilo *Notarius ad vicem* Artaldi *Archiepiſcopi relegit & ſubnotauit.*

Titre pour les priuileges de l'Abbaye de S. Remy de Rheims, du 17. du regne, où il y a : Odilo *regiæ dignitatis Notarius, ad vicem* Artoldi *Archiepiſcopi recognouit & ſubſcripſit. Datum Lauduni montis 6. Kal. April. indict.* 11. *anno* 17. *regnante Ludouico Rege.*

LOTHAIRE. Il eut encore pour Vicechanceliers *Vvido* & *Gebo.*

Titre du Roy Lothaire, pour le Monaſtere de S. Baunon de Gand, où il y a : *Signum Lotharij bonæ indolis Regis glorioſiſſimi. Ego* Wido *Cancellarius ad vicem* Arnoldi *Archicancellarij Regis, an.* 954. *regni ann.* 1. *apud Miræum, in codice donationum, p.* 147.

Titre de Cluny, *anno* 5. qui porte : Gebo *humilis Quæſtor, ad vicem* Artaldi *Archiepiſcopi, ſummique Cancellarij, recognouit.*

Autre, *an.* 7. Gezo *Cancellarius recognouit & ſubſcripſit.*

Titre pour l'Egliſe d'Vtrecht, où il y a : Daniel *Notarius recognouit, ſcripſi & ſubſcripſi. Data 4. Non. Ian. an. Reg. Lotharij regis 3. ind. 6. Actum Prumia Monaſterio.*

ODOLRICVS ou ODALRICVS Archeueſque de Rheims, Chancelier de France.

Il fut Archeueſque de Rheims l'an 968.

Il eut ſous luy *Azo* Notaire. Titre des Chartes de l'Abbaye de S. Thierry, lez Rheims, de l'an 9. du regne de Lothaire, où il y a : Azzo *Notarius ad vicem domini* Odolrici *Archiepiſcopi, & Cancellarij recognouit. Datum 6. Idus Decembris, regnante domino Lothario, an. 9. ind. 4. Actum Remis.*

Il eut auſſi *Gebo* ou *Gero*, comme il ſe voit par vn Titre dudit Roy, de la fondation de l'Abbaye de Bonneual, où il y a : *Signum Hlotharij Regis,* Gero *Notarius eius ad vicem domini* Odelrici *Archiepiſcopi, & ſummi Cancellarij recognouit & ſubſcripſit. Datum Non. Iuly, regnante domino Hlothario, anno 13. Vcberiaco Palatio.*

Titre qui porte : Gezo *Cancellarius ad vicem dom.* Vtelrici *Archiepiſcopi, ſummique Cancellarij, & anno Dom. 968. regnante dom. Ludouico, an. 14. indict.* 14. Beka, Heda, Douſa, & Miræus ſe trauaillent inutilement de ſçauoir, que c'eſt que ce Louis nommé audit Titre, car la lettre ſinguliere, L, qui eſt audit Titre, denote Lothaire, non Louis ; & puis il y a faute à la datte de l'année.

LOTHAIRE & LOVIS. ALBERON ou ADALBERON Archeueſque de Rheims, Chancelier de France.

Adalbero *Notarius*, l'an 973. fut Archeueſque de Rheims.

Il eut ſous luy *Arnulphus.* T. pour l'Egliſe de Paris, où il y a : Ernulfus *Cancell. ad vicem* Alberonis *Arch*

Titre dudit Roy, dans Camusat, l'an 980 qui porte : Arnulphus *Notarius ad vicem* Adalberonis *Rhemorum Archiepiscopi recognouit.* de l'an du regne 27.

Titre de l'Eglise d'Vtrecht, où il y a : *Signum Zuentiboldi gloriosissimi* Regis, Waldgerus Notarius ad vicem* Ratbodi *Archicancellarii recognouit. Data 8. Kal. Iunii, anno Incar. Dom. 890. Indict. 8. anno verò regni Dom. Zuentiboldi 2. Actum Numaga Palatio Regio in Dei nomine feliciter. Amen.*

* C'estoit de Lorraine

Titre de la mesme Eglise. *Signum Zuentiboldi Regis, Walterus Notarius ad vicem Fretiboldi Archiepiscopi, & summi Capellani recognouit. Actum Numaga*, &c.

SOVS LA TROISIESME RACE DE NOS ROYS.

SOVS cette Race l'Office de *Chancelier* a augmenté de beaucoup son lustre & sa splendeur. Quelquesfois la Chancellerie estant vacante, voire mesme le Chancelier viuant, nos Roys ont baillé leur Séel à d'autres, qui pour ce ont esté nommez *Gardes des Seaux*.

ALBERON, ou ADALBERON Archeuesque de Rheims Chancelier de France. HVGVES CAPET

Il auoit exercé cette Charge sous Lothaire & Louis son fils, dés l'an 973. & 980. voyez ce qui a esté dit de luy cy-dessus.

Il auoit sous luy Vicechancelier *Renoldus*.

Titre de la confirmation des priuileges de l'Abbaye de Corbie, de l'an 987. il y a : *Regnantibus Regibus Hugone ac Roberto filio eius, anno 1. Ego* Renoldus *Cancellarius ad vicem domni* Adelberonis *Archiepiscopi summi Cancellarij recognoui ac subterfirmaui.* Voyez du Chesne en ses Nottes, *in Bibl. Clun. pag.* 68.

RAINALDVS, ou RAINOLDVS, Comte de Vendosme, de Melun & de Corbeil, Chancelier de France, Euesque de Paris.

Il estoit fils de Bouchard Comte de Vendosme & de Melun, & de la Comtesse de Corbeil. Voyez la vie du Comte Bouchard, imprimée au supplement des Antiquitez de Paris, où il y a parlant du Roy. *Facto itaque Testamento monogrammate firmatur, & in illud sigillum regalis Maiestatis à* Ragenaldo *Cancellario postea Parisiorum Præsule imponitur anno* 988. Titre pour S. Maur des Fossez, *an.* 988. du regne 2. de Hugues, où il y a : Ragenaldus *Cancellarius*.

GERBERTVS Archeuesque de Rheims, puis de Rauenne Chancelier de France, esleu Pape Siluestre II. du nom.

Il auoit sous luy *Raynoldus*, comme il se void en vn Titre de Hugues Capet, & de Robert son fils Roys de France, en faueur de l'Abbesse & Religieuses du Monastere de N. D. de Soissons, qui porte ces mots.

Rainoldus *Cancellarius ad vicem domni* Gerberti *Rhemorum Archiepiscopi summi Cancellarij recognouit.*

ROGER DE CHAMPAGNE, Chancelier de France, puis Euesque de Beauuais.

Il y a vn Titre de Hugues & Robert Roys, pour le Monastere de Bourgueul, où il y a : Rogerius *procancellarius subscripsit. Data hæc est auctoritas Parisiaco Palatio, regnantibus Hugone & Roberto Regibus, an.* 8. Rotgerius *Procancellarius subscripsit.*

Titre pour S. Maur des Fossez, de l'an 998. l'an 10. du regne du Roy Robert, où il y a : *Rogerius Cancellarius*.

L'an 997. *Odo Fossat Monachus*, en la vie de Bouchard Comte de Melun & de Corbeil : Rogerius de Champagne *Cancellarius postea Episcopus Beluacensis*.

Il fut depuis Euesque & premier Comte de Beauuais fils d'Eudes I. Comte de Champagne, & de Berthe de Bourgongne.

ABBO, Euesque de N. Chancelier de France.

Il y a Titre du Roy Robert pour S. Denys, où il y a : Ragenaldus *Notarius ad vicem* Abbonis *Episcopi summique Cancellarij* 8. *Kal. Febr. an.* 1. Voyez les Antiquitez de S. Denys. 821. 825.

Il y a pareil Titre pour Corbie.

FRANCO, Premierement Doyen, puis Euesque de Paris, Chancelier de France.

C'est de luy qu'il est parlé en la vie de Burchard, en l'Apendice des Antiquitez de Paris, *an.* 1000.

Il y a Titre de l'an M. du regne 12. du Roy Robert, pour S. Maur des Fossez, où il y a : Franco *Cancell.*

Titre de l'an 1005. pour l'Abbaye de Fescamp : *Ego* Franco *Cancellarius sacri Palatij subscripsi.*

Titre de S. Benigne de Dijon, où il y a : *Actum publice super Mosam apud regale colloquium gloriosissimorum regum Roberti atque Henrici Regis serenissim. an. incarnat.* 1006. *Indict.* 4. *regnante eodem Rege Roberto an.* 19. *Ego* Franco *Cancellarius sacri Palatij subscripsi.*

Autre de l'an 1015 pour Beauuais, où est la mesme chose.

Titre pour S. Denys, où il y a : Franco *Diaconus atque cartigraphus relegit & sigillauit.*

Titre pour Argenteuil, *anno regni* 13 Franco *Cancellarius ex regio præcepto recognouit.* Antiquitez de Sainct Denys, page 830.

CHANCELIERS DE FRANCE.

FVLBERTVS, Euesque de Chartres, Chancelier de France.

Il est Autheur des Epistres; on doute s'il a esté grand Chancelier, n'en ayant leu rien de bien certain.

Ex vet. Annal. lib. 5 . . . Fulbertus primo fuit Cancellarius regis Francorum Roberti, & ex Cancellario factus Episcopus Carnot. sic in Chronol. Monachi Altisiod pag. 74.

Vignier en sa Bibliotheque Hist. 1007. *Chopin. de Domanio l. 2. c. 2.*

ARNVLFVS Archeuesque de R. Chancelier de France.

Balduinus estoit lors *Subcancellarius* Titre de Lagny de l'an 32. du R. Robert *Balduinus Subcancellarius vice* Arnulphi *Archiepiscopi primi Cancellarij recognouit atque firmauit.*

BALDVINVS Chancelier de France.

Il estoit en charge dés l'an 1015. deuant, & iusques à la mort du Roy Robert.

L'an 1015. Balduinus *sacri Palatij Apocrisiarius postulatus recognouit & laudauit*, en vn Titre pour S. Benigne, *anno reg. Roberti 28.*

Titre de l'an 1023. pour l'Abbaye de S. Wast d'Arras, où il y a: *Ego* Balduinus *Cancellarius perlegendo subscripsi, anno regni 29. 1. Maii. Indictione 6.*

Anno Regis Roberti 39. *l'an* 1030. Balduinus *Cancellarius*, Titre pour S. Germain des Prez.

L'an 1028. & vn Titre dudit Roy, confirmant quelques donations faites à l'Abbaye de Colombes, il y a: *Ego* Balduinus *Cancellarius relegendo subscripsi.*

Eurardus Notaire sous luy, Titre, *anno 35. regni* Eurardus *monachus scripsit ad vicem Balduini signatoris.*

Il fut plus de 40. ans Chancelier, ce qui fait douter s'il n'y en eut qu'vn de ce nom consecutiuement l'vn aprés l'autre.

Anno 1034. Titre Balduinus *Cancellarius.*

Autre Titre pour l'Eglise de Beauuais, de l'an 1037. où il y a de mesme.

Titre du Monstier-la-Celle, de l'an 1048. l'an 17. du Roy Henry, où il y a: *Ego* Balduinus *relegendo subscripsi.*

L'an 1057. & le 28. du regne du Roy Henry il y a: Balduinus *Cancellarius.* Titre pour sainct Nicolas d'Angers.

Titre de S. Nicolas d'Angers, où il y a: *Ego* Balduinus *Cancellarius relegendo subscripsi, anno* 1057. fait à Angers.

Deux Titres pour S. Germain des Prez, de l'an 1058. & du Regne du Roy Henry, 28. il y a: Balduinus *Cancellarius scripsit.*

Il auoit sous luy pour Notaires ou Vice-chanceliers *Siguinus*, *Fulco.*

Titre de l'an 1052. qui porte Siguinus *ad vicem* Balduini *Cancellarij.*

Titre au grand Cartulaire de S. Denis, cotté I. Chapitre 4. Titre 26. où il y a: *Actum Aurelianis, anno* 1054. *Indictione* 8. *epacta* 9. *concurrente* 5. *regni* 25. Fulco *Leuita Vicecancellarius.*

Il auoit encore sous luy pour Notaire ou Vice-chancelier. *Guillelmus.*

Titre du Roy Henry pour l'Abbaye de Tournus, où il y a: *Actum Remis in Pentecost. festiuit. in Maio mense, scriptum manu* Guillelmi, *ad vicem* Balduini *regij Cancellarij, regnante domino gloriosiss. Henrico, anno 29. & Incarnat. Domin.* 1059. *coronato eodem die Philippo Henrici Regis filio.* Registres des Chartes 99 *num.* 151.

Depuis ce Roy Henry son successeur, Philippes I. fut le premier, qui pour authoriser ses Chartes & Lettres, les fit souscrire & temoigner par ses grands Officiers, sçauoir, Eschançon, Chambrier, Grand-Maistre, & Connestable de France: cette forme a duré enuiron 200. ans. Les anciens Papes ont aussi fait souscrire leurs Bulles, d'vn nombre certain des premiers Cardinaux.

Depuis en France cela a esté changé, & a-t'on pris l'ordre de les faire verifier aux Parlemens, Chambre des Comptes, & autres Compagnies de Iustice.

GERVAIS DE BELESME Archeuesque de Rheims, Chancelier de France.

Du Tillet dit qu'il sacra le Roy Philippes I. & lors de son sacre, le fit son Grand Chancelier, comme ses predecesseurs Roys auoient fait leurs grands Chanceliers les Archeuesques predecesseurs dudit *Geruais*, qui estoit Archeuesque, dés l'an 1059.

Il y a de cela vn tres-notable tesmoignage dans vn Liure escrit à la main, qui traitte, *De ratione temporum*, qui est en l'Abbaye de S. Thierry, au Mont-d'or lez Rheims, voicy ce qu'il porte.

Anno incarnati Verbi 1059. *Indict. 12. regnante Henrico Rege, & regni eius anno 32. eodem die complet. Episcopatus vero* Geruasij *Archiepiscopi, anno 4. 10. Kal. Iunij die sancto Pentecostes, dum adhuc septennis esset Philippus, in Regem a* Geruasio *consecratus est, assistentibus sibi & tribus Archiepiscopis*, 18. *Episcop.* 25 *Abbat. Legatis S. Apostolicæ, & Legatis Balduini Marchionis, Vvidone Duce Aquitaniæ, Hugone Legato & filio Ducis Burgundiæ; His & cæteris astantibus* Geruasius *verbum habuit coram rege, quia esse deberet, sicut & Antecessores fuerant*, summus Regis Cancellarius, *quod eodem rege gratissimè annuente, & cæteris conniuentibus, prædictus Pontifex sibi & Ecclesiæ suæ obtinuit; scilicet quia verum sit quod ab antiquo ita fuerit.*

Legitur in præceptione præcepti, quod Carolus Rex S. Valburgis de rebus eius fecerat hoc modo. Gozlinus *Cancellarius scripsit & subscripsit ad vicem* Heriuæi *Archiepiscopi, summique Cancellarij.* Geruasius *vero octauus fuit Archiepiscopus post Heriuæum*

Voyez *Gesta Pontif. Cenomanensium. Concilium Remense.* 1049 & les Epistres de ce Geruais imprimées par Masson.

Lettre dudit R. Philippes I. par laquelle il donne à perpetuité à l'Abbaye de S. Nicaise de Rheims

villam Handeuvernem, où il y a : *Actum Rhemis, anno* 1061. *Philippi Regis* 2, Balduinus *Cancellarius ad vicem* Geruasij *Archiepiscopi, subscripsi.*

BALDVINVS. Il y a Titre pour S. Denis, de l'an 1060. qui porte Balduinus *Cancellarius subscripsit.* pareil Titre pour S. Martin des Champs.

Titre pour S. Germain des Prez 1061. où il y a : *Ego* Balduinus *Cancellarius scripto subscripsi.*

Titre pour S. Martin de Paris, de l'an 1065. où il y a : Balduinus *Cancellarius.*

Titre de Baudouin Comte de l'Isle, de la Fondation des Chanoines de l'Isle, le Roy Philippes I. present, où il y a : *Ego* Balduinus *Cancellarius subscripsi, anno* 1066. *Miraus in cod. donat. p.* 198.

Titre pour S. Denis, où il y a : *Istud datum & factum confirmamus in die Pentecostes, anno* 9. *regni nostri in Palatio Parisius,* S. Balduini *Cancellarii, qui hanc chartam scripsit.*

PIERRE. Chancelier de France, Abbé de S. Germain des Prez.

Titre de l'an 1067. pour le Prieuré de S. Martin, où il y a : *Petrus Cancellarius.*

Il fut fait Abbé de S. Germain des Prez apres Robert, l'an 1072. & mourut l'an 1082. Aimoin. l. 5. c. 48. *Anno* 1072 *obiit Robertus Abbas S. Germani de Pratis, cui successit* Petrus *Regis Philippi Cancellarius natione Appulus, qui obiit anno* 1082.

Titre pour l'Eglise de S. Spire de Corbeil, où il y a : *Actum Paris. an.* 1071. *mense Nouembri, regnante Philippo, an.* 12. *regni.* Petrus *Cancellarius scripsi.* Extrait de la vie de S. Exupere & S. Loup. p. 43. en la marge il y a que ce Pierre se nommoit de Loiseleuch.

Titre pour S. Martin des Champs. 1067. où il y a : Petrus *Cancellarius Chartam confirmationis subscripsi.*

Titre de S. Denis 1068. *Petrus Regiæ dignitatis Cancellarius relegit & sigillauit.*

Titre de l'an 1069. *an.* 9. du regne pour S. Martin de Pontoise, où il fait mention de ce Chancelier.

Titre de Monstier-la-Celle & pour saincte Sauine, de l'an 1071. où il y a mesme chose, *an.* 12. *regni.* *Eustachius & Gaufridus Capellani,* qui est à dire, *Clercs* & *Notaires* sous luy, *an.* 1069. *præsente* Petro *Cancellario & præcipiente, subscripserunt* Eustachius *&* Gaufredus *Capellani.*

WILLELMVS. L'an 1073. il y a Titre pour S. Denis, *an.* 14. *regni* qui porte : *Ego* Willelmus *regis Cancellarius relegendo subscripsi.*

L'an 1074. y a Titre qui porte, Willelmus *Cancellarius legit & subscripsit.*

ROGERIVS. Chancelier de France, Euesque & Comte de Beauuais.

Il est nommé Chancelier dudit Roy, en la confirmation de la Fondation de sainct Quentin de Beauuais 1074.

Titre de l'an 1080. pour l'Eglise de Piuiers, où il y a : *data per manus* Rotgerij *Cancellarij.*

Gislebert Vice chancelier. Titre de S. Quentin de Beauuais, touchant la Fondation de cette Abbaye, de l'an 1078 porte Gislebertus *ad vicem* Rogerij *Cancellarij Regis relegendo subscripsi.*

Titre pareil pour S. Martin des Champs, V. *Bibl. Cluniac. p.* 530.

Goffridus Vice chancelier. Titre portant, *Actum publice* 1079. *regni* 19. *Ego* Goffridus *ad vicem* Rogerij *Cancellarij Regis.* Memoire de Beauuais de Loisel, Titre de mesme *in Martiniana. p.* 19.

GODEFROY DE BOVLOGNE. Euesque de Paris, Chancelier de France.

Il y a vn Titre du Roy Philippes I. qui confirme vne donation faite par Baudouin Comte de l'Isle, à vn Monastere de Flandres, qui porte ces mots : *Ego* Goffridus *Dei gratia Parisiorum Episcop. & eodem tempore Regis Cancellarius relegi, & relegendo subscripsi, anno* 1066. *Ind.* 4. *regnante Philippo rege, anno post obitum patris sui Henrici,* 6. *Miræus in cod. donat. p.* 190.

Il fut Euesque de Paris, frere d'Eustache Comte de Bologne. Du Tillet à la branche des Comtes de Bologne.

Titre pour Sens, qui porte. *Actum Parisius publice, anno* 1074. *anno* 14. Gaufridus *Cancellarius relegendo subscripsi.*

Il est fait mention du mesme en vn Titre de l'an 1075. pour le Prieuré de S. Pierre d'Abbeuille.

Titre pour S. Iean des Vignes de Soissons 1076. *regnante Philippo R.* 17. il y a : *Ego* Gaufridus *Parisiensis Episcopus, Cancellarius Philippi Regis relegi & laudaui.*

Titre de l'an 1079 pour l'Eglise de Beauuais, où les Roys de France & d'Angleterre ont signé.

Titre de l'an 1083. dudit Roy, pour vn don fait à l'Abbaye de Grandeselue, où il y a : *Ego* Wofredus *Cancellarius relegendo ista subscripsi.*

L'an 1085. Gaufridus *Parisiensis Episcopus, Cancellarius.*

Titre de l'an 1092. à S. Germain des Prez, où il y a : Gaufridus *Archicancellarius.*

Gislebert Clerc & Notaire, & *Gillebert* furent Vicechanceliers.

Titre de l'an 1079. de la Fondation de S. Martin des Champs, & vn autre de l'an 1082. *regni Philippi* 23 par lequel appert que *Gillebert* estoit Vicechancelier.

Titre pour S. Iean d'Angely, qui porte. *Actum Beluaci.* 1085. *regni* 24. Gislebertus *regis Notarius ad vicem* Goffridi *Cancellarij relegendo subscripsi.*

Titre de l'an 1086. pour l'Abbaye de S. Pere pour Chartres *Ind.* 10. *an.* 26. *regis Philippi*, il y a : *Ego* Gislebertus *Notarius, ad vicem* Gaufridi *Paris. Episcop. summi Cancellarij regis relegendo subscripsi.* Il y a pareil Titre de l'année precedente.

FROMONDVS. Par Titre de l'an 1079. de l'Abbaye de Cormery en Touraine, qui est vne Charte de Richerius Archeuesque de Sens, & il y a au bas : *Data mense Iunio regnante Rege Philippo, an.* 19. Fromundus *Cancellarius scripsit* : mais il y a doute si ce Chancelier estoit de France, ou seulement de l'E-

CHANCELIERS DE FRANCE

glise de Sens, *Pontius Castri Pontini Dominus*, *Caramina* sa femme, & *Anselmus*, *Guarnerus*, *Philippus* &c. *Milo*, leurs enfans y ont signé.

VRSIO, Euesque de Senlis Chancelier de France.

L'an 1090. Titre dudit Roy Philippes, du Cartulaire de Rheims, en faueur de Henry Abbé dudit lieu, où il y a: *Actum hoc est Priuilegium Parisius, anno 1090. Ind. 13. Epacta 17. regnante Philippo rege Francorum, an. 28. Ego* Vrsio *Siluanectensis Episcop. ac regiæ Maiestatis Cancellarius scripsi, & publice lectum recognoui.*

HVBERTVS. L'an 1090. il y a la Lettre de la donation faite par le Roy Philippes à Guillaume Archeuesque de Roüen, de l'Abbaye de S. Met de Pontoise, & autres droicts du Vexin, où il y a: Hubertus *Cancellarius*.

L'an 1092. Titre pour S. Martin de Marmoustier, qui porte: Hubertus *Regis Philippi Cancellar. scripsi & subscripsi.*

HAMBALDVS, Garde des Seaux de France.

Il est qualifié Vicechancelier, la Chancellerie vacante, par Titre de l'an 1095. l'an 35 du regne du Roy Philippes, pour le Prieuré de Mauziac, Ordre de Cluny, où il y a: S. Hambaldi *Vicecancellarii, qui subscripsit iussu Regis.*

ARNVLFVS. Titre de l'an 1097. Arnulfus Cancellarius.

GISLEBERTVS. L'an 1105. Lettre dudit Roy Philippes pour l'Eglise de Chartres, du temps d'Yuo Euesque, du regne dudit Roy, 46. Gislebertus *Cancellarius relegit.* Registre des Chartes dudit temps de Philippes Auguste.

STEPHANVS. Il y a vn Titre pour S. Eloy de Paris, de l'an 1107. regne 47. où il y a: Stephanus *Cancellarius relegendo subscripsit.*

Titre de l'an 1108. *regni Ludouici* 1. pour l'Eglise de Paris: Stephanus *Cancellarius relegendo subscripsit.* Tit. 1109.

Titre pour S. Martin de Tournay: Stephanus *Cancellarius.*

Titre de l'an 1111. pour S. Denys, où il y a: Stephanus *Cancellarius relegendo subscripsit.*

Par le Titre precedent, il appert par vn autre de la mesme année 1111. pour la mesme Abbaye de S. Denys, que la Chancellerie estoit vacante.

Titre de l'an 1112. pour S. Denys, *an.* 5 *regni*, où il y a de mesme.

ESTIENNE DE GARLANDE Archidiacre de Paris, Doyen d'Orleans, esleu Euesque de Beauuais, grand Seneschal, & Chancelier de France.

Il estoit frere d'Anceau & de Guillaume de Garlande Grands-Maistres de France. Voyez les Annales de Masson, en la vie de Louis le Gros.

Il auoit esté esleu Euesque de Chartres, comme raporte Yues Euesque de Chartres en ses Epistres.

Titre de l'an 1113. où il y a: *Data per manum* Stephani *Cancellarij.*

Titre de l'an 7 du regne du Roy Louis le Gros, de l'an 1115. de l'establissement du grand Arpenteur, au liure blanc petit, du Procureur du Roy, *fol.* 103.

Titre dudit Roy, de l'an 1116. *regni* 8. *Adelaidis Reg.* 3. où il y a de mesme.

Titre pour S. Maur des Fossez, de l'an 1118. *pro viarum curtilis*, il y a: *Data per manum* Stephani *Cancellarij*. Voyez les Antiq. de S. Denys, pag. 848. 849. V. le liure de S. Spire de Corbeil, p. 46.

Il estoit Archidiacre de l'Eglise de Paris. Titre de l'an 1119. pour la franchise du Cloistre de ladite Eglise, où il est fait mention de Stephanus *Cancellarius noster, & Parisiensis Ecclesiæ Archidiaconus*; & est signé: *Data per manum* Stephani *Cancellarij.*

Titre dudit Roy, pour S. Denys, de l'an 1120. *regni* 12. *Adelaidis Reg.* 5. *Data per manum* Stephani *Cancellarij.*

Titre pour S. Denys, de l'an 1122. où y a mesme soubscription qu'au precedent de l'an 1120.

Titre dudit Roy, pour l'Abbaye de Iosaphat, de l'an 1123. le 15. du regne, où il y a: *Data per manum* Stephani *Cancellarij.*

Titre de l'an 1124. dudit Roy, pour S. Denys, au don de la Iustice, depuis la riuiere iusques à Aubeuilliers. Registre noir du Chastelet, *fol.* 42.

Il fut Seneschal ou Grand-Maistre de France. Titre pour l'Eglise de Laon, de l'an 1125. *Data per manum* Stephani *Cancellarij, atque Dapiferi.*

Titre de l'an 1126. *an. regni* 18. où il y a: *Data per manum* Stephani *Cancellarij*, pour Noyon.

Titre de l'an 1127. pour S. Magloire, où y a mesme soubscription.

Voyez *Gall. Christ.* aux Euesques de Paris, & le Baron d'Auteuil aux Ministres d'Estat.

Titre de l'an 1128. par lequel il appert que la Chancellerie estoit vacante: Pour S. Martin des Champs, où il y a: *Cancellario nullo*, Algrinus *Notarius subscripsit.*

L'an 1125 il fut aprés la mort de Guillaume & Anceau de Garlande ses freres, grand Seneschal de France, & fut aussi Sur-Intendant des Finances; laquelle charge de Seneschal luy fut disputee par Amaury Comte de Montfort, qui auoit espousé sa niepce, fille d'Anceau son frere, à cause qu'il estoit Diacre.

SIMON. Titre pour l'Eglise de Paris. *S.* Simonis *Cancellarij*, *anno* 1127. *regni* 20.

Titre pour la Commune de Laon, de l'an 1128. *regni Ludouici* 21. où il y a: Simon *Cancellarius.*

Titre de l'an 1129 pour S. Vincent de Senlis, où il y a de mesme.

Titre

Titre pour S. Denys, où il y a : *Actum apud S. Germanum de Pratis*, Simon *Cancellarius recognouit. Datum & confirmatum Remis, in solemni Curia Paschæ, in Ecclesia dom. Philippi gloriosiss. Regis, an 1129. ind. 7. regni Ludouici 20. Philippi 1°.*

Deux Titres pour Cluny, de l'an 1130. *regni anno 22. Data per manum* Simonis *Cancellary*.

IEAN ALGRIN. Il estoit natif du pays d'Artois.

Titre de l'an 1134. du Roy Louis le Gros, l'an de son regne 27. & de son fils l'an 3. où il y a : *Data per manum* Algrini *Cancellary*.

En la confirmation de la Charte de Louis le Gros, faite par ce Roy Louis le Ieune son fils, en faueur des Prelats de la Guyenne, dont il est fait mention cy-dessus, il y a : *Actum Burdigalæ an. 1137. Data per manum* Algrini *Cancellary*.

Titre de la mesme annee, du Roy Louis le Gros, pour les Religieux du Val.

Titre pour Brioude, de l'an 1138. où il y a : *Data per manum* Algrini *Cancellary*.

Titre pour S. Denys, de l'an 1139. où il y a mesme souscription.

Titre de Louis le Ieune, par lequel il fait quelques biens à l'Abbaye de Pontigny. *Data Parisius in Palatio, an. 1139. Testes sunt* Radulfus *Viromandiæ Comes Dapifer*, Guillelmus *Buticularius*, Mathias de Montmorency *Constabularius*, Mathias *Camerarius*, Alginus *Cancellarius*.

ESTIENNE DE SENLIS Euesque de Paris, Chancelier de France.

Il estoit fils de Guy de Senlis Cheualier, & frere de Guy, Louis & Guillaume Bouteillers de France. Il fut Euesque de Paris, & mourut l'an 1140. V. du Brueil l. 1. des Antiq. de Paris.

Titre pour le Prieuré de S. Arnoul de Crespy en Valois, qui est vn don du Marché de Crespy, en presence de Louis le Ieune Roy, de l'an 1133. Stephanus *Cancellarius*.

Titre pour S. Victor, où il y a : *Actum Parisius anno* 1134. *regni 27. Ludouico filio nostro in Regem sublimato, an. 3. Data per manum* Stephani *Cancellary*.

Titre de Louis le Gros, pour l'Eglise de Paris, où il y a : *Actum publicè annuente filio nostro Ludouico iam in Regem sublimato, anno 1136. regni nostri 29. Data per manum* Stephani *Cancellary*.

Titre dudit Roy, pour l'exemption de la Regale à l'Archeuesché de Bourdeaux, & à ses Suffragans, de l'an 1137. le 22. de son regne, où il y a : *Data per manum* Stephani *Cancellary*.

Titre de l'an 1136. pour l'Eglise de Beauuais, & vn autre pour celle de Chaallis, où il y a de mesme : Loisel en ses Recherches de Beauuais, pag. 267.

En vne Charte, en faueur des Prelats de Guyenne, de l'an 1137. où il y a : Stephanus *Cancellarius*, Alginus *à secretis nostris*. Registre croisé, p. 181.

NATALIS Abbé de Rebés en Brie, Chancelier de France.

Titre de l'an 1139. le 4. du regne du Roy Louis le Ieune, donné à S. Leger, où ledit *Natalis* est nommé *Natalis Rabastas*.

Titre de l'an 1140. pour le village de Varlius en Beauuoisis, où il y a : *Data per manum* Natalis *Cancellary, præsente Sugerio B. Dionysij Abbate*.

CADVRCVS, ou CADVLIVS, ou CARDINVS. Titre pour S. Eloy de Paris, de l'an 1140. où il y a : *Datum per manum* Cadurci *Cancellary*.

Titre de l'an 1141. pour Paris, où il y a : *Data per manum* Cadurci *Cancellary*.

Titre pour S. Victor, où il y a : *Actum Parisius* 1142. *regni 6. Data per manum* Cadurci *Cancellary*.

Titre de la donation faite par le Roy Louis le Ieune, aux Religieuses d'Hyerre, de la dixme du pain de son Hostel, de l'an 1143. où il y a : *Data per manum* Cadurci *Cancellary*.

Titre de l'an 1144. aux Antiquitez de Beauuais, pag. 271. 273. & vn autre pour S. Denys de la Chartre, au liure blanc petit du Procureur du Roy au Chastelet, *fol.* 127.

Titre pour S. Denys, de l'an 1145. *regni 9.* où il y a : *Data per manum* Cadurci *Cancellary*.

Titre de l'an 1146. pour l'Abbaye de Vendosme, ainsi signé.

BARTHOLOMEVS. *Budæus in Pandect. p. 77. aliumque item* Bartholomeum, *an. 1147. eiusdem generis (regale) beneficio principali subscripsisse comperi.* Le Sr Besly croit qu'il n'estoit que Notaire, & non grand Chancelier.

Titre du Roy Louis le Ieune, de l'an 1147. pour l'Euesque de Chaalons, nommé *Bartholomeus, anno regni* 11. où il y a : *Data per manum* Bartholomei *Cancellary*. 7 Registre du Tresor, *fol.* 99.

Au Catalogue des Abbez de Chaallis, de l'Ordre de Cisteaux, Diocese de Senlis : *Secundus fuit* Almaricus, *qui postea fuit Episcopus Siluanectensis, deinde electus in Cancellarium Regis, vt fertur, & rexit vsque ad annum Domini* 1148.

Quelques-vns mettent au nombre des Chanceliers *Balduinus*, disans : Qu'il accompagna le Roy Louis le Ieune en la Terre-Saincte, & fut enuoyé de là par luy vers Sugger Abbé de S. Denys, Regent en France, afin d'estre employé au gouuernement de l'Estat, & disposer des affaires par son conseil, comme enseigne vne lettre du mesme Roy, escrite à l'Abbé Sugger.

SIMON. Titre de l'Abbé de S. Denys, de l'an 1150. où il y a : *Data per manum* Simonis *Cancellary*. Mesme Titre pour la Commune de Mante.

Titre pour S. Denys de l'an 1153. *regni* 14. où il y a : *Data per manum* Simonis *Cancellary*.

HVGVES DE CHAMPFLEVRY Euesque de Soissons, Chancelier de France.

Il fut Euesque de Soissons, *Otho Frisingensis l. 1. c. 51. de Friderico I. nomine* : Hugo de Campoflorido *Cancellarius Regis*, qui disputa contre Gilbert Poretan. Voyez le second Tome des Conciles part. 2.

CHANCELIERS DE FRANCE.

* *al.* Frecherum.

page 504. Frideric II. Empereur escrit *ad Episcopum Suession. Regis Franc. Cancellarium, apud* * *Freserum pag.* 303.

Titre de l'an 1151. pour Beauuais, où il y a : *Data per manum* Hugonis *Cancellarii.*

Tit. pour ceux du Temple, de l'an 1152. & pour S. Denys, où il y a : *Per manus* Hugonis *Cancellarii.*

Tit. pour S. Victor & S. Denys, de l'an 1153. *regni* 22. où il y a : *Data per manum* Hugonis *Cancellarii.*

Titre pour l'Abbaye de Mont martre, de l'an 1154. où il y a de mesme.

Titre au Tresor, Registre 7. *fol.* 61. de l'an 1155. où il y a de mesme.

Titre de l'an 1157. *Vide Budæum in Pandectas, tit.* 77.

Titre pour S. Denys, & vn pour les Cheualiers du Temple de Hierusalem, de l'an 1158. où il y a *Data per manum* Hugonis *Cancellarii.*

Titre du Tresor, Registre 5. de l'an 1159. où il y a de mesme.

Titre pour l'Abbaye de Bonneual, de l'an 1160. où il y a : *Actum publicè Lorriaco an.* 1160. *Data per manum* Hugonis *Cancellary.*

Charte du Prieuré de Long pont pres Chartres; *Hugo de Campoflorido.*

Titre de l'an 1161. pour Hyerre : *Data per manum* Hugonis *Cancellary, & Episcopi Suessionensis.*

Titre pour S. Denys 1162. *reg.* 26. où il y a de mesme.

Titre pour l'Eglise de Narbonne, 1165. pareil.

Titre pour ceux d'Hyerre, 1166. pareil.

Titre pour l'Eglise de Paris, 1167. pareil.

Titre pour les Priuileges de l'Hostel-Dieu d'Orleans, de l'an 1168. où il y a de mesme.

Titre pour S. Denys, 1169. où il y a de mesme.

Titre de l'an 1170. pour les Marchands Hansés de Paris, où ledit Chancelier est nommé.

Tit. de la mesme année, pour les Religieuses de Haute bruiere, au liure noir du Procureur du Roy, *fol.* 54. *vers.*

Titre de la mesme année 1170. où il y a : *Data per manum* Hugonis *Cancellary, Episcopi Suessionensis.* Fauchet, des Dignitez, l. 1. c. 10.

Titre pour Cluny, de l'an 1171. *reg. Ludouici* 30. *Philippi verò fily nostri* 5. *Dat. per manum* Hugonis *Cancellary, & Episcopi Suessionensis.*

CHANCELLERIE VACANTE PIERRE NOTAIRE. Titre de l'an 1174. pour l'Hostel de Ville de Paris, où il y a : *Vacante Cancellaria.* Fauchet, des Dignitez, l. 1. c. 12.

Titre pour S. Victor, de l'an 1175. où il y a : *Vacante Cancellaria.* Fauchet, des Dignitez, l. 1. c. 12.

* T. Pour S. Denys.

Es années 1172. 1173. * 1174. 1175. 1176. & 1177. la Chancellerie estoit vacante, & *Pierre* Notaire signoit les Chartes.

Tit. pour ceux de Gramont, & pour Mollieres prés Poissy.

Titre pour l'Euesque de Troyes, où il y a : *Data vacante Cancellaria,* P qui est le seing de ce *Pierre* Notaire.

En d'autres Titres il y a : *Vacante Cancellaria,* Petrus *Notarius subscripsit.*

Toutefois au premier Volume des Ordonnances de France, *fol.* 122. aux Priuileges de Paris, y a Lettres, qui portent : *Data per manum* Hugonis *Cancellary, & Episcopi Suessionensis, an.* 1175.

HVGO DE PVTEACO. Roger de Houeden en son Histoire d'Angleterre, pag. 338. *ad an.* 1179. parlant d'vn don fait par ledit Roy Louis à S. Thomas de Cantorbery, il dit : *Et hæc omnia fecit eis confirmari Charta sua, quam ipsi receperunt de manu* Hugonis de Puteaco, *Cancellary Regis Franciæ, scilicet* Hugonis *Dunelmensis Episcopi.* Il est autre que le precedent Hugues.

Titre de l'an 1178. pour les petites Coustumes d'Orleans, où il y a : *Data per manum secundi* Hugonis *Cancellary,* à la difference du premier, Hugues de Champfleury. Regist. 7. du Tresor, *fol* 58. *verso.*

CHANCELLERIE VACANTE. L'an 1179. la Chancellerie vacquoit, & le Roy scelloit luy-mesme les Chartes.

Titre de ladite année, où il y a : *Data per manum Regis, vacante Cancellaria.*

En la mesme année, aux Lettres Patentes expediées pour authoriser vn Arrest celebre, donné à Paris par le Roy Louis le Ieune, assisté de ses Barons, entre l'Abbé de Saincte Geneuiefue & aucuns siens suiets, n'ayans leur seruitude, il appert que vacante lors la Chancellerie, le Roy mettoit le *Visa* de sa main, en presence du Grand-Maistre, du Bouteiller, Chambellan, Connestable, en ces mots : *Data per manum Regiam, vacante Cancellaria.*

Titres, l'vn du Tresor, l'autre de S. Victor, de l'an 1182. *Regni* 3. *Data, vacante Cancellaria.*

Il y a vne Epistre d'Estienne Abbé de Saincte Geneuiefue, au Pape Lucius, qui est la 99. qui s'entend sans doute de ce Chancelier *Hugo de Puteaco,* sans le nommer, luy mandant que le Chancelier du Roy de France estoit vn ieune homme de grande esperance, le luy recommande, & le supplie en sa consideration d'abroger certaines coustumes que quelques Eglises de France ont, de n'admettre pas parmy eux des Bastards, & reiettoient ledit Chancelier, luy obiectant le vice de sa naissance.

Titre pour la manumission de ceux d'Orleans, de l'an 1180. il y a : *Data per manum secundi* Hugonis *Cancellary.* Registre 7. du Tresor, *fol.* 47. Pareil Titre pour l'Hospital de Noyon.

Titre de l'an 1180. pour Corbie, *regni Philippi I. Data per manum* Hugonis *Cancellary.*

Titre au Tresor, Registre 8. de ladite année 1180. où il y a de mesme, & c'est vne manumission pour la naissance d'vn fils de France.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Titre pour ceux de S. Martin de Chasteauneuf, de l'an 1181. où il y a : *Data per manum* Hugonis *Cancellarij*.

Titre de l'an 1182. pour les Bouchers de Paris, au Liure blanc du Procureur du Roy, *fol.* 275.

Titre des années 1184. & 1185. estant vn Priuilege pour Ville-neuue, & l'autre pour Amiens, il y a : *Data per manum* Hugonis *Cancellarij*.

CHANCELLERIE VACANTE. L'an 1185. Titre pour la Commune de Vaelly, où il y a : *Vacante Cancellaria*.

L'an 1186. Titre pour les Habitans *Villæ de Augiaco*. Registre 48. du Tresor, Tit. 199.

L'an 1187. Titre pour la Coustume de Tournay.

L'an 1188.

L'an 1189. Titre pour la Coustume d'Escorelles.

L'an 1190. & l'an 1191. la Chancellerie vacqua, par vn Acte de foy & hommage pour Boulogne, & au premier Testament de Philippe Auguste. Titre de ce Roy, de l'an 1191. du Traité fait par luy auec Eleonor Comtesse de Beaumont, pour les terres de Vermandois, où il y a : *Data, vacante Cancellaria*.

L'an 1192. Titre pour l'Hostel de Ville de Paris.

L'an 1193.

L'an 1194.

L'an 1195. Titre pour l'Abbaye de Liury.

L'an 1196. Titre pour S. Denys.

L'an 1197. Titre pour l'Abbaye de Liury.

L'an 1198.

L'an 1199.

L'an 1200. Titre pour la Commune de Ville-neuue en Beauuoisis.

L'an 1201. } Tit. pour l'abbaye de Liury.
L'an 1202. }

FRERE GVERIN Cheualier de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, Garde des Seaux de France. Voyez ce qui est dit de luy, en qualité de Chancelier de France, cy-aprés.

Titre de l'an 1203. pour Raoul d'Estree, qui porte : *Vacante Cancellaria, per manum* Fr. Garini.

Titre de l'an 1204. *reg.* 26. dudit Roy Philippes Auguste, entre les Marchands de Paris, & autres Marchands de Bourgongne, où il y a : *Data, vacante Cancellaria, per manum* Fratris Guerini. Registre 75. des Chartes, nº 492. & aux Priuileges de la ville d'Angoulesme, au premier Volume des Ordonnances de Henry II. *fol.* 419.

Titre de l'an 1205. du mariage d'Alix de Roye & de Iean fils du Comte d'Alençon, où il y a de mesme ; & en vn Titre de la mesme année, pour l'Hostel-Dieu d'Orleans, il y a : *Data, vacante Cancellaria, per manum* Fratris Garini.

Autres Titres qui portent seulement : *per manum* Fratris Guarini.

Au Titre de l'an 1207. pour S. Denys, il y a de mesme.

CHANCELLERIE VACANTE. L'an 1206. au Priuilege de l'exemption de la Regale pour Auxerre, il y a : *Vacante Cancellaria*.

L'an 1207. Tit. pour la Commune de Peronne, & pour S. Denys, où il y a : *Datum, vacante Cancellaria*.

L'an 1208.

L'an 1209. Titre pour S. Germain des Prez, , où il y a : *Vacat Cancellaria*. Antiq. de Paris p. 382.

L'an 1210. Titre pour la Commune de Bray, *anno regni* 31. il y a : *Vacante Cancellaria*.

GVY D'ATHIES Garde des Seaux de France.

Il y a vn Tit. de l'an 1211. qui porte : *Vacante Cancellaria, per manum* Guidonis d'Athyes.

CHANCELLERIE VACANTE. L'an 1211. Tit. pour Pontigny, où il y a : *Vacante Cancellaria*.

L'an 1212. } Titres pour S. Denys, où il y a de mesme.
L'an 1213. }

L'an 1214.

L'an 1215. Titre pour S. Denys, où il y a de mesme.

L'an 1216. Titre de l'acte de foy & hommage, rendu au Roy par Simon Comte de Montfort, pour le Duché de Narbonne, Comté de Tolose, & autres terres, où il y a : *Vacante Cancellaria*.

L'an 1217. Titre pour l'Abbaye du Mont S. Martin.

L'an 1218. Titre en faueur de Gautier le ieune, dans le 7. Registre du Tresor.

L'an 1219. Tit. pour S. Denys.

L'an 1220. } Tit. pour S. Denys, & pour l'Hospital de Gonesse.
L'an 1221. }

L'an 1222. Titre enregistre en la Chambre du Procureur du Roy au Chastelet.

L'an 1223. Titre pour S. Denys : *Vacante Cancellaria*.

GVERIN, ou GARNIER, ou GARINVS Euesque de Senlis, Chancelier de France.

Il estoit pour lors Euesque de Senlis, & Chancelier ; & auoit esté Garde des Seaux, sous Philippes Auguste. Voyez ce qui a esté dit de luy, cy-dessus. Il fit mettre les Chartes & Titres du Roy, en vn lieu à part pour les conseruer, la coustume estant de les porter à la suite du Roy. Voyez les Ministres d'Estat, du Sr d'Auteuil.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Titre de l'an 1223. pour Breteuil en Normandie, où il y a : *Data per manum* Garini *Siluanect. Ep. Cancellary.*

Titre du Tresor, Registre 31. *Actum* 1223. *domno G. Siluanect. Episcopo, Franciæ Cancellario.*

Titre de l'an 1224. pour l'acquisition de la Seigneurie de la ville de Mettrie, pres l'Abbaye de la Victoire, faite par ledit Chancelier, il y a : *Charissimus & fidelis noster* Guarinus *Siluanectensis Ep. Franciæ Cancellarius.* Et en la confirmation des Priuileges de la Rochelle, il y a Sentence arbitrale donnée par ledit *Guarinus* la mesme annee 1224. par laquelle il declare, que le Bourg de la Charité & ses appartenances estoient de la garde du Comte de Neuers, laquelle garde estoit debatuë audit Comte, par les Prieur & Religieux de la Charité; & auoit esté ledit *Garinus* nommé arbitre : Le Roy S. Louis l'an 1259. confirma cette Sentence arbitrale.

Titre de l'an 1225. pour ceux de Corbie, où il y a : Guarinus *Siluanectensis Episcopus Cancellarius.*

Titre de l'an 1226. pour S. Denys, où il y a : *Data per manum* Guarini *Siluanectensis Episc. Cancell.*

Titre de la mesme annee, en Feurier, l'an premier du regne de S. Louis, où il y a : *Per manum* Guarini *Siluanectensis Episcopi, Cancellary.*

Titre de l'an 1228. appellé la Charte Raimonde, pour le Comte de Tolose, où il y a ces mots : *Data vacante Cancellaria, per manum* Garini *Episcopi Cancellary.*

Budæus priorib. annot. in Pandect. ad tit. de offic. præfect. præt. p. 78. *Apud nos verò tam inde ab initio magnum huic Magistratui honorem habitum esse propterea quæ diximus, etiam ex eo conijcere possumus, quòd anno* 1225. Guarinus *quidam Antistes Siluanectensis gessisse eum Magistr. traditur, vir magnæ nominis in sæculo, vt conijcere licet; cuius commentarios sui, ac superioris æui, vidimus, videlicet collectaneæ quædam priùs regnante Philippo II. qui* Augusti *cognomentum meruit, congestæ, quo tempore nondum Cancellarius erat, in quibus multa antiquitatis coniectura, nec dubia fieri potest.*

Antea autem, id est, anno 1195 *interregnum diuturnum Cancellariatus fuisse videtur : diùque nullus Cancellarius in demortui locum suffectus est. In codicillis enim Regis illis temporibus indultis additum fere legimus, vacante Cancellaria, regnante tum Philippo Augusto, qui annis* 44. *imperauit.*

La Chancellerie vacqua presque durant tout le regne de S. Louis, qui se contenta d'auoir des Gardes de son Seel.

CHANCELLERIE VACANTE. L'an 1227. Titre au Tres. Poictiers, n°. 45. & en la confirmation des Priuileges de la Rochelle.

L'an 1228. Traité de Tolose, *regni nostri* 3.

L'an 1230. Titre pour Cluny, & pour Escuroles, où il y a : *Data, vacante Cancellaria, mense Iunio.*

L'an 1233. Titre, qui est la confirmation des Priuileges de la ville de Bourges, où il y a : *Data, vacante Cancellaria.*

L'an 1237. Titre de S. Louis, pour le Comté d'Artois, donné à Compiegne l'an 11. de son regne, *in cod. don. Miræi p.* 330.

Titre 1244. pour Nostre-Dame de Pontoise, inseré dans vn Registre du Tresor.

L'an 1248. Lettre pour l'Abbaye de Nostre-Dame de Pontoise, où il y a : *Data, vacante Cancellaria.* Registre du Tresor.

PHILIPPES D'ANTONGNI Garde des Seaux, se trouue en vne cedule, estant en la Chambre des Comptes, sans datte precise, par laquelle il appert, qu'il porta le grand Seel du Roy S. Louis.

Qu'il prenoit pour soy, & pour ses cheuaux & valets a cheual, sept sols parisis par iour pour auoine, & pour toute autre chose, excepté son Clerc & son Valet qui le seruoit en sa chambre, lesquels mangeoient à la Cour; & estoient doubles leurs gages és 4. Festes annuelles, & quand le Roy prenoit g[illegible]

Qu'il auoit ses manteaux si comme les autres Clercs du Roy, & hurée de chandelle pour sa chambre, & pour les Notaires à escrire : Et quand le Roy vouloit, il luy donnoit palefroy pour soy, & cheual pour son Clerc, & sommier pour le Registre.

Que les Lettres qui deuoient soixante sols pour le Seau, le Seelleur prenoit dix sols pour soy, & sa portion de la commune chandelle comme les autres Clercs du Roy.

Et que quand il estoit en Abbayes, ou autres lieux où il ne dependoit rien pour cheuaux, cela luy estoit rabatu de ses gages.

Le tout arresté par Mre Pierre de Condé, iadis Maistre des Comptes, depuis s'estre rendu Religieux, enuiron l'an 1322. & enregistré en la Chambre des Comptes.

NICOLVS DECANVS Archidiacre de Dunois, en l'Eglise de Chartres, Chapelain & Conseiller du Roy, Garde des Seaux.

Le Roy S. Louys le choisit pour porter son Seel lors qu'il alla en la Terre Saincte, l'an 1249.

Il mourut en Egypte aprés la prise de Damiette, l'an 1250. Au liure des Obits de l'Eglise de Chartres.

GILLES Archeuesque de Tyr, Garde des Seaux. Il estoit Garde du Seel du Roy S. Louis l'an 1253. Hist. de Ioinuille.

Guillaume Nangis en la vie de S. Louis, parlant de l'aduis qu'eut le Roy de la mort de sa mere, que le Legat le fut trouuer, *assumpto secum Tyriensi Archiepiscopo, qui tunc Regis Sigillum portabat, atque Confessor Regis erat.*

Il mourut le 23 Auril 1266. estant Legat en France pour la Croisade, & fut enterré dedans l'Eglise parrochiale de N. Dame de Saumur; où incontinent aprés la renommee de sa saincteté esclata de telle sorte, que non seulement les Habitans de la Ville, mais plusieurs Pelerins y aborderent de diuers en-

droits, pour presenter des oblations à son Sepulchre. Ce qui s'apprend d'vne Bulle du Pape Clement IV. donnee à Viterbe le premier Feurier, l'an second de son Pontificat, l'an 1267. par laquelle il deffend à l'Euesque d'Angers de prendre les susdites oblations, qui de droit appartenoient à l'Abbé de S. Florent de Saumur : *Sanè* (porte cette Bulle) *bonæ memoriæ Ægidio Tyren. Archiepiscopo, vitam ... egresso, nonnulli Christi fideles ob deuotionem quam habebant ad eum Archiepiscopum, cuius corpus in ipsa Ecclesia est sepultum, quamplures oblationes in prædicta Ecclesia ante Sepulchrum eiusdem Archiepiscopi obtulerunt, quas tu pro tuæ voluntatis libito contra iustitiam percepisti*, &c.

Le Tombeau de cét Archeuesque ayant esté descouuert au mois de Decembre 1613. on trouua dedans vn plaque de plomb, sur laquelle estoient grauez ces mots : *Hic iacet* Egidius *bonæ memoriæ Tyrensis Archiepiscopus, Legatus in negotio crucis, qui obiit apud Dinantum in Alemania, anno Domini* M. CC. LXVI. *nono Kal. May*.

JEAN D'AMBERGENVILLE Euesque d'Eureux, Chancelier de France.

Il est qualifié Chancelier de France dans vn vieil MS. qui remarque son deceds estre aduenu l'an 1256.

RAOVL DE PIRIS Euesque d'Eureux, Doyen de S. Martin de Tours, Garde des Seaux ; depuis Cardinal & Legat en la Terre-Saincte.

Il fut fait Garde des Seaux estant Doyen de l'Eglise de S. Martin de Tours, aprés que le Roy S. Louis fut de retour de son premier voyage de la Terre-Saincte, l'an 1253 & garda le Seel iusques à l'an 1256. en laquelle annee il fut fait Euesque d'Eureux. Ce qui s'apprend d'vne Enqueste faite pour la garde de l'Abbaye de S. Remy de Reims, de l'an 1261. où sont ces mots entre autres :

Et has litteras dominus Episcopus Ebroicensis, tunc Decanus Turonensis, sigillauit, & eas tradidit isti qui loquitur apud Pontisaram, in quodam Aduentu Nat. Domini

Il fut aussi depuis creé Cardinal par le Pape N. & Legat du sainct Siege en la Terre Saincte, où il mourut, accompagnant Sainct Louis, l'an mil deux cens septante. *Chronic. Norman. & Series Episcoporum Ebroicensium.*

Et neantmoins il se voit par Titre de S. Denys, & par vn autre pour le Prieuré de S. Sauueur lez Bray, que la Chancellerie vacqua l'an 1255.

L'an 1258. en Ianuier & Octobre la Chancellerie vacqua, par trois Tit. pour S. Denys, & autres.

RAOVL GROSPARMY Tresorier de l'Eglise de S. Frambaut de Senlis, Garde des Seaux.

Au Registre *Olim* 1258. il y a : Radulphus Grospermius *Thesaurarius S. Franbaldi Siluan. Episcop. deferens Sigillum domini Regis.*

L'an 1259. Titre pour S. Denys, *regni an.* 32. où il y a : *Vacante Cancellaria*

L'an 1260. en Septembre, *vacat Cancellaria*, comme il appert par le Titre de la grande Aumosne de Caresme.

SIMON DE BRIE Cardinal du sainct Siege, Legat en France, & Chancelier de France, & depuis esleu Pape soubs le nom de Martin IV.

Il fut Chancelier du Roy S. Louis l'an 1260. aprés Raoul Grosparmy.

Le Pape Vrbain IV. le fit Cardinal l'an 1261. & l'an suiuant il l'enuoya Legat en France. Il fut enfin esleu Pape l'an 1281. soubs le nom de *Martin IV*.

Chron. Norm. 1261. *Mortuo Papa Alexandro, Vrbanus IV. præsidet. Hic vocauit ad Cardinalatum Radulfum Ebroicensem Episcopum, &* Simonem *Regis Franciæ Cancellarium, & Turonens. Thesaurarium.*

Et l'année suiuante 1262. *Mittitur* Simon *Sanctæ Ceciliæ Presbyter Cardinalis Legatus in regno Franciæ.*

CHANCELLERIE VACANTE. L'an 1261. Titre pour S. Denys, où il y a : *Vacante Cancellaria.*

L'an 1262. en May, *Vacat Cancellaria*, par vn Tit. pour les Religieuses de la Saussaye.

Le Roy S. Louis, au mois de Mars de l'an 1270. se croisa, & s'embarqua a Marseille pour s'en aller en Afrique, ayant laissé le gouuernement de son Royaume a Mathieu Abbé de S. Denys, & à Simon Comte de Neesle, leur bailla vn Seau Royal, duquel ils vsoient aux Lettres concernant leur charge. Il n'y auoit autre chose dans ce Seau qu'vne grande Couronne simple, sans escusson, autour de laquelle il y auoit ces mots : S. LVDOVICI DEI GRATIA FRANCORVM REGIS, IN PARTIBVS TRANSMARINIS AGENTIS. Le contreseel estoit vn escusson sans couronne, semé de fleurs de lys sans nombre.

MATHIEV DE VENDOSME Abbé de S. Denys, Garde des Seaux de France.	&	SIMON Comte DE NEESLE Garde des Seaux de France.

Le Roy S. Louis au mois de Mars de l'an 1270. se croisa.

PIERRE BARBETE Archidiacre de Dunois en l'Eglise de Chartres, Chancelier de France.

Il estoit Chancelier du Roy Philippes le Hardy, comme il est porté par vne Promesse de vingt cinq liure parisis, au profit dudit de Barbete, de l'an 1271 où il y a ces mots : *A venerabili viro Magistro* Petro de Barbete *Dunensi Archidiacono in Ecclesia Carnotensi, illustri Regis Franciæ Philippi Cancellario.*

CHANCELLERIE VACANTE. L'an 1273. la Chancellerie vacqua, comme appert par Tit.

L'an 1274 la Chancellerie vacqua, comme appert par la confirmation des Priuileges de la ville de Bourges, où il y a : *Data, vacante Cancellaria.*

HENRY DE VEZZELAY Archidiacre de Bayeux, Chancelier de France.

Il est fait mention de luy sous la qualité de Chancelier du Roy, en l'Arrest donné par Philippes le

CHANCELIERS DE FRANCE.

Hardy, sur le reglement des differens d'entre l'Archeuesque de Rheims, & le Syndic de ladite Ville, desnommé entre les Clercs, & le Duc de Bourgongne, Marechal de Champagne, & autres, au Parlement de la Toussaints, le Mercredy apres l'octaue de l'Epiphanie, l'an 1279.

En cette mesme année 1279. il appert par Titre que la Chancellerie vaquoit.

PIERRE CHALLON Doyen de S. Martin de Tours, Garde des Seaux.

Au Testament de Pierre de France, fils du Roy S. Louis, Comte d'Alençon 1282. il est nommé pour executeur, en ces mots : Me *Pierre Challon* Doyen de S. Martin de Tours, qui porte le Seel nostre cher Seigneur le Roy de France, ou celuy qui le portera ou temps de nostre mort.

Par vn autre Titre du mesme an 1282. estant en l'Abbaye de Saincte Geneuiefue, il est qualifié Cheualier du Roy : *Anno 1282. die Iouis in cœna Domini, videlicet 8. Kal. Aprilis, Decanus S. Martini Turonensis, Cancellarius Regis, & Guidelmus de Cressy Notarius Regis.*

En la Transaction entre le Roy Philippes le Hardy, & le Doyen de S. Martin de Tours, qui est ledit *Pierre Challon* Garde des Seaux, il y a ces mots : *Verùm quia Decanus nostrum defert Sigillum*, en Decembre 1284.

IEAN DE VASSONGNE Chancelier de France, esleu Euesque de Tournay.

Il fut premierement Chanoine en l'Eglise de Tournay, & Aduocat au Parlement du Roy; puis Chancelier de France, & enfin il fut esleu Euesque de Tournay l'an 1292. estant Chancelier. Ce qui se voit en la Chronique escrite à la main, de Gilles le Muses Abbé de S. Martin de Tournay son contemporain, en ces termes :

Anno 1292. domino Michaele Episcopo viam vniuersæ carnis ingresso, & ante maius altare sepulto, Decanus & Capitulum diem ad celebrandam electionem assignauerunt, eratque tunc temporis Canonicus Tornacensis, homo gratiosus, & legis peritus, expers & excellens Magister Ioannes de Vassonia, *fuitque Aduocatus in Parlamento, & de Consilio ciuitatis Tornacensis; & post fuit effectus Cancellarius Franciæ, & erat tempore electionis faciendæ.*

Estant esleu Euesque le Roy le deschargea des Seaux, lesquels il bailla dés lors à *Estienne de Suisi* Archidiacre de Bruges, autrement de Flandre, en la mesme Eglise de Tournay.

Il mourut l'an 1300. Voyez l'Histoire de Tournay l. 4. chap. 18.

ESTIENNE DE SVISY, dit l'Archidiacre de Flandres, Garde des Seaux, depuis Cardinal du sainct Siege.

Il estoit du village de Suisy prés Laon. Il fut Archidiacre de Bruges en l'Eglise de Tournay.

En l'an 1290. au mois de Ianuier, le Roy Philippes le Bel estant au Bois de Vincennes, la semaine auant la Chandeleur, fit publier son Ordonnance, de l'Estat de son Hostel, où il y a vn article des gages & appointemens de l'Archidiacre de Flandres, qui porte le Seel, à six sols par iour (outre la bouche à cour pour luy & pour les siens) & quand il seroit à Paris, à vingt sols par iour pour toutes choses, en mangeant chez luy.

Il fut creé Cardinal par le Pape Clement V. le 14. Decembre l'an 1305.

Bernardus Guidonis, in vita Clementis V. Papæ : Hic eodem anno Domini, scilicet 1305. *Pontificatus sui anno primo, in aduentu Domini subsequenti,* 18. *Kal. Ianuary, in Lugduno fecit decem nouos Cardinales, inter quos fuerunt P. de Capella Tolosanus Episcopus postmodum Prænestinus, &* Stephanus *Archidiaconus Brugensis, Cancellarius Regis Franciæ.*

Il mourut l'an 1311. comme il appert par son Epitaphe, qui est en l'Abbaye de S. Iean de Laon, où il est dit, qu'il estoit Chancelier.

GVILLAVME DE CREPY, ou GREPY Archidiacre de Paris, Chancelier de France.

Il estoit Clerc du Roy, & en cette qualité il estoit couché en l'Estat & Ordonnance de l'Hostel du Roy Philippes le Bel, fait a Vincennes le lendemain de la S. Vincent 1285. au chapitre des Clercs, où il est employé conioinctement auec l'Archidiacre de Souloigne : chacun Archidiacre trois prouendes d'auoine, * & dix huit deniers de gages, & forge & restor de trois cheuaux, & deux valets à gages, & vn valet mangeant à cour, & chandelle.

* Cy-deuant p. 47. 48.

Il estoit encores en vn autre Estat du mesme Roy Philippes le Bel, fait au Bois de Vincennes, deuant la Chandeleur, l'an 1290. immediatement apres l'Archidiacre de Flandres, qui lors portoit le Seel, couché à trente deux deniers & trois prouendes d'auoine, ses manteaux, chandelle, & forge; & quand il seroit à Paris, à six sols par iour, & forge, en mangeant chez luy.

Il fut Doyen en l'Eglise de S. Agnan d'Orleans, puis Archidiacre en celle de Paris.

Titre pour S. Quentin, où il y a : *Guillaume de Cressy* Chancelier de France 1293. Et neantmoins, en la confirmation des Priuileges de la ville de Bourges, en Feurier 1293. il y a : *Data, vacante Cancellaria.*

En vne lettre de Iean Iust Clerc des Comptes, il est dit, que ledit *Cressy* Chancelier suspendit aux Clercs des Comptes leur part de la Chancellerie, pource qu'ils ne suiuoient plus la Cour, comme ils faisoient auant le temps de S. Louis.

Enuiron la fin de l'an 1296. ayant ledit *Guillaume de Cressy* requis le Roy en plein Conseil, de le descharger du faict du Seel, a cause des trop grandes besongnes du Royaume, lesquelles luy estoient moult greueuses à porter, il fut ordonné qu'il en seroit deschargé, a condition qu'il demeureroit deuers le Roy, & seroit des Residens au Parlement & aux Comptes, quand il y pourroit vacquer; & par mesme deliberation fut reglé le Seau des Arrests de la Cour, sans qu'il fust loisible au Chancelier d'y rien alterer.

CHANCELIERS DE FRANCE

PIERRE FLOTTE Cheualier, Seigneur de Reuel, Garde des Seaux de France.

La Chronique de Nangis escrite à la main, l'appelle Chancelier de France, & remarque qu'il estoit Cheualier.

En vn Titre du Mercredy auant la Feste de Pasques de l'an 1302. par lequel l'Archeuesque de Bourdeaux eut acte de Protestation, qu'il n'estoit obligé de faire hommage & serment de fidelité au Roy, quoy qu'il eust comparu deuant le Roy, comme luy deuant hommage; Il est fait mention dudit *Pierre Flotte*, & est qualifié *Miles & Cancellarius*.

La mesme Chronique de Nangis dit, que ledit Flotte fut tué à la bataille de Courtray, portant les armes, qui fut le 11. Iuillet 1302.

Dans vn Registre de la Chambre des Comptes de Paris, contenant les reuocations des dons faits par le Roy Philippes le Long, l'an 1320 *fol. 216. col.* il est fait mention d'vn don fait par le mesme Roy à Pierre Flotte, qu'il qualifie son Cheualier, & à ses hoirs & successeurs de la Maison de Limigny prés de Rosay en Brie, auec ses fiefs & appartenances, lesquelles il luy auoit données auparauant à la vie. *Item*, luy a donné à tousiours à fief & à hommage lige, le chasteau de Reuel en Auuergne, auec ses droits & appartenances, specialement la ville de Salmaringes, par ses Lettres données en l'Abbaye Royale (Maubuisson) de Costé Pontoise, l'an 1294. au mois de May: Il n'estoit encores Chancelier lors de ce don.

PIERRE DE MORNAY, Euesque d'Auxerre Chancelier de France.

Extrait d'vne ancienne Histoire MS. des Euesques d'Auxerre, depuis l'an 1293. iusques à l'an 1306. où il y a ces mots:

Petrus de Mornayo LXVI. *Episcopus, natione Gallus, Bituricensis, vir nobilis genere successit in Episcopatu Guidoni de Gresio, (qui obiit anno* 1293.) *Vir vtique in vtroque iure peritissimus, magni Consilij circa Regem commendabilis multum, inde Cancellarius Regis factus, creatus fuit Episcopus Antissiodorensis, & vsque ad vitæ exitum officium Cancellariæ prædictum obtinuit, (obiit anno* 1306*)*

PIERRE DE BELLEPERCHE, Euesque d'Auxerre Chancelier de France, ou Garde des Seaux de France.

Il estoit Doyen de l'Eglise de Paris, & Garde des Seaux de France, l'an 1306. auquel an il fut pourueu de l'Euesché d'Auxerre, par la mort de Pierre de Mornay, comme il se void dans vne Chronique MS. composée par Iean de Paris, Chanoine Regulier en l'Abbaye de S. Victor, qui viuoit lors, en ces mots.

Anno 1306. *in die Trinitatis obiit Parisius Magister Petrus de Mornaio Episcopus Altissiodorensis, cuius post aliquot menses successit Magister* Petrus de Bellapertica *Parisius Decanus, vir etiam in vtroque iure peritus, & Regis Francorum Sigillifer, sed tempore breui circiter vno anno præfuit* (il mourut en Octobre 1307.)

Vne ancienne Hist. MS. des Euesques d'Auxerre le nomme Chancelier, en ces termes.

Petrus de Bellapertica LXVII. *Episcopus natione Gallus, de partibus Borbonensi de castro Bellapertica super fluuium Aligeris, mediocris generis & iustus parentibus, successit Petro de Mornayo prædicto, & in Episcopatu ex prouisione Apostolica, & in officio Cancellariæ promotione regia; Ille Petrus parum resedit in diœcesi, semper vacans circa Officium Cancellariæ prædictum, & communicando Regem.*

GVILLAVME DE NOGARET, Cheualier Seigneur de Caluisson, & de Tamarlet, Garde des Seaux, puis Chancelier de France.

Il estoit natif de Languedoc.

Le Roy luy donna la garde de son Seel, comme il se void par Ordonnance de l'an 1303. qui porte:

Il y aura 13. Clercs & 13. Laiz Me *Guillaume de Nogaret* qui porte le grand Seel, *&c.* Et toutefois dans vn Registre du Tresor il y a: *anno* 1307. 7. *die Veneris post festum B. Mathæi Apost. rege existente in Monasterio Regali B. Mariæ iuxta Pontisaram, traditum fuit sigillum domno* Guill. de Nogareto *militi, vbi tunc tractatum fuit de captione Templariorum.*

Au pariage entre le Roy & l'Euesque de Pamiers en Iuillet 1308. il y a: *Guillaume de Nogaret* Cheualier Conseiller du Roy, & Vice-chancelier. En vne procuration du Comte de Valentinois audit de *Nogaret*, il est appellé Chancelier du Roy de France 1308. Templiers 2.

Il y a Lettre de mesme datte de l'Euesque de Viuiers audit *de Nogaret*, où il y a: *Viro nobili & potenti amicoque suo charissimo dom.* Guillelmo de Nogareto *militis domini nostri Franc. Regis, domino Caluissonis & Tamarleti, Cancellarioque dicti domini nostri Regis.*

Reg. du Tresor, où il y a: *Registrum domini* G. de Nogareto *militis, & Cancellarij domini Regis factum, anno domini* 1309.

Il n'auoit pour son plat à la suite du Roy, que dix souldées de pain, trois septiers de vin, l'vn pris deuers le Roy, & les deux du commun, & quatre pieces de chair, & quatre pieces de poullailles, & au iour de poisson à l'aduenant, & ne prenoit que six prouendes d'auoine, coustes, feurre, busches, chandelles, *&c.* point de forge, ainsi que le tesmoigne le Roy Philippes le Long, en l'Ordonnance * qu'il fit a son aduenement à la Couronne au Bois de Vincenne, le deuxiesme Decembre 1316. Au Reglement de son Hostel, ou il reduisit les appointemens de ses Officiers, & entre-autres de son Chancelier, quand il ne seroit pas Prelat, *ad instar* de ceux qu'auoit ledit *Guillaume de Nogaret* ce qu'il reitera presque en mesme termes en l'Estat de son Hostel qu'il fit dresser, le 18. Nouembre 1317. à Lorris. * cy deuant p. 43

Il eut la charge d'vne Compagnie de Gensd'armes, qu'il conduisit en Italie contre le Pape Boniface, l'an 1303.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Depuis, le Roy le fit Garde des Seaux 1307. puis le fit Chancelier.

GILLES ASSCELIN Archeuesque de Narbonne, Chancelier de France.

Au Registre 45. du Tresor, du temps du Roy Philippes le Bel, en teste du cahier commençant à la 14. Lettre, il y a: *Litteræ Registratæ à die Veneris videlicet 27. February, qua dominus Narbonensis Archiepiscopus habuit sigillum, anno Domini* 1309.

Au Catalogue des Archeuesques de Narbonne *Gilles Asscelin*, l'an 1309. estoit Archeuesque de Narbonne.

CHANCELLERIE VACANTE. L'an 1309. la Chancellerie vacqua, comme il appert par deux Titres de cette année, & en vn pour l'Eglise de Paris.

L'an 1310. la Chancellerie vacqua, par deux Titres du Roy Philippes le Bel, touchant l'amortissement de vingt liures de rente, pour vne Chapelle fondee par Iean des Veres. Regist. du Tr. 47.

L'an 1311. la Chancellerie vacqua, par Titre du Roy Philippes le Bel, pour l'Abbesse & Conuent de S. Claire. Reg. du Tr. *anno* 46. Lettre VII^xx^VI.

L'an 1312. la Chancellerie vacqua par T. du R. Philippes le Bel, portant confirmation d'vn autre du R. Philippes Auguste, *pro habitant. villæ de Augiaco*. Reg. 48. du Tr. Lettre 199.

PIERRE DE LATILLY, Archidiacre de l'Eglise de Chaalons sur Marne, Garde des Seaux, et Chancelier de France.

Extrait du 49. Registre du Tresor, *die Iouis post* Quasimodo, *circa vesperam, anno* 1313. *tradidit dominus Rex apud Pissiacum existens; & Parlamento etiam inibi existente magnum sigillum suum* Magistro Petro de Lattiliaco, *Archidiacono Catalaun.*

Par vne Ordonnance de la Chancellerie, escrite de la main de Iean de Crepy Secretaire du Roy, il appert que du temps du Roy Philippes le Bel, le Chancelier sur les Lettres de Panage (*Litteræ Panagiarum*) qui estoient à cinquante vn sols de seau, prenoit dix sols. *

* Pag. 55. l. n.

Sur les Lettres en cire verte qui estoient à soixante sols de seau, le Chancelier prenoit dix sols.

Sur les Lettres des Iuifs en cire verte qui deuoient neuf liures, le Chancelier prenoit trente sols.

Cette Ordonnance se trouue confirmee l'an 1328. par Geoffroy du Plessis, Amy d'Orleans, & Iean de Dijon, tres experts en faict de Chancellerie, à quoy furent presens en la Chambre Me de Noyers & M. Mahy *Ferrant* Chancelier. De cecy appert au Registre ✠ de la Chambre *fol.* IX^xx^X. au liure *Pater. fol.* IX^xx^XII. *verso B. B.* au liure A. *fol.* VII^xx^XIIX. C. C.

ESTIENNE DE MORNAY Chanoine d'Auxerre, Chancelier de Charles Comte de Valois, puis de France.

Il estoit l'an 1313. Chancelier de Charles Comte de Valois.

Aux Chartes du Roy, il y a Reg. Intitulé: *Registrum Chartarum de tempore Dom.* Stephani de Mornaio, *Cancellary incipium die S. Martini.* 1314.

Lettre d'*Estienne de Mornay* Chancelier de France au garde du Tresor des Chartes 1315. Et au Registre 52. dudit Tresor, il y a vn Traicté fait par le Roy, traictans pour luy Charles Comte de Valois, Louis Comte d'Eureux ses oncles, Gaucher de Chastillon Comte de Porcean Connestable de France, Mile Seigneur de Noyers, Harpin d'Erquery Panetier de France, Iean de Grez Mareschal de France, Cheualiers; & Me *Estienne de Mornay* Chanoine d'Auxerre, Clerc & Chancelier dudit Roy d'vne part, & Louis fils aisné du Comte de Flandre, Comte de Neuers d'autre: donné à Paris en May 1315.

En l'année 1315. le 24. Nouembre en l'Estat fait à Conflans pour l'Hostel de Philippes le Long, lors Comte de Poictiers, y a Article expres, portant que le Chancelier de France auroit des robbes de luy comme son Chancelier, ce qui estoit contraire à la clause du Serment des Chanceliers, de ne prendre robbes que du Roy seul. *

* Pag. 56. l. 26.

PIERRE D'ARABLAY, Cardinal du S. Siege, Chancelier de France.

Il est nommé au contract de mariage de Ieanne, fille aisnée de Philippes le Long, lors Regent auec Eudes Duc de Bourgongne, de l'an 1316. en ces mots: Honorable & discret *Pierre Arablay* Chancelier de France.

Du Tillet, Titre des Prelats, nomme celuy-cy *Pierre d'Arrablay* Chancelier de France, homme d'Eglise, Cardinal.

Registre A. I. *fol.* 149. de la Chambre, Maistre *Pierre d'Arrablay*, Chancelier, en l'Ordonnance de S. Germain en Laye.

Au mois de Iuillet 1316. au commencement de la Regence de Philippes le Long, ce Chancelier est nommé tout le dernier entre ceux du Conseil estroit, qui estoient tous Princes, ou grands Prelats & Barons, en nombre de 23. & tout le premier entre ceux du Parlement, & specialement ceux de la grand Chambre, reduite à trente personnes.

Cette mesme Ordonnance porte de grands & notables Reglemens des expeditions du Conseil, & des gages & appointemens des poursuiuans, tant clercs que laiz, Cheualiers, clercs du secret, Chambellans, (qui portoient le petit Seel) gens du Parlement & autres; Mais specialement de ceux qui auoient pouuoir de commander Lettres, à sçauoir les six suiuans clercs & laiz, le Parlement & les Requestes, quand ils y sont, & les Princes (en matiere de Iustice) le Conseil estroit en matiere d'Offices & graces du Roy, la Chambre des Comptes en matiere d'argent, le Confesseur en matiere de Benefices & l'Aumosnier en matiere d'Aumosnes.

Ce fut de son temps que se publierent plusieurs autres Reglemens des plus beaux qui ayent esté faits en

en ce Royaume, tant pour la Chancellerie & l'Hostel du Roy, que pour le Conseil, le Parlement & la Chambre des Comptes, & autres Compagnies, tant de Iustice, que de Finances, entre-autres pour les droits du * Chancelier, & de ceux de sa suite.

* Pag. 34. 35

Dans le dernier Estat de l'Hostel du Regent Philippes le Long, dressé & enuoyé au Conseil estroict, sur la fin de Nouembre 1316. il est dit que le Chancelier mangera à Cour quand il pourra, & quand il mangera en son Hostel, il prendra ce qui conuiendra pour sa personne, & pour deux Compagnons, & deux Escuyers, & le remanant de sa mainie, viendra manger à Cour, & au remanant ainsi qu'il a accoustumé.

Dans le premier Estat de l'Hostel Royal fait par ledit Philippes le Long, à son aduenement à la Couronne, au Bois de Vincennes, le deuxiesme Decembre 1316. & dans celuy de l'année suiuante, fait à Lorriz, le dix huictiesme Nouembre 1317. il est porté qu'en l'Hostel du Roy, n'aura nulle chambre, que les six ordinaires pour le Chancelier, le Confesseur, l'Aumosnier, les Chappelains, les Maistres d'Hostel, & la Chambre aux deniers, lesquelles Chambres n'auoient nuls Fourriers, que ceux du Roy. Que le Chancelier, s'il est Prelat, ne prendra rien à Court, & s'il est simple Clerc, il sera en l'estat que Messire Guillaume de Nogaret * estoit, à sçauoir dix soldees de pain, trois sextiers de vin, quatre pieces de chair, & autres choses à l'accoustumee. Que ceux qui suiuront le Roy pour les Requestes ne seront pas plus de deux, vn Clerc, & vn Lay, & mangeront à Cour, & auront trente deux deniers de gages, & quand ils seront en Parlement, ils auront douze sols de gages, sans rien prendre à Cour. Que des Notaires suiuans le Roy, il y en aura trois & non plus, à dix-neuf sols de gages, & autres droicts, vn Secretaire, & deux autres, dont l'vn sera de Sang. Et que le Parlement sera composé de ceux qui sont nommez, tant Prelats, Barons, Clercs, & Laiz pour la grand Chambre, en nombre de vingt & vn, que autres Prelats, Clercs, & Laiz pour les Requestes de Langue Françoise, la Languedoc, & pour estre Rapporteurs & Iugeurs.

* Pag. —

PIERRE DE CHAPPES, Euesque de Chartres & d'Arras, Chancelier de France.

Il estoit Tresorier de l'Eglise de Laon, & fut depuis Euesque de Chartres & d'Arras.

En vne Lettre de prorogation de temps, pour iuger le differend d'entre le Roy & les nobles de Champagne, du 15. Nouembre 1317. *Pierre de Chappes* Chancelier de France, est nommé pour vn des Iuges. Champagne 12. nº 2. Il est fait mention de luy au Registre *6. m.* 1317.

Du Lundy auant l'Ascension 1318. sur le Iugement d'vn differend d'entre la ville de Laon, & l'Eglise dudit lieu, où ledit Chancelier estoit Tresorier, dont à cause de ce, il vouloit s'abstenir, il fut resolu en presence du Roy Philippes le Long, & declaré par sa Maiesté, que le Chancelier ne deuoit estre tenu pour suspect, d'autant que par le moyen de l'Office du Seau, il estoit personne public, & tenu à vne speciale fidelité au Roy.

Registre 59. du Tresor, où il y a: *Registrum Cancellariæ de T. tempore Dom. Episcopi Atrebatensis, anno* 1319. 1320.

Il est parlé de luy en l'Arrest, entre vn Lombard nommé Gabriel, & Marie la Fromagiere 1319.

En l'acte fait au Louure en presence du Roy pour la Paix de Flandres, il est nommé *Pierre de Capis* Tresorier de Laon, Chancelier de France, 7. Ianuier 1319.

En Octobre 1320. il estoit Chancelier, comme il appert par vn acte pour la Flandre. En vn autre acte fait pour le Serment que fit le Comte de Neuers, pour obseruer la Paix auec le Comte de Flandres, il appert que le 20. Feurier audit an 1320. ledit Pierre de Chappes, n'estoit plus Chancelier, & n'a * audit acte qualité que d'Esleu, & confirmé Euesque d'Arras.

* Le Chancelier en ce temps, [illegible] plus [illegible]

En la mesme annee 1318. le 16. Nouembre, le Roy Philippes le Long estant à Bourges, fit vn nouueau Reglement, par lequel il voulut que le Conseil estroict fust assemblé vne fois sur la fin de chaque mois: Que les choses qui y seroient conseillées, fussent à l'instant arrestees par vn Notaire, à la relation du Chancelier: Que nul n'osast faire supplication au Roy de dons à heritage, si ce n'estoit en la presence du grand Conseil: Que les deux poursuiuans qui seroient auec le Roy, vn Clerc & vn Lay, quand le Parlement ne sera, orroient & deliureroient les Requestes: & quand le Parlement sera, ne les deliureroient mie, mais les renuoyeroient au Parlement: & que soit Parlement ou non, ils verroient & examineroient toutes les Lettres qui deuoient aller au grand Seel, & celles qu'ils feroient de receuoir, bailleroient au Chambellan qui porte le Seel du Secret, qui les enuoyeroit [illegible] Seel, & les enuoyeroit par deuers le Chancelier, lequel ne pourroit seeller aucunes autres qui vinssent de la part du Roy, que celles qui seroient ainsi cachetees: Et finalement, que le Chancelier ne pourroit seeller aucunes Lettres contre les Ordonnances, ne auec la clause (non contre estant Ordonnances).

En l'année 1319. le 28. Iuin, le Roy Philippes le Long, estant au Bois de Vincennes, assisté de grand foison de gens de son lignage, & de plusieurs autres Prelats, Comtes, Barons, Clercs, Bourgeois, & grande multitude d'autres personnes, aprés y auoir ouy les Sieurs de Marcueil & de Sully, [illegible] differend qu'ils auoient ensemble: Sa Maiesté fit prononcer & commander par son amé & feal Chancelier Pierre de Diey audit sieur de Marceuil, qu'il allast tenir prison à Paris au Chastelet: auquel temps vray-semblablement le Cheualier Pierre de Chappes deuoit estre absent, si ce n'est qu'il y eust faute au nom de *Pierre de Diey*, pour *Pierre de Chappes*.

En l'an 1319. le 10. Iuillet, le mesme Roy estant à Long-champ, fit publier d'autres Ordonnances, où il adiousta, que le Chancelier enuoyeroit en la Chambre des Comptes, les Commissions qu'il en enuoyeroit par le Royaume, & qu'il conteroit en la Chambre, des emolumens de la Chancellerie.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Reglement particulier pour la *Chancellerie.*

Et en l'année 1320. en Decembre ou enuiron, furent publiez d'autres Reglemens plus particuliers portans que les deux Maistres des Requestes suiuans la Cour, seroient tenus de seoir chacun tour à heures accoustumees, en lieu commun pour ouvr les Requestes; qu'ils n'en passeroient aucune qui touche le Parlement, Chambre des Comptes, ou Tresor, ains les leur renuoyeroient: Qu'ils auseroient le Roy des Requestes importantes tendantes à recompensation de seruices, restitution de dommages, & auoir graces, de dire contre les Arrests donnez au Parlement, pour les y renuoyer, s'il y eschet: Que le Clerc du Roy tiendroit le Liure iournal des choses conseillees au Conseil estroit, & les noms des assistans qui ramenteuroit deux ou trois fois la Semaine à ceux dudit Conseil, pour les determiner: Que les Notaires rendroient les Lettres à ceux qui les auroient commandees, auant que les deliurer ny porter à seeller, & y nommeroient celuy du Conseil, qui auroit esté present au commandement.

Le mois de Feurier audit an 1320. fut faite sous le Séel du Secret vne Ordonnance particuliere, pour le Reglement du port & de l'Estat du grand Sceau, & de la recepte de l'emolument d'iceluy, & ordonné que les emolumens de la Chancellerie de Champagne, de Nauarre, & des Iuifs, seroient tournez au profit du Roy, comme ceux de la Chancellerie de France, & que tous les autres emolumens & droits, que le Chancelier auoit accoustumé de prendre sur le Seel, reuiendroient tous au Roy, lequel veut que son Chancelier de France prenne pour tous ses gages & droits, mil liures parisis par an.

Compte du *Chancelier* rendu en la Chambre des Comptes.

Et d'autant que ledit Chancelier *Pierre de Chappes*, auoit receu tous lesdits emolumens du Seel de Champagne, Nauarre, & des Iuifs, durant tout son temps, sans en rien rendre; le Roy luy en fit don en son grand Conseil: comme il fut certifié en la Chambre des Comptes, en iugeant le compte dudit Chancelier de Chappes, lors Euesque d'Arras, en presence de l'Euesque de Noyon, de Maistre Pierre de Condé, & de Maistre Iean de S. Iust, qui l'arresta de sa main, le 21. Septembre 1321. sous le Roy Charles le Bel.

Secretaires du Roy autrefois nommez *Clercs.*

PIERRE RODIER, Chancelier de France, & depuis Euesque de Carcassonne.

Il estoit auparauant Chanoine de l'Eglise de Paris, & Clerc, I. Secretaire du Roy Philippes le Long, comme appert par les Commissions qui luy sont addressees, touchant les limites des villes de l'Isle, Douay, & Bethune, depuis il fut Chancelier de ce Roy Charles, lors Comte de la Marche, & fut depuis Euesque de Carcassonne, comme il appert par vn Arrest du Parlement, l'an 1330. au Memorial de la Chambre des Comptes, A. ij. *fol.* 66.

Le 6. iour de Feurier, il assista au couronnement de Charles le Bel, & au Iugement des differends de l'Archeuesque de Rheims, le 17. Auril 1322. Registre A. ij. de la Chambre des Comptes, *fol.* 66.

En l'accord pour les Mestiers, du 17. Auril 1322. il y a, present Mr le Connestable, & Maistre *Pierre Rodier* Chancelier, & autres.

En vn Traité fait audit an 1322. entre le Roy Charles le Bel, & le Vicomte de Narbonne, est fait mention dudit *Pierre Rodert* Chancelier de France, qui stipuloit pour le Roy.

En vn acte de l'an 1324. touchant la prorogation de la Treve de Flandre, il est nommé Chancelier de France.

En l'année 1322. le 12. Nouembre, le Roy Charles le Bel estant à Montargis, fit ordonner par son grand Conseil, que son Chancelier & ses Notaires seroient payez de leurs gages, sur l'emolument de son grand Seel, & que le Chancelier payeroit les dix Notaires par les escroues du Maistre de la Chambre aux deniers.

IEAN DE CHERCHEMONT, Chancelier de France, & depuis Euesque de Noyon.

Il estoit Poicteuin.

En l'année 1320. il estoit encores seulement Chancelier de Charles Comte de Valois, & fut executeur de son Testament, de ladite année 1320. en Decembre.

Il estoit Clerc du Roy, & Doyen de l'Eglise de Poictiers. Il fut depuis esleu Euesque de Noyon.

L'an 1324. il fut nommé executeur du Testament de Charles le Bel, & est qualifié Chancelier. Dans le premier Registre *Olim*, il y a vn Arrest de l'an 1324. le 8. Mars, qui porte: *Cùm dilectus & fidelis Magister* Ioannes de Cherchemont *Thesaurarius Ecclesiæ Laudunensis, Consiliarius & Cancellarius noster*, &c.

L'an 1325. il fut estably aprés *Pierre Rodier.* Il est fait mention de luy au Traicté de prorogation de la Treve, d'entre la France & l'Angleterre, iusques à vn mois aprés la S. Iean Baptiste, fait à Fontaine-bleau le 25. May 1325.

Et au Traicté de Paix fait par le Roy Charles le Bel auec l'Anglois 1325. le dernier May.

Dans le 1. Registre *Olim fol.* 516. en vne cause pour Oliuier de Montauban Cheualier, Arrest le 4 Auril 1326 il y a: *Dilecto & fideli magistro* Ioanni Cherchemont *Cancellario nostro.*

Ce Iean de Cherchemont a tenu le Seau sous le Roy Philippes de Valois: car l'an 1328. le 14. Feurier, il decerna commission contre les heritiers dudit Cherchemont, lors decedé, à la poursuite tant des Secretaires & autres participans aux emolumens du Seau, que fit son Procureur general, pour informer de ce que ledit Chancelier qui auoit tenu (porte ladite Commission) les Seaux sous les Roys Philippes le Long, Charles le Bel, & sous luy; auoit luy, ou ses domestiques exigé quelques sommes des Tabellions & autres parties qui auoient obtenu Lettres en cire verte, outre la somme de soixante sols parisis, & droict de Registre, & ce qui se baille aux Secretaires pour la peine à escrire & dresser les Lettres: En suite de cette Commission, il en fut informé en Languedoc, comme il appert par l'information qui est au Tresor des Chartes du Roy.

* Voyez à la fin de ce Recueil plus amplement de luy.

IEAN FABER * qui a commenté les Instituts, est nommé Chancelier de France, sous l'an 1323.

MATHIEV FERRAND Chancelier de France.

Par le Registre *croisé* de la Chambre des Comptes, il appert que le 25. Ianuier 1328. par le commandement du Roy, furent à la Chambre Godefroy du Plessis, Amy d'Orleans Doyen de Paris, & Maistre Iean de Dijon, tres-experts au faict de Chancellerie, à quoy estoient presens Mᵉ de Noyers, & Mᵉ *Math. Ferrand* Chancelier du Roy, qui examinerent les emolumens anciens du grand Seau, & demeurerent d'accord de la verité d'vn certain escrit d'vn *Iean de Crecy*, fait au temps de Philippes le Bel, touchant les émolumens de la Chancellerie, dont est parlé cy-deuant*, à la fin du Roy Philippes le Bel. * Pag 86. l. 21

Cette mesme Ordonnance se treuue au Registre *Pater*, *fol.* IXˣˣXII. *verso B. B.* au Liure A. *fol.* VIIˣˣXIIX. *verso C.C.*

Au Registre des Chartes nombre 65. il y a au Titre dudit Registre ces mots : Registres pour Chartes l'an 1328. ou mois de Ianuier, *Macé Ferrand* Chancelier de France pour le temps.

GVILLAVME DE SAINTE MAVRE, Doyen de S. Martin de Tours Chancelier de France.

Il estoit Seigneur de Saincte Maure en Touraine, & s'estant fait d'Eglise, fut Tresorier en l'Eglise de Laon.

En la Chronique de S. Denys, en la vie de Philippes de Valois ch. 9. *Guillaume de Saincte Maure* Chancelier de France refusa du Pape l'Euesché de Noyon.

Au Registre de Philippes de Valois 1329. 1330. 1331. 1332. 1333. & 1334. au Tresor, il y a au commencement: *Hæ sunt chartæ & aliæ litteræ sigillatæ à tempore, quo Dom.* Guilelmus de Sancta Maura *Decanus Turonensis & Cancellarius recepit sigillum Domini nostri Regis Franciæ à Domino Episcopo Beluacensi apud Abbatisuillam, die Sabati ante festum beati Martini &c. anno Domini* 1329.

Deux Lettres de l'an 1329. en Ianuier & Feurier, l'vne confirmant vne sauuegarde pour l'Hostel-Dieu de Pontoise, l'autre est vne sauuegarde pour les Religieux de *Caladia* Ordre de Cisteaux, où il y a: *Data per manum* Guillelmi *Cancellarij*, Registre du Tresor *num.* 66.

Littera Philippi Regis pro Monasterio S. Vvandregisili actum Parisius, anno Incarnationis Verbi 1329. *mense Ianuarij, data per manum* Guillelmi *Cancellarij*, Tresor, Registre VIIIˣˣXII.

En Feurier 1330. il estoit l'vn des Ambassadeurs du Roy Philippes de Valois, pour traitter la Paix auec le Roy d'Angleterre, Duc de Guyenne, & est nommé : Guillielmus de Sancta Maura *Cancellarius*, *Guido Bodeti* & autres.

Et au Traicté qui en fut fait le 9. Mars suiuant, il est nommé, *Guillaume de Sainte Maure* Chancelier, & ledit Traicté est dans le Registre 66. du Tresor du Roy.

L'an 1331. en Aoust, il estoit present à la deposition d'vn nommé Tesson, tesmoin au procés de Robert d'Artois, où il y a : *Guillaume* Chancelier de France.

Du Tillet aux Traictez d'Angleterre en l'Inuentaire de Philippes de Valois, Commission dudit Roy en la Chambre des Comptes, pour retirer des hoirs de feu *Guillaume de Sainte Maure* Chancelier de France, le procés du Comte d'Artois, le 17. Feurier l'an 1334.

Lettres du Roy Philippes de Valois du mois d'Auril de ladite année 1334. par laquelle, moyennant la somme de quatre mil liures parisis, il quitte les executeurs du Testament de feu Guillaume de Sᵗᵉ Maure, iadis son Chancelier, de tout ce en quoy il pouuoit estre tenu audit Roy, quand il trespassa, pour cause de l'Office de la Chancellerie, tant des émolumens du grand Seel dudit Roy, & du grand Seel de son fils Iean de France, Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Mayne, comme de toute autre chose, desquelles les hoirs & biens dudit Guillaume pouuoient estre obligez audit Roy, pour le port & gouuernement que ledit Guillaume auoit fait en exerçant ledit Office : ladite Lettre est au 69. Registre du Tresor, *num.* 26.

Arrest du 19. Iuin 1339. portant que la Tresorerie de l'Eglise de Laon, estoit vacquante en regale par la mort de Mᵉ *Guillaume de Sainte Maure* Chancelier de France, & fut donnee au Cardinal de Rouen.

Ledit Chancelier mourut l'an 1334.

PIERRE ROGER, Garde des Seaux de France, Archeuesque de Sens, Cardinal du S. Siege, puis esleu Pape sous le nom de Clement VI.

Il estoit Euesque d'Arras l'an 1333.

Le Roy le tira de cét Euesché pour se seruir de son Conseil, & luy donna la garde de ses Seaux, aprés le deceds de Guillaume de Sainte Maure, puis l'esleua à l'Archeuesché de Sens, Benoist XII. le crea Cardinal l'an 1337. ayant esté transferé peu deuant à l'Archeuesché de Rouen, auquel temps il n'auoit desia plus les Seaux. Enfin il fut esleu Pape, & prit le nom de Clement VI. l'an .... Ciaconius au Liure des Cardinaux tesmoigne ce que dessus, & neantmoins le qualifie mal Archeuesque d'Arles, au lieu de le nommer Euesque d'Arras.

GVY BAVDET Euesque de Langres, Chancelier de France.

Au Registre 69. du Tresor des Chartes, il y a au Titre : *Registrum tam Chartarum quàm aliarum litterarum in serico, & cera viridi sigillatarum incipiens die Veneris 3. Martij, anno* 34. G. Baudeti *Cancellario pro tempore.*

Memorial B de la Chambre, *fol.* 59. porte ces mots : Memoire que le 14. Iuin 1335. vint Amaury de Cressy en la Chambre des Comptes, present Monsieur *Guy Baudet* Chancelier, & autres, *&c.*

Il est fait mention de luy au Traité fait au Louure entre Philippes de Valois, & Alfonse Roy de Castille, le 27. Decembre 1336.

Au Registre 70. nº 339. du Tresor des Chartes, il y a vne Lettre dudit Roy, en datte du mois

CHANCELIERS DE FRANCE.

d'Aoust 1337. par laquelle, à la supplication de son amé & feal Chancelier *Guy* Euesque de Langres, admortit quelques rentes au Doyen & Chapitre dudit Langres.

Il y a Lettres de Philippes de Valois, données à Vincennes le 13. Mars 1339. par lesquelles, pource qu'il ne pouuoit vacquer au faict de la Iustice, à cause des guerres ou il estoit occupé, donne pouuoir à ceux des Comptes de Paris, iusques à la Toussains lors prochaine seulement, d'octroyer aux Gens d'Eglise, & à tous Seculiers graces sur acquests, priuileges, & toute sorte de graces mesme aux Villes & Communautez, donner annoblissemens, legitimations, & sur ce en bailler Lettres du Roy en cire verte.

ESTIENNE DE VISSAC Cheualier, Chancelier de France.

Lettres du Roy Philippes de Valois, données à Conflans lez Paris 1339. au mois de Iuin, par lesquelles, à la priere de son amé & feal Chancelier *Estienne de Vissac*, il met & adioint à la Couronne de France le fief & l'hommage du Chastelet & Chastellenie de Murs auec ses appartenances, & de deux cens liures de rente, assises sur le peage de Cistreres, qui estoient escheues audit de *Vissac*, de la terre de Marcueil.

Il estoit Cheualier, d'vne ancienne Maison d'Auuergne, & à cause de sa mere eut part à la succession de Mercueil.

GVILLAVME FLOTTE Cheualier, Baron de Reuel en Auuergne, Seigneur d'Escole, de Meymont, & de Tours, Chancelier de France.

Lettres du Roy Philippes de Valois de l'an 1339. au mois d'Aoust, par lesquelles il octroye à *Guillaume Flotte* Cheualier, Seigneur de Reuel & de Tours en Auuergne, son Chancelier, vn Marché chaque iour de la semaine, & vne Foire chacun an, à la feste de S. Barnabé, en sa ville de Tours, situee en la Chastellenie de Meymont. Registre du Tresor 72.

Admortissement de vingt liures de rente, pour la fondation d'vne Chappelle, à l'instance de *Guillaume Flotte* Seigneur de Reuel, Chancelier de France, en consequence du Testament d'Alix de Mellon Dame de Reuel, sa femme, Auril 1339.

En l'vne des donations du Dauphiné au Roy, du 23. Auril 1343. il y a: Present *Guillaume Flotte* Seigneur de Reuel, Chancelier de France. Dauphiné I. n° 17. & Dauph. 3. n° 1.

Vne Declaration en faueur des Escoliers de l'Vniuersité de Paris 1344. verifiée 1345. il y a: Present ledit *Flotte* Chancelier.

Il estoit aussi conioinctement Chancelier de Iean Duc de Normandie, fils aisné dudit Roy, comme appert par vn compte qu'il rend, de l'esmolument des deux Seaux, depuis l'an 1345. iusques en l'an 1346. Regist. C. de la Chambre des Comptes, *fol.* 210.

Regist. 82. du Tresor.

En l'an 1347. en Iuillet, le Roy Philippes de Valois estant aux Tantes lez Guines, donna Lettres de validation, quittance, & remission de tous les deniers qu'il auoit receus, tant de la Chancellerie que autres, pour employer en affaires secretes, & specialement pour les fraiz de plusieurs voyages qu'il auoit faits du commandement du Roy, en Cour de Rome & en Languedoc, pour garder l'honneur du Roy & de son Royaume; lesquelles Lettres furent depuis confirmées par le Roy Iean au Pont Saincte Maxance, en Feurier 1352. auquel temps ledit *Flotte* est qualifié Conseiller du Roy.

FIRMIN DE COQVEREL Chancelier de France, esleu Euesque de Noyon.

En l'année 1348. & en Ianuier, ayant esté ledit *Firmin Coquerel* esleu Euesque de Noyon, le Roy Philippes de Valois son maistre l'enuoya hors sa Cour, pour affaires importantes à son Estat, & luy permit d'emporter quant & soy le grand Seau de France, ayant commis durant son voyage deux Conseillers pour visiter les Lettres qu'on apportoit à l'Audiance, & les faire seeller du petit Seau du Chastelet, & contreseeller du Signet du Parlement, ainsi qu'il auoit esté pratiqué en semblable cas; ce qui pouuoit bien estre aduenu aux voyages que *Guillaume Flotte* Chancelier auoit faits en Cour de Rome.

Ces deux Conseillers Clercs estoient *Pierre de Hangest* & *Foulques Bardoul*, leur Commission est donnée à Fontainebleau le 4. Ianuier 1348. & les Lettres d'adresse au Parlement, pour leur remettre ledit Signet, le 6. du mesme mois, & ce iusques à la fin du regne du Roy Philippes de Valois.

Il est appellé *Firminus de Cocurello* en la vente de la ville de Montpellier au Roy Philippes de Valois 1349. les Procureurs du Roy pour ce faict estoient *de Cocurello* son Chancelier, *Guillaume Flotte* Cheualier, & *Pierre de la Forest* Chancelier de Normandie.

Il mourut l'an 1349.

PIERRE DE LA FOREST Archeuesque de Rouen, Cardinal du sainct Siege, Chancelier de France.

Il estoit natif de la Suse au Maine, autres disent qu'il estoit nay d'aupres de Billom en Auuergne, fut Aduocat du Roy au Parlement de Paris, & puis Chancelier.

Il estoit Chancelier de Iean fils aisné du Roy Duc de Normandie, & Euesque de Tournay, puis Euesque de Paris.

Le Roy Philippes de Valois le fit Chancelier de France l'an 1350. & fut executeur de son Testament, du 2. Iuillet audit an 1350.

Il fut fait Archeuesque de Rouen l'an 1352. & l'année auparauant, sçauoir le 17. Septembre 1351. il fit le Traité de Treues de la part du Roy, auec le Roy d'Angleterre, entre Guines & Calais, ou il se qualifie: *Pierre* par la grace de Dieu Euesque de Paris, & Chancelier de France. Il est aussi qualifié dans vne Bulle de Clement VI. *ann. 9. Pontif.* au Tresor, *Bulles des Decimes*, n° 21. ou 29.

Il fut fait Archeuesque de Roüen l'an 1352. Titre pour l'Abbaye de S. Denys, en Octobre 1353. *Ego* Petrus *Cancellarius Archiepiscop. Rothomagensis, præsentes Litteras legi & relegi, & hic manu propria me subscripsi.*

Il auoit deux mille liures parisis de gages, & aprés auoir esté fait Prelat (qui fut le premier iour de Ianuier 1352.) ne laissa pas de continuer à prendre les mesmes gages sur les emolumens de la Chancellerie: Mais ayant voulu rendre ses comptes, la Chambre luy deduisit la somme de deux mil liures parisis par an; ce qui l'obligea à obtenir Lettres de descharge & quittance desdits deniers, données à Rheims en Octobre 1354. nonobstant que par les Ordonnances, la Prelature eust deub faire cesser la continuation desdits gages, comme à tous autres Conseillers & Officiers du Roy, lesquelles Lettres, pour oster tout soupçon & pretexte, furent scellées de trois diuers Seaux du Roy, à sçauoir, le *grand Seau* que portoit le Chancelier, le *Petit Signet* que portoit le Roy mesme, & le *Seel au Secret* que portoit le Chambellan.

Et ayant acquis vne terre au Domaine du Roy au pays du Maine, obtint autres Lettres pareilles, données à Rheims audit mois d'Octobre, sous le grand Seau & sous le Seel du Secret, & pour oster tout le soupçon qui y pouuoit escheoir, à cause qu'il portoit le grand Seau, par lesquelles le Roy confirme son acquisition, & supplée tous les defauts & omissions qui s'y pourroient opposer; mesme d'auoir esté faite pendant la fonction de son Office de Chancelier, par personne qui n'estoit pas noble: & de choses qui estoient de l'ancien domaine des Comtes du Maine, dont le retraict feodal appartenoit au Roy, & de ce qu'elles ont peu sembler estre vne alienation faite *in potentiorem*, auec clause d'annoblissement formel, & d'habilitation à tenir tous fiefs nobles. Registre 82. du Tresor des Chartes, n° 4..

Il fit l'ouuerture des Estats à Paris, en la grand' Chambre du Parlement, en l'an 1355. & fut enuoyé par le Roy au Parlement le 5. Ianuier audit an 1355. pour la publication des Reglemens generaux, faits pour la reformation du Royaume, tant par le Roy Iean, lors regnant, que par le Roy Philippes le Bel, sur la requisition desdits Estats.

Aprés la prise du Roy Iean, Charles Duc de Normandie son fils, & Lieutenant general, conuoqua vne Assemblée des Estats generaux de la Langue-Doil à Paris, dans la Chambre de Parlement, au 15. Octobre 1356. dont ledit Chancelier *de la Forest* fit l'ouuerture; ausquels Estats furent dressez des cahiers, presentez audit Duc, portans qu'il seroit estably vn grand & secret Conseil Souuerain sur tous les Officiers du Royaume, qui auroit faculté de les reformer, & d'entendre sur le faict du gouuernement d'iceluy; que ledit Chancelier, le premier President, & autres des principaux du grand Conseil, en nombre de sept ou huit, seroient destituez de leurs charges, & que de là en auant le *Chancelier de France ne se mesleroit que du faict de la Chancellerie*, de voir & corriger *les Lettres, & du faict de la Iustice tant seulement: Mais la responsé desdits cahiers fut differée à la prochaine tenuë des Estats. * *al* ses

Il fut creé Cardinal la veille de Noël ensuiuant, par le Pape Innocent VI. mais cela ne fut pas suffisant pour le garantir: car les Estats s'estans rassemblez au 5. Feurier, audit an, extorquerent vne Ordonnance dudit Duc, conforme à leurs precedens cahiers, en date du 3. Mars audit an, portant de grands reglemens & reformations; entre autres chefs, la destitution dudit Chancelier, du premier President, & de vingt autres Officiers; l'establissement d'vn grand Conseil, composé de gens esleus par lesdits Estats; la restriction de la charge de Chancelier au faict de la Chancellerie, & de la Iustice tant seulement; & la reuocation du pouuoir qui auoit esté baillé audit Chancelier, & audit premier President, pour aller trauailler au Traité de Paix à Bordeaux, où le Roy estoit encores detenu, sans retardation toutefois du voyage dudit Chancelier, afin qu'il peust aller rendre les Seaux au Roy.

Pendant l'absence dudit Chancelier *de la Forest*, & de l'Euesque de Theroanne que le Roy Iean luy auoit subrogé durant sa prison, les Lettres furent dressées & expediées encores quelque temps au nom du Roy, sous le Seau du Chastelet, dont la garde estoit commise à *Foulques Bardoul*, qui y auoit desia esté employé sous Philippes de Valois, pendant vn voyage du Chancelier *Coquerel*, & en l'absence du grand Seel, comme il se verifie par vne lettre du 15 Iuin 1357.

Ce qui cessa lors que le Duc de Normandie prit la qualité de Regent, & bailla à *Iean des Dormans* son Chancelier le faict de la Chancellerie de France, le 14. Mars audit an 1357.

Enfin la ville de Paris ayant esté reduite en l'obeïssance dudit Regent, s'en ensuiuit Arrest solemnellement prononcé par la bouche dudit Regent, assisté du grand Conseil du Roy, & du sien, en la Chambre du Parlement, de sa pleine puissance & authorité Royale, dont il vsoit comme Regent, le 28. May 1359. par lequel iceluy *de la Forest* lors Cardinal, & auparauant Chancelier & Archeuesque de Rouen; ensemble Simon de Bucoy Cheualier, premier President dudit Parlement, Maistre des Requestes de l'Hostel, & du grand & secret Conseil du Roy, & dudit Regent, & deux autres Presidens, Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy & dudit Regent; & tous les autres Officiers du Roy, indeuëment destituez, & sans legitime cause, furent reintegrez en leurs Estats, Offices, honneurs, & bonne fame, & en leurs arrerages de gages, nonobstant qu'ils n'eussent exercé leursdits Estats, depuis leur priuation, auec clause, que les Lettres seroient signifiées au Pape, & à l'Empereur. Vray est que ledit *de la Forest* ne se soucia pas beaucoup de faire plus la charge de Chancelier. Il ne mourut qu'en l'an 1361 le 28 Iuin, estant en Auignon, où son cœur fut enterré, & son corps porté au Mans, lieu de sa naissance.

GILLES AISCELIN DE MONTAIGV, Cardinal de Montaigu, Euesque de Terouenne, Garde des Seaux de France.

Il estoit Euesque de Therouenne (& depuis la destitution du Cardinal *de la Forest*, faite par Char-


CHANCELIERS DE FRANCE.

les Duc de Normandie le 3. Mars 1356. & qu'il eut rapporté les Seaux au Roy prisonnier à Bordeaux, fut fait Chancelier, & tint les Seaux en Angleterre auprés du Roy, d'où il escriuit vne lettre à la Chambre des Comptes de Paris, du 21. Septembre 1356. registrée C. *fol.* 188. & y demeura iusques en Iuin 1357. qu'il laissa au Roy les Seaux, par son Ordonnance, & de son Conseil, & se retira en sa maison en Auuergne, estant passé par Paris le 27. Iuin audit an 1357. Chron. de S. Denys chap. 51.

En l'Arrest de Mᵉ Pierre d'Orgemont, Regale à Therouenne, par la promotion au Cardinalat de Mᵉ *Gille Asselin*, Euesque dudit Therouenne, Chancelier de France, faite en Septembre precedent, le 20. Nouembre 1361. & estoit frere du Sʳ de Montagu en Auuergne, & ne fut Chancelier apres le deceds du Roy Iean, appert en l'Arrest du Prieur de Rheims, du 22. Aoust. 1371.

Aprés auoir esté quelque temps, sans les Seaux de France, se retira auprés du Roy, & y estoit des le 25. Aoust 1360. qu'il fut contraint de seeller de grands dons pour les Anglois, ainsi que porte le Registre D. en la Chambre des Comptes, *fol. 7. verso.*

Il est fait mention de luy en vn Traité, du mois de Decembre audit an 1360. entre le Roy, & le Roy de Nauarre. V. Froissart, l. 1. c. 211.

FOVLQVES BARDOVIL Conseiller Clerc du Roy, Commis au faict de la Chancellerie, pendant l'absence du grand Seel.

En l'année 1356. depuis le 3. Mars iusques au 18. dudit mois, l'an suiuant 1357.

Aprés la destitution du Chancelier *de la Forest*, pendant l'absence du grand Seel, que l'Euesque de Theroüenne portoit auprés du Roy, prisonnier en Angleterre, les Lettres se firent encore quelque temps au nom du Roy, & sous le Seel du Chastelet, que souloit tenir ledit *Foulques Bardouil*, lors seulement qualifié Conseiller du Regent; & en cette qualité luy furent adressées les Prouisions de celuy qui fut le premier pourueu en titre d'Office de la charge du Registre de la Chancellerie, pour l'en mettre en possession; données à Gisors sous le Seel dudit Chastelet, le 15. Iuin 1357 par le Duc, present le Comte d'Estampes: lesquelles ne furent verifiées par Messieurs de la Chambre des Comptes qu'auec grande difficulté, attendu que le Chancelier souloit faire faire le Registre par qui il vouloit, à tel profit qu'il vouloit, pour estre aprés mis au Tresor; adioustant, qu'au Parlement il y auoit bien Registre, mais point de Registreur, & qu'aux Registres gisent l'honneur, l'estat, & les grands secrets de la Cour, & de la Chancellerie.

* C'est à dire *Preuost de Paris*. Voyez page precedente, l. 46.

IEAN DES-DORMANS Euesque & Cardinal de Beauuais, Chancelier de France.

L'an 1357. & le 18. Mars, Charles Duc de Normandie, Regent le Royaume, donna le faict de la Chancellerie de France à *Iean Desdormans* son Chancelier, aux mesmes honneurs & auantages du Chancelier de France, supprimant le nom du Roy, & l'vsage du Seel du Chastelet, pour tant que dureroit sa Regence. Registre de la Chambre des Comptes, cotté C. *fol.* 197.

Il exerçoit encore la mesme charge lors du Traité de Bretigny, fait le 8. May 1360. où il est qualifié esleu de Beauuais, Pair de France, & seelloit du Seel dudit Regent.

Il se void dans vn Registre de la Chambre des Comptes, que l'an 1361. la veille de la feste de S. Michel, le R. Pere Monseigneur *Iean* Euesque de Beauuais receut du Roy les Seaux & Office de la Chancellerie de France, le 28. Septembre.

Il se voit vn certificat de l'an 1361. du 9. Octob. par lequel vn Garde des Chartes declare, que *R. P. I. Beluacensis Episcopus, Cancellarius Franciæ,* luy a baillé plusieurs Lettres y specifiees.

Ledit Chancelier auoit de gages deux mil liures parisis par an, outre les droicts de Registre & de Bourse: ledit Regent Duc de Normandie le fit aussi Chancelier de Normandie, à mil liures de gages, & ordonna par aduis de Conseil, que le Chancelier de Normandie seelleroit en grand Seau, & feroit auec ce tout le faict de la Chancellerie de France: De ces gages ledit Chancelier iouït quelque temps, & en compta à la Chambre des Comptes; & parce que l'Ordonnance de la Chambre defendoit de prendre deux paires de gages, & que du temps que la Normandie estoit tenue par le Roy, le Chancelier ne prenoit que deux mille liures, tant pour France que pour Normandie, ledit *des-Dormans* craignant d'estre recherché à l'aduenir, eut Lettres de Declaration du Roy, adressantes aux Gens des Comptes, par laquelle il voulut que ledit Chancelier eust les trois mil liures de gages, le 8. Decembre 1358.

Il estoit Euesque de Beauuais, & fut fait Cardinal l'an 1369.

Charles V. estant paruenu à la Couronne l'an 1364. il luy continua la charge qu'il auoit exercée, de son Chancelier.

Registre cent vn, nº 72. du Tresor des Chartes, il y a vne lettre de Charles aisné fils, & Lieutenant du Roy Dauphin, par laquelle, en consideration des bons seruices que l'Euesque de Beauuais Chancelier du Roy, & Messire *Guillaume de Dormans*, Chancelier de luy Dauphin, son frere, luy ont rendus, il donne à Pierre de Rochefort & à Ieanne de Dormans sa femme, fille dudit Guillaume, quelques heritages y specifiez, le 10. Auril 1364.

Registre du Parlement, depuis l'an 1364. iusques en l'an 1372. il y a le 12. Nouembre 1364. le premier iour d'ouuerture du Parlement, auec le Roy presens estoient l'Archeuesque de Sens, l'Euesque de Beauuais Chancelier, *&c.* L'an 1366. le 13. Decembre il assista à l'hommage de Iean Duc de Bretagne, où il fit de notables protestations. Regist. D. *fol.* 106. Il est fait mention de luy en l'Aduis des Grands de France, sur l'Appanage d'Orleans, du 28 Decembre 1366.

Au Registre du Parlement, depuis l'an 1364. iusques en 1372. il y a: le 11. May 1369. le Roy fit exposer par le Cardinal de Beauuais Chancelier de France, & peu apres plus amplement par Messire *G. de D.*

mens Chancelier, frere dudit sieur Cardinal, les Traitez d'Angleterre, proposer la guerre, *&c.*

Le 12. Nouembre 1369. apres la lecture des Ordonnances, & serment des Aduocats & Procureurs, Monsieur le Cardinal de Beauuais Chancelier de France fit vn long discours & remonstrance; ce qui ne se trouua auoir esté fait auparauant.

L'an 1370. le 12. Nouembre, ledit Cardinal Chancelier de France, fit l'ouuerture du Parlement. Ouuerture du Parlement fait par le Chancelier, & qui establit vn premier President

Le 8. Iuin 1371. Guillaume de Sens fut creé premier President dudit Parlement, & estably par M. *Iean de Dormans* Cardinal, Chancelier de France.

Il se trouue vne quittance, à luy concedée par ledit Seigneur Roy Charles V. l'an 1371. au mois de Feurier, de tous les dons & accroissemens de gages à luy faits, & de tout ce qu'on luy en eust peu demander, pour l'estat de Chancelier, en consideration de ses loyaux seruices, faits au Roy & audit Estat, sans entremise, tant en aduersité que prosperité. Regist. D. *fol.* 129.

La Chronique de S. Denys, en la vie de Charles V. ch. 16 & 35. remarque, qu'il tint les Seaux trois ans & quatre mois depuis qu'il fut Cardinal, & les retint iusques en l'an 1371. le 21. Feurier, qu'il supplia le Roy en vne grande assemblée, de reprendre les Seaux, & l'excuser de l'Office de Chancelier: Le Roy receut ses excuses, & le retint en son Conseil *le plus Grand & le plus Principal*, ce sont les mots du Registre. Et lors fut esleu *Guillaume des Dormans* qui suit, les propres termes de ce Registre, sont:

Sabbato 21. die Februarij, dominus Rex, vocatis secum apud S. Paulum magno Consilio suo, tam Prælatorum, Gentium Parlamenti, Cameræ Computorum, & aliis pluribus, dominus Cardinalis Beluacensis reddidit magnum sigillum Regis palam omnibus, & post deliberatione habita, tunc dominus Rex tradidit dictum Sigillum magnum domino Guillelmo de Dormans, *& fecit eum Cancellarium Franciæ cum solemni iuramento coram omnibus, & hoc per litteras datas tunc sigillatas Sigillo secreti dicti domini Regis. Et prædicta die dom.* de Ordeomonte *fuit Cancellarius Dalphinatus, & fecit iuramentum palam omnibus.* 21. Feurier 1371

GVILLAVME DESDORMANS* Cheualier, Chancelier de Normandie, puis de France. * Pag. 22

Il estoit Chancelier de Normandie, & commença à exercer cette charge le premier Octobre 1361. comme il se voit au Registre 92. des Chartes, intitulé: Registre des Chartes de la Chancellerie de Normandie, commençant le premier Octobre 1361. Me *Guillaume Desdormans* Chancelier pour ledit temps, qui commença à exercer le iour dessus dit.

Il estoit frere de *Iean* son predecesseur, en la charge de Chancelier: & luy, fut fait Chancelier le 21. Feurier 1371.

Il obtint du Roy vne pension de deux mil liures, à prendre sur le reuenu du grand Seau, fondée sur ce qu'il ne pouuoit tenir Benefices, pour supporter ladite charge de Chancelier, lesdites Lettres seellées du Seau secret, le 2. Mars 1371. & alla en personne en la Chambre pour la faire verifier; ce qu'il n'eut qu'à grande peine, audit Regist. *fol.* 130. Registre de la Chambre des Comptes.

Il fit l'ouuerture du Parlement l'an 1372. Registre de la Cour.

Aux Lettres de Noblesse octroyées par le Roy Charles V. à Henry Petit Clerc, il est porté, qu'elles ont esté accordées audit Henry pour les seruices rendus par luy à *Guillaume* seigneur *Desdormans* Cheualier, son Chancelier, données à Paris en Ianuier 1372. Regist. du Tresor du R. cotté 104.

Extraict des Registres du Parlement: du Lundy 11. Iuillet 1373. Ce iour matin trespassa de ce monde Messire *Guillaume* Seigneur de Dormans Chancelier de France, qui long-temps en son viuant fut Aduocat general en Parlement, & depuis Aduocat dudit Roy au Parlement; & aprés le Roy nostre Sire Charles, le fit son Chancelier de Dauphiné. Et lors le fit Cheualier, & dernierement fut Chancelier de France, & est enterré en l'Eglise des Chartreux lez Paris: & le Lundy 7. Nouembre ensuiuant trespassa Messire *Iean de Dormans* Cardinal de Beauuais son frere, comme il est enregistré sur les 7. Nouembre.

Son frere Iean Cardinal Euesque de Beauuais reprit les Seaux, & mourut le 7. Nouembre ensuiuant 1373.

Extraict des Registres du Parlement: Est à sçauoir, que Lundy 7. iour de ce mois de Nouembre trespassa de ce monde tres-Reuerend Pere en Dieu, Messire *Iean de Dormans* Cardinal de Beauuais en Titre des quatre Couronnez, iadis Chancelier de France, & dernierement garda les Seaux de France, depuis le Mardy 11. iour de Iuillet precedent, que Messire *Guillaume de Dormans* son frere trespassa, sous Charles V. Roy de France.

La forme du Serment, que Guillaume de Dormans *Chancelier de France, fit au Roy Charles V. a cause dudit Office de Chancelier, l'an* 1370. *le* 21. *Mars.* * Le 21 Feurier 1371.

Ce iour vacqua la Cour, du commandement du Roy, qui assembla tout son Conseil, iusques au nombre de deux cent personnes, ou enuiron, Prelats, Barons, & autres, en son Hostel à Sainct Pol, & là, en la presence de tous, Monseigneur *Iean de Dormans* Cardinal de Beauuais, Chancelier de France, s'adressa au Roy, & luy dit ces paroles: *Exaltasti me*, & les demena moult sagement; & en conclusion supplia au Roy, qu'il voulsist reprendre ses Seaux, & luy auoir excusé de l'Office de Chancellerie, & y pouruoir d'autre. Et aprés plusieurs paroles, le Roy receut l'excusation dudit Cardinal, & le retint de son Conseil le plus grand & le plus principal. Serment du *Chancelier*, pag. [illegible]

Et puis par voye de scrutin, proceda à l'election de nouuel Chancelier, par l'aduis & deliberation de sesdits Conseillers, & là fut esleu & creé en Chancelier Monseigneur *Guillaume de Dormans* Cheualier, parauant Chancelier du Dauphiné, frere dudit Cardinal, & par ce vaqua l'Office de la Chancellerie du Dauphiné, auquel Office, par ce mesme scrutin, fut esleu & presentement creé en Chancelier du Dauphiné, Maistre *Pierre d'Orgemont* second President de Parlement.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Le Serment du Chancelier.

Et firent Serment au Roy tous les deux eleuz dessusdits, de luy seruir bien & loyalement, à l'honneur & au profit de luy, & de son Royaume, garder son Patrimoine, non seruir à autre Maistre ou Seigneur, & sans auoir ou prendre d'ores en auant robes, pensions, ou profit de quelconques Seigneur ou Dame que ce soit, sans congé ou licence du Roy: & de non impetrer par eux, ou faire impetrer par autre, ce, licence du Roy, & aussi de non prendre quelconques dons corrompables. Et si aucuns Seigneurs ou Dames ont eu, ou presentement ont robes, ou pensions, ils renoncent du tout. Et ce mesme Serment a fait ledit Maistre *Pierre* au Roy pour Monseigneur le Dauphin, & touchoient lesdits eleus les saincts Euangiles de Dieu, que tenoit ledit Cardinal, & puis baiserent lesdits saincts Euangiles. Et tant se partit le Roy, & tout le Conseil. *Extrait d'vn Registre du Conseil du Parlement, qui commence l'an* 1364. *& finit l'an* 1372.

PIERRE D'ORGEMONT * Cheualier, Seigneur dudit lieu, premier President au Parlement de Paris, Chancelier du Dauphiné, puis de France. * Page 24.

Il estoit de Lagny sur Marne.

Son Election à la charge de Chancelier fut faite par voix de Scrutin, le 20. Nouembre 1373 en presence du Roy Charles V. tenant son grand & general Conseil au Louure, tant des Princes, Barons, que des Seigneurs de Parlement, des Comptes, & autres iusques au nombre de vi^xx. à cause que la Chancellerie vacquoit; & l'acte de la tradition des Seaux de France à luy faite de la main du Roy, & de son Serment, ensemble de l'election du premier President du Parlement, & de l'Ordre de Cheualerie conferé à tous deux le iour de Noël ensuiuant, du 20. Nouembre 1373. Registre du Parlement, & Registre de la Chambre des Comptes.

Le Roy Charles V. le fit executeur de son Testament, de l'an 1374.

Au Contract de mariage de Louis de France & de Catherine de Hongrie, de l'an 1374. est faite mention de *Pierre d'Orgemont* Chancelier de France.

Registre du Tresor des Chartes n° 11. 106. intitulé: *Registrum de tempore Regis Karoli & domini Petri de Ordeomonte Cancellarij de anno* 1374. *& aliquantulum in fine de anno* 1375.

Par le Compte du Changeur du Tresor de l'an 1380. il est porté qu'il quitta les Seaux en Octobre audit an.

Il mourut l'an 1389. & estoit de robbe longue, & fut premierement Chancelier du Dauphiné, de premier President au Parlement de Paris, puis Chancelier de France.

Eslection & Serment du Chancelier de France Messire Pierre d'Orgemont, *faite par voye de Scrutin, en presence du Roy Charles V. tenant son grand & general Conseil au Louure, le* 20. *Nouembre* 1373. *Ensemble d'Arnaut de Corbie, en la charge de premier President, sans neantmoins diuulguer son eslection, iusques au* 2. *Ianuier, aprés qu'ils auoient esté creez Cheualiers le iour de Noel.*

Ancienne forme d'eslire le Chancelier de France, & le premier President.

Extraict d'vn Registre du Conseil du Parlement, qui commence l'an 1372. *& finit l'an* 137?.

L'an 1373. le Dimanche 20. Nouembre, le Roy nostre Sire tint son grand & general Conseil au Louure, de Prelats, de Princes de son lignage, Barons, & autres Nobles, des Seigneurs de Parlement, des Requestes de son Hostel, des Comptes, & autres Conseillers, iusques au nombre de six vingt & dix personnes ou enuiron, pour eslire Chancelier de France, pource que la Chancellerie vacquoit: comme est enregistré sur le premier iour de ce Parlement: & en general touchant: Dit le Roy nostre Sire, deuant tous ceux qui là estoient, tant du Conseil comme autres: Que pour cette cause auoit il fait assembler sondit Conseil, & puis feit tous aller dehors, & aprés par voye de scrutin, feit chacun de ceux de son Conseil venir à luy, & par Serment iurer aux saincts Euangiles de Dieu, que tous toucherent, Prelats & autres, de luy nommer & conseiller selon leur aduis, & eslire la plus suffisante personne qu'ils sçauroient nommer, fust d'Eglise ou autre, pour estre Chancelier de France: Et furent les noms & depositions de tous escrits par moy Nicole de * Villemer, à ce ordonné par le Roy & en sa presence, & estois auec Me Pierre Blanchet son Secretaire tant seulement. Et tout ouy, & escrit, fut trouué que Maistre *Pierre d'Orgemont* parauant premier President de Parlement, né de Laigny sur Marne, par le tres plus grand nombre des eslisEurs, fut nommé & esleu Chancelier de France; c'est à sçauoir par cent & cinq desdits eslisans: Et ce dit & publia à tous le Roy nostre Sire, & crea son Chancelier de France ledit Maistre *Pierre d'Orgemont*, lequel se excusa moult humblement, & supplia au Roy qu'il l'en voulust tenir pour excusé, & y pourueoir d'autre: car il doubtoit moult qu'il ne fust pas suffisant à ce, &c. Et le Roy luy respondit, que il estoit tout content & informé de sa suffisance, & lors luy liura les Seaux de France; & tantost ledit Maistre *Pierre*, touchées les Saints Euangiles de Dieu, feit le Serment au Roy contenu en vne cedule, que ie leus tout haut, du commandement du Roy, en la maniere qui s'ensuit: *Sire*, vous iurez au Roy nostre Seigneur, que vous le seruirez & conseillerez bien & loyaument, à l'honneur & au profit de luy & de son Royaume, enuers tous & contre tous: Que vous luy garderez son patrimoine, & le profit de la chose publique de son Royaume à vostre pouuoir: Que vous ne seruirez autre Maistre ou Seigneur que à luy doresenauant: Ne robes, pensions ou profit de quelconque Seigneur ou Dame que ce soit, ne prendrez de cy doresnauant, sans congé ou licence du Roy, & que luy vous n'impetrerez par vous, ou ferez impetrer par autre licence sur ce du Roy: Et se d'aucuns Seigneurs ou Dames auez eu au temps passé, ou auez presentement, robes ou pensions, vous y renoncez du tout: Et aussi que vous ne prendrez quelsconques dons corrompables; Et ainsi le iurez vous par les saincts

* al. de Villemor

saincts

Saints Euangiles de Dieu que vous touchez? Lequel Maistre *Pierre* respondit, *Ainsi le iure-ie, mon tres-redoute Seigneur* : & à tant le Roy se leua & s'en partit, & chacun aussi. Il est vray que en ce mesme Scrutin, fut esleu premier President en Parlement, en lieu dudit Maistre Pierre : mais ce ne fut pas lors publié, & pour cause declaree, le Lundy 2. iour de Ianuier ensuiuant.

L'an 1373 le 2. Ianuier, fut receu premier President en Parlement, Messire *Arnaut de Corbie*, lequel fut fait Cheualier au Louure, par le Roy nostre Sire, le iour de Noel dernierement passé, auec Monseigneur *Pierre d'Orgemont*, à present Chancelier de France, & lequel Messire Arnaut estoit parauant des Conseillers, Clercs du Roy en Parlement. Et des le 20. iour de Nouembre dernierement passé, que ledit Monseigneur Pierre fut esleu Chancelier; aussi fut esleu à ce iour & heure mesmes deuant le Roy au Louure en premier President, ledit Messire Arnaut. Et fut differee la chose des * lots, iusques à tant que lesdits Seigneurs fussent faits Cheualiers, comme dit est. Et ce fait, ledit Messire Arnaut fut retenu & creé par le Roy premier President, aux gages de mille liures parisis, & feit le Serment de bien & loyaument seruir, & conseiller le Roy nostre Sire enuers tous, & contre tous. De tenir secrets ses consaux *, de non prendre dons corrompables, de non prendre d'icy en auant robes ou pension d'aucun Seigneur, ou Dame, & si aucun en auoit eu le temps passé, de renoncer, & y renoncea des maintenant, *&c.* Ledit Messire Arnaut fut né à Beauuais.

* *C'est à dire la publication*

* *al.* Conseils

L'an 1373. le Dimanche iour de Noël 25 Decembre, le Roy nostre Sire, feit & crea Cheualiers au Louure, Monseigneur son Chancelier, Maistre Pierre d'Orgement, & Maistre Arnaut de Corbie.

Les *Chancelier & premier President du Parlement creez Cheualiers.*

L'an 1374. le 21. May, le Roy nostre Sire teint son Parlement, & luy assisterent le Patriarche d'Alexandrie, les Archeuesques de Rheims, de Sens, de Thoulouse, d'Embrun, les Euesques de Laon, de Meaux, de Paris, d'Auxerre, d'Eureux; le Duc d'Aniou, le Comte d'Alençon, le Comte de la Marche, le Comte de Brene; Messire Raymond de Turenne. Et furent aussi presens les Seigneurs de Parlement, les Chambellans, & Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy; le Recteur & Vniuersité de Paris, & plusieurs autres Prelats, Barons, & Sages.

MILON ou MILLES DESDORMANS Euesque de Beauuais, Chancelier de France.

En l'année 1380. le 1. Octobre, il fut esleu, comme porte ledit Registre, par bon & deu Scrutin, Chancelier de France, en plein Parlement, lors que Louis Duc d'Aniou estoit allé prendre possession de la Regence, & presta le Serment de ladite charge de Chancelier, ès mains dudit Regent, le lendemain en presence du grand Conseil : Registre D. de la Chambre des Comptes, *fol.* 207.

Il estoit lors Euesque de Beauuais, & des l'an 1371. le 29. Nouembre, il estoit President de la Chambre des Comptes : Ledit Registre, *fol.* 125.

Deux iours apres son election en ladite charge de Chancelier, Messire Pierre d'Orgemont Euesque de Therouänne, fut fait President des Comptes, par lettres dudit Regent, du 3. Octobre 1380. Registre D. *fol.* 208. lequel Office auoit possible vacqué, par la promotion dudit *Millon Desdormans.*

Lettres passees sous le Seel de la Preuosté de Paris, le Ieudy 2. iour de May 1381. contenant le contract de mariage de noble Damoiselle Marguerite de Craon, fille de noble homme M. Iean de Craon, Vidame de Laonois Cheualier, auec noble homme Monseigneur Bernard des Dormans Cheualier, & Chambellan de Monsieur le Duc d'Aniou, assisté de R. Pere en Dieu, Monsieur Miles des Dormans Euesque de Beauuais, & Chancelier de France, & Monsieur Guillaume des Dormans, Euesque de Meaux, frere dudit Messire Bernard.

En l'an 1381. le 8. Feurier, il presida au Iugement d'vn appel interietté sur vn Arrest de ladite Chambre, lequel fut reueu au grand Conseil du Roy, par ordonnance dudit Chancelier : Registre E, *fol.* 35. *verso.*

En l'acte de l'hommage de Bretagne fait par le Duc Iean, il est nommé *Milon* Euesque de Beauuais, Chancelier de France 1381. 27. Septembre.

Il est encore qualifié Chancelier au Registre D. de ladite Chambre, *fol.* 207. & en son Epitaphe, qui est au College de Beauuais.

Au iugement de Iean Seigneur de Croy est narré, que feu Guillaume Desdormans Chancelier de France, frere de Iean des Dormans Cardinal & Chancelier, laissa son fils Bernard Desdormans Chambellan du Duc d'Aniou, & *Millon Desdormans* Chancelier dudit Duc d'Aniou, puis Chancelier de France; ledit Bernard auoit son frere Renaud Desdormans, & vn autre frere Guillaume Desdormans Archeuesque de Sens, le 23. Decembre 1400.

PIERRE DE GIAC Cheualier, Seigneur de Soupy, & de S. Germain du Bois en Berry, Chancelier de France.

Depuis l'an 1381. enuiron le mois d'Aoust, iusques en l'an 1387.

Lettre du 7. Septembre 1383. du Roy Charles V par lesquelles il confirme à son Chancelier *Pierre de Giac* Cheualier, la donation des biens de feu Perreau de Bre, Cheualier, du Pays de Limosin, executé à mort pour crime de leze-Maiesté. Registre $\text{vi}^{xx}\text{viii}$. du Tresor.

Lettres dudit Roy en Octobre 1385. par lesquelles il octroye à son amé & feal Chancelier *Pierre de Giac* Cheualier, qu'il ait pour l'vsage de son Hostel prés S. Paul, le gros d'vn fuseau de l'eau des fontaines, qui viennent à Paris : Registre $\text{vi}^{xx}\text{viii}$. du Tresor.

L'an 1387. le 2. Septembre, il se tint pour adiourné au Parlement, sur vn Procés qu'il auoit pour la terre de Soupy, contre les Habitans de Praslles, dont il fut fait acte en son Hostel, & Registre au Parlement dudit iour.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Il assista au iugement sollemnellement rendu, sur le refus de la verification d'vn don des restes de Languedoc, fait au Duc de Berry, qui estoit Lieutenant general, en datte du 15. Octobre 1386. & sur le refus en la Chambre des Comptes, du 16. Nouembre audit an, presens le Cardinal de Laon, *Pierre de Giac* Chancelier de France, Pierre d'Orgemont Chancelier de Dauphiné, l'Euesque du Puy Chancelier de Bourges, l'Euesque d'Eureux & autres. Registre E, *fol.* 96.

1386. Aux Registres de la Cour il est fait mention de luy en vne lettre de Iean Duc de Berry, portant reuersion à la Couronne, de Berry, Auuergne, & Poictou, du 4. Nouembre 1386.

Il est faite mention de luy au Traicté fait au Louure, entre le Roy Charles VI. & Philippes le Hardy Duc de Bourgongne, du 24. Ianuier 1386. sous la seule qualité de Cardinal de Laon Chancelier de France, auec Mre Iean Canart Chancelier de Bourgongne.

Au contract de vente fait à Iean Duc de Berry, du chasteau d'Vsson en Auuergne, par Iean Comte de Boulongne, l'an 1387. *Pierre de Giac* Chancelier de France est nommé.

Lettres dudit Roy audit an 1387. en Mars, par laquelle il octroye à l'Hostel de son amé & feal Chancelier *Pierre de Giac* Cheualier, appellé la Grange aux Merciers prés Paris, la cinquiesme partie de la Fontaine ordonnée pour faire venir en l'Hostel du Duc de Bourgongne, nommé de Conflans, assis lez le Pont de Charanton. Registre vi^xx^xiii. Tresor.

1387. Audit an en Octobre, il acheta quelques heritages au terrouer de la Grange aux Merciers prés Paris, est qualifié Chancelier de France au contract d'achat. Berry 2. n° 19.

Il y a Ordonnance du 6. Feurier 1388. scellée du Seel ordonné en l'absence du grand. Ladite Ordonnance pour regler le Parlement. Registre ancien des Requestes du Palais.

Lettres du Roy par lesquelles, à la supplication de son amé & feal Chancelier *Pierre de Giac* Cheualier Seigneur de S. Germain du Bois en Berry, il crée audit S. Germain trois Foires l'an, & vn marché chaque sepmaine à Paris 1388. Iuillet: Registre vi^xx^xiii. du Tresor.

Le 12. Nouembre 1388. il fit l'ouuerture du Parlement.

ITHIER DE MONSTREVIL Euesque de Poictiers, Chancelier de France.

Es années 1387. iusques en l'an ....

Il fut Euesque de Poictiers l'an 1393. & auoit esté Preuost de S. Omer, Chantre à Poictiers, & Euesque du Puy.

Bouchet aux Annales d'Aquitaine page 132. dit. Aprés Mr Louis d'Orleans, qui estoit Euesque de Poictiers, fut fait Euesque dudit lieu, & 79. Mr *Ithier de Monstreuil*, Docteur es Droicts, & Chancelier du Roy de France.

Il mourut l'an 1403. (Claude Robert dit 1405.) du Bouchet aux Annales d'Aquitaine p. 133. 6.

ARNAVD DE CORBIE Cheualier, Chancelier de France.

Il estoit de Beauuais: Il est dit de luy dans vn Registre de la Chambre des Comptes: *Dominus Arnaldus de Corbeia miles nuper, & per multa tempora Cancellarius Franciæ, senio multo confractus die Sabbati* 24. *Martij* 1413. *ante dies auroram diem suum clausit extremum.*

Le 29. Auril 1389. ledit de Corbie estoit Chancelier, comme il appert par vn contract d'acquisition de la Terre du Plessis sur S. Iust, faite sur Matthieu de Rouuray dit le Borgne, Cheualier Seigneur de S. Simon, auquel contract il est nommé Chancelier de France.

L'an 1391. le 13 Septembre, il est fait mention de luy en l'hommage du Comté d'Ostreuant, fait par Guillaume de Bauieres.

Le 30. du mesme mois & an 1391. obtint adiudication par Arrest à son profit, de la confiscation d'vn falsificateur du seau du pays de Niuernois, au Greffe Criminel.

Dans les comptes du changeur du Tresor des années 1393 & 1394. ledit *Arnaud de Corbie* Chancelier y est employé pour ses Appoinctemens, à 2000. liures par an.

En vn Traicté pour la ville de Valence, du 3. Octobre 1396. les deputez se trouuerent en l'Hostel du Chancelier de France, *Arnaud de Corbie.*

Il est nommé executeur du Testament de Charles V. de l'an 1392.

Le 12. Nouembre 1395. Mre *Arnaud de Corbie* Cheualier Chancelier de France, fit l'ouuerture du Parlement. Extraict des Registres du Parlement, pour les années 1395. & 1396.

Il fut quelque temps disgracié ou suspendu en l'exercice de sa charge, se trouuant vn autre Chancelier que luy, l'an 1400. nommé *Nicolas du Bos* Euesque de Bayeux, comme il se verra en suite.

Au Registre des anciennes Ordonnances *fol.* 226. y a Lettres Patentes de l'an 1401. par lesquelles il est mandé audit *Arnaud de Corbie* Chancelier, de pouruoir à quelques Offices audit an 1401. la Cour ayant mandé audit Chancelier, de bailler vn relief à vn particulier, il vint en Parlement. Registre.

Et la mesme année 1401. le 14. Mars, le Roy Charles VI. estant à Paris, luy donna Commission expresse verifiée en Parlement, le 14. Auril ensuiuant 1402. aprés Pasques, pour en son lieu, presens tels & tel nombre des Conseillers du grand Conseil, qu'il luy plairoit tenir Requestes generales, & en icelles donner & faire graces & remissions, & expedier toutes les autres affaires qui ont accoustumé d'estre faites esdites Requestes generales, auec mandement au Parlement, & autres Officiers d'y obeyr, comme si lesdites expeditions estoient faites en presence de sa Maiesté, & en son Conseil (ce qui est la vraye introduction du Conseil Priué, tenu en l'absence du Roy.)

Introduction *du Conseil Priué*

En l'année 1403. le 26. Auril, ledit *Arnaud de Corbie* fut commis conioinctement auec le Connestable d'Albret, par Lettres Patentes du Roy Charles VI. pour auec ceux qu'ils voudroient appeller du Con-

seil, receuoir les Sermens de fidelité des Prelats, Barons, & bonnes villes, tant au Roy qu'au Dauphin, comme successeur, en vertu desquelles ils receurent les Sermens du Parlement & Chambres des Comptes le 11 May ensuiuant: & par autres Lettres du mesme iour & an, le Roy Charles VI donna ample pouuoir de gouuerner le Royaume en son absence, & emprisonnement à la Reyne & au Prince du Sang, appellez lesdits Connestable & Chancelier.

Chancelier de France

Et par l'Edict du mesme mois d'Auril (par lequel sa Maiesté abroge les Regences, & veut que son fils & successeur soit declaré Roy, en quelque bas aage qu'il soit,) la garde & gouuernement du ieune Roy & du Royaume, est commise à la Reyne, appellez les Princes du Sang, & gens qui se trouueront de son Conseil, lors de son deceds, & en defaut de la Reyne, est commise audits Princes du Sang, & audits Connestable d'Albret & Chancelier de Corbie, auec ceux dudit Conseil.

Ledit *Arnaud de Corbie* en vn Bail à terme fait par luy de quelques biens situez au village de Iagny, en datte du 17. Iuin 1409. prend qualité de noble homme prudent & sage Mr *Arnaud de Corbie* Cheualier Chancelier de France, Seigneur de Iagny.

Il fut fait Cheualier * par le Roy auec le Chancelier d'Orgemont, le 25 Decembre 1373. n'estant lors que premier President.

Il mourut fort aagé le 24. Mars 1413. Registre de la Chambre des Comptes.

Lettre du Chancelier de Corbie *au Iuge de Sainct Denys de la Chartre, afin de surseoir pour quelques iours le Iugement à vn Criminel.*

Cét extraict est du Chartulaire de Sainct Denys de la Chartre.

Arnault de Corbie Chancelier de France, au Maire & Garde de la Iustice de Sainct Denys de la Chartre, ou à son Lieutenant, Salut: Comme le Roy nostre Seigneur ait par ses Lettres remis & pardonné à Theuenin de Montbeliart la mort & occision faite en la personne de Barlot Pelletier, qui promptement ne peut auoir expedition de ses Lettres, sur ce obtenues en nostre Chancellerie, & est detenu prisonnier en vos prisons; Nous vous mandons & commandons, que iusques à la Sainct Martin prochaine, vous surseez de proceder pour occasion dudit cas, contre ledit de Montbeliart. Donné sous nostre Seel le 26. iour d'Octobre l'an de grace mil trois cens quatre-vingt dix-huit. Ainsi signé, I. Bude, & est plaqué sur la marge le Signet dudit Chancelier, en cire vermeille.

NICOLAS DV BOIS Euesque de Bayeux, Chancelier de France.

En vn Extraict des Registres de la Cour, il y a vne Declaration du Roy Charles VI. du 7. Ianuier 1402. qui porte, que *Nicolas du Bois* Euesque de Bayeux son Chancelier, estoit lors fort aagé. Il estoit President Clerc de la Chambre des Comptes de Paris, & fut mis Chancelier en la place d'*Arnaud de Corbie*, qui fut depuis restably.

IEAN DE MONTAGVT Archeuesque de Sens, Chancelier de France.

Il fut Euesque de Chartres, puis Archeuesque de Sens, l'an........

En l'an 1405. le 9. Decembre, le Greffier du Parlement fut enuoyé vers le Chancelier, pour seeller vn adiournement en cas d'appel octroye par la Cour, au refus dudit Chancelier, touchant la Capitainerie de Bar, & respondit le Chancelier qu'il le seelleroit. Registre.

Le 17. Feurier audit an 1405. ledit Chancelier s'estant ingeré de bailler certaines Lettres au Greffe de ladite Cour, pour presenter, lire & publier és Chambres, concernans la reformation des Conseillers; fut conclud que la Cour requereroit au Roy, que lesdites Lettres fussent reuoquees, deschirées, corrigées & amandees, & fut contraint le Chancelier, les corriger & refaire. Registre.

En l'an 1409. le Chancelier donna l'Office de visiter les Lettres en Chancellerie. Registre.

Bouchet en ses Annales d'Aquitaine p. 174 de l'ancienne edition, fait mention de ce Chancelier.

Il fut tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415. le 25. Octobre, voyez sa vie: *In vitis Senonensium Archiepiscoporum* de Taueau. pag. 125.

CHARLES DE SAVOISY. En l'annee 1409. iusques en l'anée 1413.

Il estoit Bourguignon, Monstrelet fait mention de luy.

HENRY LE CORGNE, *DIT DE MARLE, premier President au Parlement de Paris, puis Chancelier de France.

En l'an 1413. iusques en l'an 1418.

Vn Registre de la Chambre des Comptes porte: *Dominus* Henricus de Marla *miles primus in Parlamento Præsidens, electus creatus & retentus Cancellarius Regis, vacante nuper Cancellaria per litteras Regis datas 8. Augusti* 1413

Par le Registre du 8. Aoust 1413. de l'eslection de *Henry de Marle*, il appert qu'*Eustache de Laistre* auoit esté seulement Chancelier vn mois, au lieu d'*Arnaud de Corbie*, qui viuoit audit an 1413 & auoit esté Chancelier (porte le Registre) enuiron 25. ans, & eut en ladite eslection quelque voix pour estre de nouueau Chancelier, mais pour son grand aage, ledit *de Marle* fut esleu.

En l'an 1413. le 9. Feurier, le Roy commanda en son Conseil, que les Presidens, Conseillers, Secretaires, Aduocat & Procureur du Roy, allassent accompagner à Paris le Chancelier *de Marle*, tous montez & armez honnestement & suffisamment pour estre en seureté, & donner exemple à ceux qui gardoient la ville contre le Duc de Bourgongne, sans toutefois que le Chancelier peust leuer ne porter estendard. Registre du Parlement.

En l'an 1417. le 24 May, le Connestable d'Armagnac *, & ledit Chancelier *de Marle*, estans allez

CHANCELIERS DE FRANCE.

au Parlement pour aduiser le moyen de trouuer de l'argent pour la guerre, le Connestable y prit seance au dessus du Chancelier, comme il est porté au Registre du Conseil de Parlement de la S. Martin de l'an 1416.

Audit an 1417. le 7. Decembre, la Cour octroya au Procureur du Roy vn adiournement en cas d'appel, de la verification faite par les gens des Comptes du Duché d'Auuergne, en faueur du Duc de Bourbon, apres le refus du Chancelier reiteré par trois fois. Registre.

Ledit *de Marle* fut tué en vne sedition à Paris 1418. le 12. Iuin ayant esté tiré des prisons.

Perte du grand Seau. Lors de sa prise qui fut le 29. May audit an, le grand Seau fut perdu, tellement que durant quelque temps les Lettres furent scellées du petit seel du secret, par *Guy de Bar*, * qui fut lors fait Garde de la Preuosté de Paris. Registres de la Cour.

* Pag. 17. & 20. des *Preuosts de Paris*.

Depuis son deceds, le Roy Charles VI. estant entre les mains du Duc de Bourgongne, declara par Lettres du mois d'Aoust 1418. que deux ans & demy auparauant, pendant que le Connestable d'Armagnac, Tanneguy du Chastel, & ledit *de Marle*, s'estoient emparez du gouuernement du Royaume, dont ils auroient esté deboutez par le Duc de Bourgongne, de son Ordonnance & volonté: Iceluy feu *de Marle* se portant lors pour son Chancelier, auoit refusé de seeller certaines expeditions en Iustice, en haine des Partisans dudit Duc, & en auoit expedié quelques autres qu'il desauoue, & reuoque par Lettres enregistrées au Registre croisé du Parlement, *fol.* 38.

Enguerrand de Monstrelet l'an 1417. vol. 1. c. 180. fait vne remarque notable en ces mots. Fut ordonné par le Conseil de la Reyne, & du Duc de Bourgongne, que M. Philippes de Moruilier iroit en la ville d'Amiens, accompagné d'aucuns notables Clercs, auec vn Greffier Iuré, & la feroient de par la Reyne, la souueraine Cour de Iustice, au lieu de celle du Parlement de Paris, afin qu'il ne fust besoin d'aller à la Chancellerie du Roy, pour impetrer mandemens, ou pour autre cause qui peust venir és Baillages d'Amiens, de Vermandois, Tournay, & Seneschaussées de Ponthieu; & audit de Moruilier fust donné vn seel où estoit grauée l'Image de la Reyne, estant droite, ayant les deux bras tendus vers la terre; & au costé droict estoit vn escu des Armes de France, & au senestre auoit vn escu party des Armes de France, & de Bauiere, & à l'entour du Seel estoit escrit: *C'est le Seel des causes, souuerainetez & appellations pour le Roy*, & fut ordonné que de ce Seel on selleroit en cire vermeille, & que les Lettres & mandemens se feroient au nom de la Reyne, en cette forme: *Isabel par la grace de Dieu Royne de France*, ayant pour l'occupation de Mr le Roy, le Gouuernement & Administration de ce Royaume par l'octroy irreuocable à nous sur ce fait par Monseigneur, & son Conseil. Fut aussi ordonné vn autre Chancelier outre la riuiere de Seine, pour les pays obeyssans à la Reyne, & au Duc de Bourgongne.

Seel vsurpé par Isabeau de Bauiere.

Extraict d'vn Registre du Parlement, de l'an 1413. *contenant l'eslection dudit Chancelier.*

Le Mardy 8. Aoust 1413. toute la Cour alla à S. Paul pour eslire vn Chancelier, au lieu de Me *Eustache de Laistre*, qui auoit esté Chancelier enuiron vn mois au lieu de Messire *Arnault de Corbie*, qui l'auoit esté vingt-cinq ans; & pource qu'en complaisant aux Gens de Paris, qui n'agueres s'efforçoient de gouuerner, auoit ledit de Laistre esté fait Chancelier assez legerement, & auoit esté desapointé ledit de Corbie: car aussi estoit ancien de quatre-vingts huict ans, & estoit si foible qu'il ne pouuoit aller ne venir, a esté ledit de Laistre desapointé des Vendredy, & puis s'est absenté de Paris, comme ont fait plusieurs autres, sçauoir M. Iean de Troyes Chirurgien, Escheuin de Paris, & puis nagueres Concierge du Palais, & qui auoit entrepris deuant tous autres le Gouuernement de cette Ville, Simon Caboche Escorcheur de la grande Boucherie, & plusieurs autres, & a esté tenue cette forme à ladite Eslection.

Le Roy, aprés sa Messe finie, entra en sa chambre de Conseil; entre neuf & dix heures y suruindrent aussi Mrs les Ducs de Berry & de Bourgongne; & iceux venus, tous par le commandement du Roy allerent hors la chambre, hors le Roy, lesdits Ducs & moy, & l'vn des Secretaires du Roy qui fut appellé, & me furent baillez le Messel & la vraye Croix richement enchassée, pour faire iurer au scrutin ceux qui esliroient, sur lesdits Euangiles & vraye Croix; & les huys clos furent appellez par Messire Anthoine de Craon, qui tenoit l'huys, premierement Messire Arnault de Corbie, nagueres Chancelier de France, lequel, & tous les autres Seigneurs qui suruindrent, sçauoir le grand Maistre de Rhodes, l'Archeuesque de Bourges, & autres Barons, Cheualiers, & Conseillers, tant de Parlement que des Comptes, iusques au nombre de nonante, ie fis iurer, par le commandement du Roy, moy estant à ses pieds, & chacun, appellé successiuement de son ordre, par ledit de Craon, par la maniere qui s'ensuit, lesdits saincts Euangiles & Croix touchées: Vous iurez aux saincts Euangiles & sur la vraye Croix, que cy sont, que bien & loyaument conseillerez le Roy au cas present de cette eslection, & nommerez à vostre loyal pouuoir, sans faueur desordonnée, & sans hayne, bonne personne, idoine & conuenable pour exercer l'Office de Chancelier, & ledit scrutin fait pour la sixiesme partie, suruindrent Messieurs le Dauphin, le Duc de Bar, & Messire Louis Duc en Bauiere frere de la Reyne, qui furent audit scrutin faire: Et tous les dessusdits estans dehors, appellez, scrutinez, & ouys l'vn aprés l'autre, *et mors est*, furent les dessus dits Ducs successiuement, pareillement; & nommerent chacun tel que bon leur sembla: & aprés tous, aussi nomma le Roy, & donna sa voix à qui il voulut, & tellement que tout par moy enregistré, & aussi par ledit Secretaire, & que les voix furent comptées, fut trouué que Messire *Henry le Corgne* premier President auoit trop plus de voix que nul; si me commanda le Roy, que les huys dudit Conseil ouuerts, & tous ceux qui voudroient entrer, entrez, ie publiasse ledit scrutin, si le publiay, en disant tout haut: Il plaist au Roy nostre Seigneur, que ce scrutin par luy fait, soit publié, auquel Messire *Henry*

ry de Marle a eu quarante quatre voix ; M. Simon de Nanterre President en Parlement, vingt ; M. Iean de Saux, Chancelier de Bourgongne, six ; & Messire Arnault de Corbie, dessus nommé, dix huict. Vray est, dis-ie, que si ledit Arnault eust peu encores exercer ledit Office, mesdits Sieurs les eslisans se fussent arrestez à luy plus qu'à nul autre, toutefois, nonobstant sa foiblesse, encores s'y arresterent lesdits dixhuict. Ce fait, conclut le Roy, & s'arresta audit *de Marle*, & le chargea dudit Office. Ledit *de Marle* respondit, qu'il estoit peu suffisant pour ledit Office, & mieux le cognoissoient autres que soy-mesmes ; & combien qu'aucuns grands hommes au temps iadis, eussent refusé Offices publics, les autres les eussent receus, comme Ieremie, qui les refusa pour vacquer à contemplation ; & Ysaye les receut pour laborer au bien public ; luy qui auoit tousiours laboré en son temps au faict de Iustice, & qui auoit tousiours bonne volonté de bien & loyaument seruir le Roy, acceptoit ledit Office, en suppliant audit Seigneur, qu'il luy pleust auoir pour recommandé, & le supporter benignement à ce commencement. Si le fit approcher le Roy, & fit le Serment qui s'ensuit, & lequel ie leus tout haut audit premier President, en cette maniere :

Serment du Chancelier, pag. 56. 87. & ...

Sire, vous iurez au Roy nostre Seigneur, que vous le seruirez & conseillerez bien & loyaument, à l'honneur & au profit de luy, & de son Royaume, enuers tous & contre tous : Que vous luy garderez son Patrimoine, & le profit de la chose publique de son Royaume, à vostre pouuoir : Que vous ne seruirez à autre Maistre ou Seigneur qu'à luy : Ne robes, pensions ou profit de quelconque Seigneur ou Dame que ce soit, ne prendrez doresnauant, sans congé ou licence du Roy, & que de luy vous n'impetrerez par vous, ou ferez impetrer par autre licence sur ce : Et si d'aucuns Seigneurs ou Dames auez eu au temps passé, ou auez presentement, robes ou pensions, vous y renoncez du tout : Et aussi que vous ne prendrez quelsconques dons corrompables ; Et ainsi le iurez vous par ces saincts Euangiles de Dieu que vous touchez ; lequel Messire *Henry de Marle* respondit : *Ainsi le iure-ie, mon tres-redouté Seigneur.* Ce fait, se leua le Roy, & s'en alla chacun en sa chacune ; combien qu'auant le departement fut supplié au Roy d'aucuns Seigneurs, qu'il donnast le lieu de quatriéme President, qui vacquoit ou deuoit vacquer vray-semblablement, parce que le premier vacquoit par ladite eslection ; & par ainsi deuoient monter l'vn des autres audit lieu, à M. Iean Vailly Aduocat, & nagueres Chancelier de Guyenne. Et le lendemain qui fut le Mercredy 9. Aoust 1413. M^r le Chancelier, & plusieurs autres Seigneurs vinrent en la chambre, & exposerent comme le Roy en son grand Conseil, auoit voulu que ledit de Vailly fust quatriesme President ceans ; & de ce auoit Lettres, dont requirent l'entherinement, & d'estre receu. Sur quoy la Cour delibera, les requerans departis, & respondit, que sauf les Ordonnances Royaux, encores faites & confirmées puis deux ou trois mois, & lesquelles Nosseigneurs de France, & les Seigneurs de ceans auoient iurées en cette chambre, en la presence du Roy ; par lesquelles, par especial des Offices de ceans, se deuoit faire eslection par voye de scrutin, ne pouuoient receuoir ledit de Vailly audit Office, sauf leur honneur & conscience, mais le auoient pour bien recommandé, comme bien le valoit, quand l'on feroit eslection. Et le lendemain vindrent le Duc de Bar, & plusieurs autres Seigneurs, & presenterent à la Cour Lettres, tant du Roy signées de sa main, que de Messieurs de Guyenne, de Berry, & de Bourgongne, pour receuoir ledit de Vailly, ausquels fut faite pareille responsé. Et le Samedy 12. Aoust 1413. le Chancelier est venu ceans, & conuoquées les Chambres, & plusieurs du grand Conseil, a esté faite eslection par voye de scrutin, qu'ont fait ledit Chancelier, appellées auec luy M. Philippes de Boisgillon Maistre des Comptes, & parauant Conseiller ceans ; vn President des Enquestes, & vn Conseiller en la grand' chambre, moy present, & enregistrant les voix en la Tournelle criminelle, pour ledit lieu du premier President, & du lieu du quatriesme President, & y a eu soixante vn eslisans, & trois nommez au lieu du premier President, sçauoir M. R. Maugier qui a eu quarante-deux voix, M. Simon de Nanterre dix-huit, & *Iean Iuuenel* * Aduocat du Roy vne : & neuf nommez au lieu de quart President, sçauoir M. Pierre de Buffiere, dix-sept voix ; M. Iean de Quatreuaux, quinze, Iean de Vailly, quatorze ; Iean de Longueil, neuf, & cinq autres, chacun vne. Et le Lundy 14. Aoust 1413. le Greffier fut deuers le Roy au Conseil à Sainct Paul, ou fut publiée ladite eslection, & luy fut commandée la Lettre de Maugier pour l'Office de premier President : Et pource que le Roy, & Monsieur de Guyenne auoient grand desir à M. Iean de Vailly, qui nagueres auoit esté Chancelier dudit Mr de Guyenne, & auoit esté desappointé & mené prisonnier au Louure par ceux qui nagueres gouuernoient à Paris, & auoit perdu toutes ses pensions qu'il auoit en l'Office d'Aduocat : Le Roy, oüy le nombre des voix qu'il auoit, interrogea ledit de Guyenne, & plusieurs autres de son Sang, qui le nommerent, & luy donnerent leurs voix, & tant que ledit de Vailly en eut plus que nul ; & commanda le Roy au Greffier la Lettre de quart President pour ledit de Vailly. Le Mercredy 16. Aoust 1413. ont esté receus, present le Chancelier, M. R. Maugier en premier President, auquel a esté enioint, qu'il soit en cet Office plus diligent qu'au temps passé n'a esté, & qu'il se maintienne tellement qu'il puisse franchement reprendre les autres qui mesprendront ; & M. Iean de Vailly, quatriesme President. Le Mercredy 23. Aoust 1413. a esté ceans le Chancelier, & a esté faite eslection par voye de scrutin, au lieu de M. Iean Iuuenel nagueres Aduocat du Roy, & à present Chancelier de Guyenne, & a eu plus de voix de trop M. Guillaume le Turc, & m'a esté commandée sa Lettre par Monsieur le Chancelier

Les Offices du Parlemēt alors electifs

Iean Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, puis Chancelier du Duc de Guyenne fils du Roy.

EVSTACHE DE LAISIRE, ou DE ATRIO, esleu Euesque de Beauuais, Chancelier de France.

En l'an 1418. aprés l'introduction des Bourguignons dans Paris, & par la faction du Duc de Bourgongne ; il fut subrogé audit *de Marle* en la charge de Chancelier de France.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Dés le seiziesme Iuillet, audit an, le Roy adressant ses Lettres de l'euocation generale des Offices de France, à son Chancelier, & celles de l'establissement d'vn Parlement tout nouueau, pour en receuoir le Serment, du 22. dudit mois de Iuillet, c'estoit vray semblablement audit *de Laistre*. Registre ✠ fol. & 30. car il fut enuoyé de Pontoise à Paris, & nommement commis par ledit Seigneur Roy Charles VI. auec quelques autres Cheualiers, Secretaires & Receueurs des finances, pour engager ou vendre les Ioyaux de la Couronne, & quelque domaine pour le secours de la ville de Rouen assiegée, dont les Lettres sont données à Pontoise, le 7. Decembre audit an 1418. Au susdit Regist. *fol.* 42.

Le 27. Mars ensuiuant, retira l'original de la sommation faite au Dauphin, pour accepter la Paix, où il est appellé *de Atrio*, Au mesme Regist. *fol.* 44.

En l'année 1418. le dernier de Mars, il s'en alla au Parlement auec le Comte de S. Paul, & sans oüir le Procureur general, en son absence, & contre l'aduis du Parlement, fit publier certaines Lettres de reuocation; & mettre l'acte du *Lecta*, par le commandement du Chancelier; à quoy le Greffier n'osa faire difficulté, estant son suiet, comme *secretaire*: Mais la Cour, sur la remonstrance faite le lendemain à la grand' Chambre par ceux des Enquestes, declara, que par ladite publication elle n'entendoit les approuuer. Registre.

En l'année 1419. & le 12. Feurier, la Cour de Parlement admonesta ledit *Chancelier* de tenir plus souuent conseil auec le Comte de S. Paul, le premier President, Conseillers, & Bourgeois, & sur tous, ledit premier President estant en cette qualité premier Maistre des Requestes, sans lequel ladite Cour ne trouuoit pas bon que les affaires fussent resolues audit Conseil. A quoy il respondit, qu'il auoit appellé & appelleroit ceux qu'il deuoit, & qui bon luy sembleroit; dequoy la Cour ne fut contente. Reg. de 141.

Ledit Chancelier se retira en Flandres, & auoit esté esleu Euesque de Beauuais, comme il est porté par vn Registre de l'an 1420. & son election confirmée par le Pape: mais il mourut la mesme année, le 22. Septembre, auant que de prendre possession.

* Pag. 26.

ROBERT LE MAÇON * Cheualier, Seigneur de Treues, Chancelier de France.

Il fut Chancelier de la Reyne, femme du Roy Charles VI. en l'an 1415. ce qui se iustifie par les Lettres dudit Roy, par lesquelles il commet le Comte de Vendosme, & ledit *le Masson*, qu'il qualifie Chancelier de la Reyne sa compagne, pour se transporter à Angers, & la faire iurer la Paix auec les Anglois.

Chancelier du Lieutenant general de France.

En l'an 1418. depuis que Charles VII. lors Dauphin & Lieutenant general du Roy, se fut sauué de Paris, il fit la charge de Chancelier de France en effect, bien que sous vn Lieutenant general, & seella des Lettres en cette qualité, données à Chinon le 30. Octobre audit an 1418. portant deffenses d'obeïr aux Lettres & Mandemens qui pourroient estre expediées au nom du Roy, pendant sa detention, lesquelles furent cause, que sous le nom du Roy Charles VI. le Duc de Bourgongne fit faire vne reuocation de ladite Lieutenance generale, auec confirmation de la Paix de S. Maur, & exclusion expresse dudit *Robert le Maçon* (qui se disoit Chancelier de sondit fils) & de Iean Louuet se portant President en Prouence, lesquels il abandonna de corps & de biens, à qui les pourroit apprehender, comme perturbateurs du repos public: la Lettre est du 13. Nouembre audit an 1418. & est enregistrée simplement sans aucun acte de verification ou de publication. Registre f. 40.

Aucuns commis à la garde des Seaux durant l'absence du *Chancelier*.

Il fit des voyages pour le Traité de S. Maur, & autres affaires de l'Estat, pendant lesquels, & dés l'an 1418. le 21. Septembre, ledit Seigneur Dauphin estant à Niort, commit Messire Iean Bailly President en Parlement, Arnaud de Marle, Guillaume Thoreau, & Bureau Boucher Maistres des Requestes, Guillaume Guerin Archidiacre de Poictiers, & Adam de Cambray Conseiller en la Cour, ou à deux d'entre eux (pour ledit Sr Chancelier absent) exercer le faict de la Chancellerie sous le Seel ordonné par ledit Seigneur Dauphin, pour seeller les Lettres de ladite Cour de Parlement, lors seante à Poictiers, excepté les graces, dons & prouisions d'Offices.

Il continua l'exercice de ladite charge sous le mesme Dauphin, aprés qu'il eut pris la qualité de Regent, à Montereau où faut Yonne, lors de la mort du Duc de Bourgongne, le 10. Septembre 1419. Registre Croix, *fol.* 56.

Du Registre de Bourges, estant en la Chambre des Comptes, fol. 51.

Octroy à Messire *Robert le Maçon* Chancelier de France, auparauant Chancelier de la Reyne mere. (auquel Office il fut esleu par deliberation de plusieurs Seigneurs du Sang, de Monsieur le Regent estant Duc de Touraine) ledit octroy fait à la Seigneurie & Baronnie de Treues en Anjou, de dix deniers sur chacune pipe de vin, & cinq deniers sur chacun muid; & d'vn minot de de Sel sur chacun muid; dautant qu'il auoit preserué Charles fils du Roy de France, du Duc de Bourgongne & l'entrée de ses gens à Paris l'an 1418. estant descendu de son cheual, qu'il auoit pris pour sa saluation, qu'il bailla audit Charles; lesdites Lettres d'octroy dattées de Meun sur Yeure, le 7. Nouembre 142.. Entre les presens nommez ausdites Lettres est Tanneguy du Chastel Marechal * des guerres; en suite est la cofirmation dudit octroy, faite par ledit Charles VII. estant Roy, à Chinon le 13. Decembre 1423. & de son regne le 2. Registre de Poictiers, *fol.* 52.

* Pag. 27. des *Preuosts de Par.*

IEAN LE CLERC Cheualier, Chancelier de France.

En l'année 1420. le 6. Nouembre, il tint le Parlement.

Iean le Clerc Chancelier tint le Parlement, 1420. Extraict des Registres du Parlement.

Aux Lettres qu'il expedioit, depuis le Traité de Troyes, il faisoit mettre au dessous, (Par le Roy à la relation du Roy d'Angleterre, heritier & Regent en France) Tiré de la Bibliotheque du Roy, ...

tulé, Des droicts pretendus par le Roy d'Angleterre, en France.

En l'an 1422. il assista aux obseques du Roy Charles VI. il auoit esté le premier nommé entre les huict Maistres des Requestes, qui furent nouuellement creez, depuis l'entree de la Reyne & du Duc de Bourgongne dans Paris, au lieu des anciens qui auoient esté generalement reuoquez, auec les Officiers du Parlement, & autres du Royaume, par Lettres du 22. Iuillet 1418.

Creation de huit Maistres des Requestes.

Apres la mort du Roy Charles VI. aduenue le 21. Octobre 1421. les Lettres patentes estoient expediees sous le nom dudit Chancelier *le Clerc*, & gens du Conseil, s'en trouuant aucunes dattees du 23. dudit mois d'Octobre. Registre du Conseil du Parlement, de la S. Martin audit an 1421. Ils n'ozoient encore franchir le respect deub à leur Roy, & recognoistre le Roy Henry d'Angleterre, & encores moins se soubmettre au Roy Charles VII.

Le Roy Charles VI. de l'aduis de son gendre le Roy d'Angleterre, donna audit *Iean le Clerc* & aux siens en ligne directe, 1000. liures de rente en assiette, à les prendre sur les Terres qui venoient au Roy par confiscation, par Lettres du 26. Octobre 1421. verifiees en la Chambre le 27. Ianuier 1422.

Henry soy disant Roy de France & d'Angleterre, par les Lettres du 24. Iuin 1424. prend en sa protection ledit *Iean le Clerc* Chancelier de France, & pour ce que sans intermission de son Office, & du seruice auquel il estoit continuellement occupé, il ne pouuoit playder hors de la Ville de Paris, il commet les Iuges de ladite ville pour luy faire droict en toutes ses causes, tant personnelles que possessoires.

Par autres Lettres dudit Roy donnees à Paris, le 6. Feurier 1424. ledit *le Clerc* fut dechargé dudit Office de Chancelier, pour son grand aage; il fut toutefois retenu par ledit Roy, pour estre son Conseiller en son grand Conseil, aux gages de deux mil liures, pour & aux droits & honneurs appartenans audit Office de Conseiller, & outre ce, ledit Roy luy bailla l'Office de Concierge de son Palais à Paris.

Ledit *le Clerc* apres s'estre demis de sa charge de Chancelier, n'en prit plus le tiltre,* comme il se void par Lettres du 2. iour de Septembre 1425. où il prend seulement qualité de Cheualier, Conseiller du Roy, & Chappelain de Beauuais, & aussi en vne Sentence des Requestes du Palais, du 1. Iuin 1426. où il y a aprés lesdites qualitez, *nagueres Chancelier de France*.

* Les *Chanceliers* [illegible] lors demis de leurs charges, n'en portoient [illegible] le titre p. 81 precedente.

Il deceda à Neuers, le 14. Aoust 1438.

LOVIS DE LVXEMBOVRG Euesque de Theroüanne, Chancelier de France.

En l'année 1424. il fut esleu & pourueu par Lettres dudit Henry, du 7. Feurier à Paris: par ses Lettres le Roy le crée son Chancelier, & du Royaume de France, & son Conseiller special, pour ses agreables seruices. Registre *fol.* 89.

En l'année 1425. le 26. Nouembre, ledit Roy d'Angleterre Henry VI. luy donna vn fort ample pouuoir en l'absence du Regent, pour auec les autres du grand Conseil, disposer des Offices de Baillifs, Seneschaux, & au dessous, & auoir l'Administration de la Iustice & autres affaires, excepte les dons de terres ou finances, & alienation du Domaine: les Lettres sont verifiées du 13 Decembre audit an 1425. Suiuant ce pouuoir l'an 1426. le Chapitre de Paris luy demanda permission d'eslire vn Euesque, & la donna.

Permission demandée au *Chancelier* pour l'election d'vn *Euesque*.

Et en la mesme année 1425. estant allé au Parlement, entre autres termes de compliment dont il vsa, (il s'offrit à complaire & reuerer la Cour, ainsi qu'il appartenoit.)

En l'année 1432. le 5. Feurier, le Roy d'Angleterre luy donna pouuoir de tenir vne fois la semaine les Requestes generales, auec tel nombre de gens du Conseil, que bon luy sembleroit, & vacquer à l'expedition de toutes affaires reseruées au Regent de Bedfort, les dons des Offices à gages, collations, presentations de benefices, amortissemens, nobilitations, dons de finances, terres, pardons & remissions de trahison, & autres crimes de leze-Maiesté, laissant audit Chancelier la disposition de tous Offices sans gages.

En la mesme année 1432. le 13. Mars, en vne affaire de l'Vniuersité, la Cour manda ledit Chancelier, qui y vint aux plaidoyries, & y fit publier certaines Lettres, sans en demander aduis à la Cour.

Il estoit encores Chancelier 1435. le 10. Auril. Registre de la Cour, & aux Chroniques de S. Denys.

Il mourut l'an 1443.

THOMAS HOO Cheualier, Chancelier du Roy d'Angleterre Henry VI. soy disant Roy de France.

Il fut pourueu des Seaux le 1. Octobre 1445.

Il y a Lettres dudit Henry VI. Roy d'Angleterre, soy disant aussi Roy de France, du 5. Decembre 1446. par laquelle il donne pouuoir à *Thomas Hoo* Cheualier & son Chancelier de France, de traitter vne Trefue auec les Ambassadeurs de tres-puissant Prince son oncle de France, qui est Charles VII.

Il exerça la charge iusques au 1. Octobre 1449.

MARTIN GOVGE DE CHARPAIGNES Euesque de Chartres, & de Clermont.

Il fut Euesque de Chartres, puis de Clermont, & fut Chancelier sous la Regence de Charles VII.

Le 1. Iuillet 1422. à Bourges, il prononça la Sentence du Comte de Valentinois, suiuant la pluralité des voix, sans y mettre les assistans de ceux du Conseil, & voulut que le Regent luy en baillast Lettres pour sa décharge; Et sur ce que le Comte de Poictiers requeroit d'estre receu à foy & hommage par Procureur, ledit Chancelier respondit, que le Roy ny le Regent ne receuoient point les hommages, specialement de Comtes & Ducs, par Procureur.

Acte par lequel l'Euesque de Clermont Chancelier de France & du Regent, & autres, ne peuuent

CHANCELIERS DE FRANCE.

consentir à l'execution de la Sentence, pour le faict des Comtez de Valentinois & Diois, dernier Iuin 1422.

RENAVD DE CHARTRES fut par la descharge dudit *de Gouge*, fait Chancelier de France.

Et depuis ledit *de Charpaigne* restably en Aoust 1426. moyennant la retenue d'vne pension de 25 liures pour luy, & pour ses successeurs Chanceliers, comme il appert par des Lettres du Roy Charles VII. de l'an 1425. de la pension baillee audit *Renaud*. Registre de Poictiers *fol.* lxxix.

Au Titre de la donation du Comte d'Eureux faite par Charles VII. à Iean Stuard Connestable d'Escosse, le 15. Mars 1426. il y a ces mots : Presens en la Chambre des Comptes dudit Seigneur Roy à Bourges, R. P. en Dieu l'Euesque de Clermont Chancelier de France, l'Euesque de Sais, *Robert* ... Seigneur de Treues, & autres.

RENAVD DE CHARTRES Cardinal du S. S. Archeuesque de Reims, Chancelier de France.

Il estoit Archeuesque de Rheims, & sacra le Roy Charles VII. (dans le I. Tome du Cerem. de Fr.

Et estoit Chancelier de la part de Monsieur le Dauphin, vray heritier de la Couronne.

Aux Registres de la Cour *f. l.* 79. il y a vn contract de vente de la ville de Vierzon, du 7. Aoust 142. fait par le Roy Charles VII. à Mre *Renaud de Chartres* Chancelier de France.

En vne lettre du sieur de Haucourt, touchant les Armoiries donnees par le Roy au Marquis de Ferrare, est fait mention de Mr l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, 26. Mars 1431. Ferrare n° 1.

Deux *Chanceliers* alors en France.

Le 10. Octobre 1429. l'Archeuesque de Rheims Chancelier, & autres Ambassadeurs du Roy Charles VII. vinrent à S. Denys par sauf-conduit, pour traiter appointement; & l'Euesque de Therouane Chancelier du Roy Henry d'Angleterre, alla auec audit Sainct Denys, & en retournerent le mesme iour. *Extraict du sieur Pithou.*

Il est nommé au contract de mariage de Ioland de France, fille de Charles VII. auec Ame Duc de Sauoye, du 16. Aoust 1436. *Renaud* Archeuesque de Rheims Chancelier de France.

* Pag. 94.

Au contract de mariage de *Iean le Clerc* Escuyer, fils de *Iean le Clerc*, qui auoit esté Chancelier* de France, auec Mahiette de Trie, du 6. Aoust 1437. est porté, que ledit *Iean le Clerc*, iadis Chancelier, ne pouuoit se trouuer pour assister audit contract, tant pour son aage que autres incommoditez, à Paris, par deuers l'Archeuesque de Rheims Chancelier de France, & autres parens & amis de ladite de Trie.

En vne lettre du Roy, du 21. Septembre 1437. permettant à vn nommé du Fresnay Secretaire, de resigner son Office, il y a, Qu'il se pouuoit resigner es mains du Chancelier, ou de nostre amé & feal Conseiller l'Euesque de Maguelonne, tenant & ayant de present la garde de nostre Seel, ordonné en l'absence du grand deuers & auec nous, en l'absence de nostredit Chancelier.

Deux *Gardes des Seaux* en mesme temps en 1440.

Au Memorial K, *fol.* 56. de la Chambre des Comptes est noté, qu'en la marge des Lettres, l'Audiencier de la Chancellerie, en faueur de Dreux Bude, il y a : *Præstitit solitum iuramentum in manibus domini Episcopi Claromontensis, & Magistri Ioannis Rabatelli in Parlamento Præsidentis, prædicti Sigilli custodum.* 22 May & 22. Iuin 1440.

Ledit Chancelier Archeuesque de Rheims est nommé en l'acte du 28. Auril 1441. par lequel le Roy reuoqua tous les seellez & blancs signez, qu'il auoit baillez pour traitter auec les Anglois.

En vn acte de la Comtesse de Cominge, par lequel elle renonce à vn certain appel, interietté par aucuns des siens, de certains Commissaires du Roy, il est dit, qu'il est fait, present *Renaud de Chartres* Archeuesque de Rheims Chancelier de France, & *Robert de Rouures* Euesque de Maguelonne; à Poictiers, le 6. Iuin 1443.

Ledit Chancelier exerça sa charge iusques à son deceds, qui fut le 4. Auril 1445.

ROBERT DE ROVVRES Euesque de Maguelone, tenant le Seau auec les Maistres des Requestes, le Seau vacquant.

* Maistres des Requestes tenant *le Seau* p. 28.

Par les comptes du changeur qui sont en la Chambre des Comptes, il se void que la Chancellerie fut exercée par ledit Euesque de Maguelone, & Messieurs les Maistres des Requestes*, depuis l'an 1445. le 4. Auril iour du deceds du Chancelier *Renaud de Chartres*, iusques au 16. Iuin audit an, que fut pourueu le Seigneur *des Vrsins*.

* Il estoit frere de l'Autheur de l'Histoire de Charles VI. & luy est adressee l'Instruction cy deuant mise pag. 50.

GVILLAVME IVVENEL DES VRSINS* Cheualier, Seigneur de Treinel, Chancelier de France.

En vn Tableau, qui est dans l'Eglise Nostre-Dame de Paris, il est dit, qu'il fut Chancelier dés l'an 1445. le 16. Iuin, iusques en 1461. qu'il fut desappointé par Louys XI. qui bailla les Seaux à *Pierre de Moruilliers*, puis remit ledit *des Vrsins* audit Office, l'an 1465.

* Tom. II. du Ceremonial de France.

En l'acte de foy & hommage pour la Bretagne, rendu au Roy par le Duc Pierre, il est dit, que *Guillaume Iuuenel des Vrsins* Seigneur de Treignel, Chancelier de France, parla touchant la qualité dudit hommage,* ledit acte de l'an 1450.

En l'acte de foy & hommage pour la Bretagne, rendu au Roy par le Duc Artus le 14. Octobre 1458. ledit *des Vrsins* Chancelier parla, comme au precedent.

Aux Epistres Latines de François Philelphus, imprimées à Paris 1523. il y en a plusieurs adressées ainsi :

Franc. Philelphus, Guillelmo Vrsino Trenelli domino, Franciæ Cancellario, des années 1453. 54. 55. 58. & 1459.

* Tome I. du mesme Ceremonial.

Il fut magnifique Cheualier & vaillant homme en armes; à l'entree* que le Roy Charles VII. fit à Rouen,

Roüen, en Octobre 1449. il estoit vestu en habit Royal, c'est à sçauoir manteau, robbe & chaperon d'escarlate vermeille, fourrée de menu vair, & dessus chacune de ses espaules trois rubans d'or, & trois pourpris de letices, deuant lequel estoient deux valets de pied qui menoient vne haquenée blanche par la bride, icelle couuerte de veloux, semé de fleurs de lys d'or tissu; sur la couuerture de laquelle estoit vn petit coffre couuert de veloux semé de fleurs de lys d'or d'orfeurerie, dans lequel estoient les Seaux du Roy. CHANCELIERS DE FRANCE.

Il se trouua aussi à l'entrée* faite à Bourdeaux au Comte de Dunois, & autres Seigneurs François, en l'an 1451. où il fut veu en qualité de Chancelier de France, estant à cheual armé d'vn corset d'acier, & par dessus ayant vne iacquette de veloux cramoisy. * Dans le Tome I. du Ceremonial de France

PIERRE DE MORVILLIER Cheualier, Chancelier de France. Deux Chanceliers en mesme temps dans le Royaume.

Ses Lettres de prouision de la charge de Chancelier, sont données à Paris le 3. Septembre 1461. il n'y auoit pas deux mois que le Roy Louis XI. estoit Roy.

Il y a plusieurs Lettres du Roy Louis XI. audit *de Moruillier*, où il y a de par le Roy: *Chancelier:* & peu où il y ait, *nostre amé & feal.*

En vn Registre de la Cour il est appellé Chancelier, *Die veneris xj. Septembris* 1461. *Dom.* Petrus de Moruillier, *Cancellarius Franciæ sedem tenuit, & recepit iuramenta.*

Au Traité d'Alliance entre le Roy Louis XI. & le Roy d'Arragon, du 21. May 1462. ledit *Pierre de Moruillier* Cheualier, Chancelier est nommé.

Memoire de l'an 1464. les 6 & 9. Nouembre, fait par le Chancelier *de Moruillier*, de ce qu'il dit de la part du Roy au Duc de Bourgongne. Bourgongne 7. nº 74.

Le 13. Decembre 1461. le Roy par Lettres Patentes verifiées en la Chambre des Comptes, donna audit *de Moruillier*, qu'il appelle son Chancelier, la vie durant dudit Chancelier, outre ses gages ordinaires, tout le profit & émolument du Seau, lesdits gages & charges ordinaires acquittées; & de ce don ledit *de Moruillier* en a iouy, comme il appert par les comptes de l'Audiance, depuis l'an 1461. iusques à l'an 1465. & ladite année il rendit les Seaux.

Ledit Chancelier, comme il appert par lesdits comptes de l'Audiance, auoit de gages ordinaires par chacun an 2000. liures, & de pension autant, pour son don de Bois 80. liures, pour ses droicts de robbes à Pasques ou autre temps 160. liures, pour ses menus droicts de Toussains 36. liures.

Aux Lettres du restablissement de *Guillaume des Vrsins* qui le suiuit, du 9. Nouembre 1465. il est qualifié Cheualier.

Lettres de Prouision de la Charge de Chancelier de France, en faueur de Pierre de Moruillier.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que considerans les grands, loüables, & recommandables seruices que nostre amé & feal Conseiller Maistre *Pierre de Moruillier* a par cy-deuant faits, par moult long-temps, à feu nostre tres-cher seigneur & pere, que Dieu absoille, tant en l'Estat & Office de son Conseiller en la Cour de Parlement, qu'en plusieurs autres manieres; ayans aussi consideration à plusieurs grands seruices que nostredit Conseiller nous a faits en aucuns de nos plus grands * consaux & affaires, tant parauant, que depuis le trespas de nostredit seigneur & pere, confians par ce de ses sens, science, litterature, loyauté, souffisance, proudomie, & bonne diligence: A iceluy pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre Sang & Lignage, & Gens de nostre grand Conseil, donné & donnons de grace especial par ces presentes l'*Office de nostre Chancelier*; auquel Office, depuis nostre nouuel aduenement à nostre Couronne & Seigneurie, n'auoit encores esté par nous pourueu: Pour iceluy Office auoir, tenir, & doresnauant exercer par ledit *de Moruillier*, aux honneurs, prerogatiues, preéminence, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, profits, & esmolumens accoustumez, & tels & semblables, que les a eu & receu par cy-deuant nostre amé & feal Cheualier *Guillaume Iuuenel*, du viuant de nostredit feu seigneur & pere, & comme son Chancelier: A iceux gages & pension auoir & prendre par la main de nostre Audiencier, du reuenu & esmolument de nostredite Chancellerie, par la simple quittance de nostredit Chancelier, doresnauant par chacun an, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens qui tiendront nostre Cour de Parlement, les Gens de nos Comptes, & Tresoriers, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que audit Mᵉ *Pierre de Moruillier* nostre Chancelier, duquel nous auons pris & receu le serment sur ce accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Office de Chancelier, ils obeyssent & fassent obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans ledit Office. MANDONS en outre à nosdits Gens des Comptes & Tresoriers, que par nostredit Audiencier qui à present est, ou autre qui pour le temps aduenir le sera, ils facent payer & bailler à nostredit Chancelier, du reuenu & esmolument du Seel de nostredite Chancellerie, lesdits gages & pension doresnauant par chacun an, par sa simple quittance, & sans ce qu'il luy en conuienne leuer descharge du Changeur de nostre Tresor, aux termes & en la maniere accoustumée: Et par rapportant ces presentes signées de nostre main, ou Vidimus d'icelles fait soubs Seel Royal, pour vne fois, auec quittance sur ce suffisante de nostredit Chancelier, tant seulement, Nous voulons lesdits gages & pension, ou ce que payé & baillé luy en aura esté, estre allouez és comptes & rabatus de la recepte de nostredit Audiencier, present & à venir, par nosdits Gens des Comptes, ausquels dere- 3 Septembre 1461. * al. conseils

CHANCELIERS DE FRANCE.

chief mandons ainsi le faire, sans aucune difficulté; nonobstant que descharges ne soient de ce le[uées] par ledit Changeur de nostredit Tresor, & quelsconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses a ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel ordonné, en l'absence du grand, à ces dites presentes. DONNÉ à Paris le troisiesme iour de Septembre l'an 1461. & de nostre regne le premier. Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BOVRRÉ. & scellé sur double queuë. Et encores sur ledit reply est escrit: *Lecta & publicata Parisius in Parlamento 19 die Septembris anno* M. CCCCLXI. Signé, CHENETEAV.

NOVS les Gens des Comptes & Tresoriers du Roy nostre Sire à Paris, veues les Lettres patentes du Roy nostredit Seigneur, signees de sa main, ausquelles ces presentes sont attachees soubs l'vn de nos Signets, par lesquelles il a donné à monsieur Maistre *Pierre Moruillier* l'Office de son Chancelier, à tels gages & pension que en a eu & prins par cy-deuãt Messire *Guillaume Iuuenel des Vrsins* Chancelier, iusques au trespas de feu le Roy Charles dernier trespassé, que Dieux absoille; à iceux gaiges & pension auoir & prendre, par ses quittances seulement, du reuenu & emolumens du Seel de la Chancellerie, par les mains de l'Audiencier d'icelle; consentons, entant qu'en nous est, l'enterinement desdites Lettres, mandant audit Audiencier, present & à venir, que lesdits gages & pension il paye & baille à mondit Sieur le Chancelier, à commencer du iour de son institution audit Office, & d'illec en auant aux termes, & tout ainsi que fait a esté audit Messire *Guillaume Iuuenel*, iusques au iour dudit trespas. DONNÉ à Paris le 23. iour de Septembre l'an 1461. Signé, BADOVVILIER. & cacheté de quatre cachets en cire rouge.

* Pag. 13.

GVILLAVME IVVENEL DES VRSINS * Cheualier, Seigneur de Trainel, Chancelier de France.

C'est le mesme que le precedent.

Au Tableau qui est dans l'Eglise Nostre-Dame, il est dit qu'il fut desapointé l'an 1461. & en l'an 1464. le Roy le fit arrester, & mettre prisonnier à Moulins: & le 9. Nouembre 1465. par Lettres Patentes dudit Roy Louis XI. qui portent les seruices dudit sieur *des Vrsins* rendus au Royaume, & son restablissement en ladite charge de Chancelier, & que en son lieu auoit esté mis *Pierre de Moruillier*. & est dit que ce restablissement fut fait en sa presence, & dudit *de Moruillier*, pour iouyr par ledit *des Vrsins* des gages de 4000. liures parisis, à prendre sur l'emolument du Seau: & en la verification desdites Lettres en la Chambre des Comptes, est dit pour le regard desdits 4000. liures que ledit sieur prendra lesdits gages, sçauoir deux mil liures pour les gages ordinaires dudit Office de Chancelier, & le surplus montant pareille somme pour pension ou dons, le tout par les quittances seulement dudit sieur *des Vrsins* sur les émolumens de la Chancellerie.

Lettre dudit sieur *des Vrsins* Chancelier de France à son cousin Dreux Budé, pour mettre au Tresor des Chartes du Roy: vne Lettre de Charles Duc de Bourgongne au Roy Louis XI. du 5. Iuillet 1467. Bourgongne 1. n° 35.

Ledit *des Vrsins* exerça la charge iusques au iour de son deceds, qui fut le 23. Iuin 1472.

Il se trouua aux Estats tenus à Tours 1468. *Paul. Emil. in Lud. XI. abire magistratu cogitur* Moruillars, *pretura restituitur* Vrsino, *is enim ea deiectus fuerat.*

Dans vn Registre de la Chambre des Comptes, il est dit: *Vir insignis Dominus Guillelmus* Iuuenalis de Vrsinis *miles, ordinatus & constitutus Cancellarius domini nostri Regis, ad vadia, tam ordinaria quam extraordinaria, quæ sunt videlicet duo mill. lib. paris. super emolumentum sigilli Cancellariæ, & alia duo mill. lib. paris. capienda per manus Receptoris Generalis aliarum financiarum extraordinariarum, & ad cætera iura & emolumenta per Cancellarios Franciæ capi consueta: præstititque D. Cancellarius iuramentum super hoc solitum in manibus ipsius domini Regis, pro vt de his omnibus per eius litt. constitit. Datas apud Serry iuxta Catalaunum 16. Iunii* 1445.

* Pag. 50.

PIERRE DORIOLLE * Cheualier, Seigneur de Loiré en Aunis, General des Finances, Chancelier de France.

Il estoit General des Finances, & fut fait Chancelier par le deceds de *Guillaume Iuuenel des Vrsins*, Seigneur de Tregnel, auec des appointemens iusques à 4000. liures, comme il appert par ses Lettres de Prouision, du 28. Iuin 1472. verifiees le 10. Iuillet 1473.

Et dautant que ledit *d'Oriolle* n'estoit pas present aupres du Roy, lors de l'expedition desdites Lettres, pour inserer la clause de l'acte de prestation de Serment; il prit Lettres de Declaration sur la reception que le Roy fit de son Serment en son grand Conseil, tenu au Pont de Sée deux iours aprés, qui estoit le 28. dudit mois de Iuin, verifiées le mesme iour que les precedentes.

* Parmy les Annotations adioustées aux Memoires de Commines, Impression du Louure.

En l'an 1475. le 19. Decembre, il presida au Iugement * du Comte de S. Paul, Connestable de France, & en prononça l'Arrest au Parlement.

Il y a Lettre de luy Chancelier au Roy, du 8. May 1476. touchant vn Traité auec le Duc de Bourgongne. Bourgongne 7. n° 89.

Il fut vn de ceux qui traitta pour le Roy auec le Duc de Bretagne, le 21. Aoust l'an 1477. comme il appert par ledit Traitté, où il est nommé *Pierre d'Oriolle* Cheualier, Seigneur de Loyre, Chancelier de France.

Guillaume de Clugny Protonotaire du S. Siege Apostolique estoit Chef du Conseil en l'absence du Chancelier, comme il est porté par vne opposition des Bourgeois de la ville de Marchault d'Autun, du 21. Auril 1479. Bourgongne 7. n° 66.

Au contract d'acquisition faite par le Roy Louis XI. de l'hommage de la Seigneurie de Chastel sur Mozelle, du 15. Auril 1480. est parlé dudit *d'Oriolle* Cheualier, sieur de Lovre en Aunis, Chancelier de France.

L'an 1483. le Roy déchargea ledit *d'Oriolle*, & pourueut *Guillaume de Rochefort*.

ADAM FVMEE Cheualier, Seigneur des Roches, premier Medecin des Roys Charles VII. Louis XI. & Charles VIII. Garde des Seaux de France.

En l'année 1479. iusques en 1483. Docteur en Medecine, Medecin ordinaire du Roy. Voyez dans de Comines, impression du Louure, pag. 246. & 482.

Il y a vne Inscription sur la porte des Escolles de Medecine de la ville de Mont-pellier, qui est telle.

Adam Fumée *Patria Turonensis, tam grauitatis quam nobilitatis gloria inclitum, & clarum Medicinæ Doctorem, Vniuersitas Montispessulana aluit, qui cum primo Consiliarius, Magisterque requestarum ordinarius, ac Medicus primus Caroli VII. Ludouici XI. atque Caroli VIII. Francorum Regum fuit, tanta probitate effulsit, quòd Franciæ Cancellarius merito tandem effectus sit, dumque dierum maturus esset, Lugduni animam exhalauit* M D.

GVILLAVME DE ROCHEFORT * Cheualier, Chancelier de France. * Cy-deuant pag. 30.

En l'année 1483. le 12. May iusques en l'an 1492. le 12. Aoust.

Il fut pourueu par Lettres du Roy Louis XI. données au Plessis du Parc lez-Tours, au lieu de *Pierre Doriolle*, que le Roy dit en auoir deschargé, lesquelles ne furent verifiées que le 12. Aoust audit an, & toutefois il n'auoit pas laissé que de prendre la seance des Chanceliers dans le Parlement, dés le 2. dudit mois d'Aoust. Il est vray que pour la forme ils delibererent, sur le Registre dudit iour 2. Aoust, que lesdites Lettres seroient leues au premier iour.

Par autres Lettres, où il est qualifié Chancelier du feu Roy Louis XI. & du Royaume de France, il fut esleu & retenu pour Chancelier dudit seigneur Roy Charles VIII. & du Royaume, & son Conseiller special, sans aucuns termes de confirmation ou continuation; lesdites Lettres fondées sur les deffenses qu'auoit faites le Roy Louys XI. en sa derniere volonté, de ne le point destituer de l'Office de la Chancellerie, & sur le desir qu'en monstroit la Reyne mere du Roy.

Elles sont données à Amboise le vingt deuxiesme Septembre audit an 1483. verifiées le dixiesme Decembre ensuiuant.

Il est nommé au contract de mariage du Roy Charles VIII. auec la Duchesse Anne de Bretagne, de l'an 1491.

Audit an 1491. le neufiesme Decembre, ayant refusé de seeller des Lettres d'appel, touchant la Decime, le Parlement octroya l'adiournement au cas dudit appel, & à son refus.

Il fut Chancelier iusques à sa mort, aduenuë l'an 1492. le douziesme Aoust, comme il est porté en son Epitaphe, aux Celestins de Paris; & neantmoins en vne Lettre, qui est au premier Volume des bannies du Chastelet de Paris, *fol.* 331. qui est du 6. Nouembre 1491. *Robert Briçonnet*, dont est parlé cy aprés, est qualifié par le Roy, *Commis à la charge de nos Seaux*: Aussi aux Prouisions de la charge de Chancelier, en faueur dudit *Briçonnet*, il est dit, Qu'il auoit eu la garde du Seel, estably en l'absence du grand, & pouuoir de presider au grand Conseil.

Du temps de la guerre *Du Bien public*, il estoit à la guerre, & portoit le harnois sur les dos: Au contract de mariage de Charles VIII. 1491. il est nommé Cheualier.

Les Lettres du Roy Louis XI. pour iceluy Office de Chancelier de France, audit *Guillaume de Rochefort*, données au Plessis lez-Tours l'an 1483. le 12. May, portent entre-autre ces mots: *Elegimus & retinemus nostrum, & Regni nostri Franciæ Cancellarium & Consiliarium specialem*, pour faire voir comme ce Roy le qualifioit non seulement *son Chancelier & du Royaume*: mais encore *son special Conseiller*, qui est à dire, de son plus secret & estroit Conseil.

Lettres du Roy Charles VIII. par lesquelles il retient & confirme ledit *Guillaume de Rochefort*, en l'Office de Chancelier du Royaume de France, duquel il auroit esté pourueu par le Roy Louis XI. son pere. A Amboise, l'an 1483. le 22. Septembre.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex. Ad regnorum & regnantium cedit splendorem, quod insignibus Officiis & dignitatibus præficiantur viri, genere, moribus, & doctrina conspicui, quodque illi magnificis titulis & honoribus extollantur, qui Regum lateribus assistunt, vt eorum exemplo cæteri inuitentur ad virtutem & studia gloriæ. Cum itaque carissimus Dominus, & genitor noster, cuius anima in pace quiescat, dudum in suum & Re*gni sui Cancellarium *elegerit, dilectum & fidelem nostrum* Guillermum de Rochefort *militem, eumque nobis magnopere commendarit, dum vitam agebat, quin imo morti proximus in vltima voluntate sua expressè & peculiariter edixerit ne pacto vllo præfatum* Guillermum *destitueremus à Cancellariatus Officio, in quo fideliter, probè, diligenter, pure, sanctè, & iuste versatus est, adeo etiam vt carissima Domina, & genitrix nostra hoc ipsum velit & cupiat vehementer. Notum igitur facimus, quod nos attendentes summam ipsius* Guillermi de Rochefort *integritatem, fidem, constantiam, vigilantiam, experientiam, prudentiam, doctrinam, & iustitiam Cum ex Consilio Principum sanguinis nostri, & aliorum procerum, atque Consiliariorum nostrorum elegimus, fecimus, ordinauimus, & retinuimus nostrum ac* Regni nostri Franciæ Cancellarium, & Consiliarium specialem; *Dantes, & tenore præsentium concedentes præfato* Guillermo *plenam potestatem, authoritatem, & mandatum speciale agendi, ordinandi & exercendi omnia quæ ad Officium* Cancellarij Franciæ, *huiusmodi spectant quomodolibet, & ei incumbunt. Volentes que quod ipse* Guillermus *huiusmodi Officio Cancellarij plene, pacifice, & integre vta-*

CHANCELIERS DE FRANCE.

tur & gaudeat; ad vadia, salaria, & stipendia ordinaria & extraordinaria, & ad alia, iura, honores, vtilitates, p… sicua, præeminentias, & emolumenta consueta, quæ dicti Cancellarij Franciæ percipere & habere consueueru… modo & forma quibuscunque. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris, Gentibus Parlamentum nostrum Parisijs tenentibus, omnibusque alijs Iusticiariis, Officiariis, & subditis nostris quibuscunque, cuiuscunque … thoritatis, status, dignitatis, aut conditionis existant, per easdem præsentes mandamus, quatenus prædicto Guillermo de Rochefort, *Consiliario nostro, tanquam* Cancellario Franciæ, *a quo solitum recepimus iuramentum … pareant, & diligenter intendant. Mandantes insuper gentibus Cameræ computorum, & Thesaurariis nostris P… sijs, vt vadia, salaria, & stipendia supradicta, ad dictum Officium pertinentia, præfato* Guillermo, *aut eius … to mandato tradi & persolui faciant, modo & terminis consuetis, quæ sic soluta in ipsorum computis … aut earum* Vidimus *sub sigillo Regio confectum, simul cum quittantia reportando, allocari, & ac … deduci, sine vlla contradictione volumus, & iubemus, ordinationibus seu mandatis non obstantibus quibuscunque. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Ambasij, … cesima secunda mensis Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio; Regni vero … stri primo. Sic signatum per Regem, Domino Duce Aurelianensi, Comitibus Claromontensi, & Bressiæ, Ep… Albiensi, Domino Castillonis, Gubernatore Turoniæ, & alijs præsentibus.* I. Mesme. *Lecta publicata & reg… ta Parisijs, in Parlamento, decima septima die Nouembris, anno millesimo quadringentesimo octuagesimo tert… Sic signatum* Chartelier.

CHANCELLERIE VACANTE. Dans les Registres de la Cour mentionnez cy-deuant, de l'an… née 1493. des huict, neuf, & onze Iuillet, est porté, Que le Roy estant allé au Parlement faire lire q… ques Ordonnances, ledit Messire *Adam Fumée* Cheualier, premier Maistre des Requestes, fit entend… à la Cour en presence du Roy, la volonté dudit Seigneur.

Depuis l'an 1492. *le* 30. *Aoust, iusques en* 1493.

Il appert par l'Epitaphe de *Guillaume de Rochefort* Chancelier, qu'il deceda le 12. Aoust 1492. Et par les Prouisions de *Robert Briçonnet* Chancelier, qu'il n'auoit point esté pourueu à ladite Chancellerie depuis le deceds dudit *Guillaume de Rochefort* iusques audit iour 30. Aoust 1495. que ledit *Briçonnet* fut pourueu.

Mais il se trouue dans les Registres du Parlement, du 14. iour de Iuin 1493. que la Cour auoit ordonné, que les Secretaires & Procureurs du Roy seroient ouys, sur ce que les Generaux de la Iustice des Aydes estoient venus dire à ladite Cour, qu'en faisant le procés à vn Grenetier, comme ils esto… prests à donner leur Iugement, aucuns Conseillers leurs auoient fait defenses, disant qu'il estoit question d'vn Secretaire, dont la punition appartient au Chancelier.

ADAM FVMEE Cheualier, Seigneur des Roches, Garde des Seaux de France, restably.

En vn Registre du Conseil de la Cour de Parlement, de l'an 1493. sur la fin du mois de Iuillet, il y a ces mots: La Cour a ordonné & ordonne, qu'elle escrira à Messire *Adam Fumée* Garde des Seaux. Voyez ce qui en a esté dit de luy, en la page precedente.

De mesme, du 14. Aoust suiuant: Ce iour a esté deliberé, que la Cour escriroit à Messire *Adam Fumée* Cheualier, seigneur des Roches, Garde du Seel.

Au compte de Nicole Herbelot Changeur du Tresor, durant l'an 1494. il y a ces mots: Messire Adam Fumée *Consiliarius Regis, & Magister Request. sui Hospitij, & per ipsum Regem commissus ad custodiam sui Sigilli, in absentia magni ordinati loco defuncti Dom.* Gulielmi de Rupeforti, *nuper Cancellarius Franciæ, ad vadia quæ sunt ab antiquo de* 2000. *lib. per annum, & totidem pro pensione annua, nihil hic … quòd ab aliquo tempore citra soluuntur de denariis dicti Sigilli, sed tamen de suis minutis iurib. omnium Sanctorum, robbæ, & lignorum sit sibi compotus, & solutio inferius.*

* Pag. 32. ROBERT BRIÇONNET * Archeuesque & Duc de Rheims, Pair & Chancelier de France.

Depuis l'année 1495. iusques en l'an 1497. qu'il mourut, il estoit Archeuesque & Duc de Rheims, & premier Pair de France, lors de sa Prouision.

Ses Prouisions sont pour la charge de Chancelier du Roy, & du Royaume de France, & de son Conseiller special, à laquelle n'auoit esté pourueu depuis le deceds de feu *Guillaume de Rochefort*. Elles sont données à Thurin, lors du voyage du Roy Charles VIII. en Italie, auec adresse au Duc de Bourbon Lieutenant general du Royaume, pour en receuoir le Serment, le 30. Aoust 1495. auec l'acte du Serment, du 7. Septembre audit an, & de la verification du 16 Mars; l'adresse est faite par lesdites Lettres au Duc de Bourbon Lieutenant general du Roy, de prendre le Serment dudit *Briçonnet*; ce qui fut executé le 4 Septembre ensuiuant.

Au compte de Nicole Herbelot Changeur du Tresor, des années 1494. 95. & 96. *fol.* 57. il y a ces mots: *Dom.* Robertus Briçonnet *Archiepiscopus & Dux Rhemensis, primus Par Franciæ, Dom. nostri Regis Consiliarius, & per eum commissus ad custodiam Sigilli sui, in absentia magni, & post decessum Magistri* Adam Fumée *Militis, ordinatus ad similia vadia, iura, & pensiones officio Cancellariæ Franciæ pertinentia, … Dom. noster Rex per suas Litteras* 25 *Nouemb.* 1494. *voluit dictum* Briçonnet *percipere quolibet anno, prout dictus* Fumée *percipiebat.* & *fol.* 85. dudit compte il y a: *Dictus Dom.* Briçonnet *commissus ad custodiam Sigilli, vt supra habuit* 240. *lib. paris. ad quam ascendunt iura robbæ, palliæ, & ligni dicti Officij.*

GVY DE ROCHEFORT Cheualier, premier President au Parlement de Bourgongne, Chancelier de France, en l'année 1497. & mourut l'an 1507.

Il estoit Bourguignon, & est qualifié Docteur és Droicts, & premier President au Parlement de Bourgongne dans ses Prouisions, données à Moulins le 9. Iuillet 1497. verifiées le 27. Ianuier audit an.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Ce fut sous luy que le grand Conseil fut reduit en College, *à l'instar* des Compagnies Souueraines, composé du Chancelier, Maistres des Requestes, & dix-sept Conseillers ordinaires, pourueus en titres d'Offices, gens Clercs, tant d'Eglise que Laics, seruans par quartier à la suite du Chancelier, pour auec luy vacquer tant au faict de la Chancellerie, que à vuider les causes, procés, & autres plus grandes matieres & affaires du Royaumes, hereditaires, beneficiales, ou autres, auec defenses à tous autres Officiers d'y pretendre l'entrée & seance audit grand Conseil, qu'ils y auoient euë auparauant, sans estre mandez expressement par le Roy, ou le Chancelier. L'Edit est donné au Donjon en Bourbonnois le 2. jour d'Aoust 1497 publié au grand Conseil le 13. Septembre audit an.

Reduction du grand Conseil en College.

Audit an 1497. le 23. Nouembre, les Maistres des Requestes ayans par vne Sentence, declaré les biens d'Ant. Thenot Procureur en Parlement, acquis & confisquez à Mr le Chancelier, pour crime de faux, commis en vnes Lettres Royaux; l'Aduocat du Roy se porta pour appellant du chef de ladite Sentence, concernant ladite confiscation au profit dudit Chancelier; d'où s'en ensuiuit Arrest du lendemain, portant confirmation de ladite Sentence de mort, & declaration des biens confisquez, sans dire à qui; & pour sçauoir à qui ladite confiscation appartiendroit ou au Roy, ou au Chancelier; ordonna ladite Cour, que ledit Procureur general seroit ouy en ladite cause d'appel, & ledit Chancelier en ses defenses; & eux ouys, en seroit ordonné ce que de raison.

Ce fut luy, qui en l'année 1499. fut à Arras, pour receuoir au nom du Roy Louis XII. en foy & hommage, Philippes d'Austriche, pour le Comté de Flandres: l'acte & procés verbal de cét hommage est tres-notable.

* Voyez dans le Tome II du Ceremonial de France, & dans l'Histoire de Louis XII de *Godefroy*.

L'an 1504. il fut au Parlement auec le Roy. Regist. de la Cour.

Lettre du Roy Charles VIII. par lesquelles il eslit & crée Chancelier du Royaume de France, *Guy de Rochefort*, premier President en la Cour de Parlement de Bourgongne. A Moulins l'an 1497. le 9. Iuillet.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Siciliæ & Hierusalem Rex, Vniuersis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Non modica regibus gloria, regnisque firmitas accedit, & securitas, si ad summos honores, magistratus, & dignitates Viri assumantur, qui bonis artibus imbuti, claris coruscant virtutibus, quique publicis in muneribus diu versati, probitatis, industriæ, & fidelitatis suæ clarissimum dederunt experimentum. Hinc enim huiusmodi personis condignum laboribus suis fructum percipientibus, magis ac magis laudabiliter seruiendi desiderium additur, & exemplo proposito cæterorum ingenia Reipublicæ sustinendis oneribus fortius accenduntur. Notum igitur facimus, quòd nos attendentes Iurisprudentiam, præclaros mores, integritatem, probitatem, diligentiam, sinceritatem, ac summam in rebus agendis experientiam dilecti & fidelis Consiliarij, & primi Præsidis Curiæ nostræ Parlamenti Burgundiæ,* Guidonis de Rupeforti, *Militis, ac Iuris vtriusque Doctoris, domini de Arbergamento, qui per plures annos summa cum omnium laude in præfati Præsidis Officio adeò est versatus, vt ad Iustitiam colendam, defensandam atque administrandam natus esse videatur; Eundem* Guidonem de Rupeforti *Militem, de Principum sanguinis nostri, Procerum, Consiliariorum, aliorumque qui lateri nostro assistunt, vnanimi Consilio, & Sententia, elegimus, creauimus, fecimus, ordinauimus, retinuimus, ac retinemus in nostrum ipsiusque* Regni nostri Franciæ Cancellarium, & Consiliarium specialem, *quod Officium nuper tenere ac exercere solebat bonæ memoriæ* Robertus *quondam Archiepiscopus, Dux Remensis, primus Par, &* Cancellarius Franciæ, *& per ipsius decessum atque obitum ad præsens liberum, & vacans. Dantes & tenore Præsentium concedentes præfato* Guidoni *Militi plenam potestatem, auctoritatem & mandatum speciale agendi, ordinandi & exercendi omnia & singula quæ ad* Officium Cancellarij Franciæ *huiusmodi spectant quomodolibet, & incumbunt, volentesque quòd ipse* Guido *huiusmodi Officio Cancellarij perfruatur, & gaudeat, plenè, integrè, & pacificè, ad honores, prærogatiuas, præeminentias, vadia, iura, proficua, pensiones, ac alia emolumenta consueta, & quæ dictus* Robertus *defunctus, dum viueret percipiebat, modo & forma quibuscunque. Super quo ipse* Guido *hodie solitum in manibus nostris præstitit Iuramentum. Quocirca dilectis & fidelibus nostris Gentibus, Parlamentum nostrum Parisius tenentibus, ac aliorum Parlamentorum nostrorum Gentibus, omnibusque Iustitiarijs, Officiarijs, & subditis nostris cuiuscunque auctoritatis, status, dignitatis aut conditionis existant, per easdem Præsentes mandamus, quatenus eidem* Guidoni *tanquam* Cancellario Franciæ *pareant diligenter, & intendant. Mandantes insuper Gentibus Cameræ Compotorum, & Thesaurariis nostris, vt vadia, salaria, pensiones & omnia alia iura ad dictum Officium pertinentia, præfato* Guidoni *Cancellario nostro, aut eius certo mandato per Audienciarium Cancellariæ nostræ Franciæ, qui pro tempore erit, tradi & persolui faciant, modo, & terminis consuetis. Quæ sic soluta in Compotis dicti Audienciarij Præsentes, aut earum* Vidimus *sub sigillo Regio confectum semel, cum quittanciis sufficientibus reportando, allocari, & de eius Recepta deduci sine vlla contradictione volumus, & iubemus, ordinationibus seu Mandatis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscunque. In cuius rei testimonium, nostrum præsentibus Litteris duximus apponi sigillum. Datum Molinis, die nona mensis Iulij, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo, & Regnorum nostrorum Franciæ quarto decimo, Siciliæ vero ..... Sic signatum supra plicam per Regem in suo Consilio, Dominis Duce Borbonij, & Aruerniæ, Cardinale Maclouiensi, Episcopo Andegauensi, Admiraldo Franciæ, Magno Scutifero, Dominis de Belleuille, de Piennes, du Bouchage, du Moulin, Balliuo de Gisoriaco, Magistris Christophoro de Carmonne, Magistro Requestarum Hospitij ordinario, Petro de Courthardy, Aduocato Regio, & aliis præsentibus,* Parent. *Et est scriptum Lecta & registrata Parisius in Parlamento, vicesima septima die Ianuarij, anno millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo. Sic signatum,* DE CERISAY.

Collatio facta est cum Originali.

* Pag. 32.

IEAN DE GANAY * Cheualier, Seigneur de Persan, premier President au Parlement de Paris, Chancelier de Naples, puis de France.

Philippes de Commines l. 7. c. 10. de son Histoire, descriuant le Voyage du Roy Charles VIII. en Italie, l'an 1494. dit :

Auant que le Roy fust à Viterbe, il auoit enuoyé le Seigneur de la Tremoille son Chambellan, & le President de *Ganay* qui auoit son Seau.

Il fut depuis Chancelier de France en l'année mil cinq cens sept.

Il estoit natif de Charolles, & fut Chancelier de Naples, puis de France.

Le sieur Pithou dit, que par sa mort les Seaux furent baillez à *Poncher* Euesque de Paris, qui les garda iusques en l'an 1514. qu'ils furent baillez à Messire *Anthoine du Prat*. aussi par les Lettres dudit de *Ganay*, il n'est point parlé dudit *de Poncher*, mais seulement de *Guy de Rochefort*.

Ses Lettres portent, qu'il estoit premier President de Paris, & qu'il est pourueu de la charge de Chancelier du Roy & de la France, vacante par le deceds de *Guy de Rochefort* ; elles sont données à Blois par le Roy Louis XII. le 31. Ianuier 1507. & verifiées le 6. Mars audit an.

En l'acte du Serment fait par le Roy Louis XII. pour l'obseruation du Traité de Cambray, du mois de Mars 1508. il y a : *Per os Magistri atque excellentissimi, vtriusque Pontificum atque Cesarei Iuris Interpretis Dom.* Ioannis de Gannay, *ipsius Christianissimi Regis Cancellarij*.

Il mourut à Blois l'an 1512. son corps fut apporté à Paris, & receu à Nostre-Dame des Champs par la Cour de Parlement, laquelle l'accompagna de là en l'Eglise S. Mederic, pour y estre inhumé, le .. Iuin audit an 1512. Il apparoist par l'acte de la semonce qui en fut faite à la Cour, que les Crieurs auoient fait demander congé de crier en la Chambre du Conseil, pour ledit defunt, mais que la Cour ne l'auoit voulu permettre ; parce qu'il n'estoit memoire, que autrefois il eust esté fait, ains que l'on crieroit à la grande Sale, à la Table de marbre, ainsi qu'il estoit accoustumé.

Le *Parlement* ne permet que le *Chancelier* mort soit crié en la *Chambre du Conseil*.

Il est qualifié Cheualier aux Lettres d'*Antoine du Prat* son successeur.

Creation & retenuë de *Iean de Ganay* premier President au Parlement de Paris, à l'Office de Chancelier de France, l'an 1507.

LVDOVICVS *Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Non modica Regibus gloria, Regnisque firmitas accedit & securitas, si ad summos honores, Magistratus, & dignitates viri assumantur, qui bonis artibus imbuti claris coruscant virtutibus, quique publicis in muneribus diu versati, probitatis, industriæ, ac fidelitatis suæ clarissimum dederunt experimentum. Hinc enim personis condignum laboribus suis fructum percipientibus, magis ac magis laudabiliter seruiendi desiderium additur, & exemplo proposito cæterorum ingenia Republicæ sustinendis oneribus fortiùs accenduntur. Notum igitur facimus, quod nos attendentes Iurisprudentiam, præclaros mores, integritatem, probitatem, diligentiam, sinceritatem, ac summam in rebus gerendis experientiam dilecti ac fidelis Consiliarij nostri, ac primi Præsidis Curiæ nostræ Parlamenti Parisius* Iohannis de Ganay *domini de Persan, qui per plures annos cum omni laude in præfati Præsidis Officio adeo est versatus, vt ad Iustitiam colendam, defensandam, atque administrandam natus esse videatur. Eundem* Iohannem de Ganay *elegimus, creauimus, ordinauimus, retinuimus, & retinemus in nostrum, ipsiusque regni Franciæ Cancellarium & Consiliarium specialem; quod Officium nuper tenere & exercere solebat bonæ memoriæ* Guido de Rupeforti *Miles, quondam dominus de Abergamento, Cancellarius Franciæ, & per ipsius decessum atque obitum, ad præsens liberum & vacans. Dantes & tenore præsentium concedentes præfato* Iohanni de Ganay *plenam potestatem, authoritatem, & mandatum speciale agendi, ordinandi, & exercendi omnia & singula quæ ad Officium Cancellarij Franciæ huiusmodi spectant quomodolibet & incumbunt. Volentes quod ipse* Iohannes de Ganay *huiusmodi Officio Cancellariæ perfruatur & gaudeat plenè, integrè, & pacificè, ad honores, prærogatiuas, præeminentias, vadia, & alia emolumenta consueta, & quæ dictus* Guido *defunctus, dum viueret, percipiebat, modo & forma quibuscumque, super quos ipse* de Ganay *hodie solitum in manibus nostris præstitit iuramentum. Quocirca dilectis, & fidelibus nostris Gentibus Parlamentum nostrum Parisius tenentibus, ac aliorum Parlamentorum nostrorum gentibus, omnibusque aliis Iusticiariis, Officiariis & subditis nostris, cuiuscumque authoritatis, status, dignitatis, aut conditionis existant, per easdem præsentes mandamus, quatenus eidem* Iohanni de Ganay, *tanquam Cancellario Franciæ pareant diligenter, ac intendant; Mandantes insuper Gentibus Cameræ Compotorum, & Thesaurariis nostris, vt vadia, sallaria, pensiones, proficua, & alia iura ad dictum Officium pertinentia, præfato* Iohanni de Ganay *Cancellario nostro, aut eius certo mandato per Audientiarium Cancellariæ nostræ qui pro tempore erit, tradi & persolui faciant, modo & terminis consuetis. Quæ sic soluta in compotis dicti Audientiarij præsentes, aut earum* Vidimus *sub Sigillo Regio confectum, semel cum quictanciis sufficientibus portando allocari, & de eius recepta deduci sine vlla contradictione volumus & iubemus, Ordinationibus, seu mandatis ad hoc contrariis nonobstantibus quibuscumque. In cuius rei testimonium nostrum præsentibus Litteris duximus apponi Sigillum. Datum Blesis die vltima mensis Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo septimo, & regni nostri decimo. Sic signatum supra plicam, Per Regem,* ROBERTET. *Lecta, publicata, & registrata Parisius in Parlamento sexta die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo septimo. Sic signatum,* PICHON. Collatio facta est.

Le Sermēt fait és mains du Roy

Extractum à Registris Ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti registratarum. Betruuer.

Extraict d'vn Registre du Conseil du Parlement.

Le Lundy troisiesme Iun[illegible] tres les Chambres assemblees, Maistre *Iean Nicolay*, Chancelier du Roy en son Royaume [illegible] a este receu par la Cour à l'Office de Conseiller, & Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel dudit Sieur à luy donné par iceluy Sieur, [illegible] par la pure & simple resignation & demission faite d'iceluy Office es mains dudit Sieur, par Maistre Crestophle de Carmonne, à present President en ladite Cour, & a fait ledit *Nicolay* le Serment en tel cas accoustumé, aprés ce qu'il a iuré en entumant l'Ordonnance, que par luy ne autre, il n'a promis ne donné, ne esperé donner aucune chose, pour obtenir ledit Office.

Chancelier du Roy en son Royaume de Naples

ESTIENNE PONCHER * Archeuesque de Sens, Garde des Seaux. * Pag. [illegible]

Depuis l'an 1512. iusques en 1514.

Il estoit de Tours, fut nommé Euesque de Paris, puis Archeuesque de Sens l'an 1519.

Aux remonstrances faites par les Deputez du Parlement au Roy Charles IX. contre le Garde des Seaux *de Birague*, au commencement de Mars 1571. ils soustindrent que le feu Euesque de Paris *Estienne Poncher* Garde des Seaux, auoit assisté auec la Cour de Parlement, sans aucune entreprise sur icelle, gardant & respectant l'honneur dudit Parlement, ou du Roy qui en est le chef.

Il mourut en la ville de Lyon le 24. du mois de Feurier, l'an 1514. ou 1524.

En vne Histoire MS. du Roy François I. faite par le Secretaire du Chancelier *du Prat*, il y a ces mots.

Le 2. Ianuier 1514. Mre *Estienne Poncher* Euesque de Paris, qui auoit eu la garde des Seaux de France du feu Roy Louis XII. parce qu'il n'y auoit point de Chancelier, vint deuers le Roy rendre les Seaux, lesquels ledit Seigneur bailla en garde au Mareschal de Lautrec, & donna lors l'Office de Chancelier à Mre *Antoine du Prat*, premier President au Parlement, & furent les Seaux baillez pour estre regraué & mettre au lieu de *Ludouicus XII.* le nom de François I.

ANTHOINE DV PRAT * Cardinal du S. Siege, Archeuesque de Sens, Legat, & Chancelier de France. * Pag. 34.

Il estoit natif d'Auuergne, fut creé Cardinal par le Pape .... l'an...... Legat en France, Archeuesque de Sens, ... Euesque d'Alby, & exerça en l'année 1514. iusques en l'annee 1530 qu'il mourut.

Ses Prouisions sont de l'Office de Chancelier du Roy & de la France, & de Conseiller special, vacquant par le deceds de feu *Iean de Gannay*, Seigneur de Persan, & sont données à Paris le 7. Ianuier 1514. Registrees au Parlement le 15. dudit mois.

Extraict des Registres du Parlement du 23. Nouembre 1515. au Conseil, *mané*. La Cour a deliberé qu'elle enuoyera pardeuers la Duchesse d'Angoulesme Regente en France. Mes Robert Turcan Conseiller, & Iean le Lieure Aduocat du Roy en la Cour de ceans, pour monstrer à ladite Dame l'affaire dont estoit question, & cependant escrira à Messire *Mondot de la Marthonie* Cheualier, premier President en ladite Cour; ayant de present la garde du Séel en l'absence du Chancelier, à ce qu'il fasse tenir en surseance les Iugemens & Prouisions données en cette matiere.

Garde des Seaux en l'absence du Chancelier.

En l'Histoire du Roy François I. du Secretaire du Chancelier *du Prat*, est dit que le Roy estant à Lyon en Iuillet 1515. ordonna que Mr le Chancelier passeroit les Monts auec luy, & Messire Mondot de la Marthonie premier President de Paris demeureroit en France auec Madame, & auroit la garde du petit Seau.

Et en vn autre lieu, aprés la Conqueste du Duché de Milan, le Roy institua ledit Sr Chancelier, Chancelier de Milan, & fit le President de Selue, Vice-chancelier audit Milan.

Chancelier & Vice Chancelier du Roy à Milan

Ledit *Anthoine du Prat* prit tost aprés des Lettres separées d'attribution de dix mil liures d'appointement, données à Paris le 17. Mars audit an 1514. verifiees en la Chambre des Comptes, le 23. dudit mois de Mars. Memorial. 3. *fol.* 50.

Par le Registre de la Cour du 27. Iuin 1521. il est dit que la Cour ordonna que le Chancelier arriué en cette Ville, le manderoit venir en icelle, pour luy faire les Remonstrances que la Cour aduisera pour le bien de la Iustice, & de la chose publique.

Et au Registre du 11. Mars 1523. à l'ordre d'vne Procession generale, il y a: Le Roy alloit seul, & aprés le Duc de Longueuille, seul, comme grand Chambellan, & incontinent aprés le Chancelier & premier President ensemble, & aprés, les Presidens, Maistres des Requestes, & les Conseillers.

Le *Chancel*[illegible] vne Procession [illegible] *premier P*[illegible]

Le Roy François I. allant à Lyon en l'an 1523. vers le mois de Iuillet, laissa à Paris Madame Louyse sa mere, Regente, & pres d'elle le Chancelier *du Prat*, pour Conseil: & d'autant qu'il auoit besoin pres sa personne d'vn Seau, en l'absence du grand, il commit pour l'Administration de ce petit Seau, Messire *Iean Brinon*, premier President au Parlement de Rouen, comme il appert par vne Commission baillée par ledit Seigneur Roy audit Brinon, pour interroger l'Euesque du Puy, & autres complices de la conjuration du Connestable de Bourbon, qui estoit au Bourg de Tarrare, donnee à Lyon, le 6. Septembre 1523. & porte ces mots. A nostre amé & feal Iean Brinon, premier President en nostre Cour de Parlement seant à Rouen, ayant de present la garde de nostre petit Seel. Et en vn autre suiuante du 10. Septembre, il y a: A nostre amé & feal Conseiller, & premier President en nostre Cour de Parlement seante à Rouen, ayant la garde du Seel estant lez nous, Messire Iean Brinon.

Pendant l'absence du Roy, ledit Sieur Chancelier gouuerna le Royaume sous la Regente, mere du Roy, & eut de grands differends auec le Parlement de Paris, qui commencerent sur ce que ledit Sie

CHANCELIERS DE FRANCE.

Chancelier fut nommé à l'Abbaye de S. Benoist sur Loire : A quoy la Cour s'opposa, pour n'estre le Chancelier regulier, mais pur seculier, & interuindrent quelques Arrests, à l'execution desquels il eust de la violence. Le Parlement se plaignit non seulement de ces violences, mais des trop frequentes Euocations au grand Conseil, qui prit des lors vne grande auctorité. Le Parlement donc escriuit à la Regente, à ce qu'il luy pleust enuoyer le Chancelier en la Cour, pour conferer auec luy d'aucunes choses, pour le bien du Roy, & du Royaume. Elle escriuit aussi audit Chancelier à mesme fin, en ces termes : A cette cause a esté deliberé de vous escrire, & mander venir par deça, le plustost qu'il sera possible, pour auec nous aduiser ce à quoy sera necessaire donner ordre, afin qu'aucun inconuenient ne puisse aduenir, parquoy venez vous en incontinent, & le plustost que vous pourrez. Et lors la Cour commit Me Guillaume Budé Maistre des Requestes, & cinq Conseillers, pour voir aux Registres, Euocations & autres Lettres extraordinaires scellées & expediées par ledit Chancelier ; auec pouuoir ausdits Commissaires d'informer sur ce qui seroit mis pardeuers eux par le Procureur general. & fut retenu *in mente Curiæ*, que si ledit Chancelier ne venoit en ladite Cour dedans le 15. Nouembre, qu'il seroit adiourné à comparoir en personne en ladite Cour. La Regente respondit au Parlement, leur mandant qu'ils deputassent vers elle, pour sçauoir le motif de leurs Lettres.

Accroissement d'authorité du *Grand Conseil*, au suiet des *Euocations*.

Chancelier mandé par le Parlement.

Le 12. Auril 1526. en la leuée des corps en l'Eglise sainct Denys, le Parlement y fut en Corps, ledit Chancelier aussi, qui ne se voulut ioindre auec le Corps de la Cour.

Ne se veut plus ioindre auec le *Parlement* en vne Ceremonie publique.

Le Chancelier ne voulut pas qu'il demeurast aucun vestige de l'adiournement personel, et demanda au Greffier de la Cour de luy apporter le Registre, où il deuoit estre, à quoy ledit Greffier fit response, que ledit arresté d'adiournement n'estoit dans le Registre ordinaire, mais qu'il auoit eu commandement d'en faire vn secret qui estoit pardeuers la Cour : dequoy il donna aduis à ladite Cour, qui ordonna que le Registre secret ne seroit porté audit Chancelier, mais que s'il vouloit venir en la Cour ou y enuoyer quelqu'vn de sa part, qu'il luy seroit monstré & communiqué.

et ort re

Il fut le premier à qui fut attribuée la faculté de tenir les Requestes & remissions le iour du Vendredy Sainct, en l'absence du Roy, qui estoit le seul acte d'Administration de Iustice fait par les Roys en propre personne, qu'ils s'estoit pratiqué long-temps depuis qu'ils se furent reposez de tout le surplus sur leurs Parlemens, & sur leurs Conseils.

Origine de l'attribution aux Chanceliers de la faculté des *Remissions* du *Vendredy Sainct*.

Il y en eut Lettres du Roy François I. données à Annet le 7. Auril 1527. lesquelles n'estoient que pour ladite année seulement, mais elle furent depuis tirées à consequence, en sorte que les Roys n'en ont presque plus tenu que fort rarement.

Par Edict publié & prononcé en la presence du Roy, estant en son Conseil estroict, à Messieurs les Presidens & Conseillers de sa Cour de Parlement de Paris, du 24. Iuillet 1527. fut dit ausdits sieurs du Parlement, qu'ils n'auoient aucune Iurisdiction ne pouuoir sur le Chancelier de France, laquelle appartient au Roy, & non à autre ; & par ainsi tout ce qu'ils auoient fait contre ledit sieur *du Prat*, fut declaré nul, comme fait par gens priuez, & non ayans Iurisdiction sur luy, & fut commandé d'oster & canceller des Registres de ladite Cour tout ce que contre ledit Chancelier auoit esté fait.

Edict portant que le *Parlement* n'a iurisdiction sur le *Chancelier*.

Par Arrest du 27. Auril 1528. Guillaume le Iay, qui auoit falsifié vn Seau, fut condamné à estre pendu deuant la maison dudit Chancelier, & ses biens à luy confisquez.

Le Chancelier a les *confiscations* pour falsifications du Seau.

Il scella luy-mesme vne Abolition à Guillaume de Beaune General des Finances, sur certaines faussetez commises, pour sauuer son pere, & sur plusieurs iniures atroces que ledit de Beaune auoit dit & escrites contre la personne dudit Chancelier *du Prat*, & contre la Iustice. Donnée aux Montils prés Blois, en Auril 1529.

Il fit son entrée fort solemnelle à Paris, en qualité de Legat en France, le 17. du mois de Decembre l'an 1530.

Tom. II. du Ceremonial de France.

Il eut permission coniointement auec les Sieurs de Montmorency & de Brion, auec lesquels il auoit trauaillé au Traité d'Angleterre, d'accepter certains presens, de la part du Roy d'Angleterre, par forme de don, & non de pension. Les Lettres sont du 18. Mars 1533.

Trois iours aprés le dix-huictiesme dudit mois de Ianuier, il s'en alla au Parlement auec le Bastard de Sauoye, & vn Maistre des Requestes, dire de la part du Roy, qu'il entendoit que l'on ostast du Registre vn Plaidoyé fait par l'Aduocat du Roy, contre le Duc d'Alençon beau-frere du Roy, & la seconde personne de France, en la matiere lors pendante à la Cour, pour raison du ressort de la Terre de Nogent le Rotroud ; parce qu'il y auoit des faicts iniurieux & scandaleux contre ledit Duc d'Alençon, & ses predecesseurs, disant que le Roy prioit la Cour d'ainsi le faire, bien qu'il le peust commander. Surquoy les Chambres assemblées, aprés auoir fait sortir ledit Bastard de Sauoye, fut ordonné que ledit Plaidoyé & Arrest seroient rapportez à la Cour, & corrigez, & que les faicts y contenus contre l'honneur & estat de la maison d'Alençon, comme scandaleux, impertinens & non receuables, seroient rayez des Registres de la Cour, auec defenses à tous Aduocats generaux, & autres, de les iamais alleguer.

Il mourut à Nantoüillet le neufiesme Iuillet mil cinq cent trente-cinq.

Ledit sieur Chancelier auoit pareils gages, ordinaires pensions, & autres menus droicts de son Office, tels qu'ils sont cy deuant specifiez, sous *Pierre de Morvillier*, comme il apert par les comptes de l'Audience, rendus és années 1534. & 1535. & par les mesmes comptes l'on void aussi, qu'outre lesdits droicts, le Roy fit don audit Chancelier de douze cens escus d'or par an, d'vne part, & de deux mil cinq cent cinquante-cinq liures par an, d'autre part, à prendre sur le Seau.

Aut

Autre Extraict des Memoires cy-deuant mentionnez, d'vn Secretaire du Chancelier du Prat.

Le septiesme iour de Ianuier 1514. le Roy estant au Conseil, en la Sale que l'on appelle la Sale Sainct Louis, Messire *Anthoine du Prat*, auquel ledit Seigneur auoit donné l'Office de Chancelier de France, fit le Serment dudit Office, lequel i'ay cy redigé par escrit:

Vous iurez Dieu le Createur, & sur vostre foy & honneur, que bien & loyaument exercerez l'Estat & Office de Chancelier de France, serez obeïssant au Roy, le seruirez audit Estat enuers tous & contre tous, sans nul excepter: ferez iustice à vn chacun, sans acception de personnes: là où verrez qu'il y aura quelque desordre, tant au faict de la Iustice que de la Chancellerie, y mettrez ordre; & où ne sera en vostre pouuoir d'y mettre ordre, en aduertirez ledit Seigneur, afin de l'y mettre: Aimerez le bien & honneur d'iceluy Seigneur, & en toutes choses luy donnerez bon & loyal conseil: Quand on vous apportera à seeller quelque Lettre, signée par le commandement du Roy, si elle n'est de iustice & raison, ne la seellerez point, encore que ledit Seigneur le commandast par vne ou deux fois; mais viendrez deuers iceluy Seigneur, & luy remonstrerez tous les poincts, par lesquels ladite Lettre n'est raisonnable: & aprés que aura entendu lesdits poincts, s'il vous commande de la seeller, la seellerez: car lors le peché en sera sur ledit Seigneur, & non sur vous. Exalterez à vostre pouuoir les bons, sçauans, & vertueux personnages, les promouuerez, ou ferez promouuoir aux Estats & Offices de Iudicature, dont aduertirez le Roy, quand les vacations d'iceux Offices aduiendront: Ferez punir les mauuais, en sorte que soit punition à eux, & exemple aux autres: Ferez garder les Ordonnances Royaux, tant par les Secretaires, que par autres Officiers: Prendrez garde que nulles exactions & extortions indeuës se facent par lesdits Secretaires, Gens du grand Conseil, & autres Officiers. Autrement, ferez tous actes concernans l'Estat, & qui conuiennent estre faits par vn bon & loyal Chancelier, comme ledit Seigneur a en vous sa parfaite fiance, & ainsi le iurez & promettez. Serment du Chancelier *du Prat*

Commission du mesme Chancelier, *aux Gens des Comptes à Moulins, pour receuoir vn Serment qui luy estoit adressé.*

ANTHOINE par la permission diuine Cardinal du sainct Siege Apostolique, du titre de Saincte Anastasie, Archeuesque de Sens, Chancelier de France, & de Madame mere du Roy, Duchesse de Bourbonnois, *&c.* Aux Gens des Comptes à Moulins, Salut. Comme puis nagueres Iacques de Bar ait obtenu de madite Dame don & confirmation de l'Office de Capitaine de Seron en Bourbonnois, le Serment duquel Office, est à nous adressant: toutefois pour l'occupation & affaires que a de present ledit de Bar, il ne pourroit venir en personne par deuers nous, pour faire le Serment dudit Office, comme il est contenu plus à plein esdites Lettres. POVRCE est-il, que nous confians à plein de vos sens, loyautez, preudomies, & bonne experience, vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, à receuoir le Serment dudit de Bar, dudit Office de Capitaine de Seron; & iceluy mettez & instituez en possession & saisine dudit Office, selon & en ensuiuant lesdites Lettres de don de madite Dame, & qu'il nous est mandé faire par icelles. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement especial. Donné à Paris le onziesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cent vingt huict. Par le commandement de mondit Seigneur Reuerendissime Cardinal, Chancelier de France, & de madite Dame, BARRILLON.

ANTHOINE DV BOVRG * Cheualier, President au Parlement de Paris, Chancelier de France. * Pag. 54.

Il estoit d'Auuergne, & auoit esté President au Parlement de Paris, & fut pourueu par la mort du Cardinal *du Prat.* Ses Lettres sont données à Coucy, le 16. Iuillet l'an 1535. il fut en charge iusques en l'an 1538.

Ses armes estoient trois espines, & il prit pour deuise, quand il fut fait Chancelier, *Lilium inter spinas.*

Prouisions d'*Anthoine du Bourg* Chancelier. A Coucy le 16. Iuillet 1535.

FRANCISCVS *Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis presentes Litteras inspecturis, Salutem. Non modica regibus gloria, regnisque firmitas accedit, & securitas, si ad summos honores, magistratus, & dignitates viri assumantur, qui bonis artibus imbuti, claris corruscant virtutibus, quique publicis in muneribus diu versati, probitatis, industriæ, & fidelitatis suæ clarissimum dederint experimentum. Hinc enim personis condignum laboribus suis fructum percipientibus, magis ac magis laudabiliter seruiendi desiderium additur, & exemplo proposito cæterorum ingenia Reipublicæ sustinendis oneribus fortius accenduntur. Et cum ita sit, quod nobis dilectus & fidelis Consiliarius a Secretis & Priuatis Consiliis* Antonius du Bourg *Miles, fuisset per nos a multis annis ad negotia quæ penes nos tractantur, ascitus & vocatus. Qua in re probe admodum se gessit, & se non sine magno labore exercuit vsque ad hunc diem, non solum in ipso dicti Priuati & Secreti Consilij nostri munere Consiliarij, sed etiam in suprema nostri Parlamenti Curia Parisiensi Præsidis; ita vt per veram & longam experientiam exacte suorum præclarorum morum, virtutum, Iurisprudentiæ, constantiæ, zeli in administratione Iustitiæ, probitatis & diligentiæ integritatem cognouerimus. Tandem* Antonium du Bourg *Militem, de Principum sanguinis nostri, Procerum, Consiliariorum, & aliorum qui lateri nostro assistunt, consilio elegimus, creauimus, recepimus, ordinauimus, & retinemus in nostrum ipsiusque* Regni nostri Franciæ Cancellarium, & Consiliarium specialem, *quod Officium nuper tenere ac exercere solebat bonæ memoriæ charissimus, ac fidelis amicus* Antonius *Cardinalis & Archiepiscopus Senonensis,* Franciæ Legatus, & Cancellarius, *& per ipsius decessum*

CHANCELIERS DE FRANCE.

atque obitum ad præsens liberum, & vacans. Dantes & tenore Præsentium concedentes præfato Antonio du Bourg *Militi, plenam potestatem, auctoritatem & mandatum speciale agendi, ordinandi & exercendi omnia & singula quæ ad* Officium Cancellarij Franciæ *huiusmodi spectant quomodolibet, & incumbunt, volentes quod ipse* Antonius du Bourg, *huiusmodi officio* Cancellarij *perfruatur, & gaudeat, plenè, integre, & pacifice, ac honores, prærogatiuas, præeminentias, vadia, iura, pensiones, proficua, ac alia emolumenta consueta, & quæ dictus* Cardinalis Senonensis *vita functus, dum viueret percipiebat, modo & forma quibuscumque. Super quo ipse* du Bourg *hodie solitum in manibus nostris præstitit iuramentum. Quocirca dilectis & fidelibus nostris Gentibus Parlamentum nostrum Parisijs tenentibus, ac aliorum Parlamentorum nostrorum Gentibus, ac omnibus alijs Iustitiarijs, Officiarijs, & subditis nostris cuiuscumque auctoritatis, status, dignitatis aut conditionis existant, per easdem Præsentes mandamus, quatenus eidem* Anthonio du Bourg *Militi, tanquam* Cancellario Franciæ *pareant diligenter, & intendant. Mandantes insuper Gentibus Cameræ Compotorum, & Thesaurarijs nostris, ut vadia, salaria, pensiones, proficua, & omnia alia iura ad dictum Officium spectantia & pertinentia, memorato* Anthonio du Bourg *Cancellario nostro, aut eius certo mandato per Audientiarium Cancellariæ nostræ, qui pro tempore erit, tradi & persolui faciant, modo, & terminis consuetis. Quæ sic soluta in Compotis dicti Audientiarij Præsentes, aut earum* Vidimus *sub Sigillo Regio confectum simel, cum quittanciis sufficientibus reportando, allocari, & de eius recepta deduci sine vlla contradictione volumus, & iubemus, Ordinationibus seu Mandatis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscunque. In cuius rei testimonium, nostrum præsentibus Litteris duximus apponi sigillum. Datum apud Conspiacum, die decima-sexta mensis Iuly, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto, & Regni nostri vigesimo primo.* Ainsi signé, *Per Regem*, BRETON.

Le Serment est fait és mains du Roy.

Forme du Serment que Messire Antoine du Bourg *Cheualier, a ce iourd'huy 16. Iuillet 1535. fait es mains du Roy, de l'Office de* Chancelier de France, *aprés auoir esté fait Cheualier, ledit iour, à l'yssue de la table du disner du Roy.*

MONSIEVR, vous iurez au Roy nostre Sire, que vous le seruirez & conseillerez bien & loyaument, à l'honneur & profit de luy, & de son Royaume, enuers tous & contre tous: que vous luy garderez son patrimoine, & la chose publique de sondit Royaume, à vostre pouuoir: que vous ne seruirez doresnauant autre Maistre ne Seigneur que luy: ny ne prendrez par cy apres aucuns estats, pensions, profits, biensfaits, ne autres presens de quelque Seigneur ou Dame que ce soit, sans congé & licence dudit Seigneur Roy: & que vous n'impetrerez, ne ferez impetrer par autre, licence de luy pour cét effect: Et si d'aucuns Sieurs ou Dames auez eu par le passé, ou auez encores aucunes pensions, estats, ou autres presens & biensfaits, vous y renoncez du tout: Et semblablement que vous ne prendrez de quelques personnages que ce soit, aucuns dons corrompables, & ainsi le iurez sur les saincts Euangiles de Dieu, que pour cét effect vous touchez presentement.

Les paroles contenuës en ce Serment furent leues deuant le Roy, quand Monsieur le Chancelier *du Bourg* fut receu au Serment dudit Office, par Maistre Iean Breton sieur de Villandry, Secretaire des Finances, & Contreroolleur general de la guerre, les iour & an dessus dits, à Coucy.

Obseques pour le Chancelier du Bourg. *Du Lundy* 18. *Nouembre* 1538.

Si le *Chancelier* defunt doit estre crié à la *Chambre du Conseil*, ou à la Table de marbre, cy-deuant pag 102. 21.

CE iour a esté mis en deliberation, si feu Messire *Anthoine du Bourg*, en son viuant Cheualier, Chancelier de France, nagueres decedé, & enterré à Laon, seroit crié en la Chambre du Conseil ce matin, ou à la Table de marbre en la Sale du Palais: Et ont esté veus les deux Registres, faisans mention des Obseques des feus Chanceliers *Ganay*, & *du Prat* Legat en France, des Vendredy 4 Iuin 1512. & Samedy dernier Iuillet 1535. lesquels *Ganay* & *du Prat* furent criez à la Table de marbre: Mais pource que ce iourd'huy est iour de plaidoyrie, a esté ordonné & aduisé, que ledit *du Bourg* sera crié à la Chambre du Conseil cedit iour. Ce qui n'a esté fait, au moyen que les Crieurs ne se sont presentez.

Les Chanceliers *Ganay* & *du Prat* criez à la Table de Marbre.

Du Mardy 19. *Nouembre* 1538. Ce iour les parens & amis de feu Messire *Anthoine du Bourg*, en son viuant Cheualier, Chancelier de France, sont venus supplier la Cour, qu'il luy plaise demain assister au Seruice qui sera fait à dix heures en l'Eglise de Sainct Germain de l'Auxerrois, pour le salut de l'ame dudit defunt: & leur a respondu la Cour, qu'elle y assistera, & demain se leuera à neuf heures, & a esté portée la parole par le President de Sainct André.

MATHIEV DE LONGVEIOVE Euesque de Soissons, Commis à la garde des Seaux de France.

Il auoit esté Conseiller en la Cour, & puis Maistre des Requestes: il fut aduancé prés du Roy François I. à la recommandation du Connestable de Montmorency, qui le fit estre du Conseil Priué, & se void qu'és années 1535. 1536. 37. 38. & 1539. il signoit les taxes des resignations des Offices arrestées au Conseil du Roy, en cette sorte, M. *Euesque de Soissons*.

Il seruit long temps au Conseil Priué, & comme le plus ancien de robe longue, apres la mort du Chancelier *du Bourg*, & attendant que *Guillaume Poyet*, qui succeda audit *du Bourg* en ladite charge, eust ses Lettres de Prouision, en la garde des Seaux l'an 1538. Monsieur *de Moruillier* Euesque d'Orleans, en vne Lettre à Monsieur Pinart Secretaire d'Estat de l'an 1571. en parle ainsi. Au demeurant la cause qui m'a meu à demander vne descharge, a esté ce que i'en ay appris du bon-homme Monsieur *de Soissons*, lequel auoit eu par deux fois la Garde des Seaux, entre la mort d'vn Chancelier, & prouision du successeur; Il disoit qu'il falloit tousiours prendre la descharge, pour tesmoignage d'honneur, & du contentement du Maistre.

Pour la seconde fois ledit de *Longueioue* fut commis à la Garde des Seaux aprés *François Errand* Seigneur

de Chemans sous le mesme Roy François I. Ce qui se peut dire de luy est cy-dessus rapporté dans la Lettre du Sr de Moruilier Euesque d'Orleans : par laquelle l'on void qu'il eut deux fois cette Commission.

Ledit de *Longue-ioue* mourut l'an 1558.

GVILLAVME POYET * Cheualier, President au Parlement de Paris, Chancelier de France. En l'annee 1538 iusques en l'an 1541.

* Pag. 54.

Il estoit Angeuin, & auoit esté President au Parlement de Paris; il fut pourueu par le decedz du Chancelier *du Bourg*. Ses Lettres sont donnees à Nanteul le Haudouin le 12. Nouembre 1538. & verifiees le 18. dudit mois de Nouembre, & sont les dernieres qui se treuuent expediées en Latin sur les anciennes formulaires : on les fit depuis en François, & en termes fort differents.

Quand les Prouisions de Chancelier *en Langue Françoise* ont commencé.

En l'an 1540 le 26. Nouembre, le Roy François I. fit vn Edict à Fontaine-bleau en faueur du Garde du Seel, & autres Officiers de la Chancellerie de Prouence, que le Roy veut estre instituez en leurs Offices par ledit Chancelier; sans qu'il soit loisible au Parlement dudit pays, d'vser d'aucune inionction, ne de prendre aucune Iurisdiction sur eux, comme chose appartenante audit Chancelier de France, & non à autre : auec deffenses audit Garde du Seel, de porter ledit Seel hors la ville d'Aix, si ce n'est aux grands iours de Marseille.

Officiers de la *Chancellerie de Prouence* institués par le *Chancelier*.

On luy fit son procés l'an 1542. pour abus, maluersations & entreprises, outre & pardessus son pouuoir; pour lesquelles, par Arrest du 13. Auril 1545. il fut priué de tous ses Estats & Office de Chancelier de France, declaré inhabile de tenir Offices Royaux, & condamné en l'amende de cent mil liures.

Pendant ce Procés on donna les Seaux au sieur *de Montolon*, puis au sieur *de Chemans*, & apres son Arrest, on donna sa charge de Chancelier au sieur *Oliuier*.

Ce fut pendant ce mesme procés & en haine dudit *Poyet*, que le Roy François I. fit sa Declaration, que les Chanceliers ne pourroient pouruoir à aucuns Offices, ne pretendre les confiscations des faussaires de Seau : Donnee à Valence en Aoust 1542. verifiée en Parlement le 7. Decembre ensuiuant, pendant que le sieur *de Montelon* estoit Garde des Seaux, laquelle ne fut pas depuis obseruée.

Memoire contenant quelques particularitez qui regardent ledit Chancelier.

MESSIRE *Guillaume Poyet* troisiesme President au Parlement de Paris, & des ordinaires du Conseil, succeda à Messire *Antoine du Bourg* sous François I. l'an 1538. & fut Chancelier iusques en 1545 qu'il fut destitué par Arrest du Parlement de Paris, auquel le Roy auoit enuoyé la connoissance du procés : par lequel Arrest pour entreprises par luy faites outre son pouuoir; abus, & exactions, il fut destitué & declaré inhabile de tenir Office Royal; condamné en cent mille liures d'amende enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein & entier payement; & confiné pour huit annees en tel lieu qu'il plairoit à sa Maiesté. L'Arrest fut prononcé en l'Audience de la grand' Chambre, à huis ouuerts, luy present, nuë teste, & fut confiné en la grosse Tour de Bourges; & pour l'amende, on scella presque tous ses biens. Il auoit fait le procés à l'Admiral *Chabot* Seigneur de Brion, deux ou trois ans auparauant, auec vingt Conseillers pris de diuers Parlemens, & à cét effet assemblez à Melun, lesquels il violenta en leurs aduis & opinions; & toutefois la condamnation ne fut telle, qu'il l'auoit donné à entendre au Roy deuoir estre : au moyen dequoy le procés reueu sur la plainte dudit sieur Chabot, par cette reuision il fut absous. Le Chancelier *Poyet* fut celuy qui fit l'Ordonnance, par laquelle les accusez doiuent donner leur reproche sur le champ; & estant admonesté, de donner reproche suiuant cette Ordonnance, la trouua trop rude & seuere, disant qu'il ne pensoit pas se trouuer iamais où il estoit.

Procés fait à Messire Guillaume Poyet *Chancelier de France, és années* 1543. 1544. *&* 1545.

Du Lundy septiesme iour d'Auril 1543. de releuée, auant Pasques, à la Bastille Sainct Antoine, ont esté nommez pour estre Iuges au Procés de Messire *Guillaume Poyet*, Chancelier de France, les denommez cy-aprés, Maistre André Guillard, *Maistre des Requestes ordinaires* de l'Hostel du Roy. *Presidens és Enquestes* de la Cour de Parlement de Paris. Maistres François de Laage, Anthoine Minart, Iehan de Gouy, & André Baudry. *Conseillers* en ladite Cour, Nicole Sanguin, Nicole Hennequin, Nicole Molé, Robert Berzeau, Pierre Bardin, Guillaume Abot, Iacques de Ligneris, Claude de Voux, Nicole le Sueur, Iacques de Varade, Louis Allegrin, Estienne Saulcier, Pierre Grasin, Auger Pinterel, Iehan de Longue-ioue, Guillaume Luillier, Iehan Boileue. *Conseillers* en la Cour de Parlement de *Thoulouse*, Pierre Desaigues, Iehan de Ausone. *Conseillers* en la Cour de Parlement de *Bourdeaux*, Pierre Boucher, Briant de Vallée. *Conseillers* en la Cour de Parlement de *Grenoble*, Aymard Riualis, Felix Guerre. *Conseillers* en la Cour de Parlement de *Rouen*. Louis Petremol, Conseiller & President és Enquestes dudit Rouen. *Conseillers au grand Conseil*, Maistres Louis de l'Estoille grand Rapporteur en la Chancellerie de France. Claude Brachet, Iean de Moruillier, Claude Thomas, & Pierre Parpas.

Les Presidens des Enquestes de la Cour de Parlement de Paris, auant les *Conseillers* de celle Cour.

Conseillers de Parlement de *Bordeaux* auant ceux de *Grenoble*. Conseillers du *Parlement* deuant ceux du *Grand Conseil*.

Lesdits iour & an, presens Messieurs Guillard, & Bauldry Commissaires, Messieurs les Presidens Remon & Bourgeois, Procureurs du Roy au Procés de Monsieur le Chancelier *Poyet*, aprés que le Greffier de Guyenne, Maistre Pierre de Masparant, entremetteur desdites affaires dudit Seigneur Chancelier, a esté mandé audit lieu de la Bastille, ouy en presence desdessusdits, & dudit Chancelier; lequel de Masparant a dit auoir parlé desdits Iuges aux parens dudit Seigneur Chancelier, & aussi que par lesdits Guillard & Baudry, Remon, & Bourgeois, a esté conferé & communiqué auec iceluy Seigneur Chancelier, d'iceux Iuges. Ledit Seigneur Chancelier a dit, qu'il n'auoit quant à present causes de recusation à l'encontre desdessusdits, nonobstant que par cy deuant il ait baillé causes

de recusation par escrit à l'encontre dudit Sanguin, pour estre oncle dudit Seigneur President Rem. Desquelles, quant audit Sanguin, il se desiste & depart: Voulant & requerant qu'il soit & demeure, sondit Proces, par protestation toutesfois que ou cy apres il luy viendroit de nouueau à connoissance causes de recusation à l'encontre des dessusdits, en nombre de trente-quatre, ou aucuns d'eux, de pouuoir proposer & alleguer, suppliant tres-humblement d'estre receu. Et ont esté reduites les pretendues nominations des Iuges à la presente. Ainsi signé, *Dubois*, &c.

La Cour de Parlement en *robbes d'escarlatte* à la prononciation de l'Arrest contre le Chancelier *Poyet*.

* Nota que l'année ne commençoit lors qu'à Pasques.

Du Ieudy 22. Auril 1544. * Aujourd'huy 22. Auril 1544. en la Cour, toutes les Chambres assemblées, seans en robbes & chapperons d'escarlatte, appellez en icelle les Conseillers des autres Parlemens & du grand Conseil, qui auoient assisté au Iugement du proces naguere fait contre Messire *Guillaume Poyet*, Chancelier de France, presens & assistans à ce, auec les Procureur du Roy en cette partie, ensemble les Aduocats & Procureur generaux dudit Seigneur, a esté amené, & fait venir ledit Messire *Guillaume Poyet* prisonnier. Et luy entré en icelle Cour en grande reuerence & humilité, & à l'instant mis & colloqué au deuant du Parquet de la grand Chambre du Plaidoyé, vers l'endroit plus bas d'iceluy, ont esté ouuerts les huis du Parlement, & le silence fait, a esté par Maistre Martin Berruyer Notaire & Secretaire du Roy, & l'vn des quatre Notaires d'icelle Cour, qui auoit assisté audit procés, leu & prononcé l'Arrest, & Iugement donné par ladite Cour contre ledit *Poyet*, estant debout & nuë teste. Aprés la prononciation duquel Arrest, & la reuerence encore faite par ledit *Poyet*, il a dit ces mots. *Ie remercie Dieu de sa bonté, & le Roy de la sienne. Dieu luy doint tenir tousiours ses affaires en bonne prosperité, & à moy grace de faire prieres à Dieu, qui luy soient agreables.* Et à tant ledit *Poyet* fait retirer en la Chambre du Conseil pres ladite grand Chambre, vuida du peuple. Et apres que les Presidens se sont retirez ont esté leuës en ladite Cour à huis clos, les Lettres Patentes du Roy données à Chenonceau, le treiziesme iour du present mois, par cy-deuant enregistrées és Registres d'icelle Cour; les Aduocats & Procureur du Roy presens; lesquels interpellez qu'ils entendoient requerir pour le surplus de l'execution dudit Arrest, & contenu esdites Lettres, quant à la prison dudit *Poyet* ordonnée par le Roy en la Bastille; ont dit qu'ils auoient baillé cy-deuant leurs remonstrances par escrit; sur quoy ladite Cour ne leur auoit fait aucun droict: que neantmoins ayant de present assisté à la prononciation dudit Iugement, suiuant lesdites Lettres Patentes, ils pensoient auoir fait ce qui estoit en eux, & que du surplus estoit à ladite Cour d'en ordonner. Et aprés qu'ils se sont retirez, la matiere sur ce mise en deliberation, & lesdits Aduocats & Procureur generaux dudit sieur mandez derechef, & que ladite Cour leur a ordonné, que sur la clause contenuë esdites Lettres Patentes, concernant la prison dudit *Poyet* en la Bastille, & quant à ce, ils passeront outre, diront & requerront precisement ce qu'ils voudront pour le Roy, & ce sans auoir esgard à leursdites remonstrance. Suiuant laquelle Ordonnance, ils ont baillé par estat & signé leurs conclusions telles qui s'ensuiuent. Le Procureur general dit, qu'il a fait ses remonstrances, sur lesquelles ne luy a esté fait droict, ains a esté passé outre, & a esté l'Arrest prononcé, selon la forme portée par lesdites Lettres, en sorte qu'il ne reste que à executer la prison pour le payement de l'amende: quant à laquelle prison, le Roy par lesdites Lettres veut, que se sera la Bastille. A cette cause, puisque presentement il plaist à la Cour ordonner qu'ils passeront outre, nonobstant leurs remonstrances, qui est leur descharge pour l'aduenir; il requiert attendu le mandement tres-exprés du Roy, qu'il soit mis és mains du Capitaine de la Bastille, pour tenir prison iusques au payement. Ainsi signé, *le Maistre, Bruslard*, & *Marillac*. Et à l'instant a esté mandé, fait venir Christophle de Bargory Lieutenant du Capitaine de la Bastille, auquel aprés auoir recité le contenu esdites Lettres Patentes du Roy, & auoir veu les Lettres dudit Sieur à luy escrites, a esté dit par ladite Cour qu'il entendoit assez la charge & commandement qu'il auoit dudit Seigneur: que partant il mit icelle à execution, & fit ce qui estoit en luy. Et à cette fin luy a esté deliuré ledit *Poyet*, pour tenir prison en ladite Bastille, suiuant lesdites Lettres Patentes du Roy. Fait en Parlement le 22. iour d'Auril l'an 1544. aprés Pasques. Collation faite à l'Original.

Du Mercredy 23. Auril 1545. Ce iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, auec les Conseillers des autres Parlemens, & grand Conseil, qui auoient cy deuant assisté au rapport & Iugement du procés fait en icelle Cour, contre Messire *Guillaume Poyet*, Chancelier de France. Et aprés que ceux qui estoient recusez, se sont retirez, & que l'Arrest & Iugement sur ce donné a esté leu & veu, la matiere mise depuis en deliberation sur la seance ou forme en laquelle deuoit estre ledit Chancelier, durant la prononciation dudit Arrest, attendu que par iceluy, ny par les Lettres Patentes du Roy, contenant ses vouloir & Declarations pour le regard d'icelle prononciation, n'y auoit esté specialement pourueu. A esté finablement aduisé, arresté, & conclud, que demain toutes les Chambres assemblées auec lesdits Iuges, & Conseillers des autres Parlemens, & du grand Conseil, par lesquels a esté donné le Iugement & Arrest en ladite Cour, en tel estat, ordre, & habillez comme contenu est esdites Lettres Patentes, sera amené ledit Chancelier au Parquet de la grand Chambre du Plaidoyé d'icelle Cour, mis & colloqué au dedans & vers le bas d'iceluy Parquet: Et aprés ouuerture des huis de ladite Cour, sera à iceluy Chancelier, estant debout, & nuë teste, prononcé sondit Arrest & Iugement contre luy donné, selon la forme contenuë esdites Lettres Patentes dudit Sieur. Fait en Parlement le 23. Auril 1545. aprés Pasques. Collation faite à l'Original.

Arrest contre ledit Chancelier Poyet, *l'an* 1545 *le* 24. *Auril.*

Veu par la Cour le Procés criminel fait à l'encontre de Maistre *Guillaume Poyet* Chancelier de France, prisonnier par ordonnance du Roy, Maistre Iean le Royer Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, & Louis Martine Substitud du Procureur general du Roy audit Chastelet, aussi prisonniers, pour raison des fautes, abus, maluersation, crimes & delicts mentionnez audit procés, les charges, informations contre eux faites, interrogatoires, responses, confessions, denegations, recollemens & confrontations de tesmoins: les Lettres patentes du Roy, en datte du 3. Auril l'an 1543. auant Pasques, pour proceder au Iugement dudit procés: plusieurs lettres & pieces mises par deuers ladite Cour, tant par ledit Procureur general, que de la part desdits prisonniers, pour leurs iustifications & defenses: certaines Requestes par eux presentees à ladite Cour: les Conclusions du Procureur general du Roy, & apres que lesdits prisonniers ont esté amplement ouys en ladite Cour: Veue aussi l'Instance entre Dame Françoise de * Longny, veufue de Messire Philippes Chabot, en son viuant Cheualier de l'Ordre, Admiral de France, tant en son nom, que comme ayant la Garde-noble des enfans mineurs dudit defunt & d'elle, demanderesse, & requerant l'enterinement de certains Lettres Royaux, par elles obtenues le 6. iour d'Auril 1543. auant Pasques, & en ce faisant, qu'elle fust receuë à bailler ses moyens de nullite contre l'Arrest prononcé à Melun, audit feu Admiral, le 10 Feurier l'an 1540. d'vne part; & ledit Procureur general du Roy defendeur, d'autre; lesquels moyens de nullite elle auoit baillez par escrit, & par iceux requis & conclu contre ledit Procureur general, Que ledit Arrest prononcé audit feu Admiral, fust declaré nul, & receuë pour la verification desdits moyens de nullite, employe, & soy aider dudit procés extraordinairement fait à l'encontre dudit *Poyet*. Autres Lettres par ladite de Longny audit nom obtenues, les 6. & 24. iours de Iuillet, 22. Octobre, & septiesme Nouembre 544. Les Arrests interlocutoires donnez par ladite Cour, entre ladite de Longny, audit nom, & ledit Procureur general du Roy. Responses dudit Procureur general baillees par escrit ausdits moyens de nullité, & declaration par luy faite en ladite Cour le 14. Nouembre audit an 544. & tout ce qui a esté mis & produit en ladite Instance de nullite, tant par ladite de Longny, audit nom, que par ledit Procureur general; aprés que icelle de Longny, audit nom, a employe le procés extraordinaire, fait contre ledit *Poyet*, & tout consideré: Il sera dit, sans autrement auoir esgard ausdites Requestes, & entant que touche ledit *Poyet* Chancelier, que pour les abus, fautes, maluersations, entreprises outre & pardessus son pouuoir de Chancelier, crimes & delicts priuilegiez, par luy commis, mentionnez audit procés, & dont il s'est trouué chargé: Que ledit *Poyet* sera priué, & le priue ladite Cour de ses Estats & Office de Chancelier, l'a declaré & declare inhabile & incapable de iamais tenir Office Royal: Et pour plus amplement tirer reparation desdits cas & crimes priuilegiez, ladite Cour l'a condamné en la somme de cent mil liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein & entier payement d'icelle. Et pour aucunes causes, à ce mouuans, ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit *Poyet* sera confiné durant le temps & espace de cinq ans, en telle Ville, & sous telle garde qu'il plaira au Roy ordonner. Et quant ausdits le Royer & Martine, pour les fautes & maluersations par eux commises, & pour les cas priuilegiez, ladite Cour a suspendu & suspend de leurs Offices; à sçauoir ledit le Royer, de son Office de Conseiller en Chastelet, iusques à dix ans; & ledit Martine de sondit Office de Substitut du Procureur general audit Chastelet, iusques à cinq: A condamné & condamne chacun d'eux respectiuement, en la somme de deux cent liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison iusques au plein & entier payement d'icelle: Et au surplus, a ladite Cour ordonné & ordonne, que les biens de feu Maistre Pierre le Bailly, en son viuant Vicomte de Neufchastel, adiugez audit *Poyet*, seront saisis sous la main du Roy, si saisis ne sont, iusques à ce que autrement par ladite Cour en soit ordonné. Sur lesquels biens, en maniere de prouision, & par les mains des Commissaires, sera baillé & deliuré à la veufue & enfans dudit defunt le Bailly, la somme de quatre cens liures parisis, pour la poursuite de leurs droicts & procés, tant contre ledit *Poyet*, que autre; & sauf à leur faire plus ample prouision, s'il y eschet. Et a ladite Cour reserué & reserue aux parties interessées, mentionnées audit procés, leurs droicts & actions à l'encontre desdits *Poyet*, le Royer, & Martine respectiuement, pour iceux poursuiure en ladite Cour, & à eux leurs defenses au contraire; lesquelles parties interessées se pourront aider des pieces & productions de ce present procés, qui leur seront communiquées par les mains dudit Procureur general. Et entant que touche ladite Instance & moyens de nullite de ladite de Longny audit nom, en ayant aucunement esgard ausdites Lettres du 6. Auril 543. ladite Cour a declaré & declare ledit Arrest prononcé contre ledit defunt Chabot, nul, en ce & pour le regard des clauses & articles faisans mention des sommes & amendes particulieres adiugees au Roy; & en ces mots, *infidelité & desloyauté*; aussi en ce que concerne les clauses contenans ces mots, *sans esperance de pouuoir iamais estre rappellé, pour quelque cas ou merite que ce soit*. Et encores, en ce que par ledit Arrest, au lieu de confiscation des biens feodaux mouuans de la Couronne, est dit & contenu, *que lesdits biens sont declarez retournez & vnis perpetuellement & inseparablement à la Couronne*. Et aussi, en ce que par ledit Arrest est contenu, *que ledit Chabot sera conduit & mené prisonnier, tant és pays de Normandie que Bourgongne pour l'execution dudit Arrest*. Et pour le regard du surplus d'iceluy Arrest, ladite Cour a debouté & deboute ladite de Longny, audit nom, de ses moyens de nullite, sans preiudice des prouisions octroyees par le Roy, tant audit feu Chabot, que à ladite de Longny, audit nom, & sauf à elle à se pouruoir contre ledit Arrest par autre moyen, & ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Prononcé en Iugement, en la Sale Sainct

* *al.* Longuy

L'Arrest contre l'Admiral Chabot [illegible] Pag. 18. [illegible]

Louis, en presence du Procureur general du Roy, en la cause, & de Maistre Pierre Belut Procureur de ladite Dame, le vingt quatriesme Auril mil cinq cent quarante-cinq, apres Pasques.

Extraict de la quatriesme Partie des Annales d'Aquitaine *de* Iean Bouchet, *f.l.* 499. *&* 500.

Incident touchant le trespas du sieur *du Bourg* Chancelier de France l'an 1539.

Au commencement de l'année 1539. apres le trespas de Mr *du Bourg* Chancelier de France, qui mourut par accident d'vne cheute de dessus sa mule, en vne presse de gens, où il se trouua, suiuant le Roy, Maistre *Guillaume Poyet* lors tiers President en la Cour de Parlement à Paris, fut pourueu de l'Office de Chancelier, comme estant pour lors le plus agreable au Roy, entre tous les Gens de robbe longue: Et à son commencement procura & fit rediger par escrit, arrester & publier en Parlement plusieurs Ordonnances Royaux sur le faict de la Iustice, par lesquelles les proces sont fort abbreuiez, & stilles arrestez, pour selon iceux se gouuerner en tous proces, par tout le Royaume. C'estoit vn homme de bon esprit, & de grandes lettres Ciuiles & Canoniques, fort eloquent, & disertement parlant, natif de la ville d'Angers. Ladite année, les Grands iours furent tenus de par le Roy, en la ville d'Angers, où presida Monsieur le President Maistre *François de Montelon.*

Guillaume Poyet troisiéme President de Paris, est fait Chancelier de France.

Ses loüanges.

Lettre du Roy Francois I. escrite au President Poyet, *à Reims le* 3. *Aoust* 1535. *afin de retirer les papiers & Memoires du defunt* Chancelier du Prat.

Ordre pour la garde des papiers de la *Legation* du Chancelier *du Prat.*

Monsieur le President, pour autant que vous sçauez de combien il importe pour ceux à qui se peut & pourra toucher par cy-apres, de garder les Papiers & Registres de la Legation, pour euiter les abus & proces qui se pourroient mouuoir, pour raison des expeditions qui ont esté par cy deuant faites en icelle Legation, du viuant de feu Monsieur le Legat: A cette cause, ie vous prie & ordonne, que incontinent la presente receue, vous ayez à retirer des mains des enfans dudit feu Legat, ou autres qui en ont eu la charge & maniement, iceux Registres & papiers, pour aprés les mettre par inuentaire en lieu seur, tel que aduiserez, dont l'on les pourra retirer quand besoin sera.

Au demourant, ie croy qu'il vous souuient tres-bien du propos que ie vous tins dernierement, touchant les Traitez, & autres papiers d'importance, qui estoient és mains dudit feu Legat, & de combien ie desire les recouurer: Parquoy vous les retirerez tous, & en ferez pareillement vn inuentaire, lequel vous m'enuoyerez incontinent par homme seur, & exprés, auec tous iceux Traitez, sans autrement vous mettre en peine de les faire doubler: Et apres qu'ils seront en mes mains, i'ordonneray ce que ie voudray qu'il en soit fait, en quoy faisant vous me ferez seruice tres-agreable. Priant Dieu, Monsieur le President, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit à Reims le troisiesme iour d'Aoust mil cinq cens trente-cinq. Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, LE BRETON. Et à la subscription de la Lettre, *A Monsieur le President* Poyet.

* Pag. 34

FRANÇOIS DE MONTOLON * Cheualier, President au Parlement de Paris, Garde des Seaux de France en l'année 1542. & deceda le 15. Iuin 1543. Il estoit Parisien, & President en Parlement.

Aprés que le Chancelier *Poyet* fut constitué prisonnier, il fut commis & deputé à la garde des Seaux, par Lettre de Commission du Roy François I. donnée à Lion le 9. Aoust 1542.

Et d'autant qu'il estoit absent, que le Roy ne pouuoit pas luy bailler les Seaux de sa main, ne receuoir son Serment, & qu'il vouloit, que pendant son voyage ledit Garde des Seaux vint resider à Lion, Sa Maiesté par Lettres separées, du mesme iour, commit le Cardinal de Tournon son Lieutenant general, representant sa personne à Lion, pour receuoir ledit Serment, & luy deliurer lesdits Seaux.

Le Roy luy fit mettre & laisser entre les mains tous les papiers & enseignemens, concernans les affaires du Royaume, qui auoient esté trouuez dans les coffres du Chancelier *Poyet*, afin qu'il eust meilleure intelligence des affaires de sa Maiesté, ainsi qu'il est exposé par vne Commission du 1. Iuin 1543.

Il garda sa charge de President en la Cour iusques à son deceds, qui aduint le 15. Iuin 1543.

Lettres de Garde des Seaux de France, pour Messire François de Montholon *President au Parlement de Paris, à Lion le neufiesme Aoust* 1542.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé & feal Conseiller & President en nostre Cour de Parlement à Paris, Me *François de Montholon*, Salut & dilection: Comme nous ayons puis nagueres, pour aucunes grandes & iustes causes, & considerations, fait prendre & constituer prisonnier Me *Guillaume Poyet* nagueres Chancelier de France, pour respondre & se iustifier d'aucuns cas dont il est accusé; & soit besoin, pour cette cause, commettre à l'exercice dudit Estat de Chancelier quelque bon, notable, vertueux, sçauant, & experimenté personnage, qui nous soit de telle fidelité & loyauté, que requiert & merite l'importance dudit Estat. SCAVOIR VOUS FAISONS, que nous à plein confians de vostre personne, & de vos grands sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, integrité, vigilance, longue experience au faict de la Iustice, & bonne diligence: Pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations, à ce nous mouuans, vous auons commis, ordonné & estably, commettons, ordonnons & establissons par ces presentes à *la garde des Seaux* de nostre Chancellerie, pour doresnauant y vacquer & entendre, & icelle Charge & Commission tenir & exercer aux honneurs, pouuoirs, authoritez, gages, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus, & emolumens audit Estat appartenans, & tels & semblables que les ont accoustumé auoir & prendre les autres qui ont esté cy deuant pourueus en semblables Estats; & ce tant qu'il nous plaira, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné: En mandant à nostre tres-cher & tres-amé cousin

le *Cardinal de Tournon*, nostre Lieutenant general à Lyon, representant nostre personne, que suiuant le pouuoir & Commission que luy auons ce iourd'huy à cette fin fait expedier, il prenne & reçoiue de vous le Serment pour ce deu, & en tel cas accoustumé, & vous mette & institue de par nous en possession & saisine de ladite charge, Commission, & garde de nosdits Seaux, & d'icelle, ensemble desdits honneurs, authoritez, pouuoirs, gages, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus, & emolumens dessusdits, vous fasse iouyr, & vser pleinement & paisiblement, & à vous obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra es choses touchant & concernans ladite charge de Commission : CAR tel est nostre plaisir. De ce faire, vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, Commission, & mandement especial. MANDONS & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & subiets, que à vous en ce faisant soit obey, & entendu diligemment. DONNÉ à Lyon le 9. iour d'Aoust l'an de grace 1542. Et de nostre Regne le 28. Et plus bas, Par le Roy, *Bayard.* Scellées sur simple queue du grand Seau de cire iaune, où le Roy est representé d'vn costé seant en son lict de Iustice, & de l'autre l'escu de ses Armes. *Collationné* sur les Originaux en parchemin.

Lettres de Serment de Garde des Seaux de France, fait par Mesire François de Montholon, *à François Cardinal de Tournon, au nom du Roy François I. A S. Iust sur Lyon, le 23. Aoust* 1542.

FRANÇOIS Cardinal de Tournon, Lieutenant general du Roy, & representant sa personne à Lyon. Sçauoir faisons, que en vertu de la Commission à nous à cette fin decernée par iceluy Seigneur, auons ce iourd'huy receu Mre Francois de Montholon, Conseiller dudit Seigneur, & President en sa Cour de Parlement à Paris, au Serment de la Charge & Commission de Garde des Seaux de la Chancellerie de France, dont il a pleu au Roy le pouruoir : Lesquels Seaux nous luy auons deliurez, & iceluy mis & institué de par ledit Seigneur, en possession d'icelle Charge, suiuant ce qu'il a pleu audit Seigneur nous ordonner; pour par luy la tenir & exercer aux honneurs, pouuoirs, authoritez, gages, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus, & emolumens audit estat appartenant, & tels & semblables que les ont accoustumé auoir, & prendre les autres qui ont esté cy-deuant pourueus en semblables Estats; & ce tant qu'il plaira audit Seigneur, & iusques à ce que par luy autrement en soit ordonné. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer le Seel de nos Armes. Donné à S. Iust sur Lyon, le 23. iour d'Aoust l'an 1542. *Signé*, F. Cardinal de Tournon, *Et scellé du cachet des armes dudit Cardinal, de grandeur moyenne, en cire rouge, couuerte d'vn papier blanc de chaque costé, ledit cachet attaché à double queue.* Collationné sur l'Original en parchemin.

Lettres de Garde des Seaux de Bretagne à Mesire François de Montholon, *President au Parlement de Paris, par Henry Dauphin Duc de Bretagne. A Perpignan le 9. Septembre* 1542.

HENRY fils aisné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Diois, A nostre tres-cher & bien amé Mre *François de Montholon*, President en la Cour de Parlement de Paris, Salut & dilection. Pource que le Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, a pour certaines bonnes & iustes considerations, fait prendre & constituer prisonnier Mre *Guillaume Poyet*, nagueres Chancelier de France & le nostre; au moyen dequoy est besoin de commettre à l'exercice dudit Estat de nostre Chancelier, quelque bon, notable, vertueux, sçauant, & experimenté personnage, qui nous soit fidele & loyal. Sçachant que pour cet effet ne sçaurions faire eslection de personne plus digne de ladite Charge, ny plus agreable au Roy nostredit Seigneur & pere, que vous; consideré, que pour la confiance qu'il a de vos sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, integrité, vigilance, longue experience au fait de la Iustice, & bonne diligence, il vous a commis & estably à la Garde des Seaux de sa Chancellerie. POVR ces causes & autres à ce nous mouuans, vous auons pareillement commis ordonné & estably, commettons ordonnons & establissons à la garde de ceux de la nostre, pour doresnauant y vacquer & entendre, & icelle Charge & Commission auoir & exercer aux honneurs, pouuoirs, authoritez, gages, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus, & emolumens audit Estat appartenant, & tels & semblables que les ont accoustumé auoir, & prendre les autres qui ont esté cy-deuant pourueus en semblables Estats; & ce tant qu'il nous plaira, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné : en priant à nostre tres cher & tres-amé cousin le *Cardinal de Tournon*, Lieutenant general du Roy, nostredit Seigneur & pere, & representant sa personne à Lyon, que suiuant le pouuoir & Commission que luy auons ce iourd'huy à cette fin fait expedier, il prenne & reçoiue de vous le Serment pour ce deu, & en tel cas accoustumé, & vous mette & institue de par nous en possession & saisine de ladite Charge, Commission, & garde des Seaux de nostre Chancellerie; & d'icelle, ensemble desdits honneurs, authoritez, pouuoir, & gages, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus, & emolumens dessusdits vous fasse iouyr, & vser pleinement & paisiblement, & à vous obeyr, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant ladite Commission. CAR tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, Commission, & mandement especial. MANDONS & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, que à vous en ce faisant, soit obey & entendu diligemment. DONNÉ au Camp deuant Perpignan, le 9. iour de Septembre l'an 1542. *Signé*, HENRY. Et plus bas, *Par Monseigneur le Dauphin & Duc*, CLAVSSE. *Et à costé*. Auiourd'huy 15. iour de Septembre 1542. ledit sieur de *Montholon* a fait & presté es mains de mondit sieur Reuerendissime Cardinal de Tournon,

CHANCELIERS DE FRANCE.

Lieutenant general du Roy, & à ce faire commis par mondit Seigneur le Dauphin, le Serment qu'il estoit tenu faire & prester, à cause de ladite Charge & Commission de Garde des Seaux de la Chancellerie de Bretagne, moy present. *Signé*, DE LAVBESPINE. *Seellé en simple queue du grand Seau de cire rouge, representant d'vn costé ledit Dauphin, comme Duc de Bretagne, armé de toutes pieces & à cheual, & de l'autre, l'Escusson de ses Armes.* Collationné sur l'Original en parchemin.

Serment de Chancelier de Bretagne.

Lettres dudit Henry Dauphin & Duc de Bretagne, depuis II. du nom Roy de France, fils de François I. concernant le don des droicts du Seau de Bretagne à Mr François de Montholon *Garde des Seaux de France, & de Bretagne. A Fontaine-bleau le 20. Feurier 1542.*

HENRY fils aisné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Dios, A nostre amé & feal Notaire & Secretaire du Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, M. *Pierre Talon* par nous commis à receuoir & tenir le compte des deniers prouenans du reuenu & esmolument du Seau de nostre Chancellerie, estant lez nostre personne, & autre qui pourra cy-apres par nous estre commis à ladite charge, Salut: Comme par Ordonnance de nostredit Seigneur & pere, & pour aucunes grandes causes & considerations, Mre *Guillaume Poyet* Chancelier de France, & le nostre, ait esté fait & constitué prisonnier, & cependant auons commis à la garde de nostre Seau nostre amé & feal Mre *François de Montholon* President en la Cour de Parlement à Paris, auquel aurions ordonné semblables gages & droicts qu'auoit cy-deuant ledit *Poyet*. Et pource que à iceluy *Poyet* nous auions donné & octroyé, outre les gages & estat qu'il auoit de nous, le reuenu, profit & esmolument de nostredit Seau, & que ne voulons moins fauorablement traiter ledit *de Montholon* Garde de nosdits Seaux, que faisions ledit *Poyet*, consideré les grands & agreables seruices qu'il a faits, & fait iournellement au Roy nostredit Seigneur & pere, & à nous, non seulement en ladite charge, mais aussi en plusieurs autres manieres: A iceluy *de Montholon*, pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons, outre les gages & estat qu'il a de nous, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, tout le reuenu, profit & esmolument de nostredit Seau, à quelque somme & valeur qu'il se puisse monter; la cire & le salaire de vous, & des Chauffe cires, sur iceluy prealablement payez, à sauoir & prendre depuis le premier iour d'Aoust, que ledit *Poyet* auroit esté constitué prisonnier, & doresnauant tant qu'il aura la garde de nosdits Seaux, par ses simples quittances, sans ce qu'il luy soit besoin, ny à vous pareillement en auoir ne recouurer de nous cy-apres d'an en an, autre mandement ne acquit que cesdites presentes. PAR LESQVELLES vous mandons, que n'ayez par cy-apres à faire audit *Poyet* aucun payement ou deliurance desdits deniers, qui sont prouenus depuis ledit premier iour d'Aoust, & prouiendront cy-aprés, dudit profit & esmolument d'iceluy nostre Seau: mais le payez, baillez & deliurez audit *de Montholon* Garde de nos Seaux, tout ainsi & en la maniere que dit est; & par rapportant cesdites presentes signées de nostre main, ou *Vidimus* d'icelles fait sous Seel Royal ou Ducal, pour vne fois, auec quittance dudit *de Montholon* sur ce suffisante, nous voulons ce que par vous luy aura ainsi esté baillé & deliuré, estre alloüé en vos comptes, & rabatu de vostre Recepte par tout où il appartiendra, sans aucune difficulté: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Fontaine-bleau le vingtiesme iour de Feurier l'an mil cinq cent quarante-deux. Signé, HENRY: Et plus bas, *Par Monseigneur le Dauphin, & Duc*, CLAVSSE. *Seellé en simple queue du grand Seau de cire rouge, representant d'vn costé ledit Dauphin, comme Duc de Bretagne, armé de toutes pieces, & à cheual, & de l'autre l'Escusson de ses armes.* Collationné sur l'original en parchemin.

Extraict d'vn Registre du Parlement.

Eloges des Presidens *Guillard & Montolon.*

Le 5 Feurier 1534 Maistre *François du Montellon* Aduocat du Roy, fut receu en l'Office de President vacant par la Resignation de Maistre Charles Guillard: *Viri, vbi conuentus & iudicia prastarent, grauis, intenti, seueri, & sepius misericordis: Ibi effecto satisfactum nulla vltra potestate persona, & cui nec facilitas auctoritatem, nec seueritas amorem diminuebat. Quanto procul ab ambitione tanto omnium qua in fortuna sita sunt abundantior, octogenarius Magistratum libens exuit, ru[s]que secessit, incorrupta fama, prospera valetudine, amantissima vxore superstite, florentibus liberis, opibus speciosis, salutis afsinibus & amicis. In hoc adhuc beatus, quod* illi merito in dignitate sui similis successor contigit. *Et vt breuissimè absoluam, neminem vnquam virum bonum fuisse puto, qui tot & tantas res Iuritus auderet optare, quot & quantas Deus Optimus illi contulit.*

* Pag. 36.

FRANÇOIS ERRAVT * Cheualier, Seigneur de Chemans, President au Senat de Thurin, Garde des Seaux de France.

Il estoit Maistre des Requestes, & President en la Cour de Parlement de Turin, & retint ses charges, quoy qu'il fust Garde des Seaux.

Il fut chargé des papiers & enseignemens du Roy, qui auoient esté trouuez dans les coffres du Chancelier *Poyet*, & depuis remis au feu Sr Garde des Seaux *de Montelon*, en vertu d'vne Commission de S. M. Donnée à Paris le 17. Iuin 1543.

* al. 10 Septembre

Le 4. Octobre 1543. * la Cour deliberant sur les Lettres patentes de reuocation de l'alienation du Domaine, ordonna que lesdites Lettres seroient registrées, à la charge qu'elles seroient reformées, en ce que l'adresse estoit premierement faite au Garde des Seaux, qu'à ladite Cour, & suiuant les conclusions du Procureur general.

Par ces Lettres il est ainsi qualifié: A nostre amé & feal Conseiller Maistre des Requestes de nostre Hostel,

Hostel, & President en nostre Cour de Parlement de Turin, Messire *François Errault* Seigneur de Chemans, Garde de nos Seaux.

Il fut destitué l'an 1544. & mourut la mesme année, le 3 Septembre, comme il se void par son Epitaphe, qui est dans le Chœur de l'Eglise de Chaalons en Champagne, qui est tel :

François Errault Cheualier, Seigneur de Chemans en Aniou, Garde des Seaux de France, mourut à Chaalon, où il estoit auec Mr l'Amiral d'*Annebaud*, traitant la Paix entre le Roy, & Charles V. le troisiesme Septembre 1544.

Memoire touchant la Famille des Erraults.

Messire *François Errault* Seigneur de Chemans en Aniou, estoit natif dudit pays, de la Famille dont puis aprés est sorty *Pierre Ayrault* Lieutenant general Criminel de la ville d'Angers, & *Iean Ayrault* President en la Chambre des Comptes de Bretagne. Il portoit en ses armes, *d'azur à deux cheurons d'or*, comme il se voit encor en sa maison de Chemans, & en quelques autres endroits de ladite Ville & Prouince d'Aniou. Il fut en son commencement Aduocat en la Cour, puis President à Turin ; & enfin Garde des Seaux, pendant le temps & espace d'vn an ; au bout duquel il mourut à Chaalons, allant traiter la Paix de Crepy ; le nom duquel Garde des Seaux quelques Autheurs ont escrit par *Er* ; mais les plus proches de son temps l'ont escrit par *Ay*, *Ayrault*, comme le font à present les modernes.

FRANÇOIS OLIVIER * Cheualier, Chancelier de France. * Pag 36.

En l'annee 1545. iusques en l'annee 1550.

Il eut simplement don de l'Office de Chancelier de France, vacant par la destitution de *Guillaume Poyet*, ses Prouisions sont les premieres qui se trouuent en Langue Françoise, & ne qualifient plus l'impetrant Chancelier du Roy, & du Royaume, & son Conseiller special, comme faisoient les Latines : elles sont du Roy François I. données à Romorantin le dix-huict Auril, & verifiées le 14. Iuillet audit an 1545.

Depuis quand les Prouisions de *Chancelier* ont commencé d'estre dressees en *Langue Françoise*.

Il estoit Parisien, & en cette qualité se fit payer d'vn don de dix mil liures, qu'on tient estre deues par la Ville de Paris, aux Chanceliers natifs de ladite Ville, ainsi qu'il est cotté en certains Memoires extraits des Registres du Parlement, concernans la charge de Chancelier, depuis l'an 1381. iusques audit an 1545.

Present deu par la ville de Paris aux *Chanceliers* qui en sont originaires.

Continuant l'exercice de sa charge, il assista à l'entrée du Roy Henry II. à Paris le 16. Iuin 1550. * vestu de robbe de drap d'or frizé sur champ cramoisy, monté sur sa mulle enharnachée de veloux cramoisy brun, frangée d'or, couuerte de boucles d'or, accompagné des Maistres des Requestes, & Officiers de la Chancellerie, faisant porter le Seau deuant luy dans le cofret, sur vne haquenee, enharnachee de veloux tané, chargé de fleurs de lys d'or, menée par ses Laquais, vestus de veloux cramoisy, costoyée par les quatre Chaufecire, vestus de robbe de veloux cramoisy : & deux iours aprés il assista encore à l'entrée de la Reyne, vestu de toille d'or, auec les Officiers de la Chancellerie, mais le Seau n'y estoit pas, & fit les responses pour elles à toutes les harangues. Il suiuit le Roy au Parlement au lict de Iustice, où il fit vne grande & celebre harangue, enregistree le 2. Iuillet 1549.

* *al.* 1549. voyez le Cerem. de France.

Il tomba en vne paralisie, pendant laquelle les Seaux furent mis és mains du President *Bertrandi*, sans Commission, lequel les tint & en scella, iusques à ce que ledit sieur *Oliuier* retourna pres du Roy, auant qu'estre bien guery ; & s'estant remis trop tost à l'exercice de sa Charge, il fut atteint d'vne descente sur les yeux, qui luy offusqua presque entierement la veuë : & ayant requis la descharge entiere dudit exercice, sous la reserue des titres, droicts, & honneurs de Chancelier, il obtint par Lettres du Roy Henry II. données à Chambort le 2. Ianuier 1550. verifiées le 17. Feurier ensuiuant : Nonobstant la condition que la Cour auoit voulu apposer, qu'on osteroit desdites Lettres la clause qu'il y auoit fait mettre, portant que nul autre que luy pourroit auoir, ne s'attribuer le nom de Chancelier, comme deuant demeurer sous le bon plaisir & volonté du Roy, & ce en vertu d'vne iussion par simples Lettres de cachet, données à Blois, le 2 dudit mois de Feurier.

En mesme temps par Edict donné à Amboise au mois d'Auril ensuiuant 1551. le Roy erigea * vn Estat de Garde des Seaux de France, en Tiltre d'Office, sans nommer personne, auec attribution des honneurs, & authoritez appartenans a vn Chancelier de France, mesme de presider aux Parlemens & grand Conseil, pour estre supprimé par la mort du Chancelier *Oliuier* & subrogé à iceluy : lequel Edict fut verifié contre l'adiuis du Procureur general, & publié a l'Audience, sans interpeller les Gens du Roy, s'ils auoient rien à dire, le 8. May audit an 1551. Et depuis ledit *Bertrand* fut estably, sans que ledit sieur *Oliuier* se retirast du tout, d'autant que sur la fin de la mesme année 1551. le Roy Henry II. s'en allant au voyage d'Allemagne (durant lequel il laissoit son Conseil Priué sur la frontiere de Champagne, auprés de la Reyne Regente, auec le Garde des Seaux *Bertrand*) establit vn autre Conseil Royal resident à Paris, auprés du Cardinal de Bourbon, son Lieutenant general, representant sa personne, composé de deux autres Cardinaux, dudit Chancelier *Oliuier*, & trois autres, auec fort ample pouuoir, & pour la guerre, & pour toutes autres affaires. Les Lettres sont donnees a Rheims le 13. Mars, & verifiees le 12 Auril ensuiuant audit an 1551.

* Il suit en l'autre page

Il fut rappelé aprés la mort du Roy Henry II. & fut remis en l'exercice de sa charge par le Roy François II. a son aduenement a la Couronne, l'an 1559. en Iuillet, & continua le reste de sa vie, iusques à son decedś aduenu à Amboise, en May 1560.

Dans l'Histoire du President de Thou, liures 3. & 25 ce Chancelier est loué, à cause de son integrité, piu

CHANCELIERS DE FRANCE.

dence, & erudition : & au lieu que quasi tous ceux qui estoient en auctorité auprés du Roy Henry I ne songeoient qu'à faire leurs affaires, & aduancer leurs maisons, luy au contraire, ne pensoit à autre chose, qu'à ce qui concernoit la dignité du Royaume, & l'vtilité publique. Il fut cause de faire plusieurs Loix & Ordonnances bonnes & salutaires à l'Estat.

* Pag. 56.

IEAN BERTRAND* Cardinal du sainct Siege, Archeuesque de Sens, Garde des Seaux de France, En l'annee 1551 iusques en 1559.

Il estoit Toulousain, & fut pourueu par Lettres données à Oiron le 22. May 1551. verifiees le 1[illegible] Aoust.

Il ioüit paisiblement de ladite Charge, & en vertu des clauses de l'Edict d'erection de son Office presida souuent au Parlement de Paris, tant au Palais qu'en la grande Chambre, qu'aux grandes ceremonies des Licts de Iustice, que Processions generales, ainsi qu'il apert par les Registres de la Cour [illegible] 12. Nouembre, 12. 15. 16. 17. & 18. Feurier, 28. Mars 1551. 13. Iuin 1552. 17. Ianuier, & autres.

Durant le voyage que le Roy alla faire en Allemagne, il demeura auec le Conseil Priué du Roy estably à Chaalons, aupres de la Reyne Catherine Regente, où il rendoit pour elle, en sa presence & en plein Conseil, les responses necessaires aux remonstrances des Deputez du Parlement, & faisoit les mesmes fonctions que si le Roy y eust esté. Regist. du Conseil du Parlement du 13. Iuin 1552.

En l'an 1552. le 23. Auril le Parlement de Paris renuoya pardeuant vn Maistre des Requestes, que le [illegible] Garde des Seaux *Bertrand* auoit commis certaine affaire, concernant vn faux Seau, dont vn Conseiller de Roüen estoit venu faire rapport.

Il laissa l'exercice de sa charge au Chancelier *Oliuier*, lors qu'il fut rappellé ; par la mort duquel, parce que ledit *Bertrandi* sembloit vouloir pretendre la reunion du titre & dignité de Chancelier à la Charge de Garde des Seaux, en vertu de ses Prouisions, il fit vne demission pure & simple de son droict [illegible] mains du Roy, & luy en deliura ses Lettres.

Memoire concernant ledit Garde des Seaux.

Le Chancelier *Oliuier* ayant esté esloigné de la Cour, les Seaux furent donnez à Messire *Iean Bertrandi* premier President du Parlement de Paris, qui ne les voulut accepter, sinon que la qualité de Garde des Seaux seroit erigée en Titre d'Office formé, selon qu'il fut, disant ne pouuoir quitter son Office de premier President, pour vne Commission : ce qui fut fait.

Monsieur le Chancelier *Oliuier* fut restably sous François II en l'an 1559. par la faueur de la Maison de Guyse, & *Bertrandi* enuoyé à Rome, pour prendre le bonnet de Cardinal, outre cela sous couleur d'vne Ambassade extraordinaire.

Erection de l'Estat & Office de Garde des Seaux de France 1551. *sans estre remply de nom.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut : Comme sur la remonstrance à nous nagueres faite par nostre amé & feal Chancelier *François Oliuier* Cheualier, d'aucunes griefues maladies, à luy suruenuës, à l'occasion desquelles il ne pouuoit vacquer à l'exercice dudit Office de Chancelier, comme il estoit requis ; Nous eussions ledit *Oliuier*, inclinant à la supplication & requeste, que sur ce il nous auroit faite, deschargé à tousiours de l'exercice d'iceluy Estat & Office de Chancelier ; luy reseruant neantmoins, sa vie durant, le titre de Chancelier, auec les gages, pensions & esmolumens audit Estat appartenans, selon que plus au long le contiennent lesdites Lettres patentes, que pour ce luy en auons fait expedier : SÇAVOIR FAISONS, que nous considerans estre requis & tres-necessairement pourueu audit exercice, comme vacant par la demission qui faite en a esté en nos mains, par ledit Chancelier en sa personne. Pour ces causes, & apres auoir eu sur ce l'aduis & opinion des Princes & Seigneurs de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil, estans lez nous, Nous auons creé, erigé & estably par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royale, creons, erigeons, & establissons en titre d'Office vn Estat & Office de Garde des Seaux de France, qui sera tenu & exercé par personnage de qualité, à ce requis, lequel par nous en sera pourueu. Pour par luy tenir & exercer ledit Estat & Office, aux honneurs, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, & auctoritez, qu'à vn Chancelier de France appartiennent, & desquelles les Chanceliers de France ont accoustumé iouyr & vser, mesmes de presider en toutes nos Cours de Parlemens, & en nostre grand Conseil, & pour sur icelles Cours, & sur le demeurant de la Iustice, auoir l'œil & la superintendance, & tout ainsi qu'vn Chancelier de France peut & doit faire, à tels gages qu'il nous plaira. Voulons en outre, & nous plaist, qu'aduenant vacation de l'Estat & titre de Chancelier, ledit Estat de Garde des Seaux de France soit & demeure esteint & supprimé, esteignons & supprimons de nostredite puissance & auctorité par ces presentes : Voulons & ordonnons qu'au lieu d'iceluy Estat & Office de Garde des Seaux, succede & soit subrogé ledit Estat & titre, & Office de Chancelier en la personne de celuy qui se trouuera Garde desdits Seaux de France. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & grand Conseil, & aussi nos Comptes, & de nos Cours establies sur le faict de la Iustice de nos Aydes, & à chacun d'eux endroit soy, que nostre presente erection, creation, extinction & subrogation, & tout le contenu en cesdites presentes, ils facent lire, publier, & enregistrer en nosdites Cours & Chambres ; & qu'à celuy qui sera par nous pourueu audit Estat & Office de Garde des Seaux, ils ayent à obeyr, & faire obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra es choses touchans & concernans iceluy Estat & Office. CAR tel est nostre pl-

fir, nonobstant quelconques Ordonnances de nos predecesseurs Roys, faites sur l'establissement audit Estat de Chancelier, & autres à ce contraires; ausquelles de nosdites science, grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, nous auons par expres derogé & derogeons par icelles presentes pour cette fois tant seulement, & sans prejudice d'icelles, en autres choses. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, saut en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Amboise és mois d'Auril l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquiesme: Ainsi signé, Par le Roy, le Cardinal de Lorraine, & le Sieur de Montmorency Connestable de France, CLAVSE. *Lecta & registrata Parisijs in Parlamento, octaua die mensis May anno Domini millesimo quingentesimo primo* [illegible] *signatum*, DV TILLET.

MICHEL DE L'HOSPITAL * Cheualier, Chancelier de France. * Pag. 3?.

Il estoit d'Aigue-perse en Auuergne, & fut en charge depuis l'an 1560. iusques à l'an 1568.

Par Lettres données à S. Leger le dernier Iuin, audit an 1560. il fut pourueu de l'Office de Chancelier, vacant, tant par la mort dudit Chancelier *Oliuier*, que par la demission dudit *Bertrandi*, verifiées le 2. Iuillet audit an.

Ce fut deuant luy que furent faites les celebres Remonstrances au Roy Charles IX. l'an 1565. en May, par Messieurs du Parlement de Paris, sur la temporalité des Offices du Royaume, qu'on auoit voulu rendre triennaux; où il luy fut soustenu, que l'Office de Chancelier de France estoit du nombre des domestiques, & par consequent reuocable, *ad libitum*, & qu'il souloit estre supprimé par la mort du Roy qui l'auoit creé: Qu'il ne fut rendu perpetuel, que depuis *Guillaume de Rochefort*, lequel fut pourueu par le Roy Charles VIII. de la mesme charge de Chancelier, qu'il exerçoit lors que le Roy Louis XI. deceda, & que la condition des Offices de Iudicature estoit beaucoup plus fauorable, ayant esté exercée à vie depuis le temps de Philippes de Valois. Depuis quand l'Office de Chancelier est deuenu perpetuel.

En l'année 1568. le Roy Charles IX. voulut faire vn voyage, & ledit S[r] de l'*Hospital* estant en sa maison de Vignay, vn peu indispose, le Roy enuoya par deuers luy le S[r] *Brulart*, lors Secretaire des Finances, par lequel sa Maiesté luy mandoit, qu'elle se preparoit audit voyage, lequel pourroit estre de quelque durée; & pendant lequel, pource qu'il seroit difficile & incommode de luy enuoyer à toutes heures les expeditions qu'il faudroit seeller, Sa Maiesté auoit besoin des Seaux, & partant luy mandoit qu'il les luy enuoyast par ledit S[r] *Brulart*. A quoy ledit S[r] Chancelier satisfit incontinent, & les remit à M[r] *Brulart*, auec sa response, contenant seulement, qu'il mettoit peine de recouurer ses forces, pour reuenir seruir si & quand au Roy & à la Reyne plairoit.

Cependant le Sieur de *Moruillier* eut la Garde des Seaux, sans en prendre aucunes Lettres de Commission, & les tint deux ou trois mois, iusques à la fin de l'an 1570. auquel temps il les remit volontairement, apres quelque indisposition, & ils furent baillez au President *de Birague*, qui les tint aussi quelque temps, sans en estre pourueu en titre d'Office, iusques en l'an 1573.

En laquelle année, & le premier Feurier, ledit Sieur Chancelier *de l'Hospital* estant à Belesbat, donna acte de son consentement, à ce que le Roy pourueust à l'exercice de sa charge, soit par Commission simple, ou par erection d'vn Office de *Garde des Seaux*, s'asseurant que leurs Maiestez luy tiendroient la promesse qu'elles luy auoient faite, concernant ses reserues.

Le 6. du mesme mois de Feurier 1573. ledit S[r] *de l'Hospital* obtint Lettres de descharge de l'exercice de son Estat, auec reserue du titre d'honneurs & esmolumens de Chancelier, sa vie durant: Elles sont données à Paris, & verifiees l'onziesme Mars audit an.

Le mesme iour fut expedié vn Edict, au mois de Feurier, pour l'erection d'vn Estat de *Garde des Seaux* en titre d'Office, auec la clause de pouuoir presider aux Parlemens, sans nommer celuy pour qui c'estoit, & sans qu'il y fust parlé de pouuoir succeder à la charge de Chancelier, venant à vaquer par mort: il ne fut verifié au Parlement que le 16. dudit mois de Feurier: & toutefois ledit iour le Roy en fit don au Sieur *de Birague*, & receut son Serment. Erection d'vn Estat de Garde des Seaux en titre d'Office.

Ledit Sieur *de l'Hospital* n'ayant suruescu que cinq semaines, estant decedé le 13. iour de Mars de ladite année 1573.

Ledit Sieur *de l'Hospital* auoit pareils gages, pensions & droicts, qui sont specifiez sous * *Pierre de Moruillier*; & de plus, il auoit les douze cens liures, & les deux mil cinq cens cinquante-cinq liures par an, qui sont aussi specifiees sous le Chancelier * *du Prat*, comme il apert par les Comptes de l'Audience, rendus à la Chambre és années 1560. 1561. 1562. * Pag. 97. & 104. iusques à la fin. * Pag. 10?.

Le Chancelier de Lospital creé Chancelier de France, l'an 1560. le 30. Iuin. Extraict du Registre des Ordonnances du Parlement de Paris, du Regne du Roy François II. fol. 244

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le feu Roy François, de louable memoire, nostre tres honoré Seigneur, & ayeul, eust pourueu feu Messire *François Oliuier*, Cheualier, de l'Estat, & Office de Chancelier de France, lequel il auoit exercé tant du viuant de nostredit ayeul, que depuis & iusques au deuxiesme iour de Ianuier 1550. qu'il s'estoit desmis & deschargé de l'exercice dudit Estat és mains de feu de bonne memoire nostre tres-honoré Seigneur, & pere; retenant neantmoins le nom, titre, & qualité dudit Estat & Office de Chancelier: ensemble tous & chacuns les honneurs, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, & profits y appartenans. Au moyen de quoy nostredit feu Seigneur & pere auoit par ses Lettres en forme d'Edit, données à Amboise au mois d'Auril 1551. * creé vn Garde des Seaux de France, en titre [illegible] * [illegible]

CHANCELIERS DE FRANCE.

d'Office formé, auec clause qu'aduenant vacation dudit Estat, & titre de Chancelier, celuy qui se tro-uueroit pourueu dudit Estat de Garde des Seaux, succedast & demeurast subrogé audit Estat, & Of-fice de Chancelier. En vertu de laquelle creation nostredit feu Seigneur & pere auoit pourueu d'ice-luy Estat & Office de Garde des Seaux, nostre tres-cher & feal Maistre *Iean Bertrand*, à present Card. de Sens, qui l'auroit depuis exercé, iusques à ce qu'à nostre aduenement à la Couronne, nous aurions appellé ledit *Oliuier*, & à luy remis l'exercice dudit Estat & Office de Chancelier, qu'il auroit f... continué iusques à son trespas. Aprés lequel regardant entre les personnages de nostre Royaume d... dudit Estat; & considerant les grands louables & tres recommandables seruices que nostre amé & fe... Messire *Michel de Lospital*, Cheualier, Conseiller en nostre Conseil Priué, & premier President de ... Comptes, auoit faits à nosdits predecesseurs, à nous, & à l'Estat, & Republique de nostre Royaume, de-puis vingt quatre ans en çà, tant és Estats qu'il a exercez, que autres importantes charges, où il a esté em-ployé au dedans & hors nostre Royaume; Esquelles il s'estoit maintenu auec telle integrité, vertu, loyauté, & reputation, qu'il auoit par ses merites donné iuste occasion à nosdits predecesseurs, & à nous de l'auoir en tres singuliere recommandation, Nous aurions incontinent aprés le deceds dudit *Oliuier*, & dés le premier iour d'Auril dernier passé, aduisé de pouruoir dudit Estat, Office & dignité de Chan-celier, ledit de *Lospital* lors absent de nostre Royaume, & estant à Nice, par nostre commandement. Et combien que par le moyen dudit Edict de Creation d'Office de Garde des Seaux, & clause dessusdite, portant Disposition d'vn homme viuant, ledit Office de Chancelier ne puisse estre dit appartenir, & estre consolidé en la personne de celuy qui se trouue pourueu de l'Office de Garde des Seaux, ains soit ledit Office de Chancelier vrayement vacant par le deceds dudit *Oliuier*, & retourné à nostre pleine & libre disposition: Neantmoins pour oster toutes difficultez, ledit Cardinal de Sens se seroit volontaire-ment desmis en nos mains purement & simplement du droict qu'il pouuoit pretendre audit Estat, titre & dignité de Chancelier, & à cette fin nous auroit enuoyé ses Lettres de ladite Demission, lesquelles sont cy sous nostre contreseel attachées. Sçauoir faisons, que Nous, ces choses considerées, & pour l'en-tiere confiance que nous auons de la personne dudit de *Lospital*, & du bon zele auquel il continue cha-cun iour, au bien de la Iustice & chose publique; aussi de ses vertus, sens, suffisance, fidelité, integrité, experience, & grande diligence: Iceluy auons esleu, creé, ordonné, & retenu, eslisons, creons, or-donnons & retenons Chancelier de France, & nostre Conseiller especial: Et ledit Estat & Office de Chancelier de France vacant, tant par le trespas dudit *Oliuier*, que par la Demission dudit *Bertrand*, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer aux hon-neurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, puissances, facultez, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, profits, reuenus & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent, & tels & semblables dont iouyssoit ledit *Oliuier* dernier paisible possesseur dudit Estat, Office, & dignité de Chancelier de France. SI DONNONS en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, nostre grand Conseil, & autres nos Cours de Parlemens, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, que audit de *Lospital*, Chancelier de France, duquel nous auons pris le Serment dudit Estat, & Office, en tel cas re-quis & accoustumé, ils obeyssent & entendent, & fassent diligemment obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchant & concernant iceluy Estat & Office. En mandant en ou-tre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, Tresoriers de France, & de nostre Espargne, que audit de *Lospital*, ils fassent par l'Audiencier de nostre Chancellerie present & aduenir, & autres qu'il appar-tiendra, payer, bailler, & deliurer les gages, pensions & droicts appartenans audit Estat & Office, do-resnauant par chacun an, à commencer du premier iour d'Auril dernier passé, qu'il fut par nous esleu, choisi, & retenu pour estre pourueu dudit Estat & Office. Et en rapportant cesdites presentes, ou Vidi-mus d'icelles, fait sous Seel Royal pour vne fois, auec quittance dudit *Lospital*, sur ce suffisante seule-ment; Nous voulons lesdits gages, pensions, & droicts, & tout ce que payé, baillé, & deliuré luy en au-ra esté, à commancer du iour que dessus, estre passé, & alloué és Comptes de nostredit Audiencier, ou autre qui payez les aura, par lesdits gens de nos Comptes, & par tout où il appartiendra, & besoin sera, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Seel. Donné à sainct Leger le dernier iour de Iuin l'an de grace 1560. & de nostre Regne le premier. Ainsi signé sous le reply, FRANÇOIS; Et sur le reply, Par le Roy, BOVRDIN.

Le Roy reçoit le Serment de l'Office de *Chancelier* de France.

Lecta, publicata, & Registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parla-mento, secunda die Iuly, anno Domini 1560. *Sic signatum*, DV TILLET.

Collation est faite à l'Original, DV TILLET.

Memoire touchant ledit Chancelier de l'Hospital.

Le Chancelier *Oliuier* deceda deux ans aprés son restablissement, & fut donnée la charge & dignité à *Michel de l'Hospital* par la faueur du Cardinal de Lorraine. Il se trouua d'vne rare & singuliere erudi-tion, grand & sage Politique; à quoy ses mal-veillans adioustoient, qu'il estoit peu Catholique, que son ayeul paternel estoit Iuif d'Auignon. Son pere estoit Medecin de Renée de Bourbon Duchesse de Lorraine.

Eloges des Chanceliers *Oliuier & de l'Hospital*, selon qu'ils sont dans l'Histoire du President *de Thou*,

Thuanus lib. 25. pag. 746. 747. Ann. Dom. 1560. *Sub id tempus* Oliuarius *status præsentis pertæsus, atque tam senio confectus, quam ex mœrore animi, in lethalem morbum incidit, cum quo dum luctatur, Cardinalem cum officiosè inuisentem auerso vultu excepisse & tergum obuertisse fertur, exprobratorias voces identidem repetens, quibus sibi vim ab eo illatam intelligi volebat: Atque ita inter suspiria ac gemitus optimè meritam de republica animam Deo tradidit: Vir proculdubio tanto fastigio dignissimus, si meliori seculo natus, aut æquiores optimis consiliis suis eos, qui Regum animos ac frena moderabantur, nactus esset. Mortuo eo, de eligendo successore aliquandiu in Aula consultatum fuit. Delato honore* Ioannes Moruillerius *Aurelianensis Episcopus se excusauit, Guisianorum fauore subleuatus, cæterùm prudentis ac mitis vir ingenio: Quod non tam modestia, quam malorum, quæ impendebant, præsagus fecisse dicitur, quibus sustinendis cum se minimè parem agnosceret, onus à se reiecit. Sed verius est, eum delata dignitate contentum, excusatione inanem modestiæ laudem affectasse, quòd de ea adipiscenda, quam alteri à Rege destinatam sciebat, desperaret. Is fuit* Michael Hospitalius, *modicis natalibus, sed ingenti virtute & animo vir, qui cunctis togæ honoribus summa cum prudentiæ, doctrinæ ac probitatis laude decursis, grauis Senator, postea dispungendarum rationum Curiæ Præpositus, dein Libellorum supplicum extra ordinem Magister, ac tandem in Sacri Consistorij Consiliariorum Ordinem, cùm is honos nondum numero vilesceret, ascitus, tunc verò Margaritam cum Sabaudiæ Duce marito profectam Nicæam vsque prosecutus fuerat, tanquam eiusdem Cancellarius. Id autem factum Iacobæ Longuianæ Monpensierij vxoris commendatione, quæ in Catharinæ amicitia præcipuè florebat, excelso ingenio mulier, & quæ crescentem Guisianorum potentiam suspectam habebat. Illa Catharinam Guisianorum violentiam iam expertam proprio metu incendebat, & ad imperium anhelanti certissimam viam ostendebat, si aliquem deligeret, cuius salutaribus monitis eorum perniciosa consilia retunderet: Commodum verò accidit, quo res faciliùs confieri posset, vt is Cardinali Lotharingo etiam percarus esset: Quippe eum* Hospitalius *antea sedulo coluerat, Regi verò non ingratus, virtutis, versuumque fama, quos nuper ille formandæ Regiæ iuuentuti luculentos ediderat. Itaque occupat Catharina, &* Hospitalio *hanc dignitatem à Rege impetrat, Guisianis iam re confecta assentientibus: Eique clàm significari curat, sua non Guisianorum commendatione rem confectam, ac proinde futurum sperare, vt plus Regis, ac sui, quam illorum, quorum ambitionem iam cuncti detestantur, porrò rationem habeat. Nec fefellit Catharinam opinio, neque enim alius multis retrò seculis extitit, tanto Magistratu dignior, qui maiore virtute ac constantia ambitioni & auaritiæ in Aula grassantibus se opposuerit. Sed antiquo Galliæ decori instaurando, iuuenibus Regis armis, ac moribus Aulæ moderandis intento, adeò coniurata vecordia potentiores obstitère, vt iam tum fatalem Regno inclinationem imminère prudentes rerum, vel ex eo conjectare potuerint. Nuncio accepto,* Hospitalius, *qui sciret* Ioannem Bertrandium *tunc Cardinalem, & in Italiam profectum, hac lege domum relegato* Oliuario *Procancellarium creatum, vt si prior* Oliuarius *decederet, & in amplissima dignitate succederet, ea quæ de re missum à Rege Henrico diploma in Senatu promulgatum, non priùs ingredi Magistratum voluit, quam* Bertrandius *Iuri per Curiæ Decretum quæsito renunciasset.*

Idem Thuanus lib. 56. pag. 959 anno D. 1573. *Hic annus præterea Galliæ abstulit* Michaëlem Hospitalium, *Andream Masium, & Carolum Langium, quidni enim homines Belgas inter Gallos recenseam? Rara huius seculi ornamenta, sed illum dignitate præcellentem, qui per omnes togæ gradus summa cum doctrinæ, integritatis, grauitatis, ac prudentiæ incomparabilis laude versatus, ad solstitium tandem honorum peruenit, & turbulentissimis Galliæ temporibus, iis etiam qui rempublicam turbatam quàm pacatam malebant suffragantibus, ob summam virtutis & constantiæ opinionem, post* Francisci Oliuarij *mortem, quem ille viuum præcipuè coluerat, Cancellarius Franciæ creatus, inuidiam semper virtutis comitem, magnis conatibus aduersam habuit, cum qua infracta animi magnitudine diu luctatus, non victus, sed cedendo victor euasit, & ad quietem domesticam versus, in honestissimo otio, quod reliquum vitæ fuit tranquillè exegit. Dum in Aula fuit, indignam meritis suis gratiam rependi dolens; tamen Iudiciario ordini corrigendo intentus, sanctissimas leges promulgauit, quæ sanctissimi earum conditoris memoriam apud posteros conseruabunt. Tandem anno ætatis circiter septuagesimo in Viniano suo 3° Id. Mart. placidissima morte ad Deum migrauit, condito prius Testamento, quo vitæ anteactæ quasi reddita ratione, pietatis in Deum, charitatis erga patriam, ingenij, elegantiæ, & prudentiæ, quæ eum ad extremum vitæ spiritum vsque comitata est, testimonium veluti consignatum reliquit. Quæ de Iure scripsit immortalitate dignissima in tenebris hactenus delituère; aliquando vtinam magno reipublicæ bono lucem visura. Versus ne perirent,* Vidi Fabri, *quem ille viuus singulari beneuolentia semper prosecutus est, pietas vetuit, qui eos huc illuc neglectim ab Auctore sparsos, nostra etiam opera, &* Sceuolæ Sammarthani, *viri inter alias dotes harum rerum peritissimi, in iis ordinandis vsus, collegit, & publico dedit. Ij versus puritate sermonis, nitore, acumine, & sententiarum pondere cum omni antiquitate certant, virumque vere exprimunt, qui non vultu tantum Aristotelis os, quod ex vtriusque imaginum vbique prostantium comparatione constat, sed Solonis, Lycurgi, Charondæ, ac Platonis, denique sapientissimorum Legislatorum pectus, mores, doctrinam, & iudicium, quibus longo rerum maximarum vsu & experientia confirmatam prudentiam iunxerat, in omni vitæ, siue priuata, siue publica actione referebat.*

JEAN DE MORVILLIER * Euesque d'Orleans, Garde des Seaux de France. * Pag. 36.

Dés l'an 1557. & le 13. May, estant desia Euesque d'Orleans, il eut Lettres pour auoir seance & voix deliberatiue au Parlement, tant és iours de Plaidoyez que de Conseil, comme Conseiller d'Estat, en consequence de l'Edict fait en faueur de tous les Conseillers du Conseil Priué, nonobstant les modifications qui y auoient esté apposées, pour l'exclusion des iours de Conseil, verifiées au Parlement le 13. Ianuier ensuiuant, à la charge de ne pouuoir presider en l'absence des Presidens.

CHANCELIERS DE FRANCE.

En l'année 1560. sous le Roy François II. les Seaux de France luy furent offerts ; & à son refus furent baillez à Monsieur *de l'Hospital*.

Il fut employé au Concile de Trente, où il rendit de grands seruices à ce Royaume, & eut la direction des plus grandes affaires qui s'y fussent presentées de beaucoup de siecles.

En l'année 1568. le Roy Charles IX. s'en allant faire vn voyage, & ayant enuoyé retirer les Seaux des mains dudit Chancelier *de l'Hospital*, les presenta audit Sieur *de Moruillier*, & nonobstant ses excuses, le contraignit de les prendre. Il les tint deux ans & trois mois, s'estant acquitté de cette charge tres dignement, & auec autant d'honneur & de reputation, qu'aucun Chancelier de France l'eust iamais exercée ; sans toutesfois en auoir voulu prendre aucunes Lettres de prouision en titre d'Office, ne de Commission.

En l'an 1569. la Reyne mere du Roy ayant deliberé de faire eriger la Charge de *Garde des Seaux* en titre d'Office, enuoya le sieur Pinart Secretaire d'Estat vers ledit sieur de *l'Hospital*, pour en traiter auec luy, lequel y apporta son consentement, sous l'asseurance que ledit Seigneur de *Moruillier* luy donna par ses Lettres (données au Plessis le 21. Septembre, & à Niort le 22. Octobre audit an 1569.) d'auoir retiré parole de leurs Maiestez, qu'elles ne delaisseroient iamais de sa protection, & ne permettroient rien sur luy à ses malueillans, & que pour son Estat & droicts qui y appartiennent, ils luy demeureroient entiers auec la pension de 6000. liures.

Apparoissant par la mesme depesche, que l'inclination de la Reyne alloit au President *de Birague* au cas qu'elle pust perdre la crainte qu'elle auoit, que pour n'estre François naturel, il s'en ensuiuist quelque public mescontentement contre elle. Surquoy ledit sieur de *Moruillier* se resolut de suiure au voyage du Roy, de peur que s'il s'en excusoit comme il eust desiré, il n'ouurist vne grande porte aux pratiques des ambitieux, & qu'il n'ostast le loisir à la Reyne de bien penser au choix d'vn personnage capable de tenir ce lieu, qui ne dépend d'autre que du Roy. Ce sont les mesmes termes de sa Lettre.

L'année suiuante 1570. & le 29. Octobre, il escriuit vne autre lettre audit de *l'Hospital*, où aprés luy auoir rendu compte de l'ordre qu'il tenoit, pour se garantir des fraudes qui se commettoient au Seau, & des clauses qui se couchoient malicieusement es Lettres ; il se plaint de l'imposture d'vn bruit qui couroit, qu'il s'estoit parlé du retour dudit sieur Chancelier, & que aucuns pensoient que luy l'empeschast pour tenir tousiours ce lieu : Dont il tesmoigne s'estre fort piqué, disant que personne ne desiroit plus son retour, & restablissement en son Estat & dignité, que luy, tant pour le seruice du Roy, que pour son bien & repos d'esprit : Adioustant auec Serment, que si auec la bonne grace de leurs Maiestez, & sans blasme de lascheté de cœur il eut peu se descharger, il eut abandonné (& le feroit encore) biens, honneurs, parens, & pays, pour se deliurer de ses entraues, & n'attendre pas qu'il fallust que la foiblesse de l'âge, ou vne grande maladie le contraignissent à ce qu'il desiroit faire en santé.

Enfin se voyant attaqué de tout plein de fascheux accidens en sa santé, depuis vn grand catharre qu'il auoit eu sur la fin de l'an 1569. il se resolut par vne modestie mouye, de remettre volontairement les Seaux au Roy, & pour cét effet, il pria Monsieur de Villeroy de faire instance à leurs Maiestez, pour sa descharge, & se retira en son Abbaye de S. Pere de Melun, vn peu deuant les festes de Pasques, sur la fin de ladite année 1570.

D'où il escriuit vne autre Lettre digne de la grandeur de son genie, dattée du lendemain de Pasques 1571. & addressée audit sieur Pinart Secretaire d'Estat, pour le prier de faire entendre au Roy, & à la Reyne, les iustes motifs qui l'auoient meu de rechercher sa decharge, attendu que iamais homme n'auoit eu la *Garde des Seaux* sans Titre, si longuement, ny en si mauuais temps que luy, aprés quoy il luy sembloit bien raisonnable d'auoir quelque tesmoignage que ladite *Garde* luy auoit esté donnée par authorité du Maistre, & la decharge aprés sa bonne grace, ainsi qu'il l'auoit appris de la bouche de Mr de * Soissons, auoir esté pratiqué en la personne d'iceluy par deux fois, qu'il auoit eu la *Garde des Seaux* entre la mort d'vn Chancelier, & la Prouision du successeur. Aduoüant ingenuement qu'il ne se retiroit pas de la Cour sans regret, dautant qu'il aymoit, dit il, d'estre pres de la lumiere du Soleil, non pas vivre en tenebres, ne solitude : mais que quand l'age & l'indisposition le contraindroient à laisser la Cour, il vouloit aussi resoudre à le porter patiemment, & louer Dieu de luy auoir fait la grace de seruir longuement auec fidelité leurs Maiestez, & leurs predecesseurs. Requerant ledit sieur Pinart de faire cognoistre à la Reyne, qu'il ne pouuoit plus supporter le faix, afin que la dessus elle y prit resolution.

* Cy-deuant pag 10[illegible] [illegible]

Il obtint la descharge qu'il auoit si ardemment desirée, & les *Seaux* furent mis es mains du sieur President *de Birague*, qui les tint quelques années sans Lettres de Prouision en titre d'Office, pendant lequel temps, ledit sieur *de Moruillier* retint tousiours comme plus ancien Conseiller du Conseil d'Estat le rang & preseance sur ledit Sieur *de Birague*, nonobstant qu'il eust *les Seaux*, & presida au Conseil en l'absence du Roy, comme il auoit fait auparauant, bien que ledit Sieur *de Birague* eut voulu tenir rang de *Garde des Seaux* au dessus du Parlement, à l'entrée du Roy dans Paris faite le 6. Mars ensuiuant 15[illegible]

[illegible]

Aprés mesme que ledit Seigneur *de Birague* fut *Garde des Seaux* en titre d'Office, & Chancelier de France, ledit Sieur *de Moruillier* ne laissa pas de suiure la Cour, & d'auoir quasi la principale direction des affaires iusques en l'an 1576. & mourut à Tours en l'an 1577.

A iceluy *Iean de Moruillier* succeda ledit *Birague*, qui fut Chancelier, & depuis fut fait Cardinal l'an 1578. Les *Seaux* en suite furent donnez à *Philippes Hurault* sieur de *Cheuerny*, qui auoit esté Chancelier du Conseil du Roy Henry III. auparauant son aduenement à la Couronne, & depuis ce Cardinal *de Birague* mort, fut fait Chancelier.

RENE' CARDINAL DE BIRAGVE * Garde des Seaux, puis Chancelier de France.

En l'an 1573. le 6. Feurier, & depuis audit an, il fut Chancelier par la mort dudit *l'Hospital*, & les garda iusques en l'an 1578. Il estoit Milanois.

CHANCELIERS DE FRANCE
* Pag. 10.

Il fut employé en la fonction de Garde des Seaux plus de deux ans deuant qu'en estre pourueu en titre d'Office; & en cette qualité voulut preceder le Parlement a l'Entrée du Roy Charles IX. à Paris, le 6. Mars 1571. sur quoy le Parlement enuoya faire des remonstrances au Roy, & soustenir que le Chancelier n'estoit pas Chef du Parlement, ains seulement le premier, n'y ayant pas d'autre Chef que le Roy; & que les Gardes des Seaux *Poncher* Euesque de Paris, *de Montolon*, *de Chemans*, & *de Moruillier*, qui lors estoit present, n'auoient rien voulu entreprendre contre les preeminences du Parlement: Mais le Roy leur respondit, qu'il vouloit qu'ils rendissent honneur au President *de Birague* comme s'il estoit Chancelier; & ils respondirent, que la Cour obeyroit.

Il prit deux Lettres de Prouision de Garde des Seaux, les premieres données à Paris le 6. Feurier 1573. sur le reply desquelles fut mis l'acte de la reception de son Serment, du mesme iour, lesquelles ne furent pas presentées au Parlement, dautant qu'elles estoient anterieures à la verification de l'Edict, par lequel ledit Office de Garde des Seaux auoit esté créé.

Les secondes Prouisions sont données à Sainct Germain en Laye, le 19. dudit mois de Feurier 1573. trois iours aprés la verification de l'Edict, & furent presentées & verifiées au Parlement, sans aucune modification, le 23. dudit mois de Feurier, bien que la clause de presider au Parlement y fust estenduë tout au long; aprés quoy, il ne laissa pas de presenter & faire verifier les premieres au grand Conseil.

Le Chancelier *de l'Hospital* estant decedé le mois suiuant, parce que la clause de succeder auoit esté obmise audit Edict & Prouisions, il prit des Prouisions toutes simples de la charge de Chancelier, comme vaquante par sa mort, données à Fontaine-bleau le 17. dudit mois de Mars 1573. verifiées le 30. du mesme mois.

Le Roy Henry III estant en Pologne fit expedier ses Lettres patentes audit sieur Chancelier, luy commandant & donnant pouuoir de seeller les Lettres de la Regente la Reyne sa mere, pendant son absence, & iusques à son retour; lesdites Lettres données à Cracouie le 14. Iuin 1574.

Le Roy ayant resolu de remettre au Duc de Sauoye les villes & places de Pignerol, Sauillan & la Perouse, & l'Abbaye de Geroles, ledit S[r] Chancelier fit difficulté de seeller ledit Pouuoir, pour faire ladite restitution: Le Roy luy commanda de luy apporter les Seaux, & furent lesdits Pouuoirs seellez & expediez en presence du Roy; & aussi-tost aussi expedié vn Breuet de descharge audit Sieur Chancelier, comme il n'auoit fait seeller lesdits Pouuoirs, du 7. Octobre 1574. Signé, HENRY. & plus bas, DE NEVFVILLE

Il se maintint en cette charge iusques en l'an 1578.

Il auoit esté creé Cardinal l'an . . . . . . & mourut l'an 1583. le 24 Nouembre.

Declaration du Roy Charles IX. que le President de Birague Garde des Seaux de France *ait le mesme rang & prerogatiue d'honneur qu'a le Chancelier, sçauoir par dessus le premier President du Parlement de Paris, l'an* 1571. *le deuxiesme Mars.*
Extraict des Registres du Parlement.

Du Vendredy 2. Mars 1571. *de releuée.* Ce iour, les grand' Chambre & Tournelle assemblées, Monsieur le President Seguier a dit que Messieurs les President Preuost & Hennequin, & Messieurs les Gens du Roy, & luy, suiuant ce qui leur auoit esté ordonné par la Cour, ont ce matin esté deuers le Roy, & l'ont supplié tres-humblement, prendre de bonne part vne Remonstrance qu'ils estoient chargez par la Cour, luy faire; és termes qui s'ensuiuent.

Debat de preseance entre le *Garde des Seaux* & le *Parlement*

SIRE, vostre Cour de Parlement a Paris: est la plus ancienne & premiere Cour de vostre Royaume, establie à Paris dés le temps du Roy Louis Hutin, est la Cour des Pairs de France, la Cour des Droicts de Regale, la Cour du Domaine de vostre Couronne, la Iustice esleüe, autrement nommée, Lict de vostre Iustice: En cette Cour nul ne parle, nul ne commande, que vous seul. En la Preuosté de Paris, le Preuost de Paris parle: En la Chambre des Comptes, les Gens des Comptes parlent: En cette Cour, *Charles par la grace de Dieu Roy de France*, seul: Le Chancelier de France, quiconque soit, est le premier du Parlement; mais il n'en est le Chef: Vous, Sire, estes le Chef du Parlement, qui est le Corps. Pour ces considerations vos predecesseurs, & aussi vous, Sire, de vostre Regne auez tousiours gratifié & fauorisé le Parlement en ses prerogatiues & preeminences, Entre autres nul, s'il n'a esté Chancelier, n'a tenu le haut ny le premier lieu sur le Parlement. De nostre memoire ont esté plusieurs Gardes des Seaux, le sieur *de Moruillier*, cy present, de vostre Regne, Sire, & le feu sieur *de Chemaux*, & le feu sieur *de Montholon*, du Regne du Roy François vostre ayeul, ont esté souuent veus auec le Parlement, sans entreprise quelconque sur la dignité du Parlement. Et au Regne du feu Roy Louis XII. vostre bisayeul, le feu Euesque de Paris Messire *Estienne Poncher*, Garde des Seaux, a assisté auec le Parlement, sans aucune entreprise sur le Parlement, gardans tous & respectans la dignité & honneur du Parlement, au lieu de vous, Sire, qui en estes le Chef. A present, Sire, que approche le iour de vostre Entrée en vostre ville de Paris, vostre Cour de Parlement a aduisé vous faire cette tres-humble Remonstrance, afin qu'il vous plaise voir & regarder si vous trouuerez raisonnable, en l'absence * de Monsieur le Chancelier, que nul ne prenne le haut ny le premier lieu par dessus vostre Cour de Parlement. Si Monsieur le

Prerogatiue de la Cour de Parlement

* *al.* en la place

CHANCELIERS DE FRANCE.

Chancelier estoit present à vostre Entrée, il y assisteroit auec la robe de drap d'or, & tiendroit le premier lieu sur vostre Parlement : seroit le procez vuidé : en son absence, demeure le doute : C'est à vous Sire, à y commander vostre bon plaisir. Sur ces Remonstrances le Roy me dit : Ie n'entens pas bien ce que vous me dites. Et ie luy respondis : Sire, mon infirmité, & vostre Maiesté me retiennent ; & d'ailleurs, ie crains de trop parler. Le Roy repliqua : Dites, dites. Lors pour acheuer, ie luy dis : Sire, ie le vous diray, puis qu'il vous plaist, plus clairement. Sire, il ne se trouuera par les Registres de deux & trois cens ans, que Roy faisant son Entrée en sa ville de Paris, ait donné le premier lieu à autre, qu'à vostre Chancelier, par dessus la Cour de Parlement de Paris. Sur ce, & au mesme instant, le Roy respondit. Ie veux estre obey. Et au mesme poinct ie dis. Sire, vous n'auez encore esté desobey : car iusques à huy, vous n'en auez rien commandé. Alors le Roy me declara, que c'estoit à luy à distribuer les honneurs de son Royaume, & qu'il vouloit & entendoit que sa Cour de Parlement fit l'honneur à Monsieur le President *de Birague*, comme s'il estoit Chancelier de France. A quoy ie fis responce : Sire, nous le ferons entendre à vostre Cour de Parlement, & ne doutons qu'elle vous obeyra. Ce fut la fin, & luy se retira.

Le Roy Charles IX. declare, qu'il veut que le *Garde des Seaux* ait le mesme rang & prerogatiue d'honneur, que le *Chancelier* a pardessus le premier President.

Descharge au Chancelier de Birague, *par le Roy Henry III. le 7. Octobre l'an* 1574. *Sur ce que ledit Chancelier auroit fait difficulté pour le deub de sa Charge, de seeller les Pouuoirs au Duc de Niuernois, & autres de remettre au Duc de Sauoye les Villes & Places de Pinerol, Sauillan, & de la Perouse, & l'Abbaye de Germoles. Et à son refus, ledit Roy Henry commanda d'apporter par deuers luy les Seaux, pour seeller lesdits Pouuoirs en sa presence.*

AVIOVRD'HVY 7. iour d'Octobre 1574. le Roy estant à Lion, ayant pour aucunes grandes considerations aduisé de remettre à Monseigneur le Duc de Sauoye, les Villes & Places de Pinerol, Sauillan, & de la Perouse, & l'Abbaye de Germolles, & depute Messeigneurs les Duc de Niuernois, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general de sa Maiesté de là les Monts, & grand Prieur de France, & les Sieurs Charles de Birague, aussi Lieutenant general de sadite Maiesté de là lesdits Monts, en l'absence de mondit Seigneur de Niuernois, & de Sauue, son Conseiller & Secretaire d'Estat, pour faire de sa part ladite restitution ; dont les Pouuoirs leur ont esté du commandement de sadite Maiesté expediez, par moy son Conseiller & Secretaire d'Estat, dés le 25. Septembre, dautant que Monseigneur le Chancelier a pour le deub de sa Charge fait difficulté de les seeller : Sa Maiesté luy a par exprés commandé d'apporter par deuers elle les Seaux, à quoy mondit Sieur le Chancelier ayant obey, & satisfait, ont esté lesdits Pouuoirs & autres Lettres concernans ladite restitution, seellez & expediez en la presence, & par le commandement exprés de sadite Maiesté : laquelle m'a commandé en expedier le present Breuet, qu'elle a signé de sa propre main, & fait contresigner par moy, pour seruir de descharge à mondit Sieur le Chancelier, par tout où il appartiendra. Signé, HENRY, Et plus bas, DE NEVFVILLE.

Les Lettres pour la restitution de *Pignerol* seellées en presence du Roy, sur le refus & en l'absence du Châcelier.

Declaration du Roy Henry III. à Paris, le 17. *Decembre* 1577. *Que encores qu'il ayt ordonné que le Duc de Montmorency, estant au Conseil Priué de sa Maiesté, ayt Seance, & opine le premier aprés les Princes, & precede le Chancelier ; que cela toutesfois ne tire a consequence, ny que les autres Ducs & Pairs de France, s'ils ne sont Princes, ny pareillement les Mareschaux de France, puissent pour cela pretendre semblable Seance, preceder le Chancelier, ny deuoir opiner audit Conseil, ny ailleurs auant luy.*

AVIOVRD'HVY dix-septiesme iour de Decembre 1577. le Roy estant à Paris, desirant honorer & traiter Monsieur le Duc de Montmorency, Pair & Mareschal de France, Gouuerneur, & son Lieutenant general à Paris, & Isle de France, selon ses merites, & le lieu qu'il doit tenir en ce Royaume, à cause de la proximité & affinité dont il appartient à sa Maiesté, ayant espousé sa sœur naturelle & legitimée de France. A, tant pour cette consideration, que pour plusieurs autres à ce le mouuans, voulu & ordonné, veut & ordonne, & declare son intention estre, que doresnauant, estant au Conseil Priué de sa Maiesté, il ayt la Seance, & opine le premier aprés les Princes, qui s'y trouueront, & precede Monsieur le Chancelier, sans toutesfois tirer à consequence, ny que les autres Ducs & Pairs de France, s'ils ne sont Princes, ny pareillement les Mareschaux de France puissent pour cela pretendre semblable Seance, preceder ledit Sieur Chancelier, ny deuoir opiner audit Conseil, ny ailleurs, auant luy, & au rang & degré susdit, presentement accordé audit Sieur Duc de Montmorency. Et afin que l'intention de sadite Maiesté soit en cét endroit entretenuë, & obseruée, elle veut & entend, que le present Breuet, lequel elle a pour ce signé de sa propre main, & m'a commandé de contresigner, soit enregistré és Registres de sondit Conseil Priué, par celuy de ses Conseillers & Secretaires de ses Finances, au Greffiers d'iceluy qui tient de present les Registres des Expeditions ordonnées en iceluy, auquel il commande ce faire, sans aucune difficulté. Signé, HENRY, Et plus bas, DE NEVFVILLE.

Le *Chancelier* doit preceder les *Ducs & Pairs* de France non Princes, & pareillement les *Mareschaux*.

Que les Pairs créez de nouueau ne pourront preceder les Officiers de la Couronne. Les Officiers de la Couronne sont, le Connestable de France, le Chancelier, le Garde des Seaux, le grand-Maistre, le grand Chambellan, l'Admiral, les Mareschaux de France, & le grand Escuyer de France, & non autres, l'an 1582. *le 9. ...*

CE iour aprés auoir veu par la Cour, la grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Lettres Patentes du Roy données à sainct Germain en Laye, le troisiesme iour de ce present mois, sous signées Henry & sur le reply par le Roy, de Neufuille. Par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur veut & ordonne, que nul sous couleur d'erection de Duchez, Marquisats & Comtez, & autres tiltres

fors

fors & excepté les Princes du Sang, & autres quatre Maisons des Princes, qui sont en ce Royaume, & les Duchez de Ioyeuse & d'Espernon, & puis apres celles qui ont esté erigées & creées du temps du feu Roy Henry, puissent sous quelque pretexte, & pour quelque cause que ce soit, iamais preceder, marcher, ny deuancer en quelque lieu, ny pour quelque occasion que ce, soit aucuns Officiers de la Couronne, au preiudice d'iceux. A sçauoir le Connestable de France, Chancelier, Garde des Seaux, le Grand-Maistre, grand Chambellan, Admiral, Mareschaux de France, & le grand Escuyer de France, & non autres, comme plus au long le contiennent lesdites Lettres. Les Conclusions du Procureur general du Roy: la matiere mise en deliberation: Ladite Cour a arresté & ordonné, que lesdites Lettres Patentes seront leuës, publiées & registrées: Ouy sur ce le Procureur general du Roy.

Obseques de Monsieur le Chancelier de Birague.

Ce iourd huy 5. Decembre 1583. le Sieur Dognon, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy est venu à la Chambre, à laquelle il a presente les Lettres closes dudit Sieur, desquelles la teneur ensuit. De par le Roy, Nos amez & feaux, Ayant pleu à Dieu d'appeller à soy nostre tres-feal, & bon amy, le feu Cardinal *de Birague*, Chancelier de France, & desirant singulierement honorer la memoire d'vn personnage de telle qualité, tant pour les recommandables seruices, qu'il a faits à cette Couronne, que pour le rang qu'il tenoit, *estant l'vn des principaux Officiers d'icelle*, Nous voulons, & vous mandons que vous ayez à comparoir, & vous trouuer à ses Obseques & Funerailles, pour y marcher en corps, & rendre par vostre presence l'Assemblée qui se fera, plus solemnelle & authentique: Car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye le 4. iour de Decembre 1583. Signé, HENRY, & plus bas, DE NEVFVILLE. Et à costé, Apportées par le Sieur Dognon, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, le 5. ensuiuant, & subscrites, A nos amez & feaux les Gens de nos Comptes. *Extrait du Ceremonial de la Chambre des Comptes.*

Eloge dudit Chancelier *de Birague.*

Thuanus lib. 78. pag. 636. anno Dom. 1583. *Annum clausit mors* Renati Biragi *Cardinalis, Franciæ Cancellarij, illustri in Insubribus familia orti, cuius maiores fortunam Gallorum semper in Italia secuti fuerant, quorum & ipse æmulatione fidam operam, tota vita, quæ illi longissima fuit, Regibus nostris nauauit: Primum in Parisiensi Curia Senator, & inde quasi ad honores gradu facto, summis dignitatibus, ac legationibus, & sæpius militaribus muneribus, quæ ille ferè præ vita togata adfectauit, defunctus, post restitutam Sabaudiæ Principi Subalpinam Prouinciam, Lugdunensi Præfecturâ donatus, ac postremo ad summum honorum fastigium, hoc est, ad Cancellarij dignitatem euectus, Vir generosus, ac prudens, ingenio candido & liberali præditus, sed vt externus parùm Iuris Gallici sciens, ideoque minus tanto Magistratu dignus habitus: Cùm quauis aliâ maximâ dignitate, siue fidem, siue prudentiam, & rerum aliarum vsum spectes, esset dignissimus, tandem cùm septuagesimum sextum annum vitæ ageret, Lutetiæ decessit 8. Eid. Decembreis, magnâ pompâ, & Senatu toto prosequente funeratus, & in B. Catharinæ Templo, ab eo ad id summâ magnificentiâ anteà exstructo, in quo & Valentiæ Balbianæ vxori monumentum posuerat, conditus. Et in munere suffectus est* Philippus Huraltus, *Ceuerny Comes, iam successor designatus: In quem, ante quinquennium, cum iam affectâ ætate senex laboriosâ Sigillorum administratione leuari cuperet, eorum Procuratio translata fuerat.*

Autre Eloge du mesme René de Birague, *tiré de Papyre Masson.*

Il nasquit à Milan, de Galeas de Birague, & d'vne fille de Theodore Triuulce, oncle de Iean Iacques Triuulce, Chef de guerre tres-renommé dans l'Italie; & de son temps, fort affectionné au Party François, au mois de Feurier 1507. lequel iour il eut de là en auant chaque année (auec trop de scrupule) en grande veneration, dautant que cette mesme année Louis XII. auoit passé les Alpes, auec de grandes forces, pour assoupir les mouuemens & differends qui s'estoient esleuez dans son Estat de Genes. Dans laquelle expedition Galeas de Birague son pere, & plusieurs autres de cette Maison, auec ceux de leur party, seruirent vtilement ce Roy: de sorte, qu'à raison de cette rencontre, *René* se pouuoit dire aussi bien François qu'Italien; puis que lors qu'il vint au monde, ledit Roy tenoit en sa possession vne bonne partie de la Lombardie, & autres grandes Terres & Seigneuries delà les Monts.

Or Galeas de Birague destinant François son fils aisné (comme aussi son naturel l'y portoit) à la Milice, l'y poussa autant qu'il peut, par ses aduis & remonstrances. Quant à *René*, il l'appliqua à l'estude, où il vacqua premierement dans l'Italie, puis en France à Auignon.

Cependant, son pere estant mort, & sa patrie estant toute ruinée & desolée en beaucoup de façons, il se transporta par deuers François I. pour lors occupé és guerres d'Italie; auquel il s'offrit, pour s'attacher entierement à luy, comme son pere auoit esté au party François. Le Roy receut ses offres, & luy donna d'abord vne charge de Conseiller au Parlement de Paris, lequel honneur est estimé bien grand en France. Aprés quoy il l'enuoya par delà les Alpes, où conioinctement auec l'Admiral d'Annebaut, & autres notables Chefs de guerre, il trauailla diligemment à conseruer au Roy Henry II. les places de Sauoye, & autres qu'il possedoit en la Lombardie; comme aussi la ville de Turin capitale du Piedmont, & les Places situées sur la Riuiere du Po, que les François occupoient lors: de telle façon, que non seulement parmy les François, mais mesme parmy les ennemis, il estoit reputé tres-genereux & prudent Chef de guerre. Entre autres Marc Antoine Casan, l'vn des Chefs des ennemis, ressentit sa valeur, lors qu'il fut par luy deffait, auec perte de treize tant drapeaux qu'Enseignes.

En suite, la Paix s'estant faite à Chasteau en Cambresis, l'an 1559. & la Sauoye & autres Estats ayans

CHANCELIERS DE FRANCE.

este restituez à Emanuel Philbert Duc de Sauoye, *Rene de Birague*, qui pour lors estoit premier President dans Turin, & employe pour faire obseruer le bon ordre & police parmy les Habitans d'iceux, fut appellé en Cour par Charles IX. fils de Henry II. qui le recognoissoit propre au maniement des affaires les plus releuees, tant à raison de sa grande fidelité, que de son experience.

Alors la France estoit miserablement trauaillee de guerres ciuiles, le Party de ceux de la Religion, estant fort puissant faisoit tout le degast imaginable : Depuis le Roy l'enuoya au Concile de Trente, où estoit le Cardinal de Lorraine en 1562. en suite vers l'Empereur Ferdinand I. & Maximilian II son fils, Roy des Romains; lesquels il trouua, sçauoir, Ferdinand à Vienne, & Maximilan à Inspruck dans le Comté du Tyrol, ausquels il proposa le mariage, qui peu de temps aprés se contracta, l'an 1570 entre Charles IX. & Elisabeth d'Austriche fille dudit Maximilian.

Il apprit derechef comme quoy les Religionnaires de France s'armoient & pilloient tout : A cette occasion il retourna d'Allemagne en France, où le Roy l'enuoya aussi tost à Lion, d'où il luy donnoit aduis des menees & pratiques qui s'y faisoient contre son seruice.

Peu de temps aprés se voyant contraint de sortir de Lion, & le Roy l'ayant rappellé par deuers luy pour se seruir de son conseil, il le donna à Henry son frere Duc d'Anjou, depuis Roy de Pologne, & de France sous le nom d'Henry III. s'en allant pour lors en Poictou, en qualité de Lieutenant general des Troupes Royales, où il se trouua à la Iournee de Iarnac, & eut soin lors de faire construire des ponts de bois sur la Riuiere de la Charante.

Ces affaires estans mises à fin, Charles IX. le destina pour estre son Garde des Seaux, le Chancelier *de l'Hospital* estant pour lors encore viuant, aprés la mort duquel il fut honoré de la dignité de Chancelier. Surquoy n'est à obmettre que quoy que cette Charge onereuse concilie pour l'ordinaire l'enuie de plusieurs enuers celuy qui en est pourueu; toutesfois *Birague* se comporta si bien dans icelle, qu'il en merita le titre d'homme de bien & sage, ayant souuent coustume de dire ces notables paroles, *Qu'une briefue vie passée auec innocence est à preferer à l'immortalité qu'on recherche par voyes illicites.* Et de plus, ayant encore ce propos fort frequent: *Que c'est à tort que dans les bons ou mauuais euenemens des choses, on attribue tant à la fortune, puis que de les cognoistre ou ignorer dans leur commencement, & sçauoir bien leurs circonstances, dépend la malheureuse ou fauorable issue d'icelles.*

Il arriua à quelques Courtisans de dire indiscretement deuant luy, qu'il falloit mespriser, ou tout à fait reietter le peuple; Il respondit grauement, *Qui n'ayme pas le peuple, n'ayme pas le Roy, car le Roy ne commande pas à vne seule personne, ny aux bestes, & ne seroit Roy sans son peuple.* Ses vertus le rendoient fort estimé & respecté de tous, & pareillement sa grande douceur & humanité, & son bon naturel enclin à bien faire à vn chacun : car iamais il n'abusa de son pouuoir pour commettre vn iniustice, au contraire, portant ses pensees & desseins à toutes choses nobles & releuées, il venoit heureusement à bout de tout ce qu'il entreprenoit.

La reputation & l'estime que luy donnerent tant de bonnes qualitez, s'espandit au delà des bornes de la France. L'odeur en vint iusques dans l'Italie, où le Pape Gregoire XIII. se trouua disposé (aprés que Valence Balbiana sa femme fut decedee, qui fut l'an 1572. le 20. Decembre, de laquelle il auoit eu vne seule fille nommée Françoise Dame de Nesle) d'honnorer ses merites d'vn chapeau de Cardinal: Dans laquelle dignité il se gouuerna auec toute pieté, exerçant continuellement sa liberalité enuers les pauures, & necessiteux, & ne se monstrant iamais auare. Mais ce seroit faire tort à son zele enuers la France, que de taire vn traict genereux qu'il fit l'an 1574. dans la fonction de sa charge de Chancelier, lors que Henry III. à son retour de Pologne, consentant de rendre à Emanuel Philbert Duc de Sauoye (pour le bon traitement qu'il auoit receu de luy à son passage dans ses Estats) la ville de Pinerol, & autres Places qui estoient demeurees à la France, par le Traité de 1559. il s'y opposa autant qu'il peut, veu l'importance d'icelles; Et iamais ne fut possible au Roy de le faire consentir à cette reddition : Iusques-là que pour n'exposer sa reputation à la censure de la posterité, en approuuant au moins par complaisance ce que son Roy luy commandoit, il luy rendit ses Seaux : De sorte que le Roy, aprés le refus *de Birague*, scella luy mesme la reddition qu'il faisoit desdites Places. Et de plus, Birague voulut auoir vne * descharge signée des Secretaires d'Estat, comme elle se faisoit contre son aduis.

* Elle est cy-deuant pag. 120.

Il affectionna & seruit la ville de Paris tant qu'il peut; estimant que celle-cy consideree comme la Nourrice des Roys, doit estre sur tout fauorisee des Chanceliers, par preference sur les autres : Enfin son corps succombant aux trauaux & à la vieillesse qui l'accabloit, estant âgé de septante-six ans, & les forces luy manquans, pour s'estre trop fait saigner, comme luy-mesme l'auoit voulu, Henry III l'estant mesme venu visiter pendant sa maladie, il luy dit, *Qu'il auoit peine à mourir, encores bien qu'il souhaitast la mort, & d'estre au plustost dans le Ciel.* Ce fut l'an 1583. le 24. de Nouembre qu'il passa de cette vie, conseruant vn visage serain, plus semblable à vn homme viuant qu'à vn mort. Auparauant il auoit fait son Testament, dans lequel il rend graces immortelles à Dieu, des honneurs qu'il luy auoit pleu luy departir en ce monde, & des prosperitez continuelles qu'il eut dans ses entreprises, pendant tout le cours de sa vie.

Sa fille luy fit faire de grands honneurs funebres à Paris, où il fut enterré, dans l'Eglise Saincte Catherine du Val en la rue S. Anthoine, au mesme endroit où auparauant, de son viuant, il auoit fait esleuer vn Tombeau de marbre, commencé pour luy à Valence par ordre de Balbiane sa femme : Il y est representé en habit de Cardinal à genoux, le tout trauaillé en bronze, soustenu de deux colomnes de iaspe & marbre, accompagnees de beaucoup d'ornemens & embellissemens de sculpture.

Entre autres inscriptions appliquées autour de son tombeau, ce Distique s'y lit.

Quid opus est Statua? satis est statuisse, Birage,
Virtutis passim tot monumenta tuæ.

PHILIPPES HVRAVLT * Comte de Cheuerny & de Limours, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Garde des Seaux, puis Chancelier de France.

* Pag. 58.

En l'année 1578. & depuis en l'année 1583. fut Chancelier par la mort du Cardinal *de Birague*, & garda les Seaux iusques en l'an 1588.

Ses Lettres furent expediées en forme d'Edict, portant creation & prouision en sa faueur, de l'Office de Garde des Seaux, aux mesmes honneurs & preseances des autres Gardes des Seaux, sous la reserue du titre de Chancelier, audit Sieur *de Birague*, & à la charge que vaquation aduenant dudit Estat & Titre de Chancelier, il seroit ioint & reuny auec celuy de Garde des Seaux. Elles sont données par le Roy Henry III. à Fontaine-bleau, en Septembre 1578. verifiées le 9. Decembre audit an.

Il estoit Chancelier dudit Seigneur Roy lors de son aduenement à la Couronne, pour les Domaines d'Aniou, & autres qu'il auoit en France; & fut depuis creé Chancelier de l'Ordre de Sainct Michel, & de l'Ordre du Sainct Esprit lors de l'institution d'iceluy, fait le 31. Decembre 1578. & ayant fait eriger sa terre de Cheuerny en Titre de Comté, en prit la qualité, comme s'il n'eust pas esté de robe longue.

Aprés le deceds du Chancelier *de Birague*, aduenu l'an 1583. il fut Chancelier de France, en vertu de la clause de *future succession*, apposée aux Lettres de Garde des Seaux; & en continua l'exercice iusques en l'an 1588. que le Roy Henry III. luy fit commander de se retirer en sa maison, où il fut tant que Sa Maiesté vescut, & depuis durant la premiere année du Regne du Roy Henry IV.

Reception du Chancelier de Chiuerny, *venant au Parlement de Paris. Extraict des Registres dudit Parlement. Du Samedy septiesme Ianuier* 1584.

Ce iour les grand' Chambre & Tournelle assemblées, la matiere mise en deliberation: Ladite Cour a arresté & ordonné, que pour la premiere fois, deux anciens de Messieurs iront iusques entre le Parquet des Huissiers, receuoir Mre *Philippes Hurault* Cheualier, Chancelier de France, que l'on a dit vouloit venir en cette Cour pour le receuoir & accueillir, & quelque peu de temps aprés la Cour estant aduertie de la venuë dudit Sr Chancelier, Messieurs Anjorrant & Charretier sont allez au deuant de luy, entre les deux portes de l'entrée de la Cour; & peu de temps aprés est arriué ledit Sieur Chancelier, accompagné des Sieurs de Villequier Gouuerneur de Paris, & Isle de France; de Lenoncour; des Archeuesque de Lyon, & Euesque de Nantes, & de plusieurs Maistres des Requestes: Et estant assis au dessus de Monsieur le premier President, a commandé que les Chambres fussent assemblées, & icelles assemblées a dit, Que le Roy estant arriué en cette ville, il n'a voulu passer sans voir & visiter la Compagnée, en laquelle il a esté nourry douze ans, memoratif de l'institution & profession qu'il a depuis suiuie, faisant comparaison d'vn homme reuenu d'vn grand & loingtain voyage, qui est bien ayse de venir voir & visiter le lieu de sa naissance, specialement cette Compagnée composée de si grands & celebres personnages: Et la speciale cause de son arriuée icy, est pour entendre de vous, s'il y a chose qui requiert le seruice du Roy, & principalement la conseruation de la dignité & auctorité de cette Compagnée qu'il a respectée & honorée, & de laquelle il a esté & est amateur & ialoux, comme participant auec elle. Estant dõc conioint en mesme volonté, considerant quel a esté l'honneur, auctorité & dignité du Parlement, soit dedans & dehors le Royaume, & en quelle auctorité ont esté Messieurs du Parlement, assistans aux Roys, Princes, & Pairs de France, voire parmy les nations estrangeres, quand les Empereurs, Roys, & Princes Estrangers, mesmes les Papes se sont sousmis à l'auctorité, & souffert les iugemens de cette Compagnée; comme l'Empereur Frederic II. pour les differends qu'il eust auec Innocent Pape, le Dauphin de Viennois auec le Comte de Namur: Et par les Registres de ceans de 1447. se trouue qu'aprés les guerres d'entre les Roys de Castille, & de Portugal, leur Traité de Paix n'a point esté estimé solennel, qu'il n'eust esté verifié, & publié en ce Parlement: Ce sont les exemples pour monstrer en quel estime a esté cette Compagnie, pour l'integrité, & sincerité de la Iustice, qui y estoit renduë: Et encores que quelques-vns de nos Roys en ont diminué les auctoritez, se reseruans à eux les affaires d'Estat, comme le Roy laissant icy seulement le faict de la Iustice; Si est ce que les Roys ont laissé à cette leur Cour, la puissance des vies, biens & honneurs de leurs hommes & subiets, & les iugemens sont si bien gardez auec la conformité de la loy par les Ordonnances, qu'il ne faut regarder, *Quantum sit concessum nobis, sed quantum est remissum*: Pour cette consideration il ne faut se laisser transporter, ne laisser aller aux affections, passions, & interests, *tales amicitiæ non sunt amicitiæ*. Ptolomée Roy d'Egypte, ayant assemblé grande compagnée des plus sages de son Royaume, desquels il en choisit septante deux, qu'il appella *Interpretes*, voulant sçauoir entre autres choses, comme il estoit possible, qu'vn Roy seul pouuoit estre obey de diuerses coustumes de vie, & diuerses religions, aprés y auoir longuement pensé, luy firent response, que les peuples & nations, quelques barbares qu'elles fussent, *Ius suum vnicuique tribuendo*, cela les faisoit contenir. S'il est ainsi, à qui pourroit estre mieux distribué par la loy cette dignité, qu'à cette grande Compagnée qui conserue son Estat. Et de tant la voulu priuilegier, que en ce qui estoit de discipline, elle en soit iuge elle mesme, & és particularitez; qui est la cause pourquoy les Mercuriales ont esté introduites, & à bonne raison chacun s'estonne, comme depuis dix ou douze ans elles n'ont esté tenuës, mesmes les Presidens sont tesmoins, comme la plainte en est venuë à sa Maiesté, estant à saint

Reception du Chancelier entre les deux portes de l'entrée de la Cour.

Remonstrance dudit Chancelier à la Cour.

De l'authorité & dignité du Parlement.

Ne se laisser emporter par passions.

Des Mercuriales.

CHANCELIERS DE FRANCE.

De ceux du Parlement employez aux Conseils des Princes.

Longueur à iuger les Proces du Domaine du Roy.

Faire que les Presidens & anciens Conseillers soient honorez par les ieunes.

Germain en Laye. On a prins le suiet de dire, que l'on ne veut pas que cela soit gardé; que le temps s'y employe; ioint qu'il y en a qui sont employez au Conseil des Princes. Les procés de Commissaires empeschent la Cour ordinairement, ou les Proces du Domaine du Roy en sont demeurez, & le proces d'vn particulier est plustost iugé. Ne taira aussi en parlant vne chose que tout le monde desire de cette Compagnee: C'est que l'on voye ce qui s'est veu d'ancienneté, d'honnorer les Presidens & les anciens Conseillers par les ieunes, ausquels est deub cela meritoirement des ieunes aux vieux, qui doiuent esperer le semblable, & que toutes choses soient esgales. Que l'on obserue les Ordonnances, de tenir les Mercuriales de trois mois en trois mois, les enuoyer au Roy, qui les veut & desire; & si cela se fait, ramenera l'ancienne reputation, honneur & splendeur de cette Compagnee par dessus tout le monde reueree, & contentera le Roy: Et prie la Compagnie prendre bien de luy ce qu'il a dit, comme d'vn homme qui l'honore & respecte.

* Pag. 58.

FRANÇOIS DE MONTOLON * Aduocat en la Cour de Parlement, Garde des Seaux de France en l'année 1588.

Il eut ses Prouisions (donnees à Blois le 6. Septembre audit an 1588. verifiées en Parlement le 29. Nouembre ensuiuant) portant pouuoir d'exercer ladite Charge, aux honneurs & prerogatiues des precedens Gardes des Seaux, mais par Commission tant seulement.

Il estoit Parisien, & n'estoit qu'Aduocat en Parlement quand le Roy luy fit cét honneur.

Il harangua au Lict de Iustice que le Roy Henry III. tint à Tours, pour y establir son Parlement, & interdire son Parlement de Paris, apres les Barricades, le 23. Mars 1589.

Il garda les Seaux iusques au deceds du Roy Henry III. & peu de iours aprés s'en deschargea de luy-mesme, les remettant és mains de M[r] le Cardinal de Vendosme, qui se trouua lors Chef du Conseil à Tours, où ledit Conseil estoit demeuré quand le feu Roy Henry IV. vint en son armee.

Il s'arresta à Tours, où il mourut dans peu de temps.

Lettres de Garde des Seaux de France pour Messire François de Montholon, *données à Blois le 6. Septembre* 1588. *Registrées en Parlement le 29. Nouembre ensuiuant: auec la prestation du Serment, du* 17. *Septembre.*

Prouisions de *Garde des Seaux*.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme nostre volonté ait esté de permettre à nostre tres-cher & feal Chancelier se retirer de nostre suite, & soit au moyen de ce, besoin de pouruoir à l'exercice dudit Estat, de personne qui ait les qualitez requises pour bien & dignement s'en acquitter, selon la grandeur & merite de ladite Charge, tant & si longuement que verrons bon estre. SÇAVOIR faisons, que nous estimans ne pouuoir pour ce faire meilleure eslection, ny plus conuenable au sainct desir que nous auons de voir cestuy nostre Royaume autant prosperer en nos iours, qu'il a esté du temps de nos ancestres; nostre saincte foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine y fleurir; & Iustice regner en toute sincerité, pour le bien & repos de nos Subiets; que de la personne de nostre amé & feal Messire *François de Montelon*, pour le bon rapport qui nous a esté fait de ses vertus & preudhomie: à plein aussi confians de ses sens, suffisance, loyauté & doctrine, Iceluy pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons commis & commettons par ces presentes à l'exercice de ladite Charge & Estat de nostre Chancelier, sous le nom & titre toutefois de Garde de nos Seaux, pour l'auoir, tenir, & doresnauant en iouÿr & vser aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, *gages de quatre mil escus par an*, droicts, profits, reuenus & esmolumens appartenans audit Estat, tels & semblables qu'en ont iouy les autres, qui ont iceluy cy-deuant tenu soubs semblable nom & titre de Garde de nos Seaux, & ce par Commission seulement, & tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ledit *de Monthelon*, duquel nous auons pris le Serment en tel cas requis & accoustumé, & ordonné par nous, apres auoir esté bien informez de ses bonne vie, mœurs, conuersation, & deuotion en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en ayant toute sa vie fait profession, comme il continue encores, ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser dudit Estat, ensemble desdits honneurs, authoritez, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages de quatre mil escus par an, droicts, profits, reuenus, & esmolumens dessusdits, pleinement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant ledit Estat; cessant, & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. MANDONS en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne presens, & à venir, que lesdits gages & droicts ils luy payent, baillent & deliurent comptant doresnauant par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumee, & rapportant ces presentes, ou le *Vidimus* d'icelles, deuement fait & collationné pour vne fois, & quittance sur ce suffisante tant seulement, Nous voulons tout ce que payé luy aura esté à cette cause, estre passé & alloué en la depense de leurs comptes respectiuement, & rabatu de leur Tresorerie par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose de laquelle l'on ne puisse douter estre nostre volonté & intention, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, données à Blois le 6 iour de Septembre l'an de grace 1588. & de nostre Regne le quinziesme. Signees, HENRY Et sur le reply, Par le Roy, BRVLART. Scellées en double queue du grand Seau de cire iaune, où le Roy est representé d'vn costé seant en son Lict de Iustice, & de l'autre costé l'escu de ses armes. Sur le reply des mesmes Lettres est escrit: *Leues, publiées, & registrées, ouy & consentant le Procureur general du Roy, à Paris, en Parlement le 29. iour de Nouembre l'an* 1588. Signées, DV TILLET. Et encor à ce

ſté ſur le meſme reply : *Auiourd'huy 17. Septembre* 1588. *Monſieur* de Montelon *cy deſſus nommé, a fait & preſté le Serment de Garde des Seaux de France entre les mains du Roy, moy ſon Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, preſent,* RVZE'. Pris & collationné ſur l'original en parchemin.

Deliberation de la Cour de Parlement, les Chambres aſſemblées, pour deputer deuers le Chancelier de Cheuerny, *afin de luy faire communication des Lettres de Garde des Seaux de* François de Montholon *Aduocat en Parlement, le vingt-troiſieſme Nouembre* 1588.
Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour, toutes les Chambres de la Cour aſſemblées, aprés auoir veu les Lettres patentes du Roy, données à Blois le 6. iour de Septembre dernier, ſoubſignées HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, BRVLLARD, par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur commet Mᵉ *François de Montholon* Aduocat en icelle, à la charge de Garde des Seaux de France : ouy Mᵉ *Anthoine Seguier* Aduocat dudit Seigneur pour ſon Procureur general : & veu la Requeſte par ledit Mᵉ *François de Montholon* preſentée, à fin de la verification deſdites Lettres de Commiſſion ; & autre Requeſte de Mʳᵉ *Philippes Hurault* Cheualier, Chancelier de France, requerant communication deſdites Lettres de Commiſſion : la matiere miſe en deliberation : Ladite Cour a arreſté & ordonne, auant que paſſer outre, que le Rapporteur deſdites Lettres & Requeſtes, auec l'vn des anciens des Conſeillers de la grande Chambre, ſe tranſporteront par deuers ledit ſieur Chancelier, pour par leurs mains auoir communication deſdites Lettres, & dire ce qui luy plaira ; pour ce fait, & leur rapport, y ordonner ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 23. Nouembre 1588. *Signé,* RADIGVES. *Et à coſté,* Collon *Et plus bas,* Frogier. *Tranſcrit ſur l'Original en parchemin.*

Arreſté du Parlement, que les Lettres de Garde des Seaux de François de Montolon *ſeroient enregiſtrées, le 28. Nouembre* 1588. *Extraict des Regiſtres de Parlement.*

CE iour, aprés auoir par la Cour, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, oüy le rapport fait par Mᵉˢ *Iacques Briſart* & *Iean Courtin* Conſeillers en icelle, deputez par deliberation de ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, du 23. iour de ce mois, pour aller deuers Mʳᵉ *Philippes Hurault* Cheualier, Chancelier de France, luy faire communication des Lettres patentes du Roy, données à Blois le 6. iour de Septembre dernier, par leſquelles ledit Seigneur commet Mᵉ *François de Montholon* à la charge de Garde des Seaux de France, & dire ce qu'il luy plaira : Concluſions du Procureur general du Roy : ouy ledit rapport : la matiere miſe en deliberation : Ladite Cour a arreſté & ordonné, que leſdites Lettres patentes du Roy ſeront leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres d'icelle : Oüy ſur ce le Procureur general du Roy. Fait en Parlement le 28. Nouembre 1588. *Signé,* RADIGVES. *Et à coſté,* Collon. *Et plus bas,* Fregis *ou* Frogier. *Collationné ſur l'original en parchemin.* Monſieur *Bruſlard* Rapporteur.

Commiſſion de la charge de *Garde des Seaux* enregiſtrée.

Arreſté du Parlement touchant l'enregiſtrement des Lettres de Garde des Seaux, en faueur de Mʳᵉ François de Montholon, *le 29. Nouembre* 1588. *Extraict des Regiſtres de Parlement.*

SVR les Lettres patentes du Roy données à Blois, le ſixieſme iour de Septembre dernier, ſignées, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy BRVLART, par leſquelles ledit Seigneur commet Mʳᵉ *François de Montholon* à l'exercice de la Charge & Eſtat de ſon Chancelier, ſous le nom & Titre toutefois de Garde des Seaux, pour en iouyr & vſer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, priuileges, franchiſes, & gages appartenans audit Eſtat, tels & ſemblables qu'en ont iouy les autres qui l'ont cy-deuant tenu ſous ſemblable nom & Titre, & ce par Commiſſion ſeulement, & tant qu'il luy plairoit, comme il eſt plus au long contenu eſdites Lettres, aprés qu'elles ont eſté iudiciairement leuës, & que *de Fontenay* pour ledit Sieur *de Montholon* en a requis la publication, & que *Seguier* pour le Procureur general du Roy a dit, Qu'il faut prendre les Lettres preſentement leuës, pour vne Declaration & proteſtation publique, que le Roy fait ce iourd'huy en ſon Parlement, & generalement à tous les Subiets de ſon Royaume, de vouloir doreſnauant honorer les Charges par les hommes, & non les hommes par les Charges ; de vouloir auſſi donner doreſnauant à la vertu, à l'integrité, à l'innocence, & à la ſuffiſance, ce que la corruption du Siecle auoit deſtourné ailleurs : qui eſt en effet reſtablir en ſon Eſtat vn des principaux fondemens d'iceluy, & l'aſſeurer d'vn grand eſtabliſſement. Les deux principaux fondemens de l'Eſtat, ſont d'vſer de recompenſe à l'endroit de la vertu, & de peine & de correction à l'endroit du vice ; ſi ces deux fondemens ne ſont en l'Eſtat, il ne peut ſubſiſter. On a touſiours remarqué pour grande felicité en vne Republique, quand les principaux honneurs & dignitez ont eſté diſtribuez, non par ambition, mais par le merite de la vertu, & à ceux qui moins le deſirent. L'Eſtat de Rome, lors que la vertu y eſtoit recogneue, a iouy de cette felicité, comme les Hiſtoires le teſmoignent abondamment, & meſmes Tite Liue parlant de *Quintius Cincinnatus*, quand il receut cette grande dignité qu'il n'auoit deſirée ny procurée. Si du Paganiſme il faut entrer en l'Egliſe, on y trouuera la meſme reigle, & que iamais l'Egliſe n'a eſté ſi bien deſeruie & adminiſtrée, ny auec plus de dignité, ſinon quand on a tiré les Religieux des Monaſteres & ſolitudes, pour malgré eux les mettre és Eueſchez, & principales Charges : Peuuent dire le meſme de Monſieur le Garde des Seaux, lequel n'a iamais ambitionné ny deſiré les Charges grandes ; *& tandem*, ayant veſcu auec integrité & grande reputation en la Sale du Palais, & eſtant paruenu à l'âge auquel les hommes vertueux doiuent eſtre appellez aux dignitez, *factus eſt in caput anguli*. En quoy le Roy eſt grandement à louer, lequel ayant eu volonté de licencier Monſieur le Chancelier

Eloge de *François de Montholon* Garde des Seaux de France, fait par *Antoine Seguier* Aduocat general du Roy.

* Pag 34 & 110.

pour quelque temps, & le soulager des grands affaires de cét Estat, n'eust peu faire meilleur choix, que dudit Sieur Garde des Seaux: Car si on veut considerer sa famille, ou sa personne, tout y est plein d'honneur, & comme a remarqué l'Aduocat, qui a requis la publication des Lettres, defunct son * pere fut honoré de cette dignité: s'il en faut chercher dauantage, on le trouuera en cette Audiance, & ne se peut rien adiouster à l'honneur qu'il a receu de la Cour, laquelle quand il a plaidé, n'a iamais desiré autre asseurance de ses Plaidoyers, que ce qu'il a mis en auant par sa bouche, sans recourir aux pieces. Aussi a-il esté appellé à cette Charge sans l'auoir desirée, & croyent que s'il luy eust esté permis d'auoir seulement esgard à son particulier, il luy eust esté plus doux & aduantageux pour son repos de demeurer en sa vacation: Mais s'estant representé les mesmes considerations qu'auoit Sainct Augustin, lors qu'il fut appellé à la dignité d'Euesque, il y est entré en somme, se rencontrant en luy toutes les parties qui rendent le choix du Roy plus recommandable: Ils adherent à la publication requise, & persistent en leurs Conclusions, *Cum illo Elogio, Galliam Aristides.* La Cour a ordonné, que sur le reply desdites Lettres sera mis, qu'elles ont esté leues, publiées, & registrées, ouy & consentant le Procureur general du Roy. Fait en Parlement le vingt-neufiesme iour de Nouembre 1588. *Pris & collationné sur l'original en parchemin. Signé*, RADIGVES. *Et* Collon.

CHARLES DE BOVRBON Cardinal de Vendosme, Garde des Seaux, sans Commission.

En l'année 1589. en Aoust, iusques en Decembre audit an, en qualité de Chef du Conseil du Roy.

Preseance d'vn Cardinal Prince du Sang plus ieune, sur vn autre Cardinal plus ancien, non Prince.

Il se trouua Chef dudit Conseil à l'aduenement du Roy Henry IV. à la Couronne, & de son aduenement le tenoit & y presidoit à Tours, en presence mesme du Cardinal de Lenoncourt, bien que son ancien, parce que la qualité de Prince du Sang luy donnoit la preseance.

Il receut les Seaux de France de la main du Sr *de Montholon*, fort peu aprés le deceds du Roy Henry III. & les gardoit chez luy, sans en seeller, sinon en plein Conseil du Roy.

Pendant le siege du Mans, le Roy se trouuant auoir besoin des Seaux pour affaire pressante, les enuoya querir à Tours par le Sieur de Beaulieu Ruzé, Conseiller en son Conseil d'Estat, & Secretaire de ses commandemens, à qui S. M. commanda de les retirer des mains dudit Sieur Cardinal *de Vandosme*, & de les luy apporter à Mantes, comme il fit au mois de Decembre audit an 1589.

HENRY IV. Roy de France & de Nauarre, tenant le Seau en personne, ou le faisant tenir par son Conseil, où presidoit le Mareschal de Biron.

Depuis le mois de Decembre 1589. iusques au mois d'Aoust 1590.

Le Roy Henry IV. ayant receu les Seaux par ledit Sieur de Beaulieu, les fit mettre dans ses coffres, & en faisoit souuent seeller en sa presence, & de ceux de son Conseil, y mettant le visa de sa main aux Chartes, où il en estoit de besoin, ou bien (pour se soulager) le faisoit mettre par le Sieur de Lomenie, Conseiller en son Conseil d'Estat, son Secretaire des commandemens de Nauarre, & du Cabinet, lequel les escriuoit comme les Lettres de la main du Roy, & lequel auoit la garde des clefs des Seaux, & des coffres du Roy, où on les enfermoit auec les papiers plus importans de sa Maiesté.

Quand le Roy auoit d'autres affaires, il s'en dispensoit, & s'en remettoit à son Conseil, ou bien se contentoit de faire commencer en sa presence, & aprés y auoir fait seeller quelques Lettres, se retiroit, & laissoit continuer par ceux de son Conseil; auquel le Mareschal de Biron pere presidoit, mais il ne mettoit pas le *visa*, ains ledit Sieur de Lomenie, & y demeuroit exprés pour cét effet, & le mettoit comme de la main du Roy, & puis retiroit les Seaux, les remettoit dans les coffres, & en gardoit les clefs.

L'adresse des lettres qui a de coustume de se faire au Chancelier, se faisoit lors aux Conseillers d'Estat de sa Maiesté, ayans la garde des Seaux prés de sa personne, & les Sermens se faisoient audit Conseil, ou pour le moins és mains du plus ancien Conseiller d'iceluy, qui estoit ordinairement ledit Sr Mareschal de Biron.

Cét ordre fut obserué iusques au mois d'Aoust de l'année 1590. que le Roy estant en son Camp deuant Paris, logé à Auberuilliers, manda le Chancelier *de Cheuerny*, & luy fit rendre les Seaux, lesquels il tint iusques à son deceds, qui fut au mois de Iuillet 1599.

* Voyez du mesme, au ... de la page 127.

PHILIPPES HVRAVLT * Comte de Cheuerny & de Limours, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Garde des Seaux, puis Chancelier de France.

Il fut rappellé à la Cour, le Roy estant au Camp deuant Paris, logé à Auberuilliers, en Aoust 1590. où les Seaux luy furent reportez par ledit Sieur de Lomenie.

L'an 1594. le Roy ayant resolu de bailler le gouuernement de Prouence à Monsieur de Guyse, ledit Sieur Chancelier s'y opposa, & n'ayant rien peu obtenir du Roy, S. M. luy accorda vn Breuet de descharge signé des quatre Secretaires d'Estat, qui contenoit vne Declaration de ce qu'il auoit remonstré au Roy de cette affaire, & non content de ce, ledit Chancelier auant que de seeller les Lettres en faueur dudit Sieur Duc de Guyse, escriuit sur la queuë qui deuoit estre couuerte du Seau, que ces Lettres estoient expediées contre son aduis, & qu'il en auoit eu vn Breuet de descharge de sa Maiesté. Voyez les raisons de son opposition dans le President de Thou, en son Histoire liu. cxi. l'an 1594. pag. 505. où se voit la substance de cét Acte.

Il porta la parole au lict de Iustice, que tint le Roy en son Parlement de Paris le 21. May 1597. & y recueillit les opinions à l'ancienne coustume, premierement du Roy, & des Princes, puis des Presidens.

Il exerça la charge iusques à sa mort aduenuë, en Iuillet 1599.

Refus du Chancelier *de Chiuerny* de seeller les Lettres du Gouuernement de Prouence, pour le Duc de Guise.

Thuanus lib. 111. pag. 504. 505. anno Dom. 1594. *Nam & cum Guisias cum Rege tam suo quàm fratrum & Claudij Guisij Cluniacensis Præsulis nomine transegit. Disceptandis cum eo Conditionibus adhibiti à Rege Maximilianus Betunius Rosnius, & Iacobus Augustus Thuanus. Tandem Edictum ad Germani fanum in eius gratiam factum, & in Senatu promulgatum; Kalend. Decembr. quo ipse fratresque eius tanquam proxima cognatione cum Rege coniuncti, & ij omnes, qui tam in Regno quàm extra Regnum, in Hispania & Italia ei operam nauauerant, Regi reconciliantur, præteritorum oblinione sancita. Durocortorum Remorum, Rupes-Regia, Desiderij fanum, Guisa, Ionuilla, Fimium, Corneti-mons in Arduenna silua ad Regis obsequium reducuntur, Præfecturis eorum locorum Guisio & eius fratribus attributis. Scorsim, & secreto pacto quadringenta aureorum millia à Rege promissa, ad exoluendum grande æs alienum, quo parens eius ad res miscendas se familiamque suam inconsideratè merserat.*

Data & fides de primaria Regni Præfectura ei attribuenda, haud sine magna contentione. Nam Guisius Campaniam repetebat, quam parens & auus administrauerant: Niuernus fratri patrique vxoris, qui eam summa cum benignitatis, fidei & fortitudinis laude rexerant, à Guisianis ademptam, & sibi filioque post Henrici Guisij mortem, à Rege defuncto concessam vt cederet, nulla ratione adduci poterat. Rex vt hunc nodum solueret, & simul Niuernio benè de se merito gratiam à decessore suo factam, conseruaret, simul Guisio de Præfectura promissi satisfaceret, Prouinciam ei concessit, in qua Espernonius multis nominibus sibi suspectus erat: Reclamantibus plerisque, qui auctoritate in Aula plurimum valebant; quippe periculosum esse, iuueni magni animi, statim post reconciliationem, & recenti adhuc adfectatæ, seu delatæ regiæ dignitatis memoria, Præfecturam Italiæ, Hispaniæque vicinam, vnde tempestas nuper in Regnum incubuerit, ad res nouas adeò opportunam committere, in qua maiores ipsius Ius olim sibi competere aiebant. Certè Philippus Huraltus Ceuernius *Franciæ Cancellarius, multa in eam rem dixit, ratum fixumque Regni arcanum esse, vt nulli Procerum, qui Ius in aliqua Prouincia haberet, Præfectura eius attribueretur. Atqui notum esse ab Iolanda Renati Andini Siciliæ regis filia prognatos Lotaringos Ius in Prouinciæ Comitatu semper sibi vindicasse. Ob id Carolum Cardinalem Lotaringum ante triginta quinque annos Andini nomen adfectasse, & hodie etiam nunc Carolum Lotaringiæ Ducem, Familiæ Principem Comitatus Prouinciæ titulos vsurpare. Simili errore grauiter, & quàm certa cum Regni pernicie à decessore eius peccatum sit, neminem non videre, cùm Armoricam Ludouico Borbonio Monpensierio, ac nepoti eius Henrico Dumbarum Principi ademptam, Philippo Emanueli Lotaringo, cuius ipse sororem in matrimonio habebat, administrandam concessit. Quippe Mariam Luxemburgicam, Penteuriæ domus heredem, Regis beneficio in vxorem duxerat: quæ Ius in ea Prouincia tam à Blesensium, à quibus genus ducebat, & Monfortianorum Comitum de successione contendentium temporibus repetebat. Itaque se qui tunc primarij Consiliarij dignitate in Comitatu eius fungebatur, multùm pugnasse, ne Penteuriæ Familiæ hæres in ea Prouincia cum Præsidis titulo sedem poneret. Cum nihil obtineret, saltem hoc impetrasse, vt dictorum à se publica testatio concederetur. Eandem nunc gratiam à Rege petere, eóque magis, quod cum supremo Iuris Magistratu in Regno fungatur, meritò vereatur ne sibi suisque olim probro aut crimini detur, si rem tanti momenti ignauia seu dissimulatione indiscussam reliquerit. Verum Rex qui iam de Prouincia fidem Guisio dedisset, & Espernonium inde omni ratione deducere cupiens, periculo periculum, & pestem peste, sicuti aiebat, discutere in animum induxisset, non plus monitorum* Ceuernij, *quam decessor suus rationem habuit. Et ipsi instrumentum à Quatuor-viris ab Episcopis subscriptum concessit, quo Sententiæ eius in Consistorio dictæ fides fiebat. Nec contentus eo* Ceuernius, *cùm diploma de Prouinciæ Præfectura Guisio attributa obsignaret, sub Sigillo manu propria addidit, sibi de hac concessione contra suam Sententiam facta à Rege Instrumento publico à Quatuor-viris subscripto cautum esse.*

Reception & Seance du Chancelier de Chiuerny *au Parlement de Paris, auec les Lettres du Roy & Remonstrances dudit Chancelier, pour la verification & publication de deux Edicts de Creation de deux Conseillers en chaque Chambre du Parlement, & d'vn President & Conseillers aux Sieges Presidiaux. Extraict des Registres du Parlement, du Lundy 19. May 1597. du matin.*

Messieurs, Potier. Forget. Brulart. *Presidens.* M^r^ le Connestable. M^rs^ De Beaulne Archeuesque de Bourges. Huraut de Messe. Camus, Sieur de Pontcarré, *Conseillers d'Estat.* Cheualier, De Sainct Puel, *Maistres des Requestes.* Messieurs, Pelletier, Courtin, Fleury, du Viuier, Scaron, Bauyn, Coquelay, le Voix, Brizard, Bellanger, du Tillet, Benard, le Iau, Turin, de Landes, de Monthelon, Iabin, R. le Clerc, du Drac, Theuin, Amelot, Bouchard, Rancher, Gillot, de Bragelongne, le Preuost, Rubentel, Houdron, Feydeau, Sanguin, le Roy, Fauier, Pideux, le Clerc, Guerguilmen, de Vertamont, Fauier, Quelain, Bullion, Durant, Masuier, le Prestre, le Grand, de Chaulne, Sublet, de Neufuille, Chelle, Hennequin, Maynard, I. Olier, Lotin, Chetardu, Miron, Fauier, Poille, Spifame, de Villemereau, de Grieu, C. Mango, le Clerc, C. le Clerc, Cottel, Ribier, Charton, Gaudart, M. Seuin, Granger, Cheualier, Chauuelin, du Mesnil, Larcher, Baron, Fournier, Poussenive, Picart, Pastoureau, Bouchel, le Coq, Bagereau, Tournebu, la Grange, Blondeau, Lallemant, E. Olier, le Mareschal, Petau, Fouquet, A. Mango, Damours, Descroisettes, Demurat, Vallée, Renaut, Catinat, Durant, Garnier, G. Courtin, Villemor, Renier, de Longueil, *Conseillers.*

Ce iour la Cour aduertie que Monsieur le Chancelier venoit en icelle, & estoit prés de la porte, a enuoyé pour le receuoir à l'entrée, Mrs Estienne de Fleury, & Iacques Brisard Conseillers en icelle, & à l'instant ledit Sieur Chancelier entre auec Monsieur le Connestable, & les Sieurs du Conseil Priué,

Reception du *Chancelier* à l'entrée de la Cour.


CHANCELIERS DE FRANCE.

qui ont Seance & voix deliberatiue en ladite Cour surnommez; A commandé les Chambres estre assemblées, ce qui a esté fait, & le Procureur general du Roy estant mandé, a dit; Que le Roy luy auoit commandé de presenter à la Compagnie les Lettres de Iussion, sur les Edits naguetes deliberez, auec vne Lettre close de la main du Roy, qu'il a presentée, dont la teneur ensuit.

Lettre d'HENRY IV. au Parlement.

Apres auoir donné aux principaux de vostre Compagnie que i'ay appellez à sainct Germain, vne communication plus familiere & particuliere de tous mes affaires qu'ils n'auoient accoustumé d'auoir, & fait venir depuis en cette ville encores vn plus grand nombre en mon Cabinet, Leur ayant fait entendre sommairement le peril eminent où estoit cet Estat, si ie n'estois promptement secouru de moyens pour fortifier mes Armes. Et comme il vous touchoit à tous d'en donner le premier exemple aux autres Parlemens, en la verification des Edits qui vous ont esté enuoyez, tant pour mon Armée que pour les Suisses, apres deux Iussions bien expresses que ie vous en ay faites, sur vos deux premiers refus. Apres mesmes vous auoir enuoyé Vendredy dernier mon cousin le Connestable, assisté de plusieurs de mon Conseil, pour vous faire entendre en general, ce que i'auois dit en particulier à ceux qui estoient venus vers moy: ie ne pensois point que ce faict deust plus receuoir aucune longueur ny dispute. Toutesfois i'ay sceu auec beaucoup d'ennuy, que la dureté de la plus grande part de ceux de vostre Compagnie a esté si grande, qu'elle ne s'est pour toute cette procedure aucunement attendrie ny esmeuë; qui m'est comme vn preiugé que ie n'en dois plus attendre aucune obeyssance, & que ie ne puis plus prendre bonne opinion, que la Iustice soit bien administrée par ceux qui me la denient à moy mesme, qui les ay instituez pour la faire. Car si le salut de l'Estat, de ma vie, de la leur, & de leurs fortunes, ne les esmeut point en chose qui ne leur est d'aucune incommodité, ny de consequence; rien ne les esmouueroit aux choses plus perilleuses, & en moindres occasions, comme nous sommes quasi à la veille qu'il faudra souuent faire. Ce n'est pas sçauoir les Loix, qui ne sçait que la premiere & supreme de toutes, est celle du salut de l'Estat, & de la personne du Prince; & neantmoins vous la mesprisez tant, que vous la tenez au compte de la derniere. Il semble aussi que vos deliberations qui deuroient toutes conclure au bien de l'Estat, sont quasi autant de coniurations pour sa ruine. Ie vous en parle auec vn peu de chaleur, parce que i'ay plus de cognoissance du faict que vous ne pouuez auoir, & qu'au lieu que les autres n'y portent que des paroles, i'y porte mon sang & ma vie, & qui plus est, mon honneur & ma reputation que i'ay si cherement acquise. Qui est trop entreprendre de vouloir lucter vostre auctorité contre la mienne, qui seroit tousiours superieure, & doit en ce faict necessairement l'estre, puisque l'Estat des affaires est tel, qu'vne partie de leur salut est en cela, & ne peut estre sans cela. Mon intention a de longtemps esté d'entrer en ma Cour de Parlement, & y tenir mon lict de Iustice; c'estoit principalement pour me loüer de vos bons comportemens: Vous me ferez bien prendre vn contre-subiet, si ie suis contrainct d'y entrer, pour faire verifier en ma presence mesdits Edits, comme il faut que ie le fasse dés demain. I'auray le premier desplaisir que la congratulation que ie deurois donner & receuoir, ne soit qu autant de mescontentemens & reproches qu'il faudra que ie vous fasse, comme vous pouuez estre asseurez, que ne les vous tairay pas. S'il en faut venir à cette extremité, auec les Edits dont ie vous presse, il est inéuitable qu'il y en passera plusieurs autres, qui ne sont pas si necessaires: Si c'est auec mon regret, ce sera auec vostre grand blasme, qui pourra peut-estre passer à quelque autre consequence. Vous pouuez éuiter tout cela, en faisant ce qui est de vostre deuoir en cette occasion, comme ie vous commande, vous exhorte, vous coniure, & vous prie de faire & promptement; pouuans estre asseurez, que la dispensation des deniers qui prouiendront desdits Edits, ne pourra estre que bonne, vous ayant fait voir l'ordre que ie veux y estre tenu: Mais si vous ne le faites, ie ne puis celer que ie demeureray tres-mal content & satisfait de vous. Ce Lundy matin dix neufiesme May, à Paris, Signé, HENRY. Et icelles leuës, ledit Procureur general a dit, qu'il n'estoit besoin parler de la necessité, n'estant que trop descouuerte, & par tant luy mesme supplioit la Cour considerer les termes de la Lettre du Roy, que comme ils sont extremes, le mescontentement est aussi extraordinaire. L'ennemy estant parmy nous auec grandes forces & preparatifs, les deniers destinez à son Armée pour la prise d'Amiens, ville tant importante, & aux Suisses, qui autrement se vouloient departir de l'alliance, & n'y a moyen de les contenter d'ailleurs, au moins qu'il sçache; si aucuns en sçauent d'autres, les interpelle les declarer, sinon feront faute: & aprés auoir representé les commandemens particuliers du Roy, les raisons pour lesquelles il a besoin de secours, & le regret qu'il auoit d'estre contraint venir ceans pour cette occasion, outre ce qu'il est importuné de plusieurs autres Edits, par personnes qu'il ne pourroit refuser, en grand nombre, a dit qu'il persiste és conclusions cy-deuant baillees à la verification des deux Edits veus.

Ledit Procureur general retiré, Monsieur le Chancelier a dit, Que l'affection qu'il porte au bien, honneur & dignité de la Compagnie, à laquelle il est obligé d'affection & de volonté, l'a fait venir ceans, là où il a esté depuis quarante'quatre ans, puis qu'il a cet honneur que d'en estre le Chef, n'en a eu le commandement du Roy, mais Monsieur le Connestable, faisant ce qu'il a accoustumé faire à la Compagnie, & luy ce qu'il est obligé, auroit prié & supplié le Roy (le voyant dispose d'y venir faire publier ses Edicts, & plusieurs autres) de permettre plustost qu'ils y soient venus pour conferer ce qui est du bien de son seruice, & de l'Estat, auec Messieurs de son Conseil qui ont entrée & voix en la Compagnie, & receuoir les opinions de Messieurs, si elles sont meilleures que les leurs: Et bien qu'il semble que ce soit peu, si est ce qu'il y a consequence pour la verification d'Officiers és autres Compagnies; les deniers sont prompts, par l'enuie, qu'il voit à son regret, que l'on a des * Estats, & sera le secours grand. Et de l'employ des deniers l'on ne doit auoir crainte, par l'ordre qui y a esté mis, de les faire poser en vn [illegible]

* al. Offices

f.e.,

ſte, duquel l'vn des Preſidens de ladite Cour & Chambre des Comptes, enſemble l'vn de ceux de ſon Conſeil, auront chacun vne clef. S'eſtonne le Roy, que l'on ſe formaliſe plus de ces Edicts, que d'autres qui eſtoient à la charge du peuple : Ceux-cy n'eſtans que ſur luy pour les gages, & ſemble qu'il y ait de l'intereſt particulier, qui eſt peu, de deux Conſeillers en chacune Chambre, à quoy en temps de paix il deſire mettre l'ordre ; & pour la direction de ſes affaires eſtablir vn Conſeil, entre autres, des principaux des Compagnies Souueraines, pour pouruoir au deſordre paſſé, eſtablir vne Chambre commencée, au premier iour : Tellement qu'il ne faut douter de l'employ des deniers, non plus que de la neceſſité : Et afin de ne laiſſer ce meſcontentement au Roy, le contraindre venir ceans auec courroux, au lieu qu'il y deſiroit commencer par vne congratulation à la Compagnie, elle aduiſeroit à y pouruoir ; en conſiderant que s'il y venoit, difficilement ſe pourroit-il deffendre des importunitez, pour pluſieurs autres, comme le Procureur general l'a repreſenté.

Les Edicts de creation de Conſeillers de ceans, auec vn Preſident & Conſeiller aux Sieges Preſidiaux veus, auec les Lettres de Iuſſion, la matiere miſe en deliberation, qui a continué iuſques à Midy paſſé, a eſté arreſté, que la Cour perſiſte es precedentes deliberations ; & a ledit Sieur Chancelier preſidé, ledit Sieur Conneſtable ayant ſon eſpée, aſſiſté de voix & d'opinion, enſemble les autres ſuſnommez.

Le Chancelier precede le Conneſtable au Parlement.

Le Conneſtable porte ſon *eſpée* au Parlement.

Eloge dudit Chancelier *de Chiuerny.*

Thuanus lib. 123. f. 884. anno Dom. 1599. *Dum Rex Blæſis eſſet*, Philippus Huraltus *Cancellarius, ad Ceuerniam Arcem ſuam, in qua natus erat, diuertit; moxque confluente ad ipſum innumera nobilium gratulantium multitudine, venisse ſe dixit, vt ingenui leporis inſtar in cubili ſuo moreretur; quod ominose dictum exitus comprobauit. Nam cum optimè valere crederetur, nec opinata inteſtini conuulſione correptus, paucis poſt diebus ibidem deceſſit 3. Kal. Sextil. annum ætatis ſeptuageſimum ſecundum aliquot menſibus supergreſſus. Fuit vir ingenio, prudentia, admirabilique in negotiis explicandis ſollertia ac diligentia præditus; tum præcipue comitate & humanitate inſignis, qua fiebat, vt nemo à conſpectu eius triſtis diſcederet. In Regni arcanis priſci moris, quem in Senatu olim imbiberat, retinens, quibus per nouas leges, ac inſtituta tam in ciuili quàm ſacra diſciplina quidquam derogari aut præiudicari, quantum in ipſo fuit, toto Magiſtratu ſuo paſſus non eſt. Eum viginti annis tenuit, & per triginta amplius in flagrantiſſima trium Regum gratia floruit, ab iiſdem ad ampliſſimos honores & opes euectus.*

Ce Chancelier eut à femme *Anne de Thou*, fille de *Chriſtophle de Thou* premier Preſident au Parlement de Paris, pere de *Iacques Auguſte de Thou*, qui a eſcrit l'Hiſtoire de ſon temps; de laquelle Dame, Renaud de Beaune grand Aumoſnier de France, & Archeueſque de Bourges, prononça l'Oraiſon Funebre l'an 1584. Elle eut ſa ſœur *Catherine de Thou* mariée à *Achilles de Harlay* premier Preſident au Parlement de Paris.

POMPONE DE BELLIEVRE *Cheualier, Seigneur de Grignon, Chancelier de France. * Pag 38.

En l'an 1599. iuſques en l'an 1605.

Il eſtoit originaire de Lion, & auoit eſté Preſident du Parlement. Il eut ſes Prouiſions de Chancelier de France, comme vaquant par le decés du deffunt Chancelier *de Cheuerny*, en conſideration des grands ſeruices rendus, principalement au Traicté de Paix fait à Veruins auec le Roy d'Eſpagne, données à Blois le 2. Aouſt 1599. verifiées le 7. Septembre audit an.

De ſon aduis, & à ſa requiſition, le Roy erigea & donna au Sr de Sillery vn Office de Garde des Seaux de France, aux honneurs, preſeance, authoritez & pouuoir, dont leſdits Gardes des Seaux de France auoient iouy & vſé, pour tenir & auoir l'exercice des Seaux en l'abſence ou maladie qui empeſchaſt ledit Sr *de Bellieure* d'y vacquer; & neantmoins commencer dés lors à iouyr des appointemens de la Charge, à condition que vacation aduenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit ioint & vny auec ledit Eſtat de Garde des Seaux, ſans qu'il fuſt beſoin d'en prendre autres Lettres de prouiſion, ne confirmation. Ce fut par Lettres en forme d'Edict, données à Sainct Germain en Laye en Decembre 1604. verifiées le 14. Mars 1605.

Et ainſi, par vne introduction ſans exemple, il y eut vn Garde des Seaux, ſans eſtre ſaiſy des Seaux, durant quatre ou cinq mois : car ledit Sieur *de Bellieure* les retint iuſques au voyage que le Roy fit en Limoſin, pour lequel on les retira de ſes mains, quand il fallut paſſer plus outre que Tours, iuſques où il les auoit portez, & auoit exercé ladite Charge. Il demeura neantmoins Chef du Conſeil, & y preſida iuſques à la fin de ſes iours, eſtant mort le 9. Septembre 1607.

Lettre de Monſieur de Bellieure *nouueau Chancelier, à Meſſieurs de la Cour de Parlement, en Aouſt, mil cinq cent nonante-neuf.*

MESSIEVRS, la fonction de l'Eſtat de Chancelier de France eſt tellement coniointe aux Charges dont il plaiſt au Roy vous honorer, que ie n'eſtime pas pouuoir ſeruir ainſi que ie deſire, & ſçay eſtre de mon deuoir, ſi ie ne ſuis appuyé de voſtre bon ayde. Le Chancelier doit auoir l'œil & tenir la main à l'obſeruation des Ordonnances & Loix du Royaume, dont l'execution vous eſt commiſe, pour diſtribuer la Iuſtice en toute equité à ceux qui vous la demandent, & ſont vos iuſticiables : Si en cela ie ſuis ſi heureux, que de pouuoir apporter choſe qui ſerue au bien de l'Eſtat, & de la Iuſtice, & vous donner cõtentement; ie vous ſupplie de croire que i'en rechercheray les moyens, & n'en perdray aucune occaſion, eſperant vous faire cognoiſtre par effet, combien ie deſire conſeruer l'ordre, & combien i'honore vne ſi digne Compagnie que la voſtre. Ie voy auec beaucoup de regret, toutes les fois que i'ouure le Seau, & me

trouué au Conseil, qu'il y a encores beaucoup de restes des desordres introduits & tolerez durant le malheur de nos guerres, tant ciuiles qu'estrangeres. Toutes choses ne se peuuent pas tousiours remettre en vn mesme temps auec la fermeté de l'Estat : Si est-ce que nos honneurs & nos consciences nous chargent de n'abandonner iamais ce pensement. Ie veux esperer, ayant ce dessein, de reduire les choses à leur commencement pour le but principal de nos actions, que Dieu benira de ses sainctes graces nos bonnes volontez, & nous donnera le moyen de seruir vtilement le Roy, & le public, sans cette esperance, la peine de la Chancellerie me seroit du tout insupportable : Charge que ie n'ay point recherchée, & recognois surpasser mes forces, dont mon âge si aduancé me pourroit excuser. Mais estant entré au seruice des Roys depuis l'an 54 où i'ay continué iusques à present, i'ay estimé, quelque excuse que ie peusse auoir de l'incommodité de l'âge, que l'obligation que i'ay au Roy, Restaurateur de cette Couronne, n'en reçoit point. I'ay obey à son commandement, luy donnant franchement, & au public ce qui me reste de vie. Pour fin de Lettre, Messieurs, ie vous prieray comme autresfois vous m'auez receu en vostre Compagnie, en l'Estat de President de la Cour, auec beaucoup de faueur, & declaration de vos bonnes volontez, conseruer la mesme affection en cet Estat de Chancelier, qu'il plaist au Roy que ie soustienne, auquel vos bonnes volontez & prudence me peuuent grandement fortifier à remettre les choses qui concernent nos Charges en l'estat que vous & moy desirons. Et sur ce, apres vous auoir offert & en general & en particulier le seruice qui depend de moy, ie saluëray vos bonnes graces de mes bien humbles & affectionnées recommandations, priant Dieu, *&c.* Du 18. Aoust 15..
Vostre bien humble & affectionné à vous faire seruice, *&c.*

Remonstrance du Chancelier de Bellieure à la Cour de Parlement de Paris. Du Vendredy 14. Auril 1600.

CE iour, Monsieur le Chancelier est venu en la Cour, qui a dit, que depuis qu'il a pleu au Roy luy faire cét honneur de l'esleuer en cette Charge, il a tousiours desiré venir en ce lieu, & tesmoigner à la Compagnée l'affection qu'il a de la seruir, estant commise par les Loix du Royaume pour exercer la Iustice, qui comprend la tranquillité & le repos des subiets du Roy, sans laquelle toutes choses seroient en confusion, en estrange deffiance les vns des autres; la force estrangere nullement repoussée, ny la parole de Dieu annoncée. Comme la grandeur de cette Charge est importante, nous deuons dautant plus penser comme il la faut administrer. Vous, & moy, dit-il, en deuons rendre compte à Dieu, & au Roy, qui en est tenu. Ce Prince tant aymé de Dieu, tant vtile & necessaire à l'Estat, demande que de son Regne la Iustice soit bien & sainctement administrée à ses subiets.

Comme le Roy Henry le Grand a remis le Royaume en son entier, par sa valeur & prudence.

Nous deuons ce seruice à Dieu, & à nostre bon Roy, qui a mieux merité du nom François, & de la Couronne de France, que aucun autre qui en ayt esté possesseur, dont le Sceptre a remis ce Royaume en son entier. Il ne s'est donné repos, pendant qu'il a veu vn poulce de terre occupé par ses ennemis. Premierement il a reduit en son obeyssance ses subiets qui s'en estoient soubstraits, & desunis. Par les effets & succés de ses affaires, a rendu le Roy d'Espagne disposé à quitter & rendre les Villes & Places importantes, qu'il tenoit és frontieres de Picardie. Blauet a esté comprins au Traité, où l'on auroit esté contraint mener grandes forces. Tous les autres Princes se monstrent desireux de son amitié.

Est à considerer comme il est paruenu au repos & tranquillité de ce Royaume, au plus fort de la guerre, ayant prins cette resolution de se resoudre à la Religion Catholique : Et ayant declaré quelle estoit son intention à aucuns de ses speciaux seruiteurs, Officiers, & subiets, qui alloient comme luy à la guerre, il s'est fait Catholique. Et incontinent apres il accorda les dissensions & guerres Ciuiles, & donna la paix à ses subiets.

Puis s'accorda auec le Pape, & traita si sainctement auec le Legat, que à son retour en Italie, il en parla auec beaucoup de louange; en sorte que par son entremise, la Paix fut traitée à Veruins.

Depuis se representant deuant ses yeux qu'il n'y auoit rien plus necessaire pour asseurer l'Estat que des enfans, aussi pour la succession legitime de cette Couronne, pensé à la dissolution du mariage contracté auec Madame Marguerite de France, de laquelle il fait estat de son extraction, & pour la grande valeur des Roys, ses peres, & freres; fit entendre au Pape les iustes raisons, pous lesquelles il demandoit la dissolution, lequel delegua trois Prelats dignes, & capables, lesquels aprés vne exacte iustice, grande & meure deliberation, ont declaré le mariage nul, & inualide, & permis de se marier.

Dieu nous fera la grace d'auoir le fruict de ce iugement, l'ayant depuis peu de temps voulu combler de nouuelles faueurs : C'est le Traité & accord auec le Duc de Sauoye, qui rend le Marquisat de Saluces.

Toutes les Prouinces de ce Royaume estoient pour la pluspart distraites de l'obeyssance deuë au Roy. Aucuns de ses predecesseurs és troubles passez ont reduit vne Prouince, plus ou moins, luy les a toutes reduites, & Dieu à luy seul a fait cette grace de les auoir reconquis.

Pour la bonne Administration de la Iustice.

Les resolutions du Roy monstrent quelles sont ses intentions : il desire voir prosperer ce Royaume, & iuge que le plus ferme pillier de l'Estat c'est la Iustice, de laquelle il a commis l'Administration à cette Compagnee. Cette Administration consiste en droiture, & facilité. Pour la droiture, il n'y a personne qui ose entreprendre d'en parler, aussi n'y a pensé. Il feroit tort à la grande probité & integrité de tant de gens d'honneur : Car on peut dire que si la Iustice estoit perduë, elle se retrouueroit en cette Compagnée.

Des fautes des Procureurs.

Pour la facilité : c'est au soulagement de la bourse des Parties. Les plaintes seroient, que la presomption d'aucuns Procureurs est telle, qu'ils promettent de faire gagner vn procés, & il n'est possible

leur faire rendre vn appointé, rendre les pieces, passer vne conclusion : De la punition elle peut estre par suspension, ou priuation de postuler.

On sçait aussi la longueur qui se pratique au Greffe, & comme les parties sont contraintes de bailler le triple de ce qui est deu.

Salaires excessifs des Greffiers & Aduocats.

Les Salaires des Aduocats sont aussi excessifs. La plainte n'est moindre de plusieurs Iuges des Prouinces : La modestie & moderation, dont sera vse en ce Parlement, seruira d'exemple & de frein a tous autres.

Il est impossible de dire & representer le mal que souffre le Royaume, à cause des rapines & maluersations des Sergens. La frequence des faux monnoyeurs a fait que le Roy a defendu aux Preuosts des Mareschaux d'en prendre cognoissance. La mesme raison auoit contraint de trouuer bon que les Iuges Presidiaux assemblez au nombre de l'Ordonnance, puissent iuger la recherche des Sergens. N'estant pas à croire que les Parties pour vne concussion sur eux commise, veulent prendre le hazard de venir à Paris, pour soustenir les iugemens des Iuges Presidiaux : Ainsi la Cour n'en doit prendre cognoissance iusques à la somme de trois cens escus d'amende.

Rapines & maluersations des Sergens.

Les trois Ordres de ce Royaume s'attendent, que la Compagnée apportera le remede aux maux cy-dessus. On ne doute point que ces remedes ne soient difficiles, à cause du temps, & de la malice des hommes, mais il n'y a rien si caché que vostre vertu ne puisse atteindre. Le Roy en a la cognoissance. Le soin & le iugement que vous y apporterez, luy donnera asseurance de vos saintes intentions.

Ce qui reste, est de faire entendre à la Cour la volonté du Roy, pour les Mercuriales, suiuant les loix des Roys ses predecesseurs. La malice du temps a donné la licence à aucuns, au preiudice de la reputation des gens de bien. Les vns sont inuitez au bien, pour l'amour de la vertu, les autres pour la crainte d'estre repris, & n'y a celuy qui n'ayt besoin d'admonition. La science vient de l'enseignement : Pour l'or & pour l'argent elle ne se peut acquerir. La force de la rhubarbe s'adoucit par les simples, aussi il est tousiours besoin de quelque correction, & n'y a si prudent au monde, qui ne merite d'estre admonesté.

Des Mercuriales.

Quant à l'obseruation des Ordonnances, comme le Roy a puissance de faire les Loix, aussi a-il puissance de les abolir. Les Iuges sont necessitez de les obseruer aux Iugemens ; autrement ce qui est obserué en vne Chambre, se trouueroit contraire à ce qui est obserué en l'autre : Car les Arrests doiuent dependre de la Loy, & non pas de l'incertitude de la volonté des hommes.

De l'obseruation des Edits & Ordonnances des Roys.

Les Parlemens se plaignent souuent des Chanceliers, pour les Euocations, qui sont signifiées : mais on reçoit és Parlemens le pere, & le fils, l'oncle & le neueu, & des parenteles en grand nombre contre l'Ordonnance. Faites cesser la cause, le mal cessera.

Des Euocations & Parenteles en trop grand nombre des Officiers du Parlement.

Sur tout, le Roy desire & commande d'auoir en singuliere recommandation, l'obseruation de l'Edit pour la Paix en ce Royaume. Parce que de l'inobseruance des autres Edits precedens, sont aduenus les grandes pertes & dommages de ce Royaume, les guerres Ciuiles en ont procedé.

De l'obseruation de l'Edit de Pacification pour la Religion.

Comme en toutes choses l'humilité est grandement recommandable, & l'obeyssance estant renduë aux commandemens du Roy, toutes choses sont disposées au bien : estimez qu'aucun ne peut estre homme de bien, & auoir les qualitez requises, s'il n'est fidele & obeyssant à son Roy. Les sages resolutions qui ont esté faites en ce Parlement, informent assez sa Maiesté du deuoir & affection qu'elle a d'obeyr à ses commandemens, Aussi selon ses merites & dignitez, il luy rendra la fiance & l'amitie qu'elle en doit esperer. Enquoy ledit Sieur Chancelier pour son particulier, a promis apporter ce qui sera de son pouuoir.

De l'obeyssance aux commandemens du Roy.

Comme par les Lettres du Roy Henry le Grand, à la Chambre des Comptes à Paris, il est dit que le Chancelier de Bellieure *estoit l'vn des principaux Officiers de la Couronne, l'an 1607. le 12. Septembre.*

Conuoy de Monsieur le Chancelier de Bellieure. *Extraict du Ceremonial de la Chambre des Comptes.*

DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux, ayant pleu à Dieu appeller à luy nostre tres-cher & feal le Sieur *de Bellieure* Chancelier de France, & desirant singulierement honorer la memoire d'vn personnage de telle qualité, tant pour les recommandables seruices qu'il a faits à cette Couronne, que pour le rang qu'il tenoit, *estant l'vn des principaux Officiers d'icelle*, Nous voulons, & vous mandons que vous ayez à comparoir & vous trouuer aux Obseques & Funerailles, pour y marcher en Corps, & rendre par vostre presence l'Assemblée qui se fera, plus solemnelle & authentique ; si n'y faites faute : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme Septembre mil six cent sept. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZÉ. Et au dos : A nos amez & feaux les Gens de nos Comptes a Paris : Et cacheté d'vn Placard aux Armes de France.

Et peu aprés Monsieur L'huillier sieur de Boulencourt, Conseiller du Roy, & President en sa Chambre des Comptes, assisté de grand nombre des parens, amis & seruiteurs du defunt Sieur *de Bellieure* Chancelier de France, seroit entré en icelle Chambre, qui auroit fait la semonce comme il est accoustumé en tel cas, & prie ladite Chambre de se trouuer au Conuoy & Obseques d'iceluy defunt.

Auquel a esté fait responce par Monsieur Bailly, aussi Conseiller dudit Sieur, & President en icelle Chambre, que icelle Chambre feroit en cette action, pour la memoire dudit defunt, tout l'honneur qui luy seroit possible.

Ce fait, ledit sieur de Boulencourt, parens & amis dudit defunt s'estans retirez, ladite Chambre a arresté, que Messieurs s'assembleront en icelle Chambre ledit iour de Lundy, pour y aller a pied, en Corps. Ce qui a esté a l'instant prononcé ausdits Correcteurs & Auditeurs, suiuant l'Arrest du dernier

CHANCELIERS DE FRANCE

iour ; & ont esté mandez les Huissiers, ausquels a esté enioint se trouuer en bon nombre : & cependant d'aduertir Messieurs du Semestre de Ianuier, de s'y trouuer.

Et ledit iour de Lundy 17. dudit mois, Messieurs, tant du present Semestre, que plusieurs de cel. de Ianuier, se sont trouuez en ladite Chambre, d'où ils sont partis en Corps à pied, sur les neuf à d. heures du matin, & allez au logis dudit defunt Sr *de Bellieure*, & entrez en la cour, qui estoit tendu de dueil, où estoit le corps dudit defunt, l'Aumosnier d'iceluy defunt leur auroit presenté le gupillon, estoit prés ledit corps, pour luy donner de l'eau beniste : Ce qu'ayant fait, auroient esté conduits par Gentilhomme dans la gallerie dudit logis, attendant l'aduis dudit depart, qui auroit esté quelque temps aprés, où mesdits Sieurs se seroient aduancez prés dudit corps, qui auroit esté leué & porté par les Minimes depuis ledit logis en l'Eglise S. Germain de l'Auxerrois.

Ensuit l'ordre dudit Conuoy.

Premierement, Lesdits vingt-trois Crieurs de corps, auec leurs sonnettes, & armoiries sur leurs robes deuant & derriere, suiuis des Enfans de la Trinité, ayans chacun vn cierge en main. Les Enfans Rouges. Les Religieux Capettes. Religieux Minimes. Les Religieux des quatre Ordres Mendians. Les Enfans du Sainct Esprit, portans aussi chacun vn cierge en main. Les Religieux des Billettes. Ceux des Blancs Manteaux. Religieux Saincte Catherine du Val. Religieux des Mathurins. A chacune desquelles y auoit quatre torches, & les armoiries dudit defunt. Le Bailly des Pauures marchoit apres, auec vne robe & vn chaperon, suiuy de cinquante-deux pauures, reuestus de robes de dueil & chaperon en teste, portans torches & armoiries dudit defunt. Trente six Archers de la Ville, portans torches & armoiries de ladite Ville. La Parroisse dudit Sainct Germain, autour de la croix y auoit aussi quatre torches. Aprés marchoient les Aduocats, Procureurs & Conseillers dudit defunt, habillez en dueil. Les Seruiteurs de la Semonce. Six Laquais auec leurs mandilles de dueil. Deux Femmes habillez en dueil. Neuf Seruiteurs portans espées, habillez en dueil. Dix autres sans espées, aussi habillez en dueil. Deux Secretaires dudit defunt, en dueil. Deux Aumosniers en longs manteaux, en dueil. Et deux Prestres ayans robes de dueil. Monsieur l'Archeuesque d'Aix, faisant l'Office, marchoit aprés ; & deuant ledit corps, qui auoit à ses deux costez deux Vicaires en surpelis. Les Religieux Minimes portoient le corps, cinq desquels portoient deuant la croix & les quatre cierges deuant ledit corps. Deux Huissiers de ladite Chambre, reuestus en dueil portoient les Masses couuertes de crespe. Les quatre coins du poisle estoient portez par Messieurs les Presidens Seguier, de Thou, Molé, & le Camus. A l'entour dudit corps estoit nombre de Secretaires de sa Maiesté, representans le Corps desdits Secretaires. Aprés suiuoient trois Gentilshommes de la Maison de Monsieur le Prince de Conty. Les deux Maistres de Ceremonies portans bastons en main, habillez en dueil. Aprés suiuoient cinq en dueil, le premier estoit Monsieur l'Archeuesque de Lion, fils dudit defunt, qui n'auoit le chaperon en teste comme les quatre autres, ains vn bonnet, mené par mondit Sieur le Prince de Conty : le deuxiesme mené par Monsieur l'Archeuesque d'Auch : les trois, quatre & cinq dueils menez par Messieurs les Euesques de Lodeue, de Chaallons, & de Beauuais. Aprés marchoient les Euesques de Rieux, & de Boulongne, tous reuestus de leurs rochets. En suite marchoit à main droite la Cour de Parlement, conduite par Monsieur le President Forget, qui auoit auec luy le Sieur Duc de Montbazon, Duc & Pair de France. Les Maistres des Requestes de l'Hostel, en grand nombre. Et vn peu de distance aprés, les Conseillers de la Cour. A costé de la Cour de Parlement, & à l'opposite à main senestre, marchoient mesdits Sieurs des Comptes ; & aprés eux le Corps de la Ville. Aprés ladite Cour de Parlement marchoit la Cour des Aydes, suiuie des Officiers, & du Corps du Chastelet. Et en cét ordre entrez en ladite Eglise sainct Germain, & au Chœur d'icelle, auroit esté mis le corps dudit defunt sous vne Chapelle ardente, dressée à cet effet au milieu dudit Chœur.

Les coins du Poisle portez par quatre Presidens au Mortier.

Lesdits Secretaires a l'entour, & lesdits Huissiers portant Masses deuant : Ledit Sieur Prince de Conty, & les cinq portans le dueil auroient pris places aux hautes chaires, tirant vers le grand Autel, à main droite, & en suite, du mesme costé, mesdits Sieurs de Parlement, auec ledit Duc Sieur de Montbazon, & les Maistres des Requestes. A main senestre, à l'opposite, lesdits Archeuesques, & Euesques, & à leur suite, du mesme costé, mesdits Sieurs des Comptes ; de ladite Ville, le Corps d'icelle, & Officiers du Chastelet pesle mesle, pour l'incapacité dudit lieu. A l'Offerte de la Messe, Monsieur le Prince de Conty a conduit ledit Sieur Archeuesque de Lion : Et les autres Archeuesques & Euesques, les quatre autres dueils. L'Oraison funebre dite & proferée par Venerable personne Monsieur Fenouillet * Docteur en Theologie, à la louange & memoire dudit defunt. La saincte Messe celebrée par ledit Sieur Archeuesque d'Aix, ledit corps fut enleué & porté, comme dessus. Ce fait, chacun s'est retiré.

* Depuis Euesque de Montpellier.

Extraict d'vn Registre du Parlement. Du Samedy 15. Septembre 1607.

CE iour, Messieurs des Vacations & des Requestes, auec autres Conseillers sus nommez, assemblez en la Salle Sainct Louis, Monsieur le President Molé, assisté des parens & amis de feu Monsieur le Chancelier *de Bellieure*, apres auoir representé les charges, & seruices dudit defunt à ladite Cour, & à l'Estat, a supplié la Compagnie d'assister au Conuoy & Obseques Lundy prochain, en l'Eglise Sainct Germain de l'Auxerrois. Ce qui leur a esté accordé par Monsieur le President le Camus, finissant en louange des merites, grands & fideles seruices dudit defunt, & le choix d'vn si digne successeur. Puis les Crieurs ayans sonné par deux fois, ont dit : Priez Dieu pour l'ame de tres-haut, tres puissant, & tres-

illustre Seigneur Messire *Pompone de Bellieure*, en son viuant Chancelier de France. Et comme pour la troisiesme fois dit : Que Lundy dix heures, le corps s'enleuera de son logis, pour estre inhumé en l'Eglise sainct Germain, & repete : Faites la priere à Dieu pour son ame. Et à l'instant ont esté rapportees les Lettres de cachet, dont la teneur ensuit.

Nos amez & feaux, ayant pleu à Dieu d'appeller nostre tres-cher & feal le Sieur *de Bellieure* Chancelier de France ; & desirant singulierement honorer la memoire d'vn Personnage de telle qualité, tant pour les recommandables seruices qu'il a fait à cette Couronne, que pour le rang qu'il tenoit, *estant l'vn des principaux Officiers d'icelle.* Et d'autant qu'à l'occasion des Vacations, plusieurs de nostre Cour pourroient ignorer cette mort, Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à faire assembler le plus qu'il vous sera possible des Gens de nostre Cour, afin de comparoir, & vous trouuer aux Obseques & Funerailles dudit Sieur *de Bellieure*, pour y marcher en Corps, & rendre par vostre presence l'Assemblée plus solemnelle & authentique. si n'y faites faute : CAR tel est nostre plaisir. Lesquelles veues, la matiere mise en deliberation, a esté arresté, que suiuant icelles, tous les Conseillers qui seront en cette Ville seront aduertis, se trouuer Lundy au Parlement : & de ce les Huissiers seront chargez.

Le Chancelier de France est l'vn des principaux Officiers de la Couronne

Eloges dudit Chancelier de Bellieure.

Il estoit fils de Claude de Bellieure, premier President au Parlement de Dauphine, & de Louyse Faye sœur du President d'Espesses Barthelemy, pere de Iacques. Sa premiere charge de Iustice fut au Parlement de Chambery, auparauant sa restitution au Duc de Sauoye. Il a esté employé en Ambassade premierement aux Grisons, & depuis vers les Suisses, & en Angleterre. A esté Sur-Intendant des Finances, & d'ordinaire occupé en de grandes Charges & Commissions ; & nul n'a presidé aux Finances auec tant d'integrité, ny au Conseils auec plus de prudence : a esté tousiours beaucoup estimé.

L'an 1588. au commencement de la Ligue, il se retira à sa maison de Grignon, huit lieuës de Paris, d'où il seruit tousiours par ses bons conseils, & procura la Tresue auec ceux de cette Ville, en suite de la Conference de Suresne, qui engendra la Paix.

L'an 1598. il fut employé au Traité de Paix à Veruins ; & aprés le deceds du Chancelier *de Chiuerny* il eut cette Charge, qu'il exerça auec beaucoup d'integrité iusques en l'année 1607. qu'il deceda. Voyez le sieur d'Espesses en ses Memoires, imprimez l'an 1607.

Extraict de l'Eloge plus ample de ce Chancelier, fait en Latin par Papyre Masson Aduocat en Parlement, & imprimé à Paris l'an 1607. *in* 4°.

Pompone de Bellieure nasquit à Lion l'an 1529. & mourut à Paris l'an 1607. âgé de 78. ans, deux Villes les plus grandes & fameuses du Royaume ; ce qui a fait dire, que *Nec nasci potuit, nobiliusve mori.* Son pere estoit *Claude de Bellieure* President au Parlement de Grenoble, capitale du Dauphiné, & située sur le fleuue d'Isere ; sa mere s'appelloit *Louyse de Faye*, fille d'vne des premieres familles de Lion. Son parrain fut Pompone Triuulce, issu de la noble & ancienne Maison des Triuulces à Milan, & Gouuerneur de la ville de Lion. Son pere, qui estoit chargé de plusieurs enfans, rendit souuent en presence de ses plus familiers, ce tesmoignage de son fils *Pompone* alors enfant : *I'augure*, disoit il, *qu'il sera quelque iour l'ornement de sa Patrie, & de ma Maison.* Estant paruenu en age d'adolescence il fut enuoyé à Toulouse, puis à Padouë, pour y estudier en Droict Ciuil. Pendant le seiour qu'il fit en ces deux celebres Vniuersitez, ne s'adonnant à autre chose qu'à cette belle science du Droict, on recognut à son retour qu'il y auoit fait vn merueilleux progrés ; c'est pourquoy dés son âge de vingt-deux ans, par vn benefice particulier de dispense d'âge, il fut pourueu d'vn Office de Conseiller au Parlement de Chambery, capitale de la Sauoye, que les François vn peu auparauant auoient conquis ; laquelle Prouince estant depuis renduë par Henry II. à Philebert Emanuel Duc de Sauoye, conformement au Traité de Chasteau en Cambresis en l'an 1559. & par consequent, s'estant comme François, retiré de cette Compagnie Souueraine, il fut par le mesme Roy enuoyé au Siege Presidial de Laon, pour y rendre la Iustice. Cependant *Claude* son pere deceda, de la sepulture duquel l'Autheur sus mentionné parle ainsi : *In Ædicula D. Petri Veteris iuxta Gurgulionem Vicum Martyrum sanguine illustrem, Lugduni prope paternam domum sepultus, Inscriptione huiusmodi ornatur in marmoream tabulam incisâ.* Puis il insere cét Epitaphe graué sur vne Tombe de marbre noir, D. O. M. *Hic situs est* Claudius Bellieurius *Vir Clarus, Delph. Senatus Preses prior, cuius innocentia hominum inuidiam prouocauit & superauit. Vixit annos* LXX. *menses* VII. *dies* VIII. Ioannes & Pompo. *Patri optimo posuere anno a Christo nato* M. D. LVII. Il est fait mention dans cette Inscription sepulcrale de *Iean*, & *Pompone Bellieure* freres, desquels celuy là qui estoit l'aisné fut premierement Conseiller à Grenoble, puis designé premier President en ce mesme Parlement, où ayant vescu auec toute integrité, il s'est rendu digne de louange & de recommandation : Mais pour reprendre maintenant par ordre la suite des actions, & graues employs de *Pompone* :

Eloge du Chancelier de Bellieure.

Aprés la mort d'Henry II. les guerres Ciuiles ayans sous François II. son fils pris leur malheureuse naissance par tout le Royaume, & se trouuant principalement fomentees par les diuerses factions & ialousies des grands, les vns sur les autres, & par l'ambition de gouuerner durant le bas âge des Roys : *Pompone* fut enuoyé en Ambassade aux Grisons, puis deuers les Cantons des Suisses, parmy lesquels dans la ville de Lucerne en pleine assemblée il harangua si viuement, qu'il obtint de ces peuples qu'vne Legion (c'est à dire vne leuée de six mille hommes, que d'autres Princes Estrangers sollicitoient auec grand desir, & se promettoient d'emporter) ne fut enuoyée en autre part qu'en France, ou estans arriuez, la plus grande

partie de cette milice fut employée à la iournée de la Bataille de Dreux, en laquelle sous le Duc Fran-çois de Guyse, ils combatirent valeureusement pour le Roy Charles IX. encor fort ieune, & en mino-rité, sous la Regence de Catherine de Medicis sa mere. Luy mesme de plus continuant les negotia[illegible] auprés des mesmes Cantons Suisses, conferma genereusement le droict que nos Roys ont de tout te[illegible] acquis, de preceder tous les autres Roys & Princes de la Chrestienté, & en cette sorte il l'emporta [illegible] rageusement sur l'Ambassadeur de Philippes II. Roy d'Espagne, qui s'efforçoit de luy disputer le R[illegible] au preiudice du Roy son Maistre. Estant retourné de cette Ambassade à Paris, il fut receu par le Roy [illegible] nombre de ses Conseillers d'Estat, qui l'enuoya peu apres son Ambassadeur vers Henry III. son fr[illegible] lors Roy de Pologne, lequel apres le decedes de Charles IX. l'an 1574. estant pressé de reuenir en Fran[illegible] pour recueillir la succession Royale qui luy estoit escheue, il enuoya par aduance Monsieur *de Bell[illegible]* pour obtenir, & tirer asseurance de l'Empereur Maximilian II. qu'il ne seroit arresté dans son pa[illegible] de l'Allemagne, & qu'on luy permettroit toute seure retraite, & chemin ouuert par toutes les terr[illegible] l'Empire; dequoy il vint à bout par sa prudente negociation, suiuant l'intention de sondit Maistre H[illegible] ry III. lequel à sa sortie d'Allemagne, fut magnifiquement receu dans l'Italie, & particulierement [illegible] traité par le Senat de Venise, & dans les Estats du Duc de Sauoye, par le susdit Philibert Emanuel [illegible] auoit espousé Marguerite fille de François I. sœur d'Henry II. & tante dudit Henry III. auquel Ph[illegible] bert furent lors trop facilement rendues quatre Places de seureté & passages d'importance qu'on re[illegible] noit pour gages de la foy de ce Prince, dans ses pays: Et ce contre les aduis & remonstrances re[illegible] de *Pompone*, qui representoit incessamment sur ce subiet le preiudice que cette facilité de rendre [illegible] portoit au Royaume.

A son arriuée en France, estant pourueu ou plustost chargé de la Chage de Surintendant des Finan-ces, il s'en acquitta si dignement, & auec tant d'innocence & integrité, que chacun confessoit n'y au[illegible] eu iamais vn plus fidel gardien des Finances & de l'Espargne du Roy; car il ne pouuoit souffrir ny p[illegible] mettre, que les deniers du public fussent en la moindre sorte diuertis: ce qui estoit bien contraire à l'ad-ministration reprochée à beaucoup d'autres, qui ont espuisé les bourses des Roys des deniers Roya[illegible] pour en remplir les leurs. Apres s'estre acquité en cette maniere de cette difficile Charge, il fut enuo[illegible] en Flandre, pour destourner François Duc d'Alençon, frere dudit Roy, du dessein qu'il auoit de se fai-re recognoistre Seigneur des Pays bas, dont l'entreprise ne luy auoit pas reussi. De là il passa en Angle-terre vers la Reyne Elisabeth, pour l'exhorter au nom du Roy, de ne souffrir que Marie Reyne d'Esc[illegible] se sa prisonniere depuis vn long temps, ne finit pas tragiquement comme elle en estoit menacée: ce [illegible] n'eut pas son effet, estant retourné sans auoir peu rien obtenir de cette Reyne, à son tres-grand regret & déplaisir. La Ligue lors se formant de plus en plus en France, par les secrettes menées d'Espagne, [illegible] de la maison de Guyse, lors tres-puissante, elle commença de s'eclorre au milieu de Paris contre le Roy mesme, qui se vit comme assiegé dans son Louure, & les Barricades se dresser par toute cette ville, de so[illegible] te que parmy vne telle desolation publique, Monsieur *de Bellieure* (ainsi que beaucoup d'autres bons ser-uiteurs du Roy) fut relegué en sa maison pour y viure priuément; ce qu'il supporta, à l'imitation de c[illegible] ancien Furius Camillus, au rapport de Tite-Liue, liu. 7. decad. 2. fort patiemment, comme se tenant

1589. tres-innocent. Durant son absence, aduint la mort funeste d'Henry III. auquel succeda comme plus pro-che en degré, le Roy de Nauarre Henry IV. du nom, l'honneur de la branche de Bourbon: Des l'entrée duquel au Regne, les Suisses qui auoient seruy le feu Roy, meditans de s'en retourner en leur pays, leu[illegible] chefs vindrent auparauant trouuer *Pompone*, pour le consulter sur cette affaire de consequence, & luy en demander son aduis: Luy par ses fortes persuasions les en destourna, & leur persuada de demeurer au seruice du nouueau Roy, & ne l'abandonner point en vn temps si necessaire, auquel on auoit pl[illegible] de besoin que iamais de leur assistance; les asseurant que leur Nation n'improuueroit pas vne si notabl[illegible] marque de leur fidelité, veu principalement qu'ils en auoient acquis vn renom qui leur estoit comm[illegible] naturel. Ils suiuirent ce conseil, & se signalerent sur tout, par les bons seruices qu'ils rendirent aux Ba-tailles d'Arques, & d'Iury que gagna ce nouueau Roy sur le Duc de Mayenne. Au milieu de toutes c[illegible] guerres ciuiles *Pompone* passoit ordinairement le temps à sa maison de Grignon, distante de quelques lieu[illegible]

* al. Eurepois. lieues de Paris, à costé de Mantes, située dans la petite contrée de * l'Hurepoix; & ce en attendant q[illegible] tant de desordres fussent apaisez: Pendant quoy, plusieurs des principaux des deux Partis le venoient in-cessamment visiter, lesquels il ne laissoit iamais partir qu'il ne les incitast par toutes les raisons possibles, à procurer de tout leur pouuoir vne bonne Paix, qui peust faire cesser les desolations deplorables de ce[illegible] affligé Royaume.

Estant prié par Albert de Gondy Duc de Retz, de se transporter à Noisy le Sec, proche Vilpreux, pour y conferer de quelque pourparler de paix, & des moyens d'estouffer tant de tumultes & seditions, [illegible] Duc de Neuers l'y fut incontinent trouuer, pour ensemble aduiser à cette affaire d'importance. laque[illegible] assemblée produisit depuis la Conference de Suresnes, village sur la Seine proche S. Cloud, à deux lieu[illegible] de Paris; en laquelle pareillement il se trouua par le commandement du Roy, & où auec tout l'effort de son esprit, & la puissance de son eloquence il excita les Deputez de la ville de Paris, lors bloquée, à vne Paix volontaire, tant desirée d'vn chacun, & par leur exemple tous les autres suiuirent, laquelle pa[illegible] fut enfin conclue peu apres à la tres grande louange & gloire immortelle d'vn si digne & si adroit E[illegible]-tremetteur, lequel par apres se trouua de la part du Roy à l'Assemblée de Veruins en Vermandois, auquel

1598. lieu les Ambassadeurs du Roy d'Espagne s'estoient rendus des Pays bas, auec le Cardinal Alexandre de Medicis Archeuesque de Florence en Toscane, Legat du Pape Clement VIII. entremetteur [illegible]

neral de la Paix entre ces deux Couronnes : Ce fut là que Monsieur *de Bellieure* fit tant par sa constance & sa prudence, que les Espagnols se porterent les premiers à demander la Paix aux François, au grand estonnement & auec la ioye, tant de la France que de ses alliez. Dans ce mesme temps *Philippes Hurault de Cheuerny* Chancelier de France estant mort, & son deceds estant annoncé au Roy, Sa Maiesté qui cognoissoit par experience les rares vertus de *Pompone*, respondit, qu'on le trompoit, que le Chancelier n'estoit point mort, comme on luy disoit, ains qu'il estoit plein de vie, & ce en la personne de Monsieur *de Bellieure*, qu'il designa aussi tost de luy mesme, & de son pur mouuement, sans recommandation aucune, sinon de ses grandes vertus, & de son entiere fidelité, successeur en vne si haute dignité, en la fonction de laquelle Charge, à cause de son grand âge presque decrepit, il ne peut vacquer que peu d'années, & mourut à Paris, comme il a esté dit cy-dessus l'an 1607. au mois de Septembre, & fut enterré en sa Chapelle de sainct Pierre, dans l'Eglise sainct Germain de l'Auxerrois; ayant eu 15. enfans de sa femme nommée Marie Prunie, ou Pruna de Lion : Entre ses filles, quelques-vnes se firent Religieuses, les autres furent pourueuës d'honnorables & riches partis, plustost pour la reputation de la vertu du pere, que pour l'aduantage de ses richesses, qui estoient mediocres, n'ayant iamais esté beaucoup soigneux de se preualoir des occasions qui luy en pouuoient apporter, qu'il mesprisoit plustost que de rechercher. Son fils Nicolas de Bellieure desia receu Conseiller du Roy au Parlement, & depuis President en la mesme Compagnie, espousa la fille du Chancelier de Sillery : Il eut deux autres fils, Albert, & Claude, successiuement Archeuesques de Lion, à la nomination du Roy, & ce en recommandation des merites du pere, & des leurs particuliers. On ne peut au reste mieux finir l'Eloge de ce grand homme d'Estat, que par les mesmes termes dont se sert Papyre Masson cy-dessus allegué, pour faire naifuement la peinture & la description du corps de cét illustre personnage. *Procera* (dit-il) *admodum staturâ fuit, fronte latâ & porrectâ, naso aquilino, barbâ mediocri, vultu oblongo, lento sermone, & graui. literas sæpe pingebat, ac ne extremâ quidem senectute vitreis ocularibus, vt fieri assolet, vnquam vtebatur, atque indefessi laboris erat, cùm pro Regni negotiis Germaniam, Poloniam, Angliam, Italiam, & multas Galliæ Prouincias, quantâ poterat celeritate, peragrauit.*

NICOLAS BRVLART * Cheualier, Seigneur de Sillery, President au Parlement de Paris, Chancelier de Nauarre, Garde des Seaux, puis Chancelier de France. * Pag. 40

En l'année 1605. il fut fait Garde des Seaux; il estoit natif de Paris, & aprés auoir esté President du Parlement, & employé en de grandes Ambassades & Negotiations en Suisse, à Rome, & ailleurs; il fut pourueu de l'Office de Garde des Seaux de France, pour tenir le Seau en cas d'absence, maladie, ou empeschement du Chancelier *de Bellieure*, & ce par lesdites Lettres en forme d'Edict, du mois de Decembre 1604.

En vertu desquelles il en presta le Serment le troisiesme Ianuier 1605. & prit seance dans le Conseil au dessous dudit Sieur Chancelier, & du mesme costé, sans auoir les Seaux, iusques à ce qu'il les retira des mains dudit Sieur Chancelier en partant de Tours, pour ledit voyage de Limosin; & les tint tousiours depuis, faisant l'entiere fonction du Seau tant que ledit Sieur Chancelier vescut, sans permettre qu'il receust aucun Serment, ne qu'il disposast des Offices, & autres droicts dependans de la fonction de ladite Charge.

L'Office de Chancelier de Nauarre estant venu à vacquer l'an 1606. par la mort du sieur de Calligon, le Roy le donna audit Sieur *de Sillery*, pour le tenir conioinctement auec celuy de Garde des Seaux de France.

Le lendemain du deceds dudit Sieur *de Bellieure* il prit nouuelles Lettres, du 10. Septembre 1607. verifiées seulement le 4. Feurier 1609. par lesquelles le Roy declaroit l'Office de Chancelier de France, qui auoit vaqué par la mort dudit Sieur *de Bellieure*, estre vny & incorporé inseparablement auec celuy de Garde des Seaux en la personne dudit Sieur *de Sillery* son Chancelier de Nauarre, à qui, entant que besoin seroit, sadite Maiesté en faisoit don tout de nouueau; & deslors en auant ledit Sieur *de Sillery* a fait paisiblement ladite Charge, tant que le feu Roy Henry le Grand a vescu.

Le mesme iour desdites nouuelles Prouisions, sçauoir le 10 Septembre 1607, ledit Sieur Chancelier obtint vn Breuet du Roy, tant pour luy que pour ses successeurs, par lequel sa Maiesté ayant narré, que audit Sieur *de Sillery* seul, comme Chancelier de Nauarre, appartenoit l'esmolument du Seau, prouenant des Prouisions des Officiers de son ancien Domaine, ledit Domaine ayant esté vny à la Couronne, ledit esmolument seroit tourné au profit des Secretaires, au grand interest dudit Sieur Chancelier : Ordonne que à l'aduenir ledit Sieur Chancelier sera employé immediatement aprés luy, és Roolles qui seront faits, tant en la grande que petite Chancellerie, par les Audienciers, Controolleurs & Secretaires assistans aux departemens des deniers, prouenans des Lettres seellées, ausdits Chanceliers, par chacun mois, & que sera fait vne grande bourse audit Chancelier, tant de l'ordre que collation qu'il prendra en nature sur les mesmes Roolles, ou bien par la simple quittance, à son choix & option.

Ledit *de Sillery*, aprés la mort du Roy Henry le Grand, fit trouuer bon d'accompagner le Roy son fils au Parlement, pour y tenir son Lict de Iustice, & y declarer sa volonté touchant la Regence de la Reyne sa mere, pendant son bas âge, le 16. May 1610. Ce fut là où ledit Sieur Chancelier introduisit l'ordre (non encore vsité, & qui a esté depuis presque tousiours pratiqué) d'aller prendre les aduis des Presidens immediatement aprés celuy du Roy & de la Reyne, & auant les Princes, Ducs, Officiers de la Couronne, Cardinaux, & Pairs Ecclesiastiques.

En ladite année 1610. de l'Ordonnance dudit Sieur *de Sillery*, les Seaux des Chancelleries des Parle-

mens & Presidiaux de France furent refaits, & à celuy de la Chancellerie de Paris fut mis : *Sigillum* LVDOVICI D. GRATIA FRANC. ET NAV. REGIS, *in absentia magni, Paris. ordinatum* 1610.

Il a continué l'exercice de sa charge de Chancelier de France & de Nauarre durant la Regence, & iusques à la fin des six premieres années du Regne du Roy, enuiron le commencement de May, auquel temps, la Cour estant à Blois, comme il eut presenty que sa Maiesté auoit mandé le Sieur *du Vair* pour le faire Garde des Seaux, il s'en alla reporter les Seaux de France au Roy, en presence de la Reyne sa mere, & le pria de luy laisser ceux de Nauarre seulement, ce qui luy fut octroyé; & puis se retira en ses maisons des champs.

Le Sieur *du Vair* fut pourueu de la Charge de Garde des Seaux, sous la reserue à luy, sa vie durant, & sans diminution de ses droicts, gages, estats & pensions, & apres l'esloignement du Sieur *du Vair*, le Sieur *Mangot* y fut subrogé, sous la mesme reserue, sans que luy reuint à la Cour iusques apres la mort du Mareschal d'Ancre; auquel temps le Roy le fit rappeller, en Auril 1617. pour presider aux Conseils, laissant la fonction entiere des Seaux audit Sieur *du Vair*, à qui ils auoient esté rendus en mesme temps; lequel par honneur luy laissa la reception des Sermens des Conseillers du Conseil, & la signature des Arrests, conioinctement auec luy.

Et durant les mouuemens & guerres ciuiles du Royaume, le Roy s'en allant faire diuers voyages aux plus esloignées Prouinces de son Estat, ledit Sieur *du Vair* suiuoit & presidoit au Conseil qui estoit à la suite de sa Maiesté; & ledit Sieur Chancelier demeuroit à Paris, où il presidoit aux Conseils des parties & des Finances, sans toutesfois en auoir iamais eu de pouuoir, ny de Commission expresse, comme il auoit esté fait autrefois: les Arrests donnez en ses Conseils estoient seellez du Seel de la Chancellerie de Paris, & ce en l'absence du grand, qui estoit pres de sa Maiesté.

De son temps l'vnion de la Couronne de Nauarre ayant esté faite, la charge de Chancelier de Nauarre fut supprimée.

Aprés le deceds dudit Sieur *du Vair*, & du Sieur *de Luynes* qui auoit tenu les Seaux quelques mois, le Sieur *de Vic* ayant esté fait Garde des Seaux, durant le voyage, il luy fit trouuer bon de luy laisser la reception des Sermens indifferemment, non sans quelque repugnance, parce que ledit Sieur *de Vic* luy reprochoit, qu'il extorquoit de luy chose qu'il n'auoit pas voulu accorder luy-mesme, de son temps, au Chancelier *de Bellieure* son allié, mais il s'y accommoda.

La mort de Monsieur *de Vic* estant bien-tost suruenuë, en vn autre voyage, il trouua le moyen de se faire accorder la reserue entiere, non seulement de tous les Sermens & hommages, sans exception, ains de la disposition & nomination des Offices de la Chancellerie, & les Lettres luy en furent seellées par le Sieur *de Caumartin*, qui eut l'administration des Seaux quelque temps, auec quelques autres Conseillers d'Estat, & fut incontinent apres Garde des Seaux en titre d'Office; lesdites Lettres furent dattées au Camp deuant Montpellier le 13. Septembre 1622. & publiées au Seau le 21. dudit mois en la petite Chancellerie de Paris, le 26. Octobre ensuiuant. Elles sont cy-dessous.

Finalement, le Sieur *de Caumartin* estant mort à Paris, les Seaux furent remis audit Sieur Chancelier par commandement du Roy, & par les mains de Monsieur de Lomenie Secretaire d'Estat.

C'a esté de son temps qu'ont esté introduits les Conseils des Depesches, & de la direction des Affaires, & de tout plein d'autres.

Il est qualifié Cheualier aux Lettres de Prouision de Garde des Seaux de *Guillaume du Vair*.

Entrée & Reception du Chancelier de Sillery *venant au Parlement, l'an* 1608. *le* 26. *Mars.*

CE iour Messire Nicolas Brussard Sieur *de Sillery* Chancelier de France est venu en la Cour, & auant esté rapporté par l'vn des Huissiers de ladite Cour, qu'il estoit à la Saincte Chapelle, où il a ouy la Messe : Les grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées à l'instant ont esté Deputez Maistre François le Pelletier, & Iean Courtin Conseillers en ladite Cour, pour le receuoir au Parquet des Huissiers, à la porte de la grand'Chambre pour la reception : Et est ledit Sieur Chancelier entré en ladite grand'Chambre, l'vn desdits Conseillers estant à main droite, l'autre à main gauche, & estoit assisté des Sieurs de l'Aubespine & Camus, Conseillers d'Estat, ayant Seance en ladite Cour, & de six Maistres des Requestes. Lequel Sieur Chancelier estant en sa place au dessus de Monsieur le premier President, a fait assembler les Chambres, & dit ce qui s'ensuit, *&c.*

Declaration du Roy Louis XIII. en faueur de Monsieur le Chancelier de Sillery, *l'an* 1622. *le* 13. *Septembre. C'estoit pour le faire iouyr sa vie durant des honneurs, & profits appartenans à la charge de Chancelier.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Roys nos predecesseurs ayant eu en singuliere recommandation de faire iouyr les Chanceliers de France, de tous & chacuns les honneurs, droicts, fruicts, profits, reuenus, & esmolumens qui sont attribuez à leurs Charges, mesmes apres qu'ils ont esté soulagez de la fonction & exercice des Seaux, sans permettre qu'il leur en soit rien retranché ou diminué. Sçauoir faisons, que desirans à leur imitation pareillement traiter nostre tres cher & feal le Sieur *de Sillery* Cheualier, & Chancelier de France & de Nauarre. Pour ces causes, auons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, dit, declaré, voulu, & ordonné, disons, declarons, voulons & a nous plaist par ces presentes, pour ce signées de nostre main, qu'iceluy Sieur *de Sillery* Chancelier de France, iouysse sa vie durant de tous & chacuns les honneurs, droicts, prerogatiues, preéminences, fruicts, profits, reuenus & esmolumens

qui

qui appartiennent à ladite Charge de Chancelier de France, tout ainsi qu'il a fait & faisoit lors qu'il auoit la fonction & exercice desdits Seaux, sans y rien retrancher, changer ou innouer, & specialement de la nomination & presentation aux Offices de Referendaires Huissiers, & autres Officiers, & Charges generalement quelconques, tant de la Chancellerie de France, que autres Chancelleries establies pres les Cours Souueraines & Presidiales de ce Royaume: Reception de tous & chacuns les Sermens des Officiers qui seront par nous pourueus, foy & hommages, & autres Sermens que lesdites Chancelleries ont accoustumé receuoir, droicts de bourcé, & tous autres droicts, dont il iouyssoit pendant la fonction & exercice desdits Seaux, encores qu'il en soit à present deschargé, sans que celuy ou ceux ausquels nous commettrons cy-aprés la garde de nos Seaux, puissent pretendre leur appartenir aucune chose desdits droicts, pouuoirs, & emolumens dessusdits; que nous auons ainsi que dit est declarez, & declarons appartenir à ladite Charge de Chancelier de France, priuatiuement à tous autres. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & autres tenans le Seau de nos grande & petite Chancellerie; que ces presentes ils fassent lire, publier en icelles, le Seau tenant. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les grands Audianciers & Controolleurs generaux de l'Audiance de la Chancellerie de France, Audianciers & Controolleurs des Chancelleries establies pres les Cours Souueraines de ce Royaume, les faire registrer és registres d'icelles Chancelleries, pour du contenu iouyr & vser par ledit Sieur *de Sillery* Chancelier de France, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit ou puisse estre cy-aprés troublé & empesché pour quelque cause, & en aucune sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné au camp deuant Montpellier, le 15. iour de Septembre l'an de grace 1622. & de nostre Regne le 13. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé sur double queue en cire iaune du grand Seau: Et à costé dudit reply est escrit, Leues & publiees, le Seau tenant, par Messieurs du Conseil d'Estat de sadite Maiesté, estans à la suite d'icelle, & de leur Ordonnance: & registrées és registres de l'Audiance de France, par moy Conseiller & Secretaire dudit Seigneur, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Controolleur general de la Chancellerie de France. Au camp deuant Montpellier le 21. iour de Septembre 1622.

GVILLAVME DV VAIR * Euesque & Comte de Lisieux, Garde des Seaux de France. * Pag. 40.

Il estoit Parisien, & auoit esté premier President du Parlement de Prouence, où il receut diuers commandemens du Roy pour s'en venir receuoir les Seaux, dont il s'excusa longuement; & enfin estant venu, le Roy luy fit expedier Lettres en forme d'Edit, signées & visées de la propre main du Roy, & seellées en sa presence: Données à Paris en May 1616. portant reserue au Sieur Chancelier *de Sillery* sa vie durant de ses droicts, gages, estats, & pensions, auec creation & don audit Sieur *du Vair*, d'vn Estat de Garde des Seaux de France, pour le tenir & exercer aux honneurs, pouuoirs, preéminences, gages, pensions, & droicts, dont les Gardes des Seaux auoient iouy, & qui luy seroient ordonnez, & attribuez, & faire toutes fonctions, auec pareille authorité que les Chanceliers, mesme de presider en toutes Cours de Parlement, & autres Compagnies Souueraines, & sur icelles, & sur toutes autres Iustices auoir œil & surintendance comme vn Chancelier, à condition que vacation aduenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit vny à celuy de Garde des Seaux, sans aucunes Lettres de confirmation, ne de prouision.

Il en fit le Serment à sa Maiesté le 16. dudit mois de May, & les ayant fait presenter au Parlement, y furent verifiées, & seulement registrées, sans approbation de la clause d'y presider, le 17. Iuin 1616. bien que pareille clause y eust esté passée autrefois sans difficulté aux Offices des Gardes des Seaux *Bertrand* & *de Birague*.

Et nonobstant ladite modification, il ne laissa pas d'y prendre la place des Chanceliers aux pieds du Roy, au lict de Iustice, tenu lors de l'Arrest de Monsieur le Prince, & d'y recueillir les voix & opinions tant de Messieurs du Parlement, que de ceux du Conseil, & d'y prononcer comme President. Il est vray qu'il s'abstint d'y prendre place dans le mesme banc des Presidens, auant la venuë du Roy, & s'alla seoir tout droit dans la chaire des Chanceliers, en arriuant dans la Chambre.

Le 25. du mois de Nouembre ensuiuant, il reporta les Seaux au Roy, qui les donna au Sieur *Mangot*, & estant demeuré personne priuée, ne laissa pas de faire presenter ses Prouisions en la Chambre des Comptes, pour valider les payemens qu'il auoit receus de ses gages, où elles furent registrées aussi, sans approbation de la clause de presider en icelle, & de l'adresse au grand Conseil, auant ladite Chambre, le 16. Ianuier.

Mais aprés que le Mareschal d'Ancre fut tué, le Roy se fit rapporter les Seaux par ledit Sieur *Mangot*, & le lendemain les renuoya audit Sieur *du Vair*, par les mains de Monsieur de Lomenie Secretaire d'Estat, auec nouuelles Lettres de Declaration & de Iussion, datées du 25. Auril 1617. par lesquelles sadite Maiesté declare son intention estre, que ledit Sieur *du Vair* exerce ladite charge de Garde des Seaux, & en iouysse pleinement & entierement, auec tous honneurs & authoritez, *&c.* à icelles appartenans en vertu de ses premieres Lettres de Prouision, nonobstant toutes autres Lettres contraires: Mande sadite Maiesté aux gens de Parlement, Chambre des Comptes, *&c.* de faire lire, publier & registrer (si fait n'a esté) lesdites Lettres de Declaration & Prouision, & obeyssent audit Sieur *du Vair*, és choses touchant ladite Charge de Garde des Seaux; & lors lesdites Prouisions furent purement & simplement sans plus de modification leues & publiées, pour en iouyr suiuant lesdites Lettres de Declaration,

CHANCELIERS DE FRANCE.

qui furent leuës & publiées en mesme temps, le dernier Iuillet audit an 1617.

En vertu de ce, ledit Sieur *du Vair* se trouua vne autre fois audit Parlement, en presence du Roy, y tint la place des Chanceliers, recueillit les voix des Presidens, & autres principaux assistans, & prononça l'Arrest à l'accoustumée, sans s'estre soucié d'anticiper de beaucoup la venuë du Roy, & d'y aller prendre place dans le banc des Presidens, ayant fait pareille fonction aux Parlemens de Rouen & de Bordeaux, sans apparence d'aucune difficulté.

Il est qualifié Cheualier aux Prouisions de Garde des Seaux de *Claude Mangot*.

Il estoit Euesque & Comte de Lizieux, & se trouuant au Conseil auec ledit Sr Chancelier, prenoit sa seance au dessous de luy, & du mesme costé: Il mourut à la suite du Roy au Siege de Clerac, le Quartier du Roy estant à Tonneinx, où il auoit son logement, le 3 Aoust 1621. & aussi-tost les Seaux furent reportez à sa Maiesté par le Sr Ribier Conseiller en son Conseil d'Estat, qui se trouua lors auprés dudit *du Vair* son oncle.

1616.
Relation concernant le Rang pretendu par le *Garde des Seaux* sur le *premier President* du Parlement de Paris.

Voyez cy-aprés vn autre Discours au contraire sur pareille question debatuë par le Garde des Seaux *de Chasteauneuf*, en l'année 1652.

Relation particuliere de tout ce qui se passa au Parlement sur la verification des Lettres de Monsieur le Garde des Seaux du Vair: *Et les difficultez qui y furent meuës, pour empescher qu'elles ne fussent verifiées purement & simplement, à cause de la clause de* presider aux Compagnées Souueraines, *laquelle ils ne vouloient pas approuuer, des 4. 8. 16 & 17. Iuin 1616.*

Le Samedy 4. Iuin mil six cens seize, Monsieur Courtin rapporta en la grand' Chambre, les trois Chambres assemblées, les Lettres de Garde des Seaux obtenuës de sa Maiesté par Monsieur *du Vair*, premier President au Parlement de Prouence, du 16. May audit an.

Monsieur le premier President fit deliberer, si l'on deuoit mettre sur lesdites Lettres, le *Soit monstré*, attendu qu'il n'estoit point allé voir aucun des Presidens & Conseillers de la Compagnée.

Monsieur Courtin Rapporteur desdites Lettres, & Doyen du Parlement, dit: Que Monsieur *de Sillery* en son retour d'Italie, & de son Ambassade de Rome, estoit allé voir le premier President de Harlay; mais que lors Monsieur *de Sillery* n'auoit pas les Seaux, & qu'il n'auoit iamais veu pratiquer, que Monsieur le Garde des Seaux soit tenu de visiter aucun de Messieurs de cette Compagnée, pour quelque affaire quelle qu'elle soit; ains qu'ils en sont dispensez, faisans faire leur visite par aucun de leurs parens, & de leur part, qui ont esté receus, sans s'en estre iamais formalisez.

Monsieur Gillot confirma le mesme, adioustant, qu'il l'auoit appris de Monsieur le premier President de Harlay, & qu'il l'a veu tousiours ainsi pratiquer.

Cét aduis fut suiuy de presque tous les Conseillers & Presidens; & enfin il passa, qu'il seroit mis sur lesdites Lettres, *Soit monstré au Procureur general du Roy*.

Le Lundy ensuiuant 6. de Iuin, les Gens du Roy rapporterent lesdites Lettres, & leurs Conclusions par escrit, par lesquelles ils consentoient l'enterinement desdites Lettres, pour en iouyr suiuant le contenu d'icelles; où Monsieur Seruin pour le Procureur general, dit:

Que la France auoit occasion de louer Dieu, & remercier le Roy & la Reyne, du bon choix qu'ils auoient fait de la personne de Monsieur *du Vair*, personnage de merite, d'integrité, & de suffisance, rares marques en ce siecle corrompu, & qu'il auoit dignement seruy le Roy pendant les troubles de la Ligue. Il fut le principal autheur pour resister à la violence de ceux qui vouloient enfraindre la Loy Salique, la plus ancienne de cét Estat, par l'establissement d'vne Reyne estrangere: Que depuis il auoit suffisamment, & auec toute sorte d'integrité, exercé vne Commission d'Intendant general en la Iustice de Marseille, en temps fort dangereux, à la fin des mesmes troubles; où non seulement il auroit fait paroistre sa vertu & sa suffisance, mais aussi son courage, & sa generosité à s'opposer aux desseins pernicieux de ceux qui vouloient pour leur profit particulier brouiller cette Prouince: Qu'aussi aprés, le Roy defunt l'auroit choisi pour tenir le lieu & place de premier President en cette mesme Prouince, où il auroit seruy le Roy par tant d'années, que tous les trois ordres d'icelle ont eu le loisir de gouster ses merites & son integrité, & recognoistre combien est vtile en vne grande Prouince, comme celle-là, le choix d'vn habile homme, & homme de bien tout ensemble. A present le Roy ayant besoin de reformer sa Iustice, & son Estat, ne pouuoit faire election de personne qui eust plus de vigueur & de capacité, pour le faire dignement: Que c'estoit vne Colomne ferme, solide, & inflexible, sur laquelle la France se pouuoit appuyer, & estayer de toutes ses calamitez passées: Que c'estoit luy, par le moyen duquel la Compagnée deuoit esperer la reformation de tous les desordres qui auoient terny le lustre & la splendeur de cette Monarchie: Que pour le regard de la clause des Lettres, qui portoit la presidence en toutes les Compagnées Souueraines de France, qu'elle auoit desia esté mise en beaucoup de Lettres de Gardes des Seaux (Voyez Miraumont, *Des Chanceliers de France*, pag. 45. de la premiere edition) Comme en celle de Monsieur *de Moruilliers* Gentilhomme de Picardie, qui les eut soubs Louis XI. lors que ce Prince depossedа tous les Officiers qui auoient esté establis par Charles VII. son pere, & auoit depossedé *Iuuenal des Vrsins*, qui estoit lors Chancelier de France.

Le mesme depuis s'estoit pratiqué aux Lettres obtenuës par Messire *Iean Bertrandi* en May 1551. aprés l'erection de l'Estat de Garde des Seaux en titre d'Office, en Auril 1551. qui furent verifiées, *consentiente Procuratore generali Regis*, auec cette clause, *pour cette fois seulement*, que M. *Bertrandi* obtint cét Estat qu'il auoit fait eriger, & auec luy Monsieur le President le Maistre, qui le poussoit à cette Charge de Garde des Seaux, pour auoir la sienne de premier President.

Qu'aprés la mort de Henry II. M. le Chancelier *Oliuier*, sans aucunes nouuelles Lettres rentra en la

Charge de Chancelier. Que les Lettres aussi de Monsieur le President *de Birague* portoient la mesme clause, en 1573. lesquelles furent verifiées du consentement du Procureur general, sans aucune restriction ny modification quelconque.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Qu'aux Lettres de Monsieur *de Chiuerny* cette clause n'y estoit point, parce que Mr *de Birague*, lors fait Cardinal, demeuroit Chef du Conseil du Roy, & pouuoit venir au Parlement pour y presider.

Que celles de Monsieur *de Sillery* ne pouuoient aussi porter cette faculté de presider, parce que ses Lettres portent, de tenir seulement les Seaux en l'absence, maladie, empeschement, ou incommodité de Monsieur *de Belieure* Chancelier de France : Qu'vn chacun sçait que Monsieur le Chancelier *de Belieure* assistoit au Conseil aprés que Monsieur *de Sillery* eust eu les Seaux, & partant qu'il pouuoit venir au Parlement, s'il se fust presenté quelques affaires du Roy, ou autres affaires publiques, qui eussent requis & desiré sa presence.

Que Monsieur *de Sillery* s'estant retiré de la Cour, & ne faisant aucune fonction de Chancelier ny au Seau, ny au Conseil du Roy, il estoit bien raisonnable que Monsieur le Garde des Seaux, qui auoit toutes les fonctions de Chancelier, en eust aussi tous les honneurs : Qu'ils auoient donné leurs Conclusions par escrit, par lesquelles ils consentoient l'enterinement pur & simple desdites Lettres.

Les Gens du Roy s'estans retirez, M. le premier President differa la Deliberation sur lesdites Lettres iusques au Mercredy.

Le Mercredy 8. de Iuin Monsieur le premier President fit assembler toutes les Chambres, pour ouyr la lecture desdites Lettres, & proceder à la verification d'icelles.

La lecture d'icelles faite, on fit aussi lecture de l'erection de l'Estat de Garde des Seaux, faite en Auril 1551. & le Registre contenant les Conclusions des Gens du Roy, qui estoient lors : Comme aussi des Lettres de Messire *Iean de Bertrandi*, & l'Arrest de verification d'icelles, & celles de Monsieur *de Birague*, auec l'Arrest d'enregistrement; comme aussi les autres Lettres de Garde des Seaux de Monsieur *de Chiuerny* & *de Sillery*, & les Registres de la Cour sur icelles, contenans, que la Compagnée auoit accoustumé en semblables occasions de deputer aucuns des Conseillers, pour aller sçauoir la demission & intention de Messieurs les Chanceliers, ausquels il plaisoit au Roy de bailler des Gardes des Seaux.

Monsieur Courtin & Monsieur Pelletier, comme les deux Doyens des Conseillers Lais & Clercs de la grande Chambre furent commis, sans autrement en opiner que du bonnet, suiuant ladite coustume, pour se transporter par deuers Monsieur le Chancelier *de Sillery* à Pansou, où il estoit pour lors, & sçauoir de luy sa volonté, touchant sa demission des Seaux, comme on auoit fait aux autres Chanceliers en pareille occurrence.

Le Ieudy matin 16. Iuin, Monsieur Courtin rapporta, toutes les Chambres assemblées, en presence des Gens du Roy, que Monsieur Pelletier & luy auoient esté vers Monsieur le Chancelier *de Sillery* à Pansou, le Dimanche 12. dudit mois, où ils luy auoient fait entendre la charge qu'ils auoient eu de la Compagnée, pour sçauoir de luy, comme l'on auoit pratiqué de tout temps auec ses predecesseurs, s'il * consentoit à la demission & cession des Seaux, qui auoit esté faite en la personne de Monsieur *du Vair*. A quoy Monsieur le Chancelier *de Sillery* leur auoit respondu, qu'aprés les longs seruices faits par luy, tant au defunt Roy, qu'à celuy de present, & à la Reyne sa mere, par trente années entieres, & par dix ans consecutifs en l'Estat de Chancelier de France, preuoyant les desordres qui alloient accabler & ruiner cét Estat, ausquels il estoit bien difficile, voire impossible d'y remedier; il auroit par plusieurs fois supplié la Reyne, aprés la mort du defunt Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, de le decharger de ses affaires; mesmes vn peu auant son partement pour son voyage de Bourdeaux, cognoissant que ce voyage n'estant pas agreable aux principaux de la France, apporteroit du mescontentement par tous les esprits, & du trouble en l'Estat : Que depuis & pendant le voyage, il auroit continué la mesme & instante priere. Enfin le Roy luy auroit accordé à Blois, où il luy auroit rendu volontairement les Seaux, que le feu Roy son pere luy auoit donnez, tres marry de ne le pouuoir seruir dauantage, pour son incommodité, indisposition, & ancien âge; mais tres-ayse de se retirer, aprés n'auoir peu remedier aux maux qui pressent cét Estat : Qu'il reçoit à honneur & faueur la Deputation que la Compagnée a faite deuers luy : Qu'il n'en pouuoit venir de quelle part qu'elle fust, qui luy fust plus honorable, ny plus agreable : Qu'il continueroit à prier Dieu, pour la prosperité du Roy, du Royaume, & de la Compagnie, à laquelle il auoit tousiours contribué tout le support, la protection, & le seruice qu'il auoit peu.

* Voyez semblable chose cy-deuant pag. 125 au fait des Chanceliers de Chiuerny & Garde des Seaux de Montholon.

Ce fait, & veu lesdites Lettres, & les Registres cy dessus specifiez, la matiere mise en deliberation, Monsieur Courtin dit que toute la difficulté qui se presentoit à iuger, estoit sur la clause inserée ausdites Lettres, *de presider en toutes les Cours Souueraines* : Que l'Erection faite en 1551. * portoit nommément cette clause, qui fut verifiée lors au Parlement, & dont Monsieur *de Bertrandi* en fut pourueu. Que pour ce qui est de la contradiction des Gens du Roy, & de Monsieur l'Aduocat du Roy Seguier, il paroist par son Plaidoyé inseré au Registre, que la raison pour laquelle il s'opposoit à l'enregistrement desdites Lettres estoit, parce qu'elles contenoient vn vœu pour capter la mort d'autruy, parce qu'elles contenoient vne autre clause que celle dont est question : Que venant le Chancelier à mourir, celuy qui auroit esté pourueu des Seaux demeureroit Chancelier de France, sans autres Lettres : Que cette clause a esté mise en toutes les Lettres de Gardes des Seaux expediées depuis : Neantmoins elle estoit trouuée mauuaise lors, & de mauuaise omination, parce que les esprits des hommes n'estoient pas encores accoustumez à voir de semblables changemens, & ne s'estoit point trouué aucun qui eust eu les Seaux du viuant du Chancelier, ou qui ne fust Chancelier & Garde des Seaux tout ensemble. Que la clause dont

* Cy-deuant pag. 114

CHANCELIERS DE FRANCE.

estoit question, n'estoit point controuersée lors par les Gens du Roy, qui est de presider en toutes les Cours Souueraines de France : Que nonobstant les Conclusions des Gens du Roy, l'Arrest de Verification d'icelles s'en estoit ensuiuy, conformement ausdites Lettres : Que cela confirmoit dauantage ladite Clause, quand il seroit vray, que non, que les Gens du Roy y eussent fait difficulté, & que l'Arrest interuenu au contraire, estant en cela contradictoirement donné, & auec contradiction legitime, grande contestation & cognoissance de cause : Que comme en matiere de possession de biens, la iouissance explique le tiltre, & comme vn chacun a iouy d'vn heritage, ainsi est-il censé luy appartenir, aussi en ce qui est attribué d'honneur & de prerogatiue à chacune dignité, la possession interprete les Lettres & les Tiltres : Que celles de Monsieur *de Bertrandi* porterent la mesme clause, & furent verifiées au Parlement en May 1551. Qu'encores que la verification porte ces mots : *Pour en iouyr pour cette fois seulement*, que c'estoit à cause que lesdites Lettres le portoient : Sans ces mots inserez ausdites Lettres, la Cour eust procedé à la verification pure & simple.

Que depuis encores, pour fortifier dauantage cette possession, Monsieur *de Birague* ayant obtenu des Lettres de Garde des Seaux, auec cette Clause 1573. elles furent verifiées sans aucune restrinction : Que l'on ne peut marquer aucune Raison de diuersité d'entre ceux qui ont iouy cy-deuant de cet honneur, & prerogatiue, & de M. *du Vair*, qui a esté honoré par le Roy de ces Lettres, auec semblable attribution : Que ce seroit offenser & indigner le Roy, de luy refuser cette grace, puis qu'il luy a voulu faire ; & rendre ennemy de cette Compagnee le Chef d'icelle, & qui l'est de toute la Iustice de France. Et partant qu'il estoit d'aduis enteriner les Lettres, selon leur forme & teneur, purement, & simplement.

Monsieur Pelletier, auquel Monsieur le premier President demanda l'Aduis aprés, pour auoir esté l'vn des Commissaires, comme il a esté dit cy-dessus dit, Qu'il s'agissoit de l'honneur & de la dignité de cette Compagnée, de vouloir introduire vn Chef au preiudice de celuy qui l'est encores : Que Monsieur le Chancelier *de Sillery* demeurant Chancelier, comme il fait, il a tout droict de venir presider quand il voudra en la Compagnee : Que les Lettres obtenues par Monsieur le Garde des Seaux, portent à la fin nommément ces mots : *Sans diminution des droicts, gages & esmolumens de l'Estat de Chancelier de France, au profit de Monsieur le Chancelier de Sillery* : Qu'aussi depuis l'Ordonnance de Charles VIII. les Officiers ne peuuent estre depossedez qu'en trois cas, par forfaicture, par resignation, ou par mort : Que aucun desdits cas n'estant arriué, Monsieur le Garde des Seaux n'estant Chancelier de France, il ne pouuoit ioüyr de la presidence & preseance en toutes les Cours Souueraines des Parlemens de France : Que cette Ordonnance a esté sainctement faite, & encores plus religieusement obseruée depuis par toute la France : Qu'elle auoit esté faite sur les inconueniens des guerres Ciuiles, qui estoient arriuées sous Charles VI. & VII. & Louis XI. pendant les Regnes desquels, à l'appetit de ceux des Maisons d'Orleans, & de Bourgongne, & qui gouuernoient les Roys, auoient changé leurs principaux Officiers, dont ils s'estoient tres-mal trouuez : Que le Roy Louis XI. en mourant auoit commandé instamment à Charles VIII. son fils, de ne changer ses vieux & anciens seruiteurs, comme il auoit fait, dont il estoit arriué du mal par la guerre appellée, *le Bien Public*, & autres semblables mouuemens : Que les exemples qu'on alleguoit n'estoient pas vrays exemples, & sur lesquels on peut appuyer vn solide & ferme iugement : Que l'Histoire nous apprenoit que Monsieur *de Bertrandi* obtint les Seaux, par le moyen de Monsieur le President le Maistre, qui le vouloit pousser de sa place de premier President, pour l'auoir aprés luy, & ce, par la faueur de Madame d'Estampes : Que Monsieur le President le Maistre fit eriger en tiltre d'Office, l'Estat de Garde des Seaux, parce que Monsieur *de Bertrandi* n'en vouloit point autrement, s'il n'estoit en tiltre d'Office, & non comme vne simple Commission : Qu'aprés il luy fit obtenir lesdites Lettres, & les fit passer au Parlement par brigues & par menees, comme on sçait le pouuoir qu'il auoit : Qu'on voit aussi la resistance que firent les Gens du Roy, par la bouche de Monsieur l'Aduocat du Roy Seguier, non seulement sur la Clause d'obtenir la dignité de Chancelier, en cas du deceds dudit Chancelier, mais generalement sur tout ledit Edict, portant l'establissement en tiltre d'Office, d'vn Estat de Garde des Seaux : Que quant à l'autre Exemple qu'on apporte de Monsieur *de Birague*, que ce fut à cause de la maladie de Monsieur le Chancelier *de l'Hospital*, lors de l'obtention des Lettres de Garde des Seaux de Monsieur *de Birague*, lequel Chancelier *de l'Hospital* deceda quinze iours aprés : Que pour cette raison la Compagnée ne fit point de difficulté de verifier les Lettres de Garde des Seaux de Monsieur *de Birague*, à cause du deceds fort proche de Monsieur le Chancelier *de l'Hospital* : Qu'ainsi ces Lettres ne peuuent & ne doiuent estre tirées en Exemple, ny en consequence en ce subiet : Que depuis aucun de ceux qui ont esté pourueus de Lettres de Garde des Seaux, qui sont trois en nombre, Monsieur *de Chiuerny*, Monsieur *de Monthelon*, & Monsieur *de Sillery* n'ont fait inserer semblable clause dans leurs Lettres, ains se sont contentez d'en iouyr purement & simplement, sans cette faculté particuliere de presider aux Parlemens. Que partant il estoit d'aduis qu'il seroit dit sur lesdites Lettres, Qu'elles ont esté leues, & enregistrees, à la charge d'en iouyr comme les plus proches predecesseurs Gardes des Seaux, & sans pouuoir presider au Parlement, du viuant de Monsieur le Chancelier *de Sillery*.

En quels cas les Officiers peuuent estre depossedez.

Cette mesme matinée la Deliberation continua iusques à Monsieur Mareschal, qui commença son opinion. Aucuns de Messieurs les Conseillers estans de l'Aduis de Monsieur Courtin, les autres de celuy de Monsieur Pelletier.

Le Vendredy 17. matin, Monsieur le Mareschal, Conseiller Clerc de la grand' Chambre, qui continua son opinion commencee le iour precedent dit, Qu'il n'y auoit personne en la Compagnée qui e...

plus de cognoissance de la vertu & du merite de Monsieur le Garde des Seaux, que luy, ny aussi qui luy eust plus voüé de seruice en son particulier, pour la frequentation priuee qu'il a eu auec luy pendant les troubles derniers, ausquels ils auoient esté en cette ville, voguans en mesme naufrage : Qu'il auoit tousiours recogneu son courage comme son integrité & preud'hommie, non seulement és affaires des particuliers, & és Proces des Subiets du Roy, mais aussi és causes publiques, & aux affaires qui concernoient le Roy, le Royaume, & le bien de l'Estat. Mais qu'il ne pouuoit aussi qu'en cét affaire, il ne dit la verité, & n'opinast en sa conscience, l'ayant apprise de luy en la conuersation particuliere, qu'il auoit continué tant d'années auec luy. Qu'auant que de respondre aux exemples & raisons qui luy estoient obiectées, pour passer cette clause, il se proposoit volontiers les grands & illustres premiers Presidens, qui auoient esté en ce grand Parlement, le Parlement des Pairs : La generosité de cet Adam de Cambray, qui par ses Conseils porta le Parlement de Paris à Poictiers, pour ne le perdre dans les factions des Anglois, & qui sceust si courageusement resister par ses Conseils à leur entreprise. La resolution de la Vaquerie, qui sous Louis XI. porta son bras en escharpe, auec le Parlement qu'il menoit, pour empescher la passation d'vn mauuais Edict, qu'il vouloit faire verifier. La prudente conduite de Selue, en l'employ qu'il eust auec les Deputez de l'Empereur Charles le Quint, lors de la captiuité de François I. La doctrine en la Iurisprudence & és bonnes Lettres de Lizet, qui a reformé au plus prés qu'il a peu les Coustumes qu'il a fait rediger de son temps, selon le droict Ciuil des Romains, auquel il estoit infiniment versé. La grande intelligence aux affaires du Palais, & aux droicts du Roy de Monsieur le Maistre, qui a laissé pour monument eternel l'explication de plusieurs belles marques des droicts du Roy, dont vn chacun en a puisé la vraye cognoissance. La douceur, & candeur, & la cognoissance parfaite de la Iurisprudence Françoise de Christophle de Thou, qui a pris la peine de repurger la plufpart des Coustumes, qui ne l'auoient peu estre par Lizet son predecesseur : Qu'il ne vouloit point parler de Monsieur le premier President de Harlay, parce que Monsieur le Garde des Seaux trouueroit mauuais, qu'vn autre le loüast que luy ; luy ayant dedié & presenté des Oeuures Oratoires qu'il a fait, comme le iugeant digne de ce choix, & tout ensemble de son amitié : Que descendant aux exemples & raisons qu'on alleguoit, pour passer cette Clause ; Il soustenoit qu'il n'y auoit exemple ny raison qui la peust faire passer : Qu'il auoit esté assez respondu à celuy de Monsieur *Bertrandi*, & à la brigue que Monsieur le President le Maistre auoit fait pour luy au Parlement, comme aussi à celuy de Monsieur *de Birague* : Qu'en effet, il n'y auoit aucun Exemple : Le premier portant ces mots, *pour cette fois seulement*. Et le second estant plustost Chancelier que Garde des Seaux, attendu la mort fort proche & indubitable de Monsieur le Chancelier *de l'Hospital* : Que pour les raisons il n'en voyoit point qui le peut persuader de passer cette clause, sinon qu'ayant les fonctions de Chef de la Iustice, qu'il en deuoit aussi auoir l'honneur, qui estoit aussi la preseance & presidence en toutes les Cours Souueraines : Qu'à cela il pouuoit respondre, que Monsieur le Chancelier *de Sillery* demeurant en sa Charge de Chancelier, comme il fait, Monsieur le Garde des Seaux n'a que la simple fonction & exercice du Seau, & non l'entiere administration de la Iustice : Que Monsieur le Chancelier *de Sillery* peut venir au Parlement, où il peut prendre sa place, comme il a fait cy-deuant, & qu'ainsi il y auroit inconuenient, arriuant Monsieur le Garde des Seaux, de se trouuer deux Chefs d'vne mesme Compagnée : Qu'il proposeroit volontiers vne dispute qui fut entre ceux de la ville de Burgos en Espagne, & celle de Tolede, pour la preseance aux Estats de Castille, pardeuant le Roy : Que toutes deux rapporterent les raisons de leur antiquité, & par consequent de leur preseance ; qu'en fin le Roy ordonna que tantost les vns tantost les autres precederoient, qui estoit d'auoir la parole les premiers aux Estats. Ce qu'il dit, non pour proposer semblable ouuerture, si elle n'est trouuée bonne, mais la faire à la Compagnie, & l'aduouer, si elle est iugée digne, sinon qu'il la desaduoüoit, & qu'il estoit de l'aduis de Monsieur Pelletier, d'enteriner les Lettres, à la charge de ne iouir de ladite clause de preseance, du viuant de Monsieur le Chancelier *de Sillery*.

Eloges de plusieurs premiers Presidens du Parlement de Paris.

Les opinions coururent iusques à Monsieur de Grieux : Les vns estans de l'aduis de Monsieur Courtin, les autres de celuy de Monsieur Pelletier.

Monsieur de Grieux dit, Qu'il s'estonnoit infiniment de ce que la Compagnie ayant desiré vne personne qui fust capable de reformer cet Estat, si miserablement affligé de desordres, & le Roy ayant fait vn si bon choix, neantmoins elle face difficulté sur ses Lettres : Qu'il se trouuoit en sa personne, chose fort rare en ce siecle, & beaucoup de suffisance, & beaucoup d'integrité : Que le Parlement tesmoigneroit par son refus le peu de contentement qu'il deuoit auoir en vne si bonne & saincte promotion, & si salutaire pour cét Estat : Qu'il ne veut s'amuser à respondre particulierement à ce qui a esté dit sur Messieurs qui ont esté premiers Presidens en ce Parlement, desquels les merites ne periront iamais, tant que la Iustice se fera ouyr dans ce grand Palais : Qu'il ne s'agit pas du faict de Monsieur le premier President, autrement il n'y pourroit pas assister, & que l'assistance qu'il y faisoit, tesmoigne assez que la clause des Lettres dont est question, ne le touche point : Qu'autrement l'on blasmeroit cette presente Deliberation, comme il a ouy blasmer par les opinions de Messieurs, celle qui fut faite en ce lieu du temps du premier President *Bertrand*, & de Monsieur le Maistre : Qu'il ne pensoit pas aussi qu'il ne s'agit aucunement du faict ny de l'interest de Monsieur le premier President : Qu'il estoit aussi ialoux que nul autre de luy conseruer ce qui luy appartient d'honneur & de prerogatiue en cette Compagnée : Qu'il s'agit seulement de sçauoir, si pendant l'absence de la Cour de Monsieur le Chancelier *de Sillery*, & pendant qu'il n'est employé en aucune sorte de fonction de Iustice, le Roy n'a peu donner les Lettres de Garde des Seaux à Monsieur *du Vair*, pour auoir l'administration entiere de la Iustice, & la

CHANCELIERS DE FRANCE.

direction vniuerselle du Seau : Que le presider par toutes les Compagnées est attaché necessairement cette grande Charge, ayant tout le gouuernement de la Iustice tant au Priué Conseil, qu'ailleurs ne la peut administrer en cette qualité honorable, qu'en presidant par tout : Tellement que cette presidence est vn accident inseparable de cette grande & eminente Dignité, laquelle il ne peut exercer cette attribution. Et partant qu'il est de l'Aduis de Monsieur Courtin, d'enregistrer & verifier ces Lettres purement & simplement, auec toutes les clauses y contenues.

Et les opinions continuerent ledit iour, iusques aux trois Maistres des Requestes, qui assisterent à toute la Deliberation.

Le lendemain Samedy 18. ensuiuant, Messieurs Bitaut, du Tillet, & Granger, Maistres des Requestes suiuirent l'aduis de Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le President Fayet s'ouurit en discours dauantage, & dit : Que le Roy depuis son aduenement à la Couronne n'auoit esté loué d'aucune autre promotion si hautement que de celle de Monsieur le Garde des Seaux : Qu'il en auoit esté estimé, non seulement en la France, & par toutes les Prouinces d'icelle, mais aussi aux pays & Royaumes estrangers, en Italie, en Espagne, en Angleterre, & en Allemagne : Que de verité, ç a esté la plus celebre & plus digne promotion, qui est non seulement de ce Regne, mais d'auparauant, en nos iours : Que c'est vn personnage sur lequel nous deuons ietter nos esperances, de la reformation de cet Estat, & sur lequel nous nous deuons promettre quelque meilleure condition en ce Royaume à l'aduenir : Que c'estoit faire iniure & au Roy & au Royaume, que de refuser cette Clause, sur laquelle on opinoit depuis trois iours entiers. Que cette seule longueur porte preiudice à cette Compagnée, pour la difficulté qu'on iugeoit y estre apportée par elle en chose si fauorable, si raisonnable, & si considerable : Qu'il y auoit difference entre les honneurs qui sont attachez à la personne, & les honneurs qui sont attachez à la Charge : Que la preseance & presidence est adherente à la Charge & dignité de Chancelier : Qu'on peut dire, que Monsieur le Chancelier est demeuré de nom seulement Chef de Iustice, & non d'effect : Que toutes les fonctions de la Charge & de *Chef de Iustice* estans transferez à Monsieur le Garde des Seaux, il est non seulement raisonnable mais necessaire, que les honneurs luy soient transferez : Qu'il se trouuoit aux derniers Liures du Code plusieurs personnes estre pourueus de Dignité pour la simple dignité & nud ministere, sans aucun exercice de l'Estat : Aussi qu'on peut dire, que Monsieur le Chancelier *de Sillery* estant demeuré Chancelier & Chef de Iustice de nom seulement, sans aucune fonction ny au Conseil du Roy, ny autre part pour son seruice ; il n'y a pas d'apparence, comme aucuns de Messieurs auoient dit, qu'il pourroit venir icy en cette Compagnée, pour y prendre la place qu'il y a prise autres-fois : Que c'est s'imaginer des phantosmes, pour destruire la verité des choses : C'est s'imaginer que Monsieur le Chancelier de *Sillery* puisse venir au Parlement pour Affaires publiques, ou par quelque Commandement du Roy, pour en oster la place qui est deue veritablement & loyaument à Monsieur le Garde des Seaux.

Qu'il ne peut qu'auec regret, il ne die, qu'il est tres desplaisant de voir la difficulté qu'en a fait la Compagnée en la verification des presentes Lettres, qui ont esté accordées si liberalement & si iudicieusement par le Roy, à Personnage de si grand merite, qu'vn chacun de cette Assemblée l'en a iugé digne, mesmes auparauant qu'il les eust eu : qu'il estoit partant d'aduis de les enteriner.

Aprés Monsieur le President Fayet tous les Presidens des Enquestes, & les Conseillers aussi des Enquestes suiuirent en leurs opinions ou Monsieur Courtin, ou Monsieur Pelletier.

M. Gelas Euesque d'Agen, qui s'estoit trouué de cette Assemblée, dit, Que les Preiugez en cette Cause iugeoient l'affaire : Que tousiours les Iurisconsultes, les Constitutions des Empereurs, & les Decrets des Papes auoient beaucoup fait d'estat de ce qui estoit preiugé, pour seruir de Regle & de modele à iuger de mesme à l'aduenir, & en cotta quelque passage à la haste, parce que l'heure estoit sonnée, & dit, qu'il estoit de l'aduis de Monsieur Courtin, d'enteriner le Lettres comme elles estoient couchées.

Monsieur Potier Euesque de Beauuais, en leuant seulement son bonnet, dit qu'il estoit de mesme aduis.

Monsieur le President de Bellieure, Monsieur le President Lescalopier, & Monsieur le President le Iay, de mesme aduis.

Monsieur le President de Hacqueuille, de l'aduis de Monsieur Pelletier.

Monsieur le President Seguier, de l'aduis de Monsieur Pelletier.

Monsieur le President Potier de Blanc-mesnil, de l'aduis de Monsieur Courtin.

Monsieur le premier President, de l'aduis de Monsieur Pelletier : Aprés auoir dit que Monsieur le President Fayet s'estoit fort trompé de dire, qu'on n'auoit loué le Roy d'aucunes de ses Promotions que de celle de Monsieur le Garde des Seaux : & qu'il luy monstreroit par Liures imprimez, tant en Italie, Allemagne, qu'Angleterre, & Espagne, qu'on auoit estimé vne autre Promotion que celle-là.

Enfin les Voix estans comptées, il s'en est trouué 56. de l'aduis de Monsieur Courtin, Rapporteur : & 81. de l'aduis de Monsieur Pelletier, Et ainsi il fut arresté, *Que les Lettres demeureroient verifiées, pour en iouyr par Monsieur le Garde des Seaux, comme auoient fait ses predecesseurs Gardes des Seaux, auec faculté de presider aux Cours Souueraines, aduenant le decedz de Monsieur* de Sillery, *& non plustost.*

* P. [illegible] * CLAVDE MANGOT Conseiller & Secretaire d'Estat, Garde des Seaux de France.

En l'année 1616. le 25 Nouembre, iusques au 24. Auril 1617.

Il estoit Parisien, & fut pourueu de l'Office de Garde des Seaux de France, comme vacquant par volontaire demission dudit Sieur *du Vair*, pour le tenir & exercer es mesmes honneurs, authoritez



droicts que le tenoit ledit Sieur *du Vair*, & autres Gardes des Seaux, ayant fait repeter en ses Lettres du 25. Nouembre 1616. toutes les clauses contenuës en celles dudit Sieur *du Vair*, fors celle de presider au Parlement, sans diminution des droicts, gages, estats & pensions, tant dudit Sieur *du Vair*, que dudit Sieur *de Sillery*, que le Roy leur veut estre continuées leur vie durant.

Il en fit le serment le lendemain 25. dudit mois de Nouembre 1616. & les fit presenter au Parlement quelque temps apres, où elles furent verifiées le 17. Decembre audit an; apres toutefois qu'ils eurent deputé * le Doyen du Parlement Rapporteur d'icelles, & quelques autres Conseillers, vers ledit Sieur *du Vair*, pour apprendre de sa bouche la verité de sa demission, mentionnée ausdites Lettres, ausquels il fit sa response, de laquelle ils firent acte sur le Registre, & dont il y eut lors vn peu de bruit, à cause qu'il auoit parlé possible trop franchement. * Exemples semblables cy deuant p. 115 & [illegible]

Le 24. Auril 1617. le Mareschal d'Ancre ayant esté tué, le Sieur *Mangot* qui tenoit le Seau chez luy, fut mandé au Louure, où il remit les Seaux au Roy, & a depuis vescu en personne priuée en sa maison.

CHARLES D'ALBERT * Duc de Luynes, Pair, Connestable, & Garde des Seaux de France, sans estre pourueu. * Pag. 40.

En l'année 1621. depuis le 4. Aoust, iusques au 15. Decembre audit an.

Il estoit originaire de Prouence.

En ladite qualité de Connestable, s'estant trouué Chef du Conseil lors de la mort dudit Garde des Seaux *du Vair*, le Roy n'eut pas si tost recouuert les Seaux, qu'en attendant qu'il eust fait choix d'vn Garde des Seaux en titre d'Office, il remit la garde d'iceux audit Duc de Luines, lequel seelloit en la presence de ceux du Conseil d'Estat, estant prés de sa Maiesté.

L'adresse des Lettres, qui a accoustumée d'estre faite au Chancelier ou Garde des Seaux, pour la reception des Sermens, se faisoit lors audit Sieur *de Luines*, quelquefois auec l'expression de sa qualité (de *tenant le Seau du Roy*, ou bien, *ayant la garde des Seaux du Roy*) & quelquefois sans l'exprimer.

Et il receuoit lesdits Sermens auec telle plenitude de fonction, pour ce regard, que pour faire qu'vn Officier qui se trouuoit lors à Paris, lequel auoit esté pourueu d'vn Office suiet à prestation de serment, le pust prester és mains du Chancelier de Sillery, qui y residoit aussi en ce temps-là, il luy fallut des Lettres, non seulement de simple relief d'adresse, mais de Commission particuliere audit Sieur Chancelier, pour receuoir ledit serment, fondée sur le danger des chemins pendant la guerre, qui seruoit de legitime excuse à l'impetrant, pour n'estre tenu d'aller prester son serment és mains dudit Sieur *de Luines*.

Cette façon de proceder fut continuée iusques au deceds dudit Sieur *de Luines*, aduenu le 15. Decembre audit an 1621. à Longueuille au Camp deuant Mont-heur, les Seaux ayans esté aussi-tost reportez au Roy, & remis en ses coffres.

LOVIS XIII. Roy de Fance & de Nauarre, tenant le Seau en personne.

En l'année 1621. depuis le 15. Decembre, iusques au 24. du mesme mois.

Le Roy tint le Seau luy-mesme diuerses fois, en presence de ceux de son Conseil, où il se faisoit rapporter les Lettres, & prenoit plaisir de reietter celles qui estoient apparemment contre les termes de la Iustice, iusques à ce qu'il donna les Seaux au Sieur *de Vic*.

MERY DE VIC * Seigneur d'Ermenonuille, Garde des Seaux de France. * Pag. 40.

En l'année 1621. le 24. Decembre, iusques au 2. Septembre 1622.

Il estoit Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, & Sur-Intendant de la Iustice en Guyenne pendant les mouuemens, lors que le Roy estant à Bordeaux luy fit don de l'Office d'iceux, vacquant par la mort dudit Sieur *du Vair*; & ce par simples Lettres de prouision, dattées le 24. Decembre audit an 1621. contenant quasi toutes les mesmes clauses que celles dudit Seigneur *du Vair*, excepté seulement, celles de la future succession en la charge de Chancelier, vacation aduenant, & excepté qu'en la clause de presider, & auoir la Sur-Intendance sur la Iustice du Royaume, on adiousta que ce seroit seulement en l'absence du Sieur Chancelier *de Sillery*, & qu'en celles de reserue dudit Sieur Chancelier, outre les gages & droicts, on luy reserue tous les honneurs & preeminences qui luy appartiennent, tout ainsi qu'il en auoit ioüy, depuis la promotion dudit Sieur *du Vair*.

Sous pretexte dequoy, aprés beaucoup de difficultez, il accorda enfin audit Seigneur Chancelier la * reception des sermens & hommages. * Cy-deuant pag. 15[illegible]

Il suiuit le Roy au voyage de Montpellier, & comme le Siege se commençoit il deceda à Pignan le 2. Septembre 1622. au matin, & à l'instant, les Seaux furent par l'Abbé du Bec son fils, à present Archeuesque d'Auch, rapportez au Roy, qui les fit mettre dans ses coffres.

Quatre CONSEILLERS D'ESTAT & deux MAISTRES DES REQVESTES tenans le Seau.

En l'année 1622. le troisiesme Septembre, iusques au 23. du mesme mois.

Les Sieurs *de Caumartin*, *de Preaux*, *de Leon*, & *Haligre* Conseillers au Conseil d'Estat; & les Sieurs *Godard* & *Machaux* Maistres des Requestes, estans lors à la suite du Roy, furent verbalement commis par sa Maiesté, pour (lors qu'il faudroit seeller) se transporter au logis du Roy, & vacquer à la tenue du Seau ainsi qu'ils aduiseroient par raison; & lors qu'ils y estoient, *Galleteau* premier Valet de Chambre tiroit le coffret des Seaux hors les coffres du Roy, & leur portoit, auec les clefs d'iceluy.

C'estoit le Sieur *de Caumartin*, comme plus ancien, qui en faisoit l'ouuerture, & tenoit la plume pour

CHANCELIERS DE FRANCE

en mettre le *Visa*, le Seau finy, l'on remettoit les Seaux dans le coffret, & le rendoit on audit *Gall*[illegible] auec les clefs.

Ils firent demander au Roy vne Commission par Lettres patentes, pour leur descharge, mais ils ne la sceurent obtenir.

* Voyez cy-deuant sur la fin de la pag. 130.

Pendant ce temps-là, ledit S[r] Chancelier *de Sillery* fit poursuiure des* Lettres de reserue en sa faueur, de la reception de tous les Sermens, & de la nomination des Offices de la Chancellerie, lesquelles furent promises par aucuns desdits Commissaires; & enfin expediees & publiees au Seau.

*Pag. 42

LOVIS LE FEBVRE* Seigneur de Caumartin & de Boissy, President au grand Conseil, Garde des Seaux de France.

En l'année 1622. depuis le 23. Septembre, iusques au 21. Ianuier 1623.

Il auoit esté President au grand Conseil, & receut les Seaux au Camp deuant Montpellier, au Quartier du Roy, qui estoit à Castelnau, le 23. dudit mois de Septembre; auquel iour luy furent expediées ses Lettres de prouision, de l'Office de Garde des Seaux, vaquant par le deceds dudit Sieur *de Vic*, [illegible] les principales clauses des Lettres dudit Sieur *du Vair*; mesme celle de la future succession, en cas de vacance, & celle de presider au Parlement, sans la restraindre, comme pour le Sieur *de Vic*, au cas que ledit Sieur Chancelier fust absent: Mais y fut adioustée la reserue de tous les droicts contenus aux Lettres sur ce expediées, ainsi qu'en iouyssoit ledit Seigneur Chancelier, auparauant qu'il se fust deschargé des Seaux.

Il ne presta le serment que le 25. du mesme mois, & estant de retour à Paris y mourut fort peu de iours aprés, sçauoir le 21. Ianuier 1623. sur les onze heures du matin.

Et le mesme iour sur les cinq heures du soir, les Seaux furent apportez à Sa Maiesté par le President de Boissy son fils aisné, accompagné de l'Euesque d'Amiens son second fils, & autres parens, ledit Sieur de Boissy portant la parole, & à l'instant, le Roy les fit bailler au sieur de Beringhen son premier Valet de chambre, pour les mettre dans ses coffres.

Les Lettres de Prouision de Garde des Seaux en faueur dudit Sieur de Caumartin. *Au Camp deuant Montpellier le 23. Septembre 1622.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Depuis que nostre tres-cher & feal le Sieur *de Sillery* Chancelier de France, s'est voulu descharger de la Garde de nos Seaux, pour n'en pouuoir plus supporter le faix, à cause de son grand aage & indisposition; nostre plus grand soin a esté de les commettre entre les mains de personnes vertueuses, dont l'integrité, suffisance, prud'hommie, experience, fidelité, & affection à nostre seruice, au bien de l'Estat, & du public, nous fussent cogneus, comme estoient celles desdits feus Sieurs *du Vair* & *de Vic*, qui les ont eus successiuement; & recognoissant de plus en plus l'importance de cette charge, & que sur celuy qui en est pourueu, nous nous deschargeons des plus grandes affaires, soit pour la Iustice, soit pour les Finances: Aussi nous auons estimé, que pour la remplir, nous ne pouuons faire meilleur choix ny plus digne eslection, que de nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, *le Sieur de Caumartin, M*[re] *Louis le Feure*, que nous tenons orné de toutes les qualitez susdites, pour auoir esté nourry & employé depuis quarante-cinq ans, aux plus grandes & importantes affaires, tant en plusieurs Ambassades & negociations, dedans & dehors nostre Royaume, qu'autres Charges & Commissions honnorables, où en toute integrité il a si bien & si dignement seruy les Roys nos predecesseurs, & nous depuis nostre aduenement à la Couronne, que nous en receuons vn parfait & entier contentement. A iceluy Sieur *de Caumartin*, pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, de l'aduis des Princes de nostre Sang, & autres Princes, Ducs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, & de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale, auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes signées de nostre main, l'Estat & Office de Garde des Seaux de France, que naguere souloit tenir & exercer ledit Sieur *de Vic*, dernier paisible possesseur d'iceluy, vacante à present par son deceds, pour l'auoir tenir & doresnauant exercer, en iouyr & vser par ledit Sieur *de Caumartin* ausdits honneurs, authoritez, pouuoir, facultez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions, & droicts dont les Gardes des Seaux de France ont cy deuant iouy & vse & iouyssoit ledit feu Sieur *de Vic*, & generalement faire toutes les fonctions dependantes dudit Office, auec pareille auctorité & pouuoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accoustumé d'vser & iouyr, mesmes de presider en toutes nos Cours de Parlemens, grand Conseil & autres Cours Souueraines, pour sur icelles & toutes autres Iustices & Iurisdictions de nostre Royaume auoir l'œil & superintendance, comme vn Chancelier peut & doit faire, à cause de son Office & dignité. Voulons & nous plaist, qu'aduenant vacation dudit Office de Chancelier, il soit & demeure ioint & vny auec ledit Estat de Garde des Seaux, comme dés à present en ce cas nous le reunissons pour en iouyr & vser par ledit Sieur *de Caumartin* en la mesme qualité, tiltre & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en iouyr les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit besoin de prendre autres Lettres de Prouision ny confirmation que ces presentes. Voulons en outre qu'il iouysse dés à present des gages, estats, & pensions, qui appartiennent & sont par nous ordonnez & attribuez audit Office de Garde des Seaux, sans diminution toutesfois des droicts, gages, estats & pensions dudit Sieur *de Sillery* Chancelier, qu'entendons & voulons luy estre payez & continuez sa vie durant, & qu'il iouysse pareillement des droicts que nous luy auons reseruez par nos* Lettres patentes du 13. de ce mois, tout ainsi qu'il en

* Elles sont pag. 11[illegible]

iouy-

iouyſſoit auparauant qu'il ſe fut deſchargé deſdits Seaux. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlemens, grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que audit Sieur *de Caumartin*, duquel à cette fin auons pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, pour raiſon dudit Office de Garde des Seaux de France, ils obeiſſent & faiſent obeïr en tout ce qui touchera & concernera ledit eſtat & Office, tout ainſi qu'à ceux qui ont eſté cy deuant pourueus de ſemblable eſtat & qualité: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, & Lettres de Declaration, ou autres qu'on pourroit pretendre à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, auſquelles en teſmoins de ce, nous auons fait mettre noſtre Seel. Donné au camp deuant Montpellier, le 23. iour de Septembre l'an de grace 1622. & de noſtre Regne le 13. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE.

NICOLAS BRVLART * Cheualier, Seigneur de Sillery, Preſident au Parlement de Paris, Chancelier de Nauarre, Garde des Seaux, puis Chancelier de France. * * Pag. 43. * Duquel cy-deuant p. 135.

Il fut reſtably en l'exercice de ſa charge de Chancelier, les Seaux luy ayans eſté rapportez par le Sieur de Lomenie Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Secretaire d'Eſtat, le 23. dudit mois de Ianuier 1623. ſans aucunes nouuelles Lettres patentes.

Le Mardy matin 2. iour de Ianuier 1624. ledit Sieur *Brulart* ayant appris par bruit commun, que le Roy deſiroit faire vn voyage, & que ſa ſanté ne luy permettoit de le ſuiure, comme il euſt bien voulu, ſe reſolut de ſe deſcharger de la garde des Seaux, & les enuoya à Sa Maieſté par le Sieur de Piſieux ſon fils Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, leſquels à l'inſtant elle fit bailler au Sieur de Beringhen l'vn de ſes premiers Valets de chambre, & ayant les clefs de ſes coffres, pour les mettre dedans, & les garder: Et le 6. dudit mois, Sa Maieſté commanda au Sieur de la Ville-aux-Clercs Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & Secretaire de ſes Commandemens, de depeſcher les Prouiſions de Garde des Seaux en blanc; ce qu'il fit à l'inſtant, & les ayant portées à ſadite Maieſté, apres les auoir ſignées & viſées de ſa propre main, elle les fit remplir de la perſonne du Sieur *Haligre*, qui à l'inſtant, les Lettres ayans eſté ſeellées, en preſta le ſerment és mains de Sa Maieſté.

Le 4. Feurier enſuiuant, le Roy commanda par vn billet eſcrit de ſa main, porté par le Sieur Tronſon Secretaire de ſon Cabinet aux Sieurs Chancelier, & de Puiſieux Secretaire de ſes Commandemens de ſe retirer en leur maiſon; à quoy ils obeïrent le lendemain.

Et le Mardy premier Octobre de ladite année 1624. ledit Sieur *de Sillery* deceda en ſa maiſon de Sillery en Champagne. Deceds du Chancelier *de Sillery*.

Eloge dudit Chancelier *de Sillery* tel qu'il ſe voit eſcrit en lettre d'or ſur vne table de bois, attachée au bout de la gallerie de la Maiſon de Berny, deux lieuës de Paris, proche le Pont-Antony, à main droite, entre les tableaux repreſentans les principales actions de la vie du Roy Henry IV.

NIC. BRVLARTVS *Sillerij dominus, Franciæ ac Nauarræ Cancellarius, iam inde à Caroli IX. & Henrici III. Regum temporibus, & quamdiu Henricus Magnus rerum potitus eſt, honorificis domi, foriſque muneribus, Legationibuſque in Italia, Germania, & apud Flandros, Heluetioſque perfunctus. Pace, opera ſua, cum Hiſpano primùm, deinde cum Sabaudo, compoſita, felicibuſque interea Regis Magni, cum Regina Ludouici XIII. Regis matre, conciliatis nuptiis, renouato ad hæc, ampliatoque fœdere Heluetico, ac Retico: Poſt aſſiduas ſub eodem Magno Rege, in arcanis, maximiſque Regni negotiis excubias, ad hanc grauem, & laborioſam officij molem, euectus; cuius oneris pondus, per pupillares Regis annos in dies adcreſcit: Vt occupatiſſimum curis animum aliqua interdum otij quiete leuaret, fundum auitum exornans, præcipuos maximi Principis vitæ actus, acceptorum ab eo beneficiorum memor, & ſinceræ fiduciæ, qua ipſum dignabatur, deuotiſſimi æternùm animi teſtimonio, his tabulis exprimendo curauit.* M. DC. XII.

Nicolas Brulart Seigneur de Sillery, Chancelier de France & de Nauarre, ayant dés le temps de Charles IX. & Henry III. ſon ſucceſſeur, Roys de France, & pendant le Regne d'Henry IV. exercé diuerſes Charges honorables, tant dedans que dehors le Royaume; & s'eſtant acquitté dignement de pluſieurs Ambaſſades en Italie, Allemagne, aux Pais-bas, & en Suiſſe: Le Traité de la Paix de Veruins eſtant arreſté par ſa diligence, ſon adreſſe & entremiſe, premierement auec l'Eſpagne, puis auec la Sauoye (pendant quoy fut par luy conclud le mariage d'Henry le Grand auec la Reyne mere du Roy Louis XIII) Ayant de plus negotié le renouuellement d'Alliance auec les Cantons des Suiſſes, & Ligues Griſes. Apres vne continuelle ſuite d'employs de conſequence ſous ce grand Roy, la participation en ſes plus ſecrettes affaires, & la communication de ſes plus importans conſeils. Eſtant enfin eſleué à cette laborieuſe & penible charge de Chancelier, de laquelle le poids s'accroiſſoit de iour en iour, pendant la minorité du Roy: Afin qu'il peuſt par fois recréer ſon eſprit, chargé de tant de ſoins, & luy donner quelque relaſche, en ornant, & faiſant reparer ce lieu de plaiſance, qui luy venoit de la ſucceſſion de ſes anceſtres: Il y a fait repreſenter en tous ces tableaux qui ſont placez dans cette Gallerie, les plus memorables actions de l'hiſtoire de ce grand Prince, en memoire de tant d'honneurs & bien-faits receus par luy de ſa bonté, & pour le ſouuenir de la ſinguliere confiance qu'il daignoit prendre en luy, comme auſſi en teſmoignage de l'amour & du reſpect qu'il a touſiours conſerué en ſon endroit. 1612. Eloge du Chancelier *de Sillery*.

CHANCELIERS DE FRANCE

Memoire concernant la Famille des Brulards, *d'où venoit le Chancelier* de Sillery.

Le nom des *Brulards* s'est estendu iusques en Bourgongne dans le Parlement, qui en a eu pour Chef deux premiers Presidens, & encor celuy qui l'est auiourd'huy, par la demission volontaire que Messire *Louis Lasne* Cheualier, Seigneur *de la Margrie*, (apres l'auoir exercé quelques années) a faite de cette Charge auec l'agreement de sa Maiesté : Lequel Sieur *de la Margrie* a passé par tous les emplois honorables de la robe, esté long-temps Conseiller au grand Conseil, puis Maistre des Requestes, Intendant de Iustice dans les Prouinces de Languedoc, Guyenne, Normandie & Bourgongne, & dans plusieurs Armées, & Sieges considerables, & eu des Commissions tres-importantes, dont il s'est acquitté auec honneur & reputation. Et laissant cette Charge de premier President, a esté rappelé aux Conseils de sa Maiesté, & est l'vn des Conseillers d'Estat reseruez par le dernier reglement du 3. May 1657. auec la qualité de Maistre des Requestes ordinaire honoraire de son Hostel, & les Prouisions de Conseiller d'honneur du Parlement de Paris. Il est fils de Messire *Helie Lasne*, qui a aussi esté honoré de tous les grands emplois de la robbe, & passé par les Charges de Conseiller audit Parlement, puis de Maistre des Requestes, & long-temps premier President en celuy de Prouence : Il est decedé l'vn des plus anciens Conseillers d'Estat, seruant actuellement dans lesdits Conseils, auec la reputation d'vne experience peu commune, & d'vne vertu solide.

ESTIENNE HALIGRE * Seigneur de Chouuilliers, Garde des Seaux, puis Chancelier de France. Il estoit originaire de Chartres, & auoit esté Conseiller au grand Conseil, puis Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Finances.

* Pag. 42.

Il receut les Seaux à Paris le 6. Ianuier 1624. le deceds du Sieur *de Sillery* estant arriué le 1. Octobre de ladite année : Le troisiesme iour le Roy estant à S. Germain en Laye, ledit Sieur *Haligre* fit le serment de Chancelier de France entre les mains de S. M. & desira ledit Sieur *Haligre* auoir nouuelle prouision de la charge de Chancelier, qui luy fut accordée.

Le 1. iour de Iuin 1626. ledit Sieur *Haligre* ayant rendu les Seaux, eut commandement du Roy de se retirer en sa maison de la Riuiere au Perche, à quoy il obeyt, & y a demeuré iusques à son deceds, arriué le 11. Decembre 1635.

Le Chancelier Aligre *salué de la part de la Cour de Parlement, l'an* 1624. *le* 7. *Octobre. Extraict des Registres du Parlement.*

CE iour, sur ce qui a esté proposé par aucuns de Messieurs, que Monsieur *Aligre* Garde des Seaux, a esté pourueu de l'Estat & Office de Chancelier, par le deceds de Messire *Nicolas Brulard*, viuant Sieur *de Sillery* Chancelier de France : Que la Cour aprés la reception des Chanceliers audit Office, a accoustumé les visiter, & qu'il estoit à propos de deputer : la matiere mise en deliberation.

La Chambre des Vacations a deputé, pour voir de la part de ladite Cour ledit Sieur *Aligre* Chancelier, estant de present à S. Germain en Laye, Messire Hierosme de Hacqueuille President en la Cour, & Maistres Guillaume Deslandes, Iacques Sanguin, Anthoine Bouchet, Bernard de Fortia, Robert Catinat, Vrsin Durant, & François de Vertamont, Conseillers en icelle.

Le Chancelier d'Aligre *vient pour la premiere fois au Parlement, & comme il y est receu l'an* 1624. *le* 18. *Decembre. Extraict des Registres du Parlement.*

CE iour a esté rapporté à la Cour par l'vn des Huissiers d'icelle, Que Messire *Estienne Aligre* Cheualier, Chancelier de France estoit à la Saincte Chapelle, pour oüyr la Messe, & icelle dite venir en ladite Cour. A l'instant Monsieur le premier President a fait assembler les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict, & ont esté Deputez Maistres Bernard de Fortia, & Guillaume Benard, Conseillers en ladite Cour, pour le receuoir au Parquet, à la porte de la grand' Chambre : Et est entré ledit Sieur Chancelier en ladite grand' Chambre, l'vn desdits Conseillers à la main droite, & l'autre à la main gauche, assisté des Sieurs de Champigny & de Roissy, Conseillers d'Estat, ayans seance en ladite Cour, & de six Maistres des Requestes ; & estant ledit Sieur Chancelier en sa place, au dessus de Monsieur le premier President, a fait assembler les Chambres, & dit, *Dieu*, &c.

Harangue du Chancelier d'Aligre *au Parlement, ledit* d'Aligre *estant nouuellement pourueu de cette Charge.*

MESSIEVRS, I'entre en ce lieu, comme celuy qui aprés vn long voyage entre en vn Temple celebre & renommé de grandeur, de beauté & de deuotion : il marche pesamment saisy de crainte & de reuerence ; il esleue ses yeux par tout, contemplant la structure, les enrichissemens, les Statues, & les Images ; puis se prosterne deuant les autels, donnant benediction à Dieu de l'heureux accomplissement de son pelerinage : I'ay senty les mesmes mouuemens approchant de ce Temple de Iustice le plus celebre du monde : I'ay admiré tout, specialement ces viuantes images de sapience, de vertu, d'intelligence, & de probité.

Mes premiers ans m'auoient facilité l'entrée dans ces barreaux, où i'ay fait mon apprentissage : mais à present que la main du Roy, mon âge, & mes seruices m'ont porté iusques à l'autel, ie confesse que i'en demeure estonné, les paroles me manquent, il ne me reste que des vœux & des prieres, en vn lieu si sainct & si auguste.

Mes prieres tendent à ce que vous, MESSIEVRS, m'admettiez fauorablement dans les sacrez mysteres de ce Sanctuaire, lequel i'ay reueré toute ma vie, encores que ie n'y aye esté nourry : I'ay tousiours creu que toutes les Compagnies Souueraines de ce Royaume ne faisoient qu'vn Corps, puis qu'elles administroient la Iustice sous vn mesme Prince, par les mesmes Loix & les mesmes Ordonnances : Tout Conseiller de Cour Souueraine peut dire le mesme que Seneque, *In commune, genitus, mundum vt vnam domum, spectò :* Nous sommes tous enfans d'vne mesme maison, de la maison de Iustice : Mais à la verité, MESSIEVRS, vous en estes les aisnez, c'est icy le Throsne des Roys, le Siege des principaux Officiers de la Couronne, des Princes & des Pairs, & de ce Senat plus Royal que celuy de Cirreas le Pirote : Aussi auez vous esté Iuges des Empereurs & des Roys, & des grands Princes de la terre, Arbitres entre le Roy & ses Peuples, Mediateurs entre la puissance absolue du Prince, & l'obeïssance legitime de ses Subiets.

Puis donc qu'il a pleu au Roy par vne grace speciale, non esperée de moy, & moins encores meritee, me donner vn rang si honorable en cette Compagnee, i'ay suiet de desirer d'y estre vny & incorporé par vn amour reciproque & vne correspondance mutuelle, ainsi qu'vn membre inseparable, qui n'a & ne veut auoir aucune action ou mouuement propre, ains celuy seul de ce grand Corps : Ce sont mes prieres, MESSIEVRS, vous offrant de ma part tout respect & toute obeïssance.

Mes vœux & mes souhaits aspirent à la grandeur, à l'auctorité, & au contentement de cette Compagnée : sa grandeur est attachée à celle du Roy & de l'Estat : c'est le but où vient toutes les actions d'vn Magistrat Souuerain : Et à cette occasion, les grands Politiques ont desiré au Magistrat Souuerain l'amour enuers l'Estat present. Le Commun loue les choses passées, hayt les presentes, neglige l'aduenir : au contraire, ceux qui sont en charge ne se doiuent souuenir du passé que pour exemple, non pour enuie, ou mespris du courant : Ils doiuent aymer l'Estat present, trauailler à sa gloire, & le rendre florissant, auoir soin de l'aduenir, ietter de bons fondemens pour esleuer vn bastiment solide, à l'exemple des Corps & Communautez qui bastissent à l'eternité. L'vnion de vostre grandeur à celle du Roy se rencontre dans la distribution de la Iustice : les Roys & les Magistrats sont establis à cette fin : leur fonction est de faire Iugement & Iustice : le Iugement appartient au Roy, & la Iustice au Magistrat, *Iudicium tuum Regi da, & Iustitiam tuam filio Regis* : Vous estes non seulement enfans des Roys, mais *filij Altissimi* : Le Iugement est des choses vniuerselles : c'est au Roy d'establir des Loix & des Ordonnances : la Iustice regarde les affaires particulieres : le Magistrat à executer ce que le Roy a ordonné : il est besoin que ces deux grandeurs se secondent selon l'ordre & la proportion de leur pouuoir. L'auctorité du Parlement se maintient de soy-mesme, elle est naturelle à cet Auguste Senat, elle se conserue par son eminence, son integrité, & sa discipline, par les Ordonnances, les Reglemens & les Mercuriales : Ce sont les fideles gardes qui ne se peuuent fausser, il n'y a lieu où elles ayent esté si religieusement obseruees, qu'en celuy-cy, où à la verité reside le cœur du Corps de la Iustice, qui naturellement sent le dernier la corruption ; l'air le plus pur est celuy qui voisine de plus prés le Soleil.

Vostre contentement, MESSIEVRS, est semblable à celuy de la vertu, qui naist de ses propres actions, sans l'emprunter d'autruy, il ne se peut trauerser que par le dehors ; ainsi on doit auoir plus de soin de ce qui vous peut mescontenter, que de vostre contentement. Ie crois que vous estes iustement offensez des Euocations si frequentes, des Reglemens de Iuges, Graces, Remissions & Abolitions, Rapels de ban, & Commutation de peine, Dispenses, & autres semblables, que l'importunité extorque tous les iours du Roy, & de nous.

Les graces & les recompenses sont bien seantes en la main des Roys ; la peine & la vengeance publique, en celle des Magistrats : Nous expedions les graces par le commandement absolu du Roy : Mais l'adresse vous en est faite pour les reserrer par la rigueur des Ordonnances, ou les fauoriser par vne douce equité, qui est vn correctif de la Loy : Les plus seueres Iuges sont bien ayses quelquefois, quand vne puissance superieure les dispense de l'auctorité des Loix.

Les Parentez & Alliances qui se sont multipliées à l'infiny dans les Compagnées Souueraines, & l'execution des Edicts qui ont introduit tant de nouueaux Officiers & de nouueaux droicts, ont fait vne si grande ouuerture aux Euocations, que i'ay tous les iours honte & regret de les accorder : Comme aussi le Reglement de Iuges, que la multiplicité des Officiers & des Iurisdictions forme à tous momens ; de sorte que les Iuges qui deuroient punir les crimes, en auctorisent l'impunité par leurs contentions de Iurisdiction, & specialement les Chambres de l'Edict, & les Preuosts des Mareschaux.

Ces desordres se sont accreus pendant les guerres Ciuiles, & par la subtilité des Aduocats : Ie pourrois dire de quelques Iuges, qui tous ne sont pas Ministres de Iustice, mais de la passion des parties : Ces longues maladies ne se guarissent pas en vn iour, i'essaye tous les iours quelque remede nouueau pour l'appliquer à ce mal, il me faut du temps pour y pouruoir : Ie proteste icy deuant vous, MESSIEVRS, que c'est mon intention & ma passion.

Vous receuez à mon aduis vn autre mescontentement de tant d'Edicts qui vous sont presentez : la necessité publique les arrache de nos mains : mais l'aduantage que nous auons sur les profusions passées, est que les deniers qui en prouiennent, sont plus vtilement dispensez : Ie pourrois vous en iustifier l'employ & l'vrgente necessité ; mais se sera pour vne autre occasion plus commode : Ie vous puis asseurer que le Roy les mesnage le plus qu'il peut, qu'il a vn grand sentiment de la misere de son peuple, & vn extreme desir de le soulager, & de faire reuiure la gloire de la France. I'espere que Dieu luy en fera la grace, & à nous tous d'y bien seruir : ce qui me le fait constamment esperer, est ce miracle de voir en vn ieune Prince, vne vertu si eminente espurée de tout vice.

MESSIEVRS, comme i'ay souhaité vostre grandeur, vostre auctorité, & vostre contentement, il est raisonnable que i'y serue: Pour cet effet ie soubmets icy tout ce qui est de moy & du pouuoir de ma charge, que ie consigne entre vos mains, & vous demande en contre change vos bons aduis, vos instructions, & vos bonnes graces, afin qu'vnis d'intentions & de volontez, nous courions de mesme pied au seruice du Roy, au bien de l'Estat, repos & soulagement de son Peuple, à la pureté de la Iustice, & à la splendeur de vos charges.

On a remarqué qu'il s'esleuoit vne vapeur & vne bonne odeur des enuirons du Temple de Delphes, ie l'ay sentie, en approchant de celuy-cy: ie desire la vous laisser bonne de moy, afin que mon entrée & ma sortie auec les offres de mon seruice & de mon obeyssance vous soient agreables. Ie vous en supplie, MESSIEVRS, en sorte que ie puisse participer à la gloire, & au secours volontaire de cette Compagnee, que ie suis venu ce iourd'huy saluer auec tant d'ardeur & d'affection, que ie repute cette iournée vne seconde naissance de ma fortune, & de l'honneur de ma Charge.

Relation fort particuliere de ce qui se passa lors que Monsieur le Chancelier d'Haligre *alla faire son Entrée au Parlement de Paris, le* 18. *Decembre* 1624.

LES Lettres de Prouision de Chancelier de France, en faueur de Monsieur *d'Aligre* furent presentées à la Cour par Monsieur le Procureur general, le 29. Nouembre, sans aucune Requeste, à quoy ledit Sieur Procureur general faisoit grande difficulté, disant, qu'il ne presentoit que les Edicts du Roy. Mais enfin il s'y resolut, sur ce qu'on luy iustifia par les Registres, qu'il auoit ainsi esté fait par ceux qui l'auoient precedé en cette Charge. Il y auoit eu quelques-vns de la Compagnee qui vouloient que Monsieur le Chancelier presentast Requeste, & vsast des termes ordinaires, de *Supplie humblement*. Ce que mondit Sieur ne voulut pas faire, & fit chercher dans les Registres, pour sçauoir comme il auoit esté pratiqué par le passé. Et l'on trouua que Monsieur le Procureur general auoit accoustumé de les presenter. Ce qui fut suiuy.

Lesdites Lettres ayant esté presentées, comme dit est, la Cour delibera sur icelles le Vendredy 29. Nouembre, & ordonna qu'elles seroient presentees au premier iour, l'Audiance tenant: Ce qui fut fait le Ieudy cinquiesme Decembre par Monsieur de la Martilliere, qui fit vn grand Discours à la louange de Monsieur le Chancelier: & Monsieur Seruin, pour les Gens du Roy, vn autre fort à propos.

Aprés lesquels fut ordonné par la Cour, qu'il seroit mis sur le reply d'icelles, Qu'elles auoient esté *leues, publiées & registrées, oüy & consentant le Procureur general du Roy, ledit iour* 5. *Decembre* 1624.

Deux iours aprés Monsieur le Chancelier fut visiter Monsieur le premier President chez luy, pour le remercier de ce qui auoit esté fait en la verification de ses Lettres, & arrester le iour qu'il deuoit venir au Parlement. Il a esté remarqué que Monsieur le premier President attendit Monsieur le Chancelier dans sa Sale: & bien que ceux qui accompagnoient Monsieur le Chancelier, & marchoient deuant luy, fussent tous dans la Sale, il ne s'auança point pour aller receuoir mondit Sieur le Chancelier iusques à ce qu'il fust entré dans la Sale: Mais au retour il l'accompagna iusques au pied du degré, où estoit son carrosse, & n'en voulut pas partir qu'il ne l'eust veu rouler & sortir de son logis.

Ce iourd'huy Mercredy 18. dudit mois, mondit Sieur le Chancelier est party de son logis sur les neuf heures du matin, pour aller au Parlement, & y prendre sa place.

Il auoit vne robe de velours noir plein, à grandes manches, auec les paremens de panne.

Et accompagné de Messieurs de Champigny & de Roissy Conseillers d'Estat, receus au Parlement, & de Messieurs de Chanlay & d'Ormesson Maistres des Requestes, vestus de leurs robes de satin noir, à petites manches, qui sont entrez auec luy dans son carrosse.

Lequel a esté suiuy de cinq autres carrosses, dans le premier desquels estoient Messieurs les Presidens Amelot, Theuin, Turquan, & le Sieur de Melleuille le Doux, tous Maistres des Requestes, vestus aussi de leurs robes de satin noir. Dans le second estoient les Huissiers du Conseil, & ceux de la Chancellerie, qui portoient les Masses dorées, dont l'vne est du temps du Roy François I. & l'autre du Roy d'auiourd'huy.

Les trois autres carrosses estoient remplis des Secretaires du Roy, & du grand Audiancier, & suiuis de dix ou douze desdits Secretaires du Conseil, à cheual, dont la plus grande partie suiuoient immediatement le carrosse de Monsieur le Chancelier.

Il a passé auec cette suite sur le Pont neuf, & destourné dans l'Isle du Palais, du costé qui regarde les Augustins: & au bout du pont Sainct Michel, il a trouué deux Exempts du grand Preuost, & huit Archers, qui l'ont accompagné au pied de l'escalier de la Saincte Chapelle, où estoit Monsieur le grand Preuost qui l'attendoit.

Estant descendu du carrosse, pour aller à la Saincte Chapelle, lesdits Exempts se sont mis deuant luy pour faire faire place, & empescher la foule.

Aprés lesdits Exempts suiuoient les domestiques de mondit Sieur, & les Secretaires du Roy, & le grand Audiancier.

Puis trois Huissiers du Conseil, auec leurs chaisnes d'or au col, le manteau à manches double de velours noir, & la tocque de velours.

Puis marchoient deux Huissiers de la Chancellerie, auec pareils manteaux, tocques & chaisnes d'or, & portoient chacun vne Masse dorée; & aprés eux, vn peu à costé, Monsieur le grand Preuost deuant mondit Sieur.

Il est à noter que tous ces Huissiers n'ont pris leurs chaisnes d'or qu'au pied du degré, en prenant leurs tocques.

Et qu'il y a eu grande contestation entre les Secretaires du Roy, & les Huissiers, lors que Monsieur le Chancelier a mis pied à terre, sur ce que lesdits Secretaires du Roy, & leur grand Audiancier vouloient estre aupres de la personne de Monsieur le Chancelier, & que les Huissiers du Conseil passassent deuant eux; ce que les Huissiers n'ont iamais voulu faire : de sorte que les Secretaires du Roy ont esté contraints de marcher deuant.

Debat entre les *Secretaires* du Roy, & *Huissiers* du Conseil.

Mondit Sieur le Chancelier marchoit seul.

Aprés venoient Messieurs de Champigny & de Roissy ensemble.

Et Messieurs les Maistres des Requestes cy dessus, qui alloient deux à deux, sçauoir Monsieur de Chanlay, & Monsieur d'Ormesson; Monsieur Amelot, & Monsieur Theuin; Monsieur Turquan, & Monsieur de Melleuille le Doux.

Aprés cela grande foule.

Il est entré dans la Saincte Chapelle en cet ordre, aprés auoir pris son bonnet carré, comme tous ces autres Messieurs qui l'accompagnoient : Et a esté receu au milieu de la Nef de l'Eglise par deux ou trois Chanoines, qui l'ont mené dans le Chœur; & s'est mis à genoux à l'Oratoire preparé pour luy deuant le maistre Autel, où il a ouy vne Messe basse, sans autre ceremonie, ny musique, que de l'orgue, & d'vn *Exaudiat*, qui a esté tres-bien chanté.

Sur la fin de la Messe Monsieur l'Archeuesque de Paris est venu : & faut noter, qu'il ne faisoit point porter de croix deuant luy : est entré dans la Saincte Chapelle vn peu auparauant cette musique, & est allé saluer Monsieur le Chancelier.

Et l'a accompagné au sortir de l'Eglise iusques à la grande Salle, marchant à son costé, en parlant à luy : dont ces Messieurs les Conseillers d'Estat & Maistres des Requestes se scandaliserent; disans, qu'il ne pouuoit marcher auec mondit Sieur, & qu'il deuoit aller aprés, auec lesdits Sieurs de Champigny & de Roissy.

Mondit Sieur est sorty de l'Eglise, accompagné comme dessus, & de ces Messieurs : Et estans dans la Galerie des Merciers, on est venu dire aux Huissiers de la Cour que mondit Sieur venoit, & estoit desia bien auant dans ladite Galerie : Vn des Huissiers de la Cour est entré dans la grande Chambre, & en a aduerty la Cour, laquelle a deputé Monsieur de Bernard Rezé Doyen du Parlement, & Monsieur de Fortia Doyen des Conseillers Clercs; lesquels sont sortis incontinent de la grande Chambre, tous deux seuls, & sont venus dans le Parquet des Huissiers, où ils ont attendu que M^r^ le Chancelier ait esté bien aduancé dans la grande Salle, & iusques sous la voute, où estoit autresfois le grand Cerf : Et lors ces Messieurs qui estoient sur le seuil de la porte du Parquet des Huissiers se sont aduancez, pour aller receuoir Monsieur le Chancelier, qu'ils ont rencontré entre l'espace qui est depuis le grand Cerf iusques au Parquet desdits Huissiers, c'est à dire au milieu de la moitié de la Salle, l'ont salué, & l'vn a pris sa main droite, & l'autre sa main gauche.

Il est à noter que deux Huissiers du Parlement vindrent au deuant de Monsieur le Chancelier iusques hors de la grande Salle, & sur les degrez qui descendent dans la Galerie des Merciers, & voulurent contester le rang auec les Huissiers du Conseil, & marcher proche de mondit Sieur; sur ce qu'ils disoient, qu'il venoit là comme Chef du Parlement; neantmoins ils ne le peurent pas obtenir, & marcherent deuant les Huissiers du Conseil.

Contention pour le rang, entre les *Huissiers* du Conseil & du Parlement.

M^r^ le Chancelier & sa suite entra dans la grande Chambre, suiuant & selon l'ordre qui s'ensuit.

Premierement, sont entrez deux Huissiers de la Cour, qui auoient accompagné & fait faire place aux Deputez du Parlement, & les deux qui auoient esté iusques hors de la grande Salle, & tous les autres Huissiers de la Cour estoient empeschez à garder les portes du Parquet, & de la grande Chambre.

Où se trouua Monsieur le Duc de Montbason Pair de France, & Gouuerneur de Paris.

Puis venoient les Domestiques de Monsieur le Chancelier; apres eux les Secretaires du Roy, & le grand Audiancier.

Les Huissiers du Conseil, & ceux de la Chancellerie, auec leurs Masses : tous les Huissiers sont entrez dans les barreaux, & iusques aux plus aduancez.

Monsieur le Chancelier est entré apres, au milieu de ces deux Conseillers de la Cour.

Et a esté suiuy de Monsieur l'Archeuesque de Paris, & de Monsieur de Montbason, qui alloient ensemble, celuy-là auec son rochet & son camail, & l'autre habillé d'escarlate.

Aprés venoient Messieurs de Champigny, & de Roissy.

Monsieur de Chanlay & Monsieur d'Ormesson; Monsieur Amelot, & Monsieur Theuin; Monsieur Turquan, & Monsieur de Melleuille le Doux.

Tout cela est entré dans les barreaux, & se sont allez placer.

Sçauoir Monsieur le Chancelier au dessus de Monsieur le premier President, qui s'est leué debout auec tous les autres Presidens, qui estoient à ce mesme banc, quand Monsieur le Chancelier a commencé d'entrer au premier barreau.

Lors qu'il a eu pris sa place, Monsieur l'Archeuesque de Paris s'est mis à la place du Doyen; & apres luy Monsieur de Montbason, dont on s'est grandement estonné, attendu la qualité de Pair dudit Sieur Duc de Montbason. Aussi la place luy fut ouuerte par ledit Sieur Archeuesque, pendant la ceremonie, qu'il refusa, pour ne troubler la Compagnee.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Messieurs de Champigny, de Roissy, de Chanlay, d'Ormesson, & Amelot: les autres sont montez aux hauts sieges, où se mettent Messieurs les Presidens quand ils tiennent l'Audiance. Car Monsieur le Chancelier, les Presidens, & tous les Conseillers estoient aux bancs d'embas, qui auoient desia pris leurs places.

Et est à noter que le Doyen demeura au bas bout de son banc, disant: Que le Doyen ne quittoit iamais son banc; & qu'outre les six Maistres des Requestes cy-dessus, qui estoient en robes de soye, il en estoit entré quatre en robes de Palais.

Messieurs les Presidens des Enquestes estoient aux hauts sieges, du costé du Doyen, & auoient au dessus d'eux cinq ou six de Messieurs de la grande Chambre, qui n'auoient peu auoir place en bas: & au dessous desdits Presidens des Enquestes estoient les Conseillers de la Chambre de Iustice, qui sont venus des autres Parlemens, qui obtindrent cette seance de la Cour, & de Monsieur le Chancelier, ausquels ils l'auoient fait demander auparauant.

Quand Monsieur le Chancelier a esté assis, on ne luy a pas presque donné le loisir de commander qu'on fit assembler les Chambres; que tous ces Messieurs des Enquestes sont entrez des deux costez, craignans de n'auoir pas place. Et tous ceux qui estoient dans la Chambre se sont aduancez & entrez dans les barreaux auec les Conseillers, & beaucoup de foule: en sorte que quand Messieurs des Requestes sont venus, ne pouuans entrer dans les barreaux, la pluspart s'en sont retournez.

Auant que Monsieur le Chancelier entrast, Messieurs des Enquestes ont deputé Monsieur Perrot & deux autres, pour venir prier Monsieur le premier President d'assembler les Chambres, & dit que cette action ne se deuoit faire que les Chambres assemblees. Monsieur le premier President leur a dit, de s'en retourner en leurs Chambres, auec ces autres Conseillers, qui estoient desia prests d'entrer. Et sur ce qu'ils en faisoient difficulté, s'est leué debout, & leur a dit, qu'il s'en plaindroit à Monsieur le Chancelier: Monsieur Perrot luy a dit, qu'ils s'en alloient, & qu'ils ne viendroient pas quand on les manderoit; mais ils n'ont pas tenu leur colere, & sont entrez, comme i'ay dit, sans estre mandez.

Messieurs les Presidens des Enquestes vindrent s'asseoir aux hauts sieges, comme il sera dit en suite, & aprés auoir receu le commandement de s'assembler.

Quand tout le monde a esté assemblé, & placé, & le silence fait, Monsieur le Chancelier a leué son bonnet, & tout le monde s'est descouuert, a commencé sa Harangue, & dit, Que ceux qui alloient en pelerinage au Temple de * Diane d'Ephese, lors qu'ils commençoient d'en approcher, sentoient de tous costez de fort bonnes odeurs, qui procedoient des parfums que l'on brusloit aux Sacrifices qui s'y faisoient continuellement, & estans entrez dedans, ils le trouuoient d'vne si belle structure, & remply de tant de choses dignes d'admiration, qu'ils n'en pouuoient sortir qu'à peine, & s'en alloient remplis de ces bonnes & suaues odeurs: Qu'il pouuoit dire luy en estre arriué de mesme, lors qu'il auoit commencé d'approcher ce Temple, ou la vraye Iustice reside: Qu'il auoit esté embaumé de la bonne odeur qui procede des rares vertus de tant de grands Personnages, qui y sont establis pour y faire les Sacrifices, & prononcer les Oracles de cette belle Deesse: Que ce Temple est bien plus venerable que l'autre, auquel tant de grands Roys, des Papes, & Empereurs ont accouru pour en receuoir les Iugemens, & en sont partis satisfaits, aprés auoir ressenty les vrays parfums & les bonnes odeurs qui procedent de la distribution d'vne bonne & sincere Iustice: Qu'y estant entré, il y trouuoit tant de choses à admirer, qu'il ne sçauoit laquelle luy sembloit plus recommandable, si c'estoit la grauité, ou pour mieux dire la maiesté, qui portoit quant & soy le respect & la reuerence; laquelle sembloit proceder de quelque chose plus qu'humaine: Que c'estoit pour ce suiet, que ceux qui interpretoient ce passage de la Saincte Escriture *vos dy estis*, disoient que c'estoit des *Iuges & des Magistrats* que l'on entendoit parler: mais qu'ils se trompoient, pource que selon la veritable intelligence, ces mots parloient des Roys, lesquels sont les vrayes Images de Dieu, & se peuuent dire les vrays Dieux en terre; car ils ont des marques visibles de la Diuinité: Et ces mots, *& filij Excelsi omnes*, qui sont la suite des precedens, nous signifient les Iuges & les Magistrats, qui sont les fils des Roys, prenant ce mot de *Excelsi* pour le Roy. C'est pourquoy le Prophete Royal Dauid disoit, *Domine Iudicium tuum Regi da, & Iustitiam tuam filio Regis*. Pour monstrer que Dieu auoit donné aux Roys le Iugement vniuersel sur les hommes, & que les Iuges, qui sont enfans des Roys, tenoient d'eux, comme les enfans des peres, l'auctorité de pouuoir rendre la Iustice particuliere, & aux particuliers: Que c'estoit ce Parlement qui en auoit les principales marques & la principale auctorité, comme le premier, le plus grand, & auquel les Roys ont plus departy de leur souueraine auctorité, laquelle on peut iustement appeller la Cour, & l'ame de la Iustice: Qu'il sçauoit bien qu'ils faisoient des plaintes de la frequence des Edicts, des Euocations, & des Graces, que le Roy à toutes heures estoit contraint de faire & accorder: Mais que pour le premier, ils sçauoient comme le Roy auoit esté contraint de venir à ces moyens extraordinaires, pour pouuoir fournir aux grandes despenses qu'il luy a fallu faire, pour remedier aux desordres de son Estat: Qu'il les pouuoit asseurer que des deniers qui se leuoient maintenant, on y apportoit toute sorte de bon mesnage, & que le Roy les faisoit employer fort vtilement, & qu'ils estoient administrez auec innocence: Que pour les Euocations, elles ne procedoient que des grandes parentez, qui estoient dans le Parlement, dont le desordre est si grand, qu'elles estoient arriuées à l'infiny: Mais que comme elles s'estoient accreues par le temps, aussi on n'y pouuoit remedier que par le temps. Pour les Graces, qu'il estoit vray que le Roy en accordoit tous les iours, & que luy estoit contraint de les seeller, pource que le Roy ne pouuoit refuser ceux qui les luy demandent, ny luy, resister pour cela aux commandemens de sa Maiesté. Mais que toutes

Substance de la Harangue du Chancelier d'Aligre faite au Parlement, inserée cy-dessus au long.

* La Harangue entiere porte au *Temple de Delphe*, qui estoit consacré à Apollon.

Edicts pour recouurer de l'argent

Euocations.

Graces.

CHANCELIERS DE FRANCE

ces Graces leur estoient adressées, & que c'estoit à eux à iuger si le Roy auoit esté surpris, & s'il les deuoit accorder : Que neantmoins ils ne deuoient pas tousiours estre Iuges de rigueur, & qu'ils pouuoient quelquesfois iuger d'equité, & vser de moderation : Qu'il s'estimoit heureux de l'honneur qu'il auoit d'estre de cette Compagnée, & prenoit ce iour pour vne seconde naissance : Qu'il estoit venu pour se remettre tout entierement à eux, & leur rendre tout ce qu'il leur deuoit, afin qu'estant bien vny auec eux, & fortifié de leurs bons aduis, & conseils, ils pussent vnanimement conspirer au bien du seruice du Roy, au repos & soulagement de son peuple, & à la tranquillité de son Estat.

Responce du premier President.

Monsieur le premier President luy a respondu pour la Compagnée, & dit : Que tous les Autheurs Grecs & Latins nous enseignent, que les Empereurs & les Iurisconsultes ont tellement estimé & reueré ceux qui ont esté esleuez au solstice des grandes Charges, qu'ils ont creu impies ceux qui ont voulu douter de leur capacité, & suffisance ; & apporta pour iustifier son dire plusieurs passages Grecs, & Latins, & entr'autres la Loy *Regia*, qui est fort expresse sur ce subiet, & porte que sont sacrileges & impies, ceux qui doubtent de la capacité de celuy que le Prince a choisi. Mais bien que ces auctoritez soient plus que suffisantes, pour nous faire estimer le digne choix que le Roy auoit fait de sa personne, pour l'employer à la premiere & plus grande Charge de son Royaume, & le faire Chef de la Iustice ; que neantmoins la cognoissance qu'ils auoient de ses rares & eminentes vertus, le leur faisoient bien estimer dauantage : Qu'outre les tesmoignages publics qu'il en auoit rendu, on le pouuoit facilement cognoistre, si on le regardoit au visage : Car on verroit ses yeux, son front, & sa bouche remplis de douceur, & de grauité : Que Aristote disoit qu'on pouuoit iuger de la bonté & beauté de l'ame par celle du corps : Qu'on pouuoit facilement dire de luy ce qu'on disoit de Moyse, au visage duquel on voyoit reluire les grandes vertus, desquelles il estoit orné. Et apporta là dessus plusieurs passages Grecs & Latins, qu'il disoit & rapportoit à Monsieur le Chancelier, le felicitant au nom de la Cour. Aprés il dit qu'il considerast le lieu où il estoit assis : Que de ce banc tous les Chanceliers & Gardes des Seaux depuis trois cens ans en auoient esté tirez, & en fit vne grande enumeration, rapportant exactement le temps qu'ils auoient seruy dans cette Compagnée, & le temps auquel ils en auoient esté tirez, & pourueus de ces belles & grandes Charges, & finit par Monsieur le Chancelier *de Sillery*, qui auoit esté President à la Cour. Bref, que c'estoit en ce banc & en cette Compagnée, que les Roys comme en vn bon seminaire, auoient tousiours cherché & trouué des personnes capables de les seruir en ces eminentes & importantes Charges : Que si luy n'y auoit pas esté nourry, il l'auoit esté en vne autre Compagnée Souueraine, & merité par ses vertus d'estre à ce supreme degré d'honneur. Quant aux plaintes desquelles il auoit parlé, il estoit veritable que les trop frequentes Euocations leur en donnoient vn iuste suiet ; mais bien plus les Assignations qu'on donnoit au Conseil, pour reuoir les choses iugées par la Cour, & en casser ses Arrests : Que la Cour auoit accoustumé depuis trois cens ans, de descharger hardiment de ces Assignations au Conseil ceux qui y auoient esté assignez, sinon depuis quelques années, qu'en ayant parlé au Roy, sa Maiesté luy auoit commandé de ne le faire pas, pour des bonnes & iustes considerations : Qu'ils esperoient que pendant qu'il seroit en charge, il feroit entierement cesser ce suiet de plainte : Mais que s'il ne le faisoit pas (ce qu'ils ne vouloient pas croire,) il auoit charge de la Cour de luy dire, de ne trouuer pas mauuais qu'ils reprissent l'auctorité, de laquelle ils auoient vsé depuis trois cens ans, pour descharger les Parties de ces Assignations au Conseil, en cassation d'Arrests, & soustenir l'honneur & les Arrests de la Compagnée, qui s'estimera tousiours bien honorée de s'vnir auec luy, & contribuer tout ce qui pourra dependre d'elle, pour ioindre leurs aduis & Conseils aux siens, pour le bien de l'Estat, le soulagement du peuple, & la conseruation de l'auctorité du Roy, & de la Compagnée, qui sera tousiours preste de luy rendre son humble seruice.

Il est à remarquer, que toutes les fois que Monsieur le Chancelier a parlé à la Cour, il s'est descouuert, & vsoit de ce mot, MESSIEVRS.

Et quand Monsieur le premier President parloit à luy, vsoit bien de ce mot, MONSIEVR, mais iamais n'a osté son bonnet, que lors qu'il a commencé, & quand il a eu acheué.

Les Harangues finies, Monsieur le Chancelier a dit quelque chose à Monsieur le President. Vraysemblablement il luy demandoit, *s'il restoit plus rien à faire* : Et luy ayant dit que *non*, Ils ont fait signe aux Huissiers tous deux de la main, de faire sortir le monde, & se sont leuez.

Mais Monsieur le premier President, ny les autres Presidens n'ont point sorty du Parquet, ny les Conseillers : Et Monsieur le Chancelier est sorty des Barreaux, & de la grande Chambre, sans estre accompagné des Deputez de la Cour, qui l'estoient allé receuoir, ny d'aucun autre de la Compagnée : mais seulement de Monsieur l'Archeuesque de Paris, qui accompagna mondit Sieur, iusques à la Saincte Chapelle, & marcha auec Monsieur de Montbazon, (pource qu'on n'auoit pas trouué bon qu'il eut marché à costé de Monsieur le Chancelier en entrant) & de ces Messieurs du Conseil, & de quelques autres Messieurs des Maistres des Requestes, qui estoient entrez auec les robes du Palais, pour voir la Ceremonie, & s'estoient mis dans les lanternes.

Au sortir des barreaux les Secretaires du Roy ont voulu renouueller la querelle de l'entrée, auec les Huissiers* du Conseil, qu'ils ont encores voulu mettre deuant, mais lesdits Huissiers n'ont iamais voulu quitter leurs places ; de sorte qu'ils sont retournez, comme ils estoient entrez, auec deux Huissiers de la Cour, qui marchoient deuant.

* Cy-deuant pag. 149

Aprés que Monsieur le Chancelier & sa suite ont esté vn peu aduancez, Messieurs les Presidens sont

CHANCELIERS DE FRANCE.

sortis tous ensemble, auec beaucoup de vieux Conseillers, & auoient deuant eux quatre Huissiers, qui leur faisoient faire place.

Quand Monsieur le Chancelier a esté hors de la Galerie, il a trouué Monsieur le grand Preuost, ses Exempts, & ses Archers qui l'attendoient, & l'ont accompagné iusques au pied du degré, qu'il est entré en carrosse auec Monsieur de Montbazon, & ces Messieurs du Conseil.

Les Huissiers ont osté leurs chaisnes, & quitté leurs tocques de velours; & Monsieur le Chancelier est retourné chez luy accompagné de quinze carrosses.

Posterité du Chancelier d'*Aligre*.

Estienne Haligre Seigneur de la Riuiere Chancelier de France, espousa *Elisabeth Chapelier*, de laquelle il a laissé *Estienne d'Haligre* Directeur des Finances, Conseiller d'Estat ordinaire, qui de *[illegible] Lullier* d'Interuille sa premiere femme, fille de N. Lullier sieur d'Interuille, Secretaire du Conseil, & N. *Brachet* fille de N. Brachet sieur de Portmoran, & d'*Antoinette Hennequin*: A, entre autres enfans, *Louys* Marquis d'Haligre; *Michel* d'Haligre Maistre des Requestes; *François* & *Charles* Abbez de S. Iacques de Prouins, & Sainct Ricquier: *Estienne* & *Jean* Cheualiers de Malte: *Elisabeth* Abbesse de Sainct Cyr: *Marie* d'Haligre femme de *Michel de Vertamont* Maistre des Requestes, fils de *François de Vertamont* Conseiller d'Estat ordinaire, & de *Marie Boucher*: *Helene* d'Haligre femme de *Claude de l'Aubespine* Marquis de Verderonne, fils de N. de l'Aubespine Seigneur de Verderonne, Maistre des Requestes, Chancelier de Monsieur le Duc d'Orleans, & de N. *le Bret*: & *Marguerite* d'Haligre femme de N. Marquis *de Manicurlie*. Le mesme Chancelier Haligre eut vn second fils *Louis* d'Haligre S. de Chouuilliers, & vne fille N. d'Haligre femme de N. *de Courcelles* Cheualier, Baron de Rouuray.

* Pag. 42.

Eloge du Garde des Seaux *de Marillac*.

MICHEL DE MARILLAC * Sur-Intendant des Finances, Garde des Seaux de France.

Il estoit né à Paris, originaire de la Prouince d'Auuergne, d'vne ancienne & illustre Maison, qui a donné de sçauans & de saincts Prelats à l'Eglise, & de grands Hommes à l'Estat dans la profession des Armes & de la Iustice: Il s'adonna à la pieté dés sa ieunesse, ce qu'il a continué toute sa vie, ayant tousiours eu communication & rapport auec toutes les personnes de vertu. Il a beaucoup contribué de ses soins & de son bien à l'establissement de l'Ordre des Carmelites en France, & a rendu en differentes occasions plusieurs grands seruices à l'Eglise, dont les Papes mesmes ont tesmoigné la satisfaction qu'ils en auoient. Il s'est tousiours aussi occupé à l'estude, & aux choses serieuses, s'abstenant de toutes sortes de diuertissemens; & comme il auoit l'esprit excellent, il acquit vne grande capacité & cognoissance des affaires, tant du dedans que du dehors du Royaume. Il fut Conseiller au Parlement, où il donna occasion au celebre Arrest, qui fut rendu le 28 Iuin 1593. portant cassation de tout ce qui se feroit contre la Loy Salique, & autres Loix fondamentales du Royaume; en quoy il tesmoigna vn grand courage, ne craignant pas de s'exposer, en faisant cette proposition, à la violence de ceux qui auoient en ce temps-là l'authorité dans le party de la Ligue, & qui y agissoient par d'autres interests que ceux de la Religion: Il eut en suite la charge de Maistre des Requestes, où il fut employé en plusieurs Commissions dependantes de la fonction de cette Charge, & aussi en d'autres particulieres & importantes, qui furent des marques de la confiance que le Roy Henry IV. auoit en luy, & de l'estime des Chanceliers sous lesquels il a seruy. S'estant deffait de cette Charge, dans le dessein de viure en particulier, & de s'employer auec plus de liberté aux bonnes œuures, il fut proposé, sans aucune recherche de sa part, par Monsieur le Chancelier *de Sillery* à la Reyne Regente Mere du Roy Louis XIII. pour estre retenu Conseiller d'Estat ordinaire; ce que la Reyne accorda aussi-tost, à l'exclusion de quelques autres qui recherchoient cét employ. Aprés que le Marquis de la Vieuille eust quitté la Sur-Intendance des Finances, il fut choisy pour exercer cette Charge auec Monsieur de Champigny Controlleur general, par Lettres & Commission du 27. iour d'Aoust 1624. & depuis continué seul par autres Lettres du 2. Feurier 1626. iusques au premier iour du mois de Iuin de la mesme année, qu'il fut pourueu de celle de Garde des Seaux, dont les Prouisions suiuent: dans lesquelles Charges, nonobstant les grandes occupations & occasions qui les suiuent, il ne diminua rien de la pieté qu'il auoit eu toute sa vie: Et il les exerça auec tant d'integrité & de moderation, qu'il garda tres-fidelement la resolution qu'il auoit prise en y entrant, de n'y point enrichir, & de ne rien adiouster à son bien, quoy qu'il fust tres-mediocre pour vne personne de sa condition. Toutes ces rares qualitez, & les signalez, fidels & recommandables seruices qu'il auoit rendus au Roy & à l'Estat, n'empescherent pas que l'artifice & la puissance de ses malueillans, à l'occasion des choses qui se passerent alors à la Cour, ne fut assez forte pour faire prendre la resolution de retirer de luy, auec vn traitement rude & violent, les Seaux, qu'il auoit voulu souuent, & auec plusieurs instances, remettre entre les mains du Roy: Ce qui arriua le 12 Nouembre de l'année 1630. que le Sieur de la Ville-aux-Clercs Secretaire d'Estat & Comte de Brienne, les vint reprendre à Glatigny proche Versaille, & luy laissa vn Exempt des Gardes du Corps, auec huit Archers qui le conduisirent à Caen, & à Lisieux, & en suite à Chasteaudun; ayant supporté dans tout le cours de ce voyage les incommoditez des chemins & de la saison, & les rudesses qu'on exerçoit enuers luy, auec tant de douceur & de patience, que l'Exempt mesme & les Gardes furent obligez d'en rendre tesmoignage. Il s'occupa principalement en ce lieu à lire la saincte Escriture, & à composer quelques Oeuures de pieté: Il rendit de grandes assistances à tout le pays, & fit des charitez tres-considerables, particulierement au temps de la maladie contagieuse qui y suruint. Il y deceda le 7. Aoust 1632. âgé de soixante septans, ou quelque peu plus.

Decedé du Garde des Seaux *de Marillac*.

Il eut entre autres enfans *René de Marillac* Maistre des Requestes, decedé dans le village nommé Françoise, pendant le Siege de Montauban, au mois de Septembre 1621. âgé enuiron de trente-trois ans.

ans, ayant laissé cinq enfans, dont l'aisné nommé *Michel de Marillac*, Maistre des Requestes, & depuis Conseiller d'Estat, a espousé *Ieanne Potier* fille de *Nicolas* Potier Sr d'Ocquerre, Secretaire d'Estat: & sœur de *René* Potier Sr du Blanc-menil, President aux Enquestes du Parlement de Paris, aisné de la maison de *Potier*, laquelle a fait plusieurs branches illustres dans l'Eglise, & dans la profession des Armes, & de la Iustice: Et de *Magdeleine* Potier, laquelle a espousé *Guillaume de Lamoignon* Maistre des Requestes, fils de *Chrestien* de Lamoignon President au Mortier du Parlement de Paris, lequel estoit fils de *Charles* de Lamoignon Maistre des Requestes, originaire de Niuernois, d'vne fort noble, & ancienne Maison de cette Prouince, comme on peut voir plus amplement dans le Recueil des *Presidens au Mortier* du Parlement de Paris, mis en lumiere par François Blanchard en 1647. pag. 432. & 437.

Descente du Garde des Seaux *de Marillac*.

Lettres de Prouision de Monsieur le Garde des Seaux de Marillac. *A Paris au mois de Iuin* 1626.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nostre tres-cher & feal *le Sieur Haligre* Cheualier, Chancelier de France, ayant volontairement remis en nos mains les Seaux de France, son grand âge & indisposition ne luy pouuant permettre de supporter le faix d'vne si grande charge & fonction, mesmes és grands & longs voyages qu'il nous faut presentement entreprendre es Prouinces de nostre Royaume les plus esloignées, pour y affermir la paix & repos, que nous auons tousiours ardemment desiré à nos Subiets: Il nous est necessaire de faire choix d'vne personne remplie de suffisance & integrité requise, pour luy commettre cette charge, comme l'vne des plus grandes & importantes de nostredit Royaume: Et apres y auoir bien pensé & meurement deliberé; Nous auons iette les yeux sur nostre amé & feal Mre *Michel de Marillac*, Sur-Intendant de nos Finances, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, eu esgard aux signalez, fidels & recommandables seruices qu'il nous a rendus & à cét Estat & Couronne, par les bons & prudens aduis & conseils, dont il nous a assistez aux plus grands & importans affaires, l'ayant d'ailleurs trouué orné des vertus, merites & loüables qualitez à ce requises. POVR ces causes sçauoir faisons, que de l'aduis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, & de nostre propre mouuement, pleine puissance & auctorité Royale: Auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes signées de nostre main, l'Estat & Office de Garde de nos Seaux de France, & iceluy donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes audit Sieur *de Marillac*, pour l'auoir, tenir & doresnauant exercer, en iouyr & vser, aux honneurs, auctoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, preéminences, priuileges, franchises & libertez, gages, pensions, & droicts, dont les Gardes des Seaux de France ont cy-deuant ioüy & vsé, & qui luy sont par nous ordonnez & attribuez; & generalement faire toutes les fonctions qui dependent dudit Office, auec pareille auctorité & pouuoir que celuy, dont les Chanceliers de France ont accoustumé de iouyr & vser; mesmes presider en toutes nos Cours Souueraines, pour sur icelles & toutes autres Iustices & Iurisdictions de nostre Royaume, auoir l'œil & superintendance, comme vn Chancelier peut & doit faire, à cause de son Office & dignité: VOVLONS & nous plaist, qu'aduenant vacation dudit Office de Chancelier, il soit & demeure ioint & vny auec ledit Estat de Garde des Seaux, comme dés à present en ce cas, nous le reünissons pour en iouyr & vser par ledit Sieur *de Marillac*, en la mesme qualité, titre & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en iouyr les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit besoin d'en prendre autres Lettres de Prouision ny confirmation que ces presentes. Voulons en outre qu'il iouysse dés à present des gages, estats & pensions qui appartiennent, & sont comme dit est par nous ordonnez & attribuez à nostre Office de Garde des Seaux; sans diminution toutesfois des gages, droicts, estats & pensions dudit Sieur *Haligre*, qu'entendons & voulons luy estre payez & continuez sa vie durant. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que audit Sieur *de Marillac*, duquel nous auons à cette fin pris & receu le Serment requis & accoustumé, pour raison dudit Office de Garde des Seaux de France, ils obeïssent & facent obeïr en tout ce qui touchera & concernera ledit Estat & Office, tout ainsi qu'à ceux qui ont esté cy-deuant pourueus de semblable Estat & qualité: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, & Lettres de Declaration, ou autres qu'on pourroit pretendre a ce contraires; ausquels, & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons par ces presentes: & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre Seel. DONNE' à Paris au mois de Iuin l'an de grace mil six cent vingt-six, & de nostre Regne le dix-septiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, auec paraphe; & seellé du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et sur le mesme reply, a costé, est escrit *Visa*. Et plus bas: Auiourd'huy premier de Iuin 1626. Monsieur *de Marillac* a fait & presté és mains du Roy le Serment deu & accoustumé, ainsi qu'il estoit tenu, a cause de l'Estat & Office de Garde des Seaux de France, dont sa Maiesté l'a pourueu, moy Conseiller Secretaire d'Estat, & des Commandemens & Finances de sadite Maiesté present. Signé, DE LOMENIE, auec paraphe.

Le Chancelier *de Haligre* est deschargé des Seaux.

Loüanges données par le Roy Louys XIII. au Sieur *de Marillac* en le faisant Garde des Seaux.

Le Sieur *de Marillac* destiné *Chancelier*, vacation aduenant.

Les gages de Chancelier continuez audit Sieur *d'Haligre*.

Prestation de Serment és mains du Roy.

Outre la filiation remarquée cy-dessus, du Garde des Seaux *Michel de Marillac*, qui estoit fils de *Guillaume* de Marillac Sur-Intendant des Finances; il eut deux freres, sçauoir *Louis de Marillac* Mareschal de France, qui fut marié à *Catherine de Medicis* parente de la Reyne mere du Roy Louis XIII. duquel voyez pag. 76. des Mareschaux de France. celuy-là n'a point laissé de posterité. Son autre frere, du mesme nom de *Louis*, fut Seigneur de Ferrieres; & pere d'*Innocente* de Marillac Dame de Vandy,

Genealogie de la Maison *de Marillac*, de laquelle voyez plus amplement dans l'Histoire de la Maison d[illegible] par Chastelet [illegible]

CHANCELIERS DE FRANCE.

mere d'*Absalon-Jean-Claude* d'Aspremont Marquis de Vandy, Gouuerneur de Montmedy, & d'*Angelique-Catherine* d'Aspremont; & encore de N. d'Aspremont mariée au Marquis de Cey ou Siy aisné de la Maison d'*Anglure de Bourlaimont*.

Les sœurs du mesme Garde des Seaux de Marillac furent *Marie* & *Valence*: Marie femme de *René Hennequin* Sr de Sermoises Maistre des Requestes, fils de *Dreux Hennequin* premier President à la Chambre des Comptes, & de *Renée Nicolay*, duquel mariage vinrent *Louyse* & *Marie* Hennequin: *Louyse* premierement femme de *Pierre Boucher* Sr d'Houilles & de Vernoy, Conseiller au Parlement, de la Famille de *Bureau Boucher*, qui fut vn des *Gardes des Seaux* de France en 1418. prés le Dauphin, depuis le Roy Charles VII. comme il a esté remarqué cy-deuant pag. 28. Puis de *Sebastien le Hardy* Sr de la Trousse, grand Preuost de France. Du premier lict est descendue *Marie Boucher* Dame de Breau & de Vernoy, femme de *François de Vertamont* Conseiller d'Estat ordinaire; d'où *Michel de Vertamont* aujourd'huy Maistre des Requestes, qui a espousé *Marie d'Aligre*, ainsi qu'il a esté remarqué cy-deuant pag. 152. en la descente du Chancelier d'*Aligre*. Du second lict est venu *Adrian le Hardy* Sieur de la Trousse, & *Françoise le Hardy*, femme d'*Antoine Agesilaus de Grossoles* Marquis de Flamarens, fils de *Maximilian*, & de *Françoise d'Aitre*.

Marie Hennequin sœur de ladite *Louyse*, fut femme de *Nicolas de Gleisenoue*, Sieur de Marinuille, Secretaire d'Estat du Duc de Lorraine, d'où *Nicole-Françoise* de Gleisenoue femme de *Jacques de Renty*, Sr de Biscaras Gouuerneur de Charleuille & du Mont-Olympe, pere de *Louys* Marquis de Biscaras.

L'autre sœur du susdit Garde des Seaux *Michel de Marillac* fut *Valence* de Marillac, femme d'*Octavien Doni* Baron d'Attichy, d'où sont descendus *Louys* Euesque de Riez en Prouence, puis d'Autun, *Geneviefue* Doni Duchesse d'Atrie femme de *Scipion Dataccete* d'Aquauiua Duc d'Atrie, pere d'vne fille vnique à present Duchesse d'Atrie: Et *Anne* Doni femme de *Louys de Roche-Chouart* Comte de Maure.

CHARLES DE L'AVBESPINE* Cheualier, Marquis de Chasteauneuf, Commandeur & Chancelier de l'Ordre du S. Esprit, Garde des Seaux de France.

* Page 42.

Il estoit né à Paris, & fut fils de Guillaume *de l'Aubespine*, Marquis de Chasteauneuf Chancelier des Ordres de France, & de Marie de la Chastre son espouse.

Il estoit Chancelier des Ordres du Roy, & Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, Finances, & affaires. Il auoit esté employé en plusieurs grandes Ambassades extraordinaires en Allemagne auec le Duc d'Angoulesme: vers l'Empereur Ferdinand II. és années 1620. & 1621. En Italie, Angleterre, & autres Commissions dedans le Royaume. Le Roy estant à Versailles, le 14. Nouembre 1630. il luy bailla les Seaux, & en fit le Serment.

Secretaire du Roy, p. 76. & 152. Et dans le Catalogue des Conseillers du Parlement de Paris, par François Blanchard p. 105.

Le 11. Aoust 1632. le Roy voulant tenir le lendemain son Lict de Iustice au Parlement, pour faire publier la Declaration contre Monsieur son frere, enuoya vne Lettre de cachet au Procureur general, luy commandant de faire sçauoir aux Presidens de la Cour, qu'ils eussent à porter pareil honneur à Monsieur le Garde des Seaux, entrant dans la grand'Chambre, qu'ils ont coustume de se rendre les vns aux autres, qui estoit de se leuer tous, lors que ledit Seigneur Garde des Seaux entreroit dans icelle grand Chambre: ce qui ne se fait qu'au seul Chancelier de France, & aux grands Presidens.

Le lendemain 12. le Roy vint au Palais, fit venir le premier President à la Sainte Chapelle, & luy dit sa volonté, à laquelle le premier President ayant resisté, le Roy luy dit de rudes paroles, & declara qu'il vouloit estre obey, ce qui luy fut promis: En suite dequoy Monsieur le Garde des Seaux vint à la grand' Chambre, & à son arriuée, les Presidens se leuerent, suiuant la volonté du Roy: Mais Monsieur le premier President dit à Monsieur le Garde des Seaux, que ce qu'ils en faisoient, n'estoit que par le tres exprés commandement de Sa Maiesté, & que cét honneur n'estoit pas deub à sa Charge, ny à sa personne, & qu'il en seroit fait Registre.

Il presida à Ruel prés Paris au iugement de mort rendu par des Commissaires contre le Mareschal de Marillac, le 10. May de l'an 1632.

Et en la mesme année au mois d'Octobre, il presida aussi au Parlement de Toulouse, ayant auec luy six Maistres des Requestes, au Iugement du Procés Criminel, & à l'Arrest de mort donné contre le Duc de Montmorency, Pair & Mareschal de France, quoy que ses Lettres de Garde des Seaux n'y eussent esté enregistrées, & ce en vertu d'vne Lettre de cachet du Roy.

Le Vendredy au soir 25. Feurier 1633. le Roy estant à S. Germain en Laye, logé au Vieil Chasteau, commanda au Sieur de la Wrilliere Secretaire d'Estat d'aller demander les Seaux audit Sieur de Chasteau-neuf, logé aussi audit Vieil Chasteau, pour luy dire qu'il eust à se retirer à Ruffec: Ledit Sieur de Chasteau neuf bailla les Seaux audit Sieur de la Wrilliere, le priant de dire au Roy qu'il eust agreable qu'il se retirast à Chasteau-neuf: Ledit Sieur Garde des Seaux baillant les Seaux oublia de bailler les clefs du coffre où sont les Seaux; ce qui fut cause que ledit Sieur de la Wrilliere par ordre du Roy retourna demander les clefs, qui luy furent baillées; & luy fut dit par ledit Sieur de la Wrilliere, que le Roy n'auoit rien respondu à la priere qu'il luy faisoit, d'estre enuoyé à Chasteauneuf: Cela fait, le Sieur de Gordes Capitaine des Gardes du Corps entra chez ledit Sieur de Chasteauneuf, menant auec luy le Sieur de Laune Exempt des Gardes, & des Archers; disant audit Sieur, qu'il estoit pour le conduire à Ruffec, & empescher qu'il ne luy fust fait violence par les chemins, & fut conduit au Chasteau d'Angoulesme, gardé par ledit de Laune, & autres.

Le lendemain le Roy commanda au Sieur la Ville-aux-Clercs Secretaire d'Estat, de retirer les Seaux de l'Ordre, dont ledit Sieur de Chasteauneuf estoit Chancelier, pour les luy rapporter; ce qu'il ne peut faire pour lors, à cause qu'ils estoient à Paris.

L'an 1643. au mois de Ianuier aprés la mort du Cardinal de Richelieu arriuée le 4. Decembre 1642. le Roy Lovys XIII. commanda qu'il fust mis en liberté.

Il fut rappellé à la Cour de sa maison de Montrouge prés Paris, pour reprendre les Seaux. *

* Ce fut le 2 Mars

L'an 1651. le 3. Auril, le Sieur la Vrilliere Secretaire d'Estat luy fut demander les Seaux, de la part de leurs Maiestez, a minuit.

Et le 13. le President Molé, à qui leurs Maiestez auoient donné les Seaux, les ayant remis entre leurs mains, de son propre mouuement, leursdites Maiestez rendirent les Seaux le 14. au Chancelier *Seguier*.

Le 12. Nouembre le susdit Marquis de Chasteau-neuf receut ordre de se retirer à Bourges.

Lettres de Prouision de la charge de Garde des Seaux de France, en faueur de Charles de l'Aubespine, *Sieur de Chasteau-neuf. A Versailles au mois de Nouembre* 1630.

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. N'ayant peu auoir plus long temps agreables les seruices du Sieur *de Marillac* en la Charge de Garde de nos Seaux, dont nous l'auiõs pourueu, & ayant à la remplir de quelque personnage, auquel les qualitez que requiert vn si grand Office, se trouuassent au degré de vertu qu'il conuient, afin que non seulement nous en ayons satisfaction, mais nos peuples aussi, & que de son equité & droicture, ils puissent attendre de receuoir Iustice aux plaintes qu'ils auront à nous faire: & qui se fust acquis vne telle experience aux Affaires d'Estat, qu'en celles qui se presenteront, nous puissions estre assistez de son conseil. Ce que n'ayant trouué en personne si eminemment qu'en nostre tres-cher & feal Messire *Charles de l'Aubespine* Sieur de Chasteau-neuf, Conseiller en nos Conseils, Chancelier de nos Ordres, & Commandeur de celuy du S. Esprit, lequel nourry en nostre Parlement, & employé en sa plus grande ieunesse dés le Regne du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, en diuerses Ambassades; & depuis par nous employé aux plus grandes affaires qui se sont presentées, soit au dedans ou au dehors de nostre Royaume, ausquelles il nous a donné des preuues de sa capacité & fidelité, s'y estant acquis le renom qui conuient à vn Garde des Seaux, & l'experience pour dignement nous y seruir: Nous n'auons peu ietter les yeux que sur luy, esperant que son soin & sa vigilance nous aydera à restablir nostre Royaume, en exemple à la posterité: Ce qui retournera à la gloire de celuy, lequel nous a tousiours couuert de ses aisles, & conduit par la main; puisque nos dernieres actions tendront à restablir en la paix son seruice ainsi que nous auons fait en la guerre, dont le but principal a esté de le voir adoré en toutes les Prouinces de cet Empire, qu'il nous auoit soubmis: Ce qu'ayant executé à l'auantage de nostre saincte Religion, il nous reste à desirer que les fruits s'en ressentent aux Siecles à venir, & que nostre Estat soit de sorte policé, qu'il paroisse vrayement vn Royaume tres Chrestien; en quoy esperans d'estre secondez dudit Sieur *de Chasteau-neuf*, pour la parfaite confiance que nous auons en luy: Povr ces causes sçauoir faisons, que nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes signées de nostre propre main, l'Estat & Office de garde de nos Seaux de France; & iceluy Estat & Office auons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes audit Sieur *de Chasteau-neuf*, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser, aux honneurs, auctoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, preéminences, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions & droicts, dont les Gardes des Seaux de France ont cy-deuant iouy & vsé, & qui luy sont par nous ordonnez & attribuez: Et generalement faire toutes les fonctions qui dependent dudit Office, auec pareille auctorité & pouuoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accoustumé de iouyr & vser: mesmes de presider en toutes nos Cours Souueraines, pour sur icelles & toutes autres Iustices & Iurisdictions de nostre Royaume, auoir l'œil & superintendance, comme vn Chancelier peut & doit faire, à cause de son Office & dignité: Voulons & nous plaist, qu'aduenant vaccation dudit Office de Chancelier, il soit & demeure ioint & vny auec ledit Estat de Garde des Seaux, comme dés à present en ce cas nous le reunissons; pour en iouyr & vser par ledit Sieur *de Chasteau-neuf*, en la mesme qualité, titre & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en iouyr les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit besoin de prendre autres Lettres de Prouision ny confirmation que ces presentes. Voulons en outre qu'il iouysse dés à present des gages, estats & pensions qui appartiennent, & sont, comme dit est, par nous ordonnez & attribuez audit Office de Garde des Seaux, sans diminution toutesfois des gages, estats, & pensions du Sieur *d'Haligre*, pourueu dudit Office de Chancelier, qu'entendons & voulons luy estre payez & continuez sa vie durant. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit Sieur *de Chasteau-neuf*, duquel nous auons à cette fin pris & receu le serment requis & accoustumé, pour raison dudit Office de Garde des Seaux de France, ils obeyssent & fassent obeir, en tout ce qui touchera & concernera ledit Estat & Office, tout ainsi qu'à ceux qui ont esté cy-deuant pourueus de semblable estat & qualité: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances & Lettres de Declaration, ou autres qu'on pourroit pretendre à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre seel. Donné à Versailles au mois de Nouembre, l'an de grace 1630. & de nostre Regne le 21. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, de Lomenie, à costé *Visa*. Et seellé du grand Seel de cire verte en lacs de soye rouge & verte: Et sur ledit reply au dessous du *Visa* est escrit. Aujourd'huy 14. Nouembre 1630. Monsieur *de Chasteau-neuf* a fait & presté es mains du Roy le serment deub & accoustumé, ainsi qu'il estoit tenu, à cause de l'Estat & Office de Garde des Seaux de France, dont sa Maiesté l'a pourueu, Serment entre les mains du Roy

CHANCELIERS DE FRANCE.

Moy Conseiller Secretaire d'Estat, & des commandemens & Finances de ladite Maiesté present. Signé, DE LOMENIE.

Lettre de cachet du Roy à Monsieur le Procureur general, pour faire en sorte que Monsieur le Garde des Seaux entrant dans la grande Chambre, les Presidens de la Cour se leuent pour luy rendre le salut.

DE PAR LE ROY.

A Paris le 10 Aoust 1632.

NOSTRE amé & feal, ayant sceu la sorte dont les Presidens de nostre Cour de Parlement reçoiuent nostre tres-cher & feal le Garde de nos Seaux lors que le bien de nostre seruice le mene en nostre Palais, & d'vne maniere si peu decente que nous en sommes restez estonnez, laquelle de soy mauuaise, eu esgard à ce qui est deu à la Charge & Dignité dont nous l'auons honoré, semble encore en quelque maniere reiallir sur nous, puis qu'il porte nostre parole, prononce en nostre nom, & de nostre commandement, & qu'il est Officier premier & principal de nostre Iustice, pourueu par Edict. Toutes lesquelles conditions font trouuer plus estrange le peu qu'ils luy deferent, ne se leuans pas de dessus le banc lors qu'il entre en la Chambre, où il ne va que pour y presider; & qu'au mesme instant, pour l'vn d'eux, tous se leuent pour luy rendre le salut: Cette forme de proceder ne peut estre excusée par la pratique introduite en ces derniers temps, elle choque la raison & la bien-seance, voire contreuient à nos Ordonnances, dont l'vne veut, que lors que l'vn des Presidens de nostre Parlement entre en la Chambre, que ses confreres & tous les Conseillers se leuent pour le saluer: Que s'ils ont toleré que les Conseillers s'en exemptent à leur esgard, l'ayant obserué entre eux, c'est le moins qu'ils puissent que pratiquer le semblable à la personne du Garde de nos Seaux, dont la dignité l'establit * President primitif de toutes nos Cours Souueraines, ainsi qu'il est porté en ses Lettres de Prouision, lesquelles, selon l'ordre que nous luy en auons donné, seront presentées à nostredite Cour; & que lors que nous y tenons nostre Lict de Iustice, il en a fait la fonction, ordonnant à nos Gens de conclure, au Greffier de lire, recueillant les voix; & aprés nous auoir rapporté les aduis de la Compagnie, prononcé selon nostre commandement: Et ne voulant plus que la chose passe de la sorte, mais selon qu'il se doit, Nous vous mandons que dés demain, tous les Presidens assemblez, vous leur fassiez entendre ce qui est de nostre intention, afin qu'ils ayent à l'aduenir à s'y conformer, leur deduisant les raisons sur lesquelles elle s'appuye; adioustant pour finale & absolue, que telle est nostre volonté: Si n'y faites faute, ensemble de nous tenir promptement aduertis de la resolution qu'ils auront prise: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 10. iour d'Aoust 1632. Signé, LOVIS: Et plus bas, DE LOMENIE. *La Lettre est adressée au* * *Procureur general du Parlement.*

* *Le Garde des Seaux appellé President primitif de toutes les Cours Souueraines.*

* *C'estoit le Sr Mathieu M[illegible] depuis premier President au Parlement de Paris, & enfin Garde des Seaux.*

Le onziesme Aoust 1632. le Roy desirant venir le lendemain au Parlement tenir son Lict de Iustice, pour faire publier la Declaration contre Monsieur son frere, enuoya vne Lettre de cachet à M. le Procureur general, par laquelle il luy commandoit de faire sçauoir aux Presidens de la Cour, qu'ils eussent à porter pareil honneur à Monsieur le Garde des Seaux entrant dans la grande Chambre, qu'ils ont de coustume de se rendre les vns aux autres, qui est de se leuer tous lors que ledit Sieur Garde des Seaux entrera dans la grande Chambre; ce qui ne se fait qu'au Chancelier de France & aux Presidens, & non pas mesme aux Princes du Sang.

M. le Procureur general fit voir cette Lettre aux Presidens, qui n'eurent le temps d'en deliberer, estans pressez d'aller trouuer le Roy au Louure; seulement Monsieur le premier President * dit, qu'il n'y auoit point d'apparence de remuer cette question iugée solemnellement.

* *C'estoit le President le Iay.*

Le lendemain 12. le Roy vint au Palais: le Sieur le Masle des Roches fit appeller M. le premier President, pour l'aduertir de la ferme resolution du Roy en l'affaire de Monsieur le Garde des Seaux, sur quoy Monsieur le premier President resista: Ce qui fut cause que Messieurs de Bullion & Bouthillier Surintendans des Finances, furent trouuer ledit Sieur premier President, où il y eut plusieurs contestations, qui furent cause que ledit Sieur premier President, & autres Presidens, furent trouuer le Roy qui estoit à la Saincte Chapelle, qui leur dit auec quelque chaleur: Qu'il vouloit estre obey, qu'il falloit que cela fust ainsi fait; & aprés quelques paroles de diminution de l'authorité de la Compagnie, ils se retirerent disans qu'ils obeyroient.

Exprés commandement du Roy, en faueur du [illegible] pour [illegible].

Aprés cela Monsieur le Garde des Seaux vint à la grande Chambre, & à son arriuée tous les Presidens se leuerent, suiuant la volonté du Roy, & lors Monsieur le premier President dit, que ce qu'ils en faisoient, n'estoit que par le tres-exprés commandement du Roy, que cela n'estoit pas deub à sa Charge, & qu'il en seroit fait Registre.

En suite de cela, le Roy arriua, accompagné des Princes de Condé & Comte de Soissons, des Cardinaux de Richelieu & de la Valette, des Ducs de Montbason & de Chaulne, & des Mareschaux de Chastillon & de Sainct Luc.

Les Harangues finies, Monsieur le Garde des Seaux alla recueillir les aduis: L'ordre ancien vouloit qu'il allast demander l'aduis au Roy seul, puis aux Princes du Sang, & de là aux Presidens, & puis aux Cardinaux; mais il n'en vsa pas ainsi: car allant demander l'aduis au Roy, les deux Princes & les deux Cardinaux se leuerent en mesme temps, & s'approcherent du Roy, & dirent leurs aduis ensemble, en mesme conseil, & puis il alla aux Presidens.

Ainsi Monsieur le Cardinal de Richelieu l'emporta lors en tout: car les Princes du Sang n'ont point eu d'aduantage sur luy, ny les Presidens; au contraire, a esté du pair auec les Princes & a esté deuant les Presidens.

Le Cardinal de Richelieu [illegible] l'ordre [illegible] de receuoir les [illegible] au Parlement, en presence du Roy.

Discours au contraire de celuy mis cy-deuant pag. 138. lequel fut imprimé l'an 1632. sur le suiet du rang pretendu par les premiers Presidens *au dessus des* Gardes des Seaux, *qui commence ainsi :*

Eloges de la dignité de Chancelier.

Le Chancelier par la dignité annexée à son Office, & inseparable d'iceluy, est Chef de la Iustice de ce Royaume, representant l'Office qui s'appelloit *Quæstor*, du temps des Empereurs, auquel Valentinianus Empereur donne cet Eloge, *Iustitiæ & Legum Custos, Thesaurus famæ publicæ, Armarium Legum*; & depuis Μέγας λογοθέτης.

Comme Chef de la Iustice, il a seul en France droict de presider aux Parlemens; droict qui ne luy peut appartenir qu'en qualité de Chancelier : Car encores que les Seaux ayant esté ostez à plusieurs Chanceliers, toutesfois ce droict & honneur de preseance leur est demeuré, cõme inseparable de l'Office de Chancelier, sans qu'il soit passé à la personne des Gardes des Seaux, donnez aux Chanceliers, soit que les Gardes Seaux ayent esté en titre, ou par Commission. Ce qui se iustifie par Lettres de Prouisions de Messieurs *de Cheuerny* & *Brulard*, lors qu'ils ont eu les Seaux en titre d'Office; & de Monsieur *de Montholon* lors qu'il les a eus par Commission; n'ayant eu ny pretendu ce droict qui est deub & attribué seulement aux Chanceliers, qui sont les premieres personnes de la France pour le faict de la Iustice : Ainsi les Regiſtres du Parlement portent, *Dominus* Petrus de Moruillier *Cancellarius Franciæ sedem tenuit, & recepit Iuramenta in Parlamento die Veneris* 11. *Septembris* 1461. Le mesme se voit auoir esté fait par Messieurs les Chanceliers *de Dormans, d'Orgemont, de Giac, de Corbie, de Marle, de Laistre, de Luxembourg*, & autres, & non iamais par les Gardes des Seaux, bien qu'il y en ayt eu dés ce temps là.

Aussi tous les Chanceliers qui ont eu des Gardes des Seaux, se sont reseruez, & ont esté conseruez en cét honneur & prerogatiue, d'auoir cette preseance, & au Conseil Priué, & aux Cours de Parlement, & n'en peuuent estre priuez qu'auec l'Office.

L'Office de Garde des Seaux n'estoit en sa premiere institution qu'vne simple Commission. Du temps du Roy Louys XI. Messire *Pierre d'Oriole* estant disgracié, Messire *Adam Fumée* sieur des Roches, premier Maistre des Requestes de l'Hostel eut les Seaux, & fut appellé Garde des Seaux, iusques à ce que Messire *Guillaume de Rochefort* fut pourueu de l'Estat & Office de Chancelier, qui fut en l'an mil quatre cent quatre-vingt treize : Par la maladie de Messire *Iean de Gannay* Chancelier, Messire *Estienne Poncher* Euesque de Paris fut fait Garde des Seaux l'an 1512. Pendant le procés de Messire *Guillaume Poyet*, il y eut trois Gardes des Seaux successiuement, Messire *François de Montholon*, *François Errault*, & *François Oliuier*, qui eut l'Office de Chancelier par la condemnation dudit Messire *Guillaume Poyet*.

Encores que depuis soixante ans ou enuiron, l'Office de Garde des Seaux aye esté erigé en titre d'Office, toutesfois les Gardes des Seaux qui en ont esté pourueus n'ont pas laissé d'estre perpetuellemẽt destituables, à la volonté du Roy; qui fait cognoistre que c'est plustost vne Commission qu'vn titre. Car par l'Ordonnance du Roy Louys XI. faite solemnellement, & publiée au Parlement (aprés auoir recognu l'importance & la consequence de destituer les Officiers Royaux qui estoient en titre) il ordonna que doresnauant aucun Officier Royal en titre ne pourroit estre destitué de son Office que par mort, forfaiture, & resignation : Ordonnance qui se garde exactement, nonobstant laquelle, tous Gardes des Seaux en titre ou Commission sont destituables, à la volonté du Roy; qui monstre, que c'est plustost vne Commission, que la faueur a fait quelquesfois reüssir du nom & titre d'Office, plus par fiction que veritablement : Cela se voit en la personne de Messire *Iean Bertrand* premier President en ce Parlement, pourueu en titre de l'Office de Garde des Seaux, par Edict verifié en la Cour 1551. nonobstant lequel, les Seaux luy furent ostez, & rendus à Messire *François Oliuier* Chancelier, pendant la disgrace duquel, de son vouloir & consentement, il les auoit eus.

Quelque titre que l'on aye baillé aux Gardes des Seaux, tousiours leur rang, *& insignia Magistratus*, sont fort differens de ceux des Chanceliers, ne pouuant auoir le Garde des Seaux les mesmes honneurs, prerogatiues, & préeminences que le Chancelier. Aussi le Parlement ne donne les mesmes eloges d'honneur aux Gardes des Seaux qu'il fait aux Chanceliers, & ne luy rend pour aller au deuant de luy, venant au Parlement, pareil honneur qu'aux Chanceliers, à qui seuls ces prerogatiues sont deues, & non à autres.

Si au Garde des Seaux l'on donnoit cette prerogatiue de presider aux Parlemens, ce seroit luy donner pareillement la qualité de Chef de la Iustice, qui appartient seulemẽt au Chancelier : ce seroit faire deux Chefs de la Iustice en vn mesme temps, sçauoir l'vn en la personne du Chancelier, l'autre en celle du Garde des Seaux : & ce seroit donner à deux personnes le droict de presider, qui n'appartient qu'à vne, & donner à l'Office de Garde des Seaux, qui n'est en effect qu'vne Commission, la plus releuée dignité qui soit en l'Office de Chancelier : & pourroit le Garde des Seaux, les Seaux luy estans ostez, prendre le mesme rang, à cause du titre, si cette prerogatiue estoit attribuée au titre de Garde des Seaux : Par ainsi, à mesure qu'il se feroit de nouueaux Gardes des Seaux, chacun voudroit auoir cette prerogatiue; & par succession de temps, il se trouueroit plusieurs pourueus de l'Office de Garde des Seaux, qui prendroient ces mesmes droicts. Le Garde des Seaux ne peut pretendre ce rang, qu'en despoüillant le Chancelier du mesme rang, qu'il a comme Chancelier : ce qui ne peut estre, tant que l'Office de Chancelier reside en sa personne, ou il faudroit que le Chancelier par declaration expresse renonçast à ce droict, afin qu'en vn mesme temps ce droict de preseance ne se trouuast auoir concours en deux personnes.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Messieurs les Gardes des Seaux de *Cheuerny*, *Montholon*, *Brulart de Sillery*, bien que grands personnages, recommandables par leurs vertus & merites, mesmes lesdits Sieurs de *Cheuerny* & *Brulart*, pour les grands seruices par eux rendus auparauant à l'Estat, & qui ont releué cette Charge de Garde des Seaux au plus haut degré d'honneur qui leur a esté possible ; bien qu'ils en ayent esté pourueus en titre, n'ont toutesfois, eu, ny demandé, ny pretendu ce rang, ne iugeant raisonnable d'en despouiller les Chanceliers lors viuans, à qui seuls cette prerogatiue d'honneur appartient.

Et encores que cette preseance aye esté baillée audit Messire *Jean Bertrand*, en la qualité de Garde des Seaux ; il y a deux raisons & considerations particulieres, qui ne s'estendent plus auant que la personne dudit Sieur *Bertrand* : Il estoit lors premier President au Parlement de Paris ; partant, c'estoit plus à luy conseruer son rang, que de luy en attribuer vn nouueau.

Outre que cet Office de Garde des Seaux luy estoit baillé sur la demission, & à la priere & requeste de Messire *François Oliuier* Chancelier, incommodé de maladie, & lequel ne pouuoit plus vacquer à l'Office de Chancelier ; aussi ledit Sieur *Oliuier* ne se reseruoit point ce rang de presider : & en effect, il se despouilloit entierement de l'Office de Chancelier entre les mains dudit Sieur *Bertrand*, comme il se voit par les Lettres de demission dudit Sieur *Oliuier*, & es Lettres de creation en titre d'Office de Garde des Seaux en faueur dudit Sieur *Bertrand*, registrées au Parlement en l'an 1551.

Plus, l'Edict portant creation dudit Office de Garde des Seaux, en titre & faueur dudit Sieur *Bertrand*, porte nommément, *Pour cette fois seulement, & sans tirer en consequence.* Qui fait paroistre, que dés lors l'on iugea que cette preseance n'estoit deue à l'Office de Garde des Seaux ; mais seulement à la personne de celuy qui auoit esté premier President audit Parlement.

Et est tres-veritable, que ledit Sieur *Bertrand* n'a iamais vsé de ce droict de preseance, sinon lors que le Roy y estoit present, comme le huictiesme Ianuier 1552. en la Procession generale, à cause de la leuée du Siege de Metz ; le 2. Octobre 1554. en vne autre Procession generale à Sainct Denys : Les autres fois qu'il s'est trouué au Parlement, ç'a esté pour les affaires du Roy, y estant enuoyé par le Roy ; & lors il n'est en rang de preseance, & n'a esté enuoyé au deuant de luy ; il n'a pris ny eu voix dans le Parlement : au contraire, lors des opinions il se retiroit en vne chambre à part, comme il se voit és Registres dudit Parlement, des 16. Feurier 1551. 17. Auril 1554. 12. Aoust 1557. & 13. May 1558. tellement que *le droict de presider*, bien que verifié au Parlement, ne luy a donné qu'vne simple entrée pour les affaires du Roy.

Et quant au Garde des Seaux *de Biragues*, il a eu le droict de preseance en consequence de la demission & Procuration speciale passée par le Chancelier *de l'Hospital*, attachée sous le contreseel de l'erection dudit Office de Garde des Seaux en sa faueur, verifiée en Parlement le 16. Feurier 1573. tellement que ledit Chancelier s'estoit demis de son droict de preseance & prerogatiue volontairement : Et de plus, pendant que ledit Garde des Seaux *de Biragues* n'a esté Chancelier, il ne se voit par les Registres qu'il aye eu preseance ny entrée en la Cour : Et la Cour trouua cette demande de si grande consequence & importance, à l'honneur du Parlement, qu'elle en fit faire remonstrances au Roy en l'an 1571. * par Monsieur le President Seguier ; & quelque Declaration que le Roy fit de sa volonté, ce droict ne fut verifié que deux ans apres, & lors que ledit Sieur *de Biragues* eut vne Demission speciale dudit Chancelier *de l'Hospital*.

* Pag. [illegible]

Encore que l'Office de Garde des Seaux soit erigé en titre, ce n'est pas en titre de Chancelier, mais en titre seulement de Garde des Seaux, pour auoir les droicts, honneurs, & preseances deues à l'Office de Garde des Seaux ; demeurant tousiours l'Office de Chancelier & la dignité annexée à iceluy : autrement il en faudroit vne suppression : ce qui n'est pas.

La reünion qui se fait par les Lettres de Garde des Seaux à l'Office de Chancelier, venant à vacquer par mort, n'est qu'vne suruiuance à l'Office de Chancelier, pour iouyr du titre, des honneurs & prerogatiues de Chancelier, en cas de predecedz : Ce seroit prematurement, & par anticipation demander à present ce qui est deub à la suruiuance seulement, & aprés le decedz du Chancelier : Et lors, & non auparauant, cette prerogatiue d'honneur doit estre demandée & donnée.

Il y a de la consequence de donner ce droict à vn Office à qui il n'appartient point ; car par succession de temps & sur la seule volonté du Roy, à autre Commissionnaire l'on pourroit donner ce droict : Et ce faisant, faire que le Parlement fust presidé par simples Commissionnaires, & par autres que ceux à qui cét honneur est deu par leur titre.

Cela va à la diminution de l'authorité du Parlement, qui a interest que la preseance soit conseruée à Messieurs les Presidens à leur rang, & non à autre qu'à ceux qui ont l'honneur d'estre du Corps de la Cour : Pareillement cela va encor à la diminution du rang & authorité de Messieurs les mesmes Presidens, ausquels l'on fait vn President supernumeraire.

Par Arrest interuenu sur la presentation des Lettres de defunct Messire *Guillaume du Vair*, pourueu en titre d'Office de Garde des Seaux de France, & auec clause *de pouuoir presider en tous les Parlemens de ce Royaume* : La Cour ayant deliberé par trois matinées entieres, Ordonna * que les Lettres seroient publiées & registrées sans approbation de cette clause, *de pouuoir presider aux Parlemens* : Apres auoir veu tres exactement les Registres dudit defunct Messire *Jean Bertrand*, & les raisons particulieres qui se rencontrerent en sa personne, qui auoit esté premier President, auec le Registre interuenu sur iceluy, *sans tirer à consequence*, & l'inexecution d'iceluy n'ayant osé vne seule fois entreprendre au contraire. Quand par trois fois le Roy a tenu son Lict de Iustice en son Parlement, la Cour enuoya dire par l'vn des

* [illegible] 1614

Clercs du Greffe seulement, audit Sieur *du Vair* Garde des Seaux, qu'elle n'enuoyeroit point au deuant de luy, & qu'il n'auoit entree audit Parlement, que lors que le Roy entreroit en son Lict de Iustice. A quoy ledit *du Vair* ayant acquiescé, n'entra qu'auec le Roy, ne prit place au dessus de Monsieur le premier President, & ne receut aucuns honneurs de ceux qu'on a accoustumé rendre à Monsieur le Chancelier, quelque instance qu'il en sceust faire, dont les Registres de la Cour sont chargez.

Comme de mesme, Messieurs *Mangot*, *du Vair*, auquel les Seaux furent rendus, auec nouuelles Lettres verifiées en la Cour, *de Vic*, *le Feure-Caumartin* & *Haligre*, auant qu'estre pourueu de l'Office de Chancelier, & auant eux, Messieurs *de Cheuerny* & *de Sillery* pourueus de la Charge de Garde des Seaux en titre d'Office formé, bien aduertis de leur rang, n'ont iamais seulement pensé de presider au Parlement, & ont eu patience qu'ils fussent paruenus en la Charge de Chancelier, iugeant plus iuste & raisonnable de conseruer ce droict; de *presider aux Parlemens*, à la dignité de Chancelier, que de le communiquer à celle des Garde des Seaux, qui est suiette à tous momens, comme vne vraye garde & simple Commission, de leur estre ostée.

Tant s'en faut que la Charge de Garde des Seaux de ce Royaume ait attribué aucune preseance sur le Parlement à ceux qui en ont esté honorez; Que Messieurs *Oliuier* & *de Montholon*, du Regne du Roy François I. l'vn quatre, & l'autre troisiesme President dudit Parlement, ayans retenu leurs charges de Presidens en la Cour, venans seruir au Parlement en qualité de Presidens, y ont retenu leur place & rang seul de Presidens, sans auoir monté plus haut; quelques Commissions de Garde des Seaux, dont ils fussent pourueus, & honorez, conioinctement auec celle de President de la Cour.

PIERRE SEGVIER* Cheualier, Comte de Gien, Garde des Seaux, puis Chancelier de France. * Pag 44 & 45
Il nasquit à Paris le 28. May 1588.

Il auoit esté Maistre des Requestes, & President au Parlement.

Le Roy estant à Paris, il fut fait Garde des Seaux le dernier iour de Feurier 1633. & par le * deceds * Pag. 149.
de Messire *Estienne Haligre* Chancelier de France, aduenu en sa maison de la Riuiere au Perche, proche le Pays Chartrain, le 11. Decembre 1635. le Roy estant à Paris, ledit Sieur *Seguier* fit le serment de Chancelier de France, entre les mains de S. M. le 19. Decembre de la mesme annee, & prit nouuelles Lettres de Prouision de la Charge de Chancelier, lesquelles suiuent.

L'an 1650. le 1. Mars, le Sieur de la Vrilliere Secretaire d'Estat eut la Commission de luy aller demander les Seaux de la part de la Reyne Regente, lesquels il porta au Roy, & le lendemain par son ordre, furent lesdits Seaux portez à Monsieur *de Chasteau-neuf* à Mont-rouge; & le Sieur *Seguier* eut ordre de se retirer à Rosny: ses gages & appointemens luy furent conseruez, & la Reyne & le Cardinal Mazarini l'enuoyerent complimenter, & l'asseurer qu'on estoit satisfait de ses seruices: mais que la necessité du temps ne permettoit pas qu'il demeurast dauantage en cette Charge.

L'an 1651. le 3. Auril, il fut rappelé à la Cour (de Rosny où il s'estoit retiré) pour assister dans le Conseil d'enhaut, sans toutesfois auoir la garde du Seau: Ce fut apres que lesdits Seaux furent ostez au Marquis de *de Chasteau-neuf*, & qu'ils eurent esté donnez au Sieur *Molé*, premier President au Parlement de Paris. Voyez cy-deuant pag. 151.

Le 8. Septembre 1651. le Roy ayant retiré les Seaux de ses mains, en scella trois Lettres. La premiere, furent les Lettres de Duc & Pair, pour Monsieur le Mareschal de Villeroy son Gouuerneur: La seconde, les Prouisions de Garde des Seaux, pour le President *Molé*: & la troisiesme, la Commission de Sur-Intendant pour le Marquis *de Chasteau-neuf*: puis enuoya les Seaux audit President *Molé*.

Lettres de Prouision de la Charge de Garde des Seaux de France, en faueur de Pierre Seguier, *à Paris, au mois de Feurier mil six cent trente-trois.*

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous auions cy-deuant appellé le Sieur *de Chasteau-neuf* à la Charge de Garde des Seaux de France; mais comme nous auons esté obligez de l'esloigner, pour n'auoir pas eu telle satisfaction de ses seruices que nous nous l'estions promis; il est necessaire de la remplir de quelque personne d'eminente vertu, qui ait toutes les qualitez conuenables à vne si grande & si importante Charge: Et sçachant que pour cela nous ne sçaurions faire meilleur ny plus digne choix, que de la personne de nostre tres-cher & feal Mre *Pierre Seguier*, Conseiller en nos Conseils, & President en nostre Cour de Parlement, tant pour l'experience qu'il s'est acquise des plus grands & plus importans Affaires de l'Estat, dans les diuers emplois qu'il a eus depuis longues annees; que pour les sages & prudens conseils dont il nous a assisté en diuers rencontres d'affaires, où il a fait paroistre tant de suffisance, & de probité, que nous auons tout suiet de croire qu'il s'acquittera dignement de cette Charge, à l'acquit de nostre conscience, & au bien, grandeur & reputation de l'Estat. POVR CES CAVSES, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis d'aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, & de nostre propre mouuement, pleine puissance & auctorité Royale, Nous auons creé & erigé, créons & erigeons par ces presentes, signées de nostre propre main, l'Estat & Office de Garde des Seaux de France, & iceluy Estat & Office auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces mesmes presentes audit Sieur *Seguier*, pour l'auoir, tenir doresnauant, exercer, en iouyr & vser, aux mesmes honneurs, auctoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, preeminences, Priuileges, franchises, libertez, gages, estats, pensions, appointemens, & droits, dont iouyssoit ledit Sieur *de Chasteau-neuf*, & desquels les Gardes des Seaux de France ont de tout temps iouy & vse, & qui luy se-

CHANCELIERS DE FRANCE.

ront par nous ordonnez & attribuez ; & generalement faire toutes les fonctions qui dependent de ladite Charge, auec pareille auctorité & pouuoir dont les Chanceliers de France ont accoustumé. mesme de presider en toutes nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, & autres Cours Souueraines, pour sur icelles & sur toutes autres Iustices & Iurisdictions de nostre Royaume auoir l'œil & superintendance comme vn Chancelier de France, peut & doit faire a cause de son Office, & dignité. VOVLONS & nous plaist qu'aduenant vacation de l'Estat & Office de Chancelier de France, il soit & demeure ioint & vny auec ledit Estat de Garde des Seaux, comme dés à present en ce cas nous le reunissons, pour en iouyr & vser par ledit Sieur *Seguier* en la mesme qualité, tiltre, & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en iouyr les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit besoin de prendre autres Lettres de prouision ny confirmation que ces presentes, & qu'il iouysse dés à present des gages, estats, pensions & appointemens qui seront, comme dit est, par nous ordonnez & attribuez audit Estat & Charge de Garde des Seaux, sans diminution toutesfois des gages, droits, Estats, & pensions, appartenans au Sieur *Haligre*, Chancelier de France, que nous voulons luy estre payez & continuez sa vie durant. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, & a toutes nos autres Cours, Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit Sieur *Seguier*, duquel nous auons pris & receu le Serment en tel cas requis & accoustumé pour ledit Office de Garde des Seaux de France, ils obeissent & entendent, & facent obeir & entendre es choses touchans & concernans ledit Office, tout ainsi qu'à ceux qui ont esté cy deuant pourueus de semblable Charge. CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, Declarations, & autres Lettres qu'on pourroit pretendre au contraire, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes : ausquelles, afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel. DONNÉ à Paris, au mois de Feurier, l'an de grace mil six cent trente trois, & de nostre Regne le vingt troisiesme. Ainsi signé, LOVIS, & sur le reply *Visa*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé sur double queuë de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Lettres de prouision de la Charge de Chancelier de France, en faueur de Pierre Seguier, *à Paris, au mois de Decembre 1635.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien de plus considerable dans les Estats, que de n'admettre aux premieres Charges & dignitez que des personnes d'eminente vertu & suffisance, qui s'en puissent acquiter à l'honneur & descharge du Prince, & à la plus grande gloire & reputation de la Couronne qu'ils seruent : Aussi estant depuis peu arriué le deceds de nostre tres-cher & feal Mre *Estienne Haligre*, Cheualier, Chancelier de France, Nous auons estimé qu'il estoit necessaire de remplir cette Charge d'vne personne, dont les vertus, merite, suffisance, fidelité & affection nous fussent entierement connues par la suite & continuation de ses seruices; en telle sorte que nous nous puissions entierement reposer sur luy de l'administration d'vne si grande & si importante Charge & dignité. Et sçachans que pour cela nous ne sçaurions faire meilleur ny plus digne choix que de nostre tres cher & feal Mre *Pierre Seguier*, Cheualier, Garde des Seaux de France, tant pour les grandes & loüables qualitez dont il est pourueu, & qui nous auoit conuié de l'appeller à la Charge de Garde des Seaux, que pour les tesmoignages qu'il nous a rendus dans l'administration d'icelle, de sa grande suffisance, fidelité & affection au bien de nos affaires, & de l'Estat, & au soulagement du public, en telle sorte qu'il nous en demeure entiere satisfaction, & l'auons iugé digne de tout autre plus grand employ. POVR CES CAVSES, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, & pour l'entiere connoissance que nous auons des vertus, merite, suffisance, capacité & grande experience dudit Sr *Seguier*, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie & integrité, & la creance que nous auons qu'il se sçaura bien acquitter de ladite Charge, à l'acquit de nostre conscience, bien, grandeur & reputation de cette Couronne, & au soulagement du public, DE L'ADVIS d'aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & des principaux de nostre Conseil, Nous auons audit Sieur *Seguier* donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes signées de nostre propre main ledit Estat, Office, tiltre, & dignité de Chancelier de France a present vaccant, comme dit est, par le deceds dudit Sieur *Haligre*, pour l'auoir, tenir, doresnauant exercer, en iouyr & vser par ledit Sieur *Seguier*, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, tiltres, dignitez, pouuoirs, facultez, preeminences, franchises, libertez, gages, estats, appointemens, pensions, droits & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tels & semblables, & tout ainsi qu'en ont iouy les autres Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de les specifier ny declarer. Et en ce faisant nous auons de nostre propre mouuement, pleine puissance & auctorité Royale esteint & supprimé, esteignons & supprimons par cesdites presentes ledit Estat & Charge de Garde des Seaux de France, dont il est pourueu, ensemble toute autre pareille Charge de Garde des Seaux qui pourroit auoir esté auparauant creée en faueur de qui que ce soit. SI DONNONS en mandement a nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & a tous autres nos Iusticiers & Officiers, que ledit Sieur *Seguier*, duquel nous auons ce iourd'huy pris & receu le Serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis en possession dudit Estat & Office, ils reconnoissent & obeissent en ce qui en dependra, & le facent, souffrent & laissent iouyr & vser de ladite Charge pleinement & paisiblement, ensemble des honneurs, auctoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, preeminences, priuileges, fran-

chi-

CHANCELIERS DE FRANCE.

chises, libertez, gaiges, pensions, droits, fruits, reuenus & émolumens dessusdits; faisant par eux lire, publier & enregistrer ces presentes en leurs Registres, & audit Sieur *Seguier* obeir & entendre en ce qui dependra de ladite Charge, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra es choses touchans & concernans icelle. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers les grands Audianciers, & Controlleurs generaux de l'Audiance de France, Tresoriers de nostre Espargne presens & à venir, & tous autres qu'ils appartiendra, qu'ils payent, baillent & deliurent ou fassent payer, bailler & deliurer audit Sieur *Seguier* Chancelier de France, les gages, droicts, estats, pensions & appointemens à ladite Charge appartenans doresnauant par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumee: Et en rapportant copie des presentes deuement collationnee pour la premiere fois seulement, auec quittances dudit Sieur *Seguier* sur ce suffisantes, Nous voulons iceux gages, pensions & droicts estre payez & allouez es comptes de tous ceux qu'il appartiendra, par les susdits Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. DONNE à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1635. & de nostre Regne le 26. Signé, LOVIS, Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, *Visa*, & seellees du grand Seau de cire verte en lacqs de soye rouge & verte: Et sur le reply est encor escrit. Aujourd'huy 19. Decembre 1635. Mr *Seguier* denommé au blanc des presentes, a fait & presté entre les mains du Roy le serment deu & accoustumé, à cause de l'Estat, Office & dignité de Chancelier de France, duquel sa Maiesté l'a pourueu, moy Conseiller en son Conseil d'Estat, & Secretaire de ses commandemens present. Signé, DE LOMENIE.

Prestation de Serment és mains du Roy.

Les Harangues prononcees au Parlement, le Ieudy 10. Ianuier. Au grand Conseil le Mardy dix-neufiesme Feurier: & en la Cour des Aydes le 14. Mars de l'année 1636. sur la Presentation des Lettres de cet illustre *Chancelier*, par *Anthoine le Maistre* fameux Aduocat, ont esté imprimées diuerses fois, auec singuliere estime du suiet.

Discours remarquable sur quelques Seditions esteintes en Normandie par le Chancelier de France armé, l'an mil six cent quarante.

ON a veu cy-deuant des souleuemens & seditions populaires dans les contrées Meridionales de ce Royaume, à cause des Imposts extraordinaires, qui pour l'vrgente necessite des affaires de l'Estat estoient mis sur le Peuple: & comment ils furent appaisez par le soin & par la prudence des Magistrats des lieux, ou esteints dans le sang des plus criminels par les Armes du Roy, commandées par les Gouuerneurs des Prouinces, ou en l'execution des Arrests & des Iugemens Souuerains: le supplice de ceux-cy ayant donné tant de terreur à leurs complices, que sans dilayer ils se dissiperent.

Sur la fin de l'année 1639. de pareilles esmotions & seditions populaires arriuerent en Normandie Prouince Septentrionale, sous le mesme pretexte; mais la consequence en paroissoit d'autant plus dangereuse, que les meilleures Villes y trempoient; qu'en aucunes les Magistrats conniuoient, & que desia la mutinerie estoit generale. Le principal chef des seditieux se faisoit nommer *Va-nuds pieds*, & toutes les troupes qui dépendoient de luy en estoient ainsi denommées.

Le Roy voulant pouruoir à ces desordres, y enuoya le Colonnel Gassion auec cinq mille hommes de pied & huit cens cheuaux, lequel defit quelques troupes de ces seditieux: mais la sedition au lieu de s'esteindre, sembloit s'embrazer dauantage, en opposant la force à la violence; & que les criminels estoient portez au desespoir, entant qu'ils se trouuoient en continuelle crainte d'estre punis, sans aucune esperance de grace.

Sa Maiesté, par vn meilleur conseil, resolut d'y enuoyer la Iustice armée, afin de ramener au deuoir par la raison & par les remonstrances les plus traittables, & chastier seuerement les plus obstinez. Comme donc les anciens Gaulois (au rapport de Lucian) representoient leur Hercule armé d'vne massuë, auec vne chesnette d'or pendante à sa langue, pour monstrer qu'il attiroit les vns au deuoir par son eloquence, & opprimoit les autres par sa force heroique: Ainsi le Roy fit choix de Messire *Pierre Seguier* son Chancelier, Chef de la Iustice du Royaume, auec pouuoir de commander ses armes, qui estoient desia en sa mesme Prouince sous le Colonnel Gassion, afin que ceux qui ne flechiroient pas sous ses Ordonnances, y fussent contraints par la force. Et de fait, le drapeau blanc de ses Troupes demeuroit en la chambre du Chancelier, en signe de l'obeyssance qu'elles estoient obligées de luy rendre: Le Colonnel Gassion prenoit tous les soirs le mot de luy, & n'agissoit que par ses ordres.

Quant à l'exercice de la Iustice, il estoit accompagné du Conseil du Roy, composé de bon nombre de Conseillers d'Estat, de Maistres des Requestes, de Secretaires, de Greffiers & d'Huissiers, & le sieur de la Vrilliere Secretaire d'Estat, eut ordre de se rendre auprés de luy pour signer en commandement les expeditions necessaires.

Pour faire voir encore que sa Maiesté vouloit que son Chancelier, esloigné de la Cour, retint neantmoins toute l'autorité attachée à sa Charge, les Arrests rendus au Conseil des Finances à Paris durant cette Commission, (ausquels le grand Seel deuoit estre apposé) estoient datez du lieu où le Chancelier se trouuoit en ce temps-là.

Estant arriué à Gaillon, le Parlement de Roüen luy enuoya ses Deputez, pour luy rendre les soumissions deues au Chef general de la Iustice du Royaume, suiuant la coustume, lors qu'il se trouue à vne lieuë de la Ville où il y a Parlement.

Son entrée à Roüen au commencement de Ianuier de l'année M. DC. XL. auec le Conseil, & auec les armes du Roy, fut suiuie de l'obeyssance generale de tous les Ordres de la Ville. Les Compagnies Ecclesiastiques, de Iustice, de Finances & de Police, vinrent en son logis separément luy en donner les asseurances auec grand respect & reuerence.

Les principaux Auteurs de la sedition, & les Chefs des seditieux qui peurent estre apprehendez, furent punis de diuers supplices: & grace & pardon general fut octroyé à la multitude, moyennant quelques cottisations pecuniaires. S'estant acheminé de Rouen à Caen, & en quelques autres des meilleures Villes de la Prouince, il y apporta le mesme ordre, & receut la mesme obeyssance des habitans. Si bien que toute la Normandie demeurant paisible & dans le deuoir, le Roy tesmoigna la grande satisfaction & contentement qu'il receuoit en l'execution de cette ample & honnorable Commission, par laquelle sa Maiesté auoit commis à son Chancelier son Autorité Souueraine, tant pour les Armes que pour la Iustice.

Il ne se trouue pas dans l'Histoire qu'aucun autre Chancelier de France ait esté honnoré de pareille Commission, & singulierement pour le commandement sur les Armes du Roy. Gregoire Archeuesque de Tours rapporte bien qu'*Oen* ou *Audoen*, Grand Referendaire, (Charge qui respondoit à celle de Chancelier d'auiourd'huy, quoy qu'auec moins d'autorité) fut enuoyé par le Roy Dagobert I. en Gascongne auec vne Armée, pour chastier quelque rebellion des Gascons, mais qu'il luy donna onze Capitaines pour commander conioinctement auec luy ses Troupes; au lieu que le Chancelier Seguier auoit seul le commandement de celles qui l'accompagnoient; & que le Colonnel Gassion, leur Chef militaire, estoit sous luy, & ne pouuoit agir que par ses ordres.

* Page 44

MATHIEV MOLÉ * Cheualier Seigneur de Lassy & de Champlatreux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & depuis premier President au Parlement de Paris, Garde des Seaux de France.

Il auoit esté long-temps Procureur general audit Parlement.

* Voyez cy-deuant p. [illegible] & 159.

L'an 1651. le troisiesme Auril, la Reyne Regente luy donna les Seaux, pour les tenir auec sa charge de premier Premier President; & le lendemain quatriesme il en presta serment à leurs Maiestez, ausquelles il les rendit le treiziesme * ensuiuant. Et le huictiesme Septembre le Roy ayant enuoyé demander les Seaux au Sieur *Seguier*, il les enuoya derechef audit Sieur *Molé*, auec pouuoir d'entrer dans son Conseil.

L'Eloge de Monsieur *Molé* premier President & Garde des Seaux, se peut voir amplement pag. 93. des Eloges des premiers Presidens du Parlement de Paris, mis en lumiere par François Blanchard.

Premieres Lettres de Prouision de Monsieur le Garde des Seaux Molé, *à Paris au mois d'Auril* 1651.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut; Ayant osté la garde des Seaux de France au Sieur Marquis de *Chasteauneuf*, il est necessaire de remplir la Charge de quelque personne de vertu & probité, & qui aye les qualitez necessaires; & sçachant par le tesmoignage public, qui est la voye la plus asseurée pour recognoistre les veritables actions des hommes, que nous ne sçaurions faire vn meilleur ny plus digne choix que de la personne de nostre tres-cher & feal le Sieur *Mathieu Molé* Cheualier, premier President en nostre Cour de Parlement, tant pour l'experience qu'il s'est acquise des plus grands & importans affaires de l'Estat, dans les diuers emplois qu'il a eus depuis longues années, que pour les sages & prudens conseils dont il nous a assisté en plusieurs rencontres, où il a fait paroistre tant de suffisance & d'integrité, que nous auons tout suiet de croire qu'il exercera dignement cette Charge, à l'acquit de nostre conscience, & au bien, grandeur & reputation de l'Estat. POVR CES CAVSES, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, d'aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, & de nostre propre mouuement, pleine puissance, & auctorité Royale, Nous auons donné & octroyé audit Sieur *Molé*, luy donnons & octroyons par ces mesmes presentes l'Estat & Office de Garde des Seaux de France, pour l'auoir, tenir d'oresnauant exercer, en ioüyr & vser aux mesmes honneurs, auctoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, preéminences, priuileges, franchises, libertez, gages, estats, pensions, appointemens & droicts dont iouyssoit ledit S[r] *de Chasteauneuf* & desquels les Gardes des Seaux de France ont de tout temps ioüy & vsé, & qui luy seront par nous ordonnez & attribuez, & generalement faire toutes les fonctions qui dependent de ladite Charge. Voulons & nous plaist, qu'aduenant vacation de l'Estat & Office de Chancelier de France, il soit & demeure ioint & vny auec ledit Estat & Office de Garde des Seaux, comme dés à present en ce cas nous le reunissons, pour en iouyr & vser par ledit Sieur *Molé*, en la mesme qualité, titre & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en iouyr les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit besoin de prendre autres Lettres de prouision, ny confirmation que ces presentes, & qu'il iouysse dés à present des gages, estats, pensions & appointemens qui seront, comme dit est, par nous ordonnez & attribuez audit Estat & Charge de Garde des Seaux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aydes, & à tous autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit Sieur *Molé*, duquel nous auons pris & receu le Serment en tel cas requis & accoustumé, pour ledit Office de Garde des Seaux de France, ils obeissent & entendent, & fassent obeir & entendre en choses concernantes ledit Office, tout ainsi qu'à ceux qui ont esté cy-deuant pourueus de semblables Charges: CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Declarations, & autres Lettres qu'on pourroit pretendre au contraire, ausquelles, & aux dero-

gatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces mesmes presentes; ausquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel. DONNE' à Paris au mois d'Auril l'an de grace mil six cens cinquante-vn, & de nostre Regne le huictiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Et encores sur le mesme reply : Aujourd'huy quatriesme Auril mil six cens cinquante-vn, Monsieur ... denommé aux presentes Lettres, a fait & presté entre les mains du Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, le Serment de fidelité qu'il estoit tenu faire, à cause de la Charge de Garde des Seaux de France, dont il a pleu à sa Maiesté le pourvoir par lesdites Lettres, moy son Conseiller & Secretaire d'Estat, & de ses Commandemens & Finances, present. DE GVENEGAVD. Et seellées du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Prestation de Serment entre les mains du Roy.

Secondes Lettres de Prouision au mesme Garde des Seaux, à Paris le 8. Septembre 1651.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Par nos Lettres patentes, en datte du mois d'Auril mil six cens cinquante vn, pour les causes y contenues, Nous auons fait don de la Charge de Garde des Seaux de France au Sieur *Molé* Cheualier, premier President en nostre Parlement: Mais l'estat de nos affaires nous ayant obligé incontinent apres de les retirer, nous auons depuis ce temps attendu le moment pour les remettre entre ses mains, prenant asseurance de sa conduite par tant d'actions passées, qui ont tesmoigné son courage & sa fidelité. A CES CAVSES, de l'aduis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, & d'aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, Nous declarons, voulons & nous plaist, que ledit Sieur *Molé* iouysse de la Charge de Garde des Seaux de France, & qu'il l'exerce auec tous les honneurs qui luy sont deubs, conformement à nos Lettres patentes precedentes, sans qu'il soit tenu de prester nouueau Serment, attendu celuy qu'il a cy-deuant fait entre nos mains. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & tous autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit Sieur *Molé* ils obeissent & entendent, & fassent obeyr & entendre en choses concernantes ledit Office, tout ainsi qu'à ceux qui ont esté cy-deuant pourueus de semblables Charges: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons à ces presentes fait mettre nostre Seel. Donné à Paris le huictiesme de Septembre l'an de grace mil six cent cinquante-vn, & de nostre Regne le neufiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Sellées comme dessus.

SVPPLEMENT A CE RECVEIL DES CHANCELIERS,

CONTENANT QVELQVES PIECES RECOVVERTES depuis son impression.

TOVT au bas de la page 82. precedente, se peut adiouster à ce qui est dit de *Iean Faber*, reputé par aucuns Chancelier de France, vers l'an 1323. ou plus auant, *Ioannes Faber Burdegalensis, diœcesis Engolismensis, summum in Gallia gessit Magistratum, tempore Ioannis Regis.* Paroles qui sont rapportées par celuy qui a fait imprimer ses Oeuures, il y a plus de cent ans, & qui font croire qu'il auroit exercé par vn temps cette premiere Charge de la Robe.

Au Liure de la Fondation du *College de Dormans*, dit *de Beauuais*, que le Principal a entre les mains, se trouue ce qui s'ensuit.

Lettres de descharge & acquit du Roy Charles V I. sur le subiet de l'Administration de la Charge de Chancelier de France, en faueur du Cardinal de Dormans, *l'an* 1371.

CHARLES, *&c.* Sçauoir faisons, *&c.* Que nous ramenans à memoire les agreables & beaux seruices par nostre amé & feal *Iean de Dormans* * à present Cardinal du S. Siege de Rome, à nous faits en estat de Chancellerie, & autrement, continuellement, & sans intermission, tant en aduersitez, comme en prosperitez, pour le temps que nous estions Duc de Normandie, & aussi pour le temps que nous fusmes Regent: Et depuis à nostre tres cher Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, en estat de Chancellerie, & autrement; & dernierement à nous, depuis que nous vinsmes à l'Estat du Royaume, à l'honneur & profit de nostre Royaume, & de nos Subiets, & aussi considerans dudit Cardinal, que l'Office de nostre Chancellerie, & toutes autres besongnes que nous luy auons commises & eniointes, il a gouuerné, fait & exercé tellement que ce a esté à la louange de Dieu, & à la paix & tranquillité du peuple à nous commis, & aussi que des profits & droicts quelconques à nous, tant à cause de nostredite Chancellerie, comme d'autres besongnes par nous à luy commises, comme dit est, il nous a satisfait entie-

* Pag. 22. & 56. precedentes

rement, & sans diminution aucune : Et nous des choses dessus dites, & chacunes d'icelles tres pl[illegible] ment, & sans aucun doute informez, led. Cardinal & tous ses hoirs, & ceux qui cause ont, & [illegible] de luy dudit Office de Chancellerie, des autres besongnes à luy par nous commises & enjointes, [illegible] Offices & autres choses pour nous par luy faites & administrées, & de quelsconques profits & val[illegible] qui à nous, à cause & pour cause de l'Office de nostredite Chancellerie, & des autres besongnes p[illegible] nous à luy commises, comme dit est, nous ont peu & peuuent, ou pourront estre deubs & appartenir, p[illegible] quelque cause ou raison que ce soit, & de tous dons à luy faits pour accroissement de gages, ou aut[illegible] par nostredit Seigneur & pere, & par nous, de quelconque valeur qu'ils soient, auons delivré, absous & quitté, & par ces presentes deliurons, absoluons, & quittons, de nostre grace speciale, s'il est mest[illegible] &c. de nostre certaine science & authorité & pleine puissance Royale, & à nos amez & feaux Gens des Comptes, & Thresoriers, Receueurs, Procureurs Generaux & Particuliers nous imposons sur ce sil[illegible] ce perpetuel, & leur mandons par ces presentes, & aussi à tous nos Iusticiers, Officiers, & à cha[illegible] d'eux, ou à leurs Lieutenans, que ledit Cardinal, ses heritiers, & successeurs, & ceux qui de luy [illegible] & auront cause, ils facent & souffrent iouyr & vser paisiblement de nostre presente deliurance, g[illegible] quittance & absolution, & sur icelles ne les molestent, ou souffrent estre molestez comment que ce [illegible] nonobstant que la valeur ou estimation des choses dessus dites ne soit en ces presentes inserée ou declarée; de laquelle valeur nous nous tenons pour pleinement informez : Et nonobstant quelsconques dons & graces par nous ou par nos predecesseurs faites audit Cardinal, & que iceux dons & graces ne soient en ces presentes compris ou contenus, & Ordonnances Royaux, Edicts ou Statuts quelsconques à ce contraires; & afin que ce soit ferme chose & stable à tousiours, nous auons fait mettre à ces presentes [illegible] Seel de nostre secret, auec nostre grand Seel, & pour cause, sauf en autres choses, &c. Donné à P[illegible] l'an de grace 1371. le huictiesme de nostre Regne, au mois de Feurier. *Originale præsentis [illegible] propria manu Regis, vnà cum signo Secretarij; ac etiam verificata in, & per Cameram Computorum [illegible].*

Prouisions de Chancelier, données par le Roy Charles V. surnommé le Sage, à Guillaume de Dormans, *(duquel voyez pag. 22. & 87. precedentes) à Paris le 21. Feurier 1371.*

* Voyez pag. 12. des *Preuosts de Paris.*

A tous ceux qui ces Lettres verront, Hugues Aubriot * Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons que nous l'an mil trois cent soixante & onze, le Mardy 9. iour de Mars, veismes vnes Lettres du Roy nostre Sire, seellée de son Seel secret en double queuë, contenant la forme qui s'ensuit : *Karolus Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes Litteras inspecturis, Salutem : Notum facimus, quod [illegible] de fidelitate, [illegible] prudentia, discretioneque, & diligentia circumspectis dilecti & fidelis Consiliarij nostri* Guillelmi [illegible] de Dormano *Militis, nuper & vltimo Cancellarij nostri, Dalphinatus Viennensis, in nonnullis & diuersis arduis [illegible] teribus nostris, & Regni nostri negotiis probabiliter experti, plenissimè confidentes, eidem* Guillelmo, *[illegible] turis prius super hoc & solertibus deliberatione & electione prahabitis, cum nonnullis, de genere & [illegible] sris, officium & regimen nostræ Cancellariæ duximus committendum, tenendum, & exercendum, ab [illegible] vadia, iura & emolumenta consueta, quamdiu nostræ fuerit voluntatis.* DANTES *igitur tenore præsentium in mandatis omnibus & singulis aliis Consiliariis, Iusticiariis, Officialibus, & subditis nostris, ac [illegible], quatenus prædicto nostro Cancellario in omnibus & singulis officium huiusmodi tangentibus pareant [illegible] & intendant : necnon Audienciario seu Receptori emolumenti sigilli nostri, quatenus sibi vadia & iura ad [illegible] memoratum spectantia soluat, modo & terminis consuetis, quæ soluta in soluentis allocari Compotis volumus & iubemus. In cuius rei testimonium Sigillum secreti nostri duximus præsentibus apponendum. Datum Parisius [illegible] domo nostra iuxta sanctum Paulum, vicesima prima die February, anno Domini millesimo trecentesimo [illegible] gesimo primo, & Regni nostri octauo.* Ainsi signé, *Per Regem*, YVO. Et nous à ce present Transcript auons mis le Seel de ladite Preuosté de Paris, l'an & le mois dessus dit. FERREBOVC. *Collationné.*

Lettres de don fait par le mesme Roy audit Chancelier, pour ses gages & pensions, le 2. Mars 1371.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Hugues Aubriot Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que nous l'an mil trois cens soixante & onze, le Mardy neufiesme iour de Mars, veismes vnes Lettres du Roy nostre Sire, seellée de son Seel secret, contenant la forme qui s'ensuit : CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; à nos amez & feaux Audiencier & Contrerolleur de nos Lettres Royaux, tant à Paris comme ailleurs, presens & à venir, salut & dilection : Sçauoir vous faisons, que attendu les grands despens & charges, & aussi les continuels labeurs qu'il conuiendra faire & soustenir, tant en poursuiuant nostre Court, comme autrement, à nostre amé & feal Chancelier, qui est à present; Nous, en releuant d'iceux despens & charges, & aussi considerans que nos tres-chers & feaux amis les Cardinaux *de Therouenne & de Beauuais* darrainement Chanceliers de nostre tres cher Seigneur & pere, dont Diex ait l'ame, & de nous, auoient & prenoient chacun an deux mil Royaux d'or du coing de nostredit Seigneur, outre les gages dudit Office, à quatre termes, c'est à sçauoir Pasques, Penthecouste, Toussains, & la Natiuité nostre Seigneur, sur l'émolument de nostre grand Seel, & aussi que nostredit Chancelier n'a, ne peut auoir aucuns Benefices en saincte Eglise, dequoy auec ques les gages dudit Office, il peust porter & soustenir le faict & despense dudit Office. A nostredit Chancelier present auons donné, & par ces presentes donnons & octroyons, de grace especial & certaine science, outre & auecques les gages ordinaires dudit Office, la somme de deux mil liures parisis, à prendre & perceuoir par nostredit Chancelier chacun an, sur l'émolument de nostredit Seel, aux termes dessus esclaircis, tant comme il nous plaira : Et pour ce qu'il conuiendra nostredit Chancelier de

Royaux d'or

Le Chancelier autrefois ne pouuoit tenir aucuns Benefices.

present faire grand mise & despense pour son Estat & arroy, tant en cheuaux comme autrement: Nous voulons, & nous plaist, que le premier terme commence à Pasques prochain venant, combien que il n'ait pas deseruy ledit terme entierement. Si vous mandons & commandons que à nostredit Chancelier vous payez & deliuriez doresnauant chacun an aux termes dessus dits, outre sesdits gages ordinaires, & sans aucune difficulte, lesdites deux mil liures parisis, sur l'emolument dessus dit. Et nous voulons & mandons par ces presentes à nos amez & feaux Gens de nos Comptes à Paris, que en rapportant lettres de quittance de ce qui en sera paye, auecques ces presentes, ou la copie d'icelles, soubs Seel authentique, il soit alloue en vos comptes, sans aucune difficulte, & rabatu de vostre recepte, nonobstant quelconques autres dons faits par nous ou nos deuanciers Roys de France à nostredit Chancelier, & qu'il ne soient esclarcis en ces presentes, vsages, ordõnances, ou mandemens faits ou a faire au contraire. Donné à Paris soubs nostre Seel secret, & pour cause, le second iour de Mars l'an de grace mil trois cent soixante & onze, & de nostre Regne le huictiesme. Ainsi signe, Par le Roy, YVON. Et nous à ce present Transcrit auons mis le Seel de ladite Preuosté de Paris l'an & le Mardy dessus dits. FERREBOVC.
Collationné.

Don de deux mille liures tournois parisis de pension annuelle, en faueur du Chancelier de France, * Pierre Dorgemont, *outre ses gages ordinaires, à prendre sur les esmolumens du Seau. A Paris le vingt sixiesme Decembre* 1373.

* Pag. 23 & ...

A tous ceux qui ces Lettres verront, Hugues Aubriot Garde de la Preuosté de Paris, salut: Sçauoir faisons, que nous le Mercredy 4. iour de Ianuier l'an mil trois cent soixante treize, vismes vnes Lettres scellées des Seaux grand & secret du Roy nostre Sire, contenant cette fourme: CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces Lettres verront, salut: Sçauoir faisons que eue consideration aux grands despens, charges, & aussi aux continuels labeurs qu'il conuiendra que nostre ame & feal Cheualier & Chancelier *Pierre Dorgemont* fasse & soustienne, tant en poursuiuant nostre Cour comme autrement, Nous pour le descharger & releuer d'iceux despens & charges; & aussi cõsideré que nostre autre Chancelier *Guillaume de Dormans* derreniement trespassé, auoit & prenoit chacun an deux mille liures parisis, outre les gages dudit Office, sur l'esmolument de nostre grand Seel: Et consideré aussi que nostredit Chancelier ne a, ne peut auoir aucuns Benefices en saincte Eglise, dequoy auec les gages dudit Office, il peust porter & soustenir l'estat & despense d'iceluy Office: A nostredit Chancelier, qui est a present, auons donné & octroye, donnons & octroyons par ces presentes, de grace especial, & certaine science, outre & auecques les gages ordinaires dudit Office, la somme de deux mille liures parisis, à prendre & perceuoir par luy chacun an, de & sur l'esmolument de nostredit grand Seel, par les mains de l'Audiencier & du Controlleur de nos Lettres Royaux, tant comme il nous plaira: Et voulons que lesdits gages il ait & preigne dés le vingtiesme iour de Nouembre dernier passé, auquel iour nous le receusmes audit Office. SI mandons & commandons par ces presentes à nosdits Audiencier & Contrerolleur, que a nostredit Chancelier, ou à son chacun mandement payent & deliurent depuis ledit iour de sa receue, & doresnauant chacun an outre sesdits gages ordinaires, sans aucune difficulté, lesdites deux mille liures parisis des deniers de l'esmolument dessusdit. Et nous voulons & mandons par ces presentes a nos amez & feaux Gens de nos Comptes a Paris, que en rapportant quittance de ce qui en sera payé, auec ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles fait sous Seel autentique, il le allouent es comptes desdits Audiencier & Contrerolleur, & le rabatent de leur recepte, sans aucune difficulté ou contredit, nonobstant quelconques autres dons à luy faits par nous, ou nos deuanciers Roys de France, & qu'ils ne soient esclaircis en ces presentes, & nonobstant vsages, Ordonnances, mandemens, ou deffenses quelsconques a ce contraires: En tesmoin de ce nous auons fait sceller ces Lettres de nostre Seel secret, auecques nostredit grand Seel. Donne à Paris en nostre Chastel du Louure le vingt-sixiesme iour de Decembre l'an de grace mil trois cent soixante-treize, & de nostre Regne le dixiesme. Ainsi signé, Par le Roy, P. BLANCHET. Et nous à ce Transcript auons mis le Seel de la Preuoste de Paris, l'an & le iour dessus dits. P. DE MOVCIGNY. *Collationné.*

Promotion de * Pierre de Gyac *à la Charge de Chancelier de France, auec les gages ordinaires de deux mille liures tournois parisis, a prendre annuellement sur les droicts de la Chancellerie. A Paris le* 10. *Iuillet* 1383.

* Pag. 22 & 8...

A tous ceux qui ces Lettres verront, Audoin Chauueron* Docteur en Loix, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Preuoste de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que nous l'an de grace mil trois cent quatre vingt & trois, le Mardy 21. iour de Iuillet, veismes vnes Lettres du Roy nostredit Seigneur, seellées de son grand Seel, & de Seel secret, desquelles la teneur s'ensuit. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que nous bien aduertenez & confians à plein de la loyauté, diligence, sens, discretion, prudence & souffisance de nostre ame & feal Conseiller *Pierre de Gyac* Cheualier, & par le bon aduis & meure deliberation de nos tres-chers & tres amez oncles, les Ducs de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon, de plusieurs de nostre Sang, & aussi de plusieurs Prelats, Barons, & autres Nobles, des gens de nostre Parlement, des Requestes de nostre Hostel, de la Chambre de nos Comptes, & de plusieurs autres de nostre Conseil: Iceluy nostre Conseiller, de nostre certaine science, auons retenu fait & cree, retenons, creons & faisons par ces presentes nostre Chancelier, aux gages ordinaires de deux mille liures parisis par an, & aux autres droicts, proufits, & emolumens accoustumez & appartenans audit Office, & tels comme les de-

* Voyez pag. ... des *Preu. de Paris.*

uanciers Chanceliers ont accouſtumé prendre & auoir. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, & à noſtre ame & feal Audiencier qui à preſent eſt, & qui pour le temps à venir ſera, que à noſtredit Chancelier, duquel nous auons receu le ſerment accouſtumé, payent & faſſent payer en la maniere accouſtumee leſdits gages de deux mille liures pariſis par an, ſur l'émolument de noſtre Chancellerie, à commencer le dixieſme iour de ce preſent mois de Iuillet, que nous le retenſmes audit Office de Chancelier, leſquels gages nous luy aſſignons ſur ledit émolument par ces preſentes: & tout ce qui ainſi paye luy en ſera, nous voulons & mandons eſtre alloüé és comptes dudit Audiencier par leſdits Gens de nos Comptes, ſans contredit, nonobſtant Ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires. En teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre Seel à ces Lettres auec le ſeel de noſtre ſecret. Donné à Paris le dixieſme iour de Iuillet l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & trois, & de noſtre Regne le 3. Ainſi ſignees, par le Roy, preſens Meſſieurs les Ducs de Berry & de Bourgongne. I. TABARI. Et nous à ce preſent Tranſcrit, auons mis le ſeel de la Preuoſté de Paris, l'an & le iour deſſuſdits. V. CHAON. *Collationné.*

Lettres pour l'augmentation de deux mille liures des appointemens dudit Chancelier Pierre de Gyac, *à prendre ſur les émolumens du Seau. A Paris le* 10. *Iuillet* 1383.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Audoin Chauueron Docteur en Loix, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Garde de la Preuoſté de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, que nous l'an de grace mil trois cent quatre vingt & trois, le Mardy 21. iour de Iuillet, veiſmes vnes Lettres du Roy noſtredit Seigneur, ſeellees de ſon grand Seel, & de ſon Seel ſecret, deſquelles la teneur s'enſuit: CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que pour conſideration des bons & agreables ſeruices que noſtre ame & feal Conſeiller & Chancelier *Pierre de Gyac* Cheualier, a fait longuement & loyalement, & eſperons qu'il nous faſſe au temps à venir audit Office & autrement, & auſſi pour ce que plus honorablement il puiſſe auoir & maintenir ſon Eſtat en noſtre ſeruice: Nous, de certaine ſcience & grace eſpeciale, & par le conſeil & deliberation de nos tres chers & tres-amez Oncles, les Ducs de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon, & autres de noſtre Sang, & de noſtre grand Conſeil, luy auons donné & aſſigné, donnons & aſſignons par ces preſentes, la ſomme de deux mille liures pariſis de gages extraordinaires par an, ou de penſion annuelle, outre & pardeſſus les gages ordinaires, & autres droicts, proufits, & emolumens qu'il prend & doit prendre, à cauſe de ſondit Office de Chancelier, à les prendre & auoir ſur l'émolument de noſtre Chancellerie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, & à noſtre ame & feal Audiencier qui à preſent eſt, & qui ſera pour le temps à venir, que leſdites deux mille liures pariſis de gages extraordinaires ou penſion annuelle, il payent ou faſſent payer chacun an a noſtredit Chancelier, a commencer le dixieſme iour de ce preſent mois de Iuillet, que le retenſmes audit Office de Chancelier: Leſquels gages ainſi payez, nous voulons & mandons eſtre allouez es comptes dudit Audiencier par leſdits Gens de noſdits Comptes, ſans contredit: nonobſtant dons quelconques à luy autresfois faits par nos predeceſſeurs & nous, & qu'ils ne ſoient exprimez en ces preſentes, & Ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires. En teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre Seel à ces Lettres, auec le Seel de noſtre ſecret. Donné à Paris le dixieſme iour dudit mois de Iuillet, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & trois, & de noſtre Regne le 30. Ainſi ſigné, Par le Roy, preſens Meſſieurs les Ducs de Berry, & de Bourgongne. I. TABARI. Et nous à ce preſent Tranſcrit, auons mis le Seel de la Preuoſté de Paris, l'an & le iour par nous deſſuſdits. V. CHAON. *Collationné.*

Ces cinq pieces ont eſté priſes ſur les *Vidimus* des originaux, en parchemin, auec les Seaux de la Preuoſté de Paris, qui ont eſté communiquez par le Sieur de Vyon-d'Herouual Auditeur en la Chambre des Comptes.

Regiſtre du Parlement. Pierre de Miraumont en ſon Recueil des Châceliers, pag. 155.

BVREAV BOVCHER Cheualier, Seigneur d'Orçay & de Piſcopt, Garde des Seaux de France, marqué cy-deuant p. 28. fut premierement Conſeiller au Parlement de Paris, puis Maiſtre des Requeſtes; en laquelle qualité il ſuiuit Charles Dauphin, Regent en France, en ſa ſortie de Paris, & retraite à Bourges & Poictiers, lequel par Lettres du 21. Septembre 1418. (dont l'extraict ſuit, tiré des Regiſtres du Parlement) le commit auec *Iean de Vailly* Preſident au Parlement, *Arnaud de Marle*, & *Guillaume Thoreau* Maiſtres des Requeſtes, *Guillaume Guerin* Archidiacre de Poictiers, & *Adam de Cambray* Conſeiller du Roy, pour eux, ou deux d'entre eux vacquer au Seau, en l'abſence du Chancelier. On ne voit pas combien de temps il conſerua les Seaux; mais bien qu'il exerça encore depuis la charge de Maiſtre des Requeſtes, ainſi que ſes Collegues, celles dont ils eſtoient pourueus auparauant: meſme *Iean de Vailly* & *Adam de Cambray*, qui eſtoient de ce nombre, furent faits depuis ſucceſſiuement Premiers Preſidens au Parlement de Paris. Ces changemens eſtoient lors aſſez ordinaires, ainſi qu'il ſe verifie en la perſonne du Chancelier *d'Oriolle*, lequel ſous le Roy Louis XI. apres auoir exercé cette premiere Charge de la Robe, deuint Preſident en la Chambre des Comptes. Il arriua choſe ſemblable aux Chanceliers *de Gyac* & *de Laiſtre*, & à pluſieurs autres.

Extraict du volume C, des Regiſtres des Ordonnances du Parlement de Paris, intitulé *Liber Accordorum & Ordinationum Pictaui*, autrement dit, *Regiſtre de Poictiers*, cotté ſur la couuerture: *Depuis le* 1 *Decembre* 1418. *iuſques au* 1. *Octobre* 1436. (C'eſtoit lors que le Parlement de Paris eſtoit transferé à Poictiers, à cauſe des guerres des Anglois & Ciuiles du Royaume) *fol.* 28.

Vn Preſident, trois Maiſtres des Requeſtes, & deux autres, commis pour le faict de la Chancellerie



en l'absence du Chancelier, le vingt-vniesme Septembre 1418. à Niort.

Les Lettres de cette Commission commencent ainsi : CHARLES *fils du Roy de France, Dauphin de Viennois, Duc de Berry & de Touraine, Comte de Poitou, & Lieutenant general de Monseigneur par tout son Royaume, A nos amez & feaux Maistres* Iean de Vailly *President au Parlement*, Arnauld de Marle, Guillaume Thoreau, & Bureau Boucher *Maistres des Requestes de l'Hostel de mondit Seigneur :* Guillaume Guerin *Archidiacre de Poictiers*, & Adam de Cambray *Conseillers du Roy, & de nous : Salut & dilection. Attendu l'absence du Chancelier pres la personne du Roy, & souuent en autres Commissions, les commet, pour eux, ou deux d'entre eux, vacquer au Seau*, &c. ainsi qu'on voit plus amplement dans ledit Registre. Et à la fin est mis, *Par Monseigneur le Dauphin & Lieutenant, en son grand Conseil*, MALLIER. *A Niort le 21. Septembre* 1418.

On ne sçauroit gueres voir vne plus ample Commission pour la garde des Seaux de France. Et comme pour l'exactitude de l'Histoire on n'a pas mesme obmis les Chanceliers *Iean* * *le Clerc*, & *Louis de Luxembourg*, qui estoient dans le party d'Angleterre ; à plus forte raison a-t'on creu deuoir ne pas obmettre ceux du party du Dauphin, qui estoit lors l'vnique esperance des bons François ; & desquels la fidelité rend la memoire encor plus recommandable que cét honneur qu'ils receurent.

* Pages 28. 94 & ...

La Genealogie de la Famille des *Bouchers* est amplement traitée par le Sr Blanchard dans son Liure *des Maistres des Requestes*, que le public attend depuis long-temps ; les principaux titres y sont mentionnez, & la pluspart des personnes & maisons qui en sont descendues par femmes. On verra icy succinctement ce qui en a esté recueilly, & de quelques autres Titres dont on a eu cognoissance, concernans la mesme Maison.

1. PIERRE BOVCHER & *Alips* sa femme possedoient l'an 1238. vn fief en toute Iustice & Seigneurie dehors la Ville de Paris, au lieu où est à present le Faux-bourg S. Denys : Au mois d'Aoust de ladite année, lesdits *Pierre & Alips, & Guillaume* neueu dudit *Pierre*, en vendirent vn arpent, auec tous droicts Seigneuriaux aux Religieuses dites Filles-Dieu, qui furent fondees en ce mesme temps. 2. N. BOVCHER fils dudit Pierre eut pour fils. 3. IEAN BOVCHER Conseiller au Parlement, en 1315. & 1316. duquel il est parlé dans du Tillet au Recueil des grands de France, qui fut pere de 4. IEAN BOVCHER Seigneur du Mesnil-Blondel prés Orçay, mary de *Ieanne de la Reye*, dont il eut 5. PIERRE BOVCHER Seigneur du mesme lieu, marié à *Marguerite d'Esle*, dont vint 6. ARNOVL BOVCHER Cheualier, Seigneur de Piscopt, Tresorier de France & general des Finances en 1400. qui fut honoré des principaux emplois de son temps : il receut au nom du Roy Charles VI. l'an mil trois cent quatre-vingt seize, auec le Seigneur de *Sassenage*, la * cession & transport de la Seigneurie de Gennes ; ses Armes se voyent encor sur le Portail qui reste de l'ancien chasteau de la Ville de Nismes, qui fait partie de la closture de ladite ville, au dessous de celles du Roy Charles VI. & des Ducs Oncles de ce Roy, il n'y en a point d'autres : Ce qui marque que dés le commencement de ce regne, il auoit employ de grande consideration en la Prouince de Languedoc, & peut-estre le gouuernement de ladite ville de Nismes : *Ieanne Gentien* sa femme estoit fille de *Iean Gentien* general des Monnoyes, & de *Ieanne Baillet* fille de *Henry Baillet* Tresorier de France : Cette famille des *Gentiens* produisit sous ce mesme regne du Roy Charles VI. vn Preuost des Marchands de la ville de Paris, vn President des Enquestes, & autres personnes fort considerables, dont aucuns furent tuez l'an 1418. à la funeste entrée des Bourguignons en la ville de Paris, & les autres demeurerent fermement attachez au party du Dauphin, depuis Roy Charles VII. ainsi que les *Bouchers* leurs alliez, & souffrirent ces deux familles toutes sortes de persecutions des Anglois & mauuais François, & entr'autres le siege & demolition du Chasteau d'Orçay, qui sont marquez en l'Histoire. Desdits *Arnoul Boucher* & *Ieanne Gentien* vindrent entre autres enfans 7. *Bureau Boucher* & 7. *Marie Boucher* femme de *Philippes d'Orgemont* Seigneur de Mery, fils de *Pierre d'Orgemont* Chancelier de France, mere de *Charles d'Orgemont* aussi Seigneur de Mery Tresorier de France, duquel est sortie vne tres-illustre posterité, du nombre de laquelle se trouue auoir esté feué Madame *Charlote Marguerite de Montmorency* Princesse de Condé, a cause de *Louyse de Budos* sa mere, fille de *Louyse de Rouuroy*, qui l'estoit de *Claude de Montmorency*, issue de *Rolland de Montmorency* Baron de Fosseux, & de *Louyse d'Orgemont* fille dudit *Charles d'Orgemont* Seigneur de Mery. 7. * BVREAV BOVCHER Cheualier, Seigneur d'Orçay & de Piscopt, cy-dessus mentionné, fils dudit *Arnoul*, & frere de *Marie Dame d'Orgemont*, premierement Maistre des Requestes, eut la *garde des Seaux* de France, à Poitiers prés du Dauphin, depuis Roy Charles VII. & a donné lieu a tout ce discours. *Gillette Raguier* sa femme, d'vne famille aussi lors tres-considerable, & qui subsiste encore en la personne des Seigneurs de Poussay en Champagne, luy porta en mariage la terre d'Orçay prés Paris, qui est encor possedée par leurs descendans : Il mourut fort âgé, l'an 1461. laissant entre-autres enfans 8. *Arnoul Boucher* Maistre des Comptes, Seigneur de Charenton & d'Orçay, la posterité duquel a duré peu de temps. L'an 1465. le Roy le nomma auec *Estienne Cheualier* Tresorier de France, & *Christophle Paillard* Maistre des Comptes, pour traiter la Paix auec *Pierre Doriole*, qui a esté Chancelier de France, & autres nommez par les Princes Associez, sous le specieux pretexte du Bien-public : ainsi que rapporte la Chronique vulgairement dite scandaleuse. 8. *Iean Boucher* aussi Seigneur d'Orçay Maistre des Requestes, fut second fils dudit *Bureau Boucher* ; sa posterité dure encor. 8. *Adam Boucher* Secretaire du Roy troisiesme fils eut aussi des enfans. Cette qualité de Secretaire du Roy estoit lors fort considerable, & auoit la mesme fonction, & n'estoit partagée en gueres plus de personnes, qu'est a present celle de Secretaire d'Estat. 8. *Martine Boucher* femme d'*Arnaud de Marle* * Seigneur de Versigni, President au

* L'acte s'en voit au long parmy les Annotations de Denys Godefroy sur *l'Histoire de Charles VI.* impression du Louure, pag. 586. & 591.

* *Bureau Boucher* Garde des Seaux 1418. Voyez pag. 28.

* *Arnauld de Marle* Garde des Seaux p...

CHANCELIERS DE FRANCE.

* *Pierre de Morvilliers* Chancelier. Voyez p. 30. & 97.

Parlement, qui fut Garde des Seaux de France, en mesme temps que *Bureau Boucher* son beau pere, ... estoit fils du Chancelier *Henry de Marle*. & 8. *Ieanne Boucher* femme de *Pierre de Morvilliers* * Chancelier de France, sous Louis XI. furent filles dudit *Bureau Boucher*. De ces deux sœurs & de ... *Boucher* Dame d'Orgemont leur tante, se rencontrent yssues quantité de tres illustres Maisons. On ne sçauroit s'empescher de remarquer à l'esgard de ladite *Ieanne Boucher* Dame de Morvilliers, pour ... pondre à ce qui a esté rapporté de ladite Dame *d'Orgemont*, que d'*Anne de Morvilliers* sa fille femme de ... *lippes Luillier* Seigneur de Manicamp, Gouuerneur de la Bastille, vint *Charlotte Luillier* Dame d'Estel... mere de *Magdelaine le Picard-d'Estelan*, qui le fut *d'Isabeau le Picard* Dame de Pompadour, mere de *Ma... laine de Pompadour*, femme de *Tanneguy le Veneur*, Comte de Tillieres, d'eux nasquit *Marie le Veneur* ... *Tillieres*, mariée auec *Paul* Comte *de Salmes*, mere de *Chrestienne de Salmes*, femme de *François de Lorraine* Comte de Vaudemont, desquels sont nez *Charles Duc de Lorraine*, & Madame *Marguerite de Lorr... Duchesse d'Orleans*. 8. IEAN BOVCHER Cheualier, Seigneur d'Orçay & de Piscopt, Maistre des Requestes, fils de *Bureau* & de *Gillette Raguier*, estant fort agé, fut nommé au Roy par le Parlement de Paris, pour premier President l'an 1497. apres la mort de Messire *Iean de la Vaquerie*, auec *Th... Simon* Conseiller en ladite Cour, & *Iean le Maistre* Aduocat du Roy: Mais on n'en choisit pas vn ... trois, & Messire *Pierre de Corthardy* fut pourueu de cette charge: Cette preuue de l'estime & de l'affection de cette grande Compagnie enuers ledit *Iean Boucher* n'a pas laissé de paroistre remarquable, ... luy en auoit donné luy-mesme vne assez grande, ayant quitté, pour y rentrer, en qualité de Conseiller l'an 1484. au mois de May, sa charge de Maistre des Requestes, qu'il exerçoit depuis 1461. Il est vray que ce fut pour accommoder le different qu'il auoit pour raison de ladite charge de Maistre des Requestes auec *Charles de la Vernade*, & que le Parlement luy conserua le rang de sa premiere reception au ... Office de Conseiller, ou peut-estre mesme celuy de Maistre des Requestes, puis qu'il se trouue nommé és Registres de la mesme année 1484. és mois de Nouembre & Decembre entre les Conseillers de la grand Chambre. Sa femme fut *Catherine de Montmirail* fille de *Robert de Montmirail* Maistre des Comptes, & de *Denyse de Harlay* qui l'estoit de *Iean de Harlay* Seigneur de Granduiliers & de Cely & de *Lou... Luillier de Manicamp* fille de *Ieanne de Vitry*. Lesdits *Iean Boucher* & *Catherine de Montmirail* eurent entre autres enfans 9. *Pierre Boucher* qui continua la posterité. 9. *Charles Boucher* Abbé de S Magloire apres *Estienne de Montmirail* son oncle. 9. *Helene Boucher* femme d'*Anthoine de Melleuille*, ou de *Manneuille* Seigneur de S. Ouyn vers le Comté d'Eu; vn des enfans duquel fut aussi Abbé de Sainct Magloire apres *Charles Boucher* son oncle. 9. PIERRE BOVCHER Seigneur d'Orçay, Piscopt, Houilles & Vernoy, conserua cette derniere terre aprés le deceds d'*Anthoinette Lamy* sa premiere femme, qui la luy auoit portée: Il eut entre autres enfans de sa seconde femme *Michelle de la Grange de Trianon*, sœur d'*Anne de la Grange* mere d'*Edouard Molé* President au Parlement. 10. *Arnoul*, & 10. *Charles Boucher*. 10. ARNOVL BOVCHER Cheualier Seigneur d'Orçay & de Piscopt, Maistre des Requestes & premier President au grand Conseil, eut de *Guyonne Pignard* fille de *Guy* Seigneur de Dampierre, & de *Gillette Allegrain* 11. *Charles Boucher* Seigneur d'Orçay, 11. *Arnoul* Sr de Beaufort Conseiller au Parlement, 11. *Esprit Boucher* Seigneur de Piscopt, 11. *Pierre* Sr de Marolles, & 11. *Louyse Boucher* femme de *Charles Arbaleste* Seigneur de Neron, de qui sont descendus les Vicomtes de Melun, & Seigneurs de la Borde. 11. CHARLES BOVCHER * Cheualier, Seigneur d'Orçay fut Maistre des Requestes, & premier President au grand Conseil, laquelle qualité sa Compagnie mesme luy donna tousiours, ainsi qu'a son pere *Arnoul Boucher*, depuis qu'ils en furent deuenus les anciens Presidens: Il eut ce ce malheur de se trouuer engagé dans le party de la Ligue, dont il fut vn des principaux; & auroit terny le lustre qu'il receu... de la fidelité qu'auoient tousiours fait paraistre ses predecesseurs; & principalement lors des Bourguignons & des Anglois, & de la Guerre du Bien Public, si la sincerité de ses intentions, surprise par le zele de la Religion, n'auoit esté recognuë par le Roy Henry IV. mesme. Ce grand Prince luy en donna des marques, tant par le bon traitement, dont il l'honora le reste de ses iours, que par plusieurs Lettres patentes; aussi fut-il des premiers qui rentrerent dans le deuoir, & s'opposa tousiours aux desseins des Factieux de ce party, tant en l'occasion des pretendus Estats qu'ils tinrent à Paris, & du celebre Arrest du Parlement pour la manutention de la Loy Salique, qu'en toutes les autres qui se presenterent. *Pierre d'Espinac* Archeuesque de Lion fut fait Garde des Seaux par le Duc de Mayenne dans ce party de la Ligue: Aprés le depart dudit Archeuesque, *Charles Boucher* fut pourueu de la mesme charge de Garde des Seaux par ledit Duc de Mayenne, ainsi qu'il paroist par le Breuet de ce Duc, du 5. Mars 1594. qui porte, que ledit *Charles Boucher* exerçoit ladite charge quelque temps auparauant, ne marquant pas precisément celuy du depart dudit Archeuesque: mais bien est-il certain que ledit *Charles Boucher* ne la garda gueres depuis ledit Breuet, ayant recognu le Roy Henry le Grand fort peu aprés.

* *Charles Boucher*. Voyez dans les *Chanceliers & Gardes des Seaux* p 38.

Cette marque d'estime & d'honneur qu'il receut dans le party où il estoit, n'augmente en rien ce qui auroit peu luy estre imputé pour auoir esté dudit party; au contraire, l'attachement qu'il auoit lors ... Duc de Mayenne, est vne des meilleures iustifications qu'on puisse alleguer; estant certain, que ... long-temps auparauant ladite année 1594. ce Prince rassembloit prés de soy ce qu'il y auoit de mieux intentionnez dans la Ligue, & n'adheroit en aucune façon aux meschans desseins des Espagnols & de leurs fauteurs: & le Roy Henry le Grand a eu depuis pour principaux Ministres ceux qui confirmoient lors ce Duc en ses bonnes resolutions. Les termes dudit Breuet sont tels

Auiourd'huy cinquiesme Mars mil cinq cent quatre vingt quatorze, Monseigneur le Duc de Mayenne Lieutenant general, de l'Estat & Couronne de France, estant a Paris, desirant apporter ordre & establissement

pend...

pendant son absence, au Seau de la Chancellerie de France, a iceluy commis & commet és mains du Sieur President d'Orçay, *auquel il en auoit cy-deuant donné la charge, depuis le depart du Sieur* Archeuesque de Lion, *pour expedier toutes Lettres de Iustice, Finance, Commandement, & Expeditions du Conseil d'Estat, a tels iours, lieux & heures qu'il iugera pour le mieux, & en la mesme forme & maniere qu'ont accoustumé d'en vser les Seigneurs* Chanceliers & Gardes des Seaux de France. *En tesmoin dequoy mondit Seigneur m'a commandé luy en expedier toutes Lettres de Prouision à ce necessaires; & cependant le present Breuet, qu'il a voulu signer de sa main, & fait contre-signer par moy Conseiller & Secretaire d'Estat, & des Finances.* Signé, CHARLES DE LORRAINE, &c. MARTEAV.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Dudit *Charles Boucher* Seigneur d'Orçay & de *Ieanne de Pincé* sa femme, sont venus 12. CHARLES BOVCHER Cheualier Seigneur d'Orçay, qui a laissé plusieurs enfans non encor pourueus, à la reserue de, 13. *Marie Boucher* femme de *N. . . . de Morny* Cheualier, Marquis de *Montcheureuil*: Et, 12. *Isabeau Boucher* femme d'*Anne de la Fontaine* Cheualier, Seigneur d'Esche, & des Orgerus, mere de *N. . . . . de la Fontaine* Seigneur des Orgerus, & de *N. . . . . de la Fontaine* femme de *N. . . . de Mornay* Marquis de Villarceaux.

10 CHARLES BOVCHER Seigneur de Houilles, Conseiller au Parlement l'an 1546. fils de *Pierre Boucher* Seigneur d'Orçay, & de *Michelle de la Grange*, espousa *Ieanne le Verrier* Dame de Breau, & eut d'elle 11. *Pierre Boucher*, & 11. *Magdeleine Boucher* Dame de Breau, femme d'*Anthoine Ribauld* Seigneur de Breau, Intendant des Finances: Ils fonderent l'an 1613. vn Conuent du Tiers Ordre de S. François audit lieu de Breau, où ils sont enterrez. 11. PIERRE BOVCHER Seigneur de Houilles & de Vernoy, Conseiller au Parlement, espousa *Louyse Hennequin* fille de *René Hennequin* S[r] de Sermoises, Maistre des Requestes, & de *Marie de Marillac* sœur du Garde des Seaux, & du Mareschal *de Marillac*, desquels il est parlé en leur lieu. * *René Hennequin* estoit fils de *Dreux Hennequin* premier President en la Chambre des Comptes, & de *Renée Nicolay*, qui auoit pour mere *Anne Baillet* fille de *Thibaud Baillet*, second President au Parlement de Paris, & de *Ieanne d'Aunoy*, nee de *Philippes d'Aunoy* Cheualier, Seigneur d'Oruille & de Louures en Parisis, & de *Catherine de Montmorency* Dame de Goussainuille. Apres la mort de *Pierre Boucher* S[r] de Houlles, *Louyse Hennequin* espousa en secondes nopces *Sebastien le Hardy* Cheualier, Seigneur de *la Trousse*, Grand Preuost de France. 12. MARIE BOVCHER Dame de Breau & de Vernoy, fille vnique dudit *Pierre Boucher*, & du premier lict de ladite *Louyse Hennequin*, a espousé FRANÇOIS DE VERTHAMON Maistre des Requestes, puis Conseiller d'Estat ordinaire, fils de FRANÇOIS DE VERTHAMON Conseiller au Parlement de Paris, & de *Marie Versoris*, & petit fils de IEAN DE VERTHAMON Seigneur du Mas-dupuy, & autres lieux, & de *Catherine Lamy*, d'vne tres bonne famille du pays de Limosin, alliée & descenduë de celle des Papes Clement VI. & Gregoire XI. originaires dudit pays (ainsi qu'a remarqué le Sieur Iustel en son Histoire d'Auuergne & de Turene) & qui a produit entre autres personnes illustres deux *Guillaumes Lamy* oncle & neueu, Patriarches de Hierusalem, dont le premier est decedé en reputation de Saincteté, & est reueré en cette qualité en la ville de Limoges, où son corps repose, dans l'Eglise Cathedrale; & le second fut honoré de la dignité de Cardinal. Ledit *Iean de Verthamon* Seigneur du Mas dupuy, rendit auec tous les siens des seruices considerables au Roy dans les premiers troubles des Religionaires: Ils ont esté marquez par plusieurs Historiens, & mesme par d'Aubigné, qui en parle auantageusement: Cét Autheur, qui estoit vn des principaux Chefs de ceux de la Religion P. R. escriuant d'vne chose en laquelle il se donne beaucoup de part, allegue entre autres raisons qui luy firent presumer que ce *Iean de Verthamon* n'estoit pas d'vne entreprise qu'on vouloit authoriser de son nom, *le peu d'apparence, qu'il eust voulu hazarder sa condition si esleuée*: ce sont les propres termes dont se sert ledit d'Aubigné. *François de Verthamon* fils dudit *Iean*, demeura pareillement attaché au seruice du Roy pendant la Ligue, & fut vn de ceux qui tinrent le Parlement transferé à Tours. *Iean de Verthamon* succeda à GVILLAVME son pere en la charge de *Tresorier de France, & General des Finances*, lors tout autrement authorisée & considerée, que la multiplication des Generalitez & des Officiers l'a renduë depuis, bien qu'elle reste encor fort honorable. Ledit *Guillaume de Verthamon Tresorier de France* estoit fils de MARTIAL DE VERTHAMON Seigneur du Mas-dupuy, des Boudaux, Cheustandeau, Font-iaudran, & autres lieux, qui l'estoit d'vn autre MARTIAL DE VERTHAMON Seigneur dudit lieu du Mas-dupuy, & de Bonabrit, yssu d'vne ancienne famille du pays de Limosin, ainsi qu'il se iustifie par les Titres qu'on en voit depuis prés de quatre cens ans, & par la terre de ce nom qu'elle y a possedé tres long temps. *Marie Versoris* mere de *François de Verthamon* Conseiller d'Estat, espoux de *Marie Boucher*, descendoit de la mesme famille des *Bouchers*, à cause de *Marguerite Cornet* sa mere, fille de *Marie de la Croix*, qui auoit eu pour grand' Mere *Marie Boucher* femme de *Christofle de la Croix*, yssuë d'*Adam Boucher* Seigneur de Sainct Aubin & d'Orçay en partie, Secretaire du Roy, & de *Marie Poignant* fille de *Pierre Poignant* Maistre des Requestes, & de *Radegonde de Hacqueuille*. Ledit *Adam Boucher* troisiesme fils de *Bureau Boucher* Seigneur dudit Orçay, Maistre des Requestes, puis *Garde des Seaux de France*, à l'occasion duquel tout ce discours a esté fait.

Desdits *François de Verthamon* Conseiller d'Estat, & *Marie Boucher* est né entre autres enfans * MICHEL DE VERTHAMON Maistre des Requestes, qui a espousé *Marie Daligre*, fille d'*Estienne Daligre*, Directeur des Finances, & petite fille d'*Estienne Daligre* Chancelier de France.

* Pag. 151. & 153

Iustel, dans l'Histoire de Turene.
Ciaconius in Vrbano Papa Sexto.
Aubery, Histoire des Cardinaux, Tom. 1. 1642.

D'Aubigné, annee 1562.
Duplex, sous Henry III.
Mezeray.

Bureau Boucher Garde des Seaux.

* Voyez cy-deuant pag. 151. & 154

CHANCELIERS DE FRANCE.

Qu'au Chancelier de France appartiennent toutes les confiscations de ceux qui sont condamnez pour falsification du Seau, & des Lettres de la Chancellerie.

Par Arrest donné contre vn nommé *Guillaume le Lay*, qui auoit falsifié vn Seau; Il fut condamn[é à] estre pendu & estranglé deuant la maison du Chancelier, & ses biens confisquez audit Chancelier, [le] 27. iour d'Aoust 1528.

Vn Registre du Greffe Criminel du 22. iour de Nouembre 1497. porte que *Iean le Maistre* Aduo[cat] du Roy, apres auoir veu la Sentence donnee par les Maistres des Requestes de l'Hostel contre A[nto]ne de Theuot Procureur en Parlement, par laquelle entr'autres choses ils auoient declaré les biens [du]dit Theuot, acquis & confisquez au Chancelier, pour crime de faux commis en vnes Lettres Roy[aux], declara qu'il se portoit pour appellant de ladite Sentence, en tant que par icelle auoit esté faite la[dite] declaration de confiscation au Chancelier.

Le 24. Nouembre audit an y eut Arrest, par lequel la Cour confirma la Sentence de mort contre [le]dit de Theuot, pour auoir falsifie quelques Seaux, & auoir vsé d'iceux es Lettres de Chancellerie; [et] declara ses biens confisquez *indefinité*, sans dire à qui: & pour sçauoir à qui ladite confiscation app[ar]tiendroit, ou au Roy, ou au Chancelier, ordonna la Cour, que le Procureur general du Roy seroit [ouy] en sadite cause d'appel interietté le 22. dudit mois & an, & ledit Chancelier en ses defenses; & eu[x] ouys, en seroit ordonné ce que de raison.

* Pag. 146. 148. & 152.

Lettres de Prouision de la Charge de Garde des Seaux de France, en faueur * d'Estienne Haligre. *A Paris, au mois de Ianuier mil six cent vingt-quatre.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. No[stre] tres-cher & feal le Sieur de Sillery Cheualier, Chancelier de France, ayant pour la seconde fois rem[is] en nos mains les Seaux de France, que nous luy auions deposez, à cause de son grand âge & indispo[si]tion, qui ne luy peuuent plus permettre de supporter le faix d'vne si grande charge & fonction. Il n[ous] a esté necessaire de bien penser, & meurement deliberer à qui nous les pourrions commettre & en don[]ner la charge, pour estre l'vne des plus grandes & importantes de nostre Royaume; & considerant [la] suffisance & integrité, merites, vertus, & louables qualitez qui sont en la personne de nostre amé & feal le Sieur *Estienne Aligre*, Conseiller en nostre Conseil d'Estat; ensemble les signalez fideles & commandables seruices qu'il nous a rendus, & à cét Estat & Couronne, par les bons & prudens ad[uis] & conseils dont il nous a assistez aux plus grandes & importantes affaires. A CES CAVSES, sçau[oir] faisons, que de l'aduis de la Reyne, nostre tres-honoree Dame & mere, d'aucuns Princes, Officiers [de] nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, & de nostre propre mouuement, pleine puissance [&] auctorité Royale; Auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes signées de nostre prop[re] main, l'Estat & Office de Garde de nos Seaux de France, & iceluy Estat & Office auons donné [&] octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes audit Sieur *Aligre*, pour l'auoir tenir & doresn[a]uant exercer, en iouyr, & vser aux honneurs, auctoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, pre[emi]nences, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions & droicts, dont les Gardes des Seaux de [Fran]ce ont cy deuant iouy & vsé, ou qui luy seront par nous ordonnez & attribuez. Et generalement [de] toutes les fonctions qui dépendent dudit Office, auec pareille auctorité & pouuoir que celuy dont [les] Chanceliers de France ont accoustumé d'vser & iouyr; mesmes de presider en toutes nos Cours de P[ar]lemens, grand Conseil, & autres Cours Souueraines, pour sur icelles, & toutes autres Iusticiers [&] Iurisdictions de nostre Royaume, auoir l'œil & superintendance, comme vn Chancelier peut & doit fa[i]re, à cause de son Office & dignité. Voulons & nous plaist, que aduenant vacation dudit Office [de] Chancelier, il soit & demeure ioint & vny auec ledit Estat de Garde des Seaux, comme dés à present [et] en ce cas nous le reünissons, pour en iouyr & vser par ledit Sieur *Aligre*, en la mesme qualité, titre [&] dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en iouyr les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit bes[oin] de prendre autres Lettres de Prouision, ny confirmation que ces presentes. Voulons en outre qu['il] iouysse dés à present des gages, Estats & pensions qui appartiennent, & seront, comme dit est, par n[ous] ordonnées & attribuées audit Office de Garde des Seaux, sans diminution toutesfois des droicts, ga[]ges, estats & pensions dudit Sieur de Sillery, qu'entendons & voulons luy estre payez & continuez [sa] vie durant. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos C[ours] de Parlemens, grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Iu[sti]ciers & Officiers qu'il appartiendra, que audit Sieur *Aligre*, duquel nous auons à cette fin pris & r[eceu] le serment requis & accoustumé, pour raison dudit Office de Garde des Seaux de France, ils obey[ssent] & fassent obeyr en tout ce qui touchera & concernera ledit Estat & Office, tout ainsi que à ceux qui [ont] esté cy-deuant pourueus de semblable Estat & qualité: CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant que[l]conques Edicts, Ordonnances & Lettres de Declaration, ou autres qu'on pourroit pretendre à ce con[]traires, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derog[eons] par ces presentes: ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable, nous auons fait mettre nostre [Seel]. DONNÉ à Paris au mois de Ianuier l'an de grace 1624. & de nostre Regne le 14. Signé, LOVI[S]. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & à costé est escrit, *Visa*. Auiourd'huy 6. Ianuier 16[24] Monsieur *Aligre* desnommé au blanc des presentes a fait & presté és mains du Roy, le serment d[eu &] accoustumé, ainsi qu'il estoit tenu à cause de l'Estat & Office de Garde des Seaux de France, d[ont]

Maiesté l'a pourueu, moy son Conseiller Secretaire d'Estat & de ses commandemens & Finances present. Signé, DE LOMENIE, & seellees du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. CHANCELIER DE FRANCE.

Autres Lettres de Prouision de la Charge de Chancelier de France, en faueur du mesme Estienne Haligre.
A Sainct Germain en Laye, au mois d'Octobre mil six cent vingt-quatre.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Estant arriué depuis peu le deceds de nostre tres-cher & feal Messire *Nicolas Brulart* Cheualier, Sieur *de Sillery* Chancelier de France, auquel Office estant necessaire de pouruoir; Nous auons iugé que le bien de nostre Estat & seruice requeroit que ce fust d'vne personne, dont les vertus, merites, sincerité, prud'hommie, affection & fidelite nous fussent entierement cogneues par la continuation de ses seruices, & sur lequel nous pussions nous asseurer & reposer de l'administration d'vne si digne, eminente & importante charge. Sçauoir faisons, qu'ayant iugé ne pouuoir faire meilleure election que de celle que nous auons cy-deuant faite pour ce suiet, de la personne de nostre tres-cher & feal Messire *Estienne Haligre* Cheualier, Garde des Seaux de France, pour ses louables qualitez & recommandables seruices, son integrité & affection au bien de nos affaires, & de cét Estat; & pour les mesmes causes & considerations qui nous ont cy-deuant porté à l'establir en icelle charge de Garde des Seaux, de laquelle il s'est acquitté si soigneusement, dignement & fidellement, que le public en reçoit vn grand soulagement, & nous le parfait contentement que nous en auions esperé. POVR CES CAVSES, & l'entiere cognoissance que nous auons de ses vertus & merites, experience, suffisance, & capacité necessaires audit Estat & Office de Chancelier de France. De l'aduis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & mere, d'aucuns Princes de nostre Sang, Ducs & Pairs, & autres Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, auons à iceluy Sieur *Haligre* donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour ce signées de nostre propre main, ledit Estat & Office de Chancelier de France à present vaccant, comme dit est, par le deceds dudit feu Sieur *de Sillery*, pour l'auoir tenir & doresnauant exercer, en iouyr & vser par ledit Sieur *Haligre*, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, priuileges, franchises, libertez, pouuoirs, facultez, gages, pensions, droicts, fruits, profits, reuenus, & émolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tels & semblables & tout ainsi qu'en a iouy ledit feu Sieur *de Sillery*, & auparauant luy les autres Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin les specifier & declarer, & lesquels nous tenons pour tous specifiez & declarez, & ce faisant: Auons de nostre propre mouuement, pleine puissance & auctorité Royale, esteint & supprimé, esteignons & supprimons par ces presentes ledit Estat & Charge de Garde des Seaux de France, dont il estoit pourueu. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit Sieur *Haligre*, duquel nous auons ce iourd'huy pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession dudit Office, ils le reconnoissent & obeyssent en ce qui en dependra; & le fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser de ladite charge pleinement & paisiblement, ensemble des honneurs, auctoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, preéminences, priuileges, libertez, franchises, gages, pensions, droicts, fruicts, profits, reuenus & émolumens dessusdits, faisans par nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, lire, publier & registrer cesdites presentes, & audit Sieur *Haligre*, obeyr en ce qui dependra de ladite charge, & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra és choses touchans & concernans ledit Estat & Office. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers, les grands Audienciers, & Controlleurs generaux de l'Audience de France, Tresoriers de nostre Espargne, presens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer comptant, doresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee audit Sieur *Haligre*, Chancelier de France, lesdits gages, pensions & droicts, tels & semblables que les auoit & prenoit ledit feu Sieur *de Sillery*. Et rapportant ces presentes, ou copie d'icelles deuement collationnee par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, pour vne fois seulement, & les quittances dudit Sieur *Haligre* sur ce suffisantes: Nous voulons iceux gages, pensions & droicts, estre passez & alloüez és comptes de nos Officiers comptables qu'il appartiendra, par nos amez & feaux lesdits Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours; Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à S. Germain en Laye, au mois d'Octobre l'an de grace 1624. & de nostre Regne le 15. Signé, LOVIS, Et sur le reply, Par ledit Roy, DE LOMENIE. Et seellee du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte: Et sur ledit reply est aussi escrit. Auiourd'huy troisiesme Octobre 1624. Monsieur *Haligre* desnommé au blanc des presentes, a fait & presté és mains du Roy, le serment deu & accoustumé ainsi qu'il estoit tenu, à cause de l'Estat & Office de Chancelier de France; moy Conseiller Secretaire d'Estat, & des commandemens & Finances de sa Maiesté present: Signé, DE LOMENIE. Leues, publiées & registrées, ouy, ce requerant & consentant le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le cinquiesme iour de Decembre 1624. Leues, publiees & registrees en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, les deux Bureaux assemblez le seiziesme Decembre 1624. Signé, BOVRLON. Leues, publiees en l'Audience du grand Conseil du Roy, & registrees és Registres d'iceluy, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, suiuant les Lettres de Relief d'adresse du 28. du present mois, contenant que par inaduertance l'adresse desdites Lettres n'a esté premiere

Prestation de Serment és mains du Roy.
Publication desdites Lettres au Parlement.
En la Chambre des Comptes.
Au Grand Conseil.

CHANCELIERS DE FRANCE.

ment faite audit Conseil, qu'au Parlement de Paris, & qu'elles ont aussi esté presentées, enregistrées en ladite Chambre des Comptes dudit Paris, & suiuant l'Arrest dudit Conseil de ce iourd'huy. Fait audit Conseil à Paris, le trentiesme iour de Decembre 1624. Signé, MARTINEAV. Leues, publiées & registrées, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy à Paris en la Cour des Aydes, le 21. iour de Feurier l'an 1625. Signé . . . . .

Et en la Cour des Aydes.

Extraict des Registres de Parlement.

Arrest du Parlemẽt pour ce suiet.

CE iour, aprés que iudiciairement lecture a esté faite des Lettres patentes, données à Sainct Germain en Laye, au mois d'Octobre dernier, signées, LOVIS: & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & seellées du grand Seel de cire verte, en lacs de soye; par lesquelles ledit Seigneur donne & octroye à Messire *Estienne Haligre* Cheualier, Garde des Seaux de France, l'Estat & Office de Chancelier de France, vacant par le decedz du feu Sieur *de Sillery*, auec suppression dudit Estat & Charge de Garde des Seaux; pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser par ledit Sieur *Haligre* aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, fruicts, profits, reuenus, & emolumens qui y appartiennent, tels & semblables, & tout ainsi qu'en a iouy ledit feu Sieur *de Sillery*, & auparauant luy les autres Chanceliers de France: & que *de Marthiliere* pour ledit Sieur *Haligre* a requis, que conformement à la volonté du Roy, sur le reply desdites Lettres il soit mis: Qu'elles ont esté leues, publiées & registrées: *Seruin* pour le Procureur general du Roy dit, qu'ils persistent és Conclusions par eux baillées par escrit, qui est, que sur le reply des Lettres il soit mis: Qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, ouy, ce requerant & consentant le Procureur general du Roy. LADITE COVR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis, qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, ouy, ce requerant & consentant le Procureur general du Roy. FAIT en Parlement le cinquiesme iour de Decembre mil six cent vingt quatre: Collationné, & signé GALLARD, auec paraphe.

Extraict des Registres du Grand Conseil du Roy.

CE iourd'huy douziesme Iuillet mil cinq cent quatre vingt-quatre, Mᵉ *Estienne Halligre* a esté receu au Grand Conseil du Roy en l'Estat & Office de Conseiller audit Conseil, aprés qu'il a fait & presté le Serment pour ce deub & accoustumé. FAIT audit Conseil, à Paris lesdits iour & an. Collationné, & signé ROGER, auec paraphe.

Le Sieur Haligre receu Conseiller au Grand Conseil.

BIEN qu'on ait desia assez exactement remarqué cy-dessus p. 152. la posterité du Chancelier *d'Haligre*; neantmoins ces Prouisions recouurées depuis, donnans lieu d'en parler encor vne fois, on a creu à propos de ne pas obmettre ces particularitez, qui en donnent vn plus entier esclaircissement.

Esclaircissement sur la posterité du Chancelier Haligre.

Estienne d'Aligre Cheualier, Seigneur de la Riuiere, Chancelier de France, espousa *Elizabeth Chapelier*, de laquelle il a laissé *Estienne d'Aligre* Conseiller d'Estat ordinaire, & Directeur des Finances de France, lequel en cette qualité a exercé à deux diuerses fois la Sur-Intendance desdites Finances. Il a espousé en premieres nopces *Ieanne Lutlier-d'Interuille*, fille de N. *Lutlier* Sʳ d'Interuille Secretaire du Conseil, & de N. *Brachet* fille de *Iean Brachet* Sʳ de Portmoran & de Frauuille, & de *Antoinette Hennequin*: ledit Iean *Brachet* fils de *Iean Brachet* aussi Seigneur de Portmoran, & de *Ieanne Lhuillier-de Boulancourt*, issuë de l'ancienne famille des *Lhuilliers*, & sœur de *Iean Lhuillier* Seigneur de Boullancourt, President en la Chambre des Comptes, marié en premieres nopces auec *Anne Hennequin* sœur de *Dreux Hennequin* Seigneur d'Assy, premier President en la Chambre des Comptes, & de *Oudard Hennequin* Sʳ de Boinuille: Et en secondes nopces auec *Renée Nicolay* veufue dudit *Dreux Hennequin*. *Antoinette Hennequin* femme dudit *Iean Brachet* estoit fille du susdit *Oudard Hennequin* Sʳ de Boinuille frere desdits *Dreux Hennequin* Sʳ d'Assy, & *Anne Hennequin* Dame de Boulancourt: Ainsi ledit *Iean Brachet* Sʳ de Portmoran se trouuoit neueu dudit President de Boulancourt, à cause de sa mere, & *Antoinette Hennequin* sa femme niece, à cause de son pere, de la susdite *Anne Hennequin* premiere femme dudit President de Boulancourt, & par alliance de *Renée Nicolay* seconde femme dudit President de Boulancourt, à cause de *Dreux Hennequin* premier mary de ladite *Renée Nicolay*. Outre le lustre qui vient de ces parentez & alliances si proches desdits *Iean Brachet* Sʳ de Portmoran, & *Antoinette Hennequin* auec lesdits Presidens Hennequin & de Boulancourt, *Anne Hennequin* & *Renée Nicolay* leurs femmes: Elles ont paru d'autant plus notables, que depuis peu encor leurs descendans les ont renouuellées, ainsi qu'il sera remarqué cy-aprés. Desdits *Estienne d'Aligre* & *Ieanne Lutlier* sont venus *Louis* Marquis d'Aligre, *Michel d'Aligre* Maistre des Requestes (marié premierement à N. de Machaut, puis à N. Arragonés dont il a vn fils vnique, nommé *Estienne*) *François* & *Charles* Abbez de S. Iacques de Prouins & de Sainct Riquier, *Estienne* & *Iean* Cheualiers de Malte, *Elizabeth* Abbesse de Sainct Cyr, N. *d'Aligre* Religieuse audit S. Cyr, & N. *d'Aligre* Religieuse à la Ville l'Euesque prés Paris, *Marie d'Aligre* femme de *Michel de Castelmon* Maistre des Requestes, fils de *François de Castelmon* * Conseiller d'Estat ordinaire, & de *Marie Boucher*, desquels il est parlé en d'autres endroits de ce Liure: Ladite *Marie Boucher* descendue des susdits *Dreux Hennequin* Sʳ d'Assy premier President en la Chambre des Comptes, & *Renée Nicolay*, à cause de *René Hennequin* leur fils Sʳ de Sermoises, Maistre des Requestes, pere de *Louise Hennequin* mere de ladite *Marie Boucher*: Comme aussi de ladite famille des *l'Huilliers de Boullancourt*, à cause de *Guillemette l'Huillier* fille de *Philippes l'Huillier* Aduocat du Roy au Parlement de Paris, & de *Henriette Hennequin* mere d'*Anne Allegret* aussi Aduocat du Roy audit Parlement, duquel nasquit *Renée Allegret*, qui fut pareillement mere de *Marie de Marillac*, femme dudit *René Hennequin* Sʳ de Sermoises, Maistre des Requestes. Blanch. en la Genealog. des *Hennequins*. *Helene d'Aligre* pareillement fille dudit *Estienne d'Aligre* & de

** Pag. 154 & 169.*

Luillier a espousé *Claude de l'Aubespine* Marquis de Verderonne, fils de N. *de l'Aubespine* Sr de Verderonne Maistre des Requestes, Chancelier de Monseigneur le Duc d'Orleans, de la famille de *Charles de l'Aubespine* Marquis de Chasteauneuf, Garde des Seaux de France, dont il est parlé pag. 42. & 154 & N. *le Bret* fille de *Cardin le Bret* decedé Doyen du Conseil l'an 1655. *Marguerite d'Allegre* derniere fille espouse N. Marquis de Manneuille, d'vne illustre famille du pays de Caux, descendue par femmes de celle *de Dreux*. Le Seigneur de S. Ouyn de ce nom *de Manneuille*, & du mesme pays de Caux, qui espousa *Helene Boucher*, & eut d'elle, entr'autres enfans, vn fils Abbé de S. Magloire aprés *Charles Boucher* son oncle (ainsi qu'il a esté dit cy-dessus p. 168.) semble auoir esté de cette maison. Ledit Sr *d'Allegre* veuf de ladite *Ieanne Luillier* a depuis espousé *Geneuiefue Guynet* fille de N. *Guynet* Conseiller au Grand Conseil; de laquelle estant veuf, il s'est remarié pour la troisiesme fois cette presente année 1658. moyennant dispense, auec *Elizabeth Luillier-d'Interuille*, cousine germaine de sa premiere femme, veufue de *Michel Moreau* Lieutenant Ciuil, decedé en l'an 1637. & fille de N. *Luillier* Procureur General en la Chambre des Comptes.

Extraict d'vn Traité des Chanceliers & Gardes des Seaux de France, *fait par Monsieur le Garde des Seaux* * de Marillac.

* Voyez de M. de Marillac pag. 42. 152. 153. & 154.

Monsieur *de Moruilliers* ayant la Garde & l'exercice des Seaux (sans Lettres ny Commission neantmoins) entre Messieurs *de l'Hospital & Birague*, preuoyant les poursuites que faisoit le Duc de Lorraine pour la Souueraineté de Bar, l'inclination de la Reyne Catherine de Medicis à l'en gratifier, ne voulant pas que cela passast par ses mains, ny aussi contester contre ladite Reyne, se seruit de l'occasion d'vn catarre qu'il eut sur la fin de l'an 1569. pour demander la descharge des Seaux, par l'entremise de M. de Villeroy, en 1570. sans toutesfois vouloir quitter la Cour.

Du Garde des Seaux de *Moruillier*, p. [illegible]

En l'année 1604. M. *de Bellieure* estant Chancelier, M. *de Sillery* fut fait Garde des Seaux, pour les tenir & en auoir l'exercice en absence ou maladie qui empeschast ledit Sieur *de Bellieure* d'y vacquer. Le mesme Sieur de *Bellieure* demeura de son viuant Chef du Conseil, & y presida tant qu'il vescut. Ledit Sieur de *Sillery* se mettoit au dessous de luy, du mesme costé, & ne vouloit oster M. de Sully de sa place, qu'il prenoit vis à vis du Chancelier.

Du Garde des Seaux *de Sillery*, p. 40 & [illegible]

On a vsé de *cire iaune* pour l'ordinaire en simple ou double queuë, selon la qualité des Lettres, commençant par *A tous ceux*, &c. sont scellées sur double queue de parchemin.

Vsage de la *Cire iaune* (cy-deuant p. [illegible]) De la *Cire verte* à double queue: A simple queue

Celles qui commencent par l'adresse, sont scellées sur simple queue.

Les Chartes lesquelles commencent toutes par *A tous presens & à venir*, sont scellées de cire verte, sur des lacs de soye rouge & verte.

Cire rouge.

Tout ce qui est pour le Dauphiné est en cire rouge, au lieu de iaune.

Cire blanche.

Le Chancelier de l'Ordre du Sainct Esprit scelle en cire blanche les Lettres des Cheualiers, par l'institution de l'Ordre.

Le grand Seau est és mains des Chanceliers.

Le Seel ou Signet és mains du Roy mesme, & son Seel secret en la garde du grand Chambellan.

Le Chancelier de *Ganay* mourut à Blois l'an 1512. son corps fut apporté à Paris, & receu à Nostre-Dame des Champs par la Cour de Parlement, laquelle l'accompagna de là en l'Eglise de Sainct Mederic, pour y estre inhumé. Le 4. Iuin audit an 1512. les Crieurs auoient fait demander congé de crier en la Chambre du Conseil pour ledit defunt: Mais la Cour ne l'auoit voulu permettre, parce qu'il n'estoit memoire qu'autrefois il eust esté fait; ains que l'on crieroit à la grande Salle à la Table de Marbre, ainsi qu'il est accoustumé.

Conuoy du Chancelier de *Ganay*, p. [illegible]

De la Forme & Solemnité qui s'obserue aux Licts de Iustice des Roys en leurs Cours de Parlemens.

1. De la Place & Seance qu'y ont le Chancelier, ou le Garde des Seaux.
2. Qu'anciennement 4. Presidens alloient au deuant du Roy, & à present il n'y en a plus que deux.
3. Et que en deux Licts de Iustice le Chancelier ou le Garde des Seaux n'ont point parlé, quoy que presens, ains y a esté au lieu d'eux vn Cardinal, ou le Connestable.

Continuation du susdit discours du Garde des Seaux de Marillac.

Quant est de la Seance, Fonction & Estat du Chancelier ou Garde des Seaux, lors que les Roys tiennent leur Lict de Iustice, cela estant connu de tous, il n'est pas besoin de grand discours.

Seance des Chanceliers de France aux Licts de Iustice

Le Chancelier ou Garde des Seaux ont accoustumé de venir au Parlement quelque temps auparauant le Roy, & prendre leur place au banc des Presidens, au dessus du premier: Et puis, lors que le Roy est prest d'entrer, ils se leuent, & se viennent seoir en leur chaire preparée pour eux. Vray est que depuis quelque temps, le Parlement ayant fait difficulté de passer la Clause apposée aux Prouisions des Gardes des Seaux, de *presider aux Parlemens*, contre l'ancienne pratique desdits Gardes des Seaux entrans au Parlement, pour seruir les Roys en leur Lict de Iustice, sont allez tout droit prendre place dans leur chaire preparée aux pieds du Roy, & ne se sont mis au banc des Presidens.

Leur *Chaire*

La chaire preparée à cét effet, est couuerte du tapis de pied du Roy, qui est de veloux cramoisy, semé de fleurs de lys d'or en broderie. Mais d'autant que ledit tapis ne peut pas couurir toute la chaire, on y met dessous vn autre tapis de fleurs de lys.

Il y a diuerses exemples de cela dans le *Ceremonial de France* de D. Godefroy, Tom. II. & [illegible] recueil des *Licts de Iustice*.

Le Chancelier *du Prat* estant au Lict de Iustice du Roy François I. le 27. Iuillet 1527. sa chaire estoit couuerte d'vn tapis particulier de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, pareil à celuy qui estoit sous les pieds du Roy.

Le Roy venant au Parlement a coustume d'oüyr Messe à la S. Chapelle, où 4. Presidens le vont prendre.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Le 12. Feurier 1551. Henry II. venant tenir son Lict de Iustice au Parlement de Paris, sur le sujet du voyage qu'il alloit faire en Allemagne contre l'Empereur : Le Registre porte que Messieurs les Presidens sont allez au deuant de luy pour le receuoir. Il n'y en auoit lors que quatre, à sçauoir Messieurs le Maistre, de Sainct André, Mynard, & Megret, qui estoit diminution de cette forme. Pour ce que le 2. Iuillet 1549. le mesme Roy allant tenir son Lict de Iustice, quatre Presidens, & Conseillers estoient allez au deuant de luy.

Le 17. May 1563. le Roy Charles IX. allant tenir son Lict de Iustice, estant à la Saincte Chapelle, Presidens de Sainct André, Baillet, Seguier, & de Harlay l'y allerent receuoir, & demeura le S. Chrestophle de Thou, premier President, pour tenir le siege, auec Monsieur le Chancelier, & accompagnerent le Roy iusques en la Chambre du Parlement, marchans immediatement deuant luy.

Depuis ils ont changé cette maniere, & enuoyent deux Presidens, & quatre Conseillers.

Le 21. May 1597. le Roy Henry IV. allant tenir son Lict de Iustice, Messieurs Forget, & Brulart depuis Chancelier, Presidens, auec Messieurs Brisart, le Voix, Fleury, & Turin, Conseillers, allerent le trouuer à la Saincte Chapelle.

Le 28. Iuin 1627. le Roy Louis XIII. allant tenir son Lict de Iustice, auant partir pour son voyage de la Rochelle, Messieurs le Iay & Bellieure, Presidens, & Messieurs des Landes, Bouchet, Pinon, & D... rant furent au deuant de luy.

Et le 15. Ianuier 1629. partant pour Italie & Languedoc, Messieurs Bellieure, & Potier, Presidens & Messieurs Bouchet, Pinon, le Clerc, & Hotman, Conseillers y furent.

Il a esté ayse de changer la maniere, pource que les Roys où n'y prennent pas garde, où n'en sont pas informez, ou ceux qui sont pres d'eux, & en doiuent auoir soin, ne le sçauent pas eux mesmes, ou y sont peu sensibles, & souuent ont peur de fascher, & n'osent parler.

Quand le Roy entre, le Chancelier se leue, & descouure, & toute la Cour, iusques à ce que le Roy soit assis, auquel temps le Roy commande à la Compagnée de s'asseoir, & couurir.

Aprés cela le Roy parle, & dit ce qu'il luy plaist, & pendant qu'il parle, tous sont descouuerts. Aprés qu'il a parlé & finy comme à l'ordinaire, & commandé au Chancelier ou Garde des Seaux de faire entendre sa volonté à la Compagnée, & que ledit Chancelier auec les solemnitez ordinaires a parlé, le premier President ou celuy qui en son absence preside à la Compagnée, se descouure, & toute la Cour & se met à genoux, & les autres Presidens aussi, & il commence la Harangue qu'il a à faire sur le suiet, & parle à genoux iusques à tant que le Roy le fasse leuer.

Ie remarqueray en ce lieu que les Chanceliers ne sont pas obligez de parler & haranguer tousiours au Lict de Iustice des Roys; & s'en remarque aucuns ausquels ils n'ont point parlé, ny fait aucune fonction quoy que presens. Vray est que ce sont Actions ausquelles il n'y a point eu de Deliberation, ny de suiet de prendre les opinions.

La premiere que ie trouue fut le 4. Mars 1353. que le Roy Iean fut au Parlement, auquel Charles Roy de Nauarre vint pour demander pardon, pour la mort du Connestable Charles d'Espagne, qu'il auoit fait tuer à l'Aigle en Normandie. En laquelle Action, qui fut fort solemnelle, le Chancelier *de la Forest* * ne parla point, & n'y eut aucune fonction : Et n'y est parlé que du Cardinal Guy de Boulongne, qui fit la Remonstrance ou Admonition audit Roy de Nauarre, & luy prononça le pardon du Roy.

* Pag. 84.

L'autre est au Lict de Iustice tenu par le Roy Henry II. le 12. Feurier 1551. auant partir pour son voyage d'Alemagne; en laquelle Action, outre le Roy & le premier President, nul ne parla que le Connestable & le Cardinal de Bourbon, quoy que le Garde des Seaux * *Bertrand* y assistast, & fust en sa place. Ie reuiens à ce qui se fait d'ordinaire.

* Pag. 36. & 114.

Aprés que le premier President a finy, le Chancelier commande d'ouurir les portes, puis au Greffier de lire les Lettres, que le Roy veut faire publier, ou aux Aduocats de plaider. Et les Lectures ou Plaidoyers acheuez, & que les Gens du Roy ont parlé, le Chancelier se leue, & aprés les reuerences deuës va auprés du Roy receuoir son ordre, pour sçauoir aussi sa volonté sur le suiet; & puis au surplus pour demander les aduis, & aprés lesquels il les va rapporter au Roy, pour receuoir son commandement sur l'Arrest qu'il faut prononcer.

Diuersité à prendre les aduis.

Mais dautant qu'il y a eu diuersité en la maniere de prendre les aduis, i'en rapporteray quelques exemples, encores que cela soit plus particulierement deduit au Discours du Lict de Iustice des Roys.

1536. Comme les aduis estoient ... aux Licts de Iustice des Roys en leurs ... de Parlemens.

Au Lict de Iustice tenu par le Roy François I. au Parlement de Paris le 15. Ianuier 1536. il est porté que le Chancelier, aprés le Plaidoyé finy, se leua, & monta aux pieds du Roy, & mettant vn genouil bas, pourparla, & consulta quelque temps auec ledit Sieur; puis alla deuers les Roys d'Escosse, de Nauarre, & Monseigneur le Dauphin, puis aux autres Princes, Pairs, Cheualiers de l'Ordre estans ... rang. Ce fait, alla deuers les Cardinaux, Euesque & Comte de Chaalon, puis au Duc de Guise grand Chambellan. D'illec descendit & confera de l'affaire auec Messieurs les Grand Maistre, & Admiral. Ce fait, s'approcha des quatre Presidens, & assez long-temps consulta auec eux, & aprés retourna deuers le Roy, *&c.*

1549. Au Lict de Iustice du Roy Henry II. le 2. Iuillet 1549. il est porté Et le Plaidoyé finy, mondit Sieur le Chancelier est monté parler au Roy, aprés alla au conseil des deux costez, puis aux Presidens.

1563. Pag. 37. & 115.

Au Lict de Iustice tenu par le Roy Charles IX. le 17. May 1563. le Chancelier *de l'Hospital*, * aprés que les Gens du Roy eurent finy, se leua de sa chaire; & aprés les reuerences deuës, parla à genoux au Roy seul, puis à la Reyne (c'estoit la Reyne Mere Catherine) & Monseigneur ensemble, aprés

Messieurs les Princes du Sang, Pairs, & Seigneurs sis és hauts sieges à la dextre ; puis repassant deuant le Roy, refaisant lesdites reuerences alla parler en conseil à Messieurs les Cardinal de Guise, & Euesque de Noyon estans à la senestre : Puis descendit, & alla au conseil auec Messieurs les Presidens de la Cour ensemble, puis auec Messieurs les Euesque de Mande, & Sieur de Gonnort Conseillers du Priué Conseil, Lalemant President de Rouen, & de Beaune Maistre des Requestes ensemble. Ce fait, remonta parler au Roy, & luy raporta les opinions par luy enquises. Apres descendit, & estant rassis prononça. Le Roy seant en son Parlement, ordonne, *&c.*

Au Lict de Iustice tenu par le mesme Roy à Rouen, sur la Declaration de sa Maiorité, le 17. Aoust 1563. est porté, qu'aprés la Plaidoyrie Monsieur le Chancelier se leua, & alla au Conseil du Roy, puis à la Reyne, à Messeigneurs les Duc d'Orleans, & autres Princes & Seigneurs estans au costé dextre : Aprés à Messieurs les deux Cardinaux estans au costé senestre, & apres descendit aux Presidens, Conseillers du Priué Conseil, Maistres des Requestes, & Conseillers de la Cour, *&c.* 1563.

Au Lict de Iustice tenu par le mesme Roy au Parlement de Bordeaux, 11. Auril 1564. il est dit : La cause plaidee ledit Sieur Chancelier s'est leué de sa chaire, est allé monter au Roy, ayant auparauant fait deux reuerences la teste descouuerte ; ce qu'auoient aussi tous les Presidens & Conseillers de ladite Cour : Ayant parlé au Roy, est allé à la Reyne Mere, & Monsieur d'Orleans, puis au Cardinal de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, & Sieur de Guise : Apres est allé à main gauche, & adressé au Cardinal de Guise, auquel parlant, ledit Sieur Chancelier s'est couuert. Apres a repassé à la droite au grand Escuyer, & au Sieur de Sipierre, & a parlé à eux estant couuert : Puis sans parler au Comte de Candale est repassé deuant le Roy, & descendu aux quatre Presidens de la Cour, & s'est descouuert, comme ont fait lesdits Presidens ; & soudain se sont tous couuerts, *&c.* 1564.

Au Lict de Iustice tenu par le mesme Roy à Tolose le 1. Feurier 1565. il est dit : Monsieur le Chancelier s'est leué, & est allé au conseil au Roy, apres à la Reyne, à Monsieur d'Orleans, aux Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, & Prince de la Roche-sur-Yon ; & de là à Messieurs les Cardinaux de Guise & d'Armagnac, Messieurs les Connestable Mareschal de Bourdillon, de Damuille, & de Sipierre : Et aprés est descendu à Messieurs les cinq Presidens de la Cour, *&c.* 1565.

Le 16. May 1597. le Roy Henry IV. tenant son Lict de Iustice en son Parlement à Paris, le Chancelier de *Cheuerny* * recueillit les opinions, à l'ancienne coustume ; premierement du Roy, & des Princes, & puis des Presidens. 1597.

* Pag 35. & 125.

D'vn costé estoient le Prince de Conty, le Comte de Soissons, & le Duc de Ioyeuse Pair, & de l'autre les Cardinaux de Ioyeuse & de Gondy.

Le 15. May 1610. le Roy Louis XIII. tenant son Lict de Iustice, aprés la mort du Roy Henry IV. son pere, tué le iour de deuant, le Parlement estant lors aux Augustins, la Reyne Mere du Roy y estant, le Chancelier *de Sillery* * introduisit vn ordre non encores veu, d'aller prendre les aduis des Presidens immediatement aprés celuy du Roy, & de la Reyne, & auant les Princes, Ducs, Officiers de la Couronne, Cardinaux, & Pairs Ecclesiastiques. 1610.

Changemens en la forme de prendre les Aduis.

* Pag 40. & 135.

Au Lict de Iustice dudit Roy, au Parlement de Paris, pour la Declaration de sa Maiorité, 2. Octobre 1614. Monsieur le Chancelier recueillit les voix du Roy, puis des Presidens, puis de la Reyne, & ceux de sa suite ; & puis des Cardinaux de l'autre costé, & en descendant des Conseillers d'Estat. 1614.

Au Lict de Iustice tenu au Parlement de Bordeaux le 10. Decembre 1615. Monsieur le Chancelier recueillit les voix, parla au Roy, à la Reyne, aux Comte de Sainct Paul, Duc d'Espernon, de Brissac, & Souuré Mareschaux de France, puis descendit aux Presidens. Il n'y auoit personne à la gauche. 1615.

Au Lict de Iustice du Roy au Parlement de Paris, sur l'arrest de la personne de Monsieur le Prince de Condé, le 7. Septembre 1616. Monsieur *du Vair* * Garde des Seaux recueillit les aduis en cette sorte : Il parla au Roy, puis à la Reyne Mere, puis à Monsieur, & à tous les autres Seigneurs qui estoient au mesme banc : De là prit aduis des Pairs Ecclesiastiques, puis descendit en bas, pour prendre aduis de Messieurs les Presidens de la Cour. 1616.

* Pag 4. & 1.

Le 12. Mars 1619. au Lict de Iustice, pour la publication des Edicts, Monsieur le Chancelier parla au Roy, descendit à Messieurs les Presidens, remonta à Messieurs les Cardinaux, puis aux Princes & Officiers de la Couronne. 1619.

Le 18. Feurier 1620. à la publication des Edicts, Monsieur *du Vair* Garde des Seaux prit la volonté du Roy, descendit aux Presidens, remonta, prendre l'aduis des Princes, & Cardinaux : Lors estoient à droite le Duc d'Aniou, frere du Roy, le Prince de Condé, le Comte de Soissons, le Duc de Guise, les Ducs de Montmorency, de Luines, & des Diguieres ; & à gauche, le Cardinal de la Rochefoucaut 1620.

Au Lict de Iustice tenu à Rouen, le 11. Iuillet 1620. contre le Duc de Longueuille, & le President Bouteroude, M. *du Vair* Garde des Seaux alla au Roy, vint aux cinq Presidens, remonta à Monsieur frere du Roy, & Monsieur le Prince ; puis à gauche, aux Cardinaux de la Rochefoucaut, & de Retz, & Archeuesque de Rouen : Puis retournant au costé droict, à Messieurs d'Elbeuf, de Luynes, Colonel d'Ornano, & Comte de Schomberg. 1620.

Au Lict de Iustice à Bordeaux, le 28. Septembre 1620. pour quelques Edicts, M. *du Vair* alla au Roy, descendit aux Presidens, remonta prendre l'aduis de Messieurs les Cardinaux, puis de Monsieur frere du Roy, puis de Monsieur le Prince, puis de Messieurs d'Elbeuf, & de Luynes, des Mareschaux de France, & autres Seigneurs, qui se leuerent, & allerent vers luy. 1620.

Au Lict de Iustice, du 3. Auril 1621. au Parlement de Paris, M. le Chancelier alla au Roy, puis au 1621.

CHANCELIERS DE FRANCE.

Duc d'Anjou, & Prince de Condé, puis à gauche au Cardinal de Retz; puis retournant au costé droict au Duc de Guyse, & autres Ducs, & Pairs; puis descendit à Messieurs les Presidens: Ainsi le porte le Registre du Parlement, quoy qu'vne Relation d'vn particulier le contredise, disant que M. le Chancelier au lieu de remonter au Roy, parla premierement à Messieurs les Presidens, & prit leur aduis; puis remontant au Roy, dit vn mot en passant à Monsieur le Cardinal de Retz, puis parla au Roy quelque temps, puis à Monsieur le Duc d'Anjou, & Monsieur le Prince de Condé, sans Monsieur de Guyse, quoy qu'il se fust leué; puis à Monsieur de Guyse, qui ne voulut opiner, à cause disoit-il, que l'on auoit demandé l'aduis à Monsieur le Cardinal de Retz, & que la question n'estoit pas iugée; puis aux autres Ducs & Pairs. Mais cette Relation est fort impertinente, faisant prendre l'aduis des Presidens auant parler au Roy, & le Registre du Parlement est plus croyable.

Gardes des Seaux.

Quant à la seance des *Garde des Seaux*, nous auons remarqué qu'ils ont presidé au Parlement, comme les *Chanceliers*, & les difficultez que la Cour y a fait depuis quelque temps.

Ie diray maintenant ce qui est des *Actes publics*, hors le Parlement.

Processions. Le *Chancelier & le Premier President* ensemble.

A la Procession du 1. Mars 1523. le Registre de ce iour porte: Le Roy alloit seul, aprés luy le Duc de Longueuille seul, comme grand Chambellan. Et incontinent aprés le *Chancelier*, & le premier President ensemble, & apres, les Presidens, Maistres des Requestes, & les Conseillers.

Entrées Voyez dans le *Ceremonial de France* Tom. 1. * Pag. 36. & 115.

Le 16. Iuin 1550. le Chancelier *Oliuier* * assista à l'entrée que le Roy Henry II. feit à Paris, vestu d'vne robe de drap d'or frisé sur champ cramoisy, monté sur sa mule enharnachée de velours cramoisy brun, frangée d'or, couuert de boucles d'or: accompagné des Maistres des Requestes, & Officiers de la Chancellerie, faisant porter les Seaux deuant luy dans le coffret sur vne haquenée, enharnachée de velours tanné, & de fleurs de lys d'or, menée par ses Lacquais, vestus de velours cramoisy, costoyée par les quatre Chauffecire, vestus de robes de velours cramoisy.

Deux iours aprés il assista encores à l'entrée de la Reyne, vestu de toille d'or, auec les Officiers de la Chancellerie: mais le *Seau* n'y estoit pas, & fit les responses pour elle à toutes les Harangues.

Habit du Chancelier. * Pag. 38. & 129.

Le Chancelier *de Bellieure* * assistant à la Messe dite solemnellement par le Cardinal Aldobrandin, pour la celebrité du mariage ià consommé entre le Roy Henry IV. & Marie de Medicis, estoit vestu d'vne robe de velours cramoisy de haute couleur, doublée de satin cramoisy rouge, auec vne Soutanne de mesme satin, au mois de Decembre 1600.

Autre Extrait d'vn Traité du Conseil, *fait en l'an* 1630. *par le mesme Sieur* de Marillac, *Garde des Seaux de France.*

Le *Garde des Seaux* doit preceder le Sur-Intendant des Finances.

Quand en vn mesme temps il se trouue vn Chancelier & vn Garde des Seaux, & tous deux assistans au Conseil, le Chancelier tient tousiours le premier lieu, & le Garde des Seaux aprés luy: Nous auons veu Monsieur *de Sillery* Garde des Seaux, lequel se mettoit ordinairement du mesme costé que Monsieur le Chancelier *de Bellieure*, au dessous de luy. Mais depuis M. *du Vair* estant Garde des Seaux, & M. *de Sillery* Chancelier, ledit Sieur *du Vair* se mettoit vis à vis du Chancelier *de Sillery*, lequel eust bien pris la mesme place, lors qu'il estoit Garde des Seaux; mais il ne voulut pas heurter Monsieur de Sully, Grand-Maistre de l'Artillerie, & Sur-Intendant des Finances, fauorisé du Roy, libre & hardy à parler, & qui eust porté impatiemment d'estre osté de sa place. C'est pourquoy ledit S[r] *de Sillery* prudent & industrieux, le voulut euiter: Mais M. *du Vair* n'auoit personne de son temps en semblable consideration, n'y ayant point lors de Sur-Intendant des Finances, mesmes de robbe courte. Et quand M. Ieannin le fut, il se monstra fort esloigné de cette pretension.

Les *Euesques* comme Euesques n'ont rang au Conseil du Roy.

M. du Tillet au Titre *des Prelats de France*, dit, que les Archeuesques & Euesques gardent au Conseil du Roy, le rang de leur reception, & qu'vn Euesque premier receu precede vn Archeuesque receu aprés luy.

Mareschaux de France.

Les Mareschaux de France comme Officiers de la Couronne, precedent ceux qui ne le sont pas. Et entr'eux & ceux au dessus d'eux, ils gardent au Conseil le rang qu'ils ont hors iceluy.

Les *Ducs* n'ont rang auant que le titre de Duché ayt esté verifié au Parlement.

Monsieur de Crequy ayant Breuet pour la Duché, auec clause de iouyr cependant des droicts & préeminences appartenans à cette dignité, voulut seoir au Conseil au dessus de M. de Pont carré, lequel luy en fit difficulté, disant qu'il n'en pouuoit iouyr auant que ses Lettres eussent esté registrées au Parlement. A quoy ledit Sieur de Crequy insista fort: mais il ne prit pas ladite place au dessus dudit Sieur de Pont-carré, ains passa de l'autre costé.

Les anciens *Conseillers* precedent ceux qui sont receus Conseillers apres eux.

Par le Reglement de l'an 1582. le Roy Henry III. ordonne, que lors qu'il arriue vn Conseiller du Conseil, celuy qui est apres luy, luy doit quitter la place, & la chaire. Et le Reglement de 1585. porte que chacun opinera, & sera assis ausdits Conseils, selon l'ancienneté de son serment, cedant le siege & la place à son ancien, excepté les Princes du Sang, Cardinaux, autres Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, lesquels tiendront le mesme rang qu'ils ont fait iusques alors.

Grand Maistre *de l'Artillerie*.

Lors que Monsieur de Rosny fut Grand Maistre de l'Artillerie, le Roy Henry IV. ordonna, qu'il precederoit tous ceux du Conseil, apres les Officiers de la Couronne, & ainsi le prononça M. de *Bellieure*, Chancelier de France, neantmoins que ledit Sieur de Rosny vouloit deferer à Monsieur l'Archeuesque de Bourges, à cause de sa dignité & antiquité, ce qu'il obserua quelque temps.

Sur-Intendant des Finances.

M. le Comte de Schomberg estant Sur-Intendant des Finances, eut vn Breuet pour seoir au dessus de tous les Conseillers au Conseil, apres les Officiers de la Couronne. Et depuis le Marquis de la Vieuuille, qui luy succeda en la mesme Charge des Finances, eut pareil Breuet, & en vsa.

Aud-

DE LA CHARGE DES CHANCELIER.

Audit Sieur de la Vieuuille succederent les Sieurs de Champigny & *de Marillac*, conioinctement le 13. d'Aoust 1624. & administrerent la Charge ensemble en ladite qualité de Sur-Intendans des Finances. Ils n'eurent point de Breuet, & ne le demanderent, pource que ledit Sieur de Champigny se trouua le plus ancien du Conseil, n'ayant au dessus de luy que M. de Chasteauneuf, qui n'y venoit point à cause de son grand âge.

A la fin de Feurier 1626. ledit Sieur *de Marillac* demeura seul Sur-Intendant des Finances, & eut vn pareil Breuet que dessus, pour preceder tous ceux du Conseil, apres les Officiers de la Couronne : mais il n'en voulut pas vser enuers lesdits Sieurs de Chasteauneuf, & de Champigny.

Le *Sur-Intendant* des Finances sied apres les Officiers de la Couronne.

Aprés ledit Sieur *de Marillac* qui en sortit au mois de Iuin 1626. & fut fait *Garde des Seaux*, succeda le Marquis d'Effiat, qui a eu pareil Breuet, & en a vsé.

Pour l'ordre des Opinions, auant le Chancelier *de Sillery*, la maniere plus frequente estoit de les demander par l'ordre de l'antiquité, demandant aux derniers receus, sans distinction de costé ; mais allant de l'vn à l'autre, selon l'ordre de la Reception, suiuant le Reglement de l'an 1585.

L'ordre d'*opiner*.

Mais dautant que le nombre estant grandement accreu, il estoit difficile de se souuenir du temps de la Reception de chacun, & que cela mesme formoit des contentions entre les Seigneurs, à cause des differentes Pretensions de Preseance ; Ledit Sieur *de Sillery* prit l'ordre de faire opiner tout de suite d'vn costé, puis de l'autre, commençant tantost par le bas, tantost par le haut, soit d'vn costé, soit de l'autre indifferemment ; obseruant neantmoins de ne pas demander l'aduis à celuy, qui par raison doit opiner le dernier, & qui est le premier au Conseil apres luy, & le reseruant à opiner aprés tous les autres, deuant luy. Et s'il y auoit plusieurs Ducs & Officiers de la Couronne, il ne commençoit qu'à ceux qui estoient au dessous d'eux, & ordinairement par vn de robbe longue. Ce qui a esté suiuy depuis.

L'on *opine* au Conseil, sans garder l'ordre de preseance, excepté pour le regard du premier aprés le *Chancelier*.

Ledit Sieur Chancelier demande les aduis, sans oster son chapeau, si ce n'est à celuy qui doit opiner le dernier, par respect à la Compagnee.

Le *Chancelier* demande les aduis, sans oster son chapeau, si ce n'est à celuy qui est le premier aprés luy.

Et s'il y a des Ducs & Officiers de la Couronne, il oste volontiers le chapeau, en leur demandant leurs aduis, & le remet le premier.

Le *Chancelier* demandant les aduis, oste le chapeau aux Ducs & Officiers de la Courõne.

Et s'il y a des Princes ou Cardinaux, aprés qu'ils ont opiné, il oste son chapeau à chacun d'eux l'vn aprés l'autre, pour leur dire que c'est à eux à opiner, selon l'ordre qu'ils ont à le faire.

Le *Chancelier* oste le chapeau à chacun des Princes & Cardinaux, quand ils doiuent opiner.

Pour la maniere d'opiner, i'ay tousiours veu pratiquer, que les Maistres des Requestes opinent debout, & descouuerts ; & les Conseillers au Conseil opinent assis, & couuerts.

Les *Maistres des Requestes* opinent debout, & découuerts : Et les *Conseillers d'Estat* assis, & couuerts.

La coustume de se tenir teste nue deuant les Roys, ne s'est introduite que depuis le Roy Henry II. du temps duquel, en sa propre chambre, nul ne se tenoit descouuert : Et s'il eust veu quelqu'vn descouuert, il luy eust enuoyé demander ce qu'il luy vouloit, ainsi que ie l'ay appris de feu Monsieur le Connestable de Montmorency : Mais à present, la coustume est autre ; & lors que l'on opine deuant le Roy, l'on se tient descouuert.

Ceux qui *opinent* deuant le Roy sont decouuerts.

Breuet du Roy portant reglement de Seance dans le Conseil, du iour du seruice actuel en iceluy.

AVIOVRD'HVY 12. Octobre 1622. le Roy estant au Camp deuant Montpellier, sur ce que sa Majesté a esté aduertie, qu'aucuns de ses Officiers des Parlemens, & autres Cours Souueraines, apres auoir receu de grandes commoditez de la resignation de leurs Offices, se retirent au Conseil, & pretendent y prendre rang du iour qu'ils ont esté receus en iceluy, en vertu des Breuets qui leur ont esté expediez, plustost pour honorer leurs Charges, que pour y seruir au preiudice de ceux lesquels, apres auoir esté employez aux Ambassades & autres Charges importantes à l'Estat, tant dedans que dehors le Royaume, sont ordonnez pour y seruir continuellement, & y ont vieilly : Ce qui a porté de la confusion dans l'ordre des Seances, qui y doit estre plus soigneusement gardé qu'en nul autre lieu. Sa Majesté memoratiue des plaintes qui luy en furent faites en l'Assemblee des Notables à Rouen, & de ce qui en fut lors arresté ; A declaré & declare, qu'elle ne veut & n'entend que sesdits Officiers, ou autres qui ont esté honorez de semblables Breuets, ayent rang & seance en sondit Conseil, que du iour qu'ils auront seruy, ou seruiront actuellement, aprés auoir resigné leurs Offices, & qu'ils sont ou seront employez dans l'estat des Appointemens ordonnez par sa Maiesté à ceux, desquels elle veut ordinairement estre seruie. En tesmoin dequoy sadite Maiesté m'a commandé d'en expedier toutes Lettres necessaires ; & cependant le present Breuet signé de sa main, & contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Estat, & de ses Commandemens & Finances. Signé, LOVIS. Et plus bas, BRVLART.

Conseillers honoraires

Que le *Chancelier de France* d'anciennete a esté qualifié *Officier de l'Hostel du Roy.*

Cùm esset contentio inter Iohannam Comitissam Flandriæ, ex vna parte, & Iohannem de Nigella, ex altera ; idem Iohannes appellauit Comitissam de defectu ad Curiam domini Regis. Dominus Rex fecit Comitissam citari coràm se per duos Milites ; Comitissa ad diem comparens, proposuit se sufficienter non fuisse citatam per duos Milites, quia per Pares suos citari debeat, Partibus opponentibus se super his. Iudicatum est in Curia domini Regis, quod Comitissa fuerat sufficienter & competenter citata per duos Milites, & quod tenebat & valebat Submonitio per eos facta de Comitissa.

Item, *Comitissa proposuit, quod Iohannes de Nigella Pares habebat in Flandria, per quos debebat iudicari in Curia Comitissæ, & quod parata erat ei facere ius in Curia sua per Pares ipsius Iohannis, per quos iudicari debebat in Curia Comitissæ. Et ita requirebat Comitissa Curiam suam de Iohanne de Nigella.*

Iohannes de Nigella è contrario respondebat, quod ad Curiam Comitissæ nullo modo reuerti volebat ; Quia

CHANCELIERS DE FRANCE.

ipsi defecerat ei de Iure, & de defectu Iuris appellauerat ad Curiam Domini Regis, vbi paratus erat eam vincere de defectu Iuris, ad considerationem Curiæ Domini Regis.

Super iis iudicatum est, quod Iohannes de Nigella non debebat reuerti ad Curiam Comitissæ, & quod C... ipsi debebat ei respondere in Curia Domini Regis, vbi eam appellauerat de defectu.

Les *Principaux Officiers de l'Hostel* du Roy peuuent assister au iugement des *Pairs*, auec les autres Pairs. Ces Officiers anciennement estoient mis en ce rang. 1. Le Chancelier. 2. Le Bouteiller. 3. Le Chambellan & 4. le Connestable.

Præterea cum Pares Franciæ dicerent, quod Cancellarius, Buticularius, Camerarius, Constabularius *Franciæ*, Ministeriales *Hospitij Domini Regis, non debebant cum eis interesse ad facienda Iudicia super ... Franciæ; Et dicti Ministeriales Domini Regis è contrario dicerent se debere ad Vsus & Consuetudines ... natas interesse cum Paribus, ad Iudicandum Pares, Iudicatum fuit in Curia Domini Regis, quod Ministeriales prædicti de Hospitio Domini Regis, debent interesse cum Paribus Franciæ ad iudicandum Pares. Et tunc ... cauerunt Comitissam Flandriæ Ministeriales prædicti, cum Paribus Franciæ. Actum Parisius anno* 1224.

Que le Chancelier de France *doit receuoir le Serment des* Mareschaux, *& nul autre.*

Extrait de l'Histoire du Mareschal *de Boucicaut* en la 1. Partie chap. 19. donnée au public par le S[r] T. Godefroy M. P.

Comment Messire Boucicaut fut fait Mareschal de France.

* Pag. 16. & 18. des *Mareschaux*.

AV temps que Messire Boucicaut estoit en Prusse, comme dit est cy-deuant, trespassa de ce siecle ... Mareschal de Blainuille. * Mais comme dit la Balade, qui bien ayme, n'oublie pas son bon amy p... estre loin. Le bon Roy de France, qui aymoit de moult grand amour, & ayme encor, & tousiours ... mera Boucicaut, comme par plusieurs fois luy auoit demonstré, à celle fois derechef grandement ... monstra. Car nonobstant que si tost que le Mareschal de Blainuille fut trespassé, luy fut requis l'O... par plusieurs hauts & grands Seigneurs, & nonobstant que Boucicaut ne fut mie present, ains ne ... uoit veu ià auoit prés d'vn an, ne l'oublia pourtant le bon noble Roy: ains delibera incontinent ... autre ne l'auroit que luy. Et de fait luy manda hastiuement, que tantost & sans delay il s'en retourn... Si vint si à point le Message du Roy deuers Boucicaut, que il le trouua que ia il s'en retournoit du ... dit voyage de Prusse. Si se hasta pour ces nouuelles, encor plus de venir, & quand il fut approché ... France, il sceut que le Roy estoit à donc au Pays de Touraine. Si tourna celle part, & tant erra, que le trouua en la Cité de Tours; & vint vers luy si à point, que il estoit à donc au propre Hostel où il m... me estoit né, & où son pere en son viuant demeuroit. Deuant le Roy se mit à genoux Boucicaut, ... comme il deuoit humblement le salua. Quand le Roy le vit, ne conuient demander s'il luy fit gra... chere: Car ne cuidez pas que de long-temps, nul Cheualier fust receu du Roy à plus grand feste. S... dit incontinent le Roy. Boucicaut, vostre pere demeura en cét Hostel, & gist en cette Ville, & feustes ne en cette chambre, si comme on nous a dit: Si vous donnons au propre lieu où vous naquistes l'Offi... de vostre pere, & pour vous plus honorer, le iour de Noël qui approche, aprés la Messe, nous vous bailerons le Baston, & ferons receuoir de vous le Serment, comme il est accoustumé. Boucicaut qui este... encores à genoux, remercia le Roy humblement comme il deuoit faire. Et quand vint au iour de Noël, se leua de matin Messire Boucicaut, & se vestit moult richement. Là estoient ià venus grand foison ... Cheualiers & Seigneurs, ses parens & affins, pour l'accompagner. Et quand temps & heure luy sembla, s'en alla en moult noble appareil à la Messe deuers le Roy. Quand la Messe fut chantée, le Duc de Bourbon, qui moult l'aymoit, comme celuy que il auoit nourry, & duquel il auoit fait noble & bonne nourriture, le prit & le mena deuers le Roy; & auec eux furent plusieurs autres Seigneurs & Cheualiers, qui l'accompagnerent. Deuant le Roy se mit à genoux Boucicaut, & le Roy le receut tres ioyeusement, & le reuestit de l'Office de Mareschal, en luy baillant le Baston. Et là estoit estoit le Duc de Bourgongne, Oncle du Roy, lequel pour luy faire plus grand honneur, voulut luy mesme en receuoir le Serment. *Nonobstant que ce ne soit chose accoustumée, que autre le reçoiue que le Chancelier de France, ... mesme la estoit.* Là estoit present Messire Oliuier de Clisson, pour lors Connestable de France, & Messire Iean de Vienne, Admiral, & grand foison de Baronnie, qui tous dirent que ledit noble Office ... pouuoit estre en autre mieux employé, & grand ioye en eurent, comme de celuy qui le valoit, & combien l'auoit desseruy. Et ainsi fut fait Boucicaut Mareschal de France.

Le *Chancelier* de France Officier de la Couróne.

Que le Chancelier de France *est du nombre des Officiers de la Couronne: Et du Rang & Prerogatiue d'honneur qui luy appartient.*

Officiers de la Couronne.

L'on appelle Officiers de la Couronne ceux dont la Charge s'estend par tout le Royaume, soit p... la Guerre, ou la Iustice; ou bien comme ayans les principales Charges en la Maison du Roy, & d... quels les autres Officiers dependent chacun respectiuement, selon l'Office qu'il exerce.

C'est pourquoy il leur est attribué le titre *de France*, comme cy-deuant aux Connestables, & Admiraux de France, deuant que ces Offices fussent supprimez. Et encores à present aux Mareschaux de France, Colonels generaux de France, & ainsi des autres.

Les Chanceliers és *Royaumes Estrangers* sont Officiers de la Couronne. Voyez peu aprés pag ...

Et en Allemagne, & autre part, ils sont nommez *Officiers du Royaume*, qui est autant, comme ... nommer *Officiers de la Couronne*.

Et sur tous, les *Chanceliers*, dont l'exemple est notoire, entre plusieurs autres, pour le regard des E... cteurs de Mayence, & de Cologne, qui se disent & intitulent *Chanceliers de l'Empire* en Germanie, ... en Italie. Et pareillement celuy de Treues, qui s'intitule Chancelier de l'Empire au Royaume d'Arles, à cause que ce Royaume en dependoit anciennement.

Ce qui se fait au semblable és Royaumes d'Angleterre, d'Escosse, de Dannemarc, Suede, Pologne, Boheme, & Hongrie, où les Chanceliers sont dits & intitulez *Chanceliers du Royaume*. *Chanceliers de France*

Et par ainsi, c'est auec raison que les *Chanceliers de France* sont mis au nombre des Officiers de la Couronne.

Puis qu'ils sont Chefs de la Iustice soubs le Roy, & qu'à eux sont soubmises toutes les Cours de Parlemens, & autres Officiers de Iustice, tant pour la correction & punition de leurs fautes, que autrement. *Pouuoir & fonction des Chanceliers de France*

Que à eux appartient d'examiner tous les Edicts & Ordonnances, & les Graces & Priuileges des Roys, auant que de les seeller.

Et que pour & au nom du Roy ils portent la parole, & font sçauoir sa volonté & intention és Estats generaux, aux Licts de Iustice, & Seances en ses Cours de Parlemens, & autres Assemblees solemnelles, & en particulier à tous ses Subiets, grands & petits, en ce qui est des affaires de consequence.

Aussi au Conseil du Roy ils font les propositions, recueillent les voix, & prononcent les resolutions qui y sont prises.

Et au mesme Conseil, & autre part, ils ont la preseance & prerogatiue d'honneur au dessus des Ducs, & Pairs, non Princes, des Mareschaux, & autres Officiers de la Couronne. *Rang & prerogatiue d'honneur des Chanceliers de France*

Et en toutes les Cours de Parlemens, les premiers Presidens s'assieent sans difficulté au dessous d'eux, combien que comme representans l'authorité du Roy, ils y precedent d'ordinaire les Princes, Ducs, & Pairs, Cardinaux, & autres Grands du Royaume.

Mesmes lesdits Parlemens ont coustume de deputer quelques-vns de leur Corps, qui vont au deuant d'eux, pour les accueillir, lors qu'ils y entrent, & les reconduire quand ils en sortent, à cause qu'ils les recognoissent pour Chefs de leurs Compagnees.

Ce qui a esté tres prudemment institué, & est d'autant plus necessaire d'estre tousiours obserué, que par ce moyen les commandemens du Roy sont receus du *Chancelier* auec beaucoup plus de reuerence & d'humilité, & que plus volontiers il y est obey.

Ioint qu'il importe grandement au Roy, que ses grands Officiers, qu'il a choisis prés de sa personne, & du conseil desquels il vse particulierement, & par dessus tous autres, ayent vn degré d'honneur plus éminent que tous les Ducs, & autres grands Seigneurs, leurs Subiets, qui le plus souuent entreprennent sur l'authorité des Roys, inuitez à ce faire par leurs grandes Terres & Seigneuries, leurs Parentez & Alliances, & à cause qu'ils tiennent les Gouuernemens des Prouinces, & Places fortes, & autres charges pour le faict de la Guerre.

Ce qui donna suiet, sans doute, à Henry VIII. Roy d'Angleterre, d'ordonner, par l'aduis des Estats de son Royaume, que le Chancelier d'Angleterre, & autres grands Officiers precederoient tous les Ducs, excepte les fils, freres, oncles, & neueux du Roy, suiuant ce qu'en rapporte *Camden* en l'Histoire d'Elizabeth Reyne d'Angleterre, *anno* 1563. *Rang du Chancelier, & Garde du grand Seau d'Angleterre.*

De faict, on lit dans l'acte du Serment de Charles Roy de la grand' Bretagne dernier decedé, pour l'entretenement du Traité de Paix auec le Roy Louis XIII. à Windesore l'an 1629. le 6. Septembre, que le Garde du grand Seau d'Angleterre (qui tient le mesme rang que le Chancelier, suiuant l'Ordonnance de la Reyne Elizabeth) est nommé comme Tesmoin auec les autres Officiers de la Couronne, deuant & premier que tous les Marquis, Comtes, & autres Grands du Royaume.

Et au Royaume de Danemarc le Chancelier du Royaume precede le Mareschal, qui est comme le Connestable, & l'Admiral. *Rang du Chancelier de Danemarc par dessus les autres Officiers du Royaume.*

Dueil distribué à Messieurs les Maistres des Requestes & Officiers de la* Chancellerie, *au suiet des Obseques du Roy Henry IV. en 1610.

A Messieurs les Maistres des Requestes, au nombre de seize, sçauoir à M^r^ *&c.*

A chacun huit aulnes & demie de Serge de Limestre.

Au Sr de Ruffey Greffier de mesdits S^rs^ les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, huit aulnes de ladite Serge.

A Messieurs les grands Audianciers & Controlleurs de la grande Chancellerie, huit aulnes de mesme.

Au Sr Bouguihier Controlleur de la petite Chancellerie, sept aulnes de mesme.

Aux Secretaires du Roy, en nombre de vingt, sçauoir à M^r^. *&c.* à chacun huit aunes de ladite Serge de Limestre.

Chauffe-cires & Commis de l'Audiance, en nombre de cinq, à chacun sept aunes & demie de Serge de Limestre.

A deux Ciriers de la Chancellerie, à chacun sept aulnes & demie de Serge de Beauuais.

Aux Huissiers du Conseil, en nombre de sept, y compris deux de la Chancellerie, à chacun sept aulnes & demie de Serge de Limestre.

Au Garçon des Huissiers du Conseil, seruant à mettre la table, tapis & chaires pour Messieurs du Conseil, sept aulnes & demie de Serge de Beauuais.



CHANCELIERS DES PAYS ESTRANGERS

CHARGES, FONCTIONS ET SEANCES D'AVCVNS Chanceliers & Gardes des Seaux, en diuers Estats & Royaumes Estrangers.

De la Preseance du Chancelier & du Garde du grand Seel d'Angleterre, au dessus & pardeuant tous les autres Officiers du Royaume, & les Ducs, Marquis, & Comtes.

Ordonnance du Roy *Henry VIII.* d'Angleterre.

ORDONNANCE de Henry VIII. Roy d'Angleterre, de l'Aduis du Parlement & des Estats generaux du Royaume.

Que le Chancelier d'Angleterre, le grand Tresorier, le President du Conseil Priué du Roy, & le Garde du Priue Seel, doiuent preceder tous les Ducs, excepté les fils, freres, oncles, & neueux du Roy.

Guillaume de Cambden, en l'Histoire de la Reyne Elisabeth, *anno Dom.* 1563. p. 79.

Henricus VIII. ex lege Parlamentaria primum locum Cancellario, *secundum Thesaurario, tertium Regij Consilij Præsidi, & quartum Priuati sigilli Custodi detulit. Et* supra quidem omnes Duces, *Regum filiis, fratribus, patruis, & nepotibus exceptis.*

1586. Comme en la Commission de la Reyne Elisabeth en l'an 1586. pour faire le Procés à la Reyne d'Escosse, & à ses complices, pour crime de leze-Maiesté; Thomas Bromley Chancelier d'Angleterre est nommé premier, & deuant que le grand Tresorier le Marquis de Winchestre, & tous les autres Officiers & Comtes du Royaume.

Le mesme Guill. de Cambden, en l'Histoire de la Reyne Elisabeth, *anno Dom.* 1586. p. 444. 445.

Elisabetha Dei gratia Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, fidei defensor, &c. *Reuerendissimo in Christo Patri Iohanni Cantuariensi Archiepiscopo, totius Angliæ Primati, & Metropolitano, & vni de priuato Consilio nostro, ac prædilecto & fideli nostro* Thomæ Bromley, *Militi*, Cancellario Angliæ, *alteri de Priuato Consilio nostro, ac etiam prædilecto & fideli nostro Vvillielmo domino Burghley, domino Thesaurario Angliæ, alteri de Priuato Consilio, ac etiam charissimo consanguineo nostro Vvillielmo Marchioni Vvintoniæ, vni dominorum Parlamenti, charissimo consanguineo nostro Eduuardo Comiti Oxoniæ, magno Camerario Angliæ, alteri dominorum Parlamenti, nec non charissimo consanguineo nostro Georgio Comiti Salopiæ, Comiti Marescallo Angliæ alteri de Priuato Consilio nostro,* &c.

1586. Et au mesme an, en la Seance desdits Iuges, pour ouyr ladite Reyne d'Escosse en ses excuses, ledit Chancelier, & le grand Tresorier furent assis au dessus des Comtes d'Oxfort, de Kent, & autres.

De Cambden en la mesme Histoire, *anno Dom.* 1586. p. 453.

Mox conuenerunt in Camera Præsentali delegati qui aderant. Solium in superiori Cameræ parte pro Regina Angliæ positum erat sub Vmbrasco. E regione inferiùs & remotiùs iuxta transtrum Cathedra pro Regina Scotorum, ad parietes vtrinque sedilia, in quibus hinc consederunt Cancellarius Angliæ, *Thesaurarius Angliæ. Comites Oxoniæ, Cantij, Derbiæ,* &c.

1629. Comme à l'Acte du Serment de Charles Roy de la grand' Bretagne, à Windesore, l'an 1629. le 6. Septembre, pour l'entretenement du Traité de Paix fait auec le Roy à Suse, audit an le 14. d'Auril, ledit Acte signé par le premier Secretaire d'Estat, Thomas Baron de Couentry *Garde du grand Seel d'Anglerre*, (comme tenant le mesme rang que le Chancelier) est nommé comme tesmoin, premier & deuant que le grand Tresorier, le President du Conseil Priué du Roy, & le Garde du Priué Seel, & aussi premier que les Marquis de Winchestre, & de Hamilton, & les Comtes de Lindsey, d'Arondel, & autres Comtes, & Officiers.

Acta verò sunt hæc in Sacello Diui Georgij, in Castro Vvindesore, præsentibus & assistentibus Thoma domino Couentry, magni sigilli Angliæ custode, *Richardo domino Vveston magno Angliæ Thesaurario, Eduuardo Vice-comite Conaway, Regij Sanctioris Consilij Præside, Henrico Comite Mancestriæ, priuati Sigilli Custode, Iacobo Marchioni Hamiltoni, Regiorum equorum Præfecto, Roberto Comite de Lindsey, magno Angliæ Camerario, Thoma Comite de Arundel, & Surrey, Marescallo Angliæ, Gulielmo Comite Pembrokiæ, Regij Hospitij Senescallo, Philippo Comite Montgomeri, Regij Hospitij Camerario,* &c.

1634. Et dans le Catalogue des Ducs, Marquis, & Comtes d'Angleterre, imprimé à Londres l'an 1634. pag. 23. au denombrement des Conseillers du Conseil Priué du Roy de la Grand' Bretagne, ledit *Couentry*, Baron de Alesborough, est nommé premier, & deuant que l'Archeuesque de York, le grand Tresorier d'Angleterre, le Garde du Priue Seel du Roy, le Duc de Lenox, le Marquis de Hamilton, le grand Chambellan d'Angleterre, le Comte Mareschal d'Angleterre, & le Chambellan de sa Maiesté.

Que le *Garde du grand Seel* d'Angleterre tient le mesme rang, & a la mesme auctorité, prééminence & Iurisdiction, que le *Chancelier* d'Angleterre present, ou à venir.

Extraict d'vn Liure intitulé, *Edicts & Ordonnances Politiques*, d'Elisabeth Reyne d'Angleterre, fait au Parlement, ou Estats generaux du Royaume, l'an 1563. Ce Liure est en la Bibliotheque du Roy parmy ceux du feu Sieur Chancelier *de Chiuerny*, cotté 95.

Chanceliers en pays estranger.

Des *Gardes du grand Seel* d'Angleterre, du Priué Seel, & du Cachet, ou Signet.

Et l'Edict d'Elisabeth Reyne d'Angleterre fait au Parlement, ou Estats generaux du Royaume, touchant l'auctorité du *Garde du grand Seel*, d'Angleterre l'an 1563.

Sur le motif de certaine difficulté cy-deuant faite & mise en auant, A sçauoir si pareil lieu, auctorité, preéminence, Iurisdiction, & pouuoir doit appartenir au Sieur *Garde du grand Seel d'Angleterre*, comme il appartient & doit appartenir au Sieur *Chancelier* qui est, ou sera. Pour Declaration de quoy, & pour oster & reietter telle question, qui par cy-apres pourroit estre meue : Est statué & ordonné par la Reyne, nostre Souueraine Dame, & les Seigneurs spirituels, & temporels, & communs en ce present Parlement assemblez, & par l'authorité d'iceux inuiolablement atteste : Que la Loy commune de ce Pais est, & tousiours a esté, & ainsi doit estre interpreté : Que le *Garde du grand Seel d'Angleterre*, qui est, ou qui sera cy-aprés, a tousiours eu, vsé, & executé de tout temps & d'ancienneté, & doresnauant pourra auoir, prendre, vser, tenir, & executer pareil lieu, degré, honneur, auctorité, preéminence, Iurisdiction, & toutes autres coustumes, commoditez, & franchises, comme ledit Sr *Chancelier* a par cy-deuant eu, tenu, iouy, possedé, & executé, selon les droicts appartenans à l'Office de Chancelier d'Angleterre present, ou aduenir, en tous respects, occasions, & moyens quelsconques, tout ainsi comme si ledit Garde du grand Seel estoit Sieur Chancelier d'Angleterre.

Et dans l'Annotation sur lesdites *Ordonnances*.

Le *Garde du grand Seel d'Angleterre* est ainsi appellé, à cause qu'audit Royaume y a trois diuers Seaux, pour seeller les Octroys faits par le Prince, qu'il conuient faire passer alternatiuement.

Le premier est le Signet ou Cachet de la Reyne, qui demeure en la garde du Secretaire d'Estat. Toutesfois de temps immemorial, y a tousiours eu deux Secretaires d'Estat, fors depuis le commencement du Regne de la moderne Reyne. L'Office dudit Secretaire est de receuoir toutes les choses signees de la propre main de la Reyne; qui sont puis apres par son commandement transcrites par l'vn des quatre Clercs dudit Signet : & signees de la main d'iceluy Clerc, & cachetées en forme de Missiues dudit Signet. Cét original demeure audit Secretaire, pour sa descharge.

Laquelle transcription ainsi signee, & cachetée, est adressante au Sieur Garde du Priué Seel, qui est le second en ordre pour passer l'octroy. Auquel Office y a pareillement quatre Clercs, qui ont charge de transcrire ledit Octroy pour la seconde fois, & le faire seeller dudit Priué Seel, pour estre passé sous le grand Seel de la *Chancellerie*. Ledit *Garde du Priué Seel* retient l'Octroy signé & seellé du Cachet, pour sa descharge, selon l'adresse qui luy en est faite.

Employ du Chancelier d'Angleterre.

Camera Stellata, siue potiùs Curia Consilij Regij, in qua tractantur criminalia, periuria, imposturæ, dolus malus, excessus, &c. *Hæc, si vetustatem spectemus, est antiquissima, si dignitatem, honoratissima. Ex quo enim ad Reges prouocauerint subditi, Consiliumque Regium institutum fuerit, antiquitatem repetere posse videtur. Iudices verò sunt viri longè honoratissimi & spectatissimi vtique Consiliarij Regij. Cameræ vero Stellatæ nomen accepit, ex quo in Camera Stellis ornata Vvestmonasterij hoc Consilium fuerit constitutum, quod tam olim factum. Legitur enim in Actis publicis Eduuardi Tertij :* Counseil en la Chambre des Estoielles prés de la Recepte al Westminster. *Verùm huius authoritatem prudentissimus Princeps Henricus Septimus ita Parlamentaria authoritate adauxit, & constabiliuit, vt nonnulli primùm instituisse falsò opinentur.* Les Annales du Roy Henry VIII. *anno Dom.* 1516. en attribuent l'institution au Roy Henry VIII. par le conseil du Cardinal Wolsey. *Facinorosos tum post hos Cardinalis aggreditur, cuiuscumque demum essent conditionis, periuros, raptores, tenuiorum oppressores, seditionum authores, & huiusmodi consimiles, quos omnes nulla dignitatis cuiusquam habita ratione, aut afficit pœna aliqua publica, aut magno se redimere coegit.*

Châcelier d'Angleterre Camera Stellata Sarre-Chamber

Dans les Annales d'Angleterre, du Regne du Roy Henry VIII. a[illegible] Dom. [illegible]

Nouum quoddam Tribunal instituit, cuius Iudices essent Consiliarij Regij, & alij aliquot Magnates. Huic datur cognitio criminum prædictorum, quæ tunc temporis magnoperè inualuerant, & Curia Cameræ Stellatæ hodie appellatur, propter stellas, vt opinor, in laqueari illius conclauis, vbi Ius dicunt, depictas. Iudices hic sunt Dominus Cancellarius Angliæ, *D. Thesaurarius Angliæ, D. Præses Consilij Regij, D. Custos Priuati Sigilli, & omnes Consiliarij Status, tam Ecclesiastici quam Laici, & ex Parlamenti Baronibus illi quos Princeps aduocabit. Duo Capitales Bancorum Iustitiarij, vel, ipsis absentibus, alij duo Iustitiarij. Officiarij autem sunt, Clericus Consilij, Clericus Breuium, & Processus Consilij in Camera Stellata,* &c. *Causæque hic non per Pares secundum Legem nostram communem, sed ad formulam Iuris Ciuilis ventilantur.*

Curiam Vvardorum & Liberationum quæ a pupillis, quorum causas tractat, nomen habet, Henricus Octauus primus instituit : Cum superioribus temporibus eorum causæ in Cancellaria *& Scaccario audirentur. Veteri enim instituto e Normannia deducto, & non ab Henrico Tertio, (vt aliqui scribunt) cum quis defunctus sit, qui possessiones à Rege in capite per seruitium Militare tenet, tam hæres, quam eius patrimonium reditusque in Regis potestate, & tutela sunt, donec alterum & vigesimum ætatis annum compleuerit, & tunc ei per rescriptum Regis redhibentur. In hac Magister generalis iudicat. Subsunt autem Superuisor Liberationum, Attornatus Generalis, Receptor Generalis, Auditor, Clericus Liberationum, Clericus Curiæ, Feodarij quadraginta, & Tabellarius.*

Curia Vvardorum

Enatæ sunt etiam posteris temporibus duæ aliæ Curiæ, videlicet : Errorum corrigendorum, quarum prima pro Erroribus in Curia Scaccarij, alia pro Erroribus in Curia Banci Regis commissis emendandis. Illius sunt Iudices Cancellarius *&* Thesaurarius *Angliæ, adsitis sibi aliis quos velint Regis Iustitiariis, istius vero Iustitiarij Communis Banci & Barones Scaccarij.*

Pour corriger les Erreurs de la Chambre des Comptes

CHANCELIERS DES PAYS ESTRANGERS.

Admiralis Curia.

Admiralis Curia res maritimas tractat. In hac numerantur Admiralius Angliæ, Locumtenens, & Iud. Scribæ duo, Seruiens Curiæ, Vice-Admiraly Angliæ: Nunc ad fora Æquitatis.

La Chancellerie d'Angleterre.

Il y a vne Harangue du Roy *Iacques d'Angleterre* sur ce suiet.

Secretum i. locus Iudicij. Epistola 6. lib. 11.

Cancellaria à Cancellario *nomen traxit, quod nomen sub priscis Imperatoribus non adeò magnæ di... fuisse ex Vopisco docemur. Nunc autem honoris est maximi, & in summum togatæ dignitatis fastigium eu... sunt Cancellary: Quorum nomen Cassiodorus à cancellis repetit, quod intra secreta cancellorum septis c... Causas examinarunt. Respice, inquit ille, quo nomine nuncuperis, latère non potest quod intra cancellos e... Tenes quippe lucidas fores, claustra patentia, fenestratas ianuas: Vnde planè constat* Cancellarium *intra can... los vndique conspicuum sedisse, vt inde nomen accepisse videatur. Verùm cùm eius esset qui Principis quasi oculus, aurisque erat, Rescripta & Decreta contra ius, vel Rempublicam impetrata transuersis lineis cancel... inducere, quod non impropriè Cancellare dixerunt; ab hac cancellatione nonnulli Cancellary nomen deductum ... nantur; & in recentiori Glossario legitur:* Cancellarius *est qui habet Officium scripta, responsáque Imperat... atque Mandata inspicere, malè scripta cancellare, & bene scripta signare. Nec verum est quod Polydorus V... gilius tradit, Guillelmum Conquestorem instituisse Scribarum Collegium, qui Diplomata scriberent, & eius C... legy Magistrum* Cancellarium *nominasse, cùm Cancellarios fuisse in Anglia ante Normannorum victori... planum sit & perspicuum. Quanta hodie* Cancellarij *sit dignitas, & authoritas, notius est quàm vt ego explicem; quanta olim fuerit, libet vno & altero verbo ex authore satis vetusto hic aducere.* Cancellarij *Angliæ dignit... est, vt secundus à Rege in Regno habeatur; vt altera parte Sigilli Regy, quod & ad eius pertinet custodiam, pr... pria signet Mandata; vt Capella Regis in ipsius sit dispositione & cura; vt vacantes Archiepiscopatus, Episcop... tus, Abbatias, & Baronias cadentes in manum Regis ipse suscipiat & conseruet: vt omnibus Regiis adsit Co... silus, etiam non vocatus accedat; vt omnia Sigilliferi Clerici Regis sui manu signentur, omnia Cancellary consi... lio dispensantur.* Item, *vt suffragantibus ei, per Dei gratiam, vitæ meritis, non moriatur nisi Archiepiscopus, aut Episcopus, si voluerit. Inde est quod Cancellaria emenda non est. Forma* Cancellarium *constituendi, (vt hanc an... notare lubet) regnante Henrico Secundo fuit, appendendo magnum Angliæ Sigillum ad collum Cancellary elect.*

Robertus Fitz-stephan. vixit sub Henrico II.

Guait Maps

Forme de l'ancienne institution des Chanceliers d'Angleterre.

Henrici autem Sexti tempore huiusmodi erat, vt ex Archiuis adnotem: Cum Cancellarius Angliæ diem obi... rit, tria magna Sigilla Regis, vnum scilicet de auro, ac alia duo de argento, quæ fuerunt in custodia Cancellary, statim à morte in cistam ligneam serratam reponuntur, & Sigillis Procerum qui præsentes fuerint, consignatam in Thesaurariam deferuntur. Inde ad Regem perferuntur, qui illa futuro Cancellario subeunti onera executionis Officy Cancellariatus, capto sacramento, de bene & fideliter exercendo, primùm magnum Sigillum de argento deinde aureum, & alterum argenteum in manus tradit, in frequenti Nobilium præsentia, qui illa accipiens in cist... reponit, & suo sigillo signatam, domum suam defert, & in præsentia aliquot Nobilium Patentes & Breuia Regis sigillari facit. Cùm Cancellarius *exoneratur, tria illa Sigilla in præsentia Procerum, primùm magnum Sigillum aureum, aliud Sigillum argenteum de magna forma, & aliud de minori Regi in manus tradit. Hodie tamen vnum solummodò Cancellario traditur Sigillum, nec nisi Henrico Sexto regnante, horum trium Sigillorum ... piam fit mentio. Huic Cancellary muneri temporis decursu, plurimùm authoritatis & dignitatis ex Edictis Parlamentariis accessit, maximè ex quo Causidici strictâ ratione ita Iuris apicibus inhærerent, & verborum ponerent tendiculas, vt Forum æqui necessariò fuerit instituendum, quod Cancellario commissum, qui ex æquo & bono iudicaret, & summum ius, quod summa Crux videri soleat, temperaret. Hic verò præsidet dominus* Cancellarius *Angliæ, assident Magistri Cancellary duodecim, quorum primus est etiam Carthophilax, siue Custos Rotulorum eiusdem Curiæ; & inde Magister Rotulorum nuncupatur. Pertinentque ad hanc Curiam Officiary permulti, quorum aliqui Sigillo Regis præcipue inseruiunt, scilicet Clericus Coronæ, Clericus Hanapery, Sigillator, Cer... Minister, Contrarotulator, Hanapery, Cursistæ viginti-quatuor, Clericus ad Breuia de Subpœna: Aly querel... præcipuæ ibidem exhibitis, sicut Protonotarius, sex Clerici, siue Attornati, Curiæ Registrarius: Sunt etiam ibidem Clerici paruæ Bagæ tres, Clericus Præsentationum, Clericus ad facultates, Clericus ad examinationem Literarum Patentium, Clericus pro demissionibus, &c.*

Le Châcelier tempere & modere ce qui est de la rigueur des Loix.

Ce que dessus extraict de la Description des Royaumes d'Angleterre, Escosse, & Irlande, par *Guillaume Cambden.*

Et en la Description du Royaume d'Irlande par le mesme Autheur, pag. 733. 734.

Iuridici etiam conuentus quatuor vt in Anglia quotannis habentur, & quinque sunt Tribunalia, videlicet Camera Stellata, Cancellaria, *Bancus Regius, Bancus communium Placitorum, Scaccarium, siue Fiscus Regius.*

Par ce que dessus il apert, que la fonction du *Chancelier* d'Angleterre, est de faire les propositions & responses au nom du Roy, & qu'il est comme son Orateur & Interprete aux Parlemens & Estats generaux du Royaume: Et qu'il preside en la Chancellerie, où la rigueur des Loix est moderée, & est iuge selon l'equité.

Le mesme aussi preside en la Cour de la Chambre Estoillée.

Qui cognoist de ceux qui font des assemblees pour vser de force.

Qui enleuent, sans le consentement des peres & tuteurs, les filles qui ne sont en puberté.

Qui falsifient les Lettres & Actes.

Qui causent des seditions.

Et qui vsent de fraude & de dol: selon qu'il se voit en la Description d'Angleterre, de *Thomas Smith*, pag. 171. 196. & 253.

Pour confirmation de ce que dessus, touchant le rang du *Garde du grand Seel* d'Angleterre, se peut adiouster ce que le susdit *Cambden* en rapporte en son Histoire sus mentionnée d'Elizabeth, annee 15... *Illo anno supremus erat* Nicolao Bacono magni Sigilli Angliæ Custodi, *sub quo nomine, honore, & autor...*

state Cancellarij Angliæ, *ex Parlamentario Decreto ius erat.* Qui est à dire, Que *Nicolas Bacon Garde du grand Seel d'Angleterre* iouyssoit du mesme rang & pouuoir que le *Chancelier*, par Decret & Ordonnance du Parlement, & des Estats generaux de ce Royaume.

Du Chancelier d'Escosse.

Primum & præcipuum tam dignitate quàm potestate censetur Ordinum Regni Conuentus, qui eodem quo apud Anglos vocatur nomine Parlamentum, & eandem absolutissimam habet authoritatem. Ex triplici constat Ordine, ex Dominis spiritualibus, Episcopis scilicet, Abbatibus & Prioribus, ex Dominis Temporalibus, Ducibus scilicet, Marchionibus, Comitibus, Vice-Comitibus, Baronibus, & Delegatis pro Ciuitatibus & Burgis. Quibus adiuncti erant non ita pridem pro singulis etiam Comitatibus duo Delegati. Indicitur à Rege pro arbitrio certo tempore præfinito antequàm habeatur, cùm conuenerint, & conueniendi causæ à Rege & Cancellario explicatæ fuerint, Domini Spirituales seorsim seligunt octo ex Dominis temporalibus. Domini temporales itidem totidem ex Spiritualibus. Inde iidem omnes coniunctim octo ex Comitatuum Delegatis, totidemque ex Burgorum Delegatis nominant, qui numerum XXXII. *conficiunt, & Domini pro Articulis appellati cum* Cancellario, *Thesaurario*, Priuati Sigilli Custode, *Secretario Regio*, &c. *singula quæ ad Ordines referenda proponuntur admittunt, aut reiiciunt, Regi priùs communicata Admissi ab vniuerso Ordinum Conuentu sedulò excutiuntur, & quæ pro suffragiorum numero comprobantur, Regi exhibentur: Qui admoto sceptro se confirmare, vel infirmare pronuntiat, Sin aliquid Regi displiceat, primum deletur.*

Chancelier d'Escosse.

Secundum à Parlamento est Collegium Iustitiæ, siue vt vocant, The Session, *Quod Rex Iacobus Quintus anno* M.D.XXXII. *instituit ad formam Parlamenti Parisiensis, ex Præside, quatuordecim Senatoribus, septem scilicet Ecclesiasticis, totidemque laicis, (quibus postea fuit adiunctus* Cancellarius, *qui primum locum obtinet, & quinque alij Senatores,) tribus Scribis primariis & Aduocatis quot visum fuerit Senatoribus. Ius autem non secundùm rigorem Iuris, sed ex æquo & bono dicunt diebus singulis (præterquam die Dominico & die Lunæ) a primo Nouembris ad* XV. *Martij, & à Festo Trinitatis ad Calendas Augusti. Temporibus autem intersectis, scilicet quæ sunt serendi & metendi, Iustitium est, & iudiciariæ Curiæ relaxantur. Iudicant verò ex Statutis Regni Parlamentariis, & vbi illa deficiunt, ex Iure Cæsareo.*

Collegium Iustitiæ.

Le Chancelier d'Escosse Chef de la Cour Souueraine pour la Iustice

Ce que dessus est extrait de la Description des Royaumes d'Angleterre, Escosse & Irlande, par le mesme Guillaume Cambden.

Du Chancelier de Boheme.

Archicancellariatus constitutus est conscribendis, signandis, subscribendis Regiis diplomatibus, edictis, mandatis, Epistolis accipiendis legendisque, quæ ad Regem mittuntur, verbis plerunque nomine Regio faciendis, & responsis dandis; cauendo ne quid a Rege contra ius Reipub. rescribatur, edicatur, decernatur, custodiendo sanctiori illi quo publica monumenta signantur Regis signo. Hoc igitur qui fungitur munere, os ferè Regis est & oculus, Aulamque sectari semper & circum Regem esse debet. Permagna itaque est eius ad Regem pariter & populum authoritas. Venit cum eo in sollicitudinis partem Procancellarius, quo cum ille, Consistorij Regij ac Sanctioris Consilij Secretariis, actuariis, libellariis, & quibusuis ministeriis moderatur.

Chancelier de Boheme.

Poscit igitur ipsa rerum series vt de Regio illo Consistorio, seu Concilio sanctiore, * *verba quoque faciamus. Est autem id Boemis vaicum & a vulgo nostrate, non aliter quam* Cancellaria *Regni vocatur. Rex quidem, ne contra ipsum disputetur, abstinet ferè ipse a publico hoc Concilio, more Hebræorum Regibus olim vsitato, nec deliberationibus, nisi rarissime, solet interesse. Quæ tamen res quo tempore sint tractandæ, expendendæque Archicancellario de more dat in Mandatis. Archicancellarius igitur Regis nomine quæ consulto opus sunt in consilio proponit, Sententias rogat, & Actioni toti Ordine patrio moderatur. Postea verò quàm Sententiam rogati dixerunt omnes, reuersus ad Regem vel solus, vel cum vno atque altero ex Optimatibus, rem ei exponit omnem, & quid fieri is velit iubeatque, mandata accipit. quæ in Senatu tandem explicata, qui à Secretis est Actuarius, in acta diligenter refert. Datur in hoc Consistorio locus, non solum Optimatibus, hoc est, iis qui terrestribus Officiis supremis funguntur, (quales sunt Burggrauius Pragensis Curiæ Magister supremus, Archicamerarius, seu Magnus Regni Admissionalis Archidicastes, Scriba Regni supremus, & sub-Camerarius) sed & Senatoribus Regni indifferenter omnibus qui tam vocati à Rege, quam non vocati in Concilium quoties libet, possunt venire, in commune consulere, interfari, & quæ e republica esse censuerint, admonere.*

* C'est le Conseil d'Estat & Priué

Extraict de la Description du Royaume de Boheme, imprimée à Leiden l'an 1634.

Du Chancelier de Venise.

Distinguenda sunt tamen hic duo genera ciuium. Vnum, quod ab origine dicitur, atque in illis conuenit, qui non modò patrem, auum, & proauum ciuem habuerunt, sed preterea sordidas artes nunquam exercuisse tam se, quàm omnes illos probare possint. Quod quidem apud Aduocatores triumuiros fit solemni ritu, & publicis tabulis consignatur eius rei memoria. Alterum genus est eorum ciuium, quorum maiores non constat extitisse ciues, ipsi tamen in Vrbe vel nati sunt, vel educati, vel quod postremo lege definitum est, decennium saltem Venetiis commorati domicilium ac sedem ibidem fixerunt. Fruuntur ij sane Priuilegiis Venetorum ciuium in portoriis & vectigalibus potissimum quæ dimidio minora persoluunt quam aduenæ atque exteri. Veruntamen, vt a sordidis artibus abstineant nihil est necesse. Non enim iis patet aditus ad ampla illa munera, quæ ciuibus ab origine permittuntur, præterea nemini. Caput huius ordinis Magnus est Venetiarum Cancellarius, *cui publici tabularij suprema cura demandata est, & arcanis quibusque non modo Senatus, sed etiam Concilij Decemuirûm & Collegij præest, nihilque quod veniat in deliberationem, aut in Iudicium cum latet. Is togam Senatoriam, la-*

Chancelier de Venise.

CHANCELIERS DES PAYS ESTRANGERS

xieribus manicis purpures aut violacei coloris pro temporibus gerit, & maximo est in honore quoad viuit, ac... que existimatione, vt Patritij omnes non grauate ipsi locum cedant: Post obitum verò publico funere effertur, ... regentes patres ac Dux ipsi de more deducunt. Secundum Magnum Cancellarium *Quatuor viri eminent qui à secretis Decemuirûm appellantur, atque alijs omnibus antecellunt dignitate. Succedunt alij XXIV. qui natûs excipiunt arcana, nec non Acta describunt & rerum maximarum consiliis intersunt. Prater hos nulli ad secreta Reipublica admittuntur.*

Alterum populi genus honestius in Veneta Ciuitate honoratiorem quoque locum habet, cui priuata quædam ... propria munera sunt constituta decora atque honesta, quibus Patritij ordinis viri priuati sunt, nec ad ea ... tione accessum habent. quorum multa sunt, vt nec Patricium hominem, tum propter emolumentum, tum honoris ... talium eorum pœnitere possit. Scribarum Ordo honestissimus est, qui Magistratibus quibusque assident. Id ... plebis tantum hominibus datur, Patricio nulli: Quod quamuis illustre non sit, est tamen honestum: horum ... fidei & solertiæ Codices Scriptaque publica, quibus res omnis priuata & publica continetur, commissi sunt. ... Prouinciæ qui dignus habeatur, is Iure optimo & probi viri & industrij nomen habet, ac existimationem ... vendicat. Atque id plerisque omnibus stipendium constitutum est, vt rei domesticæ non tantùm tuendæ ... etiam amplificandæ satis sit. Ad hoc hi omnes qui sunt à secretis Senatus ex populo sunt, Patricius nullus. ... Ordo superiore honestior est: Idcirco illi ex populo qui nobiliori genere orti sunt, eo munere fungi solent: ... tus habent ex ære publico non mediocres, neque vllum Senatus-consultum hos latet. Semper namque intersunt ... Collegij ac Senatus consultationibus, ex qua re in magno precio ab omnibus habentur. Ex his nonnulli ... tur, qui Decemuiris ministrant, eorumque acta in codices referunt, ac conscij omnium sunt quæ ab collegio ... tur. Quo in honore perdurant quoad vixerint, non per vices, quemadmodum Patricij viri in suis Magistratibus, quorum nullus præter Procuratorium perpetuus est. Horum qui a secretis Senatus sunt, vnus primas ... tenet, ac Cancellarius Venetiarum *nominatur, qui in maximo est honore. Nam a quouis Patricio ei loco ceditur præterquam à Procuratoribus. Nullum is Reipublicæ ignorat arcanum. Magni quoque sunt ei reditus ... ære Reipublicæ constituti: Ac cùm diem obierit, funebri Oratione honestatur. Quæ Dignitas nulli in Veneta Ciuitate deferri consueuit, præterquàm Duci, aut cuipiam ciui, qui sit extra aleam, vt dici solet, præterea nemini quàm* Cancellarius *Ducem ex populo referat. Hic vnus creatur Comitiis magni Consilij. Cæteri omnes qui à secretis sunt à Decemuiris eliguntur, atque subduntur eorum censuræ, si quid in functione publica quam habent deliquerint.*

Extraict des Descriptions de la Republique de Venise imprimées à Leyden, l'an 1626. & 1631.

Du Chancelier de Hollande.

De Hollande.

Au Traité de Trefues, en l'an 1609. le Sieur d'Ordenbarneuelt s'intitule Aduocat & *Garde du grand Seau* des Chartes & Registres de Hollande & de Westfrise.

Du Chancelier de Brabant.

De Brabant.

Le *Chancelier de Brabant* preside en la Chancellerie & Cour Soueraine pour la Iustice, à Bruxelles. Cette Cour cognoist des Appellations des Duchez de Brabant & de Limbourg. *Guichardin* en la Description des Pays-bas.

Du Chancelier de Gueldre.

Gueldre.

Le *Chancelier de Gueldre* est Chef de la Cour Soueraine pour la Iustice: Et cognoist des Graces & Abolition des crimes, & preside au Conseil Prouincial & Cour Soueraine pour la Iustice à Arnhem. Cette Cour cognoist des Appellations du Duché de Gueldre & du Comté de Zutphen: Et donne Graces & Abolitions des crimes commis esdits Pays, & reconnoist & reforme ce qui a esté ordonné par la Chambre des Comptes. *Guichardin* en la Description des Pays-bas. Laet. *in Belgio confœderato.*

Du Chancelier de Dannemarc.

Dannemarc

Le *Chancelier de ce Royaume* est le Chef de la Cour Soueraine pour la Iustice: Et le *Chancelier* du Roy est comme le premier Secretaire d'Estat: Cancellarius Regni; *Ad hunc ex omnibus Prouinciis ac In... appellatur, à quo ad Regem & Senatum Regni appellatio vicissim deuoluitur.* Cancellarius Regis, *qui plerumque in Aula Regem sequitur, habet sibi Adiunctos septem, vel octo Nobiles Secretarios, & Scribas, & omnia Negotia tractantur a Rege ipso. Stephanius* en la Description de Dannemarc.

Du Chancelier d'Hongrie.

Hongrie

Archiepiscopus Strigoniensis est Cancellarius Summus, *& Summus Secretarius nominatur, & Sigillo maiori Priuilegia munit.*

Cancellarius Aulicus, *qui Principis Aulam sequebatur, arbitrio Regis assumptus, qui cæteras Litteras minores, & potissimùm Mandata Regia, & in Causarum distinctione datas munit.* La *Description* du Royaume de Hongrie.

Des Chanceliers d'Allemagne.

Allemagne

En la Bulle d'or ou constitution de l'Empereur Charles IV. touchant l'eslection du Roy des Romains, l'Eslecteur de Mayence est intitulé *Archichancelier*, ou *Grand Chancelier* de l'Empire en Germanie.

L'Eslecteur

L'Electeur de Trefues *Archichancelier* de l'Empire és Gaules, & au Royaume d'Arles. CHANCELIERS DES PAYS ESTRANGERS

L'Electeur de Colongne *Archichancelier* de l'Empire en Italie.

Et outre cela il y a le *Chancelier* de la Cour Imperiale, que l'on appelle *Vicechancelier* de l'Empire.

Des Chanceliers de l'Empereur, de Hongrie, & de Boheme.

Extraict du Liure intitulé : *Status particularis regiminis Sacræ Regiæ Maiestatis Ferdinandi II.* imprimé l'an 1636. pag. 95. *Iohannes Baptista Comes de Verdernberg*, Cancellarius Cæsareus *Aulicus*.

Georgius Lippai de Zombor Episcopus Vesprimensis, Cancellarius *Regius Aulico*-Hungaricus.

Wilhelmus Comes de Slauata, Supremus Cancellarius Regni Bohemici.

Petrus Henricus à Stralendorf Baro, Sacri Romani Imperij Vicecancellarius.

Adamus Libstentzky de Kollobrat, Baro, Vicecancellarius *Regni Bohemici*.

Du Chancelier de Moscouie.

En Moscouie il y a vn *Chancelier*, qui fait à peu prés mesme fonction que celuy de Hongrie. Moscouie.

Du Chancelier de Turquie.

En la *Description* de l'Empire du Turc : *Sequitur Nischanzi vel Nisanti Bassa, qui Litteras omnes, omniaque Mandata & Instrumenta, quotquot apud Portam expediuntur, obsignat : veluti* Supremus Portæ Cancellarius. Turquie

Rais Kiutap, cuius in manibus sunt omnes Libri, Commentarij, Res ad Archiua pertinentes, ideoque gradum Vicecancellarij *tenet, aut primi vel maximi Secretary*. Voyez dans la *Description* de la Turquie.

Deux *Chanceliers* au Royaume de *Perse*.

Le Roy Thomas se tenoit à Casbin ou Arsacia, & son petit fils le Roy Abas, à Ispahan. Perse.

L'vn des *Chanceliers* seelle les Edicts & Ordonnances, Decrets, & Lettres du Roy.

Et l'autre les soubscrit.

Dans la *Description* du Royaume de Perse, imprimée à Leiden l'an 1633. pag. 164. *Persæ Supremos duos* Cancellarios, *qui Arsacæ sunt, Mordar vocant. Hi Leges, Decreta, & Litteras Regias scribunt : Alter Sigillum tenet; Alter subscribit Regis nomine.*

Secundum locum post illos obtinent Mordari, duo Magni Cancellarij : *Quorum munus est Edicta omnia promulgare, omnes Litteras scribere, quæ Regimen Imperij concernunt; Vnus Sigillum custodit; Alter Scriba est.*

Les Autheurs qui ont escrit des *Chanceliers* & *Gardes des Seaux*, ausquels on peut recourir, pour ce qui se pourroit trouuer de defectueux dans le precedent Recueil, sont

Les Estats & Empires de Dauiti, *où est fait mention des* Chanceliers *de Sauoye, Milan, & autres Princes d'Italie, & d'Alemagne.* Autheurs qui ont traité des *Chanceliers*.

Fauyn *en son Traité des Officiers de la Couronne de France, pag. 96.*

Chassanée *en son Catalogue* Gloriæ Mundi.

Les Harangues d'Anthoine le Maistre *Aduocat, pour le* Chancelier *Seguier.*

Iacques Sirmond *Iesuite, en ses Notes sur les Capitulaires de Charles le Chauue, pag. 62. & 63.*

L'Ordonnance de Moulins, où sur la fin est fait mention de la Seance des Chanceliers *auant les* Mareschaux.

Recueil des Chanceliers *des Ordres de Sainct Michel, du S. Esprit, de la Iartiere, & de la Toison d'or.*

Du Chancelier *du Royaume de Ierusalem, qui auoit la garde des Chartes, & dressoit les Lettres Royaux, suiuant* Wilhelmus Tyrius.

Les Ordonnances de Fontanon.

Le Code Henry.

Le Greffier du Tillet.

Bernard de Girard- du Haillan *Liure IV.*

Claude Fauchet.

Iean Chenu *dans son Liure des Offices de France, Titre III.*

Pierre de Miraumont, *&* Bouchel *ont aussi fait chacun vn Recueil des* Chanceliers *de France.*

Iacques Ribier *a donné des Memoires, Aduis, & autres Discours concernans les Charges des* Chanceliers *&* Gardes des Seaux.

GENEALOGIES DE QVELQVES CHANCELIERS, & GARDES DES SEAVX.

François de la Nouë *de l'Ordre des Minimes, a donné en 1634. vn Traité* De sanctis Franciæ Cancellariis, & de Cancellarij nomine, officio, & dignitate.

Les Sieurs de Saincte-Marthe *Historiographes, à la fin de leur Histoire Genealogique de la Maison de France, pag. 957.*

Le Ceremonial de France *en plusieurs endroits ; où se voyent les Seances de ces premiers Officiers de la Iustice en diuers Actes de Ceremonies ; & quelques-vnes de leurs Harangues és Licts de Iustice, & autres Assemblées.*

Les deux Liures du Sr Blanchard des premiers Presidens, & des Presidens & Conseillers du Parlement de Paris, ont donné au public par anticipation presque toutes les Genealogies des *Chanceliers & Gardes des Seaux* de France ; la plus-part de ces grands Magistrats ayans esté esleuez en cette illustre Compagnie. Ainsi se voyent les Genealogies de *Pierre d'Orgemont*, p. 15. des premiers Presidens : d'*Arnaud de Corbie*, p. 17. des premiers Presidens : de *Henry de Marle*, p. 21. des premiers Presidens : de *Pierre de Fresnes*, p. 45. des Presidens : d'*Arnauld de Marle*, pag. 89. des Presidens : d'*Adam de Cambray*, pag. 29. des premiers Presidens : de *Pierre de Moruilliers*, pag. 27. des premiers Presidens, à cause de *Philippes de Moruilliers* son pere : de *Iean de Ganay*, pag. 51. des premiers Presidens : d'*Anthoine du Prat*, pag. 53. des premiers Presidens : d'*Antoine du Bourg*, pag. 153. des Presidens : de *François de Montholon*, pag. 160. des Presidens : de *Guillaume Poyet*, pag. 157. des Presidens : de *François Oliuier*, pag. 185. des Presidens, & p. 50. des premiers Presidens, à cause de *Iacques Oliuier* son pere : de *Iean Bertrand*, pag. 67. des premiers Presidens, de *François de Montholon* II. de ce nom, en ladite pag. 160. des Presidens, à cause du susdit *François de Montholon* son pere ; de *Pompone de Bellieure*, pag. 287. des Presidens : de *Nicolas Brulard*, p. 3.. des Presidens : de *Louis-le-Feure-de-Caumartin* *, pag. 43. & 79. des Presidens, à cause de *Pierre & Iean* le Feure pere & fils, Presidens : de *Pierre Seguier*, pag. 221. 297. 367. 398. & 421. des Presidens : de *Mathieu Molé*, p. 93. des premiers Presidens, & pag. 371. des Presidens, à cause d'*Edouard Molé* son pere.

Voyez cy-deuant pag. 42. & 144.

Aucun n'a iamais esté tiré de cette feconde Pepiniere, qui y fust attaché par tant de racines, que Messire *Pierre Seguier* *, lequel s'acquitte si dignement de cette grande Charge depuis plus de vingt-cinq années : Et bien que les cinq Presidens de ce nom, le grand nombre de Maistres des Requestes, Presidens des Enquestes, & Requestes, Conseillers & Aduocats du Roy, ayent donné à cette illustre Famille tout l'esclat, & toute la gloire, qui peut venir de cét auguste Senat : On peut dire que ce lustre est encor surmonté par celuy que la mesme Compagnie reçoit, d'auoir produit vn des plus capables de ceux qui ont iamais remply cette premiere Place : Et comme il a recueilly en sa personne la recompense deuë à tant d'autres de sa maison, aussi faut-il esperer que le Ciel continuera d'estendre tellement ce nouueau miracle dans la Politique, qu'aucun ne se trouuera posseder plus long-temps que luy cette haute dignité : Et qu'on pourra dire à ses successeurs ; *Non videbis annos Petri*, sans leur prescrire aucun terme, auquel la plus longue vie ne doiue estre bornée. Ce sont les souhaits que les François sont obligez de faire pour la gloire & pour le bon-heur de cét Estat.

* Cy-deuant pag. 44. 45. 159. 160. 161. &c.

Eloge de Messire *Pierre Seguier* Chancelier.

On a inseré quelques Genealogies des *Chanceliers & Gardes des Seaux* dans les Remarques precedentes, soit que les pieces qui seruent de preuues en ayent fait mention, soit que se trouuant plusieurs *Chanceliers & Gardes des Seaux* d'vne mesme famille, on ait voulu quelques-fois lier par vn tel discours les pieces qu'on a esté obligé de mettre, pour iustifier la qualité qu'ils ont eue. Et afin de rendre plus ample la cognoissance que peut prendre le Lecteur de ces Obseruations, on a esté inuité d'adiouster encor les Genealogies qui suiuent, & de marquer le renuoy de celles dont on a desia parlé.

Raisons qu'on a eu d'adiouster icy les Genealogies d'aucuns *Chanceliers*.

Posterité de Pierre & Guillaume Flotte Chanceliers, *pag. 18. 79. & 84. precedentes.*

1. PIERRE FLOTE Seigneur de Reuel *Chancelier* de France, soubs le Roy PHILIPPES LE BEL, fut employé aux Traitez de Tournay & d'Asnieres, és années 1297. & 1301. & fut pere de 2. *Guillaume Flote*, & 2. *N. Flote* Abbé de Vezelay. 2. GVILLAVME FLOTE seigneur de Reuel, fait *Chancelier* de France l'an 1344. par le Roy PHILIPPES DE VALOIS espousa *Ieanne d'Amboise*, dont il eut 3. *Pierre Flote*. 3. *N. Flote* Abbé de S. Mard ou Medard de Soissons 13.. 3. *Ieanne Flote de Reuel* femme de Iean Baron de Montboissier. & 3. *Alemande de Reuel* premierement femme d'*Eustache de Conflans*, puis d'*Enguerrand de Coucy*, en troisiesmes nopces de *Gaucher seigneur de Chastillon* & de la Ferté en Ponthieu. 3. PIERRE FLOTE espousa *Marguerite de Chastillon* fille de *Gaucher de Chastillon* seigneur du Tour, & de *Marguerite de Dampierre*, & en eut 4. *Guillaume Flote* Baron de Reuel, mort a la bataille de Rosebeque en Flandres, gagnée par le Roy CHARLES VI. l'an 13.. laissant de *Catherine de Cousan* sa femme vne fille vnique. 5. *Ieanne Flote* ou *de Reuel* mariée à *Iacques de Chastillon* seigneur de Dampierre, fils de *Iacques de Chastillon* aussi seigneur de Dampierre Admiral de France, dont il est parlé au Traité des *Admiraux*, p. 8. elle auoit esté premierement mariée auec *François d'Aubischecourt* ou *d'Auberthicourt* seigneur de Montcresson lez Montargis, estant veufue, sans enfans, elle donna la Baronnie de Reuel à *André de Chauuigny*, pour raison de laquelle il eut quelques procés auec *Charles Duc de Bourbon* heritier dudit *François d'Aubischecourt*.

Ainsi finit la posterité de ces deux *Chanceliers* que le Feron a obmis : mais il en est parlé és Additions precedentes, pag. 18. 79. & 84. Voyez André du Chesne Hist. de Chastillon, liu. 5. chap. 3. & 1.. pag. 364. & 398. & en autres endroits de la mesme Histoire.

GENEALOGIES DE QVELQVES CHANCELIERS, & GARDES DES SEAVX

Posterité de Guillaume Desdormans Chancelier *de France pag. 22. 86. 87. & 89.*

Ces trois illustres Chanceliers *Iean*, *Guillaume*, & *Miles Desdormans*, le premier desquels fut Cardinal, estoient originaires & Seigneurs de Dormans en Champagne sur la riuiere de Marne, ledit *Guillaume Desdormans* Chancelier de France, eut pour enfans iceluy *Miles Desdormans* Euesque & Comte de Beauuais, aussi Chancelier de France: *Guillaume Desdormans* Archeuesque de Sens, *Iean & Bernard Desdormans* Chanoines de Paris, & Maistres des Requestes: *Renaud Desdormans* & *Ieanne Desdormans*, femme de *Philbert de Paillard*, Seigneur de Paillard, Thorigni & de Lily sur Ourc, President au Parlement, mere de *Marie de Paillard* Dame d'Orgemont, de qui cette maison est issue, tombee en celle de *Montmorency*, par le mariage de Marguerite d'Orgemont, Dame de Chantilly mere de *Guillaume*, Baron de *Montmorency*, pere du Connestable *Anne Duc de Montmorency*. *Catherine de Paillard* seconde fille de *Ieanne Desdormans* espousa *Philippes de Poictiers*, Baron de Vaudans. *Iacqueline de Paillard* troisiesme fille Dame de Goussainuille en partie, espousa *Charles d'Aunoy* Seigneur d'Oruille, Louures en Parisis & de Villeron, fils de *Robert d'Aunoy* Chambellan du Roy Charles VI. & de *Mahaud de Sainssy*, petit fils de *Philippes d'Aunoy* Seigneur de Grand-moulin, Maistre d'Hostel du Roy Charles V. & Capitaine de Meaux, nay d'autre *Philippes d'Aunoy* Seigneur de Grand-moulin, & d'*Agnes de Montmorency*. Desdits Charles *d'Aunoy* & *Iacqueline de Paillard*, vint *Iean d'Aunoy* Seigneur d'Oruille, Louures, Villeron & Goussainuille en partie, qui eut *d'Isabeau de Rouuroy-de S. Simon*, fille de *Marie de Sarrebruche*, descendue des maisons de *Chasteau-vilain*, *de Grancey*, *de Bar*, *de Namur*, *& d'Artois*, *Philippes d'Aunoy* aussi Seigneur des mesmes lieux; duquel & de *Catherine de Montmorency* son espouse, Dame de l'autre partie dudit Goussainuille, vint *Perrette d'Aunoy*, femme de *Iean* * *III. le Bouteiller de Senlis* Comte de Moucy, bisayeul du Comte de Moucy d'apresent, & *Ieanne d'Aunoy* femme de *Thibaud Baillet*, second President au Parlement, qui a eu vne fort grande posterité. De REGNAVD DESDORMANS Chambellan du Roy Charles V. seul des fils dudit Chancelier *Guillaume*, qui ne fut point engagé dans l'Eglise, descendirent par diuers degrez, *Iean Desdormans* Euesque & Comte de Beauuais, & *Guillaume Desdormans* premier President au Parlement de Dijon, qui espousa *Marie Piedefer* decedee le 10. Feurier 1510. dont il eut *Charles Desdormans* Conseiller au Parlement, pere d'autre *Charles Desdormans* Maistre des Comptes, la posterité duquel subsiste encor en Champagne és Seigneurs de Nozay pres de Troyes, de ce nom *Desdormans*. *Marie Desdormans* fille dudit *Guillaume*, premier President à Dijon, espousa *Iean de Longueil* Seigneur de Maisons, President és Enquestes du Parlement de Paris, bisayeul de *René de Longueil*, aussi Seigneur de Maisons, aujourd'huy President en ladite Cour.

* Voyez pag. 742. & 744. des Annotations de Denys Godefroy sur l'Histoire de Charles VI. Impression du Louure, 1653.

La Genealogie de BVREAV BOVCHER Garde des Seaux de France, est amplement traitée cy-deuant pag. 28. 166. 167. &c.

Abregé de la Genealogie de la Maison de Luxembourg, à cause de Louis de Luxembourg *Cardinal*, Chancelier *de France, pag. 28. & 95. precedentes.*

1. *Vvaleran Duc de Limbourg* espousa *Ermensinde* Comtesse *de Luxembourg*. 2. *Henry II.* Comte *de Luxembourg* leur fils eut de *Marguerite de Bar* 3. *Henry III.* Comte *de Luxembourg*, duquel vint *Henry VII.* Empereur, aprés *Albert I.* Duc d'Austriche, & de luy les quatre autres Empereurs, & les Roys de Boheme & de Hongrie de cét auguste nom *de Luxembourg*; l'heritiere desquels Elisabeth Reyne de Hongrie & de Boheme, espousa l'Empereur *Albert II.* de la mesme Maison d'Austriche, dont les descendans ont tousiours depuis possedé l'Empire: *Bonne de Boheme* ou *de Luxembourg* Reyne de France, femme du Roy Iean, estoit de cette branche, ce qui donnoit vne parenté tres-proche audit *Chancelier Louis de Luxembourg* auec les Roys Charles VI. & Charles VII. 3. *Vvaleran de Luxembourg* seigneur de Ligny, frere puisné du Comte Henry III. fut pere d'autre 4. *Vvaleran de Luxembourg*, duquel vint 5. *Iean de Luxembourg* aussi seigneur de Ligny: & de luy & d'*Alix de Flandres* ou *de Namur* sa femme, 6. *Guy de Luxembourg* Comte de Ligny & de Roussi, pere d'autre 7. *Guy de Luxembourg* aussi Comte de Ligny & de Roussi, qui eut de Mahaud de Chastillon 8. *Vvaleran de Luxembourg* Comte de Sainct Paul Connestable de France, duquel il est parlé au Traité des *Connestables*, pag. 44. & 45. 8. S. *Pierre de Luxembourg* Cardinal, & 8. *Iean de Luxembourg* aussi Comte de Ligny & de Roussi, marié à *Marguerite d'Enghien*: Ils eurent pour enfans 9. le susdit *Louis de Luxembourg*, fait *Chancelier* de France par l'Anglois vsurpateur de ce Royaume, Euesque de Theroüenne, puis Archeuesque de Rouen, & Cardinal, & 9. *Pierre de Luxembourg* Comte de Sainct Paul, seigneur de Brienne & de Conuersan, qui espousa *Marguerite des Baux*. Ainsi le Feron n'a pas deu donner au *Chancelier Louys de Luxembourg* des armes escartellées * de celles *de Baux*, ce *Chancelier* n'estant pas descendu de ladite *Marguerite*. Desdits *Pierre de Luxembourg* & *Marguerite des Baux* vindrent 10. *Iacques de Luxembourg* seigneur de Richebourg, qui doit estre celuy que ledit le Feron met entre les *Preuosts de Paris*, & les *Connestables* de France auant son frere aisné le Comte de Sainct Paul, & dont il a esté parlé au Traité des *Connestables* pag. 48. & desdits *Preuosts*, pag. 24. & 28. 10. *Thibaud de Luxembourg* seigneur de Fiennes, qui a produit vne branche separée, demeurée au seruice des Ducs de Bourgongne, & de la Maison d'Austriche; & enfin tombée par femmes és Maisons d'*Egmond* & de *Barbançon* Et ledit 10. Comte de S. Paul *Louis de Luxembourg* Connestable de France, duquel il est parlé au mesme Traité pag. 48. & 49. du fils aisné dudit Connestable *Louis*, 11. *Pierre de Luxembourg* aussi Comte de Sainct Paul, naisquit 12. *Marie de Luxembourg* femme de *François de*

* Pag. 59. precedente.

GENEALOGIES DE QVELQVES CHANCELIERS, & GARDES DES SEAVX.

Bourbon Comte de Vendosme ayeul paternel du Roy de Nauarre *Anthoine de Bourbon* pere du Roy HENRY LE GRAND. 11. *Anthoine de Luxembourg* Comte de Brienne & de Roussi, aussi fils dudit Connestable *Louis*, eut de *Françoise de Croüy* sa seconde femme 12. *Charles de Luxembourg* aussi Comte de Brienne, de Ligny, & de Roussi; duquel, & de *Charlote d'Estouteuille* fille de Iacques d'Estouteuille Preuost de Paris, dont il est parlé au Traité de ces Officiers pag. 30. & de Gillette de Coëtiuy troisiesme femme du susdit *Anthoine de Luxembourg*, vint 13. *Anthoine de Luxembourg* Comte de Brienne & de Ligny, Baron de Rameru & de Piney, seigneur de Tingry, espoux de *Marguerite de Sauoye-de Villars*, pere de 14. *Iean de Luxembourg* Comte de Brienne & de Ligny, qui a eu de *Guillemette de la Marck* 15. *Charles de Luxembourg* aussi Comte de Brienne, mort sans enfans, d'*Anne de Nogaret de la Valette*, & 15. *Louise de Luxembourg* femme de *Bernard de Beon* seigneur du Massés, Gouuerneur d'Angoumois, la Rochelle, & pays d'Aunis. Et 14. *François* Duc *de Luxembourg* & de Piney, Pair de France, frere desdits Iean & Guillemette de la Marck, qui a eu de *Diane de Lorraine-d'Aumale* 15. *Henry* aussi Duc de *Luxembourg* & de Piney; duquel, & de *Magdelaine de Montmorency-de Thore* est venue 16. *Charlote-Marguerite* Duchesse *de Luxembourg* & de Piney, mariée premierement à Iean d'Albert Sr de Brantes, puis à N. . . . . *de Clermont de Tonnerre*. Et 16. *Louyse de Luxembourg* sœur de ladite Charlote Marguerite, qui a espousé *Henry de Leuis* Duc de Ventadour, Pair de France. 15. *Anthoinette de Luxembourg* fille dudit François Duc de Piney a espousé *René Potier* Duc de Tresmes, Cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur du pays du Mayne.

Cette Maison de Luxembourg a esté traitée par le Sr *Duchesne* & par les Srs *de Saincte-Marthe*, ce qui en est icy marqué est pour en donner vne idée generale au Lecteur, qui doit estre dautant mieux receuë qu'outre ce Chancelier *Louis de Luxembourg* il se treuue encor *Valeran*, *Iacques* & *Louis de Luxembourg* Connestables de France, & *Iacques des Luxembourg* Preuost de Paris, desquels il est parlé en ce Recueil.

* Pag. 28. & 96.

La Genealogie de la Maison *des Vrsins*, dont estoit GVILLAVME IVVENAL DES VRSINS* Chancelier de France, se voit dans l'Histoire du Roy Charles VI. faite par *I. Iuuenal des Vrsins*, & donnée au public par *Denys Godefroy* Historiographe, en vne Table Genealogique separée, qui est à la fin du Liure.

Il a esté marqué pag. 32. comme la Genealogie de la Maison des BRIÇONNETS a esté imprimée en vn Liure particulier.

Posterité de Guy de Rochefort Chancelier *de France, pag. 32. & 100. precedentes.*

On n'a pas voulu mettre cette Genealogie entiere, pour ne pas decider le doute que laisse le Feron, si cette Maison a produit le Connestable *Claude de Rochefort* qui viuoit l'an 1418. soubs Charles VI. & duquel il est parlé au Traité des *Connestables*, pag. 46. & 47.

1. GVY DE ROCHEFORT Chancelier de France, frere puisné de *Guillaume de Rochefort* aussi Chancelier de France, qui ne laissa point d'enfans, l'vn & l'autre fils de *Iacques de Rochefort* seigneur de Pluuault, d'vne tres illustre Maison de Bourgongne, fut pere de 2. *Iean de Rochefort* aussi seigneur de Pluuault; duquel, & d'Anthoinette de Chasteauneuf vint 3. *Claude de Rochefort* Baron de Pluuault mary de *Catherine de la Magdelaine*, pere de 4. *Ioachim de Rochefort*, qui le fut de 5. *Edme de Rochefort* Marquis dudit Pluuault, Gouuerneur de Vezelay & d'Aualon, marié à *Catherine de Pontailler*, morte l'an 1630. 4. *Imbert de Rochefort* seigneur de Beauuais, fils du susdit Claude de Rochefort Baron de Pluuault & de *Catherine de la Magdelaine*, fut pere de 5. *Charlote de Rochefort* femme de *Charles de Gaucourt*, de la Maison de Raoul de Gaucourt, Grand-Maistre de France, dont il est parlé au Traité des *Grands-Maistres* pag. 32. 4. *René de Rochefort* Baron de Fiolles & de la Croisette, fait Cheualier des Ordres du Roy à la promotion de l'an 1583. aussi fils de *Claude de Rochefort* Baron de Pluuault, & de *Catherine de la Magdelaine* a eu de *Ieanne Hurault* fille de *Iean Hurault* seigneur de Weil & de Marais, & de *Ieanne Raguier* 5. *Iean de Rochefort* pere de 6. *Anne de Rochefort*, pareillement Baron de Pluuault; duquel, & de *Charlote de Saultour* son espouse sont sorties 7. *Magdelaine de Rochefort* femme de *Charles de Broüilly* seigneur de Meuillers, mere du Marquis de Piennes, aujourd'huy Gouuerneur de Pignerol; & 7. *Françoise de Rochefort* femme de *Nicolas de Brichanteau* Marquis de Nangis, Cheualier des Ordres du Roy, mere des trois Marquis de Nangis, decedez depuis quelques années au seruice de sa Maiesté; le dernier desquels, tué au Siege de Dunkerque la presente année 1658. a laissé vn fils vnique de N. . . . *d'Aloigny de Rochefort* son espouse, fille de N. . . . . *d'Aloigny* Marquis de Rochefort, Cheualier des Ordres du Roy, & de N. . . . . *Habert de Montmor.*

Genealogie de la Maison de Longueioue, à cause de Matthieu de Longueioüe, *Garde des Seaux pag. 34. & 106.*

MATTHIEV DE LONGVEIOVE Euesque de Soissons, Garde des Seaux de France, estoit fils de *Iean de Longueioue* Seigneur d'Yuerni, Conseiller au Parlement, & de *Geneuiefue Baillet*, sœur de *Iean Baillet* Euesque d'Auxerre, de *Thibaud Baillet* second President au Parlement; d'*Anne*, ou *Martine** *Baillet* Abbesse de S. Anthoine des Champs prés Paris, de *Marie Baillet*, Prieure de Poissi, de *Ieanne Baillet* femme d'*Aubert le Viste*, d'*Anthoinette* femme de *Pierre de Vaudetar*, Conseiller au Parlement, de *Ieanne Baillet* femme de *Iean Hennequin*, mere d'*Oudart Hennequin* Euesque de Troyes, d'*Oudette* ... femme de *Robert Thiboust*, second President au Parlement. Ledit *Matthieu de Longueioue* eut aussi pour sœurs, *Iacquette de Longueioue* mariée à *Philippes des Hormes*, premier Maistre d'Hostel du Roy Louis

* Elle succeda à *Ieanne Thiboust*, sœur de Robert, President. *Catherine de Longueioue*, *Marguerite de Vaudetar*, & *Anne de Tournde Boreil*, ... de Ieanne ... *Baillet*, furent successiuement Abbesses apres elle.

XII. & *Catherine de Longueioue* Abbesse du susdit Monastere de S. Anthoine des Champs prés Paris : Il auoit esté Maistre des Requestes, & auant qu'estre Euesque, marie auec *Magdelaine Chambellan*, de laquelle il auoit eu *Thibaud de Longueioue* aussi Maistre des Requestes, qui mourut auant luy, ne laissant que des filles de *Magdelaine Briçonnet* sa femme. *Ieanne de Longueioue* fut femme d'*Antoine de Clermont-d'Amboise*, Marquis de Resnel mere de *Louys de Clermont-d'Amboise* aussi Marquis de Resnel marie auec *Ann. Lalemant* Dame de Marmagnes fille de *N... L'huillier de Boulencourt*, qui l'estoit de *Renee Nicolai*, qui auoit pour mere *Anne Bailler*, niece de *Geneuiefue Bailler*, Dame *de Longueioue*. Desdits *Louys d'Amboise* & *Anne Lalemant*, vint *Louys d'Amboise* Marquis de Resnel, Bailly & Gouuerneur de Chaumont & de Monteclair. *Françoise de Longueioue* aussi fille dudit *Thibaud* & de *Magdelaine Briçonnet*, espousa *Robert de Harlay* Baron de Monglat, premier Maistre d'Hostel du Roy Henry IV. & en eut *Robert de Harlay* Baron de Montglat, mort l'an 1615. & *Ieanne de Harlay* Dame de Montglat, Dame d'honneur de la Reyne de la grand Bretagne, puis gouuernante de Madamoiselle, femme d'*Hardouin de Clermont-d'Amboise* Seigneur de S. Georges, mere de *François de Paule de Clermont* Marquis de Montglat, grand-Maistre de la Garderobbe du Roy, allie auec N.... *Hurault de Cheuerny*. *Ieanne de Longueioue* pareillement fille dudit *Thibaud de Longueioue* & de *Magdeleine Briçonnet*, espousa *Iean Dauuet* Seigneur de Berneuil Conseiller du Roy & general de ses Aydes l'an 1539. & en eut *Pierre Dauuet* Seigneur des Marests, & *Ieanne Dauuet* femme de *Charles Raguier* Baron de Poussai. Dudit *Pierre Dauuet*, Seigneur des Marests, & de *Marthe de S. Simon*, fille de *Iean de S. Simon* Seigneur de Sandricourt, & de *Louyse de Montmorency* nasquirent *Gaspard Dauuet* Seigneur des Marests, Cheualier des deux Ordres du Roy, qui espousa *Isabelle Brulart*, fille de *Nicolas Brulart* Seigneur de Sillery Chancelier de France, & *Ieanne Dauuet* femme de *Charles* * *le Bouteillier-de Senlis* Seigneur de Vineuil.

Pag. 36. & 113. il a esté parlé de la Famille des *Ayraults*, à cause de FRANÇOIS ERRAVLT S[r] de Chemans, Garde des Seaux de France.

* Voyez de la Maison des *Bouteillers de Senlis*, pag. 742. des Annotations sur l'Histoire sus-mentionnee de Charles VI.

Posterité de Michel de l'Hospital Chancelier *de France, pages 36. & 115. precedentes.*

Il tesmoigne luy-mesme par son Testament, n'auoir eu qu'vne fille vnique *Marguerite de l'Hospital*, mariée à *Iean Hurault* Maistre des Requestes, Chancelier de Madame Marguerite de France Duchesse de Sauoye : Il obligea leurs descendans de porter son Nom par son * Testament, & en rend cette raison, qu'outre la memoire de la Charge qu'il a possedee, ce sera vne distinction de leur Branche d'auec les autres de la mesme Famille des *Huraults*. Michel Hurault *de l'Hospital*, fils desdits *Robert Hurault* & *Marguerite de l'Hospital*, fut Chancelier d'Henry de Bourbon Roy de Nauarre : Il espousa *Olympe du Faur*, fille de *Guy du Faur* S[r] de Pybrac President au Parlement de Paris, & en eut *Guy Hurault de l'Hospital* Archeuesque d'Aix, mort l'an 1625. & *Pierre Hurault*, de l'Hospital, seigneur de Belesbat, Maistre des Requestes ; qui a laissé de *Claire de Gepe* son espouse *Henry Hurault de l'Hospital* S[r] de Belesbat, Conseiller du Roy en ses Conseils, & *Ieanne Hurault* de l'Hospital femme du Sieur de *Choisy* aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, Chancelier de Monsieur le Duc d'Orleans.

* Ce Testament a esté imprimé.

Genealogie de Iean de Moruillier *Euesque d'Orleans*, Garde des Seaux *de France*, 1568. *pag. 36. 115. 117. & 118. precedentes.*

Vn Memoire MS escrit de la Vie de ce grand Personnage, le dit estre descendu de *Pierre de Moruillier* Chancelier de France soubs Louis XI. son pere fut *Estienne de Moruillier* Procureur du Roy au Comté de Blois, & sa mere *Marie Gaillard* : il eut pour sœurs *Ieanne & Marie de Moruillier*. MARIE DE MORVILLIER espousa *Guillaume Bochetel* Secretaire d'Estat, & en eut *Marie Bochetel* femme de *Iacques Bourdin* aussi Secretaire d'Estat, & *Ieanne Bochetel* femme de *Guillaume de Laubespine* pareillement Secretaire d'Estat, seigneur de Chasteauneuf, mere de *Claude de Laubespine* Secretaire d'Estat, de *Guillaume* seigneur de Chasteauneuf, Doyen du Conseil, & de *Magdeleine de Laubespine* Dame de Villeroy.

IEANNE DE MORVILLIER espousa *Iean de la Saulsaye*, & eut de luy *Marie de la Saulsaye* femme de *Iean d'Alesso* seigneur de Lezeau, mere de *N...... d'Alesso* seigneur d'Eraigny, qui a continué la posterité, d'Anne *d'Alesso* femme d'*Oliuier le Feure* seigneur d'Ormesson, d'Eaue bonne, & de Lezeau, second President en la Chambre des Comptes, pere d'*Oliuier le Feure* aussi President des Comptes, seigneur d'Eaue bonne, d'*André le Feure* seigneur d'Ormesson, Doyen du Conseil, & de *Nicolas le Feure* seigneur de Lezeau, Conseiller d'Estat ordinaire ; ils ont tous trois eu posterite. *Iean le Feure* seigneur d'Eaue-bonne, Maistre des Comptes, fils dudit Oliuier seigneur d'Eaue bonne, aisne de tous ; & de *Marie Hennequin* son espouse, fille de *Pierre Hennequin*, President au Parlement, & de *Ieanne Brulard*, a laissé de *Catherine de Verthamon* sa femme *André le Feure* seigneur d'Eaue-bonne, Maistre des Comptes ; *N.... d'Alesso* aussi fille de *Marie de la Saulsaye* a espouse *N..... Challou*, & en a eu *N..... Challou* Doyen de la Chambre des Comptes, *N..... Challou* femme de N..... de *Sainct Yon* Maistre des Requestes, & *Catherine Challou* premierement femme du S[r] *de Coste*, puis de *Federic Versoris* Conseiller au Parlement, mere d'*Oliuier de Coste*, dit le P. Hilarion, Religieux Minime, assez cognu par ses escrits, de *Pierre Versoris* seigneur de Fontenay, de *N.... Versoris* Enseigne au Regiment des Gardes, & de *Catherine Versoris* femme d'*Anthoine Laniel* Secretaire du Roy.

François de Moruillier, qu'on n'a pas voulu mettre pour frere de *Iean* Garde des Seaux de France, pour n'en estre suffisamment informé, laissa de *Ieanne Hurault* sa femme *Geneuiefue de Moruillier*, qui espousa *François Miron* premier Medecin du Roy ; duquel mariage toute la famille des Mirons est des-

Genealogies de quelques Chanceliers & Gardes des Seaux.

cenduë; & par elle celle des le Feure-de-Caumartin, de Pomereu, de Goufier-Comtes de Carauas, & plusieurs autres.

Genealogie de René Cardinal de Birague Chancelier *de France, pag.* 38. *&* 119.

La famille des Biragues est sans contredit vne des plus illustres du Milanois. 1. *André de Birague* grand Chambellan de Philippes Marie Duc de Milan, eut entre autres enfans 2. *François de Birague* fort affectionné des Ducs Francois, & Galeas Marie Sforce pere & fils, dont la posterité subsiste encor dans le Milanés. 2. *Daniel de Birague* Archeuesque de Methelin, & 2. *Pierre de Birague* seigneur d'Ottabiano, qui espousa *Isabelle* fille de *Perceual Lampegnani* & de *Catherine Spinola*, dont il eut 3. *François de Birague* aussi seigneur d'Ottabiano, pere de 4. *Galeas de Birague*, & ayeul de 5. *François de Birague* marié à vne fille de la Maison de *Gueuara* en Espagne. 4. *Galeas de Birague* fils dudit François, seruit successiuement le Roy François I. & l'Empereur Charles V. suiuant la destinée de beaucoup de grands Capitaines de leur siecle, ainsi qu'il a paru es personnes d'*André Doria* Genois, & de l'infortuné Connestable *de Bourbon*. Dudit *Galeas de Birague* & de la sœur ou fille de N. Triuulce, de la famille de *Iean Iacques & Theodore* Triuulce Mareschaux de France, nasquit 5. *René Cardinal de Birague* Chancelier de France, auparauant President à Thurin, pendant que le Piedmont & la Sauoye furent possedez par nos Roys, puis Gouuerneur du pays de Lionnois, Forests, & Beaujollois : Il eut de Valentine *Balbiane* son espouse, aprés la mort de laquelle il embrassa l'estat Ecclesiastique, 6. *Françoise de Birague* femme de *Iean de Laual* Marquis de Neelle, Comte de Ioigny & de Maillé, veuf de *Renée de Rohan*, de laquelle il auoit eu *Guy de Laual* aussi Marquis de Neelle, Comte de Ioigny & de Maillé, marié auec *Anne Hurault* fille de *Philippes Hurault* Comte de Cheuerni, *Chancelier* de France : Ainsi les deux filles de ces deux Chanceliers espouserent lesdits Iean & Guy de Laual pere & fils. Cette alliance qu'elles mirent entre eux, & l'amitié qu'ils auoient eue, donna lieu à l'inscription qui se void au superbe Tombeau dudit *Chancelier* de Birague, en l'Eglise de Saincte Catherine du Val des Escholiers de cette ville de Paris : *Hunc Renati Biraguy S. R. E. Card. Galliæ Cancellarij tumulum, Philippus Huraltus Cheuernius Galliæ Cancell. ob consortium Summi Magistratus, & amicitiam affinitate sancitam, auxit hoc titulo vltimo in defunctum munere*, &c. 5. *François de Birague* frere aisné de ce Chancelier *René*, seruit comme son pere le Roy François I. puis l'Empereur Charles V. auquel dernier il mourut attaché, ainsi que sa posterité a continué de l'estre aux Roys d'Espagne successeurs de cet Empereur. 4. *Cesar de Birague* fils de Pierre seigneur d'Ottabiano & d'*Isabelle Lampugnani*, frere de *Galeas de Birague*, fut pere de 5. *Ludouic de Birague* Gouuerneur du Marquisat de Saluces pour le Roy Charles IX. mort l'an 1572. de 5. *Carlo de Birague* Cheualier du S. Esprit, l'an 1580. & de 5. *Girolamo de Birague* qui seruit aussi nos Roys, & laissa pour fils 6. *François de Birague* Gentilhomme de la Chambre du Roy Charles IX. Capitaine de cinquante hommes d'armes, pere de 7. *René de Birague* qui l'a esté de 8. *Iean Iacques Marquis de Birague* Baron d'Entrames, Lieutenant general du Grand-Maistre de l'Artillerie, tué cette presente année 1658. au Siege de Dunquerque, laissant plusieurs enfans de *Magdeleine de Beaumanoir* fille de *Claude de Beaumanoir* Vicomte de Lauardin, & de *Ieanne de la Chastre*.

La Genealogie de cette Maison de Birague a esté amplement donnée au public par le Sr le Laboureur dans son Liure des Tombeaux des Hommes illustres; l'on y void l'Epitaphe du *Chancelier de Birague* & de *Valentine Balbiane* sa femme, auec plusieurs autres branches de cette illustre Maison : Comme aussi plusieurs degrez au dessus d'*André de Birague* bisayeul dudit *Chancelier* de Birague, auquel on a icy commencé. La Genealogie de la Maison *de Rochefort*, dont il a esté parlé cy-dessus, est aussi fort amplement traitée dans le mesme Liure.

Posterité de Philippes Hurault Comte de Cheuerni Chancelier *de France, pag.* 38. 123. 126. *&* 129.

Outre cette premiere dignité de la Robe, il eut celle de Gouuerneur des pays d'Orleans, Chartres, Blaisois, Lodunois, Amboise, & de Dunois, ainsi que le Chancelier *de Birague* son predecesseur auoit eu celle de Gouuerneur du pays de Lionnois, Forests, & Beaujollois : Il espousa *Anne de Thou* fille de *Christofle de Thou* premier President au Parlement de Paris; & eut d'elle trois fils & trois filles, *Henry Hurault* Comte de Cheuerni, qui a continué la posterité : De luy est descendue N. . . . *Hurault* femme de *François de Paule de Clermont* Marquis de Mongla, grand Maistre de la Garderobe du Roy : *Philippes Hurault* Euesque de Chartres, & *Louis Hurault* Comte de Limours. *Anne Hurault* aisnée des filles espousa premierement *Gilbert de la Tremoille* Marquis de Royan, Cheualier des Ordres du Roy, & en eut *Philippes de la Tremoille* Marquis de Royan, allié à *Magdeleine de Champrond*, pere de *Louis de la Tremoille* Comte des Olonnes : En secondes nopces ladite *Anne Hurault* a espousé *Charles Marquis de Rostaing* pere des Comtes de Rostaing & de Bury, & de N. . . . *de Rostaing* femme de N. . . . *de Beaumanoir* Marquis de Lauardin. *Marguerite Hurault* seconde fille espousa premierement *Guy de Laual* Marquis de Neelle, Comte de Ioigny & de Maillé, puis *Anne d'Anglure* seigneur de Giury, & enfin *Arnauld Dangereux* seigneur de Beaupuy, Comte de Maillé, dont elle eut vn fils vnique, assez cogneu soubs le nom de Baron de Beaupuy, mort en disgrace au commencement de ce Regne. *Catherine Hurault* troisiesme fille *de Philippes Hurault* Chancelier de France, espousa premierement *Tristan d'Escoubleau* Marquis d'Alluye & Comte de la Chapelle, puis *Anthoine d'Aumont* Marquis de Nolet.

De la Genealogie de CHARLES BOVCHER en 1594. il a esté parlé p. 38. & 168 precedentes. Et de la Famille des *Brulart*, à cause du *Chancelier de Sillery*, pag. 145.

GVILLAVME DV VAIR Garde des Seaux de France, 1616. (p. 40. & 137.) Euesque & Comte de Lisieux, fut fils de *N... du Vair* Maistre des Requestes, & eut pour sœur *Antoinette du Vair* mariée à *Nicolas Aleaume* Conseiller au Parlement: D'eux nasquirent *Guillaume Aleaume* Conseiller au Parlement, puis Euesque & Comte de Lisieux apres le Garde des Seaux *du Vair* son oncle, & *N... Aleaume* femme de Iacques Ribier Conseiller d'Estat ordinaire, pere de *N... Ribier* qui a espousé N. . *de Fussey-de Neuilly*, de *Iacques Ribier* seigneur de Ville-neufue-le Roy, Conseiller au Parlement, allié à *N.... Bouuard*, & de *Louis Ribier* aussi Conseiller en ladite Cour, marié à *N... Huault de Montmagny*.

GENEALOGIES DE QVELQVES CHANCELIERS & GARDES DES SEAVX

Genealogie de Claude Mangot Garde des Seaux *de France*, 1616. *pag.* 40. 142. *&* 143.

Sa Maison estoit originaire du Poictou, & plusieurs l'ont creuë la mesme que celle des *Mango* seigneurs de Surgeres au mesme pays, qui est amplement traitée par le Sr du Chesne. N.... *Mangot* pere du Garde des Seaux, fut vn des plus celebres Aduocats du Parlement de Paris: Mr du Vair en parle ainsi dans son *Traité de l'Eloquence Françoise*, & le nomme auec Pierre Versoris, François de Montholon, qui passa de cette fonction à la charge de Garde des Seaux de France, & autres grands Personnages du dernier siecle. On peut dire que le Barreau fit lors vn dernier effort, pour combattre la distinction que la venalité des Charges commençoit de mettre parmy les Officiers & les Aduocats, & à laquelle elle est enfin malheureusement paruenue. On auoit iusques alors accoustumé de tirer de ce grand Corps les principaux Officiers de tous les autres; & les plus anciens Conseillers ne trouuoient point à dire de se voir tous les iours presider par ceux qui venoient de plaider deuant eux; lesquels mesmes auoient souuent peine de quitter leur profession a des conditions si honorables.

Eloge, & dignité des Aduocats de la Cour

Il n'y en a gueres moins eu d'exemples que de Presidens & Aduocats du Roy dans le Parlement de Paris, ainsi qu'on peut voir dans le Traité des Aduocats, fait par defunt Me Anthoine Loisel, & donné au public par le Sr Ioly Chanoine de N. Dame de Paris, son petit fils. On a veu mesmes des Aduocats du Parlement de Paris, passer de plein vol dans le College des Cardinaux, tesmoin le Card. de Fetigny, la promotion duquel fut annoncée pendant la tenuë de l'Audience de la Cour, ainsi que porte vn Registre.

La femme dudit N... *Mangot* Aduocat au Parlement fut de la famille des *Seuins*, ils eurent pour fils *Iacques Mangot* Procureur general en la Chambre des Comptes, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, puis Aduocat du Roy au Parlement de Paris: De luy sont descendus par femmes les Marquis de Gamaches du nom de Rouhault. *Anne Mangot* Prieur de Bouchedaigre, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & *Claude Mangot* aussi premierement Maistre des Requestes, puis Premier President du Parlement de Bourdeaux, Secretaire d'Estat, & enfin Garde des Seaux de France, la femme dudit *Claude Mangot* fut *Magdeleine le Beau* fille de *Raoul le Beau* Tresorier general de la Marine, frere de *Mathurin le Beau* aussi Tresorier general de la Marine, qui eut d'*Anne de Vignelles* son espouse *Magdeleine le Beau*, mariée au Sr *de Fauilles* Gouuerneur de Dijon, Peronne, Roye, & Mondidier, puis à N... *de Rotundis-de Biscaras* Cheualier, seigneur de Cahusac, Lieutenant de la Compagnie des Gensdarmes du Cardinal Duc de Richelieu, & *Denyse le Beau* femme de *Guillaume de Verthamon* seigneur de Villaines & de Sainct Eurould, mere d'*André de Verthamon* Cheualier, seigneur de Villaines, mort sans enfans: Desdits *Claude Mangot* Garde des Seaux & *Magdelaine le Beau* son espouse, vindrent *Claude Mangot* seigneur de Villeran, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, mort sans enfans. *N.... Mangot* seigneur d'Orgeres, aussi Maistre des Requestes, & mort sans enfans. *Anne Mangot* seigneur de Villarceaux, aussi Maistre des Requestes, qui a laissé entre autres enfans de N... *Phelippeaux de Pontchartrain* son espouse N..... *Mangot* femme de *Pierre Lambert* President en la Chambre des Comptes. *Mathurin Mangot* Abbé de Saincte Colombe, aussi Maistre des Requestes, decedé la presente année 1658. a esté le dernier des fils dudit Claude Mangot Garde des Seaux, dont les filles furent *Marguerite Mangot* femme de N..... *de la Croix* Baron de Plancy; *Magdeleine Mangot* seconde femme d'*Edme de Rochechouart* Cheualier, seigneur de Tonnai-charente, & *N.... Mangot* femme de N..... *de Rieux* Marquis d'Acerac.

Posterité de Mery de Vic Garde des Seaux *de France*, 1621. *pag.* 40. *&* 143.

Ces deux illustres freres *Mery de Vic* Garde des Seaux de France, & *Dominique de Vic* Gouuerneur de Calais, qui rendirent de grands seruices a la France en leurs professions, ramentoiuent deux autres illustres freres du mesme nom, *Guillaume Raymond de Vic* fait Cardinal l'an 1517. à la requisition de l'Empereur Charles V. par le Pape Leon X. & *Hierosme de Vic* Ambassadeur du Roy Catholique a Rome. Ces deux derniers estoient nez du Royaume de Valence, & les deux premiers de la Prouince de Guyenne: Peut-estre la conformité de nom venoit elle d'vne mesme origine, l'on n'en sçauroit icy rien asseurer, aucune cognoissance particuliere n'ayant esté donnée de l'vne ny de l'autre famille; du moins ces deux illustres couples furent conformes dans le bon-heur qu'ils eurent de seruir vtilement leurs Princes, & d'en estre aduantageusement recompensez. *Mery de Vic* Garde des Seaux de France fut pere de *[illegible] de Vic* Cheualier, Comte de Fiennes, Cornette de la Compagnie des deux cens Cheuaux Legers de la Garde du Roy (qui a laissé plusieurs enfans d'Anne *de Boulainuilliers*, fille de *Philippes de Boulainuilliers* Sire de Courtenay & de *Françoise d'Anjou*.) De *Dominique de Vic* Archeuesque d'Auch, Abbé du Beck en Normandie, de *N..... de Vic* Comte de Fiennes, & de *N..... de Vic* premierement femme de *Pierre Gamin*, puis de *Charles Seuin* Conseillers au Parlement de Paris, mere de *Henry Gamin* Mai

GENEALOGIES DE QUELQVES CHANCELIERS, & GARDES DES SEAVX.

stre des Requestes, mort sans auoir esté marié, d'*Anne* ou *Ieanne Gamin* femme de *François Lotin* Seigneur de Charni, Vicomte de Vaux, Conseiller au Parlement, & d'*Elizabeth Gamin*, mariée premierement à *Louis le Feure de-Caumartin* Sr de Mormant Conseiller au Parlement, neueu du Garde des Seaux de ce nom, puis à *N.... Morlet du Muzeau* Marquis de Garennes. *N.... de Vic* femme de N. .... de Grene St de Courcelles en Brie, a esté aussi fille dudit *Garde des Seaux* de Vic.

De la Posterité d'ESTIENNE HALIGRE Chanc. en 1624. se voit amplement p. 146. 152. & 172.

Et de la Genealogie de MICHEL DE MARILLAC Garde des Seaux 1626. p. 152. 153. & 154.

Genealogie de la Maison de l'Aubespine, pag. 42. & 154. à cause de Charles de l'Aubespine Marquis de Chasteauneuf, Garde des Seaux, 1630.

1. CLAVDE DE LAVBESPINE yssu d'vne ancienne Maison, qu'on croit la mesme que celle de l'Aubespin en Bourgogne, espousa l'an 1507. *Marguerite le Berruyer*, fille de *Pierre le Berruyer* Aduocat du Roy à Orleans, qui portoit *d'azur à vn heaume d'argent;* lesquelles armes, quasi tous leurs descendans ont depuis escartellées auec les leur : De ce mariage nasquirent 2. *Claude de l'Aubespine* seigneur de Chasteauneuf, de qui vindrent les autres seigneurs dudit Chasteauneuf, 2. *Sebastien de l'Aubespine* Euesque de Limoges, Conseiller d'Estat, employé és plus grandes affaires de son temps. 2. *François de l'Aubespine* President au grand Conseil, marié à N. .... Cotton fille de N. ... Cotton & de *N. .. de la Grange-de-Trianon*, mere de 3. *Claude de l'Aubespine* femme de *Mery de Barbesieu* seigneur de Chemerault, Cheualier des Ordres du Roy. 2. *Gilles de l'Aubespine*, la posterité duquel sera rapportée aprés celle de son frere aisné. 2. *Magdeleine de l'Aubespine* femme du Sr *de Grandry* en Boullonois, puis de Nicolas *le Hardy* seigneur de la Trousse, grand Preuost de France. 2. CLAVDE DE LAVBESPINE seigneur de Chasteauneuf, Secretaire d'Estat, espousa premierement *Ieanne Bochetel* fille de *Guillaume Bochetel* Secretaire d'Estat, & de *Marie de Moruillier* sœur de Iean de Moruillier Euesque d'Orleans, Garde des Seaux de France, puis *Catherine d'Alizon;* Il laissa de sa premiere femme 3. *Guillaume de l'Aubespine*, 3. *Claude* * *de Laubespine* Secretaire d'Estat, qui mourut l'an 1569. âgé de vingt-cinq ans, & 3. *Magdeleine de Laubespine*, qui espousa Nicolas de Neufuille Sr de Villeroy, Secretaire d'Estat, qui paruint par le moyen de ce mariage à cette Charge, de laquelle ses predecesseurs s'estoient autresfois dignement acquittez. 3. GVILLAVME DE LAVBESPINE Baron de Chasteauneuf, Doyen du Conseil, Chancelier des Ordres du Roy & de la Reyne Louise de Lorraine, espousa *Marie de la Chastre* sœur & tante de *Claude & Louis de la Chastre* Mareschaux de France : Leurs enfans furent 4. *Gabriel de l'Aubespine* Euesque d'Orleans, 4. *Charles de Laubespine* Marquis de Chasteauneuf, Chancelier des Ordres du Roy, Gouuerneur de Touraine, deux fois Garde des Seaux de France, 4. *Francois de Laubespine* seigneur de Haute-riue, 4. *Magdeleine de Laubespine* femme de *Iean Oliuier* Cheualier, Sr de Leuuille, 4. *Elisabeth de Laubespine* qui a espousé *André de Cochefilet* seigneur de Vaucelas, Cheualier des Ordres du Roy, Ambassadeur en Espagne. 4. *N. .. de l'Aubespine* Abbesse de Reaulieu prés Compiegne. 4. FRANÇOIS DE LAVBESPINE Cheualier, seigneur de Hauteriue, a espousé *N. .... de Voiture* fille de *N. ... de Voiture* Cheualier, Marquis de Ruffec en Angoumois, & en eut 5. N. .... DE LAVBESPINE Cheualier, Marquis de Chasteauneuf.

*Il estoit fort agreable à Charles IX. qui l'admettoit en ses diuertissemens les plus particuliers : Vn MS. de la Vie de *I. de Moruillier* Garde des Seaux, remarque comme ce grand Personnage faisoit souuent entendre à ce Claude de Laubespine son neueu, que *nonobstant cette faueur, il estoit plus obligé à sa charge qu'à son plaisir.*

2. GILLES DE LAVBESPINE frere puisné de *Claude* seigneur de Chasteauneuf, fut Tresorier des Parties Casuelles, & espousa *Marie Gobelin*, de laquelle il eut 3. *Claude de Laubespine*, 3 *François de Laubespine* Secretaire des Commandemens de la Reyne Louyse de Lorraine, & Greffier du Conseil, mort sans enfans. 3. *Iean de Laubespine* Euesque d'Orleans, 3. *Nicole de Laubespine* femme de *Nicolas de Verdun* Intendant des Finances, mere de *Nicolas de Verdun* premier President du Parlement, 3. *Marie de Laubespine* femme de *Claude Pinard* Secretaire d'Estat, Vicomte de Comblisy, & 3. *Magdelaine de Laubespine* Dame de Stors femme de *René du Val*, premier President en la Chambre des Comptes de Roüen. 3. CLAVDE DE LAVBESPINE Sr de Verderonne, President en la Chambre des Comptes de Paris, Greffier des ordres du Roy, espousa *Louyse Pot*, fille de *Guillaume Pot*, Sr de Rhodes & de Chemaus, & de *Iacqueline de la Chastre*, & en eut 4. *Charles de Laubespine*, 4. *Claude de Laubespine* Baron de Noirat, 4. *Magdelaine de Laubespine* femme de *Balthazard Gobelin*, President en la Chambre des Comptes, & 4. *Louyse de Laubespine* femme de *Iean de Monberon*, Comte de Fontaines-Chalendray. 5. CHARLES DE LAVBESPINE Cheualier, seigneur de Verderonne Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, & Chancelier de M. le Duc d'Orleans, a espousé *N. .... le Bret* fille de *Cardin le Bret* Doyen du Conseil, & en a eu 6 CLAVDE DE LAVBESPINE Cheualier, Marquis de Verderonne seigneur de Stors, qui a espousé *Helene d'Aligre*, petite fille d'*Estienne d'Aligre* Chancelier de France, ainsi qu'il a esté dit pag. 152.

FIN.



MARESCHAVX
DE FRANCE,
OFFICIERS MILITAIRES
de la Couronne.

LES NOMS DES MARESCHAVX DE FRANCE,

CONTENVS DANS CE VOLVME.

Suiuant l'Ordre Chronologique.

NOMS DES MARESCHAVX DE FRANCE.

TABLE DE DIVERSES PIECES
ADIOVSTE'ES A CE RECVEIL.

LES NOMS, ELOGES, ET ARMES
DES MARESCHAVX DE FRANCE,
Principalement depuis la Troisiesme Lignée de nos Roys.

Recueil commencé par IEAN LE FERON *l'an* M. D. LV. *reueu, corrigé, & continué iusques à present.*

Cét Office a pris son aduancement de la grandeur des *Connestables*: Ils n'estoient sous eux que *Custodes meliorum equorum*. Gregoire de Tours chap. 48. l. 5. Tiltre *des Loix de Bauiere*, Tit. 71. & 79 *des Loix des Sueues*, Pausanias liu. 10 parlant de la Trimarchite des Gaulois. Ils estoient comme *Lieutenans des Connestables*. Par l'Arrest du Duc d'Orleans du 12. Ianuier 1231. il est dit que les *Mareschaux* feront seruice au Roy (ils le faisoient auparauant au *Connestable*) & audit Arrest l'Office de *Mareschal* est reputé du Domaine de la Couronne, & appartenir à icelle. Ils n'estoient auparauant que deux à la fois, iusques au temps de François I.

André Fauyn en son Traité des Officiers de la Couronne de France, *allegué au deuant du Recueil des* Grands-Maistres *de France p.* 4. 5. 49. 286. &c. *fait cette description des* Mareschaux.

QVANT aux *Mareschaux* de France, desquels il n'y en auoit que deux auparauant François I. qui en fit quatre, nombre augmenté par ses successeurs, suiuant les occurrences: Ils retiennent le lieu du *Mansionaire* estably & institué par Charlemagne, aussi bien que le *Grand Mareschal du Corps*, car cettui-cy a la charge du logement du Roy & de la Cour; & les *Mareschaux* ont la charge sous le *Connestable*, de receuoir les Gens-d'armes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, & leurs Compagnons, & ne peuuent & ne doiuent cheuaucher, ny ordonner *Establies*, c'est à dire *Batailions & Batailles*, ne *faire Bans*, ny *Proclamations* en *l'Ost*, *sans l'assentement ou consentement du Roy*, ou *du Connestable*, ce disent en termes exprés les Statuts, & droicts d'iceluy *Connestable*, lequel doit ordonner de toutes les Batailles, des Cheuauchées, & de toutes les *Establies*, & les *Mareschaux* obeïr à son Ordonnance; suiuant laquelle, cas aduenant que l'Ost se remuë de place en autre, ils prennent les places dudit Connestable, & les liurent au Roy & aux autres de l'Ost, selon leur estat & qualité. Ils prennent du Roy le departement des Prouinces pour en faire les visites & cheuauchées, assistent aux Monstres des Gens de guerre auec le Colonel de la Fanterie, font obseruer & garder la discipline militaire és villes & frontieres où il y a garnison, visitent les places d'icelles, les reparations & fortifications, les Arcenals & magasins tant d'artillerie, que des viures & munitions, font punir les delinquans, vagabonds, gens portans les armes sans adueu, guetteurs de chemins, incendiaires, voleurs, faux-monnoyeurs, & autres personnes miserables non domiciliées. Ils se doiuent rendre les premiers aux Armées en bon esquipage, & assembler les Gens de guerre tant de cheual que de pied, pour les mener au Connestable, qui est comme le *Dictateur* soubs l'Estat Populaire Romain, & eux les *Maistres de la Gendarmerie*, ou *Caualerie*. *Sunt Magistri Equitum, & Tribuni Militum*, que les Grecs appelloient *Chiliarques*. Ceux qui n'ont l'vsage du mot de *Connestable*, vsent au lieu d'iceluy de *Mareschal*, pour Chef & Conducteur d'Armée. Aussi le Duc de Saxe & le *Grand Mareschal de l'Empire*, & les Comtes de Flandres, Champagne, & autres, auoient leurs *Mareschaux*, &c. Nous auons dit cy-deuant (p. 4. 5. & 49.) que ce mot de *Mark* en vieux Allemand & François signifioit vn *cheual*, & quant & quant *frontiere*; & *Scal* és mesmes Langues *maistre*, *homme*, *ou seruiteur*: Les anciens Gaulois mesmes vsoient de ce mot *marca* pour designer vn *cheual*: Pausanias en ses Phocenses, *Galli equum* marcam *appellant*: & ce mot est passé des Gaules en Allemagne, *&c.*

Mareschaux de France, & leur Charge.

Mareschaux comment appellez par les Grecs, & Romains.

Des droicts & Offices desdits Mareschaux ont amplement traité du Tillet, Bouteiller en sa *Somme Rurale*, M. A. Mathas en sa *Recherche des Connestables, Mareschaux, & Admiraux*, & autres.

543. Clotaire I.

WAMBERT II. reputé par aucuns Prince d'Ardenne & d'Aulsoy ou d'Alsace, & Mareschal de France sous Clotaire I. l'an 543. lequel mourut l'an 581. & s'armoit *de gueulle à la tour d'argent, au chef d'or chargé de l'aigle de l'Empire*, qu'on dit que l'Empereur Zenon son oncle luy donna, le faisant Senateur. D'autres disent *de gueulle au lion dragonné, couronne d'or, au chef d'or chargé d'vn aigle esployé de sable.*

653. Clovis II.

GIRARD DE DOMMARTIN le premier nommé par le Feron *Grand Mareschal de France* l'an 653. du temps de Clouis II. fils de Dagobert I. & pere de Clotaire III. lequel portoit *fassé d'argent & d'azur de six pieces, à la bordure de gueulle.*

751. Pepin le Bref.

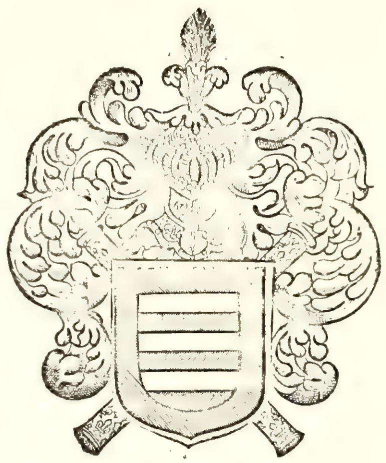
VVALTIER Duc d'Elsats, ou Alsace, Comte de Hainaut & de March estimé par quelques-vns Mareschal de France l'an 751. sous *Pepin le Bref*, ou *le Court*, de la Maison d'Austrasie, fils de *Charles Martel* Maire du Palais, & pere de *Charlemagne*. Il s'armoit de Hainault, qui est *d'or au lion rampant de sable.*

772. 800. Charlemagne

VVALTIER ou VAVTIER III. du nom, Comte & Duc d'Alsace, & de Hainaut, fait Mareschal de France, suiuant aucuns, sous Charlemagne, contre les Saxons, à la poursuite desquels il mourut l'an 800. & s'armoit *de gueulle à la bande fleuronnée d'or des deux costez*, autrement *à la bande fleurdelisée & contre-fleurdelisée d'or.* Les quatre Mareschaux susdits sont fort incertains.



WAMBERT D'ARDENNE.



GIRARD DE DOMMARTIN.



WAVTIER D'ALSACE.



WAVTIER III. D'ALSACE.

867. 875. CHARLES LE CHAVVE.

ROBERT II. dit *le Fort*, Duc & Marquis de France, Comte d'Aniou & du Maine suiuant quelques-vns, fils de Robert I. Comte de Madrie, Maire du Palais d'Aquitaine, & pere de Robert I. Roy de France, qui mourut l'an 922. ou 923. Ce Robert II. mourut és guerres contre les Normans l'an 875. autres disent dés l'an 867. Le Feron raconte à son ordinaire, des fables de luy, & dit qu'il portoit *d'or à l'aigle de sinople couronné d'argent, à la bordure semée de France*, anciennes armes de *Bourgongne*, adiouste-t'il, voire sans *bordure*. Voyez de Robert III. Comte de Paris son fils, & depuis I. du nom Roy de France pag. 22. des *Connestables*, & pag. 20. des *Grands-Maistres*.

Vn *Remelus*, selon la grande Chronique, estoit *Mareschal de France* l'an 865.

950. LOVYS D'OVTREMER.

HVGVES dit le *Grand*, Duc de France, Comte de Paris, mort l'an *956*. ou 957. Voyez de luy pag. 24. des *Connestables*, & aussi pag. 24. des *Grands-Maistres*. Il fut pere de Hugues Capet Roy de France, mort l'an *996*. Le Feron n'oublie pas à cét Hugues ses mesprises accoustumées, & met qu'il s'armoit *d'or à l'aigle esployé de sinople, couronné d'argent*; escartellé de *semé de France*, sçauoir *d'azur semé de fleurs de lys d'or*.

Iusques à present ces Mareschaux qui viennent d'estre nommez, sont fort douteux, & il y en a peu de cognoissance certaine: Ceux qui suiuent sont plus asseurez; car on a lumiere qu'vn *Guy*, auec autres Seigneurs, soubsigna en qualité de *Mareschal* vne Charte pour l'Eglise de Sainct Martin des Champs à Paris l'an 1067. sous Philippes I. du nom: Vn *Ancelin* ou *Anselme* souscriuit la mesme Charte auec cette qualité de *Mareschal*; ce qui fait croire qu'en mesme temps il y en auoit deux, qui est l'opinion de du Tillet.

1112. LOVYS VI. dit *le Gros*.

Garlande portoit *d'or à deux faces de gueulle*.

ANSEL ou ANSEAV DE GARLANDE qui estoit *Seneschal*, est appellé *Mareschal* par le Feron, du temps de Louys le Gros l'an 1112. mais il ne cite aucune authorité pour prouuer cela, qui par consequent est douteux, aussi bien que ses armes, *de gueulle à quatre aigles esployez & cantonnez d'argent, membrez, becquez & couronnez d'or*. Voyez dudit *Ansel* pag. 26. des *Grands-Maistres*.

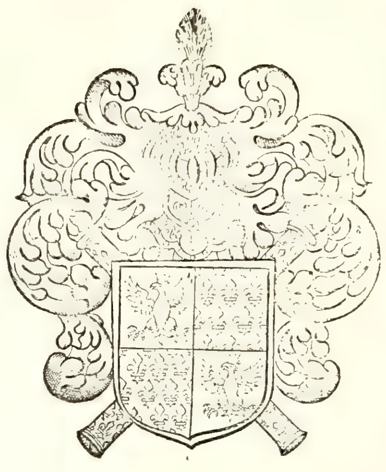
1184. PHILIPPES AVGVSTE.

THIBAVD Comte de Blois, Chartres, Champagne, & Sancerre, nommé par le Feron *Mareschal de France*, du temps du Roy Philippes Auguste l'an 1184. Ce mesme Autheur pag. 28. des *Connestables*, luy donne cette haute qualité, & pag. 26. des *Grands-Maistres* cette autre Charge: mais la plus certaine qu'il possedoit estoit celle de *Seneschal*. Il s'armoit *d'azur à la bande d'argent accompagnée de deux doubles cottices, potencées & contrepotencées d'or de treize pieces*, qui sont les anciennes pleines armes de *Champagne*.

Alberic Clement, fils de *Robert Clement* Ministre d'Estat, & Regent du Royaume sous Philippes Auguste, fut tué l'an 1191. autres disent 1199. à l'assaut de la ville d'Acre en Syrie. Vn *Pierre* est mentionné en vne Ordonnance faite par le mesme Roy Philippes Auguste, allant en Terre-Saincte. Comme aussi vn *Neuelon d'Arras* S. de Chaule. Ces trois ont esté *Mareschaux*.



ROBERT Comte d'Aniou.



HVGVES LE GRAND.



ANSEL ou ANSEAV DE GARLANDE.



THIBAVD DE CHAMPAGNE, BLOIS & CHARTRES.

1193. AVBRY Comte de Dommartin, fils de Regnaud Comte dudit lieu, & de Boulogne, Mareschal de France du temps de Philippes Auguste l'an 1193. lequel fut tué deuant la cité d'Acre. Tout cela rapporté de la sorte par le Feron, qui apparemment a mis celui-cy au lieu d'*Alberic Clement* mentionné au bas de la precedente page. Les Clement Sʳˢ de Mez en Gastinois portoient . . . . . . *à vne croix ancrée de* . . . . . mais cét Autheur donne pour armes à cét *Aubry de Dommartin* tantost *d'argent à la croix de sable*, & puis *fascé d'azur & d'argent de six pieces, à la bordure de gueulle.* Il adiouste que ledit Renaud fut Comte de Boulogne & d'Auuergne, suiuant la Genealogie de la noble Maison de Boulogne, par luy presentée à la Reyne de France l'an 1550. & qu'aussi luy fut donné par vn Pape le *gonfanon* de l'Eglise militante de Rome, en signe de Noblesse, comme à celuy qui estoit Defenseur de l'Eglise Romaine, qu'on blasonne *d'or au gonfanon de gueulle, frangé de sinople, ou d'azur.* Mais le Feron est si fautif, & l'on recognoist éuidemment qu'il a si peu examiné les choses, qu'il ne donne pas lieu qu'on adiouste beaucoup de foy à tout ce qu'il met en auant, qu'entant qu'il est confirmé ailleurs.

1207. PHILIPPES AVGVSTE.

La Colombiere blasonne *la Taille, d'or au leopard lionné de gueulle, enuironné de cinq coquilles d'azur mises en orle.*

GVILLAVME DES ROCHES appellé *Mareschal* l'an 1207. par l'Autheur des grandes Chroniques de France. Le Feron dit qu'il estoit Seneschal hereditaire d'Anjou & du Maine, Sʳ du Chasteau du Loyr, & de Mayet, qui fit faire le chasteau de la Roche-au-Maine, dit à present le chasteau de Serrant, sur la riuiere de Loyer; eut pour femme Marguerite fille du Baron de Sablé au Maine, & de la fille de Patry de Chaource, & fonda l'Abbaye de Beaulieu au Maine l'an 1219. où il est enterré : & portoit *de la Taille*, qui est *d'argent à la bande fuselée de gueulle sans nombre, à la bordure de sable besantée d'or de huit pieces*, ou *chargée de huit besans d'or.*

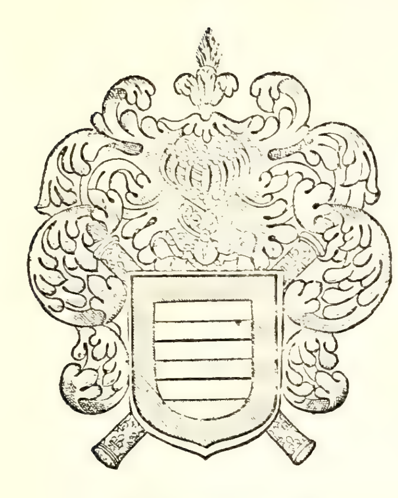
Vn *Vicomte de Melun* estoit *Mareschal de France* l'an 1215. au voyage en Angleterre de Louys, depuis VIII. du nom, Roy de France. Et vn *Adam de Beaumont* est aussi nommé *Mareschal de France* en la mesme année 1215. au voyage dudit Louys en Angleterre. Vn *Guillaume de la Tournelle* pareillement nommé *Mareschal* par vn Registre de l'an 1220.

1213. HENRY DE CHASTILLON frere de Geruaise & de Gautier de Chastillon (dit le Feron) Comte de S. Paul, Mareschal de France, du temps de Philippes Auguste l'an 1213. portoit *de Champagne*, escartellé de *Chastillon*, qui *est de gueulle a trois pals de vair, au chef d'or, chargé de trois coquilles de sable;* autrement *sans coquilles.*

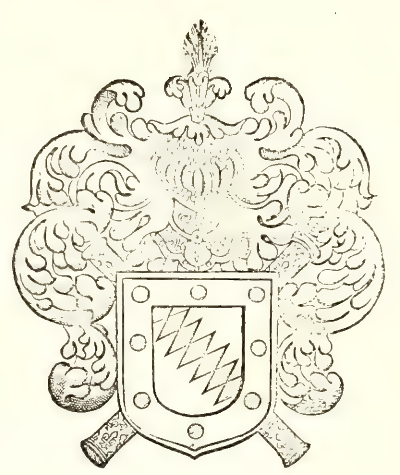
Henry Clement Sʳ d'Argentan, & de Mez, dit le *Petit Mareschal*, frere d'*Alberic Clement* mentionné en la precedente page : Aprés sa mort aduenue l'an 1214. Philippes Auguste voulant recognoistre ses seruices, continua l'Office de *Mareschal de France* à son fils; & pour en laisser quelque memoire à la posterité, ses descendans prirent le nom de *Mareschal.* Il y en a qui tiennent qu'il portoit *de gueulle à trois bandes d'or* ou *d'or à trois bandes de gueulle.* D'autres luy donnent *vne croix ancrée*, comme il a esté dit cy-dessus. *Iean Clement* Sʳ de Mez le-Mareschal, & d'Argentan, estant ieune lors du deceds de son pere ledit *Henry*, & ne pouuant exercer la charge de *Mareschal*, le Roy Louys VIII y commit celuy remarqué en suite : Toutefois par Titre du Tresor des Chartes de l'an 1225 ce *Iean Clement* en faisoit la fonction, & en l'an [illegible] assista à vne Assemblée faite a S. Denys en France, des Grands & Officiers du Royaume. De luy sont sortis quelques autres de mesme surnom, appellez les *Mareschaux hereditaires.* Ils ont leurs sepultures dans les Abbayes de Turpenay & Cercanceaux. *Guy Sʳ de Nemours* en Gastinois, oncle maternel dudit *Iean Clement*, exerça la charge de *Mareschal de France* par Commission, comme il vient d'estre dit. *Philippes de Nemours* qualifié *Mareschal* par Titre de l'an 1226 *Federic* dit *Ferry Pasté*, est mentionné en vn Titre au Tresor des Chartes de l'an 1243. & 124[illegible] *Guillaume de Beaumont* l'an 12[illegible]. prenoit qualité de *Mareschal* en vne Obligation faite au Roy S. Louys d'vne somme de deniers. *Gautier II* du nom Sʳ de Nemours, fils de *Philippes* Sʳ du mesme lieu, exerçoit la Charge de *Mareschal* l'an 12[illegible]7 *Regnaud de Pressigny*, duquel fut mention du Tillet, sans remarquer le temps qu'il viuoit *Henry* Sʳ d'Argentan & du Mez, *Mareschal* nommé en vne Charte de S. Denys, de l'an [illegible]63. *Eric de Beaujeu* Sʳ d'Hermend, deceda au siege de Thunes l'an 1270. Iustel dans son Histoire d'Auuergne pag. 107. Tous ces *Mareschaux* obmis par le Feron, de mesme que celuy qui suit.

1282. PHILIPPES III.

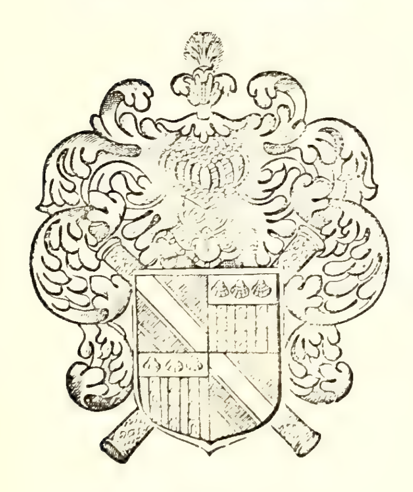
RAOVL D'ESTRÉES qui viuoit l'an 1282. sous Philippes III. Il y en a qui tiennent qu'il estoit Mareschal de France dés le temps du Roy Sainct Louys, comme appert par le Memoire des Cheualiers qui deuoient aller auec ce Roy outremer l'an 1269. rapporté par Claude Menard dans ses Obseruations sur la vie de Sainct Louys pag. 34[illegible] Auec vn *Lancelot de S. Maard* aussi Mareschal de France, suiuant ledit Memoire, & du Tillet : Les armes *d'Estrées* sont *d'argent fretté de sable de six pieces, au chef d'or chargé de trois merlettes de sable*, qui est *d'Estrées la Noire*, escartellé *d'or au lion d'azur lampassé & couronné de gueulle*, qui est de *la Chaussée*, ou *Cauchie en Boulonnois.* On dit *Estrée la Noire* pour le distinguer d'auec *Estrée la Blanche*, qui porte *d'argent à trois merlettes de sable 2. & 1.*



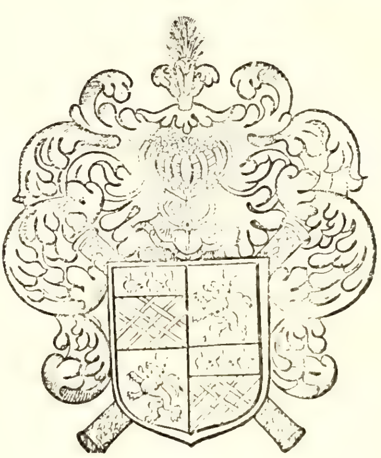
AVBRY DE DOMMARTIN.



GVILLAVME DES ROCHES.



HENRY DE CHASTILLON.



RAOVL D'ESTREES.

BERNARD Sr de Moreul & de Brennes, dit de Soissons, ainsi qualifié par le Fer- qui le place sans aucune preuue au rang des *Mareschaux*, aprés en auoir obmis ... douzaine qui l'ont esté effectiuement; il le met de plus sous S. Louys 1219. qui ne c... mença à regner qu'en 1226. tout le reste de ce qu'il en dit est du mesme air, c'est à dire remply de fables, contrarietez, & contre-veritez, ainsi qu'il adiouste que porte ... Genealogie de la noble Maison de Moreul, descenduë du Royaume de Soissons ... qu'il s'armoit *semé de France au lion naissant d'argent, au cœur de l'escu.* Il y en a qui croye... qu'il estoit fils de Bernard de Soissons, & d'Yoland de Chipres heritiers dudit Roya- me, & qu'il espousa la fille de Hugues d'Argies *Connestable* de France. Voyez parmy le Recueil des *Connestables* pag. 18. 26. & 30.

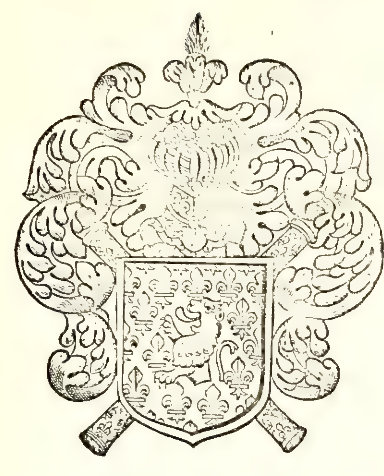
Il y en a qui tiennent vn *Sire de Mirepoix* auoir esté *Mareschal* de France, du temps de Sainct Louys l'an 1265. Vn *Hugues de Consians* Ma- reschal de Champagne l'an 1276. lequel estoit Seigneur de Gisencourt pres Orleans. Vn *Lancelot* Mareschal de France 1278 suiuant vn Ac... qu'il passa auec Amelot de l'Isle-Adam : mais peut-estre est-ce *Lancelot de Sainct Maard*, cy-deuant nommé. Et vn *Raoul de Raiz* aussi *Mare- chal* de France l'an 1284. selon Villani, mais possible que ce dernier est pris pour *Raoul d'Estrees* mentionné au bas de la precedente page.

1285. 1302. PHILIPPES III. & PHILIPPES LE BEL. IEAN Sr de Harcour, & de l'Isle-bonne : l'Historien Guillaume de Nangis parle de luy sous l'an 1285. Il fut à la conqueste de Sicile auec le Roy Charles, Comte d'Aniou, & au voyage d'Arragon sous le Roy Philippes III. & deceda l'an 1302. Il portoit de *gueulle à deux fasces d'or*, ainsi que le Feron dit auoir desduit dans la Genealogie de cette noble Maison, qu'il adiouste auoir eu durée plus de huit cens ans. Voyez parmy les *Admiraux* pag. 4.

1287. MATTHIEV DE ROYE mis en auant par le Feron comme *Mareschal* de France, du temps de Philippes IV. dit le Bel 1287. & portoit *de gueulle à la bande d'argent, au lambel d'azur*; & est cette noble Maison terminée & cheute en la Maison de Bourbon, par le mariage de Louys de Bourbon Prince de Condé auec Leonor de Roye l'an 1551. On lit en vne vieille Chronique en rime, parlant de la prise d'Acre en Syrie, vn *Mahieu* ou *Matthieu de Clermont Mareschal de France* l'an 1291. mais il faudroit que ce fust en 1191. sous Philippes Auguste, qui seroit vn siecle entier de mesprise.

1292. GVY DE LA MARCHE nommé par ledit le Feron Comte de Castre, & *Mareschal* de France l'an 1292. sous le mesme Philippes le Bel. Cet Autheur adiouste, que les armes de la *Marche* luy sont baillées, & non *la croix neellée*, ou *croix ancrée vairée de gueul- le & d'argent*, qui sont les armes de *Castre*, & qu'il portoit *semé de France, au baston ou bande de gueulle, chargée de trois lionceaux d'argent*; le Graueur a mal chargé l'escu de trois *fleurs de lys*, qui deuoient estre *sans nombre*.

BERNARD



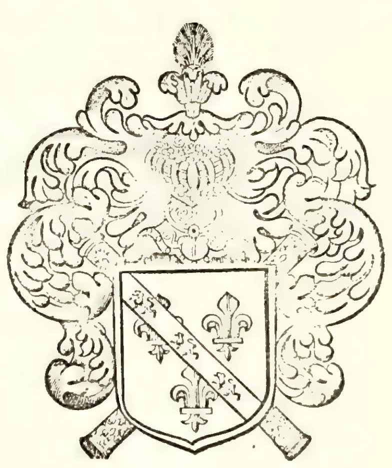
BERNARD DE MOREVL, BRENNES, & SOISSONS.



IEAN DE HARCOVR & DE L'ISLEBONNE.



MATTHIEV DE ROYE.



GVY DE LA MARCHE, ou DE CASTRE.

1302. Philippes IV. dit le Bel.

GVY DE NESLE Sr d'Offemont, & de Mello, frere de Raoul de Nesle, Connestable de France, & fils de Simon de Clermont, dit de Nesle, Regent en France sous Sainct Louys, mourut à la bataille de Courtray l'an 1302. Il s'armoit *de gueule se-de trefles d'or, à deux bars adossez de mesme*, escartellé de *Bournonuille*, ou plutost *Boucenuilier*, qui est *bandé d'or & de gueulle de six pieces*, au canton de *Montmorency*, brisé du premier canton *d'argent, chargé d'vne merlette*, al. *estoile de sable* : On tient qu'il est inhumé en l'Abbaye d'Ours-camp ou Orcam, entre Compiegne & Noyon. Voyez dudit Raoul de Nesle Connestable pag. 34. & 36. du Recueil des Connestables.

1303.

FOVCAVT Sr de Melle exerçoit la charge de Mareschal dés l'an 1280. La Chronique de Chastelus fait mention de luy sous Philippes le Bel, à la bataille de l'Isle en Flandre, & qu'il estoit Mareschal l'an 1303. Il s'armoit *d'or à deux faces de gueulle, à l'orle de huit merlettes de mesme.* Voyez de *Dreux de Mello* parmy les Connestables p. 30.

Miles Sr de Noyers, & de Vendeuure, auoit la dignité de *Mareschal* enuiron l'an 1280. Il fut aussi Grand Bouteiller, & Porte-Oriflame & nommé l'vn des Executeurs du Testament du Roy Louys Hutin : Quelques Autheurs tiennent qu'il estoit Mareschal l'an 1303. qu'il l'estoit encore en 1346. & qu'il portoit *d'azur à l'aigle d'or. Simon de Melun* Sr de la Borde (issu d'vn puisné de la maison de Melun) est mentionné au Traité de Paix de l'an 1298 d'entre le Roy Philippes le Bel, & Iean Comte de Hollande. Il fut tué deuant Courtray l'an 1302. Il y en a qui tiennent qu'il s'armoit *d'azur à sept besans d'or, le chef de mesme. Iean de Grez*, ou *de Gresse*, frere de Pierre de Grez Euesque d'Auxerre, fut *Mareschal* au lieu dudit Foucaut de Merlo, ou de Melle, dés l'an 1315. sous Louys X. dit Hutin. *Iean des Barres* Cheualier fut appellé à Paris pour assister à vn celebre Conseil des Seigneurs & Grands du Royaume l'an 1319. *Iean de Beaumont*, surnommé par aucuns *de Lorraine*, Gouuerneur d'Artois, & *Mareschal* de France enuiron l'an 1316. au lieu dudit *Milles de Noyers*, on tient qu'il mourut l'an 1320.

1319. 1340. 1342. Philippes VI dit de Valois.

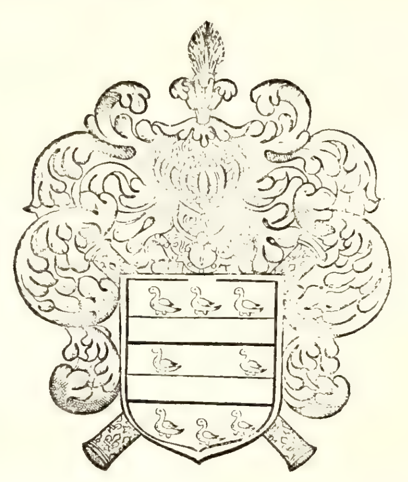
MATTHIEV DE TRIE Sr de Fontenay, & de Vaumain, frere de Guillaume de Trie Archeuesque de Rheims, fut aussi Chambellan du Roy Louys Hutin. Il estoit *Mareschal* és années 1319. & 1340. & mourut vers l'an 1342. Le Feron le dit Sr de Varennes, frere de Patroullart de Trie, & marié à la fille de Iean de Henault ; & qu'il portoit *d'or à la bande componnée d'argent, & d'azur* : D'autres disent *d'or à la bande d'azur*, qui sont les pleines armes de *Trie*, & qu'il quitta toute *brisure* ; & fut fait Mareschal au lieu du susdit *Iean de Beaumont*, selon la Chronique des Flamans en 1320. Voyez d'vn *Renaud de Trie* parmy le Recueil des *Admiraux* pag. 8.

1339. 1341.

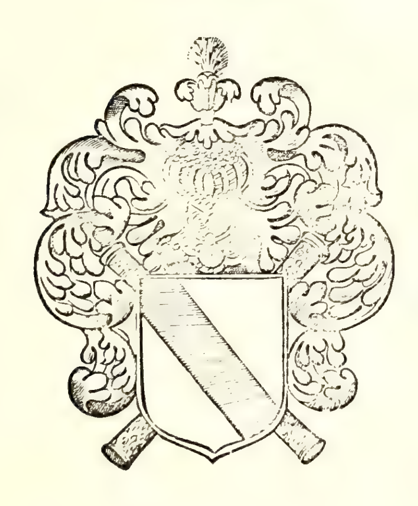
ROBERT BERTRAND Sr de Briquebec en Normandie, Lieutenant pour le Roy és marches de Bretagne l'an 1339 & 1341. Le Feron le croyoit *Connestable* de France. (Voyez pag. 38. du Recueil de ces Officiers de la Couronne ;) & dit qu'il s'armoit *d'or au lion de sinople, armé, lampassé, & couronné d'argent*, qui est de la maison de *Briquebec* en Normandie, duquel est ensuiuy le prouerbe, *Le Cheualier au vert lion, conquesta le Royaume d'Arragon.*



GVY DE NESLE.



FOVCAVT DE MELLE.



MATTHIEV DE TRIE.



ROBERT BERTRAND.

1343. CHARLES Sire de Montmorency & de Damuille, Chambellan ordinaire de Philippes de Valois, Gouuerneur de Picardie, fut creé *Mareschal* l'an 1343. estant auparauant Grand Panetier de France. Il assista ledit Philippes à la Bataille de Crecy. Le Roy Iean le commit auec aucuns Seigneurs pour conclure le Traité de Paix, dit de Bretigny, auec Edoüard Prince de Galles. Charles V. luy fit cét honneur de le choisir pour parrain du Dauphin Charles son fils. (Voyez pag. 531. de mes *Annotations* sur l'Histoire de Charles VI. & pag. 137. du Tome II. de mon *Ceremonial* de France) Ce Mareschal mourut l'an 1381. le 11. de Septembre aprés auoir tenu la Baronnie de Montmorency cinquante-six ans; son corps fut enterré en l'Abbaye de Nostre-Dame du Val vers l'Isle-Adam, où Perrenelle de Villers sa veuue luy fit esleuer la sepulture qui s'y voit encore à present. (Voyez pag 199. & 207 de l'Histoire de la Maison de Montmorency par André du Chesne.) Il auoit aussi auparauant eu à femmes Marguerite de Beauieu, & Ieanne de Roucy: Il s'armoit *d'or à la croix de gueulle cantonnée de seize alerions d'azur*. On ne peut pas coniecturer sur quoy s'est fondé le Feron d'y ioindre vne brisure d'vn *canton de Bretagne*, laquelle erreur le Graueur a suiuy. Ce mesme Autheur n'a pas manqué d'y ioindre d'autres fautes, dont on taist les obseruations, pour n'ennuyer par trop le Lecteur de telles redites.

PHILIPPES DE VALOIS.

Sa mort, 1381.

N. *de Moreul* Mareschal de France, ainsi qu'il se trouue dans vn Registre de la Chambre des Comptes, où il en est ainsi parlé: *Colin le Double Messager du Tresor est party le 18. Iuin 1345 pour aller par deuers le* Mareschal de Moreul.

1347. EDOVARD Sr de Beauieu, beau-frere dudit Charles de Montmorency, qui se demit de l'Office de *Mareschal* en faueur de cettui-cy l'an 1347. Le Feron & du Tillet le nomment mal *Eustache de Beaujeu*. Il s'armoit *d'or au lion de sable, brisé d'vn lambel de gueulle*. Il mourut l'an 1351. & auoit espousé Marie du Til en l'Auxois. Il y en a qui le tiennent parent de Imbert de Beaujeu *Connestable*. Voyez parmy le Recueil de ces Officiers pag 34. & 36.

1350. ROBERT Sire de Sainct Venant, Mareschal de France, le Feron l'appelle Pierre: Il portoit *d'azur à l'escusson d'argent en abysme*: Il y en a qui adioustent *au baston de gueulle, brochant sur le tout*.

IEAN.

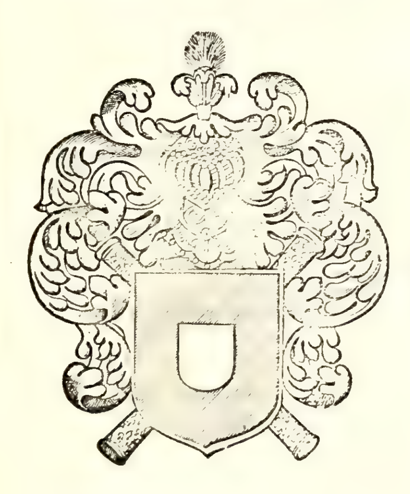
1352. GVY DE NESLE II. du nom Sire d'Offemont & de Mello, Lieutenant pour le Roy en Poitou, Limousin, Sainctonge, Angoumois, & Perigord, mourut l'an 1352. Voyez de luy dans Froissart vol 1. ch. 153. & d'aucuns du nom de *Nesle* p 34. & 36. du Recueil des Connestables: Guillaume son frere & luy furent pris des Anglois l'an 1351. & fut tué en Bretagne ladite année 1352. Le Feron escrit (notez que c'estoit en 1555) que combien que ceux de la noble Maison de *Clermont*, dits depuis *de Nesle*, & aprés *d'Offemont*, se soient nommez *de Clermont*, toutesfois delaisserent-ils ce nom de *Clermont* & prirent celuy de *Nesle* pour la Comté & Ville de Clermont en Beauuoisis, qu'ils delaisserent au Roy Sainct Louys, & retindrent ledit nom de *Nesle* iusques au temps de Charles VI qu'ils prirent ceux *d'Offemont* & de *Mello*, delaissans les autres. De present ce nom *d'Offemont* est finy, ne s'en trouuant plus ny du nom, ny des armes, & luy a succedé le Sr de la Rochepot frere puisné d'Anne Duc de Montmorency, & sa femme, & depuis ledit Anne audit de la Rochepot, sous certaines conditions. Il portoit *de gueulle semé de trefles d'or à deux bars adossez de mesme*. Ledit le Feron adiouste que le premier de ces deux *bars* est *brisé d'vne coquille d'azur*.



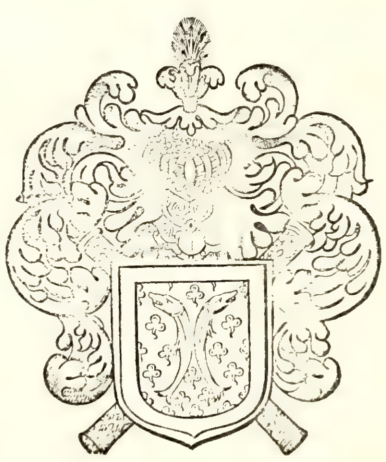
CHARLES DE MONTMORENCY.



EDOVARD DE BEAVIEV.



ROBERT DE S. VENANT.



GVY II. DE NESLE.

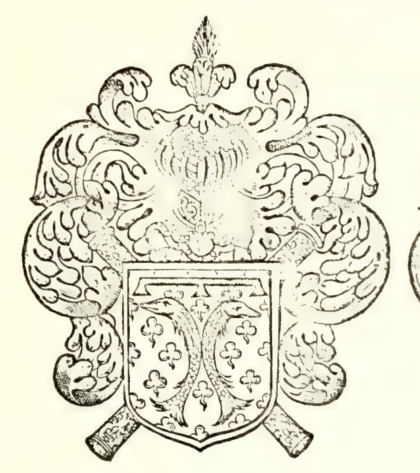
1356. IEAN. **IEAN DE CLERMONT**, dit de Nesle, S[r] de Chantilly, fut tué à la bataille de Poitiers l'an 1356. Il s'armoit *de gueulle semé de trefles d'or a deux bars adossez de mesme, au lambel aussi d'or.* Voyez pag. 34. & 36. du Recueil des Connestables, touchant quelques vns de ce nom de *Nesle*.

1358. **ROBERT DE CLERMONT** fils de Iean, Sire d'Offemont, perdit la vie en presence du Daufin Charles, fils du Roy Iean, lequel Daufin fut mesme obligé pour la seureté de sa vie, de prendre & porter vn chaperon my-party de rouge & bleu, couleurs de la ville de Paris, qui luy fut lors baillé par Estienne Marcel Preuost des Marchands, afin de le mettre par cette marque à couuert de la furie du peuple, & ce en vn tumulte populaire & furieux excité en icelle ville l'an 1358. par la faction de Charles surnommé le Mauuais, Roy de Nauarre, pendant la captiuité en Angleterre d'iceluy Roy Iean. *Iean de Conflans* Mareschal de Champagne fut aussi tué en ce rencontre auec le susdit *Robert*; qui portoit *de gueulle semé de trefles d'or, à deux bars adossez de mesme, à la bordure d'argent*: D'autres mettent au lieu de bordure, *au lambel componné d'argent & d'azur.*

ARNOVL DE DVEIL qualifié *Mareschal* du temps du Roy Iean, par le Feron, mais c'est vne mesprise, estant le mesme que *Arnoul d'Andrehan*, mentionné en la page suiuante. Cét Autheur dit, qu'il portoit *d'or à trois lions de gueulle couronnez d'azur.* al. *sans couronne.*

IACQVES DE MARCILLY S[r] de Cosan & de Creu, mis entre les Mareschaux par le mesme le Feron, du temps du mesme Roy Iean, mais sans certitude : car il faudroit qu'il y en eust eu beaucoup exerçans cete charge en mesme temps, ce qui ne se pratiquoit pas alors, ne s'en rencontrant gueres au plus que deux à la fois ; bien est-il vray, que les Grands Princes & Ducs, comme de Bretagne, & autres, auoient coustumierement à l'enuy, les leurs particuliers, selon l'vsage d'alors. Quelques Autheurs tiennent que ce Iacques espousa en premieres noces Marguerite de Damas, dont vint vne fille mariée à vn de Quelus : & qu'il se remaria à Ieanne de Bergues, laquelle depuis espousa Iean Iacques de Luxembourg Vicomte de Lannoy. Ledit le Feron adiouste qu'il s'armoit *d'or a la croix resarcelée de gueulle* ; & que s'il estoit de ceux de *Marsilly par S.* il porteroit *de sable au cheuron d'or* : & que d'autres tiennent qu'il s'armoit *fascé d'or & de sable, bordé de gueulle.*

Il y en a qui font mention d'vn *Guichard de Beaujeu* * S. de Perreux *Mareschal* de France, qui mourut à la bataille de Poitiers 1356. lequel [illegible] espousa Marguerite de Poitiers, & s'armoit *d'or au lion de sable, au lambeau de cinq pieces de gueulle.* Plus d'vn *Regnault de Fonte ne* Mareschal de Charles Regent le Royaume de France l'an 135[illegible] durant la prison en Angleterre du Roy Iean son pere. * *Voyez des Beaujeu pag. 34.* [illegible] *des Connestables.*



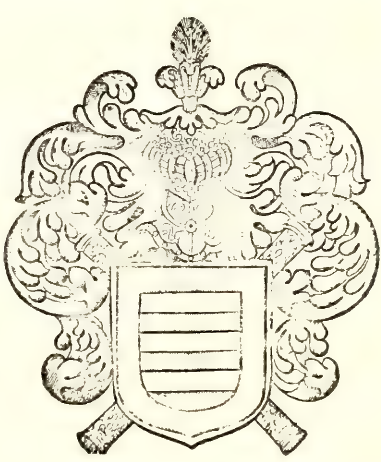
IEAN DE CLERMONT DE NESLE.



ROBERT DE CLERMONT.



ARNOVL DE DVEIL.



IACQVES DE MARCILLY DE COSAN.

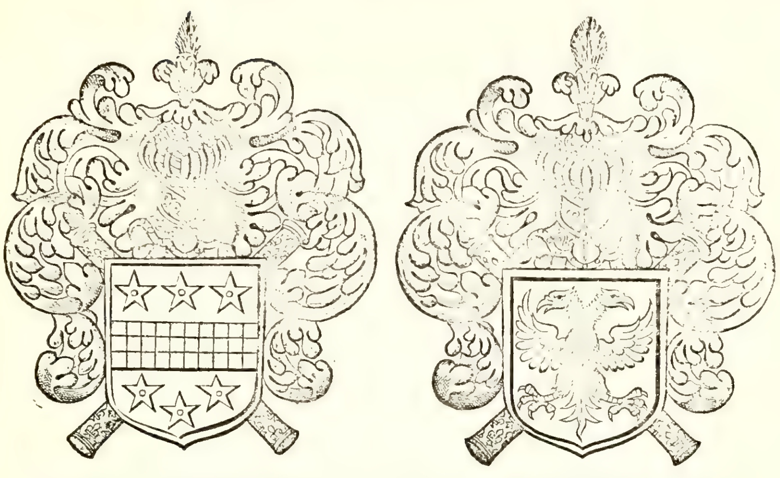
1352. 1362. ARNOVL Sr d'Andrehan, Dodienan, ou de Deuchan, mal nommé *de Dueil* par le Feron, qui d'vn en fait deux, ainsi qu'il a esté remarqué en la precedente page, Capitaine & Lieutenant General en Bretagne, Angoumois, Picardie, Normandie, & Languedoc, pour les Roys Philippes de Valois & Iean son fils: Il viuoit encor és années 1352. & 1362. & se demit de sa Charge de *Mareschal* pour porter l'*Oriflamme*. Aucuns Autheurs disent qu'il fut pris prisonnier à la Iournée de Poitiers 1356. Le susdit le Feron met qu'il s'armoit *de gueulle à la face eschiquetee de trois traits d'argent & d'azur, à six molettes d'argent, trois en chef & trois en pointe.* Ce mesme Autheur adiouste, que d'autres luy attribuent (comme il dit auoir veu & leu és *Nobles d'Artois*, en vn Traité d'armes intitulé *Charolois*, qu'il circonstancie, d'auoir entre ses liures Armoriaux) *fascé d'azur & d'argent.*

1360. IEAN II. IEAN LE MAINGRE, dit Boucicault I. du nom, Gentilhomme du pays de Touraine, Mareschal de France du regne des Roys Iean II. & Charles V. Deputé au Traité de Bretigny l'an 1360. par ledit Roy Iean. Il gist en l'Eglise Collegiale de S. Martin de Tours. Le Feron obmet celuy là, ou du moins le confond auec son fils deuxiesme du mesme nom, n'en faisant qu'vn des deux; ce qui luy fait commettre des impossibilitez de dattes, ainsi qu'il se verra dans la suiuante page. Il s'armoit *d'argent à vn aigle esployé à deux testes de gueulle, membré & becqué d'azur*. La Colombiere le blasonne mal, luy donnant *d'argent à l'aigle de gueulle, chargé en cœur, ou sur l'estomach d'vn escusson d'or à la fleur de lys d'azur.* Voyez de ce *Iean* pag. 11. & 429. de l'Histoire du *Mareschal de Boucicault*, mise en lumiere l'an 1620. par le Sr T. Godefroy M. P.

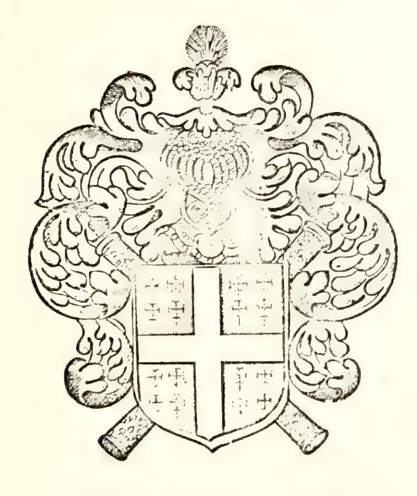
1374. CHARLES V. 1388. CHARLES VI. IEAN dit *Mouton de Blainuille*, creé Mareschal par la demission dudit d'Andrehan. Il fut pourueu de cette Charge par Lettres du Roy données à Paris le 20. Iuin 1368. Il l'exerçoit encore l'an 1374. & en 1388. Vn Registre de Memoriaux de la Chambre des Comptes cotté F, porte ainsi: *Monseigneur* Mouton de Blainuille *iadis Mareschal de France alla de vie à trespas l'an 1391. Sa fille espousa* Colart d'Estouteuille *Seneschal de Beaucaire, dont vint vn fils nommé* Charles d'Estouteuille *Cheualier, âgé d'enuiron dix huit ans lors du deceds dudit* Mouton de Blainuille *son ayeul.* Il est mal nommé *Louys* par le Feron, qui luy donne *d'azur à la croix d'argent, cantonnée de vingt, al. seize croix au pied fiché d'or.* Voyez p. 69. & 70. de ladite Histoire du *Mareschal de Boucicaut*, & dans l'Histoire de Charles VI. du Louure pag. 30. Quelques-vns le tiennent auoir esté originaire du pays de Caux, & son veritable nom auoir esté *Iean de Mauquency*, depuis changé en *Mouton de Blainuille.*

LOVYS DE BRETAGNE appellé par le Feron Comte de Pentieure, & Mareschal de France, du temps du Roy Charles V. l'an 1370. mais c'est le seul Autheur qui le produise sous cette qualité, & qui luy donne de *Bretagne à la bordure de gueulle.* D'autres disent qu'il s'armoit de *Bretagne au lambel de gueulle.* Mesme il ne se trouue point de *Louys* dans toute la Genealogie de *Bretagne.*

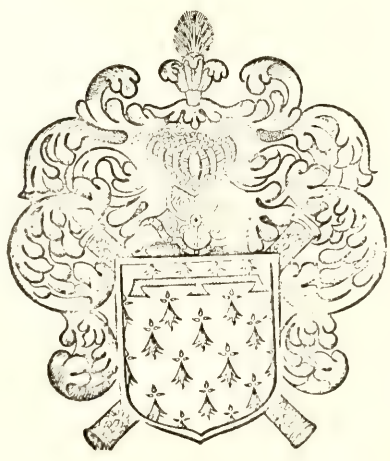
ARNOVL



ARNOVL D'ANDREHAN. IEAN I. LE MEINGRE-BOVCIQVAVLT.



IEAN MOVTON DE BLAINVILLE.



LOVYS DE BRETAGNE.

1391. 1392. 1394. 1397. 1415. 1418. 1421.

CHARLES VI.

IEAN LE MEINGRE, dit de Bouciquault II. du nom, Comte de Beaufort, Vicomte de Turenne, fils de Iean le Meingre I. du mesme nom, mentionné dans la precedente page: Il receut aprés le decedz de Iean, dit *Mouton de Blainuille*, en 1391. le Baston de Mareschal de France, de la main du Roy Charles VI. en l'Eglise de Sainct Martin de Tours, auec grande solemnité, en presence des Princes & Officiers de la Couronne. Il fut aussi Connestable de l'Empire de Constantinople, & Gouuerneur de Languedoc, de Guyenne, & de la ville de Gennes: En l'an 1415. conduisant l'Aduant garde à la bataille d'Azincourt, il y fut pris; & mourut prisonnier en Angleterre l'an 1421. Il fut deschargé de la Charge de Mareschal de France l'an 1418. & en sa place fut estably *Iean de Villiers* qui suit, suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes, ainsi qu'il se verra cy-aprés. Le Sr T. Godefroy M. P. a donné amplement au public la Vie de ce renommé Mareschal, imprimée l'an 1620. in 4°. où s'y peut voir entre autres choses pag. 70. 71. 428. 431. & 459. sa reception en l'Office de Mareschal. Voyez de plus frequemment de luy pag. 83. 94. 115. 124. 126. 131 134. 139. 153. 199. 235. 292. 296. 312. 315. 459. 746. 793. & 795. de l'Histoire de Charles VI. impression du Louure. Il s'armoit *d'argent à vn aigle esployé à deux testes de gueulle, membré & becqué d'azur.* Sa femme *Antoinette* Vicomtesse de Turenne portoit, party d'vn escu escartellé, le premier *d'argent à la bande d'azur, accompagnée de six roses de gueulle, trois en chef & trois en pointe*, qui est *Beaufort:* soustenu *d'or, à vne bande de gueulle de quatre pieces*, qui est *Turenne*.

1388.

LOVYS DE SANCERRE Sr de Charenton, sorty puisné de la maison des Comtes de Champagne, Mareschal enuiron l'an 1388. Il fut depuis Connestable de France, regnant Charles VI. Voyez amplement de luy pag. 42. du Recueil des Connestables, & pag. 17. 131. 151. 733. 734. & 786. de l'Histoire sus-mentionnée de Charles VI. laquelle le fait *Mareschal* dés l'an 1381. Il s'armoit *d'azur à la bande d'argent, acconpagnée de deux doubles cottices potencées & contrepotencées d'or de treize pieces, l'vne en chef & l'autre en pointe.* Il mourut le 6. Feurier 1402.

Sa mort 1402.

1397. 1417.

IEAN Sire de Rieux, & de Rochefort Baron d'Ancenis, Vicomte de Donges, Comte de Harcourt, S^r d'Acerac, & de Chasteauneuf, *Mareschal* de France & de Bretagne, (mais principalement *Mareschal de Bretagne*, suiuant l'Histoire Genealogique de plusieurs Maisons Illustres de Bretagne, par Augustin de Paz Dominiquain pag. 65. & 66. & pag. 23. 26. 169. & 174. de sa seconde Partie.) Vn Registre de la Chambre des Comptes, qui est vn Memorial cotté F. l'appelle *Miles*, & porte qu'il fut pourueu de la Charge de *Mareschal* au lieu de *Louys de Sancerre*, institué *Connestable* de France, par Lettres du Roy données le dix-neufiesme du mois de Decembre 1397. Il fut deschargé de cét Office à sa priere & requeste l'an 1417.* & *Pierre* de *Rochefort*, estimé par aucuns estre son fils, fut substitué en sa place, suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes: Il deceda l'an 1438. à Compiegne. Apparemment c'est ce *de Rieux* que le Feron nomme *de Harcourt*, sans y mettre de nom propre, & le fait *Mareschal* du temps de Charles V. 1373. & luy donne les armes d'*Harcourt*, qui sont de *gueulle à deux fasces d'or*. Si cela estoit, le rapport du temps sembleroit vouloir que ce fust Iean III. Comte de Harcourt, mary de Catherine de Bourbon sœur de Ieanne de Bourbon femme dudit Charles V. mais il ne se trouue point que ce Iean III. Comte d'*Harcourt* ait iamais esté fait Mareschal. Les armes & le blason de *Rieux* sont *d'azur semé de dix besans d'or, rangez*, selon quelques-vns 3. 3. 3. & 1. & suiuant d'autres 4. 3. 2. 1. Voyez dudit *Iean de Rieux* parmy mes Notes sur Charles VI. du Louure pag. 162. 175. 239. 786. 790. 793. & 795. & cy-deuant d'vn *Iean de Harcourt Mareschal* p. 8. Et p. 4. du Recueil des *Admiraux*.

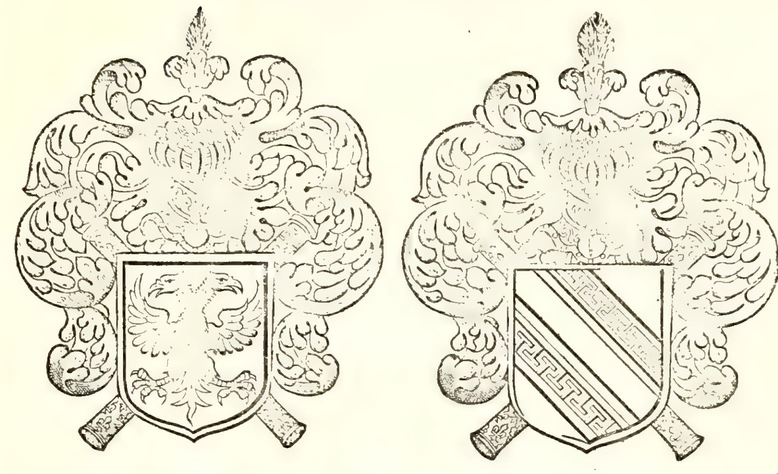
* Quelques passages font mention qu'il exerçoit cette Charge en 1405. & qu'il en fut demis en 1411.

Sa mort 1438.

OLIVIER DE BAVÇAY (ou plustost Beaucé en Poitou) que le Feron appelle Sr Dacé, & de Bosiné, ce du Pré en Poix au pays du Maine, & fait Mareschal de France du temps de Charles V. 1376. mais il ne s'en trouue rien ailleurs. Les *Beauce* portent *d'or à la croix de gueulle ancrée*, le Graueur l'a mal mise *escartellée de l'vn en l'autre*.

Le Feron luy donne *d'azur à la bande d'or, chargée de trois aigles de gueulle, membrées d'argent, al. sans aigles. Et autrement de gueulle à la croix ancrée d'or.*

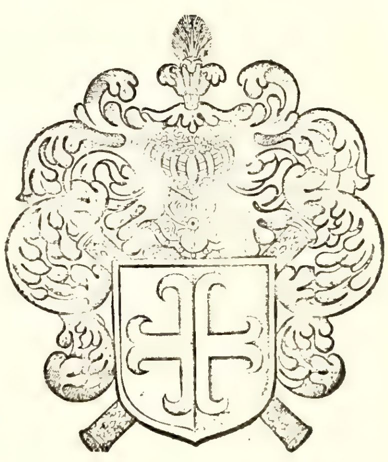




IEAN II. LE MEINGRE-BOVCIQVAVLT. LOVYS DE SANCERRE.



IEAN DE RIEVX, & DE HARCOVRT.
Mareschaux.



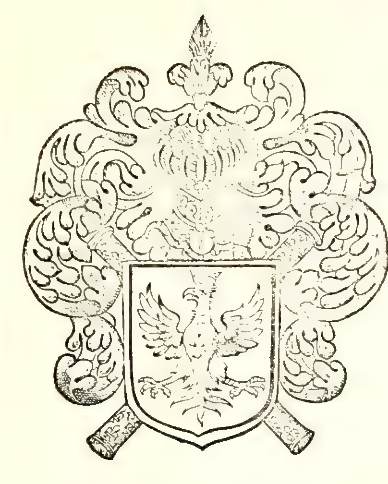
OLIVIER DE BAVÇAY.

MATTHIEV DE VIENNE Sr de S. George, fait *Mareschal* de France par le Feron sous Charles VI. 1381. ce qui ne se confirme autre part; cét Autheur adiouste, que par luy furent mis à fin plusieurs grands faits d'armes contre les Flamens prés de Rosebeque 1382. & qu'il portoit *de gueulle à l'aigle d'or, brisé d'vne coquille du champ*, c'est à dire *de gueulle en la poitrine*; le Graueur a mal *couronné* l'aigle, & obmis la *coquille sur l'estomach*. Voyez de *Iean* & *Pierre de Vienne Admiraux* pag. 6. du Recueil de ces Officiers.

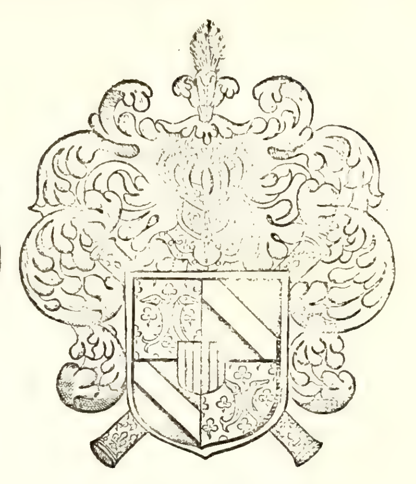
GVILLAVME DE NESLE Sr d'Offemont, Mareschal de France du temps de Charles VI. 1392. ainsi que tesmoigne le Feron, qui le dit aussi frere de *Raoul de Nesle* Connestable de France. (Voyez de luy pag. 34. & 36. du Recueil des *Connestables*. Et cy-deuant pag. 10. 12. & 14.) & qu'il s'armoit de *gueulle à deux bars adossez d'or semé de trefles de mesme*, qui est de *Nesle*. escartellé de *gueulle à la bande d'argent*, qui est de *Roye*; sur le tout *pallé d'or & de gueulle de six pieces*, qui est d'*Amboise*.

GAVTIER DES ROCHES Mareschal de France du temps de Charles VI. 1395. suiuant le Feron, sans aucune autre preuue; lequel luy donne pour armes *d'argent à la bande fuzelée de gueulle sans nombre, à la bordure de sable chargée de huit besans d'or*, ou *besantée d'or de huit pieces*. Voyez cy-deuant pag. 6. d'vn *Guillaume des Roches*.

LOVYS D'ORLEANS, pour comble des imprudences & impertinences dudit Autheur, tant de fois cité & repris, est par luy mis au nombre des *Mareschaux* l'an 1400. sans considerer que cette qualité estoit au dessous de ce frere vnique de Charles VI. & ayeul du Roy Louys XII. au moins s'il l'eust fait *Connestable*, puis qu'il y en auoit alors, & qu'ils commandent aux *Mareschaux*, & que ce Duc d'Orleans estant comme le maistre & dispensateur de toutes les Charges sous le Roy son frere, auec lequel il vescut tousiours fort bien, iusques à sa mort, n'eust eu qu'à choisir, & se conferer tel employ qu'il eût voulu. On ne peut lire le reste de ce qui est couché en cét endroit par ce mesme Autheur, sans en estre touché de rebut, & de degoust, disant entre autres que ce *Louys d'Orleans* fut tué à Paris l'an 1418. & ce meurtre estoit arriué dés l'année 1407. le 23. Nouembre. Ce fut Iean Duc de Bourgongne son meurtrier qui fut tué à son tour à Montreau-faut-Yonne le 10. Septembre 1419. Voyez dans l'Histoire de Charles VI. sus alleguée pag. 189. & 370. Toutefois, à la fin cét Autheur adiouste pour correctif, *Plusieurs tiennent que* Louys d'Orleans *ne fut* Mareschal; on ne peut adiouster à cela, sinon que s'estonner, pourquoy donc il l'a mis: Car d'alleguer Wassebourg pour son garend, chacun le recognoist trop fautif & remply d'erreurs, & par consequent qui ne peut estre admis pour vne authorité valable en la plus-part de ce qu'il escrit. Il portoit *semé de France*, qui est *d'azur à fleurs de lys sans nombre, au lambel d'argent de trois pieces*. C'est où le mesme le Feron a encor mal finy, ne luy donnant que *trois fleurs de lys*. Ce fut *Charles* son fils, pere du Roy Louys XII. qui commença de les reduire à ce nombre.



MATTHIEV DE VIENNE.



GVILLAVME DE NESLE.



GAVTIER DES ROCHES.



LOVYS D'ORLEANS.

IEAN DE TRIE appellé par le Feron, frere de *Patroullart de Trie* & Mareschal de France, du temps de Charles VI. 1403. fils de *Regnaud de Trie* Admiral, & pere de *Iean de Trie* aussi Admiral du temps de Charles VII. Ce sont les mesmes termes de cét Autheur, qui ne se resouuient plus qu'il a cy-deuant fait *Mathieu de Trie* pag. 10. frere dudit *Patroullart*, lequel *Mathieu*, qui estoit *Mareschal* dés l'an 1319. mourut vers l'an 1342. de sorte qu'il auroit fallu qu'iceluy *Iean* leur frere commun, l'eust suruescu de soixante ans au moins, ce qui est comme impossible: D'ailleurs, parmy le Recueil des *Admiraux* pag. 8. & 12. le susdit *Regnaud* Admiral est dit fils d'iceluy *Iean de Trie* pretendu *Mareschal*, au lieu qu'icy il fait ce *Iean* fils du mesme *Renaud*, c'est à dire Renaud *pere* au lieu d'estre *fils*; le moyen d'accorder cette filiation, & cette paternité. Il portoit *d'or à la bande d'azur brisée en chef d'vne merlette d'argent.*

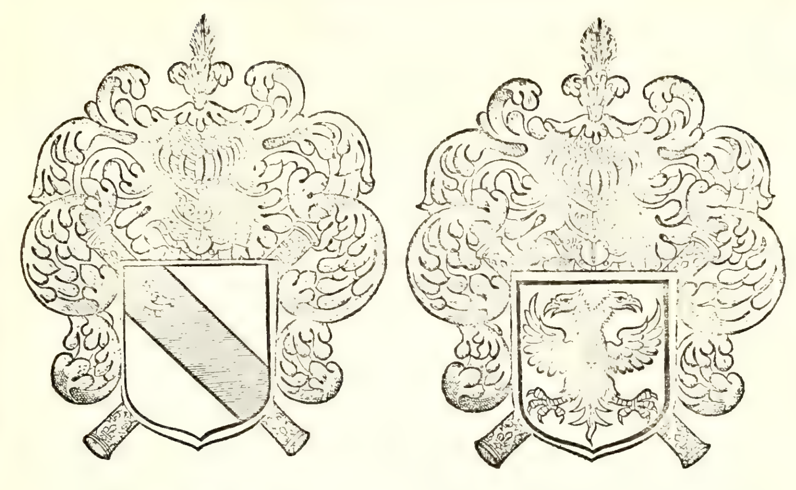
GEOFFROY LE MAINGRE dit BOVCICAVT, Gouuerneur de Dauphiné, fils de Iean I. *Mareschal* cy-deuant nommé pag. 16. & frere puisné de Iean le Meingre, dit Boucicaut II. du nom, aussi Mareschal de France, & Gouuerneur de Gennes, paroit mal mis par le Feron entre les *Mareschaux* de France l'an 1404. ne l'ayant point esté; cét Autheur est encore en doute si ledit *Geofroy* estoit frere ou fils dudit *Iean II.* mais on ne voit pas qu'il ait laissé d'enfans. Voyez pag. 432. de l'Histoire cy deuant alleguée du Mareschal de Boucicaut, & pag. 169. & 430. de l'Histoire de Charles VI. du Louure, où il fait mention d'vn Geofroy Boucicaut, qui en 1405. eut debat auec le fils d'vn S de Grauille (c'estoit *Iean Malet* Sr de Grauille:) Il se trouua à la bataille d'Azincourt 1415. Il s'armoit *d'argent à vn aigle esployé à deux testes de gueulle, membré & becqué d'azur*. il y en a qui adioustent *chargé en la poitrine d'vne fleur de lys d'or.* Sa premiere femme se nommoit *Constance de Saluces*, & la seconde fut *Ysabeau de Poitiers*, dont *Louys* leur fils institua son heritier *Aymar de Poitiers* Sr de Sainct Valier son cousin germain, à la charge de porter son escu escartellé des armes de Poitiers & de Boucicaut, & adiouster au surnom de *Poitiers* celuy de *Boucicaut.*

CLAVDE DE ROCHEFORT encor mal nommé par le Feron, *Mareschal* de France du temps de Charles VI. 1418. Il portoit *vairé d'or & d'azur* Voyez parmy le Recueil des *Connestables* pag. 46. d'vn *Claude* de Rochefort, & pag. 30. & 32. des *Chanceliers*, de *Guillaume & Guy de Rochefort.* Il y a beaucoup à presumer que ledit Autheur a fait ce *Claude, Mareschal*, sans se resouuenir qu'il l'auoit desia fait *Connestable* en mesme temps, & qu'il s'est mespris & à l'vne & à l'autre de ces deux qualitez.

Pierre de Montfort Sr de Rieux ayant esté deschargé de l'Office de *Mareschal* par la faction de Bourgongne, (par Lettres données à Paris le 2 Iuin 1418 suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes) elle fit en son lieu creer les deux *Mareschaux* qui suiuent. Voyez pag. 795 de l'Histoire de Charles VI. du Louure.

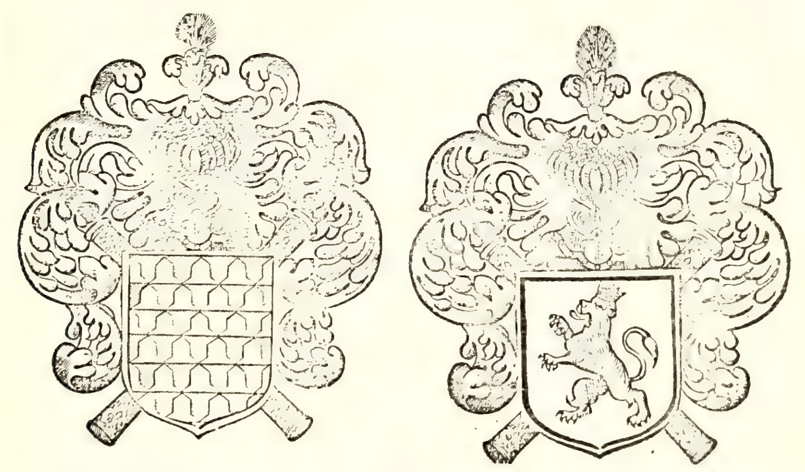
1418. 1419. CHARLES VI.

CLAVDE DE BEAVVOIR, *al.* BEAVVAIS Cheualier Sr de Chastelus, ordonné & commis *Mareschal* de France au lieu d'iceluy *Pierre de Montfort*, dit *de Rieux*. Il fut depuis confirmé en cette Charge par Lettres du 27. Aoust 1418. suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes; l'Autheur si mal seur, dit qu'il portoit *de gueulle au lion d'argent, armé, lampassé, & couronné d'or*, Il adiouste *brisé d'vn croissant d'argent du second canton*, qu'il dit *auoir trouué és Registres de la Cour de Parlement, duquel les Historiens ne font mention*; c'est qu'il ne les auoit pas veu: D'autres luy donnent *d'azur au lion d'or à la queuë passée en sautoir*: & d'autres ont opinion qu'il s'armoit *d'or au lambeau de gueulle de trois pieces.* Chatelus en Bourgongne porte *d'azur semé de billettes d'or, à la bande de mesme brochant sur le tout.* Voyez pag. 369. & 795. de ladite Histoire de Charles VI.



IEAN DE TRIE.

GEOFROY BOVCIQVAVLT.



CLAVDE DE ROCHEFORT.

CLAVDE DE BEAVVOIR, ou BEAVVAIS DE CHASTELVS.

1418. 1420. 1421. CHARLES VI. 1432. CHARLES VII.

IEAN DE VILLIERS S^r de l'Isle-Adam, Cheualier de la Toison d'Or, Capitaine du Chasteau du Louure, & *Mareschal* le 27. Iuillet 1418. Ce fut le second *Mareschal* mis en la place de *Pierre de Mon fort de Rieux*, mentionné en la precedente page: Il fut confirmé & de nouueau estably en ladite Charge de Mareschal de France, au lieu du S^r de *Boucicaut* par Lettres du 27. Aoust 1418. suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes, cité pag. 795. des Annotations sur l'Histoire de Charles VI. du Louure.* En vn autre endroit de ce Registre il est dit *Dominus* Ioannes de Villaribus dominus de l'Isle-Adam, *Miles, qui aliàs exercuerat Officium* Marescalli Franciæ, *ex adu amento domini Gubernatoris & Regentis* Bedfordiæ Ducis, Marescallus Franciæ, *per Litteras Regis datas Paris. 2. Maij* 1432. *solemne præstitit iuramentum in manibus domini Regentis Paris. eodem die 2. Maij* 1432. Il est mal nommé *Iacques*, & *Preuost de Paris* par le Feron: Il s'armoit *d'or au chef d'azur chargé d'vn bras dextre* ou *dextrochere d'argent, mouuant du costé* ou *flanc senestre sur le chef, la manche d'hermines, reuestue d'vn fanon de mesme pendante sur l'or, iusques à la pointe de l'escu*.

* Voyez frequemment de ce *Iean de Villiers*, dit le Mareschal de l'Isle Adam, és annees 1420. 1421. pag. 348. 434. 485. 485. & 519. de la mesme Histoire Et pag. 28. des *Grands-Maistres* voyez d'vn *Pierre de Villiers* S^r de l'Isle-Adam, en 1374. & 1386.

* Cét Autheur l'appelle *manchon d'hermines*, comme il rapporte l'auoir leu dans les Panchartes de la maison des *Fontaines* S^rs *d'Orgnon prés Ser..* ses alliez. escartelle *de gueulle semé de trefles d'or à deux bars adossez de mesme*, qui est de *Clermont, Nesle, & Offemont*, sur le tout *d'argent au chef d'azur*, qui est de *Garsaches*.

Page 237 de l'Histoire de Charles VI. tant alleguée, il est porté que le *Mareschal de Hely* estoit *Mareschal* de M. le Dauphin Duc de Guyenne en 1411. Pag. 239. il est dit qu'iceluy S^r de *Hely* fut fait *Mareschal* de France, au lieu du *Mareschal de Rieux* Pag. 246. en 1412 ce S^r de *Hely* est appellé *Mareschal de Guyenne* Pag. 255 en 1413. ce *Mareschal de Hely* fut pris prisonnier par les Anglois. Pag. 316. en 1415 les Anglois l'ayant derechef pris prisonnier à la bataille d'Azincourt, ne luy voulurent donner quartier, à cause qu'il s'estoit auparauant euadé de leur prison, contre sa foy & parole. *Iacques Sire de Montberon* en Angoumois, fut estably Mareschal en la place d'iceluy *Iean de Villiers*, puis fut aussi demis de Charge. Semblablement *Antoine de Vergy* Comte de Dammartin, Sr de Champlite, & de Rieux suiuant aucuns, Conseiller & Chambellan du Roy, Cheualier de la Toison d'Or, Gouuerneur de Bourgongne, Champagne, & Brie, fut pourueu de cette Charge par Lettres du Roy d'Angleterre Henry V vsurpateur du Royaume de France, donnees à S. Pharon prés Meaux le 22. Ianuier 1421. auec le S^r de *la Baume* qui suit, par lesquelles Lettres, tous ceux qui possedoient cette Charge en sont priuez, selon vn Registre de la Chambre des Comptes: Cet *Antoine de Vergy* portoit *de gueulle à trois roses d'or de cinq feuilles chacune*, ou *trois quintefeuilles* Voyez de luy pag. 227. & 238. de l'Histoire Genealogique de la Maison de *Vergy* par Andre du Chesne. *Iean de la Baume* Comte de Montreuel en Bresse, Sr de Vualfin, Conseiller & Chambellan du Roy, Gouuerneur de Paris, comme porte la Genealogie de cette Maison, & General d'armee contre les Anglois, deliura Charles VI assiegé dans la ville de Meaux, fut pourueu de cette Charge de *Mareschal* en mesme iour & an que ledit S^r de *Vergy*, sçauoir le 22. Ianuier 1421. suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes, en la place des Srs *de Montberon & de Chastelus* Voyez de ces deux *Mareschaux* pag. 797. des Annotations sur ladite Histoire de Charles VI.

LOVYS DE LEVIS reputé par le seul le Feron * *Mareschal*, l'an 1413. ou 1416. dont il est en incertitude, aussi bien que de tout ce qu'il dit en suite de luy: En effet, il n'a deu estre placé parmy ces Officiers de la Couronne, & cét Autheur ne l'a peu dire tel, sinon possible qu'il l'a ainsi creu, à cause que ceux de *Leui de Mirepoix* prennent le surnom par excellence de *Mareschaux de la Foy*: De Leuis porte *d'or à trois cheurons de sable* Au lieu de celuy-là mal qualifié, il a obmis le veritable qui suit, sçauoir.

* Il l'appelle tantost *de Longny*, puis *de Vzigny*, & apres *de Leny*, & conclut en luy donnant les armes de la Maison *de Leuis*.

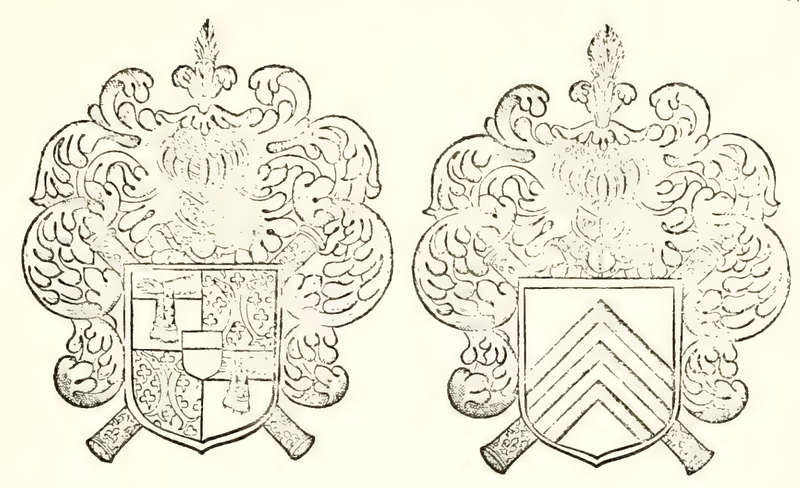
Louys Sr de Loigny, nommé par aucuns, mais mal, *de Vzigny*, qui viuoit sous Charles VI. enuiron l'an 1416. auquel temps il combatit auec le Connestable d'Armagnac en Normandie le Comte d'Orset, oncle du Roy d'Angleterre: Dans vn Registre de la Chambre des Comptes de Memoriaux, cotté G, il y a *Dominus* Ludouicus de Loigny *Miles, Consiliarius, & Chambellanus Regis, commissus & ordinatus per modum prouisionis ad exercitium Officij* Marescalli Franciæ, *loco* domini de Rieux Marescalli Franciæ, *qui propter antiquitatem, & debilitatem amplius dictum* Officij *exercitium vacare nequibat, pro desseruiendo* Officio prælibato *per dictum* de Loigny, *ad priuilegia, franchisias, libertates, emolumenta consueta, & ad vadia, seu pensionem sibi per alias Litteras Regis ordinanda, durante vita dicti* de Rieux. *Et hoc virtute Litterarum Regis dat. 4 Feb.* 1411. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, auquel le Roy de Sicile, les Ducs de Guyenne & de Bourgongne, les Comtes de Mortaing, & de Neuers, Louys Duc en Bauiere, & autres, estoient G. *Barrau. Fecit mensis predicti, præstitit in Camera Parlamenti consuetum iuramentum*. Voyez pag. 241. 431. 432 792. 793 & 794 des Annotations sur l'Histoire de Charles VI Il y eut vn *François de Surienne* dit l'*Arragonnois*, Sr de Loigny l'an 1449 que l'on pense estre fils de *Louys de Loigny*. Il y a *Loigny* au Perche qui porte autres armes.

IEAN D'ORLEANS Comte de Dunois & de Longueuille, grand Chambellan, Lieutenant General du Roy en ses armées, appellé par le Feron *Mareschal** en 1419. Mais s'il eust bien examiné l'âge qu'il pouuoit auoir lors, estant né enuiron 1403. il auroit pû iuger que ce ieune homme de quelques quinze ou seize ans seulement, ne pouuoit pas encore estre paruenu dans la maturité & experience requise à vn *Mareschal*, outre qu'alors la Maison d'Orleans estoit totalement dans la souffrance & persecution, Charles qui en estoit le chef, estant en ce temps là prisonnier en Angleterre, d'où il ne sortit qu'en 1440. Ce *Iean* s'armoit seulement *d'azur à trois fleurs de lys d'or, au lambel d'argent de trois pieces, & à vne cottice en barre aussi d'argent*, sans aucune *escartelure*.* que met meledit Autheur, qui pour multiplier ses mesprises l'a nommé *François* d'Orleans, & ce fut son fils qui fut ainsi appellé, lequel nasquit long temps aprés Pour conclusion, celuy qui a nommé à faux le pere *Mareschal*, p. 20. commet semblable faute enuers le fils.

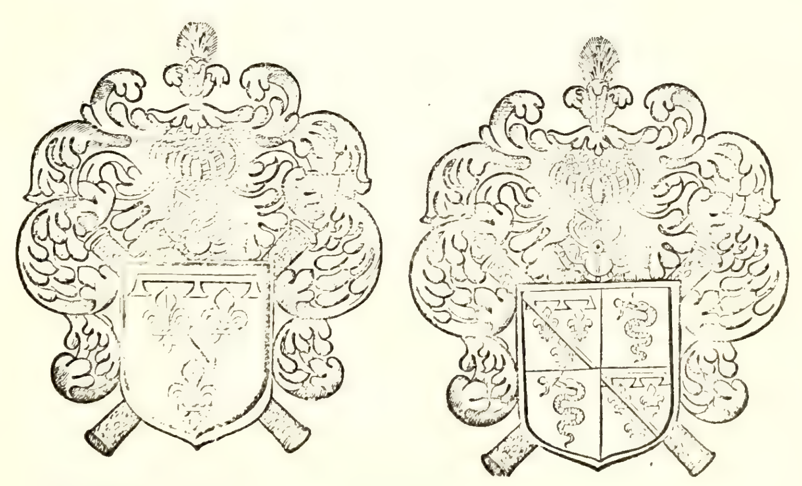
* Il le fait, aussi mal, *Connestable* pag. 48. de ces Officiers.

* Il luy donne *escartellé d'or à l'aigle de gueulle, membré d'azur*, le quart *burellé d'argét & d'azur au baston de gueulle brochat sur le quartier final*, qui est de *Parthenay*: D'autres luy escartellét, aussi mal, de *Milan* car il n'estoit pas fils de *Valentine*, le Graueur, est beaucoup mespris en cela, ainsi qu'en plusieurs autres endroits On met vis-à-vis l'vne & l'autre de ces Armes

IEAN



IEAN DE VILLIERS DE L'ISLE-ADAM. LOVYS DE LEVIS.



IEAN D'ORLEANS, Comte DE DVNOIS, & DE LONGVEVILLE.

Mareschaux.

1411. 1417. 1418. 1419.
CHARLES VI.

PIERRE Sr de Rieux en Bretagne, d'Asserac, & de Rochefort, Comte de Harcourt, reputé fils de *Iean* aussi Mareschal de France, cy-deuant mis pag. 18. estoit Mareschal dés l'an 1411. Il est obmis par du Tillet. Vn Registre de la Chambre des Comptes porte, * Pierre de Rochefort *Escuyer retenu* Mareschal de France *au lieu* de Iean S[r] de Rieux & de Rochefort, *qui à sa supplication & requeste a esté deschargé dudit Office par Lettres du Roy données à Paris le 12. Aoust* 1417. Le Feron le dit *Mareschal* depuis 1420. iusques à 1435. & qu'il s'armoit *d'azur à dix besans d'or* 3. 3. 3. 1. Mais la Maison de Rieux à present porte bien ces dix besans, mais rangez en cette sorte, sçauoir 4. 3. 2. 1. Voyez de ce *Pierre de Rieux* appellé par d'autres *de Raiz* ou *de Raix*, pag. 435. de l'Histoire si souuent citée de Charles VI. & pag. 793. 795. & 796. de mes Notes * sur icelle.

* Et en vn autre endroit il est dit, *Dominus* de Rieux & de Rupeforti Miles, 10. *mensis Nouembris præsentari & legi fecit inter certas Litteras Regis datas* 24. *Octobris* 1413. *Sic signatas*, Par le Roy en son Conseil, où les Ducs de Berry & d'Orleans, les Comtes d'Eu & de Vendosme, Iean de Bar, le Sire de Boissy, le Borgne la Heuse, Collart de Calleuille, Pierre de l'Esclat, & autres, G. de Scepeaux. *Quarum tenore Rex aboleuit, & ad nihilauit Commissionem, & potestatem per eum 4. Feb. 1411. datam domino* de Loingny *pro exercendo per dictum* de Loingny *Officium* Mareschalli Franciæ *loco præfati* de [illegible] *tunc propter eius debilitatem, circa id vacare non valentis, vnà cum sigillo communi propter hoc facto inter* Mareschallum Bouciaud *& dictum* Loingny: *Volens idem dominus Rex, quod præfatus* de Rieux *eodem Officio Mareschalli*, [illegible] *& pensionibus ad ipsum spectantibus* [illegible] *& gaudeat, prout ante dictum 4. diem Febr* 1411. *vtebatur & gaudebat. Vtatur etiam sigillo communi prædicto, inter dictum* Mareschallum Bouciaud, *& ipsum* de Rieux, *pro facto dicti Officij, facto. Et quod si deinceps contingat dictum* de Rieux *informari, vel alio quouis modo legitime impediri valeat, atque possit eo casu alium sufficientem, tamen in sui locum tenentem, committere, prout hæc latius in dictis litteris continetur.*

* Où il est dit *A* Pierre de Rochefort *Escuyer S[r] d'Asserac*, l'vn des Mareschaux de France, *auquel le Dauphin Regent a donné deux mille liures pour sa pension de l'année* 1419. *à cause de son Office de* Mareschal, *comme l'ont accoustumé d'auoir les* Mareschaux de France.

1417. 1421.
CHARLES VI.

GILBERT Sr de la Fayette & de Pontgibaut, fut Mareschal enuiron l'an 1421. dés le temps de Charles VI. comme recite & tesmoigne l'Histoire de ce Roy impression du Louure, pag. 344. 389. 443. 683. quoy que du Tillet mette sa promotion sous Charles VII. On tient qu'il espousa *Ieanne de Ioyeuse* fille de *Rando* Vicomte dudit lieu, & qu'il estoit fils de *Guillaume de la Fayette* & de *Catherine Brun*, issuë de *Gilles*, Connestable de France; voyez pag. 34. des Connestables. Le Feron escrit, que par luy fut trouué l'expedient de mettre par stations & garnisons la Gendarmerie de France, pour éuiter les pilleries accoustumées: & qu'il s'armoit *de gueulle à la bande d'or, à la bordure de contre-vair*, ou *l'escu bordé de vaire & contre-vairé d'argent, & d'azur*. La Colombiere blasonne autrement les armes de *la Fayette*, sçauoir *d'or à la bande dentellée de gueulle, à la bordure de vair*. Il rendit de grands seruices à la Couronne, & fut vn des principaux Chefs qui ayderent à chasser les Anglois hors du Royaume sous Charles VII. De luy sont issus les S[rs] de la Fayette, de S. Romain, & Hautefeüille.

Il se trouue vn *Vicomte de Narbonne* auoir esté *Mareschal* de France enuiron 1420.

Vn *Sire de Gaules* est appellé *Mareschal* du Duc d'Orleans en 1417. Voyez pag. 432. de l'Histoire de Charles VI. dans celle de Berry Roy d'Armes: Ce qui iustifie encor les mesprises & imprudences de le Feron, qui a voulu faire des Ducs d'Orleans *Mareschaux*, eux qui estoient tellement au dessus, & si grands Princes qu'ils auoient les leurs particuliers, ainsi que ceux de Bourgongne & de Bretagne.

Iean Baron de Talbot Cheualier de la Iartiere, est qualifié tel dans le Catalogue des Cheualiers de la Iartiere, & nommé *Mareschal de France* sous Henry VI. Roy d'Angleterre & vsurpateur du Royaume.

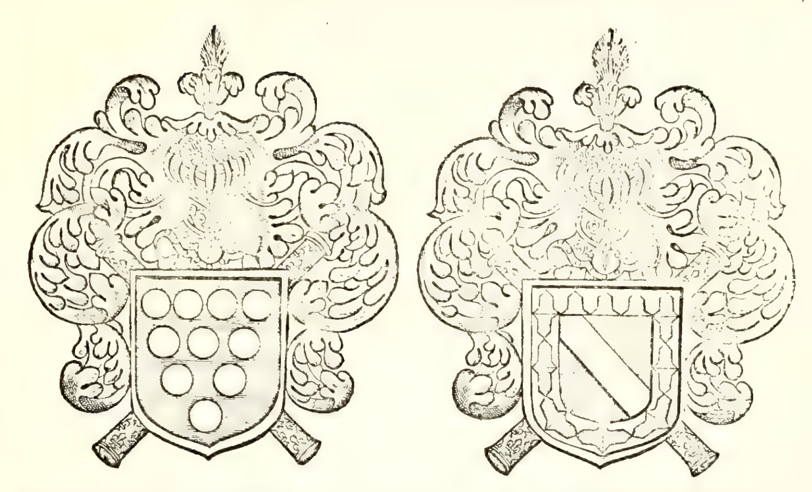
1426.
CHARLES VII.

AMAVRY Sr de Seuerac viuoit l'an 1426. Les S[rs] d'Arpaion succederent à ses biens. Voyez pag. 116. de l'Histoire de Charles VI. du Louure, où il est dit qu'en 1395. il obtint victoire sur les Nobles du Dauphiné. Le Feron dit qu'il fut pris par les Anglois, voulant secourir la ville de Creuant: & portoit *pallé d'argent & de gueulle* de six pieces.

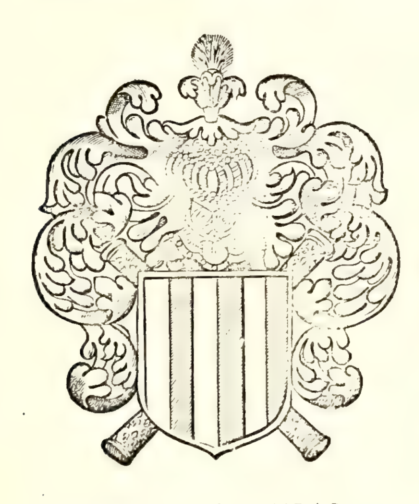
1434. 1455.

POTON DE SAINTRAILLES OU XAINTRAILLES *Mareschal*, & Grand Escuyer de France, & Seneschal de Limosin, comme appert par son testament, qui se trouuoit parmy les manuscrits des S[rs] Dupuy. De plus il y a Lettres du 19 Aoust 1455 par lesquelles Iean Comte d'Armagnac vendit audit *Poton de Saintrailles Mareschal de France*, la Vicomté de Broulles pour dix mille escus d'or. Et d'autres de l'an 1462 par lesquelles elle fut retirée de *Mandet de la Cassaigne* Sr de *Saintraille*, neueu & heritier dudit *Poton*. Voyez p. 703 de mes Annotations sur l'Histoire de Charles VI. Le Feron qualifie ce *Poton* Bailly de Berry, dit qu'il viuoit en 1450. sous Charles VII. & en 1463. sous Louys XI. mais falloit qu'il fut mort auant 1462. comme il vient d'estre representé: il adiouste qu'il fut tué prés Beauuais par le Comte d'Arondel Anglois: & qu'il s'armoit *d'argent à la croix racourcie & alaizée * de gueulle*, escartellé *de gueulle au lion d'argent*. Il fut fort renommé dans le faict des armes, & estoit compagnon d'armes du celebre & vaillant *Vignolles* dit *la Hire*: Voyez dans ladite Hist. de Charles VI. pag. 384 390. 437. & 702.

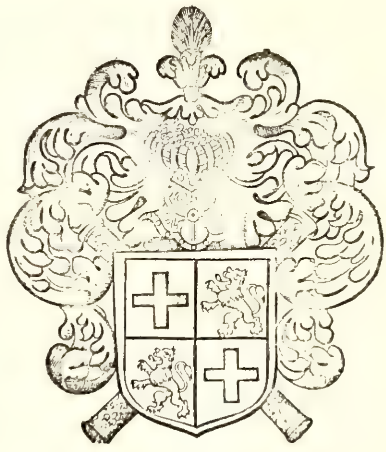
* On vse de ce terme lors que la croix, soit pleine, ou autre, ne touche pas les bords de l'escu, & qu'elle y est posée comme bien à son aise.



PIERRE DE RIEVX, ROCHEFORT, & HARCOVRT. GILBERT DE LA FAYETTE.



AMAVRY DE SEVERAC.



POTON DE SAINTRAILLES.

PIERRE DE BROSSE Sr de Bouſſac & de Sainct Seuere, que le Feron raconte auoir eſté Mareſchal de France (mais cela ne ſe trouue ailleurs) du temps de Charles VII. au lieu d'Amaury de Seuerac (mentionné en la precedente page) l'an 142- 1430. Il adiouſte qu'il fut eſtranglé en trahiſon par aucuns domeſtiques du Comte Perdriac, dans le chaſteau du Gaige en Rouergue, & qu'auparauant il auoit fait tuer Sr de Giac, ſuiuant le deſir du Sr de la Tremoille. Il luy donne pour armes *d'azur à trois gerbes de bled d'or, liées de gueulle :* & met encore, qu'autrement elles ſe trouuent *d'argent au lion de gueulle, armé & lampaſſé d'or à l'orle de douze tourteaux de gueulle.*

1429. 1435. Charles VII.

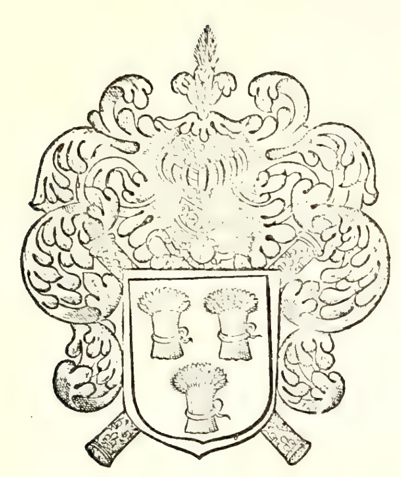
IEAN DE BROSSE Sr de Sainct Seuere, & de Bouſſac, *al.* Boſſac, rendit pluſieurs seruices à la Couronne contre les Anglois, & mourut l'an 1435. Le Feron le dit *Mareſchal* dés 1429. & qu'il s'armoit *d'azur à trois gerbes de bled d'or, liées de gueulle, à la bordure componné ou cantonnée d'argent & de gueulle.* L'Hiſtoire d'Artus III. Duc de Bretagne & Conneſtable de France, miſe en lumiere par T. Godefroy M. P. 1622. fait mention pag. .. d'vn *Mareſchal de Boſſac*, qui fit tuer *le Camus de Beaulieu* vers Poitiers l'an 1426. Il eſt à preſumer que des deux ſuſdits *Pierre & Iean*, que met ledit Autheur, il n'y en a eu qu'vn ſeul de ce nom *Mareſchal*, qui eſt ce dernier.

1432. Charles VII.

IEAN FOVCAVD Sr de Sainct Germain Beaupré en la Marche, eſtoit Mareſchal enuiron l'an 1432. ſuiuant le Feron, qui luy donne *de ſable au lion d'argent, armé & lampaſſé de gueulle, couronné d'or.*

1439. Charles VII. 1461. 1465. Lovys XI.

ANDRE' DE LAVAL Sr de Loheac, nommé Mareſchal l'an 1439. fut deſchargé par Louys XI. l'an 1461. puis reſtably l'an 1465. Voyez de luy pag. 400. 401. de nos Obſeruations ſur les Memoires de Philippes de Comines, impreſſion du Louure : Il fut auſſi Admiral de France iuſques en l'an 1472. Voyez pag. 12. & 16. du Recueil des Admiraux. Il s'armoit *d'or à la croix de gueulle chargée de cinq coquilles d'argent, cantonnée de ſeize alerions d'azur, au lambel d'hermines.* Le Feron ne luy donne pas ce *lambel*, bien qu'il luy aye donné parmy les *Admiraux*.



PIERRE DE BROSSE.



IEAN DE BROSSE.



IEAN FOVCAVD.



ANDRE' DE LAVAL.

GERMAIN DE VIVONNE mis par le Feron parmy les Mareſchaux de France, du temps de Charles VII. 1431. Cét Autheur adiouſte, qu'il y en a qui le nomment de *Valongnes* au lieu de *Viuonne*; & qu'il portoit *d'hermines au chef de gueulle, chargé de trois fleurs de lys d'or*: que ſi c'eſt de *Viuonne* en Poictou, il n'y a point de *fleurs de lys*. Aucuns tiennent qu'il eſpouſa Marguerite fille de *Pierre Broſſe* Sr de Bouſſac *Mareſchal*, mentionné en la precedente page.

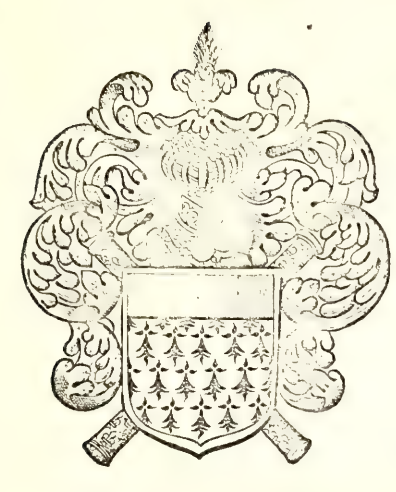
LOVYS DE VENDOSME Mareſchal du Regne de Charles VII. 1431. mais cela ne ſe voit ailleurs. Voyez pag. 32. des Grands-Maiſtres. Il portoit *de France au baſton de gueulle chargé de trois lionceaux d'argent*, qui eſt *Vendoſme la Marche*, eſcartellé *d'argent au chef de gueulle à vn lion d'azur, couronné, armé, & lampaſſé d'or, brochant ſur ledit quartier*, qui eſt de *l'ancien Vendoſme*. Il y en a qui diſent ce *lion briſé en l'eſpaule d'vne fleur de lys d'or*.

IACQVES DE CLERMONT & DE NESLE Sr d'Offemont & de Roye, & Mareſchal ſelon le Feron, ſous Charles VII. l'an 1432. Voyez cy-deuant de pluſieurs de ce nom pag. 10. 12. & 14. comme auſſi parmy les *Conneſtables* pag. 34. & 36. Il s'armoit *de gueulle ſemé de trefles d'or à deux bars adoſſez de meſme*; eſcartellé de *Roye*, qui eſt *de gueulle à la bande d'argent*: il y en a qui adiouſtent ſur le tout *d'Amboiſe*.

1437.
CHARLES VII.

GILLES DE LAVAL, dit DE RAIZ, Sr d'Ingrande & de Chantocé, creé Mareſchal l'an 1437. mort à Nantes l'an 1440. Voyez pag. 12. des *Admiraux*, entre leſquels le Feron l'a mal placé, ainſi qu'il luy donne mal les armes de *Bretagne*; car ce *Gilles* * deſcendoit de Matthieu de Montmorency II. du nom (voyez pag. 32. des Conneſtables) & d'Emme de *Laual* ſa ſeconde femme; de ſorte qu'il portoit les armes de *Montmorency*, & de Laual. L'an 1440. il fut condamné au feu par le Seneſchal de Nantes, & bruſlé tout vif, pour auoir eſté conuaincu de diuers crimes enormes.

* Du Cheſne pag. 588. de ſon Hiſt. de Montmorency parle de ce *Gilles de Laual Sr de Raiz*, qui fut executé en la prée de Pirce pres la ville de Nantes, le 25. Decembre 1440. Il y en a qui tiennent qu'il portoit vn eſcu *ſemé de fleurs de lys, dont vn canton eſtoit chargé d'vne eſpée*. Les anciennes armes *de Raiz* ſont *d'or à la croix de ſable*.


GERMAIN DE VIVONNE.


LOVYS DE VENDOSME.


IACQVES DE CLERMONT.


GILLES DE LAVAL & DE RAIS.

1441.
CHARLES VII.

PHILIPPES DE CVLLANT S[r] de Ialoignes, Seneschal de Limosin, frere de C[har]les de Culant, Grand Maistre de France (voyez pag. 34. de ces Officiers, & de Louys de Cullant pag. 10. des Admiraux) pourueu vers l'an 1441. suiuant des Memoi[res] de la Chambre des Comptes, & selon d'autres, enuiron l'an 1453. Il se trouua au si[ege] de Tartas en Guyenne l'an 1442. & prit Castillon sur les Anglois l'an 1451. Il s'arm[oit] *d'azur au lion d'or semé de molettes de mesme, au lambel de gueules* ou seulement *d'azur se[mé] d'estoilles d'or au lion de mesme sur le tout*, ainsi qu'vne famille des *Gaucourt*.

Vn *Iacques* S[r] de Heilly en Picardie est nommé *Mareschal* par du Tillet, mais il ne luy donne son premier nom; peut-estre est-ce le mesme q[ue] *Iacques de Clermont & de Nesle*, mentionné en la precedente page par le Feron.

PIERRE DE ROCHEFORT Mareschal sous Charles VII. 1434. suiuant le Feron qui le fait fils d'vn Claude de Rochefort Connestable de France, & luy donne [...] *d'or & d'azur*: Mais il y a beaucoup d'apparence que cét Autheur si fautif le confon[d] auec *Pierre S[r] de Rieux en Bretagne, & de Rochefort*, fils de *Iean* Sire de Rieux & de Rochefort, tous deux *Mareschaux* de France, cy-deuant nommez pag. 18. & 26. & que d'vn il en fait deux à son ordinaire, ainsi que par fois le contraire est par luy pratiqué Voyez cy-deuant pag. 22. de *Claude de Rochefort* Mareschal. Et pag. 46. des *Connestables*, & pag. 30. & 32. des *Chanceliers*.

PREGENT DE COITIVY OU COETIVY, appellé par le Feron *Mareschal* de France sous Charles VII. l'an 1442. mais il n'y en a point de preuues ailleurs. Il adiouste qu'il a depuis esté *Admiral* de France (voyez pag. 10 de ces Officiers) & qu'il fut tué deuant Cherbourg 1450. Il s'armoit *fasce d'or & de sable de six pieces*; Il fut vn de ceux qui en 1432. arresterent dans le chasteau de Chinon le S[r] de la Tremoille Fauory de Charles VII. dequoy se peut voir pag 53. de l'Histoire d'Artus III. Duc de Bretagne, mise en lumiere par T. Godefroy M. P. 1622. Ainsi que pag. 391. de l'Histoire de Charles VI. du Louure, où ce *Pregent de Coitiuy* est appellé en 1421. *vaillant homme d'armes du pays de Bretagne, Lieutenant du Dauphin Regent.*

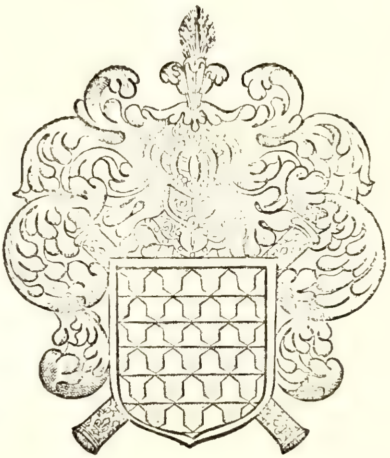
GILLES DE ROYE appellé par le Feron *Mareschal*, du temps de Charles VII. 144[?] mais sans doute c'est vn équiuoque *de Roye* pour *de Rais*, par cét Autheur fautif, estant trop apparemment le mesme que *Gilles de Laual* dit *de Rais*, S[r] d'Ingrande, Chantocé, & Pousanger, cy-deuant nommé pag. 30. qui estoit mort dés l'an 1440. Pour conuenir auec luy de son blason Ce *de Roye* * s'armoit au premier & quatre *de gueulle à la bande d'argent*: Et au second & trois *de gueulle à deux bars adossez d'or, semé de trefles de mesme*, qui sont les armes *d'Ossemont*.

* Voyez cy deuant de *Matthieu de Roye* pag. 8 & de Iacques de Clermont S[r] d'Ossemont & *de Roye* p. 30.

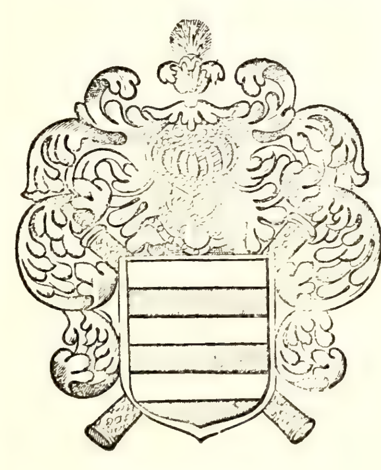
PHILIPPES



PHILIPPES DE CVLANT.



PIERRE DE ROCHEFORT.



PREGENT DE COETIVI.



GILLES DE ROYE.

1445. CHARLES VII. GVILLAVME DE IALOIGNES est nommé *Mareschal* en l'Acte d'Hommage de François I. Duc de Bretagne, rendu à Charles VII. l'an 1445. Il s'armoit *d'az... semé d'estoilles d'or, au lion de mesme sur le tout*, ainsi que *Philippes de Culant* en la precedente page.

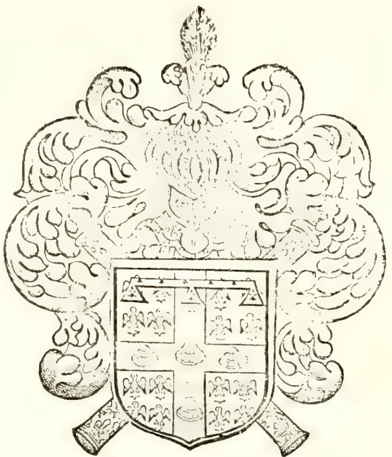
ANDRÉ DE LAVAL Sr de Loheac, fait derechef par le Feron Mareschal, le croyant fils de celuy nommé cy-deuant pag. 28 bien que ces deux ne soient qu'vn. Il commet semblable faute du mesme qui fut aussi *Admiral*, pag. 12 & 16. de ces Officiers: Cet Autheur dit qu'il portoit *d'or à la croix de gueulle, chargée de cinq coquilles d'argent, canton... de seize alerions d'azur au lambel d'hermines*. Et qu'aucuns luy donnent le premier canton semé de France, & pour deuise, *Pour vn autre non*, auec *deux auirons* ou *rames flamb...*, ainsi qu'on voyoit de son temps peint és fauxbourgs de Melun. Voyez dans l'Hist. de Montmorency par du Chesne, pag. 575. de laquelle Maison cét *André* descendoit. Les armes de *Loheac*, dont il estoit Seigneur, sont *vairé, contre-vairé d'argent & d'azur*.

1448. CHARLES VII. 1461. 1465. LOVYS XI. IEAN bastard d'Armagnac Comte de Cominges, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy en Guyenne & Dauphiné, fils du Comte d'Armagnac Iean IV. est qualifié *Mareschal de France* par Lettres de Louys XI. du 3. Aoust 1461. Et par autres de l'an 146. contenant la ratification du Traité d'entre le mesme Louys XI. & Iean Roy d'Aragon, ledit Louys declare par cette ratification que ce Comte l'auoit iournellement accompagné pendant quinze ans, qu'il fut absent de la Cour de Charles VII. son pere. Il auoit esté fait *Mareschal* l'an 1448. Depuis il fut deposé, & derechef restably au lieu dudit *André de Laual*. Il exerça cette Charge iusques en l'an 1465. Voyez parmy les *Admiraux* pag. 14. le Feron l'appelle *Iean Dandie* ou d'*Audie*, & dit qu'il s'armoit au 1. & 4. *d'argent au lion de gueulle*, contrescartellé de *gueulle au lion leopardé d'argent*, ou *d'or*: Et au 2. & 3. *de gueulle à quatre ottelles*, ou *amandes d'argent, passées en sautoir, à la cotice de ... mise & perie en barre sur le tout*. D'autres disent *sur le tout de Bourbon la Marche*.

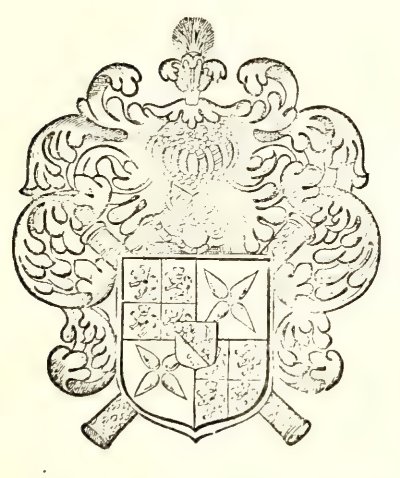
VN Sr de Boismenard, sans aucune autre addition de nom propre, est mis par le Feron entre les *Mareschaux* sous Louys XI. en 1467. mais celuy-là qu'il mesconnoist se trouuera cy-aprés dans la seconde page qui suit, estre le mesme que *Ioachim Rouault S*r *de Gamaches, de Boismenart, & autres lieux*. Cét Autheur adiouste, qu'il est placé apres Loheac par Guillaume Cousinot, lequel dit que les *Mareschaux* de France deuroient preceder les *Admiraux*: Et il luy donne *d'or à l'aigle esployé de sable, becqué & membré de gueulle, & couronné de pourpre*: autrement *d'or au sautoir de sable, chargé d'vn aigle d'arg...* Voyez pag. 399. de mes Obseruations sur les Memoires de Comines, impression du Louure.



GVILLAVME DE IALOIGNES.



ANDRE' DE LAVAL.



IEAN D'ARMAGNAC DE COMINGES.



LE S^r DE BOISMENARD.

LOVYS DE LAVAL Sr de Chastillon en Bretagne, puisné de la Maison de Laual Gouuerneur de Dauphiné, de Champagne, de Brie, de Paris, & de la ville de Gennes, *Grand-Maistre des Eaux & Forests de France*. Ses Lettres de prouision en sont de l'an 1466. Il mourut l'an 1489 au mois d'Aoust, comme recite Guillaume de Iallig. pag. 159. de l'Histoire de Charles VIII. donnée au public l'an 1617. par T. Godefr. M.P. Le Feron dit, mais mal, qu'il fut fait *Mareschal* du temps de Charles VII. 145 & Cheualier de l'Ordre Sainct Michel, qui ne fut institué qu'en 1469. & qu'il porto. de *Laual*, qui est *d'or à la croix de gueulle chargée de cinq coquilles d'argent*, le premier canton *semé de France;* les trois autres, chacun chargé de *quatre alerions d'azur:* Voyez en la precedente page d'*André de Laual;* & parmy les *Admiraux* pag. 12. & 16. Comme aussi de *Gilles de Laual*, *Admiral* pag. 12. de ces Officiers; & cy-deuant pag. 28. & de *Fran.*, Comte *de Laual* sous Charles VII. pag. 48. des *Connestables*. De plus, voyez de François, dit Guy VI. Comte de Laual, & *Grand Maistre* en 1494. au bas de la page 3. de ces Officiers.

CHARLES DE CVLANT que le Feron dit frere de *Philippes de Culant* Sr de Ialoignes, dit *de Gaucourt*, & frere du Sr de Culant *Grand-Maistre* de l'Hostel du Roy, *Mareschal* de France sous Charles VII. 1450 mais cela sans autre certitude que de cet Autheur peu asseuré, qui adiouste qu'il s'armoit *d'azur semé d'estoilles d'or, au lion brochant & rampant sur le tout de mesme.* Il dit encores que ses predecesseurs portoient *molettes*, & non *estoilles*. Voyez cy-deuant pag. 32. Parmy les *Grands-Maistres* pag. 32. de *Raoul de Gaucourt*, & pag. 34. de *Charles de Culant*. Et parmy les *Admiraux* pag. 10. de *Louys de Culant*. Comme aussi pag. 777. de l'Histoire de Charles VI. des Srs de Gaucourt.

IEAN Sr de Bueil Comte de Sancerre, *Mareschal* de France du temps de Charles VII 1454. selon le Feron (ce qui ne se verifie ailleurs) depuis *Admiral*. (Voyez pag. 14. de ces Officiers.) Il adiouste qu'il fut fait Cheualier de l'Ordre Sainct Michel (qui ne fut institué qu'en 1469. comme il vient d'estre dit) & qu'il s'armoit *d'azur au croissant en cœur montant d'argent, accompagné de six croix recroisettées, au pied fiché d'or:* escartellé *de gueulle, à la croix ancrée d'or;* sur le tout *de Dauphiné*, qui est *d'or au dauphin vif d'azur*, escartellé de *Champagne*, qui est *d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux doubles cottices potencées & contrepotencées d'or de treize pieces.* Parmy les Obseruations sur de Comines pag. 401. & cy-deuant pag. 18. de *Louys de Sancerre;* comme aussi pag. 42. des *Connestables*.

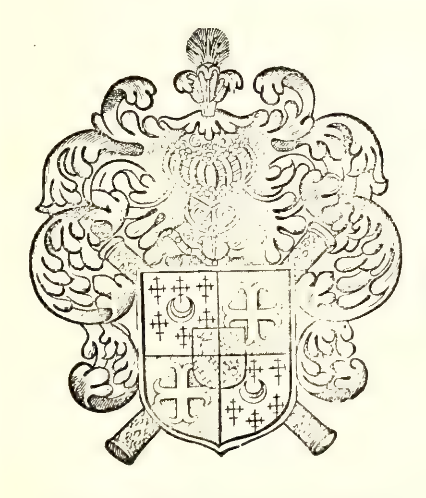
IEAN DE BOVRBON, nommé *Iacques* par Gaguin, dit le Feron, *Mareschal*, sous Charles VII. 1455. qui portoit *de France au baston de gueulle brise* par enhaut d'vn *croissant d'argent*, d'autres disent d'*vn dauphin d'Auuergne*, qui est *d'or au dauphin pasmé d'azur*, *le tout suiuant cét Autheur.* Aucuns ne luy donnent cette brisure ny *de croissant*, ny *de dauphin*. Voyez pag. 16. des *Admiraux*, *de Iean II. Duc de Bourbon*.



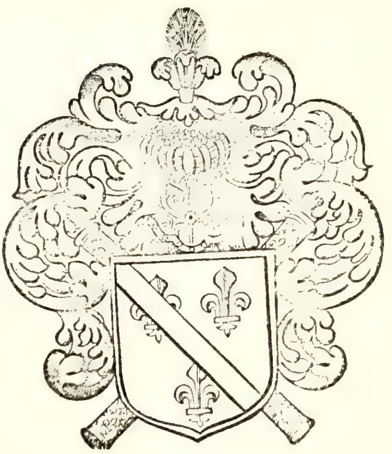
LOVYS DE LAVAL.



CHARLES DE CVLANT.



IEAN DE BVEIL DE SANCERRE.



IEAN DE BOVRBON.



1464. 1478.
LOVYS XI.

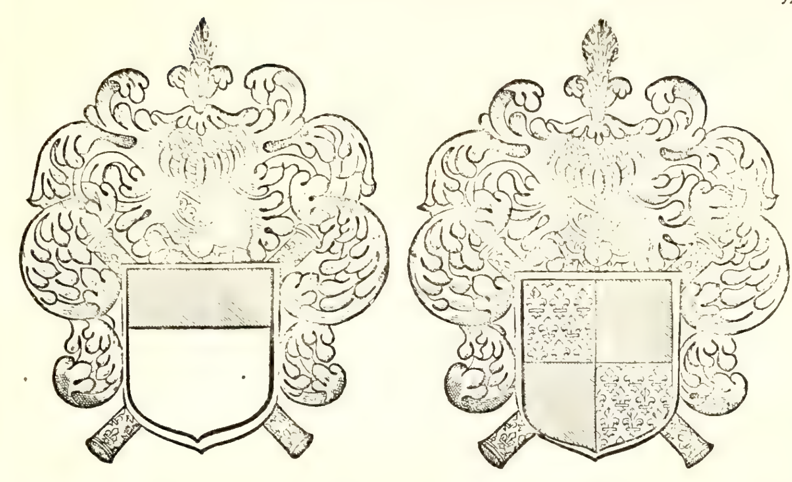
IOACHIM ROVHAVD, ROVHAVLT, OU DE ROVVAVLT, Sr de Gamache, Vicomte de Thulloy, Baron de Hellicourt, Sr de Boisinenart (voyez cy deuant de celuy de ce nom pag. 34.) de Chastillon, & de Chasteauneuf, Gouuerneur de Paris, & Isle de France, premier Escuyer, & Grand-Maistre de l'Escurie du Roy, son Chambellan, Connestable de Guyenne, Seneschal de Beaucaire, & de Poitou, Gouuerneur de Pontoise, Valongnes, & du pays de Caux, Gouuerneur & Vicomte de Fronsac, &c. fut *Mareschal* de France enuiron l'an 1464. Il estoit fils de *Iean Rouhaut* Cheualier Poiteuin, & de *Ieanne de Bellay*, & espousa *Ieanne de Velluire.* Il auoit rendu de grands seruices sous Charles VII. s'estant trouué à la bataille de Formigny, gagnee sur les Anglois. En 1450. conquit partie de la Guyenne, & assista au siege & prise de Bordeaux 1453. Il defendit Paris contre le Comte de Charolois & les autres Princes armez contre Louys XI. sous l'occasion du bien public. Il mourut l'an 1478. le 7. Aoust à Chastillon. Voyez plus amplement de luy pag. 399. de mes Obseruations sur les Memoires de Comines, impression du Louure. Il s'armoit *d'argent au chef d'azur*, blason que la Colombiere tesmoigne estre des *Gamaches*, encor que le Feron luy donne *de sable à deux leopards d'or passans l'vn sur l'autre, armé & lampassé de gueulle :* mais celuy qui met qu'il fut *Mareschal* du temps de Charles VIII. en 1465. bien qu'il ne commença à regner qu'en 1483. & que ledit de *Gamaches* estoit decedé dés l'an 1478. peut bien se mesprendre en autres choses.

IEAN D'ALBRET Sr d'Orual, fils du Comte d'Albret Sr de Tartas, mis parmy les *Mareschaux* par le Feron sous Charles VII. 1452. & appellé compagnon d'armes d'iceluy *Ioachim Rouhaud.* Il portoit *au premier & quatre d'azur à trois fleurs de lys d'or*, qui est de *France pur :* escartellé au 2. & 3. de *gueulle pur*, aucuns adioustent *à la bordure engreslée d'or* ou *d'argent*, qui sont les anciennes armes *d'Albret.* Voyez de *Charles Sire d'Albret Connestable*, pag. 44. de ces Officiers, lequel s'armoit *d'azur semé de France, escartellé de gueulle plein.*

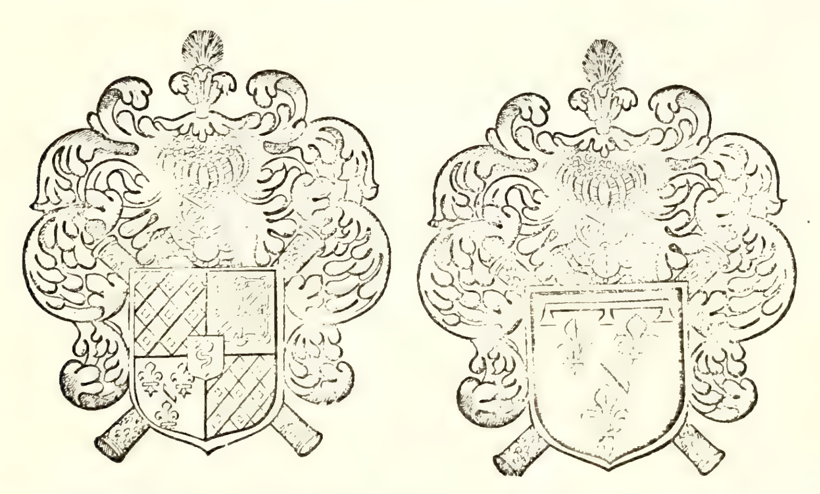
1475.
LOVYS XI.

PIERRE DE ROHAN Duc de Nemours, Comte de Guyse, & de Soissons, Sr de Gié, & du Verger, depuis Lieutenant de Charles VIII. en Bretagne, Chef de son Conseil, & General de ses armées en Italie, pourueu de la Charge de *Mareschal* de France l'an 1475. par Louys XI. Il conduisit l'Auant-garde à la bataille de Fornouë l'an 1494. & mourut l'an 1513. Il fut l'vn des quatre qui gouuernerent l'Estat durant dix ou douze iours, lors que Louys XI. tomba malade à Chinon en 1480. Voyez pag. 450. & 482. des Obseruations sus-alleguées, sur les Memoires de Comines. Il s'armoit au premier & quatre *de Rohan*, qui est *de gueulle à neuf macles d'or* 3. 3. 3. au second de *Nauarre*, au troisiesme d'*Eureux*, sur le tout de *Milan.* Le Feron met qu'il portoit de *gueulle au raiz d'escarboucle pommetté d'or, à la bordure componnée, & cantonné d'argent & de gueulle*, contrescartellé *de France au baston componné d'argent & de gueulle*, qui est d'*Eureux*, escartelle *de gueulle à neuf macles d'or, au lambel d'argent*, sur le tout *de Milan*, qui est *d'argent à la guyure* ou *bisse en pal d'azur, issant de gueulle :* Il auoit espousé Françoise de Penhourt, ou Penhouet : Il eschangea Fontenay-le-Comte en Poitou contre Fronsac, auec Louys XI. l'an 1477. Voyez de *Iean de Rohan* Sire de Montauban, p. 14. des *Admiraux*, & en la suiuãte.

FRANÇOIS D'ORLEANS I. du nom, Comte de Dunois, Longueuille, Tancaruille, & Montgommery, Vicomte de Melun, Gouuerneur de Normandie, & Grand Chambellan de France, mal appellé par le Feron *Mareschal*, laquelle qualité il n'eut pas : Il estoit fils vnique de Iean Comte de Dunois, & de Marie de Harcourt sa seconde femme : Il espousa Agnes de Sauoye, & mourut l'an 1491. Il portoit seulement *d'azur à trois fleurs de lys d'or au lambel d'argent de trois pieces, & à vne cottice en barre aussi d'argent*, que l'on dit *d'Orleans - Longueuille*, sans toutes ces *escartelures* qu'y adiouste ledit Autheur, dont les mesprises ont esté remarquées cy-deuant pag. 24. en parlant d'iceluy *Iean de Dunois* ; & parmy les *Connestables* pag. 48.



IOACHIM ROVHAVD DE GAMACHES. IEAN D'ALBRET, D'ORVAL.



PIERRE DE ROHAN, DE GIE'. FRANÇOIS D'ORLEANS DE LONGVEVILLE.

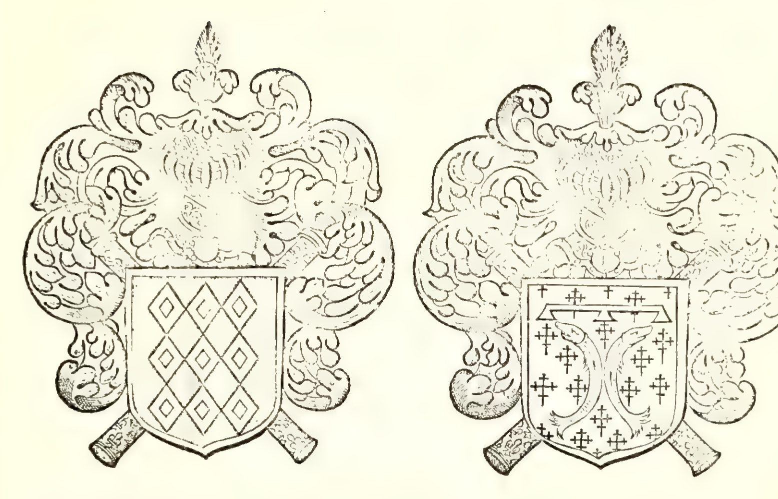
IEAN DE ROHAN Baron ou Sire de Montauban, & S^r. de Landal, Grand-Maistre des Eaux & Forests, & *Admiral* dés l'an 1461. Voyez pag. 14. du Recueil de ces Officiers. Il est mal mis *Mareschal* de France par le Feron : Il s'armoit *de gueulle à neuf macles d'or* 3. 3. 3. aucuns y adioustent *au lambeau de quatre pieces d'argent*, & escartellé *de Milan*. Voyez de luy pag. 401. des Obseruations cy-deuant citées, sur de Comines.

ROBERT DE BAR Comte de Marle, fait Mareschal de France l'an 1482. sous Louys XI. par le Feron, qui pour confirmer son dire, cite la Chronique de Guillaume Cousinot, & met qu'il portoit *d'azur à deux bars adossez d'or, l'escu semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, au lambel de trois pieces de gueulle ;* il adiouste, *sur le tout :* On trouue qu'il espousa *Ieanne de Bethune*, dont il eut *Ieanne de Bar* son heritiere, laquelle fut femme du Comte de Sainct Paul, qui en eut les Comtez de Marle & de Guize.

IEAN Sire de Rieux, duquel parle ainsi le Feron : *Il estoit natif de Bretagne, fut* Mareschal de *France* 1484. *du temps de Charles VIII. Il mourut pauurement és prisons de* Guillaume de Flany Capitaine de la ville de Compiegne, *qui fut contraint d'en obtenir pardon & remission du Roy, comme le porte son Epitaphe, estant en vne croix de pierre prés du pont de Compiegne, entre la grosse tour & l'Hostel-Dieu d'icelle ville. Il portoit* d'azur à huit besans d'or, *escartellé* de vairé, d'or, & d'azur, *qui est de* Rochefort. Mais outre qu'il n'y a point de Preuues qu'il fut iamais *Mareschal ;* c'est que *Rieux* porte *d'azur semé de dix bezans d'or, posez* 4. 3. 2. 1. Il est vray-semblable que ce *Iean de Rieux* ne fut que *Mareschal de Bretagne*. Voyez cy-deuant pag. 18. & pag. 26. d'vn autre *Iean de Rieux* & *de Rochefort*, Mareschal, & d'autres en suite du mesme nom.

1488. CHARLES VIII — ROBERT DE BAVDRICOVRT Sr de Vignory, fut pourueu de la Charge de *Mareschal* l'an 1488. sous Charles VIII. Le Feron met qu'il portoit *d'or au lion de sable, armé, lampassé, & couronné de gueulle ;* autrement *d'argent à la croix de gueulle.*

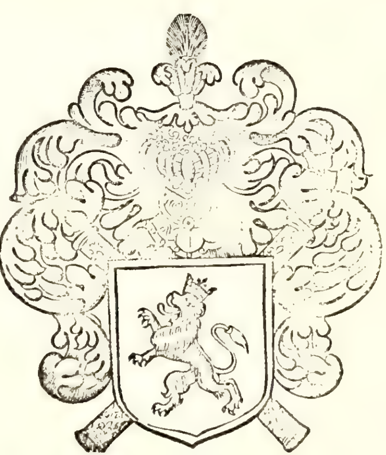
IEAN



IEAN DE ROHAN, DE MONTAVBAN. ROBERT DE BAR, DE MARLE.



IEAN DE RIEVX.



ROBERT DE BAVDRICOVRT.

1483. Lovys XI. 1494. Charles VIII.

PHilippes de Crevecoevr Sr d'Efcordes, *al.* Defquerdes, Gouuerneur de Picardie, & d'Artois, fut pourueu de la Charge de *Marefchal* dés l'an 1483. d'autres difent en 1493. Il fut depuis Lieutenant General des armées de Charles VIII. en Picardie, & mourut pres la ville de Lion l'an 1494. allant au voyage de Naples. Voyez plus amplement de luy pag. 401. de mes Obferuations cy-deuant citées, fur de Commines. Il s'armoit *de gueulle à trois cheurons d'or, le premier chargé en pointe*, ou *brisé d'vn croissant montant d'azur*, aliàs *de gueulle*, qui font les vrayes armes de la Maifon de *Creuecœur*.

1496. Charles VIII.

IEan de Bavdricovrt Cheualier de l'Ordre du Roy, Sr de Baudricourt, Choifeul, de la Faulche, Vignory, & de Blaize, *Marefchal de France*, Lieutenant General & Gouuerneur du pays de Bourgongne. Voyez en la precedente page de *Robert de Baudricourt*. Il portoit mefmes *armes* que luy: Luy & Anne de Beaujeu fa femme fonderent le Conuent des Minimes de Bracancourt, par contract paffé du 16. Octobre 1496. par deuant Pierre Mongeot Notaire. Extrait des *Preuues* de la Vie de Sainct François de Paule, faite par *Hilarion de Cofte* Minime pag. 388. imprimée in 4°. l'an 1655. la piece s'y peut voir tout au long: De plus, il fe voit vn Arreft dans les Regiftres du Confeil du Parlement, du 4. Iuillet 1505. fur la Requefte de Iean d'Amboife Cheualier Sr de Buffi, & Catherine de Sainct Belin fa femme, feuls heritiers de *Iean de Baudricourt*, en fon viuant Cheualier & *Marefchal* de France.

IEan de Havpart Sr de Baudeuille *Marefchal*, felon le Feron, ce qui ne fe trouue ailleurs, & Cheualier de l'Ordre Sainct Michel, du temps de Charles VIII. 1493. Il adioufte qu'aucuns tiennent, qu'il ne fut *Marefchal de France*, ains *Marefchal de Bourgongne*, mais c'eft vne mauuaife diftinction: car le *Duché de Bourgongne* eftoit alors fort paifiblement poffedé par ledit Charles VIII. dont le pere l'auoit reüny à la Couronne: que fi l'on entendoit du *Comté*, il eftoit tenu par Philippes I. Archiduc d'Auftriche; & partant, cette explication ne peut valoir. Il dit de plus, qu'il portoit *d'or à la bande de gueulle, efcartellé d'or au pal de gueulle, chargé de trois cheurons d'argent.*

1494. Charles VIII. 1509. Lovys XII 1518. François I

IEan-Iacqves Trivvlce Italien, Marquis de Vigeue, Gouuerneur de Milan, Capitaine de cent hommes d'armes Lombars, & de deux cens Archers, Lieutenant des armées du Roy en Italie, affifta aux batailles de Fornoüe 1494. & d'Aignadel 1509. Il eut de grands & honorables employs fous Charles VIII. Louys XII. & François I. Il mourut à Chartres l'an 1518. neantmoins le Feron qui viuoit en ce fiecle, le fait viure encor en 1525. Il eftoit de la Maifon des Triuulces de Milan, & oncle paternel de *Theodore de Triuulce* qui fuiura cy-apres, auffi Marefchal de France. Voyez pag. 417. des Annotations de T. Godefroy M. P. fur l'Hiftoire du Cheualier Bayard, par luy mis en lumiere l'an 1619. Et pag. 536. des Obferuations cy-deuant citées, fur de Commines. Il s'armoit, comme efcrit ledit le Feron, *pallé d'or & de finople*: d'autres difent *pallé de 6. pieces d'argent & de finople*.



PHILIPPES DE CREVECOEVR.

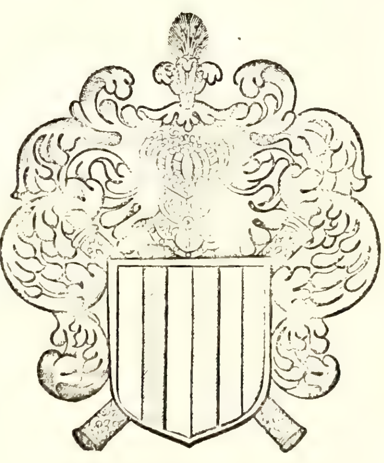


IEAN DE BAVDRICOVRT.



IEAN DE HAVPART, DE BAVDEVILLE.

Mareschaux.



IEAN-IACQVES TRIVVLCE.

1499.
LOVYS XII.

CHARLES D'AMBOISE Sr de Chaumont sur Loire, Mareschal, Grand-Maistre & Admiral de France, sous Louys XII. 1499. Gouuerneur de Paris, de Genes, & de Milan, mourut l'an 1510. à Correge en Lombardie. Il portoit *pallé d'or & de gueulle de six pieces*, aucuns luy attribuent vn *baston de sinople sur le tout*. Voyez parmy le Recueil des *Grands-Maistres* pag. 40. & parmy celuy des *Admiraux* pag. 16. Comme aussi pag. 347. des Annotations de T. Godefroy M.P. sur l'Histoire de Louys XII. par Iean d'Auton en 1501. & pag. 436. des Annotations sur l'Histoire du Cheualier Bayard, par le mesme Autheur.

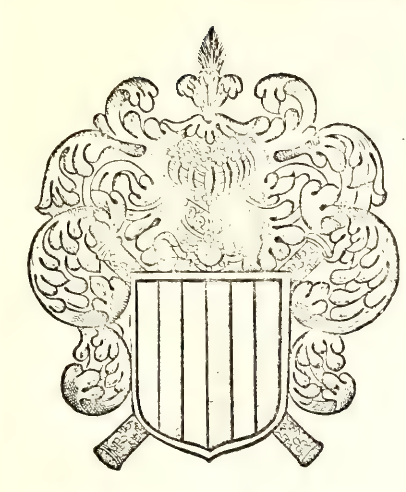
1515.
FRANÇOIS I.

IACQVES DE CHABANES Sr de la Palisse & de Pacy, ou Passy, auparauant *Grand-Maistre* de France, puis pourueu de la dignité de *Mareschal* par François I. Il finit ses iours à la bataille de Pauie l'an 1524. au mois de Feurier: Il s'armoit *de gueulle au lion d'hermines, armé, langué, & couronné d'or, brisé*, dit le Feron, *d'vn croissant montant d'argent au premier canton de l'escu:* Cét Autheur adiouste, qu'il trouue vn autre *Mareschal de Chabanes*, qui portoit *de gueulle au lion d'hermines*, escartellé de *facé d'argent & d'azur à la bordure de gueulle*. Voyez parmy le Recueil des *Grands-Maistres* pag. 34. 36. & 40. Et parmy les Annotations sus-mentionnées, sur l'Histoire de Louys XII. pag. 443. & celles sur l'Histoire du mesme Roy en 1502. de Iean d'Auton pag. 183. 184 & sur celle du Cheualier Bayard pag. 415.

IEAN, *aliàs* LOVYS DE BRVGES Sr de la Grutuse, Cheualier de l'Ordre S. Michel Mareschal de France, suiuant le Feron, du temps de Louys XII. & François I. 1515. D'autres tiennent qu'il fut seulement Gouuerneur de Picardie: Les Antiquitez d'Amiens parlent d'vn *Louys de Bruges Mareschal* de France, nouuellement Gouuerneur & Lieutenant General en la Prouince de Picardie, ainsi qu'il se void en diuers Actes de l'Escheuinage, nommement du premier Decembre 1506. où prenant à femme en secondes nopces *Marie de Melun*, il fut resolu de luy donner en present vn Chef de Sainct Iean de fin or. Il mourut au commencement de l'an 1512. comme appert par Lettres de Louys XII. du 24. Aoust audit an. Il portoit *d'or à la croix de sable*, escartellé *de gueulle au sautoir d'argent*. D'autres disent escartellé *de gueulle, au lion facé d'argent & d'azur*.

1518. 1522.
FAANÇOIS I.

GASPAR DE COLIGNY Sr de Chastillon sur Loing, *Mareschal* de France aprés *Iean Iacques Triuulce*: Estant Lieutenant General de l'armée que François I. enuoya pour le secours de Fontarabie, deceda l'an 1522. à Dax en Gascogne. Le Feron dit que ce fut en 1539. qu'il mourut au retour du voyage de Languedoc: Mais encor que ce fust dans le siecle de cét Autheur, & proche le temps qu'il escriuoit, la quantité de ses fautes & mesprises fait qu'on ne peut presque adiouster foy, ny s'arrester à rien de ce qui part de sa plume: Il espousa la sœur du Connestable Anne de Montmorency, & fut pere de *Gaspar de Coligny* Admiral de France. Voyez p. 18. des *Admiraux*, & pag. 443. des Annotations sus-alleguées, sur l'Histoire de Louys XII. Et pag. 348. de l'Histoire du mesme Roy en 1501. & pag. 184. sur celle de 1602. Il s'armoit *de gueulle à l'aigle esployé d'argent, membré, becqué, & couronné d'azur*.



CHARLES D'AMBOISE, DE CHAVMONT.



IACQVES DE CHABANES, DE LA PALISSE.



IEAN, ou LOVYS DE BRVGES, DE LA GRVTVSE.



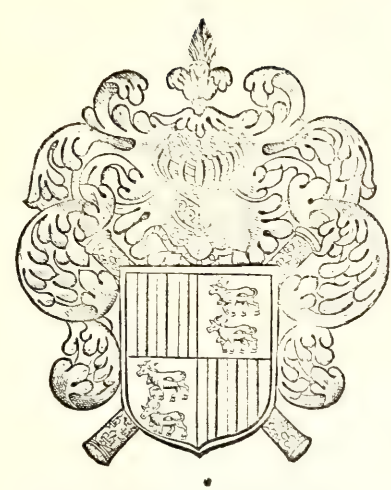
GASPAR DE COLIGNY, DE CHASTILLON

ODET DE FOIX Sr de Lautrec, reputé par le Feron, mais sans autre preuue, *Mareschal* de France l'an 1515. sous Louys XII. & 1527. sous François I. qui mourut au voyage d'Italie au siege de Naples l'an 1528. Il estoit frere aisné de Thomas de Foix S. de l'Escun, *Mareschal*, qui suiura cy-apres. Cet Autheur dit qu'il portoit *de Foix*, qui est *d'or à trois pals de gueule*, escartellé de *Bearn*, qui est *d'or à deux vaches passans de gueulle, accollées, accornées, & clarinées d'azur*; aucuns y adioustent sur le tout *d'or à deux lions de gueulle*. Voyez pag. 426. & 440. des Annotations cy-deuant citées, sur l'Histoire du Cheualier Bayard.

1522. François I. ANNE Duc de Montmorency premier Baron, Pair, *Mareschal, Grand-Maistre*, & *Connestable* de France, Cheualier des Ordres du Roy, & de la Iartiere d'Angleterre, Gouuerneur de Languedoc, fut pourueu de la dignité de Mareschal de France l'an 1522. Il eut la charge principale de l'Estat & de la guerre sous François I. & Henry II. & mourut à la bataille de Sainct Denys l'an 1567. estant âgé d'enuiron quatre-vingts ans : Ce fut François I. qui luy donna l'estat & Office de *Mareschal* de France, vaccant par la mort de *Gaspard de Coligny* Sr de Chastillon son beau-frere, mentionné en la precedente page, dequoy il luy octroya Lettres Patentes expediées à Paris le 6. Aoust 1522. auant l'âge de vingt-cinq ans, selon quelques-vns : Il espousa *Magdelaine* de Sauoye nieçe de *Louyse* de Sauoye mere de François I. & fille de *Rene* legitimé de Sauoye, surnommé *le Grand*, Comte de Villars. Voyez pag. 50. des *Connestables*, & pag. 42. des *Grands-Maistres*. Comme aussi pag. 459. des mesmes Annotations sur l'Histoire du Cheualier Bayard. Il s'armoit *d'or à la croix de gueulle, cantonnée* ou *accompagnée de seize alerions d'azur*; & pour deuise *Aplanos*.

1515. 1543. ROBERT STVART Sr d'Aubigny en Berry, Comte de Beaumont, Gouuerneur de Bresse en Italie, Capitaine de cent Lances, & des Archers Escossois de la Garde du Roy, pourueu dés l'an 1515. Il estoit sorti de la Maison Royale d'Escosse, & deceda l'an 1543. Il s'armoit de *Durgel* (dit le Feron) qui est *de France à la bordure de gueulle, chargé de huit fermaux d'or*, al. *fermaillée d'or de huit pieces* : escartellé *d'or à la face eschiquettée d'argent & de sable de trois traits, à la bordure engreslée*, ou, *bordé & endenté de gueulle*; sur le tout *d'argent au sautoir de gueulle, accompagné & cantonné de quatre quintefeuilles de mesme*. Quelques Autheurs disent qu'il estoit fils de *Bernard Stuard* aussi *Mareschal* de France sous Louys XI. Voyez de Iean de Boucan pag. 46. du Recueil des *Connestables*, duquel s'empruntent ces armes qui sont icy à costé : Comme encor parmy les susdites Annotations sur l'Histoire de Charles VIII. pag. 385. D'*Aubigny* porte de *gueulle à vn lion d'hermines, armé, lampassé, & couronné d'or.*

1525. THEODORE TRIVVLCE Gouuerneur de Milan & de Gennes, estably *Mareschal* de France l'an 1525. Il estoit neueu de *Iean-Iacques Triuulce* aussi *Mareschal*, cy deuant mis pag. 42. Il auoit serui les Roys Louys XII. & François I. aux guerres d'Italie. Il portoit *pallé d'or & de sinople de six pieces*. Voyez pag. 417. desdites Annotations sur l'Histoire du Cheualier Bayard. Aucuns tiennent que l'vne de ses filles fut mere du Chancelier *René de Birague*. Voyez pag. 38. de ces Officiers.



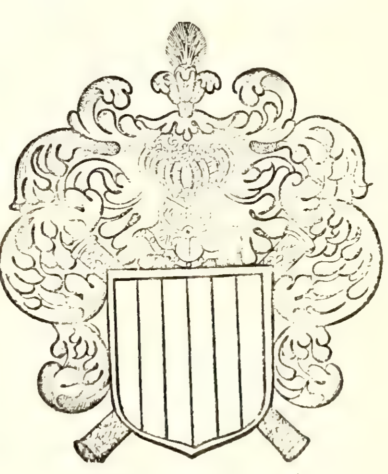
ODET DE FOIX, DE LAVTREC.



ANNE DE MONTMORENCY.



ROBERT STVART, D'AVBIGNY.



THEODORE TRIVVLCE.

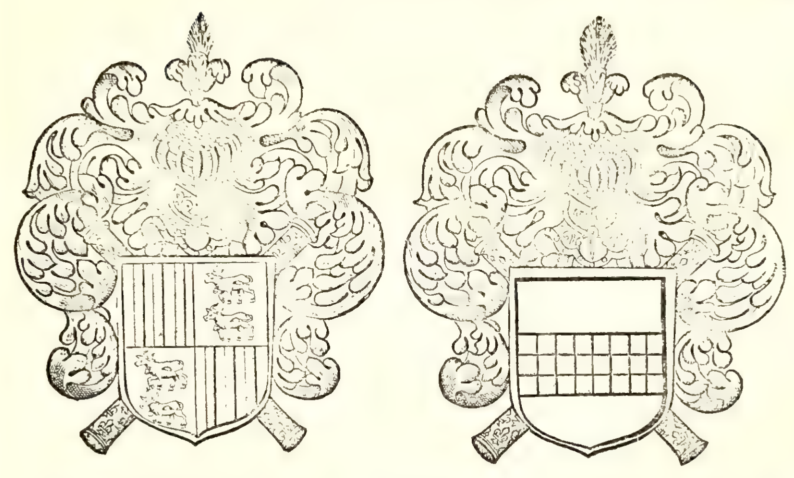
1524. FRANÇOIS I. THOMAS DE FOIX Sr de l'Escun Lieutenant du Roy au Duché de Milan, fut frere puisné du renommé *Odet de Foix* Sr de Lautrec, mis en la page precedente, Lieutenant General du Roy en Italie. Ce Seigneur de l'Escun, fut tué l'an 1524. à la bataille de Pauie: Toutefois le Feron le fait encor viure en 1528. Il s'armoit *d'or à trois pals de gueulle*, qui est de *Foix*, escartellé *d'or, à deux vaches passans, de gueulle, accollées, accornées, & clarinées d'azur*, qui est de *Bearn*; sur le tout *d'or à deux leopards passans de gueulle*: aucuns adioustent *au lambel d'argent*. Voyez pag. 440. des mesmes Annotations sur l'Histoire du Cheualier Bayard, citées dans les precedentes pages.

1525. 1537. ROBERT DE LA MARCK III. du nom, Duc de Buillon, Sr de Sedan, & de Fleuranges, fils aisné de Robert de la Marck Duc de Buillon II. du nom: Il fut pourueu de la dignité de *Mareschal* de France l'an 1525. il passa de cette vie l'an 1537. Il s'armoit *d'or à la fasce eschiquetée de gueulle & d'argent de trois traits*: le Feron y adiouste *au lion naissant de gueulle en chef*, qu'il dit estre les anciennes armes de la *Marque d'Anconne*, sans *lion*; qui depuis leur auroit esté donné pour leurs grands faits d'armes. Il a escrit vne Histoire des choses memorables aduenuës en France, Italie, & Allemagne, du regne des Roys Louys XII. & François I. depuis l'an 1503. iusques en l'an 1521. non encor imprimée, que i'espere, Dieu aydant, donner vn iour au public.

1530. RENE' Sr de Montejan, au pays d'Aniou, Baron de Sillé, & de Beaupreau, Gouuerneur, & Lieutenant General du Roy en Piedmont, receut le baston de *Mareschal* de France l'an 1530. & mourut en Italie l'an 1538. Il portoit *d'or fretté de gueulle*.

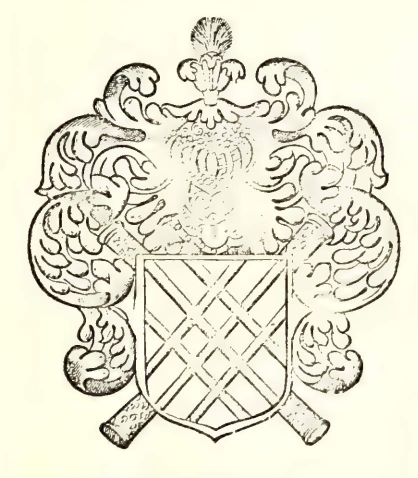
1538. CLAVDE Sr d'Annebaud, aussi Lieutenant pour le Roy en Piedmont l'an 1541. nommé *Mareschal* l'an 1538. & depuis *Admiral*. (Voyez pag. 18. de ces Officiers) par François I. qui l'eut en grande estime, & le fit l'vn des Ministres de son Estat, auec François Cardinal de Tournon, aprés l'esloignement & disgrace du Connestable Anne de Montmorency: Ce Roy proche de sa fin commanda à Henry II. son fils & successeur, de se seruir de ses conseils, pource qu'il estoit vertueux & fidelle. Le Feron le nomme Sr de Sainct Pierre, & le dit *à present Admiral de France* 1550. & qu'il s'armoit *de gueulle à la croix de vair affronté*, autrement *appointé*; c'est à dire *à la croix d'argent chargée de pieces de vair d'azur affrontées*.

THOMAS

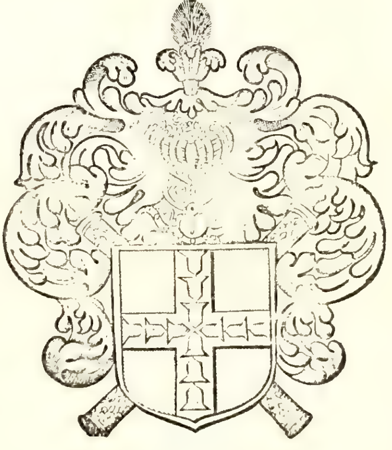


THOMAS DE FOIX DE LESCVN.

ROBERT III. DE LA MARCK, DE BVILLON, SEDAN, & FLEVRANGES.



RENE' DE MONTEIAN.



CLAVDE D'ANNEBAVD.

1544. François I. ANtoine des Prez Sr de Montpezat, Lieutenant General au Gouuernement de Languedoc, pourueu l'an 1544. au mois d'Auril aprés Pasques, de la Charge de *Mareschal* de France, au lieu du Sr d'Aubigny. Il s'armoit *d'or à trois bandes de gueulle au chef d'azur, chargé de trois estoilles à six pointes d'or.*

1541. François I. 1553. Henry II. ODard Sr du Biez, Seneschal, & Gouuerneur de Boulenois, Lieutenant du Roy en Picardie, en l'absence de Charles de Bourbon Duc de Vendosme, eut le baston de *Mareschal* l'an 1541. & mourut au mois de Iuin l'an 1553. Il portoit *d'or à trois fasces de sable, & trois merlettes de mesme en chef.*

Jean Paul de Cere Gentilhomme Italien, seruit le Roy aux guerres de Piedmont l'an 1537. & fut *Mareschal* de France: Il est obmis par le Feron.

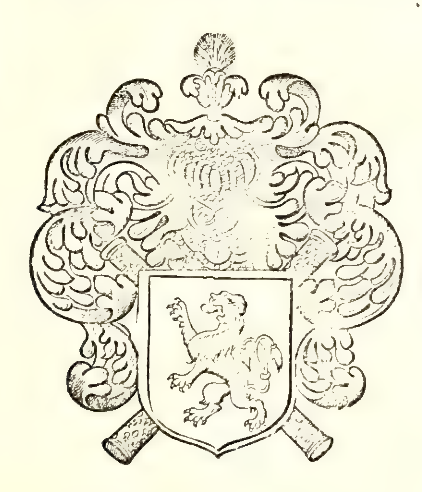
1540. François I. 1550. Henry II. IEan Caracciol Prince de Melphe, Duc de Venouse & d'Ascoli, au Royaume de Naples, Gouuerneur de Picardie, de Luxembourg, de Prouence, & de Piedmont, *Mareschal* de France, rendit de grands seruices aux Roys François I. & Henry II. & mourut à Suze l'an 1550. Le Feron qui le pouuoit sçauoir, puisque c'estoit tout à fait de son temps, le dit auoir esté fait Mareschal du temps de François I. 1540. & qu'il s'armoit *d'or au lion d'azur armé & lampassé de gueulle, la queuë fourcheuë, & retournée vers le dos.* Ce mesme Autheur l'appelle *Iean*, ou *Ianus*.

1547. 1556. Henry II. ROBERT DE LA MARK IV. du nom, Duc de Buillon, Prince de Sedan, Sr de Fleuranges, fils du Duc Robert III. cy-deuant nommé p. 48. pourueu l'an 1547. de la Charge de *Mareschal*, à l'auenement d'Henry II. à la Couronne; mourut l'an 1556. Il auoit espousé la fille du Sr de Brezé Grand Seneschal de Normandie & de Diane de Poitiers Duchesse de Valentinois & de Diois: Le Feron le dit *à present prisonnier de Charles V.* Or cét Autheur, comme il est à presumer, écriuoit en 1554. & son Catalogue a esté imprimé l'année d'aprés 1555. chez Michel de Vascosan fameux Imprimeur de ce temps: Il adiouste qu'il portoit *d'or a la fasce eschiquettée d'argent & de gueulle de trois traits*, & qu'il delaissa *le lion naissant de gueulle* que son pere & son ayeul auoient coustume de porter.



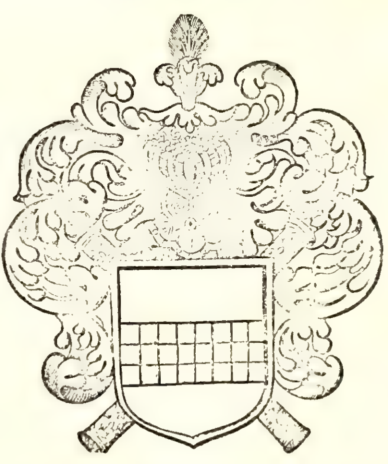
ANTOINE DES PREZ, DE MONTPESAT.

ODARD DV BIEZ.





IEAN CARACCIOL, DE MELPHE, & D'ASCOLI.



ROBERT IV. du nom, DE LA MARCK Duc de Buillon, de Sedan, & Fleuranges.

1547.
HENRY II.
1562.
CHARLES IX.

IACQVES D'ALBON Sr de Sainct André, Marquis de Fronsac, Gouuerneur de Lyonnois, Forests, & Beauiollois, d'Auuergne, Bourbonnois, haute & basse Marche, pourueu de la dignité de *Mareschal* l'an 1547. fut tué à la bataille de Dreux l'an 1562. En sa consideration Fronsac fut erigé en Marquisat, & Valery en Comté: Il espousa Marguerite de la Maison de Lustrac en Gascogne, prés Sainct Forgeul. Il s'armoit *de sable à la croix d'or*: Le Feron adiouste, *au lambel de trois pendans de gueulle.*

1550.
HENRY II.
1563.
CHARLES IX.

CHARLES DE COSSE' I. du nom, Sr de Brissac, Gouuerneur de Picardie, Lieutenant du Roy en Piedmont, qu'il defendit genereusement contre les Imperiaux & Sauoyards. Il mourut en Decembre 1563. ayant acquis vne grande reputation: le Feron dit qu'il fut fait *Mareschal* de France en 1550. au lieu du Prince de Melphe decedé cette mesme année: Il deuoit & pouuoit bien sçauoir cela: car c'estoit entierement de son temps, & alors mesme qu'il couchoit par escrit son Recueil. Cét Autheur adiouste que Wassebourg le dit auoir pris origine de Iean de Cossé Seneschal de Prouence, Grand Conseiller de René Roy de Sicile, natif du Royaume de Naples: Il portoit *de sable à trois fasces d'or danchées* par le bas *en pointe*, par aucuns appellée *feuilles de scie.* Voyez p. 379. des Annotations de T. Godefroy M. P. sur l'Histoire de Louys XII. de Iean d'Auton depuis 1506. Il est dit pour Eloge abregé de luy: *Bellis Sub-Alpinis clarissimus, sed eò clarior, quòd sine gratia Magnus, & plus negotij aduersus Aulicum fauorem, quàm hostes Regni cruentos expertus sit: Maximus quod ad iussa Regis restituendæ Sabaudæ ditionis, cunctator, & officiosè inobsequens fuerit*: à quoy se rapporte ce Distique,

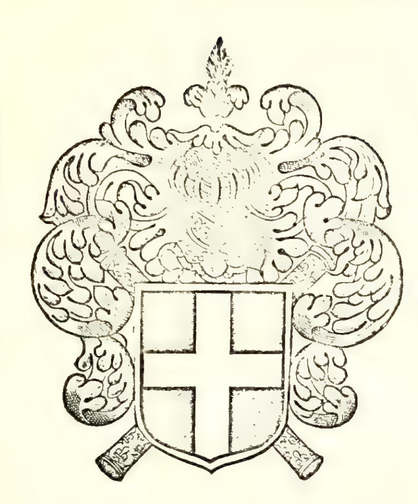
Alpinos populos Marte, Insubrésque subegit,
Dux promptus dextra, consilioque potens.

1554. 1557.
HENRY II.

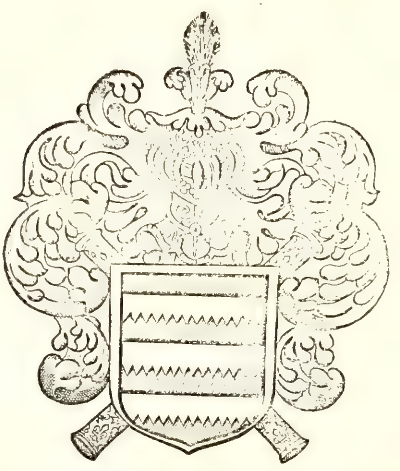
PIERRE STROZZY Italien, Lieutenant General d'Henry II. en Italie, fut pourueu de la Charge de *Mareschal* de France l'an 1554. Il mourut au siege de Thionuille l'an 1557. Le Feron finit à celui-cy le Catalogue de ses *Mareschaux*, & le dit cousin germain de Catherine de Medicis; ce pourroit estre à cause de Clarice de Medicis sa niece, sœur du Duc d'Vrbin pere de cette Reyne; sa femme estoit aussi de Medicis: Il adiouste qu'il fut fait *Mareschal* au lieu de *Oudart du Biez* mis en la precedente page: & s'armoit *d'or à la fasce de sable*, ou *de gueulle, chargée de trois croissans tournez à droit, d'argent.*

1557.

PAVL Sr de Termes, Lieutenant General du Roy en l'armée des François pour defendre l'Escosse, fut pourueu de la dignité de *Mareschal* l'an 1557. aprés ledit Sr *de Strozzy*: Il portoit *d'azur à trois demys pals flamboyans d'argent, partans du pied de l'escu.* Il y en a qui adioustent, escartellé *d'or à quatre pals de gueulle.* Il y a vne autre famille de Termes qui porte *d'argent au lion de gueulle.* Il apparoist en Iuillet dés l'an 1453. d'vn *Thibaut d'Armagnac*, dit *de Termes*, qui estoit Escuyer d'Escurie du Roy, & son Bailly de Chartres, suiuant vn Titre des Doyen & Chapitre de S. André d'icelle ville.



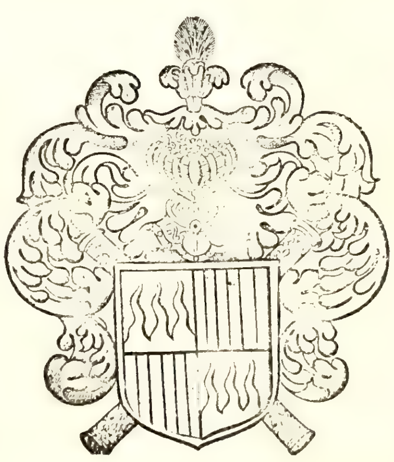
IACQVES D'ALBON, DE FRONSAC, & DE S. ANDRÉ.



CHARLES I. DE COSSÉ, DE BRISSAC.



PIERRE STROZZY.



PAVL DE TERMES.

1559.
FRANÇOIS II.
1562. 1579.
CHARLES IX.

FRANÇOIS DVC DE MONTMORENCY premier Baron, Pair, & *Mareschal* de France, Cheualier de l'Ordre du Roy, & de la Iartiere d'Angleterre, Gouuerneur de la ville de Paris & de l'Isle de France, fils aisné d'Anne Connestable: Il fut auparauant *Grand-Maistre* (voyez pag. 42. de ces Officiers) laquelle dignité il ceda pour celle de *Mareschal* à François de Lorraine Duc de Guyse: Ce Duc de Montmorency mourut l'an 1579. ayant acquis vne grande estime de prudence, & de valeur. Il s'armoit *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de seize alerions d'azur.* On tient que pour recompense de sa Charge de *Grand-Maistre* le Roy crea vn Office de *Mareschal* de France en sa faueur, à la charge qu'auenant vacation, il entreroit à la place, sans qu'il luy fust besoin d'autres Lettres; ce qui aduint au mois de May 1562. par la mort de *Paul de Termes*, mis à la fin de la precedente page.

1560.
FRANÇOIS II.
CHARLES IX.

IMBERT DE LA PLATIERE S[r] de Bourdillon, Lieutenant au Gouuernement de Champagne, & Gouuerneur des villes de Piedmont, & de Sauoye, estoit *Mareschal* dés l'an 1560. Il portoit au premier & quatre quartier de ses armes *d'argent au cheuron de gueulle, accosté de trois anilles*, autres disent *fers de moulin, de sable*; escartellé *de gueulle à trois molettes d'esperon d'or.*

1566. 1571.
CHARLES IX

FRANÇOIS DE SEPEAVX S[r] de Vieilleuille, & de Durestal, Baron de Matefelon, ou Monthefelon, Gouuerneur de Metz & du pays Messin 1553. fut pourueu l'an 1566. de la Charge de *Mareschal*. Il rendit l'ame en sa maison de Duretal en Aniou l'an 1571. Il s'armoit au premier & quatre *vairé d'argent & de gueulle*, qui est de *Sepeaux*: Et au deux & trois *fascé de gueulle & d'argent, au lion rampant de sable*, qui est de *Touteuille*; sur le tout *d'azur à six escussons d'or* 3. 2. 1. qui est de *Matefelon*. La *Vieuuille* porte *d'argent à sept feüilles de houx d'azur, posées* 3. 3. & 1.

1566.
CHARLES IX.

HENRY Duc de Montmorency I. du nom, premierement Baron de Damuille, *Connestable* de France (voyez pag. 50. du Recueil de ces Officiers) Gouuerneur de Languedoc, fils puisné d'*Anne* aussi *Connestable* de France, heritier & successeur du Duc *François* son frere aisné: Il se trouua à la bataille de Dreux l'an 1562. en laquelle il arresta prisonnier le Prince de Condé: Et l'an 1566. le 10. Feurier il fut estably *Mareschal* de France: En l'année suiuante il assista aussi à la bataille de Sainct Denys, puis le Roy le fit son Lieutenant General aux pays de Guyenne, Prouence, & Dauphiné, pour y commander sous l'authorité du Duc d'Aniou son frere. Apres plusieurs autres employs, qu'il eut, mesmement celuy de Connestable, dont Henry IV. l'honora l'an 1593. il finit ses iours estant fort âgé, l'an 1614. Il portoit *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de seize alerions d'azur*, c'est mesprise que d'y adiouster *escartellé de gueulle à la croix d'argent*, qui est de *Sauoye*. Auant le deceds de son frere aisné l'an 1579. le *lambel de gueulle* y estoit adiousté, & on l'appelloit le *Mareschal de Damuille*.



FRANÇOIS DE MONTMORENCY.



IMBERT DE LA PLATIERE,
DE BOVRDILLON.



FRANÇOIS DE SEPEAVX,
DE VIEILLEVILLE.



HENRY DE MONTMORENCY,
DE DAMVILLE.

1567. 1571.
CHARLES IX.
1582.
HENRY III.

ARTVS DE COSSE' Sr de Gonnor, Comte de Secondigny, Viceroy en Piedmont, puis Gouuerneur d'Anjou, de Touraine, & d'Orleans, fait *Mareschal* sous Charles IX. 1567. ou selon d'autres 1571. & Grand Pannetier de France, frere puisné de Charles I. du nom Comte de Brissac, cy-deuant nommé p. 52. Il passa de cette vie, au mois de Ianuier l'an 1582. & s'armoit de *sable à trois fasces danchees par le bas d'or*, que quelques-vns blasonnent *fueilles de scies* : Il y en a qui escartellent ses armes, Au second de *gueulle au lion d'argent couronné d'or*; au troisiesme *d'or à trois iumelles de sable*, sur le tout *de Montmorency*.

1570.
CHARLES IX.
1580.
HENRY III.

HONORE' DE SAVOYE Marquis de Villars, & de Sommeriue, Comte de Tende en Prouence, *Mareschal*, puis *Admiral* de France (voyez pag. 20. de ces Officiers) Lieutenant General en Prouence, fils de *René* bastard de Sauoye, *Grand-Maistre* de France (voyez pag. 40. de ces Officiers) il mourut à Paris l'an 1580. Ce fut en 1572. sous Charles IX. qu'il fut fait *Mareschal* auec le Sr de Tauanes qui suit, à la charge que les deux premiers *Mareschaux* venans à deceder, il ne seroit pourueu en leur place: Aprés la mort de Gaspar de Colligny Sr de Chastillon, *Admiral* de France, le 24. Aoust 1572. à Paris (voyez pag. 18. de ces Officiers) il fut pourueu de cét Office; & celuy de *Mareschal*, qu'il auoit, fut supprimé. Il fut fait Cheualier de l'Ordre du Sainct Esprit de la premiere Institution qui en fut faite par Henry III. le dernier Decembre 1578. Il portoit de *gueulle à la croix d'argent*, qui est de *Sauoye*, escartellé *de gueulle à l'aigle esployé à deux testes de sable*, qui est de *Tende* ; contre-escartellé *d'argent au chef de gueulle*, qui est de *Montferrat; à la cottice en barre d'azur brochant sur le tout, perie en bande*.

1570. 1573.
CHARLES IX.

GASPAR DE SAVLX Sr de Tauanes, Cheualier de l'Ordre du Roy, Lieutenant General au Gouuernement de Bourgongne, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, Cheualier d'honneur du Parlement de Bourgongne, Bailly de Dijon, puis *Mareschal* de France : Son Eloge est dans le Parlement de Dijon, ou de Bourgongne, imprimé 1644. Ce fut Charles IX. qui pour ses seruices le crea *Mareschal* en 1570. à la charge que le premier Mareschal venant à mourir, sa Charge seroit supprimée : ils n'estoient lors que quatre *Mareschaux*. Il gist en la Saincte Chappelle de Dijon, où se void vn long Epitaphe de luy contenant l'abregé de sa vie : Il fut aussi Gouuerneur de Prouence, & *Admiral* des mers de Leuant, (voyez pag. 28. de ces Officiers.) Il deceda l'an 1573. & s'armoit *d'azur au lion rampant d'or, couronné de mesme*.

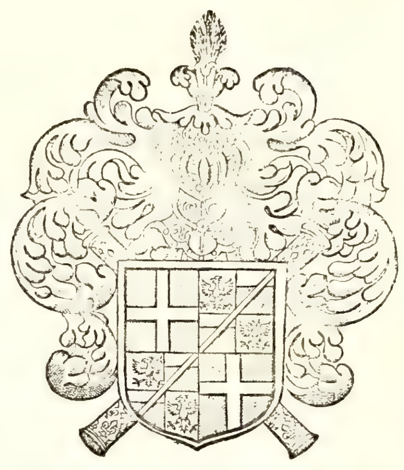
1573.
CHARLES IX.

ALBERT DE GONDY Duc de Rais, Pair de France, Marquis de Belisle, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Cheualier de ses Ordres, Gouuerneur de Prouence, *Mareschal* de France, & *General des Galeres* enuiron l'an 1598. (voyez pag. 28. des *Admiraux*.) Il espousa au nom de Charles IX. Elizabeth d'Austriche fille de l'Empereur Maximilian II. & rendit de notables seruices audit Charles IX. Henry III. & Henry IV. au Sacre & Couronnement duquel il representa le Comte de Flandres, l'vn des Pairs de France. (Voyez pag. 371. du premier Tome de mon Ceremonial de France, impression de 1649. in folio.) Il mourut à Paris l'an 1602. On tient qu'il fut fait *Mareschal* en 1573. par le decede dudit Gaspar de Saulx Sr de Tauanes : En sa faueur, & de Claude Catherine de Clermont sa femme, le Comté de Raiz fut erigé en Duché en Nouembre 1581. verifié en Parlement le 20. Mars 1582. Il portoit *d'or à deux masses d'armes de sable, passées en sautoir, liees de gueulle par le bout du manche*.

ARTVS



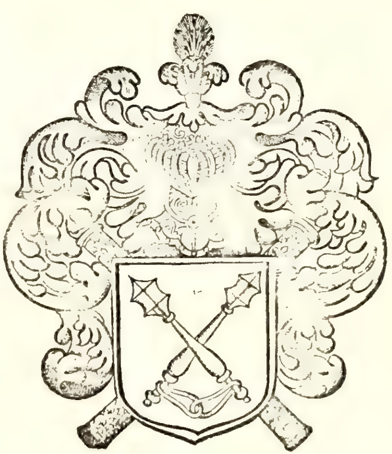
ARTVS DE COSSE', DE GONNOR.



HONORE' DE SAVOYE, DE VILLARS, & TENDE.



GASPAR DE SAVLX, DE TAVANES.



ALBERT DE GONDY, DE RAIS, & DE BELISLE.

1575. Henry III. ROGER DE SAINCT LARY Sr de Bellegarde, fut pourueu l'an 1575. de la dignité de *Mareschal* de France, & deceda enuiron l'an 1581. Il portoit escartellé au premier *d'azur au lion d'or*, qui est *de Sainct Lary*, au second *d'or au pal de quatre pieces de gueulles*, qui est *d'Arragon*; le troisiesme *de gueulle à vn vase d'or*, qui est *d'Orbezan*; au quatriesme *d'or à trois demy pals flamboyans d'argent, partans du pied de l'escu*, qui est de *Termes*: Sur le tout *d'azur, à la cloche d'argent bataillee de sable*, qui est de *Bellegarde*.

1575. BLAISE Sr de Monluc, Lieutenant General au Gouuernement de Guyenne, honoré de la Charge de *Mareschal* l'an 1575. Il auoit courageusement defendu pour Henry II. la Ville de Sienne en Italie, contre les forces de l'Empereur Charles V. & depuis rendit de grands seruices à Charles IX. & Henry III. pendant les guerres Ciuiles, puis deceda en la ville de Condom l'an 1577. âgé de septante-sept ans, estant né auec le siecle. Il est dit de luy: *Multa præstitit, plura dixit, meruit tamen celebrari, & summis viris accenseri.* Et encor:

Ductor erat bello spectatus, & impiger, alter
Cæsar, res etenim condidit ipse suas.

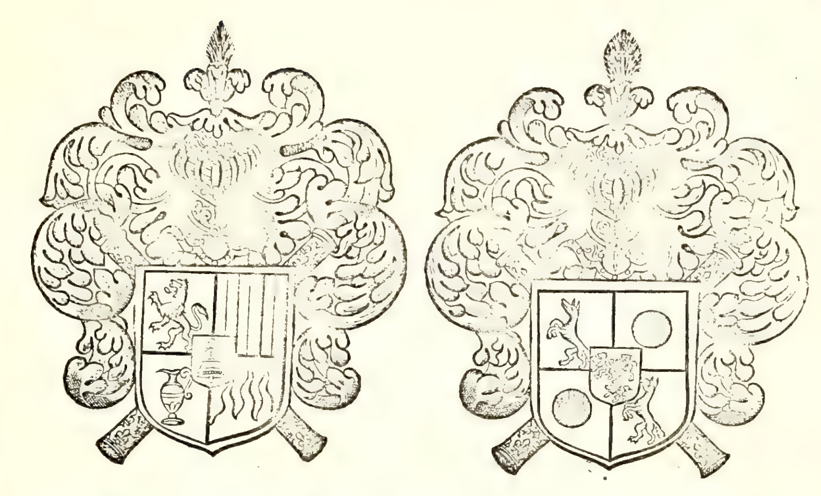
Il seruit cinq Roys, & s'armoit escartellé au premier *d'azur au loup d'or*; au quatriesme *d'azur à vne louue rampante d'or*: ce sont les armes de la ville de *Sienne* en Italie, par la priere que luy en firent les Bourgeois d'icelle, à raison de ce qu'il les auoit vaillamment deffendus contre l'armée de l'Empereur Charles V. ainsi que dit est: Au second & tiers *d'or à vn tourteau de gueulle*, qui sont les armes de la maison de *Monluc-Balagny* en Gascongne; aucuns adioustent sur le tout *d'or à trois lions d'azur*.

1577. ARMAND DE GONTAVD Sr de Biron, Lieutenant du Roy en Guyenne, puis Grand-Maistre de l'Artillerie de France, & creé *Mareschal* l'an 1577. par la mort du *Mareschal de Monluc*, fut plusieurs fois Lieutenant General des Roys en leurs armées, où il acquit vne grande reputation de generosité; & estant âgé de soixante-huit ans, fut tué au siege que Henry IV. tenoit deuant la ville d'Espernay en Champagne, l'an 1592. Il est dit de luy: *In acie Yuriaca, vbi natalis Regiæ fortunæ dies, & de summa rerum agebatur, spectando, & expectando immotus, plus fecit & profecit, quàm cæteri agendo, vnde Rex qui militis partes impleuerat, Imperatoris nomen* Armandum *esse promeritum ore sacro pronuntiauit.* Et encor:

Militiæ egregius, mortem qui fortis in armis
Oppetiit, felix, ni genuisset erat.

Il s'armoit *escartellé*, ou *couppé d'or & de gueulle, en baniere*, c'est à dire *l'escusson quarré par embas*. Il estoit Parrain d'Armand-Iean-du Plessis Cardinal de Richelieu.

1578. IACQVES Sr de Matignon, Comte de Torigny, Lieutenant General du Roy en la basse Normandie, puis en Guyenne, fut honoré de la dignité de *Mareschal* l'an 1578. Il fit la charge de Connestable de France au Sacre d'Henry IV. à Chartres l'an 1594 (voyez pag. 357. du *Ceremonial* cité en la precedente page) & termina le cours de sa vie au chasteau de la Marque prés Bourdeaux le 26. Iuillet 1597. Il portoit *d'argent au lion rampant de gueulle, langue, arme, & couronné d'or.* Il y a vn autre *Matignon*, qui porte *d'or à deux fasces* noüées de gueulle, à *l'orle de neuf merlettes de mesme.*



ROGER DE S. LARY, DE BELLEGARDE. BLAISE DE MONLVC.



ARMAND DE GONTAVD, DE BIRON.



IACQVES DE MATIGNON.

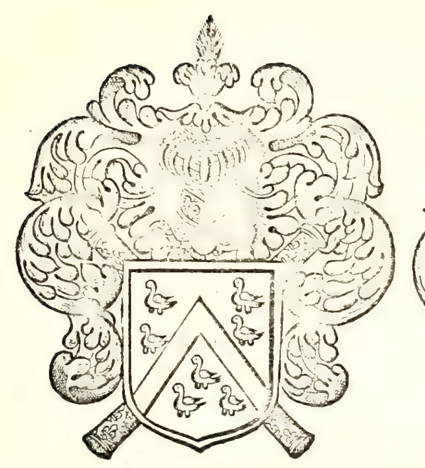
1579. HENRY III. IEAN Sr d'Aumont, Comte de Chasteauroux, Lieutenant General d'Henry IV. aux armées de Bourgongne, & de Bretagne, pourueu l'an 1579. finit ses iours l'an 1595 deuant la ville de Comper en Bretagne, qu'il assiegeoit sur les Ligueurs rebelles, qu'il défit en plusieurs occasions, & rendit de grands seruices à l'Estat. Il s'armoit *d'argent au cheuron de gueulle, accompagné de sept merlettes de mesme, sçauoir deux de chaque costé du cheuron, & trois au dessous d'iceluy posées en triangle;* autrement *quatre en chef, & trois en pointe*

1583. GVILLAVME Vicomte de Ioyeuse, Lieutenant du Roy au Gouuernement de Languedoc, fut honoré de la dignité de *Mareschal* de France l'an 1583. par Henry III. & mourut l'an 1592. Il estoit pere d'Anne Duc de Ioyeuse Pair, & *Admiral* de France, (voyez p. 20. de ces Officiers.) Il portoit *d'azur à trois pals d'or, au chef cousu de gueulle, chargé de trois hidres d'or,* qui est de *Ioyeuse;* escartellé *d'azur au lion d'argent, à la bordure de gueulle, chargée de huit fleurs de lys d'or,* qui est de *S. Didier.*

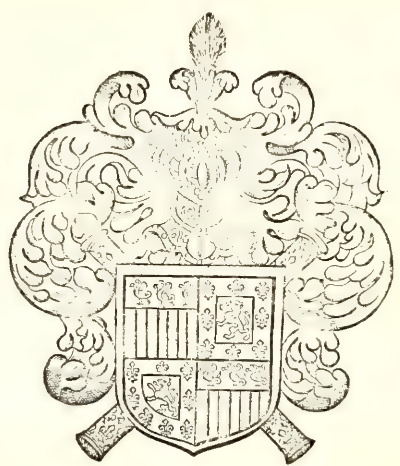
1592. HENRY IV. HENRY DE LA TOVR Duc de Buillon, Prince de Sedan, & de Raucourt, Vicomte de Turenne, Ambassadeur extraordinaire d'Henry IV. en Angleterre, fut pourueu par Lettres du 9. Mars 1592. de la dignité de *Mareschal* aprés le deceds dudit *Guillaume de Ioyeuse:* Il acquit le renom de l'vn des grands Chefs de guerre de son temps, & enfin mourut l'an 1623. laissant deux fils ses heritiers. *La Tour* porte au premier *d'azur à la tour d'argent, massonnée de sable, sommée d'vne fleur de lys, l'escu semé de fleurs de lys d'or:* Au second *d'or à trois tourteaux de gueulle,* qui est *Boulogne:* Au troisiesme *de Turene,* qui est *cotticé d'or & de gueulle de douze pieces:* Au quatriesme *de gueulle à la fasce d'argent,* qui est de *Norri:* Et sur le tout *d'or au gonfanon de gueulle, frangé de sinople,* qui est *Auuergne.* Le Graueur n'a esté si exact à en figurer l'Armoirie qui est icy à costé.

1594. CHARLES DE GONTAVD fait Duc de Biron, & Pair de France au mois de Iuin 1598. premierement Admiral 1592. (voyez pag. 22. de ces Officiers) puis *Mareschal,* pourueu l'an 1594 en quittant l'*Admirauté* au Sr *de Villars:* Il fut aussi Gouuerneur & Lieutenant General du Roy au Duché de Bourgongne, Ambassadeur vers la Reyne Elisabeth d'Angleterre, & ailleurs: Aprés auoir rendu de grands seruices à Henry IV. qui l'esleua à ces dignitez, ne persistant en sa fidelité, en l'année 1602. ce Roy luy fit perdre la vie par les voyes de la Iustice: Il estoit fils du Mareschal *Armand de Gontaud de Biron,* mentionné en la precedente page; & s'armoit comme luy *escartellé d'or & de gueulle en banniere.* Sur l'infortune de ce grand guerrier furent faits les vers suiuans:

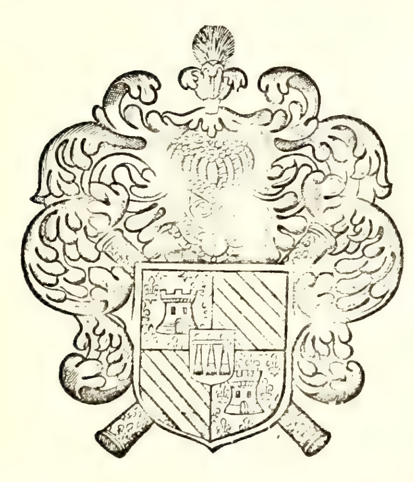
Le dernier iour de Iuillet,
L'on vit le Grand Biron défaire
Non pour le mal qu'il auoit fait,
Mais pour celuy qu'il vouloit faire.



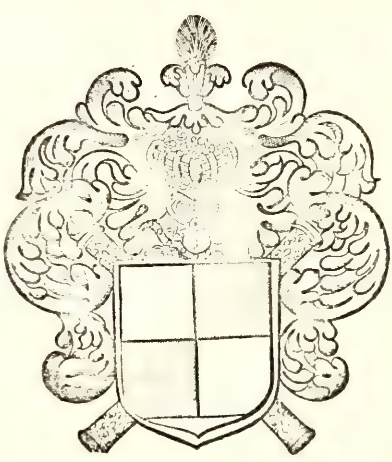
IEAN D'AVMONT.



GVILLAVME DE IOYEVSE.



HENRY DE LA TOVR, DE BVILLON.



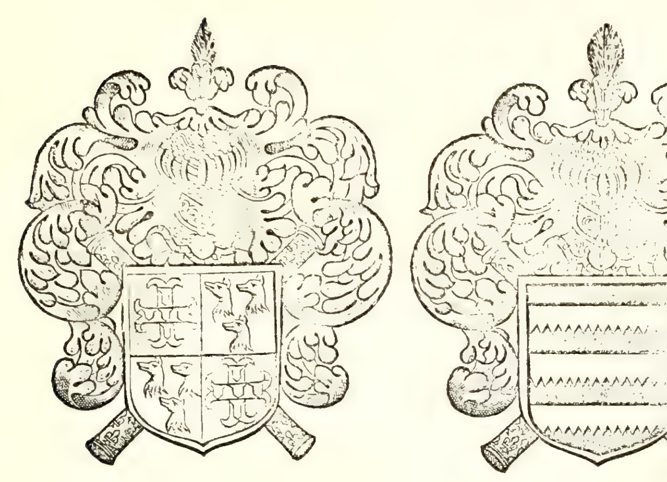
CHARLES DE GONTAVD, DE BIRON.

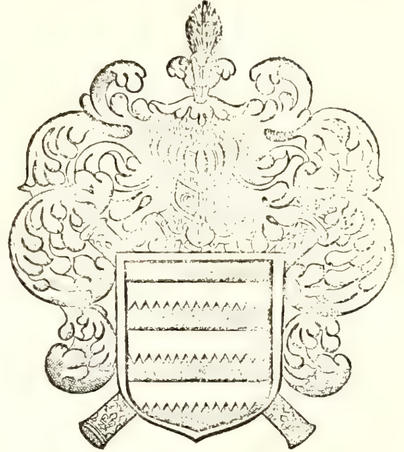
1594. Henry IV. CLAVDE DE LA CHASTRE Baron de la Maisonfort, Gouuerneur de Berry, seruit dignement Henry IV. qui le pourueut de la charge de *Mareschal* l'an 1594. Apres qu'il eut reduit en son obeissance les villes d'Orleans, & de Bourges, il fut Lieutenant de Louys XIII. l'an 1610. en l'armée enuoyee aux Pays-bas lors de la prise de Iuliers. Il mourut l'an 1614. Il representa le Connestable au Sacre dudit Louys XIII. à Rheims le 17. Octobre 1610. (voyez pag. 409. & 447. du premier Tome du Ceremonial de France, cy-deuant cité.) Il s'armoit escartellé au premier & quatre *de gueulle à la croix d'argent, chargée de six pots de vair*, c'est à dire *vairez d'azur :* Au second & troisiesme *de gueulle à trois testes de loup, arrachées d'argent.* La Chastre en Berry porte *de gueulle à la croix ancrée de vair.*

1594. CHARLES DE COSSE' II. du nom, Comte, puis Duc de Brissac, Pair de France, Lieutenant General en l'armée de Bretagne, fils du *Mareschal* du mesme nom cy-deuant mis pag. 52. Durant les guerres ciuiles il seruit beaucoup à reduire la ville de Paris, dont il estoit Gouuerneur, en l'obeïssance d'Henry IV. qui l'honora de la charge de *Mareschal* de France l'an 1594. il deceda en son chasteau de Brissac en Aniou l'an 1621. Il fut aussi Grand *Fauconnier*, & *Panetier* de France. Il portoit *de sable à trois fasces danchées par le bas, ou feüilles de scies d'or.*

1594. IEAN DE MONLVC Sr de Balagny, se qualifia Prince de Cambray : Il estoit neueu du fameux *Mareschal Blaise de Monluc*, cy-deuant mis pag. 58. Cettui-cy fut pourueu l'an 1594. & mourut l'an 1603. Il s'armoit *d'azur au loup, ou à la louue rampante d'or :* ce sont les armes de *Sienne*, escartellé *d'or, au tourteau en cœur de gueulle.* Ce sont les armes de la Maison de *Monluc* en Gascongne.

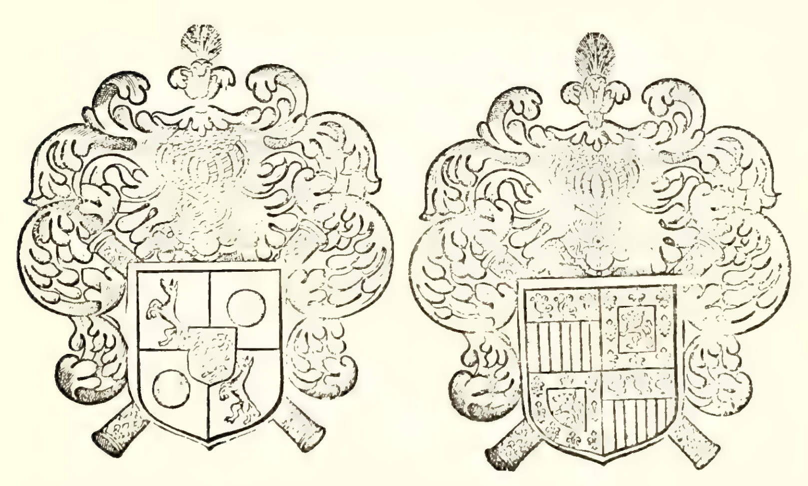
1595. HENRY Duc de Ioyeuse, Pair de France, Comte du Bouchage, fils de *Guillaume* aussi *Mareschal* 1583. mis en la precedente page : Il fut pourueu, suiuant quelques-vns de la dignité de *Mareschal* par Henry IV. l'an 1595. fut Lieutenant General en Languedoc ; passa de cette vie à Riuoles en Piedmont l'an 1608. aprés estre entré par deux fois dans l'Ordre des Capucins sous le nom de *Pere Ange de Ioyeuse*, ou *du Bouchage :* Il fut pere d'Henriette-Catherine de Ioyeuse femme d'Henry de Bourbon Duc de Montpensier, pere de Marie de Bourbon aussi Duchesse de Montpensier, femme de Gaston-Iean-Baptiste de France Duc d'Orleans, frere & oncle des Roys Louys XIII. & XIV. qui est pere d'Anne-Marie-Louyse d'Orleans, vulgairement appellée *Mademoiselle*, née le 29. May 1627. Cét *Henry* portoit comme ses predecesseurs de *Ioyeuse*, escartellé de *S. Didier*, (voyez parmy les Admiraux pag. 20.) qui est à dire, escartellé au premier & quatre de *pallé d'or & d'azur de six pieces, au chef cousu de gueulle, chargé de trois hidres d'or*, qui est de *Ioyeuse :* Au deux & troisiesme *d'azur au lion d'argent à la bordure de gueulle, chargée de huit fleurs de lys d'or*, qui est de *S. Didier.*





CLAVDE DE LA CHASTRE.

CHARLES II. DE COSSE', DE BRISSAC.



IEAN DE MONLVC, DE BALAGNY, & DE CAMBRAY.

HENRY DE IOYEVSE, & DV BOVCHAGE

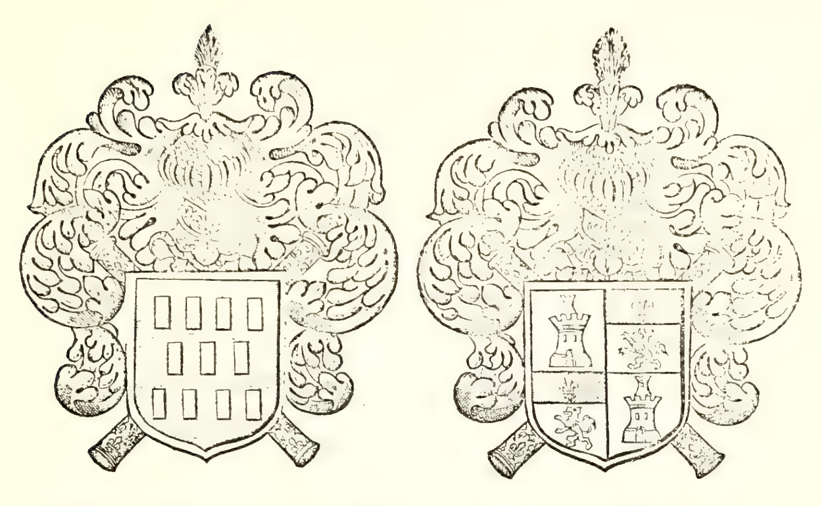
1595. Henry IV. IEAN DE BEAVMANOIR Baron de Lauardin, Comte de Negrepelisse, & de Launay en Guyenne, Gouuerneur des Comtez du Maine, de Laual, & du Perche, pourueu de la dignité de *Mareschal* l'an 1595. par le deceds du *Mareschal d'Aumont*, mourut a Paris le 8. Nouembre 1614. Il portoit *d'azur a onze billettes d'argent* 4. 3. 4. ou pour mieux exprimer, *posées quatre en chef, trois en fasce, & quatre en pointe.*

1596. ALFONSE S[r] d'Ornano, Colonel general des Corses, & Lieutenant du Roy en Dauphiné & en Guyenne, en 1596. fut honoré de la dignité de *Mareschal* par Henry IV. qu'il seruit auec beaucoup de fidelité, & mourut l'an 1610. à Paris, où il s'estoit rendu dés l'an 1609. pour se faire tailler de la pierre; son corps fut transporté à Bordeaux. Il s'armoit escartellé au premier & quatre *de gueulle à la tour donionnée d'or:* Au deux & trois *d'or au lion de gueulle, au chef d'azur, chargé d'vne fleur de lys d'or.*

1597. VRBAIN DE LAVAL S[r] de Boisdauphin, Marquis de Sablé, Vicomte de Breteau, Gouuerneur & Lieutenant General du Roy au pays d'Aniou, qu'il reduisit en son obeissance; puis en l'an 1597. fut esleué à la charge de *Mareschal* par le deceds du *Mareschal de Matignon*, cy-deuant pag. 58. Il fut Lieutenant General de Louys XIII. en aucunes de ses armées, & finit ses iours en l'an 1629. Il s'armoit de *Montmorency-Laual*, sçauoir *d'or à la croix de gueulle, chargée de cinq coquilles d'argent, cantonnée de seize alerions* ou *aiglettes d'azur.*

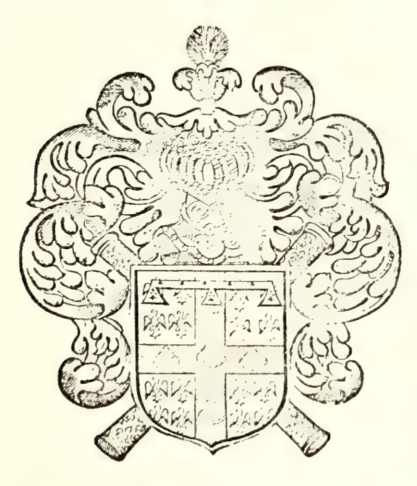
GVILLAVME DE HAVTEMER S[r] de Feruaques, Comte de Grancey Baron de Mauny, l'vn des Lieutenans au Gouuernement de Normandie l'an 1595. pourueu sous Henry IV. de l'estat de *Mareschal* de France, deceda l'an 1613. Il portoit escartellé au premier quartier *d'or à trois faces ondées d'azur:* au second *d'or à la bande ondee*, ou *à la viure d'azur en bande:* au troisiesme *d'azur au lion d'or*, aucuns adioustent *le champ semé de billettes de mesme:* au quatriesme *de gueulle à la bande de trois pieces d'argent*, ou *à trois bandes d'argent.* Il y en a qui placent ce dernier quartier en la place du troisiesme, & le troisiesme au lieu du quatriesme.

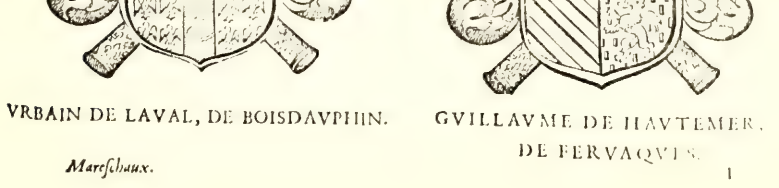
IEAN



IEAN DE BEAVMANOIR, DE LAVARDIN.

ALFONSE D'ORNANO.





VRBAIN DE LAVAL, DE BOISDAVPHIN.

GVILLAVME DE HAVTEMER, DE FERVAQVES.

1610. Henry IV. Lovys XIII.

FRançois de Bonne Sr de Lesdiguieres, Marquis de Trefort, Gouuerneur & Lieutenant General és pays de Dauphiné, & Picardie, fut creé *Mareschal* en l'an 1610. par Henry IV. aprés le deceds du *Mareschal d'Ornano* mis en la precedente page, depuis il fut elleué à la dignité de Duc & Pair, & enfin l'an 1622. à celle de *Connestable* de France, comme il est remarqué pag. 52. de ces Officiers. Il deceda l'an 1626. & s'armoit *de gueulle au lion d'or armé & lampassé d'azur, au chef cousu d'azur, chargé de trois roses d'argent.*

1615. Lovys XIII.

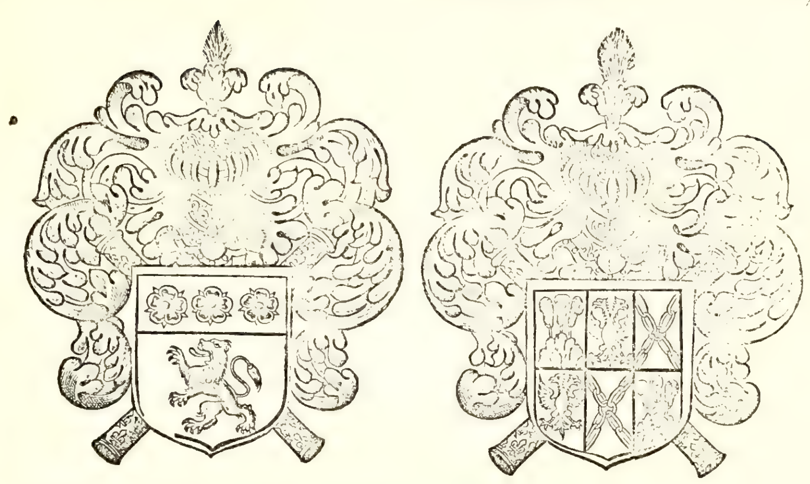
COncino Concini Florentin, Marquis d'Ancre, Comte de Pennes, Gouuerneur de Normandie, & de la Citadelle d'Amiens, fut creé par Louys XIII. *Mareschal* l'an 1615. au mois de Feurier, aprés la mort du *Mareschal de Feruaques*. Deux ans aprés, sçauoir le 24. Auril 1617. Ce Mareschal eut vne fin tragique, de laquelle tous les Historiens du temps parlent amplement; & ce pour s'estre mesconnu en sa prosperité: Il portoit escartellé de *six pieces*: Au premier & six *d'azur à la montagne à trois coupeaux*, ou *à vn rocher de trois pieces d'or, supportant, ou sommé de trois pennes* ou *pennaches d'argent*: Au deux & quatriesme party *d'argent*, ou *d'or, à l'aigle esployé à deux testes de sable*: Et tiercé, ou au trois & cinquiesme *d'argent au sautoir de chaine de sable*, ou *à vne boucle de chaisne de sable passée en sautoir*: Quelques-vns disent *ces trois soustenus de trois autres semblables des vns aux autres.*

1615.

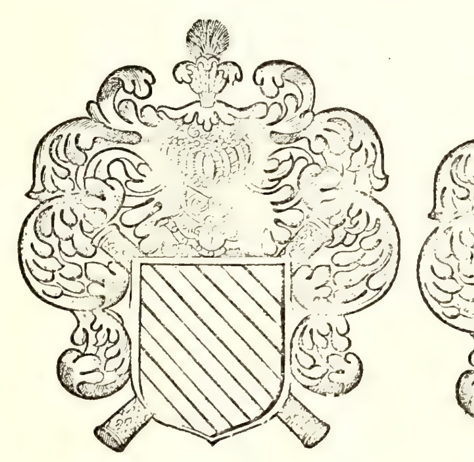
GIlles Sr de Souuré, Marquis de Courtenuau, Gouuerneur & Lieutenant General du Roy en Touraine, & Gouuerneur de la personne du Roy Louys XIII. en ses ieunes ans, fut pourueu l'an 1615. de la dignité de *Mareschal* par la mort du *Mareschal de la Chastre*, cy-deuant mis pag. 62. Il portoit *d'azur à la bande de cinq pieces d'or*, ou *cotticé d'or & d'azur de dix pieces.*

1615.

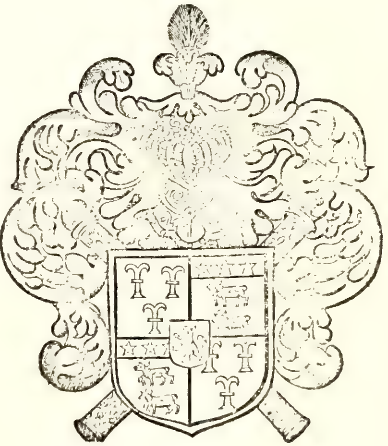
ANtoine Sr de Roquelaure, Baron de Biran & de Montault, Lieutenant pour le Roy en Guyenne, Seneschal de Rouergue, & de Foix, pourueu de l'Office de *Mareschal* l'an 1615. par le deceds du *Mareschal de Lauardin*, deceda l'an 1626. Il portoit escartellé au premier & quatre *d'azur à trois rocs d'eschets*, ou *d'eschiquier posez 2. & 1.* Au second & troisiesme *d'argent à deux vaches passantes de gueulle, posees l'vne sur l'autre, accollees, accornées, & clarinées d'azur, au chef d'azur chargé de trois estoilles d'or*: sur le tout *d'azur au lion d'or*, ou *d'argent.*



FRANÇOIS DE BONNE, DE L'ESDIGVIERES. CONCINO CONCINI, D'ANCRE.



GILLES DE SOVVRE'.



ANTOINE DE ROQVELAVRE.

1616.
Lovys XIII

LOVYS DE LA CHASTRE Baron de la Maison-fort, Gouuerneur & Lieutenant General du Roy en Berry, eut la charge de *Mareschal* de France l'an 1616. au mois de Iuin, aprés auoir mis le Gouuernement du Berry entre les mains du Roy, qui en pourueut le Prince de Condé. Il estoit fils de *Claude de la Chastre* aussi *Mareschal* de France, cy-deuant nommé pag. 62. Il s'armoit *de gueulle à vne croix ancrée de vair*, qui est de *la Chastre*; escartellé *de gueulle, à trois testes de loup arrachees, d'argent*, qui est de S. *Amadour*.

1616.

PONS DE LAVSIERES THEMINES, CARDAILLAC, Marquis de Themines, Lieutenant au Gouuernement de Bretagne, & en Quercy, eut le baston de *Mareschal* de France en Septembre 1616. & finit ses iours à Auray en Bretagne l'an 1627. Il s'armoit escartellé au premier *d'argent à vn ozier de sinople*: Au second *de gueulle à deux cheures*, ou *boucs passans d'argent, posez l'vn sur l'autre*: Au troisiesme *de gueulle au lion d'argent semé*, ou *à l'orle de besants de mesme*: Au quatriesme *d'or à trois fasces de sable*, ou *fascé d'or & de sable de six pieces*; au chef *d'hermines*.

1616.

FRANÇOIS DE LA GRANGE S[r] & Baron de Montigny, Cheualier des Ordres du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouuerneur de Vendosmois, de Berry, & des Villes, & Euesché de Metz, Toul, & Verdun: Sa femme mourut à Poitiers l'an 1652. On rappporte qu'il auoit eu plusieurs promesses d'Henry IV. d'estre fait *Mareschal*, lesquelles furent enfin accomplies par Louys XIII. le 7. Septembre 1616. Il portoit *d'azur à trois ranchiers courans*, ou *passans d'or*; ce sont autrement grands cerfs, cét animal estant plus grand que le cerf, toutefois il luy ressemble, excepté qu'il a les cornes merueilleusement grandes, larges, plates, & presque comme celles des dains; ils sont comme les cerfs d'vne tres-longue vie.

1617.

NICOLAS DE L'HOSPITAL Marquis de Vitry, & d'Arc, Comte de Chasteauuilain, Bailly de Meaux, nommé *Mareschal* en l'an 1617. Cheualier des Ordres en 1619. fut Gouuerneur de Prouence en 1632. & obtint de Louys XIII. vn Breuet de Duc & Pair de France, sous le nom de *Vitry*: Il est mort estant le Doyen des *Mareschaux* le 28. Septembre 1644. Il estoit Capitaine des Gardes du Corps; & ce fut luy qui eut la commission d'arrester le *Mareschal d'Ancre*, duquel voyez en la page precedente. Il s'armoit escartellé au premier de *Sicile*, ou *Naples*; au second *d'Arragon*; au troisiesme *de sable, à deux leopards d'or, armez & lampassez de gueulle, posez l'vn sur l'autre*, qui est de *Rouault-Gamasches*; party & coupé en chef de *fascé d'or & de gueulle de huit pieces*, qui est de *Voluire*, soustenu de *gueulle à neuf macles d'or 3. 3. & 3.* qui est de *Rohan*: Au quatriesme grand quartier de *gueulle à la croix ancrée de vair*, qui est de *la Chastre*: Sur le tout de *l'Hospital*, qui est de *gueulle à vn cocq d'argent, membré, becqué, cresté, & barbé d'or, tenant le membre droit leué*: quelques-vns y mettans dessous, ou disans ce cocq auoir pendu en son col, & soustenant vn *escusson d'azur chargé d'vne fleur de lys d'or*, & les faisans descendre de la famille *Galluccia*, illustre au Royaume de Naples.



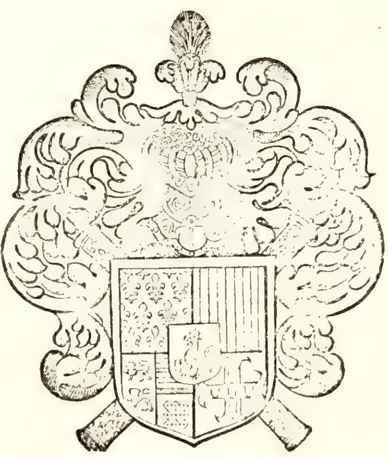
LOVYS DE LA CHASTRE.



PONS DE LAVSIERES-THEMINES.



FRANÇOIS DE LA GRANGE, DE MONTIGNY.



NICOLAS DE L'HOSPITAL, DE VITRY.

1619. LOVYS XIII.

CHARLES DE CHOISEVL Marquis de Praslin, Baron de Chaouse, Cheualier des Ordres du Roy, Lieutenant au Gouuernement de Champagne, Gouuerneur de Saintonge, & du pays d'Aunis, fut creé *Mareschal* l'an 1619. Il finit ses iours en l'an [illegible] ayant rendu de memorables seruices aux Roys Henry III. Henry IV. & Louys XIII. Il s'armoit escartelle au premier & 4 *de gueulle au lion d'or*: au second *d'argent à deux* [illegible] *de gueulle*: au troisiesme *d'argent à la fasce de gueulle*: sur le tout *d'azur à la croix d'or, cantonnée de dix-huit billettes de mesme; sçauoir cinq en chaque canton d'enhaut mises en sautoir, & quatre en chaque canton d'embas.* D'autres blasonnent autrement ces Armoiries, sçauoir, escartellé au premier & quatre *d'azur à la croix d'or, accompagnée de vingt billettes de mesme* au deux & troisiesme *de gueulle au lion d'or.*

1619.

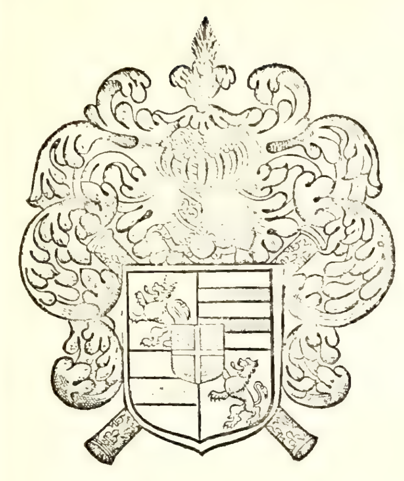
IEAN-FRANÇOIS DE LA GVICHE S[r] de Sainct Geran, Gouuerneur & Lieutenant General du Roy au pays de Bourbonnois, fut pourueu de la dignité de *Mareschal* en l'an 1619. au mois de Nouembre, auec ledit *Mareschal de Praslin*, & deceda l'an 1632. Il portoit *de sinople au sautoir d'or.*

1620.

HONORE' D'ALBERT Duc de Chaune, Pair de France, Vidame d'Amiens, Gouuerneur de Picardie, puis d'Auuergne, auparauant dit le S[r] *Cadnet*, receut le baston de *Mareschal* de France de Louys XIII l'an 1620. Il portoit comme son frere le Connestable de Luynes (voyez pag. 52. de ces Officiers) sçauoir au premier & quatriesme *d'or au lion de gueulle, couronné du champ*, qui est *d'Albert*: au deux & troisiesme *d'azur à deux louues rauissantes & affrontées d'argent*, qui est de *Luines*; sur le tout *couppé d'argent chargé d'un gonfanon de gueulle, frangé de sinople, soustenu d'azur à la masse d'armes d'or, perie en pal, clouée d'argent*, ou *l'escusson sur le tout brisé d'vne bordure engreslée d'azur*: Mais depuis son mariage auec l'heritiere de la Maison *d'Ailly-Piquigny* en Picardie, il escartella au premier & quatriesme *d'or au lion couronné de gueulle*, qui est *d'Albert*: au deux & troisiesme *de gueulle à deux branches d'aliers, passées en double sautoir, de pourpre*, au chef *eschiquetté d'argent & d'azur de trois tires*, qui est *d'Ailly*, dont la Maison est illustre en Picardie, & dont court le prouerbe *Ailly, Mailly, Crequy, tel nom, telles armes, tel cry*: Il est mort Doyen des *Mareschaux* l'an 1649.

1620.

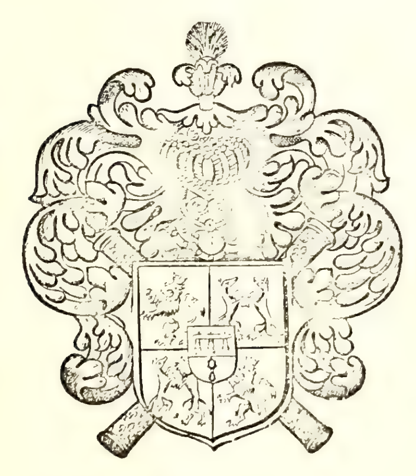
FRANÇOIS D'ESPARBEZ DE LVSSAN Marquis d'Aubeterre, Gouuerneur de Blaye, esleué à la dignité de *Mareschal* l'an 1620. ou 1621. deceda l'an 1628. Il s'armoit *de gueulle a trois leopards passans d'or, escartellé, au deux & troisiesme, de lozenge d'or & d'azur au chef de gueulle.*



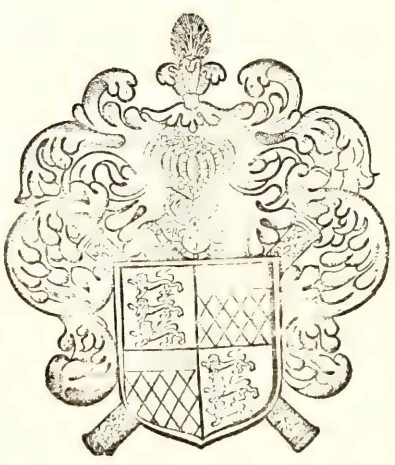
CHARLES DE CHOISEVL, DE PRASLIN.



IEAN-FRANÇOIS DE LA GVICHE, DE SAINCT GERAN



HONORE' D'ALBERT, DE CHAVNE.



FRANÇOIS D'ESPARBEZ, DE LVSSAN, D'AVBETERRE.

1622. Lovys XIII. CHarles Sire de Crequy, Duc de Lesdiguieres, Pair de France, Prince de Poix, Comte de Sault, Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné, Ambassadeur extraordinaire de Louys XIII. à Rome, vers Vrbain VIII. en 1632. & General de ses armées en Italie, où il mourut, au siege de Bremen dans le Milanois l'an 1638 ayant en diuerses rencontres seruy les Roys & l'Estat dedans & dehors le Royaume: Ce fut enuiron l'an 1622. qu'il fut fait *Mareschal*; il fut aussi Mestre de Camp des Gardes du Roy. Et s'armoit *coupé de sept pieces*, sçauoir *quatre en chef soustenues de trois en pointe*: la premiere piece du chef *de gueulle au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois roses d'argent*, qui est de *Bonne*: à la seconde *d'or au crequier de gueulle*, qui est de *Crequy*: à la troisiesme *d'or à deux lions leopardez de gueulle posez l'vn sur l'autre*, qui est de *Blanchefort*: au quatriesme *d'or au loup rauissant & rampant d'azur, langué, & armé de gueulle*, qui est *d'Agoult*, ou *Agoust*: Au cinq & premier de la pointe *d'azur à trois tours d'or*, 2. 1. qui est *Montauban*: Au 6. & 2 de la pointe *d'azur à trois pals d'or au chef de mesme*, qui est de *Vaese*, ou *de Vaize*: au 7. & 3. de la pointe *d'or à deux leopards passans d'azur*, qui est de *Maubec*; d'autres disent de *Montlor*. D'autres blasonnent de cette sorte ces armes, escartellé ou coupé au premier du chef *d'or à deux lions leopardez de gueulle*; party *d'or au loup rauissant* ou *rampant d'azur, armé de gueulle*: la pointe tiercée, dont le premier canton *d'azur à trois tours d'or* 2 *&* 1. Le 2. *d'azur à vn pal de trois pieces d'or au chef de mesme*: le troisiéme & dernier *d'or à deux lions leopardez d'azur*: sur le tout *d'or, au crequier de gueulle*. Il estoit gendre du Connestable de Lesdiguieres.

1621. GAspar de Colligny Sr de Chastillon sur Loin, Comte de Colligny, General des armées Royales en Flandres, & Allemagne, paruint à la dignité de *Mareschal* l'an 1621. & deceda au mois de Ianuier 1646. Il fut le deuxiesme de sa famille honoré de cette dignité, (voyez cy deuant pag. 44 d'vn autre *Gaspar de Colligny Mareschal* decedé l'an 1522.) Il se monstra en toutes occasions durant sa vie vn fameux & renommé Chef de guerre. Il s'armoit *de gueulle à l'aigle esployé d'argent, membré, becqué, & couronné d'azur*: d'autres disent *armé & couronné d'or*.

1622. IAcqves Nompar de Cavmont Duc de la Force, Pair de France, General des armées de Louys XIII. en Piedmont & Allemagne, fut creé *Mareschal* de France l'an 1622. il mourut l'an 1652. le 10 May, estant fort âgé, & Doyen des *Mareschaux*, aprés s'estre signalé durant le cours de sa vie en diuerses actions memorables de guerre, notamment en Allemagne, & en Lorraine, où il assiegea & prit la Motte, forte place, en Iuillet 1634. Il s'armoit *d'azur à trois leopards d'or passans l'vn sur l'autre, mis en fasce, couronnez, armez, & lampassez de gueulle*. Fauin en son *Theatre d'honneur*, dit que cette Maison a pour surnom celuy de *Non-par*, à cause d'vn Duel inégal que fit vn de leurs Ayeulx, nommé *Richard de Caumont*, contre des Geans Sarrazins qu'il tua, combattant seul contre eux.

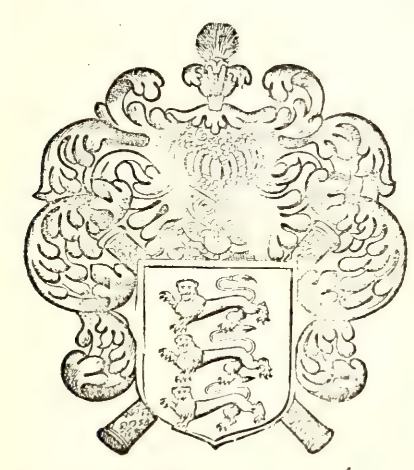
1622. FRançois Sr de Bassompierre, Colonel General des Suisses, Ambassadeur Extraordinaire en Espagne, & Angleterre, & l'vn des Lieutenans Generaux de Louys XIII. en Italie, fut pourueu de la Charge de *Mareschal* l'an 1622. ou 1623 Il seruit en la guerre Ciuile contre les Religionnaires, & mourut subitement dans la ville de Prouins en Brie, au mois d'Octobre 1646. ayant esté trouué mort dans son lit l'onziesme dudit mois, âgé de soixante-quatre ans. Il portoit *d'argent à vn cheuron*, ou *cheuronné de trois pieces de gueulle*; ou *d'argent à trois cheurons de gueulle*, armes semblables à celles du Cardinal de *Richelieu*.

CHARLES



CHARLES DE CREQVY.

GASPAR DE COLLIGNY, DE CHASTILLON.



IACQVES NOMPAR DE CAVMONT, DE LA FORCE.



FRANÇOIS DE BASSOMPIERRE.

1625. LOVYS XIII. HENRY DE SCHOMBERG Comte de Nanteüil, *Mareschal* de France, Lieutenant General des armées Royales en Italie, & en Allemagne, Gouuerneur des Pays de la Marche, de Limosin, d'Angoumois, de Saintonge, & enfin de Languedoc, par le deceds du Duc de Montmorency, & Grand-Maistre de l'Artillerie par Commission : Il deffit l'armée Angloise en l'Isle de Re, commandoit le secours qui fut donné à Casal l'an 1630. gagna la bataille de Castelnaudary en Languedoc; & mourut l'an 1632. apres auoir rendu de notables seruices à l'Estat. Ce fut l'an 1625. au mois de Iuin, qu'il fut creé *Mareschal* de France : Il s'armoit *d'or au lion couppé, le haut de gueulle*, ou *en chef & de sinople en bas*, ou *pointe, la queue partie de mesme.* Autres disent simplement *d'or au lion de gueulle coupé de sinople.*

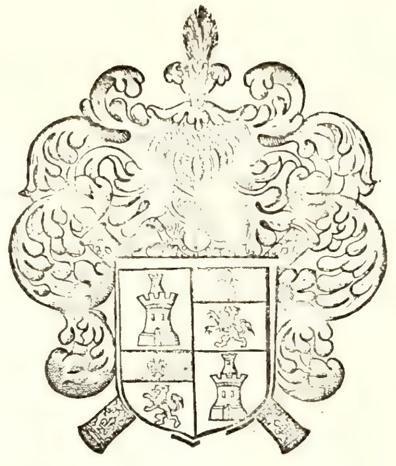
IEAN-BAPTISTE D'ORNANO Marquis de Montlaur, Colonel General des Corses, Lieutenant au Gouuernement de Normandie, & Gouuerneur de la personne de Gaston fils de France Duc d'Orleans, oncle de Louys XIV. Il fut fait *Mareschal* par Louys XIII. deceda l'an 1626. au chasteau de Vincennes, & estoit fils d'*Alfonse d'Ornano* aussi *Mareschal* de France, qui mourut en 1610. duquel est parlé cy-deuant pag. 64. Il portoit escartellé au premier & quatre *de gueulle à la tour d'or* ou *d'argent, donjonnée de mesme* Au deux & troisiesme *d'or, au lion de gueulle, au chef d'azur chargé d'vne fleur de lys d'or.*

1626. FRANÇOIS ANNIBAL, OU HANNIBAL D'ESTRE'ES Marquis de Cœuures, premier Baron & Seneschal de Boulonois, par deux fois Ambassadeur Extraordinaire à Rome, Lieutenant des armées Royales en Allemagne, en la Valteline, & aux Grisons, fut pourueu l'an 1626. de l'Office de *Mareschal* : Il s'arme escartellé au premier & quatriesme *d'argent fretté de sable de six pieces, au chef d'or chargé de trois merlettes de sable*, qui est d'*Estrées la Noire* : Et au deux & troisiesme *d'or au lion d'azur, armé, couronné, & lampassé de gueulle*, qui est de la *Chaussée* ou *Cauchie en Boulennois* : voyez cy-deuant pag. 6. d'vn *Raoul d'Estrées Mareschal.* Il est à present le Doyen des *Mareschaux* de France depuis le deceds du *Mareschal de Chaune*; & en cette qualité representa le Connestable au Sacre de Louys XIV. auiourd'huy regnant, en 1654. le 7. Iuin, dans l'Eglise Nostre-Dame de Rheims, portant l'espée nue deuant le Roy.

1628. TIMOLEON D'ESPINAY Sr de Sainct Luc, Comte d'Estelan, pourueu l'an 1628. de la dignité de *Mareschal*, fut Gouuerneur de Broüage, Vice-Admiral de l'armée Royale contre les Anglois, & Lieutenant au Gouuernement de Guyenne, mourut à Bourdeaux le 12. Septembre 1644. Il estoit fils aisné de François d'Espinay Grand Maistre de l'Artillerie de France : Et portoit escartellé au premier & quatriesme *d'argent au cheuron d'azur chargé d'onze besans d'or*, qui est d'*Espinay* : Au second escartellé; au premier *de gueulle à la fasce d'or, au chef eschiquetté d'argent & d'azur de trois traits*, qui est de *Sennes* : au second *d'hermines à la croix de gueulle, chargée de cinq quintefeuilles* ou *coquilles d'or*, qui est de *Flavy* : au troisiesme *de gueulle à deux bars adossez d'or, semé de trefles de mesme*, qui est de *Nesle* : au quatriesme *d'argent à la croix de gueulle chargée de cinq coquilles d'or*, qui est de *Hangest*. Et au troisiesme grand quartier *de gueulle à trois fasces d'or*, ou *à la fasce de trois pieces d'or*, qui est de *Grondelles Riboual*. party *de sable à trois fasces d'or danchées par embas*, qui est de *Cossé*.



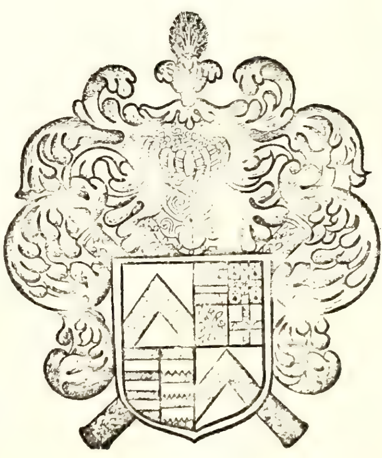
HENRY DE SCHONBERG.



IEAN-BAPTISTE D'ORNANO.



FRANÇOIS-ANNIBAL D'ESTREES, DE COEVVRES.



TIMOLEON D'ESPINAY DE S. LVC.

1629.

LOVIS XIII.

* Voyez cy-aprés p. 117. des Additions, & p. 42. & 153. des *Chanceliers.*

* Ses Lettres de Prouision suiuent, pag. 117.

* Voyez tout à la fin de la pag. 42. des *Chanceliers.*

LOVIS DE MARILLAC * Comte de Beaumont le Roger, Conseiller d'Estat, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement des trois Euesches de Mets, Toul, & Verdun, Gouuerneur de la Ville & Citadelle de Verdun, Mareschal des Camps & Armées de sa Maiesté, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de la Reyne sa Mere, nommé Cheualier du S. Esprit par Lettres du 13. Nouembre 1625. Ses Preuues furent faites par les Srs Mareschal de Schonberg, & Vicomte de Brigueil, le 11. May 1626. Il fut vn des Lieutenans generaux de l'Armée du Roy en Piedmont; & auoit esté Ambassadeur extraordinaire en Alemagne, Sauoye, Mantoue, Venise & Lorraine, & nommé à l'Ambassade de Rome. Il fut creé Mareschal de France l'an 1629. * par Louis XIII. & commanda le secours de Casal en 1630. auec les Mareschaux de la Force & de Schonberg. Il estoit frere de *Michel de Marillac* Garde des Seaux (duquel voyez pag. 42. 152. & 153. des *Chanceliers*) & auoit espousé *Catherine de Medicis*, qui auoit l'honneur d'estre parente de la Reyne Mere du Roy Louis XIII. Ayant esté arresté au Camp, où il commandoit, deuant Folisso en Italie, aprés deux ans de prison, & differens changemens de Iuges, il fut condemné à mort à Ruel par des Commissaires choisis, le 10 May 1632. * laissant vne opinion generale de son innocence, & vn regret dans l'esprit des gens de bien, de ce qu'vne si belle vie auoit rencontré vne fin si malheureuse. Son corps repose en sa Chapelle aux Feüillans à Paris. Il portoit *d'argent à la massonnerie de sable, à six merlettes de mesme, 2. en chef, 2. en flanc, & 2. en pointe, au lion rampant de gueulle en cœur.*

1630.

* Ses Lettres de Prouision sont pag. 104.
V. tout à la fin de la p. 42. des *Chanceliers.*
Il y a vne Vie particuliere de luy, donnee au public.
* Il auoit espousé Marie Felice des Vrsins, petite fille de Paul Vrsin Duc de Bracciano, & d'Elisabeth de Medicis; ce qui la rendoit alliée de la Reyne Marie de Medicis veufue du R. Henry IV.

HENRY II. du nom (voyez cy-deuant pag. 54. de François & Henry I. Ducs de Montmorency & *Mareschaux* de France) Duc de Montmorency, & de Damuille, Pair, & *Admiral* de France (voyez pag. 24. de ces Officiers) Gouuerneur & Lieutenant General du Roy en Languedoc; fut pourueu * de la charge de *Mareschal* de France l'an 1630. le 11. Decembre. Il estoit fils dudit Henry I. du nom Duc de Montmorency; defit en bataille nauale l'armée des Rochelois, & se signala en plusieurs rencontres importantes de guerre dedans & dehors le Royaume, dont l'Histoire est toute remplie: Il finit ses iours à Toulouse l'an 1632. le 31. Octobre, sans enfans, âgé de quelque trente-huit ans, estant né enuiron l'an 1594. Son corps fut inhumé dans l'Eglise S. Sernin d'icelle ville, d'où il a depuis esté transferé à Moulins, par les soins de sa veuue. Ses rares qualitez & sa valeur singuliere feront à tousiours deplorer vne fin si malheureuse & si tragique. Il portoit *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de seize alerions d'azur.* *

1630.

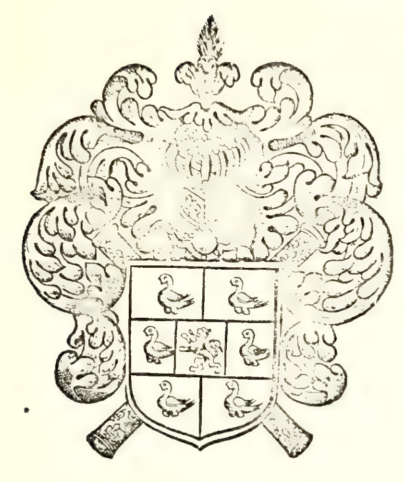
* Il estoit fils d'*Aymar de S. Bonnet* Sr de Toyras, Montferrier, & de Restyncheres, & de *Françoise de Claret.*
Il y a vne Vie imprimée de luy.
* Ses Prouisions, p. 105.

IEAN DE SAINCT-BONNET de Toyras * Gouuerneur d'Auuergne, de la Rochelle, & du Pays d'Aunis, Vice-Admiral de la Mer Oceane, Ambassadeur Extraordinaire vers les Princes d'Italie, & Lieutenant general des Armées du Roy delà les Monts, fut pourueu * le 13. Decembre de l'an 1630. Il soûtint courageusement les Sieges de S. Martin en l'Isle de Ré contre les Anglois sous le Duc de Buckingan l'an 1627. & de Casal au Montferrat contre les Allemans & Espagnols l'an 1630. Son deceds arriua le 14. Iuin de l'année 1636. d'vne blessure qu'il receut au Siege de Fontanete, petite place dans le Milanois; laissant vne haute reputation de luy, d'auoir esté vn des plus vaillans Chefs de guerre de son temps. Il portoit escartellé au 1. & 4. *d'or, à trois fers de cheual de gueulle, trouez,* ou *clouez d'or,* ou *d'argent, deux en chef & vn en pointe,* qui est de *Montferrier.* Escartellé au 2. & 3. *de gueulle au lyon d'or,* qui est de *S. Bonnet.* Les supports, *deux lions de sable regardans derriere,* le Cimier, *vn lyon naissant de mesme.*

1630.

* Ses Prouisions p. 106.

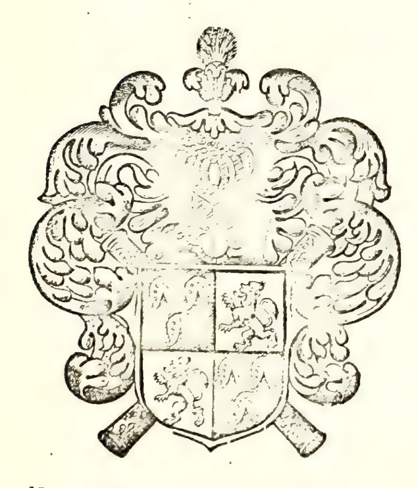
ANTOINE RVZE' Marquis d'Effiat, de Long-Iumeau, & de Chilly, Sur-Intendant des Finances, Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre, fut fait *Mareschal* le premier Ianuier 1631. * Estant Lieutenant General du Roy en l'armée d'Allemagne il y finit ses iours l'an 1632. le 27 Iuillet, proche la ville de Treues: Il portoit *de gueulle au cheuron ondé,* ou *facé en onde d'argent & d'azur, accompagné de trois lions d'or, 2. & 1. ou à deux lions affrontez en chef & vn en pointe, d'or.* La Colombiere blasonne ainsi: *Ruzé-Beaulieu-d'Effiat, de gueulle au cheuron burellé, ondé d'argent & d'azur, accompagné de trois lionceaux d'or, les deux du chef confrontez.*



LOVYS DE MARILLAC.



HENRY II. DE MONTMORENCY.



IEAN DE S. BONNET, DE TOIRAS.



ANTOINE RVZE, D'EFFIAT.

1632.

LOVYS XIII

VRBAIN DE MAILLÉ Marquis de Brezé, * Gouuerneur d'Anjou, & des villes & Citadelle de Saumur, de Calais, & du Pays Reconquis, Viceroy de Catalongne, & l'vn des Generaux des Armées Royales en Flandre & Espagne. En l'an 1635 le 20. May, en suitte de la guerre declarée contre les Espagnols, il gagna auec le *Mareschal de Chastillon* petit fils de l'Admiral de Colligny (nommé cy deuant pag. 72.) la Bataille d'Auein contre les Espagnols, commandez par le Prince Thomas de Sauoye. Il fut Ambassadeur Extraordinaire vers Gustaue Adolphe Roy de Suede, & se trouua à la prise d'Heildeberg sur les Imperiaux le 23. Decembre 1634. Ce fut l'an 1632. au mois d'Octobre, qu'il fut pourueu de l'Office de *Mareschal* de France : Il auoit espousé Nicole du Plessis sœur puisnée des Cardinaux de Lion & de Richelieu, dont il n'a eu qu'vn fils, Duc de Fronsac, tué l'an 1646. au mois de Iuin au Siege d'Orbitello, commandant l'Armée nauale, duquel est parlé pag. 24. des *Admiraux*, & vne fille, qui est aujourd'huy femme du Prince de Condé (duquel voyez pag. 46. des *Grands-Maistres*. Il est mort le 13. Feurier 1650. en sa cinquante-troisiesme année. Il portoit *d'or à trois fasces ondées* ou *entées & contre entées de gueulle*, * selon que quelques-vns le blasonnent.

* Il estoit fils de *Charles* de Maillé Sr de Brezé, & de *Jacqueline* de Theualle.

* Les Supports de cét escu sont *vn lion d'or à dextre, & vn leurier à senestre, colleté de gueulle, cloué d'or*. Le Cimier, *vne teste de leopard, entre deux aisles de mesme*.

1634.

MAXIMILIAN DE BETHVNE fait Duc de Sully, & Pair de France l'an 1606. en Feurier, Marquis de Rosny, Prince d'Henrichemont, Sur-Intendant des Finances, Grand Voyer, & Grand-Maistre de l'Artillerie ; fut pourueu de la Charge de *Mareschal* de France l'an 1634. le 18 du mois de Septembre. Il seruit en plusieurs importantes occasions le Roy Henry IV. qui l'honora d'vne bienueillance particuliere. Il deceda l'onziesme Decembre 1641. en son chasteau de Villebon, au pays Chartrain, ayant atteint vn grand âge ; & est inhumé à Nogent le Rotrou. Il portoit *d'argent à la fasce de gueulle*, & pour tenans *deux Sauuages* ou *Syluestres au naturel, ayans leurs massues*, & pour Cimier, vn *paon naissant, les aisles estenduës, & ayant le col d'azur, chargé de fleurs de lys d'or*, que quelques-vns disent *gorgé de France*. *

* D'autres luy donnent écartelé au 1 *d'or au lion de sable*, qui est de *Flandres*: au 2 *d'azur semé de fleurs de lys d'or*, qui est de *Courtenay*. (Courtenay porte *d'or à 3 tourteaux de gueulle*.) Au 3. *d'azur à 7 besans en pal, au chef d'or*, qui est de *Melun*: au 4. *d'argent à deux lions passans*, ou *à deux leopards de gueulle*, qui est de *Cochefilet* ; sur le tout de *Bethune*, comme dessus.

1637.

CHARLES DE SCHONBERG Duc d'Hallewin, Pair de France, Comte de Nanteüil, Marquis d'Espinay, Colonel des Reistres, Mareschal des Troupes Allemandes, Gouuerneur de Languedoc, puis des Eueschez de Metz, Toul, & Verdun, & Lieutenant de la Compagnie des Cheuaux-Legers du Roy. Il receut le Baston de *Mareschal* de France * apres la bataille de Leucate, qu'il gagna sur l'armée d'Espagne, laquelle assiegeoit cette place en l'an 1637. Il estoit fils d'*Henry de Schonberg* Sur-Intendant des Finances aussi *Mareschal* *, (cy-deuant nommé pag. 74.) & de Françoise d'Espinay heritiere dudit lieu, en Bretagne : Cette famille est originaire de Saxe. Il espousa en premieres noces Anne d'Hallewin Marquise de Pienne & de Maignelay : & en secondes Marie de Hautefort. En 1648. estant Viceroy de Catalogne, il y prit Tortose, & succeda au Mareschal de Bassompierre en la Charge de Colonel des Suisses : Sa mort est aduenuë vn Lundy 5. Iuin 1656. Il portoit *d'or au lion coupé, le haut de gueulle & le bas de sinople* : Supports, *deux lions des armes de la maison* : Cimier, *vn lion naissant de mesme*.

* Ce fut le 26. Octobre 1637. à S. Germain en Laye. Voyez ses Lettres de Prouision cy-apres, pag. 1-8. & 109.

* Il estoit de plus, Cheualier des Ordres, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances du Roy, Gouuerneur de la Marche, Lieutenant General en Limosin, Colonel des 1500. cheuaux Reistres, Mareschal de Camp general des Allemans seruans en France.

1639.

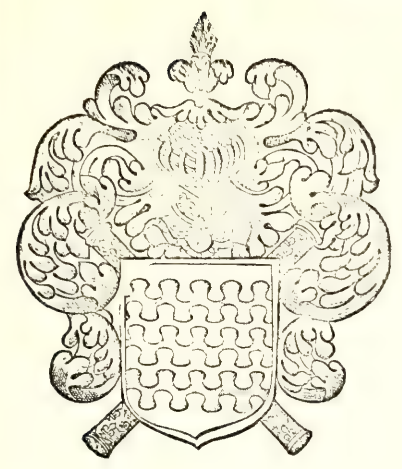
CHARLES DE LA PORTE * Sr de la Melleraye, de Parthenay, & de S. Maixant en Poitou, Gouuerneur des Ville, Chasteau, & Comté de Nantes : & de Brest, Lieutenant General dans la Prouince de Bretagne, Grand-Maistre de l'Artillerie, & plusieurs fois Lieutenant des Armées Royales en Flandres, & Italie. Il estoit cousin germain du Cardinal de Richelieu, & receut le Baston * de *Mareschal* de la main de Louis XIII. sur la bréche de la ville de Hedin en Artois, prise l'an 1639. au mois de Iuin par les François sur les Espagnols. En premieres noces il a esté marié auec Marie Ruzé fille d'Antoine Ruzé Marquis d'Effiat, & Mareschal de France, marqué en la precedente page, dont il a eu vn seul fils nommé Armand de la Porte, receu en suruiuance de sadite Charge de Grand-Maistre de l'Artillerie : Et en secondes, il a espousé Marie de Cossé fille du Duc de Brissac grand Pannetier de France. En 1651. il fut fait Sur-Intendant des Finances. Il porte *de gueulle au croissant montant d'argent, chargé de cinq hermines de sable*. *

* Il estoit fils de *Charles* de la Porte Sr de la Melleraye, & de *Claude* de Champlais Dame de Courcelles au Mayne.

* Voyez cy-aprés p. 128.

Les supports sont *deux leopards d'or*: Le Cimier, *vn demy-leopard de mesme*.





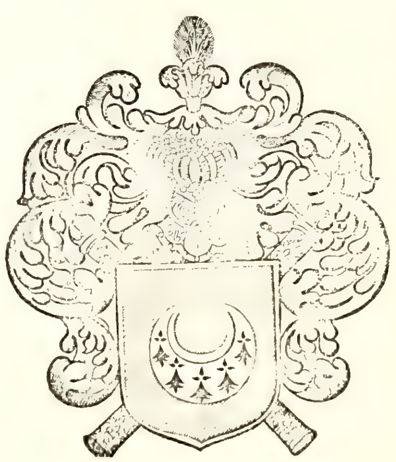
VRBAIN DE MAILLE', DE BREZE'.



MAXIMILIAN DE BETHVNE, DE SVLLY.



CHARLES DE SCHONBERG.



CHARLES DE LA PORTE, DE LA MESLERAYE.

1641.

LOVYS XIII.

ANTOINE Duc de Grammont, Comte de Guiche, & de Louuignier, Souuerain de Bidache, Viceroy de Nauarre & de Bearn, Gouuerneur de Bayonne, & l'vn des Lieutenans Generaux és armées de Flandres, & d'Alemagne, fut pourueu de la dignité de *Mareschal*, l'an 1641. Pendant la vie de son pere, il estoit connu sous la qualité de *Mareschal de Guiche*, & a espousé vne parente du Cardinal de Richelieu : Il a commandé les Armées du Roy en Allemagne, & en Flandres en qualité de Lieutenant General sous le Prince de Condé : Ce Mareschal prend la qualité de Duc & Pair : Il est Maistre de Camp au Regiment des Gardes : En Iuillet 1657. il est allé auec le Sr de Lionne Ambassadeur Extraordinaire à l'Assemblee de Francfort sur le Mein en Allemagne, conuoquée pour l'eslection d'vn nouueau Empereur. *

* Il porte escartellé au 1. & 4. *d'argent à trois jumelles de gueulle* ou *d'argent*, qui est *Thoulongeon*; au 2. & 3. *de gueulle à trois iumelles d'argent*, qui est *S. Cheron*; & sur le tout escartellé au 1. *de Grammont*, qui est *d'or au lion de gueulle*; au 2. *d'Aste*, qui est *de gueulle à trois dards ou iauelots d'or, posez & peris en pal, la pointe en bas* : au 3. de *Mucidan*, qui est *couppé emmanché d'azur, & d'argent au chef* (le Graueur a icy fait transposition.) au 4. *d'argent au leurier rampant de sable*, qui est *Bidache*.

1642.

IEAN-BAPTISTE BVDES Comte de Guebriant, Lieutenant General des Armées du Roy en Allemagne & Franche-Comté, fut pourueu l'an 1642. de la Charge de *Mareschal*, aprés la signalée victoire qu'il obtint sur les Imperiaux sous Lamboy, à la Bataille de Kempen vers Cologne : Il mourut d'vne blessure receue l'an 1643. deuant Rotwil en Allemagne, qu'il reduisit à l'obeissance de la France ; son corps fut apporté à Paris où il est inhumé, dans la Cathedrale Nostre-Dame, où aussi luy fut fait vn Seruice solemnel par ordre du Roy, en consideration & memoire de ses importans seruices à l'Estat. Ce *Mareschal* rendit de grandes assistances au Duc de Saxe-Weimar, Allié de la Couronne de France ; ayant beaucoup contribué à la prise & reduction de la forte & importante place de Brizac en 1638. le 8 Decembre. *

* Il s'armoit de party de trois traits, & coupé d'vn, qui font quatre quartiers en chef, soustenus de quatre autres en pointe : Au premier du chef *d'or à sept macles d'azur*, 3. 1. & 3. qui est de *Cezurant*; au second *d'argent au lion de sable couronné, lampassé, & armé d'or*, qui est de *Busson*; *au troisiesme de gueulle, semé de fleurs de lys d'or*, qui est de *Chasteau-Briant*. au quatriesme *d'argent à trois lions de sable, au franc quartier escartellé de Castille, & de Leon*, qui est du *Begue du Bec-Vilaines* : Au cinquiesme, qui est le premier de la pointe, *d'argent au lion coupé de gueulle, & de sinople, couronné & armé d'or*, qui est d'*Espinay*; au sixiesme *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de seize alerions d'azur*, qui est de *Montmorency*. (le Graueur a icy mal mis *de Laual*.) au septiesme *d'argent au chef de gueulle*, que le Graueur a obmis, *& vn lion d'azur couronné, lampassé, & armé d'or brochant sur le tout*, qui est de *Vendosme-ancien*; au huictiesme *d'argent à quatre lions de gueulle couronnez, lampassez & armez d'or, posez en escarteleure*, qui est de *Beauuau*. Sur le tout *d'argent à vn pin de sinople, costoié au droit du tronc, ou en pied de deux fleurs de lys de gueulle*, qui est de *Budes*, armoirie principale. Toutes ces mesmes armes furent employees aux Seruices funebres qui luy ont esté faits à Paris, enuironnees de trophees composez de cornettes & drapeaux aux armes d'Austriche, de l'Empire, & de Brisac.

1642.

PHILIPPES DE LA MOTHE-HOVDANCOVR Gentilhomme de Picardie, Duc de Cardone en Espagne, Comte de Beaumont sur Oyse, Viceroy & General des Armées Royales en Catalongne, Roussillon, & Cerdaigne, fut receu *Mareschal* par Louys XIII. l'an 1642. estant paruenu à cette dignité par tous les degrez où l'espée peut esleuer vn Gentilhomme : Il commença d'auoir employ dans les Armées dés l'an 1622. & s'est signalé en plusieurs rencontres, notamment en Italie au secours de Casal, siege & prise de Turin 1640. & en Catalongne où il a fait perir plusieurs Armées Espagnoles en diuers temps ; ce qui facilita la prise de Perpignan. Depuis, sur quelques soupçons il fut arresté prisonnier d'Estat dans le chasteau de Pierre-encize à Lion, d'où ayant esté mis en liberte au bout de quatre années, aprés s'estre bien iustifié, il fut renuoyé en qualité de Viceroy pour la seconde fois en Catalongne par Louys XIV. l'an 1651. Et son innocence fut en suitte manifestée par Lettres de Declaration du Roy, données à Gien en Auril 1652. * Il est decedé au commencement de l'année 1657.

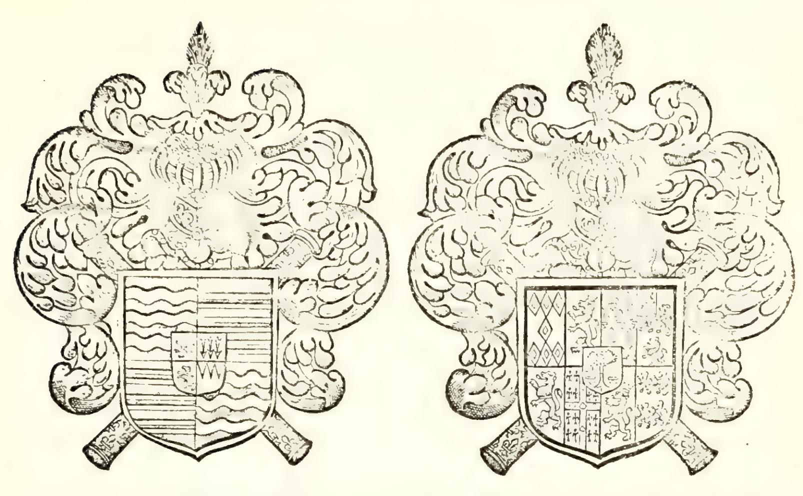
* Il s'armoit *d'azur à la tour crenelée d'argent*; escartelé *d'argent au leurier courant*, autres disent *rampant de gueulle*, accolé *d'azur à la boucle d'or, entre trois tourteaux*, ou *accompagné de trois tourteaux de gueulle au costé de l'escu, deux en chef, & vn en pointe, surmontez d'vn lambel de mesme, à trois pendans en chef*.

1643.

FRANÇOIS DE L'HOSPITAL Sr du Hallier, Comte de Rosnay & de Romorentin, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils, & en sa Cour de Parlement de Paris, seul Lieutenant General pour le Roy en Champagne & Brie, Gouuerneur & Lieutenant General de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, autrefois Gouuerneur de Nancy, a esté honoré de la dignité de *Mareschal* l'an 1643. sur la fin du regne de Louys XIII. dont il auoit esté Capitaine des Gardes du Corps dés l'an 1621. Il se signala à la bataille de Rocroy où il fut blessé, ainsi qu'en diuerses autres memorables rencontres en France, Italie, Franche-Comté, Lorraine, & Pays-bas. *

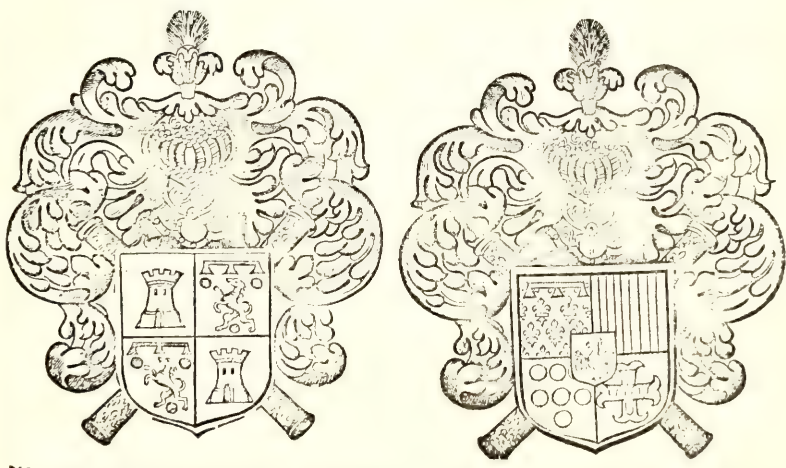
* Il porte escartellé au premier d'*Anjou-Naples*, ou de *Sicile*; au second d'*Arragon*; au troisiesme de *Brichanteau-Nangis*, qui est *d'azur à six besans d'argent*, 3. 2. 1. au quatriesme de *la Chastre*, comme cy deuant, & sur le tout de *l'Hospital*, qui est *de gueulle au cocq d'argent, armé & cresté d'or, soustenant de son pied droit vn escusson chargé d'vne fleur de lys d'or*. voyez cy-deuant pag 68. du *Mareschal de Vitry* son frere aisné

ANTOINE



ANTOINE DE GRAMMONT, DE GVICHE.

IEAN-BAPTISTE BVDES, DE GVEBRIANT.



PHILIPPES DE LA MOTHE-HOVDANCOVR.

FRANÇOIS DE L'HOSPITAL, DV HALLIER.

1643.
LOVYS XIII.
LOVYS XIV.

HENRY DE LA TOVR Comte de Negrepelice, Vicomte de Turenne, & de Castillon, Baron d'Oliergues & de Clarens, &c. Gouuerneur du Limosin, autrefois Lieutenant General pour le Roy en ses Armées d'Alemagne, & à present sur les frontieres des Pays-bas, où il s'est beaucoup signalé, fut pourueu de la charge de *Mareschal* de France, par Lettres du 16. de Mars 1643. Il est fils de Henry de la Tour Duc de Buillon aussi *Mareschal*, (duquel se peut voir en la page 60. precedente) & d'Elizabeth de Nassau, fille de Guillaume Prince d'Orenge, & de Charlotte de Bourbon sa troisiesme femme: Et a espousé la fille du Marquis de la Force à present *Mareschal*, ainsi qu'il se verra cy-aprés, petite fille du *Mareschal* de mesme nom, duquel a esté parlé cy-deuant pag. 72.*

* Il porte au premier *d'azur à la tour d'argent maçonnée de sable, l'escu semé de fleurs de lys d'or*, qui est *la Tour*: Au second *d'or à trois tourteaux de gueulle*, qui est *Boulogne*. Au troisiesme de *Turene*, qui est *cotticé d'or & de gueulle de douze pieces*: Au quatriesme *de gueulle à la fasce d'argent*, qui est de *Norri*: Et sur le tout *d'or au gonfanon de gueulle, frangé de sinople*, qui est *Auuergne*. Le Graueur a obmis de marquer exactement tout cela: d'autres luy donnent escartelle au premier *d'or au gonfanon de gueulle, frangé de sinople*: au second de *Boulogne*: au troisiesme *d'azur semé de billettes d'or, au lion de mesme*: au quatriesme *d'or à trois tourteaux de gueulle*: sur le tout *d'azur semé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent*, party *de gueulle à la fasce d'argent*.

1643.

IEAN DE GASSION autrefois Maistre de Camp de la Caualerie-Legere, Gouuerneur de Touraine, & l'vn des Lieutenans Generaux du Duc d'Orleans, Oncle du Roy, dans les Pays-bas, que l'on peut appeller vn autre Scipion, ou Foudre de guerre de son temps, pour le grand nombre de ses fameux & heroïques exploits: Il estoit fils d'vn President du Parlement de Pau en Bearn, fit le premier apprentissage de son mestier en Allemagne, sous ce grand Conquerant le renommé Gustaue Adolphe Roy de Suede; aprés la mort duquel il vint auec son Regiment de Caualerie au seruice de Louys XIII. où sa valeur luy acquit la charge de Colonel General de la Caualerie-Legere de France, & par aprés le Baston de *Mareschal* l'année 1643. en laquelle il se signala des plus à la celebre Bataille de Rocroy, gagnée sur les Espagnols le 19. May d'icelle année, par le Prince de Condé, lors appellé le Duc d'Anguyen. Cét illustre Heros mourut des blessures receuës au siege de Lens le 2. Octobre 1647.*

* Il s'armoit escartellé au 1 & 4. *d'azur à la tour donjonnée d'or*; au second *d'or au pal de gueulle de quatre pieces*: au troisiesme *d'argent à vn arbre de sinople trauersé d'vn leurier de gueulle courant, en pointe, accollé d'or*, ou accollé *d'azur, bordé d'or, le tronc de l'arbre derriere luy*, ou, *vis à vis du tronc de l'arbre*. Autres disent, au troisiesme *d'azur à l'arbre d'or, au lion passant de mesme*.

1645.
LOVYS XIV.

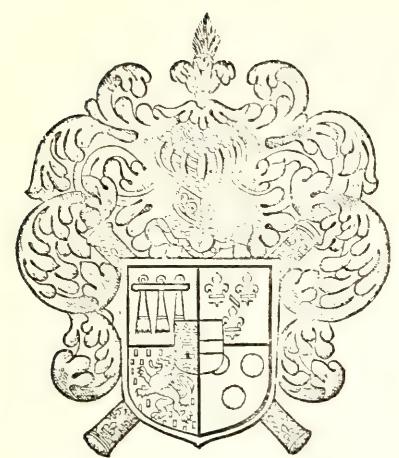
CESAR DE CHOISEVL Comte des Autels, puis Marquis du Plessis-Praslin, General des Armées du Roy en Italie, & au Comté de Roussillon, fut pourueu de la dignité de *Mareschal*, aprés qu'il eut pris sur les Espagnols la ville de Roses en Catalogne, l'an 1645. le 20. Iuin. Il est de la Maison de Choiseul en Champagne, qui pretend la qualité de Connestables hereditaires de cette Prouince; & est neueu du Mareschal de Praslin, mort en 1626. cy deuant nommé pag. 70. Il s'est signalé particulierement en Italie, où il prit l'an 1646. Piombino & Portolongone conjointement auec le *Mareschal* de la *Meilleraye*; & en Catalogne, comme aussi en 1651. à la bataille de Rethel. Il est Gouuerneur du Duc d'Aniou frere vnique du Roy.*

* Il porte escartellé au premier *de gueulle au lion d'argent*, ou *d'argent au lion de gueulle couronné d'or*: au second *d'or à trois fasces de sable*, ou *fascé d'or & de sable de six pieces*: au troisiesme *d'argent à la fasce de gueulle*, qui est *Bethune*: au quatriesme *d'or* ou *d'argent au lion de sable*: & sur le tout de *Choiseul*, qui est *d'azur à la croix d'or, cantonnée* ou *accompagnée de dix-huit billettes de mesme, dix en chef posées en sautoir, cinq à chaque canton d'enhaut, & huict en pointe, sçauoir quatre en chaque canton d'embas*.

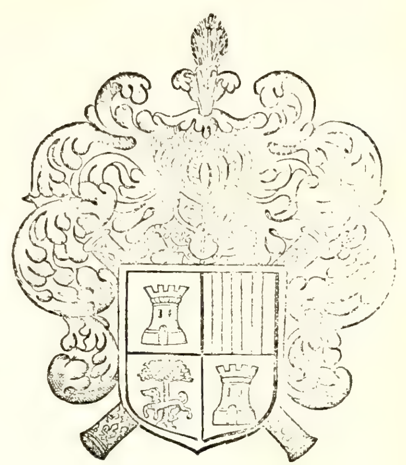
1645.

IOSIAS Comte de Rantzaw, autrefois Lieutenant General pour le Roy en ses Armées, Gouuerneur de Dunquerque, Bergues, Mardick, &c. sorty d'vne illustre famille de Dannemarc, du Pays d'Holstein, l'vn des Lieutenans Generaux du Duc d'Orleans Oncle du Roy, en l'Armée des Pays-bas, en l'an 1646. Il vint en France auec le Chancelier de Suede Oxenstern l'an 1635. & l'année suiuante fit leuer le siege que Galas auoit mis deuant Sainct Iean de Laone en Bourgongne; ce qui le mit fort en credit en ce Royaume, où ayant long-temps commandé dans les Armées du Roy en qualité de Mareschal de Camp, il fut enfin fait *Mareschal* de France l'an 1645. Il auoit pris à femme vne de sa mesme maison de Rantzau, de laquelle il n'a point eu d'enfans. Ils auoient tous deux changé de Religion, & s'estoient faits Catholiques. Et mourut à Paris d'hidropisie le 14. Septembre 1650. âgé de quelques quarante ans, & chargé de nombre de playes. Il se signala de plus aux sieges & prises d'Arras en 1640. & de Grauelines en 1644.*

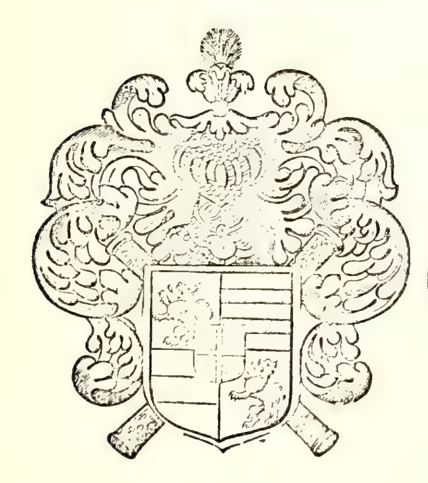
* Il s'armoit escartellé au premier *d'argent massonné de sable, crenelé de deux pieces & deux demies au chef de gueulle*: au second *party d'azur à vn demy vol d'argent & de gueulle à trois fasces d'argent*: au troisiesme *d'azur à trois tresfles d'argent*: au quatriesme *d'or à vne hure de sanglier de sable*: sur le tout party *d'argent & de gueulle*, qui est *Rantzaw*. D'autres le blasonnent ainsi autrement, *Coupé & party de huit pieces*, la premiere *crenelée en face d'vn creneau, & deux demy d'argent & de gueulle*, la seconde *d'azur au demy vol d'or party d'argent à trois faces d'azur*, la troisiesme *comme la premiere*, la quatriesme *d'argent à la bande de gueulle chargée de trois tresfles d'or*, la cinquiesme *d'azur à trois feuilles de figuier d'argent, appointées contre vn tourteau de gueulle*, la sixiesme *d'argent à la teste d'ours de sable, arrachée & museleé d'or*; la septiesme *d'or à l'escu en cœur de gueulle, party d'azur*, la huictiesme *d'azur à l'oiseau volant en bande d'or*, sur le tout *de gueulle party d'azur*.



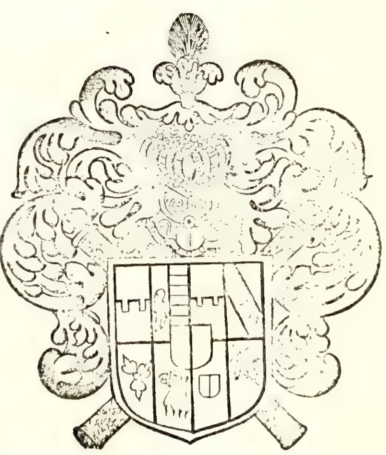
HENRY DE LA TOVR, DE TVRENNE.



IEAN DE GASSION.



CESAR DE CHOISEVL, DV PLESSIS-PRASLIN.



IOSIAS DE RANTZAW.

1646.
LOVYS XIV.

NICOLAS DE NEVFVILLE Marquis de Villeroy, Baron d'Alaincourt, Gouuerneur de Lion, & des Pays de Lionnois, Forests, & Beaujollois, & qui a eu le gouuernement de Louys XIV. aprés auoir esté plusieurs fois Lieutenant General des Armées de Louys XIII. aux guerres d'Italie, de la Franche Comté, & de Lorraine, où il reprit la forte place de la Mothe en 1645. fut honoré de la dignité de *Mareschal* de France le 20. Octobre 1646. par la mort du Mareschal de Bassompierre, cy deuant nommé page 72. Il est petit fils du celebre Sr de Villeroy, Secretaire d'Estat, & fils du Sr d'Alaincourt, aussi Gouuerneur de Lion: Il porte *d'azur au cheuron d'or, accompagné de trois croix encrées de mesme, deux en chef, & vne en pointe.*

1651.

ANTOINE D'AVMONT Sr de Villequier, a pris le nom de sa famille auec le baston de *Mareschal* de France, qu'il receut le 5. Ianuier 1651. & en presta le serment le mesme iour: Il est petit fils du renommé *Iean d'Aumont* aussi *Mareschal* de France, vn Heros de son siecle, cy-deuant mis pag. 60. lequel mourut en 1595. deuant la ville de Comper en Bretagne, qu'il assiegeoit pour Henry IV. sur les Ligueurs: Son pere s'appelloit Iacques d'Aumont Sr de Chapes, & sa mere Charlotte-Catherine de Villequier: Il est Gouuerneur du Boulonnois, & Cheualier des Ordres du Roy; l'aisné de ses enfans porte le nom de Villequier, & est Capitaine des Gardes du Corps: Il a esté diuerses fois General des Armées du Roy en Flandres; Dés l'âge de seize ans il commença de porter les armes dans le Regiment de Chappes: Il s'est trouué aux sieges & reprises des Places de S. Anthonin, Royen, & l'Isle de Ré sur les Religionnaires: Il se signala és batailles de Lens 1648. & de Retel 1651. Il porte escartellé au premier *d'argent au cheuron de gueulle, accompagné de sept merlettes de mesme, quatre rangées en chef, & trois en pointe*, qui est *d'Aumont*: au second de *gueulle à la croix d'or cantonné de quatorze billettes de mesme, huit en chef & six en pointe, posées 2. & 1.* au troisiesme *contrescartellé* au 1. & 4. *d'or à trois chabots de gueulle mis en pal, 2. & 1.* qui est *Chabot*, au 2. *d'argent au lion de gueulle*, qui est *Luxembourg*; le 3. *de gueulle à l'estoille de seize rais d'argent*, qui est *Baulx*: Au quatriesme grand quartier de *ondé* * *d'or & de gueulle en fasse*, qui est *Maillé*, ou *d'or à trois faces ondées d'azur*, qui seroit de *Hautemer-Feruaques*: sur le tout d'*azur au chef eschiqueté d'argent & de gueulle.*

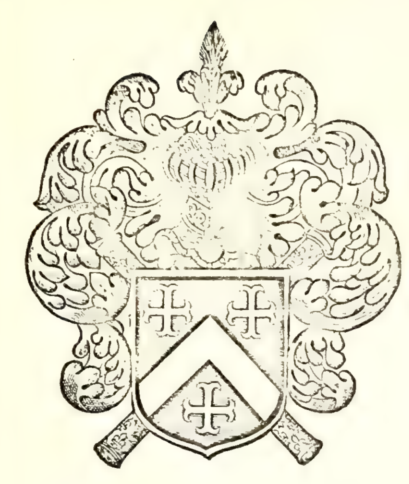
* Roche-choüart porte *de gueulle & d'argent ondé.*

1651.

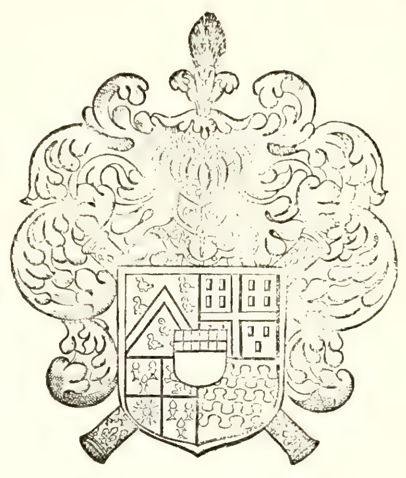
IACQVES D'ESTAMPES Marquis de la Ferté-Imbaud, a pris aussi le nom de sa famille auec le baston de *Mareschal* ledit iour 5. Ianuier 1651. dont il presta semblablement le serment le mesme iour: Il est fils de N. d'Estampes & Ieanne de Hautemer fille de Guillaume de Hautemer, dit le *Mareschal de Feruaques*, cy deuant mis pag. 64. & a espousé Catherine-Blanche de Choiseul, fille de Charles de Choiseul, dit le *Mareschal de Praslin* cy-deuant mis pag. 70. mort en 1626. dont il a plusieurs enfans; l'aisné desquels s'appelle le Marquis de Mosny. Il a esté Ambassadeur en Angleterre, & porte *d'azur à deux girons d'or mis en cheuron, la pointe vers le milieu du chef, qui est d'argent chargé de trois Couronnes Ducales de gueulle, rangées.*

1651.

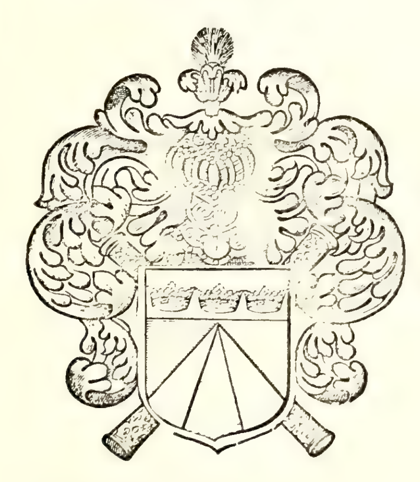
CHARLES DE MONCHY Sr d'Auquincourt, d'vne des premieres familles de la Picardie, Gouuerneur de Peronne, Montdidier, Roye, & Han, fut fait *Mareschal* de France, auec les deux precedens, le 5. Ianuier 1651. & en fit le serment en mesme temps qu'eux. Il a espousé Eleonor fille de Iacques d'Estampes, Cheualier des Ordres, & Gouuerneur de Calais, de laquelle il a plusieurs enfans; l'aisné s'appelle du nom de son pere, & est Marquis d'Hocquincourt, Maistre de Camp d'vn Regiment, & Mareschal de Camp dans les Armées du Roy: le second, que l'on nommoit le Sr d'Inxan, fut tué au siege d'Angers l'an 1652. Il s'est signalé en diuerses occasions en France, Catalogne, Italie, Allemagne, Lorraine, & Pays-bas: Et porte pour armes *de gueulle à trois maillets d'or.* Adrian de la Morliere Chanoine de la Cathedrale d'Amiens, dans son Recueil des Maisons Illustres de Picardie, à ce blason des *Monchy*, adiouste, *à vn escusson en cœur d'or, à la bande de gueulle*, lesdits trois maillets, qui sont es armes de cette Maison, *timbrez d'vne teste de More.*



NICOLAS DE NEVFVILLE,
DE VILLEROY.



ANTOINE D'AVMONT,
DE VILLEQVIER.



IACQVES D'ESTAMPES, DE LA FERTE'-
IMBAVD.



CHARLES DE MONCHY-
D'AVQVINCOVRT.

1651.
LOVYS XIV.

HENRY Marquis de la Ferté-Seneterre, n'a point changé de nom de famille, lors qu'on l'a fait *Mareschal* de France, qui a esté au mois de Ianuier 1651. Il est fils d'vn de mesme nom, & d'vne des sœurs du Mareschal de la Chastre, duquel a esté parlé pag. 68. Il a espousé Charlotte des Boües-Contenant, & est Gouuerneur de Nancy & Lorraine: Il s'est rendu celebre par plusieurs genereux exploits de guerre, & recemment par la prise fameuse de Montmedy au Duché de Luxembourg, sur les frontieres de France, le 7. Aoust 1657. Il porte *d'azur à cinq fusées d'argent, rangées tout de mesme en fasce.*

1651.

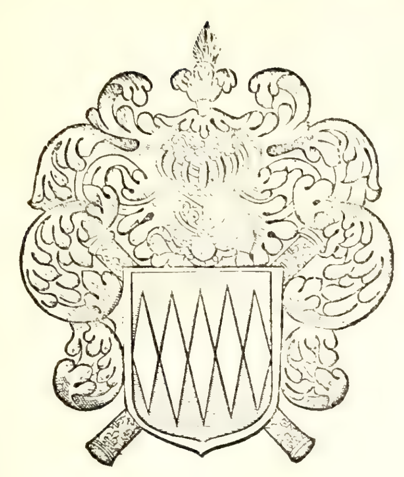
IACQVES ROVXEL fils de Pierre Rouxel Gouuerneur de Vernëuil au Perche, Comte de Medauy, & de Grancey, Cheualier des Ordres du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes; & de Charlote fille de Guillaume de Hautemer Sr de Feruaques & Comte de Grancey, Mareschal de France, decedé l'an 1615. duquel a esté parlé pag. 64. precedente. Il a espousé en premieres noces Charlotte de Monchy fille du Sr de Hocquincourt Grand-Preuost de l'Hostel, dont il a eu trois enfans masles; l'aisné desquels porte la qualité de Comte de Mesdauy, & est Mareschal de Camp dans les Armées du Roy; le second est mort Cheualier de Malte dans vn combat contre les Turcs; le troisiesme est destiné pour l'Eglise. Il a espousé en secondes noces Charlotte de Mornay sœur du Marquis de Villarceau, dont il a aussi des enfans: Il fut en 1644. fait Gouuerneur de l'importante & forte place de Grauelines, prise sur les Espagnols aux Pays-bas par le Duc d'Orleans oncle du Roy, qui commandoit en personne l'Armée de Flandre; lequel Gouuernement il a possedé iusques en 1652. qu'elle fut perduë durant son absence, les ennemis l'ayans reduite à capituler auparauant qu'elle pût estre secouruë. Ce fut au susdit mois de Ianuier 1651. qu'il fut fait *Mareschal* de France. Il a commandé diuerses fois en Flandres, Italie, & autres lieux: Son frere François Rouxel est à present Euesque de Seés en Normandie, & porte *d'argent à trois cocqs de gueulle, 2. 1. membrez, becquez, & crestez d'or.*

1652.

ARMAND DE CAVMONT Duc de la Force, a esté fait *Mareschal* de France l'an 1652. Il est fils du Mareschal de la Force cy-deuant nommé pag. 72. Le Mareschal de Turenne a espousé sa fille en 1653. comme il vient d'estre remarqué pag. 82. Il s'est beaucoup signalé sous Louys XIII. és guerres d'Allemagne, notamment dans l'Alsace & la Lorraine: Et porte comme son pere *d'azur à trois leopards d'or passans l'vn sur l'autre, mis en fasce, couronnez, armez, & lampassez de gueulle.*

1653.

LOVYS FOVCAVT DE SAINCT GERMAIN Comte Doignon, & Vice-Admiral de France, a esté fait *Mareschal* le 19. Auril 1653. en sortant de la forte place de Broüage dans le Pays de Saintonge, dont il estoit resté Gouuerneur, en suite de la mort du Marquis de Brezé Duc de Fronsac, tué l'an 1646. d'vn coup de canon au siege d'Orbitello en Italie, duquel a esté parlé pag. 26. des *Admiraux*. Il porte pour armes vn escu *d'azur semé de fleurs de lys d'argent sans nombre*, aliàs *d'or*, quelques vns ayans commencé de les faire *d'argent doré.*



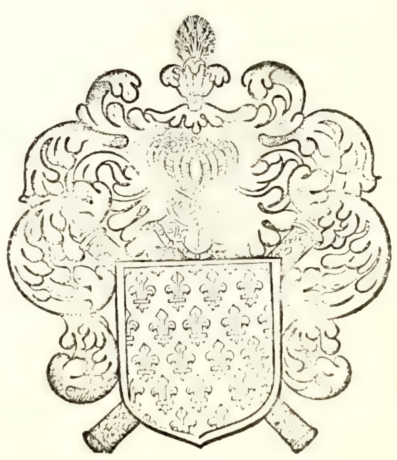
HENRY DE LA FERTE'-SENETERRE.



IACQVES ROVXEL, DE MEDAVY, & GRANCE'.



ARMAND DE CAVMONT, DE LA FORCE.



LOVYS-FOVCAVT DE S. GERMAIN-BEAVPRE', DV DAVGNON.

1653. LOVYS XIV. CESAR PHEBVS D'ALBRET S[r] de Ponts, Comte de Miossans, Capitaine Lieutenant en la Compagnie des deux cens hommes d'armes des Ordonnances du Roy, seruans à la garde de sa personne, a esté fait *Mareschal* par Lettres du Roy données en sa faueur à Paris le 15. Feurier 1653. Albret porte escartellé *au premier & quatriesme de France, & au second & troisiesme de gueulle*, ou *d'azur semé de France*, escartellé *de gueulle plein*, ou *pur*. Voyez cy-deuant de Iean d'Albret *Mareschal*, pag. 38. & de Charles d'Albret, parmy les *Connestables* pag. 44.

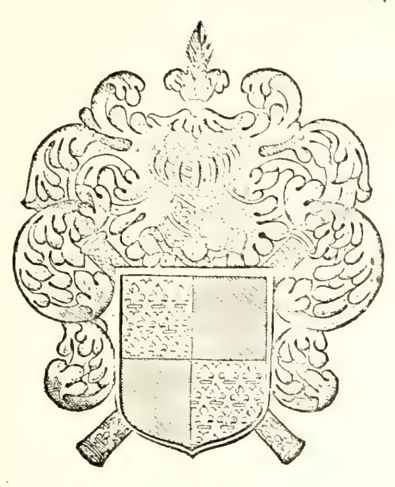
1653. PHILIPPES DE CLEREMBAVLT Comte de Palüau, Mestre de Camp General de la Caualerie-Legere, a esté fait *Mareschal* de France le 18. Feurier 1653. Il porte *burellé d'argent & de sable de dix pieces.*

LA dignité de *Mareschal* de France ne se communiquoit pas anciennement à vn si grand nombre de personnes comme auiourd'huy : Car au commencement il n'y en auoit qu'vn ou deux ; & en suite quatre ; Mais enfin les Roys pour auoir dequoy reconnoistre le merite & la vertu de ceux qui les auoient fidelement & courageusement seruis, ont concedé cét honneur aux plus Grands de leurs Royaumes, & y en ont admis assez bon nombre tout à la fois.

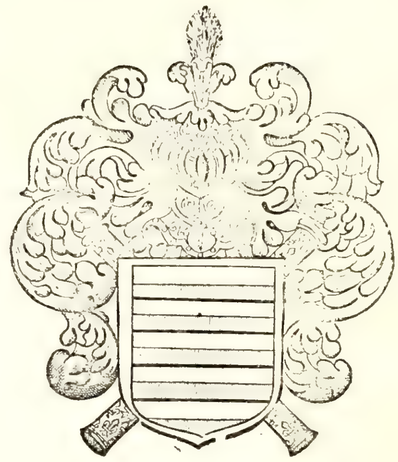
Les *Mareschaux* de France ont commandement sur les Gens de Guerre, & ont le pouuoir d'accorder les querelles qui naissent parmy la Noblesse, de chastier les Traistres, les Deserteurs d'Armées, & autres malfaicteurs. Dans toutes les Prouinces il y a vn Preuost des Mareschaux, auec Lieutenans & Archers en nombre, lesquels dependent d'eux : Ils iugent Preuostablement les Criminels, c'est à dire, sans appel.

Ils portent pour marques de leur dignité *deux bastons de Mareschal de France*, qui sont *d'azur semé de fleurs de lys d'or, passez en sautoir derriere l'escu de leurs armes* ; & sur leurs escus la Couronne de Comte, de Marquis, ou de Duc, selon qu'ils se rencontrent l'estre : Il y en a qui sont d'aduis de leur donner, durant leur vie seulement, sans que cela aille à leurs enfans, vne Couronne semblable à celle des *Ducs* & *Pairs* ; dautant que passans en toutes ceremonies deuant les Comtes & les Marquis, & leurs carrosses entrans dans la Cour des Maisons Royales, comme celles des Princes & des Ducs, ils trouuent que ce ne seroit pas mal à propos, si on leur donnoit vne Couronne sur l'escu de leurs armes plus belle que celle des Comtes & des Marquis qu'ils precedent : Aucuns adioustent à ces ornemens ordinaires des trophées d'armes, pource qu'estans éleuez à cette dignité par leur vertu & vaillance, qu'ils ont souuent esprouuée contre les ennemis de la France ; il semble estre raisonnable qu'on en connoisse les marques.

CESAR



CESAR PHEBVS D'ALBRET, DE MIOSSANS.



PHILIPPES DE CLERAMBAVT, DE PALVAV.

L'ORDONNANCE arrestée dans les Estats Generaux du Royaume, tenus en l'an 1356. pour l'establissement du Siege de la *Connestablie* & *Mareschaussée* de France, à la Table de Marbre du Palais, qui estoit ambulatoire auec le Parlement, est conceuë en ces termes:

Premierement aux Seigneurs Connestables *&* Mareschaux *de France, ou leur Lieutenant a la Table de Marbre, appartient la cognoissance & iurisdiction en premiere Instance de tous excés, crimes, & delits commis & perpetrez par les Gensdarmes des Ordonnances du Roy, & autres Gens de guerre, soit de pied ou de cheual, au Camp, en leurs Garnisons, y allans ou reuenans d'icelles, ou tenans les champs: Et aussi des excés & efforts qui peuuent estre faits aux dessus dits, en exerçans ce qui est dit.*

Item, *Des prisonniers de guerre, rançons, butins, & autres debats qui peuuent arriuer a cause de ce.*

Quand aucuns prennent les gages & solde du Roy, sont desobeissans aux Chefs & Capitaines, & se retirent du Camp & Armées dudit Seigneur sans son congé, ou de celuy, ou ceux qui ont pouuoir de ce faire.

Item, *Des matieres qui peuuent aduenir alencontre des Explorateurs & Proditeurs, Transfuges, & Deserteurs militaires.*

Ces Articles estendent la Iustice de la *Connestablie* & *Mareschaussée* de France aussi bien sur l'Infanterie que sur la Gendarmerie, sur les Colonels & Mestres de Camp, Capitaines & Officiers, que sur les simples Soldats, les vns & les autres prenans les gages & la solde.



RECVEIL
DE PLVSIEVRS LETTRES DE PROVISIONS DE MARESCHAVX DE FRANCE, ET AVTRES PIECES.

Tirées du Cabinet des Srs THEODORE & DENYS GODEFROY successiuement Historiographes, & d'ailleurs.

Pour seruir à l'Histoire precedente de ces Officiers Militaires de la Couronne.

IEAN DV TILLET GREFFIER DV PARLEMENT *dans son* Recueil des Roys de France, leur Couronne, & Maison, *au chapitre des* Mareschaux de France, *pag. 392. de l'edition de 1618. in 4°.*

La suite des *Mareschaux de France* depuis Philippes Auguste, suiuant du Tillet.

* *al.* Neuelon

LEs Mareschaux de France n'estoient que deux iusques au Roy François I. qui accreut le nombre. Au Registre 35. du Tresor des Chartes du Roy, du temps du Roy Philippes le Bel, est contenu que tous ceux qui menoient viures en son ost, estoient exempts de peages, laissoient toutesfois gages en allant, lesquels ils reprenoient au retour, par vertu des Lettres du Mareschal dudit ost, certifiant que les denrées y estoient venues. Aussi le Roy prenoit en ses garde, peril, & sauf-conduit toutes marchandises ou denrées que l'on meneroit en l'ost entre le Soleil leuant & Soleil couchant. Ne sera impertinent nommer aucuns Mareschaux pour l'honneur de leurs maisons, tous, est mal-aisé, & ie ne veux mettre au nombre, que ceux que i'ay trouuez par bons & autentiques escrits, auoir esté Mareschaux. Regnant Philippes Auguste, le furent Messires Aubery tué à l'assaut d'Acre, Nenelon * d'Arras, pere de Nenelon sieur de Chaule, vn nommé Guillaume le Mareschal, & Henry Clement sieur d'Argentan, nay au Mes-le-Mareschal en Gastinois, enterré en l'Abbaye de Turpenay, combien qu'il eust ordonné l'estre en celle de Serqueneeaux, dont son pere & luy estoient Fondateurs : ledit Roy donna l'Office à son fils Iean Clement, qui estoit ieune ; & pour l'exercer, attendant qu'il eust competant aage & suffisance, commist Guy de Nemours ; si grands furent les merites dudit Mareschal decedé de maladie au camp de monsieur Loys de France, fils aisné dudit Roy, contre les Anglois. Soubs Sainct Loys Messires ledit Iean Clement, Guy de Leuys sieur de Mirepoix, Gaultier de Nemours, Ferry Paste, & Regnauld de Presigny. Soubs le Roy Philippes III. Messires Raoul d'Estrée, Iean d'Harcourt, & vn nommé Lancelot. Soubs le Roy Philippes le Bel Messire Guy de Nesle, fils de Messire Raoul de Nesle Connestable de France, & pere de Messire Iean de Nesle Sire d'Offemont : Messires Foucault sieur de Melle, Simon de Meleun, Iean de Grez, & Miles de Noyers. Soubs le Roy Philippes le Long Messires Iean des Barres, & Iean de Beaumont. Soubs le Roy Charles le Bel Messire Robert Bertrand sieur de Briquebec. Soubs le Roy Philippes de Valois Messires Eustache de Beaueu, & Matthieu de Trye sieur de Vauuain & d'Arennes, les Sires de Montmorency & de sainct Venant. Soubs le Roy Iean Messires Arnoul d'Endenehan, Iean de Clermont sieur de Chantilly tué à la Iournée de Poictiers, & Iean le Maingre dit Bouciquault, par le deceds duquel, & promotion dudit d'Endenehan à porter l'Oriflambe, le Roy Charles V. feit Mareschaux de France Messires Mouton de Blainuille, & Loys de Bueil, qui fut aprés Connestable. Soubs le Roy Charles VI. furent Mareschaux Messires Iean le Maingre dit Boucicquault par la promotion du Connestable de Bueil, & Pierre de Montfort, au lieu desquels deschargez, furent faits par la faction de Bourgongne, Messires Claude de Beauuoir sieur de Chastelus, & Iean de Villiers sieur de Lisleadam, qui fut tost destitué, & en son lieu mis le Sire de Montberon ; lequel, & ledit de Chastelus, furent deux ou trois ans aprés deschargez, & en leurs Offices mis Messires Anthoine de Vergy sieur de Rigny, & Iean de la Baulme sieur de Wallin, toutesfois ledit de Villiers, fut dix ans aprés remis en son Office. Soubs le Roy Charles VII. furent Mareschaux

Messire Amaulry Sire de Seuerac, Gilbert de la Fayette, Iean de Brosse sieur de sainct Seuere & de Boussac, Messire André de Laual Sire de Loheac, deschargé par le Roy Loys XI. pour le bastard d'Armagnac, & remis l'an 1465. Philippes de Culant sieur de Ialognes, les Sires de Raix & de Hely. Soubs le Roy Loys XI. Messires Iean bastard d'Armagnac Comte de Comminges, Ioachim de Renault sieur de Gamaches, & Pierre de Rohan sieur de Gye. Soubs le Roy Charles VIII. Messires Robert de Baudricourt sieur de Vignory, & Philippes de Creuecœur seigneur des Querdes. Soubs le Roy Loys XII. Messire Iean Iacques de Treuolce, & Charles d'Amboise sieur de Chaumont. Soubs le Roy François I. Messire Iacques de Chabanes sieur de la Palice, Gaspard de Colligny sieur de Chastillon sur Loing, Anne de Montmorency apres Connestable, Robert Stuard sieur d'Aubigny, Theaulde de Treuolce, Thomas de Foix sieur de l'Escun, Robert de la Marche sieur de Florenge, Rene sieur de Monte-Iean, Claude sieur d'Hennebaud, Anthoine des Prez sieur de Mont-pesat, Oudart sieur du Biez, Iean Paule de Cere, & le Prince de Melphe. Soubs le Roy Henry II. Messires Henry Robert de la Marche Duc de Bouillon, fils dudit sieur de Florenge, Iacques d'Albon sieur de Sainct André, le sieur de Termes, & Charles de Cossé sieur de Brissac. Soubs le Roy François II. Messire François de Montmorency fils aisné du Duc de Montmorency Connestable. Soubs le Roy Charles IX. Messires Ymbert de la Platiere sieur de Bourdillon, & François de Sepeaux sieur de Vieilleuille. Ne se trouue autre Connestable auoir fait serment au Parlement que Messire Loys de Luxembourg Comte de Sainct Pol, le 12. Octobre 1465. & le premier duquel les Lettres d'Office y furent publiees, fut Messire Artus de Bretagne Comte de Richemont, pourueu le 7. Mars 1424. fut continué audit de Luxembourg, pourueu le 5. Octobre 1465. discontinué à Iean II. Duc de Bourbon, repris à Charles II. Duc de Bourbon, pourueu le 12. Ianuier 1514 & à Messire Anne de Montmorency pourueu le 10. Feurier 1537. & receu derechef au serment & hommage par le Roy Henry II. le 12. Auril 1547. Des Mareschaux y en a eu qui ont fait serment audit Parlement, & esté receus les 6. & 18. Iuin, 10. & 12. Septembre 1418. y firent serment les sieurs de Chastellus & Lilleadam, & le 13. May 1421. y firent serment les seigneurs de Reigny & de Walsin: & le 3. May 1432. ledit sieur de Lilleadam y fut derechef receu, & ses Lettres d'Office publiées en Iugement le 5. desdits mois & an. Ledit Duc de Bouillon le 5. Feurier 1548. le voulut faire à huis clos, ledit Parlement arresta que si bon luy sembloit, il le feroit à l'Audience publique, ne luy imposant necessité de le faire. Parce que les autres Mareschaux ne l'ont fait qu'au Roy, semble que les susdits pourueus par la faction de Bourgongne, par la destitution d'autres, se voulurent ou penserent s'asseurer par le serment adressé & fait au Parlement de ladite faction, combien qu'il ne fust deu ne accoustume estre fait qu'audit Roy. Et parce que l'on pourroit colorer les sermens desdits Connestable & Mareschaux audit Parlement, pour la Iurisdiction subalterne qu'ils ont y ressortissant, conuient entendre qu'ils font serment & hommage au Roy. En l'Arrest du Duc d'Orleans donné le 22. Ianuier 1361. est narre que les Offices de Mareschaux de France appartiennent à la Couronne, comme domaine d'icelle, & l'exercice ausdits Mareschaux, qui en font au Roy foy & hommage. Tous Officiers doiuent faire foy & serment, l'hommage en aucuns a esté adiousté pour la Iurisdiction qu'ils ont annexée à l'Office, laquelle ils tiennent comme fief à vie. Il est notoire que toute Iurisdiction prend sa source du Prince Souuerain, les Officiers qui l'exercent au nom du Roy doiuent seulement serment à luy, ou autre auquel il est adressé pour l'institution. Ceux qui l'ont à eux propre, à cause de leurs Offices, la doiuent recognoistre par hommage, outre le serment de l'exercice de l'Office. Lesdits Connestable & Mareschaux n'ont rien commun audit Parlement pour ledit exercice qui concerne la guerre, & font hommage de leur Iurisdiction. Ledit Parlement ne reçoit les hommages deubs au Roy par ses Vassaux. Ainsi nulle apparence y a que pour la Iurisdiction infeodée, ils facent serment audit Parlement, autrement il faudroit que tous lesdits Vassaux avans Iustice en fissent serment. Les grands Officiers de Champagne tenans leurs Offices à vie seulement, faisoient foy & hommage par mesme raison. Ladite Iurisdicton des Connestable & Mareschaux de France est cognué & declarée par les anciennes Ordonnances, est assise a Paris au Palais. Ledit Parlement le premier Auril 1380. cassa vn mandement pour adiourner quelqu'vn pardeuant le Connestable de Clisson, quelque part qu'il fust, & feit deffenses ne le faire adiourner hors ladite ville de Paris. Et le 17. Nouembre 1393. certaines Lettres octroyées par vn Mareschal de France, ayant adresse à tous Officiers pour excuser quelqu'vn estant empesché pour la guerre, furent retenues par ledit Parlement, & deffendu audit Mareschal n'en bailler plus de pareilles, parce qu'au Roy seul appartenoit de donner Lettres d'Estat. Ledit Connestable a cognoissance des rançons des Prelats & gens d'Eglise pris en guerre, iuge par Arrest le 25. Auril 1377. contre Bude Religieux de Sainct Iean de Ierusalem, qui fut debouté du renuoy par luy requis pardeuant son Iuge d'Eglise. L'Ordonnance faite par l'aduis des Estats, le premier Auril 1356. donne la cognoissance ausdits Connestable & Mareschaux, quant aux actions personnelles, entre ceux qui seront presens à la guerre, en deffendant tant seulement, & des Sergens d'armes aussi en actions personnelles, en deffendant en ce qui regarde le faict de leurs Offices, les Arrests le confirment des 12. Septembre 1371. & 5. Septembre 1385. ou est narré que le Roy Sainct Louis, à la requeste desdits Sergens d'armes, & pour la memoire de la victoire que le Roy Philippes Auguste eut au Pont de Bouuines, en laquelle iceux Sergens se porterent vaillamment, & firent grand seruice, fonda l'Eglise Saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, en laquelle en Auril 1376. lesdits Sergens instituerent par la volonté du Roy Charles V. leur Confrairie, & obtindrent du Roy Charles VI. en Septembre 1410 priuileges, entre autres choses que ledit Connestable feroit leur Iuge & gardien. Leur charge estoit de iour porter la masse

Difference de l'ordre tenu pour la prestation de serment des Connestable & Mareschaux

Seance de la Iurisdiction de ces Officiers.

DES CHARGES DE MARESCHAVX.

deuant le Roy, & ceux-là estoient appellez Huissiers d'armes, aujourd'huy sont les Huissiers de la chambre du Roy. des autres estoit la charge de garder sa chambre de nuict, pour exposer, si mestier estoit, leurs vies pour la garde dudit Seigneur, & estre prests à son commandement, tant à la guerre qu'ailleurs. Par là est cogneu qu'ils tenoient le lieu des Archers de la garde, les Capitaines desquels n'ont serment qu'au Roy. Ledit Roy Charles V. ordonna le treiziesme Decembre 1374. que tous adiournemens en vertu des Commissions des Mareschaux de France, fussent faits pour comparoir en ladite ville de Paris, non ailleurs: & que lesdits adiournemens fussent libellez, & faits par les Sergens Royaux des lieux, non par aucun Commis, Sergent, ou Officier d'iceux Mareschaux. Par l'Arrest de Iean Ramelain est exprimé, qu'ils n'ont cognoissance que du faict de guerre, le 14. Aoust 1459. pource fut plaidé & iugé les 9. Iuillet 1415. & 17. Iuin 1419. que le Roy de Sicile Duc d'Aniou, cognoistroit d'vn rançonnement fait hors guerre par vn Cheualier sur l'autre, tous deux subiets dudit Roy, non les Mareschaux. Les Arbalestiers, Archers & Canonniers, ayans les maistres des Arbalestiers & de l'Artillerie leurs Superieurs, debattoient n'estre soubs la charge desdits Mareschaux. Le Roy Charles VI. sur ce debat meu entre le Mareschal Boucicquaut, & Iean sieur de Hangest maistre des Arbalestriers de France, le 22. Auril 1411 declara que la cognoissance desdits Arbalestiers, Archers & Canonniers appartenoit, & appartiendroit perpetuellement, & la reception de leurs Monstres & reueues, ausdits Mareschaux. Le maistre des Arbalestiers estoit ancien Office, ainsi nommé dés le temps de Sainct Loys, & auparauant, parce que des gens de pied les Arbalestiers estoient en la plus grande estime, & luy a succedé le Colonnel de l'Infanterie, c'estoit Office, non Commission. Le tenoit regnant Philippes le Bel messire Pierre de Galard: soubs le Roy Iean messire Robert de Hetetot, & regnant Charles V. messire Baudouyn d'Annequin, & Hugues de Chastillon. Soubs le Roy Charles VI. le furent messires Guichard Dauphin, ledit de Hangest, Dauid de Rembures, & Iean de Torsay, lequel par la faction de Bourgongne fut deschargé; & en son lieu mis messire Hue de Launoy, qui pour se cuider asseurer, le 3. Feurier 1421. en feit le serment au Parlement de ladite faction. Soubs le Roy Charles VII. le furent les sires de Grauille & Blainuille. Soubs le Roy Loys XI. messire Iean d'Estouteuille sieur de Torcy. Fut decidé par ledit Arrest du Duc d'Orleans du 22. Ianuier 1361. que les appellans des Mareschaux de France, sont durant l'appel totalement exempts de leur iurisdiction, & que lesdits Mareschaux n'ont cognoissance de crime de leze-Maiesté ne dependances d'iceluy. Le Procureur general du Roy audit Parlement a tousiours maintenu, que les grands Officiers de France, ny autre subiet du Roy, de quelque auctorité qu'il soit, n'a ressort (qui est droict de Souueraineté) s'il n'a titre, comme ont les Roines, Messeigneurs fils, & les Pairs Lays de France en leurs douaires, appennages & Pairies, ou autre à qui il plaist au Roy le bailler par titre exprés. Et ainsi fut plaidé le premier Mars 1384. neufiesme Iuin 1399. & iugé contre l'Admiral de France le seiziesme Iuillet audit an 1399. Lesdits Mareschaux de France pretendent cognoissance, & estre en possession de tenir quittes & paisibles les habitans demeurans entre Chartres, la Ferté Aleps, le Portereau d'Orleans, & le Petit Pont de Paris, comme il est escrit au Registre dudit Parlement, du quinziesme Iuin 1400. la cause m'est incognue. Guy sieur de Mirepoix, ayant son predecesseur seruy de Mareschal en l'armée de Simon Comte de Montfort contre les heretiques Albigeois, se pretendoit du temps du Roy Philippes III. estre Mareschal hereditaire de la foy: en quoy il fut contredit par ledit Procureur du Roy, & perdit sa cause, par iugement des Enquestes, de la my Aoust 1474. où fut dit, que les Officiers de la Maison du Roy ne sont hereditaires, si expressément n'en est ordonné. Semblablement les enfans de messire Guillaume Crespin, à cause de leur mere, pretendoient la Connestablie de Normandie hereditaire: és Arrests de la Toussainćts 1272. & Enquestes, de la my Aoust 1274. ne le peurent prouuer, & en furent deboutez: és Enquestes de la Pentecoste 1275. Archambaud sire de Bourbon, & Guillaume sire de Dampierre, successiuement Connestables de Champagne, firent declaration qu'ils tenoient l'Office à vie, non par heritage, en Auril 1216. & le Vendredy aprés les Cendres en Feurier 1220. Beraud sire de Mercœur le fut soubs le Roy Philippes le Bel: Estoient en Champagne les grands Offices exercez, encores que la Comtesse fust Reyne de France. Lesdits Connestable & Mareschaux de long-temps ont leurs Preuosts ayans iurisdiction criminelle au camp, & durant la guerre, & sur les vagabonds & non domiciliez, durant la paix, depuis beaucoup amplifiée soubs diuers pretextes, par la negligence ou absence des Baillifs & Seneschaux, au chapitre desquels est reserué en parler. Les Mareschaux de France pour raison de leurs Offices n'ont entrée ne voix au Parlement, ne siege en haut és plaidoiries. Quand le Roy y est, ou qu'il mande le contraire, il est distributeur des honneurs.

Les Arbalestiers de Frãce anciennement soubmis aux Mareschaux.

Et pag. 19. du *Recueil des Rangs des Grands de France*, au Registre du Procés de Robert d'Artois, Les deux Mareschaux de France sont au dessus du Grand-Maistre, qui tient lieu de Comte, parce qu'il est chef d'Office, lesdits Mareschaux non. car ils sont soubs le Connestable, & ne souloient estre que deux. En la promesse faite au Roy Loys VIII. de faire couronner son fils aisné, en Nouembre 1226. Estienne de Sancerre, Iean de Nesle, Vrsion le Chambellan, Adam & Iean de Beaumont, Guy de Mereuille, Guillaume des Barres le ieune, & Robert de Coucy precedent le Mareschal de France. En la plainte des Barons contre les Prelats de France, en Sept. 1235 outre les Duc, Comtes & Bouteiller de France, dix-huit Seigneurs sont nommez auant le Mareschal: Entre ceux du Conseil Priué dudit Philippes le Long Regent, en Iuin 1316 ils sont aprés les Comtes, & les Sires de Noyers, Sully, Guillaume de Harcourt, le sire de Reynel, & Mahy de Trye pere de l'vn d'eux. Audit Registre de Robert d'Artois sont aprés Iean & Guillaume de Hainaut, Loys de Blois, & Henry fils du Comte de Bar. Au Lict de

Iustice tenu par le Roy Charles VI. le 10. Auril 1396. pour le fait de messire Pierre de Craon, ils sont immediatement apres les Connestable & Chancelier de France & sire d'Albret, deuant l'Admiral & autres sieurs. A l'Arrest des Comté de Poictou & terre d'Auuergne, donné au profit du Roy Philippes III. contre le Roy Charles I. de Sicile, le Mareschal est apres les Connestable, Bouteiller, & Chambellan de France, & Guy de Tournebu Cheualier, ledit Arrest donné la quatriesme ferie apres le Dimanche *Inuocauit me*, 1283. A quoy paroist que hors la guerre, en quelque temps, l'on a eu plus de respect pour le rang aux grandeurs, alliances & antiquitez des maisons, qu'aux Offices des Mareschaux & Admiral de France, & se peut dire que les Roys en se seruant des vns, & les esleuant en Offices & bien faits, vouloient contenter pour lesdits rangs leur ancienne Noblesse, qui estoit diminuer l'enuie aisée à naistre contre les moindres aduancez & fauorisez, ores que ce fust par merites, seul moyen pour auoir les charges de la guerre, pour l'importance d'icelle. En autre temps lesdits Mareschaux ont esté respectez plus en rang d'Offices, ne sont gueres sans gouuernement de Prouinces : Entre eux gardent l'ordre de leurs Prouisions d'offices, sans qu'il y ait qualité de premier, second, tiers, ne quart. L'Office de Connestable a presque tousiours esté en grande maison, mais ceux desdits Mareschaux & Admiral ont bien esté en moyennes, & les charges qui sont soubs eux souuent en petites, les personnes estans de longue experience, & grande reputation, dont les conduite & seruices n'ont esté empirez, mais amendez : pour monter en tous estats l'eschelle de vertu est necessaire & vtile. Le 15. Feurier 1521. le Roy François I. seant en son Parlement au Conseil, l'Admiral de Bonniuet est escrit aprés les Maistre des Requestes, ledit Admiral est precedé par lesdits Mareschaux. Es Lettres d'Offices des Connestables de France, lors qu'il y auoit Maistre des Arbalestriers, appert que l'Admiral & luy sont commandez par le Connestable : & ainsi fut iugé par le Roy Charles VI. le 22. Auril 1411. Ledit maistre des Arbalestiers est le Colonnel des gens de pied. Le grand Chambellan de France est couché aux pieds du Roy, quand il tient son Lict de Iustice & Throsne Royal, qui est venu de ce qu'il deuoit gesir au pied du lict du Roy en sa chambre, quand la Reyne n'y estoit, & quelquesfois le sire de la Tremoille, premier Chambellan du Roy, sest à ses pieds, y estant le Duc de Longueuille, grand Chambellan au Conseil du Parlement, le Roy y seant, les 8. & 9. Mars 1523.

Rangs & Seances des Mareschaux, [illegible] estoit anciennement pratiqué.

Bernard de Girard sieur du Haillan, *dans l'Estat, & succez des affaires de France, Liure* IV. *page* 320. *de l'Edition de* 1609. Les *Mareschaux* de France sont dessous le Connestable, & ont leur Office distinct, de receuoir les Gensdarmes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers & Escuyers, & leurs compagnons, & ne peuuent, ny ne doiuent cheuaucher, ny ordonner Bataille, si ce n'est par le commandement du Connestable, ne faire Bans, ny proclamations en l'ost, sans le consentement du Roy, ou dudit Connestable, lequel doit ordonner toutes les Batailles, & les establir.

Mareschaux subiets au Connestable.

Nous auons cy-deuant dit la signification du mot de *Mareschal*. Deuant le Regne du Roy François Premier il n'y en auoit que deux, & il en fit vn troisiesme. Durant le Regne du Roy Henry II. ce nombre demeura ; & le Connestable, Anne Duc de Montmorency, qui estoit le premier *Mareschal*, faisoit le nombre de quatre. Quand le Roy François II. contraignit le Duc de Montmorency Connestable, de resigner son Estat de Grand-Maistre, pour en pouruoir François de Lorraine Duc de Guise, il erigea vn Estat de *Mareschal* de France, en faueur de François de Montmorency, fils aisné dudit Anne. Le Roy Charles IX. en crea deux nouueaux. Le Roy Henry III. deux autres à son retour de Polongne. Le Roy qui est à present en a fait vn grand nombre, la necessité du temps en a esté cause. Ils sont comme collateraux du Connestable, leur pouuoir est presque semblable au sien, & le siege de leur Iustice n'est qu'vn à la Table de Marbre à Paris, comme il est plus amplement declaré par les anciennes Ordonnances. En l'Arrest du Duc d'Orleans du 25. Ianuier 1361. est narré que les Offices des Mareschaux de France appartiennent à la Couronne, comme Domaine d'icelle, & l'exercice ausdits Mareschaux, qui en font au Roy Foy & Hommage. Il y a eu des Mareschaux qui ont fait le Serment à la Cour de Parlement, comme aussi il y a eu des Connestables qui l'ont fait, toutesfois en cela n'y a aucun deuoir : car puis que ce sont Offices & Estats Militaires, qui n'ont rien de commun auec vn Parlement estably pour faire la Iustice, il suffit qu'ils fassent le Serment au Roy. Les Mareschaux ont connoissance des choses Militaires comme le Connestable, & ont sous eux des Lieutenans qui s'appellent Preuosts des Mareschaux, ausquels appartient la connoissance des vagabonds, gens oisifs & mal viuans, repandus à troupes & assemblées, & de toutes gens de guerre, qui sans congé ont abandonné le seruice du Roy, l'armée & la garnison. Le premier *Mareschal* fut Girard de Dammartin, au temps de Clouis II. du nom fils de Dagobert. Quand le Roy crée vn *Mareschal* il le fait mettre deuant luy à genoux, & luy mettant vn baston en la main, luy dit certains mots, par lesquels il luy donne toute puissance & authorité sur le fait des Armes : & coustumierement les Mareschaux mettent au costé de leurs armoiries vne hache d'armes, comme le Connestable vne espée nuë, & le Grand Escuyer vne espée dans vn fourreau d'azur semé de fleur de lys d'or.

Anciennement il n'y en auoit que deux, mais depuis ont fort esté multipliez.

Font hommage au Roy.

Sermens qu'ils ont fait par fois à la Cour de Parlement.

Leur pouuoir & Iurisdiction.

Le premier Mareschal.

Leur Puissance.

Marques de leur Dignité.

SERMENT DES MARESCHAVX.

FORME DV SERMENT DES MARESCHAVX DE FRANCE.

VOvs iurez à Dieu vostre Createur, sur la Foy & Loy que tenez de luy, & sur vostre honneur, Que bien & loyaument vous seruirez le Roy, cy present, en l'Office de *Mareschal* de France, duquel ledit sieur vous a ce iourd'huy pourueu, enuers tous, & contre tous, qui pourront viure & mourir, sans personne quelconque en excepter, & sans aussi auoir aucune intelligence ny particularité auec quelque personne que ce soit, au preiudice de luy & de son Royaume; & que si vous entendez chose qui luy soit preiudiciable, vous le luy reuelerez. Que vous ferez viure en bon ordre, iustice & police les gens de guerre, tant de ses Ordonnances que autres, qui sont & pourroient estre cy apres à sa solde & seruice. Que vous les garderez de fouler le Peuple & Subiets dudit Seigneur, & leur ferez entierement garder & obseruer les Ordonnances faites sur lesdits Gens de guerre. Que des delinquans vous ferez faire la punition, iustice & correction, telle qu'elle puisse estre exemple à tous autres. Que vous pouruoirez, ou ferez pouruoir & donner ordre à la forme de viure desdits Gens de guerre. Que vous irez & vous transporterez par toutes les Prouinces de ce Royaume pour voir & entendre comme iceux Gens de guerre viuront. Et garderez & defendrez de tout vostre pouuoir, qu'il ne soit fait aucune oppression ny moleste au Peuple. Et iurez au demeurant, que de vostre part, vous garderez & entretiendrez lesdites Ordonnances en tout ce qu'il vous sera possible. Et ferez & accomplirez entierement tout ce qu'il vous sera ordonné selon icelle; & de faire en tout & par tout ce qui touche & concerne ledit Office de *Mareschal* de France, tout ce que vn bon & notable personnage, qui est pourueu comme vous en Estat presentement, doit & est tenu de faire en tout & par tout ce qui concerne ledit Estat. En signe de ce, & pour mieux executer ce que dessus, ledit Seigneur Roy vous fait mettre en la main le Baston de *Mareschal*, ainsi qu'il a accoustumé faire à vos predecesseurs.

PROVISIONS D'OFFICES DE MARESCHAVX.

LETTRES PATENTES DE FRANCOIS I. DV CINQVIESME

Decembre 1516. Portant creation d'vne Charge de Mareschal *de France, en faueur de Gaspard I. du nom, Comte de Coligny & de Guines, Prince d'Orange, Seigneur de Chastillon sur Loing, d'Aillant sur Milleron, de Damne-Marie en Puisaye, de sainct Maurice sur l'Aueron, de Chasteau Renard, d'Andelot, de Beaupont, de Beauuoir, de Crecy en Brie & de Frementes, Conseiller & Chambellan ordinaire des Roys Charles VIII. Louis XII. & François I. Capitaine de cent hommes d'Armes, & Cheualier de l'Ordre : Pour iouyr de cette charge de* Mareschal*, en attendant la premiere vacante.*

1516.

Pag. 292. des Preuues du Liure 2. de l'Histoire de la Maison de Coligny.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nous desirans pouruoir aux grandes pilleries, rançonnemens & autres maux qui se font & commettent chacun iour en nostre Royaume par les Gens de guerre de nos Ordonnances, & aussi par plusieurs gens vagabons, viuans sur le peuple, à la grande foule, charge & oppression d'iceluy; dont (pource que nos amez & feaux les Mareschaux de France, sont la pluspart du temps occupez de là les Monts pour la conduite de nos guerres) n'est faite aucune punition ne correction; & souuent ne se trouue nul qui entreprenne la connoissance ne iurisdiction; tellement que lesdits maux, pilleries & rançonnemens demeurent impunis, & qui n'y donneroit prouision il en iroit de mal en pis: A cette cause, tant pour y mettre l'ordre necessaire, ainsi que de tout nostre cœur singulierement le desirons, que pour pouruoir en plusieurs autres choses qui peuuent suruenir appartenant à l'Estat de *Mareschal* de France, à quoy ceux qui tiennent à present lesdits Estats, pour leur absence & pour les occupations continuelles qu'ils ont eues, & qu'ils pourroient encores auoir, n'ont pu & ne pourroient vacquer ne entendre, soit besoin, & ayans aduisé de créer & establir encores vn autre *Mareschal* de France, & en iceluy Estat pouruoir d'vn vertueux, sage & notable personnage en ce experimenté & entendu, & qui nous y sçache bien & loyaument seruir, & la chose publique de nostredit Royaume. Pour ces causes & sçachans que n'y sçaurions pouruoir de personnage plus suffisant & idoine, que de la personne de nostre amé & feal cousin, Conseiller & Chambellan Gaspard de Coligny, Seigneur de Chastillon & de Fromentes, considerans les grands sens, vertus, prudence, conduite, loyauté, diligence, que par vraye experience nous sçauons estre en sa personne, & les louables & grands seruices qu'il a dés son ieune aage faits, tant à feuz nos tres chers Seigneurs & derniers predecesseurs les Roys Charles & Louis nostre beau-pere, que Dieu absolue, que à nous es guerres, conquestes, batailles, iournées & rencontres, qu'ils & nous auons eues, tant deçà que delà les Monts, ou il a tousiours esté & employé sa personne, sans espargner le danger d'icelle, dont il est digne de singuliere recommandation, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans; iceluy Seigneur de Chastillon auons

fait, creé & estably, faisons, creons & establissons de nostre propre mouuement, pleine puissance, & authorité Royale Mareschal de France, & ledit Estat & Office luy auons donné & donnons, pour doresnauant nous y seruir aux honneurs, priuileges, prerogatiues, estat, gages, pension, droits, franchises, libertez, & esmolumens qui y appartiennent, & en tel & semblable pouuoir & authorité, & preéminence, que font & ont accoustume de faire nosdits autres Mareschaux de France, & ce en attendant qu'il en vacque vne des trois de ceux qui de present les tiennent, de laquelle nous entendons pouruoir ledit Seigneur de Chastillon, & non autre, le cas aduenant de ladite vacquation; & dés à present comme pour lors, le luy auons donné & reserué, donnons & reseruons par cesdites presentes: En reuoquant & declarant nul tout autre don que en pourrions faire à autre que audit Seigneur de Chastillon. & en ce faisant, voulons ledit estat de Mareschal, dont à present nous le pouruoyons par cette presente creation, estre & demeurer esteint, supprimé & aboly, & iceluy audit cas supprimons, esteignons & abolissons, sans ce que aduenant icelle premiere vacquation dudit Office de Mareschal de France, il soit besoin audit Seigneur de Chastillon en prendre ne recouurer autres Lettres de don de nous que cesdites presentes, ny faire autre serment que celuy qu'il fera en vertu d'icelles: Par lesquelles donnons en mandement à nostre tres cher & tres-amé cousin le Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Connestable de France, que iceluy Seigneur de Chastillon, duquel nous auons pris & receu le serment pour ce deu, & mis & institué en possession & saisine dudit Office, il face, souffre, & laisse, ensemble des honneurs, pouuoir, authoritez, priuileges, prerogatiues, estat, gages, pension, droits, franchises, libertez & esmolumens dessusdits, iouyr & vser pleinement & paisiblement, faire obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, es choses touchans & regardans ledit Estat & Office. Et mandons en outre à nos amez & feaux les Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de nos Finances, que par celuy ou ceux que les gages, estat & pension desdits autres Mareschaux ont accoustumé payer, ils les facent payer, & bailler audit Seigneur de Chastillon doresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée; lesquels en rapportant cesdites presentes, ou Vidimus d'icelles, fait soubs Seel Royal, & quittance d'iceluy Seigneur de Chastillon sur ce, nous voulons estre allouez és comptes, & rabatus de la recepte de celuy qui payé les aura, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Amboise le 5. iour de Decembre l'an de grace 1516. & de nostre regne le deuxiesme. Signé, FRANÇOIS. Et sur le reply, Par le Roy, le sieur de Boisi Grand-Maistre de France, & autres, presens, ROBERTET.

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

Nota, qu'il n'y auoit reglement que trois Mareschaux de France en 1516.

Charles Duc de Bourbon Connestable, p. 53 precedente.

Confirmation de ladite Charge de Mareschal, *aprés la mort de Iean Iacques Triuulce, le sixiesme Decembre mil cinq cens dix-huict.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme nous eussions par cy-deuant fait & creé Mareschal de France nostre cher & amé cousin, Conseiller, Chambellan, & Cheualier de nostre Ordre le sieur de * Chastillon, pour iceluy Estat & Office tenir & exercer iusques à la premiere vacquation d'vn des Offices des autres Mareschaux de France; & soit ainsi que feu nostre cousin le sieur Iean-Iacques * de Treuols, en son viuant Cheualier de nostre Ordre, & Mareschal de France, soit peu n'agueres allé de vie à trespas. SÇAVOIR faisons, que nous ce consideré, ayant principalement regard à ce que nostredit cousin le sieur de Chastillon s'est tousiours bien loyaument & tres vertueusement conduit & porté, tant audit estat de Mareschal que en toutes les autres charges qu'il a par cy-deuant eues de nous, comme il fait encores de present, & esperons qu'il fera cy-aprés, en continuant de bien en mieux: Iceluy pour ces causes, & pour la parfaite & entiere confiance que nous auons de sa personne, & de ses sens, vertus, vaillance, loyauté, experience au faict des armes, & bonne diligence, & pour autres considerations à ce nous mouuans, auons fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons Mareschal de France ordinaire: & iceluy Estat & Office vacquant à present par le trespas dudit feu sieur Iean-Iacques de Treuols, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour par iceluy nostre cousin ledit sieur de Chastillon l'auoir, tenir, & doresnauant exercer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, libertez, franchises, gages, pension, & droicts accoustumez, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos gens de guerre, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & Subiets, que à nostredit cousin, duquel nous auons pris & receu le serment pour ce deu, & en ce faisant mis & institué en possession & saisine dudit Estat & Office, ils obeissent & entendent diligemment, & facent obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, es choses touchans & regardans ledit Estat & Office: Mandons en outre à nos amez & feaux les Generaux, Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de nos Finances, que à nostredit cousin le sieur de Chastillon ils facent lesdits gages, pension & droicts payer, bailler & deliurer par celuy ou ceux qu'il appartiendra doresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée; & en rapportant cesdites presentes, ou Vidimus d'icelles fait soubs Seel Royal pour vne fois, & quittance d'iceluy nostredit cousin sur ce suffisant seulement, nous voulons lesdits gages, pension, & droicts, & tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté à la cause dessusdite, estre alloué és comptes, & rabatu de la recepte de celuy ou ceux

1518.

* Cy-deuant pag 44.

* Page 42.

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

qui payé les aura ou auront, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir, en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 6. iour de Decembre l'an de grace 1518. & de nostre regne le quatriesme. Signé, FRANÇOIS. Et sur le reply, Par le Roy, ROBERTET.

Dans le Tresor des Chartes, concernans la Maison de Montmorency, gardé au chasteau de Chantilly, sont

1522. * Cy-deuant pag. 46 du Mareschal Anne de Montmorency

Les Lettres patentes, par lesquelles François I. donne l'Estat & Office de *Mareschal de France*, vacant par la mort d'iceluy *Gaspard de Coligny* Seigneur de Chastillon, à *Anne de * Montmorency* Seigneur de la Rochepot. A Blois le 6. Aoust 1522.

PROVISIONS D'ANTOINE DESPREZ S[r] DE MONTPESAT, le treiziesme Mars mil cinq cens quarante-trois.

1543. Lettres de Mareschal de France pour Monsieur de Montpesat, pag. 50. * Pag. 46.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le trespas de nostre amé & feal cousin Robert Stuart, en son viuant Cheualier de nostre Ordre & sieur d'Aubigny *, l'estat & Office de l'vn de nos amez & feaux les Mareschaux de France soit & est demeuré vacant, auquel pour l'importance d'iceluy Office est besoin tres-frequent & necessaire pouruoir de personnage notable, d'auctorité, & à nous feable, & suffisamment experimenté au faict des guerres, & autres charges & affaires qui dependent dudit Estat & Office. SÇAVOIR faisons, que nous considerans que pour l'effect dessusdit ne pourrions faire meilleure election, que la personne de nostre amé & feal cousin Antoine Desprez sieur de Montpesat Cheualier de nostre Ordre, nostre Lieutenant general en nostre pays de Languedoc, tant pour l'entiere & parfaite confiance que nous auons de ses sens, suffisance, vertu, prouesse, grande & longue experience au faict des armes, bonne conduite, loyauté, preud'hommie & diligence, que aussi pour la certaine cognoissance que nous auons du bon zele & singuliere affection qu'il a & porte à nostre seruice, où il s'est tousiours ordinairement employé, à nostre grand contentement & satisfaction, tant durant les guerres en plusieurs & diuerses batailles, assauts & rencontres deça & delà les Monts, où il a fait si entiere preuue de sa personne, sans iamais y auoir espargné sa propre vie, qu'il est digne de grande & singuliere recommandation & remuneration; que aussi en nostredit pays de Languedoc à la deffense & conseruation d'iceluy alencontre de nos ennemis & aduersaires, fait encore, & continue chaque iour. POVR ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, voulans constituer nostredit cousin le Seigneur de Montpesat en estat & charge afferant à personnage de sa qualité, iceluy auons fait, & ordonné, & estably, faisons, ordonnons & establissons l'vn de nosdits Mareschaux de France, & ledit Estat & Office ainsi vacant par le trespas de nostredit feu cousin le sieur d'Aubigny dernier paisible possesseur d'iceluy luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, auec tel & semblable pouuoir, puissance, & auctorité que auoit iceluy feu Seigneur d'Aubigny, & dont iouyssent & ont accoustumé iouyr les autres Mareschaux de France, sans qu'il soit besoin iceux pouuoirs, auctoritez, puissances & facultez autrement specifier ne declarer, & lesquels nous tenons cy pour specifiez & declarez, pour iceluy Estat & Office de Mareschal de France auoir, tenir & doresnauant exercer par nostredit cousin le Seigneur de Montpesat, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminence, franchises, libertez, gages, estats, pensions, droicts, profits & esmolumens accoustumez, & qui y appartiennent. SI DONNONS en mandement par ces mesmes presentes, à nostre amé & feal Conseiller en nostre Priué Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & President en nostre Cour de Parlement de Piedmont, M[e] François* Errault sieur de Chemans Garde de nos Seaux, que nostredit cousin le sieur de Montpesat, lequel nous auons mis & mettons en possession & saisine dudit Estat & Office de Mareschal de France; & auquel, pour en faire & prester le serment en nos mains, nous auons, attendu son absence & residence qu'il luy conuient faire en nostre pays de Languedoc, où il est presentement, pour la tuition & deffense dudit pays, donné & octroyé, donnons & octroyons terme & delay iusques à son retour deuers nous: il face, souffre & laisse d'iceluy Estat & Office iouyr & vser pleinement & paisiblement, ensemble des pouuoirs, puissances, facultez, honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminence, franchises, libertez, gages, estats, pensions, droicts, profits, reuenus & esmolumens dessusdits, & à luy obeir & entendre de tout & ainsi qu'il appartiendra, es choses concernans ledit Estat & Office. Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de France, Generaux de nos Finances, & Tresoriers de nostre Espargne presens & à venir, & à chacun d'eux, que par iceluy ou ceux, soit des Tresoriers de nos guerres, Receueurs generaux de nos Finances, ou autres tels de nos Tresoriers, Receueurs & Officiers comptables qu'il appartiendra, & besoin sera, tels facent audit Seigneur de Montpesat bailler & payer doresnauant par chacun an au terme, & en la maniere accoustumée, les gages, estats, pensions & droicts audit Office appartenans, à commencer du iour & datte de cesdites presentes; en rapportant lesquelles, ou Vidimus d'icelles fait soubs le Seel Royal, pour vne fois seulement, & quittance dudit Seigneur sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages, estats, pensions & droicts,

* Voyez pag. 36. des Chanceliers

PROVISION DE MARESCHAVX.

droicts, & tout ce que payé, baillé & deliuré luy auroit esté aux causes dessusdites, estre passé & alloué es comptes, & rabatu de la recepte de celuy ou ceux qui payez les auront, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté. CAR tel est nostre plaisir: En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Sainct Germain en Laye le 15 iour de Mars, auant Pasques, l'an de grace 1543. & de nostre regne le trentiesme. Ainsi signé, Par le Roy, le Sr Dannebault * Mareschal & Admiral de France present, BAYARD & seellé de cire iaune sur double queue.

* Pag. 48. des Mareschaux, & 18. des Admiraux.

PROVISIONS DE IEAN CARACCIOL PRINCE DE MELPHES, *le quatriesme Decembre, mil cinq cent quarante quatre.*

1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme vaquant presentement l'vn des Estats de *Mareschal* de France par le trespas de feu nostre cousin le sieur de Montpezat, en son viuant Cheualier de nostre Ordre, & nostre Lieutenant en Languedoc, Ayans pour faire l'eslection de personnage, que nous aurions à pouruoir dudit Estat, fait conuoquer & assembler les Princes de nostre sang, estans les Nous, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil Priué; Par l'aduis & opinion desquels, aprés auoir esté par eux longuement & seurement pensé & aduisé sur ladite Prouision, Auons fait eslection de la personne de nostre tres-cher & tres amé cousin Iean Caracciol, Prince de Melphes, Cheualier de nostre Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, comme personne iugée, & qui pour ses grandes & louables vertus & merites, s'en est trouué capable. SCAVOIR FAISONS, que Nous, ce consideré, & les bons, grands, vertueux, agreables, & tres-recommandables seruices que nostredit cousin le Prince de Melphes a par cy deuant, & dés long-temps faits à Nous, & à la chose publique de nostre Royaume, & le faict de nos guerres, & mesmes a l'exploict & conduites de nos Armées, dont l'auons cy deuant fait Chef: En quoy il s'est si bien, vaillamment & extremement porté, que outre la perpetuelle louange & recommandation qu'il en a acquise, il en est demeuré digne de grande recompense & remuneration, Iceluy, pour ces causes, & pour la bonne, parfaite & entiere confiance que nous auons de sa personne, & de ses grands sens, suffisance, vaillance, longue experience au faict de nos Armes, integrité & bonne diligence, Auons esleu, prononcé & declaré, eslisons, prononçons, & declarons *Mareschal* de France; & iceluy Estat & Office de *Mareschal*, vaquant par le trespas de feu nostredit cousin le sieur de Montpezat, comme dit est, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, prééminences, franchises, libertez, gages, estat de pension, droicts, profits, reuenus & esmolumens accoustumez, & qui y appartiennent. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes, à tous Capitaines, Chefs, & tous Conducteurs de nos Gens de Guerre, & autres nos Officiers, Iusticiers & Subiets, que nostredit cousin le Prince de Melphes, duquel nous auons ce iourd'huy pris & receu le Serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Office, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser dudit Estat & Office; ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, gages, estats, pension, droicts, profits, reuenus & esmolumens dessusdits, pleinement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra es choses touchans & concernans ledit Estat & Office. MANDONS en outre, à nostre amé & feal Conseiller & Tresorier de nostre Espargne, present & à venir, qu'à nostredit cousin le Prince de Melphes il paye, baille & deliure lesdits gages, estat & pension audit Office appartenant doresnauant par chacun an: en rapportant seulement ces presentes, signées de nostre main, ou Vidimus d'icelles, fait sous seel Royal pour vne fois, & quittance de nostredit cousin le Prince de Melphes sur ce suffisante. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre à cesdites presentes nostre seel. Donné à Fontaine-bleau le 4. iour de Decembre, l'an de grace 1544. Et de nostre Regne le trentiesme. Ainsi signé, Par le Roy, DE L'AVBESPINE, & seellé de cire iaune sur double queue.

Lettre de Monsieur le Prince de Melphes p. 50. precedent.

Est esleu Mareschal, de l'aduis des Princes du Sang

EXTRAIT DES REGISTRES DV PARLEMENT, TOVCHANT *la promotion de Charles de Cossé sieur de Brissac, à l'Office de* Mareschal *de France, en Nouembre, mil cinq cent cinquante.*

1550.

AVIOVRD'HVY quatriesme iour de Nouembre mil cinq cens cinquante, ont esté apportées certaines nouuelles au Greffe de la Cour de ceans, que Monseigneur Messire Charles * de Cossé, sieur de Brissac, Cheualier de l'Ordre du Roy nostre Sire, a esté pourueu par ledit Seigneur de l'Office de *Mareschal* de France, par le deceds & trespas de feu Monseigneur le *Mareschal* Prince de Melphes.

* Pag. 51

Provisions d'Offices de Mareschavx. Les Lettres Patentes par leſquelles Charles IX. crée *Mareſchal* de France *Henry* * *de Montmoren.* S[r] de Damuille, Gouuerneur & Lieutenant general au pays de Languedoc, le 10. Feurier 1566. ſe trouuent parmy les Chartres qui ſont dans le chaſteau de Chantilly.

* Cy-deuant pag. 54.

1566.

PROVISIONS DE GASPARD DE SAVLX SIEVR DE TAVANES, le vingt-huitieſme Nouembre mil cinq cent ſeptante.

1570.

Lettres de Mareſchal de France, pour Monſieur de Tauannes, pag. 56. precedente.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme nous n'avons rien plus cher ny recommande que la vertu & preuue ſignalee des grands Capitaines & Gens de Guerre, meſmes de ceux qui ont vaillamment hazarde leurs vies, & liberalement employé leurs biens & moyens pour s'acquerir la gloire que les armes peuuent apporter aux plus courageux, qui ſe ſont expoſez pour la conſeruation & augmentation de noſtre Couronne, & conſiderant les grands, notables, dignes, & remarquables ſeruices que le ſeigneur de Tauannes Cheualier de noſtre Ordre, Conſeiller de noſtre Conſeil Priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, & nagueres noſtre Lieutenant general au Gouuernement de Bourgongne, a depuis quarante-cinq ans fait & continué auec tout honneur & louange aux feuz Rois nos tres-honorez ayeul, pere & frere, d'heureuſe memoire, & à nous, tant hors noſtre Royaume, que au dedans d'iceluy, en pluſieurs & importans affaires & voyages, aſſauts, & deffenſes de Villes, Rencontres & Batailles, meſmes en celle de Pauie*, Cerizolles*, Renty, & ſignamment es dernieres Batailles de Iarnac* & de Mont-contour, ſoubs la charge de noſtre tres cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou & de Bourbonnois, noſtre Lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tout noſtre Royaume, auec telle repreſentation que noſtredit frere, & tous les Princes, Seigneurs, Capitaines, & Gens de guerre qui y eſtoient le teſmoignent, ayant auſſi eſgard que dés le temps de noſtredit Seigneur & pere le Roy Henry, & lors de ladite Iournée de Renty où ledit ſeigneur de Tauannes fiſt tres grand deuoir, ledit Seigneur Roy pour memoire de ſa vertu, en preſence de l'armée le voulant honorer de ſon Ordre, luy donna celuy meſmes qu'il portoit; & depuis encores luy ont eſté ſouuent promiſes des recompenſes ſelon qu'il a tres-bien merité. SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans de tres-bon cœur, & ainſi qu'il appartient, & que nous deuons recognoiſtre & fauoriſer vn ſi digne, rare, affectionné, & ancien ſeruiteur comme ledit ſieur de Tauannes, & vſer enuers luy de la remuneration & grace extraordinaire qu'il s'eſt acquis par ſa vertu, valeur, & par ſes ſoins laborieux & extraordinaires ſeruices, afin qu'il ſerue d'exemple, pour eſtre imité par tous Cheualiers genereux, & le gratifier en cét endroit. A CES CAVSES, & autres tres-grandes raiſons & conſiderations à ce nous mouuans, par le bon & prudent aduis de la Reyne noſtre tres honoree Dame & mere, & de noſtredit frere le Duc d'Anjou, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & auctorité Royale, auons en faueur dudit ſeigneur de Tauannes fait, erigé, creé, ordonné & eſtably, faiſons, erigeons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes, & pour cette fois tant ſeulement, vn Eſtat de Mareſchal de France, outre les quatre Mareſchaux * de France qui ont accouſtumé l'eſtre, & qui ſont de preſent pourueus; & audit Eſtat auons attribué & affecte, attribuons & affectons tels & ſemblables honneurs, prerogatiues, preéminences, franchiſes, libertez, gages, droicts, profits, & eſmolumens, auec meſme pouuoir, puiſſance, & facultez deſquels leſdits quatre Mareſchaux de France, & chacun d'eux a iouy & vſe bien & deuement, iouyſt & vſe, ſuiuant l'ancienne creation & inſtitution, ſans qu'il ſoit beſoin d'iceux y ſpecifier & declarer; & leſquels nous tenons pour tous ſpecifiez & declarez; & à plein confians des grands ſens, ſuffiſance, preud'hommie, vaillance, grande conduite, experience au faict de la guerre & des armes, & diligences dudit de Tauannes, luy auons liberalement, & en recognoiſſance de ce que deſſus, donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites preſentes le ſuſdit Eſtat de Mareſchal de France, pour par luy le tenir, exercer, & en ioüyr & vſer auſdits honneurs, prerogatiues, preéminences, franchiſes, libertez, gages, penſions, droicts, pouuoirs, puiſſances, & facultez deſſuſdites, & comme l'vn des autres quatre Mareſchaux de France, tant qu'il nous plaira; à la charge expreſſe, & non autrement, que ledit preſent Eſtat de Mareſchal de France demeurera ſupprimé, & le ſupprimons dés maintenant, aprés le deceds dudit de Tauannes, ou aprés l'auoir pourueu de l'vn des quatre autres Eſtats de Mareſchal de France, ſi aucun vient à vacquer durant ſa vie; & toutesfois alors ledit ſieur de Tauannes ne ſera tenu nous preſter autre ſerment que celuy qu'il fera en vertu des preſentes, ny prendra autres Lettres de prouiſion. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtredit tres cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou & de Bourbonnois noſtre Lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tout noſtre Royaume, à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, & Chefs de nos Gens de guerres, & autres nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, & à chacun d'eux, ainſi qu'il appartiendra, que ledit ſieur de Tauannes, duquel nous auons pris & receu le ſerment requis & accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion & ſaiſine dudit Eſtat de Mareſchal de France, ils facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer d'iceluy, enſemble de tout le contenu cy deſſus pleinement & paiſiblement, & à luy obeir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra, és choſes touchans & concernans ledit Eſtat, Charge & Office de Mareſchal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conſeillers & Treſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & à

* 1525.
* 1544.
* 1569.

* Il y auoit alors ſeulement quatre Mareſchaux.

venir, que les gages, pensions & droicts que nous attribuons audit Estat, tels & semblables qu'à l'vn des autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent audit sieur de Tauannes par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee, & par rapportant le Vidimus des presentes, collationné au present original par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, auec quittances suffisantes, Nous voulons que tout ce que paye & deliure aura esté a l'occasion que dessus, estre passé & alloué aux comptes desdits Tresoriers par nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, ausquels mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant la creation & institution desdits quatre Mareschaux de France, & quelconques Edicts, Ordonnances, & Coustumes a ce contraires, ausquelles pour cette fois seulement, & sans preiudicier en autres choses, nous auons pour les bonnes causes & considerations que dessus, desroge & desrogeons par cesdites presentes, lesquelles nous auons voulu en tesmoin de ce signer de nostre propre main, & a icelles fait apposer nostre Seel. DONNE à Mezieres le 28. iour de Nouembre 1570 & de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy, Monseigneur le Duc d'Anjou son frere present, DE NEVFVILLE. Et plus bas est escrit ce qui ensuit : PROVISIONS DE MARESCHAVX.

Aujourd'huy seiziesme iour de Feurier l'an mil cinq cens soixante-onze, le Roy estant au chasteau de Boulogne, Monseigneur le Duc d'Anjou frere & Lieutenant general de sa Maiesté, a presenté a sadite Maiesté ledit Seigneur de Tauannes, & luy a fait faire le serment de Mareschal de France en tel cas requis & accoustumé, & luy a mis en main le Baston de Mareschal de France, moy Conseiller & Secretaire d'Estat de sadite Maiesté present. Signé, DE NEVFVILLE.

PROVISIONS DE ROGER DE SAINCT LARY

Sr de Bellegarde, le sixiesme Septembre, mil cinq cens septante-quatre.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : &c. Ayant pleu à Dieu nous appeller à l'administration de cette Couronne, nous auons estimé que l'vn des meilleurs & plus grands Offices que nous puissions obseruer pour de tant plus illustrer, agrandir, & rendre nostre charge & fonction Royalle agreable & vtile a ceux de nostre temps, & memorable à la posterité ; est d'auoir soin de la remuneration des grands, excellens & vertueux personnages, qui ont bien merité de la chose publique, non seulement es marques d'honneur, mais en la distribution des charges grandes & honnorables, desquelles depend la conseruation de nostre Estat, & le salut & repos de nos subiects : Au moyen dequoy, considerant les grandes & excellentes parties qui sont en la personne du sieur de Bellegarde, Cheualier de nostre Ordre, Conseiller en nostre Conseil Priué, & Capitaine de cinquante hommes d'Armes de nos Ordonnances, & les grands & signalez seruices qu'il a auec tout honneur & louange faits à nos predecesseurs & à nous depuis trente ans, en plusieurs grandes charges, & en toutes les entreprises, batailles, assauts, & rencontres, & autres exploits d'armes qui sont ensuiuis durant ledit temps, où il a fait toute preuue de sa vertu, au prix de son sang, ayant combatu par plusieurs fois de personne a personne, dont nous sommes temoins oculaires en diuers endroits, durant le temps que nous auons exploicté les Armes, que le feu Roy nostre tres-cher Sieur & Frere dernier decedé, nous a de son regne commises : SÇAVOIR faisons, que nous desirans de tres bon cœur reconnoistre vn si digne, rare & affectionné seruiteur, que ledit sieur de Bellegarde, afin qu'il serue d'exemple pour estre imité par tous Cheualiers genereux. A CES CAVSES, & autres grandes raisons & considerations, a ce nous mouuans, & par le bon & prudent aduis, de la Reyne nostre tres-honoree Dame & Mere, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, auons en faueur dudit sieur de Bellegarde, fait, erigé, creé, ordonné & estably, faisons, creons, erigeons, ordonnons, & establissons par ces presentes, & pour cette fois tant seulement, vn estat de Mareschal de France, & ce outre les autres quatre Mareschaux de France, qui ont accoustumé d'estre & sont de present pourueus ; & audit Estat auons attribué & affecté, attribuons & affectons tels & semblables honneurs, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, profits, & emolumens, auec mesme puissance, pouuoir, & facultez dont lesdits quatre Mareschaux de France, & chacun d'eux, a iouy & vsé bien & deuement, iouyt & vse encores de present, suiuant l'ancienne creation & institution, sans qu'il soit besoin d'iceux specifier, ny declarer, & lesquels nous tenons cy pour tous specifiez & declarez : & a plein confians des grands sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, bonne conduite, experience, & diligence dudit sieur de Bellegarde, luy auons liberalement, & en recognoissance de ce que dessus, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes ledit Estat de Mareschal de France, pour par luy le tenir, exercer, & en iouyr & vser aux honneurs, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoir, puissance, & facultez dessusdites, & comme l'vn des quatre autres Mareschaux de France tant qu'il nous plaira ; a la charge expresse, & non autrement, que ledit present Estat de Mareschal de France demeurera supprimé, & le supprimons dés maintenant apres le deceds dudit sieur de Bellegarde, ou apres l'auoir pourueu de l'vn des quatre autres Estats de Mareschal de France, si aucun vient a vacquer durant sa vie ; & toutesfois alors ledit sieur de

1574. Lettres de Mareschal de France pour le Sieur de Bellegarde, du 9 Ianuier 1574. pag. 98 precedente.

Quatre Mareschaux de France seulement pour l'ordinaire en ce temps.

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

Bellegarde ne sera tenu nous prester autre serment que celuy qu'il fera en vertu de ces presentes, ny prendre autres Lettres de prouision. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, que ledit sieur de Bellegarde, duquel nous auons pris & receu le serment, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Estat de Mareschal, ils facent, souffrent, & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre es choses touchans & concernans ledit Estat de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, presens & à venir, & à chacun d'eux, que les gages, pensions, & droicts que nous auons affectez & attribuez audit Estat, tels & semblables que l'vn des autres Mareschaux de France, ils payent, baillent, & deliurent, ou facent payer, bailler, & deliurer audit sieur de Bellegarde doresnauant par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumee, & par rapportant cesdites presentes, ou Vidimus d'icelles deuement collationné, pour vne fois, & quittance dudit sieur de Bellegarde sur ce suffisante seulement, Nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant la creation & institution desdits quatre Mareschaux de France, & quelconques Edicts, Ordonnances, Coustumes & Lettres à ce contraires, ausquelles, & pour cette fois seulement, & sans y preiudicier, es autres choses, nous auons pour les bonnes causes & considerations susdites, desroge & desrogeons par cesdites presentes, que nous auons voulu en tesmoin de ce signer de nostre propre main, & à icelles fait apposer nostre Seel. DONNE à Bourgoing le 6. iour de Septembre 1574. & de nostre regne le premier. Signees au dessous, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne sa mere presente, FIZES, & seellees du grand Seel de cire iaune sur double queuë. Et sur le reply est escrit:

Le sixiesme iour de Septembre mil cinq cens septante-quatre, le Roy estant à Bourgoing, Monsieur de Bellegarde, en faueur duquel sa Maiesté a creé l'Estat de Mareschal de France, dont il est pourueu par ces presentes, a fait & presté entre les mains de sadite Maiesté le serment de Mareschal de France, pour ce requis & accoustumé, à quoy il a esté receu par sadite Maiesté, & par icelle mis en possession & iouyssance dudit Estat de Mareschal de France, suiuant cesdites presentes, moy Conseiller Secretaire d'Estat & des Finances de sadite Maiesté present. Signé, FIZES.

Enregistrées, ce requerant le Procureur du Roy, au Siege de la Mareschaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, le premier iour de Iuillet 1575.

PROVISIONS DE IACQVES SIEVR DE MATIGNON
Comte de Torigny, le quatorziesme Iuillet, mil cinq cens septante-neuf.

1579. Lettres de Mareschal de France pour Mr de Thorigny-Matignon. pag. 58.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'vne des choses que nous estimons autant louable & recommandable à vn grand Prince, c'est d'auoir consideration au seruice de ceux qui ont bien merité de leur Royaume & Republique, & de leur en faire telle recompense par honneurs & bienfaits, que cela esmeuue & incite les autres à suiure leurs vestiges, & à leur imitation & exemple les forcer & esuertuer de profiter à leur Prince & à la patrie de tout leur pouuoir. SÇAVOIR faisons, que nous voulans suiuant cela recognoistre enuers nostre amé & feal le sieur de Matignon Comte de Thorigny, Cheualier de nostre Ordre, Conseiller en nostre Conseil Priué, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en la basse Normandie, les grands, loüables, signalez, & recommandables seruices qu'il a faits à cette Couronne, tant au faict des guerres, qu'en plusieurs & maintes autres loüables sortes & manieres; considerant aussi, qu'estant puis n'agueres decedé nostre beau-frere le Duc de * Montmorency, qui estoit Mareschal de France, il ne se pouuoit presenter meilleure & plus belle occasion pour faire sentir & cognoistre audit sieur de Matignon l'effet & la bonne volonté que nous auons de l'esleuer en estat qui luy serue d'accroissement d'honneur & reputation condigne à ses merites, qu'en le pouruoyant de semblable charge. POVR CES CAVSES, & pour la parfaite & entiere confiance que nous auons de sa personne, vaillance, vigilance, & grande sincerité & affection au bien de cette dite Couronne, iceluy sieur de Matignon auons fait, ordonné, & estably, faisons, creons, & establissons Mareschal de France, pour ledit Estat & Charge auoir, tenir, & doresnauant exercer, & en iouyr & vser aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, pouuoir & puissance, facultez, gages, pensions, droicts, profits & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que ont, & dont iouyssent les autres Mareschaux de France, suiuant l'ancienne creation & institution, sans qu'il soit besoin d'iceux specifier ny declarer, & lesquels nous tenons pour tous specifiez & declarez. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs de Prouinces, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Par-

* Pag. 54.

lemens, & à tous Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos Gens de guerre, tant de cheual que de pied, de quelque Langue & Nation qu'ils soient, & autres nos Officiers & subiets qu'il appartiendra, que ledit sieur de Matignon, duquel nous auons pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Estat, ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminence, pouuoir, puissance, facultez, gages, pensions, droicts, profits, & esmolumens dessusdits pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchans & concernans ledit Estat. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers & Tresoriers de nostre Espargne, presens & à venir, qu'audit de Matignon ils payent, baillent & deliurent, ou facent payer, bailler & deliurer lesdits gages & pensions audit Estat appartenans, doresnauant par chacun an, selon & ensuiuant les estats qui en seront par nous faits, & qu'il est accoustumé en semblable; lesquels en rapportant cesdites presentes, ou Vidimus d'icelles deuement collationné pour vne fois, auec quittance dudit sieur de Matignon sur ce suffisante seulement, Nous voulons estre passez & allouez en la despense des comptes, & rabatus de la recepte d'iceux qui payez luy auront par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Seel. DONNÉ à Paris le 14. iour de Iuillet l'an de grace 1579. & de nostre Regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, BRVLART. & seellé sur double queue du grand Seel de cire iaune.

Enregistrées au Greffe de la Mareschaussée de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, ce requerant le Procureur du Roy audit Siege, le septiesme iour d'Aoust 1579.

PROVISIONS DE IEAN D'AVMONT COMTE DE CHASTEAVROVX, le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq septante-neuf.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme estant le sieur de Bellegarde en son viuant Mareschal de France, depuis n'aguere decedé, nous ayons aduisé de pouruoir audit Estat, en le restablissant & faisant reuiure, entant que comme supernumeraire, & soubs pretexte de la Declaration de nostre intention inserée en la prouision d'iceluy, il pourroit estre dit supprimé par le deceds d'iceluy deffunct, pour estre ledit Estat, attendu la condition de nostre Royaume autant requis & necessaire, qu'il fust onques à maintenir nostre obeyssance & authorité, & à proteger soubs iceluy nostre peuple en repos & tranquillité. A CES CAVSES, considerans que l'vn des principaux fondemens & appuis de nostre Sceptre Royal, est de commettre lesdites charges & fonctions à grands, notables & excellens Personnages, qui ont bien merité de la chose publique, & lesquels soient pour s'acquiter d'icelle, auec le deuoir de fidelité requise: SÇAVOIR faisons que nous connoissans les bonnes, loüables, & rares parties qui sont en la personne de nostre amé & feal Cheualier de nos deux Ordres, Conseiller en nostre Conseil Priué & d'Estat, & Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Iean d'Aumont Comte de Chasteau-Roux, par le tesmoignage & preuue que nous auons desdits signalez & recommandables seruices, s'estant trouué és batailles, armées, rencontres, assauts de Villes & places, & autres exploits de Guerre, qui ont esté iusques icy faits, depuis qu'il a eu la force de porter les armes, dont il nous demeure entiere satisfaction & contentement: au moyen dequoy & pour la grande & parfaite confiance que nous auons de la personne dudit sieur d'Aumont & de ses sens, vaillance & bonne conduite, experience au fait des armes & bonne diligence, iointe à la sincere & deuote affection qu'il a porté à nous, & au bien de nostre seruice, & de cét Estat & Couronne, estimans que nous ne pouuons faire meilleure election audit Estat, que de sadite personne, iceluy sieur d'Aumont pour ces causes, & de nostre grace speciale, auons constitué, estably, & ordonné, constituons, ordonnons, & establissons par ces presentes Mareschal de France, au lieu dudit deffunct sieur de Bellegarde, & ledit Estat & Office, lequel entant qu'il pourroit estre dit, esteint & supprimé, par le trespas, au moyen qu'il estoit supernumeraire, & en ensuiuant nostre Declaration inserée en l'acte de prouision d'iceluy deffunct sieur de Bellegarde. Nous auons en faueur & contemplation susdite restably, & restablissons, & iceluy de nouuel, erigé, erigeons par cesdites presentes: donné & octroyé, donnons & octroyons audit sieur d'Aumont, pour l'auoir, tenir & doresnauant exercer & en iouyr par luy aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminence, pouuoir, puissances, facultez, gages, pensions, droits, profits, reuenus, & esmolumens, tels & semblables que les ont & prennent, & dont iouyssent les quatre autres Mareschaux de France, suiuant la creation & institution d'iceux, sans qu'il soit besoin iceux plus amplement specifier ny declarer, lesquels nous tenons pour tous specifiez & declarez, à la charge expresse, toutesfois, & non autrement, que aduenant vacation de l'vn des Estats de Mareschal de France, qui sont de present remplis, ledit sieur d'Aumont entrera en icelle, selon son ordre de reception, sans qu'il luy soit besoin en obtenir nouuelle prouision, ny faire autre serment que celuy que nous prendrons de luy, en vertu de cesdites presentes. En quoy faisant ledit Estat de Mareschal de France, duquel il est pourueu, comme supernumeraire, demeurera esteint, supprimé & aboly, & lequel dés à present comme pour lors, nous supprimons, & abolissons

1579. Lettres de Mareschal de France, pour Monsieur le Mareschal d'Aumont pag 6

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

par icelles presentes. Par lesquelles donnons en mandement à tous nos Lieutenans, Generaux, Gouuerneurs de nos Prouinces, gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos gens de Guerres, & autres nos Officiers & subiects qu'il appartiendra, que ledit sieur d'Aumont Comte de Chasteauroux, duquel nous auons pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, & d'iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Estat, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser iceluy, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoir, puissance, facultez, gages, pensions, droits, profits, reuenus, & emolumens dessusdits, pleinement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre, & faire obeyr & entendre de tous iceux, & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans ledit Estat & Office de Mareschal de France. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers & Tresoriers de nostre Espargne, presens & à venir, & à chacun d'eux en l'année de sa charge & exercice, que audit sieur d'Aumont, ils baillent & deliurent les gages, pensions, & droits audit Estat & Office appartenans doresnauant par chacun an, selon & ensuiuant les Estats & Roolles qui en seront par nous arrestez, & ainsi qu'il est accoustumé en semblable cas, & rapportant par chacun d'eux pour vne fois seulement cesdites presentes ou Vidimus d'icelles, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, ou fait soubs Seel Royal, auec quittance d'iceluy sieur d'Aumont, sur ce suffisante. Nous voulons les sommes de deniers qui luy auront esté par eux baillées à la cause susdite, estre passez & allouez en la despence des Comptes de chacun d'eux, & rabatus de la recepte d'iceux par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelle fait mettre & apposer nostre Seel. DONNE à Paris le vingt troisiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cent soixante & dix-neuf. Et de nostre Regne le sixiesme, signé sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE, & scellé du grand Seel de cire iaune sur double queuë.

Enregistrées au Greffe de la Mareschaussée de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, ce requerant le Procureur du Roy en iceluy, le treiziesme iour de Ianuier mil cinq cent quatre-vingt.

EXTRAICT DE L'HISTOIRE DE LA VIE DV CONNESTABLE de l'Esdiguieres, recueillie par Louis Videl, 1638. pag. 243.

1610.

Voyage du S^r de l'Esdiguieres à la Cour, où il est fait Mareschal de France*, 1610.

* Voyez pag 65 precedente, & p[...] des Connestables, où il se void comme il fut fait Mareschal de Camp general.

IL suffit que le Roy Henry IV. considerant son excellent merite, & se sentant obligé de recognoistre ses longs seruices, n'eut pas plustost appris la mort du Mareschal * d'Ornano, arriuée à Paris entre les mains des Operateurs qui l'auoient taillé, qu'il dist tout haut, *Voila Monsieur de l'Esdiguieres Mareschal de France*, luy destinant d'abord cette dignité, & luy commandant par vne lettre de sa main, dont Crequy * fut le porteur, de se rendre auprés de luy, pour en estre pourueu; en suite dequoy ayant laissé Crequy dans la Prouince, afin d'y tenir sa place, il arriua à Paris le 29. Aoust 1609. & fut receu du Roy auec de nouuelles & tres-particulieres demonstrations d'affection: *Monsieur de l'Esdiguieres, vous deuez bien estre asseuré*, luy dit il d'abord, *de n'auoir pas perdu vostre peine.* Et vrayement peu de iours aprés la Cour estant allée à Fontaine-bleau, il y receut le Baston de Mareschal de France à genoux, ses mains iointes entre celles du Roy, qui prononça hautement ces paroles, *Que pour les bons & agreables seruices qu'il luy auoit rendus toute sa vie, & pour la connoissance particuliere qu'il auoit de son affection & de sa fidelité au bien de son Estat, il le faisoit Mareschal de France.* Le nouueau Mareschal luy rendant les tres-humbles graces, auec les ordinaires protestations de son obeissance & de sa fidelité, eut l'honneur de receuoir de la Reyne, du Dauphin, & de quantité de Seigneurs les tesmoignages de la part qu'ils prenoient à son contentement. A quelques iours de là, ayant eu congé pour aller presenter ses Lettres au Parlement de Paris, & pour y prester le serment accoustumé, il y parut accompagné de beaucoup de Princes & de grands Seigneurs, dont vne partie s'y estoit renduë pour la seule consideration de sa personne, & l'autre par le commandement du Roy. Aprés vne harangue prononcée par la Marteliere Aduocat celebre, contenant les seruices du Mareschal enuers l'Estat, il fut receu du Parlement, aux formes accoustumées.

* Pag. 64
* Pag. 72



PROVISIONS DE MARESCHAVX

BREVET DE MARESCHAL DE FRANCE, EN FAVEVR DE Gaſpard III. *du nom Comte de Coligny, deſigné Duc de Chaſtillon, Seigneur de Montmuran, de Tinteniac, de la Crotte, d'Anneuille, de Beaupont, de Beauuoir, de Cheuigna, de Mont-Juif, de S. Germain, de S. George, de Cabillac, & de Comporte, Colonel general des Gens de pied François, entretenus par ſa Maieſté en Hollande, pour le ſeruice des Eſtats, Gouuerneur des villes de Montpellier, d'Aigues-mortes, & du Duché d'Orleans, le 6. Iuin 1620.*

AVIOVRD'HVY ſixieſme iour de Iuin mil ſix cent vingt, le Roy eſtant à Paris, mettant en conſideration les grands & recommandables ſeruices que le ſieur de Chaſtillon de * COLIGNY, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouuerneur des villes de Montpellier & Aigues mortes, & Colonnel general des troupes Françoiſes entretenues par ſa Maieſte en Hollande, a rendus tant au feu Roy Henry le Grand d'immortelle memoire, qu'à ſa Maieſté depuis ſon aduenement à la Couronne, és guerres & occaſions qui ſe sont paſſees tant dedans que dehors le Royaume, eſquelles il s'eſt acquis vne tres-grande experience au faict des armes, auec beaucoup d'honneur & de reputation. Sa Maieſte deſirant ſe ſeruir de luy, & l'honnorer d'vne Charge qui reſponde à la bonne opinion qu'elle a de ſa perſonne, & à la confiance qu'elle prend en ſa fidelite & affection au bien de ſon ſeruice, eſperant que de iour en iour il prendra ſoin, comme il a fait iuſques icy, de s'en rendre plus capable, & que ſes bonnes actions luy feront meriter, luy a accordé la reſerue d'vn Eſtat de Mareſchal de France, pour en eſtre pourueu, vacation aduenant: Et cependant pour luy donner plus d'aſſeurance de ſa bonne volonté en ſon endroit, veut & entend qu'il iouyſſe des gages & entretenemens ordinaires attribuez à ſemblables Charges, tout ainſi que s'il en eſtoit dés à preſent pourueu, pour en eſtre payé par les Treſoriers de ſon Eſpargne, preſens & à venir, chacun en l'annee de leur exercice, à commencer du premier iour de la preſente année. Ordonnons pour cet effet que iceluy ſieur de Chaſtillon ſoit couché & employé en cette qualite és Eſtats des entretenemens qui luy ſeront expediez. En teſmoin dequoy ſadite Maieſté m'a commandé luy en expedier le preſent Breuet, qu'elle a voulu ſigner de ſa main, & eſtre contre-ſigné par moy ſon Conſeiller, Secretaire d'Eſtat & de ſes commandemens. Ainſi ſigné, LOVIS, & plus bas, PHELIPEAVX.

1620

Pag. 715. des Preuues du liure 2. de l'Hiſtoire de la Maiſon de Coligny.

* Cy-deuant page ...

Prouiſions de ladite Charge de Mareſchal de France, 1622.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Les Roys nos predeceſſeurs d'heureuſe memoire ayans touſiours eu en ſinguliere recommandation, de remplir les Offices de cette Couronne de perſonnes de bonne maiſon, & qui ſe ſoient rendus dignes de ſeruir à cet Eſtat, & à la choſe publique. Sçauoir faiſons, que meus du meſme deſir, conſiderans que noſtre cher & bien-amé Couſin GASPARD de COLIGNY ſieur de Chaſtillon, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Mareſchal de nos Camps & Armées, & Colonnel general des Regimens de gens de guerre à pied François entretenus en Hollande, a fait paroiſtre beaucoup d'affection au bien de noſtre ſeruice, auquel il a rendu preuue de ſa fidelité, valeur, prudence & dexterité, comme de ſon experience au commandement & à la conduite de nos gens de guerre: A ces cauſes, nous auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, en faueur de noſtredit Couſin le ſieur de Chaſtillon, fait, creé, erigé, ordonné & eſtably, faiſons, creons, erigeons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes, vn Eſtat de Mareſchal de France, outres les autres qui ſont à preſent tenus & deſeruis, & audit Eſtat auons attribué & affecté, attribuons & affectons tels & ſemblables honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, puiſſances, facultez, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, profits & eſmolumens, dont les autres pourueus de pareils Eſtats & Charges ont cy-deuant iouy & vſé, iouyſſent & vſent à preſent, leſquels nous tenons icy pour ſpecifiez & declarez; & à plein confians des ſens, ſuffiſances, loyauté, prud'hommie, experience au fait des armes, & bonne diligence de noſtredit Couſin le ſieur de Chaſtillon, nous luy auons, en recognoiſſance de ce que deſſus, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, ledit Eſtat & Charge de Mareſchal de France, pour par luy l'auoir, tenir, exercer, en iouyr & vſer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, puiſſances, facultez, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, profits, reuenus & eſmolumens deſſuſdits, & comme les autres Mareſchaux de France, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que noſtredit Couſin le ſieur de Chaſtillon, duquel nous nous ſommes reſeruez à prendre & receuoir le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mettre & inſtituer en poſſeſſion & ſaiſine dudit Eſtat & Charge de Mareſchal de France, ils le faſſent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer d'iceluy, & de tout le contenu cy-deſſus pleinement & paiſiblement, & à luy obeyr & entendre és choſes touchans & concer-

12. Feurier 1622.

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

nans ledit Estat & Charge de Mareschal de France. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les Tresoriers de nostre Espargne, presens & à venir, que lesdits gages, pensions & droits, chacun en l'année de leur exercice, ils payent, baillent & deliurent doresnauant audit Cousin le sieur de Chastillon, aux termes & en la maniere accoustumée, & rapportant par eux lesdites presentes, ou copie d'icelles deuement collationnées, auec quittance de nostredit Cousin sur ce suffisante, nous voulons ce que payé & baillé luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloüé en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire, sans difficulté. CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant la creation & institution des quatre Mareschaux de France, & quelconques Ordonnances, Edicts, Coustumes & Lettres à ce contraires, ausquels, & sans preiudice en autre chose, nous auons pour les considerations susdites, desroge & derogeons par cesdites presentes, que nous auons en tesmoin de ce voulu signer de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre Seel. Donné à Paris le 21. Feurier l'an de grace 1622. & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, BRVLART.

Dispense de Serment.

Auiourd'huy 18. du mois de Mars 1622. le Roy estant à Paris, ayant cy-deuant pourueu Monsieur de Chastillon de l'Estat & Charge de Mareschal de France, & considerant qu'à cause des occupations necessaires qu'il a pour son seruice en sa Prouince de Languedoc, tant pour la conseruation des places qui sont en sa charge, que pour assister Monsieur le Duc de Montmorency contre les rebelles, il ne peut encor venir trouuer sa Maiesté pour luy prester le serment de ladite Charge; sa Maiesté ne desirant pas que ce retardement luy apporte aucun preiudice, a declaré & declare que son intention est, que ledit sieur de Chastillon iouysse des honneurs, rangs, & seances deues à ladite Charge de Mareschal de France, du iour & datte de ses Lettres, & pouuoir qui luy ont esté expediez, nonobstant qu'il n'ait presté le serment qu'il est obligé de faire és mains de sa Maiesté. En tesmoin dequoy elle m'a commandé luy en expedier le present Breuet, qu'elle a voulu signer de sa main, & fait contre-signer par moy son Conseiller Secretaire d'Estat, & de ses commandemens. Signé, LOVIS, & plus bas, PHELIPEAVX.

Acte du serment fait au Roy pour ladite Charge de Mareschal de France.

Auiourd'huy 20. d'Aoust l'an 1622. Monsieur de Chastillon a fait & presté le serment qu'il estoit tenu faire, à cause de sa Charge de Mareschal de France, és mains de sa Maiesté, en presence de moy Conseiller & Secretaire d'Estat, & des commandemens de sadite Maiesté. Signé, BRVLART.

Extraict des Registres de la Connestablie & Mareschaussée de France.

Ce iourd'huy vingt-quatriesme d'Octobre 1622. les Lettres d'Office & Charge de Mareschal de France, dont il a pleu au Roy pouruoir Monsieur de Chastillon, ont esté enregistrées à la Connestablie & Mareschaussée de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais de Paris, de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant general, ce requerant le Procureur du Roy, par moy Greffier dudit Siege, soubs-signé. Signé, DE GOIS.

PROVISIONS D'HENRY II. DVC DE MONTMORENCY, *le onziesme Decembre, mil six cent trente.*

1630. Lettres de Prouision d'Henry II. Duc de Montmorency. p. 76.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le soustien & conseruation de la Monarchie depend non seulement du Chef qui la regit & gouuerne, mais encores des principaux membres qui sont constituez soubs son authorité dans les Charges & Offices de la Couronne : Aussi importe-t'il pardessus toutes choses au bien du Royaume, d'appeller des Personnages eminens aux premieres grades & dignitez, principalement aux Estats des Mareschaux de France, lesquels pour estre admis aux Conseils plus serieux & importans durant la Paix, & pour auoir l'auctorité, pouuoir, & commandemens des Armées dans la guerre, requierent vne plus particuliere consideration : C'est pourquoy ayant resolu de creer des Mareschaux de France pour remplir les places de ceux qui sont decedez depuis quelque temps, qui ne sont encores remplies, nous auons ietté les yeux sur nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de Montmorency, Pair de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nostre Prouince de Languedoc, pour reconnoistre en luy toutes les qualitez necessaires pour remplir vne si importante Charge, soit que nous considerions sa naissance, ayant eu pour pere & pour ayeulx des Connestables de * France, de qui la vertu n'a pas esté moins recommandable que le nom & la dignité, soit que nous ayons esgard à ses actions, & à ses seruices, nostredit cousin ayant eu le bon heur en l'année 1625. de remporter auec nos armes qu'il commandoit, la victoire au combat naual qu'il fit contre les Rochelois, & de se signaler par sa vertu & bonne conduite, au succes & aduantage que nos armes ont remporté en diuerses actions qui se sont passes

* Pag. 50 des Connestables.

fees en Piedmont, en ces dernieres guerres; mesmes au combat de Veillane, & du Pont de Carignan : Ce qui le rend digne, non seulement de l'honneur qu'il s'est acquis en ces occasions, mais encores de toutes autres recompenses : SÇAVOIR faisons, que nous, pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royale, fait, constitué, ordonné, & estably, faisons, constituons, ordonnons, & establissons nostredit cousin le Duc de Montmorency Mareschal de France : & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & pardessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes signees de nostre main, pour en iouyr & vser aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissances, & facultez tels & semblables que les ont & en iouyssent les autres Mareschaux, pourueus de pareils Estats, encores qu'ils ne soient cy particulierement declarez ny specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostredit cousin le Duc de Montmorency, duquel nous nous reseruons de prendre & receuoir le serment, & iceluy mettre en possession dudit Estat de Mareschal de France, ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser, & d'iceluy, ensemble de tout le contenu es dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre es choses touchans & concernans ledit Estat de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne presens & à venir, & à chacun d'eux, que les gages, pensions, & droicts que nous auons affectez & attribuez audit Estat, tels & semblables que les ont les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent, & deliurent, ou facent payer, bailler & deliurer à nostredit cousin le Duc de Montmorency par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee. Et rapportant cesdites presentes, ou Vidimus d'icelles deuement collationné, auec quittance de nostredit cousin sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à icelles. DONNÉ à Sainct Germain en Laye le onziesme iour de Decembre l'an de grace mil six cent trente, & de nostre regne le vingt vn. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELIPEAVX. & seellé sur double queue de cire iaune du grand Seel dudit Seigneur.

Marginal notes: PROVISIONS DE MARESCHAL. — Il y a vne Vie particuliere imprimee de ce Mareschal

PROVISIONS DE IEAN DE SAINCT BONNET,

Sr de Theiras, le treiziesme Decembre, mil six cent trente.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La recompense des bonnes actions excite vn chacun à bien faire, aussi auons nous tousiours eu vn soin particulier depuis nostre aduenement à cette Couronne, de reconnoistre les seruices de ceux qui se sont employez vertueusement pour le bien & seruice de l'Estat : Ce qui a donné telle emulation à nos Subiets de toutes les qualitez, & particulierement à nostre Noblesse, que nous n'auons fait aucune entreprise, pour difficile & perilleuse qu'elle ait esté, que par la courageuse & fidelle assistance de ceux qui nous ont suiuy & seruy, il n'en soit arriué vn succés glorieux pour Nous, & pour l'Estat : Entre ceux qui se sont signalez dans ces entreprises, nous auons suiet de remarquer nostre cher & bien amé le sieur de Thoiras Mareschal de nos Camps & Armees; lequel ayant auec autant de courage & de valeur, que de constance, de iugement & conduite, soustenu auec nos Troupes, le siege dans la Citadelle de Ré, & depuis dans la ville de Cazal, nous a donné temps de les secourir, & en ce faisant, de faire triompher les armes de France sur celles des plus grands Princes de la Chrestienté : c'est pourquoy nous auons resolu de le reconnoistre, en l'honorant d'vn Estat de Mareschal de France; auquel estant monté par toutes les charges & degrez de la guerre, & par les preuues d'vne constante vertu, & fidelité, Nous nous asseurons qu'il s'en acquittera dignement. SÇAVOIR faisons, que nous pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royale, fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons, & establissons ledit sieur de Thoiras Mareschal de France; & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, signees de nostre main, pour en iouyr & vser aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissances, & facultez, tels & semblables que les ont & en iouyssent les autres Mareschaux pourueus de pareils Estats, encores qu'ils ne soient cy particulierement declarez ny specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il

Marginal notes: 1630. Lettres de Mareschal de France pour Monsieur de Thoiras, cy-deuant pag. 76

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

appartiendra, que ledit sieur de Thoiras, duquel nous nous reseruons de prendre & receuoir le serment, & iceluy mettre en possession dudit Estat de Mareschal de France, ils fassent, souffrent & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus pleinement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre és choses touchans & concernans ledit Estat de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers, les Tresoriers de nostre Espargne, presens & à venir, & à chacun d'eux, que les gages, pensions & droicts que nous auons affectez & attribuez audit Estat, tels & semblables que les ont les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent, ou facent payer, bailler & deliurer audit sieur de Thoiras par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee; & rapportant cesdites presentes, ou Vidimus d'icelles deuement collationnees, auec quittance dudit sieur de Thoiras sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire, sans difficulté. CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, & autres choses à ce contraires, ausquels nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre à icelles nostre Seel. Donné à Sainct Germain en Laye le 13. iour de Decembre l'an de grace 1630. & de nostre regne le vingt-vniesme. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, PHELIPEAVX. & seellé sur double queue de cire iaune, du grand Seel dudit Seigneur.

Michel Baudier a mis au iour vne Histoire particuliere de ce Mareschal.

Cet illustre Mareschal de Thoiras assiegeant la forteresse de Fontaine ou Fontainette dans le Milanois, & la faisant battre, il alla voir la bresche, pour iuger si elle estoit raisonnable: en chemin faisant & proche de la batterie, le quatorziesme iour de Iuin l'an mil six cens trente-six, vne mousquetade partie de la place luy perça la poitrine; il tomba sur ses genoux, dist ces paroles, *Mon Dieu*, & regardant le ciel iusques au dernier souspir de sa vie, luy rendit cette ame genereuse qu'il auoit receu, la cinquante & vniesme année, trois mois & dix iours de son aage.

PROVISIONS D'ANTOINE RVZE' MARQVIS D'EFFIAT,
le premier Ianuier, mil six cent trente-vn.

1631.

Lettres de Mareschal de France, pour Monsieur d'Effiat, pag. 76.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La Noblesse Françoise qui a tousiours esté estimée par les Roys nos predecesseurs le Bras droict de cet Estat, n'ayant pour principal but dans la prodigalité qu'elle fait si librement de son sang, que la gloire de bien faire & de se signaler, en seruant auec courage & fidelité son Roy & sa patrie, ne peut aussi mieux estre recognuë & recompensée que par les marques d'honneur, plus estimables aux bons courages que tous les biens du monde, lesquels se vont augmentant de temps en temps dans les maisons de ceux ausquels les deuanciers ont frayé ce chemin, & les ont excitez par leurs louables exemples aux actions genereuses, qui enfin dans vne suitte non interrompuë, leur font recueillir par les tesmoignages aduantageux de l'estime & de l'affection de leur Prince, le fruict glorieux des seruices de leurs peres, & de leur propre vertu, sans laquelle il leur seroit à honte & à reproche, de ne les auoir pas sceu suiure & imiter. Le Marquis d'Effiat Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nos pays & Duché d'Aniou, & Sur-Intendant de nos Finances, nous estant tres-considerable, tant par les seruices de ses predecesseurs, que par les siens propres, qu'il nous a rendus en plusieurs occasions importantes en diuerses charges, lesquelles il a dignement exercées tant dedans que dehors nostre Royaume, nous ayant seruis, soit en pays estranger, soit en l'administration de nos finances, & en nos guerres, auec toute sorte de soin, de fidelité, & de courage, il se peut dire qu'il a marché en cela sur les pas de ses peres. Son bisayeul estant passé en Piedmont, pour espouser au nom du Comte de Montpensier vne fille de la Maison de Sauoye, ayant eu commandement d'y demeurer & d'exercer la charge de l'artillerie, aux premieres guerres, y estant decedé, il laisse son fils grand-pere dudit Marquis d'Effiat, lequel commandant vne partie des enfans perdus à la Bataille de * Cerizolles, s'y signala si bien qu'il fut fait sur le
1544.
champ Cheualier de l'Ordre de Sainct Georges par le Duc d'Anguyen, à l'issue de la Bataille, & de là reuenant à la Cour, fut honoré de celuy de Sainct Michel, ayant tousiours seruy depuis en toutes les occasions, iusques à la Bataille de Moncontour, où faisant office de Mareschal de Camp, il fut tué, son corps s'estant trouué à l'issue du combat couuert de plusieurs blessures, & vn de ses fils mort prés de luy, n'en laissant qu'vn, qui a esté le pere dudit Marquis d'Effiat, lequel a rendu aussi preuue de son courage en toutes les occasions qui se sont presentées de son temps; ayant esté en Flandres auec vn bon Regiment entretenu, tant que nostre defunt oncle le Duc d'Aniou y a demeuré, & depuis ayant tres-vtilement seruy en la Prouince d'Auuergne, où par son credit il assembla en la ville de Clermont vne grande partie de la Noblesse incontinent aprés les Barricades, & leur fit à tous protester de mourir dans le seruice du Roy Henry III. lequel luy en sceut si bon gré, qu'il luy enuoya le Pouuoir de commander en toute la Prouince, bien qu'il ne fust que Gouuerneur de la seule ville de Clermont & de la Comté d'Auuergne, duquel pouuoir il vsa si heureusement, qu'il fit teste au Gouuerneur de ladite Prouince, & conserua la meilleure partie du pays en l'obeïssance dudit Roy, iusques à la Iournée d'Yssoire, en la-



PROVISIONS DE MARESCHAVX

quelle le tout y fut reduit, & le Gouuerneur y ayant esté grefuement blessé, mourut peu d'heures aprés, ayant esté porté en la maison du pere dudit Marquis d'Effiat, lequel ayant amené quantité de Noblesse deuant Rouen, au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, qui le renuoya incontinent en Auuergne, pour arrester le cours des rauages qu'y faisoit le feu Duc de Nemours, où il seruit iusques à son deceds, n'ayant point espargné ny sa vie, ny son bien pour seruir l'Estat, laissant ledit Marquis d'Effiat son fils entre les mains du feu sieur de Beaulieu Secretaire d'Estat, son oncle maternel, qui ayant passé soixante annees en la Cour, y faisant ce que la plus haute fidelité peut sur vn Gentilhomme de cœur, a eu le soin de le faire instruire comme son fils, le voulant rendre heritier de sa fidelité, ainsi que de son bien : en quoy ledit Marquis d'Effiat a respondu au soin & à l'esperance* d'vn si bon & vertueux parent : car ayant dés l'annee mil six cent dix, bien que fort ieune, obtenu cet honeur du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, que d'auoir vne Commission d'vne Compagnie de Cheuaux-legers, pour l'occasion de Iulliers ; il eut ordre de la remettre sur pied lors de nostre mariage, auec vne Compagnie de Carrabins, qui se conseruerent iusques au siege de Soissons, où il eut commandement sur quatre autres Compagnies de Caualerie. Depuis il a exercé la charge de nostre premier Escuyer en nostre grande Escurie, en laquelle il nous a fort bien seruy, ne s'estant passé aucune occasion pendant qu'il a esté en ladite charge, soit en nos guerres, sieges, ou autres rencontres, où il ne se soit trouué. Les interualles de quelque repos ayant donné vn peu de relasche, la cognoissance que nous auons eue de la suffisance & bonne conduite dudit Marquis d'Effiat, nous l'a fait employer en diuerses Negociations, comme aux Ambassades Extraordinaires qu'il a faits en Flandres en 1619. & en Angleterre 1624. sur l'occasion du mariage de nostre tres-chere sœur, lequel reussit lors à nostre contentement, nonobstant les trauerses & artifices au contraire, en cette Cour là, en laquelle ledit Marquis d'Effiat s'est conduit si adroitement, & auec tant de prudence en toutes les occurrences, qui s'y sont presentees durant son Ambassade, que voulant luy tesmoigner la satisfaction que nous en auons, nous luy enuoyasmes nostre Ordre de Cheualier du Sainct Esprit par nostre cousin le Duc de Cheureuse, qui fut nommé en plein chapitre pour le luy porter, & luy donner de nostre part, par l'occasion du voyage qu'il y faisoit lors pour nostre seruice. Et depuis ledit Marquis d'Effiat ayant continué le bon-heur de sa negociation, estant reuenu suiuant nostre ordre auec huict Vaisseaux de guerre, dont l'Admiral estoit vne Roberge*, cela fut si à propos pour le bien de nostre seruice, que le lendemain qu'ils eurent ioint nostre Armee nauale, nostre cousin le Duc de Montmorency qui la commandoit, donna bataille aux Rochelois, qu'il gagna. Aprés quoy, ledit Marquis estant de retour prés de nostre personne, & nous ayant rendu compte de ses actions, qui nous firent cognoistre de plus en plus combien il estoit capable de nous bien seruir aux pays estrangers, nous le nommasmes encores nostre Ambassadeur extraordinaire en Allemagne : Mais comme il estoit sur le poinct de partir, nous iugeasmes plus à propos de l'employer à l'administration de nos Finances, dont nous luy donnasmes la Sur-Intendance, en laquelle il nous a seruy auec tant de fidelité, de soin, industrie & vtilité, que bien qu'il les eust trouuées en vn estrange & deplorable estat, nos affaires estans si reculées, qu'il nous falloit plus de cinquante-quatre millions de liures pour ioindre le courant, ainsi que lors il nous fit voir. Ce neantmoins l'argent, qui est auec grande raison appellé le nerf de la guerre, ne nous a point manqué durant le long & penible Siege de la Rochelle, où il s'est fait des despenses incroyables en des choses inoüyes ; comme aussi en nostre premier voyage d'Italie, auquel nous fismes leuer la premiere fois le siege de Cazal ; en celuy du Languedoc & des Seuennes, où nous auons reduit plus de trente Villes en nostre obeissance : & depuis encore en nostre second voyage d'Italie, durant lequel nous auons conquis toute la Sauoye, & vne partie du Piedmont, & fait leuer pour la seconde fois le siege de Cazal, sans les autres despenses excessiues qu'il a fallu soustenir au dedans du Royaume, qui ont esté extremement augmentées par diuerses rencontres, durant les cinq dernieres années qu'il y a que ledit Marquis d'Effiat est en cette charge ; en laquelle non seulement il nous a tres-vtilement seruy, ayant fourny à toutes lesdites despenses, & mesmes à celles de l'artillerie dont il a exercé la charge par Commission, durant lesdits voyages d'Italie, & du Languedoc, où en tous les sieges que nous auons faits, les batteries ont esté seruies auec promptitude & à souhait, sans pour toutes ces despenses auoir entamé le reuenu de la presente année. Mais en outre, lors que nous partismes de S. Iean de Morienne en Sauoye, les affaires du dedans nous rappellans en nostre Royaume, auans mis vn bon ordre pour maintenir les affaires du dehors, les voulant de plus en plus asseurer, ayans pour cét effet enuoyé ledit Marquis d'Effiat en Piedmont, auec nos cousins les Duc de Montmorency & Mareschaux de la Force & de Schomberg nos Lieutenans generaux en nos Armees d'Italie, pour y agir auec eux, & y commander selon le pouuoir que nous luy en fismes expedier ; il y a tesmoigné sa valeur & son courage, & fait cognoistre son experience au faict de la guerre, de telle sorte, qu'au combat de Veillane, à la prise de Saluces, aux deux occasions de Carignan, & en toutes les autres rencontres, il ne se pouuoit rien desirer de luy, qu'il n'ait vaillamment fait, s'estant meslé plusieurs fois parmy les ennemis, & ayant si iudicieusement donné les ordres en tout ce qui a dependu de luy, que les succes en ont esté auec nostre satisfaction & contentement entier. Ce que voulans tesmoigner à vn chacun, & recognoistre les signalez seruices dudit Marquis d'Effiat, en l'honorant d'vne charge conuenable à son merite, valeur, & experience : SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royale, fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons ledit sieur Marquis d'Effiat Mareschal de France, lequel Estat & Office, que nous auons à cette fin de nouueau creé & augmenté, creons & au-

* al. experience

* al. ramberge

gmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, signees de nostre main, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser par luy aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoir, puissance, faculté, profits, reuenus & emolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, pourueus de semblables Estats, encore qu'ils ne soient icy particulierement declarez ny specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit Marquis d'Effiat, duquel nous nous sommes reseruez de prendre le serment, & iceluy mettre en possession dudit Estat de Mareschal de France, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus pleinement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre, es choses touchans & concernans ledit Estat de Mareschal de France. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, presens & à venir, & à chacun d'eux, que les gages, pensions, & droicts que nous auons affectez & attribuez audit Estat & Office, tels & semblables que les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent, ou facent payer, bailler & deliurer audit Marquis d'Effiat par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee, en rapportant ces presentes, ou copie d'icelles deuement collationnées, auec quittance dudit Marquis d'Effiat sur ce suffisante seulement. NOVS voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire, sans difficulté, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, ausquelles nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le premier iour de Ianuier l'an de grace 1631. & de nostre regne le vingt-vniesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. & seellé du grand Seau de cire iaune sur double queuë de parchemin. Et sur ledit reply, est escrit: Auiourd'huy vingt-septiesme de Ianuier mil six cens trente-vn, le Roy estant à Paris, le sieur Marquis d'Effiat desnommé au blanc des presentes, a fait & presté es mains de sa Maiesté le serment qu'il estoit tenu faire, à cause de la Charge & Office de Mareschal de France, dont il a esté pourueu par sadite Maiesté, moy son Conseiller en ses Conseils, & Secretaire d'Estat & de ses commandemens, present. Signé, DELOMENIE.

PROVISIONS DE CHARLES DE SCHOMBERG,

le vingt-sixiesme d'Octobre, mil six cens trente-sept.

1637. Lettres de Mareschal de France pour le Sieur de Schomberg, cy-deuant p. 378

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme il n'y a rien qui contribue dauantage à la grandeur des Estats, & qui fasse mieux remarquer la prudence & l'equité des Princes, que de choisir pour les Charges, ausquelles ils ont voulu communiquer quelque partie notable de leur authorité, des personnes qui en fussent dignes, & de recompenser leurs seruiteurs selon leur merite. Aussi nous auons tousiours eu en singuliere recommandation, à l'exemple des Roys nos predecesseurs, de n'esleuer aux Offices de Mareschaux de France, qui sont des premiers & plus considerables de cette Couronne, que des hommes qui eussent toutes les qualitez éminentes, necessaires pour commander nos Armees, & pour nous seruir dans les plus importantes affaires & occasions. Et considerans que nous ne pouuons en honorer vn plus digne Subiet, que nostre tres cher & bien amé cousin le Duc d'Halluin Charles de Schomberg, Pair de France, nostre Lieutenant en nostre Compagnie de deux cens Cheuaux-Legers de nostre garde, Cheualier de nos Ordres, grand Mareschal des Troupes de pied Allemandes, Lorraines, Liegeoises, & Walonnes, entretenues pour nostre seruice, Gouuerneur & Lieutenant general en nostre Prouince de Languedoc, soit pour son extraction, en laquelle il se trouue particulierement honoré de la memoire de feu nostre tres-cher & bien amé cousin le sieur de Schomberg Mareschal de France, son pere, qui a couronné sa vie en nous seruant dans les principaux commandemens de nostre Armee, & dans les plus confidens & releuez employs prés de nostre personne, tant dans la paix que dans la guerre, soit pour le merite particulier de nostredit cousin, lequel ayant passé sa ieunesse prés de nous, s'est acquis dés ses commencemens beaucoup de part en l'honneur de nos bonnes graces, & dans nostre estime, & se l'est tousiours augmentée par sa vertu & conduite, & qui depuis que nous l'auons employé dans les Charges, a donné diuerses preuues de son courage, & de sa fidelité, & affection singuliere à nostre seruice. Mais sur tout a fait cognoistre qu'il a toutes les parties qui se peuuent desirer en vn grand Chef, dans la Bataille qu'il a gagnée le vingt-neufiesme du mois passé proche de Leucate, auec nostre Armee, composee principalement des forces de son Gouuernement, contre celle du Roy d'Espagne, laquelle assiegeoit ladite place de Leucate. Nostredit cousin l'ayant forcée dans les retranchemens, ayant taillé en pieces ce qui s'est presenté des ennemis, par cinq diuerses fois, qu'ils ont fait diuers efforts pour le repousser, ayant



receu plusieurs coups de mousquets, de pistolets & de pique sur sa personne, les poursuiuant en tous ces combats l'espée à la main, ayant pris leur artillerie, munitions, bagage, & equipage, & enfin totalement deffait vne armée où il y auoit plus de quatorze mille hommes de pied, & deux mille cheuaux, plus de quarante pieces de canon, & vne extraordinaire prouision de munitions & d'armes, & tous les preparatifs que le Roy d'Espagne auoit faits pendant plusieurs années, pour entrer en personne en ce Royaume, où il se promettoit que la prise de Leucate luy ouuriroit le chemin à des entreprises beaucoup plus grandes; en sorte que nostredit cousin ayant, par la deffaite de cette armée, heureusement deliuré cette place, & renuersé les desseins que nos ennemis croyoient leur pouuoir mieux reussir, il a rendu à la France vn des plus considerables seruices qu'elle ayt receu de long-temps, & a fait par cette victoire si glorieuse pour cet Estat, & preiudiciable à ses ennemis, declarer qu'il n'y a point de recompense de laquelle nous ne le recognoissions tres-digne. SCAVOIR faisons, que nous pour ces causes, & autres grandes & iustes considerations à ce nous mouuans, nous auons nostredit cousin le Duc d'Halluin fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes signées de nostre main, Mareschal de France, & ledit Estat & Office nous auons de nouueau à cette fin creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, iouyr & vser aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, & puissances, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient icy particulierement declarez, ny specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que nostredit cousin le Duc d'Halluin, duquel nous nous reseruons de prendre le serment, & iceluy mettre en possession dudit Estat & Office de Mareschal de France, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & luy obeir & entendre es choses touchant & concernant ledit Estat. MANDONS à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire de nos Guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions, & droicts attribuez audit Estat & Office, tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent à nostredit cousin le Duc d'Halluin, par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, & rapportant les presentes, ou copie d'icelles deuement collationnée, auec quittance de nostredit cousin, sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé, & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, soit passé & alloüé en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à S. Germain en Laye le 26. iour du mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens trente-sept, & de nostre regne le vingt-huictiesme. Signé, LOVIS. & sur le reply, Par le Roy, SVBLET, & seellé du grand Seau de cire iaune sur double queuë.

Copie de la Lettre escrite de la main du Roy, au suiet d'icelle promotion.

A MON cousin le Duc d'Halluin, Mareschal de Schomberg : Mon cousin, vous auez sceu vous seruir si à propos de vostre espée, que ie vous enuoye vn Baston, tant pour marque du contentement que i'en ay, qu'afin qu'vne autre fois vous ayez à choisir les armes dont vous voudrez vous seruir, si mes ennemis se presentent en lieu où vous puissiez de nouueau leur faire cognoistre ce que vous valez. Ie n'accorday iamais grace de meilleur cœur, que ie fais celle-cy, pour perpetuer en vostre personne le nom de Mareschal de Schomberg, qui m'ayant esté fort agreable en celle du pere, ne me le sera pas moins en celle du fils. Sur ce ie prieray le bon Dieu (mon cousin) qu'il vous tienne en sa saincte garde. Signée LOVIS. Et à costé est escrit : A Sainct Germain en Laye, le vingt huictiesme Octobre, mil six cens trente-sept.

PROVISIONS D'ANTOINE DVC DE GRAMMONT *& Comte de Guiche, le vingt-deuxiesme Septembre, mil six cens quarante-vn.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme le bien & la conseruation des grands Estats dependent, non seulement des soins du Prince qui ne peuuent suffire à toutes choses, mais encores de ceux à qui il confie les principales charges, & sur qui il se repose d'vne partie des affaires de la paix & de la guerre, aussi nous auons tousiours eu beaucoup d'esgard à n'esleuer que de dignes Subiets aux Offices de nostre Couronne, & particulierement à ceux de Mareschaux de France, qui sont establis pour commander les Armées, & 1641 Lettres de Mareschal de France pour [illegible] de Gr[illegible] [illegible] 1648 [illegible]

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

auoir en tout temps la direction du bon ordre & de la discipline des Troupes ; & considerant que par la guerre ouuerte depuis plusieurs années entre cette Couronne & celle d'Espagne, nous auons perdu beaucoup d'hommes de commandement, & mesmes aucuns Mareschaux de France, & d'ailleurs, qu'il est iuste & important de recognoistre le merite de ceux qui se sont longuement & dignement employez au seruice de l'Estat, & qui se sont signalez par dessus les autres, nous auons iette les yeux sur nostre tres-cher & bien amé Antoine de Grammont Comte de Guiche, Conseiller en nos Conseils d'Estat & Priué, Capitaine d'vne Compagnie de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, nostre Lieutenant general en la haute Normandie, Mestre de Camp du Regiment de nos Gardes Françoises, & nostre Lieutenant general en nostre Armée de Flandres, pour l'honorer de la dignité de Mareschal de France, y estant conuié tant par sa naissance, qu'il tire d'vne des plus illustres & anciennes familles du Royaume, & qui a donné plusieurs grands hommes aux Roys nos predecesseurs, desquels ils ont esté vtilement seruis en des occasions importantes & difficiles, & qui se sont principalement signalez aux guerres exercées dans le Royaume de Nauarre, que par les bonnes qualitez qui sont en sa personne, & par ses recommandables seruices, ayant dés son ieune aage cherché la guerre aux pays estrangers, & dans le party de nos alliez, lors que la France estoit tranquille ; & depuis la presente guerre ayant continuellement agy en la charge de Mareschal de Camp dans nos Armées d'Italie, d'Allemagne, & des Pays-bas, & tousiours fait paroistre vne grande valeur, dont il porte des marques honorables par ses blessures, & tesmoigne vne prudence, capacité & experience en la guerre, & aux affaires, vigilance, & conduite exquise en toutes occurrences, auec vne singuliere fidelité & affection à nostre seruice, dont les preuues qu'il nous a rendues pendant la campagne de cette année, dans ladite Lieutenance generale en nostre Armée de Flandres, soubs nostre tres-cher & bien amé cousin le sieur de la Meilleraye Mareschal de France, nous ont particulierement contenté, ayant contribué tout ce qui se pouuoit à l'aduancement des sieges & à la prise des importantes places d'Aire, la Bassée, & Bapaume, que nous auons conquises dans la Flandre ; en sorte, que recognoissant qu'il merite les principaux commandemens, Nous auons resolu de l'honorer de la dignité qui les luy peut faire exercer auec le plus de lustre. SÇAVOIR faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, nous auons ledit sieur Comte de Guiche fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes, signées de nostre main, Mareschal de France ; & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui l'ont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en ioüyr & vser, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues & preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoir, puissance, facultez, reuenus & emolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient cy particulierement declarez ny specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que ledit Comte de Guiche, duquel nous nous reseruons de prendre le serment en tel cas requis, ils fassent, souffrent & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre és choses touchant & concernant ledit Estat & Office. MANDONS en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire de nos Guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions & droicts attribuez audit Office, tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit sieur Comte de Guiche par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, & rapportant ces presentes, ou copie d'icelles deuement collationnée, auec sa quittance sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté, à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons à ces presentes fait mettre nostre Seel. DONNÉ à Nesle le vingt-deuxiesme de Septembre, l'an de grace mil six cent quarante vn, & de nostre regne le trente deuxiesme. Signé, LOVIS, & seellé de cire iaune. Et sur le reply est escrit : Auiourd'huy quatriesme iour de Ianuier mil six cent quarante-deux, le Roy estant à Paris, le sieur Comte de Guiche Mareschal de France desnommé aux presentes, a presté en la main de sa Maiesté le serment, qu'il estoit tenu de faire à cause dudit Estat de Mareschal de France, moy Conseiller & Secretaire d'Estat & de ses finances present. Signé, SVBLET.



PROVISIONS DE IEAN BAPTISTE BVDES
Comte de Guebriant, le 22. Mars, 1642.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme il est de la prudence & grandeur des Princes d'esleuer aux Charges qui donnent la principale authorité sur les Armées, ceux qui par leurs actions ont le mieux merité de la Couronne, & qui ont fait cognoistre par leur vertueuse conduite qu'ils sont capables de commander; aussi est-il de leur Iustice, & mesme de l'interest de l'Estat, de recompenser dignement ceux qui par leurs seruices se sont signalez par dessus les autres: C'est pourquoy, voyans que dans la presente guerre les frequens combats, les sieges, & autres occasions nous ont fait perdre plusieurs hommes de commandement, nous sommes obligez pour remplir les charges eminentes, de ietter les yeux sur ceux que nous en auons desia iugé dignes, en les establissant dans les premiers emplois de nos Armées, & ausquels mesme il est necessaire & à propos d'augmenter la creance & l'authorité, pour leur donner d'autant plus de moyen de mettre en pratique les vertus qu'ils possedent. Et d'autant qu'entre les personnes que nous pouuons considerer pour cela, nostre tres-cher & bien amé le sieur Iean Budes Comte de Guebriant, nostre Lieutenant general en nostre Armée d'Allemagne, Mestre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie Françoise, Colonel d'vn de Caualerie Estrangere, Gouuerneur de nostre ville & chasteau d'Auxonne, est vn de ceux qui merite le plus, tant par sa naissance, estant d'vne des plus nobles & plus anciennes Maisons de Bretagne, que pour auoir passé par la pluspart des charges & degrez militaires, auec beaucoup d'honneur, d'estime, & d'approbation, & s'estre particulierement rendu digne de la nostre, il y a long temps, en exerçant prés de nous la charge de Capitaine au Regiment de nos Gardes Françoises. Mais sur tout en faisant preuue d'vne rare valeur, d'vne experience consommée en la guerre, d'vne grande capacité, prudence, courage, & d'vn zele & fidelité singuliere à nostre seruice, dans les glorieuses & importantes occasions qui se sont offertes depuis plusieurs années, qu'il a eu aupres de feu nostre cousin le Duc de Weimar, & ensuite soubs nostre cousin le Duc de Longueuille, & puis en son absence, le general commandement de nostre Armée d'Allemagne, & nouuellement s'estant monstré accomply en toutes les parties & qualitez qui se peuuent desirer en vn grand Chef, dans la bataille qu'il a gagnée le dixseptiesme du mois de Ianuier dernier pres de Creuelt, où auec les forces de nostre Armée & celles de nostre cousine la Landgraue de Hesse qui estoient iointes, il a entierement deffait vne grande Armée Imperiale, & auec icelle nombre de Troupes des alliez de la Maison d'Austriche, pris le General * prisonnier, la plusPart des principaux Chefs des ennemis, toute leur artillerie, leur bagage, cent soixante drapeaux & cornettes, & remporté les marques d'vne grande & sanglante victoire; & mesme en ayant sceu vser si aduantageusement, qu'il a depuis taillé en pieces tout ce qui s'est peu sauuer de cette Armée, & a conquis diuerses places importantes le long du Rhin: si bien que nous estimons ne pouuoir trop dignement recognoistre vn seruice de si grande consequence & reputation, mesme à l'esgard des Estrangers. SÇAVOIR faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, nous auons ledit sieur Comte de Guebriant fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes signées de nostre main, Mareschal de France, & ledit Estat que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui l'ont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoir, puissances, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, telles & semblables qu'ils ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient cy particulierement declarez, ny specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que ledit Sr Comte, duquel nous nous reseruons de prendre le serment en tel cas requis, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeïr & entendre és choses touchans & concernans ledit Estat de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire de nos Guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions, & droicts appartenans audit Estat & Office, tout ainsi qu'en iouyssent ces autres Mareschaux de France, ils payent, baillent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit sieur Comte de Guebriant, par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, & rapportant ces presentes, ou copie d'icelles deuement collationnée, auec sa quittance sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que baillé, payé, & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloüé en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Narbonne le vingt deuxiesme Mars, l'an de grace mil six cent quarante-deux, & de nostre regne le trente deuxiesme. Signé, LOVIS. & sur le reply, Par le Roy, SVBLET, & scellé du grand Seau de cire iaune.

1642. Lettres de Mareschal de France pour Mr. Budes de Guebriant, p. 3 S[illegible]

* C'estoit le General *Lambor*.

PROVISIONS DE MARESCHAVX

Lettre du Roy Louis XIII. à ce Comte, sur le suiet de sa promotion audit Office de Mareschal de France.

Lettres à Monsieur de Guebriant estant fait Mareschal de France.

Il y a vne Vie particuliere de luy, qui est imprimée.

MONSIEVR le Comte de Guebriant, i'ay vne satisfaction si entiere des seruices importans & considerables que i'ay receu de vous depuis plusieurs années, & particulierement de ceux [illegible] vous m'auez rendu en gagnant la Bataille de Creuelt, & en poursuiuant vostre victoire, au grand [illegible] tage de mes alliances & de celles de mes Alliez en Allemagne, que ie n'ay pas voulu differer plus [illegible] temps de vous en recognoistre dignement. c'est pourquoy ie vous ay honoré de la Charge & Office [illegible] Mareschal de France, & ie vous en enuoye les Prouisions par le sieur Gueritz, y adioustant cette [illegible] tre, pour vous dire que ie veux qu'aussi tost que vous les aurez receues, vous fassiez les fonctions de [illegible] dite Charge en mon Armée d'Allemagne, la commandant desormais en Chef, & ie me reserue [illegible] receuoir le serment de vous à la premiere commodité qui s'en offrira. Ie faisois estat de vous enuoye [illegible] dites Prouisions par vne personne expresse, sans le rencontre dudit sieur Gueritz, par lequel [illegible] diray encor, que i'ay appris auec tres-grand plaisir beaucoup de particularitez de ladite Bataille, & [illegible] i'ay esté parfaitement content de sçauoir qu'il ait apporté tous les Drapeaux & Cornettes dont [illegible] l'auiez chargé, voulant bien au surplus vous asseurer, qu'encores que ie ne vous puisse donner vne [illegible] grande marque de mon estime & de mon affection, que celle que vous receuez presentement, [illegible] moins ie seray bien ayse, qu'il s'offre occasion d'y adiouster toute sorte d'effets de ma bonne volonté, priant Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Comte de Guebriant, en sa saincte & digne garde. Escrit à Narbonne le trentiesme Mars 1642. Signé, LOVIS, & plus bas, SVBLET.

Lettre du Cardinal de Richelieu, sur le mesme suiet.

MONSIEVR, Ie ne sçaurois vous tesmoigner la ioye que i'ay de ce que vostre merite, & l'estime que le Roy fait de ceux qui vous ressemblent, vous ont mis en main vn Baston de Mareschal. si i'y ay contribué quelque chose ce n'a esté que par mes vœux, ces deux motifs estans trop puissans, pour qu'autre vous peut estre necessaire. En tout temps, en toute occasion, & en tous lieux, vous cognoistrez que personne ne vous estime & ne vous affectionne tant que moy, qui seray à iamais entierement à vous Monsieur, Vostre affectionné à vous rendre seruice, le Cardinal de Richelieu. De Narbonne ce 2 Auril 1642. Au bas est escrit, Monseigneur le Cardinal n'a peu signer cette Lettre, à cause de l'incommodité de son bras.

Lettre du Sieur de Chauigny.

MONSIEVR, Ie croy qu'il est inutile que i'essaye de vous persuader l'extreme ioye que i'ay de ce que le Roy vous fait Mareschal de France, puis que vous ne pouuez douter de la profession tres estroite que ie fais de vous honorer il y a long-temps, & que i'ay trop receu de marques de l'amitié que vous auez pour moy, pour ne pas prendre toute la part que ie dois à ce qui vous touche. Ie vous proteste, Monsieur, que i'ay receu cet honneur que le Roy vous a fait, comme si ie le receuois moy-mesme, & que ce qui a redoublé ma ioye en cette occasion, est de voir la façon auec laquelle Monseigneur * vous l'a procuré; ie crois vous deuoir dire, que vous luy en deuez estre plus obligé que de la chose mesme, parce qu'il ne se peut rien adiouster aux tesmoignages d'estime & d'affection que S. E. a rendus pour vous: Ie m'asseure, Monsieur, que vous n'oublierez rien de ce qui dependra de vous, pour faire cognoistre vostre ressentiment à S. E. qui vous considere, non seulement comme vne personne capable de rendre des grands seruices à l'Estat, mais de qui elle espere beaucoup de recognoissance & d'affection pour son particulier. Ie ne vous fais point d'excuse de la liberté que ie prens de vous parler auec tant de franchise, puis que rien ne me la donne que la seule passion que i'ay pour vos interests, estant plus veritablement que qui que ce soit, Monsieur, Vostre tres humble & tres-affectionné seruiteur, Chauigny. A Narbonne le 3. Auril 1642.

* Il entend le Cardinal de Richelieu.

Lettre du Sieur de Noyers.

MONSIEVR, Il y a long temps que vostre merite vous a acquis dans l'esprit de S. E. toute l'estime que ceux qui courent la lice des honneurs y peuuent desirer, & ie sçay qu'elle auoit [illegible] d'impatience de vous en donner des preuues que vous-mesme; mais voicy les effets des esperances que ie vous donne par toutes mes Lettres depuis vn an: Le Roy vous a fait Mareschal de France, & ie vous enuoye les Prouisions par M. Gueritz, qui a esté bien aise d'estre porteur d'vne si agreable nouuelle [illegible] & le Roy veut, qu'en vertu d'icelles vous en preniez le titre, & en fassiez la fonction dés à present: Que ce soit pour longues années, & ce vous soit vn moyen efficace pour acquerir tousiours de nouuelle gloire, & accroistre la reputation des armes du Roy: Si ie dis cela de bon cœur, demandez le à l'opinion que vous auez de la sincere amitié que ie vous ay vouée dés que i'eus le bien de vous cognoistre [illegible] vos actions. Mais que vous diray-ie de la bonté auec laquelle S. E. vous a tenu dans ce coup important, & auec quelle chaleur elle s'y est portée, en verité cela se cognoist mieux qu'il ne s'escrit, [illegible] en ce rencontre comme pour vn fils, souuenez vous en, ie vous prie, tant que vous viurez, & aymez [illegible]

vn

vn tel amy, & vn si puissant Protecteur : Quant à moy ie ne vous diray rien de nouueau, puis que cecy n'est que l'execution de mes anciens desirs, & que ie ne vous puis offrir rien que vous n'en soyez maistre. Ainsi ie conclus ce mot par mes vœux, en vous asseurant qu'ils sont plus satisfaits, que si le Roy m'auoit donné vne Prouince, parce que ie sens vos interests, non comme les miens, mais comme ceux d'vn amy, & de la personne du monde de qui i'honore plus la vertu, & de qui ie suis plus veritablement, Monsieur, le tres-humble & tres-affectionné seruiteur, de Noyers. De Narbonne ce 3. Auril 1642.

Lettre du Comte d'Auaux.

MONSIEVR, Ie mets ces trois lignes à part, pour vous feliciter d'vne dignité dont les Alliez du Roy se resiouïssent de vous voir honoré, combien plus ses seruiteurs & les vostres : Pour moy, Monsieur, qui sers sa Majesté en Allemagne, la nouuelle de vostre promotion m'a esté aussi agreable que celle de la deffaite de Lamboy ; & i'estime tout de bon que c'est auoir gagné vne seconde bataille, de vous auoir fait Mareschal : à cet interest public se ioint le respect que ie vous porte en mon particulier, & la veritable affection que i'ay à vostre seruice : Tellement, Monsieur, que ie ne doute pas, que vous ne me fassiez l'honneur de me croire fort content de vostre contentement, & fort disposé à vous tesmoigner que ie suis, &c.

LETTRES PATENTES DE LOVIS XIII. PAR LESQVELLES il a fait & creé Mareschal de France Philippes de la Mothe-Houdancourt, à Narbonne le 2. Auril, mil six cent quarante-deux.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Scachant combien les Roys sont obligez pour le maintien de la grandeur de leurs Estats, de ne confier les Charges, ausquelles ils ont attribué vne partie de leur authorité, qu'à de dignes Subiets ; & qu'ils ne peuuent faire d'action plus conuenable à la Maiesté Royale, ny qui accroisse dauantage le nombre & la fidelité de leurs seruiteurs, que de recognoistre ceux qui ont bien merité d'eux, & de la Couronne ; principalement dans la guerre, où l'honneur ne s'acquiert qu'en exposant genereusement ce qui est de plus cher. Et considerans que les Charges de Mareschaux de France sont establies pour la direction du bon ordre & de la discipline militaire, & pour le commandement des Armées ; comme aussi pour seruir dans les plus importantes affaires & occurrences, nous auons tousiours eu en singuliere recommandation de n'esleuer à vne dignité si éminente, que ceux qui s'estans signalez dans les principaux employs, semblent y estre appellez par les vœux publics, aussi bien que par nostre estime & nostre affection. C'est pourquoy ayant besoin de reparer les pertes que la longueur, les fatigues, & les occasions de la presente guerre contre la Couronne d'Espagne & la Maison d'Austriche nous ont causez, de plusieurs grands Chefs, mesmes d'aucuns Mareschaux de France : Et cognoissans que nostre tres-cher & bien amé le sieur Philippes de la Mothe-Houdancourt nostre Lieutenant general en nostre Armée de Catalogne, soubs nostre tres-cher & bien amé cousin le Mareschal de Brezé, Capitaine d'vne Compagnie de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Mestre de Camp d'vn Regiment de Caualerie, & d'vn d'Infanterie Françoise, Gouuerneur de nostre ville & chasteau de Bellegarde, possede toutes les bonnes qualitez qui peuuent estre desirées pour tenir dignement vne si grande Charge, soit par naissance & extraction, estant d'vne tres noble & ancienne famille, soit en sa personne, ayant donné beaucoup de preuues de sa valeur en toutes les charges de la guerre, n'y en ayant aucune qu'il n'ait exercé tres-honorablement : & ayant particulierement fait cognoistre la grandeur de sa capacité, de son iugement, de son courage, experience en la guerre, prudence, actiuité, vigilance, conduite, fidelité, & zele singulier pour nostre seruice, dans les commandemens que nous luy auons donnez en nos Armées de la Franche-Comté, d'Italie, & de Catalogne, où il a fait heureusement reussir tout ce qui luy a esté commis, & a tousiours combatu auec aduantage ; & sur tout s'est signalé, commandant soubs nostre cousin le Comte d'Harcour, vn corps d'Armée, tant au dernier secours de Cazal qu'au siege de Thurin, & en deux grands combats faits deuant cette Place, qui en causerent la reddition en nostre pouuoir. Aprés quoy estant passé en Espagne, il y a si vtilement employé nos forces, qu'en l'année derniere il a fait perir vne armée de vingt mille hommes prés de Tarragone, l'ayant reduite dans vn retranchement, sans qu'elle ozast en sortir, & l'ayant repoussée & battue toutes les fois qu'elle a tenté de le faire. Il a contraint les ennemis à leuer plusieurs sieges importans qu'ils auoient entrepris, & il ne les a iamais rencontrez, qu'ils n'en ayent receu perte & affront : Et nouuellement il a remporté vne victoire tres-considerable sur vn grand corps des Troupes de l'Armée de Castille, composée de gens d'elite, & la plutpart d'Officiers Reformez, qui marchoient, & s'estoient desia beaucoup aduancez, pour tenter de secourir Colioure, que nous tenons presentement assiegé, ayant en deux diuerses iournées taillé en pieces la meilleure partie des ennemis, bien qu'auec des forces inégales, pour ne les auoir peu suiure auec de plus grandes. Et en la troisiesme, ayant auec nostre Armée deffait le reste de ces Troupes, puis les Generaux, & auec eux

Lettres de Mareschal de France pour ... de la Mothe-Houdancourt, pag. ...

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

tous les Chefs de l'Armée ennemie, & plusieurs gens de marque; en sorte qu'il n'y a personne qui ne iuge combien ce coup esbranle les affaires d'Espagne, & affermit le bon estat des nostres. Ces raisons iointes à l'esperance que nous conceuons d'estre d'autant plus dignement seruis dudit sieur de la Mothe, que nous luy donnerons moyen de le faire à l'aduenir auec plus d'authorité & de lustre, nous conuient à l'honorer d'vne Charge proportionnée à son merite. POVR CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, nous auons ledit sieur de la Mothe-Houdancourt fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes, signées de nostre main, Mareschal de France; & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui l'ont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissances, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient cy particulierement declarez ny specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que ledit sieur de la Mothe-Houdancourt, duquel nous nous reseruons de prendre le serment en tel cas requis, ils fassent, souffrent & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre es choses touchans & concernans ledit Estat de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire de nos Guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions & droicts attribuez audit Estat & Office, tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent, deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit sieur de la Mothe-Houdancourt par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, & rapportant ces presentes, ou copie d'icelles deuement collationnée, auec sa quittance sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté, à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Narbonne le deuxiesme iour d'Auril, l'an de grace mil six cent quarante-deux, & de nostre regne le trente-deuxiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, SVBLET. & scellé d'vn grand Seau de cire iaune.

PROVISIONS DE FRANCOIS DE L'HOSPITAL *Sr du Hallier, le vingt-troisiesme Auril, mil six cent quarante-trois.*

Lettres de Mareschal de France pour Monsieur de l'Hospital, du 23. Auril 1643. pag. 80.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Dans le soin que nous prenons de donner de solides establissemens à toutes les choses qui regardent le maintien & la conseruation de nostre Estat, iugeans qu'il n'y a rien qui y puisse contribuer dauantage, ny qui conuienne mieux à nostre iustice & grandeur, que de donner des recompenses considerables à ceux qui ayans esté honorez des principaux employs & des premieres charges dans la guerre, se sont rendus dignes par les grandes actions qu'ils ont faites, & par les seruices signalez qu'ils nous ont rendus, & à nostre Estat, de remplir mesmes les Offices de la Couronne; & voyant qu'il est necessaire de reparer les pertes que nous auons faites de plusieurs Mareschaux de France, ou autres Chefs de nos Armées depuis la presente guerre entre cette Couronne & celle d'Espagne, & que par l'auctorité que nous auons donnée ausdites Charges de Mareschaux de France, l'obseruation de la discipline & des ordres militaires estans particulierement soubs la direction de ceux qui les possedent; outre qu'ils doiuent auoir part aux autres choses qui concernent le bien & l'aduantage de ce Royaume, comme en estant des principaux membres, il importe beaucoup de n'y appeller que des Subiets de singuliere capacité & merite: nous auons estimé qu'entre ceux que nous pourrions esleuer à cette dignité, aucun n'en pouuoit estre plus capable que nostre tres-cher & bien amé le sieur du Hallier François de l'Hospital, Comte de Rosnay, Conseiller en nos Conseils d'Estat & Priué, Cheualier de nos Ordres, Capitaine Lieutenant en nostre Compagnie de deux cens hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nos Prouinces de Champagne & Brie, & en nostre Armée, commandée en chef par nostre tres-cher & tres-amé cousin le Duc d'Anguyen; soit par sa naissance, estant des plus anciennes & plus illustres familles de nostre Royaume, & tousiours fidele à cette Couronne, soit pour sa propre valeur, qu'il a fait cognoistre en la charge de Capitaine-Lieutenant en nostredite Compagnie de Gendarmes, en celle de Capitaine des Gardes de nostre Corps, aux Gouuernemens d'aucunes de nos Prouinces & Places frontieres, & en plusieurs commandemens generaux sur nos Troupes & Armées dedans & dehors nostre Royaume; mesme en Allemagne, Lorraine, Alsace & Flandres, ou il a remporté diuers aduantages sur nos ennemis, gagné des combats, pris des Places



PROVISIONS DE MARESCHAVX.

fortes d'assaut, & autrement; mesme celle du Castelet, de laquelle dependoit le repos de nostre Prouince de Picardie, & les grands succes qui s'en sont ensuiuis; & pour auoir par sa diligence & soin extraordinaire à l'execution de nos commandemens, causé de glorieux euenemens à nos Armees, & entre autres celuy d'Arras, où son arriuee auec l'Armee qu'il commandoit, dans le temps du combat entrepris par les ennemis pour le secours de la place, nous donna vne heureuse conclusion du Siege d'icelle, lors que toutes les forces de Flandres iointes ensemble, & la presence du Cardinal Infant d'Espagne frere du Roy Catholique, eussent, sans le secours dudit sieur du Hallier, rendu la chose douteuse, ayant en ses actions principales, & en toute sa conduite donné preuue d'vne tres-grande generosité, capacité, prudence, vigilance, & d'vne experience consommee dans la guerre, qu'il s'est acquise depuis quarante ans en toutes les belles occasions qui se sont presentees en France, & aux pays estrangers. Voulans donc tesmoigner l'estime particuliere que nous faisons de sa personne, & la satisfaction que nous auons de ses seruices, & luy donner moyen d'exercer plus aduantageusement à l'aduenir les vertueuses qualitez qui sont en luy: SÇAVOIR faisons, que nous pour ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouuans, nous auons ledit sieur du Hallier fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes signees de nostre main, Mareschal de France, & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui l'ont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissance, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, telles & semblables qu'ils ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient cy particulierement declarez, ny specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que ledit Sr du Hallier, duquel nous nous reseruons de prendre le serment en tel cas requis, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre és choses touchans & concernans ledit Estat de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire des Guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions, & droicts attribuez audit Estat & Office, tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent, & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit sieur du Hallier, par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee; & rapportant ces presentes, ou copie d'icelles deuement collationnee, auec sa quittance sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé, & deliuré luy aura esté à l'occasion de ce, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Sainct Germain en Laye le vingt-troisiesme iour d'Auril, l'an de grace mil six cent quarante-trois, & de nostre regne le trente-troisiesme. Signé, Par le Roy, BOVTHILLIER, & scellé.

PROVISIONS D'HENRY DE LA TOVR VICOMTE DE TVRENNE, *le seiziesme May, mil six cent quarante-trois.*

Lettres de Mareschal de France, pour Monsieur le Vicomte de Turenne, du 16 May 1643 p. 82.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme la grandeur & Maiesté des Roys paroist principalement en la dignité des Officiers de leur Couronne, aussi l'vne des principales marques de leur authorité se recognoist particulierement en la iuste distribution des honneurs, dont ils recompensent la vertu & les seruices de ceux qui les ont meritez. Et recognoissans combien dignement, & auec quelle affection & fidelité nostre tres-cher & bien amé cousin Henry de la Tour Vicomte de Turenne, a seruy le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, & nous, es plus notables & signalées occasions qui se sont rencontrees, tant en Allemagne qu'en Italie, & ailleurs, où il a esté employé, lesquelles auec la benediction de Dieu, par son experience qui deuance son aage, & par son courage & prudente conduite, il a, comme il est notoire, tousiours fait reussir à l'aduantage & reputation de nos Armes & de nostre Estat, nous auons resolu de luy donner vne recompense conuenable à son merite, & à ses genereuses actions, par vne des principales dignitez de nostre Couronne; mesmes en consideration de sa naissance, & de la grandeur de la Maison dont il est issu, laquelle a l'honneur d'estre plusieurs fois alliee en celle de France, pourquoy il nous touche de parenté, & pour la singuliere affection que nous luy portons. A CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, par l'aduis de la Reyne Regente nostre tres honoree Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, & principaux Seigneurs de nostre Conseil, nous auons à nostredit cousin le Vicomte de Turenne donné & octroyé, & par ces presentes donnons & octroyons vn Office de Mareschal de France, que nous auons creé & estably, creons & establissons en sa faueur par

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

ces presentes, pour iceluy exercer, & en iouyr & vser aux honneurs, authoritez, pouuoirs, prerogatiues, preeminences, gages, pensions, droicts, profits, & emolumens qui y appartiennent, & tels & semblables dont iouyssent les autres Mareschaux de France, selon l'ancienne creation & institution de leurs Offices. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils fassent enregistrer, & à nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs de nos Prouinces, & à tous Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & autres nos Officiers & subiets qu'il appartiendra, que nostredit cousin le Vicomte de Turenne, duquel nous auons pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils fassent, souffrent & laissent, chacun endroit soy, iouyr & vser dudit Office de Mareschal de France, ensemble des honneurs, authoritez, pouuoirs, prerogatiues, preeminences, gages, pensions, droicts, profits & emolumens dessusdits, & à luy obeyr & entendre par tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, es choses concernantes ledit Office. MANDONS en outre à nostre amé & feal Conseiller, le Tresorier de nostre Espargne, present & à venir, qu'à nostredit cousin il paye, baille, & deliure, ou fasse payer, bailler, & deliurer les gages & pensions attribuez audit Office par chacun an, en la maniere accoustumée; lesquels, en rapportant vn Vidimus des presentes deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, pour vne fois seulement, auec quittance de nostredit cousin sur ce suffisante, seront passez & allouez en la despense de leurs comptes, déduits & rabatus de la recepte d'iceux, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Paris le 16. iour de May l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de nostre regne le premier. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellé sur double queuë du grand Seel de cire iaune.

PROVISIONS DE CESAR DE CHOISEVL, MARQVIS du Plessis-Praslin, le vingtiesme Iuin, mil six cent quarante-cinq.

Lettres de Mareschal de France, pour Monsieur du Plessis-Praslin, du 20. Iuin 1645. pag. 82.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Estimans, par les sages Conseils de la Reyne Regente, nostre tres honnorée Dame & Mere, que nous ne sçaurions rien faire de plus aduantageux à l'Estat, & de plus digne de nos soins, particulierement dans le temps d'vne guerre declarée entre cette Couronne & celle d'Espagne, que de recognoistre les seruices de ceux, qui ayant esté honnorez des premiers employs dans les armes, s'y sont signalez par dessus les autres; & qu'il n'y a point de meilleur moyen de les rendre de plus en plus vtils à l'Estat, & de faire qu'ils soient suiuis & imitez des autres, que de les obliger par nos biens-faits, & de les esleuer aux charges que leur vertu & leur condition leur font meriter: & comme celles de Mareschaux de France, donne la principale authorité sur les Troupes, & dans les actions de la guerre, aussi nous auons, à l'exemple des Roys nos predecesseurs, apporté beaucoup de consideration à ne les remplir que de dignes subiets: & considerant les grands, recommandables, longs, & assidus seruices qui ont esté rendus au feu Roy de glorieuse memoire, nostre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, & à nous par nostre tres-cher & bien-amé Cesar de Choiseul, Comte des Autels, sieur du Plessis Praslin, nostre Lieutenant General en nostre Armée de Roussillon, en l'absence de nostre tres-cher & tres amé cousin le Comte d'Harcourt: Qu'il est d'vne des plus anciennes & illustres familles du Royaume, en laquelle ses ayeuls & pere ont beaucoup seruy cet Estat, & que feu nostre cousin le Marquis de Praslin son oncle a esté honnoré de la Charge de Mareschal de France. Que dés son enfance il a esté esleué aupres du feu Roy nostre Seigneur & pere, & l'a depuis continuellement seruy iusques à son decede: Qu'ayant esté fait Mestre de Camp d'vn Regiment de gens de pied François, qu'il commande encore à present, & qui est vn des plus anciens Corps de nostre Infanterie; il s'est trouué aux plus notables occasions qui se sont offertes dans les Guerres Ciuiles, & dans les troubles excitez par ceux de la Religion pretenduë Reformée: Qu'il s'est sur tout signalé en la deffaite des Anglois, lors qu'ils furent contraints à leuer le siege de la Citadelle de sainct Martin de Ré, aux sieges de la Rochelle, & de Priuas: Que les Guerres Estrangeres faites par le feu Roy, nostre tres honoré Seigneur & pere, ayans commencé par celles d'Italie, il y a incessamment seruy, & specialement au siege de Pignerol, & au premier secours de Cazal, assiegé par les Imperiaux & Espagnols; apres lequel la Paix ayant esté faite en Italie, il fut enuoyé vers le Duc de Sauoye, le Grand Duc, & autres Princes, sur le subiet de ladite Paix; & depuis fut choisi pour Ambassadeur Ordinaire de France en Piedmont. Que la Guerre s'estant r'allumée en Italie par la rupture contre la Couronne d'Espagne, il fut fait Mareschal de Camp, & en exerçant cette charge en l'Armée, qui entra dans le Milanois, dont la iournée du Thesin fut la plus considerable entreprise, il y agit si vaillement, qu'il soustint pendant vne iournée entiere les efforts des ennemis, mena iusques à quatorze fois les Troupes à la charge, & eut par sa vaillance & par sa conduite, la principale part au gain de ce combat. Qu'en la bataille & au leuement du troisiesme siege mis par les Espagnols deuant Cazal, où toute l'armée ennemie fut deffaite, en la reprise de la Ville de Thurin, qui fut deffenduë par vne Armée entiere, & dont le siege fut troublé par vne autre Armée, & aux diuers combats generaux donnez pendant ce siege, il a fait tant de genereuses actions, qu'elles ont beaucoup contribué aux glorieux & aduantageux succez

PROVISIONS DES MARESCHAVX.

que nos armes en ont eu. Et qu'ayant esté fait Lieutenant General en l'Armée d'Italie, pour en auoir le commandement en chef, il a dans les sieges & prises de Tortone, de Trin, d'Ast, de Sainct-Ilia, & de toutes les autres places conquises sur les Espagnols, par nos armes en Piedmont, comme en toutes les entreprises qui y ont esté executées, agy & paru egalement en toutes les fonctions d'vn grand Capitaine : Que cette conduite nous ayant conuié à le choisir pour commander nostre Armée du Roussillon, & l'employer au siege de Roze, il s'y est attaché si à propos, & l'a si vigoureusement poursuiuy, qu'il a reduit à nostre obeyssance, vne des plus importantes places de toute l'Espagne, en beaucoup moins de temps que l'on ne le pouuoit attendre, tant à cause que les trauaux du siege ont esté vne fois ruinez par les iniures du temps, & par vne inondation de pluye du tout extraordinaire, que parce que la Place est vne des mieux fortifiées de l'Europe, qu'elle estoit deffendue par vn homme de grande valeur, & par vne Garnison tres-forte, qui a fait des sorties continuelles, & qui a resisté iusques à l'extremité, & a mesme soustenu vn furieux assaut auant que de se rendre ; en quoy le seruice que nous auons receu dudit sieur du Plessis, est vn des plus considerables qui peust estre fait à l'Estat, non seulement par l'action mesme qu'il a faite, mais parce que la diligence & prestesse qu'il y a apportée, ont empesché l'effet du grand secours que le Roy Catholique preparoit par mer auec des efforts incroyables, pour se conseruer ladite Place, comme celle en laquelle ses esperances pour le recouurement de la Catalogne consistoient principalement ; & en ce faisant a garanty nostre Armée nauale du hazard qu'elle eust couru, se trouuant opposée à celle des ennemis, auec des forces que nous n'auons peu pour cette année rendre egales par Mer aux leurs : si bien qu'il n'y a point de louanges ny de recompenses qu'il n'ait merité ; & qu'ayant en tant de combats, de rencontres, de batailles, de sieges, d'assauts, & de prises de Places donné des preuues si remarquables, & si vtiles à l'Estat d'vne insigne valeur, d'vne experience consommée dans la guerre, d'vne parfaite prudence & conduite, & de tout le zele & affection possible à nostre seruice, & fait aussi cognoistre beaucoup d'intelligence & de capacité aux affaires de consequence, dans les diuers Traitez & Negociations qu'il a fait, Nous sommes obligez pour toutes ces raisons, ainsi que pour l'estime singuliere que nous faisons de sa personne, à l'esleuer à vne dignité deue à toutes ces bonnes qualitez, & à son merite : SÇAVOIR faisons, que pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, nous auons ledit sieur Comte du Plessis Praslin fait, constitué, ordonné, & estably, faisons, constituons, ordonnons, & establissons par ces presentes signées de nostre main, Mareschal de France : & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & pardessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en ioüyr & vser, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissance, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient cy particulierement specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que ledit sieur Comte du Plessis-Praslin, duquel nous nous reseruons de prendre le serment en tel cas requis, ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser dudit Estat & Office de Mareschal de France, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre és choses touchans & concernans ledit Estat & Office. MANDONS en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire de nos guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions, & droicts attribuez audit Estat & Office, tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent, & deliurent, facent payer, bailler & deliurer audit sieur Comte du Plessis Praslin par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée. Et rapportant ces presentes, ou copie d'icelles deuement collationné, auec sa quittance sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le vingtiesme iour du mois de Iuin l'an de grace mil six cent quarante-cinq, & de nostre regne le troisiesme. Signé, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, LE TELLIER. Et sur le reply est escrit : Aujourd'huy treiziesme iour du mois de Iuillet mil six cent quarante-cinq, le Roy estant à Paris, la Reyne Regente sa Mere presente, Monsieur le Comte du Plessis Praslin desnommé aux presentes, a presté és mains de sa Maiesté le serment qu'il estoit tenu de faire à cause de l'Estat & Office de Mareschal de France, dont sa Maiesté l'a pourueu, moy Conseiller Secretaire d'Estat, de ses Commandemens & Finances, ayant le departement de la guerre, present. Signé, LE TELLIER.



PROVISIONS DE NICOLAS DE NEVFVILLE Marquis de Villeroy, le vingtiesme Octobre, mil six cent quarante six.

Lettres de Mareschal de France pour Monsieur de Villeroy, du 20. Octobre 1646. Registrées au Siege de la Connestablie & Mareschaussée le 7. Ianuier 1649. p. 84. precedente.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Roys nos predecesseurs par vne prudence conuenable à leur grandeur, ayant estably des Officiers de leur Couronne, pour les soulager aux choses qui regardent le maintien de l'Estat, ausquelles ils ne pourroient suffire eux mesmes; & ayans entre autres creé les Mareschaux de France, auec pouuoir sur leurs Gens de guerre, & sur tout ce qui concerne la discipline & police militaire, & auec cette prerogatiue d'estre appellez en leurs plus importantes affaires, aussi bien durant la paix que durant la guerre; Nous auons à leur exemple, & par les sages conseils de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, pris vn grand soin depuis nostre aduenement à cette Couronne, de n'esleuer à cette dignité que des personnes, qui par leurs actions & par l'approbation publique eussent merité d'estre mis au dessus des autres; & comme nous auons perdu plusieurs Chefs, & mesmes des Mareschaux de France, nous auons estimé necessaire de les remplacer: & apres auoir ietté les yeux sur tous ceux qui seroient les plus capables de receuoir cét honneur, nous auons iugé ne pouuoir nous arrester à vn plus digne choix que de nostre tres-cher & bien amé Nicolas de Neufuille Marquis de Villeroy, Conseiller en nos Conseils d'Estat & Priué, Capitaine d'vne Compagnie de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Mareschal de nos Camps & Armées, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en Lionnois, Forests, & Beauiollois, Gouuerneur de nostre Personne, & de celle de nostre tres amé frere le Duc d'Anjou, durant nostre minorité & la sienne, & Sur-Intendant de la Maison de nostredit frere, en l'absence & soubs l'auctorité de nostre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal Mazarin, Sur-Intendant audit Gouuernement de nostre Personne: Pour auoir esté employé dans la guerre dés ses ieunes ans, & s'y estre signalé; de sorte qu'il fut fait Mareschal de Camp par le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, de glorieuse memoire, que Dieu absolue, dés ses premieres guerres, & s'estre perfectionné en la profession des armes par l'exemple, les instructions & les employs que luy donnerent dans les guerres d'Italie feuz nos cousins le Duc de l'Esdiguieres Connestable de France, & le sieur de Crequy Mareschal de France son beau-pere, qui ont esté reputez les deux plus grands Capitaines de leur siecle, ayant exercé soubs eux ladite charge de Mareschal de Camp en toutes les entreprises & actions les plus remarquables qui se sont passées, pour auoir continué d'en faire les fonctions soubs les autres Generaux de toutes les Armées du feu Roy nostredit seigneur & pere, qui ont passé en Italie, iusques à la guerre declarée entre cette Couronne & celle d'Espagne: auoir esté fait par luy son Lieutenant general dans ses Armées, qui ont agy dans la Franche-Comté, & en Italie, & eu le commandement en chef de plusieurs de nos Armées dans nostre Royaume; & mesmes de celle que nous fismes passer en Catalogne pour le secours de cette Prouince en l'année 1644. & de celle que nous employasmes au siege de la Mothe en Lorraine, en l'année derniere, lequel ledit sieur Marquis acheua heureusement aussi-tost aprés son arriuée, & contribua beaucoup à nous rendre Maistre de cette Place, qui estoit vne des plus importantes qui fussent au pouuoir de nos ennemis, & qui incommodoient le plus nostre Royaume, & pour auoir dans tous ses commandemens, & en diuers autres employs releuez & de consequence, tant de guerre que de negociation & affaires de cét Estat, dedans & dehors le Royaume, acquis beaucoup de reputation & d'honneur, & fait cognoistre vne rare capacité & force d'esprit, vne prudence accomplie, & experience consommée dans les Conseils en toutes les occurrences, vne generosité, valeur, vigilance, & actiuité extraordinaire dans l'execution de toutes entreprises, vne entiere cognoissance de tout ce qui est necessaire aux plus parfaits Capitaines & Politiques, & vne fidelité & affection inuiolables à nostre seruice, & pour les aduantages de cette Couronne, à l'aduancement desquels il a eu beaucoup de part, en toutes les occasions où il s'est trouué; si bien que par toutes ses vertueuses qualitez, ainsi que par ses fideles, recommandables & signalez seruices, & encores par ceux qu'il nous rend assiduement pour l'education de nostre personne, nostre instruction, & la direction de nos mœurs, en laquelle, par la grace de Dieu, chacun remarque des progés capables d'en faire esperer d'heureuses suites au public; nous sommes conuiez, pour tesmoigner de plus en plus l'estime parfaite que nous faisons de sa personne, & le desir que nous auons de recognoistre ses soins & seruices, de l'honorer d'vne Charge conuenable à son merite: SÇAVOIR FAISONS, que nous, pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre Conseil, où estoient nostre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil, nous auons par ces presentes, signées de nostre main, fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons ledit sieur Marquis de Villeroy Mareschal de France; & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissance, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent,



& tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient cy particulierement specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, & tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit sieur Marquis de Villeroy, duquel nous nous reseruons de prendre le serment, & iceluy mettre en possession dudit Estat & Office de Mareschal de France, ils fassent, souffrent & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre és choses touchans & concernans ledit Estat & Office de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Extraordinaire de nos guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages pensions & droicts que nous auons affectez & attribuez audit Estat & Office, tels & semblables qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit sieur Marquis de Villeroy par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumée : Et rapportant cesdites presentes, ou copie d'icelles deuement collationnee, auec quittance dudit sieur Marquis de Villeroy, sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que paye, baillé & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE à Paris le vingtiesme iour d'Octobre l'an de grace mil six cent quarante-six, & de nostre regne le quatriesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, LE TELLIER. Et sur le reply est encores escrit: Auiourd'huy 22. du mois d'Octobre 1646. le Roy estant à Paris, la Reyne Regente sa Mere presente, Monsieur le Marquis de Villeroy, desnommé aux Prouisions cy-dessus, a presté és mains de sa Maiesté le serment qu'il estoit tenu de faire, à cause de l'Estat & Office de Mareschal de France, dont sa Maiesté l'a pourueu, moy Conseiller & Secretaire d'Estat, & des Commandemens & Finances de sa Maiesté, ayant le departement de la guerre, present. Signé, LE TELLIER.

PROVISIONS DE MARESCHAVX [margin]

Prestation de Serment. [margin]

PROVISIONS DE CESAR PHEBVS D'ALBRET
Comte de Miossans, le quinziesme Feurier, mil six cent cinquante-trois.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme les Charges de Mareschaux de France ont esté establies, pour faire regner la discipline militaire, & pour donner plus d'authorité à ceux que nous voudrions employer au commandement de nos Armees, & de qui nous pourrions nous seruir dans nos Conseils, & aux affaires les plus importantes de la paix & de la guerre ; ainsi nous auons eu grand esgard, qu'vne dignité si releuée, erigée en Office de la Couronne, auec des pouuoirs & priuileges de si grande consideration & consequence ne fust donnee qu'à des personnes capables de la posseder, & exercer dignement ; & considerans que dans la continuation d'vne guerre Estrangere ouuerte depuis dix-huit ans, contre les plus puissans ennemis de cét Estat, & par les mouuemens excitez dans le Royaume, depuis quelques années, nous auons besoin d'augmenter le nombre des Chefs de nos Armées, & de leur donner vn titre, qui puisse non seulement les faire plus respecter, mais aussi contribuer à l'employ vtile de nos forces en leurs mains ; Nous auons ietté les yeux sur nostre tres-cher & bien-amé cousin, Cesar Phebus d'Albret, sieur de Ponts, Comte de Miossans, Capitaine-Lieutenant en nostre Compagnie de deux cens hommes d'Armes de nos Ordonnances, seruant à la garde de nostre personne, sçachans qu'il a commencé à seruir tres ieune dans les Armées d'Hollande, où estoit alors la meilleure escole, pour la perfection des armes : Qu'estant venu seruir le feu Roy, nostre tres-honnoré Seigneur & pere, de glorieuse memoire, que Dieu absolue, il l'a employé en plusieurs occasions : Qu'il y a dix-huit ans qu'il luy donna la Charge de Mestre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie Françoise, dans lequel il a depuis seruy en tous les sieges de places, combats, batailles, & autres actions considerables qui se sont offertes en Flandres, & ailleurs dans nos Armees, où ledit Regiment a esté employé : Que l'ayant fait Mareschal de Camp, & luy ayant donné les principales charges de nostre Compagnie, il nous y a si bien & si fidelement seruy, que nous luy auons confié celles de nostre Lieutenant General en nos Armées, qu'il a exercee depuis quelques années prés de nostre personne, & dans cesdites charges, ainsi qu'en plusieurs autres emplois de confiance, & tres importantes à nostre seruice, il a donné des preuues signalées d'vne grande valeur & experience en la Guerre, & d'vne prudence, vigueur & conduite singuliere, & a tousiours gardé vne fidelité & affection inuiolable à nostre seruice, ayant les exemples de vertu que ses ancestres luy ont laissé, entre lesquels il y a eu vn Connestable de France, des Vice-roys de Nauarre & Bearn, & autres qui ont possedé les premieres charges auprés des Roys nos predecesseurs ; en sorte que nous sommes conuiez par les bonnes qualitez de sa personne, par ses fidelles & recommandables seruices, ainsi que par reconnoissance, à luy donner vne marque insigne de nostre estime, confiance & affection. SÇAVOIR faisons, que nous, pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de nostre Conseil, où estoit la Reyne, nostre tres-honnoree Dame & mere, plusieurs Princes, & autres

Lettres de Mareschal de France pour Mr. [illegible] d'Albret, du 15 Feurier 1653. pag. 88. [margin]

PROVISIONS DE MARESCHAVX

grands & notables personnages de nostredit Conseil : Nous auons par ces presentes signées de nostre main, fait, constitué, ordonné, & estably, faisons, constituons, ordonnons, & establissons nostre cousin le Comte de Miossans Mareschal de France, & ledit Estat & Office, que nous auons de nouueau créé & augmenté, créons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, & doresnauant exercer, en iouyr, & vser aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissances, facultez, reuenus & emolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encore qu'ils ne soient cy particulierement specifiez, tant qu'il nous plaira. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans Generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, & à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostredit cousin le Comte de Miossans, duquel nous nous reseruons de prendre le serment, & iceluy mettre en possession dudit Estat & Office de Mareschal de France, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeyr, & entendre és choses touchans & concernans ledit Estat & Office de Mareschal de France. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire de nos guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions & droicts que nous auons attribuez & affectez audit Estat & Office, tels & semblables qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer à nostredit cousin le Comte de Miossans par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée : & rapportant lesdites presentes, ou copie d'icelles deuement collationnée, auec quittance de nostredit cousin le Comte de Miossans, sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le 15 de Feurier l'an de grace 1653. & de nostre regne le dixiesme. Signé, LOVIS, Par le Roy, LE TELLIER. Sur le reply, Et scellé du grand Seau de cire iaune.

PROVISIONS DE PHILIPPES DE CLEREMBAVLT Comte de Paluau, le dixhuictiesme Feurier, mil six cent cinquante trois.

Lettres de Mareschal de France pour Monsieur le Comte de Paluau, autrement Clerembault, du 18. Feurier 1653. cy-deuant pag. 88.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Estimant qu'il n'y a rien qui conuienne mieux à nostre grandeur, & au bien de nostre Estat, que d'esleuer aux Charges de Mareschaux de France des personnes capables d'exercer dignement le pouuoir qui leur est attribué pour le commandement de nos Armées, & pour l'obseruation de la discipline militaire, & ausquels nous puissions prendre confiance pour les affaires de la paix, aussi bien que pour celles de la guerre, principalement dans vn temps auquel nous sommes obligez de soustenir vne guerre depuis dix-huict années, entre cette Couronne & celle d'Espagne, & augmentées par les troubles dont nostre Estat est agité : Et ayant recognu que nostre tres-cher & bien amé le sieur Philippes de Clerembault Comte de Paluau, Mestre de Camp general de nostre Caualerie-Legere, & commandant pour nostre seruice en nostre Prouince de Berry, a beaucoup merité de nous, & du public, pour les fideles, recommandables, & vtiles seruices qu'il nous a rendu depuis vingt années qu'il s'est premierement signalé au combat fait par nos Armées commandées par nostre tres-cher & tres-amé oncle le Duc de Sauoye, où en qualité de Capitaine de Caualerie il eut beaucoup d'honneur, nos Armées y ayant remporté vne victoire signalée sur celles d'Espagne, aprés vn combat tres-long & fort opiniastre. Qu'en l'attaque de l'armée Imperiale retranchée deuant Fribourg, faisant ladite charge de Mestre de Camp general de la Caualerie-Legere, & celle de Mareschal de Camp, il eut beaucoup de part à l'aduantage que nous en remportasmes : Qu'en l'assaut donné par toute l'armée d'Espagne à la Place de Courtray où il commandoit, dans vn temps auquel elle se trouuoit despourueuë d'Officiers, qui estoient allez en leurs recreues, & la Garnison estant foible, il se comporta si vaillamment, que par son exemple & par sa conduite les ennemis furent obligez de se retirer, en sorte qu'elle ne tomba en vne seconde attaque en leurs mains que par l'absence dudit sieur de Paluau : Qu'il s'est trouué en qualité de Mareschal de Camp au siege de Perpignan, Thionuille, Philipsbourg, Courtray, Dunquerque, la Bassée, & depuis comme Lieutenant general en ceux d'Ypre & Bellegarde, & autres Places où il a acquis beaucoup de reputation, & par les tesmoignages des Generaux d'Armées, a contribué notablement aux heureux succés que nous auons eus : Que nouuellement commandant nos Armées en chef en ladite Prouince de Berry, ayant par nos ordres assiegé la Place de Montrond, laquelle par sa force, par sa situation, par les Officiers, & par les Troupes choisies qui y auoient esté iettées par le Prince de Condé, rendoit sa prise tres-difficile, il a surmonté tous les obstacles qui s'y sont rencontrez par sa resolution constante, & poursuiuy le siege mesme dans vn temps où il y auoit peu d'apparence de le faire reussir, luy ayant manqué beaucoup

chose

choses qui luy estoient necessaires, dans vn temps auquel les Armees ennemies estoient au cœur de nostre Royaume, ce qui nous faisoit employer les forces & les moyens, que nous auions destinez pour ce Siege, à nous opposer à eux, en sorte qu'il luy est beaucoup deub de loüange & de recognoissance, pour en auoir tousiours bien esperé, & l'auoir conduit à vne heureuse fin. Que depuis ledit sieur de Paluau, suiuant nos ordres, s'est tres-employé auec toute diligence & affection, à son possible à faire demolir ladite Place, il l'a fait rendre entierement, qu'il a terminé l'affaire la plus importante qui se soit offerte depuis les troubles de nostre Royaume, pour en asseurer le repos, & destruire la rebellion ou le Prince de Condé auoit commencé de la former: Et nous promettant que ledit sieur de Paluau nous rendra ses seruices d'autant plus vtiles à l'aduenir, soit au commandement de nos Armees, soit en toutes occurrences, que nous l'honorerons d'vne Charge releuee dont il s'est rendu digne par ses seruices, par sa vertu, & sa fidelité entiere vers nous, & pour le bien de nostre Estat. SCAVOIR faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de nostre Conseil, où estoit la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, plusieurs Princes, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil, nous auons par ces presentes signees de nostre main, fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons ledit sieur de Paluau Mareschal de France, & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissances, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, telles & semblables que les ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient cy particulierement expliquez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, & à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit sieur de Paluau, duquel nous nous reseruons de prendre le serment, & iceluy mettre en possession dudit Estat & Office de Mareschal de France, ils faissent, souffrent, & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeïr & entendre és choses touchans & concernans ledit Estat & Office de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire de nos Guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions, & droicts que nous auons affectez & attribuez audit Estat & Office, tels & semblables qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent, & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit sieur de Paluau par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee; & rapportant ces presentes, ou copie d'icelles deuëment collationnee, auec quittance dudit sieur de Paluau sur ce suffisante seulement; nous voulons tout ce que payé, baillé, & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE à Paris le dix huictiesme Feurier, l'an de grace mil six cent cinquante-trois, & de nostre regne le dixiesme. Signé, LOVIS, & scellé de cire iaune du grand Seau. Et sur le reply, Par le Roy, LE TELLIER. Et sur le mesme reply est escrit: Auiourd'huy dix-huictiesme Feurier mil six cent cinquante-trois, le Roy estant à Paris, le sieur Comte de Paluau desnommé aux presentes, a presté es mains de sa Maiesté le serment qu'il estoit tenu de faire, à cause de l'Estat & Office de Mareschal de France dont sa Maiesté l'a pourueu, moy Conseiller & Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Maiesté, present. Ainsi signé, LE TELLIER.

Provisions de Mareschaux.

Prestation de Serment.

PROVISIONS DE LOVIS FOVCAVT-DE-SAINCT-GERMAIN, Comte du Dongnon, à Paris le vingtiesme Mars, mil six cent cinquante-trois.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme les grandes recompenses & dignitez se donnent à ceux qui outre le merite de leurs personnes & de leur seruice, se trouuent en estat & en disposition d'en rendre de plus importans, aussi nous auons beaucoup consideré ce que nous pourrions faire de plus aduantageux pour nostre tres cher & bien amé le sieur Comte du Daugnon nostre Lieutenant general, soubs l'auctorité & en l'absence de la Reyne nostre tres honorée Dame & Mere, au Gouuernement de Brouage, la Rochelle, pays d'Aulnix, & Isles adiacentes, & nostre Lieutenant general en nos Mers, Intendant de la Nauigation & Commerce de ce Royaume, lequel, apres nous auoir donné toutes les asseurances que nous pourrions desirer de sa fidelité à nostre seruice, nous a fait cognoistre vne grande passion d'employer toute sa fortune, ses biens & sa vie pour contribuer au maintien de nostre authorité, & au restablissement du repos de l'Estat, & voyans qu'il n'y a rien plus capable de l'obliger de plus en plus à faire son deuoir, que de l'esleuer à vne dignité qui puisse luy donner moyen de nous seruir dans la guerre & dans la paix, nous auons ietté les yeux sur luy pour l'honorer de l'Office & Charge de Mareschal de France,

Lettres de Ma[illegible] France pour [illegible] le Comte du D[illegible] [illegible] Pag. 90 preced[illegible]

PROVISIONS DE MARESCHAVX.

ayant toutes les bonnes qualitez de naissance & de vertu requises pour la remplir dignement; & nous ayant rendu des seruices signalez en diuers commandemens, mesmes en ladite Lieutenance generale en nos Armées nauales, & en qualité de Mareschal de Camp en celles de terre, où il s'est trouué en diuers combats, sieges de Places, & autres occasions difficiles & perilleuses, & y a fait cognoistre vne grande capacité, prudence, experience en la guerre, valeur, generosité, vigilance & fidelité en nostre seruice; & mesmes dans le combat naual où feu nostre cousin le Duc de Brezé, viuant Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de ce Royaume, fut tué, où ledit Comte soustint auec toute la vigueur & conduite necessaire les efforts des ennemis, & poursuiuit genereusement la victoire commencée sur eux, ayant en cette action, ainsi qu'en toutes les autres où il a eu charge ou employ, beaucoup contribué aux aduantages & à la gloire de nos armes. SCAVOIR faisons, que nous, pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, de l'aduis de nostre Conseil, où estoit la Reyne, nostre tres-honnorée Dame & Mere, plusieurs Princes, & autres grands & notables Personnages de nostredit Conseil, Nous auons par ces presentes signées de nostre main, fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons ledit sieur Comte du Daugnion Mareschal de France; & ledit Estat & Office que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, outre & par dessus ceux qui sont à present, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, en iouyr & vser aux honneurs, authoritez, prerogatiues, prééminences, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissances, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient cy particulierement specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, & à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit Comte du Daugnion, duquel nous nous reseruons de prendre le serment, & iceluy mettre en possession dudit Estat & Office de Mareschal de France, ils fassent, souffrent & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre es choses touchans & concernans ledit Estat & Office de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, & de l'Ordinaire de nos guerres, presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages pensions & droicts que nous auons affectez & attribuez audit Estat & Office, tels & semblables qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit sieur Comte du Daugnion par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumée: Et rapportant cesdites presentes, ou copie d'icelles deuëment collationnée, auec quittance dudit sieur Comte du Daugnion, sur ce suffisante seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le vingtiesme iour de Mars l'an de grace mil six cent cinquante-trois, & de nostre regne le dixiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, LE TELLIER: Les presentes ont esté leues, publiées, & registrées au Greffe du Siege general de la Connestablie & Mareschaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant general audit Siege, ce requerant le Procureur du Roy en iceluy, le 16. iour de Mars 1654.

Enregistrement au Siege de la Connestablie, & Mareschaussée de France, le 16 Mars 1654.

Depuis l'impression acheuée des Prouisions de Mareschaux, mises cy-deuant, on a recouuert celle qui suit, laquelle bien qu'hors du rang des dattes obseruées suiuant l'ordre Chronologique, on n'a voulu pour cela obmettre de faire suiure icy, comme en supplément.

PROVISIONS DE IACQVES D'ESTAMPES

Marquis de la Ferté-Imbault, & de Mosny, à Paris le 3. Ianuier 1651.

Lettres de Mareschal de France, pour Monsieur le Marquis de la Ferté Imbault, du 3. Ianuier, 1651. cy deuant pag. 84.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Dans la necessité que nous croyons auoir de reparer les pertes de plusieurs Mareschaux de France, & autres Chefs, lesquelles nous sont arriuées depuis l'ouuerture de la guerre entre cette Couronne & celle d'Espagne, il est de l'interest de l'Estat, aussi bien que de nostre Grandeur, de n'esleuer à cette haute dignité que des Subiets illustres par leurs belles actions, & de singuliere capacité, à cause du pouuoir & de l'authorité que nous auons attribuée à ceux qui en sont honorez, d'ordonner de toutes les choses qui appartiennent à la discipline militaire, & de s'interesser en ce qui regarde le bien & l'aduantage de la Couronne, comme membres & principaux Officiers d'icelle. Et comme entre tous ceux que nous pourrions choisir, nous n'en recognoissons aucun ny plus digne ny plus capable que

Provisions de Mareschaux

nostre tres-cher & bien amé le sieur de la Ferté Imbault Iacques d'Estampes Marquis de Mosny, Colonel general des Escossois, nostre Lieutenant general au Gouuernement de nos pays d'Orleanois, Vendosmois, & Dunois, & en nos Armées de Flandres, soit pour sa naissance, estant issu et à present d'vne Maison des plus anciennes, des plus considerées, & des plus illustres de ce Royaume, soit pour son courage & sa valeur, soit encores pour l'ancienneté, grandeur, diuersité & continuation des seruices qu'il a rendus à l'Estat, tant du Regne du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, que depuis nostre aduenement à la Couronne : Puisque ayant commencé d'entrer dans les employs de la guerre des l'année mil six cent dix, & assisté au siege de Iulliers, la charge d'Enseigne de la Compagnie de Gendarmes de nostre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans luy ayant esté donnée, il a seruy sans cesse en differentes Armées, & s'est trouué des le commencement iusques à la fin des guerres d'alors, & mesmes aux sieges de Soissons, Chasteau-Porcien, Rethel & Saincte Menehout, iusques en l'année mil six cent vingt, qu'estant venu à estre Sous-Lieutenant de ladite Compagnie, il se trouua à la Iournée du Pont de Cé, & vers le mesme temps suiuit le defunt Roy nostre tres-honoré seigneur & pere au voyage de Bearn ; apres lequel les Guerres ciuiles s'estans esmeues, il s'y trouua sans discontinuation, & par expres aux sieges de Sainct Iean d'Angely, Nerac, Tonneins, Clerac, Royan, & generalement à tous les autres, mesmes à celuy de Montauban, où il deffit vn secours considerable, que les ennemis s'efforçoient d'y ietter, ayant fait prisonnier celuy qui commandoit ledit secours, auec huit Capitaines & deux cent hommes : & peu de temps aprés il se trouua encores à deux importantes deffaites des ennemis, n'y ayant autre Caualerie que celle qu'il commandoit : Ayant en suite esté fait Mareschal de Camp, il commanda en cette qualité l'Armée qu'on opposa à celle du Comte de Mansfeld. Les années suiuantes le siege de la Rochelle ayant esté entrepris, il s'y trouua durant seize mois entiers, & passa en l'Isle de Ré auec ses compagnons lors qu'elle fut secourue ; & quelque temps aprés estant passé en Italie, il fit la charge de Mestre de Camp general de la Caualerie-Legere dans l'Armée commandée par feu nostre cousin le Duc de Guise, & en suite dans l'Armée où le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere estoit en personne : Il fit la mesme charge au siege de Priuas, au voyage d'Italie de l'an mil six cent trente : il assista au fameux combat de Veillane, où il deffit auec sa seule Compagnie trois mille hommes des ennemis, dont il y en eut neuf cent tuez sur la place, & trois cent prisonniers, & de quinze drapeaux, il en rapporta quatorze. De là s'estant trouué chargé du commandement de toute la Gendarmerie, il accompagna l'Armée pour aller faire leuer le siege de Cazal, où aprés vn Traité d'accommodement arresté entre les Generaux des deux partys, ledit sieur de la Ferté ayant iugé que les Espagnols vsoient de mauuaise foy & de supercherie en l'execution, il entreprit de son propre mouuement de ietter dans la Place vn secours d'hommes & de viures, par lequel il en chassa toutes les personnes suspectes, & s'en rendit le maistre, en telle sorte que la chose estant tombée en nouuelle negociation, & confiée à sa conduite, il en vint si heureusement à bout, qu'il contraignit les Espagnols d'executer promptement le Traité, qu'ils pretendoient tenir tousiours en longueur, donnant à la seureté des choses vn establissement si solide, que ladite Place est tousiours demeurée iusques à present en nos mains. Depuis le commencement de cette derniere guerre, il s'est trouué aussi en toutes les occasions qui se sont passées, mesme à la Bataille d'Auennes *, à la prise de Landrecies, Maubeuge, la Capelle, au combat qui se fit à la ionction des deux Armées de France & de Hollande, à faire leuer le siege de Mouzon par Picolomini, au siege d'Iuoy, au secours de Guise & du Cateau par diuerses fois, ayant commandé en plusieurs de ces occasions seul Mareschal de Camp : Et plus encores, auec vn corps separé, qu'il commandoit en Champagne, il vint ioindre à Corbie l'Armée du Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, qui l'y laissa pour commander en chef dix mille hommes de pied & trois mille cheuaux, & quoy qu'il fust nourry dans les trauaux de la guerre, le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, ayant esprouué sa prudence & bonne conduite dans le maniement des affaires, voulut s'en seruir pour son Ambassadeur en Angleterre, où dans le seiour de deux ans qu'il y employa, il rendit des seruices tres vtiles & importans à l'Estat, & particulierement par l'adresse qu'il eut, non seulement d'empescher le depart & l'embarquement de quatorze mille Irlandois, que les Espagnols auoient fait leuer pour secourir Perpignan ; mais encores de faire ensuite luy-mesme des leuées de plus de six mille hommes tant en Escosse qu'en Angleterre : ce qui fut si agreable audit feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, qu'il creut estre obligé de luy donner la charge de Colonel general des Escossois. Au retour de ce voyage, nostre tres-cher & tres amé oncle le Duc d'Orleans l'employant comme premier Mareschal de Camp dans nostre Armée au siege de Graueline, il y fit le logement du passage des deux fossez qui furent tant contestez, & acheua le pont : Puis il se trouua aux prises de Bourbourg, Mardik, Link & Bergues, & au passage de la Colme où il commandoit les hommes detachez des Gardes, l'occasion estant si chaude, que de sept Officiers des Gardes, & deux Aydes de Camp qu'il y auoit, il n'y en eut que deux exemptez de mort ou de blessures. De plus, il s'est trouué au siege de Courtray & de Furnes, au second siege de Mardik, où il fut fait Lieutenant general, & en suite à Dunquerque : puis au conuoy si important de Courtray, où faisant l'arriere-garde, il eut tous les ennemis sur les bras, & se trouuant attaqué à vn deffilé, fit passer le conuoy, deffit plusieurs Troupes des ennemis, & prit nombre d'Officiers prisonniers, & enfin dans toutes les campagnes qui se sont passées depuis la presente guerre, il a tousiours eu grande part en l'employ, iusques à auoir esté employé huit fois en la charge de nostre Lieutenant general en nos Armées, sans celles qu'il a eues les hyuers derniers dans nostre Prouince de Normandie, & autres, pour empescher les troubles qui s'y esmouuoient : Dans toutes lesquelles occasions de charges & employs il a donné des

* al. Au[illegible]

PROVISIONS DE MARESCHAVX

preuues signalées d'vne tres grande prudence, probité, generosité, valeur, capacité, vigilance & experience consommée au faict de la guerre, auec vne fidelité parfaite & affection particuliere au bien de nostre seruice & de l'Estat. POVR CES CAVSES & autres grandes considerations à ce nous mouuans, voulans tesmoigner audit sieur de la Ferté Imbault Iacques d'Estampes, l'estime que nous faisons de sa personne, la satisfaction que nous auons de ses longs & signalez seruices, & encores luy donner moyen d'exercer auec plus d'honneur & d'aduantage les vertueuses & eminentes qualitez qu'il possede. De l'aduis de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, nous auons ledit sieur d'Estampes fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes signées de nostre main, Mareschal de France; & ledit Estat & Office, que nous auons de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en sa faueur, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, & en iouyr aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoir & puissance, facultez, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont & prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encore qu'ils ne soient cy particulierement specifiez, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans Generaux, Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, & à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, que ledit sieur d'Estampes, duquel nous nous reseruons de prendre le serment en tel cas requis, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser d'iceluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, pleinement & paisiblement, & à luy obeyr, & entendre es choses touchans & concernans ledit Estat & Office de Mareschal de France. MANDONS en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne, Tresoriers tant de l'Ordinaire que de l'Extraordinaire de nos guerres presens & à venir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que les gages, pensions & droicts attribuez audit Estat & Office, tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, ils payent, baillent & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit sieur d'Estampes par chacun an, & aux termes & en la maniere accoustumée: & rapportant par eux ces presentes, ou copie d'icelles deuëment collationnée, pour vne fois seulement, auec quittance sur ce suffisante, nous voulons tout ce que payé, & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despense de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. DONNE à Paris le troisiesme iour de Ianuier l'an de grace mil six cent cinquante-vn, & de nostre regne le huictiesme. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Et encores sur le reply: Auiourd'huy cinquiesme Ianuier mil six cent cinquante & vn, à Paris, ledit sieur d'Estampes desnommé es presentes Lettres, a fait & presté entre les mains du Roy, en la presence de la Reyne Regente sa Mere, le Serment de fidelité qu'il estoit tenu faire, à cause de l'Estat & Office de Mareschal de France, dont il a pleu à sa Maiesté le pouruoir par lesdites Lettres, moy son Conseiller Secretaire d'Estat, & de ses commandemens, present. Signé, DE GVENEGAVD. Registrées, ouy, & ce requerant & consentant le Procureur general du Roy, pour iouyr par l'impetrant de l'effet y contenu; lequel mandé, a fait le serment, iuré fidelité au Roy, & a esté receu audit Estat & Office de Mareschal de France, à la charge de n'entreprendre aucune chose sur la Iurisdiction ordinaire, ains tenir la main à l'execution des Edicts & Arrests d'icelle. A Paris en Parlement, le troisiesme Mars mil six cent cinquante & vn. Ces presentes Lettres de Mareschal de France pour Monsieur d'Estampes, ont esté leuës, publiées & registrées, ouy, ce requerant & consentant Iean Pinson de la Martiniere Escuyer, Conseiller & Procureur du Roy au Siege de la Connestablie & Mareschaussée de France à la Table de Marbre du Palais, l'Audience tenant, par nous Yues Foy Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant general audit Siege, le treiziesme Auril mil six cent cinquante-huit.

Prestation de Serment.

Enregistrement desdites Lettres au Parlement, 1651.

Et au Siege de la Mareschaussée, 1658.

A Nosseigneurs de Parlement.

Requeste dudit Mareschal d'Estampes au Parlement, pour le faire de sa reception.

SVPPLIE humblement Iacques d'Estampes Cheualier, Marquis de la Ferté-Imbault & de Mosny, Mareschal de France, Colonel general du Regiment des Gardes & Infanterie Escossoise, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement des pays d'Orleanois, Vandosmois & Dunois, & en ses Armées: disant qu'il auroit pleu au Roy par ses Lettres du troisiesme Ianuier mil six cent cinquante-vn, le constituer, ordonner & establir Mareschal de France, & ledit Estat & Office donné & octroyé, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer & en iouyr aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoir, puissance, facultez, reuenus, & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les ont eu, prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient particulierement declarez ny specifiez par lesdites Lettres à ladite Cour adressantes, en consequence desquelles il a presté le serment entre les mains de sa Maiesté, en la presence de la Reyne Regente: Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise receuoir le Suppliant audit Estat & Office de Mareschal de France, & vous ferez bien. Signé, IACQVES D'ESTAMPES, & plus bas, DE MONTHVLLE. Soit monstré au Procureur general, ce troisiesme Mars mil six cent cinquante-vn.

Provisions des Mareschaux.

Extraict des Registres de Parlement.

Arrest du Parlement pour la [illegible]

VEV par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres patentes du Roy, données à Paris le troisiesme Ianuier mil six cent cinquante-vn, signées LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellées sur double queuë du grand Seau de cire iaune, obtenuës par Messire Iacques d'Estampes Cheualier, Marquis de la Ferté-Imbault & de Mosny, Mareschal de France, Colonel general du Regiment des Gardes & Infanterie Escossoise, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement des pays d'Orleanois, Vendosmois & Dunois, & en ses Armées: par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur, de l'aduis de la Reyne Regente sa tres-honorée Dame & Mere, auroit ledit sieur d'Estampes fait & constitué, ordonné & estably Mareschal de France, qu'il auroit de nouueau créé & augmenté, & ledit Estat & Office donné & octroyé audit sieur d'Estampes, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, & en iouyr aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, préeminences, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions, droicts, pouuoirs, puissances, facultez, reuenus & emolumens qui y appartiennent, tels & semblables qu'les ont eu, prennent, & tout ainsi qu'en iouyssent les autres Mareschaux de France, encores qu'ils ne soient particulierement declarez & specifiez, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites Lettres: Requeste presentée à ladite Cour par ledit Messire Iacques d'Estampes à fin d'enterinement desdites Lettres, Information faite d'office de l'Ordonnance de ladite Cour, de vie, mœurs, conuersation, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & fidelité au seruice du Roy, & experience au faict des armes dudit sieur d'Estampes: Conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par l'impetrant de l'effet y contenu; lequel mandé a fait le serment, iuré fidelité au Roy, & a esté receu audit Estat & Office de Mareschal de France, à la charge de n'entreprendre aucune chose sur la Iurisdiction contentieuse, ains tenir la main à l'execution des Edicts & Ordonnances verifiez en ladite Cour, & Arrests d'icelle. Fait en Parlement le 3. Mars 1651. Signé, GVYET. *Collationné.*

Ce sont les Prouisions des Mareschaux de France, dont on a peu recouurer copie, aprés toutes les diligences & recherches possibles employées à ce suiet; à quoy a beaucoup seruy le soin du Sieur Iean Pinson de la Martiniere *Procureur du Roy au Siege de la Connestablie & Mareschaussée de France, à la Table de Marbre, lequel y a des plus contribué: On n'auroit pas manqué d'inserer de mesme en leur ordre celles de Messieurs les autres Mareschaux, qui sont auiourd'huy, si on en auoit peu auoir semblable communication.*

DE LA IVSTICE DE LA CONNESTABLIE ET MARESCHAVSSEE *de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, & des Officiers preposez par le Roy pour l'exercer.*

Iurisdiction de la Connestablie et Mareschaussée.

COMME les Connestables & Mareschaux de France ne sont qu'vn corps; Ils ont ensemble la Iustice Militaire, qui s'exerce soubs le nom de leurs Dignitez à la Table de Marbre du Palais à Paris: Elle a esté ambulatoire lors que le Parlement tenoit sa Seance en diuers lieux, & en diuers temps, mais ayant esté fait sedentaire dans la Maison * du Roy; cette Iustice, qui est vnique dans le Royaume, & qui s'estend en tous les lieux de la domination, ayant esté reglée dans son attribution par les Estats generaux, tenus à Paris en mille trois cent cinquante six, fut fixée dans la grande Salle du Palais, & eut la premiere place prés la porte de la Grand-Chambre (qu'on appelloit lors la Chambre dorée.) Sur la Table de-Marbre conioinctement auec la Iustice de l'Admirauté, & des Eaux, & Forests: Les Connestables en rendent hommage lige au Roy quand ils reçoiuent l'espée nuë, qui est la marque de leur authorité. Elle a esté de tout temps exercée par des Iuges nommez & pourueus par sa Maiesté, & vn Procureur pour Elle, dont le nombre n'a point esté augmenté, parce que les Connestables & Mareschaux de France, qui ont voix deliberatiue comme Presidens, ont empesché que d'autres ne iouyssent de ce pouuoir, ce qui pouuoit apporter diminution à leur authorité. Tous les Edicts & Declarations sur la creation des Preuosts, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, & Officiers de Mareschaussée, y sont adressez & registrez, auec leurs Lettres de Prouision, ne leur estant besoin d'aucune autre installation que celle qui est faite au Siege de la Connestablie, auquel seul ils doiuent respondre de leurs actions, prendre le reglement de leurs charges, auec leurs Officiers & Archers, & faire le serment accoustumé, quoy que leur establissement soit dans le ressort des autres Parlemens, qu'ils ne recognoissent en aucune maniere. Cette Iustice est composée d'vn Lieutenant general, vn Lieutenant particulier, vn Procureur du Roy, & vn Greffier, des Huissiers de la Chambre, & quelques Sergens d'armes. Le Preuost general de la Connestablie & Mareschaussée de France, lequel a sa Iurisdiction or-

* [illegible]

dinaire dans les Camps & Armées, & intitule de son nom ses Iugemens (ceux du Siege estans soubs ces termes indefinis *Les Conn. stable & Mares. aux de France*, &c.) Iouyt du priuilege de la voix deliberatiue dans les procés criminels qu'il instruit à Paris & dans l'Isle de France, lesquels il est obligé de iuger au Siege, où il est receu auec ses Lieutenans & Officiers, qui sont à sa nomination, & prennent Prouision du Roy. L'incendie du Palais ayant consumé la plus grande partie des Registres conseruez depuis plusieurs siecles au Greffe de cette Iurisdiction Royale, il s'est perdu quantité de pieces qui pourroient seruir au suiet de ce Recueil, & dont les restes pourront bien tost paroistre au iour. Cependant on a creu estre obligé de donner icy place aux Officiers de la Connestablie & Mareschaussée de France, puis qu'ils ont en depost la Iustice Militaire, & l'authorité de ces premiers Officiers de la Couronne, dans la Iurisdiction contentieuse qu'ils exercent soubs leur nom, & que le Procureur du Roy de ce Siege, ainsi qu'il a desia esté remarqué, a contribué auec grande affection, en ce qui pouuoit estre de son ministere, pour l'ornement de cet Ouurage.

Noms des Officiers de la Connestablie & Mareschaussée de France, à la Table de Marbre du Palais, exerçans presentement cette Iustice.

Officiers de la Connestablie & Mareschaussee à la Table de Marbre
Lieutenant general.

YVES FOY seigneur de la Neufuille Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Lieutenant general de la Connestablie & Mareschaussée de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Paris, aprés auoir exercé la charge de Procureur general de sa Maiesté au Siege des Eaux & Forests, à la mesme Table de Marbre du Palais, en laquelle il auoit esté receu en l'année mil six cent cinquante, a esté pourueu de cét Office, & receu au Parlement le dix-huictiesme Feurier mil six cent cinquante-huict, par la demission du sieur LE ROY, qui l'auoit exercée auec grande probité & satisfaction du public, depuis l'année mil six cent quarante-deux. Les sieurs Iacques Gontier, Pierre Tauerni, Guillaume Martin, Iacques Ioly, & Louys de Saincte-Marthe ont long-temps tenu cette place auec grand honneur. FOY-LA-NEVFVILLE porte escartellé, au premier & quatriesme *d'azur à deux mains dextres teintes ensemble, mises en fasce, alaisées & mouuantes des flancs, accompagnées de deux estoiles en chef, & d'vn croissant en pointe, le tout d'argent.* Au second & troisiesme DE CANONE *, qui est *d'argent à la bande de sable, accompagnée de deux autres demies bandes retraites, celle qui tend vers le chef mouuante du flanc senestre, & celle qui tend vers la pointe mouuante du flanc dextre, & de deux merlettes de mesme, l'vne en chef, & l'autre en pointe.*

*La Colombiere p. 114. en fait mention.

Lieutenant particulier

CHARLES DE SEEL Escuyer sieur de Marbrelle, Lieutenant particulier audit Siege, receu en Parlement le treiziesme Iuillet 1649. par la mort du sieur Claude Chrestien, fils de Florent Chrestien, Precepteur du defunt Roy Henry IV. & lequel a long-temps exercé cette Charge, ainsi que les sieurs Bessault, Papirius Masso, & Habert. DE SEEL porte *d'azur au cheuron d'or, accompagné de deux estoilles en chef, & vn trefle en pointe de mesme.*

Procureur du Roy.

IEAN PINSON DE LA MARTINIERE Escuyer, Procureur du Roy au mesme Siege, a esté pourueu par sa Maiesté & receu au Parlement, où il auoit exercé la Profession d'Aduocat pendant quinze années, le quatriesme iour d'Aoust mil six cent quarante-quatre, sur la demission du sieur Louis Germain. Il porte *d'azur au fer de moulin d'argent mis en fasce, accompagné de trois canettes d'or, deux en chef & l'autre en pointe;* qu'il escartelle des armes de *Bourguignon*, de *Rougier-Sauonieres*, de *Guinanson*, & la *Gaubertiere-Roche-alard*, maisons nobles du pays d'Anjou, desquelles il est issu; sçauoir, Au premier *d'argent à trois testes de loup de sable, coupées & lampassées de gueulle:* Au second *de sable a deux lions d'or, affrontez, & armez de gueulle:* Au troisiesme *cheuronné en tierce d'argent & de gueulle.* Et au quatriesme *d'argent au sautoir de sinople dentellé de gueulle.*

Preuost general.

IEAN DE GARDETTE Escuyer sieur de Montifault, Grand Preuost general de la Connestablie & Mareschaussée de France, & des Camps & Armées de sa Maiesté, aprés trente-deux campagnes, & seruant encores le Roy en ses Armées, a fait receuoir audit Siege VICTOR DE GARDETTE son fils en suruiuance. Ils portent escartellé au premier & quatriesme *d'argent à trois trefles de sable:* Au second & troisiesme *d'argent à la croix lozangée de gueulle, cantonnée de quatre hermines de sable.*

FIN.

ADMIRAUX,
SUR-INTENDANS
DE LA NAVIGATION,
ET
GENERAUX DES GALERES
OFFICIERS MILITAIRES
de la Couronne de France.

LES NOMS
DES ADMIRAVX DE FRANCE
CONTENVS DANS CE VOLVME,

Suiuant l'Ordre Chronologique.



TABLE DES MATIERES
ADIOVSTÉES A CE RECVEIL.

EXTRAIT DV PARLEMENT DE PARIS, SVR LA VERIFICATION des Lettres d'*Amiral* de France, en faueur du Marquis de Villars*, en Nouembre 1569. dans lequel sont obseruées trois difficultez qui se rencontroient dans les Prouisions d'iceluy *Admiral*. L'vne, parce qu'elles portoient le Titre *d'Admiral de France & de Bretagne* : L'autre, dautant qu'il n'y estoit point fait mention de receuoir le Serment : Et la troisiesme, à cause qu'il y estoit parlé de faire Hommage pour ledit Office.

* Voyez cy-apres p. 22. & 84.

Les Repliques à ces trois difficultez y sont adioustées.

Du Ieudy dixiesme Nouembre 1569.

CE iour la Cour a receu les Lettres closes du Roy à elle adressantes, afin de proceder à la reception du Sieur Marquis de Villars en l'Estat & Office d'*Admiral de France*, dont il est pourueu, par la forfaiture & priuation du Sieur de Coligny nagueres *Admiral de France*, dont il a esté pourueu, & a esté la deliberation sur lesdites Lettres remise au premier iour d'apres la Sainct Martin prochain. Ensuit la teneur desdites Lettres : DE PAR LE ROY, A nos amez & feaux : Vaquant l'Estat d'*Admiral de France & de Bretagne*, par la forfaiture & priuation du Sieur de Chastillon, Nous auons esleu & pourueu dudit Estat, nostre Cousin le Marquis de Villars, capable & tres-digne de telle Charge ; duquel à cet effet nous en aurions pris en nos mains le Serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis en possession & saisine dudit Estat. Et dautant que nostredit Cousin ne peut à present desemparer nostre Camp & Armée, où sa presence est tres-necessaire, ainsi que nous auons conneu au bon deuoir qu'il a tousiours fait, signamment à la derniere Bataille, dont auons tres-grand contentement ; & cependant est requis & besoin pour nostre seruice, qu'il donne quelque bon ordre à sadite Charge d'*Admiral*. I'ay aduisé d'enuoyer ce Gentilhomme pour vous monstrer & presenter ses Lettres de Prouision afin de les verifier : A cette cause, Nous vous prions, & tres-expressément ordonnons par ces presentes, incontinent & sans aucune difficulté ny refus, faire lire, publier & enregistrer en nostredite Cour, Bailliage, Preuostez & Iurisdiction, lesdites Lettres de Prouision d'iceluy nostredit Cousin *d'Admiral de France & de Bretagne*, selon leur forme & teneur, l'installant audit Estat & Office, tout ainsi que s'il les vous portoit en personne, & iusques à ce que nos affaires permettent qu'il puisse aller en personne en nostredite Cour pour ce faire : CAR tel est nostre plaisir. Donné au Plessis lés Tours le 8. iour d'Octobre 1569. Signé, CHARLES, & au dessous, BRVSLARD. Et au dos desdites Lettres : *A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris.*

Du Lundy quatorziesme Nouembre 1569.

CE iour les Gens du Roy ont dit à la Cour, par Mre Guy de Faur Aduocat du Roy, qu'ils ont veu la Prouision faite par ledit Seigneur a Messire Honorat* de Sauoye Marquis de Villars, Cheualier de l'Ordre dudit Seigneur, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, de l'Estat & Office d'*Admiral de France & de Bretagne*, vaquant par la forfaiture & priuation de Gaspard de Coligny, suiuant l'Arrest d'icelle Cour donné contre ledit Colligny, & à eux communiqué par Ordonnance de ladite Cour, afin de dire sur icelle Prouision ce qu'ils verroient bon estre : & ayans communiqué ensemblement sur le contenu de ladite Prouision, y ont (sous correction de la Cour) obserué deux clauses ; lesquelles à leur aduis ne doiuent passer : La premiere, en ce qu'elle porte le Titre d'*Admiral de France & de Bretagne*, Semble qu'il seroit bon n'vser de ce mot & titre d'*Admiral de Bretagne**, & qu'il leur suffiroit du Titre d'*Admiral de France* en general, comprenant sous iceluy la Bretagne, sans autrement la nommer par ces Lettres, attendu la reunion du Duché de Bretagne à la Couronne : L'autre clause est, qu'il est mandé seulement *lire & publier les Lettres*, & non *receuoir le Serment* du Marquis de Villars : En quoy faut faire reformer lesdites Lettres ; car est necessaire puisque les appellations de luy & de son Lieutenant ressortissent en cette Cour, qu'il preste le Serment en icelle, selon & ainsi que tous ses predecesseurs ont fait, comme se trouue és Registres de ladite Cour. Ont aussi obserué vn mot esdites Lettres qu'il leur semble n'y deuoir estre ; c'est qu'il est porté que ledit Sieur Marquis *fera l'Hommage* deu pour raison dudit Estat & Office, ce qui leur semble absurde, car ledit Estat & Office d'*Admiral* n'est fief ne patrimoine hereditaire, consequemment il n'y eschet, ny est deu aucun Hommage pour iceux. A CES CAVSES & considerations, declarent ne pouuoir prendre pour le present conclusions precises sur lesdites Lettres, ains requierent icelles estre reformées, au prealable pour, ce fait à eux communiqué, requerir ce que de raison.

* Cy-apres, pag. 22.

* Pag. 51. 60. & 64. se peuuent voir diuers amples memoires sur ce subiet.

BARTHELEMY CHASSENEE, ADVOCAT DV ROY EN la Ville d'Autun, dans son Liure intitulé, *Catalogus Gloriæ Mundi*, mis en lumiere l'an 1529. en sa seiziesme Consideration de sa neufiesme Partie, *fol. 7. verso*, parle ainsi de *l'Admiral* de France.

DECIMA-SEXTA *Consideratio. Post Locumtenentem Generalem, seu Gubernatorem, aut Ducem belli apud nos* Admiralis *præferri videtur, qui habet & dicitur habere maximam dignitatem post Conestabilem, præcipuè in mari, cui præest, & isti* Admirales *antiquitus apud Romanos non leguntur fuisse creati, sed solum tempore Constantini erecti sunt isti* Admirales *Magistratus, vt inquit Petrus Cothereau in suo schedulari Magistratuum Ciuilium, titulo de præsidibus Prouinciarum*, &c. *Purpuratus in. l. 1. col. 30. in nono exemplo. ff. de Officio eius cui mandata*, &c *dicit quod hic Admiratus comparari potest comiti rei militaris, qui mittitur extra mare, ex quo habet iurisdictionem sibi mandatam in Prouincia sibi decreta, quæ est in his quæ eueniunt in mari, & talis dicitur illustris, cùm vt ait tex. in. l. 1. C. de Comitibus rei militaris, lib. 12. ea reuerentia altissimarum dignitatum subiugantur, vt his locum præstent, qui Proconsulatus insignibus adornantur. Et non comprehenditur in statuto prohibente ne rector Prouinciæ, aut aliquis officialis quid capiat.*

* Cy-après p 30. & 31.
* Et pag. 18.

Antiquitùs in Gallia erant tres, * *vnus in Aquitania, alius in Britannia, & alius Generalis in Francia, sed hodie hæc tria officia habet illustris Dominus Philippus Chabot* * *dictus de Brion, Gubernator & Locumtenens Regis Generalis in Burgundia pro Christianissimo Rege nostro Francisco. Et iste Admiratus habet Iurisdictionem apud nos, quæ exercetur in Palatio Parisiensi, in mensa marmorea.*

LES NOMS

LES NOMS, ELOGES, ET ARMES
DES ADMIRAVX
ET SVR-INTENDANS DE LA NAVIGATION ET COMMERCE DE FRANCE:
Depuis S. LOVIS IX. du nom 1226. iusques au Roy LOVIS XIV.

Recueil commencé par IEAN LE FERON *l'an* M. D. LV. *reueu, corrigé, & continué iusques à present.*

CE mot *Admiral*, suiuant l'opinion de quelques-vns, vient de Leuant, depuis les guerres que les François y ont faites auec les Sarrazins, où les Satrapes & Gouuerneurs des Prouinces estoient appellez *Emirin*, d'vn mot Arabe, comme dit Tyrius, ou comme dit Gaitbertus *Admiranifi* ou comme Robert le Moine *Admiraldi*, ou comme Paul Diacre d'Aquilee & Sigebert *Amirei*, que Ioinuille appelle *Admiraux*, & ne signifie autre chose que *Duc*. Au commencement ils n'estoient que par Commission establis pour visiter les Costes Marit. ou commander des Esquadres.

Extrait de René Choppin en son Liure 1. du Domaine de la Couronne de France, Titre xv. Article 11. iusques au 14.

QVANT à la puissance que les anciens Roys de France ont eu sur la mer, Rutland ou Rolland Admiral de la Coste de Bretagne, du regne de Charlemagne, l'a verifié assez dans l'Historien Eginart: & les Lieutenans pour le Roy, & Gouuerneurs sur la mer, ont esté par les derniers Autheurs appellez *Admiraux*, du mot Grec ἁλμυρίς, c'est à dire eaues sallées de la mer; ce mot ἁλμυρίς, ou ἅλμυρα signifiant ce que nous appellons saulmure, qui peut estre tiré du Grec; & tels Intendans & Gouuerneurs sur la mer s'appelloient par les Grecs θαλασσάρχαι. Zonare & Cedrene font souuent mention de tels Officiers, & les appellent Ἀμηρᾶς, *&c.* Ie ne puis estre de l'opinion de ceux là, lesquels croyent que nous auons emprunté le nom d'Amiral des Arabes, Sarrazins, & Mahometans, dautant mesmes qu'ils appellent du mot *Amirei* les Gouuerneurs des Prouinces, & non point les Gouuerneurs sur la mer, ou les Intendans & Conseruateurs des Ports & frontieres de la mer. Depuis les guerres de la Terre-Saincte, les Admiraux de France, ont esté dauantage renommez, & ont fait parler d'eux en tout honneur, ayans mesme merité d'auoir toute puissance sur la mer, *&c.* Cette puissance & commandement que nous auons dit auoir esté attribuée aux Admiraux de France, n'a pas tousiours esté toute conferée à vn seul pourueu de cét Office, que nous appellons *Admiral de France*, car il y a eu quatre Commandeurs qui exerçoient leurs charges en diuerses Costes, & endroits de la mer, dautant qu'anciennement les Anglois tenoient la Guyenne, la Bretagne estoit commandée par des Ducs, la Prouence par ses Comtes, qui tous succedoient l'vn à l'autre, & non point par les Roys de France. Pour cette occasion l'Admiral de France en ce temps là, commandoit seulement sur toute la Coste de Picardie & de Normandie iusques à la mer de Bretagne: les autres Seigneurs chacun selon qu'ils aduisoient en leur particulier, faisoient des *Admiraux* pour commander au Costes de la mer, attenans leurs terres & Seigneuries: De là est venu que les Anglois ayans esté chassez de la Guyenne; & la Prouence ayant depuis esté vnie à la Couronne, auec la Bretagne, les Roys ne voulurent rien changer, pour ce qui concernoit l'establissement des Admiraux de ces Prouinces.

L'ancienne puissance qu'ont eu les Roys de France sur la mer.

Quatre Admiraux & Commandans sur la [illegible], celuy de France, [illegible], Guyenne, & Prouence.

Les Anglois [illegible] de Guyenne [illegible] [illegible] la Couronne l'an [illegible] la Bretagne l'an 14[illegible].

Voyez de l'Admiral de France & du General des Galeres pag. 195. des *Officiers de la Couronne de France* d'André Fauin. Plus la *Recherche des Connestables, Mareschaux & Admiraux de France* par M. A. Math[illegible]. Comme encore dans Fauchet au 2. liu. *De l'origine des Dignitez & Magistrats de France*, chap. [illegible]. Chez le Greffier du Tillet, au *Recueil des Officiers de la Couronne de France*, chap. de l'*Admiral de France*. Du Haillan de l'estat des affaires de France liure 4. Le Caron es *Commentaires sur le Code Henry*, liu. 20. tit. 7. & autres.

783. Charlemagne. LISAIRE DE HARLEBER fut Admiral de France l'an 783. sous Charlemagne, selon Paul Æmil, qui a escrit iusques en 1488. On luy donne pour armes de *gyronné d'or & d'azur*. D'autres *d'or au griffon d'azur*.

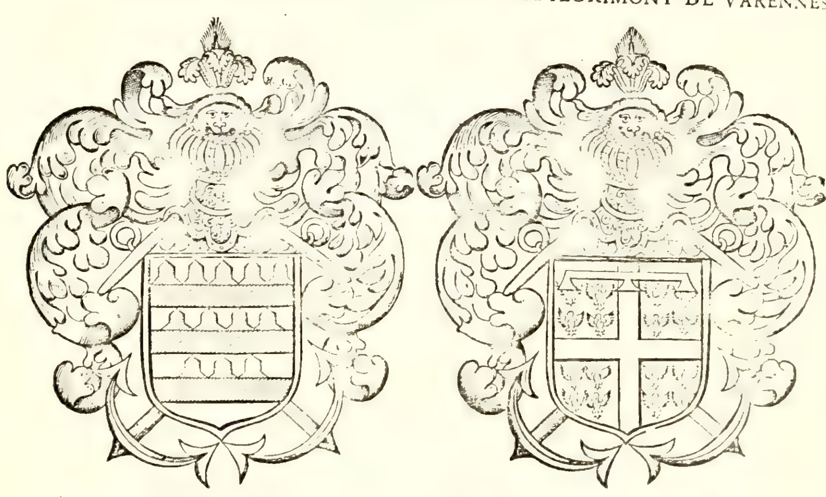
Hugues Lartaire, & Iacques de Leuant estoient Admiraux de France regnant Sainct Louys au voyage d'outre-mer, és années 1240. & 1270.

1269. 1270. Sainct Lovys IX. du nom. FLORENT OU FLORIMONT DE VARENNES estoit Admiral de France du temps de Sainct Louys, eut le mesme employ à la Croisade d'Afrique l'an 1270. comme il se voit dans le Memoire des Cheualiers de l'Hostel du Roy, qui deuoient aller outre-mer auec ce Roy au voyage de Thunis, rapporté par Claude Menard dans ses Obseruations sur l'Histoire dudit Sainct Louys pag. 346. On luy donne *d'or à la croix ancrée de gueulle, au lambel de mesme*.

1285. Philippes III dit le Hardy. ENGVERRAN DE BAILLEVL, Admiral de la Flotte du Roy Philippes III. en 1285. selon l'Historien Nangis. Cét Autheur escrit, qu'il fut pris en vn combat naual par les Arragonnois. C'est par cét *Enguerran* que commence le Feron *ses Admiraux*, mais le Lecteur iugera comme il commence bien à debuter dés ce premier: car premierement il le fait *Sire*, & puis *Comte de Coucy*, le met en 1284 sous Philippes de Valois, qui ne commença à regner qu'en 1328. & ce qui est le moins pardonnable, le dit *fils de Sainct Louys*, luy qui n'estoit que son arriere petit fils. Il luy donne outre ce, le croyant de *Coucy* en Picardie, *fascé de vair & de gueulle de six pieces, le vair nommé par 5. 4. & 3.* Il y a à s'estonner que le Feron, qui semble s'estre pleu à prendre de si haut ses autres Officiers, en des temps où leurs Charges n'estoient pas encor, ou qu'à peine, instituées, ny en consideration (ce qui luy en a fait inserer nombre de fabuleux & apocryphes, aussi bien que des armoiries & blasons tout à fait supposez, & imaginaires) s'est bien voulu reduire à commencer les *Admiraux* si bas, & dans les siecles si auancez: En quoy il a commis vne autre faute opposée à la premiere, qui est d'en auoir obmis & laissé plusieurs qui veritablement ont esté honorez de cette Charge, lesquels on taschera de suppleer en toutes rencontres.

1295. Philippes IV. dit le Bel. MATTHIEV IV. dit le GRAND, S[r] de Montmorency, d'Escoüen, d'Argentan en Normandie, & de Damuille, Grand Chambellan & *Admiral* de France; il exerçoit la charge d'Admiral vers l'an 1295. Le Feron fait encor icy tant de lourdes fautes, & insupportables mesprises coup sur coup, & entassées les vnes sur les autres, qu'il y auroit lieu au Lecteur de s'ennuyer & conceuoir de l'indignation en les voyant si souuent reiterées, comme de faire encor viure Sugger, mort il y auoit cent quarante ans, de dire que ce Matthieu fut Connestable, qu'il estoit fils d'vn Bouchard, & d'vne Laurence de Hainault, qu'il estoit du temps de *Philippes le Bel*, aliàs *Philippes de Valois*, comme si ces deux *le Bel & de Valois*, n'eussent esté qu'vn, bien qu'il y ayt eu trois Roys entre les deux, luy attribuer des Seigneuries feintes & imaginaires qu'il n'eut iamais, ne faire aucune mention de celles qu'effectiuement il possedoit, & telles autres fables intolerables: là où il estoit fils de Mathieu III. S[r] de Montmorency, & de Ieanne de Brienne sa femme. Voyez amplement de luy pag. 176. de l'Histoire de la Maison de Montmorency d'Andre du Chesne, lequel pag. 183. a inseré au long ses Lettres de prouision d'Admirauté, conioinctement auec Iean S[r] de Harecourt. Il s'armoit *d'or à la croix de gueulle, cantonnée de seize alerions d'azur*, sans y adiouster *le lambel d'argent*, comme a mal mis le mesme le Feron.

LISAIRE DE HARLEBER. FLORENT ou FLORIMONT DE VARENNES.



ENGVERRAN DE BAILLEVL. MATTHIEV IV. DE MONTMORENCY.

1295. Philippes IV. dit le Bel.

IEAN Sire de Harcour, conioinctement auec le Sire de Montmorency, fut Lieutenant general de l'armée nauale du Roy Philippes le Bel en la mesme année 1295. ce qu'on recueille d'vn Titre du Tresor des Chartes de France. Voyez parmy les *Mareschaux*. Il s'armoit de *gueulle à deux fasces d'or.*

Enguerrand de Bayole estoit *Admiral* lors du deceds dudit Philippes le Bel, suiuant vne ancienne Chronique.

1306.

THIBAVT DE CEPOY exerça la Charge d'*Admiral* à l'entreprise de Romanie l'an 1306. suiuant des Registres de la Chambre des Comptes. Il est mal nommé par le Feron *Iean de Chepoix*, & mal placé sous Philippes de Valois 1335. mais ce ne sont là que des communes & ordinaires fautes de cét Autheur. Il portoit *d'or à cinq chasteaux auec deux tours & portail de gueulle, massonnez de sable, mis en sautoir.*

Rainier Grimaudi, *aliàs* Renault de Grimaude estoit Admiral sous Philippes le Bel, par Titre de l'an 1307. Il se trouua l'an 1304. en la bataille de Mons-en Puelle vers Sainct Omer contre les Flamans: Il est nommé dans vn Registre de la Chambre des Comptes *Grimaud Admiral de France* Cheualier 1307. au mois de May, fol. 113. dudit Registre, en mesme temps que Robert II. Duc de Bourgongne, Chambellan de France. Vn *Iean de Bacqueroye* fut *Admiral* suiuant Vignier. Vn *Pierre le Megue*, ou *Miege*, est aussi qualifié *Admiral* des Mers, en vn Titre de la Chambre des Comptes, des années 1326. & 1327. Et vn *Gentian Tristan* exerça cette Charge aux guerres de Guyenne contre l'Anglois, és années 1324. & 1334. sous Charles le Bel, & Philippes de Valois.

1336. Philippes de Valois

HVGVES ou HVE QVIERET *Admiral* l'an 1336. comme on apprend d'vn Titre du Tresor des Chartes. Il mourut à la bataille nauale donnée contre Edoüard III. Roy d'Angleterre l'an 1340. Quelques Autheurs disent qu'ils estoient lors trois qu'on nommoit *Souuerains Capitaines des Nauires du Roy*, sçauoir *Huë Queret*, *Nicolas Buchet*, *& Barbenoire.* Cét *Hugues* s'armoit *d'argent semé d'hermines de sable à trois fleurs de lys, au pied nourry*; ou pour mieux dire, *au pied coupé de gueulle, au baston en bande d'azur*, brochant *sur le tout:* Et ledit *Beuchet, d'argent à la bande de sable chargée de trois coquilles d'or.*

Nicolas Beuchet S[r] de Meusy & de Louye, fut sous Philippes de Valois *Admiral* en ses guerres de la Mer, suiuant vn Titre de l'an 1345. Et *Gilles Bouchenoire*, *Admiral* de France, a esté aussi Grand Admiral de Castille.

1343.

OTHON DE HORNES S[r] de Moncornet, & de Bausignies, l'an 1341. commandoit les vaisseaux de France contre les Anglois l'an 1343. Il s'armoit *d'or à trois trompes ou cors de chasse de gueulle, viroliez, garnies, ou enrichies d'argent par les deux bouts, sans pendans, ou ligatures.*

1295. Philippes IV. dit le Bel.

IEAN Sire de Harcour, conioinctement auec le Sire de Montmorency, fut Lieutenant general de l'armée nauale du Roy Philippes le Bel en la mesme année 1295. ce qu'on recueille d'vn Titre du Tresor des Chartes de France. Voyez parmy les *Mareschaux*. Il s'armoit de *gueulle à deux fasces d'or*.

Enguerrand de Bayole estoit *Admiral* lors du deceds dudit Philippes le Bel, suiuant vne ancienne Chronique.

1306.

THIBAVT DE CEPOY exerça la Charge d'*Admiral* à l'entreprise de Romanie l'an 1306. suiuant des Registres de la Chambre des Comptes. Il est mal nommé par le Feron *Iean de Chepoix*, & mal placé sous Philippes de Valois 1335. mais ce ne sont là que des communes & ordinaires fautes de cét Autheur. Il portoit *d'or à cinq chasteaux auec deux tours & portail de gueulle, massonnez de sable, mis en sautoir.*

Rainier Grimaude, *aliàs* Renault de Grimaude estoit Admiral sous Philippes le Bel, par Titre de l'an 1307. Il se trouua l'an 1304. en la bataille de Mons-en Puelle vers Sainct Omer contre les Flamans : Il est nommé dans vn Registre de la Chambre des Comptes *Grimaud Admiral de France* Cheualier 1307. au mois de May, fol. 113. dudit Registre, en mesme temps que Robert II. Duc de Bourgongne, Chambellan de France. Vn *Iean de Barnerole* fut *Admiral* suiuant Vignier. Vn *Pierre le Megue*, ou *Miege*, est aussi qualifié *Admiral* des Mers, en vn Titre de la Chambre des Comptes, des années 1326. & 1327. Et vn *Gentian Tristan* exerça cette Charge aux guerres de Guyenne contre l'Anglois, és années 1324. & 1334. sous Charles le Bel, & Philippes de Valois.

1336. Philippes de Valois

HVGVES ou HVE QVIERET *Admiral* l'an 1336. comme on apprend d'vn Titre du Tresor des Chartes. Il mourut à la bataille nauale donnée contre Edoüard III. Roy d'Angleterre l'an 1340. Quelques Autheurs disent qu'ils estoient lors trois qu'on nommoit *Souuerains Capitaines des Nauires du Roy*, sçauoir *Huë Queret*, *Nicolas Buchet*, *& Barbenoire*. Cét *Hugues* s'armoit *d'argent semé d'hermines de sable à trois fleurs de lys, au pied nourry*; ou pour mieux dire, *au pied coupé de gueulle, au baston en bande d'azur*, brochant *sur le tout*: Et ledit *Beuchet*, *d'argent à la bande de sable chargée de trois coquilles d'or.*

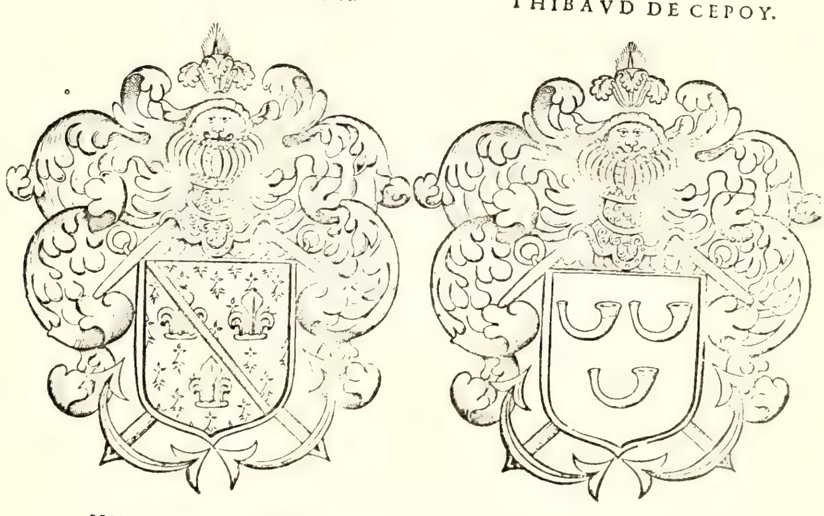
Nicolas Beuchet S[r] de Meusy & de Louye, fut sous Philippes de Valois *Admiral* en ses guerres de la Mer, suiuant vn Titre de l'an 1345. Et *Gilles Bouchenoire*, *Admiral* de France, a esté aussi Grand Admiral de Castille.

1343.

OTHON DE HORNES S[r] de Moncornet, & de Bausignies, l'an 1341. commandoit les vaisseaux de France contre les Anglois l'an 1343. Il s'armoit *d'or à trois trompes ou cors de chasse de gueulle, virollées, garnies*, ou *enrichies d'argent par les deux bouts, sans pendans, ou ligatures.*

IEAN DE HARCOVR.

THIBAVD DE CEPOY.



HVGVES QVIERET.

OTHON DE HORNES.

1368.

CHARLES V. surnommé le SAGE.

D'Anneual de Heuse, dit la Colombiere, porte *d'or à trois heuses ou houseaux de sable*, c'estoient des *sur-bottes* que les anciens portoient, d'où est venu le prouerbe ancien, *Il y a laissé les houseaux*, pour dire, *Il y est mort.*

BAVDRAN Sr de la Heuse, ou Robert d'Anneual de la Heuse, autrement nommé *le Borgne de la Heuse*, fut Admiral l'an 1368. Dans vn Registre de la Chambre des Comptes il y a *Iean* dit *le Baudran* institué *Admiral* de la Mer par Lettres de Mr le Regent, données le 3. Iuin 1359. & le mesme iour a presté le serment accoustumé. Il s'armoit des armes de d'*Anneual*, qui sont *d'or à trois houzettes de sable, escartelle, palle d'or & d'azur de six pieces, au chef de gueulle, chargé de trois molettes d'argent.* Les Srs de Lantonniere, à trois lieuës de la ville du Mans, sont Seigneurs d'Anneual en Normandie, & portent mesme nom. Il est fait mention dans les Additions à l'Histoire de Charles VI. du Louure pag. 794. d'vn Robert de la Heuse, dit le Borgne 1413.

Amaury ou *Aimery VII.* du nom Vicomte & Sr de Narbonne, est remarqué par du Tillet, & autres Historiens, pour le premier des *Admiraux*, qui tint cette dignité en titre d'Admirauté & d'Office, sous le Roy Charles V. l'an 1369. le 28. Decembre, qui le pourueut de cette Charge par Lettres desdits iour & an, suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes. Il fut deschargé l'an 1373. dit le mesme du Tillet, sans en rapporter la cause. Vne Charte du Tresor du Roy qualifie *Admiral* ce S. de Narbonne, qui fut pris & blessé à la bataille de Poictiers contre les Anglois, l'an 1356. & mourut estant fort âgé, enuiron l'an 1382.

1369.

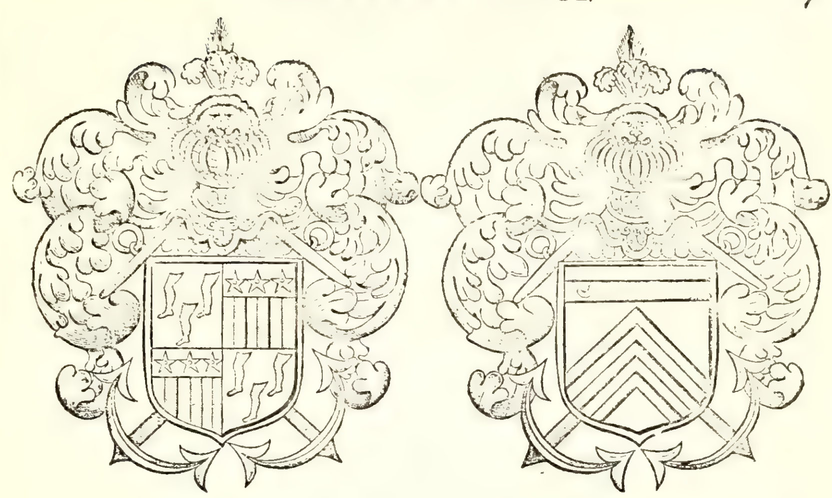
FRANÇOIS PERILLEVX estably Admiral de la mer par Lettres du Roy données le 8. Iuillet 1368. suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes. Il portoit *de gueulle à deux ou trois cheurons d'argent, au chef* ou *face en deuise*, ou *en chef, de mesme, surmonté de gueulle, brizé*, ou *chargé d'vn croissant montant d'azur au premier canton d'icelle face.* Ailleurs se trouue *pallé de vair & de sable, au chef d'argent chargé de trois fleurs de lys d'azur.*

1374.
CHARLES V.
1385.
CHARLES VI.

IEAN DE VIENNE Sr de Roullans, s'est aussi fait signaler en la guerre contre les Anglois: Il estoit pourueu de la Charge d'Admiral dés l'an 1374. comme enseignent les Chartes du Tresor de France; & dés 1373. selon Froissart, conduisant l'auant-garde à la bataille de Nicopolis contre le Turc; il perdit la vie l'an 1396. auec grand nombre de Noblesse Françoise. Il estoit vn de ceux qui fut nommé par Charles V. pour seruir de Conseil à la Reyne Ieanne & aux Ducs de Bourgongne & Bourbon, éleus par luy pour Tuteurs de ses enfans, par acte passé à Melun au mois d'Octobre 1374. dans lequel Acte iceluy de Vienne est qualifié Admiral. Le Feron l'appelle mal *Sr de Coucy*, & *Iacques*, auec plusieurs autres fables. *Il s'armoit de gueulle à l'aigle esployé d'or;* il y en a qui adioustent *brisé d'vne coquille du champ sur l'estomach.* Il auoit espousé Ieanne d'Oyselet. Voyez frequemment de luy pag. 47. 49. 124. 126. & 716. de l'Histoire de Charles VI. du Louure.

1382. 1388.
1393.

PIERRE DE VIENNE fils dudit Iean, exerçoit la Charge d'Admiral, comme porte vn ancien Estat dressé de la maison du Roy Charles VI. de l'an 1388. & par titre de l'an 1393 des Archiues de la maison de Turene. Il s'armoit comme son pere, *de gueulle à l'aigle esployé d'or*, le Feron y adiouste à la *bordure d'argent*.



BAVDRAN ou ROBERT D'ANNEVAL DE LA HEVSE. FRANÇOIS PERILLEVX.

IEAN DE VIENNE. PIERRE DE VIENNE.

1405. CHARLES VI. RENAVD DE TRIE, le Feron met *de Toye*, afin qu'il n'y ait aucun de ses Eloges exempt de quelque faute & mespriſe) fils de Iean de Trie Mareſchal de France, ſe demit de ſa Charge d'Admiral, ou plutoſt fut depoſé l'an 1405. Du Tillet s'eſt meſpris, eſcriuant que Iacques de Chaſtillon ſucceda à Renaud de Trie Admiral: car ce fut celuy qui ſuit, comme enſeignent des Titres; & c'eſt l'opinion des Srs de Saincte-Marthe, & du Cheſne. Quelques Memoires portent qu'il ſe démit de ſa Charge le 1. Auril 1385. dont fut pourueu le meſme iour *de Breban*, ou *Braban*, qui ſuit. Il s'armoit *d'or à la bande d'azur briſée en chef d'vne molette d'or*: D'autres diſent *d'or à la bande d'azur, chargée de trois annelets d'argent*, armes que porte encor vne famille de Normandie, nommée *Rolleboiſe*: *Ces annelets* ſont *brizure*, car les armes pleines *de Trie*, ſont *d'or à la bande d'azur*, ſans qu'elle ſoit aucunement *chargée*; & leur cry de guerre eſt *Bologne*, ainſi rapporté par Fauyn en ſon Theatre d'honneur, & de Cheualerie, au voyage que firent les François en Pruſſe. Voyez de luy pag 178. & 787. des Annotations que i'ay fait imprimer au Louure 1653. ſur l'Hiſtoire de Charles VI.

1405. 1408. PIERRE DE BRABAN, ou BREBAN, dit *Clignet*, tint le party de la Maiſon d'Orleans, ayant eſté pourueu de la dignité d'Admiral au lieu de *Renaud de Trie*, par Lettres données à Paris le premier Auril 1405. Il fut auſſi pourueu du Gouuernement de la ville de Roüen par les meſmes Lettres, ſuiuant vn Regiſtre de la Chambre des Comptes: Il fut dépoſé l'an 1408. neantmoins il ſe qualifioit encores *Admiral* en l'an 1411. comme il appert par vn Titre de cét an, ayant peut-eſtre eſté reſtably. Quelques Memoires portent que ce fut le 8. May 1388. qu'il fut depoſé, & que le meſme iour, *de Chaſtillon* qui ſuit fut pourueu de cette Charge: Mais ſi cela eſtoit, ce ſeroit vne grande difference de temps. Le Feron le nomme mal *Climet* ou *Clement*: car des Regiſtres de la Cour l'appellent *Pierre*. Vn Hiſtorien dit que Iean de Braibant ſon frere fut decapité à Vitry. La Genealogie de Mailly tient qu'il eſpouſa vne fille de Coucy, dont il eut Marie femme de Ferry de Mailly, & porte qu'il s'armoit *de faſcé d'argent & de ſable de huit pieces, à la bande de gueulle, chargée de trois coquilles d'or*. D'autres diſent qu'il eſpouſa la ſœur du Comte de Namur, veufue de Guy Comte de Blois (il peut auoir eſpouſé les deux) & qu'il portoit *de ſable au lion d'or*: *eſcartellé d'or au lion de ſable*, ſur le tout *d'Eſtampes*, qui eſt *de France au baſton en bande, componné de gueulle & d'hermines*. Il eſt parlé de luy dans la ſuſdite Hiſtoire de Charles VI. pag. 178. 191. & 787.

1408. 1414. IACQVES DE CHASTILLON Sr de Dampierre, Chambellan du Roy, ſuiuit le party de la Maiſon de Bourgongne, fut eſtably Admiral de la Mer au lieu dudit Pierre de Breban, par Lettres du Roy données à Paris le 23. Auril 1408. ſuiuant vn Regiſtre de Memoriaux de la Chambre des Comptes cotté G, preſens le Duc de Bourgongne, le Comte de Neuers, Iacques de Bourbon, & autres. Il fut inquieté par Pierre de Breban iuſques en l'an 1414. que Charles VI. ordonna que la Charge d'Admiral ſeroit exercée par vn Lieutenant, qui fut celuy nommé en ſuite: Ce Sr de Dampierre mourut l'an 1415. à la Iournée d'Azincourt. Il s'armoit *de gueulle à trois pals de vair, au chef d'or briſé d'vne molette de ſable au premier canton*. Voyez de luy dans la meſme Hiſtoire de Charles VI. pag. 191. & 787.

Iean de Leſines eſtoit Lieutenant General en l'Admirauté par Commiſſion l'an 1414.

1417. ROBERT DE BRAQVEMONT Cheualier, Chambellan & Conſeiller du Roy, ordonné Admiral de France, en deſchargeant tous autres y pretendans auoir aucun droict, par Lettres du Roy données le 22. Auril 1417. ſuiuant des Regiſtres de la Chambre des Comptes: Il en fut demis par la faction de Bourgongne en l'année ſuiuante, le 3. Iuin. Il s'armoit de *ſable au cheuron d'argent*. Il eſt parlé de luy dans l'Hiſtoire ſus-alleguée de Charles VI. pag. 795.

RENAVD

RENAVD DE TRIE.

PIERRE DE BRABAN dit CLIGNET.

IACQVES DE CHASTILLON.

ROBERT DE BRAQVEMONT.

1418. Charles VI.

CHARLES DE LENS, nommé par aucuns *Iacques*, Cheualier S[r] de Chastinieres, ou Castinieres, commis & estably Admiral de France pour & au lieu de *Robert de Braquemont* Cheualier, lequel auoit esté deschargé, suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes, par Lettres du Roy du 3. Iuin 1418. & par autres Lettres du 20. Iuillet ensuiuant fut promeu à cette dignité, au preiudice du Breuet que le Roy auoit octroyé à *Ianet* ou *Iennet de Porz*, qui prit la qualité d'Admiral pendant les grands troubles meus sous le miserable regne de Charles VI. Il fut Lieutenant au Gouuernement de Paris, selon Monstrelet. Il s'armoit *d'or au lion de gueulle*, aucuns adioustent *billetté de mesme, à la bordure engreslée de mesme*, ou *de sable*. De luy est parlé dans l'Histoire frequemment citée, de Charles VI. pag. 435. 795.

1420.

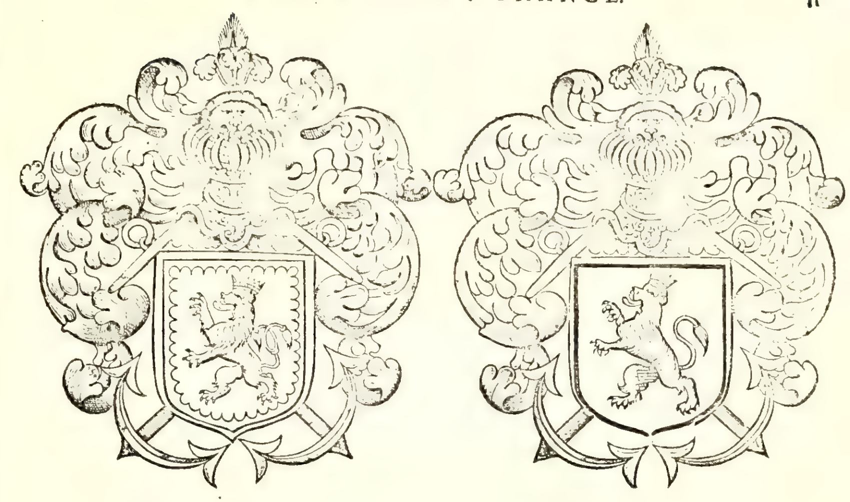
GEORGES DE CHASTELVS, dit *de Beauuais*, grand Partisan du Duc de Bourgongne, *Admiral* en 1420. portoit *de gueulle au lion d'argent, armé, lampassé, & couronn. d'or.* Dans ladite Histoire de Charles VI. pag. 348. 435.

1423. Charles VII.

LOVYS DE CVLANT (oncle de *Charles de Culant* S[r] de Ialoignes, *Grand-Maistre* l'an 1449. duquel se peut voir parmy le Recueil des *Grands-Maistres* de France, pag. 34. & de *Philippes de Culant* Mareschal, duquel est parlé parmy les *Mareschaux*) exerçoit la dignité d'Admiral l'an 1423. Auec d'autres Seigneurs François il assista la genereuse Pucelle Ieanne d'Arc au Siege d'Orleans, enuiron l'an 1428. Il s'armoit *d'azur au lion d'or semé d'estoilles de mesme*, ou autrement, pour mieux dire *d'azur semé d'estoilles d'or au lion brochant sur le tout de mesme.*

1439.

PREGENT S[r] de Coëtiuy, & de Rais, d'*Admiral* pourueu l'an 1439. au mois de Ianuier, fut aussi Mareschal & Lieutenant du Roy en Champagne: Il mourut au siege de Cherbourg en Normandie contre l'Anglois l'an 1450. Il portoit *fascé d'or & de sable de six pieces.*



CHARLES DE LENS.

GEORGES DE CHASTELVS dit DE BEAVVAIS.

LOVYS DE CVLANT.

PREGENT DE COETIVY & DE RAIS.

CHARLES D'ANIOV, mal nommé par le Feron, *Admiral* l'an 1439. ainsi que *Connestable* 1440. (parmy le Recueil des Connestables pag. 46.) s'armoit au premier ***de Hongrie***, qui est *fascé de huict pieces d'argent & de gueulle :* Au second *de Sicile*, qui est ***de France** au lambel de gueulle :* Tiercé *de Hierusalem*, qui est *d'argent à la croix potencée **d'or, cantonnée** de quatre autres petites croix de mesme:* Soustenu *d'Aniou*, qui est *de France à **la bordure de gueulle:*** Party *de Bar*, qui est *d'azur semé de croix recroisettées, au pied fiché d'or, à **deux bars adossez de mesme:*** Sur le tout *d'Arragon*, qui est *d'or à quatre pals de gueulle.*

1442. CHARLES VII.

ANDRE' DE LAVAL S[r] de Loheac estoit Admiral enuiron l'an 1442. & depuis fut Mareschal de France: Aucuns disent qu'il se démit de l'Admirauté en l'an 1439. il portoit de *Laual*, qui est *d'or à la croix de gueulle, chargée de cinq coquilles d'argent, cantonnée de seize alerions d'azur, au lambel d'hermines;* c'estoient puisnez de la maison de Montmorency, en laquelle cette Maison est depuis fondué. Voyez parmy les Obseruations sur l'Histoire de Comines de l'impression du Louure pag. 400.

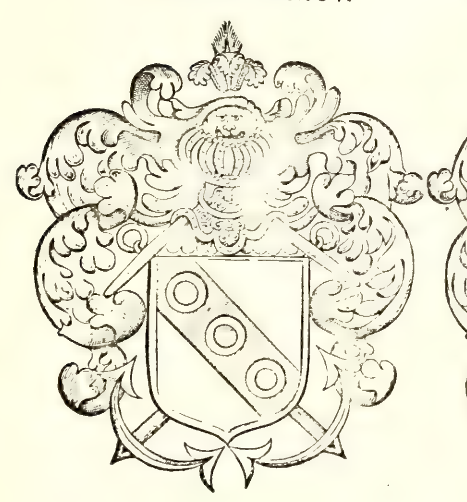
1447.

LOVYS DE TRIE Admiral de France, du temps de Charles VII. en l'an 1447. selon qu'escrit Iean le Feron en son Recueil des *Admiraux de France:* Mais du Tillet ne fait pas mention de luy. Voyez cy-deuant pag. 8. *de Renaud de Trie* en 1405. Il est mis par aucuns Historiens aprés *Iean de Bueil*, disans qu'il fut pourueu d'iceluy Office par la mort de *Pregent de Coetiuy:* & d'autres toutefois le placent deuant ledit Pregent. Il s'armoit *d'or à la bande d'azur, chargée de trois annelets d'argent.*

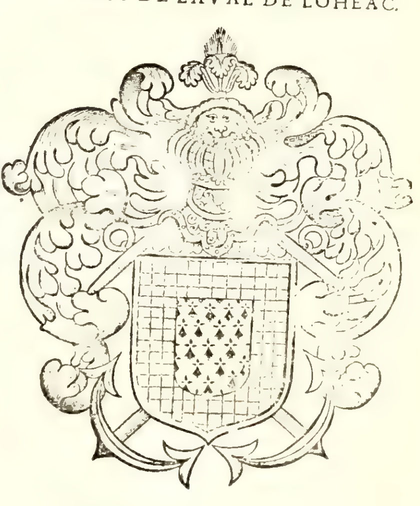
GILLES DE LAVAL S[r] de Raiz, Mareschal de France, mis par le Feron parmy les Admiraux; mais il ne le fut iamais: Ce mesme Autheur l'appelle aussi mal *de Rieux*, *& de Bretagne*, & en cette qualité luy fait & suppose des armoiries *d'argent semé d'hermines de sable, à la bordure eschiquetée d'or & d'azur de trois traicts.* Ce *Gilles* descendoit de pere en fils de Matthieu de Montmorency II. du nom Connestable de France, du regne de Philippes Auguste, & d'Emme de Laual sa seconde femme, l'an 144[illegible]. Il fut condamné au feu & brullé tout vif, par le Seneschal de Nantes, pour auoir esté conuaincu de diuers crimes enormes.

CHARLES D'ANIOV.

ANDRE' DE LAVAL DE LOHEAC.



LOVYS DE TRIE.



GILLES DE LAVAL St de Rais.

1450. 1458.
CHARLES VII

IEAN DE BVEIL Comte de Sancerre, nommé Admiral en l'an 1450 comme on recueille des Titres du Tresor des Chartes de France. Il assista (possedant cette dignité) à l'Acte d'hommage rendu par Artus III. Duc de Bretagne au Roy Charles VII. l'an 1458. Il y a des Autheurs qui le mettent aprés Pregent de Coetiuy : il y en a qui le disent neueu de la femme du Sire de la Tremoille, & S[r] de Montresor : Il s'armoit *d'azur au croissant montant d'argent, accompagné de six croix recroisetées, au pied fiché d'or* : escartellé *de gueulle à la croix ancrée d'or*. Sur le tout *de Dauphiné*, escartellé *de Champagne* Parmy les Obseruations sur les Memoires de Comines, impression du Louure pag. 401.

1453.
* Peut-estre *Odet d'Aydié dit d'Armagnac, Comte de Cominges.*

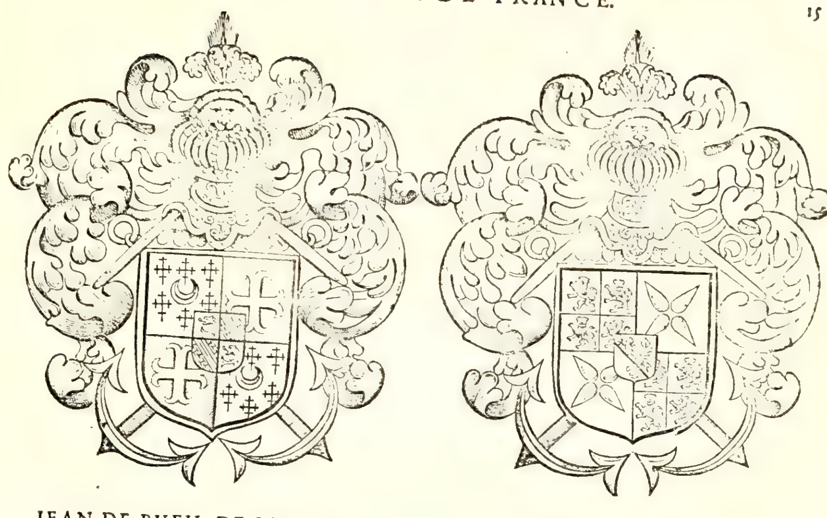
IEAN bastard d'Armagnac, Comte de Cominges, Mareschal de France, fut aussi Admiral l'an 1453 selon le mesme Autheur le Feron, qui l'appelle *Iean * d'Audie*, & dit qu'il fut fait Cheualier de l'Ordre Sainct Michel l'an 1448. du temps de Charles VII. & cependant cét Ordre ne fut institué que vingt & vne année aprés, sçauoir à Amboise le premier Aoust 1469 par Louys XI. fils dudit Charles : le Lecteur iugera de cette mesprise, & semblables. Il portoit au premier & quatre *d'argent au lion de gueulle*, contre-escartellé *de gueulle au leopard d'argent*, aliàs *au lion leopardé d'argent* : Et au second & trois *de gueulle à quatre ottelles d'argent, mises & passées en sautoir, à la cottice* ou *barre de sable brochant sur le tout*. D'autres disent, sur le tout *de Bourbon la Marche*. Voyez parmy les *Mareschaux*.

1461.
LOVYS XI

IEAN DE ROHAN Baron, ou Sire de Montauban (ainsi que porte vn Registre de la Chambre des Comptes) & S[r] de Landal, estoit Admiral dés l'an 1461. Il fut aussi pourueu la mesme année de la Charge de Grand-Maistre des Eaux & Forests de France, suiuant le mesme Registre de la Chambre des Comptes ; estoit fort affectionné par le Roy Louys XI. Il s'armoit *de gueulle à neuf macles d'or*, 3. 3. & 3. Le Feron y en mettoit mal 10. Ce Iean est portrait aux Verrieres des Augustins à Orleans, auec son escu, qui est de *Rohan au lambeau de quatre pieces d'argent* ; escartellé *de Milan*. Voyez de luy pag. 401. des Obseruations sur les Memoires de Comines, que i'ay fait imprimer au Louure 1649.

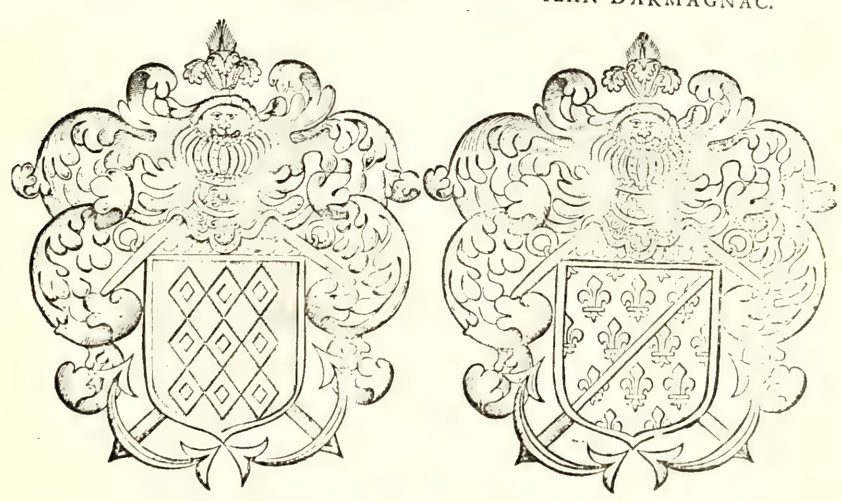
1466.
Pour lors Roussillon, portoit d'azur à trois fleurs de lys d'or à la cottice de gueulle, & brisé d'vne barre de sinople

LOVYS bastard de Bourbon, Admiral l'an 1466. Comte de Roussillon & de Ligny, Lieutenant general pour le Roy en Normandie, deceda en l'an 1486. d'autres disent 1489. Il se voit de luy pag. 442. des Obseruations sus mentionnées sur de Comines. Le Feron l'appelle *Louys du Signe*, on ne sçait pas pourquoy ce mot du *Signe*, ou *Cygne*. Il portoit *de France à la barre de gueulle*, le Graueur a mal mis des *fleurs de lys sans nombre*.



IEAN DE BVEIL DE SANCERRE.

IEAN D'ARMAGNAC.



IEAN DE ROHAN.

LOVYS DE BOVRBON

1472.
LOVYS XI.

ANDRÉ DE LAVAL Sr de Loheac & de Brosse, restably en la Charge d'Admiral, fut deschargé l'an 1472. & luy fut substitué le mesme Comte de Roussillon, marqué en la precedente page. Le Feron croyoit qu'il y en auoit eu deux de suite de ce nom, sçauoir le pere & le fils; mais il n'y a pas d'apparence, & ce n'est que le mesme restably, aprés auoir esté long-temps priué de la fonction de sa Charge. Il s'armoit *de Montmorency, la croix chargée de cinq coquilles d'argent, au lambel d'hermines.* Le Feron adiouste, que lors qu'il fut Admiral il prit *deux aurons* ou *rames flamboyans* pour deuise, qu'il faisoit porter à *deux lions soustenans son armoirie, auec vn Soleil sur son tymbre*, comme il dit qu'on voit marqué en vn des faux-bourgs de Melun.

IEAN II. sixiesme Duc de Bourbon, reputé Admiral, à cause d'vn Arrest qui se trouue dans les Registres du Parlement, du 27. Iuin 1484. *entre vn Iean de Bourbon Cheualier, Admiral de France*, &c. mais cela n'est pas bien confirmé, & faut qu'il y ait seulement quelque équiuoque & ressemblance de nom. Ce Iean II. qui fut Connestable de France, auoit espousé en premieres noçes Ieanne de France fille du Roy Charles VII. en secondes Marguerite, ou plutost Catherine d'Armagnac: & en troisiesmes Ieanne de Bourbon, fille de Iean Comte de Vendosme. Il mourut le premier Auril 1488. & portoit *de Bourbon*, qui est *de France, au baston de gueulle pery en bande.*

1486.
CHARLES VIII.

LOVYS MALET Sire ou Sr de Grauille, de Marcoussi, & de Bois-Males-herbes, Gouuerneur de Picardie, & de Normandie, pourueu de l'Admirauté l'an 1486. Il paruint encor à cette Charge aprés la mort de son gendre le Sr de Chaumont; la sienne aduint le 30. iour d'Octobre 1516. Voyez pag. 748. & 750. des Annotations cy-deuant mentionnées, sur l'Histoire de Charles VI. & pag. 540. de celles sur les Memoires de Comines. Plus dans l'Histoire de Charles VIII. donnée au public l'an 1617. par T. Godefroy M. P. p. 22. Il eut en don du Roy la ville de Nemours, Pons-sur-Yonne, & autres lieux, de la confiscation de Iacques d'Armagnac en 1477. Il s'armoit *de gueulle à trois fermaux, boucles de baudrier*, ou *fermaillets d'or.* Ceux de cette Maison disent que Iules Cesar leur donna cette qualité de *Sires*, d'où est venu le *Vaudeuille* de cette famille, *qu'il y a eu plutost vn Sire de Grauille qu'vn Roy en France.* Il faut s'en rapporter à ce qui en est.

1508. 1510.
LOVYS XII.

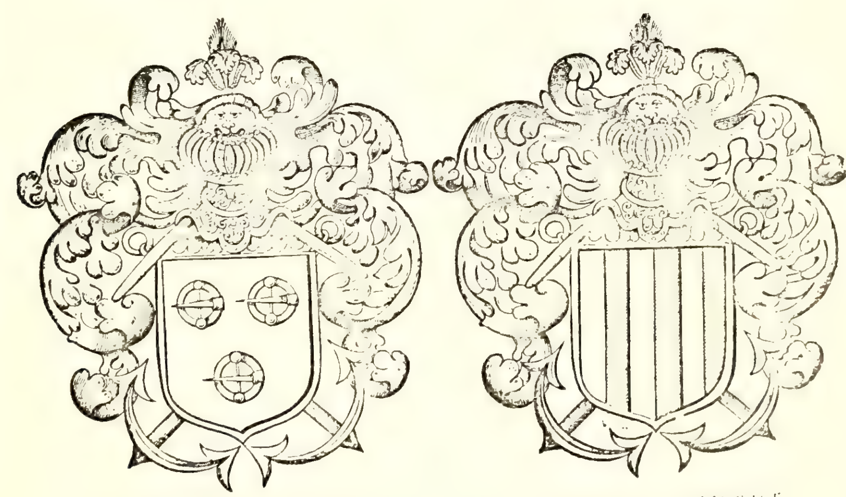
* *Voyez parmy le Recueil des Grands-Maistres pag. 40.*

CHARLES D'AMBOISE Sr de Chaumont, Lieutenant general pour le Roy & Gouuerneur de Paris, de Gennes, & de Milan, Mareschal & Grand-Maistre * de France, obtint la dignité d'Admiral par la resignation de son beau-pere l'Admiral de Grauille l'an 1508. Il deceda deux ans aprés à Corege en Lombardie, & son beau pere luy succeda. Voyez page 540. des Memoires de Comines du Louure. Le Feron le nomme mal *Hugues d'Amboise* au lieu de *Charles*, qui estoit son nom, & qui viuoit dans le siecle mesme de cét Autheur, quarante-cinq ans seulement auant qu'il fit son Recueil. Nonobstant cette verité, il dit affirmatiuement qu'il est bien asseuré dudit *Hugues d'Amboise* Sr de Bussy, & non de *Guy le Roy*, adiouste-t'il, Sr de Chillou, qui ne fut que Vice-Admiral. Ce Charles estoit neueu du fameux & celebre Cardinal *Georges d'Amboise*, qui gouuernoit les affaires sous Louys XII. Il portoit *palle d'or & de gueulle*, l'on ne dit point de *six pieces*, parce que le vray *palle* est tousiours de la sorte, que s'il y en a moins ou plus, il le faut exprimer.

ANDRÉ

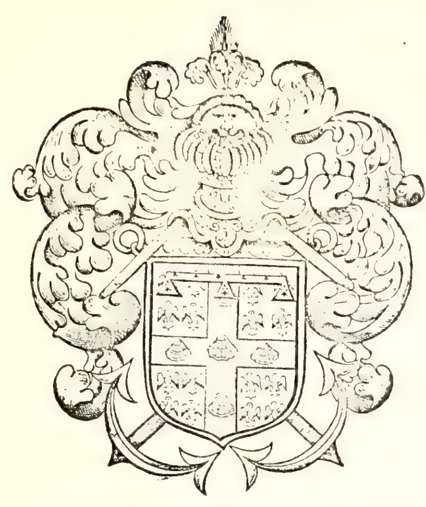
ANDRE' DE LAVAL DE LOHEAC.

IEAN DE BOVRBON.

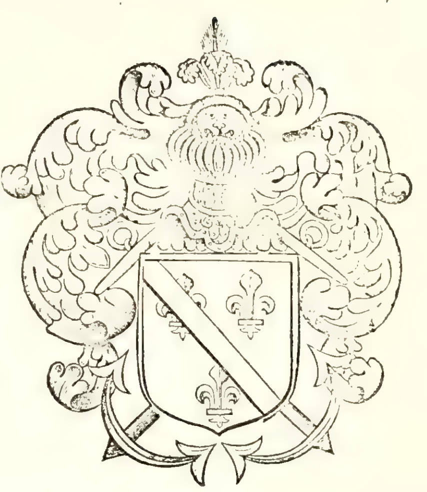


LOVYS MALET DE GRAVILLE.

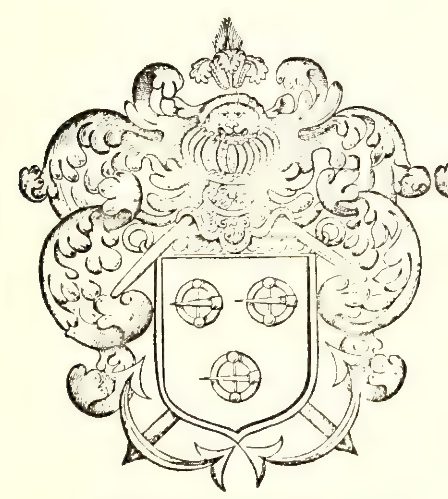
CHARLES D'AMBOISE.



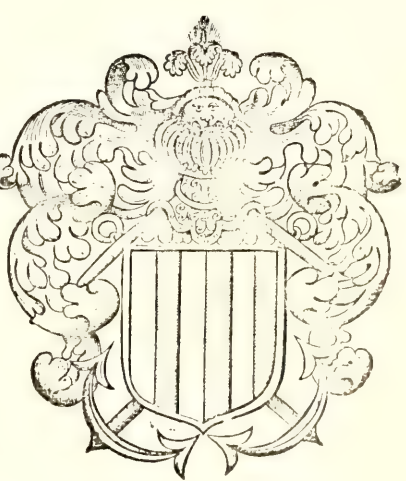
ANDRE' DE LAVAL DE LOHEAC.



IEAN DE BOVRBON.



LOVYS MALET DE GRAVILLE.



CHARLES D'AMBOISE.

1517. François I. GVILLAVME GOVFFIER Sr de Bonniuet, Gouuerneur de Dauphiné, & de Guyenne, pourueu l'an 1517. fut tué à la bataille de Pauie l'an 1524. Il eut pour *frere*, autres disent pour *fils* aisné, mais c'est plutost *frere*, Artus Sr de Boisy, Grand-Maistre de France. (Voyez parmy le Recueil des *Grands-Maistres* p. 40. & parmy les Annotations sur l'Histoire du Cheualier Bayard du Sr T. Godefroy M. P. pag. 464.) Il eut vn frere Cardinal, nommé Adrian Gouffier. Il s'armoit *d'or à trois iumelles de sable en fasce*, qui sont les armes *de Gouffier*; escartelé, suiuant le Feron, de celles de *Montmorency*.

1525. 1543. PHILIPPES CHABOT Cheualier de l'Ordre du Roy, Sr de Brion, Comte de Busançois (& non de *Burensais*, comme met mal le Feron) & de Charny, Gouuerneur de Bourgongne, & de Coucy, puis de Normandie, esleué à la Charge d'Admiral le 13. de Mars 1525. par la mort dudit Sr *de Bonniuet*, deceda au mois de Iuin 1543. L'Autheur, qu'on est obligé de reprendre si souuent, ignoroit le temps de la promotion de ce Philippes à la fonction de l'Admirauté, bien qu'il vescût de ce temps-là mesme, ne l'ayant mis qu'en 1536. Il portoit *d'or à trois chabots de gueulle montans, peris en pal, deux en chef, l'autre en pointe*, qui est *Chabot*, escartelé *d'argent au lion de gueulle, à la double queuë noüée* ou *fourchée, & passée en sautoir, armé, lampassé, & couronné d'or*, qui est *de Luxembourg*; le quart *de gueulle à vne estoille de seize pointes, aux rayons d'argent*, qui est *de Baulx*.

1543. François I. 1552. Henry II. CLAVDE D'ANNEBAVD ou HENNEBAVD Sr de Sainct Pierre, Admiral l'an 1543. au mois de Ianuier * par le deceds dudit Chabot, depuis Mareschal, & Gouuerneur de Normandie, Cheualier de l'Ordre Sainct Michel: Il s'armoit *de gueulle à la croix de vair affronté*, c'est à dire, *à la croix d'argent, chargée de douze pieces de vair d'azur affrontées.* Il y en a qui ne mettent point de nombre à ces *pieces*.

* L'année ne commençoit lors qu'à Pasques. *Voyez pag. 604 de mes Annotations sur Charles VI. du Louure.*

1553. Henry II. 1572. Charles IX. GASPAR DE COLLIGNY Sr de Chastillon sur Loin, Comte de Colligny, Gouuerneur de Picardie, de Paris, & Isle de France, fut en suite de Claude d'Annebaud, pourueu enuiron l'an 1552. ou 1553. Son nom a esté fort connu dans les guerres ciuiles pour la Religion, regnant Charles IX. pendant le regne duquel il perdit la vie à Paris le 24 d'Aoust, iour de Sainct Barthelemy, l'an 1572. aprés auoir acquis la reputation d'vn grand Chef de guerre, les Srs d'Andelot, & Cardinal de Chastillon estoient ses freres. C'est à luy que finit le Feron. Il portoit *de gueulle à l'aigle esployé d'argent, membré, becqué, & couronné d'azur, onglé & langué d'or*, quelques Autheurs disent *armé*, au lieu *d'onglé*; mais ce terme est plus propre aux *Animaux à quatre pieds*, qu'aux *oyseaux*.

GVILLAVME GOVFFIER DE BONNIVET.

PHILIPPES CHABOT.

CLAVDE D'ANNEBAVD.

GASPAR DE COLLIGNY DE CHASTILLON.

1562. CHARLES IX.

HENRY DE MONTMORENCY Sr de Damuille, puis Duc de Montmorency, Admiral de France par Commission l'an 1562. fut aussi Mareschal & Connestable. Voyez de luy parmy le Recueil des *Connestables* pag. 50. Il s'armoit de *Montmorency*, desia blasonné diuerses fois.

1572.

HONORÉ ou HONORAT DE SAVOYE, Marquis de Villars, Comte de Tende, Seneschal, Gouuerneur, & Lieutenant general en Prouence, nommé Admiral de France, & des Mers de Leuant l'an 1572. Il succeda à l'Admirauté aprés la mort du Sr de Chastillon. Il portoit *de gueulle à la croix d'argent*, qui est *Sauoye* escartellé *de gueulle à l'aigle à deux testes de sable*, qui est de *Tende*, contrescartellé *de gueulle au chef d'or*, qui est *Montferrat, à la barre brochant sur le tout*. Voyez parmy les *Grands-Maistres* pag. 40. de René bastard de Sauoye Comte de Villars.

1578. HENRY III.

CHARLES DE LORRAINE Duc de Mayenne son gendre, Gouuerneur de Bourgongne, pourueu l'an 1578. autres disent l'an 1580. par la resignation dudit Marquis de Villars son beau-pere: Il fut peu de temps Admiral. Il s'armoit au premier & quatriesme quartiers *de Hongrie*, party de *Naples-Sicile*, tiercé de *Ierusalem*, le quart *d'Arragon*, soustenu *d'Aniou, Gueldres, Flandres, & Bar*, sur le tout *de Lorraine*. Au second & trois de *France à la bordure dentellée d'argent & de gueulle*; escartellé *d'azur à l'aigle esployé d'argent*, qui est de *Ferrare*.

1582. 1587.

ANNE Duc de Ioyeuse Pair de France, Gouuerneur de Normandie, fut nommé Admiral par la demission du Duc de Mayenne l'an 1582. Il fut tué à la bataille de Coutras, estant Lieutenant general de l'armée du Roy Henry III. l'an 1587. le 20. d'Octobre, duquel il estoit fort aimé, & beau frere. Il portoit *d'azur à trois pals d'or au chef cousu de gueulle, chargé de trois hydres d'or*: C'estoient des serpens que les Poetes ont feint auoir sept testes, & qu'à mesure qu'on en coupoit vne, il s'engendroit vn autre serpent qui auoit sept autres testes. On y adiouste escartellé au second & trois *d'azur au lion d'argent, à la bordure chargée de huict fleurs de lys d'or*, qui est *de S. Didier*. Il estoit fils de Guillaume Vicomte de Ioyeuse, Mareschal de France, l'an 1583.

1562. Charles IX. HENRY DE MONTMORENCY Sr de Damuille, puis Duc de Montmorency, Admiral de France par Commission l'an 1562. fut aussi Mareschal & Connestable. Voyez de luy parmy le Recueil des *Connestables* pag. 50. Il s'armoit de *Montmorency*, desia blasonné diuerses fois.

1572. HONORE' ou HONORAT DE SAVOYE, Marquis de Villars, Comte de Tende, Seneschal, Gouuerneur, & Lieutenant general en Prouence, nommé Admiral de France, & des Mers de Leuant l'an 1572. Il succeda à l'Admirauté aprés la mort du Sr de Chastillon. Il portoit *de gueulle à la croix d'argent*, qui est *Sauoye* escartellé *de gueulle à l'aigle à deux testes de sable*, qui est de *Tende*, contrescartellé *de gueulle au chef d'or*, qui est *Montferrat, à la barre brochant sur le tout*. Voyez parmy les *Grands-Maistres* pag. 40. de René bastard de Sauoye Comte de Villars.

1578. Henry III. CHARLES DE LORRAINE Duc de Mayenne son gendre, Gouuerneur de Bourgongne, pourueu l'an 1578. autres disent l'an 1580. par la resignation dudit Marquis de Villars son beau-pere: Il fut peu de temps Admiral. Il s'armoit au premier & quatriesme quartiers *de Hongrie*, party de *Naples-Sicile*, tiercé de *Ierusalem*, le quart *d'Arragon*, soustenu *d'Aniou, Gueldres, Flandres, & Bar*, sur le tout *de Lorraine*. Au second & trois de *France à la bordure dentellée d'argent & de gueulle*; escartellé *d'azur à l'aigle esployé d'argent*, qui est de *Ferrare*.

1582. 1587. ANNE Duc de Ioyeuse Pair de France, Gouuerneur de Normandie, fut nommé Admiral par la demission du Duc de Mayenne l'an 1582. Il fut tué à la bataille de Coutras, estant Lieutenant general de l'armée du Roy Henry III. l'an 1587. le 20. d'Octobre, duquel il estoit fort aimé, & beau frere. Il portoit *d'azur à trois pals d'or au chef cousu de gueulle, chargé de trois hydres d'or*: C'estoient des serpens que les Poetes ont feint auoir sept testes, & qu'à mesure qu'on en coupoit vne, il s'engendroit vn autre serpent qui auoit sept autres testes. On y adiouste escartellé au second & trois *d'azur au lion d'argent, à la bordure chargée de huict fleurs de lys d'or*, qui est *de S. Didier*. Il estoit fils de Guillaume Vicomte de Ioyeuse, Mareschal de France, l'an 1583.

HENRY DE MONTMORENCY.

HONORE' DE SAVOYE DE VILLARS.

CHARLES DE LORRAINE DE MAYENNE.

ANNE DE IOYEVSE.

1587.
HENRY III.
1642.
LOVYS XIII.

IEAN LOVYS Duc d'Espernon, Pair de France, Marquis de la Valette, Comte de Montfort, & d'Astarac, Cheualier des deux Ordres du Roy, Colonel general de l'Infanterie Françoise, le 22. Ianuier 1585. successiuement Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Normandie, Limosin, Xaintonge, Angoumois, Prouence, à Metz, & au Pays Messin, le 28. Decemb. 1581. puis en Guyenne 1622. Pourueu le 7. Nouembre l'an 1587. autres disent le 12. Ianuier 1588. de la dignité d'Admiral, par le deceds d'Anne de Ioyeuse. Il mourut le 11. Feurier l'an 1642. estant fort âgé : Il portoit *party au premier d'argent à vn noyer de sinople*, qui est de *Nogaret*, au second *de gueulle à la demy croix vuidée, & pommettée*, autres disent *trefiée d'or*, qui est *de Tholose*, au chef *de gueulle chargée d'vne croix potencée*, autres disent *patee d'argent*, à l'escu *d'azur chargé d'vne cloche d'argent bataillée de sable*. Il estoit cadet de *Bernard* qui suit, lequel il auança beaucoup par sa grande faueur & credit auprés d'Henry III. *Bernard* son fils, à present Duc d'Espernon, nasquit à Angoulesme le 18. Mars 1592.

1592.
HENRY IV.

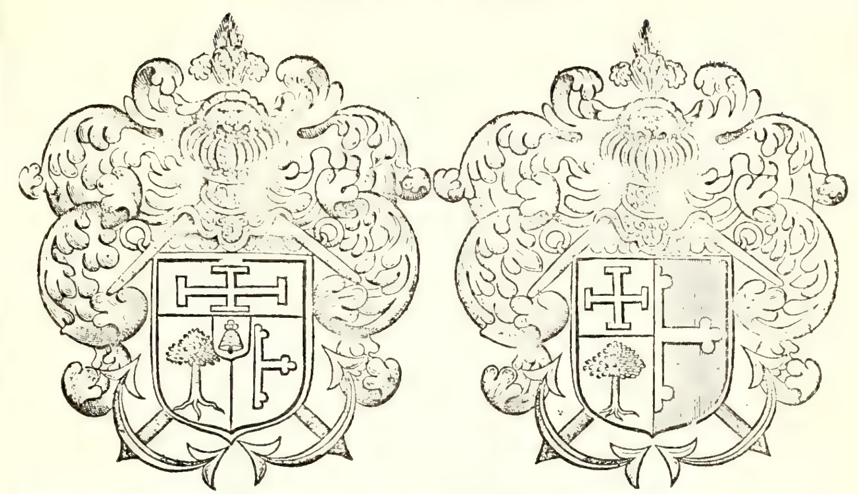
BERNARD DE LA VALETTE Admiral de France, Cheualier de l'Ordre, successiuement Gouuerneur de Lion, Dauphiné, Saluces, Piedmont, & finalement de Prouence, pourueu par la demission de sondit frere puisné *Iean Louys*, qui auoit grande part aux bonnes graces d'Henry III. Il deceda au siege de Roquebrune le 11. Feurier 1592. Il s'armoit *coupé de gueulle & d'argent*, le gueulle *chargé d'vne croix patee d'argent*; l'argent chargé *d'vn arbre de sinople*, l'escu party *de gueulle à la demy croix pommettée d'or*.

1592.

CHARLES DE GONTAVD Duc de Biron, Pair & Mareschal de France, nommé Admiral le 4. Octobre l'an 1592. mourut l'an 1602. Il estoit fils d'Armand de Gontaud aussi Mareschal de France : Il s'armoit *escartellé* ou *party, & couppé d'or & de gueulle banniere*.

[illegible] 1595.

ANDRE' DE BRANCAS Sr de Villars, Gouuerneur du Haure de Grace, aprés auoir soustenu le siege de la ville de Rouen l'an 1592. il la remit en l'obeissance de Henry IV. qui le nomma Admiral, par la demission dudit *de Biron* le 23. Aoust de l'an 1594. Il fut tué en vne rencontre en Picardie contre l'Espagnol l'an 1595. Il portoit escartellé au premier & quatre *de gueulle au pal d'argent, chargé de trois tours d'azur, accosté de deux pattes de lions d'or de chacun costé, à la bordure dentelée d'argent* : Au second & trois escartellé le 1. & 4. *d'azur a trois pals d'or, au chef de gueulle, chargé de trois bidies d'or*. Au second & trois *d'azur au lion d'argent, la bordure de gueulle, chargée de huict fleurs de lys d'or*. Sur le tout des grands cartiers *d'azur à la croix treflée d'argent*.



IEAN LOVYS DE LA VALETTE, D'ESPERNON.　　BERNARD DE LA VALETTE.

CHARLES DE GONTAVD DE BIRON.　　ANDRE' DE BRANCAS DE VILLARS.

1596. Henry IV. 1612. Lovys XIII.

CHARLES DE MONTMORENCY Sr de Meru, Duc d'Amuille, Pair de France, promeu à l'Admirauté par Lettres données à Follembray le 21. Ianuier, verifiées, & publiées au Parlement de Paris le 15. Feurier ensuiuant de l'an 1596. par la mort du Sr de Villars : Il deceda l'an 1612. sans lignée. Il estoit troisiesme fils du Connestable Anne de Montmorency, & frere puisné d'Henry de Montmorency aussi Connestable. Voyez pag. 422. de l'Histoire de Montmorency de du Chesne. Il portoit pour armoiries l'escu de Montmorency, tant de fois blasonné, qui est *d'or à la croix de gueulle, cantonnée* ou *accompagnée de seize alerions d'azur, brisé d'vn lambel d'argent de trois pieces.*

1612. 1626.

HENRY II. du nom, & dernier Duc de Montmorency & de Damuille de cette maison, Pair de France, Comte de Dammartin, &c. Cheualier des Ordres, *&c.* Gouuerneur de Languedoc, Lieutenant general des Armées de terre & de mer, fut pourueu de l'Office d'Admiral de France, Bretagne, & Guyenne, le 2. Iuillet de l'an 1612. par la demission de Charles de Montmorency Duc de Damuille son oncle, à condition de suruiuance; auquel Office il fut receu en la Cour de Parlement le 10. de Iuillet ensuiuant. Il nasquit enuiron l'an 1594. Il fut tenu au Baptesme par le Roy Henry IV. qui luy imposa son nom. Voyez p. 460. de l'Hist. sus mentionnée de la maison de Montmorency : Il mourut à Toulouse le 31 Octobre 1632. chacun en sçait la cause & les circonstances. Il fut inhumé dans l'Eglise de S. Sernin d'icelle ville. Il s'armoit des armes pleines de *Montmorency* assez blasonnées cy-deuant. En l'an 1626. s'estant demis de la Charge d'Admiral entre les mains du Roy Louys XIII. il supprima cét Office par Edict du mois d'Octobre du mesme an; de sorte qu'en sa personne iusques à present est finy le titre d'*Admiral*, qu'on a fait reuiure sous vn autre nom : ceux qui depuis ont possedé & exercé cette Charge se disans *Grands-Maistres, Chefs, & Sur-Intendans Generaux de la Nauigation & Commerce de France.*

Suppression de l'Office d'*Admiral* en Octobre 1626.

SVR-INTENDANS DE LA NAVIGATION & Commerce de France.

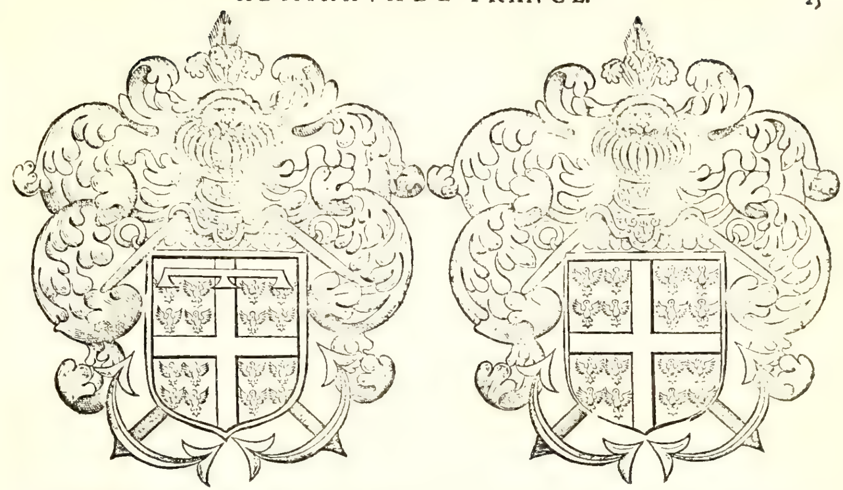
1626. 1642.

ARMAND IEAN DV PLESSIS Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Sainct Esprit, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretagne, *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France.* Laquelle Charge fut erigée en sa faueur en Office de la Couronne par Louys XIII. l'an 1626. Il mourut à Paris l'an 1642. le 4. iour de Decembre, âgé de 57. ans, & auoit esté retenu par ce Roy pour son premier Ministre d'Estat : Il s'armoit *d'argent à trois cheurons de gueulle*, & estoit né à Paris l'an 1585. Il est inhumé dans l'Eglise de la Sorbonne. Voyez André du Chesne dans l'Histoire Genealogique de la Maison du *Plessis de Richelieu pag. 73.*

1642. Lovys XIII. 1646. Lovys XIV.

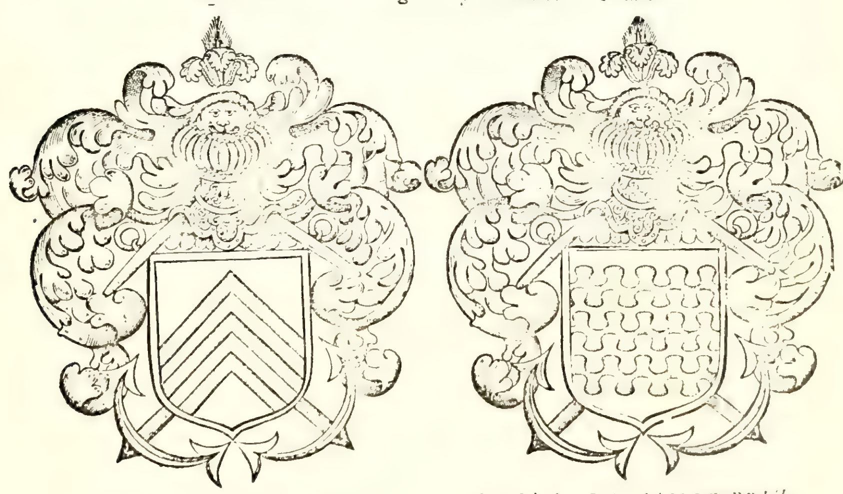
ARMAND DE MAILLÉ-BREZÉ, Duc de Fronsac & de Caumont, Marquis de Grauille, Comte de Beaufort en Vallée, Ambassadeur Extraordinaire en Portugal, General des Armées nauales promeu à la dignité de Grand-Maistre de la Nauigation par le deceds dudit Duc de Richelieu son oncle maternel. Estant l'vn des Lieutenans Generaux de l'armée Françoise en Italie, lors du siege d'Orbitello, il fut tué sur la mer en son vaisseau, d'vn coup de canon, au mois de Iuin 1646. Il estoit fils d'Vrban ou Vrbain de Maillé Marquis de Brezé, Capitaine des Gardes du Corps, & Gouuerneur de Saumur : Il portoit *ondé d'or & de gueulle en fasses*, d'autres disent *d'or à trois fasces ondées*, ou *entées & contre-entées de gueulle.* Il escartelloit depuis de *Maillé*, & *Richelieu*

CHARLES



CHARLES DE MONTMORENCY D'AMVILLE. HENRY II. DE MONTMORENCY.

Sur-Intendans de la Nauigation & Commerce de France.



ARMAND-IEAN DV PLESSIS DE RICHELIEV.

ARMAND DE MAILLE BREZE DE FRONSAC.

1646. LOVYS XIV

APRES le deceds d'Armand de Maillé-Brezé d'vn coup de canon sur la mer, lors du siege d'Orbitello, au mois de Iuin 1646. ANNE D'AVSTRICHE née le 22 Septembre 1601. fille & sœur de Philippes III. & IV. Roys d'Espagne, veufue de Louys XIII. né le 27. Septembre 1601. & Mere de Louys XIV. né le 5. Septembre 1638. lors Regente, fut par ledit Roy son fils establie *Sur-Intendante des Mers*, par Lettres publiées & registrées en la Cour de Parlement de Paris le 16. Iuillet audit an 1646. lesquelles Lettres se verront cy-aprés au long inserées parmy les *Additions*. Elle porte *de* * *France party d'Espagne*. Elle a eschangé depuis, en Iuin 1650. auec le Duc de Vendosme qui suit, pour ses pretentions au Gouuernement de Bretagne.

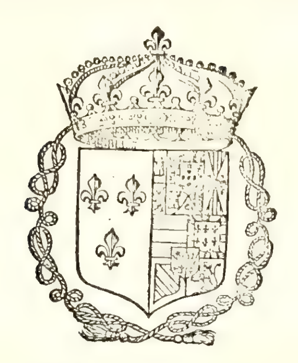
* Le blazon de *France* est assez connu *d'azur à trois fleurs de lys d'or*. Et celuy d'*Espagne* des plus amples, à cause du nombre des *escartelures* qui sont, Au 1. quartier contre-escartelé, Au 1 & 4 canton *de gueulle au chasteau d'or, sommé de trois tours de mesme*, qui est de *Castille*. Au 2 & 3 *d'argent, au lion de gueulle*, qui est de *Leon*. Au 2 quartier *d'or, au pal de quatre pieces de gueulle*, qui est d'*Arragon*, party de *mesme*, & en outre *flanqué d'argent à deux aigles esployez de sable*, qui est d'*Arragon-Sicile*. En la pointe de ces deux grands quartiers ou escus, est enté celuy de *Grenade*, qui est *d'argent à la grenade de gueulle feuillée, & souït nue de sinople*. Sur le tout de ces mesmes grands quartiers est posé l'escu de *Portugal*, qui est *d'argent à cinq escussons d'azur mis en croix, chaque escusson chargé de cinq besans d'argent posez en sautoir, surchargez d'un point de sable, à la bordure de gueulle chargée de sept chasteaux d'or, massonnez de sable*. Au 3 quartier *de gueulle, à la fasse d'argent*, qui est d'*Austriche*, soustenu de *Bourgongne ancienne*, qui est *bandé d'or & d'azur de six pieces, à la bordure de gueulle*. Au 4 quartier *d'azur semé de fleurs de lys d'or, à la bordure componnée d'argent & de gueulle*, qui est de *Bourgongne-moderne*, soustenu *de sable, au lion d'or, armé & lampassé de gueulle*, qui est de *Brabant*. Sur ces deux grands Quartiers de la pointe, au milieu de l'escu, *d'or, au lion de sable, armé & lampassé de gueulle*, qui est de *Flandre*: Party de *Tirol*, qui est *d'argent, à l'aigle de gueulle couronné, becqué & membré d'or*.

1650.

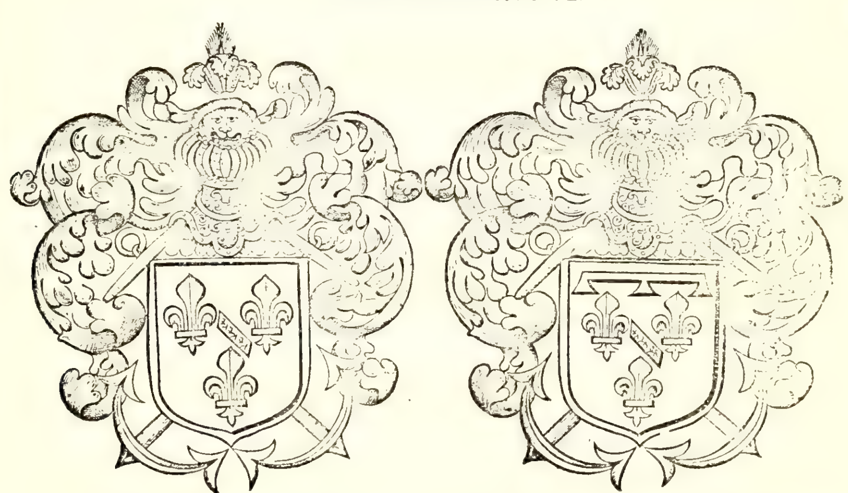
CESAR Duc de Vendosme, de Beaufort, d'Estampes, de Mercœur, & de Penthieure, Prince de Martigues, Comte de Buzançois, Sr d'Anet, Cheualier des Ordres, Lieutenant general en Bretagne, Pair, Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant general du Commerce & Nauigation de France, fut pourueu de cette Charge aprés ladite Reyne Regente; de laquelle il presta le serment le premier Iuin 1650. Les Lettres en furent enregistrées au Parlement le 13. Iuin du mesme an, & le 15. ensuiuant il en prit possession à la Table de Marbre; & ce, tant pour la recompense de ses seruices, que de sa demission du Gouuernement de Bretagne. Il prit naissance de la Duchesse de Beaufort Gabrielle d'Estrée Marquise de Monceaux, au Chasteau de Coucy en Picardie, au mois de Iuin 1594. Il espousa l'an 1609. Françoise de Lorraine fille de Philippes Emanuel Duc de Mercœur. Il seruit au Sacre de Louys XIV. le 7. Iuin 1654. en qualité de Duc de Normandie. Il porte *d'azur à trois fleurs de lys d'or, au baston* ou *bande racourcie de gueulle, chargée de trois lionceaux d'or.*

FRANÇOIS DE VENDOSME Duc de Beaufort, & Prince de Martigues, qui s'est signalé en diuerses guerres & sieges, a esté pourueu en suruiuance d'icelle Charge, en mesme temps que ledit Duc de Vendosme son pere; de laquelle il a fait le serment, & pris la possession quant & quant luy. Il s'arme aussi *de mesme*, fors vn *lambel* en chef pour brisure & difference, qu'il y a adiousté de plus.

L'Admiral de France, qui a souuerain commandement sur toute la partie de la Mer Oceane, qui est aux Costes de France, & sur tous les Vaisseaux & Armées nauales, porte pour marques de sa Charge & dignité deux anchres passez en sautoir derriere l'escu de ses armes; *le General des Galeres, qui commande sur la mer Mediterranée, n'en porte* qu'vn sur le derriere de son escu.



ANNE D'AVSTRICHE.



CESAR DE VENDOSME.

FRANÇOIS DE VENDOSME DE BEAVFORT



GENERAVX DES GALERES DE FRANCE.

1525. François I. ANDRÉ DORIA issu de l'vne des Illustres & anciennes familles de Genes, nommé par François I. General de ses Galeres; Charge qu'il exerçoit dés l'an 1525. aprés la Bataille de Pauie : Depuis ayant receu quelque desplaisir, il se rangea au party de l'Empereur Charles V. auquel il rendit de grands seruices, & fut Lieutenant General de son armée en Afrique. Il refusa la Principauté de Genes sa Patrie, où il mourut l'an 1547. Il s'armoit *coupé d'or & d'argent, à vn aigle esployé de sable, couronné de mesme, langué & membré de gueulle brochant sur le tout.*

1544. François I. 1569. Charles IX. ANTOINE ESCALIN DES EIMARDS, dit Paulin, Baron de la Garde, Ambassadeur du Roy vers l'Empereur des Turcs Soliman II. exerçoit cette Charge de General des Galeres l'an 1544. & en fut pourueu vne seconde fois l'an 1569. aprés le Marquis d'Elbeuf, qui suit.

1557. Henry II. FRANÇOIS DE LORRAINE Grand Prieur de France, & General des Galeres, pourueu l'an 1557. le 8. Mars, par la demission du Baron de la Garde ; il deceda le 6. iour de Mars l'an 1563. Portoit de *Lorraine.*

1563. Charles IX. RENÉ DE LORRAINE Marquis d'Elbeuf, Comte de Rieux, pourueu incontinent aprés la mort de son frere cy-dessus nommé, s'armoit de *Lorraine.*

1569. ANTOINE ESCALIN cy-dessus nommé, derechef l'an 1569.

1570. IL se trouue que Gaspard de Saux Sr de Tauanes, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur de Prouence, & Mareschal de France, fut pourueu vers l'an 1570. de la Charge d'Admiral des Mers de Leuant.

1579. Henry III. CHARLES DE GONDY General des Galeres, & Grand-Maistre de la Garderobe du Roy Charles IX. & frere d'Albert de Gondy Duc de Retz, fut pourueu le 24. Iuin de l'an 1574. autres disent 1579. Il portoit *d'or à deux masses d'armes de sable, passées en sautoir, liées de gueulle par le bout du manche.*

1598. Henry IV. ALBERT DE GONDY Duc de Retz, Pair & Mareschal de France, Gouuerneur de Prouence, fut General des Galeres enuiron l'an 1598. Il portoit comme son frere, *de Gondy.*

1598. PHILIPPES EMANVEL DE GONDY (fils puisné dudit Albert Duc de Retz) Comte de Ioigny, Marquis des Isles d'Or, Baron de Villepreux, & d'Escouis, Sr de Dampierre, Lieutenant general des Mers du Leuant en l'an 1598. en mesme temps que son pere, portoit mesmes armes.

PIERRE DE GONDY Duc de Retz, Pair de France, Comte de Ioigny, Marquis des Isles d'Or, Lieutenant & General des Galeres, vers l'an 1617. par la demission de son pere Comte de Ioigny cy-dessus nommé : Il a exercé la Charge dés l'an 1630. Il s'armoit de mesme que les susdits de son nom. 1617. 1630. LOVYS XIII

FRANÇOIS DE VIGNEROT Marquis du Pont de Courlay, ou Pontcorlé, Baron de Glenay, Gouuerneur de la Ville & Citadelle du Haure de Grace, & Pays de Caux, Lieutenant General és Mers de Leuant, pourueu le 15. Mars 1635. mourut à Paris le 26. iour de Ianuier 1646. Portoit *d'argent à trois hures ou testes de sanglier de sable.* 1635. LOVYS XIII 1646. LOVYS XIV

ARMAND DE VIGNEROT DV PLESSIS Duc de Richelieu, Pair de France, Marquis du Pont de Courlay, Comte de Cosnac, Prince de Mortagne, Baron de Barbesieux, de Coze, de Saugeon, & d'Aluert, General des Galeres l'an 1646. Porte comme son pere, party de Richelieu, qui est *d'argent à trois cheurons de gueulle.* 1646.

RECVEIL

DE QVELQVES DISCOVRS, TRAICTEZ, ACTES PVBLICS, ET AVTRES PIECES, ET OBSERVATIONS,

Tirées tant du Cabinet des Srs THEODORE, & DENYS GODEFROY successiuement Historiographes du Roy, que d'ailleurs.

Pour seruir de lumiere à l'Histoire precedente des Admiraux, comme aussi à la Nauigation, le Trafic, & Commerce de France, en ce qui regarde la Mer, où la Iurisdiction de ces Officiers se peut estendre.

DES ADMIRAVX DE FRANCE.

I. FAVCHET. *Qu'autrefois il y a eu diuers* Admiraux *en France.*

FAVCHET, *au 2. liure de l'origine des Dignitez & Magistrats de France, chap.* 10. Il semble que le droict d'Admirauté ne s'estende qu'en Normandie: pource que les Gouuerneurs des Prouinces de Bretagne, la Rochelle, Guyenne, Languedoc, & Prouence, qui touchent la Mer, pretendent auoir tout droict d'Admirauté en leurs Ressorts & Gouuernemens, comme le souloient auoir les Ducs & Seigneurs de ce Pays, auant qu'ils fussent vnis à la Couronne de France.

II. FAVIN.

FAVIN, *des Officiers de la Couronne de France, liure 3. chap. 5. pag.* 306. C'est de là que nos Roys ont tiré le modele de leur General des Galeres sur la Mer de Leuant, aprés qu'ils eurent la possession des costes de Languedoc, & de Prouence.

Page 307. 308. Les grands Fiefs de la Couronne de France rendus hereditaires & patrimoniaux, firent que nos Roys de cette troisiesme Lignée furent fort long-temps en brassieres, n'auans leurs coudées franches, ains reduites au petit pied, n'auoient rien sur la Mer; car les Roys d'Angleterre tenoient la Normandie, & Guyenne, Prouinces bornées de l'Ocean. La Guyenne contenoit les costes de la Mer depuis Bayonne iusques aux Raiz, commencement de la Mer de Bretagne. Ce Duché de Bretagne auoit ses Ducs à part, fort souuent bandez contre nos Roys, liguez & confederez auec les Roys Anglois, lors ennemis coniurez de la France; commandoient lesdits Ducs de Bretagne sur la Mer Oceane, depuis les Raiz iusques au Mont Sainct Michel, commencement du Duché de Normandie, laquelle estoit pareillement tenue par les Anglois, qui regentoient es costes de cette Prouince, depuis ledit Mont Sainct Michel iusques à la ville de Calais. Quant à la Prouence & le Languedoc, costoyées de la Mer de Leuant, ces deux grandes Prouinces auoient leurs Comtes à part. Et tous ces Ducs & Comtes auoient chacun leur Admiral pour la Garde de ses Costes.

Les Gouuerneurs de Guyenne *en estoient aussi* Admiraux.

Page 311. 312. Henry d'Albret II. du nom Roy de Nauarre, Antoine de Bourbon Duc de Vendosme, depuis Roy de Nauarre, Henry III. Roy de Nauarre, depuis IV. du nom Roy de France, et Henry de Bourbon Prince de Condé Gouuerneur de Guyenne, se sont tousiours tiltrez Admiraux de Guyenne, & en ont pris les droicts.

Page 312. Les Gouuerneurs de Prouence se tiltrent & qualifient Admiraux de la Mer de Leuant, tout ainsi que faisoient les Mareschaux de Prouence, soubs les Comtes Berengers Dominateurs d'icelle. Et quant à l'Admirauté de Bretagne (depuis que ce Duché a esté reuny à son principe, soubs le Regne de François I.) la plus-part des Admiraux de France ont iouy, & se sont tiltrez de Bretagne. Quoy que le Parlement de Rennes prenne la cognoissance du faict de la Marine, en l'estendue de son Destroit; Aussi bien que celuy de Normandie. De façon que la Iustice de la Table de Marbre de l'Admirauté à Paris, ne cognoist que des Appellations du Ressort dudit Parlement de Paris.

III. DV TILLET.

Le Greffier DV TILLET, *au Recueil des Officiers de la Couronne de France, chap. de l'Admiral de France.* Ainsi que l'obeissance est retournée à la Couronne iusques aux deux Mers, ont esté instituez & creez diuers Admiraux en ce Royaume, sçauoir de France, Guyenne, & Bretagne, & quelquesfois re-

duits en vn. En Prouence le grand Seneschal, ou Gouuerneur, est demeuré chargé de la Mer, comme de la Terre. A la reception par Procureur de Messire Preuent de Coetiuy Admiral de France, le 16. Ianuier 1439. le Parlement apposa charge de faire dedans l'an le serment en personne, reformer ses Lettres, & y mettre ses nom, & surnom, & l'admonesta de se desfaire de l'Office de Gouuerneur de la Rochelle, comme incompatible auec celuy d'Admiral. Aprés son decedś l'eut Messire Louys bastard de Bourbon, Comte de Roussillon, auquel succeda Messire Louys Sire de Graulle, qui le resigna à suruiuance audit d'Amboise son gendre, lequel mourut auant luy.

Le Gouuerneur de Prouence Admiral de la coste mesme.

L'Office de Gouuerneur de la Rochelle incompatible auec celuy d'Admiral de France.

Resignation de l'Office d'Admiral de France.

IV. LE CARON

LE CARON, *és Commentaires sur le Code Henry, liur. 20. tit. 7.* Selon que le Royaume de France s'est estendu, les Roys ont eu des Admiraux. Et des derniers temps ont esté trois, à sçauoir vn des Mers du Ponant, qui sont de Picardie, Normandie, & autres, qu'on comprend sous le nom de la France; l'autre de Guyenne, lequel Estat estoit ioint & vny auec celuy du Gouuerneur, & le tiers de Leuant, ou des Galeres de Marseille; on y adiouste vn quatriesme de Bretagne, comme aussi outre les deux Sieges de la Iurisdiction de l'Admirauté, establis l'vn à Paris, l'autre à Rouen, il y en a vn tiers erigé en Bretagne, par Lettres patentes du vingt-troisiesme Auril mil cinq cens cinquante-quatre, l'Admiral n'a droit de seoir en Parlement és hauts sieges, comme souuent la Cour a declaré à ceux qui estoient pourueus dudit Estat.

V. DV HAILLAN

DV HAILLAN, *De l'estat des affaires de France, liur. 4. feuil. 321. 322.* Comme les Duchez de Guyenne, de Normandie, & de Bretagne, & le Languedoc, & le Comté de Prouence sont venus à la Couronne, qui par ce moyen est venu à commander à deux Mers, diuers Admiraux ont esté instituez en ce Royaume, à sçauoir en France, Guyenne, Bretagne, & Leuant. En Prouence le grand Seneschal ou Gouuerneur est Gouuerneur de la Terre, & Admiral de la Mer, ayant charge de l'vn & de l'autre. Et en Guyenne y a Admiral particulier, qui n'est suiet à celuy de France, comme il est porté par vn article du Traité fait entre le Roy Charles VII. & les Anglois, à la reddition de la ville de Bordeaux, & Duché de Guyenne l'an 1453. Le Seigneur de la Trimouille, estant Gouuerneur de Bourgongne, estoit aussi Admiral de Guyenne. Le Seigneur de Brion deuant qu'estre Admiral de France, estoit Admiral de Guyenne. Henry & Antoine Roys de Nauarre, estans Gouuerneurs du pays de Guyenne, ont fait reünir & annexer l'Estat d'Admiral de Guyenne à celuy de Gouuerneur. Et quand le Roy qui est auiourd'huy, estoit Roy de Nauarre, & Gouuerneur de Guyenne, il mettoit en ses Titres Gouuerneur & Admiral de Guyenne. A son aduenement à la Couronne il separa l'Admirauté du Gouuernement.

L'Admirauté de Guyenne separée d'auec celle de France.

Les Gouuerneurs de Guyenne Admiraux de la Prouince.

Le Roy Henry le Grand separe l'Admirauté de Guyenne d'auec le Gouuernement.

VI. CHOPPIN.

CHOPPIN, *de Domanio Franciæ, liur. 1. tit. 15. art. 13.* Quod suprascriptum est de Tribuno maritimorum Galliæ, non vni applicatur ei, quem Franciæ Admiraldum dictitant, sed quatuor Maris Gallici Præfectis, qui vario nomine, variisque in oris maritimis parem gerunt Præfecturam. Prisco enim æuo Aquitaniam Angli occupabant, Britanniam Celticam Duces, Prouinciam Phocensem Comites hæreditarij; non Galliæ Reges, ac propterea id temporis Admiraldus Franciæ præerat solùm Belgico Picardorum, & Neustriæ Mari, ad Armoricum vsque tractum: Alij verò tum priuatim sibi Principes quique delegerunt confinis freti Rectores seu Admiraldos; ob idque pulsis Aquitania Anglis, & Prouincialibus, Armoricisque in ditionem redactis Francicæ Regiæ, Princeps nil innouandum ratus decreuit, Aquitaniæ Legatum eundem & Admiraldum: Gallicæ item Britanniæ Prætorem cum Maris Præfectura simul in Narbonensis Galliæ Prouincia distinctè, separatimque.

VII DV CHESNE

DV CHESNE *és Preuues de l'Histoire Genealogique de la Maison de Montmorency, pag. 308. 309 & 315.* Le sieur de Villars eut l'estat & charge d'Admiral de France, & de Bretagne. Le Roy Henry le Grand par ses Lettres de l'an 1596. donna & octroya ledit estat à Charles de Montmorency sieur de Damuille, frere du Connestable. Et depuis en l'an 1612. le Roy à present regnant pourueut du mesme Estat & Office Henry de Montmorency fils dudit Connestable.

Admiral de France & de Bretagne 1596. 1612.

DE L'OFFICE D'ADMIRAL DE FRANCE

I. Que d'ancienneté il n'y auoit qu'vn Admiral en tout le Royaume de France.

GVILLAVME DE IALIGNY *Secretaire de Pierre II. Duc de Bourbon, en l'Histoire de Charles VIII. pag. 28.* Outre plus, combien que d'ancienneté il n'y ait accoustumé d'auoir que vn Admiral en tout le pays de France, toutesfois le Roy Louys XI. pour cette fois luy bailla l'Admirauté dudit pays de Guyenne.

Il est à noter que ce passage, De n'y auoir d'ancienneté qu'vn Admiral en France, ne se peut entendre que de l'Admirauté de Picardie, Normandie, & Guyenne, & non de la Bretagne, ny de la Prouence, qui n'estoient encores vnies à la Couronne, du Regne dudit Roy Louys XI.

II. L'*Admirauté de Guyenne* reünie à l'Admirauté de France en faueur du sieur de Graulle.

DE IALIGNY *en l'Histoire du Roy Charles VIII. pag. 38. l'an* 1486. L'Admirauté de Guyenne, que tenoit aussi le sieur de Lescun, fut reünie à l'Admirauté de France, & baillée au Seigneur de Graulle, Admiral de France.

L'*Admirauté de Guyenne* separée d'auec l'Admirauté de France.

Le sieur de Lescun, Mathieu, bastard de Bourbon, & le sieur de la Trimouille, Admiraux de Guyenne.

DE IALIGNY *en l'Histoire du Roy Charles VIII. pag. 28.* Outre plus, combien que d'ancienneté il n'y ait accoustumé d'auoir que vn Admiral en tout le pays de France, toutesfois le Roy pour cette fois luy bailla l'Admirauté dudit pays de Guyenne. *Et pag. 38.* L'Admirauté de Guyenne que

tenoit aussi ledit Seigneur de Lescun, fut reunie à l'Admirauté de France, & baillée au Seigneur de Graville, Admiral de France.

IEAN BOVCHET, *en l'Histoire de Louys Seigneur de la Trimouille.* Et certain temps aprés vacquant l'Estat d'Admiral de Guyenne par le trespas du bastard Mathieu, de la Maison de Bourbon, le Seigneur de la Trimouille en fut pourueu.

IV. L'*Admirauté de Guyenne* baillée par le Roy Louys XI. au sieur de Lescun, Gouuerneur de Guyenne.

Le Sr de Lescun Comte de Comminge *Gouuerneur & Admiral* du pays de Guyenne.

DE IALIGNY, *en l'Histoire du Roy Charles VIII. pag.* 28. Et combien qu'il ne fust de maison, ne de lieu pourquoy le Roy le deust de prime face si haut esleuer, comme il fit; toutesfois pour plus l'obliger de luy estre bon seruiteur, incontinent le fit Cheualier de son Ordre, luy bailla cent Lances de ses Ordonnances, luy donna les Seneschaussées de Guyenne, des Lannes, & de Bazadois; & enfin le fit son *Lieutenant general, & Gouuerneur de tout le pays de Guyenne*, luy donna le Comté de Comminge, & la Seigneurie de Frontac, luy mit entre ses mains le chasteau de Trompette à Bourdeaux, le chasteau de Bayonne, les villes & chasteaux de Dacs, Sainct Seuer, Libourne, Blaye, & la Reolle, & luy fit tant d'autres biens qu'il auoit plus de quarante mille francs de bienfaits de luy. Outre plus, combien que d'ancienneté il n'y ait accoustumé d'auoir qu'vn Admiral en tout le pays de France, toutesfois le Roy pour cette fois *luy bailla l'Admirauté dudit pays de Guyenne.*

V. L'Admirauté de *Guyenne* separée du Gouuernement de Guyenne.

Le Gouuernement de Guyenne baillé par le Roy Charles VIII. en l'an 1486. au Seigneur de Beaujeu, Prince du Sang Royal: Et l'Admirauté de Guyenne au sieur de Graville Admiral de France.

DE IALIGNY *en l'Histoire du Roy Charles VIII. pag.* 38. Et cependant fut donné ordre & seureté à tout le pays de Guyenne. Le Gouuernement du pays, que tenoit ledit Seigneur de Lescun, luy fut osté, & baillé à Monseigneur de Beaujeu, qui ordonna son Lieutenant audit pays le Seigneur de Candale. L'Admirauté de Guyenne, que tenoit aussi ledit Seigneur de Lescun, fut reunie à l'Admirauté de France, & baillée au Seigneur de Graville Admiral de France.

I. Qu'il n'est à propos que les Gouuerneurs des Prouinces maritimes de France, ayent pouuoir & iurisdiction sur la Mer, qui auoisine lesdites Prouinces.

II. Et qu'il n'y doit auoir qu'vn Admiral au Royaume de France, tant sur la Mer Mediterranée, que sur la Mer Oceane, sauf à corriger les abus qu'il y peut auoir és prises sur Mer, & autrement. Et qu'il n'y a qu'vn seul Admiral és Royaumes d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suede, comme aussi és Prouinces vnies des Pays-bas.

Le Roy Louys XI. pensant obliger dauantage à son seruice le Seigneur de Lescun, luy bailla le Gouuernement de Guyenne, ensemble l'Admirauté, & vne partie des Seneschaussées & des Gouuernemens des Places fortes: Tellement que peu à peu il y deuint absolu, comme s'il eust esté Duc du pays. Il en abusa de telle sorte, qu'il se ioignit en fin auec les Subiets rebelles du Roy Charl. VIII. qui fut contraint de s'y rendre en personne auec vne Armée, & luy oster toutes ces charges qu'il distribua à plusieurs personnes: Recognoissant la faute qu'auoit fait son pere, de rendre vne personne trop puissante dans vne mesme Prouince. Et du Tillet remarque au chapitre de l'Office de l'Admiral de France; Que l'an 1439. la Cour de Parlement de Paris admonesta l'Admiral Pregent * de Coetiuy lors de la Verification de ses Lettres, de se deffaire de l'Office de Gouuerneur de la Rochelle, comme incompatible auec celuy d'Admiral.

* Voyez de luy cy deuant pag 10. & 32. des *Mareschaux*.

Par ce que dessus se voit, que d'ancienneté il n'y a eu qu'vn *Admiral* en tout le Royaume de France. Et comme l'*Admirauté de Guyenne* fut separée de celle *de France*, & depuis reunie.

TRAITE

TRAITE' PARTICVLIER

DV DROICT DE NAVFRAGE,

où se voit que c'est vn Droict Royal.

Fait par le S^r THE. GODEFROY *M. P. Et presenté au Cardinal de Richelieu le 5. Ianuier 1629.*

Sommaire du contenu cy-aprés.

I. *LEs Droicts Royaux n'appartiennent de leur nature & proprement qu'aux Roys & Princes Souuerains.*

La Seigneurie, Iurisdiction, Garde & Protection de la Mer, appartient aux Princes & Estats Souuerains, à chacun en leur Destroit, & selon que s'estend leur Domination sur Terre.

Et peuuent deffendre qu'aucuns peages & autres exactions ne soient mises sur les nauires & marchandises és costes & riuages des Mers & Riuieres de leurs Estats.

Les Marchands du Royaume de Castille trafiquans en France, exemptez du Droict de Naufrage par le Roy Charles V. & aussi par les Roys Charles VI. Charles VII. Louys XI. & Charles VIII.

II. *Les Souuerains seuls doiuent ioüyr des peages & impositions sur les nauires, & marchandises, és costes & riuages de la Mer, ou des Riuieres.*

Accord entre le Procureur du Roy Philippes le Bel, en Sainctonge, & le Conuent de la Grace-Dieu, que les riuages de la Mer, vis à vis de la Prairie d'Andille, appartenant audit Conuent, & ce que la Mer delaissera d'elle-mesme, & aussi les biens & marchandises du Naufrage seront acquis au Roy.

III. *En l'vsage du Droict de Naufrage sur les Estrangers, il s'agist du repos & bien vniuersel de tout vn Estat.*

Le Droict de Naufrage reprouué & condamné par les Empereurs d'Allemagne, & les Roys d'Espagne, & de Polongne.

Defense à ceux de la ville de Dantzig d'vser du Droict de Repressailles, & de Marque, sans le consentement du Roy de Polongne, leur Souuerain.

IV. *Les Seigneurs particuliers subiets du Roy de France, ne ioüyssent du tiers des biens sauuez du naufrage, si ce n'est que le Roy leur en ait fait don.*

V. *Et peuuent estre depossedez de ce Droict, s'il ne font apparoir de leurs Titres & Priuileges, encores qu'ils en ayent iouy de temps immemorial.*

VI. *Les Iuges Royaux doiuent auoir la cognoissance des Bris & Naufrages, & nuls autres ne la peuuent pretendre.*

VII. *Par le Traité d'Angers en l'an 1231. entre le Roy Sainct Louys, & Pierre de Dreux Duc de Bretagne, le Droict de Naufrage fut compris entre les Droicts Royaux delaissez audit Duc, priuatiuement à ses subiets.*

Iean III. Duc de Bretagne ayant assigné à son frere Guy la Seigneurie de Ponticure en Bretagne, il s'y reserua le Droict de Naufrage, auec le Droict de Regale, & la Garde des Eglises.

Le Roy Charles V. ayant delaissé à Iacques & Morelet de Montmor, freres, toute Iustice en l'Isle d'Oleron, auec les reuenus ordinaires, & extraordinaires, il retint à soy & se reserua les Naufrages, qui escherroient en ladite Isle, auec la Souueraineté & le Ressort és causes d'appel.

VIII. *En la Declaration des Prerogatiues & Droicts Royaux appartenans au Roy d'Angleterre, le Droict de Naufrage est mis au nombre.*

IX. *Le Droict de Naufrage est vn Droict Royal, suiuant l'aduis & opinion des Iurisconsultes.*



DV DROICT DE NAVFRAGE.

I. LEs Droicts Royaux, ce sont Droicts qui de leur nature & proprement n'appartiennent qu'aux Roys & Princes Souuerains. Et les Seigneurs particuliers leurs subiects ne les peuuent pretendre que de grace, & par priuilege. ARGENTRE *President au Presidial de Rennes, aux Commentaires sur la Coustume du Duché de Bretagne. Tit. des Droicts du Prince, art. 56. num.* 1. Regalia Principi vt Principi priuatiuè competunt. Ita vt nulli vnquam conuenire possint iure quidem suo nativo ac proprio, nec nisi cesso, aut translato. Idque à Principe.

De cette nature & qualité est le Droict de Naufrage & Bris de nauires. Dautant que les Princes Souuerains ont la Seigneurie, Iurisdiction, Garde & Protection de la Mer, de mesme que des Riuieres nauigeables, chacun en leur Destroit, & selon que s'estend leur Domination sur terre. *Sigismond Auguste Roy de Polongne, en l'Ordonnance pour la ville de Dantzig en Prusse faite en l'an* 1570. *a Lublin, aux Estats Generaux du Royaume, confirmatiue de celle faite par les Commissaires dudit Sigismond.* Ex quo cùm liquidò constet merum Maris imperium, & Dominium dictum, atque tanquam pretiosissimum pignus, belli, pacisve tempore pro arbitrio suo disponere sibi solis Reges Poloniæ reseruasse. (Ea autem res Regalium omnium cardo sit, in quo salus huius Regni & ditionum eiusdem vertitur) Seuerè vi præsentis constitutionis, authoritate perpetuâ Sacræ Regiæ Maiestatis, & de eiusdem mentis expressa voluntate & mandato cauemus, ne quisquam quouiscunque modo, colore, & prætextu, Regalia eiusmodi in Priuilegiis superiùs memoratis, generatim & speciatim de Maris dominio, iudiciis, ac bonis Naufragorum expressa, labefactare, & conuellere, siue vsum illius, nisi de sacræ Regiæ Maiestatis expressa Sententia sibi sumere audeat, sub pœnis in Iuris Regij & Regalium violatores legibus constitutis. OCTAVIAN CACHERAN *President au Senat de Piedmont, és Decisions dudit Senat, en la Decision* 155. Princeps qui habet dominium & iurisdictionem in Terra, illud etiam habet in Mari terræ adiacenti. Et iurisdictio intra Mare protenditur à littore vsque ad centum milliaria. Ce qu'il prouue par l'authorité de plusieurs Iurisconsultes. PIERRE CALIXTE RAMIREZ *Conseiller du Roy d'Espagne en l'Audience Criminelle du Royaume d'Arragon, au Traité intitulé* De lege Regia. paragraph. 30. num. 21. Littorum sicut & maris vsus & iurisdictio aliquibus priuatim competit, vt Venetis Adriaticum, Genuensibus Liguricum, Romanis Tirrhenum, &c. *Et num.* 22. In Mediterraneo illius censetur esse pars Maris propinqui, cuius sunt loca mediterranea viciniora. Quod intellige, si is Princeps supremus sit. Secus si esset Dominus inferior alicuius castri, vel loci.

De maniere qu'ainsi qu'ils peuuent punir les Pyrates & Depredateurs sur Mer, & iuger des prises qui s'y font, aussi leur est-il loisible de defendre qu'aucuns peages, imposts, & autres exactions n'y soient leuées & mises sus sans leur consentement & authorité, ne plus ne moins que sur les grands chemins. Et ce dautant plus, qu'à mesure qu'il s'exige des droicts sur les nauires & marchandises, cela ruine le traffic & commerce, & cause la cherté. Ce qui ne sçauroit tourner qu'à la diminution des droicts d'entrée, & d'issue, & autres que les Princes ont accoustumé de perceuoir, & aussi à la grande incommodité de tout vn pays, qui par telles exactions vient à manquer de ce qui luy est necessaire. Ainsi que le recognut bien le Roy Charles V quand il exempta de ce droict de Naufrage les Marchands du Royaume de Castille, tant és terres & Seigneuries des Seigneurs particuliers, ses subiets, qu'en celles qu'il tenoit en propre, pour dautant plus inuiter lesdits Marchands de trafiquer en France, & y amener des vins, du fer, des cuirs, & autres marchandises d'Espagne. *Les Priuileges octroyez par ledit Roy Charles aux Marchands du Royaume de Castille, trafiquans en France, a Paris l'an* 1364. *au mois d'Auril, confirmez par les Roys Charles VI. Charles VII Louys XI. & Charles VIII.* Item voulons & leur octroyons que si aucune nef ou nauire, qui soit dudit Royaume de Castille, chargez de biens, & de marchandises, quelles qu'elles soient, & de quelconque Nation que ce soit, ou vuide, en allant, ou en venant, arriuoit ou arriuoit audit Port de Harfleu, ou ailleurs en nosdits Royaume & Seigneurie, & que par tourmente qui aduint, ou par quelconque autre aduenture perillassent en Mer, ou en terre, en aucune partie de nos Royaume & Seigneurie, ou en la Terre & Iurisdiction d'aucuns Seigneurs, ou Dames, ou de personnes d'Eglise, ou de Religion, ou d'autres quelconques nos subiets, ou vinssent ou allassent nefs ou nauires, de quelque Seigneurie que ce soit, chargez de biens & marchandises de Marchands & Gens dudit Royaume de Castille, soient peris les gens, & Conducteurs, ou sauuez, & leurs biens, ou leurs nauires se sauuassent, ou se perissent, ou aucune partie d'iceux; que tous leurs biens, marchandises, nauires, & appareils de leurs nefs, & vaisseaux, qui par telle maniere eschappent à la terre, ou par autre maniere quelconque se sauuassent, qu'ils soient rendus & restituez à ceux à qui ils appartiendront, & de qui ils seront, ou à leurs hoirs, ou ayans cause d'eux. Au cas toutefois qu'ils seront requis & demandez dedans vn an depuis qu'ils auront esté sauuez, en payant à ceux qui les auront trouuez, sauuez, ou peschez, prix & salaire raisonnable, & conuenable pour leur peine, & trauail, au dict & creance de deux Preud'hommes des lieux, où lesdites choses seront trouuées, & peschées. Et si le cas dessus dit aduenoit, que Dieu ne vueille, nous voulons que les Iusticiers du lieu, ou des lieux, où ledit cas seroit aduenu, fassent commandement, & crier publiquement, que tous ceux qui auroient aucune chose trouué, ou recelé des biens perdus, comme dit est, qu'ils les rendent & restituent tantost & sans delay, & qu'ils soient mis en garde & depost, en certains lieux esleus & ordonnez, pour bailler à ceux à qui ils appartiendront. Et que lesdits Iuges fassent auxdits Marchands, ou à ceux à qui ils appartiendront, rendre & restituer entierement lesdits biens & marchandises, qui par la ma

DV DROICT DE NAVFRAGE.

niere dessus dite auront esté trouuez, sans ce que nosdits Iuges, & Officiers, ou autres quelconques Seigneurs nos subiets en puissent aucune chose demander, ou reclamer à nous ne à eux appartenir, par maniere d'espaue, ou autrement, par quelque maniere que ce soit.

II. Secondement, s'il est question d'exiger quelques droict sur les nauires & marchandises és costes & riuages de la Mer, ou és Riuieres, c'est aux Souuerains seuls, ausquels le profit & emolument en doit reuenir, pour les charges ausquelles ils sont obligez, & les despenses qu'il leur conuient faire pour la seureté & commodité de la Nauigation, tant contre les Pyrates, que pour l'entretenement des Ports & Haures, & autrement. Et pour cette consideration, c'est à eux seuls ausquels il est permis de iouyr des droicts d'entrée, & d'issue esdits riuages, & ce que la Mer delaisse de terre leur est acquis. *Accord entre le Procureur du Roy Philippes le Bel, en la Seneschaussée de Saintonge, d'vne part, & le Procureur du Conuent de Nostre-Dame de la Grace-Dieu, de l'Ordre de Cisteaux, au Diocese de Xainctes, d'autre, l'an 1313. par lequel il est conuenu que les riuages de la Mer vis à vis de la Prairie d'Andille, appartenant audit Conuent, & ce que la Mer delaissera d'elle mesme, & aussi les biens & marchandises du Naufrage seront acquis au Roy.* Procuratore Regio in contrarium asserente, & dicente, quod nos dictus Seneschallus præmissa minimè facere, immo potius domino Regi applicare duas partes ipsius praheriæ, quas vltimo Mare dimiserat, debebamus. Cùm ipsi Abbas & Conuentus indebite & iniuste occupassent duas partes ipsius praheriæ, quas Mare gratis dimiserat. Et quia ipsi Abbas & Conuentus opere manu facto defenderant contra Mare vsque ad certum locum, & ibidem fossata & detentionem suam fecerant, & sic se restrixerant ad illud, quod per Priuilegium sibi fuerat concessum, nec vlterius occupare poterant quæ ab ipso fossato seu detentione prædicta, vsque ad Mare, ipsum Mare gratis, non per detentionem suam dimiserat. Et sic illud quod Mare (quod est Regis) gratis dimittit, ipsi domino Regi accrescit, & accrescere debet. Tandem post multas altercationes, de consilio plurium Gentium Regiarum, & Iurisperitorum, ac aliorum proborum virorum amicabilis compositio, ordinatio, seu transactio inter ipsos Abbatem, & dictum Procuratorem, nomine Procuratorio dicti Conuentus, ex vna parte, & dictum Procuratorem Regium ex altera interuenit, retenta in his domini Regis voluntate, in modum qui sequitur, & formam, &c. Ita quod si de cætero Mare aliquid dimittere contingat, illud accrescet & remanebit domino Regi prædicto, & suis, vna cum ribagiis, & naufragiis, in rectitudine ipsius praheriæ extantibus, & contingentibus.

III. En troisiesme lieu, il s'agist du repos & bien vniuersel de tout vn Estat, en l'vsage de ce Droict sur les Estrangers. Car les Roys & Princes qui ne le permettent en leurs Royaumes, & Principautez (ainsi qu'il se remarque par les Ordonnances de Frideric II. & Charles V. Empereurs d'Allemagne, & des Roys d'Espagne, & de Polongne, qui le reprouuent, & le condamnent) peuuent s'en ressentir, & par Droict de Represailles, & de Marque, vser du mesme Droict contre les subiets du Roy, & en suite mouuoir guerre à tout le Royaume : Et partant il n'appartient aucunement aux subiets de sa Maiesté d'en vser sans son sceu & consentement exprés, tout de mesme qu'il doit estre pour le Droict de Represailles. *L'Ordonnance que dessus de l'an 1570. par laquelle il est defendu aux Magistrats de la ville de Dantzig d'octroyer aucunes Lettres de Represailles, & de Marque, sans le consentement du Roy de Polongne, signé de sa main, sous peine de crime de leze-Maiesté, parce, porte ladite Ordonnance, qu'en vsant du Droict de Represailles, s'en ensuiuent coustumierement des guerres entre les Peuples, & Nations voisines, & confederées.* Cùm par in parem, eiusque facultates & fortunas nullum prorsus imperium habeat, & perniciosum errorem à Senatu commissum videremus, qui Sacrâ Regiâ Maiestate insciâ, duris Represaliis ciuium suorum facultates hominibus externis in terra marique exposuerunt, cum magno etiam periculo : Cùm inde bella inter vicinos, & fœderatos Populos oriri soleant. Proinde seuerè præcipimus ne posthac Senatus sine Sacræ Regiæ Maiestatis expresso consensu, manu eiusdem subscripto, sibi hoc vsurpet : Idque sub læsæ Maiestatis criminis pœna.

IV. En quatriesme lieu, *l'Ordonnance du Roy François I. sur le faict de l'Admirauté, à Fontainebleau, l'an 1543. au mois de Feurier, art. 11. & celle du Roy Henry III. à Paris l'an 1584. au mois de Mars, art. 20. portent en termes exprés :* Que des biens tirez de Mer à terre en cas de Naufrage, les Seigneurs en auront le tiers, si nos Roys leur ont fait don d'iceluy tiers. Item de tout entierement qui se tirera de Mer à terre, tant spaueées, veresques, que barbaries, & choses du flo, la tierce partie en appartiendra à celuy, ou ceux qui l'auront tiré & sauué, vne tierce partie audit Admiral, & l'autre tiers à nous, ou aux Seigneurs, ausquels auons donné nostre droict d'iceluy tiers en leurs Terres.

Tellement que cette iouyssance n'est fondée que sur la pure grace & liberalité de nos Roys.

V. En cinquiesme lieu, Encore que les Seigneurs Iusticiers ou feodaux en soient en possession de temps immemorial, il faut de plus qu'ils fassent apparoir de leurs Titres & Priuileges, & en peuuent cependant estre depossedez ceux qui en ont iouy, tout ainsi qu'il se fait pour les autres Droicts Royaux. ARGENTRÉ, *au Commentaire sur la Coustume du Duché de Bretagne, reformée en l'an 1580. au Tit. 2. des Droicts du Prince, art. 51. qui porte :* De toutes les Noblesses qui sont deües au Prince seulement, nonobstant qu'autres ayent accoustumé en vser, ils n'en iouyront, s'ils n'auoient Titre certain : où ledit Argentré adiouste : Communes Bris, Briefs, Droicts sur les nauigeans en Mer. Sic fieret nulla possessio patrocinetur postulatus à Regio Procuratore, & statim ab initio litis interdici possit vsus talium pendente lite contra ius vendere. Est enim hæc valde singularis summi Imperij nota. *Le mesme au Commentaire sur la Coustume dudit Duché de Bretagne, reformée en l'an 1539. au mesme Titre des Droicts du Prince, art. 56. Nota 1. num. 44.* Et est Naufragiorum ius in Andensi quoque siue de re Britan-

DV DROICT DE NAVFRAGE.

no Duci cautum, Bris appellarunt. Sed cum ex Optimatibus sint, qui illa in littoribus, quibus ditiones eorum adiacent, vendicent, omnino tamen vt de Regalibus est iudicandum, eademque probanda quæ hic statuit, propter naturam, & originem rei. *Nota* 5. Titulos accipimus quo modo & iure ciuili item Priuilegia Regum, sed eos expressè probari & scriptis oportet, nec quasi possessio iurium Regalium sufficeret ad obtinendum contra Regem, siue in petitorio, siue in possessorio, aut prouisione. Cùm Priuilegium allegans contrarius commune, malam fidem alleget. *Nota* 6. Non est igitur præscriptio centenaria titulus. Et quanquam tali præscriptioni multa magnaque in Iure Priuilegia tribuantur, & titulum præsumi faciat, etiamsi non allegetur, tamen hoc casu Consuetudo tales Sententias, & singularia Iura non admisit, propter vitium & incapacitatem in prætendentibus, & rei ipsius impræscribilitatem. Igitur certus hic & specificus titulus in Regalibus probandus est. Nec allegare sufficit, neque vicem tituli obtinet centenaria præscriptio, alioqui nihil proficitur. Quæ omnia sic accipimus, cùm aduersus Principem controuersia est. Nam inter priuatos vulgares & solitæ præscriptiones procedunt. *Et en l'Histoire de Bretagne liu. 2. chap.* 14. Ce Droict est fort ancien, sur lequel se trouuent quelques Abbayes & Benefices assignez de leur fondation. Et si a plusieurs Seigneurs & Gentilshommes qui pretendent Droict de Bris en leurs terres, combien qu'à la verité soient Noblesses, que les anciens appelloient Regales, comme dit nostre Coustume, appartenantes au seul Prince, s'il ne s'en monstre titre ou concession particuliere des Princes, quelque possession qu'en ayent les pretendans. CHRESTOPHLE DV BOIS-GELIN, *Iuge de Sainct Brieu en Bretagne, au Traité des Droicts Royaux de Bris, & de Brefs, pag.* 55. 56. La seule possession, de quelque temps que ce soit, n'acquiert en ce cas droict au possesseur, si elle n'est de cent ans, ou de tel temps qu'il ne soit memoire du contraire, auec titre. Encores les Ordonnances des Roys François I. & Charles IX. de l'an 1539. & 1566. n'y reçoiuent aucune prescription, qu'il n'y ait tousiours lieu de reunion, non pas mesme celle de cent ans. Dauantage, ces mesmes Ordonnances ostans tout effect de possession, veulent que les procés qui seront intentez pour la reünion, soient commencez par saisie & apprehension de la chose: & se peut dés l'entrée du procés interdire au possesseur la iouyssance de ces Droicts pour l'aduenir, & iusques à ce qu'il ait esté cogneu du Droict, sans qu'il y ait lieu d'aucune prouision pour le possesseur. Cas fort singulier, & extraordinaire, contre la disposition expresse du Droict commun. Cela aduient par le vice reel de la chose, qui est imprescriptible, impliqué & incorporé auec elle, & l'incapacité du detenteur, laquelle resiste à toute prescription. Il faut en ce Droict, outre la possession de cent ans, ou autre temps excedant la memoire des hommes, monstrer & faire apparoir d'vn titre legitime obtenu du Roy. *Et pag.* 65. 66. Est neantmoins ce Droict de Bris tres-ancien en nostre païs Armorique, où il se dit auoir esté institué dés le commencement du Royaume, & par les premiers Roys & Princes d'iceluy: Et non seulement y est pretendu par eux, mais aussi par plusieurs Barons, & Seigneurs de simple fief de Haubert, qui le vendiquent, & disent qu'il leur appartient de droict, & concession leur en auoir esté faite autrefois, & qu'ils en iouyssent de toute antiquité aux costes marines, qui sont des finages & limites de leur territoire, & iurisdiction: Où aduenant Bris de quelque nauire, on voit ordinairement leurs Officiers se saisir incontinent des biens du naufrage, & les appliquer à leur fisque. C'est à eux neantmoins, autant de fois qu'ils sont recherchez de ce par le Roy, d'en monstrer Titre, Acte d'alienation, Priuilege special, ou concession particuliere obtenuë par eux, ou leurs predecesseurs, du Prince Souuerain, quelque possession qu'ils puissent alleguer, comme a esté dit, supposé que les biens par eux saisis ayent esté trouuez en la greue de la Mer, ou en la Mer mesme, & sont tenus de s'en dessaisir, & remettre le tout entre les mains des Receueurs du Roy. A quoy se conforme *la Declaration du Roy Charles IX. pour le feu Roy Henry le Grand, lors Roy de Nauarre, & Admiral de Guyenne. A Fontainebleau l'an* 1573 *le* 21. *Auril*, par laquelle il fut defendu à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres, de ne se dire ne intituler Admiraux en leurs Terres, ne d'vsurper les droicts d'Admirauté, & de ne rien entreprendre sur icelle, ains recognoistre & respecter ledit Roy de Nauarre, & luy obeir comme seul Admiral par tout son Gouuernement. Et là où ils pretendroient lesdits droicts d'Admirauté leur appartenir, à cause de leurs Terres, ou autre occasion quelconque, ils en feroient apparoir au Roy, & à son Conseil Priué, par bons & valables Titres, auquel ils seroient assignez pour cét effect, & iusques à ce qu'ils en eussent bien & deuement fait apparoir, que ledit Roy de Nauarre iouyroit entierement desdits Droicts.

VI. En sixiesme lieu, la cognoissance des Bris & Naufrages n'appartient qu'aux Iuges Royaux, & est defendu à tous autres d'en cognoistre, comme estant vn Droict appartenant specialement au Roy. *Edict du Roy Henry III. sur le faict de l'Admirauté de France. A Paris, l'an* 1576. *le* 12. *Feurier*, par lequel il est dit, que l'Admiral de France, & les Officiers de l'Admirauté cognoistront seuls des Naufrages, & Bris de nauires: Auec defense à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres, d'en cognoistre. *Lettres Patentes dudit Roy Henry III. pour le Duc de Ioyeuse, Admiral de France. A Fontainebleau l'an* 1582. *le* 2. *d'Aoust*, esquelles est attribuée audit Admiral la cognoissance des Naufrages, Varecqs, & Espaues: Auec defense à tous Gouuerneurs, & Lieutenans generaux, & particuliers des pays de Picardie, Normandie, & Bretagne, de ne s'en ingerer, ne entremettre. *Edict du mesme Roy Henry concernant le Pouuoir & Iurisdiction de l'Admiral de France. A Paris l'an* 1584. *au mois de Mars. Art.* 2. Aura cognoissance, iurisdiction, & definition de tous faicts, querelles, differens, crimes, &c. commis sur la Mer, & greues d'icelle. Pareillement du faict de marchandise, pescherie, frettemens, affrettemens, ventes, & Bris de nauires. *Art.* 22. Si pour raison des Naufrages, ou Bris, marchandises,

& biens iettez à terre, & en grauages de la Mer, sauuez, ou eschoüez le long de la coste de la Mer, y a procés & different, la cognoissance & iurisdiction en appartiendra audit Admiral, ou ses Lieutenans, priuatiuement à tous autres. *Les anciens Droicts & Coustumes du Duché de Normandie, qui ont esté recueillis entre l'an 1278. & l'an 1314. & ont esté imprimez à Rouen enuiron l'an 1515. Part. 1. Tit.* de Veriseo. 17. Omnes verò Veriseri querelæ occasione exortæ, sunt in Ducis Curia terminandæ. *La Coustume dudit Duché, reformée en l'an 1583. Art.* 598. La garde du Varec appartient au Seigneur du fief sur lequel il est trouué, sans qu'il le puisse enleuer ou diminuer aucunement, iusques à ce qu'il ait esté veu par la Iustice du Roy. DV BOIS-GELIN *au Traité des Droicts Royaux de Bris, & de Brefs:* La façon & pratique ordinaire de ce est, que lors qu'vn vaisseau a souffert naufrage par bris, ou submersion en Mer, soit mesme qu'il ait esté depredé par Voleurs ou Pirates, ou que les biens restans du naufrage, si aucun est arriué, ayent esté spoliez, rauis, ou desrobez par aucunes personnes de la terre; en tous ces cas, au prochain Port où le nauire aborde, ou auquel il a souffert Naufrage, ou autre perte cy-dessus, le Maistre se doit adresser aux Iuges de l'Admirauté, s'il y en a sur les lieux, sinon par deuant les prochains Iuges Royaux, pource que ce subiet concerne les Droicts Royaux, dont tous autres sont incompetens.

DV DROICT DE NAVFRAGE.

VII. En septiesme lieu, Par le Traité d'Angers en l'an 1231. entre le Roy Sainct Louys, & Pierre de Dreux, dit Mauclerc, Duc de Bretagne, le Droict de Bris fut compris entre les Droicts Royaux reseruez specialement d'ancienneté au Duc de Bretagne, priuatiuement à ses subiets. *Ledit Traité d'Angers inseré au liure* De Iuribus & Priuilegiis Regni Franciæ, *de* IEAN FERRAVT *Procureur du Roy au Mans, du Regne de Louys XII. Et se trouue en suitte du liure intitulé*, Stilus Curiæ Parlamenti, *& dans l'Histoire de Bretagne d'Argentré, liur. 4. & 5. Et aussi au Traitté sus-mentionné de* DV BOIS-GELIN, *Des Droicts Royaux de Bris, & de Brefs.* Omniaque sua Regalia Iura, & Syndicatus, ac Superioritates, prærogatiuas, nobilitates, & franchisias quæcunque seu qualescunque inferius latiùs declaratas, illæsa seu illæsas seruare, & sine aliqua diminutione custodire in futurum bona fide promittimus iuxta posse. Videlicet suum Parlamentum, *&c.* marina naufragia, cum eorum fracturis, seu persens, emendis, & emolumentis ex fractura nauium, *&c.* Quæ quidem Iura Regalia, prærogatiuas, superioritates, nobilitates, & franchisias, omnia, & singula supradicta, ad dictum Ducem solum, & in solidum ab antiquis temporibus pertinentia, & per ipsum Ducem sibi & successoribus suis specialiter in nostri præsentia reseruata, vt superiùs dictum est, specificata, & eorum quodlibet, promisimus eidem Duci, & etiam tenore præsentium bona fide promittimus, & tenemur pro nobis, & nostris successoribus Francorum Regibus, sine aliqua læsione, vel diminutione facienda seruare, & fideliter custodire, vt dictum est.

Qui est la raison pourquoy, quand Iean III. Duc de Bretagne assigna en l'an 1317. à son frere Guy de Bretagne, en recompense du Vicomté de Limoges la Seigneurie de Pointieure, & autres Terres & Seigneuries en Bretagne, il s'y reserua nommément ce Droict de Naufrage sur Mer, auec le Droict de Regale, & la Garde des Eglises, comme il se lit *dans l'Histoire de Bretagne, d'*ARGENTRE' *liu. 5. chap.* 34. Item Villam & Castellanias de Pontrieu, & de Rupederiani, ac Salsariam de Sancto Gilda, cum omnibus feodis, & retrofeodis, dominiis, firmis, bladis, molendinis, ficariis Iuribus, & aliis emolumentis, dicto Duci in eisdem Villis, & Castellaniis, & earum pertinentiis competentibus, ratione, & causis quibuscunque, vsque ad valorem prædictum octo millium librarum Turonensium. Exceptis & retentis dicto Duci, & eius hæredibus, in prædictis locis omnibus & singulis Regalia, & Gardia Ecclesiarum, peccio, seu naufragio marino, forefacturis, emendis, & emolumentis ex fractura nauium, & ratione præmissorum peccij, & naufragij, ob defectum Breuetorum, eisque in præmissis locis vniuersis & singulis, ac in Mari circumadiacenti obuenientium quoquo modo.

Ce que fit pareillemnt le Roy Charles V. en l'an 1372. lors qu'ayant commis la Garde de l'Isle d'Oleron à Iacques & Morelet de Montmor, freres, & leur ayant delaissé toute haute, moyenne, & basse Iustice, auec les reuenus ordinaires, & extraordinaires, il s'y reserua le Droict de Naufrage, auec la Souueraineté, & la cognoissance des causes d'appel. *La Lettre de Commission dudit Roy Charles ausdits de Montmor. A Paris, au Chastel du Louure, le* 18. *Mars audit an.* Parmy ce que nous voulons & ordonnons qu'ils ayent & prennent par leurs mains, & de leurs Commis & Deputez, toutes les rentes, reuenus, profits, & émolumens, tant ordinaires comme extraordinaires quelconques, appartenans au Domaine de ladite Isle, auec tous lesdits aydes, & subsides imposez & à imposer sur lesdits habitans pour la cause susdite. Sans ce que eux, ne aucun pour eux en soient tenus de nous, ne à nos successeurs quelconques aucune chose rendre, & restituer, ne aucun compte rendre des choses, ainsi par eux, leur Gens, & Commis prises, eues, receues, & leuées, comme dit est, excepté les naufrages, espaues, & autres aduentures quelconques, qui escheront cependant en ladite Isle, appartenances, & dependances dessus dites. Et aussi la Souueraineté & le Ressort de ladite Isle, & appartenances, en causes d'appel, pardeuant nostre Gouuerneur de la Rochelle; lesquelles choses tant seulement, nous retenons & reseruons pardeuers nous.

VIII. En huictiesme lieu, Par les Loix, & Ordonnances du Royaume d'Angleterre, en la Declaration des Prerogatiues & Droicts Royaux appartenans au Roy, le Droict de Varec, ou Bris de nauires est mis au nombre. *Les Ordonnances du Royaume d'Angleterre imprimées à Londres l'an* 1543. L'an XVII. du Regne du Roy Edouard II. qui commença de regner en l'an 1308. au chap. *The Kings Prerogatiue*, qui est à dire, des Prerogatiues & Droicts Royaux. *Also the King shal haue wrecke of the sea*

DV DROICT DE NAVFRAGE.

troughe the Realme, whales, and great sturgeons taken in the sea, or elswhere within the Realme, excepte in certaine places priuileged by the King. Aussi aura le Roy le Varec en Mer en tout le Royaume, & les balenes, & les gros esturgeons pris en la Mer, ou autre part dans le Royaume, excepte en certains lieux priuilegiez par les Roys. *Le liure intitulé* Magna Charta, *imprimé à Londres l'an* 1618. au chap. XI. *De Prærogatiua Regis.* Item Rex habebit Vuteccum Maris per totum Regnum, balenas & sturgiones captos in Mari, vel alibi infra Regnum, exceptis quibusdam priuilegiatis locis per Reges.

IX. Ausquelles raisons, qui sont toutes fortes, & pregnantes, l'on peut adiouster, que suiuant l'aduis & opinion des Iurisconsultes, ce Droict est Royal, & qu'il n'y en a point qui ressente tant la Souueraineté. *L'Autheur des Memoires des Droicts Royaux, appartenans au Roy en la Seigneurie de Montpellier, recueilly en l'an* 1379. Quia in traditione Villæ, & Baroniæ Montispessulani excipiuntur omnia Iura Regalia, commodissimum est ea, ad euitandas discordias, & quia debent à subditis iurari, aliqualiter declarari. Vnde sciendum est, quod propriè Iura Regalia in dicta Villa & Baronia vocantur ea, de quibus Rex inibi, etiam alio existente Domino, vtebatur, & in suo Regno, maximè in partibus Occitanis vti consueuit, sicut sunt ea quæ sequuntur, & quorum aliqua pars in iure scripto, videlicet in decima Collatione quæ sunt Regaliæ exprimuntur. Et dicta Villa & Baronia situat in Patria Iuris scripti. *In primis* Feodum, *item Ressortum, item Superioritas,* &c. *item amortizationes, nobilitationes, legitimationes, & aliæ personarum habilitationes. Item* Portus, *& pasagia, naufragium, salinæ, argentariæ, auri fodinæ, thesauri absconditi, & his similia. Item* breuiter *omnia, quæ magis factum publicum Regni vel Patriæ concernunt, & de quibus Rex communiter vti consueuit.* ARGENTRE *en l'Histoire de Bretagne, liu.* 2. *ch.* 14. Ce Droict est fort ancien, sur lequel se trouuent quelques Abbayes & Benefices assignez de leur fondation: Et si a plusieurs Seigneurs & Gentilshommes qui pretendent droict de Bris en leurs Terres, combien qu'à la verité soient Noblesses, que les anciens appelloient Regales, comme dit nostre Coustume, appartenantes au seul Prince, s'il ne s'en monstre titre, ou concession particuliere des Princes, quelque possession qu'en ayent les pretendans. *Et au liure* 5. *chap.* 17. Il est fait mention des Breuets & Seaux de Mer: Ces Breuets & Seaux estoient deubs aux Ducs dedans le pays, voire dedans la ville de la Rochelle, & Bordeaux, & par tous les Ports du Duché, comme nous dirons ailleurs; Sur quoy y a Declaration du Roy l'an 1381. & du Roy Charles, & du Roy Richard d'Angleterre, de l'an 1396. aux Chartes. Et toutesfois les Roys debattoient aux Ducs d'en iouyr en ces villes de la Rochelle, & Bordeaux. Ce Droict est priuatif au Duc & Prince du pays, s'il n'y a titre. Et toutesfois autres sont qui en iouyssent: Ie ne sçay leur titre, si n'y a-il Droict si ressentant la Souueraineté. *Le mesme au Commentaire sur la Coustume du Duché de Bretagne, reformée en l'an* 1580 *Tit.* 2. *art.* 51. *Comme Bris, Brefs, Droicts sur les nauigeans en Mer.* Sic fiet vt nulla possessio patrocinetur postulatis à Regio Procuratore, & statim ab initio litis interdici possit vsus talium pendente lite, contra ius Regulare. Est enim hæc valdè singularis summi Imperij nota. *Et au Commentaire sur la Coustume dudit Duché reformée en l'an* 1539. *Tit. des Droicts du Prince, art.* 56. Dicamus, & è priuatis gentis nostræ moribus patrium aliquid Breuiculorum Ius planè de Regalibus est, &c. Et est naufragiorum Ius in Andenti quoque fœdere Britanno Duci cautum, Bris appellarunt. Sed cum ex optimatibus sint, qui ista in litoribus, quibus ditiones eorum adiacent, vendicent, omninò tamen vt de Regalibus est iudicandum, eademque probanda quæ hic statuit, propter naturam, & originem rei. DV BOIS-GELIN *au Traité des Droicts Royaux de Bris & de Brefs:* Le Droict de Bris, qu'aucuns ont appellé Droict de Varec, est vne confiscation qui se fait au profit du Seigneur Souuerain, de tout ce qui reste du naufrage fait en Mer, ou Riuiere, se trouue au flot, ou en aura esté tiré, & extraict, s'il n'est preuenu par le faict du Marchand, le droict des sauueurs desduit, & autres fraiz faits pour la conseruation de ce qui a esté sauué. Cette confiscation se fait au profit du Prince Souuerain, comme estant ce Droict vn droict de Regale, autrement Royal, (à laquelle signification nous prenons ce mot de Regale) qui directement & proprement n'appartient qu'à celuy qui est Souuerain Empereur en son Royaume, qu'il tient immediatement de Dieu, sans recognoistre autre Superieur. Ie croy que la cause originelle de ce Droict de Bris, vient de ce que tous biens exposez, & vaquans sont au fisque: *Bona vacantia fisco sunt delata,* ce dit le Iurisconsulte Vlpian. Et par l'vsage des Fiefs, Regalia sunt Armandiæ, viæ publicæ, flumina nauigabilia, portus, ripatica, vectigalia, quæ vulgo dicuntur telonia, monetæ, multarum pœnarumque compendia, bona vacantia, &c. quæ sunt Regalia in vsibus Feudorum. Et les Princes Souuerains se disent Souuerains de la Mer, comme de la Terre. Il faut en ce Droict, outre la possession de cent ans, ou autre temps excedant la memoire des hommes, monstrer & faire apparoir d'vn Titre legitime obtenu du Roy, &c. Les Droicts de Brefs, ou Briefs, sont Droicts Royaux, que les Roys, & Ducs de Bretagne ont accoustumé de leuer en leur pays de ceux qui nauiguent, & trafiquent par la Mer du mesme pays de Bretagne, ausquels ils seruent de permission & congé d'ancrer, & trafiquer, payant ce deuoir, & comme vne forme de soubmission au Prince Souuerain du pays. *Et derechef,* Le Droict de Bris est Royal, & n'appartient qu'au Prince Souuerain. Aussi les Ducs de Bretagne faisant transport de quelques terres dependantes de leur Domaine, pour quelque cause que ce fust, & mesme pour cause d'appanage, ont tousiours retenu à eux ce Droict. Les Seigneurs de Leon ont ioüy longuement des Droicts de Bris, & de Brefs de sauueté, ressentans leur Souueraineté, tellement qu'il en despleut aux Ducs de Bretagne, entre-autres à Pierre Mauclerc, lequel enuiron l'an 1225. le disputa à Guiomar de Leon, disant, que c'estoient Droicts Royaux & Noblesses de Prince Souuerain, dont luy excepté, tous autres possesseurs estoient incapables en son pays. CHOPPIN, *au Traité*

du Domaine, lib. 1. Tit. 15. Æquè adnumeratur Regalibus in Sicilia, Anglia, & littoribus Italicis Naufragiorum compendium. Quin etiam Armoricæ gentis moribus patrium Britannicorum ius fuit olim Regalis prærogatiuæ symbolum. REGNIER SIXTIN *celebre Iurisconsulte Aleman, au Traicté des Droicts Royaux, liur. 2. chap. 3.* Videri autem possit hunc Regali fluminum nauigabilium, & alia nauigabilia facientium affine esse compendium Naufragiorum: Cùm varijs locis huiusmodi compendia sibi vendicent Regalia habentes: Et ea inter Regalia in Sicilia, Anglia, & littoribus Italiæ annumerari scribunt *Lucas de Penna, & Ioannes de Platea.* L'Autheur *des Commentaires sur la Coustume du Duché de Normandie, imprimez à Rouen l'an 1599. art. 597. 598. iusques à 608.* Et d'autant que c'est de grace, & par vne maniere de priuilege, que le Varec a esté octroyé au Seigneur feodal, (ainsi que les choses gayues) on a pensé qu'on ne luy feroit point de tort d'en conseruer certaines choses au Roy, duquel est prouenu ce bienfait, mentionnees en la Coustume, comme meritantes luy estre conseruées. ANDRE' DE NESMOND *premier President au Parlement de Bordeaux, en l'Arrest dudit Parlement, touchant l'Ambre gris, & le droict de Naufrage, prononcé en Robes rouges l'an 1599. le 6. d'Auril.* Nos Roys ont temperé par leurs Ordonnances la rigueur de ce Droict, où leurs Procureurs n'acquiesceroient pas aux Seigneurs des Terres, s'ils pretendoient ce Droict de Naufrage autrement que par priuilege: Car les Roys & Princes Souuerains maintiennent que tous droicts de la Mer leur appartiennent, priuatiuement à leurs Subiets. Que seuls ils peuuent imposer, charger, & subsider en la Mer, *vsque ad centum milliaria*, si Prince plus prochain ne les empesche. Que seuls ils peuuent bailler Breuets de Conduite, & de Guidage: & seuls ont droict de Bris & de Naufrage. Et les Ordonnances de l'Admirauté y sont formelles.

DV DROICT DE NAVFRAGE.

Extraict d'vne Lettre escrite au Cardinal de Richelieu, par l'Autheur, cy-deuant nommé, du precedent Recueil, lors qu'il le luy presenta. A Paris le 5. Ianuier 1629.

IE vous presente ce que i'ay recherché par vostre commandement, dans plusieurs Liures & Memoires, touchant le *Droict de Naufrage*, pour monstrer que c'est vn *Droict Royal*. De sorte qu'il peut estre moderé, au cas que les Officiers Royaux, ou les Seigneurs particuliers, ausquels en a esté fait don, en abusent. Nos Ordonnances adiugeans *à l'Admiral le tiers des biens sauuez du Naufrage*, il vous est loisible d'vser de ce Droict, à cause de la Charge qui vous a esté commise par le Roy, pour ce qui regarde la Nauigation & le Commerce: Et toutesfois vous auez renoncé à tout ce qui vous pouuoit appartenir sur le bris & naufrage des Carraques, & autres Vaisseaux de Portugal, arriué aux costes de France il y a deux * ans: En quoy paroist vostre generosité, & la grandeur de vostre courage, de n'auoir voulu participer à vn tel gain; ce qui donne espoir, que vous pouuez estre cause vn iour, que par des bonnes Loix & moderez Edicts il soit remedié aux desordres qui se commettent quand les nauires sont brisez & rompus par les tempestes & orages sur mer: ce sera descharger les François du blasme qu'ils souffrent pour ce regard parmy les pays Estrangers, & d'autant faciliter au dehors le Commerce de France, dont vous accroistrez la renommée, & en mesme temps la gloire, qui vous est acquise par le soin & la peine que vous prenez auec beaucoup de constance en ce qui touche le bien & l'honneur du Roy, & de l'Estat, *&c.*

Lettre du Sr Theod. Godefroy M. P. Historiographe du Roy, au Cardinal de Richelieu, en 1629.

* Les pieces concernans cét affaire se verront au long, en suite de cette Lettre, Auec la substance au deuant, de ce qu'elles contiennent.

I. ARREST *donné par Louys XIII. en son Conseil d'estat, au Camp deuant la Rochelle, l'an 1628. le 5. Feurier, par lequel il renonçoit, au profit de Philippes IV. Roy d'Espagne, & de ses Subiets, à tout ce qui luy appartenoit sur le* Bris & Naufrage *des vaisseaux de Portugal, arriué aux costes de France, deuers Cap-Breton, & le pays de Medoc, l'an 1627. au mois de Ianuier, & vouloit que ce qui en auoit esté retiré, & sauué, fust restitué és mains d'vn nommé de Freyten, Cheualier de l'Ordre de Christ, Agent dudit Roy d'Espagne. Au Camp deuant la Rochelle, l'an 1628. le cinquiesme Feurier.*

II. *Lettres dudit Roy au Cardinal Iean Armand du Plessis de Richelieu,* Grand-Maistre de la Nauigation de France, *à ce qu'il fit mettre à execution l'Arrest que dessus: De mesme datte.*

III. *Declaration dudit Cardinal, lequel comme Grand Maistre de la Nauigation de France, renonçoit à tout ce qu'il luy pouuoit appartenir audit Naufrage, à cause des* Droicts d'Admirauté. *Au Camp deuant la Rochelle, l'an 1628. le 9. Feurier.*

IV. *Commission de la part d'iceluy Roy au Sieur Seruient Maistre des Requestes, pour faire remettre és mains dudit de Freyten tout ce qui auoit esté sauué dudit Naufrage. Au Camp deuant la Rochelle, l'an 1628. le 10. Feurier.*

V. *Ordonnance dudit Sr Seruient, à ce que l'Arrest cy-dessus fust publié & affiché où besoin seroit, & qu'il fust procedé par censures Ecclesiastiques contre les coupables de la detention des marchandises d'iceluy Naufrage. A Bordeaux, l'an 1628. le 28. Feurier.*

DV DROICT DE NAVFRAGE.

DE PAR LE ROY.

I. Arrest du 5. Feurier 1628. Au Camp deuant la Rochelle.

LE ROY voulant donner au Roy d'Espagne son bon frere tous les tesmoignages d'amitie & bienueillance qui luy seront possibles, & satisfaire à l'instance qui luy a esté faite de sa part, pour raison du bris des Carraques, & autres Vaisseaux de Portugal, arriuez aux costes de son Royaume, Sa Maiesté estant en son Conseil, a de bon cœur, & par courtoisie, renonce au profit de sondit frere le Roy d'Espagne, & des Subiets de sondit frere, à tout ce qui luy appartient du bris desdites Carraques, & autres Vaisseaux de Portugal, eschouez & brisez en ses Costes au mois de Ianuier 1627. VEVT ET ORDONNE, que tout ce qui a esté retiré & sauué de cette nature par les Subiets de son Royaume, soit restitue, & mis és mains du Sieur Iourdan de Freyten, ayant de ce charge, & pouuoir dudit Roy d'Espagne, par Lettres & Instructions des 11. May & 21. Iuin 1627. en satisfaisant par luy aux *droits * d'Admirauté*, & autres appartenances au Sieur Cardinal de Richelieu, à cause de sa Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, aux fraiz faits pour le recouurement des canons, recherche des marchandises, & verification d'icelles, à ceux de sauuage, establis de tout temps par ses Ordonnances, & autres despenses faites par les particuliers, pour retirer lesdites marchandises, & les empescher de perir, & ce suiuant la liquidation qui en sera arrestée par les Commissaires à ce deputez par sa Maiesté; entre les mains desquels tous les Proces verbaux, charges, informations, & autres actes de Iustice, qui ont esté faits pour ladite recherche, seront mis pour cét effet par les Commissaires qui y ont esté cy-deuant employez, & que toutes Commissions & expeditions pour ce necessaires, luy soient deliurées. Fait au Camp deuant la Rochelle le 5. Feurier 1628. Signé, POTIER.

* Les Ordonnances adiugent à l'*Admiral* le tiers des biens sauuez du naufrage.

II. Lettre de Louys XIII. au Cardinal de Richelieu.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, *A nostre tres-cher & bien amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, Salut: Par nostre Arrest du 5. du present mois de Feurier, nous aurions pour les raisons & considerations y contenues, de bon cœur & par courtoisie, renoncé aux droicts à nous appartenans, sur le bris & naufrage arriué aux costes de nostre Royaume, au mois de Ianuier de l'annee derniere 1627. des Carraques & autres vaisseaux de Portugal, & ordonné que tout ce qui se trouueroit proceder dudit naufrage seroit restitué & mis és mains du Sieur Iourdan de Freyten, à la reserue des droicts à vous appartenans, à cause de vostredite charge, du droict de sauuage, & des fraiz faits pour la recherche & recouurement des canons, & autres marchandises dudit naufrage, dont nous auons ordonné la liquidation prealablement estre faite par les Commissaires qui seront par nous Deputez: A CES CAVSES, Nous vous mandons, & commettons par ces presentes, signées de nostre main, que nostredit Arrest vous mettiez, & fassiez mettre à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons plain pouuoir & mandement special: CAR tel est nostre plaisir. DONNE au Camp deuant la Rochelle le cinquiesme iour de Feurier l'an de grace 1628. & de nostre Regne le dix-huictiesme. Signé, LOVYS: Et plus bas, Par le Roy, POTIER. & scellé du grand Seau sur simple queuë.

III. Declaration dudit Cardinal du 9. Feurier 1628.

NOVS Armand Cardinal de Richelieu, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France; Ayant veu par l'Arrest du cinquiesme de ce mois, donné par le Roy, estant en son Conseil, qu'il a pleu à sa Maiesté par sa bonté & courtoisie, de renoncer au profit du Roy d'Espagne son bon frere, & des Subiets de sondit frere, à tout ce qui luy appartient du bris des Carraques, & autres vaisseaux de Portugal eschouëz & brisez aux costes de France au mois de Ianuier 1627. & d'ordonner que tout ce qui a esté retiré & sauué de cette nature par les Subiets de sa Maiesté, soit restitué & mis és mains du Sieur Iourdan de Freyten, ayant charge & pouuoir dudit Roy d'Espagne, par Lettres & Instructions des 11. May, & 21. Iuin audit an, en satisfaisant par luy aux *droicts d'Admirauté*, & autres à nous appartenans, à cause de nostredite Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*. Nous auons bien iugé que sadite Maiesté auoit agreable: Que de nostre part nous renoncions à tout ce qui nous peut appartenir, & nous est reserué par ledit Arrest: comme de faict, nous y renonçons par la presente, pour cette fois, en faueur de sadite Maiesté Catholique, & de sesdits Subiets; sans preiudice toutesfois des autres droicts & fraiz reseruez par ledit Arrest, qui à cét égard sera mis à execution par les Officiers des costes maritimes, ou autres qui seront commis par sa Maiesté, selon sa forme & teneur. Fait au Camp deuant la Rochelle le neufiesme iour de Feurier 1628. Signé, ARMAND CARDINAL DE RICHELIEV. Et sur le reply, Par mondit Seigneur, MARTIN. & scellé de cire rouge sur double queue des armes dudit Sieur.

Le Cardinal de Richelieu renonce à tout ce qui luy pouuoit appartenir sur le bris & *Naufrage* des Carraques & autres vaisseaux de Portugal arriué aux costes de France.

LOVYS

DV DROICT DE NAVFRAGE.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : *A nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & Intendant de la Iustice, & Police en nostre Prouince de Guyenne, le sieur Seruient*, Salut : Par nostre Arrest du 5. du present mois de Feurier cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie : Novs auons, pour donner des temoignages de nostre amitie & bienueillance au Roy d'Espagne nostre bon frere, de bon cœur, & par courtoisie renoncé aux droicts à nous appartenans, sur le bris & naufrage des Carraques, & autres vaisseaux de Portugal, arriué aux costes de nostre Royaume, au mois de Ianuier de l'annee derniere mil six cens vingt-sept, & ordonné que les canons, marchandises, & autres choses prouenans dudit naufrage, seront restituees & mises és mains du Sieur Iourdan de Freyten, Cheualier de l'Ordre de Christ, en satisfaisant par luy aux droicts appartenans a nostre tres-cher & bien amé cousin le Cardinal de Richelieu, à cause de sa charge de *Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, aux droicts de sauuage, & frais faits pour le recouurement desdits canons, & marchandises, liquidation prealablement faite desdits frais, & droict de sauuage, par les Commissaires qui seront par nous deputez : Et auons mandé à nostredit cousin le Cardinal de Richelieu, de tenir la main à l'execution dudit Arrest ; lequel par sa Declaration aussi cy-attachee soubs ledit contreseel de nostre Chancellerie, auroit aussi volontairement renoncé aux droicts a luy appartenans, à cause de sadite Charge, audit naufrage : Si bien qu'il ne reste qu'a pouruoir au surplus de l'execution de nostredit Arrest. A quoy sçachans que nous ne pouuons employer personne qui s'en acquitte mieux que vous, qui auez eu iusques à present le maniement, conduite, & direction de cet affaire : NOVS A CES CAVSES, & autres a ce nous mouuans, vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes signees de nostre main, pour faire faire la restitution portee par nostredit Arrest, & ce faisant vous mandons & ordonnons de faire remettre entre les mains dudit Sr Iourdan de Freyten, ayant de ce charge, & pouuoir, tous les canons, marchandises, & autres choses sauuées dudit naufrage, en satisfaisant par luy aux frais & despenses faites pour la recherche, & recouurement desdits canons, & marchandises : & aux droicts de sauuage tant seulement, attendu la Declaration de nostredit cousin le Cardinal de Richelieu ; voulant que la liquidation desdits frais, despenses, & droicts, soit prealablement par vous faite : A cette fin, que les Commissaires qui ont aussi esté employez a ladite recherche, & ceux qui ont esté par nous commis, pour faire l'aduance desdits frais, ayent à remettre par deuers vous toutes les Informations, Procés verbaux, Estats, Inuentaires, & autres actes qui ont esté par eux faits sur ce suiet, en execution de leurs Commissions : Vovs mandons & ordonnons de continuer vne exacte recherche, de tout ce qui a esté enleué, & recelé dudit naufrage arriué, tant és costes de Cap-Breton que pays de Medoc, & proceder contre les coupables dudit enleuement, & recelement, suiuant & a la forme de vos Lettres de Commission du 23. Auril de l'année derniere 1627. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, authorité, & mandement special. MANDONS & ordonnons a nostre tres-cher & bien amé cousin le Duc d'Espernon, Gouuerneur, & nostre Lieutenant general en Guyenne, de tenir la main à l'execution de nostredit Arrest, & des presentes, & a tous autres Gouuerneurs, Seneschaux, Vice-Seneschaux, Iuges, Officiers de l'Admirauté, & tous autres qu'il appartiendra, ce faisant, vous obeir & assister. Enioignant à tous Huissiers & Sergens faire pour l'execution de vos Ordonnances, tous exploits & actes requis & necessaires, sans pour ce demander aucun placet, visa, ne pareatis : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' au Camp deuant la Rochelle le 10. iour de Feurier l'an de grace 1628. & de nostre Regne le 18. Signé, LOVYS : Et plus bas, Par le Roy, POTIER, & seellé du grand Seau. IV. Commission au S. Seruient du [illegible] Feurier 1628.

SVR ce qui nous a esté representé par le Sieur Iourdan de Freyten, ioint à luy le Procureur du Roy, en nostre Commission : Que plusieurs de ceux qui recelent les marchandises prouenans du naufrage des Carraques, & autres vaisseaux de Portugal, arriué aux costes de ce Royaume, au mois de Ianuier de l'annee derniere 1627. pour les auoir sauuees, acheptees, ou autrement acquises, ont iniustement detenu iusques icy lesdites marchandises, ou les deniers prouenans des ventes qu'ils en ont faites, par la fausse croyance qu'ils ont eue, que ne paroissant personne de la part des proprietaires d'icelles pour les retirer, ils n'estoient pas obligez de les restituer, & auoient droict de les retenir, & en disposer comme de chose a eux appartenant. Qu'a present il auroit pleu a sa Maiesté, par son Arrest du 5. Feurier dernier, ordonner la restitution estre faite de toutes lesdites marchandises au profit desdits proprietaires és mains dudit Sieur Iourdan de Freyten, ayant de ce charge & pouuoir de sa Maiesté Catholique : duquel Arrest (pour oster tout pretexte aux vsurpateurs, & detempteurs desdites marchandises) ledit Sr Freyten nous a requis ordonner la publication, & affiche estre faite par tout ou besoin sera, a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ensemble, qu'il soit procedé de nouueau par fulminations & censures Ecclesiastiques en bonne forme, suiuant la minute dressée par ledit Procureur du Roy. Novs ayant esgard a ladite Requeste, auons ordonné que ledit Arrest donné par sa Maiesté, estant en son Conseil, le 5. Feurier, sera publié & affiché par tout ou besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance : Et a cette fin, que copies d'iceluy seront faites & collationnees par nostre Greffier, ausquelles foy sera adioustee comme au propre original. Et cependant, qu'à la diligence dudit Procureur du Roy, il sera de nouueau procedé contre les coupables, de la detention, & recelement desdites marchandises, par fulminations & censures Ec- V. Ordonnance dudit S. Seruient du 2[illegible] Feurier 1628.

DV DROICT DE NAVFRAGE.

clesiastiques, en bonne forme, suiuant la minute à nous presentée par ledit Procureur du Roy. Fait à Bourdeaux le 28. iour de Feurier 1628. Signé, SERVIENT.

Collationnez aux originaux demeurez par deuers moy Greffier en ladite Commission, soubsigné, AYMÉ.

ADMIRAVTÉ DE LEVANT.

Memoires touchant l'*Admirauté de Leuant*, produits en la cause entre le Cardinal de Richelieu, & le Duc de Guyse, par le Sieur de la Marteliere.

Le Lecteur obseruera que les trois discours suiuans, qui furent faits enuiron l'an 1629. sont icy exposez en toute sincerité, non pour porter preiudice, ou faire iniure à la memoire & reputation de qui que ce soit : mais seulement pour rapporter naifuement, auec toute fidelité historique, les raisons qui furent lors produites de part & d'autre sur cette grande & notable question, où chacun allegua ce qu'il sçauoit, pour mieux authoriser sa cause, & fortifier dauantage son droict. Ces raisons pouuans seruir de lumiere & esclaircissement au dessein de ce Recueil, dautant que par les repliques elles se seruent mutuellement d'instruction & plus grande intelligence l'vne à l'autre, la decision ne perdant pour cela aucune chose de sa liberté, sur laquelle on n'a garde d'entreprendre.

*Que le Roy peut & doit separer la Charge d'*Admiral de Leuant *d'auec celle de Gouuerneur de Prouence : & vnir ladite Charge d'*Admiral *à celle de* Grand-Maistre de la Nauigation de France.

Memoires concernans l'*Admirauté de France*, & singulierement celle de Leuant.

LA creation des Offices & Charges appartient aux Roys & Princes Souuerains, soit pour en eriger de nouueau, ou les supprimer; augmenter le pouuoir de ceux qui les ont, ou le diminuer, ainsi qu'ils iugent à propos pour le bien de leur Estat. Cela a esté ainsi obserué de tout temps en tous les Royaumes & Estats bien ordonnez, & nommément en celuy de France; tellement qu'il n'est besoin d'en produire des preuues, pour estre chose si notoire. De maniere que si nos Roys ont trouué bon pour vn temps, que les Gouuerneurs de Prouence ayent aussi esté Admiraux; cela n'oblige pas leurs successeurs, que ces deux Charges doiuent tousiours estre vnies ensemble, & exercées par vne mesme personne. Les Loix changent selon les occurrences du temps, le mesme doit-il estre à plus forte raison, des Offices & Charges, ainsi que la necessité des affaires le requiert.

La Nauigation a esté cy-deuant par trop negligée en ce Royaume; & le temps a fait cognoistre le dommage qui en est aduenu, parce que le commerce & traffic, qui est la richesse de tout vn pays, en a diminué de beaucoup, & les François se sont trouuez dautant plus foibles, pour resister aux Anglois, Espagnols, & autres leurs ennemis. A cette heure que l'on s'efforce d'y apporter le remede qu'il conuient, il est question de sçauoir, s'il n'est pas à propos, que la direction de la Nauigation & du Commerce depende d'vn seul, plutost que de plusieurs : & par ainsi que la Marine de Leuant soit iointe à celle du Ponant. A ce que pour l'apport ou transport des marchandises en temps de paix & de guerre, & la sortie & entrée au Royaume, des naturels, & des estrangers, des amis & des ennemis : ou bien lors qu'il est question de dresser des armées sur mer, aduiser pour l'equipage, route, & escorte des Nauires, donner Congé pour faire guerre aux ennemis, & iuger des prises sur iceux, & leurs aydans, remedier aux Depredations sur Mer des Pirates, & Corsaires, & pour quelque autre occasion qui suruienne, le tout se conduise auec plus d'ordre, & promptement, & puissamment; en ioignant ensemble, quand il en sera besoin, les nauires & gens de guerre de l'vne & de l'autre Mer.

De faict, és Royaumes d'Angleterre, Dannemarc, & de Suede il n'y a qu'vn seul Admiral, & les Gouuerneurs des Prouinces n'ont que voir sur Mer. Et és Prouinces Vnies des Pays-Bas, où la Nauigation & le Commerce s'exerce au souuerain degré, il n'y a pareillement qu'vn seul Admiral, sans que le Gouuerneur de Frise, & de Groningue, qui sont Prouinces maritimes, pretende deuoir estre Admiral & Gouuerneur ensemble.

Mais outre cela, il y a des considerations particulieres, pour ce qui regarde Monsieur de Guise car le feu Roy luy donna en l'an 1594 le Gouuernement de Prouence, * pour le destacher du Party d'Espagne, où il s'estoit mis auec tous ceux de sa Maison. Ce que sa Maiesté fit, à ce contrainte, en s'obligeant par mesme moyen d'acquitter ses debtes, iusques à la somme de quatre cent mille escus.

* Voyez dans l'Histoire du President de Thou, qui fut employé à ce Traité.

Et ledit Sieur de Guise fut pourueu d'vne telle Charge de si grande importance, contre l'aduis & remonstrances du Chancelier * de Chiuerny, à cause des pretentions qu'a la Maison de Lorraine au Comté de Prouence. Pour raison dequoy il y a eu autresfois des Partys dans le pays, & peu s'en est fallu que pour cela il ne se soit rebellé & soustrait entierement de l'obeissance de nos Roys, du Regne du Roy Louys XI. Ce qui donna subiet audit Sieur Chancelier, d'en vouloir auoir vne descharge, signée des quatre Secretaires d'Estat, lors qu'il seella les Lettres. Voire auant que de les deliurer il y

* Voyez parmy les Additions qui suiuent l'Histoire des *Chanceliers*.

escriuit de sa propre main, que c'estoit contre son aduis, que le Roy donnoit vn tel Gouuernement audit Sieur de Guise. ADMIRAVTE DE LEVANT

Il representa entre autres raisons, que l'vn des secrets pour le bon Gouuernement & seureté du Royaume, c'est que le Gouuernement des Prouinces ne soit baillé aux Princes, & Grands, qui y pretendent auoir quelque droict. Et que l'on auoit bien recognu le mal qui en estoit arriué, de ce que contre son aduis, le Roy Henry III. bailla le Gouuernement du Duché de Bretagne au Duc de Mercœur, de la mesme Maison de Lorraine, qui fit ce qu'il peut, durant la Ligue, pour s'approprier & rendre Seigneur du Pays, & fut le dernier à se recognoistre : fondé principalement sur les pretentions de feuë Madame de Mercœur sa femme, issuë de la Maison de Penthieure, qui auoit dés long-temps debatu pour la succession dudit Duché.

A quoy l'on peut adiouster que ledit Sieur de Guise a obtenu en l'an 1615. la suruiuance desdits Gouuernement & Admirauté pour son fils le Prince de Ioinuille, qui fut vne année de troubles, & au sortir de la minorité de sa Maiesté. Qui est à la longue rendre la Maison de Guise trop puissante dans vne Prouince limitrophe, & à la fin la faire paruenir à la Seigneurie du Pays.

L'on dit que par cy-deuant les deux Charges ont esté exercées par vne mesme personne. Mais il appert bien qu'elles ne sont de necessité inseparables, puis que les Lettres de l'vne & l'autre Charge s'expedient chacune separément. Et ainsi en fut vsé à l'endroit de Monsieur d'Espernon en l'an 1586. auquel fut donné Pouuoir pour le Gouuernement de Prouence, & vn autre Pouuoir à part pour l'Admirauté de Leuant. Ioint que quand ces deux Charges auroient esté vnies autresfois, cela n'empesche point que nos Roys ne puissent ordonner, que cela ne soit plus. Les Gouuerneurs de Prouence & de Dauphiné ont eu anciennement plus de Pouuoir, & d'authorité, qu'ils n'ont eu depuis que le Roy François I. eust reduit leur Pouuoir à celuy des autres Gouuerneurs de son Royaume. L'on n'appelloit des Iugemens de l'Admiral de Prouence à la Cour de Parlement, ainsi qu'il se fait à cette heure : & n'y auoit du commencement des Generaux des Galeres, que depuis l'on a institué. Il ne se voit pas pour cela, que ceux du Pays ayent mis en auant, que c'estoit deroger à leurs franchises, & libertez. Aussi elles ne consistent nullement en ce poinct, que les Comtes de Prouence & les Dauphins de Viennois n'ayent peu à leur volonté diminuer ou augmenter le pouuoir & authorité de leurs Officiers, & pour cela ils ne se sont iamais obligez à leurs Subiets. Et les Prouinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Guyenne, & du Languedoc n'ont pas allegué, que c'estoit contre leurs Priuileges, que leurs Gouuerneurs n'eussent l'intendance de la Mer, comme ils auoient le Gouuernement sur terre, ny elles ne se sont pas oppposées, ou fait des remonstrances sur les Ordonnances de nos Roys pour l'Admirauté, qui defendent precisément aux Gouuerneurs des Prouinces, & nommement à ceux de Picardie, Normandie, & Bretagne, de prendre cognoissance du faict de la Marine. Ce qui a esté ordonné à iuste suiet, dautant que, comme on a limité le Pouuoir des Gouuerneurs des Prouinces, en instituant des Lieutenans generaux, & des Capitaines des Places fortes, qui ne dependent nullement desdits Gouuerneurs pour l'institution ou destitution, il est à propos que leur Pouuoir soit pareillement restraint & limité en ce qui est de la Mer, de crainte qu'ils ne deuiennent trop puissans au preiudice de l'Estat. Auec ce que le temps a fait cognoistre qu'ils en ont abusé par le passé, soit en donnant des Congez pour les Traites des bleds, & autres marchandises, au profit & aduantage, le plus souuent, des ennemis : ou faisant des prises, arrests, & exactions sur les marchandises des Estrangers, dont pour reuanche l'on a vsé de represailles, au dommage & perte notable des François.

L'on fait outre ce que dessus, quatre autres obiections.

Premierement, que la Charge d'Admiral de France a esté supprimée à perpetuité, par Edict du Roy à Paris l'an 1627. au mois de Ianuier, sans qu'elle puisse estre restablie, pour quelque cause que ce soit : Et que celle de Grand-Maistre de la Nauigation n'attribue point le commandement sur la Mer en temps de guerre, qui est la vraye fonction d'vn Admiral. Suppression de l'Admirauté de France.

En second lieu, Que ledit Sieur de Guise n'a pas eu le Gouuernement de Prouence, & l'Admirauté de Leuant, par vne simple & pure gratification, mais plutost à titre onereux, estant pourueu du Gouuernement de Champagne, quasi hereditaire à sa Maison, qu'on luy fit quitter, pour l'enuoyer seruir dans vne Prouince, dont les Espagnols & le Duc de Sauoye occupoient encores les meilleures Places.

Tiercement, Que ce sont deux Mers que la Mer Oceane, & la Mer Mediterranée, & que ce n'est pas trop pour le seruice du Roy, que chaque Mer ait son Admiral.

Finalement, Qu'en la Mer Mediterranée on ne parle pas le mesme langage que sur la Mer Oceane, & que ce n'est pas assez de bien parler François, pour commander sur la Mer : mais qu'il faut parler le langage de ceux des bras desquels on se sert.

A quoy il est tres-facile de respondre. Car encore que la Charge d'Admiral de France ait esté supprimée, à cause des grands gages & appointemens qui y estoient attachez, pour les abus qui se commettoient à la nomination des Officiers, sans choix & par corruption. Et à celle fin que la conduite des Armées sur Mer soit baillée pour vn temps limité à ceux qui en sont capables, sans qu'ils puissent pretendre, leurs Pouuoirs estans expirez, aucunes recompenses, pour n'y estre plus continuez. Si est-ce que par ledit Edict de Suppression le Roy s'est reserué pour les Commandemens & la Conduite de ses Armées sur Mer, attribuée à la Charge d'Admiral de France, de commettre quand il en sera besoin, Raisons de cette suppression

ADMIRAVTÉ DE LEVANT.

ceux de ses subiets qui en seront iugez dignes. Comme font les Roys d'Espagne, qui choisissent des Capitaines generaux sur Mer, autres que les Admiraux de Castille, d'Arragon, & de Naples, qui n'ont que le titre sans fonction, parce que souuent ils n'ont les parties, & experience, qui sont requises à telles Charges. Et son intention n'a iamais esté qu'il n'y ait quelqu'vn qui ait vn soin & intendance particuliere pour ce qui concerne tout le faict de la Marine. Aussi il apert par la creation & erection en titre d'Office de la Charge de Grand-Maistre de la Nauigation, Que celuy qui a cette Charge peut pouruoir & donner ordre à tout ce qui est requis pour la seureté des Subiets du Roy en la Mer, & és Ports, & Haures; & à ce qui regarde l'obseruation & entretenement des Ordonnances de la Marine. Les Vaisseaux & Garde-Costes doiuent prendre de luy tous ordres, pour nettoyer les Mers de France de Pirates, & de Corsaires: Et il a, & doit iouyr generalement des mesmes authoritez, pouuoirs, & iurisdiction, qu'auoient accoustumé d'auoir ceux qui auoient charge de la Marine, selon qu'il est porté en termes exprés par Lettres patentes du Roy, à Sainct Germain l'an 1626. au mois d'Octobre; & est confirmé par l'Ordonnance de sa Maiesté, à Paris l'an 1629. au mois de Ianuier, articl. 216. 430. 432. 439. 441. 444. 455. 459. & 460. particulierement pour ce qui est des Congez & Attaches d'armer par Mer, pour courir aux ennemis, de l'entretenement des Vaisseaux armez & équipez en guerre, des Capitaines de nauires, des canons, des prises en Mer par les Vaisseaux de guerre, & autres semblables matieres.

Quant à ce que l'on met en auant, que les Charges de Gouuerneur de Prouence, & d'Admiral de Leuant ont esté données en recompense du Gouuernement de Champagne, il ne s'ensuit pas qu'elles ne puissent estre supprimées: Car comme le Gouuernement de Champagne se peut supprimer, il n'y a point de doute que le mesme peut estre fait du Gouuernement de Prouence, & de l'Admirauté de Leuant. Et l'on n'ignore pas que lors que ledit Sieur de Guise fit sa paix, il ne tenoit point la plus-part des Villes & Places fortes de Champagne. Et celles qu'il a reprises en Prouence, ç'a esté aux dépens du feu Roy, & à l'ayde de ses Subiets, & gens de guerre.

Sur ce que l'on dit, que la Mer Mediterranée est vne autre Mer que la Mer Oceane, & que chaque Mer doit auoir son Admiral; l'on soustient, que ce n'est qu'vne mesme Mer, puis que par le Destroit de Gibraltar l'on vient d'vne Mer en l'autre. De mesme qu'il se fait de la Mer Britannique en la Mer Germanique, par le Destroit de Calais, & des Mers Germanique, & Septentrionale, ou du Nordt en la Mer Baltique, par le Sondt, ou Destroit de Dannemarc, sans qu'il soit necessaire de changer de nauire. Il suffit que l'vne & l'autre Mer depend, & est de la Seigneurie d'vn mesme Prince.

Ainsi, autresfois que les Admiraux du Royaume de Castille exerçoient leur Charge auec plein pouuoir, c'estoit autant sur la Mer Mediterranée deuers l'Andalousie, & les Royaumes de Grenade, & de Murcie, que sur la Mer Oceane, du costé des Royaumes de Galice, & Leon, & de la Biscaye: Et à present ceux qui sont Generaux de la Mer Oceane le sont aussi quant & quant de la Coste d'Andalousie.

Et la Iurisdiction & Pouuoir des Admiraux d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suede, des Prouinces Vnies des Pays-Bas, & du grand Seigneur s'estendent en plusieurs Mers differentes, & esloignées. De sorte que l'Admiral desdites Prouinces exerce sa Charge iusques és Isles de Sumatra, de Iaua, & des Moluecques, & autres lieux esloignez. Et l'Admiral & General sur Mer du grand Seigneur, commande non seulement en l'Archipelague, mais aussi en la Mer Mediterranée, au Pont Euxin, & en la Mer rouge.

Pour ce qui concerne la diuersité du langage en la Mer Mediterranée, & en la Mer Oceane, il est notoire, veu qu'il se peut apprendre dans peu de temps, que ce n'est pas vne raison suffisante, pour empescher qu'vne mesme personne ne puisse commander en l'vne & en l'autre Mer. L'Admiral d'Angleterre exerce sa Charge és Mers d'Angleterre, encores qu'il n'entende les Langues de Gualles, & d'Irlande; & celuy de Suede és Mers de Suede, combien qu'il n'entende les Langues de Finlande, de Liuonie, & de Moscouie. Et les Roys, & les Generaux des Armées peuuent commander à plusieurs Peuples, & Nations, qui sont de Langues differentes; parce qu'ils peuuent faire entendre leurs commandemens par des Interpretes: Outre que les principaux Officiers s'estudient d'ordinaire d'apprendre la Langue de ceux ausquels ils ont à obeir, &c.

Defense de l'*Admirauté de Leuant*, pour response aux Memoires faits par ledit Sieur de la Martelière.

Discours sommaire de l'establissement ancien de la Charge d'Admiral de Mer de Leuant, & de la fonction separée de celle d'Admiral de France.

LE Comté de Prouence a esté regi par ses Souuerains, qui auoient la puissance de faire des Loix, & de creer des Charges, & des Magistratures pour le secours de leur Administration, selon la necessité des affaires de leur Estat, qu'ils gouuernoient auec le mesme ordre & police que l'on fait les grands Royaumes.

Ils auoient dans leur Comté, & Terre, & Mer, qui recognoissoit leur Souueraineté; & pour cela il leur estoit necessaire de pouruoir à la seureté de ces deux parties, qui composoient leur Estat, par l'establissement d'Officiers, qui eussent le soin de faire viure leurs Subiets en paix sur la Terre, & en seureté sur la Mer.

De sorte que le premier Argument qui prouue l'Admirauté du Leuant, vient de la necessité mesme de l'establissement, du temps des Comtes de Prouence, qui n'eussent pas esté si peu prudens en la conduite de leur Estat, que d'abandonner la Mer du Leuant à la mercy des vents, & des Pirates, sans donner quelque marque de puissance, & d'authorité, en creant vn Magistrat, qui commandast en leur nom en cét espace de Mer, qui confirmoit leur Souueraineté, ainsi il faut croire, que du temps des Comtes l'Office d'Admiral estoit subsistant, puis qu'il estoit absolument necessaire.

Le second Argument qui prouue l'Admirauté du Leuant, est demonstratif. En l'an 1349. le 26. Iuillet, Ieanne Reyne de Hierusalem, Comtesse de Prouence, pourueut par Lettres Messire Iacques de Gobert de l'Office de Vice-Admiral du Leuant, vacant par la mort de Pierre Aledere.

La mesme Reyne, le 12. Nouembre 1361. pourueut par Lettres Lucien de Grimaud de la Charge d'Admiral du Leuant, vacant par le deceds de Gaspar Laciary.

Ces deux Prouisions fort anciennes monstrent deux choses; l'vne, que les Comtes de Prouence auoient vn Admiral des Mers du Leuant; l'autre, que l'origine de l'establissement de cette Charge est tres-ancienne, puis que ces deux Prouisions ne marquent pas le commencement, mais referent seulement vne succession à des Titulaires, qui estoient morts vestus de cét Office: De sorte qu'il faut passer bien plus auant que ces deux Prouisions, si nous voulons aller iusques à la source de cette Charge.

Le Comté ayant passé en la main de nos Roys, par le don que leur en fit Charles d'Anjou, dernier Souuerain de la Prouence, par son Testament du dixiesme Decembre 1481. voyons ce que cette Charge est deuenue, & si elle a esté supprimée, si l'Admiral de France est entré en possession d'icelle, & enfin comment depuis la reunion, iusques à present, les choses ont passé.

Le Testament portoit Supplication tres-humble au Roy Louys XI. de maintenir le Comté en ses anciens establissemens de Loix, de Coustumes, de Charges, & de Priuileges, sans y rien changer. Aussi-tost que Charles d'Anjou fut decedé, le Roy Louys XI. decerna des Lettres à Messire Palamedes de Forbin, Cheualier, seigneur de Solliers, qui contenoient le pouuoir d'vn Viceroy dans cette Prouince nouuellement acquise, le plus grand, & le plus estendu qui eust esté veu iusques à ce temps-là: Car il luy donna tous les droicts de Regale, & de Souueraineté, à la reserue de battre la Monnoye. Ces Lettres de 1481. luy donnoient vn pouuoir general, & absolu, de prendre possession du Comté; elles ne parlent point à la verité de la Charge d'Admiral, mais l'authorité de Gouuerneur qui luy estoit conferée, iointe à la puissance de prendre possession de tout le Comté, faisoit que son Gouuernement auoit la mesme estenduë que tout le Comté, puis que le Roy luy donnoit par les mesmes Lettres droict de prendre possession du Comté, & de gouuerner tout ce qu'il possederoit soubs le nom du Roy. Or dans la possession qui en fut prise, il est sans doute, que terre & mer y fut comprise; consequemment vray de dire, que ledit Sieur de Solliers, dans le pouuoir de Viceroy, possedoit implicitement la charge de Gouuerneur du Comté, & d'Admiral des Mers du Leuant tout ensemble.

Depuis 1481. iusques en 1514. trois personnes succederent à ce pouuoir absolu dudit Sieur de Solliers, le Sieur de Valliers, Monsieur de Longueuille, & Messire François de Luxembourg Vicomte de Martigues, sans distinction du Gouuernement, de l'Admirauté.

Messire François de Luxembourg estant decedé en l'an 1514. le Roy François I. donna Lettres de prouision à Messire René bastard de Sauoye de la Charge de Gouuerneur, & Lieutenant general, tant par mer que par terre, au Comté de Prouence: Voila le premier qui a possedé les deux Charges soubs noms distinguez, depuis que la Prouence a esté reunie à la Couronne: Mais pour monstrer que ce n'estoit point vne nouuelle puissance qui luy fust communiquée, mais vne simple continuation de Pouuoir qu'auoient eu ses predecesseurs au Gouuernement, le Roy François I. la declare ainsi par ses Lettres du 20. Feurier 1514. dans lesquelles il fait mention, que tous les Gouuerneurs precedens

ADMIRAVTÉ DV LEVANT.

ont toufiours eu pleine & entiere cognoiffance du faict des Mers du Leuant, & de toutes matieres, & differens de guerre. Que pour cette raifon il entend, que ledit Meffire René de Sauoye ait le mefme Pouuoir, tant pour luy que pour fes fucceffeurs à l'aduenir audit Gouuernement en leur Admirauté, fans que le Parlement de Prouence puiffe receuoir les appellations. Ces Lettres font bien cognoiftre comme l'Admirauté du Leuant a toufiours fubfifté depuis la reunion à la Couronne, comme vne Admirauté feparée de celle de France, & qui auoit le pouuoir de iuger fouuerainement, de laquelle les derniers Admiraux font demeurez en poffeffion, iufques à ce que par l'Ordonnance du mefme Roy, la Iurifdiction de cette Charge a efté foubmife en Reffort à la Souueraineté du Parlement de Prouence.

Meffire René de Sauoye auoit vn fils, appellé Meffire Charles de Sauoye, Comte de Villars, auquel François I. donna la furuiuance de ces deux Charges de Gouuerneur de Prouence, & Admiral du Leuant, par Lettres de prouifion, du premier Octobre 1520.

Meffire Charles de Sauoye deceda en 1547. le Roy Henry II. auffi-toft donna ces deux Charges de Gouuerneur & Admiral à Meffire Claude de Sauoye Comte de Tende, par fes Lettres du 18. May 1547. que depuis le Roy François II. confirma,

A Meffire Claude de Sauoye fucceda en ces deux Charges, Meffire Honoré de Sauoye, qui en obtint Lettres du Roy Charles IX. du 18. Auril 1566.

A Meffire Honoré de Sauoye fucceda Monfieur le Marefchal de Tauennes, qui fut pourueu de ces deux Charges, par Lettres des 18. & 20. Octobre 1572. verifiées & publiées au Parlement de Prouence du 18. Ianuier, en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, l'onziefme Feurier 1573.

Au Marefchal de Tauennes fucceda Monfieur le Marefchal de Rets, qui a poffedé ces deux Charges par mefmes Lettres, verifiées au Parlement de Prouence le 22. Octobre 1574.

Au Marefchal de Rets fucceda Meffire François de la Baume, Comte de Suze, qui eut les deux Charges par Lettres patentes du premier Iuin 1578. qui portent adreffe de receuoir & publier les dernieres Lettres, nonobftant les Vacations, au dernier Parlement.

Au Comte de Sufe fucceda Monfieur d'Angoulefme grand Prieur de France, qui a eu ces deux Charges par Lettres du 12. May 1579. publiées au Parlement le 12. Iuin en la mefme année.

A Monfeigneur d'Angoulefme a fuccedé Monfieur d'Efpernon, à qui ces deux Charges furent données, par Lettres verifiées & publiées au Parlement le 15. Septembre 1586.

Monfieur d'Efpernon fit donner la furuiuance de ces deux Charges, & en fuitte la pleine fucceffion, à feu Monfieur de la Valette fon frere, par Lettres du 7. Decembre 1586.

Enfin, le Gouuernement & la Charge d'Admiral ayant vacqué par la mort dudit Sieur de la Valette, le feu Roy Henry le Grand donna ces deux Charges en l'année 1594. à Monfieur le Duc de Guife: Premierement, par les articles fecrets, qui contiennent les conuentions faites fur le fuiet des chofes paffées; & entre-autres, la promeffe de luy donner le Gouuernement, & la Charge d'Admiral de Leuant, pour les poffeder auec les mefmes dignitez, puiffance, & authorité, que feroit le fils du Roy, s'il en auoit vn; ce font les termes de l'article. A cette promeffe a fuccedé l'effect: car le Roy fit expedier au mefme temps les prouifions de ces deux Charges, qui ont efté leuës, publiées, & enregiftrées au Parlement de Prouence.

Monfieur le Duc de Guife, qui veut que le feruice du Roy foit vne fucceffion perpetuelle en fa Maifon, & en laiffer l'obligation à fes enfans, a obtenu Lettres de furuiuance du Roy, de prefent heureufement regnant, pour Monfieur le Prince de Ioinuille fon fils, qui a efté receu & fait le ferment, & dont les Lettres ont efté publiées au Parlement de Prouence.

L'on demande aprés cela, fi l'Office d'Admiral de Leuant eft vne Charge en Titre, ou vne Dignité vfurpée. Si nous iugeons des Titres par les Titulaires, il faut que tout le monde confeffe, que puis qu'il y a eu, du temps des Comtes, des Admiraux du Leuant, qu'il y a eu, depuis la reunion à la Couronne, plufieurs Seigneurs qui ont poffedé & le nom, & la puiffance de cette Charge dans la Prouence, il feroit iniufte d'accufer d'vfurpation les poffeffeurs d'vne Charge, qui leur a efté donnée de la main de dix Roys, qui tous en leur fiecle ont donné l'Office d'Admiral du Leuant à ceux qu'ils ont iugé le meriter.

Celuy qui a vn Titre n'eft iamais Vfurpateur, difent nos Loix: car Vfurpation eft vne poffeffion fans Titre. Le Titre d'vn Officier, c'eft la Prouifion: Or on voit que depuis le Roy Louys XI. iufques à prefent, quinze Seigneurs de qualité ont obtenu des Prouifions d'Admiral du Leuant, & qu'à la faueur de ces Prouifions ils ont poffedé la Charge: De forte que s'il y a vice en la poffeffion, il faut l'imputer à la caufe, c'eft à dire à la puiffance du Roy, qui a decerné les Lettres, fur lefquelles chaque poffeffeur a fondé le droict de fa puiffance, & le Titre de fon exercice.

Ce n'eft pas tout d'auoir monftré que cet Office eft viuant, qui eft la marque la plus certaine des chofes; que chaque Roy dans fon Regne par fucceffion de perfonnes, a fait vn Admiral, & General; que Monfieur le Duc de Guife a recueilly vne Charge par la grace du feu Roy, qu'elle a paffé par tant de mains qui ont rendu la dignité plus augufte, & la poffeffion plus honorable. Il faut adioufter à tant de Prouifions l'authorité du droict public, qui a refidé dans les Loix, les Edicts, & les Ordonnances, & faire voir que les Roys ont traité cette Charge du pair, auec celle de l'Admiral de France, & fe font empefchez à reduire fa fonction.

Sur fon modele, en l'année 1535. le Roy François I. fit des Ordonnances fur la reformation de la

Iuſtice de Prouence, en laquelle il n'y auoit du temps des Comtes que trois grandes Charges, celle du Gouuerneur, celle de Seneſchal, & celle d'Admiral, dont le pouuoir eſtoit ſi abſolu; que le Roy fut contraint d'y mettre la main, & de le mettre à l'egal du pouuoir qu'auoient en ſon Eſtat les Officiers du meſme nom: L'vn des articles de ces Ordonnances porte, *Ne pourra le grand Seneſchal en ladite qualité auoir aucune cour, iuriſdiction, ny cognoiſſance, ſi ce n'eſt en la maniere preſdite. Et en la qualité d'*Admiral, *pour auoir Officiers, pour cognoiſtre du faict de la Mer, ainſi que noſtre* Admiral de France, *des Iugemens deſquels on pourra appeller en noſtre Parlement.* En l'article ſuiuant il eſt adiouſté, *Deffendons audit Gouuerneur, Seneſchal, & Admiral, & à ſes Lieutenans, bailler aucun Congé de tirer bleds.*

Admiravté du Levant.

Ces deux articles font bien voir que la Charge d'Admiral du Leuant eſtoit vne ancienne Charge, qui eſtoit du temps des Comtes: car ils en parlent comme d'vne Charge ancienne, & en comparent la fonction à celle d'Admiral de France. Qui ſçauoit mieux que le Roy faire la difference des Charges qui ſont en ſon Eſtat? Et ſi l'Admiral de France euſt eu les Mers du Leuant ſoubmiſes à ſa puiſſance, & à l'authorité de cét Office, cette Ordonnance euſt elle fait vn parallele entre luy, & l'Admiral du Leuant?

Cette Ordonnance de l'an 1535. la regla, mais elle ne trouua pas les eſprits diſpoſez à l'obeiſſance exacte à ſa diſpoſition. Les Admiraux du Leuant ayans gouſté la douceur de la Souueraineté en la Iuſtice qui leur auoit eſté confirmée par les Lettres expediées en faueur de Meſſire Rene de Sauoye, & comme les Gouuernement & Admirauté ne compoſoient iamais en Prouence qu'vn Officier, il eut peine à ſe rendre à cette reduction: De ſorte que nonobſtant cette Ordonnance le Gouuerneur Admiral du Leuant demeuroit dans les anciennes prerogatiues de ſa Charge; ce qui fut cauſe que le Parlement de Prouence en fit ſes plaintes au Roy François II. lequel pour remettre les choſes en la regle de cette derniere Ordonnance, decerna ſes Lettres patentes en forme de Declaration du mois de Septembre 1560. verifiées au Parlement le ſeptieſme Nouembre enſuiuant, par leſquelles il veut que le grand Seneſchal de Prouence n'ait à l'aduenir autre pouuoir que pareil & ſemblable à ceux des autres Seneſchaux de France: Dit le meſme du Gouuerneur: Quant à l'Admiral du Leuant, il n'aura autre pouuoir que comme l'Admiral de France.

Ce qui monſtre que l'Admirauté du Leuant auoit iuſques en 1560. conſerué vne authorité beaucoup plus grande que celle d'Admiral de France, puis que l'on luy repreſente pour exemple de racourciſſement & de reduction, l'Office d'Admiral de France.

Par des Prouiſions l'on peut feindre vn Office qui n'eſt pas, & le donner; les Princes ne ſont pas exempts de ſurpriſe, quoy qu'il ſoit fort difficile que tant de Roys ayent eſté trompez decernant des Prouiſions d'vne Charge qui n'euſt pas eſté vn Office: mais aprés les Ordonnances faites auec tant de Conſeil du Roy, meditées, eſtudiées, redigées par eſcrit par les plus ſages du Royaume, qui font de l'Admiral du Leuant & de celuy de France, deux Offices ſeparez, & expriment leur pouuoir, leur attribution, & les comparent l'vn à l'autre, comme lignes paralleles; ſi l'on ſouſtient que l'Admirauté du Leuant, & la Charge d'Admiral qui en eſt le chef, ce ſoient Offices ou vſurpez, ou inferieurs en degré à celuy d'Admiral de France, c'eſt parler & contre le ſens, & contre le droict commun,

Voila donc bien iuſtifié comme l'Admirauté du Leuant a vn Admiral pour ſon chef, duquel l'office eſt vne Charge veritable, qui a vn eſtre auſſi legitime qu'Office qui ſoit dans l'Eſtat.

Venons aux qualitez des Lettres, & voyons que c'eſt que cette Charge d'Admiral, & que c'eſt que ſa fonction.

Les Lettres patentes du Roy François I. du 20. Feurier 1514. donnent à cette Charge toute puiſſance ſur la Mer, pour la conduite des vaiſſeaux de guerre, & la Iuriſdiction Souueraine de toutes les cauſes, Procés, & Affaires, qui concerneront les Droicts de la Mer.

L'Ordonnance de 1535. dont il a eſté parlé cy-deſſus, donne à l'Admiral de Prouence, droict d'auoir des Officiers, qui ayent Iuriſdiction ſur toutes affaires qui concerneront la Mer

En l'an 1539. les Officiers Royaux, & les Notaires & Tabellions entreprenans ſur cette Iuriſdiction, & ſpecialemen ſur le faict des Deſcharges, & Certifications des Deſcentes; le Procureur du Roy en fit plainte au Roy; lequel, pour y remedier, decerna ſes Lettres le 18. Octobre 1539. dans leſquelles il eſt fait mention, que le Comte de Tende Admiral auoit pourueu à tous les Officiers neceſſaires pour l'exercice de ſa Iuriſdiction: Par ces Lettres le Roy dit qu'il veut que ſon Ordonnance de l'an 1535. ſoit entretenuë, & les Officiers de l'Admirauté maintenus.

Mais ce qui met la qualité de cét Office, & ſa Dignité en ſon plus beau iour; ce ſont les Lettres données au Mareſchal de Tauannes * le 20. Octobre 1572. verifiées au Parlement de Prouence, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Siege de l'Admirauté, qui portent ces termes: *Que le Roy donne, fait, conſtitue, & eſtablit ledit Sieur de Tauannes pour ſon Admiral, & Lieutenant general, repreſentant ſa Perſonne ſur toutes les Mers de Leuant, Coſtes, & Iſles maritimes de ſes Pays de Prouence, & de Languedoc, pour doreſnauant auoir l'œil & ſuperintendance ſur tous les nauires & vaiſſeaux qui ſeront par le Roy mis ſur les Mers du Leuant.* Ces termes ſont extremement précis, pour ſignifier le pouuoir de cette Charge, & la grande dignité qu'elle poſſede. Eſtre donc Admiral du Leuant, c'eſt auoir droict de commander ſur la Mer de Prouence & Languedoc tous les vaiſſeaux de guerre pour le ſeruice du Roy; c'eſt auoir droict d'exercer la Iuſtice ſur tous les Ports.

* Voyez [illegible]

Si cela ne ſatisfait tous ceux qui ont ialouſie de voir cette Charge ſur pied, qu'ils liſent l'Edict fait à

ADMIRAVTÉ DE LEVANT.

Fontainebleau en l'an 1554 qui contient Creation de plusieurs Officiers dependans de l'Admirauté de France, ou l'Edict fut l'année suiuante, qui contient pareille Creation, pour la Mer du Leuant, auec adresse à l'Admiral du Leuant pour en faire l'establissement, & ils contesteront que cette Charge a toutes les parties requises, & a vn Office veritable, l'institution, la possession, la puissance, & l'exercice, non point par des Prouisions desrobees, ou des Pouuoirs empruntez, mais par des Edicts, Ordonnances, & Declarations, ausquelles tout l'Estat doit sa subsistance, qui ont fait la difference des deux Admirautez, & par le nom des Mers, & par la fonction qu'ils ont donné à chacune dans son destroit.

Si l'vnion du Comte de Prouence eust peu faire la conionction des deux Mers, l'on pourroit dire qu'vne seule Mer ne deuroit auoir qu'vn seul Officier : mais si les bornes naturelles qui separent la Mediterranée d'auec l'Ocean sont tousiours les mesmes, ce n'est pas trop pour le seruice du Roy, que chaque Mer ait son Admiral : Autresfois la France en a eu grand nombre, * qui ne cedoient rien les vns aux autres : L'Admiral de Guyenne & celuy de Bretagne estoient Compagnons d'Office de l'Admiral de France ; & iusques à nos iours l'Admirauté de Guyenne a duré & finy en la personne de Monsieur le Mareschal de Chastillon, qui la possederoit encores, si moyennant vne bonne recompense, qui luy a esté donnée par Monsieur le Duc de Montmorency, il n'en eust consenty la reunion à l'Admirauté de France.

* Cy-deuant pag 30. & 31.

Et comme c'estoient Charges qui auoient des Titulaires differens, aussi auoient-elles leur espace borné. Celuy de l'Admiral de France comprenant seulement ce qu'il y a de Mer, entre la Tour de Boulongne & le Mont Sainct Michel. Mais le temps, & les suppressions ont accreu cette Charge, de sorte qu'elle comprend auiourd'huy en sa Iurisdiction les Mers de Normandie, Guyenne, & Bretagne : Dont l'estenduë est assez grande, pour donner de l'exercice à vn Admiral de France, sans en venir chercher sur vne Mer qui ne parle pas le mesme langage que fait l'Ocean, qui n'est cognu que par ceux qui ont consommé tout leur âge à apprendre l'vsage des Vaisseaux, la multitude des vents, & l'humeur de la Mediterranée : ce n'est pas assez de bien parler François pour commander sur la Mer, il faut parler le langage de ceux des bras desquels on se sert.

Pour finir, il y a long-temps qu'il y a des Admiraux dans la Prouence, comme il y en a dans la France, chacun a commandé dans son Destroit sans ialousie, soubs l'authorité du Roy, & des Comtes de Prouence : Tant de Seigneurs de qualité, à qui la Charge d'Admiral du Leuant a esté donnée, l'ont exercée paisiblement & sans trouble, depuis tant de siecles : Il seroit bien fascheux que Monsieur le Duc de Guise, qui la possede auiourd'huy par le mesme ordre, & auec tous les mesmes droicts des autres, la veit mourir en sa personne, & fust de pire condition que tous ceux qui l'ont precedé.

Extrait d'vn autre Discours, sur le mesme subiet que dessus.

MAIS deuant que d'entrer en la deduction des moyens de cette cause, le Duc de Guise estime à propos d'examiner la qualité & le titre de l'action que l'on intente contre luy : Le Cardinal de Richelieu a creu ne se pouuoir mieux descharger de l'enuie d'vne telle procedure, qu'en faisant paroistre qu'elle auoit esté premierement commencée par Monsieur de Montmorency ; qu'ayant succedé à son droict, & aux principales fonctions de l'Admirauté de France, il estoit obligé de reprendre les derniers erremens de sa poursuite, & de defendre les interests de sa nouuelle Charge. C'est le Discours des Moyens d'interuention dudit Cardinal, dans lesquels il n'examine autre chose que les Droicts de l'Admirauté de France, comme le seul fondement de ses Pretentions. Or Monsieur de Guise peut monstrer que le droict qui a residé en la personne de Monsieur de Montmorency, a premierement esté affoibly par vn preiugé de la bouche du Roy, seant en son Conseil, & prononçant en sa faueur, Que ce mesme droict a depuis esté consommé & esteint par la suppression * de l'Admirauté de France : Que le Roy ne l'a point fait reuiure pour le faire passer en la personne du Cardinal de Richelieu, auec la Charge * de Grand Maistre & Sur-Intendant de la Nauigation & du Commerce : Et finalement, Que cette Charge, quelque nom ou quelque titre qu'on luy donne, ne peut attribuer à son Titulaire aucune qualité, ny luy imprimer aucun caractere qui le rende capable de contester vne Admirauté. Il y a quelques années que Monsieur de Guise eut quelque different auec le General des Galeres, pour raison du commandement de l'Armée de Mer, destinée à faire la guerre aux Corsaires de Barbarie : l'vn alleguoit le Priuilege de l'Estendart d'vne Galere Reale, & Monsieur de Guise defendoit la dignité de son Pauillon d'Admiral. Le General des Galeres recognoissant la foiblesse de sa cause, & pensant que s'il auoit à se sousmettre à vn Admiral, il valloit mieux que ce fust à celuy de France, puis qu'au moins dans la diminution de sa Charge il se vengeoit de celuy qui l'auoit reduit à telle extremité : Il fit interuenir Monsieur de Montmorency, lequel demanda qu'en consequence de sa qualité d'Admiral de France, le commandement de l'Armée nauale luy fust donné. L'interest de personnes de si grande qualité fit eclater dauantage l'affaire : Le Roy en voulut prendre cognoissance, & apres auoir fait examiner les interests des Pretendans par des Conseillers d'Estat, Sa Maiesté seante en son Conseil ordonna, que sans preiudicier aux droicts des parties au principal, dont elle se reseruoit la cognoissance, pour le bien de son seruice, Monsieur de Guise commanderoit ladite Armée de Mer ; à laquelle Monsieur le General seroit obligé de se ioindre auec ses Galeres, pour y seruir, ainsi que par Monsieur de Guise luy seroit ordonné : & sur l'interuention de Monsieur de Montmorency, les Parties furent mises hors de Cour & de procez, sans preiudice des mesmes Differens : Voila les pretentions de Monsieur de Montmorency sur la Mer de Leuant

* L'Edict de cette suppression en sera mis cy-apres.

* Les Lettres patentes s'en verront aussi.

Leuant bien affoiblies, & vn preiuge acquis à Monsieur de Guise, pour en exclure à iamais tous ceux qui y voudroient pretendre. Car encores que cet Arrest ne fust que prouisoire, il est neantmoins certain qu'en telles affaires, & entre personnes de cette qualité, les Prouisions emportent la decision du principal. Ces mesmes pretentions n'ont pas laissé pourtant d'estre encores renouuellees dans l'instance qui a donné lieu au different present, mais auec vn succes tel que Monsieur de Montmorency a plustost veu la suppression de sa Charge que la fin de son proces: Car le Roy par l'Edict * du 13. Mars 1627. verifié en Parlement, apres la demission dudit Sieur de Montmorency, supprime & esteint a perpetuité l'Admirauté de France; declarant qu'elle ne pourra à l'aduenir estre restablie, pour quelque occasion, raison, ou faueur de personne que ce soit. Ainsi sa Maiesté a fait gagner à Monsieur de Guise pour la seconde fois sa cause: mais par vne Decision qui coupe la racine à tous proces, & qui luy deuoit acquerir vn repos perpetuel en l'exercice de sa Charge: Car outre qu'il demeure en vne possession, confirmee par vn Arrest, la suppression de l'Admirauté de France esteint & consomme tout le droict de celuy qui seul pouuoit contester celle de Leuant.

ADMIRAV. DV LEV.

* Il est ...

De cette premiere proposition Monsieur de Guise passe à la seconde, laquelle il prouue de cette sorte, Vn Office de la Couronne, ou quelque autre Charge que ce soit, ne peut reuiure que par les mesmes moyens qui l'ont fait naistre, ny reuiure quand elle a esté esteinte, qu'on n'obserue en sa nouuelle creation, les mesmes solemnitez de la suppression: le Roy a esteint la Charge d'Admiral de France par des termes d'vne suppression la plus expresse, & la plus annullante, que nostre langue & nostre style ayent pu fournir: Où est l'Edict qui luy redonne la vie? quand a-t'il esté expedié? qui en est le Titulaire? C'est dit-on le Cardinal de Richelieu, à cause de sa Charge de Sur-Intendant du Negoce, dont les Prouisions sont dattées & registrees du 18. Mars 1627. & c'est ce que Monsieur de Guise soustient n'estre point. Car pourquoy le Roy eust il supprimé vn Office de la Couronne par des considerations si importantes, pour le faire reuiure six iours aprés: Si sa Maiesté eust eu enuie d'en gratifier ledit Cardinal, ne pouuoit-elle pas d'vn Edict de suppression en faire des Lettres de Prouision? Ce n'a iamais esté l'intention du Roy, ny la pensée de ce Cardinal.

Mais il y a plus, car soit que l'on considere cette nouuelle Charge de Sur-Intendant dans les titres qui l'embellissent, ou que l'on examine l'employ & l'authorité que luy attribué son Edict de creation, il ne se trouuera pas qu'elle ait la moindre parcelle des fonctions de l'Admirauté. Elle est belle & eminente à la verité & digne de la grandeur de l'esprit de Monsieur le Cardinal de Richelieu, elle luy donne vne inspection generale sur toutes les Societez de traffiquans, vn pouuoir absolu sur les Vaisseaux destinez aux voyages de long cours, vne Intendance sur tout le Negoce & Commerce de France: mais elle ne luy attribue point le commandement sur la Mer en temps de guerre, qui est la vraye fonction d'vn Admiral, ny mesme sur les vaisseaux armez, qu'en-tant qu'ils seruent à la seureté du Commerce. Et cela est si vray, qu'il est porté exprés par ce mesme Edict de creation, que les nauires destinez à garder les Costes ne pourront estre diuertis de cet exercice que pour l'occasion d'vne guerre, auquel cas le Roy fera vn ou plusieurs Corps d'armées, dont il donnera le Commandement à telles personnes qu'il estimera à propos pour le bien de son seruice; que la guerre finie, le pouuoir de ces Admiraux par Commission, expiré, & les nauires renuoyez à faire leurs premieres fonctions: alors ledit Cardinal reprendra l'authorité qu'il auoit sur eux auparauant la guerre, pour les employer où il iugera necessaire, à l'effect seulement de rendre la Nauigation libre, & d'asseurer les voyages des Marchands. Il y a plus: Car quand le Roy cree & donne cette Charge audit Cardinal, il ne dit point, *Pour en iouyr par luy aux mesmes droicts, priuileges & prerogatiues que nos Admiraux de France faisoient par cy-deuant.* Mais il y a seulement, *Que ceux qui ont eu la Charge de la Marine soubs nostre authorité.* Or puis qu'ainsi est, que dans l'Office du Cardinal de Richelieu il ne se rencontre aucune des fonctions de l'Admirauté, que c'est vn employ qui n'a son exercice que dans la Paix, & qui dans la guerre cesse & laisse la place à ceux qui representent l'Admiral, lequel agit en tout temps en vertu de sa Charge, & a ses fonctions generales & continuelles; ce que n'a pas le Cardinal de Richelieu, par le titre de la sienne: Monsieur de Guise a raison de soustenir, qu'il n'est pas partie capable de luy contester son Admirauté, & qu'il ne peut pretendre vn droict en la Mer de Leuant, qu'il n'a pas mesme en l'Oceane.

Fonction de la C[harge] de Sur Intendant ... ral de la Nauig...

Voila les fins de non receuoir que Monsieur de Guise pourroit proposer contre l'Action de Monsieur le Cardinal de Richelieu, lesquelles à la verité sont de telle force, qu'à les considerer exactement, elles sappent le fondement de ses pretentions, & le rendent si ruineux, qu'il n'est pas possible d'y rien bastir de solide. Mais Monsieur de Guise en veut vser auec plus de generosité; Il accorde au Cardinal de Richelieu, que puis qu'il recognoist le droict que luy donne sa Charge, trop peu apparent, il se serue de celuy d'vn tiers; que ce Droict, quoy qu'affoibly par vn preiuge, & depuis esteint par vne suppression en la personne de Monsieur de Montmorency, reuiue, s'il se peut, par l'ordre des choses, en la sienne, qu'il en fasse valoir les anciennes pretentions, & que des raisons tant de fois alleguées & rebutees, passent aujourd'huy pour nouuelles en sa bouche. C'est ce que Monsieur de Guise tient pour indifferent: car aussi bien il a de si puissans moyens pour deffendre sa cause au fonds, qu'il ne doit pas prendre aduantage de la foiblesse de ceux de sa partie aduerse, *&c.*

Le Duc de Guise a ses Prouisions, qui sont de l'an 1594. ce ne sont que de simples Prouisions; il est vray, & regulierement les Offices ne commencent pas à viure par des Prouisions, mais par vn Edict verifié. Voyons si celles de Monsieur de Guise n'ont rien eu qui les ait precedees qui equipole à vn Edict de creation.

ADMIRAVTÉ DE LEVANT.

En la mesme année de 1594 il fut appellé au seruice du feu Roy, tant par son inclination naturelle, qui le rendoit François d'affection, comme de naissance, & de subiection, que par les vertus & magnanimité de ce grand Prince, qui trouua bon qu'vn Traité de Paix asseurast cette reduction, & qu'il y eust quelques conuentions arrestées, soubs la foy desquelles M. le Duc de Guise mist ses armes aux pieds du Roy, & iurast la fidelité & l'obeïssance qu'il a tousiours depuis inuiolablement gardée. L'vne de ces conuentions fut, que le Roy luy donneroit la Charge de Gouuerneur de Prouence & d'Admiral du Leuant, auec les mesmes aduantages d'honneur qu'il donneroit à son propre fils, s'il en auoit vn. Entre ce Traité de Paix & vn Edict, quelle difference y peut-on mettre? Les Traitez de Paix sont conuentions qui contiennent la volonté de deux parties qui se reduisent à l'vnité d'vne parfaite reconciliation soubs des conditions certaines, desquelles la Religion est dautant plus grande, que Dieu, qui est le Dieu des Armées, & l'esprit de Paix, est le depositaire du Traité. C'est pourquoy en tels Contracts les paroles n'y sont point employées, pour demeurer inutiles, & les promesses n'y sont point escrites, pour demeurer steriles, & sans effect. Et comme l'on ne sçauroit trop estimer les moyens qui ont seruy à aduancer & procurer vne benediction telle que celle de la Paix, aussi ne peut on trop aduantageusement expliquer les Pactions qui ont produit vn bien, duquel l'vtilité se respand vniuersellement sur tout le monde. Le Roy en ce Traité estoit le Souuerain, à la verité, & Mr le Duc de Guise son subiet; mais cette difference de conditions n'a pas rendu la foy des choses promises moins forte; au contraire, les pactions qui se font entre Souuerains, & égaux, sont quelquesfois extorquées ou par la violence du temps, ou par la necessité de leurs affaires; & souuent elles ont de l'inegalité, & de l'iniustice: mais ce qu'vn Souuerain promet à son subiet, ce que le feu Roy a promis à Monsieur de Guise est hors des termes de cette necessité, & ce seroit faire tort à la memoire d'vn si grand Prince de le croire autrement. Le feu Roy a donné à Monsieur de Guise la Charge d'Admiral de Leuant, par vn Traité de Paix: quel titre plus puissant peut-on desirer ou pour creer vne nouuelle Charge, ou la faire reuiure si elle estoit morte? Vn Contract qui a fait la Paix ne fera-t'il pas bien vn Office? Il faut, dit on, vne Loy publique: mais qui ne sçait que les Contracts des Princes s'appellent du nom de Loy. Les Loix des Princes ne laissent pas aux Subiets la liberté de deliberer sur la iustice ou l'iniustice de leur disposition, elles portent vn caractere qui imprime vne necessité d'obeir sans disputer, Il est de mesme, dit l'Empereur, des Contracts faits par les Princes: lesquels doiuent estre executez & tenus pour bons, quoy qu'ils contiennent quelque chose de moins legitime. Pourquoy cela? Dautant que ces Contracts & les Loix agissent d'vne mesme façon sur les subiets des Princes tousiours imperieusement. Ce qui doit satisfaire le doute, dans lequel on a ietté l'esprit du Cardinal de Richelieu, que la Charge d'Admiral du Leuant ne subsistoit que par de simples Prouisions, puis qu'il se voit qu'elles ont esté precedées d'vn Contract qui vaut vn Edict: Car c'est vn Traité de Paix, suiuy d'vne publication & enregistrement fait au Parlement de Prouence, confirmé par vne possession de trente-six ans. Si vne Charge peut tomber, laquelle est attachée par de si puissans liens à la personne d'vn Titulaire, l'on auroit suiet de douter si l'Estat tout entier seroit en asseurance; puis que la puissance du Roy, & l'authorité d'vn Parlement n'auroient peu defendre cét Office d'Admiral de la cheute, dont l'Action de Monsieur le Cardinal de Richelieu le menace.

Mais quoy que toutes ces raisons soient plus que suffisantes pour affermir le droict du Duc de Guise contre les Pretentions les mieux fondées, si y a t'il encore quelque chose à considerer dans les circonstances du temps & du faict dont il s'est parlé, qui importent à la decision de sa cause: Car il n'a pas eu le Gouuernement de Prouence, & l'Admirauté de Leuant par vne simple & pure gratification du feu Roy, en recognoissance de sa soubmission & du seruice qu'il rendoit lors à Sa Maiesté, mais plutost à titre onereux, & comme vn employ plein de hazard, duquel peu de gens se vouloient charger. Il estoit pourueu du Gouuernement de Champagne, quasi hereditaire à sa Maison, & dans l'estendue duquel sont situées la plusspart des terres qu'il possede: & le feu Roy luy fit quitter tous ces establissemens, pour l'enuoyer seruir dans vne Prouince, dont les Espagnols & le Duc de Sauoye occupoient encore les meilleures Places. Il receuoit grand desauantage en cet eschange, laissant le certain pour prendre le hazard d'vn euenement douteux. Mais le Roy, qui ne fit iamais action d'iniustice, voulut le des-interesser par vne forme d'asseurance, non encores pratiquée iusques alors, qui fut par la distraction de six ou sept des meilleures Places de Champagne, dont le Gouuernement fut donné à Monsieur de Neuers, lesquelles Places furent consignées à Monsieur le Duc de Cheureuse, pour les garder au nom de Monsieur de Guise son frere, iusques à tant qu'il eust chassé les estrangers de la Prouence, & rendu la possession paisible de ce nouueau Gouuernement, *&c.*

Enfin, l'Admiral de Leuant continuant tousiours à exercer la mesme puissance qu'il auoit euë autresfois, le Parlement de Prouence en fit Remonstrances au Roy, lequel trouua bon d'apporter la derniere main à la reformation de ces trois Offices de grand Seneschal, Gouuerneur, & Admiral. Pour cet effect il decerna ses Lettres en forme de Declaration le 21. Septembre 1560. verifiées au Parlement de Prouence le 7. Nouembre ensuiuant, par lesquelles il reduit le Pouuoir du Seneschal au pied des Seneschaux qui sont en France: Celuy du Gouuerneur de mesme. Et parlant de l'admiral de Leuant, il le regle comme l'Admiral de France. Mais parce que cette Declaration est tres precise, les propres termes seront icy employez: *Le Gouuerneur audit pays de Prouence aura semblable Pouuoir & Iurisdiction que les autres Gouuerneurs de nostre Royaume, & non autre. Et l'Admiral des Mers de Leuant, comme l'Admiral de France; & le grand Seneschal comme les autres Seneschaux de nostre Royaume.* Peu apres il y a, *Nostre feu Seigneur & Pere n'a entendu, comme nous n'entendons, auoir donné à nostre cousin le Comte de Tende, tant com-*

me Gouuerneur & Lieutenant, que comme grand Seneschal & Admiral, autre pouuoir que tel & semblable qu'ont les Gouuerneurs de Languedoc, & de Guyenne, & Admiral de France, & autres Seneschaux de nostre Royaume. En vn autre endroit, aprés auoir reglé la Iurisdiction de chacune de ces trois Charges, lesquelles alors estoient toutes vnies en la personne d'vn mesme Titulaire: Elle adiouste, *et quant aux causes & differends concernans le faict de l'Admirauté, ledit Gouuerneur, comme Gouuerneur & grand Seneschal n'en pourra cognoistre, ne comme Admiral, s'il n'est ainsi qu'en cognoist l'Admiral de France, dont en cognoistront lesdits Iuges, Lieutenans & Officiers de ladite Admirauté.* Enfin, elle finit par ces mots, qui sont, ce semble, les plus essentiels: *Ne pourra pareillement ledit Gouuerneur cognoistre, comme Gouuerneur, d'autres cas que de ceux dont les Gouuerneurs de Languedoc & de Guyenne cognoissent, ne du faict de l'Admirauté, que des cas dont cognoissent l'Admiral de France en son Admirauté.* Cette comparaison est repetée plusieurs fois: Ce qui tesmoigne que ces deux Charges estoient separées; & que mesmes l'Admirauté de Leuant auoit beaucoup plus de pouuoir que celle de France, puisque pour retrancher sa grandeur, l'on luy propose pour exemple le Pouuoir raccourcy de l'Admiral de France, & sa Iurisdiction, & que desormais l'on les rend Charges pareilles en dignité, en fonction, & en pouuoir. Aprés cela peut-on dire que la Charge d'Admiral du Leuant n'a son establissement que dans la fantaisie de quelque Titulaire. Que tousiours l'Admiral de France a esté seul Admiral & de France, & de Leuant, personne ne le croira, qui sçaura donner aux Ordonnances publiques & verifiées l'authorité & le credit qu'elles doiuent trouuer dans l'esprit des subiets du Roy.

ADMIRAVTE DE LEVANT

ADMIRAVTE DE BRETAGNE.

ON A IVSQVES ICY DONNE' CE QV'ON AVOIT, CONCERNANT l'Admirauté de France *en general, & celle* de Leuant *en particulier; maintenant suit ce qu'on a peu ramasser, fortifié de raisons contraires de part & d'autre, touchant* l'Admirauté de Bretagne, *pour le differend qu'elle cause entre les* Gouuerneurs *de cette grande Prouince, & les* Sur-Intendans Generaux de la Nauigation: *Par lesquelles oppositions reciproques de sentimens differens, on peut mieux estre instruit de tout ce qui se peut dire & sçauoir & pour & contre, sur cette matiere d'importance: Mais on ne le veut produire & mettre au iour qu'aprés les mesmes precautions & protestations desja exprimées au haut de la page 42. sur le Discours, qui a pour titre:* Memoires touchant l'Admirauté de Leuant, *&c.*

Discours fait en 1650. sur le suiet de la possession des Droicts & Pouuoirs d'*Admirauté*, que les *Admiraux de France* ont tousiours exercez en *Bretagne*, depuis l'vnion de cette Prouince à la Couronne.

Contre la pretention des Gouuerneurs *de ladite Prouince.*

SVR la pretention de long-temps contestée entre les Gouuerneurs de la Prouince de Bretagne, & les Admiraux de France, pour les droicts & pouuoirs d'Admirauté en Bretagne, il s'agit de regler ce qui en appartient à l'vn & à l'autre.

Pour le Duc de Vandosme Chef de la *Nauigation* de France, dont ce FACTVM fut imprimé en 1650.

Si l'on en demeuroit à ce que feu le Cardinal de Richelieu a estably par les pouuoirs attribuez à sa Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, creée au lieu de celle d'*Admiral de France*, il n'y auroit plus de question, & il ne resteroit plus de pretention de droicts d'Admirauté aux Gouuerneurs de Bretagne. Mais par la clause & exception apposée aux Lettres de prouision de cette Charge, dont le Duc de Vandosme est pourueu, & par laquelle sont reseruez à la Reyne comme Gouuernante de Bretagne, *les Droicts d'Ancrage, Congez, & Pouuoirs d'Admirauté, pour en iouyr tout ainsi qu'en ont iouy les Ducs de Mercœur, & de Vandosme, lors qu'ils en estoient Gouuerneurs.* Cette reserue fait renaistre l'ancienne contestation, dans laquelle neantmoins le Duc de Vandosme n'entre point contre la Reyne, ayant pour les interests personnels de sa Maiesté, & pour ses volontez tout le respect qui leur sont deus, ne pretendant defendre les droicts & authoritez de la Charge qu'il tient de ses mains, de sa liberalité & iustice, que contre les vsurpations de son Lieutenant General en ladite Prouince, dont les entreprises le contraignent de faire expliquer quels droicts & pouuoirs d'Admirauté ont esté reseruez à la Reyne, comme Gouuernante de Bretagne.

Il est constant que la reserue faite en faueur de la Reyne, se refere à ce dont les Ducs de Mercœur & de Vandosme ont iouy ou deu iouyr, pendant qu'ils estoient Gouuerneurs; si bien qu'il n'y a qu'à examiner la iouyssance de l'vn & de l'autre, & quelle a esté lors celle de l'Admiral.

On peut dire auec verité, que les Gouuerneurs de Bretagne ne l'ont iamais eue qu'en imagination, elle leur a tousiours esté empeschée par les Admiraux de France; & mesme le Duc de Vandosme dans le temps qu'il estoit paisible Gouuerneur, en a esté depossedé par les Arrests du Conseil, qui ont iugé la Prouision à l'auantage desdits Admiraux de France.

ADMIRAVTE DE BRETAGNE.

Et pource que le Conseil a desia connu, & mesme prononcé sur ce different, il est de l'ordre & de la particuliere instruction de l'affaire, de remarquer ies quels en ont esté les derniers erremens.

Le Duc de Vandosme fut pourueu du Gouuernement de Bretagne sur la demission du feu Duc de Mercœur son beau-pere, par Lettres patentes du 26. Auril 1598. auec clause, *Pour iouyr des droicts d'Admirauté, tels & semblables que les a eus & pouuoit auoir le Duc de Mercœur, & autres ses predecesseurs, en iceluy Gouuernement.* En consequence de ce, & du depuis ledit Duc de Vandosme obtint le 6. Auril 1609. vne Declaration * particuliere pour les droicts & pouuoirs d'Admirauté en Bretagne : mais auec la mesme restrinction, *Pour en iouyr en la mesme forme que ses predecesseurs en ont tousiours bien & deuëment iouy.*

* Elle se verra cy-aprés

Quoy que ces Declarations ne peussent pas preiudicier au Duc de Damuille, pour lors Admiral de France, autant qu'il est certain que les Lettres de Declaration n'attribuent rien, & qu'elles enoncent & confirment ce que les Edicts attribuent aux Charges & aux Offices, celle-cy particulierement, & les Prouisions de 98. ne luy pouuoient preiudicier, puisque l'vne & l'autre estoient relatiues à leurs predecesseurs audit Gouuernement, pour iouyr des droicts d'Admirauté, comme leurs predecesseurs auoient fait ; & estant constant que leurs predecesseurs n'en auoient point iouy, par consequent lesdites Declaration n'attribuoient rien ausdits Ducs de Mercœur & de Vandosme : Neantmoins ledit Duc de Damuille ayant estimé estre du deu de sa Charge, de ne laisser aux Gouuerneurs de Bretagne aucun pretexte de troubler ses successeurs Admiraux de France, en l'exercice de leur Charge audit pays de Bretagne, s'opposa à l'effect desdites Declarations.

Cette opposition donna lieu au procés meu au Conseil du Roy entre ledit Duc de Vandosme, & ledit Duc de Damuille Admiral de France, & apres son decedé continué par le Duc de Montmorency aussi Admiral de France, pour les droicts d'Admirauté en Bretagne.

Sur ce different il y eut Arrest le 3. Octobre 1611 le Roy seant en son Conseil, par lequel fut ordonné, que dans deux mois pour toutes prefixions & delais, ledit Duc de Vandosme produiroit tout ce que bon luy sembleroit pour la iustification de ses droicts & pretentions ; & cependant que ledit Duc de Damuille iouyroit par prouision dans la Bretagne des droicts, authoritez & preeminences appartenans à l'Office d'Admiral de France, auec defenses à toutes personnes de l'y troubler & empescher, à peine de tous dépens, dommages, & interests.

En suite de cét Arrest, le Duc de Vandosme se seruant du credit que son authorité luy donnoit audit pays, fit toutes sortes de diligences pour recouurer des titres & actes pour iustifier lesdites pretentions ; & n'en ayant peu recouurer aucun, il fit en sorte que le Parlement de Rennes sursist l'enregistrement & execution dudit Arrest, par autre Arrest rendu en ladite Cour le dernier May 1612.

Cét Arrest de surseance de la Cour de Parlement de Rennes, obligea derechef Monsieur de Damuille de se pouruoir au Conseil, où il y eut Arrest du 26. Iuin 1613. d'euocation audit Conseil, de tous les procés meus & à mouuoir audit Parlement, concernant le faict de la Marine, esquels l'Admirauté de France est, ou sera partie interuenante ou principale, iusques à ce que le different d'entre l'Admiral & le Duc de Vandosme eust esté diffinitiuement iugé.

Cette éuocation ayant paru aux Gens des trois Estats de Bretagne, contraire aux priuileges du pays, ils resolurent en leurs Assemblées le 14. Octobre 1613 de presenter Requeste au Roy : ce qu'ils firent le 19. Auril 1614. à ce qu'il pleut à sa Maiesté reuoquer ledit Arrest du 26. Iuin 1613. Sa Maiesté y donna le 19. Auril ensuiuant sa responce, sur laquelle furent expediées Lettres patentes du 22. Decembre 1614. signees par le Roy, POTHIER, adressees audit Parlement, par lesquelles le Roy declare, que lors que la Cour aura satisfait à l'enregistrement de l'Arrest du 3. Octobre 1611. sa Maiesté aura agreable, & veut que l'éuocation cesse, & leur mande de faire enregistrer lesdites Lettres auec les Arrests, pour l'vn & l'autre auoir lieu, & sortir son plein & entier effect, & l'intention du Roy y contenue estre suiuie & obseruée, & y estre satisfait tant de la part de la Cour, que de celle dudit sieur de Montmorency, pour lors Admiral de France.

Ledit Duc de Vendosme ayant depuis cét Arrest voulu exercer quelque fonction d'Admirauté en Bretagne, il y eut de nouueau Arrest au Conseil du 30. Ianuier 1625. signé, DE GVENEGAVD, par lequel il est ordonné audit Duc de Vandosme, conformement à l'Arrest du Conseil du 3 Octobre 1611. de venir defendre & produire dans six semaines tout ce que bon luy semblera pour la iustification de ses droicts & pretentions ; & cependant sa Maiesté fait defenses au Parlement de Rennes de prendre cognoissance des matieres & procés mentionnez en l'Arrest du 26. Iuin 1612. à peine de nullité, cassation de procedures, depens, dommages & interests.

Par ces Arrests la Prouision ayant esté adiugée à l'Admiral de France contre ledit Duc de Vandosme, comme Gouuerneur dudit pays & Duché de Bretagne, iusques à ce qu'il eust iustifié de ses pretentions, & n'ayant pu y satisfaire, il s'ensuit que ladite Prouision des droicts d'Admirauté audit pays de Bretagne subsiste en faueur de l'Admiral de France, au preiudice des Gouuerneurs dudit pays, iusques à ce qu'ils ayent iustifié leurs pretentions desdits droicts d'Admirauté.

Cela estant ainsi, ce n'est plus à Monsieur de Vandosme à present Admiral de France, de iustifier que les droicts d'Admirauté audit pays & Duché de Bretagne luy appartiennent en ladite qualité d'Admiral, ains doit demeurer en la possession d'iceux, en laquelle il est estably & maintenu par lesdits Arrests du Conseil ; mais c'est aux Gouuerneurs de iustifier au contraire que lesdits droicts leur appartiennent, & iusques à ce que cela soit iustifié, lesdits Gouuerneurs doiuent demeurer priuez desdits droicts.

Neantmoins pour ne se pas reduire à la seule fin de non receuoir, il faut passer aux moyens sur lesquels

les Admiraux de France ont conserué leurs droicts & pouuoirs en Bretagne, & ceux sur lesquels les Gouuerneurs de la Prouince ont opposé leurs pretentions : mais auparauant il est bon de faire cognoistre à quoy s'est tousiours limitée & reduite la pretention desdits Gouuerneurs, pource que comme on parle de leurs pretentions en termes generaux & indefinis, il semble qu'on ait voulu les estendre à toutes sortes de droicts d'Admirauté, & tels que les Ordonnances de France les ont attribuez au seul Admiral, & qu'ils ayent eu titres pour cela; ce qui n'est pas. ADMIRAVTÉ DE BRETAGNE

Le Duc de Vandosme n'a pû pretendre les droicts d'Admirauté en Bretagne, qu'aux termes de ses prouisions & de la Declaration qui luy fut accordée en 1600. qui ne luy attribue lesdits droicts que tels & semblables que les auoient le Duc de Mercœur & ses predecesseurs au Gouuernement; ainsi il faut examiner quels droicts d'Admirauté ont appartenu au Duc du Mercœur, & à ses predecesseurs.

Ledit Duc de Mercœur n'en a point eu d'autres que ceux qui luy ont esté attribuez par ses Lettres de prouision dudit Gouuernement, dans lesquelles sont pleinement enoncez tous les pouuoirs, authoritez & droicts que le Roy luy attribue audit pays, entre lesquels il n'y en a aucun qui regarde la Marine, sinon de *pouruoir aux Garde-Costes, tant à ceux qui ont charge pour le faict de la guerre, que ceux qui doiuent visiter les nauires & autres marchandises qui entrent & sortent, afin qu'il n'entre ou soit tiré de la Prouince aucune chose prohibée & deffendue.*

A ces droicts pretendus par le Duc de Mercœur, le Duc de Ioyeuse, lors Admiral, s'opposa; & sur leur contestation le Roy Henry III. lors regnant, pour terminer le differend entre ces deux beaux-freres, les fit demeurer d'accord de dix articles, dont fut fait vn reglement entre eux le cinquiesme Auril 1584. registré au Parlement le 26. du mesme mois.

Ce Reglement pouuoit dés lors terminer tous les differends : mais d'vn costé les Admiraux de France, aprés le Duc de Ioyeuse, ont reclamé contre, pource qu'il faisoit vn demembrement des pouuoirs inseparables de leur Charge. D'autre part les Gouuerneurs de Bretagne y ont opposé les Lettres patentes données à Chartres le 14. Aoust 1588. registrées au Parlement de Rennes le 25. du mesme mois, par lesquelles Henry III. declare que sa volonté est, que les articles accordez sur le faict de l'Admirauté entre le Duc de Mercœur & l'Admiral de Ioyeuse, soient esteints, cassez & abolis, pour demeurer les choses ainsi qu'elles estoient auparauant, & iouyr par ledit Duc de Mercœur de son Gouuernement auec les droicts d'Admirauté, ainsi & en la mesme forme & maniere qu'ont fait le Duc d'Estampes, le Sieur de Martigues, & le Duc de Montpensier, sans que l'Admiral de France & ses successeurs puissent en aucune façon & maniere que ce soit, se preualoir des Articles & Declaration sur iceux.

Ainsi tout le droict & pouuoir d'Admirauté pretendu par le Duc de Mercœur, se refere à celuy de Messieurs d'Estampes, de Martigues, & de Montpensier.

Ce dernier fut pourueu du Gouuernement de Bretagne, par le decéds de Monsieur de Martigues Duc de Penthieure, tué deuant Sainct Iean d'Angely : Ses prouisions sont du 10. Decembre 1569. auec attribution de tous les droicts tels & semblables que les auoit eus ledit de Martigues, lesquels sont pleinement énoncez esdites Lettres, sans qu'il soit fait mention d'aucun droict ou pouuoir d'Admirauté, sinon de celuy *de pouruoir aux Gardes de la Coste, tant de ceux qui ont charge pour le faict de la guerre, que de ceux qui doiuent visiter les nauires & autres vaisseaux qui entrent & sortent, afin qu'il n'entre & sorte aucune chose prohibée ou deffendue :* qui est le mesme droict & pouuoir enoncé dans les Lettres dudit Duc de Mercœur.

Et partant, tous les pouuoirs & droicts d'Admirauté, pretendus par les Ducs de Mercœur & de Vandosme, se reduisent à ceux qu'ont eu Messieurs de Montpensier, de Martigues, & d'Estampes; & ceux-cy n'ayans esté autres que de pouruoir aux Gardes de la Coste, tant pour le faict de guerre, que pour la visite des nauires; les pretentions des Gouuerneurs de Bretagne pour le faict de l'Admirauté, ne peuuent aller au delà, & le surplus des autres droicts d'Admirauté doit estre conserué en Bretagne à l'Admiral, mesme quand les Gouuerneurs de Bretagne obtiendroient tout ce à quoy leurs pretentions s'estendent.

Mais ce n'est pas assez d'auoir fait voir quelles ont esté les pretentions des Gouuerneurs de Bretagne sur les droicts d'Admirauté; il faut examiner ce qui a donné commencement, & sur quoy elles ont esté fondées : d'où necessairement s'ensuiura la conclusion, qu'ils n'ont pas plus de droict sur le faict de l'Admirauté en Bretagne, qu'en ont les autres Gouuerneurs dans les autres Prouinces.

Il ne se trouuera point qu'aucun Gouuerneur de Bretagne, auant Messieurs d'Estampes, de Martigues, & Montpensier, ait rien entrepris sur les droicts & pouuoirs d'Admirauté. Il ne se trouuera point aussi de titres pour les deux premiers, pource qu'ils n'en eurent aucune attribution, ny par leurs prouisions au Gouuernement, ny par autres Lettres. Monsieur de Montpensier fut le premier, auquel par Lettres de prouision au Gouuernement, les droicts & pouuoirs d'Admirauté sont attribuez : mais encor auec explication de la garde de la Coste & visite des nauires qui entrent & sortent, comme il est dit cy-dessus, sans autre plus grand droict ny pouuoir : les raisons de cette entreprise se iugent par l'histoire. Messieurs d'Estampes & de Martigues estoient Gouuerneurs de Bretagne, dans le temps de la defection de l'Admiral de Coligny, qui commença en 1559. Il estoit lors important au seruice du Roy, & au bien de l'Estat, de luy oster autant qu'on pouuoit les fonctions de sa Charge, particulierement la garde des Costes, que les Gouuerneurs des Prouinces vsurperent lors, auec les autres droicts & fonctions de l'Admirauté : Messieurs d'Estampes & de Martigues ne les negligerent pas : c'est ce qui a donné commencement à la pretention dont il s'agit. Depuis, & en 1569. la mort arriuée de Monsieur de Martigues, tué

ADMIRAVTE DE BRETAGNE.

deuant Sainct Iean d'Angely, Monsieur de Montpensier fut pourueu du Gouuernement de Bretagne, c'estoit au temps de la plus forte rebellion de l'Admiral de Coligny, qui ne mourut qu'en 1572. Les prouisions en furent expediées auec l'attribut ou des droicts d'Admirauté, tels qu'ils sont expliquez cy-dessus; & ce sont les premieres qui ayent fait mention de droicts & pouuoirs d'Admirauté, ils n'auoient point esté inserez dans les prouisions de Monsieur d'Estampes, qui auoient esté faites auant la defection de l'Admiral de Coligny. Elles n'en font aucune mention, non plus que celles de Monsieur de Martigues, pource qu'elles luy furent données dans la naissance de la rebellion, qu'on croyoit ne deuoir pas durer. Les droicts & pouuoirs d'Admirauté furent seulement enoncez en celles de Monsieur de Montpensier apres vne rebellion continuée par l'espace de huit ou dix années, & dont on ne voyoit pas la fin.

Ainsi les entreprises des Gouuerneurs de Bretagne sur les droicts d'Admirauté, n'ont d'origine & fondement, que la defection de l'Admiral de Coligny.

Les pretentions des Gouuerneurs de Bretagne sur les droicts d'Admirauté establies à ce à quoy elles peuuent estre estendues, & le fondement & titres connus : Reste à iustifier & faire voir que depuis la reunion de la Bretagne à la Couronne de France, les droicts & pouuoirs d'Admirauté en Bretagne, attribuez aux Admiraux de France, ont tousiours esté exercez par eux auec possession continuelle, sans autre interruption que celle cy-dessus, causée par la defection de l'Admiral de Coligny.

Guillaume Gouffier Marquis de Bonniuet, fut fait Admiral de France le 31. Decembre 1517. & en cette mesme année, selon que Fournier le remarque en son sixiesme liure de l'Hydrographie, chapitre 14. & au 7. liure chapitre 4. François I. par Declaration expresse incorpora l'Admirauté de Bretagne à celle de France, & dés l'année 1518. & autres suiuantes, ledit Admiral ordonna de toutes les despenses qui se firent aux Ports de Bretagne pour les Vaisseaux du Roy, & armemens que le Roy y voulut estre faits; ce qui se iustifie par les comptes rendus par Iean Robineau Tresorier de la Marine és années 1518. & 1520. Michel Menant autre Tresorier pour les années 1522. & 1523. dans lesquels se voit, que tous les Officiers qui trauailloient lors aux Ports de Bretagne, tant le Vice-Admiral, Commissaire general, qu'autres Commissaires particuliers, estoient pourueus de la Commission dudit Marquis de Bonniuet Admiral de France, & que tous les payemens faits pour gages desdits Officiers, achapts de marchandises, radoubs de Vaisseaux, construction de la Grange de Brest, & generalement toutes autres despenses faites és Ports de Bretagne, n'ont esté passées & allouées à la Chambre, que sur les ordonnances dudit sieur Marquis de Bonniuet Admiral de France.

A celuy-là qui fut tué en la bataille de Pauie, succeda Philippes Chabot Seigneur de Brion, Comte de Busançois, qui fut pourueu de la Charge d'Admiral de France par le mesme Roy François I. estant à Coignac, deux mois apres son retour d'Espagne. Les comptes d'Estienne Tissard Tresorier de la Marine, pour les années 1528. & 1529. & de Iean Vimont autre Tresorier, pour les années 1531. 1532. 33. 34. 35. & 1536. iustifient que tous les estats des despenses faites, tant pour gages d'Officiers, Capitaines, Canonniers, & autres, que pour radoubs de Vaisseaux aux Ports de Bretagne, ont esté faits & dressez par ledit Admiral Chabot, & que les payemens n'ont esté faits que par ses ordonnances.

Par le deceds dudit Claude Chabot Comte de Busançois, Claude Dannebault Mareschal de France, fut pourueu de la Charge d'Admiral de France, par Lettres patentes du 5. Feurier 1543. registrées au Parlement de Rennes le 13. Mars ensuiuant. Ce fut en sa faueur que le Roy François I. pour oster tout pretexte de contestation sur les pouuoirs d'Admirauté en Bretagne, attribuez à la Charge d'Admiral de France, voulut s'en expliquer par vne Declaration du 14. Auril 1544. & pource que les termes en sont exprés & decisifs, il est necessaire d'en rapporter icy le texte entier.

FRANÇOIS *par la grace de Dieu*, &c. *Comme puis nagueres l'estat & Office d'Admiral de France, estant vacant par le trespas de feu nostre Cousin le Comte de Busançois, nous en ayons pourueu nostre tres-cher & amé Cousin Claude Dannebault* * *Cheualier de nostre Ordre, Mareschal de France, dont luy ont esté expediées nos Lettres, esquelles n'a esté fait aucune mention de l'Admirauté de Bretagne, comme aussi n'en estoit besoin, d'autant que par le moyen de l'vnion faite du Duché de Bretagne à nostre Couronne, pour auec nostre Royaume vne mesme chose, ledit Office d'Admiral, pour sa qualité, doit suiure ladite vnion, & par iceluy comprendre ladite Admirauté de Bretagne, reduite & confuse sous le principal Chef, qui est ladite Admirauté de France, & toutesfois pour obuier aux doutes & difficultez, que l'on pourroit faire cy-dessus à l'aduenir, par vne mauuaise interpretation Et à ce que nostredit Cousin iouysse dudit Estat d'Admirauté, son estenduë, authoritez, prerogatiues & preéminences qui y appartiennent, nous auons bien voulu sur ce declarer nostre intention.* SCAVOIR *faisons, que Nous pour ces causes dessus-dites, auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, qu'en pouruoyant nostredit Cousin ledit Dannebault de ladite Admirauté de France, nous auons entendu, comme entendons, que celle dudit pays & Duché de Bretagne y ait esté & deu estre comprise, suiuant ladite vnion; & entant que besoin seroit, pour euiter à toutes difficultez, l'auons reduite, iointe, vnie, & incorporée, ioignons, reduisons & incorporons à ladite Admirauté de France, comme ce fust l'vne auec l'autre, n'estant qu'vne mesme chose, pour en iouyr par nostredit Cousin, & ses successeurs Admiraux de France, aux gages & pensions qui y appartiennent, & aux honneurs, authoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, preéminences, droicts contenus, specifiez & declarez, & Ordonnances par nous faites sur le fait de l'Admirauté.*

* Cy deuant pag. 18.

Et il est à remarquer que lesdites Lettres sont adressées au Dauphin Duc de Bretagne, & si l'Admirauté de Bretagne eust esté annexée au Gouuernement dudit pays, le Roy ne l'auroit pas ostée à Monsieur son fils, pour la donner à vn estranger, & à vn de ses sujets.

Ce titre est si decisif, & donne si parfaitement l'explication sur le faict dont est question, qu'il ne doit laisser aprés soy aucune raison de douter : Il est de plus, appuyé d'vne possession continuelle. ADMIRAVTÉ BRETAGNE

Car ledit Iean de Vimont Tresorier, en ses comptes des années 1545. 1546. 1552. & 1553. dans lesquels sont plusieurs charges de dépenses pour les Officiers entretenus aux Ports de Bretagne, & pour armemens faits en iceux, n'employe aucun article que ce ne soit sur l'ordonnance dudit Admiral de France, ou des Commissaires & Officiers qui trauailloient sur ses Commissions.

Cette possession ne fut interrompue que pendant la rebellion de l'Admiral de Coligny, comme il est dit cy-dessus; & encore auec cette obseruation, qu'auant sa rebellion, & pendant les interualles de la paix, il dressa les estats des Officiers, & ordonna du payement de leurs gages & appointemens, comme il se voit par les comptes rendus depuis l'année 1553. iusques en 1572. temps qu'il posseda la Charge d'Admiral, qui luy fut donnée par Henry II. aprés le decedz de l'Admiral Dannebault. Les comptes de toutes les années de cét interualle de temps, extraits de la Chambre des Comptes de Paris, iustifient que ledit Admiral de Coligny pourueut le Sieur de Villegagnon, de la Charge de Vice-Admiral de Bretagne, & aprés luy le Sieur Georges de Beuil de Bouille dressa les estats, & ordonna de tous les payemens & dépenses faites pour la Marine en Bretagne.

Commit en 1557. Charles Poussard sieur de Fors son Lieutenant general, pour la garde des Costes de Normandie & Bretagne, ioignit auec luy quelques autres Capitaines, traita auec eux au nom du Roy, & stipulant pour Sa Maiesté par contract, pour la solde & entretenement des Vaisseaux, qu'il ordonna pour la garde desdites Costes de Normandie & Bretagne.

En 1559. le Roy commit par Lettres patentes du 4. Mars Gilles de Commarc Maistre d'Hostel, & Nicolas de Troyes General des Finances en Bretagne, de la Charge de Superintendant du faict des viures & victuailles de tous les nauires, que Sa Maiesté faisoit armer és costes dudit pays de Bretagne : Le pouuoir de cette Commission est fort grand & fort ample, & auec telle authorité pour la leuée des grains, viures, appretiation de la valeur, transport, voiture, & contrainte sur les artisans pour le conuertissement, que le Gouuerneur de la Prouince y sembleroit en quelque maniere interessé; cette Commission neantmoins ne soumet le pouuoir des Commissionnaires qu'a l'authorité de l'Admiral, establissant que tous les viures & choses necessaires aux Vaisseaux, seront departis par les Superintendans, & distribuez, ainsi qu'il sera ordonné par le Seigneur de Chastillon Admiral de France.

En 1561. ledit Admiral de Chastillon dressa les estats pour le payement des Officiers entretenus en la Marine és Ports de Bretagne.

Mais du depuis, & en l'année 1563. le sieur du Beüil de Bouille postposa la qualité de Vice-Admiral à celle de Lieutenant au pays & Duché de Bretagne, en l'absence de Messieurs d'Estampes, & de Martigues, & ordonna sur ces deux qualitez des payemens & dépenses de la Marine. & en l'année 1572. ledit Admiral de Chastillon rentrant en l'exercice de sa Charge, ordonna des dépenses de cette année, & en dressa l'estat; dans lequel ledit sieur de Bouille, aprés l'interualle de huit ou dix années, reprit la premiere qualité de Vice-Admiral, & ce fut le dernier estat que ledit Admiral de Chastillon a expedié.

Honorat de Sauoye Marquis de Villars, Comte de Tende luy succeda; celuy cy trouua la iurisdiction des causes maritimes, vsurpée par les proprietaires des terres situées le long des costes de la mer, & par les Gouuerneurs des Prouinces & Villes maritimes du Royaume : pour reformer lesquelles vsurpations, luy furent accordées Lettres patentes du 12. Feurier 1576. par lesquelles en consequence des anciennes Ordonnances de la Marine, & conformément a icelles, le pouuoir extraordinaire des Gouuerneurs des Prouinces & Villes maritimes, & les pouuoirs, pretentions des droicts d'Admirauté, ou de ceux qui se disoient Admiraux hereditaires & patrimoniaux a cause de leurs Gouuernemens, ou terres, furent reglez, comme il se peut voir par les Lettres patentes verifiées au Parlement de Paris. En consequence desquelles ledit Admiral de Villars entra dans l'authorité & fonction attribuée a sa Charge.

Entre tous les comptes de la Marine rendus en son temps, & qui insinuent qu'il ne s'est fait aucun payement d'Officiers de Marine entretenus en Bretagne, & pour armemens de Vaisseaux és Ports de la Prouince, que par ses estats & ordonnances; Il y a celuy particulierement a obseruer, rendu par Guillaume le Beau Tresorier de la Marine, pour l'année 1575. dans lequel sont inserées les Lettres patentes du 22. Iuin de la mesme année, adressées audit Comte de Tende Admiral de France, & en son absence audit sieur de Bouille Vice-Admiral au pays & Duché de Bretagne, par lesquelles sa Maiesté leur ordonne de choisir & armer six Vaisseaux aux costes de Bretagne, pour remedier aux incursions & pilleries des Pirates, & pour escorter les Marchands. Pour fournir a la depense de cet armement, la Prouince de Bretagne fit vne leuée de solde des Francs-Archers & Esleus és Eueschez de Dol, Cornouaille, Rennes, & Sainct Malo. Le Tresorier de la Marine en fit la recepte & la depense sur les Ordonnances du sieur de Bouille, Vice-Admiral en Bretagne, commis & ordonné par Lettres patentes du 22. Octobre 1575. en l'absence du Marquis de Villars Admiral de France.

Si Monsieur de Montpensier, lors Gouuerneur de la Prouince, eust esté dans la fonction & iouyssance des droicts d'Admirauté, il n'auroit pas souffert cette leuée de deniers; & cet armement sous les ordres d'vn Vice-Admiral en l'absence d'vn Admiral, & particulierement se faisant expressément pour la garde des costes de Bretagne, & seureté des Marchands du pays.

Dudit Marquis de Villars Comte de Tende, la Charge d'Admiral passa à Charles de Lorraine Duc de Mayenne son gendre, qui en fut pourueu en 1578. Il establit le sieur de Fontaines Vice-Admiral en Bretagne, & tant qu'il posseda la Charge, il dressa les estats, & ordonna de toutes les dépenses pour le

faict de la Marine en Bretagne; les comptes de Michel Hebert pour les années 1579. & 1581. le iustifient.

ADMIRAVTE DE BRETAGNE.

Et par la demission en 1582. Anne de Ioyeuse fut pourueu de la Charge.

En son temps furent expediées les Lettres patentes du 2. Iuin 1582. enregistrées és Cours de Parlement de Paris & Rennes, où sont enoncez tous les pouuoirs, droicts & authorité attribuez aux Admiraux de France, que le Parlement de Rennes n'auroit pas registrées, si l'Admiral de France n'eust pas eu de fonctions & pouuoirs en Bretagne. Mais c'est vne induction à faire cy apres, ne s'agissant en ce lieu que de la iustification de possession de Monsieur de Ioyeuse, quelque opposition qu'y ait apportée Monsieur de Mercœur, il l'a eüe toute entiere; les Registres du Parlement de Rennes en font foy par la verification de toutes les Lettres patentes, ausquelles il fut obligé d'auoir recours, & les comptes des Tresoriers en donnent des preuues. L'on voit dans celuy rendu par Mathurin le Beau Tresorier en 1576. que le Roy voulant purger la Mer de Pirates, & pour ce entretenir des Vaisseaux pour la garde des costes de Bretagne, donna les ordres audit Duc de Ioyeuse Admiral, par Lettres patentes du 12. Ianuier 1586. en execution desquelles ledit Duc de Ioyeuse comme Admiral de France, expedia sa Commission le 22. May 1586. au sieur des Fontaines Vice-Admiral au pays & Duché de Bretagne, pour se transporter aux Ports & Havres dudit pays, & y prendre & arrester les nauires qu'il y trouuera les plus commodes auec les hómmes & victuailles necessaires, & cette Commission rapportée pour la iustification des articles de la dépense faite pour cét armement: ce qui iustifie que le Duc de Mercœur lors Gouuerneur de Bretagne n'auoit point la ioüyssance des droicts d'Admirauté qu'il pretendoit, & particulierement pour la garde des Costes.

A Monsieur de Ioyeuse succeda Iean Louys de Nogaret de la Valette Duc d'Espernon, qui fut pourueu de la Charge d'Admiral de France, par Lettres du 7. Nouembre 1587. registrées au Parlement de Rennes; les comptes de Iacques Chanuelin Tresorier de la Marine, iustifient que les Officiers de Marine entretenus en Bretagne, & particulierement le sieur des Fontaines Vice-Admiral audit pais, n'ont esté payez que sur l'ordonnance dudit sieur Admiral de France.

Par la mort dudit de Nogaret arriuée le 11. Feurier 1592. & par la demission du Duc d'Espernon son frere, Charles Gontaud de Biron fut pourueu de la Charge le 4. Octobre 1592. & par la demission de celuy-cy, André de Brancas sieur de Villars obtint la Charge, ces deux derniers Admiraux la possederent, & s'y occuperent si peu, qu'il n'en est rien resté.

Charles de Montmorency Duc de Damuile fut pourueu de la Charge d'Admiral de France le 21. Ianuier 1596. par la mort du sieur de Villars: ses prouisions sont registrées au Parlement de Rennes du 20. Nouembre ensuiuant: il obtint du Roy le don de tous les deniers prouenus & qui prouiendroient es droicts d'Admirauté, qui par les Ordonnances sont reseruez a sa Maiesté, tant des bris, varesques, Iparies, *&c.* que des amendes & confiscations, & ce par Lettres patentes du 10. Octobre 1596. verifiées en la Chambre des Comptes de Bretagne, lors establie à Rennes, par Arrest de ladite Chambre du 2. May ensuiuant: En son temps, & le 15. Septembre 1598. le Parlement de Rennes donna Arrest, par lequel la Cour fait defenses à toutes personnes d'armer en guerre aucuns nauires, sans l'expres commandement du Roy, & congé de l'Admiral; ces deux Arrests iustifient assez puissamment que l'Admiral de France ioüyssoit des droicts vtils de l'Admirauté en Bretagne, & du pouuoir de donner les Commissions pour armer en guerre, sans que les Gouuerneurs y puissent rien pretendre.

Il obtint aussi contre les pretentions de Monsieur le Duc de Vendosme, lors Gouuerneur de Bretagne, les Arrests du Conseil des 3. Octobre 1611. & 26. Iuin 1612. induits en la premiere partie de ce discours: En consequence desquels Henry de Montmorency, qui luy succeda à la Charge le 11. Iuillet 1612. par prouisions registrées au Parlement de Rennes, obtint l'Arrest du Conseil du 30. Ianuier 1625. par lequel la prouision des droicts d'Admirauté en Bretagne luy est demeurée, & n'est plus resté aucun pretexte ny titre de contestation pour la pretention des Gouuerneurs.

Aprés que les Gouuerneurs ont veu leurs pretentions pour les droicts d'Admirauté renuersées, faute de fondement & de titres suffisans, ils ont voulu les appuyer par d'autres interests; & pour les soustenir, ont fait entrer la consideration des gens des trois Estats de la Prouince, qui furent induits par Monsieur de Vandosme lors Gouuerneur de Bretagne, de donner au Roy les remonstrances qui furent resolues en leur assemblée tenue à Rennes le 14. Octobre 1613. veues & respondues par sa Maiesté à Paris le 12. Auril 1614. en consequence dequoy furent expediées les Lettres patentes du 22. Decembre 1614. dont est cy-deuant parlé sur la prouision adiugée aux Admiraux contre Monsieur de Vandosme Gouuerneur.

Et depuis le Mareschal de la Meilleraye les a engagez à des deputations expresses à sa Maiesté, auec des plaintes calomnieuses & pleines de suppositions: On sçait auec quelle chaleur & quelle passion il les a portez à ces resolutions, & persuadez de soustenir que les droicts d'Admirauté leur appartiennent, & que l'Admiral de France n'en peut iouyr sans faire tort à la liberté de la Prouince, & contreuenir à leurs droicts & priuileges.

Ce sont auiourd'huy de nouueaux moyens pour excepter cette Prouince des loix generales de l'Estat, en retranchant des pouuoirs & droicts attribuez à l'Admiral de France ceux que les Ordonnances generales luy attribuent en toutes les Prouinces maritimes, Costes & Ports du Royaume.

Il sera facile de respondre à cette contestation, examinant premierement quels droicts d'Admirauté ont esté exercez de tout temps en la Prouince de Bretagne, comme on en a vsé auant & apres l'vnion, & par quelle Iurisdiction les causes maritimes ont esté reglées.

Le plus ancien des droicts d'Admirauté en Bretagne, & presque le seul vtile qui y soit estably, est celuy

ADMIRAVTE DE BRETAGNE

celuy des bris & naufrages, lequel par vne coustume trop cruelle s'exerça dans les premiers temps des Roys de Bretagne indifferemment contre tous les Nauigans qui malheureusement donnoient à la coste, que les Habitans du pays traitoient comme ennemis, les pilloient & depredoient entierement, & mesme souuent les faisoient mourir par de sanglans sacrifices à leurs faux Dieux.

Depuis, cette coustume barbare changea en vne plus ciuile, & les Roys de Bretagne, à la priere de leurs voisins, notamment de ceux de Bourdeaux & de la Rochelle, la reduisirent à vn droict ou taxe sur tous les nauires qui nauiguoient en leurs costes, lesquels pour s'exempter du mauuais traitement, estoient obligez de prendre des congez ou brefs, qu'on appelle auiourd'huy *brieux* en Bretagne; Il y en auoit de trois sortes, *Bref de sauueté, Bref de conduitte, & Bref de victuailles.*

Les premiers sont pour estre exempts du droict de bris, & pouuoir retirer du naufrage ce qu'on en pouuoit sauuer.

Le second, pour estre les nauires conduits & conuoyez en furain hors des dangers de la coste.

Le troisiesme, pour auoir liberté d'acheter des viures & rafraischissemens en Bretagne.

Pour l'expedition & la leuée desquels brefs, les Roys, & depuis les Comtes & Ducs de Bretagne tenoient Bureaux, Secretaires & Receueurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & en plusieurs autres lieux.

Depuis, ce Duché ayant esté vny à la France, & dans vn mesme estat que les Prouinces qui luy sont voisines, il n'y a plus eu lieu à donner d'asseurances contre les depredations, ny de permission pour prendre des rafraischissemens; le seul bref de conduitte est demeuré, pour lequel se payoit vne taxe par tous les Marchands en consideration des fraiz pour la conduitte de leurs nauires hors des dangers de la coste par de bons Pilotes, & Lamaneurs qu'il falloit entretenir; mais enfin les Estats de la Prouince ont obtenu du Roy moderation de cette taxe, reduite à vn droict tres-modique, & pour lequel s'expedient encor auiourd'huy en tous les Ports de Bretagne les Brieux, qui tiennent lieux de congez pour les sujets, & de Passeports pour les Estrangers, sur lesquels ils peuuent nauiguer de coste en coste.

Quant au droict de bris & naufrages, s'il en arriue à la coste, & qu'ils ne soient point reclamez dans l'an, ils n'appartiennent point aux Estats, ils se sont tousiours partagez selon les Ordonnances generales de France; & en effet, les Tresoriers de la Marine ont tousiours fait recepte du tiers, qui en reuient au Roy.

Ceux qui parleront pour les interests & priuileges des Estats de Bretagne, ne peuuent dire qu'il y ait autres droicts que ceux cy-dessus, & ne sçauroient iustifier qu'on y ait rien augmenté ou changé; ainsi, où est leur interest? & quelle raison de plaintes: Ils diront, qu'au preiudice de leurs Brieux, on a arresté leurs Vaisseaux à la Mer: il est vray, mais ç'a esté quand ils nauiguoient contre & au preiudice des deffenses generales, publiées en tous les Ports de France, & que l'on les a trouuez chargez de viures pour les Bordelois dans le temps de la rebellion, ou de marchandises pour le compte des ennemis declarez de l'Estat.

Les Brieux de Bretagne tiennent lieu des Congez & Passeports qui se deliurent aux Ports des autres Prouinces de France, qui donnent la liberté de nauiguer de Port en Port; mais non la permission de trafiquer auec les ennemis, & de transporter les marchandises defendues; ce n'est point vn droict & priuilege attribué aux Bretons: Neantmoins le Roy les a voulu fauorablement traiter sur la prise de leurs Vaisseaux, & pour certaines considerations en a ordonné la main-leuée & restitution qui a esté faite. S'ils eussent esté iugez au Parlement de Rennes, les Vaisseaux eussent esté non seulement confisquez auec toutes les marchandises, mais les Marchands auroient esté punis comme criminels. C'est là toute la depredation, les pilleries, & les exactions dont les Bretons ont enflé leurs plaintes; s'il s'en trouue quelques autres, on les somme de les faire voir & iustifier, par protestation que leur silence sur ce faict sera la conuiction de ce que leurs Deputez ont calomnieusement & contre verité imposé à leurs Majestez. Voila pour les droicts.

Quant à la Iurisdiction, on conuient qu'elle appartient en dernier ressort au Parlement de Rennes; & en premiere instance aux Iuges Royaux ordinaires, qui sont obligez de faire registre à part & separé des expeditions & causes maritimes, & en iugent sur les Ordonnances generales du Royaume, lesquelles sont receuës & recognues en Bretagne, & ont esté registrées audit Parlement, specialement celles contenuës en cent articles, en datte du mois de Mars 1584. qui comprennent & confirment toutes les autres; conformément ausquelles le Parlement a receu les Admiraux de France, pris leur serment, & enregistré leurs prouisions sans autre modification, qu'à la charge de n'establir en la Prouince aucuns droicts nouueaux; cela est iustifié par les extraits des registres du Parlement produits au procés, qui sont preuues que l'authorité des Admiraux de France a tousiours esté reconnue dans la Prouince, & conformement aux Edicts & Declarations, entre lesquels sont les Lettres patentes du 24. iour de Iuin 1582. registrées au Parlement de Rennes, où sont amplement enoncez les pouuoirs de l'Admiral de France és Ports, Havres, Chasteaux, & Places maritimes, & Costes de toutes les Prouinces du Royaume, & pour ordonner des dépenses qui s'y doiuent faire, & des armemens de Mer.

Autres Lettres patentes du 6. Aoust 1582. par lesquelles le Roy veut que les Ordonnances cy-deuant faites, sur le faict d'Admirauté, soient à l'aduenir gardées & obseruées inuiolablement, nonobstant toutes les Commissions, pouuoirs & mandemens que le Roy & ses predecesseurs pourroient auoir octroyez, qui se trouueront contraires à ses Ordonnances: Tous lesquels pouuoirs Sa Majesté a cassez & reuoquez, & suiuant les anciennes Ordonnances & Edits, veut que l'Admiral de France, comme Chef & Lieutenant general sur la Mer, tant en guerre qu'en paix, iouysse effectuellement des droicts, authoritez

ADMIRAVTÉ DE BRETAGNE.

& preeminences attribuez à son Office, & defend à tous Gouuerneurs, Lieutenans generaux & particuliers de Picardie, Normandie & Bretagne, de ne s'ingerer & entremettre en la cognoissance des cas, crimes & delicts, forfaitures, querelles, traittes, prises & abordemens, naufrages, varesques, espaues, pescheries, asseurances, contracts & promesses, ny autres choses quelconques, dependantes du faict de la Marine; ains en laisser à l'Admiral ou à ses Lieutenans, Iuges & Officiers sur ce establis, toute cour, iurisdiction & cognoissance, ainsi qu'elle leur appartient, & est de long-temps attribuée, sans que les Gouuerneurs se puissent arrester à ce qu'ils ont ja fait faire pour le seruice qu'ils doiuent, faute des captures, saisies, arrests de personnes, nauires, vaisseaux, & marchandises, agreetz, apparaux, munitions & autres choses quelconques, concernans le faict de la Marine. Pareillement le Roy defend à tous Capitaines, Gouuerneurs particuliers des Villes, Chasteaux, Ports, & Havres, de ne prendre aucune cognoissance des embarquemens, ny armage de vaisseaux, visitation d'iceux, ou des marchandises, victuailles & munitions, & autres choses y estans, & ne permettre à aucun de leurs charges, soit membres de compagnies, soldats, ou autres, s'en ingerer aucunement, ains en laisser entierement disposer à l'Admiral, & autres Officiers qui seront sous sa charge, chacun en son ressort, tant desdites visitations & verifications de Congez, que de recherche de tous abus, & forfaitures commis au faict de l'Admirauté. Et d'autant qu'à l'Admiral, & non à autre, appartient de disposer & ordonner de guets sur la Marine, & greue d'icelle: Sa Maiesté defend à tous ses Gouuerneurs, Lieutenans, Capitaines, & Gardes des Villes, & Chasteaux, & Places, tant maritimes, qu'autres, de ne prendre aucune cognoissance desdits guets, ordonnance, & disposition d'iceux, tant pour le defaut d'armes que de personnes, institution des Clercs de guet, & autres profits & authoritez qui en dépendent; ains en laisser l'entiere disposition à l'Admiral, & en son absence à ses Vice-Admiraux, & autres ayans pouuoir de luy en chacune Prouince.

Autres Lettres patentes du dernier Ianuier 1583. enregistrees en la Cour de Parlement de Rennes le 10. Octobre audit an, par lesquelles le Roy veut que l'Admiral de France iouysse au pays & Duché de Bretagne du pouuoir que sa Maiesté luy a donné le 23. Iuin 1582. nonobstant les modifications portees par l'Arrest d'enregistrement & verification d'icelles.

Autres Lettres patentes du 10. Feurier 1584. enregistrees & verifiees en la Cour de Parlement de Rennes le premier iour de Mars audit an, par lesquelles le Roy veut qu'à l'aduenir la Iurisdiction & Officiers de l'Admirauté en Bretagne soient & demeurent distraits & separez de l'ordinaire, & en soit fait Registre à part & separé des autres causes, & qu'en celles qu'exerceront les Iuges ordinaires, ils soient tenus d'adiouster à leurs qualitez, Lieutenant de l'Admiral au Siege de leur Iurisdiction. Et neantmoins sa Maiesté veut que ceux qui en sont ou seront pourueus cy-apres à la nomination des Admiraux, par les Roys ses successeurs, vacation y escheant, puissent tenir & exercer les deux Iurisdictions, sans aucune incompatibilité, à la charge que leurs appellations ressortiront à la Cour; à laquelle le Roy mande, toutes autres affaires cessantes, de faire enregistrer le pouuoir de l'Admiral de France, purement & simplement.

Ensuite desquelles fut donné Arrest en la Cour de Parlement de Rennes le 27. Auril 1584. par lequel la Cour ordonne que les Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres Iuges Royaux du Ressort de la Cour, chacun endroit soy seront tenus de faire Registre à part & separé par leurs Greffiers ordinaires des causes & expeditions de l'Admirauté, qui s'expedieront deuant eux; & en cas de contrauention, qu'ils seront appellez pour dire les causes de refus, & sur ce estre ordonné ce qu'il en appartiendra par raison.

Par toutes lesquelles Lettres patentes, & Arrests interuenus pour la verification d'icelles audit Parlement, se voit comme la Iurisdiction de l'Admirauté est establie en Bretagne, conformement aux Ordonnances, & s'exerce comme en toutes les autres Prouinces de France; à l'exception seulement qu'és autres Prouinces il y a Officiers establis seulement pour les causes maritimes, & qu'en Bretagne elles se iugent par les Officiers Royaux ordinaires, mais par Registres distincts & separez des autres affaires, y conseruans la iurisdiction & pouuoirs d'Admirauté: & il ne se peut autrement, pource que les pouuoirs attribuez à la Charge d'Admiral de France, sont droicts Royaux inseparables de la Charge, & qui n'en peuuent estre distraits & separez, ny restraints à quelques Prouinces particulieres, pour ne se pas estendre aux autres.

C'est le propre des Offices & Charges de la Couronne, & qui sont titrez de France, de n'auoir autres bornes en leur pouuoir que les limites du Royaume, comme il se voit au pouuoir & droicts des Chancelier de France, Connestable, & Mareschaux de France, & autres, à la difference de ceux qui n'ayans pas ce titre de France, ont leur pouuoir limité à quelques Prouinces: Aussi comme la Couronne de France enferme la Bretagne auec toutes les autres Prouinces qui composent le Royaume; la raison de l'Estat ne peut permettre que l'on en diminue la circonference, par le demembrement de l'vn des principaux Offices de cette mesme Couronne, les consequences en seroient trop dangereuses, il ne les faut point marquer au doigt à ceux qui en voyent plus qu'on ne leur en peut dire, & qui doiuent deliberer sur le iugement de cette affaire.

Et quand il aura pleu à la Reyne d'y faire reflexion, & de considerer qu'il ne luy en peut reuenir aucun auantage à son authorité ny à son vtilité, mais à son seul Lieutenant general audit Gouuernement: Sa Maiesté n'empeschera pas que la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, Office de la Couronne, creé au lieu de celuy d'Admiral de France, soit conseruee dans les mesmes droicts, fonctions & pouuoirs qu'elle a eu depuis sa creation, & tant que sa Maiesté l'a possedée.

REMARQVES SVR LE PRECEDENT FACTVM FAIT AV NOM du Duc de Vandosme, au subiet de son different auec la Reyne touchant l'Admirauté de Bretagne, en 1651. C'est pour y seruir de responce.

LE Duc de Vandosme auec beaucoup de respect tesmoigne ne vouloir contester auec la Reyne, encores que ce soit luy qui ait formé cette contestation; elle estoit desia pourueuë du *Gouuernement de Bretagne* auec tous les droicts d'*Admirauté* sans aucune reserue; ledit Duc estant apres pourueu de la Charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France, auec les droicts d'Admirauté en tout le Royaume, à l'exception de Bretagne, eut dés lors toutesfois dessein de les disputer à la Reyne, faisant couler ces mots dans ses Lettres, *pour en iouyr tout ainsi qu'en ont iouy les Ducs de Mercœur & de Vandosme lors qu'ils en estoient Gouuerneurs*; d'où neantmoins il ne peut induire autre chose, sinon que comme les Admiraux de Ioyeuse, d'Amuille, & de Montmorency, ont voulu troubler par des procés & pretentions luy & Monsieur de Mercœur, qu'aussi il a dessein de les disputer à la Reyne: Car au fonds il n'y a point de doute que Monsieur de Mercœur en a ioüy paisiblement; il ne faut que s'arrester à l'accord qu'il fit auec le Duc de Ioyeuse, sur lequel furent dressez dix articles, enregistrez au Parlement de Rennes, apres plusieurs iussions. Ces articles comprennent tous les droicts d'Admirauté contestez; & il est conuenu entre ces deux beaux freres, en presence d'Henry III. que Monsieur de Ioyeuse iouyroit desdits droicts seulement apres la mort de Monsieur de Mercœur; par consequent mondit Sieur de Mercœur a iouy, ou deu iouyr sa vie durant, de tous les droicts d'Admirauté. Adioustez, qu'en 1588. lesdits articles furent abrogez par Lettres patentes du Roy, verifiées au Parlement de Rennes. Au regard du Duc de Vandosme, il a pareillement ioüy desdits droicts; & tout ce qu'il dit en son *Factum* p. 52. ne sert à autre chose qu'à prouuer que les Admiraux, d'Amuille, & de Montmorency, luy ont fait procés; & on peut dire d'eux auec plus de verité, ce que ledit Sieur de Vandosme dit des Gouuerneurs du pays, que lesdits Admiraux n'ont eu les droicts d'Admirauté en Bretagne qu'en imagination, iceluy Sieur de Vandosme en ayant effectiuement ioüy pendant leur temps. Il ne faut pour le iustifier que ce qu'il fit au Port-Louys contre le sieur de Soubise, & le grand armement de trente Vaisseaux qu'il fit l'an 16 . . . à Sainct Malo, les ordres des Admiraux ayans si peu esté respectez en Bretagne pendant son Gouuernement, qu'vn Capitaine nommé Rusquin, porteur de leurs Commissions, fut condamné aux Galeres par Sentence des Iuges de Sainct Renan.

Le *Factum* en la mesme page 52. tire grand aduantage de cet Arrest, que l'Admiral Damuille obtint par defaut le 3. Octobre 1611. estant chose assez estonnante, qu'auiourd'huy Monsieur de Vandosme veüille profiter d'vn Iugement qui a esté donné par sa seule faute & negligence, manque d'auoir produit comme il pouuoit faire. Il auoit en main les Titres & les Actes que les Estats produisent auiourd'huy contre ses nouuelles pretentions, par lesquelles il eust peu alors iustifier, comme on fait à present, que *c'est aux Gouuerneurs de Bretagne, & non aux Admiraux de France, à exercer les fonctions d'Admirauté dans la Prouince*: estant à remarquer, que ceux desdits Admiraux qui ont voulu plaider & establir leurs pretentions dans la Bretagne, ont choisy des temps qui n'estoient point fauorables aux Gouuerneurs du pays. L'Admiral de Ioyeuse, le premier de tous qui l'ait tenté & entrepris, fit enregistrer ses Lettres au Parlement de Rennes le 20. Septembre 1582. pendant que le Duc de Montpensier âgé de quatre-vingts dix ans, s'estoit retiré mescontent en sa maison de Champigny, & le Prince de Dombes son petit fils, receu en suruiuance dans le Gouuernement, enfant lors de sept à huit ans, incapable d'agir. Les Admiraux de Biron & d'Amuille firent enregistrer leurs Pouuoirs au Parlement de Rennes, pendant que Monsieur de Mercœur estoit encores engagé dans les guerres de la Ligue, & Monsieur de Montmorency le sien l'an 1615. lors que Monsieur de Vandosme estoit ouuertement dans le Party des Princes. Ledit Sieur d'Amuille obtint l'Arrest du 15. Septembre 1598. dans l'entre-temps qu'il n'y auoit point de Gouuerneur, Monsieur de Vandosme pourueu du Gouuernement estant encor enfant, & ne commença le procés en 1611. qu'à cause des diuisions qui estoient en Bretagne, entre luy & le Mareschal de Brissac, & dans le commencement de ses disgraces à la Cour, lesquelles esclatterent ouuertement en 16 4. Mais depuis qu'en l'an 1617. ledit Duc de Vandosme fut rentré aux bonnes graces du Roy, & qu'il se racommoda auec le Mareschal de Brissac, il a iouy hautement & paisiblement de tous les droicts de l'Admirauté iusques en l'an 1626. qu'il cessa d'estre Gouuerneur. Et l'Arrest sur Requeste, parties non oüyes, qu'obtint Monsieur de Montmorency le 30. Ianuier 1625. que recommencerent ses disgraces, ne trouble point la possession, se prouuant que le 25. Auril ensuiuant, il donna Lettres d'attache à la Commission qu'auoit donné le Roy aux sieurs de Cange & de Iahsne d'armer deux Vaisseaux pour la garde des Costes de Bretagne, & le 29. Decembre de la mesme année il donna pareillement Lettres d'attache aux Lettres de Commission, données par le Roy au sieur de Launay Razilly, de prendre dix Vaisseaux dans les Havres de Bretagne pour * l'Estacade de la Rochelle, lesdites Lettres enregistrées au Parlement de Rennes le 31. dudit mois de Decembre. * al l'Escouade

Page 54 du mesme *Factum*. *Ce qui se iustifie par les comptes rendus par Iean Robineau Tresorier de la Admiraux.*

Pour la Reyne Gouuernante de *Bretagne*, 1651.

ADMIRAVTÉ DE BRETAGNE.

Marine és années 1618. 20. & 23. En la mesme page & suiuante, ce *Factum* allegue les comptes d'Estienne Tissard, de Iean Rimon, & de nombre d'autres Tresoriers de la Marine. A toutes ces pretendues redditions de comptes il suffit de respondre, & de dire, que la situation de Bretagne est si aduantageuse, & ses Ports tant commodes, que non seulement pendant ces temps, que le *Factum* allegue, qui sont de deuant & apres l'vnion du pays à la Couronne, mais mesme du temps des Ducs, les Admiraux de France ont esté souuent obligez de mettre les Vaisseaux qu'ils commandoient, à l'abry dans les Haures de la Prouince, & quelquesfois de les y faire accommoder & radouber, en quoy ils n'ont porte aucun preiudice aux Ducs & Gouuerneurs, ny aux droicts & priuileges du pays, au contraire, ils y apportoient des commoditez en la depense qui s'y faisoit par les Tresoriers de la Marine, qui en comptoient ausdits Admiraux, & à la Chambre des Comptes de Paris, celle de Bretagne n'y ayant aucun interest, puisque la dépense ne se faisoit aux fraiz de la Prouince. Si tels comptes pouuoient seruir de preuues possessoires aux Admiraux, les successeurs dudit Sieur de Vandosme en la Charge se pourront bien autant valablement seruir des comptes que luy rendent auiourd'huy les Tresoriers de la Marine, & en suite à la Chambre des Comptes de Paris, où on verra les droicts qu'il exige des Vaisseaux Bretons, contre les priuileges de la Prouince, au mesme temps que les Deputez des Estats en font des plaintes au Roy, comme d'vne infraction à leurs libertez.

Page 56. *En execution desquelles le Duc de Ioyeuse, comme* Admiral de France, *expedia sa Commission le* 22. *de May* 1586. *au sieur de Fontaine Vice-Admiral de Bretagne.* Il y a grande apparence que l'autheur du *Factum* s'est mespris, touchant cette Commission, pour plusieurs raisons. *Premierement*, Elle est inserée prise du compte rendu par Mathurin le Beau Tresorier de la Marine en l'année 1576. dix ans auparauant. *Secondement*, Telle Commission ne pouuoit auoir lieu l'an 1586. que les dix articles d'accommodement, entre les Ducs de Mercœur & de Ioyeuse estoient en vigueur, comme ayans esté verifiez au Parlement de Rennes, apres plusieurs Iussions, le 24. Auril 1584. & il estoit stipulé que lesdits articles ne seroient executez qu'apres la mort du Sieur de Mercœur, & ainsi le Sieur de Ioyeuse ne pouuoit ny deuoit, pendant la vie d'iceluy, faire aucune fonction d'Admiral en Bretagne, ce qu'il eust fait en donnant sa Commission. *Troisiesmement*, Ledit de Fontaine estant Lieutenant general de Bretagne, pouuoit de luy mesme, par l'authorité de sa Charge, faire le contenu en ladite Commission, & se fust fait preiudice de la receuoir de l'Admiral de France. Il estoit pourueu dés l'an 1577 de la Lieutenance generale de Bretagne en suruiuance du sieur de Bouillé, ses Lettres furent enregistrées au Parlement le 14. Auril 1579. par icelles il se voit qu'il est nommé par le Roy Lieutenant general & Vice Admiral de Bretagne, en l'absence de Monsieur de Montpensier Gouuerneur, circonstance remarquable, de laquelle on peut induire, que l'Admirauté de Bretagne est attachée au Gouuernement; autrement, si la Vice-Admirauté du sieur de Fontaine eust esté soubmise à la Charge d'Admiral de France, le Roy en eust fait l'expression esdites Lettres, & eust dit *Vice-Admiral en l'absence de l'Admiral de France*, estant à remarquer, que tant ledit sieur des Fontaines, que le sieur de Bouillé son predecesseur, prenoient presque tousiours aux actes qu'ils faisoient, iointement la qualité de *Lieutenant general Vice-Admiral de Bretagne*, & que neantmoins aux Sieges de Bretagne, où il est fait mention desdits actes, on ne leur donna que la qualité de *Lieutenant general de Bretagne*, comme la plus eminente, qui comprenoit en soy celle de *Vice-Admiral*.

AVTRE DISCOVRS FAIT AVSSI EN 1651. EN FAVEVR *de la Reyne, exerçant auparauant la Charge de Sur-Intendant general de la Nauigation: à present Gouuernante de Bretagne: Afin de iustifier au contraire du mesme precedent* Factum, *que les* Admiraux *de France n'ont aucun droict d'exercer l'Admirauté au Duché de* Bretagne; *& que les fonctions en appartiennent aux* Gouuerneurs *de la Prouince. C'est pour seruir de replique à la pretention* * *du Duc de Vandosme, auiourd'huy Grand Maistre d'icelle Nauigation.*

*Voyez cy-deuant pag. 42. semblable debat & contention pour l'*Admirauté de Leuant.*

Pour la Reyne Gouuernante de Bretagne, 1651. & 1652.

C'EST vne chose tres-constante, & dont personne ne disconuient, que la Reyne Anne de Bretagne ayant espousé Charles VIII. Roy de France au Chasteau de Langeais en Touraine, le Gouuernement de Bretagne fut lors donné au Prince d'Orange, de la Maison de Chalons, qui l'exerça iusques à sa mort; aprés laquelle le Mareschal de Rieux eut l'administration de ladite Prouince soubs ladite Reyne Anne, qui estant demeurée veufue, & depuis retournée en Bretagne, espousa en secondes noces Louys XII. qui auoit esté Duc d'Orleans. Apres ce second mariage le Gouuernement de ladite Prouince fut donné au Duc de Montpensier, & par sa mort au sieur de Martigues, en suite au Duc d'Estampes, & successiuement aprés au Duc de Mercœur, qui l'exerça iusques en 1598. Pendant tous ces Gouuerneurs, à la reserue dudit Duc de Mercœur, c'est vn nom qui n'a iamais paru en Bretagne que celuy d'*Admiral de France*, les Estats en font foy, le Parlement l'atteste, & le Roy mesme par ses Lettres patentes, données en faueur de l'Admiral de Ioyeuse, le confesse, comme nous verrons cy-apres.

La Bretagne ainsi conduite par ses Gouuerneurs, & Lieutenans generaux, n'a iamais eu d'autres

Passeports que ses Brieux, auec lesquels les voyages de long cours se sont faits, comme tous ceux qui se sont entrepris de Prouinces en Prouinces, & parmy nos Alliez. Et depuis quelques annees le malheur de la guerre a voulu que la Nauigation n'ait pas esté libre, il n'est besoin que de recourir a ceux de qui les Brieux ont pris leur origine : car estant vn droict Royal ou Ducal (comme l'on disoit anciennement) il n'est pas necessaire de demander secours à vn Officier estranger, qui n'a aucun nom ny iurisdiction en Bretagne, ainsi que nous verrons. ADMIRAVTE DE BRETAGNE

Pour les armemens de Mer qui ont esté faits en Bretagne pendant tous ces Gouuerneurs, nous n'en voyons qu'vn dans l'Histoire d'Argentré, en l'an 1513 qu'auant la guerre auec les Anglois, l'on fit passer le destroit à Preian qui commandoit les Galeres, lequel se joignit & obeit au Capitaine Primoguet qui commandoit la Cordeliere vaisseau de la Reyne, & combatirent auec grande opiniastreté prés de Brest, où Primoguet & l'Admiral Anglois s'accrocherent, & se brusserent tous deux, il ne se parle point d'Admiral de France : mais bien que Primoguet Breton commandoit vingt Gallions ou Vaisseaux, & entre-autres ladite Cordeliere vaisseau de la Reyne, & que Preian luy obeissoit.

En l'année 1532. le Sire de Monteian Lieutenant general en Bretagne fut enuoyé à Vannes, pour demander au nom du Roy, aux Estats, la reunion du Duché à la Couronne ; ce qui fut accordé : Et François I. se rendit audit lieu de Vannes en 1535. où il iura les Priuileges de la Prouince, qu'il ne seroit rien changé en la qualité & fonction de tous les Officiers ; c'est ce qui a esté confirmé par tous les contracts faits entre le Roy & les Estats, ce qu'ils ont tousiours demandé, & leur a esté accordé, que ce qui seroit fait pour le general du Royaume, n'auroit aucun lieu ny effect en Bretagne. C'est ce qui fut iuré solemnellement à Rennes par le Dauphin en la mesme année.

Les choses ainsi establies par le mariage de la Reyne Anne, confirmées par la reunion, ont subsisté sans aucun trouble, iusques en l'année 1582. que Monsieur de Ioyeuse beau-frere du Roy Henry III. & son Fauory, fut premierement pourueu de la Charge d'Admiral de France, sans parler de Bretagne, ainsi qu'il se voit par ses Lettres : Mais iugeant que c'estoit vn beau titre à adiouster à sa nouuelle dignité, obtint Lettres d'Admiral de France, & de Bretagne, où il y eut nombre d'oppositions tant de la part dudit Parlement, que des Estats & du Gouuerneur de la Prouince : Mais comme les oppositions estoient fortes & frequentes, les Iussions l'estoient encores plus. Le Roy manda le Parlement, qu'il fit ses remonstrances. Les Estats furent ouys plusieurs fois, & les instances du Gouuerneur ne furent pas moindres ; mais l'authorité & la faueur preualoient tousiours. Neantmoins comme la Iustice estoit si forte, qu'elle ne pouuoit se surmonter, le Roy voulut que l'on dressast des articles en 1584. sur lesquels il y eut des Lettres patentes, qui par l'inspection font voir, ainsi que par la suitte, qu'ils ne se pouuoient soustenir : Le Roy veut par ses Lettres patentes, *Que lesdits articles ayent lieu, & neantmoins que ce ne soit qu'aprés que Monsieur de Mercœur ne sera plus Gouuerneur de Bretagne.* Ainsi sa Maiesté declaroit manifestement la violence que souffroit ledit Duc de Mercœur & toute la Prouince ; Aussi le Parlement verifiant ladite Declaration, y apporta cette modification, *sans preiudice des droicts du Roy.* Qui faisoit assez cognoistre l'interest qu'auoit Sa Maiesté de conseruer les choses dans leur ancien ordre ; nonobstant laquelle modification, le Parlement ne laissa de faire ses Remonstrances sur lesdits articles, les Estats renouuellerent leurs instances, & tous lesdits articles sursis, sans qu'ils ayent iamais eu aucun effect. Et le Roy en cognoissant la mauuaise consequence, les reuoqua par sa Declaration de 1588 verifiée purement & simplement, qui porte en termes exprés, *Que Sa Maiesté remet ledit Sieur de Mercœur dans la possession des droicts d'Admirauté comme il en auoit iouy, & auparauant luy les Sieurs d'Estampes, de Martigues, & le Duc de Montpensier.* Voila donc le premier effort que les Admiraux ont voulu faire en Bretagne pour leur pretendu droict imaginaire, lequel est de tous points reserué ; & depuis ils sont venus aux atteintes toutes & quantes fois qu'ils ont eu lieu de cela, ainsi que nous verrons cy-aprés.

Le Duc de Vandosme succede au Gouuernement en 1598. & eut son pouuoir auec ces mots, *Tous droicts & pouuoirs d'Admirauté.* En 1609 il eut Lettres patentes, confirmatiues du mesme droict, verifiées en Parlement, & registrées par toutes les Barres Royales de la Prouince ; & si bien establies, qu'en 1624. les Estats tenans à Ploermel, il voulut faire punir au dernier supplice vn nommé Rusquen, qui auoit Commission de Monsieur de Montmorency, ainsi qu'il se iustifie par les Registres des Estats ; & l'année suiuante 1625 Monsieur de Montmorency venant en Bretagne pour dresser l'armée du Roy contre les Rochelois, il fut contraint de se seruir des Sables d'Olonne, qui est vn meschant Haure de barre, Monsieur de Vandosme luy ayant refusé tous les Havres de Bretagne, & les Commandeurs de Rhodes, Razilly, Sainct Iulien, & autres, furent trois mois en Bretagne sans pouuoir armer aucun Vaisseau, à cause qu'ils auoient Commission de Monsieur de Montmorency : Et l'année suiuante, au commencement de 1626. Monsieur de Vandosme fit l'armement de Sainct Malo en quinze iours, duquel depuis peu d'années, les Estats de Bretagne ont fait fonds pour quelque reste de remboursement à mondit Sr de Vandosme. Par toutes ces suites l'on voit les titres & la possession des Admiraux nuls, & de nul effet, & le Roy Louys XIII en 1626. aprés la detention de Monsieur de Vandosme, ayant pourueu Monsieur de Themines du Gouuernement, & voulant separer dudit Gouuernement les droicts d'Admirauté ; Les Estats reclament & remonstrent au Roy, *Que c'est vne chose contraire aux Priuileges de la Prouince, que les droicts d'Admirauté soient separez du Gouuernement.* Le Roy leur respond fauorablement par son Arrest du mois de Iuillet 1626. ce qui est bien vne marque infallible, que le Gouuernement & les droicts d'Admirauté sont à iamais inseparables.

L'on pourra obiecter, que les Admiraux de France ont fait verifier leurs Lettres de temps en temps

ADMIRAVTE DE BRETAGNE.

dans le Parlement de Bretagne : Mais il en faut obseruer les circonstances pour destruire cette petite subtilité : Le premier a esté Monsieur de Biron, qui fonde sur cette chimere destituée par Monsieur de Ioyeuse, se sert du temps que Monsieur de Mercœur auoit embrassé le party de la Ligue, que Rennes & le Parlement estoient demeurez dans l'obeïssance du Roy, & ainsi fait verifier son pouuoir : Mais il est certain que la faute d'vn particulier ne fait pas perdre les droits d'vne Charge. Monsieur d'Amuille au mois de May 1598. prit le temps, que le Roy mettoit la Paix dans son Royaume, faisoit le mariage de Monsieur de Vandosme, & l'establissoit son Gouuerneur de Bretagne en l'age de cinq ans. Mais outre que les Lettres de Monsieur de Vandosme portent, *Auec tous droicts & pouuoirs d'Admirauté*, qui estoit l'intention du Roy, qu'elles ont esté registrées, & que la Declaration de 1609. donnée sur ce mesme subiet, les explique encore plus clairement, ce n'est pas vne chose considerable ; puisque mesme en tout temps les Estats ont reclamé, & qu'il n'y a eu aucune execution que dans les troubles. Monsieur de Montmorency en voulut faire autant en l'année . . . . . & se seruit du temps que Monsieur de Vandosme n'estoit pas dans le seruice du Roy, afin de tirer cet aduantage, qui a esté tousiours destruit & par droict & par possession.

Aprés le peu de temps que le Mareschal de Themines garda le Gouuernement de Bretagne, le Cardinal de Richelieu en est pourueu en l'année 1632. & l'ayant desia esté de l'Admirauté, il veut ioindre les droicts du Gouuernement à cette derniere Charge ; ce qui estant presenté au Parlement, il fut verifié, *Sans tirer à consequence, pour sa personne seulement, & tant qu'il plairoit au Roy.* Mais comme Monsieur de Vandosme a reclamé par des protestations contre tout ce qui a esté fait par ledit Cardinal de Richelieu, & notamment en Bretagne, l'on ne croit pas auiourd'huy qu'il voulust reclamer contre ses protestations, ioint que les choses qui se font par vn Fauory puissant & authorisé, ne portent iamais loy en France.

Monsieur de Brezé en 1643. se sert de la conioncture du different qui estoit entre Monsieur de Vandosme, & le Mareschal de la Meilleraye, pour raison du Gouuernement, ce dernier en ayant esté pourueu, & lequel le remit entre les mains du Roy : Et comme ces contestations se trouuoient entre les parties interessées, que les Estats estoient finis à Vannes, ledit Duc de Brezé ne trouua autre opposition au Parlement, que celle qui concernoit la Iurisdiction & les Iuges ; & ainsi les deux principaux interests des Estats & du Gouuerneur n'y furent point meslez ; & neantmoins cette verification n'a eu aucune suite, que l'armement qui se fit à Brest pour passer dans la Mer du Leuant.

La Reyne estant pourueue, ses Lettres portent la clause, *Auec tous droicts & pouuoirs d'Admirauté* : Et Monsieur de Vandosme y ayant excepté l'*Admirauté de France*, ses Lettres portent en termes exprés, *Auec renonciation à tous droicts & pouuoirs d'Admirauté en Bretagne.* Par tout ce que dessus l'on peut aisément voir, que l'establissement de l'Admirauté, pour les Admiraux de France, n'a iamais esté fait en Bretagne, lequel ne se peut faire qu'en la mesme maniere que se font tous les autres establissemens, le priuilege essentiel estant, *Qu'il ne se fasse iamais aucun establissement en Bretagne que par Lettres patentes du Roy, presentées & consenties par les Estats, & verifiées dans les Cours Souueraines.* Ce qui non seulement ne se trouue pas icy, mais par contrarieté vne opposition formelle de tous les corps, & vn empeschement continu à toutes les possessions que tous les Admiraux ont voulu introduire toutes & quantes fois qu'ils en ont trouué l'occasion fauorable ; de sorte que le droict & la possession manquans, & y adioustant la derniere renonciation ; pour confirmation du tout, il n'y a personne qui iustement ne doiue conclure, Que *tous les droicts & pouuoir d'Admirauté appartiennent au Gouuerneur, sans que l'Admiral de France puisse pretendre aucune authorité ny iurisdiction dans tous les Ports & Hauvres de ladite Prouince, ny sur tous les Vaisseaux qui en partent, soit auec Brieux, Passeports, ou Commission.* Ainsi toutes & quantes fois que les Vaisseaux du Roy trouueront, que pour leur commodité ils se doiuent retirer dans les Ports de Bretagne, & qu'ils y desarmeront, les magasins n'y peuuent estre establis que par l'ordre du Gouuerneur, auquel le Garde en doit respondre lors qu'il s'y fera des leuées de Matelots ou Gens de guerre, & ne peut estre que par Commission du Roy, & attache du Gouuerneur ; & lors des armemens de mer, si l'Admiral enuoye ses Capitaines pour monter les Vaisseaux, ou des Commissaires pour faire trauailler au radoub, achapts de victuailles, vstanciles & munitions pour l'armement des Vaisseaux, cela ne se peut faire dans la Prouince, ou y estre conduit, sans que le Gouuerneur, ou en son absence le Lieutenant general, y donne son attache ; autrement il ne peut respondre de la Prouince, qui est toute Portueuse & enuironnée de mer : si l'Admiral y auoit pouuoir de ce que dessus, il seroit impossible que le Gouuerneur peust respondre au Roy de ce qui se feroit dans ladite Prouince, ainsi qu'il y est obligé. Il est aussi tres-iniuste, que soubs pretexte de vouloir faire obseruer toutes les loix de la mer, l'Admiral veut obliger tous les Vaisseaux Bretons à prendre des Commissions & Passeports de luy : & comme la Bretagne est vn pays tout à fait destitué de l'Admirauté de France, les Bretons qui sont armez en guerre ou en marchandise, rencontrans les Vaisseaux du Roy, en faisant apparoir de leurs Brieux, Passeports, ou Commissions du Gouuerneur, ne doiuent pas estre plus mal traitez que les Alliez de France ; & puisque les Ports de Bretagne sont libres à l'Admiral & à ceux qui ont Commission de luy, la mer & les autres Ports du Royaume ne doiuent pas estre refusez aux Bretons qui se maintiennent dans leurs anciens priuileges, suiuant lesquels la reunion s'est faite à la Couronne.

ADMIRAVTE DE BRETAGNE.

1651.
1652.

BREF INVENTAIRE ET SOMMAIRE INDVCTION des Actes & Pieces qui seruent à iustifier, Que les Admiraux de France n'ont aucun droict, ny pouuoir d'exercer l'Admirauté au pays & Duché de Bretagne, & que les fonctions en appartiennent aux Gouuerneurs de la Prouince, & subordinement aux Lieutenans generaux d'icelle, comme celle de la Iustice Ciuile & Criminelle de la Marine audit pays appartenans aux Iuges ordinaires Royaux de ladite Prouince, à l'exclusion de tous autres.

IL s'agist de prouuer le droict de la possession de cet establissement, en trois diuers temps, le *premier* durant les Ducs de Bretagne; le *second* pendant & constant les mariages de la Duchesse Anne auec les Roys Charles VIII. & Louys XII. & le *troisiesme* depuis l'vnion de ladite Prouince à la Couronne de France, qui fut enuiron l'annee 1532.

Or il est constant qu'auant lesdits mariages, les Roys de France auoient leurs Admiraux, dont les pouuoirs estoient limitez de l'estendue de leur Royaume, & les Ducs de Bretagne auoient les leurs à part dans leurs Estat & Prouince maritime, sans aucune dependance, ny participation de pouuoir & d'authorité; il y auoit des Officiers d'Admirauté en France, & la Bretagne auoit les siens distincts & separez, sans ressort des vns aux autres: Et les Ducs & Souuerains dudit pays tenoient leurs droicts de Ports & Havres, & Preuosté, briefs & brieux, passeports, congez, sauf conduits, & autres deuoirs sur les nauires, vaisseaux, & marchandises priuatiuement à tous autres Seigneurs, ainsi que le tout est remarqué par d'Argentre en son Histoire, liure XI. aux chap. 6. & 19. liure troisiesme ch. 3. & nul ne sçauroit verifier le contraire.

Lors des mariages de ladite Duchesse Anne, elle se reserua expressément la pouruoyance des Charges & Offices dudit pays & Duché, laquelle paction fait clairement voir & cognoistre, qu'il n'y eut aucune confusion de fonctions & de ministere, & que les Officiers de la Couronne, ou autres de la France n'eurent aucun droict d'estendre l'exercice de leurs charges en ladite Prouince, laquelle demeura dans le mesme regime qu'au passé, sans aucun changement ou meslange.

Du viuant, & constant le mariage de ladite Duchesse Anne de Bretagne, Monsieur de la Trimoüille fut par elle pourueu de la Charge d'Admiral audit pays, par titre singulier & sans confusion, auec celle d'Admiral de France; & apres son deceds Monsieur Chabot * fut pourueu de la mesme Charge par le Roy François I. comme pere & legitime administrateur du Dauphin proprietaire dudit Duché, ainsi qu'il est appris par les Lettres de prouision de ladite Charge du 23. Mars 1525. verifiées en la Chambre des Comptes de Bretagne le 22. Iuin 1526. la Cour de Parlement n'estant encores lors establie en ladite Prouince.

* Voyez pag 18 precedente.

Le mesme Roy François I. pourueut Iean de Laual Seigneur de Chasteaubriand du Gouuernement de la Prouince de Bretagne, par Lettres patentes du 9. iour de Iuin 1531. verifiées & registrees en la Chancellerie de Bretagne au mois de Iuillet ensuiuant; en consequence dequoy Sa Maiesté luy adresse ses ordres pour la traite des bleds dans les Ports & Havres de ladite Prouince, par Lettres de cét effect, du 9. Septembre 1540. ausquelles il donne son attache le 5. d'Octobre audit an.

L'vnion de la Bretagne à la Couronne de France ayant esté accordee par les Estats dudit pays enuiron l'an 1532. à condition de ne rien innouer aux Charges & Offices de ladite Prouince, & qu'elle seroit conseruée en ses anciens droicts & priuileges. Le Roy François I. se rendit en la ville de Vannes en l'an 1535. où il promit & iura, de *maintenir les franchises & libertez audit pays, & qu'il ne seroit rien changé aux qualitez & fonctions des Officiers audit Duché*. Et le Dauphin son fils promit & iura le semblable en la ville de Rennes, en la mesme année 1535. & cette promesse Royale a esté confirmee par tous les Contracts faits auec les Roys ses successeurs & les Estats de ladite Prouince.

Depuis ladite vnion ainsi faite, le mesme Roy François I. establit & constitua Monsieur d'Estampes Gouuerneur de la Prouince de Bretagne, par ses Lettres de prouision du 25. de Feurier 1542. comme aussi mondit Seigneur le Dauphin prenant lors la qualité de Duc de Bretagne le pourueut du mesme Gouuernement, par autres Lettres du 25. de Mars audit an 1542. le tout verifié en la Chambre des Comptes dudit pays le 9. Auril 1543. en consequence desquelles prouisions ledit Sieur d'Estampes fit toutes les fonctions d'Admiral audit pays, depuis ledit an 1543. iusques en l'an 1564. sans prendre autre qualité que de Gouuerneur; celle cy contenant la puissance de l'autre, par l'vnion & connexité des deux dans ledit Duché, & les Lieutenans generaux pour le Roy ont fait pareilles fonctions en son absence, ainsi qu'il est ailleurs clairement verifié.

Et se trouue que Monsieur Dannebaud * lors Admiral de France, ayant en l'année 1545 obtenu dudit Roy François I. & du Dauphin Duc de Bretagne permission de tirer cinq cens tonneaux de bled de ladite Prouince, pour les conduire par mer en Portugal, prit luy-mesme attache du Sieur d'Estampes Gouuerneur dudit pays & Duché.

* pag. 8.

Monsieur de Martigues fut pourueu de la Lieutenance generale de Bretagne, par Lettres du Roy François II. de l'an 1559. *Pour en iouyr tout ainsi que ledit Sieur d'Estampes auoit droict de faire, estant pre-*

ADMIRAVTE DE BRETAGNE.

tet en personne. Et depuis il fut pourueu du Gouuernement de ladite Prouince par Lettres du Roy Charles IX. du 20. de May 1564 sur la demission dudit Sieur d'Estampes, en vertu dequoy il se trouue que ledit Sieur de Martigues a estably des Capitaines Garde-costes, & fait les autres fonctions d'Admirauté en ladite Prouince.

Apres le decedz de Monsieur d'Estampes, Monsieur de Martigues estant Gouuerneur de Bretagne, Monsieur de Bouille fut par le mesme Roy Charles IX. pourueu de la Charge de Lieutenant General pour sa Maiesté par Lettres du 8. Feurier 1565. verifiees en la Chambre des Comptes dudit pays le 21 iour de Iuin 1567 *pour en vser en l'absence dudit Sieur de Martigues, & auec la mesme authorité qu'il auoit droict de faire:* Et en consequence de cette Charge, dont il auoit desia eu autres Lettres de Prouisions dudit Roy François II. du premier Ianuier 1559. verifiees au Parlement de Rennes le premier Auril audit an, il se trouue que par Lettres du Roy Henry III. du 22. d'Aoust 1575. il est ordonné audit sieur de Bouille de pourvoir à la subsistance des Galleres qui estoient lors en la Riuiere de Nantes, & qu'en suite par autres Lettres du Roy tous les ordres pour la Marine luy sont adressez, & la qualité de Vice-Admiral attribuee comme germaine, & attachee à celle de Lieutenant General en ladite Prouince, bien qu'elle ne fust employee dans lesdites Lettres de Prouisions de la Lieutenance Generale.

Le Duc de Montpensier apres le decedz dudit sieur de Martigues, fut estably Gouuerneur en ladite Prouince par Lettres du Roy Charles IX. du 10. Decembre 1569. verifiees en la Cour de Parlement de Rennes le 20. Mars 1570 & en la Chambre des Comptes à Nantes le 10. iour de May audit an: Et en vertu & consequence desdites Lettres de Prouision dudit Gouuernement, il exerça les fonctions d'Admiral audit Pays & Duché, & les ordres du Roy pour la Marine luy furent adressez par Lettres Patentes, & en son absence aux Lieutenans Generaux pour le Roy en ladite Prouince, qui donnerent leurs attaches, & les firent executer, sans qu'aucun autre s'en entremist, n'en ayant le pouuoir.

Entre lesquelles Lettres celles du Roy Henry III. des 26. Aoust, 15. Octobre, & 15. Decembre 1576. au pied desquelles sont les attaches dudit Sieur de Montpensier des premier & 4. Octobre audit an, sont fort considerables, en ce que leur adresse est faite par le Roy *aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux pour sa Maiesté en Bretagne,* lesquels il qualifie d'*Admiraux & Vice-Admiraux en ladite Prouince.*

Comme pareillement l'adresse d'autres Lettres du mesme Roy Henry III. du 13. Iuillet 1581. au pied desquelles est vne missiue du Sieur de la Hunauday e *aux Iuges & Officiers de la Ville d'Auray en Bretagne* du dernier de Iuillet audit an, est faite *ausdits Gouuerneurs & Lieutenans Generaux, & Vice-Admiraux audit Pays.* Ce qui fait clairement connoistre deux choses: La premiere que le droict d'Admirauté audit Pays & Duché leur appartenoit, à l'exclusion de l'Admiral de France, qui n'auoit nul pouuoir, ny Iurisdiction en Bretagne: La seconde, que les Lieutenans de Roy en l'absence des Gouuerneurs auoient la mesme puissance & authorité au faict de la Marine, que lesdits Gouuerneurs.

Cette verité est encores reconneue par Lettres du Roy Henry III. du dernier Feurier 1577. par lesquelles il pourvoit Monsieur des Fontaines de Bueil de sa Lieutenance Generale, & Charge de Vice-Admiral en Bretagne *tout ainsi que ledit Sieur de Bouille, auec attribution de tous droicts & pouuoirs d'Admirauté audit Pays* en l'absence de Messieurs de Montmorency & de Dombes, receu en suruiuance du Gouuernement de ladite Prouince, & l'Arrest de verification au Parlement de Rennes du 14. Auril 1579. est remarquable, en ce qu'il comprend le pouuoir & l'vsage de la Charge de Vice-Admiral sous celle de Lieutenant General, sans expression de l'autre; & se trouue qu'en vertu desdites Lettres ledit Sieur des Fontaines a exercé les fonctions de la Marine en ladite qualité de Lieutenant General en Bretagne, depuis ladite année 1577. iusques en l'an 1582. ainsi qu'il est iustifié par Actes.

Le Duc de Mercœur fut pourueu du Gouuernement de Bretagne par Lettres du Roy Henry III. du 5. Septembre 1582. verifiees au Parlement de Rennes le 11. iour d'Octobre audit an, & en la Chambre des Comptes à Nantes le 30. de Mars 1583. auec ordre de pourvoir aux gardes de la coste, tant de ceux qui auoient charge pour le faict de la Guerre, que de ceux qui deuoient visiter les Vaisseaux qui sortoient par Mer de ladite Prouince; suiuant lequel pouuoir ledit de Mercœur a exercé l'Admirauté audit Pays en qualité de Gouuerneur d'iceluy, ainsi qu'il est prouué par plusieurs Actes de cet effet.

Il est vray que le Duc de Ioyeuse, beau frere & Fauory du Roy Henry III. ayant esté par luy pourueu de la Charge d'Admiral de France par Lettres du premier Iuin 1582. obtint Declaration du mesme Roy pour l'establir *Admiral de France & de Bretagne* par autres Lettres du 24. Iuin audit an, verifiees au Parlement de Rennes le 20. de Septembre ensuiuant, auec telles restrictions qu'elles rendoient son pouuoir audit Pays de nul effet, à raison dequoy il eut recours aux Lettres de Iussion du dernier de Ianuier 1583. verifiees le 10. iour de Iuin audit an, auec Acte de l'opposition des Estats du Pays, qui reclamerent contre ledit establissement nouueau, & preiudiciable à leurs Droicts & Priuileges. A quoy Monsieur de Mercœur s'opposa pareillement en ladite qualité de Gouuerneur, & fournit de grands & amples moyens d'opposition, qui donnerent cause à autres Arrests dudit Parlement des 9. Feurier & 27 Auril 1584. portant certaines modifications, *& sans tirer à consequence* sur nouuelle Iussion du premier de May audit an 1584. & autres, iusques au nombre de neuf: Et sur cette contestation lesdits de Mercœur & de Ioyeuse ayans accordé certains Articles entr'eux pour le Reglement de leurs Charges, le Roy les authorisa par ses Lettres du 6. Auril audit an 1584. pour n'auoir lieu qu'apres le decedz dudit de Mercœur, Registrees audit Parlement de Rennes le 26. du mesme mois.

Mais enfin pour faire cesser les desordres que causoit ce partage d'authorité dans ladite Prouince de Bretagne, & la remettre en son premier & ancien estat, le mesme Roy Henry III. par ses Lettres Patentes

ADMIRAVTÉ DE BRETAGNE.

tentes données à Chartres le 17. d'Aoust 1588. leues, publiées & registrées audit Parlement de Rennes le 26. du mesme mois, esteignit, abolit & cassa lesdits Articles *comme n'ayans eu lieu*, ensemble les Declarations faites par sa Maiesté sur iceux, & les verifications d'icelles, pour demeurer ces choses ainsi qu'elles estoient auparauant, & iouyt ledit de Mercœur de son Gouuernement, auec les droicts d'Admirauté, *tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'auoient fait les Sieurs d'Estampes, de Martigues & de Montpensier Gouuerneurs & Lieutenans Generaux audit Pays*, sans que l'Admiral de France, & ses successeurs audit Estat lors presens & aduenir, puissent en aucune façon & maniere que ce soit, se preualoir desdits Articles & Declarations sur iceux, ou autrement.

Le Duc de Vandosme fut pourueu par le Roy Henry IV. du Gouuernement du Pays & Duché de Bretagne par Lettres du 26. iour d'Auril 1598. auec attribution de tout droict d'Admirauté audit Pays, verifiées en Parlement le . . . . & en la Chambre des Comptes le 20. iour de May audit an: Laquelle attribution luy fut derechef confirmée par autres Lettres * Patentes du 6. d'Auril 1609. registrées en la Cour de Parlement à Rennes le 28. du mesme Mois, auec ordonnance d'enregistrature d'icelles dans les Cours Presidiales & Royales des Ports & Haures de ladite Prouince: En consequence desquelles Lettres & Declarations ledit Duc de Vandosme auroit donné les attaches aux Capitaines de Marine, & fait les autres fonctions d'Admiral audit Pays, sans permettre que Messieurs d'Amuille & de Montmorency Admiraux de France, entreprissent aucune chose au preiudice de sa Charge dans ladite Prouince, ainsi qu'il est amplement verifié par plusieurs Actes & Registres publics, tant des Estats que du Parlement, & des autres Sieges Royaux de ladite Prouince. Durant le Gouuernement d'iceluy Duc de Mercœur, & celuy dudit Duc de Vandosme, le Mareschal de Brissac fut pourueu par le Roy Henry IV. de la Lieutenance Generale de Bretagne par Lettres du 5. de Septembre 1596. verifiées audit Parlement de Rennes le 17. d'Octobre audit an; Par lesquelles Pouuoir luy est donné *de faire armer & freter Vaisseaux, les mettre en Mer & enuoyer à la guerre, pour s'opposer aux ennemis des desseins & entreprises de sa Maiesté*. Ensuite dequoy plusieurs autres Lettres Patentes luy sont adressées par le Roy pour le faict de la Marine aux années 1598. & autres suiuantes, ausquelles il donna ses attaches, tenant la main à leur execution en ladite qualité de Lieutenant General pour le Roy en ladite Prouince.

* Elles se verront en la p suiuante

Lors que le Mareschal de Themines fut par le feu Roy Louis XIII. commis au Gouuernement de Bretagne par Lettres du 23. de Iuin 1626. auec attribution de tous les Droicts de Gouuerneur dudit Pays, ceux de l'Admirauté furent exceptez par lesdites Lettres, verifiées au Parlement de Rennes le 3. de Iuillet audit an: Les Estats dudit Pays s'estans pourueus vers le Roy pour empescher la consequence preiudiciable que cette restriction & suppression d'Admirauté pouuoit causer en ladite Prouince, sa Maiesté par Arrest de son Conseil d'Estat du 28. de Iuillet audit an 1626. declara expressément qu'elle n'entendoit que ladite clause de suppression d'Admiral en Bretagne apposée ausdites Lettres du Mareschal de Themines peust apporter aucun preiudice aux Droicts de ladite Prouince, lesquels demeureront en l'estat qu'ils estoient auparauant.

Si feu le Cardinal Duc de Richelieu a obtenu du feu Roy Louys XIII. des Lettres de *Chef & Surintendant General de la Nauigation & Commerce de France* pour auoir lieu au Pays & Duché de Bretagne, il estoit en mesme temps Gouuerneur de ladite Prouince, & cesdites Lettres n'ont esté verifiées en la Cour de Parlement dudit Pays, qu'en faueur personnalissime dudit Cardinal, & sans tirer à consequence; tellement qu'aprés luy nul n'a droict de se preualoir des Droicts & auantages qui luy furent lors specialement & personnellement attribuez, à l'exclusion de ses successeurs en ladite Charge.

Aussi est-il constant & notoire, que le Duc de Brezé qui luy succeda immediatement, ne peust se conseruer les mesmes Droicts qui luy furent opposez par les Estats de ladite Prouince; lesquels en ont incessamment empesché l'establissement audit Pays & Duché, & continuellement reclamé contre les innouations & entreprises que sous les noms & titres *d'Admiral de France*, ou *de Chef & Surintendant de la Marine*, on s'est efforcé en diuers temps de faire en Bretagne, & ont par plusieurs Contracts faits auec nos Roys successiuement, & grand nombre de Declarations de leurs Maiestez, & de fauorables responses aux Cahiers de leurs tres-humbles Remonstrances, maintenu & conserué leur Priuilege *de n'auoir & ne reconnoistre autres Admiraux, ou Vice-Admiraux en ladite Prouince, que les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux pour le Roy en icelle*, ainsi qu'il est clairement appris, & verifié par plusieurs Actes de cet effet & teneur. Et si on considere l'estat present de la Bretagne au faict de l'Admirauté, on trouuera que cette Prouince a le bon-heur d'estre sous le Gouuernement de la Reyne Mere du Roy, & que ses Lettres portent *attribution expresse de tout droict & pouuoir d'Admirauté audit Pays, sans aucune exception ny reserue*; & qu'au contraire les Lettres * de Prouision du Duc de Vandosme en la Charge de *Maistre Chef, & Surintendant General de la Nauigation & Commerce de France*, données à Paris le 12. iour de May 1650. Registrées en la Chambre le dernier iour de Feurier 1651. sont limitées *pour en iouyr par luy auec tous Droicts d'Admirauté és Mers du Leuant & Ponant, à l'exception de la Bretagne*: Aprés laquelle restriction si expresse & positiue, il n'y a lieu ny apparence quelconque de vouloir estendre son pouuoir directement ou indirectement en cette Prouince, au preiudice des Droicts de ladite Reyne, & des Immunitez & Franchises d'icelle Prouince, & de son ancien establissement & Gouuernement, suiuy d'vne possession de plus de cent ans.

* Elles se verront cy apres, p. 76.

* Voyez cy-deuant pag. 52 lig. 7.

*Lettres de confirmation & Declaration * particuliere d'Henry IV. pour les* droicts & pouuoirs d'Admirauté en Bretagne, *en faueur du Duc de Vandosme, à Paris le 6. Auril 1609. Pour seruir au different, touchant sa pretention cy deuant alleguée, contre celle des* Gouuerneurs *de cette Prouince.*

Pour le Duc de Vandosme, le 6 Auril 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre tres-cher & bien amé fils naturel & par legitime le Duc de Vandosme, Pair de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nos pays & Duché de Bretagne, nous a fait remonstrer, *Qu'à cause de ladite charge de Gouuerneur de Bretagne*, & suiuant le pouuoir par nous à luy donné, verifié en nostre Cour de Parlement dudit pays, *il doit iouyr de tous les droicts d'Admirauté és Costes, Ports & Havres de l'estendue dudit Gouuernement, comme ses predecesseurs en ladite Charge en ont tousiours iouy*. Neantmoins au preiudice de ce, aucuns Gouuerneurs desdits Ports & Havres, & autres, à cause des guerres, & par l'absence de nostredit fils, se sont ingerez d'entreprendre sur lesdits droicts d'Admirauté, & ont iceux vsurpez par l'intelligence qu'ils ont eue auec les Officiers ordinaires desdits lieux, & afin que lesdits droicts ne puissent doresnauant estre reuoquez en doute à nostredit fils, & qu'il en puisse ioüyr suiuant sondit pouuoir, comme ont tousiours fait lesdits predecesseurs, il nous a tres-humblement supplié de luy en accorder nos Lettres de confirmation necessaires; & desirant le gratifier & fauorablement traiter, mesme en chose si iuste & raisonnable, & le conseruer & maintenir en la iouyssance de tous lesdits droicts d'Admirauté appartenans à sadite Charge: POVR CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons à nostredit fils le Duc de Vandosme confirmé & confirmons tous lesdits droicts d'Admirauté à luy deubs en l'estenduë des Costes, Havres & Ports dudit Gouuernement, à cause de sadite Charge de Gouuerneur & nostre Lieutenant general audit pays, * *Pour en iouyr en la mesme forme & maniere que ses predecesseurs en ladite Charge en ont bien & deuement iouy, & qu'il en doit iouyr à present.* Faisant defenses à tous nos Officiers establis esdites Costes, Havres & Ports, de recognoistre en tous lesdits droicts autre que nostredit fils, & à nos Receueurs & Comptables de les payer aussi à autre qu'à iceluy nostredit fils, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement & des Comptes en Bretagne, Tresoriers generaux de France audit pays, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de confirmation ils fassent lire, publier, & enregistrer, & du contenu en icelles faire iouyr & vser nostredit fils le Duc de Vandosme pleinement & paisiblement, cessant, ou faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; lesquels si faits, mis ou donnez luy estoient, les ostent & mettent, ou fassent mettre & oster incontinent & sans delay au premier estat deub, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes, & à icelles fait mettre nostre Seel. DONNÉ à Paris le sixiesme iour d'Auril l'an de grace mil six cens neuf, & de nostre Regne le vingtiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. & seellées de cire iaune à double queuë.

* Voyez cy-deuant pag. 52 lig 8.

Enregistrement d'icelles Lettres en la Chambre des Comptes à Nantes le 16. May 1611.

VEV par la Chambre la Requeste presentée en icelle par le Sieur Duc de Vandosme, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretagne, Remonstrant comme le feu Roy dernier decedé, par ses Lettres patentes données à Nantes le 26. Auril 1598. registrées en sa Cour de Parlement & Chambre des Comptes de ce pays, l'ayant pourueu dudit Gouuernement, *auquel de tout temps immemorial les droicts de l'Admirauté en ladite Prouince appartiennent*; & en ont ses predecesseurs audit Gouuernement ioüy: Sadite Maiesté par autres ses Lettres patentes de Declaration du sixiesme Auril 1609. signées, HENRY. & sur le reply, Par le Roy, POTIER, seellées du grand Seau de cire iaune à double queuë, par lesquelles sadite Maiesté confirme audit Sieur Duc de Vandosme tous lesdits droicts d'Admirauté, à luy deubs, en l'estenduë des Costes, Havres & Ports dudit Gouuernement, à cause de sadite Charge de Gouuerneur & Lieutenant general audit pays, *pour en iouyr en la forme & maniere que ses predecesseurs en ladite Charge en ont iouy*: Faisant defenses à tous ses Officiers esdites Costes, Havres & Ports, de recognoistre en tous lesdits droicts, autre que ledit Sieur Duc de Vandosme, & à tous Receueurs & Comptables de les payer aussi à autre que à iceluy, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom, comme plus au long lesdites Requeste & Lettres le contiennent. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, *Que lesdites Lettres seront registrées, pour en iouyr ledit Sieur Duc de Vandosme bien & deuement, suiuant la volonté du Roy, portée par icelles.* FAIT en la Chambre des Comptes à Nantes le 16. iour de May 1611. Le plus bas est escrit: *Par extraict des Registres de la Chambre des Comptes de Bretagne*, FORCHETEAV. auec paraphe.

SVPPRESSION DE L'ADMIRAVTÉ.

Il a esté cy-deuant frequemment parlé, nommément pages 24. 43. 48. 58 & suiuantes, de la suppression de la Charge d'Admiral de France, & establissement en son lieu de celle de Sur-Intendant General de la Nauigation : En voicy les Actes entiers.

Edict par lequel le Roy Louys XIII. reuoque, esteint, & supprime la Charge de Connestable, & celle d'Admiral de France. A Paris, au mois de Ianuier 1627. registré au Parlement le 13. Mars ensuiuant.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme l'ordre necessaire au bon Gouuernement requiert d'autres Loix en la Paix, & d'autres en la Guerre, selon que les differentes occasions qui se presentent donnent suiet à la difference des establissemens ; la prudence oblige aussi de conduire en telle sorte la police des Estats, que ce qui se fait en la Paix ne puisse nuire lors que l'Estat est agité de troubles & factions, & ce qui se fait pour la Guerre ne porte consequence ny preiudice lors que l'Estat est en tranquillité. C'est pourquoy les anciennes Ordonnances & Coustumes de ce Royaume, ont sagement vsé de diuers reglemens de Police & de Iustice en la Paix & en la Guerre, donnans aux charges que l'occasion faisoit establir autant de pouuoir que l'estat des affaires le pouuoit requerir, dont il resultoit plusieurs grandes vtilitez, soit au soulagement du peuple, par le retranchement en la Paix de plusieurs despenses que la Guerre rendoit necessaires ; soit en la liberté plus grande pour le choix des personnes ausquelles on donnoit les commandemens selon les occasions, & plusieurs autres auantages assez conneus d'vn chacun. Ce qu'ayant mis en consideration, à present que les Charges de Connestable & Admiral de France se trouuent vacantes, l'vne par la mort de nostre Cousin le Duc de Lesdiguieres, * & l'autre par la demission qu'en a faite en nos mains nostre Cousin le Duc de Montmorency ; * ayant esté remarqué en diuerses rencontres, combien ces Charges sont onereuses, soit durant la Guerre, pour laquelle particulierement elles ont esté establies, ou en temps de Paix. 1627.

* p. 52. des Connestables.

* p. 24. precedente

SÇAVOIR FAISONS, Que voulant embrasser tous les moyens de soulager nostre Peuple, tant par la diminution de nostre despense, des grands appointemens, gages & pensions attachées à ces Charges en Paix & en Guerre, euiter les inconueniens de la grandeur & puissance, en laquelle elles se sont éleuées par le temps auec vn pouuoir si absolu, que nos Armées de la Terre & de la Mer, l'authorité sur nos autres gens de guerre, l'administration de nos Finances destinées à l'entretenement de nostre Gendarmerie, sembloient despendre respectiuement de la disposition de ceux qui en estoient pourueus. Et desirant pouruoir meurement à tout ce qui peut seruir au bon gouuernement de cet Estat, suiuant en cela le bon exemple de plusieurs Roys nos predecesseurs, qui ont souuentesfois intermis de pouruoir ausdites Charges, & par le dessein que nous auons d'employer seulement en l'exercice d'icelles de temps en temps lors que les occasions s'offriront, des personnes de grand merite & vertu, exciter les Seigneurs & Gentils-hommes de nostredit Royaume de se rendre capables & dignes de cet employ, comme le plus éminent & releué où ils puissent aspirer, & qui seruira de marque à leur posterité de la grandeur de leur courage, & de preuue infaillible de leur fidelité enuers nous & la chose publique : De l'aduis de nostre Conseil, auquel estoient la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & principaux sieurs de nostredit Conseil, Nous auons par cettuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, reuoqué, esteint & supprimé, & par ces presentes signées de nostre main, reuoquons, esteignons, & supprimons à perpetuité lesdites Charges de Connestable & Admiral de France, vacantes à present, comme dit est, sans qu'ores ny à l'auenir elles puissent estre restablies, pour quelque cause, occasion, & en faueur & consideration de quelque personne que ce soit. Declarons tous breuets, lettres & prouisions qui en pourroient estre expediées nulles, & de nul effet & valeur, comme obtenues par surprise & contre nos exprés vouloir & intention. Defendons à toutes personnes generalement quelconques, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, de nous demander par soy, ou autres aucunes desdites Charges, sous peine d'encourir nostre indignation : & à toutes nos Cours de Parlement & Chambres de nos Comptes, & tous autres nos Officiers, d'auoir aucun égard aux Lettres qui leur pourroient estre presentées pour le restablissement & prouision desdites Charges. Voulant seulement que l'on continue à leuer & receuoir les droicts qui nous appartiennent à cause d'icelles, pour en estre disposé par cy-apres, ainsi que nous trouuerons à propos d'en ordonner pour le bien de nostre Estat. Nous reseruans pour les commandemens & la conduite de nos Armées, tant sur la Terre que sur la Mer, attribuée cy deuant à telles Charges, de commettre doresnauant quand il en sera besoin, ceux de nos suiets qui en seront iugez dignes, pour auoir rendu des preuues de leur valeur, fidelité & affection au bien de nostre seruice, & de cette Couronne : & ce seulement pour vn temps limité, suiuant ce que les occasions le requerront, sans que ceux qui seront honorez de telles commissions puissent pretendre, leurs pouuoirs estans expirez, aucunes recompenses pour n'y estre plus continuez ; ayant iugé raisonnable de donner lieu d'y paruenir à diuerses personnes

Edict de suppression des Charges de *Connestable & Admiral* de France.

SVPPRESSION DE L'ADMIRAVTE.

également capables de faire connoistre leur fidelité & l'experience qu'ils auront acquise au prix de leur sang, & au peril de leur vie. Voulons toutesfois que les Officiers de Iustice du siege de la Connestablie & de l'Admirauté, demeurent en pleine iouyssance & fonction de leurs Charges, iusques à ce que par Nous, & selon l'exigence des cas, autrement en soit ordonné.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edicts, Ordonnances & Declarations à ce contraires, ausquels nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil six cens vingt sept: Et de nostre Regne le dix septiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. A costé, Visa. Et scellé sur lacs de soye rouge & verte du grand seau de cire verte. Et sur ledit reply est encore escrit:

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à Paris en Parlement, le treiziesme iour de Mars mil six cens vingt-sept.

Signé, DV TILLET.

LETTRES PATENTES, PAR LESQVELLES LE ROY DONNE au Cardinal de Richelieu la Charge de Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France, *à S. Germain en Laye au mois d'Octobre 1626. Registrées en Parlement le 18. Mars 1627.*

SVR-INTENDANCE DE LA NAVIGATION.

Edict du Roy portant creation & erection en titre d'Office formé, de la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, en faueur du Cardinal de Richelieu.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, n'ayant peu faire resoudre, ny executer, pour auoir esté preuenu de la mort, les propositions qui luy auoient esté faites, pour l'establissement d'vne Compagnie puissante & bien reglée, pour entreprendre vn Commerce general par Mer & par Terre; afin que par le moyen de la Nauigation, nos subiets puissent auoir à bon prix de la premiere main, comme ils auoient anciennement les denrées & marchandises qui leur sont vtiles & commodes, & faire transporter hors nostre Royaume, & Terres de nostre obeyssance, celles desquelles la sortie est permise, & dont nos voisins & estrangers ne se peuuent passer, à l'honneur & grandeur de nostre Estat, profit & accroissement de la chose publique, bien & auantage de nos subiets: Nous auons creu, que l'ouuerture nous estant faite par plusieurs Marchands des principales Villes maritimes de ce Royaume, de remettre la Nauigation & le Commerce entre les mains de nos subiets, establissant des Compagnies & Societez, nous ne deurions dauantage differer d'embrasser les occasions qui s'en offrent, ny en retarder les moyens, s'ils sont trouuez iustes, seurs & profitables à nostre Estat, & à l'auantage de nos subiets; estant vn dessein qui peut autant apporter de reputation, de bien & de gloire en nos affaires, & mieux que nul autre occuper & enrichir nosdits subiets, chasser l'oisiueté & faineantise, retrancher le cours des vsures & gains illegitimes: Et d'autant que nous auons desia creé & erigé en titre d'Office formé la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, & icelle donnée à nostre tres-cher & bien amé cousin le Cardinal de Richelieu, comme estant personne de qualité eminente & de probité recognue, sur l'integrité, soin & diligence duquel nous pouuons nous reposer, & en qui toutes les conditions requises paroissent eminemment: Nous auons en tant que besoin est, creé, fait & erigé, creons, faisons & erigeons par ces presentes signées de nostre main propre, en titre formé icelle Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*: Et à plein nous confians des sens, experience, soin, & loyauté és grands affaires recognus à nostre auantage en diuerses & importantes occasions dudit S[r] Cardinal, & de la preud'hommie, affection singuliere qu'il a au bien de nostre seruice, & capacité requise pour l'establissement & direction du Commerce general que nous voulons establir en nostre Royaume. Nous auons à nostredit Cousin Cardinal de Richelieu d'abondant donné & octroyé, donnons & octroyons ledit Office de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, auec pouuoir, authorité & mandement special de traiter auec toutes sortes de personnes, voir & examiner les propositions qui nous ont esté & seront faites sur le suiet de l'establissement du Commerce, en discuter, & recognoistre le merite, bien & vtilité, resoudre & asseurer tous articles, traitez, contracts & conuentions auec tous ceux qui se voudront lier & ioindre pour former lesdites Societez & Compagnies de Commerce, & faire autres particuliers traitez & entreprises de mer, & d'y apporter telle precaution & seureté pour ceux qui s'y voudront interesser, que tout soupçon de fraudes & tromperies en soit eslongné; & le tout si bien, que d'autant que telles apprehensions pourroient retenir plusieurs personnes d'y entrer, l'asseurance d'vne infaillible fidelité & bon ordre, y appelle & conuie ceux de nos subiets qui en auront le moyen; à la charge toutesfois, que tous lesdits contracts, traitez, & autres actes passez pour cet effect,

SVR-INTENDANCE DE LA NAVIGATION.

n'auront aucune force ny vertu, qu'ils ne soient ratifiez par nous. & parce que toutes les diuerses & frequentes supplications qui en auroient esté faites tant dés le temps dudit feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que celles qui nous ont esté reiterees par les Marchands, & autres qui veulent entrer audit Commerce, & pour plusieurs autres raisons importantes au bien de nostre Estat, & vtilité de nos subiets, nous auons esteint & supprimé en ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, les Charges d'Admiral, Vice-Admiraux, & les gages & appointemens d'icelles, qui ne chargeoient pas de peu nostre Espargne: & n'y ayant personne qui prenne le soin particulier de la conseruation de nos droicts de la Nauigation & des entreprises de Mer, à laquelle tous les Officiers qui connoissent & s'entremettent de la Marine de nos autres subiets, puisse s'addresser pour nous donner les adnis importans à nostre Estat, & à la Nauigation, & les Capitaines & Marchands qui veulent entreprendre les Voyages de longs cours & autres, ne sçachans à qui auoir recours pour en auoir la liberté & le congé, il est à craindre qu'il n'en arriue des desordres, confusions & pirateries, que nos droicts soient vsurpez, nos Ports & Havres mal gardez, nos Ordonnances de la Marine mesprisees & enfreintes, & que le commerce & trafic en reçoiue du retardement & preiudice, contre l'intention qui est de l'establir, l'auancer, l'ayder & l'appuyer autant fortement que nous le pouuons faire. Nous voulons & entendons que nostredit Cousin Cardinal de Richelieu pouruoye & donne ordre à tout ce qui sera requis, vtile & necessaire pour la Nauigation & conseruation de nos droicts, auancement & establissement du Commerce, seureté de nos subiets à la Mer, Ports, Havres, Rades & Greues d'icelles, & Isles adiacentes, obseruation & entretenement de nos Ordonnances de la Marine; & qu'il donne tous pouuoirs & congez necessaires pour les Voyages de longs cours, & tous autres qui seront entrepris par nosdits subiets, tant pour ledit Commerce, que pour la seureté d'iceluy: Declarant que si quelques-vns d'entr'eux entreprennent de faire aucuns voyages sans permission & congé deuement expedié, & signé par nostredit Cousin Cardinal de Richelieu, à qui nous auons donné pouuoir de ce faire, ils soient tenus & reputez pour Pirates, & n'ayent seureté en nos Havres & Ports; & puissent estre pris & amenez par nos Vaisseaux Garde Costes, pour estre iugez selon la rigueur de nos Ordonnances par nos Officiers ausquels la connoissance en appartient, voulant pour cet effet que lesdits Vaisseaux & Garde-Costes prennent de nostredit Cousin *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, tous ordres, pour nettoyer nos Mers de Pirates & Corsaires, faire conseruer en seureté nos Marchands; & generalement pour toutes choses dependantes dudit Commerce, Nauigation & entreprise de Mer, sans qu'il en puisse estre diuerty, si ce n'est en cas de guerre, pour laquelle nous ayons donné commission generale d'assembler nos Vaisseaux, & en composer vne ou diuerses flottes pour le bien de nostre seruice; auquel cas nous entendons que celuy ou ceux qui auront pouuoir de nous de commander nos Armées Nauales, donnent tous ordres, & commandent à nos Vaisseaux, dont lesdites Armées seront composées, conformement aux pouuoirs qui leur en seront par nous donnez pour le temps de la guerre, aprés laquelle lesdits Vaisseaux seront remplacez par nostredit Cousin Cardinal de Richelieu, pour la garde de nos Costes, entretien & seureté dudit Commerce; pour de ladite Charge de *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, auoir tenu, vsé & iouy par nostredit Cousin Cardinal de Richelieu aux honneurs, authoritez, pouuoirs, iurisdictions, prerogatiues, preeminences, & droicts qu'auoins accoustumé & estoient fondez de prendre & auoir par nos Ordonnances seulement ceux qui ont eu Charge de ladite Marine sous nostre authorité, & y vaquer, trauailler & y faire trauailler par telles personnes qu'il voudra commettre lors, autant & ainsi que le pourra requerir ledit Commerce en toutes occasions & fonctions de ladite Charge: de ce faire nous auons donné & donnons pouuoir & mandement special à nostredit Cousin Cardinal de Richelieu. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & tous autres nos Officiers que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, icelles faire garder & obseruer inuiolablement, sans permettre qu'il y soit contreuenu. Et nostredit Cousin Cardinal de Richelieu, duquel nous auons pris & receu le serment en tel cas requis, ils souffrent, laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement de la Charge de *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, de luy obeyr & entendre bien & diligemment par les Officiers, Capitaines, Maistres & Conducteurs des Nauires & Vaisseaux, & tous autres qu'il appartiendra és choses touchant & concernant ledit Office, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & quelconques Lettres & Pouuoir à ce contraire, que nous auons cassé & reuoqué, cassons & reuoquons par ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens vingt-six: Et de nostre Regne le dix-septiesme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, POTIER.

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par ledit sieur Cardinal de Richelieu de la Charge de Grand-Maistre & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France, & pouuoir y mentionné, conformement à l'Arrest du 13. de ce Mois. & aux Charges y contenues, lequel Sieur Cardinal a esté receu en ladite Charge & Office, fait le serment accoustumé, & iuré fidelité au Roy. A Paris en Parlement le dix-huitiesme iour de Mars mil six cens vingt sept

SVR INTENDANCE DE LA NAVIGATION.

DECLARATION DV ROY, POVR LE RESTABLISSEMENT du Commerce par mer & par terre, en tous pays estrangers, de toutes sortes de danrées & marchandises. A Sainct Germain en Laye le dix-neufiesme Nouembre 1639.

Publié en la grande Chancellerie de France le vingt-deuxiesme desdits mois & an.

1639. LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettre verront, Salut. Considerant la perte que nos subiets souffriront en la reduction que nous auons n'agueres ordonnée, des monnoyes d'or, ayans cours en nostre Royaume, à la iuste valeur de leur poids : Et voulant par tous moyens pouruoir à leur soulagement, nous auons estimé ne le pouuoir faire par vne meilleure, plus prompte, & iuste voye, qu'en restablissant la liberté du Commerce que nous auons interdit en tous Pays estrangers, sçachant bien qu'ils receuront beaucoup de commodité & de profit du debit de leurs Bleds, Vins, & autres danrées, dont par la Prouidence diuine il se trouue grande abondance en nostre Royaume. A CES CAVSES sçauoir faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil; DE L'ADVIS D'ICELVY, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, Nous auons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, signées de nostre main, à tous nos subiets de trafiquer par mer & par terre, en *tous pays estrangers :* Voulons, & nous plaist, qu'ils puissent, & leur soit loisible de vendre, transporter & faire transporter hors nostre Royaume, en tous autres pays, leurs *Bleds, Vins*, & autres danrées & marchandises, & faire apporter en iceluy les danrées & marchandises des Pays estrangers, dont le transport & trafic est permis par nos Ordonnances, & *tout ainsi qu'ils faisoient auant l'interdiction du Commerce*. Et bien qu'il nous ait esté fait diuerses offres de grandes sommes de deniers, en octroyant cette permission, Neantmoins, preferant l'aduantage public de nos subiets, au nostre propre, & desirant leur faire d'autant plus sentir l'effet de nostre presente grace, nous auons reietté lesdites offres, & nous nous contentons de les obliger à payer pour les danrées & marchandises, dont ils trafiqueront esdits Pays estrangers, nos droicts accoustumez seulement, es mains des Fermiers de nos cinq grosses Fermes, Douane, Traicte Foraine & Domaniale, ou de leurs Commis, és lieux où les Bureaux desdites Fermes sont establis; Entendons qu'ils prennent des Officiers de l'Admirauté les Congez de nostre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Pair, *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, en la maniere accoustumée, sans que pour ce lesdits Officiers puissent exiger aucun nouueau droict, à peine de concussion : Reuoquons toutes les defenses generales & particulieres faites par nos Lettres patentes ou autrement, du Commerce & trafic es Pays estrangers, encores qu'elles ne soient cy specifiées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Cheualier, Chancelier de France, que ces presentes il fasse publier & enregistrer, le Seau tenant, & le contenu en icelle entretenir, garder & obseruer, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Sainct Germain en Laye le 19. iour de Nouembre l'an de grace 1639. & de nostre Regne le trentiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, SVBLET & scellé du grand Seau de cire iaune sur double queue. Et à costé sur le reply est escrit : *Leu & publié, le Seau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier Dautruy, Cheualier, Chancelier de France, & registré es Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand-Audiencier de France, present. A Paris le 22. iour de Nouembre 1639.* Signé, DE MONCEAVX.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.



LETTRES PATENTES DV ROY,

De la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, En faueur de la Reyne Anne d'Austriche mere du Roy Louys XIV. A Paris le 4. Iuillet 1646.

Leuës, publiées, & registrées en la Cour de Parlement, & en la Chambre des Comptes, les seiziesme & dernier desdits mois & an.

1646.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Depuis que l'education de nostre personne, & la Regence de nostre Estat, ont esté sous la conduite de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, elle s'est appliquée auec tant de vigueur & d'affection au bien de cette Couronne, que nos peuples ont veu tous les iours de nouueaux suiets d'admiration, par les grands auantages que ses soins & trauaux continuels nous ont acquis; ce qui fait vniuersellement iuger, que les plus importantes Charges de l'Estat ne sçauroient estre en des mains si heureuses que les siennes: C'est pourquoy celle de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, qui enferme dans ses fonctions les moyens de contribuer puissamment à la grandeur de la France, tant pour y maintenir & accroistre le Commerce, qui fait les principales richesses d'vn Estat, que pour la defense des Costes de nos Prouinces, & la protection de nos Alliez; s'estant trouuée vacante par le deceds de nostre tres-cher & bien-amé cousin le Duc de Brezé, Pair de France: Nous auons creu ne la pouuoir confier à vne personne qui s'en peust acquitter plus glorieusement pour nostre Couronne, & plus vtilement pour nos peuples, que nostredite Dame & Mere, qui a tous ses interests estroitement conioints auec les nostres. POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans; de l'aduis d'aucuns Princes, & grands Personnages de nostre Conseil: Nous auons à ladite Dame Reyne donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes signées de nostre main, ledit Estat & Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, vacante, comme dit est, pour en iouyr & vser par nostredite Dame & Mere en tout nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeyssance, tant en Leuant que Ponant, aux fonctions specifiées par l'Edict de creation d'icelle, du mois d'Octobre 1626. auec pouuoir & authorité d'examiner les propositions qui nous seront faites sur le suiet du Commerce, en discuter & recognoistre l'vtilité, resoudre & asseurer tous articles, traitez & contracts auec tous ceux qui se voudront lier & ioindre pour former des Compagnies pour ledit Commerce; à la charge toutesfois que lesdits traitez & contracts seront ratifiez par nous, & ne seront valables autrement; pouruoir & donner ordre à tout ce qui sera requis, vtile, & necessaire pour lesdites Nauigations & Commerce, & specialement prendre le soin de la garde & seureté de nos Costes, Rades, Ports & Havres, & tenir la Mer nette de Pirates, & libre à tous Marchands, tant nos subiets qu'estrangers, faire obseruer exactement nos Ordonnances & Reglemens sur le faict de la Marine, auoir soin de la conseruation de nos droicts, & que par vsurpation ou fraude ils ne soient diuertis; donner aussi tous pouuoirs & congez necessaires pour les voyages de long cours, & tous autres qui seront entrepris par nosdits subiets, tant pour ledit Commerce, que pour la seureté d'iceluy; & generalement faire & ordonner sur ledit faict de la Marine, Vaisseaux, Nauigation & Commerce, tout ce qu'elle aduisera & iugera à propos pour le bien d'iceluy, seureté de nosdites Costes, Ports & Havres, & des Marchands y trafiquans: Nous reseruans neantmoins en temps de guerre, de donner pouuoir & commission de commander nos Armées Nauales à telles personnes que nous voudrons choisir, & que nous iugerons capables, lesquelles donneront tous ordres & commandemens à nos Vaisseaux, dont lesdites Armées seront composées, conformement aux pouuoirs qui leur en seront expediez pour le temps de la guerre, aprés laquelle lesdits Vaisseaux seront replacez par nostredite Dame & Mere, pour la garde de nos Costes, entretien & seureté du Commerce, & leur donnera tel ordre qu'elle aduisera pour nostre seruice, sans que ceux qui pourroient aprés elle, & à l'aduenir y posseder ladite Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce*, puissent pretendre le commandement des Armées leur appartenir, sous pretexte que par les Lettres de prouision de ladite Charge, expediées à nostredit cousin le Duc de Brezé, ledit commandement luy a esté accordé; ainsi sera obseruée la clause inserée dans nostre Edict de suppression * de la Charge d'Admiral, du mois de Ianuier 1627. enregistrée le treiziesme Mars ensuiuant, qui porte reserue de donner le commandement de nos Armées pour vn temps limité, suiuant que les occasions le requerront. Voulons en outre, que nostredite Dame & Mere iouisse des mesmes honneurs, prerogatiues, pouuoir, iurisdiction, preeminences & droicts dont iouissoit en cette qualité nostredit cousin le Duc de Brezé, en vertu dudit Edict, & dont iouyssoient auparauant luy, en vertu de nos Ordonnances, ceux qui ont eu la charge de la Marine sous nostre authorité, & specialement du droict d'ancrage en toutes nos Prouinces & Marines de Ponant & Leuant, ainsi que faisoit, ou auoit droict de faire nostredit cousin, luy en ayant fait don entant que besoin est ou seroit, à cause qu'il n'y a aucuns

Fonction d'icelle Charge. Voyez p. 49.

* Voyez cy deuant p. 67.

gages d'attribuez depuis la suppression de l'Admirauté, & ce pour luy donner moyen de supporter les frais & dépenses qu'il luy conuiendra faire pour l'exercice de ladite Charge, selon ledit Edict, & nos precedentes Ordonnances, lequel droict d'ancrage, auec les autres appartenans à ladite Charge, Nous luy auons permis & permettons de leuer ou faire leuer & receuoir par les Officiers de nostre Marine, ou autre personne capable qu'elle trouuera bon d'establir en chacun lieu, lesquels seront tenus les luy payer sur ses simples quittances, ou de son Tresorier, en vertu desquels ils en demeureront bien & valablement deschargez par tout où il appartiendra, le tout suiuant la Declaration du huictiesme Decembre 1628. Comme aussi luy auons donné pouuoir de nous nommer aux Offices de la Marine dans tous les Ports & Villes de nos Prouinces de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, Prouence, & autres de nostre Royaume, tant en Leuant que Ponant, ainsi que faisoit ou pouuoit faire nostredit cousin, suiuant nos anciennes Ordonnances & Declarations des mois d'Aoust 1630. huictiesme Iuillet 1633. & mois de Nouembre 1640. sans toutesfois que ladite Dame Reyne soit tenue de prester le serment accoustumé, pour raison de ladite Charge, dont nous l'auons dispensée & dispensons par ces presentes, & sans que la presente dispense puisse estre alleguée & tirée en exemple à l'aduenir, pour toute autre personne, de quelque qualité, dignité ou naissance, que ce soit. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes de Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles ils fassent, souffrent, & laissent iouyr ladite Dame Reyne pleinement & paisiblement; ensemble des honneurs, prerogatiues, pouuoirs, iurisdictions, preéminences, & droicts appartenans à ladite Charge, & à elle obeïr & entendre par tous ceux qu'il appartiendra, és choses concernans ledit Estat & Charge, nonobstant quelconques Edicts & Declarations à ce contraires, ausquels nous auons derogé & desrogeons par ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le quatriesme iour de Iuillet, l'an de grace 1646. Et de nostre Regne le quatriesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE LOMENIE: Et seellees du grand seau de cire iaune.

Et à costé est escrit: *Leues, publiées & registrées, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées, & iouyr par ladite Dame Reyne de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles enuoyées aux Sieges des Admirautez, pour estre pareillement leues, publiées & registrées, aux charges portées par le registre du treiziesme de ce mois. A Paris en Parlement, le seiziesme iour de Iuillet mil six cens quarante-six.* Signé, DV TILLET.

Et à l'autre costé est encores escrit: *Registrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur du Roy, pour iouyr par ladite Dame Reyne de l'effet & contenu en icelles, suiuant l'Arrest sur ce faict le dernier iour de Iuillet mil six cens quarante-six.* Signé, BOVRLON.

Commission de la Reyne au sieur de Loynes.

ANNE par la grace de Dieu Reyne de France & de Nauarre, Regente esdits Royaumes, Mere du Roy, possedant & exerçant la Charge de *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France.* A nostre amé & feal Conseiller & Secretaire du Roy nostre tres-honoré Sieur & Fils, Maison & Couronne de France, Iulius de Loynes, Salut. Estant besoin d'establir vn *Secretaire* pour signer toutes les expeditions *de la Marine*, & la prouision de ladite Charge estant dependante de Nous en ladite qualité de *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation*; Nous auons estimé ne pouuoir faire vn meilleur ny plus digne choix que de vous pour l'exercer, tant à cause de l'experience que vous vous estes acquise dans les fonctions d'icelle pendant plusieurs années, sous defunts nos Cousins le Cardinal & Duc de Richelieu, & le Marquis de Brezé Duc de Fronsac, viuans *Grands-Maistres, Chefs & Sur-Intendans Generaux de la Nauigation & Commerce de ce Royaume*, que pour y auoir tousiours fait paroistre vne entiere fidelité & affection au seruice du Roy, nostredit tres honoré Sieur & Fils, & toute la capacité, diligence, loyauté, preudhomie, bonne conduite, & soin qui peuuent estre requis en ladite Charge. A CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, Nous vous auons commis, ordonné & estably, commettons, ordonnons & establissons par ces presentes signées de nostre main, en ladite Charge de *Secretaire de la Marine de Leuant & Ponant*, pour en cette qualité assister aux Conseils qui seront tenus pour les affaires de ladite Marine, signer les Iugemens qui y seront rendus & en nostre nom, & tous congez, passeports & autres expeditions quelconques concernans ladite Marine, & generalement iouyr & vser de ladite Charge, la tenir & exercer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, appointemens de quinze cens liures par chacun an, droicts, fruits, profits, reuenus & emolumens y appartenans & accoustumez, tels & semblables que vous en auez iouy ou deu iouyr, pendant que vous l'auez exercée sous nosdits Cousins. De ce faire, vous donnons pouuoir, commission & mandement special par ces presentes. MANDONS à tous les Officiers du Roy, nostredit Sieur & Fils, & les nostres en ladite Marine de Leuant & Ponant, de vous reconnoistre & faire reconnoistre en ladite qualité, ainsi qu'il appartiendra. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes, fait contresigner par le Secretaire de nos Commandemens, & icelles fait seeller. Donné à Fontainebleau le vingt-septiesme iour d'Aoust 1646. Signé, ANNE, & plus bas, Par la Reyne Regente Mere du Roy, DE LIONNE.

Il

Et plus bas est escrit: *Aujourd'huy premier jour de Septembre mil six cens quarante six, ledit Sieur* de Loynes *a esté retenu en l'exercice de ladite Commission de Secretaire de la Marine, par Monseigneur de Bailleul Chancelier de la Reyne, és mains duquel il a presté le serment deu & accoustumé, moy Secretaire de sa Majesté present.* SVR-INTENDANCE DE LA NAVIGATION.

Signé, LE FEVRE. Et seellé.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances, de la Reyne, & General de la Marine.

DECLARATION DV ROY, PORTANT REGLEMENT SVR LE faict de la Nauigation, Armement de Vaisseaux, & des prises qui se font en Mer.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous auons assez fait connoistre depuis nostre aduenement à la Couronne, que tous nos desseins & nos actions, mesmes l'employ de nos Armees, ne tendoient qu'à la Paix, pour faire que non seulement nos subiets peussent au plustost recueillir les fruicts de ce bien tant desiré, mais aussi qu'estant rendu general, & toute la Chrestienté se trouuant en repos, les desordres de la guerre venans à cesser, & la Paix affermie par le consentement de tous ceux qui y seroient compris, le Commerce fust heureusement restably par tout; & que par ce moyen l'abondance & la felicité qui deriuent tousiours de cette source, vinssent aussi à estre plus vniuersellement respandues par la communication reciproque entre les Nations. Mais pendant que nous y trauaillons auec soin, & que nous attendons l'accomplissement de ce bon-heur de la main de Dieu, qui conuertira quand il luy plaira dans l'ordre de sa Prouidence, les cœurs de nos Ennemis qui y resistent, & ont empesché iusques icy la conclusion de ce bon œuure, Nous auons trauaillé de nostre part, & contribué tout ce qui nous a esté possible pour conseruer & entretenir de tres bonne Foy, la Paix & la bonne intelligence auec les autres Princes & Estats qui nous sont Amis & Alliez, selon les Traitez & conuentions qui sont entre nous: Et croyans que ce loüable dessein ne pouuoit mieux estre executé, qu'en maintenant les ordres anciennement establis au faict de la Nauigation & trafic, & faisant faire Iustice exacte des contrauentions & des fautes, crimes & delits qui s'y commettent; Nous auons voulu soigneusement prendre garde à ce que la liberté du Commerce des Estrangers fust conseruee, & en tout & par tout fauorisee en tous les Pays de nostre subiection & obeyssance, tenant pour cet effet nos Costes seures & la Mer nette, par nombre de Vaisseaux que nous auons fait armer exprés, & commandé à nos Officiers de l'Admirauté de faire bonne Iustice & exemplaire de ceux qui entreprennent d'exercer la Piraterie, sous diuers pretextes, violences & fraudes recherchées, sans souffrir qu'ils eussent retraitte en nos Ports & Havres, ny qu'ils essayassent d'y faire receler leurs vols & pillages, ny pretendre d'y en faire les ventes & debit, par quelque conniuence ou participation auec aucun de nos subiets, que nous ne voudrions nullement supporter en telles mauuaises actions preiudiciables à nos autres bons subiets & à nos voisins, Amis & Alliez; ains au contraire, voulans & desirans que tels mal-faicteurs soient punis & chastiez, selon que l'enormité de leurs crimes le desire: Ce qui a si bien reussi, qu'on peut dire qu'il n'y a auiourd'huy lieu au monde où la Iustice soit administrée aux Estrangers trafiquans & negocians, ou qui ont esté depredez sur la Mer, auec plus d'humanité, de legalité & de promptitude, comme elle est en France: encore que souuent nos subiets nous ayent fait entendre qu'ils ne reçoiuent pas tousiours ailleurs vn pareil traittement. A quoy neantmoins nous n'auons pas tant d'égard que nous ne soyons bien aises de commencer par nous mesmes, en executant nos Traittez d'Alliance, à regler & contenir nos propres subiets, bien que ce soit aussi nostre volonté de les proteger & deffendre, pour leur faire obtenir ce qu'ils pretendront legitimement, & qu'ils peuuent desirer du faict de nos Alliez; mais tousiours par les voyes Ciuiles prescrites par les Traittez, & ainsi qu'il se pratique entre les Princes & Estats Souuerains. Et d'autant que les diuisions & mouuemens suruenus és Pays & Royaumes qui nous auoisinent, ont donné lieu par la diuersité des partis à faire plusieurs prises de Vaisseaux les vns sur les autres, n'entendans participer en aucune maniere à ces desordres & voyes d'hostilité, Nous auons fait publier dés l'année 1643. & encore en l'an 1647. diuerses Ordonnances & Reglemens, portans deffenses de vendre les choses qui seroient depredées à cette occasion par l'vn ou l'autre party, & amenées sur les terres & lieux de nostre Royaume, & à tous nos subiets d'en achepter & retenir: ensemble à nos Officiers de l'Admirauté de prendre aucune connoissance de telles procedures, sinon pour faire restituer à nos Subiets les biens qui se trouueroient leur appartenir, & qu'ils auroient reclamé suiuant les formes. Et depuis ayans esté aduertis qu'aucuns de nos Subiets sous pretexte de faire la guerre à nos Ennemis en vertu des Commissions de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, possedant & exerçant la Charge de *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, prenoient encores Commission d'aucuns Princes Estrangers, pour faire la guerre à autres nos Alliez auec lesquels ils sont en guerre, arborans à leur plaisir & selon l'occasion, telles Bannieres que bon leur semble, pour couurir leurs mauuais desseins & fauoriser leur piraterie, & faisans dresser telles procedures qu'ils veulent par des particuliers estans en leurs Vaisseaux & menez auec eux, contre les Ordonnances de la Marine: Nous auons voulu faire clairement connoistre par le contenu en nos Ordonnances des septiesme Septem- A Paris le 1. Feurier 1650.



bre, & huictiesme Decembre derniers, que nous ne pouuions souffrir cette maniere de depredations & pilleries iniustes, qui troublans la seureté & liberté de la Nauigation & du trafic entre nos Alliez & Subiets, violent aussi le respect qui nous est deu, & contreuiennent directement à la disposition des Loix & Ordonnances anciennes & modernes. Et de fait, aurions reiteré defenses tres expresses à tous Capitaines entretenus à nostre seruice, & tous autres nos Subiets, qui auroient fait leur armement en France, en vertu des Commissions de ladite Dame Reyne Regente, nostre tres honorée Dame & Mere, & qui seroient sortis des Ports du Royaume, de prendre aucune Commission ny arborer Banniere d'aucun Prince Estranger, Amy ou Allié, pour faire des prises sur ceux auec lesquels il seroit en rupture, ny quand ils seront à la Mer, faire tort ny dommage quelconque aux Vaisseaux qu'ils rencontreront de nos Amis, Alliez ou Subiets, ny prendre & exiger d'eux aucune chose sous quelque pretexte que ce soit, ny de mener, vendre & disposer des marchandises qu'ils prendront dans aucun Port Estranger, à peine d'estre declarez Pirates, & d'estre punis extraordinairement. Mesmes aurions deputé aucuns de nos Conseillers en nostre Conseil d'Estat, pour receuoir les plaintes qui seroient faites desdites depredations : en consequence dequoy plusieurs Anglois s'y estans adressez, icelles examinées en nostredit Conseil, où Nous estions presens, Nous y aurions pourueu auec toute la Iustice qu'on eust pû desirer, & fait donner tous les ordres necessaires pour la restitution des choses mal prises, & reparation du dommage des interessez. Mais afin que de ces plaintes, & affaires particulieres il en puisse reussir vn bien plus general pour l'aduenir, & que nul ne puisse d'oresnauant se couurir d'aucune sorte d'excuse, sous pretexte d'ignorance ou autrement, ny mettre en doute la sincerité de Nos Intentions en telles matieres; desirans sur ce declarer nostre Volonté, pouruoir de Reglement necessaire contre tels desordres, & renouueller à cette occasion, & confirmer les bonnes & sainctes Ordonnances des Rois nos predecesseurs, dans l'obseruation desquelles consiste la seureté du Commerce qui entretient l'vnion & l'amitié reciproque des Peuples & Nations, & faisant fleurir le trafic Maritime & la marchandise, remplit en peu de temps les Pays & Prouinces, où il est librement exercé, de richesses & commoditez. A CES CAVSES, De l'Aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale : NOVS auons par ces presentes signées de nostre main, DIT ET DECLARÉ, DISONS ET DECLARONS,

I. QVE nostre intention a tousiours esté d'obseruer fidellement les Traitez & Conuentions qui sont entre nous & nos Voisins & Alliez, & que nous n'auons iamais entendu y contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit, aussi voulons nous y perseuerer constamment. Et pour cet effet, AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS, que suiuant & conformément ausdits Traitez, le Commerce soit & demeure parfaitement seur & libre à nosdits Alliez és Mers, Costes, Lieux, Ports & Havres de nostre suiettion & obeïssance, pour y aller, venir, seiourner, tant par mer que par terre, ainsi qu'ils ont fait par cy-deuant; & comme ils en vseront à l'égard de nos subiets, & qu'il leur soit fait bonne & briefue Iustice par nos Officiers de l'Admirauté, sur les plaintes qu'ils pourront faire des torts qui leur seront faits, les prenant encore d'abondant, & entant que besoin seroit, en nostre protection & sauuegarde. ENIOIGNANS pour cet effet, à peine de desobeïssance, à tous Gouuerneurs de nos Places, Lieutenans, Capitaines & Officiers, de leur prester secours, main forte, & assistance s'ils en sont requis, ou qu'ils voyent que besoin soit, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun dommage, ou iniustice par aucun de nos subiets.

II. AVCVN Capitaine, soit de nos Vaisseaux, ou autres appartenans à particuliers, ne pourra arrester les Vaisseaux de nos Amis & Alliez, apres qu'ils auront amené les voiles, sur la semonce qui leur en sera faite, & monstré leur Charte-partie & Police de chargement des marchandises chargées pour le compte de nos Amis & Alliez : Faisans en ce cas defenses ausdits Capitaines, & leurs equipages, de prendre aucune chose sur lesdits Vaisseaux, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de la vie; & ne pourront sortir des Ports où ils feront leurs armemens, sans y faire enregistrer leurs Congez, & se soumettre à y faire leur retour, conformement aux Ordonnances.

III. AVCVN de quelque estat qu'il soit, ne pourra mettre sus, fretter ny équiper aucun nauire pour faire guerre aux ennemis, sans congé & commission expresse de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, possedant & exerçant la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, sous les peines portées par lesdites Ordonnances.

IV. FAISONS en outre defenses tres-expresses, suiuant nos Lettres patentes du 7. Septembre dernier, & Ordonnance du 8. Decembre aussi dernier, à tous Capitaines de Marine nos subiets domiciliez & non domiciliez en nostre Royaume, & Pays de nostre obeïssance, de prendre Commissions d'aucuns Roys, Princes, ou Republiques estrangeres, ny d'arborer autre Banniere que la nostre pour faire la guerre; & à nos Officiers de l'Admirauté de receuoir les rapports audit cas, ny faire des procedures sur les prises qu'ils pourroient faire en aucune sorte & maniere que ce soit, à peine de suspension de leurs Charges; & contre lesdits Capitaines nos subiets, qu'il leur soit couru sus par nos Capitaines, Garde-costes, & autres nos subiets, voulans aussi que leur procés leur soit fait & parfait comme Pirates, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement.

V. ET pour obuier aux fraudes qui se commettent pour couurir les mauuaises prises & pirateries qui ruinent le Commerce, nous defendons à tous Gouuerneurs des Villes, Places & Chasteaux qui sont sous nostre obeïssance, de souffrir dans leurs Ports & Rades plus de vingt-quatre heures aucuns Capitaines de Vaisseau ayans Commission estrangere, qui ayent fait des prises, si ce n'est qu'ils y ayent relas

ché & soient contraints d'y demeurer par mauuais temps, & encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucune marchandise par eux prise, en quelque sorte & maniere que ce soit. Faisons, comme nous auons fait cy-deuant, nouuelles defenses & inhibitions tres-expresses à tous nos subiets d'en acheter, à peine de desobeïssance contre lesdits Gouuerneurs, & de les rendre responsables des dommages & interests, & contre nos autres subiets, de confiscation desdites marchandises, de dix mil liures d'amende, & de punition exemplaire. Enioignans toutefois ausdits Gouuerneurs de permettre ausdits Capitaines ayans Commission estrangere, de mener leursdites prises ailleurs & où bon leur semblera, excepté les choses & marchandises qui se trouueront en leurs Vaisseaux appartenir à nos subiets, lesquelles nous entendons leur estre rendues, estans par eux reclamees, & qui auront esté verifiées leur appartenir.

SVR-INTENDANCE DE LA NAVIGATION.

Voyez cy-deuant p. ... du *Droict de N*...

VI. Si aucune prise auoit esté faite par aucuns Capitaines nos subiets, auec Commission ou sans Commission de Nous & de la Reyne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere, les procedures en seront faites par nos Officiers de l'Admirauté du Port où elle arriuera, & enuoyees à ladite Dame Reyne nostre Mere, pour estre iugees en la maniere accoustmee. & les marchandises qui se trouueront appartenir à nos Amis, Alliez, & Subiets rendues & restituees, & les autres appartenans à nos ennemis, confisquées & adiugees à qui il appartiendra, suiuant la rigueur de nos Ordonnances.

VII. Et pour obuier aux pilleries & depredations qui se commettent iournellement sur la Mer par gens sans adueu, qui poursuiuent les Vaisseaux tant de nos Alliez que Subiets, les forcent & destroussent lors qu'ils les trouuent à leur aduantage: Nous ordonnons conformement aux Ordonnances des Roys François I. & Henry III. des annees 1543. & 1584. Que les Nauires d'aucuns de nos Subiets ne pourront aller hors le Royaume, en voyage de long cours ou autrement, soit en guerre ou marchandise, sans Congé & Commission expresse de la Reyne Regente nostredite Dame & Mere, possedant & exerçant la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce*, & sans auoir, auparauant que partir, baillé caution de ne mesfaire à nos Subiets, Amis & Alliez: Tous lesquels Congez & Commissions seront enregistrez és Registres de l'Admirauté du lieu d'où ils partiront, sous peine d'estre traitez comme Pirates & Escumeurs de Mer, & comme tels, poursuiuis à toute rigueur.

VIII. Et semblablement auant partir, les Maistres, Contre-Maistres & Quartier-Maistres desdits Nauires, seront tenus bailler audit Greffe de l'Admirauté du lieu d'où ils partiront, les noms, surnoms & demeures de ceux de leurs équipages sans en celer aucun; & à leur retour qui doit estre au mesme Port, sinon par excuse legitime du temps, ou autre deuëment attestée, declarer s'ils les ont ramenez, ou le lieu où ils les ont laissez, & ce qu'ils sont deuenus, ensemble rapporter le Registre & Iournal de leur expedition, suiuant les Ordonnances, & sous les peines portées par icelles.

IX. Et encore reiterans & confirmans d'abondant lesdites Ordonnances de l'an 1584. voulons & ordonnons, que des prises qui seront faites par nos Subiets, & autres tenans nostre party, tant sous ombre & couleur de guerre, qu'autrement, les prisonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, seront amenez à terre, pour au plustost que faire se pourra estre examinez & oüys par les Officiers de l'Admirauté, auant qu'aucune des choses prises soit descendue, afin de sçauoir d'où ils seront, & à qui appartiendront lesdits Nauires & biens estans en iceux, pour, la procedure faite par lesdits Officiers, estre enuoyée à ladite Dame Reyne, & iugee en la maniere accoustumee, suiuant les Ordonnances.

X. Defendons à tous Chefs, Maistres, Contre-Maistres, Patrons, Quartier-Maistres, Soldats & Compagnons, conformément ausdites Ordonnances, quand vne prise sera faite, de rompre ou faire ouuerture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux, & autres vaisseaux de quelques prises qu'ils fassent, ny aucune chose desdites prises transporter, vendre, eschanger, ou autrement aliener: ains leur enioignons qu'ils ayent à representer le tout desdites prises; ensemble les personnes conduisans le Nauire le plustost que faire se pourra, pour estre fait & disposé ainsi qu'il appartiendra, & comme le contiennent les Ordonnances, sur peine de confiscation de corps & de biens; & ne seront descendus ny mis en bateau, ou autrement, aucuns coffres, barils, & autres biens quelconques pris en guerre, qu'en la presence de nos Officiers, aprés inuentaire par eux fait des Chartes-Parties, Connoissemens, Lettres de Cargaison & d'Adresse, & marchandises estans ausdits Vaisseaux.

XI. Ordonnons comme dessus, & suiuant lesdites Ordonnances, que les Capitaines, Maistres, Contre-Maistres, & autres qui auront fait lesdites prises, menent les personnes, nauires, & marchandises au mesme Port d'où ils seront partis, sinon que par force d'ennemis, ou par tempeste, ils fussent contraints se sauuer autre part; esquels cas seront tenus, estans arriuez és Ports & Havres, aduertir les Officiers de l'Admirauté desdits lieux, pour estre presens à l'inuentaire desdites choses, auant qu'en descharger aucunes, & rapporter certificats desdits Officiers au Greffe des Havres d'où ils seront partis, pour estre deliurez aux Proprietaires, Armateurs, & Auitailleurs, ou autres y ayans interests, sous les peines portees par lesdites Ordonnances.

XII. Ordonnons aussi, suiuant lesdites Ordonnances, que les Maistres, Contre-Maistres, & Quartier-Maistres, respondront du corps des delinquans qui seront dans leur nauire, pour estre fait telle iustice & reparation, par nosdits Officiers de l'Admirauté, qu'il appartiendra.

XIII. Defendons, sur peine de prison & confiscation de biens, à tous Marchands, & autres, d'acheter, eschanger, ou receuoir en don, & sous autre pretexte, couleur & condition que ce soit, ny

SVR-INTENDANCE DE LA NAVIGATION.

de celer ou cacher par eux ou par autres, directement ou indirectement les marchandises & biens deprédez, auant que les prises ayent esté declarées bonnes & nulles.

XIV. ET au surplus, voulons & entendons que les Ordonnances des Roys nos predecesseurs sur le faict de la Marine, soient obseruées & entretenues, sous les peines y contenues, & icelles, entant que besoin est, nous auons confirmé & confirmons par ces presentes.

PRIONS & requerons la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, possedant & exerçant la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de ce Royaume*: MANDONS & ordonnons à tous ceux qui luy succederont en cette Charge; comme aussi aux Officiers de l'Admirauté, de tenir soigneusement la main à l'obseruation des presentes, & de les faire enregistrer, publier & afficher par tous les Sieges de l'Admirauté, & autres lieux & endroits que besoin sera. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons mettre nostre Seel à ces presentes. DONNÉ à Paris le premier iour de Feurier l'an de grace 1650. & de nostre Regne le septiesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, DE LOMENIE. Et scellé du grand Seau de cire iaune.

ANNE par la grace de Dieu Reyne Regente de France & de Nauarre, Mere du Roy, possedant & exerçant la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sçauoir faisons, que veu par nous les Lettres patentes du Roy nostre tres-honoré Sieur & Fils, ce iourd'huy données à Paris, signées, LOVIS, contresignées, DE LOMENIE, & scellées du grand Seau de cire iaune, dont copie est cy-dessus transcrite: par lesquelles, & pour les causes y contenues, le Roy nostredit Sieur & Fils, a fait le Reglement y mentionné en quatorze articles, sur le faict de la Nauigation, de l'armement des Vaisseaux de son Royaume, & des prises qui s'y font en Mer, NOVS auons consenty & consentons le contenu esdites Lettres patentes, pour auoir lieu selon leur forme & teneur, & estre obseruées & entretenues, sous les peines y mentionnées. SI MANDONS & ordonnons à tous Lieutenans & Officiers de l'Admirauté, Chefs d'Escadre, Capitaines de Vaisseaux du Roy nostredit Sieur & Fils, & autres qu'il appartiendra, d'obseruer & faire obseruer le contenu esdites Lettres patentes, sous lesdites peines: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le premier iour de Feurier l'an de grace 1650. Signé, Par la Reyne Regente Mere du Roy, DE LOYNES, & scellé. *Collationné aux originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, & Secretaire general de la Marine.*

LETTRES DE PROVISION DE LA CHARGE DE GRAND-
Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France; *Données à Monsieur le Duc de Vandosme, & en suruiuance à Monsieur le Duc de Beaufort.*

Les 12. May & 1. Iuin 1650.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, possedant & exerçant la Charge de *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, Ayant voulu s'en demettre en nos mains, & estant à propos de ne la pas laisser long temps vacante; Nous auons ietté les yeux pour la remplir, sur nostre tres-cher, & tres-amé Oncle de Vandosme, croyant que nous ne sçaurions faire vn plus digne choix, tant à cause de toutes les bonnes qualitez qu'il possede, que parce qu'il nous donne iournellement des marques de son affection, & que nous touchant de parenté si proche, il voudra concourir auec plus de zele & de fidelité qu'aucun autre au bien de cet Estat en la fonction de cette Charge si importante, pour laquelle il a toute la capacité, suffisance, courage, vigilance, & experience necessaire, dont il nous a donné & donne de moment à autre de nouueaux tesmoignages dans la Charge que nous luy auons commise en nostre Prouince de Bourgongne, où il s'est comporté auec tant de prudence, pour en dissiper les mouuemens, & auec tant de valeur & de soin dans le commandement de nos Armées, que les rebelles ont esté reduits, & le pays entierement restably dans son repos, à l'auantage de l'Estat & à nostre satisfaction particuliere. POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, & mesme en consideration de ce qu'il nous a remis le Gouuernement de Bretagne qu'il a cy deuant possedé. NOVS, de l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres honorée Dame & Mere, de nostre tres cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne & notables personnages de nostre Conseil: Auons nostredit Oncle de Vandosme, constitué, ordonné & estably, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes signées de nostre main, *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, & luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons ledit Estat & Charge vacant au moyen de la demission de ladite Dame Reyne Regente, cy attachée sous le contreseel de nostre Chancellerie: Pour en iouyr & vser par nostredit Oncle de Vandosme en tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, conquises & à conquerir, auec tous droicts d'Admirauté esdits lieux, tant és Mers de Leuant que Ponant, *à l'exception toutesfois de la Bretagne*, où ladite Dame Reyne Regente tou-

ra des Droicts d'Ancrage, Congez & Pouuoirs d'Admirauté, comme Gouuernante de ladite Prouince, * *Tout ainsi qu'en ont iouy nostre Cousin le Duc de Mercœur, & nostredit Oncle de Vandosme, lors qu'ils en estoient Gouuerneurs* : Appartiendront aussi à nostredit oncle toutes les autres fonctions plus particulierement specifiées par l'Edict de Creation d'icelle Charge du mois d'Octobre 1626. auec pouuoir & authorité de traitter auec toutes sortes de personnes, d'examiner les propositions qui nous seront faites sur le faict du Commerce, en discuter & reconnoistre l'vtilité, resoudre & asseurer tous Articles, Traittez & Contracts auec tous ceux qui se voudront lier & ioindre pour former des Compagnies pour ledit Commerce ; à la Charge toutefois que lesdits Traittez seront par nous ratifiez, & ne seront valables autrement, pourueoir par luy & donner ordre à tout ce qui sera requis, vtile & necessaire pour lesdites Nauigations & Commerce : Et specialement prendre soin de la garde & seureté de nos Ports, Havres, Costes & Rades, & tenir la Mer nette de Pirates, & libre à tous Marchands nos subiets & estrangers, faire exactement garder & obseruer nos Ordonnances sur le faict de la Marine, veiller à la conseruation de nos Droicts ; en telle sorte que par vsurpation ou fraude ils ne soient diuertis. Donner aussi tous pouuoirs & congez necessaires pour les Voyages de long-cours, & tous autres qui seront entrepris par nosdits Subiets, tant pour ledit Commerce, que pour la seureté d'iceluy. Et generalement faire & ordonner sur le faict de la Marine, Vaisseaux, Nauigation & Commerce tout ce qu'il aduisera & iugera à propos pour le bien d'iceluy, seureté de nosdites Costes, Ports & Havres, & des Marchands y trafiquans, sans aucune chose en reseruer, si ce n'est qu'en temps de guerre nous fussions obligez de mettre en Mer deux Armées Nauales, auquel cas les Vaisseaux dont la seconde Armée sera composée, seront sous l'authorité de nostredit Oncle, commandée par nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Beaufort son second fils : Le commandement de nostre principale Armée demeurant tousiours à nostredit Oncle de Vandosme, par l'absence duquel, & sous la mesme authorité, nostredit Cousin le Duc de Beaufort commandera ladite principale Armée aux mesmes pouuoir & authorité qu'auoient cy-deuant les Admiraux de France auant la suppression de cette Charge, sans qu'il leur soit besoin de prendre de Nous autre pouuoir & commission que ces presentes, & tel que nous l'auons donné à defunt nostre Cousin le Duc de Brezé, sans que la clause inserée dans les Lettres de ladite Dame Reyne Regente, (*qui exclud du commandement de nos Armées ceux qui succederont à ladite Charge*, puisse nuire ny preiudicier à nostredit Oncle, ny à nostredit Cousin le Duc de Beaufort,) en faueur desquels nous auons derogé & derogeons à ladite clause, ensemble à celle portée par l'Edict de Creation de ladite Charge qui pourroit estre contraire au contenu des presentes. Voulons aussi qu'il iouysse comme *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, des mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, pouuoirs, Iurisdictions, preéminences, & droicts dont iouyssoit en cette qualité ladite Dame Reyne Regente, en vertu du susdit Edict, & de nos Ordonnances, & dont iouyssoient auparauant elle, ceux qui ont eu la Charge de la Marine sous nostre authorité, & principalement du droict d'Ancrage en toutes nos Prouinces & Marines de Ponant & Leuant, *à la reserue de la Bretagne*, comme il est dit cy-dessus ; & tout ainsi que faisoient ou auoient droict de faire ceux qui ont precedé nostredit Oncle, auquel nous en auons entant que besoin est ou seroit, fait & faisons don, à cause qu'il n'y a aucuns gages ny appointemens attribuez à icelle Charge depuis la suppression de ceux qui appartenoient à celle d'Admiral, au lieu de laquelle celle-cy a esté creée & erigée ; reseruant toutefois sur lesdits droicts d'Ancrage la somme de trente mil liures par chacun an, en faueur de nostre tres-cher Cousin le Duc de Beaufort, ainsi qu'il sera dit cy-apres : Lesquels Droicts d'Ancrage appartenans à ladite Charge de *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, selon ledit Edict, & nos precedentes Ordonnances, Nous luy auons permis & permettons faire leuer par les Officiers de nostredite Marine, ou autres personnes capables qu'il trouuera bon d'y establir en chacun lieu, lesquels seront tenus luy rendre compte, & les luy payer sur ses simples quittances, en vertu desquelles ils en demeureront bien & valablement deschargez par tout où il appartiendra, selon nos Lettres de Declaration du 18. Decembre 1628. à commencer du iour & datte des presentes ; comme aussi nous luy auons donné pouuoir de nous nommer aux Offices de la Marine, tant en Leuant que Ponant, dans tous les Ports & Villes de l'estendue de ladite Charge, ainsi que faisoient ou pouuoient faire ceux qui l'ont exercée, suiuant nos Ordonnances, Edicts & Declarations des mois d'Aoust 1630. Iuillet 1633. & Nouembre 1640. Et d'autant que les seruices de nostredit Oncle nous sont en telle consideration, que nous les voulons reconnoistre en tout ce qui regarde les auantages de sa Maison ; & que nostre tres-cher & tres amé Cousin François de Vandosme Duc de Beaufort son second fils, Nous a donné en diuerses occasions des preuues de sa valeur, generosité & bonne conduite au faict des Armes, & encores nouuellement des preuues de sa fidelité, & de son affection au bien du Royaume & de nostre seruice ; NOVS auons creu ne luy pouuoir donner presentement des marques plus solides de nostre bien-veillance, que de luy conseruer *en suruiuance* de nostredit Oncle son pere, ladite Charge de *Grand Maistre des Mers, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*. NOVS, par le mesme aduis de ladite Dame Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, en cas de predecedz de nostredit Oncle, Voulons que nostredit Cousin le Duc de Beaufort son second fils, iouysse de ladite Charge, à ladite condition de suruiuance, aux mesmes pouuoirs, authoritez, fonctions, droicts d'Ancrage en leur entier, & autres Droicts cy-dessus mentionnez, sans en rien reseruer, excepter ny retenir, & sans qu'il luy soit besoin d'autres Lettres de Prouision que ces presentes, ny estre tenu de faire autre serment que celuy qu'il a fait en nos mains en vertu d'icelles. Et en atten-

Svr Intendance de la Navigation. * Voyez pag. 51. 61. & 83. de ce present ouurage.

Fonction de la Charge. Voyez pag. 68. & 69.

Suruiuance pour le Duc de Beaufort.

SVR-INTENDANCE DE LA NAVIGATION.

dant l'effet de ladite suruiuance; Voulons que nostredit cousin le Duc de Beaufort aye dés à present, tant en presence qu'absence de sondit pere, entrée & voix deliberatiue dans les Conseils de la Marine, & iouysse, du iour de la datte des presentes, sur les quittances de nostredit Oncle son pere, de la somme de trente mil liures par an, cy-dessus reseruez sur les droicts d'Ancrage, lesquels nous luy auons attribuez: Et en cas de predecedz de nostredit cousin, lesdits trente mil liures retourneront au profit de nostredit oncle. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & de nos Comptes, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & icelles faire garder & obseruer inuiolablement, sans permettre qu'il y soit contreuenu. Et que nostredit oncle, apres qu'il aura fait en nos mains le serment requis & accoustumé, ils le fassent & laissent pleinement & paisiblement iouyr & vser de ladite Charge de *Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, & nostredit cousin le Duc de Beaufort, à ladite condition *de suruiuance*, & à luy obeir & entendre bien & diligemment par les Officiers, Capitaines, Maistres & Conducteurs des Nauires & Vaisseaux és choses touchant & concernant ladite Charge, nonobstant oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & quelques Lettres & Pouuoirs à ce contraires, que nous auons cassées & reuoquees, cassons & reuoquons par cesdites presentes. MANDONS en outre aux Tresoriers de la Marine, tant du Ponant que du Leuant, presens & à venir, d'acquitter toutes Ordonnances & Mandemens qui seront decernez par nostredit oncle & nostredit cousin, lors qu'il y aura ouuerture de suruiuance, rapportant lesquelles, voulons leur estre passées & allouées és despenses de leurs comptes, sans aucune difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le douziesme iour de May l'an de grace 1650. & de nostre Regne le septiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, signé, DE LOMENIE. & seellé à double queuë du grand Seau de cire iaune. Et à costé sur le mesme reply est escrit:

Auiourd'huy premier iour de Iuin 1650. le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, estans à Paris, Messieurs les Ducs de Vandosme & de Beaufort, ont fait és mains propres de leurs Maiestez le serment dont ils estoient tenus à cause de l'Estat & Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, dont ils ont esté pourueus, Moy Conseiller, Secretaire d'Estat, de ses Commandemens & Finances, present. Signé, DE LOMENIE.

MEMOIRE DV DVC DE VANDOSME, PRODVIT en 165 . sur le suiet du differend pour l'escorte des Marchands de la Coste de Normandie, dont la Charge est pretendue appartenir au Grand Maistre de la Nauigation.

IL est constant que par les Ordonnances anciennes & nouuelles de la Marine, mesmes par l'Edict de creation de la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, & Lettres de prouision de ladite Charge, appartient audit Office de pouruoir à la garde des Costes & Escorte des Marchands: En consequence de ce, les Marchands qui trafiquent de Port en Port sur la Coste de Normandie, & y chargent les beurres pour porter à Rouen ayans besoin d'escorte, & requis le Duc de Vandosme de la leur donner, il en a dans le temps, & saisons de toutes les années, depuis qu'il est en charge, accordé ses Commissions aux Armateurs qui se sont presentez; & entre autres aux nommez Plansson & l'Anglois, Marchands trafiquans de cette marchandise. Ces deux hommes fort entreprenans, aussi tost qu'ils ont commencé l'Escorte, en ont voulu chasser les autres pour se l'attribuer à eux seuls, & par mille procés, tant au Parlement qu'au Conseil du Roy, ont trauersé & inquieté les autres Armateurs; mesmes les Marchands qui prenoient escorte d'autre que d'eux: en tous ces procés, ils y ont succombé, & ont esté condamnez, mesmes leurs Capitaines par eux preposez, Blayet & Loyseau ont esté pour crimes & maluersations, emprisonnez à la Conciergerie du Palais de Roüen, en vertu d'Arrest du Parlement. Sur tous ces desordres le Duc de Vandosme a pris resolution au commencement de cette année, de ne plus admettre lesdits Plansson & l'Anglois, à faire les armemens de l'Escorte, & y a engagé d'autres Marchands, tant de Paris que de Rouen, beaucoup plus puissans, lesquels ont armé deux grandes Fregates, aussi bien artillées & esquipées qu'il y eust iamais eu de Garde-Costes, & presentement tous les Marchands en sont fort contens.

Plansson & l'Anglois ne se desistans point de leur premiere entreprise, & par laquelle ils esperent s'attirer à eux seuls tout le trafic des beurres, & en exclure les autres, ont fait vne instance au Conseil, dans laquelle par brigues & cabales, ils ont fait entrer le nom des six Corps des Marchands de Paris, & contestent le droict & pouuoir de l'Admiral, sa plus ancienne & principale fonction, sous le pretexte de la liberté publique.

De ces six Corps de Marchands il n'y a que celuy des Espiciers faisant trafic de beurres, à qui importe l'Escorte de la Coste de Normandie, les Orfevres, Drapiers, Bonnetiers, & les autres n'y ont aucun interest, pource que leur commerce ne se fait pas sur les costes de la basse Normandie. Or le Corps des Espiciers a plustost interest de s'opposer à Plansson & à l'Anglois, que de leur donner les mains: car encor que le nom de plusieurs gens de leur Corps paroisse pour appuyer Plansson & l'Anglois, il est con

ſtant neantmoins que ces deux ſont les ſeuls Armateurs de l'Eſcorte qu'ils veulent faire; ſi elle leur demeure c'eſt à perpetuité, & par là ils neceſſitent tous ceux qui font le trafic de beurre, de paſſer par leurs mains. Ainſi ils s'attirent tout le negoce de cette marchandiſe, l'oſtent aux autres, & y imposeront tel prix qu'il leur plaira; & partant la liberté du commerce ſeroit entierement contrainte ſous l'Eſcorte de Planſſon & l'Anglois: ce qui n'eſt pas ſous l'Eſcorte des autres Armateurs, leſquels l'Admiral peut changer ou continuer, ſelon la ſatisfaction qu'en receuront les Marchands.

SVR-INTENDANCE DE LA NAVIGATION

Mais on dit qu'il ne faut pas oſter aux Marchands qui voudront former des Compagnies pour le Commerce, la liberté du choix de leurs Capitaines, en prenant les Congez de l'Admiral. Le Duc de Vandoſme en conuient, & n'a iamais encor refuſé à aucune Compagnie de Marchands, ny à aucun Marchand en particulier, les congez & permiſſions qui luy ont eſté demandez, ou pour faire leur commerce, ou pour l'aſſeurer. Mais dans cette propoſition generale, celle de donner vne Eſcorte aux Marchands qui trafiquent de Port en Port ſur la Coſte de Normandie, ne peut eſtre compriſe, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'vne Compagnie pour en faire l'armement: car ſi deux, ou pluſieurs ſe preſentent, c'eſt au Duc de Vandoſme d'en diſcuter les articles, ſa Charge luy attribue expreſſément ce pouuoir, & il a le choix d'accepter celle qu'il iugera plus à propos. Planſſon a voulu former vne Compagnie auec l'Anglois & Nipuille, ſe reſeruant la diſpoſition des Capitaines. Charpentier Banquier à Paris, & Dubuſq Marchand à Rouen, en ont propoſé vne autre, & de fournir les frais de l'armement, laiſſans le choix des Capitaines à la diſpoſition de l'Admiral: ceux-cy ont eſté preferez, & le Duc de Vandoſme leur a accordé ſes Commiſſions pour cette année ſeulement. C'eſt ce qui fait le differend pour lequel le Duc de Vandoſme a recours au Roy, pour eſtre maintenu aux droicts & en l'authorité de ſa Charge; autrement il n'en auroit pas la fonction, & c'eſt deſia luy faire vn tort aſſez notable, que de luy oſter en ce rencontre l'authorité de Iuge, pour luy donner la qualité de Partie.

Pendant que le Cardinal de Richelieu faiſoit la Charge d'Admiral, vne Compagnie de Marchands fit propoſition d'vn armement de quarante Nauires de Guerre pour faire l'Eſcorte generale, & aſſeurer le Commerce de France, à la charge que le choix des Capitaines dépendroit de la Compagnie: Il la refuſa, pource que c'eſtoit donner des forces à des gens qui pouuoient en abuſer au preiudice de l'Eſtat, & contre le ſeruice du Roy, ſelon que la fantaiſie les y porteroit. Par cette meſme raiſon il y a inconuenient de laiſſer le choix des Capitaines Gardes coſtes de Normandie à la diſcretion des gens qui font paroiſtre leurs caballes, & ſe font connoiſtre trop entreprenans.

Ils diſent à cela qu'ils ne pretendent pas *à la Garde-coſte* qui appartient à l'Admiral, mais ſeulement *l'Eſcorte des Marchands*, qu'il eſt iuſte de leur donner, puis que leurs marchandiſes contribuent aux frais de l'armement.

Si l'armement ſe faiſoit par tous les Negocians de Port en Port, il y auroit quelque conſideration: mais vne Compagnie ne ſe peut compoſer d'vn ſi grand nombre de gens, elle ſe doit reduire à cinq ou ſix perſonnes, qu'on doit autant qu'on pourra, éuiter eſtre de ceux qui font le meſme trafic; par les inconueniens de leur commettre tout le Commerce des autres entre les mains, comme il a eſté dit cy deſſus.

Mais outre cela le Duc de Vandoſme ſupplie tres-humblement ſa Maieſté de conſiderer que la Garde-coſte de Normandie, & l'Eſcorte des Marchands qui y trafiquent de Port en Port, ne ſe peuuent ſeparer, & doiuent ſe faire conioinctement l'vne par l'autre; pource que la Garde-coſte ne ſçauroit ſubſiſter que par les ſalaires que les Marchands payent pour l'Eſcorte, ſalaires qui ne ſont point extorquez par force, mais reglez au prix dont les Marchands qui ont à trafiquer de Port en Port ſur la Coſte, ſont conuenus de gré à gré auec les Capitaines; tous les autres Nauires qui viennent du long cours, ou des autres Prouinces, Eſtats voiſins, & Pays eſloignez n'y contribuent quoy que ce ſoit, il ne leur importe qui faſſe l'Eſcorte, pourueu que les vns ſoient conduits en ſeureté, & que les autres ayent nos Coſtes libres. Ainſi l'Eſcorte demeurant à ceux qui feront leurs armemens meilleurs & plus forts, & qui ſeruiront plus aſſiduement, il eſt conſtant que le Public a grand intereſt qu'on diſcute les propoſitions & conditions des vns & des autres. Qui les peut & a droict de les entendre & diſcuter, que le *Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant du Commerce & Nauigation de France*, à qui le Roy par la creation & prouiſions de ſa Charge; en attribue le pouuoir, par conſequent il a deu examiner les propoſitions de l'armement de Charpentier, & les accepter, s'il a veu que le public en fut mieux ſeruy. Or que la Compagnie de Charpentier n'ait deu eſtre preferée à celle de Planſſon, c'eſt dont il faut que tous les Negocians conuiennent: car outre les raiſons cy deſſus, & que les Vaiſſeaux de Charpentier ſont deux fois plus forts de port d'artillerie & d'equipages que ceux de Planſſon, il eſt obligé de plus à les tenir à la Mer toute l'année ſans deſarmer pour croiſer les Coſtes, & faire conſeruer aux Marchands, Amys & Alliez, dans les temps qu'on ne chargera point de Beurres; au lieu que ceux de Planſſon ne ſont entretenus que pour deux ſaiſons de l'année, & de ſix ſemaines chacune, pendant la traitte des Beurres: le reſte du temps la Coſte eſt abandonnée, & les autres Marchands n'en tirent aucune ſeureté.

Outre ces conſiderations, qui regardent le Commerce en general, il y a encore celle du ſeruice du Roy, auquel les Fregates de Planſſon & de Nipuille ne ſont d'aucune vtilité, tant par leur foibleſſe & leur peu d'equipages, que parce que l'Admiral ne peut repondre des Capitaines qui ne ſont point en ſa diſpoſition. Au contraire celles armées par Charpentier, & ſur leſquelles le Duc de Vandoſme a eſtably les Capitaines, de la fidelité & experience deſquels il eſt aſſeuré, ſont ſi bien armées & equi-

SVR-INTENDANCE DE LA NAVIGATION.

pees, qu'elles sont en estat d'obeyr & d'entreprendre ce qui leur sera commandé pour le seruice du Roy, aux occasions qui s'en presentent assez souuent.

Par toutes ces considerations le Duc de Vandosme espere de la Iustice & Bonté du Roy, la conseruation entiere dans les pouuoirs & fonctions de la Charge a laquelle il luy a pleu de le constituer.

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT.

Establissement du Parisis sur le droict d'ancrage & congez pour l'entretien des Vaisseaux Garde-Costes & les appointemens de la Charge de *Grand-Maistre de la Navigation*, les 27. Iuin & 12. Iuillet 1657.

LE Roy ayant par ses Edicts des mois de Mars & de Decembre 1654. autre Edict du mois de Mars 1655. & Arrest en consequence, ordonné *la leuée & augmentation de cinq sols pour liure en parisis* sur toutes sortes de droicts de quelques natures qu'ils soient, appartenans à sa Majesté, par Elle ou les Roys ses predecesseurs donnez, attribuez, ou concedez par prouisions d'Offices, Lettres patentes, ou autrement, pour dudit parisis en estre fait la vente & alienation, & les possesseurs desdits droicts preferablement receus à en faire l'acquisition, & les deniers en prouenans estre employez aux despenses de la guerre. Et neantmoins ledit Parisis n'estant pas encor estably sur le droict d'ancrage & congez, qui se leue sur tous les Vaisseaux ancrans & arriuans és Rades & Ports de ce Royaume, qui est vn droict Royal & d'Admirauté des plus anciens, & dont les Roys ont cy-deuant disposé par concessions en faueur d'aucuns particuliers, mesmes des Admiraux, & qui depuis peu a esté entierement attribué au lieu de gages & appointemens à la Charge de *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, par les prouisions qui en ont esté accordées aux Titulaires d'icelle, & partant est compris és droicts, dont sa Majesté a entẽdu leuer le parisis par son Edict du mois de Decembre 1654. l'execution duquel tourneroit à grand aduantage a ceux mesmes qui payeront ledit parisis d'ancrage, s'il estoit employé à l'entretien des Vaisseaux Garde-Costes, ordonnez pour la liberté du Commerce & seureté des Nauires marchands, dans vn temps où les frequentes courses des Dunquerquois, Biscayens, & autres ennemis de l'Estat obligent à augmenter le nombre desdites Garde-Costes, pour rendre les emboucheures des Riuieres plus libres : SA MAIESTE EN SON CONSEIL voulant pouruoir a la conseruation dudit droict, & l'employer à l'effet auquel il doit estre destiné, a ordonné & ordonne, qu'en consequence des Edicts des mois de Mars & de Decembre 1654. le parisis des droicts d'ancrages & de congez sera leué conjointement, auec lesdits droicts, sur tous Nauires, Barques & Vaisseaux ancrans & arriuans és Ports, Havres, & Rades du Royaume, & les deniers qui en prouiendront employez sur les ordonnances du *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, a l'entretenement des Nauires Garde-Costes pour la seureté des Marchands. FAIT AV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, tenu à Paris le 27. iour de Iuin 1657. Signé, CATELAN.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre tres-cher & bien amé oncle le Duc de Vandosme, Pair, *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, Salut : Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, par lequel nous auons ordonné, qu'en consequence de nos Edicts des mois de Mars & Decembre 1654. le parisis des droicts d'ancrages & de congez sera leué conjointement auec lesdits droicts sur tous Nauires, Barques & Vaisseaux ancrans & arriuans és Ports, Havres, & Rades de nostre Royaume, & les deniers qui en prouiendront employez sur vos ordonnances à l'entretenement des Nauires Garde-Costes pour la seureté des Marchands. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest a tous qu'il appartiendra, a ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy, & payement du parisis desdits droicts, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, prise a partie, & choses à ce contraires : Et sera adiousté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers Secretaires : CAR tel est nostre plaisir. Donné a Paris le 27. iour de Iuin l'an de grace 1657. & de nostre Regne le quatorziesme. Signé par le Roy en son Conseil, CATELAN. & scellé sur simple queuë de cire iaune.

CESAR Duc de Vandosme, de Beaufort, d'Estampes, de Mercœur, & de Penthieure, Pair, *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general du Commerce & Nauigation de France*, A
Salut : Veu par nous l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, en datte du 27. Iuin dernier, signé CATELAN, & cy attaché sous le contreseel de nos Armes, par lequel, & pour les causes y contenues, est ordonné que le Parisis de nos droicts d'ancrages & congez, sera leué conjointement auec lesdits droits, sur tous Nauires, Barques & Vaisseaux ancrans & arriuans és Ports, & Havres du Royaume, & les deniers qui en prouiendront employez sur nos ordonnances a l'entretenement des Nauires Garde-Costes pour la seureté des Marchands. Commission sur iceluy a nous adressante du mesme iour, aussi signée CATELAN, & scellée du grand Seau de cire iaune. Nous en vertu du pouuoir de nostre dite Charge, vous mandons d'executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & a

cette

cette fin vous chargerez les Receueurs & Commis à la recepte de noldits droicts, de faire le recouurement des deniers dudit parisis, dont sera tenu Registre separé, qui sera par vous arresté en fin de chaque feuillet, sur la distribution & enregistrement de nos Congez & Passeports, & visite des Vaisseaux, & les extraits d'iceluy à nous enuoyez de mois en mois, pour estre par nous ordonné des deniers à l'effet auquel ils sont destinez. Deffendons tres-expressément à tous Capitaines, Maistres & Patrons de Vaisseaux, de sortir des Ports & Rades de France, sans auoir payé ledit droict de parisis, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & marchandises. Et sera ledit Arrest du Conseil, & la presente, registrez, publiez & affichez és lieux ordinaires, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Annet le douziesme iour de Iuillet 1657. Signé, CESAR DE VANDOSME. Et plus bas, CHAPPELAIN. & seellé. *Collationné aux originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & General de la Marine.*

SVR-INTENDANT DE LA NAVIGATION

Voyez pag. 20. precedente.

Dans les Extraits des Registres de la Cour faits par Gilles le Maistre *Aduocat du Roy, puis President en icelle Cour, & enfin premier President en la mesme Cour de Parlement de Paris, au Titre* ADMIRAL, *se voit ce qui suit.*

PROVISIONS D'ADMIRAVX

ORDONNANCES portans que les Sentences de l'Admirauté données contre les Pirates & Depredateurs, touchant la restitution des biens des Marchands, & toutes autres Sentences données par les Officiers de l'Admirauté, dont le grief sera reparable en diffinitiue, seront executees, nonobstant l'appel, en baillant caution, *fol.* 142. es Ordonnances du Roy Charles VIII.

Sentences de l'Admirauté executoires, non obstant l'appel, en baillant caution.

Don au Roy de Nauarre de l'Admirauté de Guyenne, *fol.* 199. *verso. Adhuc de eodem fol. sequenti*, liu. 2. des Ordonnances du Roy François I.

L'Admirauté de Guyenne donnee au Roy de Nauarre. Voyez p. & 31. precedentes.

Lettres declaratiues des causes & matieres dont la cognoissance appartient à l'Admiral, tant de France que de Guyenne, à sçauoir des causes Ciuiles & Criminelles procedantes du faict de Naufrage de la Mer, tant des sauf-conduits, congez, naufrages, bris de Nauires, contracts, & frettemens, traffic, & transport de marchandises, & negotiations faites pour raison du nauigage tant par charte partie, que autrement, crimes, pilleries, delicts, exceds, & malefices, prises de Nauires en paix, & en guerre, declarations d'icelles, & leurs dependances quelsconques, pour raison des choses qui pourroient aduenir en ladite Mer, Ports*, Havres, & Costes d'icelle, & esdites Riuieres nauigeables, leurs riuages & costes, & de Ports & Havres ancrez tant es Villes, Bourgades, que dehors, que la Mer ouure, & découure, & tant que le grand flot de Mars se peut estendre : *Hæc sunt propria verba Edicti fol* 393. *lib.* II. des *Ordonnances du Roy François.* Et aprés est : *Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per dictum Admiraldum, & eius Officiarios, iurisdictione, & causarum ratione in prædictis Litteris declaratis*, etiam *inter personas priuatas, alias dicto Admiraldo, vel eius Officiariis minime subditas, quantùm attinet delicta in mari, & illius Portubus, & adiacentibus insulis, & quatenus maris fluxus protenditur, nauigatione durante duntaxat, commissa, contractus etiam & conuentiones maritimarum mercium, & aliarum rerum euectionem, vel nauigationis factum immediate & contingenter concernentes. Parisius, in Parlamento sexta die Martij anno* 1535.

Causes dont la cognoissance appartient a l'Admiral.

* *al.* Portes

Lettres patentes du Roy, par lesquelles il declare que l'*Admiral Chabot* * par le procés contre luy fait, n'a esté trouué crimineux de leze Maiesté par l'aduis des Iuges, qui pour ce ont esté assemblez par ordonnance du Roy : & aprés lesdites Lettres est l'aduis des Iuges, *fol.* 316. & 317. *lib.* 3. des Ordonnances dudit Roy François.

* Pag. 18 precedente.

Declaration portant que l'Admiral Chabot, par le procés à luy fait, n'auroit esté trouué criminel de leze-Maiesté.

Abolition pour ledit *Admiral Chabot* de tous les cas qu'il auoit commis, & restitution en tous ses estats, Offices, pensions, & biens meubles, & immeubles, adiugez au Roy par Arrest contre luy donné ; & semblablement aux amendes & confiscations contre luy adiugees, ladite abolition donnée *existente, præsente & consentiente Procuratore generali Regis. fol.* 317. *lib.* 3. des Ordonnances d'iceluy Roy François.

Abolition des cas commis par l'Admiral Chabot, & sa restitution en ses Estats.

Continuation & confirmation du pouuoir, puissance, & facultez de l'Admiral Chabot, *f.* 350. *eod. lib.*

Pouuoir de l'Admiral Chabot.

Declaration des droicts, prerogatiues, & preeminences appartenans a l'Office de l'Admiral de France, *fol.* 82. *lib.* 4. des Ordonnances dudit Roy François.

Droicts, & prerogatiues de l'Admiral.

Charles d'Amboise * Cheualier, Grand Maistre de France, receu *Admiral* de France le dernier iour de Ianuier 1508.

* Pag. 10. precedente.

Publication des Lettres contenans les droicts & iurisdictions de l'Admirauté, & en ce que lesdites Lettres luy baillent la cognoissance des delicts commis en la guerre ; ce qui s'entend que ce soit des marchandises prises sur la Mer, du dernier iour de Iuillet au Parlement de la S. Martin 1516.

Droict, & iurisdiction de l'Admiral.

Reception du Roy de Nauarre en l'Office d'Admiral de Guyenne, sans ce qu'il fust present, ny qu'il prestast le serment, attendu sa qualité, & sans le tirer en consequence, du 18. iour de Ianuier 1529.

Le Roy de Nauarre receu Admiral de Guyenne sans estre present, ny prester le serment en la Cour. Voyez pag. & 31. precedentes.

EXTRAIT DES PREVVES DV LIVRE II. DE L'HISTOIRE DE LA Maison de Coligny, page 443. Gaspard II. du nom, (duquel voyez cy-deuant page 18.) Comte de Coligny, de Montbel & d'Entremont, Seigneur de Chastillon sur Loing, d'Aillant sur Milleron, de Damne-Marie en Puisaye, de Sainct Maurice sur l'Aueron, de Chasteau-Renard, de Solleterre, de Montcresson, de Thou, de Bois-Morand, de Fenise, de Bossac, de la Thibaudaye, de Tinteniac, de la Bretesche, de la Crotte, d'Anneuille, de Crauille, d'Andelot, de Beaupont, de Beauuoir, de Cheuigna, du Montelier, de Nattage, de sainct André de Briold, & de sainct Mauris; Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté, tant de la Ville de Paris & Isle de France, Pays de Picardie & d'Artois, que des Villes du Havre & de Honfleur; Colonel & Capitaine General de l'Infanterie Françoise, & Admiral de France.

Et page 468. des mesmes Preuues, se voyent les Prouisions de la Charge d'Admiral de France d'iceluy Gaspard, telles qu'elles suiuent.

Voyez cy-deuant p. 18.

1552.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme il ait pleu à Dieu appeller ces iours passez à sa part feu nostre tres-cher & amé Cousin le sieur d'Annebaut, en son viuant Admiral de France & de Bretagne, & soit à cette cause besoin pouruoir audit Estat de personnage à nous seur & feable, & tel que pour l'importance dont est iceluy Estat à nous, & à la Republique de nostre Royaume, nous nous en puissions reposer sur luy. Sçauoir faisons, que nous considerans les grands, vertueux, dignes & tres recommandables seruices, que les predecesseurs & ceux de la Maison de nostre tres-cher & amé Cousin GASPARD DE COLIGNY, sieur de Chastillon, Cheualier de nostre Ordre, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en l'Isle de France, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, & Colonel des gens de pied François de nostre Royaume, ont cy deuant faits à la Couronne de France, & depuis nostre aduenement à icelle, nostredit Cousin au faict des guerres, conduite & exploict de nos gens de guerre, & mesmes au recouurement de nostre Ville de Boulongne, & Pays de Boulenois, & plusieurs autres grandes & importantes Charges qu'il a eues de nous, desquelles il s'est si dignement acquitté à nostre grand contentement, & satisfaction & bien de la Republique de nostre Royaume, de laquelle il a merité; de sorte que nous auons grande occasion de l'honnorer dudit Estat & Charge, & nous en reposer sur luy: Confians par ce parfaitement, & de ses prudence, vertus, integrité, vaillance, experience & grande diligence. A iceluy pour ces causes, & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, ledit Estat & Office d'Admiral de France & de Bretagne, vacant comme dit est, par le trespas de feu nostredit Cousin le sieur d'Annebaut, pour l'auoir, tenir & doresnauant exercer, & en iouyr & vser par nostredit Cousin le sieur de Chastillon, aux honneurs, prerogatiues, preeminences, gages, pensions, droicts, profits & emolumens audit Office appartenans: Et auons iceluy nostre Cousin, suiuant les Ordonnances faites sur le faict de l'Admirauté, fait, institué & estably, faisons, instituons & establissons nostre Lieutenant General sur la Mer, à tels & semblables droicts, authoritez, pouuoirs, facultez & puissance, qu'il est contenu & declaré esdites Ordonnances, & tout ainsi qu'en iouyssoit feu nostredit Cousin le sieur d'Annebaut. SI donnons en mandement par ces presentes, à nostre tres-cher & feal Garde des Seaux de la Chancellerie de France, Maistre Iean Bertrand *, & à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredit Cousin, duquel nous auons pris & receu le serment en tel cas requis, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Estat, Office & Lieutenance Generale, ils fassent, souffrent & laissent iouyr & vser des honneurs, authoritez, pouuoirs, facultez & puissance, prerogatiues, preeminences, droicts, profits, & emolumens dessusdits, & à luy obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchant & concernant ledit Estat & Charge. Mandons en outre à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Tresoriers de nostre Espargne, presens & aduenir, que par celuy ou ceux qu'il appartiendra, ils fassent à nostredit Cousin payer lesdits gages, pensions & droicts audit Estat, Charge & Office appartenans, aux termes & en la maniere accoustumée. Et en rapportant cesdites presentes, ou vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, & quittance de nostredit Cousin sur ce suffisante seulement, Nous voulons lesdits gages & droicts estre passez & allouez és comptes, & rabatu de la recepte de celuy ou ceux qui paye les aura ou auront, par nosdits Gens des Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Chaalons le 11. iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux: Et de nostre Regne le sixiesme. Signé, HENRY: Et par le Roy, DE LAVBESPINE.

* Parmy les *Chanceliers* pag. 36.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

Du Samedy III. Decembre M. D. LII.

CE iourd'huy Maistre René Baillet, Maistre des Requestes Ordinaires de l'Hostel du Roy, a presenté à la Cour les Lettres Patentes du Roy, par lesquelles le Roy donne au Seigneur de CHASTILLON l'Office d'Admiral de France, & luy a esté dit qu'il les monstrast au Procureur General du Roy, & que l'on feroit pour ledit Seigneur Admiral ce que l'on pourroit en Iustice.

Du Lundy V. Decembre M. D. LII.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Chaalons le XI. iour de Nouembre dernier passé, par lesquelles & pour les causes contenues en icelles, le Roy a donné & donne à GASPARD DE COLIGNY, sieur de CHASTILLON, Cheualier de son Ordre, Gouuerneur & Lieutenant General en l'Isle de France, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances dudit Seigneur, & Colonnel des gens de pied François de ce Royaume, l'Estat & Office d'Admiral de France & de Bretagne, vacant par le trespas de feu Messire Claude d'Annebaut*, en son viuant Cheualier de l'Ordre dudit Seigneur, dernier paisible possesseur d'iceluy Office, pour ledit Office auoir, tenir & doresnauant exercer, iouyr & vser par ledit Seigneur de CHASTILLON, ainsi & comme il est plus amplement contenu & declaré esdites Lettres de don. Veu aussi la Requeste presentee à ladite Cour de la part dudit Seigneur de CHASTILLON, par laquelle il requeroit icelles Lettres luy estre enterinees & publiees, selon leur forme & teneur, & les conclusions du Procureur General du Roy, auquel lesdites Lettres, de l'ordre de ladite Cour, ont esté monstrees, tout consideré: LA COVR, en consideration du notoire empeschement auquel est de present ledit Seigneur de CHASTILLON pour le seruice du Roy, luy a donné & donne delay de venir en icelle Cour faire le serment requis & accoustumé pour ledit Office d'Admiral, iusques à trois mois prochainement venans, & cependant permet ladite Cour audit Seigneur de CHASTILLON Admiral, iouyr & vser d'iceluy Office d'Admiral, & l'exercer & en prendre les droicts, profits & emolumens, ainsi & comme il est contenu esdites Lettres de don fait.

* cy-deuant p. 18.

Du Mardy X. Ianuier M. D. LII.

CE iourd'huy durant l'Audience ont esté apportées à M. le Premier President les Lettres de Monseigneur le Garde des Seels de France, dont la teneur s'ensuit. *Monsieur, tout presentement le Roy me vient de commander qu'allant Monsieur l'Admiral prester le Serment à la Cour pour ledit Estat & Office d'Admiral, ie vous aduertisse de son vouloir; c'est qu'ayant esgard à ce qu'il est Gouuerneur de l'Isle de France, dans lequel Gouuernement cette Ville est, & par ainsi dans son Gouuernement, qu'il ne veut ny entend que ledit Seigneur Admiral laisse son espée entrant au Palais, prestant le Serment ou apres à l'Audience, donc à faute de faillir, ie vous ay bien voulu aduertir auant le temps de prester ledit Serment par la presente. Vostre bien bon frere,* IEAN BERTRAND.* Et cessans les Aduocats, qui lors plaidoient, leur plaidoye, a leu mondit Seigneur le Premier President lesdites Lettres; ce fait est allé au Conseil, & icelles Lettres a communiqué à la Cour, puis s'est remis en sa place, & ont lesdits Aduocats continué leurs plaidoyez, & cependant sont venus en la Cour l'Euesque de Soissons & Maistre René Baillet Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy.

* parmy les *Chancelier.* p. 36.

Du Ieudy XII. Ianuier l'an M. D. LII.

CE iourd'huy est venu en la Cour Messire GASPARD DE COLIGNY, Cheualier de l'Ordre du Roy, Admiral de France, Lieutenant du Roy en l'Isle de France & sur la Marine, pour estre receu en l'Estat & Office d'Admiral, & faire les Sermens en tel cas requis & accoustumez; ce qu'il a fait, & auparauant la lecture de ses Lettres de don & prouision iudiciairement fait, il estoit assis au banc des Baillifs & Seneschaux. Et aprés que l'on a commencé à lire lesdites Lettres de prouision & don, il s'est mis derriere le banc auec Maistre CHRISTOFLE DE THOV son Aduocat, & lesdites Lettres leuës, & qu'il a fait les Sermens accoustumez, luy a esté dit par Monsieur le President, ainsi qu'il s'ensuit: *Monsieur* l'ADMIRAL, *comme Admiral, vous n'auez point de siege icy haut, mais comme Lieutenant du Roy, voicy vostre place:* Lors est monté ledit sieur Admiral aux hauts sieges, du costé des gens Laics. *Nota*, que auant la venue en la Cour dudit sieur Admiral, & parauant l'Audience ouuerte pour plaider, estoient venus en la Cour le Cardinal de CHASTILLON, Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France, frere dudit sieur Admiral, l'Euesque & Comte de Chaalons aussi Pair de France, l'Euesque de Paris, l'Archeuesque de Vienne, & l'Euesque d'Orleans, & les dessusdits estoient assis aux hauts sieges de Messieurs les Cōseillers Laics. Et parce que l'Euesque de Paris, qui est Conseiller nay en ladite Cour, & aussi qu'il estoit en son Diocese, doutoit s'il deuoit se laisser preceder par ledit sieur Admiral, quand il seroit appellé à monter aux hauts sieges de Messieurs les Conseillers Laics, comme Lieutenant du Roy: Luy a esté dit qu'il ne deuoit bouger de sa place iusques à ce que l'on eust leu les Lettres de don & prouision de l'Office d'Admiral, & la lecture faite, il se deuoit retirer, pour n'estre cause d'aucune question ou debat pour cette fois. Ledit Euesque de Paris a attendu que lesdites Lettres de prouision & don fussent leuës, & ce fait il s'est retiré, & apres que ledit Admiral a esté receu, & qu'il a esté dit, que comme Lieutenant du Roy il montast aux hauts sieges, il s'est assis au des-

Les *Admiraux* n'ont seance au Parlement.

sous de l'Euesque Comte de Chaalons, Pair de France, & au dessus de l'Archeuesque de Vienne : Et quand il est entré en la Cour pour estre receu, & estant assis au banc des Baillifs auant qu'estre receu, & durant la lecture de ses Lettres de prouision, & en prestant les Sermens accoustumez, & aprés estant monté aux hauts sieges, & tousiours *il auoit son espee au costé*, & ne luy en a-on rien dit, attendu la missiue de Monsieur le Garde des Seels, au Registre de Mardy dernier transcrite.

Scance *au Parlement, pour la reception du Sieur de Villars à l'Office d'*Admiral *de France : Du Vendredy dernier Septembre* 1594.

Voyez cy-deuant p. 22.
1594.

MESSIEVRS, PRESIDENS : A. de Harlay Cheualier, premier, P. Seguier, N. Potier, A. de Thou, I. Forget, I. de Riants, I. le Maistre.

MESSIEVRS, le Duc de Montpensier Prince de Dombes, Pair de France, de Luxembourg Pair de France, le Mareschal de Rais Pair de France, Do Gouuerneur de Paris, de Souure Gouuerneur de Touraine, de Beaune Archeuesque de Bourges, grand Aumosnier de France ; Descars Euesque & Duc de Langres, Pair de France ; l'Euesque de Xaintes ; Faulcon President en Bretagne.

MESSIEVRS, MAISTRES DES REQVESTES : E. du Breuil, Courtin, Malenfant, Bouchard.

MESSIEVRS, CONSEILLERS : E. de Fleury, F. le Peltier, I. le Voix, Ph. de Thurin, Io. Courtin, H. Angenoust, Io. du Viuier, H. de Here, Ph. Iabin, Ph. le Maistre, L. Seguier, E. Mole, Io. Feu, H. Auroux.

Ce iour, aprés auoir veu par la Cour les Lettres de Prouision, octroyées par le Roy à Messire André de Brancas sieur de Villars, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances, Lieutenant general pour le Roy au Bailliage de Rouen & Caux, de l'Estat & Office d'Admiral de France, vacant par la demission du sieur Baron de Biron, * & par sa promotion à l'Estat de Mareschal de France : Requeste presentée à ladite Cour par ledit de Brancas, tendant à fin d'estre receu audit Estat. Conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, ladite Cour a arresté & ordonné, que d'Office, à la requeste du Procureur general du Roy, il sera informé sur la vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidelité au seruice du Roy, & experience au faict des armes, dudit de Brancas, pour ce faict, & communiqué audit Procureur general du Roy, ordonner ce que de raison.

* Cy-deuant p. 22 & parmy les *Mareschaux* p. 90.

Don de l'Office d'Admiral de France fait par le Roy Henry IV. à Charles de Montmorency *Seigneur de Damuille.*

Voyez cy-deuant p. 24.
1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Vacant à present l'estat & Charge d'Admiral de France & de Bretagne par le deceds du feu Sieur de Villars, il est tres-requis & necessaire pour le bien de nos affaires, & comme à l'vn des premiers & principaux Estats de nostre Couronne, y pouruoir de quelque Personnage digne & capable, & de telle qualité, dignité, grandeur, ancienneté de Maison, merite, experience, & affection à nostre seruice, que nous nous puissions confidemment remettre & reposer sur luy d'vne si grande & importante Charge : Sçauoir faisons, que ne pouuans faire meilleur choix & election que de la personne de nostre tres-cher & bien amé cousin Charles de Montmorency Sieur de Damuille, Conseiller en nostre Conseil d'Estat ; rememorans, & voyans à l'œil les grandes & louables qualitez qui sont en sa personne, les anciens, vtiles & memorables seruices de ses predecesseurs, & particulierement les siens, laborieux & recommandables, qu'il a depuis longues années assiduellement rendus, tant prés des feus Roys nos predecesseurs, que de nous, qui ont assez tesmoigné sa vertu, fidelité, & singuliere affection au bien & aduancement de nos affaires, & au restablissement & repos de cestuy nostre Royaume. POVR CES CAVSES, & pour l'entiere & parfaite confiance que nous auons de ses sens, suffisance, loyauté, prudence, valeur, integrité, experience au faict des armes, & de la Marine, & bonne diligence, auons iceluy nostredit cousin le sieur de Damuille fait & creé, ordonné & estably, faisons, creons, ordonnons & establissons par ces presentes, Admiral de France & de Bretagne, & ledit Estat ainsi vacant luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons ; pour par luy l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, & en iouyr, & vser aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, priuileges, gages, pensions, droicts, profits, reuenus & emolumens accoustumez, & tout ainsi que ledit feu sieur de Villars, & autres ses predecesseurs audit Estat & Office d'Admiral en ont iouy, peu & deu iouyr, & vser, & qui à iceluy Estat & Office appartiennent, & sont donnez & attribuez, tout ainsi que s'ils estoient icy plus au long specifiez & declarez ; & ce tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Rouen, & Rennes, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer. Et nostre dit cousin le sieur de Damuille, duquel nous auons pris & receu le

serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Estat d'Admiral de France & de Bretagne, ils fassent, souffrent & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement d'iceluy; ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, priuileges, pouuoirs, puissances, facultez, gages, pensions, droicts, profits, reuenus & emolumens dessusdits, tout ainsi comme dit est, qu'a fait, deu, & peu faire ledit defunct sieur de Villars, & autres ses predecesseurs audit Estat; & à luy obeir & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra es choses touchans & concernans iceluy. MANDONS en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes esdits lieux, & Tresoriers de nostre Espargne presens & a venir, & a chacun d'eux si comme luy appartiendra, que par les Tresoriers & Receueurs generaux de nostre Marine de Ponant, & autres nos Officiers & Comptables à qui ce pourra toucher, ils fassent à nostredit cousin le sieur de Damuille payer, bailler & deliurer comptant & de quartier en quartier, aux termes accoustumez, lesdits gages, pension, & droicts audit Estat appartenans, & en rapportant cesdites presentes pour vne fois seulement, ou vidimus d'icelles deuement collationné, auec quittance de nostredit cousin sur ce suffisante seulement, tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté a l'occasion susdite, sera passé & alloué en la despense des comptes, desduit & rabatu de la Tresorerie ou Recepte de celuy ou ceux qui payé l'auront par lesdits Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucun refus ou difficulté, nonobstant quelconques Edicts, reglemens, restrinctions, defenses & Lettres à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons à cesdites presentes, pour ce signées de nostre main, fait mettre & apposer nostre grand Seel. DONNÉ à Folembray le 21. iour de Ianuier l'an de grace 1596. & de nostre Regne le septiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, Monsieur le Duc de Montmorency Pair & Connestable de France present, DE NEVFVILLE. & seellées sur double queuë de cire iaune.

Ce iourd'huy 28. de Ianuier l'an 1596. le Roy estant à Folembray, Monsieur de Damuille nommé au blanc, a fait & presté le serment és mains de sa Maiesté, qu'il estoit tenu luy faire à cause de l'Estat & Charge d'Admiral de France & de Bretagne; en possession & saisine duquel il a esté mis & institué par sadite Maiesté, moy Conseiller de sadite Maiesté, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens & Finances, present. Signé, DE NEVFVILLE.

Leuës, publiées & registrées, ouy & consentant le Procureur general du Roy, & l'impetrant receu en l'Estat & Office y mentionné, fait le serment pour ce deu & accoustumé, profession de foy, & iuré fidelité au Roy. A Paris en Parlement le 15. Feurier 1596. Signé, VOISIN.

PROVISIONS D'ADMIRAVX.

Extraict des Preuues du Liure II. de l'Histoire de la Maison de Coligny, page 702.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme l'Estat & Charge d'Admiral en nostre Prouince de Guyenne, que n'agueres souloit auoir feu nostre cousin Henry de Coligny, sieur de Chastillon, soit à present vacant par sa mort, au moyen dequoy soit besoin de pouruoir en son lieu & place, de quelque bon & experimenté personnage, de l'affection & fidelité duquel nous ayons entiere asseurance. Sçauoir faisons, que nous mettans en consideration les grands & recommandables seruices que nous auons receus, tant de nostredit cousin feu Henry de Coligny, que de feu nostre cousin le sieur de Chastillon son pere, & ceux que nous esperons à son imitation, receuoir de nostre cousin *Gaspard de Coligny* son frere, à present sieur de Chastillon, & frere dudit defunt Henry de Coligny, a iceluy nostre cousin Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon, pour ces causes & autres a ce nous mouuans, auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, signees de nostre main, ledit Estat & Charge d'Admiral en nostredite Prouince de Guyenne, que souloit auoir ledit feu Henry de Coligny son frere, dernier paisible possesseur d'icelle, pour icelle Charge auoir, tenir & doresnauant exercer & en iouyr par nostredit cousin Gaspard de Coligny, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, droicts, estats, fruicts, profits, reuenus & emolumens accoustumez, tels & semblables que les ont cy deuant eus ceux qui ont esté pourueus de ladite Charge, & que les auoit & prenoit ledit feu Henry de Coligny, & ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris & Bourdeaux, que de nostredit cousin pris & receu le Serment en tel cas requis & accoustumé, ils le mettent & instituent, ou fassent mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit Estat & Charge, & d'icelle, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, droicts, estats, fruicts, reuenus & emolumens dessusdits, le fassent, souffrent & laissent iouyr & vser plainement & paisiblement, & a luy obeyr & entendre de tous ceux ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans ledit Estat & Charge. Mandons en outre à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Tresoriers de nostre Espargne, presens & aduenir, que par le Tresorier de la Marine, ou autre de nos comptables qu'il appartiendra, ils fassent à nostredit cousin Gaspard de Coligny, payer, bailler & deliurer les gages, droicts & estats audit Estat appartenant, doresnauant par chacun an & de quartier en quartier, aux termes & en la maniere accoustumée, à commencer du iour & datte des presentes, & aux Conseillers tenans le Siege de ladite

Prouisions de la Charge d'Admiral de Guyenne 1601.

Voyez cy-deuant p. 51 De l'*Admirauté* de Guyenne, tout au commencement des *Annotations*.

PROVISIONS D'ADMIRAVX.

Admirauté, à la Table de Marbre, & tous autres Iuges, Officiers & Commissaires establis sur le faict d'icelle, qu'ils ayent à faire enregistrer ces presentes aux Greffes de leur Iurisdiction, & en rapportant copie de ces presentes deuement collationnees pour vne fois seulement, auec les quittances dudit nostre cousin Gaspard de Coligny sur ce suffisantes, lesdits gages & droicts, & tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura esté à l'occasion susdite, sera passé & alloué en la despence des comptes de celuy qui payé les aura, par les gens de nosdits comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le huictiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens vn: Et de nostre Regne le treiziesme. Signé, HENRY: Et sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE.

Dispense de Serment de la Charge d'Admiral de Guyenne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le 8. iour d'Octobre dernier: Nous aurions pour les considerations portees par icelles, pourueu nostre cher & bien-amé cousin Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon, de l'Estat d'Admiral de Guyenne, que souloit tenir & exercer feu nostre cousin Henry de Coligny, sieur de Chastillon son frere, vacant à present par son trespas, par lesquelles nos Lettres il vous est mandé, qu'apres auoir receu le Serment de luy en tel cas requis & accoustumé, vous ayez à le mettre & instituer en possession & saisine dudit Estat, & l'en faire, souffrir & laisser iouyr, ainsi qu'il est plus à plein porté par nosdites Lettres cy-attachees sous le contre-seel de nostre Chancellerie; mais dautant que vous en pourriez faire difficulté, attendu son bas aage, qui ne luy permet pour quelques annees de prester le Serment requis en telle Charge, ce que ne voulons luy donner empeschement, attendu la grande experience qu'il a ia acquise, & que sa bonne nourriture nous donne esperance d'estre dans peu de temps imitateur des vertus qui estoient en ses feus pere & frere, les sieurs de Chastillon nos cousins. A ces causes desirans luy subuenir en cet endroit, afin que nosdites Lettres de prouision ne luy demeurent inutiles: Vous mandons & ordonnons par ces presentes, que vous ayez à receuoir & instituer nostredit cousin Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon audit Estat, & d'iceluy le faire iouyr selon la forme & teneur de nosdites Lettres, sans attendre qu'il ait presté ledit Serment pardeuant vous, ny qu'il ait atteint l'aage necessaire, dont pour les considerations susdites, nous l'auons releué & dispensé, releuons & dispensons par cesdites presentes; à la charge qu'ayant atteint l'aage requis, il sera tenu aller faire ledit Serment comme il est accoustumé, voulans qu'il soit par vous procedé à l'execution de nostre volonté susdite, en vertu de cesdites presentes, que vous prendrez pour seconde, tierce & finale iussion, sans attendre autre plus exprés commandement de nous pour ce regard. Mandons en outre aux Conseillers tenans le siege de ladite Admirauté à la Table de Marbre, & à tous autres Iuges, Officiers ou Commissaires establis sur le faict d'icelle, qu'ils ayent à faire enregistrer nosdites Lettres aux Greffes de leurs Iurisdictions, & à nostredit cousin Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon, obeyr & entendre és choses touchans & concernans ledit Estat, nonobstant comme dessus, & quelconques Lettres & Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons pour cette fois, & sans tirer à consequence: CAR tel est nostre plaisir. Donné à sainct Germain en Laye le 14. iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens vn: Et de nostre Regne le treiziesme. Signé, HENRY: Et plus bas, Par le Roy, DE NEVFVILLE.

Extraict des Registres de Parlement.

1601. VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau le huictiesme Octobre dernier, signées Henry, & sur le reply par le Roy, de Neufville, & seellées, par lesquelles ledit Seigneur donne à Messire Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon, l'Estat & Charge d'Admiral en la Prouince de Guyenne, que souloit auoir defunt Messire Henry de Coligny son frere. Autres Lettres Patentes données à sainct Germain en Laye le quatorziesme iour de ce mois de Nouembre, signées Henry, & par le Roy, de Neufville; & par lesquelles est mandé à ladite Cour, receuoir & instituer ledit de Coligny audit Estat, & d'iceluy le faire iouyr, sans attendre qu'il ait presté le Serment, ne qu'il ait atteint l'aage necessaire, dont pour les considerations y mentionnées ledit Seigneur Roy le dispense, à la charge qu'ayant atteint l'aage requis, il sera tenu faire le Serment comme il est accoustumé, comme plus au long le contiennent lesdites Lettres. Requeste presentee à ladite Cour par ledit sieur de Coligny, tendant à fin de verification desdites Lettres, & d'estre receu en l'exercice & iouyssance dudit Estat. Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées és Registres d'icelles: Ouy le Procureur General du Roy. Fait en Parlement le vingt quatriesme Nouembre, l'an mil six cens vn. Signé, DV TILLET.

1603. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, Salut. Vacant l'Estat & Charge d'Admiral de Guyenne, par le deceds de feu nostredit cousin Henry de Coligny, sieur de Chastillon, nous en aurions pourueu nostre cher amé cousin Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon son frere, pour en iouyr par luy aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages & droicts qu'en iouyssoit sondit feu frere, selon qu'il est plus particulierement porté par les Lettres qui

luy en furent des lors expediées, lesquelles ne vous ayant peu estre presentees dedans le temps porté par nos Ordonnances, pour les empeschemens suruenus à nostredit cousin sieur de Chastillon, vous pourriez faire difficulté de les verifier & enteriner, sans nouueau mandement de nous. A ces causes, voulans en tout ce que nous pourrions gratifier nostredit cousin, esperans qu'à l'exemple & imitation de ses pere & frere, il nous rendra tout deuoir en ladite Charge. Vous mandons & ordonnons, que vous ayez à verifier purement & simplement nosdites Lettres de prouision, & du contenu le faire iouyr & vser pleinement & paisiblement, tout ainsi que vous eussiez fait ou peu faire, cessant leur surannation, & nonobstant icelle, & qu'il ne puisse à present à cause de son bas aage, prester le Serment requis en telle Charge, dont nous l'auons pour les considerations susdites, releué & dispensé, releuons & dispensons par ces presentes, à la charge de ce faire lors qu'il aura atteint l'aage pour ce deu, le tout sans y faire par vous aucun refus ou difficulté, sous quelque pretexte que ce soit, ny attendre autre commandement, ou plus expresse declaration de nostre volonté que cesdites presentes, qui vous seruiront de toute iussion, & autre mandement plus special que sçauriez desirer de nous sur ce, nonobstant aussi quelsconques Edicts, Ordonnances, Reglemens, Defences & Lettres à ce contraires, ausquelles pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence, nous auons derogé & derogeons. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le second iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens trois: Et de nostre Regne le quinziesme, & au dessous signé HENRY, & plus bas, Par le Roy, & signé DE NEVFVILLE. PROVISIONS D'ADMIRAVX

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau le 8 Octobre 1601. signées Henry, & plus bas, Par le Roy, de Neufville, par lesquelles le Roy donne à Messire *Gaspard de Colligny, sieur de Chastillon*, l'Estat & Charge d'Admiral en la Prouince de Guyenne. Autres Lettres Patentes données à sainct Germain en Laye le 14. Nouembre audit an, signées Henry, & Par le Roy, de Neufuille, Par lesquelles est mandé de receuoir ledit sieur de Colligny audit Estat, & d'iceluy le faire iouyr, sans attendre qu'il ait presté le Serment & atteint l'aage necessaire, dont ladite Maiesté le dispense, à la charge qu'ayant atteint l'aage requis, il sera tenu faire ledit Serment comme il est accoustumé. Conclusions du Procureur General du Roy, & Arrest de la Cour de Parlement de Paris, contenant l'enregistrement desdites Lettres Patentes le vingt-quatriesme dudit mois de Nouembre. Autres Lettres Patentes données à Paris le deuxiesme d'Octobre dernier, signées Henry, & par le Roy, de Neufuille. Requeste dudit de Colligny, sieur de Chastillon, tendant aux fins de l'enregistrement desdites Patentes au Greffe de la Cour, & ailleurs où il appartiendra, du 26. Nouembre aussi dernier, auec la response du Procureur General du Roy, qui n'empesche l'enregistrement desdites Lettres pour seruir audit sieur de Colligny, ce que de raison, à la charge de prester le Serment lors qu'il aura atteint l'aage porté par l'Ordonnance. Autre Requeste aux fins de l'enterinement de la susdite. Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes du Roy des 8 Octobre & 14. de Nouembre 1601. & autres Patentes du second d'Octobre dernier, seront enregistrées és Registres de ladite Cour; à la charge que ledit de Colligny, sieur de Chastillon, sera tenu de prester le Serment d'Admiral en ladite Cour, lors qu'il aura atteint l'aage sur ce requis, auparauant estant informé de ses vies & mœurs, suiuant l'Ordonnance. Prononcé à Bourdeaux en Parlement le 5. iour de Decembre 1603. Signé, DE PICHON. 1603.

Dans le Tresor des Chartes concernant la Maison de Montmorency, gardé au Chasteau de Chantilly, sont les Prouisions ou Breuet de l'Estat & Office d'*Admiral de France & de Bretagne*, vacant par mort, ou resignation, donné par le Roy Louis XIII. à *Henry de Montmorency* II. du nom, fils de Henry I. Connestable, le 17. Ianuier 1612. Voicy sa Reception au Parlement.

*Reception de Henry de Montmorency à l'Estat & Office d'*Admiral *de France & de Bretagne, l'an 1612. le dixiesme Iuillet.* Voyez cy-deuant p. ..

MESSIEVRS PRESIDENS: N. de Verdun Cheualier, premier, N. Potier, M. . . . . . M. . . . . Seguier. 1612.

MAISTRES DES REQVESTES: Habert, de Chaulnes.

MESSIEVRS, CONSEILLERS: Courtin, le Pelletier, le Clerc, Bauin, le Roullé, Feydeau, le Coq, Gillot, Lescot, Sanguin, Boucher, le Grand, Midorge, Benard, Scaron, le Cogneux, Mr le Prince de Condé, Mr le Comte de Soissons, l'Euesque de Langres, l'Euesque de Noyon, le Duc de Guise, le Duc d'Espernon, le Duc de Ventadour, le Duc de Damuille, le Grand Escuyer, le Mareschal d'Esdiguieres.

Ce iour la Cour, apres auoir veu l'information faite d'Office, sur la vie, mœurs, Religion Catholique Romaine, & experience au faict des armes, de Henry de Montmorency, pourueu de l'Office



PROVISIONS D'ADMIRAVX.

* Cy-deuant pag. 84.

d'Admiral de France & de Bretagne, à condition de suruiuance de Charles de * Montmorency sieur de Damuille son oncle, requerant sa reception: Conclusions du Procureur general du Roy, A ARRESTÉ, que ledit de Montmorency sera receu audit Estat & Office, à condition de suruiuance de sondit oncle, faisant iudiciairement le serment accoustumé.

MEMOIRES DE MARINE.

PARTICVLARITEZ ET OBSERVATIONS DE MARINE, qui concernent la Nauigation, notamment sur les Costes de Guyenne, & sur la Garonne vers Bordeaux.

Psalm. CVI. 23. *Qui descendunt mare in nauibus facientes operationem in nauibus multis. Ipsi viderunt opera Domini, & mirabilia eius in profundo.*

AVTHEVRS QVI ONT ESCRIT DE LA MARINE, ET DE LA NAVIGATION.

Memoires concernans la Marine.

LES Ordonnances de France pour la Marine, sont imprimées à Roüen in 8° chez Megissier.

Les Coustumes d'Oleron, qui sont les Coustumes des Mers de Guyenne, & Bretagne, sont aussi imprimées chez le mesme. Et auparauant elles ont esté imprimées à part auec le Routier de la Mer.

L'Ordonnance du Roy Louis XIII. de l'an 1629. contient plusieurs Reglemens touchant la Marine, depuis l'article 430. iusques à 461.

Le *Consolato del Mare*, qui a esté premierement escrit en Langue Catalane, & depuis traduit en Italien & en François, & imprimé à Venise, & à Aix en Prouence, contient les coustumes de la Mer Mediterranée.

Le liure intitulé, *Zée Rechten*, imprimé à Amsterdan chez Barentsz l'an *1617*. & *1626*. contient les Coustumes de Wisbui, qui sont les coustumes de la Mer Baltique. Et aussi les Ordonnances de l'Empereur Charles V. de Philippes II. Roy d'Espagne, & des Villes Anseatiques en l'an 1591. tant pour la Mer Germanique, que pour ladite Mer Baltique.

Aux Statuts de Lubec imprimez l'an 1608. liu. *6*. sont les Statuts de la Marine, & en suite les Ordonnances que dessus des Villes Anseatiques, en l'an 1591. sur le mesme subiet.

La Bibliotheca Oriental y Occidental Nautica y Geografica d'Antoine de Leon, a esté imprimé à Madrid l'an *1629*.

Le Laberinto de Commercio terrestre, y naual de la Mercancia & Contratacion de tierra, y mar, par Iean de Heuia Bolaño, a esté imprimé à Madrid l'an 1619.

Portolano del Mar. Venet. 4°.

Isolario del Bordone, fol.

Speculum Nauticum in folio, Antuerpiæ Plant. 1587.

Gemmæ Phrisij Astrolabium Catholicum, & quadratum Nauticum cum Appiani Cosmograph. in 4° 1584.

Le grand Routier, duquel est tiré le Consolato del Mare.

L'art de nauiger de Pierre Medina Espagnol, tourné en François par Nicolas de Nicolai Dauphinois, imprimé à Roüen.

Petrus Nonius Hist. de Arte nauigandi, Basil. fol. 1566.

Saa Portugais par Dialogue, Lat.

Dialogue de la Longitude d'Est-ouest de T. Bessaro Dauge, imprimé à Roüen 1574. 4°.

Le mesme Autheur, le Compas Marin.

Petrus Appiani Cæsarium Astronomicum, tourné en François par vn Baslentin, outre ce Titre, Astronomique Discours.

Discours sur la Nauigation, adioustez par Nicolai enfin du Liure de la Nauigation d'Escosse. Paris 1583. par Gilles Beys.

* al. Iansenij
* al. Vagecaner

Speculum Nauticum per Lucum Ioannis, siue * Iansenis Aungarum, siue * Wagenaer, cuius & Nauclerum Enetrusanum.

Cuius pars prima continet oras maritimas Galliæ, Hispaniæ, & præcipuarum partium Angliæ.

Secunda pars a freto Anglicano in Viburgum & Natuam Borealis & Orientalis Oceani Germanici, Deucalidonij, Hyperborei, Baltici nauigationem, Interprete Martino Eueratto Brugensi, Lugduni in Batauis, cum figuris in fol. apud Franc. Rapheleng. 1586.

Æmilius Ferretus de Re Nauali, 4° Lugduni.

Alber. Gentilis Hispanicæ Aduocationis libri II. Hanouiæ 4° 1613. c'est pour les differens qui peuuent suruenir en la Marine.

L'Admiral de France de la Popeliniere, 4°.

Portuum

Portuum inuestigandorum ratio per Grotium, 4° Lugd. Batau.

Beda de temporibus, vbi de Saxonico * anno.

Augustin. lib. 1. de mirabil. Sac. Script. c. 7. & in Historiis Rumoldi & Guinman. vnde nomen vrbis Malinæ, vbi Scaldis mare ingreditur.

Rod. Glaber. lib. 3. parlant de Sainct Michel, & de la Mer: Cuius etiam Maris excrementum Malinas vocat, Decrementum quoque *Ledones*. Ledune.

Vegetius lib. IV. de Re militari, cap. XXXIX. Ex die III. Iduum Nouembris vsque in diem VI. Iduum Martij maria cluduntur.

L. vlt. C. de Nauicul. l. 1. C. de Naufrag. lib. X.

Art. 27. 9. λαιλαπώδη. Cic. lib. 10. ad Att. Ep. 2. lib. 9. c. 18. pro vere.

Tempore hiemis nauigatio sæpe periculosa, semper incerta est. l. Ciuitas b. c. de Officio Rector. Prouin. Nou. 16. Valentiniani.

Βολίς, *Bolis*. Art. 27. 28. Herodoto καταπειρητηρίη, le Plomb, la Sonde. βολίζειν, fonder, sonder.

Osorius attribue l'inuention de la Calamite ou Boussole, ou esguille Marine à vn Flauio de Melfe au Royaume de Naples, enuiron l'an 1400. lib. 1. Lusit. Histor. comme fait aussi Pietro Guazzo. Toutesfois le Moine de Clugny qui a escrit la Satire ou Bible Guiot, semble en faire mention, & l'appeller Marinette.

On partit tout le Monde en trois cens soixante degrez, & pour chacun degré on prend dix-sept lieues & demie de chemin, soit en latitude, longitude par mer, ou par terre.

En chacune heure le Soleil s'aduance de quinze degrez.

Les Bourdelois appellent le vent de Nort, le vent de la terre.

Baleine en la Coste depuis S. Iean de Lus iusques au Cap Breton de 30. & 40. passées de longueur.

La Langue pesant 60. 70. & 80. quintaux.

Le Balenot de quinze iours de 11. & 12. passees de longueur.

La Langue de 20. & 27. quintaux.

De la chasse des Baleines: Voyez Oppian, & Rondelet, lib. 15. des Poissons.

Glab. 1. Northmanni communiter flottam vocant: Du flus & reflus de l'Ocean Philostrat. initio lib. V. de vita Apolon.

Auctor qui B. Augustino tribuitur de mirabilib. sacræ Scripturæ, quem tamen apparet ex eis quæ cum lib. 1. c. 7. tum lib. 2. c. 4. scriptum ab Hybernensi quodam, circa annum Christi 659. c. VII. Maria quoque extra terminos antiquos crescere consueseunt, & terrarum spatia diminuunt, atque præscindunt, sicut & senes nostro adhuc tempore viuentes vidisse se confirmant, vnde etiam Insulas nouas faciunt diuisione à continenti . . . . . . cum igitur quam lupos, ceruos, siluaticos porcos, & vulpes, & taxones, & lepusculos, & sesquimolos in Hiberniam deuehere. & paulo post: Quotidiana maris inundatio bis in die à tempore ad tempus per horas 24. semper peragitur, & per alternatas hebdomadas, Ledonis & Malinæ vicissitudo comitatur. Sed Ledo sex horas inundationis, & totidem recessus habet. Malina vero grandis per quinque horas ebullit, & per septem horas littorum dorsa retegit, quæ tantam cum Luna concordiam habet, &c. Ex tomo III. Oper. B. August. pag. 397.

B. Hieronym. lib. 5. Comment. in Esaiam, c. 15. testatur motu terræ magno in sua infantia totius orbis littus transgressa maria, & multarum Ciuitatum muros subuersos.

Exemple de Mascaret prés Ptolemaide, *apud Athenæum, Lib.* VIII. *Cap.* 1. ou 2. *& Strabonem, Lib.* XVI. *& in Sicilia Paul. Diaconus in Valentiniano anno* 11.

Pour faire voyage de guerre en Mer, il faut du moins que les deux parts des hommes soient Mariniers, Matelots, Pages, & Manœuures, & le tiers seulement de combat: Si qu'vn Nauire de 300. tonneaux de charge ne peut porter commodément que 100. Soldats au plus; encores si le Voyage est long, il le faut moins charger de monde.

Vn bon Nauire ayant vent à desir, peut faire trois lieuës & demie par heure.

On compte 17. lieues & demie pour chacun degré, & chacun degré a soixante minutes: chacune minute se diuise en 60. secondes, chacune seconde en 60. tierces, & ainsi consequemment.

Tousiours quand la Lune est au Nortest, il est pleine Mer; quand elle est au Sudest, il est basse Mer.

Au Sudoest pleine Mer: Au Nortoest basse Mer.

La Marée vient chacun iour quatre quintes d'heures plus tard, tellement que si auiourd'huy il est Marée à vne heure, elle viendra demain à vne heure & quatre quintes d'heure, & le iour d'apres à deux heures & trois quintes d'heure, & ainsi consecutiuement.

Les Marées quoy qu'elles soient sous vn meridian, ne sont toutesfois égales en toutes costes, & ne viennent en mesme temps, à cause des destroits de Mer, golphes, caps de terre, vents, & autres empeschemens.

La Marée diminuë plustost és costes qu'és riuieres, qui ne font la Marée selon la barre, à cause de la retenue des eaues qui viennent en icelles d'amont, qui est cause qu'on donne plus communement aux Marées des riuieres vn quart de retardement.

Et si le croist n'est egal en toutes riuieres, parce que les vnes sont plus plates que les autres, les vnes plus fortes & roides, les vnes plus agitees des vents.

L'aiguille touchee de l'aimant ne tend & ne regarde tousiours iustement aux Poles, mais varie quelquesfois.

MEMOIRES DE MARINE

* *nomine Saxonico ijdam.*

MEMOIRES DE MARINE.

Es terres qui sont entre les deux Tropiques, que les anciens mettoient sous la *Zone torride*, qu'ils pensoient estre inhabitees, pour l'ardeur du Soleil, sont celles ou se sont trouuees les meilleures & plus grandes richesses, d'or, argent, pierreries, & espiceries.

* al. Porthealybica. *Oceani vnda fluctus & ponacra etiam aduersus & repugnantibus ventis, circa maritimas oras Galliæ, Germaniæ, & Hispaniæ, Britanniæ . . . . Europæ . . . . . . semper ex Borrbolybica * Regione concitatur, & velutato affluit motu vbi minor fons vis.*

Les *Embouchevres* de quelques riuieres, notamment de Zelande, Holande, Frise & Iutland changent souuent & de lieu, & de largeur, & de profondeur à cause des sables, tellement qu'il n'y faut entrer sans sonde; & pour ce s'appellent communément lesdits lieux Lootsmansuuater.

Tous Vaisseaux *Anglois* sont tenus de laisser a Blaye les boetes de leur artillerie, ou leur artillerie entiere, si elle n'est par boettes.

Tous Vaisseaux estrangers partans du Port de Bordeaux sont tenus prendre vne branche de cypres du Cypressat, à l'encontre de la Bastide entre deux Mers tout deuant ledit Port; pour lequel droict de branche ils payent au Comptable, ou Connestablerie dudit Bourdeaux, la somme de 7. sols 6. deniers, dont le Roy a seulement vn tiers, & le sieur de Duras, qui se dit & intitule sieur du Cypressat, deux autres tiers; lequel droict se prend du costé de la Maison d'Angeuin, ou de Rosan *, & neantmoins le Roy commet Capitaine audit Cypressat, qui contient enuiron trente arpens d'anciens arbres de cypres masles, & qui ne peuplent point ou peu.

* al. Rohan.

Le *Mascaret* vient principalement en Aoust sur la Riuiere de Dordonne, qu'il trouue plus droicte iusques contre les murs de Libourne, & sur la Garonne iusques à deux lieues de Bourdeaux, & aduient quand la Mer remontant trouue l'eau des riuieres si basses, que le flot trop plus haut & plus grand fait ledit Mascaret, qui couure les Vaisseaux, s'ils ne se presentent au deuant.

Les *Souberues* s'appellent les allauans & affluentes des eaues tombans és riuieres des montagnes, à cause des pluyes ou des neiges fondues. Ce qui aduient d'ordinaire és commencemens, & aux pleines Lunes és mois de Ianuier, Feurier, Mars.

En pleine Lune & au naissant, la pleine Mer est à Blaye à midy, & à minuict.

L'an 1571. le iour sainct Michel, penultiesme de Septembre, y eut double reflus de la Mer, enuiron l'heure de neuf heures, enuiron vne heure apres le premier montant, & a-on opinion que cela venoit à cause de la grande inondation des eaues, & des grandes *souberues* qu'ils appellent.

Cela mesme aduint à Londres & sur la Tamise le 6. Nouembre 1574. apres la premiere eaue du matin, ainsi que i'ay veu par lettres du sieur de la Motefenelon, lors Ambassadeur.

En vne vieille Cronique Gasconne est escrit ce qui s'ensuit: *L'an* CIↃ. CCCXLIII. *foren los grans treitz que la mar gelet en Gasconna, & à qui medis en l'an seguen fo la petita mortaiha & aquet an fo pres la Comté d'Armanhac, & lo Seignor de Labret per lo Comté de Foys.*

L'an 1379. la Mer de Bretagne eut pour vn mesme iour 32. *flus* & reflus à Hannebond pendant les guerres de Charles de Blois. Annales.

L'an 1573. le premier iour de Ianuier, la Mer ou la Riuiere auec le reflus *gela* deuant Libourne, tellement qu'on y passoit à pied & à cheual, & dura la gelée sept ou huit iours, nonobstant que la Mer reflue six ou sept lieuës d'eau plus loin, & iusques aux Moulins de Coutras.

Zurita Tomo 3. p. 89. Cela mesme aduint l'an 1442. le iour Sainct Thomas deuant Libourne, tellement que les Galeres ne pouuoient démarger, & dura 15. iours.

Pareille gelée deuant Bourdeaux le 28. iour de Decembre 1572. iour de Dimanche, Feste des Innocens la nuict du Dimanche au Lundy, & dura huit iours.

En la coste de Bourdeaux ils appellent *l'ambregris* qui s'y trouue la bonne cose, & tiennent les anciens que ce n'est que fiente d'oiseaux repeus d'herbes odoriferantes, qui s'amasse contre quelques rochers, & est arrachée par la Mer flottant, & se iette à bord, & de faict se trouue par fois des plumes d'oiseau dedans; & dit le Bayle de Capbreton, qu'il s'y est trouué des becs d'oiseaux, &c.

Les Mariniers appellent l'Isle de Ré prés la Rochelle, l'Isle S.Martin, à cause de l'Abbaye qui y est.

La cause de si frequens *naufrages* en la coste de Guyenne & de Xainctonge, est que la Mer mesme depuis le boucault de Gironde tirant en Espagne, fait angle sur la Biscaye, tellement que les Vaisseaux en temps de tempeste, approchant à 7. lieuës de la terre, sont iettez ordinairement en ladite Coste, & voila pourquoy possible, que l'on dit que les Mariniers en mauuais temps voyans la pointe de Memissan, font estat de naufrage & de donner en terre.

Pareillement en l'autre Mer, entre Nice ou Antibe & Agde, où les estangs de la coste de Narbonne, quand les Vaisseaux sont surpris de la tempeste de vent marin, qu'ils appellent d'Anthe *, Altans, ou Auster, ils donnent coustumierement & par force, en vn lieu proche de demie lieue de la Ville d'Aiguemortes, où le feu Roy Henry pour cette consideration auoit commencé a faire bastir vn fort.

Le iour de la nouuelle Lune, & le iour de la pleine Lune, la Mer commence à entrer en la Gironde deuant Blaye à minuict & a midy, & deux heures apres deuant Bourdeaux, qui est a sept lieues de Blaye, & de là a Sainct Macaire, ou est la fin du *reflus*, à deux heures encores apres, & de ces iours en auant le reflus recule par chacun iour d'vne heure.

Apres que la Mer a esté quelquesfois tempestueuse, & que le vent commence à s'abaisser, elle a accoustumé par quelques iours faire plus grand bruit que deuant, & lors ceux de la coste de Xaintonge disent que la Mer a perdu le vent.

MEMOIRES DE MARINE.

Point de vent, point de Pilote.

L'an 1584. le dernier Octobre, & 1. Nouembre, & le Mercredy . . . . . iour de Decembre, le vent fut si impetueux en France, que vers la Rochelle il retint tellement le *flus* de la Mer au dedans de la terre, qu'il n'y eut qu'vn reflus en 24. heures au lieu de deux.

Et furent veus de ce costé des *tourbillons* d'eaue en l'air en pointe, que les Normans appellent . . . Maline, Malina, Mortdeau, Ledana.

La Mer n'a point de couleur de soy, & est vn corps diaphane.

L'eau de la Mer pour estre salee est plus propre à la Nauigation que si elle estoit douce & claire, parce qu'elle ne se diuise ny referre si facilement, & subtilement que la douce.

Les Mariniers tiennent que la Mer se hausse par sept iours, qu'ils appellent *eaue viue*, & puis par sept autres iours se retire & abbaisse, qu'ils appellent *eaue morte*.

Quand la Ligne vient toucher à l'Orison du lieu de la Mer proposee, lors la Mer commence à croistre iusques à tant que la Lune soit paruenue au Cercle meridian, & lors elle commence à s'abaisser tant & si longuement que la Lune paruiendra à l'horison, ou incontinent la Mer recommencera à esleuer ses flots, tant qu'elle soit sous le Cercle de la minuict, ou elle commencera à les abaisser tant qu'elle soit paruenue à l'horison, & continue tousiours ainsi de mesme façon. Ils appellent *flus* quand la Mer vient, & *reflus* quand elle s'en retourne.

Ayant posé l'Index dessus le lieu de la Lune, & comptant 90. degrez de l'Equateur, commençant audit Index tirant à l'Orient, toutes les Mers qui seront entre le Meridian de la fin du compte & celuy de la Lune abaissent leurs flots, & pareillement celles qui sont opposites audit espace: Et les Mers qui sont entre ledit Meridian de la Lune, & celuy qui luy est distant de 90. degrez de la part de l'Occident, esleuent au mesme temps leurs flots, & leurs opposites aussi, ainsi se peut connoistre quand la Mer croist ou decroist en vn lieu, où c'est qu'elle croist ou decroist en mesme temps.

Chacun *rhomb* de vent selon la diuision de nos Pilotes & Matelots (qui en font 32. & diuisent leurs quatre quartes chacune de 360. degrez contenant vn vent principal) contient onze degrez 15. minutes.

Tous vents tournent circulairement, & descriuent de grands cercles.

Tous vents vont à leurs opposites, & tout vent du North souffle à vent du Sud, & celuy du Sud au North. Ceux d'Orient à ceux d'Occident, & ceux d'Occident à ceux d'Orient.

Le vent qui conduit le Nauire est l'opposé de celuy où l'on veut aller, au regard du departement.

Les longitudes égales & les latitudes inegales.

La Nauigation se faict du Sud au Nort, & du Nort au Sud.

Quand le lieu du partement est plus Septentrional que celuy où l'on pretend aller, & tous deux en mesme longitude, la Nauigation se faict du Nort au Sud.

Quand le departement est plus Meridional que celuy où l'on veut tirer, la Nauigation se fera du Sud au Nort.

Quand tous les deux lieux sont sous l'Equateur, la Nauigation se fera de l'Est à l'Oüest, ou de l'Oüest à l'Est.

Quand tous deux sont sous vn mesme parallele à l'Equateur, la Nauigation se fera directement de l'Est à l'Ouest, ou de l'Oüest à l'Est, mais aucunesfois par l'vn d'iceux, & aprés par l'vn de leurs collateraux.

Quand le lieu du departement, & celuy où l'on veut aller, voyent vn mesme Pole, & les differences des longitudes & latitudes égales, la Nauigation se fait par l'vn des moyens.

Quand le lieu du partement est plus Occidental que celuy où l'on pretend aller, & les differences égales, la Nauigation se fera par Nordouest, ou Sudoüest.

Si le lieu du departement est plus Oriental, & les differences egales, la Nauigation se fera par Sudest ou par Northest.

S'il est Meridional, & la difference de latitude plus grande que celle de longitude, la Nauigation se fera par les vents d'entre Sudoüest, ou Suest: Et si le departement estoit plus Septentrional, elle se fera par les vents d'entre Nordest & Nordouest.

Le departement estant Septentrional, & la difference de longitude plus grande que celle de latitude, la Nauigation se fera par le vent entre Nordest ou Sudest: Et si le departement estoit plus Occidental, la Nauigation se fera par le vent entre Nordouest & Sudouest.

Toutes Nauigations qui se font par vn seul vent, se font par vn grand cercle.

Toute Nauigation qui ne se fait par vn seul vent, ne se fait par vn grand cercle.

Quand le vent qui doit conduire le Nauire ne souffle, le Pilote prend le vent qui luy est collateral, & par iceluy laisse voguer le Nauire par quelque espace comme de 5. ou 10. lieues, plus ou moins & apres prend encore l'autre vent collateral, & laisse voguer le Nauire deux fois autant de lieues qu'à la premiere fois, & derechef prend le premier vent, & continue ainsi cette suitte de progression iusques à ce qu'il soit paruenu où il pretend.

Quand en voyage suruient plusieurs tempestes, faut que le Mattelot prenne tousiours garde au chemin que fait le nauire, tant en temps de calme que d'orage, & quel vent le conduit, pour apres la tempeste pouuoir trouuer le lieu où est le nauire par le moyen des lieues du chemin qu'il a fait, & de la route par laquelle il a esté conduit; ensemble de la hauteur & longueur du lieu où a commencé la tourmente, afin de reprendre sa route pour paruenir au lieu où il pretend aller, & continuer ainsi iusques à ce qu'il soit

MEMOIRES DE MARINE.

abordé au port de salut.

Tous ceux qui sont soubs mesme parallele ont mesme latitude.

Tous ceux qui sont soubs vne mesme moitié d'vn mesme Meridian, diuisée par les poles du Monde, ont mesme longitude.

Tous ceux qui ne sont soubs mesme parallele ny meridian, different en longitude & latitude.

Tous cercles equidistans de l'Equateur sont paralleles.

Ex Galeno lib. 1. de vsu partium, cap. 19. Duo sunt motus ad latera.

Videntur omnia ista propemodum quotidie in sexcentis exemplis, verbi gratia, in remigantibus ventum transuersum habentibus.

1. Si enim æquipollent venti & remigantium vires, mistum fieri motum necesse est neque antorsum modo neque ad transuersum nauem ferantur, sed ad amborum medium.

2. Si verò remigantium robur maius fuerit antorsum magis quàm ad transuersum.

3. Si autem ventus violentia superet ad transuersum magis quam ad antorsum.

Multus autem si fuerit excessus, adeo vt alterius vires omnino vincantur nauigantium quidem viribus obscuratis ad transuersum venti vero vi superata, antorsum magis nauis feretur.

Quòd si tenuis omnino aura fuerit, nauis vero prælonga & leuis quam plurimos remiges habens, poteritne aliquando motus ab aura esse manifestus? Sed neque si maximus quidem fuerit ventus, nauis autem & maxima, & grauis, duo vero soli aut tres remigent remigium actionem apparere possibile est.

Et cap. 24. Digitorum summitates, vndique æqualiter opposita tum suam ipsorum comprehensionem reddunt tutiorem & firmiorem, tum protectionem fortiorem reddunt. Quemadmodum opinor, in triremibus remorum extremitates ad vnam aliquam æqualitatem perueniunt, cum tamen omnes remi ipsi non sunt æquales, etenim etiam ibi medios eandem ob causam maximos efficiunt.

Æstus terræ præcipuæ causæ videntur firma ac necessaria a lunaris syderis vi, secunda à motu ac virtute Solis, quem ab Oriente in Occidentem tota fere moles sequitur Oceani, tertia cùm minùs necessaria à situ loci, quæ diuersitatem æstuum præcipuè facit.

Sic in Garumna septenis horis fit accessus, recessus verò quinis, quia accessus cogitur impulsu anterioris maris: recessus sequitur inclinationem suam, & magni ac rapidi fluuij impulsu ad exitum sollicitante.

Ann. 1013. in Anglia fluctus marinus, quem Græci Euripum, nos Ledonem vocamus, mirum in modum excreuit, ita vt Villas vltra multa milliaria submergeret. Malmesbur. lib. 2. pag. 36. b.

Lindis dicitur flumen quod in mare excurrit, duorum pedum latitudinem habens, quando Ledon fuerit; id est minor æstus, & videri potest, quando verò Malina fuerit I. maior æstus maris tunc neque Lindis videri. Æstus Oceani Lunæ sequitur, tanquam eius aspiratione retrorsum trahatur in accessum, eiusque impulsu retracto refundatur, qui quotidie bis affluere & reuocare vnius horæ dodrante, & semiuntia (quæ est dimidia) transmissa videtur, vt Beda testatur, Houeden. Parte 1. Annal. p. 232. b.

MEMOIRES POVR LE COMMERCE.

PONTANVS EN LA DESCRIPTION D'AMSTERDAM fait vn Discours du Passage du Nort.

Passage du Nort. 1609.

Lettre au Roy Henry IV. escrite par le President Ieannin, de la Haye l'an 1609. le 25. Ianuier, sur la recherche du Passage du Nort.

Substance de cette Lettre.

1. *Il faut faire le voyage deuers le 81. Degré en pleine mer.*
2. *Et le commencer en Mars.*
3. *Le Roy donna pour le voyage quinze mille liures, & trois cens liures au Capitaine: & promit outre cela vingt-cinq mille liures de recompense audit Capitaine, s'il le descouuroit.*
4. *Le mesme Capitaine s'embarqua à cét effet au mois de May 1609. & eut de sa Maiesté Lettres de Pouuoir.*

SIRE, I'ay cy-deuant conferé par commandement de vostre Maiesté, & sur les lettres qu'il luy a pleu m'escrire, auec vn Marchand d'Amsterdam nommé Isaac le Maire, lequel est homme riche, & bien entendu au faict du Commerce des Indes d'Orient, desireux d'y seruir vostre Maiesté sur les ouuertures que luy en ay fait, & de ioindre auec luy d'autres Marchands. Comme aussi des Pilotes, Mariniers, & Matelots experimentez en telles Nauigations, qu'il dit auoir empesché de prendre party dés le temps que luy en parlay. Or comme il m'en a pressé plusieurs fois, ie luy ay tousiours dit que vostre Maiesté n'y pouuoit prendre aucune resolution qu'apres celle des Estats & le Traité de Tréue qu'on poursuit à present, fait, ou rompu. Ce qu'il iuge bien estre veritable, & s'est aussi contenté de cette responce: mais il m'enuoya icy son frere il y a quelques iours, pour me faire entendre qu'vn Pilote An-

glois, lequel a esté par deux fois en mer pour rechercher le passage du Nort, auoit esté mandé à Amsterdam par la Compagnie des Indes d'Orient, pour apprendre de luy ce qu'il en auroit recognu, & s'il esperoit de trouuer ce passage: De la response duquel eux estoient demeurez fort contens, & en opinion que cette esperance pouuoit reüssir, n'auoient toutesfois voulu pour lors faire ladite entreprise, mais contenté seulement l'Anglois, & renuoyé auec promesse qu'ils les viendroit trouuer en l'année suiuante 1610. Ce congé luy ayant esté donné, le Maire, qui le cognoist fort bien, auroit depuis conferé auec luy, & entendu ses raisons, dont il a aussi communiqué auec Plancius, qui est grand Geographe, & bon Mathematicien, lequel soustient par les raisons de son Art, & de ce qu'il a appris tant de cet Anglois, que d'autres Pilotes qui ont fait la mesme nauigation, tout ainsi que du costé du midy on a trouué en la mer du Sud approchant le Pole Antarctique, vn passage qui est le destroit de Magellan, qu'il y en doit pareillement auoir vn autre du costé du Nort. L'vn des Pilotes, qui fut aussi il y a trois ans employé en cette mesme recherche, & passa iusques à Noua Sembla, qui est à 73. degrez de latitude en la coste de la Mer Tartarique tirant au Nort, a declaré que pour n'estre lors assez experimenté en cette nauigation, au lieu d'entrer auant en pleine mer, où elle n'est iamais gelée, à cause de sa profondeur, & de la grande impetuosité de ses flots & vagues, il se contenta de costoyer les bords, où ayant trouué la mer gelée, luy & ses compagnons furent arrestez, & contraints de s'en retourner sans passer outre. L'Anglois a encore rapporté, qu'ayant esté du costé du Nort iusques à 81. degrez, il a trouué que plus il approchoit du Nort, moins il y auoit de froidures, & au lieu que vers Noua Sembla la terre n'estoit couuerte d'herbes, & n'y auoit sinon des bestes qui viuent de chair, & de proye, comme ours, renards, & autres semblables, il auroit trouué esdits 81. degrez de l'herbe sur la terre, & des bestes qui en viuent. Ce que Plancius confirme par raison, & dit que prés du Pole le Soleil luisant sur la terre cinq mois continuels, encor que les rayons d'iceluy y soient foibles: neantmoins à cause du long-temps qu'ils y demeurent, ont assez de force pour eschauffer le terroüer, & le rendre temperé & commode pour l'habitation des hommes, produire herbes, & nourrir bestial, alleguant cette similitude d'vn petit feu, lequel demeurant long-temps en quelque lieu, a plus de force pour l'eschauffer qu'vn grand feu qui ne feroit qu'estre allumé, & aussi tost esteint. Il y adiouste aussi qu'il ne se faut arrester à l'opinion des anciens, qui estimoient la terre prés des deux Poles estre inhabitable, à cause de sa froidure; & qu'ils se peuuent aussi bien tromper qu'en ce qu'ils ont dit de la Zone Torride estre inhabitable, à cause de sa grande chaleur, qu'on recognoist neantmoins par experience estre habitée, fort temperée, fertile, & commode pour la vie des hommes, & qu'il y a aussi beaucoup plus de chaleur sous les Tropiques de Cancer, & de Capricorne, que sous la Zone Torride: Et par cette mesme raison Plancius iuge que la froidure croist & est tousiours plus grande iusques aux 66. degrez; mais qu'en passant plus outre deuers le Pole elle deuient moindre. Et ainsi l'ont trouué les Anglois, & d'autres Pilotes, lesquels ont cy-deuant fait tels voyages; dont ils concluent, que pour trouuer le passage du Nort auec plus de facilité, au lieu de rechercher les bords & les costes de la mer à 70. 71. 72. ou 73. degrez comme les Holandois ont fait cy-deuant, il se faut aduancer en pleine mer iusques à 81. 82. & 83. degrez, ou plus, s'il est besoin; esquels lieux la mer n'estant point gelée, ils se promettent qu'on pourra trouuer ce passage; & par iceluy en tirant vers l'Orient passer le destroit d'Anian, & suiuant la coste Orientale de Tartarie aller au Royaume de Catay, à la Chine, aux Isles du Iapon; comme aussi attendu que l'Orient & l'Occident aboutissent l'vn à l'autre, à cause de la rondeur de la terre, aller par mesme moyen aux Moluques, & aux Philippines; lequel voyage, & toute cette nauigation, tant pour aller que retourner, pourra estre faite en six mois, sans s'approcher d'aucuns Ports & Forteresses du Roy d'Espagne: Au lieu qu'à le faire par le Cap de bonne Esperance, qui est le chemin ordinaire qu'on tient à present, on y met ordinairement prés de trois ans, & si on est suiet aux rencontres & incursions des Portugais. Il me proposoit donc cette ouuerture du passage du Nort, pour sçauoir si vostre Maiesté auroit agreable de l'entreprendre ouuertement, & en son nom, comme chose fort glorieuse, & qui luy acquerroit vne grande louange enuers la posterité, ou bien le nom de quelque particulier, dont on ne laisseroit de luy attribuer l'honneur si le succés en estoit bon, offrant de la part de son frere fournir le Vaisseau, & les hommes; sinon que vostre Maiesté y en veuille aussi employer quelques vns des siens auec ceux qu'il y mettra, lesquels sont experimentez en tels voyages, disant que pour executer cette entreprise, il ne faut que trois ou quatre mille escus au plus, lesquels il desire tirer de vostre Maiesté, pource que luy qui n'est qu'vn particulier, n'y voudroit employer cette somme, & n'en oze communiquer à personne, d'autant que la Compagnie des Indes d'Orient craint sur toutes choses qu'on ne les preuienne en ce dessein, & qu'à cette occasion son frere n'auoit ozé parler à l'Anglois qu'en secret. Il dit encor, que si ce passage est descouuert, qu'il facilitera le moyen de faire vne Compagnie pour aller en tous les lieux susdits, & que plus de gens y mettront leur fonds qu'en l'autre qui est desia faite, sans que la Compagnie s'en puisse plaindre: attendu que l'octroy qu'elle a obtenu des Estats, n'est que pour y aller du costé du Cap de bonne Esperance, non de celuy du Nort, dont les Estats se sont reseruez le pouuoir de disposer, au cas que le passage en puisse estre trouué: Et pour inuiter quelques Pilotes courageux de se hazarder à en faire la recherche, promis vingt quatre mille liures de loyer à celuy qui en seroit le premier inuenteur. I'ay dit au frere du Maire qui m'en a communiqué de sa part, & luy en ay aussi escrit, qu'en donnerois incontinent aduis à vostre Maiesté, pour en sçauoir sa volonté, & la luy faire entendre au plustost, attendu qu'il dit, si on veut penser à ce voyage dés cette année, qu'il le faut commencer en Mars au plus tard, pour en esperer bon succés; & que les autres qui l'ont cy-deuant fait en Iuillet, s'en sont mal trouuez, & en ont esté surpris

Memoires pour le Commerce

de l'Hyuer. Ayant aussi esté aduerty que Plancius estoit venu à la Haye deux iours aprés auoir communiqué au frere du Maire, ie le manday aussi tost pour en conferer auec luy, comme i'ay fait, sans toutesfois luy faire connoistre que le Maire m'en ait fait parler, ny que vostre Maiesté eust aucun dessein d'entreprendre cette recherche: Car ledit sieur le Maire ne desire pas que personne en sçache rien; aussi n'en ay ie parlé à Plancius que par forme de discours, & comme estant curieux de m'instruire & apprendre ce qu'il en sçait, & iuge par raison pouuoir estre fait; lequel m'a confirmé tout ce que dessus, & qu'il auoit excité feu Amsquerque Admiral de la flotte, qui fit l'exploict du Destroict de Gibatard, de faire cette entreprise, lequel s'y estoit resolu, dont il esperoit bien, pource que ledit Amsquerque estoit fort entendu aux Nauigations, & desireux d'acquerir cét honneur, comme Magellan auoit fait, descouurant le passage du costé de la Mer du Sud, mais il mourut en ce combat. C'est à vostre Maiesté de me commander ce qu'il luy plaist que ie fasse en cet endroit. La verité est qu'on ne peut respondre du succes de cette entreprise auec certitude; mais il est bien vray que dés long-temps le Maire s'est informé de ce qu'on pouuoit esperer de telle entreprise, & qu'il est tenu pour homme fort aduisé, & industrieux, puis on n'y hazarderoit pas beaucoup. Quand Ferdinand receut l'aduis de Chrestophle Coulon, & luy fit equiper trois Nauires pour aller au voyage des Indes d'Occident, l'entreprise sembloit encore pour lors plus incertaine, & tous les autres Potentats ausquels cet homme s'en estoit adressé, s'en estoient mocquez, iugeans son entreprise impossible: & toutesfois elle a produit vn si grand fruict. C'est aussi l'aduis de Plancius, & d'autres Geographes, qui ont escrit que du costé du Nort il y a encores beaucoup de terres qui n'ont esté decouuertes, lesquelles Dieu peut reseruer à la gloire & au profit d'autres Princes, n'ayant voulu tout donner à la seule Espagne. Quand mesme il n'en succederoit rien, sera tousiours chose loüable de l'auoir entrepris; & le repentir n'en sera iamais grand, puis qu'on y hazarde si peu. Cette lettre estant acheuée, & moy prest de l'enuoyer à vostre Maiesté, le Maire m'a derechef escrit, & enuoyé le memoire qui est cy ioint, lequel contient vn discours assez ample; ensemble les raisons de ce que dessus. Il me mande pareillement qu'aucuns de la Compagnée des Indes ayans esté aduertis que l'Anglois auoit conferé secrettement auec luy, sont entrez en apprehension qu'il s'en vouloit seruir, & l'employer luy mesme pour découurir ce passage, qu'à cette occasion ils ont de nouueau traitté auec luy pour entreprendre ladite Nauigation dés cette année, ayans ceux de la Chambre d'Amsterdam escrit à cet effet aux autres Chambres qui sont de la mesme Compagnée pour le leur faire approuuer, auec declaration s'ils le refusent, qu'ils l'entreprendront eux seuls. Le Maire ne laisse pourtant d'exhorter vostre Maiesté à cette entreprise, me mandant qu'il a vn Pilote, lequel a desia fait ce mesme voyage, & est plus experimenté & capable que l'Anglois: C'est à elle de commander son intention. I'ay eu plusieurs conferences auec d'autres, soit pour le voyage des Indes d'Orient, ou d'Occident; & suis asseuré quand il luy plaira d'y penser à bon escient, & pour en tirer du fruict, qu'il y aura moyen de luy faire auoir de tres bons hommes, & fort experimentez. Qu'il y a aussi de riches Marchands, lesquels seront de la partie pour le Commerce des Indes d'Orient, & plus volontiers encore si ce passage du Nort est trouué. Mais quant aux Indes d'Occident, ils tiennent tous qu'il y faut employer vn plus grand appareil de forces. Est vray que le voyage est aussi beaucoup plus court, & ceux qui ont quelque connoissance des entreprises qu'on y peut dresser, en promettent tout bon succés, dont ils discourent auec de si bonnes raisons, qu'il y a suiet d'y adiouster foy. I'en attendray ses commandemens: Priant Dieu, SIRE, qu'il donne à vostre Maiesté, & à sa Royale famille, tout heur & prosperité. De la Haye ce 28. Ianuier 1609. Vostre tres humble, & tres obeyssant subiet & seruiteur. P. IEANNIN.

Lettre du sieur de Villeroy au President Ieannin. De Paris, l'an 1609. le 25. Feurier.

I'AY leu au Roy ce matin vostre lettre du 28. du mois passé, apportée par l'homme du sieur Arsens, faisant mention du voyage des Indes par le Nort, dont le Marchand nommé par icelle vous a fait la proposition: A laquelle sa Maiesté a pris tel plaisir, que ie la voy disposée de l'entreprendre, mesme en son nom, si telle est vostre opinion, & a cet effet vous faire tenir dedans cette semaine les quatre mille escus qu'il faut y employer. Dequoy vous pourrez cependant aduertir par auance ledit Marchand, afin que de son costé il prepare ce qui sera necessaire pour faire ce voyage dés cette année, s'il connoist y pouuoir satisfaire dedans le temps qu'il conuient.

Lettre du Roy au President Ieannin. A Paris, l'an 1609. le 28. Feurier.

I'AY bien consideré la vostre, que vous m'auez escrite le 28. du mois passé sur les propositions du Marchand d'Amsterdam nommé en icelle, comme i'ay fait le memoire qu'il vous a enuoyé, que vous m'auez fait tenir: Et combien que i'estime son dessein tres-incertain, & douteux, toutesfois il est si honorable, & seroit aussi si vtile, s'il reussissoit, que ie suis contant de le faire tenter, & mesmes y engager mon nom, si vous & luy iugez que ie le doiue faire. Pourquoy faire i'ay ordonné vous estre enuoyé par ce Courrier, ou par le premier qui vous sera depesché, vne lettre de quatre mille escus, asseuré que le tout sera par vous & luy, mesnagé & employé comme il doit estre. Vous direz aussi audit Marchand que ie veux recognoistre son affection & son seruice, comme l'vn & l'autre meritent. Et partant le retirer & mettre en besongne en mon Royaume, ainsi que vous auez eu charge cy deuant

luy faire entendre de ma part, au moyen dequoy vous aduiserez & resoudrez auec luy, la Tresue estant faite, ce qui sera necessaire de faire, pour aduancer & faciliter l'execution de mes intentions, & m'en informerez à part par vos depesches.

MEMOIRES POVR LE COMMERCE.

ADVIS DONNE' POVR FACILITER LE COMMERCE *de France sur Mer, tiré de l'exemple d'Espagne.*

IL faudroit fonder des Colleges en France és Ports de mer, où l'on instruisist des enfans exposez, ou ceux des Pauures mendians, en ce qui est du faict de la Marine, ainsi qu'il s'obserue en aucuns Ports d'Espagne, selon l'exemple suiuant.

Pierre Fernand Nauarret Chanoine de l'Eglise de Sainct Iacques de Compostelle, & Secretaire de la Reyne d'Espagne, au liure intitulé *Conseruacion de Monarquias*, ou Discours Politiques sur l'Aduis du Conseil d'Estat d'Espagne, donné en l'an 1619. pour remedier aux desordres de l'Estat d'Espagne; ledit Liure de Nauarret imprimé à Madrid l'an 1626. au Discours 47. *De los Niños expositos, y desamparados*; qui est à dire, *Des enfans exposez & abandonnez.* Y pues vna de las mas apretadas necessidades que España tiene, es de Pilotos y Marineros para sus armadas, deque tanto necessita para la conseruacion de Reynos, y Prouincias tan remotas de tan estendida y dilatada Monarquia, *&c. qui est à dire*, Et puis qu'vne des choses dont l'Espagne a le plus de besoin, c'est d'auoir des Pilotes & Mariniers pour ses Armées, qui sont tant necessaires pour la conseruation des Royaumes & Prouinces si eloignées en vne Monarchie de telle & si grande estendue, il semble qu'il est tres-conuenable, que veu qu'il y a tant de Colleges pour enseigner les Lettres, & que nous sommes en vn temps auquel les armes sont si necessaires, que l'on fondast aucuns Colleges pour les exercices Militaires; & en particulier des Colleges ausquels lesdits enfans exposez, & ceux qui sont nourris & esleuez à la faineantise & oysiueté, soient retirez; & que là l'on leur enseigne tout ce qui est de l'Art Nautique, & du faict de la Marine, iusques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de pouuoir seruir aux Galions; à ce qu'ayans commencé premierement en la charge de Gourmets, & telles autres, & par ainsi acquis l'experience & la notice des Mers, ils paruiennent à estre grands Mariniers, & Pilotes. Et en ce faisant, l'Espagne s'excempteroit de se seruir en ces charges & ministeres de Nations estrangeres: car ces Estrangers n'estans obligez d'affection au pays, & ne pouuans donner aucune asseurance de leur foy, & amour, sont assez disposez à entreprendre quelque trahison; & entretenus qu'ils sont à nos despens, prennent cognoissance de nos Mers, sondent nos Ports, & descouurent ce qui est de la force & conduite de nos Armées; & apres se mettent au seruice de nos ennemis, qui les payent & recompensent de ce qu'ils ont appris chez nous. La fondation de ces Seminaires & Colleges, pour le faict de la Marine, apportera vn tres-grand profit, ainsi que l'experience le monstre en aucuns, que l'on a commencé de fonder en quelques Ports de Mer. Et les anciennes Histoires font souuent mention desdits Colleges pour les Arts mecaniques.

ADVIS PRESENTE' AV CARDINAL DVC DE RICHELIEV, *Pair, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant de la Nauigation & Commerce de France; Pour la conionction de la Mer Oceane auec la Mediterranée: Par* Estienne Richot *Ingenieur du Roy, &* Antoine Baudan *Maistre des Ouurages Royaux en la Prouince de Languedoc, à Paris l'an 1633.*

APRES tant de si grands & de si hauts desseins courageusement entrepris, & glorieusement executez à l'aduantage de cét Estat, il semble n'en rester qu'vn seul, que tous ceux des siecles passez n'ont ozé entreprendre, & qu'on doit iuger auoir esté reserué à vostre gloire, non moins que les precedens, c'est la conionction de la Mer Oceane auec la Mediterranée, laquelle ne vous sera plus difficile d'entreprendre, & moins d'executer, que de faire passer à pied sec * les Armées du Roy par le milieu de la mer, ioignant la terre ferme de l'vn en l'autre bord.

* La digue de la Mer deuant la Rochelle.

Vostre Eminence sçait trop mieux que la grandeur des Roys se maintient, principalement par trois choses, la force des armes, l'obseruation des Loix, & l'entretien du Commerce; & que d'autant plus que le Commerce est grand, d'autant plus aussi leurs Estats s'enrichissent, au lieu qu'ils s'affoiblissent par le deffaut ou empeschement d'iceluy: plusieurs grandes Villes estans tombées en decadence quand la liberté du Commerce leur a esté interdite.

A raison dequoy les Roys & Princes recognoissans l'importance de l'entrecours dudit Commerce, & que par le moyen d'iceluy il se fait de grandes Villes, Republiques, & des Estats bien florissans: En tous les Traitez qu'ils ont faits auec leurs voisins ont tousiours voulu conseruer la liberté dudit Commerce, & pourueu à l'asseurance des Marchands qui trafiquent sur mer & sur terre.

Mais ne pouuans lesdits Roys & Princes traiter (pour la seureté desdits Marchands) auec les vents,

les tempestes & les orages qui s'esleuent sur la Mer, où se fait le plus grand negoce, on a recherché de temps en temps les moyens d'euiter les naufrages, ce qui ne se peut faire plus facilement que par la conionction desdites Mers, & par le moyen des canaux nauigables pour entrer & sortir de l'vne en l'autre.

Et n'ayant la nature donné à tous Royaumes la faculté de pouuoir conioindre les Mers qui les enuironnent, elle a neantmoins laissé à la France vn endroit propre à la reparation de ce manquement, & qui ne requiert que l'agreement, l'ayde & le plaisir de sa Maiesté, auec l'industrie & quelque trauail de ses subiets, pour conioindre la Mer Oceane auec la Mediterranée par vn canal nauigable, qui seulement se peut faire dans la Prouince du Languedoc, à prendre de la riuiere de Garonne en celle d'Aude, à l'endroit qui sera marqué par lesdits Richot & Baudan, preferable à tous ceux qui pourroient estre proposez, comme par les raisons suiuantes l'on pourra iuger.

Pour ce, vostre EMINENCE obseruera, s'il luy plaist, que les plus clairs & plus asseurez deniers que le Roy d'Espagne tire de son Domaine, qui reuiennent à plusieurs millions de liures, prouiennent des daces & impposts qu'il fait prendre sur les marchandises, dont les Vaisseaux qui mouillent l'ancre dans les Havres de son obeyssance se trouuent chargez.

Que la plus grande partie du trafic se faisant sur lesdites Mers par le Destroict de Gibraltar, les Marchands trafiquans sur icelles sont obligez faire le tour des Espagnes, & passer ledit Destroict, où les rencontres des escueils & des Pirates sont si frequents, les tempestes & agitations si horribles, les courantes si furieuses, & les vents si iournaliers, qu'ils sont contraints pour ne faire bris & se perdre, relascher à tous coups vers la coste d'Espagne, y mouiller l'ancre, & payer autant de fois les subsides & les imposts que le Roy d'Espagne prend sur lesdites marchandises, n'y ayant tonneau de marchandise qui ne leur couste, compris le fret des Nauires, quinze ou seize escus de voicture : & à cause desdits changemens des vents qui les contraint d'aller le plus souuent à la Boline, employer à faire ledit tour (qui contient huit ou neuf cens lieues de chemin) trois ou quatre mois, & quelquesfois dauantage, outre les susdits risques & dangers qu'ils courent à toute heure.

Que pour euiter tous lesdits hazards, abreger les chemins, épargner aux Marchands les deux tiers, voire les trois quarts du fret de leur marchandise, & attirer dans peu de temps dans cet Estat tout le negoce du Ponant & du Leuant, & par ce moyen ruiner celuy d'Espagne : lesdits Richot & Baudan offrent de faire & parfaire le susdit canal aux conditions des Articles qu'ils presenteront à sadite Maiesté, capable de porter en toute saison des batteaux de deux mille quintaux de port, & par le moyen duquel on pourra en dix ou douze iours pour le plus, transporter de la Ville de Narbonne en celle de Bourdeaux, ou de celle de Bourdeaux en celle de Narbonne, toutes les marchandises qu'on voudra transporter d'vne Mer à l'autre.

Que les Fermes de sa Maiesté des Doüanes, Traittes Foraines & Domaniales, & autres droicts establis sur les marchandises entrans ou sortans de son Royaume, s'augmenteront de plus d'vn million cinq cens mille liures par an : Dautant que ce canal estant ouuert, & à l'abry des naufrages, escueils, & escumeurs de Mer, subsides & charges immenses que le Roy d'Espagne prend, comme dit est, sur les marchandises portées par les Vaisseaux qui moüillent l'ancre dans les Havres de son obeyssance. Il n'y a point de doute que les Marchands de quelque Nation qu'ils soient, n'aiment mieux faire transporter leurs marchandises le long dudit canal, que de faire le tour des Espagnes, & courir les dangers susdits.

Le droict aussi particulier que sadite Maiesté peut establir le long dudit canal, se portera auec le temps à vne notable somme de deniers, lors que les Marchands auront reconneu l'vtilité & auantage qu'ils pourront retirer prenans cette route, sans qu'aucun ose se plaindre de ladite nouuelle imposition, n'y en ayant aucune en vn Royaume plus iuste ny plus legitime, que celle qu'vn Prince leue pour la commodité & aisance de ses subiets.

Vn autre notable auantage se rencontre en la confection dudit canal pour le seruice de sa Maiesté, en ce que outre le negoce que sadite Maiesté peut attirer par ce moyen dans ses Estats, & qui auec le temps peut rendre le Commerce des Villes de Bourdeaux, Tholose & Narbonne, pareil à celuy d'Amsterdam, ou à celuy que iadis auoit la Ville d'Anuers, sadite Maiesté affoiblira & ruinera entierement celuy de la coste d'Espagne, diminuera de beaucoup les droicts & reuenus que le Roy d'Espagne prend, comme dit est, en sadite coste sur les marchandises qui passent le Destroict de Gibraltar : augmentera les siens, & soulagera de beaucoup les Marchands ses subiets, voire mesmes les estrangers, qui par ce moyen transporteront tout leur trafic & negoce du costé de la France, ce qui n'est pas sans de grandes considerations.

Et les sels qu'on prend dans les salines de Narbonne pour la prouision de Carcassonne, Tholose, Castres, Pays de Laurageois, Albigeois, Foix, & autres circonuoisins, qu'on ne peut transporter que par charroy, & à grands frais, seront aisement transportez esdits lieux à petits frais, au grand soulagement du pauure peuple, lequel par mesme moyen pourra facilement descendre ses bleds, grains, vins, pastels, & autres denrées, dont ledit Pays abonde, esdites Villes de Narbonne ou de Bordeaux, pour de là les transporter aux terres estrangeres.

Peut aussi sa Maiesté, ayant à faire passer ses Armées d'vne coste de Mer en l'autre, les faire aller sans fatigue le long dudit canal, & sans foule de ses subiets, auec son Artillerie, munitions de guerre, & tout cet attirail de cheuaux & charettes, qui va à l'infiny, & dont par terre les soins & les frais sont immenses.

De

De mesme peut sa Maiesté, ayant à faire passer ses Galeres d'vne Mer en l'autre, les faire conduire sans danger le long dudit canal, auec tous leurs canons, cordages, voiles & munitions, sans estre obligées faire le tour d'Espagne, & passer le Destroict de Gibraltar.

MEMOIRES POVR LE COMMERCE.

La coste de Languedoc & Prouence se trouuant aussi grandement depourueue & disetteuse de bois propre à faire Galeres & Nauires; & celle du Ponant grandement abondante, pour y auoir en icelle quantité de forests de haute fustaye, se peuuent conduire commodément le long dudit canal, de la coste du Ponant en la Mer Mediterranee, des radeaux de bois propre pour faire lesdites Galleres & Nauires, voire mesmes les corps desdits Nauires estans à demy faits.

C'est donc par cét endroit que cette conionction se peut facilement faire, & plus vtilement que par la ionction des riuieres du Tar & d'Aude, par celle d'Agout, ou de celle du Rosne, Saone, auec Loire par la Deune & la Bourbinche, & estang de Long-pendu qu'on a voulu proposer. Les Roys François I. & Henry le Grand d'heureuse memoire, du Regne desquels ladite entreprise auoit esté proposée, & empeschee par les guerres Ciuiles & Estrangeres, l'ayans tres-bien reconneu.

Dautant que depuis la riuiere d'Aude iusques en celle d'Agout, ne se rencontre aucune source ny ruisseau qui puisse fournir en toute saison de l'eau à suffisance pour porter des batteaux de deux mille quintaux de port, comme le canal proposé par lesdits Richot & Baudan, qui peut estre ayde & secouru de l'eau de la Riege, & autres sources & ruisseaux qui s'y rencontrent, & ne sçauroit-on faire passer depuis Aude iusques à l'Agout aucun batteau qui porte cent quintaux pesant, outre que le chemin en est beaucoup plus long que du costé de Tholose.

D'ailleurs, ceux qui connoissent la nature de ladite riuiere d'Agout, sçauent que c'est vne riuiere grandement rapide, à cause d'vne infinité de torrens qui se iettent en icelle, qui la font deborder à tous coups, emportans arbres, moulins, escluses, chaussées, & tout ce qui se rencontre au deuant. Et ne sçauroit on entretenir son lict & bassin de l'echantillon necessaire pour le passage des batteaux, à cause de sa rapidité & sables qu'elle traine, ny les bondes & escluses qu'il y conuiendroit faire, qu'auec de grands soins & excessiues dépences.

Outre que la Ville de Tholose, la seconde Ville de France, l'ornement de ladite Prouince, & le siege d'vn des plus celebres Parlemens de cét Estat, & qui abonde autant en riches Bourgeois & Marchands, qu'aucune autre Ville de ce Royaume, par la bourse & correspondance desquels se peut la plus grande partie du negoce estranger attirer dans la France, seroit priuee de ce benefice, qui regarde autant l'honneur & la grandeur de cét Estat, que son interest particulier.

Ne peut non plus se faire la conionction desdites Mers par les riuieres du Rosne, Saone & Loire, par la Deune & la Bourbinche & Estang de Long pendu, qu'auec de grandes imperfections & defauts: dautant qu'il est certain & notoire à tous ceux qui ont voyagé sur la riuiere de Loire, qu'en Esté sept ou huit hommes seulement dans vn petit batteau, le surchargent de telle sorte, qu'ils échoüent bien souuent quatre & cinq fois le iour, & sont obligez d'employer d'ordinaire cinq ou six iours à descendre depuis Roüane iusques à Briare: ne pouuans par consequent les marchandises qu'on fait voiturer le long de ladite riuiere, depuis Nantes iusques à Roüane, estre remontees hors des grosses eaues, qu'auec de bien petits chargemens, & grandes incommoditez & dépenses, & longueur de temps, y ayant tel chargement ou voiture qui demeure deux & trois mois à faire ledit chemin.

Quant à la riuiere du Rosne, quoy qu'elle soit grandement commode aux Marchands pour la descente de leurs marchandises, du costé de la Mer Mediterranee, si est-ce neantmoins que sa precipitation est si violente, & si rude à soustenir aux batteaux qui remontent contre icelle, que les Marchands qui ont à faire voiturer leurs marchandises des Prouinces de Languedoc & Prouence en la Ville de Lyon, aiment mieux, pour gagner temps, les faire porter par mulets à grands frais, que d'employer six ou sept semaines à les faire remonter le long de ladite riuiere, & horsmis les sels, vins muscats, & huilles qu'on porte dans des tonneaux, & qu'on ne peut faire porter à dos sur des mulets, on voit peu de marchandises estre voiturées contremont ladite riuiere, à cause desdites incommoditez.

De sorte que ne pouuans les marchandises, pour les raisons susdites, estre transportees le long desdites riuieres de Loire & Rosne, qu'auec de grandes incommoditez & dépenses, & longueur de temps, pour y auoir dés l'embouchure de la riuiere du Rosne sur la Mer Mediterranée à celle de Loire, sur la Mer Oceane, passant par la Deune & la Bourbinche, & Estang de Long Pendu, plus de quatre cens lieues de chemin: Les Marchands qui trafiquent du Leuant au Ponant, & ausquels la diligence, à quoy ils visent particulierement, est aussi chere que l'espargne de la depense, aimeront mieux suiure leur premiere route, de faire le tour des Espagnes, que de passer le long desdites riuieres: là où au contraire, le canal de Tholose estant ouuert, & en estat de porter de gros batteaux, tout le negoce du Ponant & du Leuant passeroit par iceluy.

Pour l'execution de laquelle entreprise, la plus importante pour l'enrichissement, honneur & grandeur de la France, qu'on sçauroit iamais entreprendre: lesdits Richot & Baudan offrent, s'il plaist au Roy leur en commettre la confection, de faire & parfaire ledit canal dans cinq annees complettes & reuolues, à commencer au iour que le Traitté qui leur en sera accordé par sa Maiesté, aura esté verifié par tout où il sera iugé necessaire, auec tous les glacis, versoirs, portes-bondes, & escluses necessaires, nettoyer, creuser, eslargir, ou restressir la riuiere d'Aude par tout où besoin sera, enleuer tous les rochers qui peuuent empescher le passage des batteaux, & la rendre nauigable auec ledit canal depuis la Ville de Tholose iusques en celle de Narbonne, à la capacité de porter des batteaux de deux mille



Memoires pour le Commerce.

quintaux de port, continuer l'eslargissement & creusement de ladite riuiere, depuis ladite Ville de Narbonne iusques à son emboucheure dans les Estangs de Peyriac & de Sijan, creuser le canal qui est dans lesdits Estangs, ensemble celuy de la Nouuelle iusques à son emboucheure dans la Mer Mediterranée: & finalement armer & reuestir de pilotis, l'entrée ou emboucheure dudit canal pour tenir le fonds d'iceluy en estat de pouuoir recueillir les Galleres venans de ladite Mer Mediterranée, & d'en bailler cautions suffisantes, moyennant qu'il plaise au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil, leur octroyer les deniers qui prouiendront des moyens qu'ils presenteront à sa Majesté, sans surcharge de ses subiets, ny sans toucher au fonds ordinaire de ses finances & que lesdits deniers ne puissent estre diuertis ailleurs, ny la besongne discontinuée, pour quelque pretexte & occasion que ce soit: afin que par l'accomplissement de cette œuure, ceux qui viendront apres puissent mettre à plus haute estime l'honneur & la gloire du Prince qui l'aura entrepris, & le sage conseil des Ministres qui l'auront fait executer.

Peut donques vostre EMINENCE, suiuant sa prudence, soin & affection à tout ce qui peut illustrer & bonnifier ce Royaume, & donner aux moyens & pouuoir du Roy plus de gloire, faire voir aux siecles aduenir, par la perfection de cet ouurage (dont la hardiesse, l'vtilité & la magnificence grauera vostre nom au Temple de memoire) la grandeur & la puissance de nostre grand & inuincible Monarque LOVIS LE IVSTE, à present heureusement regnant: & comme apres auoir humilié les plus grandes Puissances de la Chrestienté, estouffé cet Hydre de faction & de rebellion qu'on a veu naistre & mourir en nos iours, bridé & mis vn mords à ce grand & impetueux Ocean par le moyen des Digues & Chaussées: Il peut aussi quand il luy plaira luy ouurir la bonde, & le marier auec la Mer Mediterranée, dresser le lict de leur Hymen, & en faire solemniser les nopces dans les terres de son obeyssance: Entreprise la plus haute, & la plus auguste que iamais Roy entreprit en son Regne, & qui rendra son nom d'aussi longue durée que dureront les cours desdites riuieres d'Aude & de Garonne, & lesdites Mers en leur constance.

Establissement de Galeres.

Voyez cy-deuant p. 28. des Generaux des Galeres.

DECLARATION DV ROY PORTANT ESTABLISSEMENT *de nouuelles Galeres sur les Mers, auec exprés commandement à tous Officiers de se saisir à cet effet de tous les Vagabonds, Mendians valides, & autres gens sans adueu, qui se pourront rencontrer dans l'estendué du Royaume: Verifiée en Parlement le 7. iour de May 1635.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux, &c. Ayant tousiours recognu que rien ne pouuoit mieux asseurer la Nauigation & le Commerce dans nos Mers de Leuant, ny rendre la puissance de cet Estat plus vtile à nos amis, & plus redoutable à nos ennemis, que d'augmenter le nombre de nos Galeres, à les tenir toutes en bon estat, pour faire toutes les années des courses, nettoyer la Mer de Corsaires, & conseruer vne entiere seureté dans nos Costes. Nous auons enfin resolu d'y pouruoir, en mettant promptement à la Mer vne Escadre nouuelle de Galeres, pour auec celles que nous auons entretenu iusques icy, composer vne Armée de mer capable de soustenir en tout temps la dignité de cette Couronne: Et d'autant que le plus grand obstacle qui se rencontre à l'aduancement d'vn si vtile dessein, procede du peu de moyen qu'il y a de composer des Chiormes, & les rendre complettes: Nous auons estimé deuoir exciter tous nos Officiers à faire leur deuoir pour la recherche & punition des malfaicteurs, particulierement des Vagabonds & gens sans adueu, lesquels ne voulans s'adonner à aucune profession pour gaigner leur vie, sont contrains par leur oisiueté de battre la campagne, tenir les grands chemins, & mesme venir iusques dans nos meilleures Villes y commettre des larcins, par le moyen desquels nos bons Subiets sont grandement trauaillez, & le plus souuent priuez de la seureté que nous desirons de faire regner parmy eux: Considerant aussi combien il est difficile de rappeller dans le deuoir ceux qui ont vne fois choisi ce genre de vie, & qui dans vne saison si fauorable pour trouuer de l'employ parmy les grandes leuées de gens de guerre que nous faisons faire, preferent vne condition faineante & libertine à toutes les professions honorables qu'ils peuuent rencontrer: Nous auons recognu qu'on ne sçauroit mieux employer l'authorité de la Iustice, qu'en priuant de la liberté ceux qui en ont vsé auec trop d'excés, les faisant occuper à vn trauail vtile pour nostre Estat, au lieu qu'ils vouloient demeurer, en ne rien faisant, les instrumens d'vne oppression publique. A CES CAVSES, de l'aduis de nostre Conseil où nous auons fait mettre cette affaire en deliberation, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, Nous auons dit, declaré, & ordonné, disons, declarons, & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'il soit incessamment procedé par tous nos Iuges, chacun en l'estendue de leur Ressort, à la recherche desdits Vagabonds, & toutes sortes de personnes sans adueu, comme Bohemiens, Mendians valides, Soldats debandez, & qui abandonnent leurs Enseignes, & se retirent de nos Troupes sans congé deuëment signé & seellé du seau du Regiment où ils se seront enroollez; lesquels estans recognus pour tels notoirement, nous voulons estre condamnez aux Galeres, sans formalité de procés, pour le temps qui sera aduisé par nosdits Iuges, ce que nous remettrons à leur conscience. Et d'autant que les grandes despenses que nous supportons pour l'entretenement de nos Armées, ne nous permettent pas d'ordonner la tenue des

Grands Iours dans le Ressort de tous nos Parlemens, pour la recherche & punition des crimes : Nous ordonnons à tous nos Iuges de proceder sans cesse à ladite recherche, instruction & iugement des procés criminels, prealablement à celuy des affaires ciuiles. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & tout le contenu en icelles gardent, entretiennent & obseruent, facent garder, entretenir & obseruer inuiolablement en toute l'estendue de leur Ressort, sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le septiesme iour du mois de May l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre Regne le vingt-cinquiesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SERVIEN. *Leues, publiées, & registrées, ouy, & ce consentant le Procureur general, pour estre executées selon leur forme & teneur par les Iuges qui ont pouuoir de iuger en dernier ressort, suiuant les Edicts & Ordonnances, & les copies collationnées aux originaux d'icelles seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce Ressort, pour y estre pareillement leues, publiées, registrées, & executées, à la diligence des Substituts dudit Procureur general, ausquels est enioint d'y tenir la main, & en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement le 7. iour de May 1635. Signé,* DV TILLET.

ESTABLISSEMENT DE GALERES.

COMPAGNIE DE LA NOVVELLE FRANCE.

EDICT DV ROY POVR L'ESTABLISSEMENT

de la Compagnie de la Nouuelle France, en 1628. Auec l'Arrest de verification de la Cour de Parlement de Paris, en 1637.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut : Comme il est de la gloire de Dieu, & du bon-heur de cet Estat, que les soins que nous prenons de trauailler pour l'aduancement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne soient pas bornez dans la seule estendue de la France : mais qu'en imitant ce grand Sainct, duquel nous portõs & le sceptre, & le nom, nous fassions en sorte que la renommée des François s'espande bien loing dans les terres estrangeres, & que leur pieté se publie par la conuersion des peuples enseuelis dans l'infidelité, & dans la barbarie. Cette pensée nous a fait souuent ietter les yeux sur les peuples de l'Amerique, habitans de la Nouuelle France, dite Canada, & renouueller le desir de procurer leur conuersion cy deuant encommencée par le zele de nostre tres-honoré Seigneur & Pere le defunt Roy Henry le Grand, de glorieuse memoire. Et nous ayant esté remonstré par nostre tres cher & bien amé cousin le Cardinal de Richelieu *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France.* (Aprés l'auoir informé de nostre volonté sur ce suiet) Que pour faire plus promptement & plus facilement reüssir ce qui estoit de nos intentions, il auoit fait assembler du nombre de nos Subiets, des Personnes de vertu & de courage, entendus au faict de la Nauigation, qui pourroient fournir les despenses des embarquemens necessaires pour mettre à chef vne si haute & si saincte entreprise, & qu'ils s'estoient obligez de lier vne forte Compagnie pour l'establissement d'vne Colonie de naturels François, Catholiques, de l'vn & l'autre sexe ; iugeant que c'estoit le seul & vnique moyen pour aduancer en peu d'années la conuersion de ces peuples, & accroistre le nom François, à la gloire de Dieu & reputation de cette Couronne. Sçauoir faisons, qu'ayans fait examiner lesdites propositions en nostre Conseil, où estoient plusieurs Princes, & Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, & aprés qu'il nous est apparu, que dés le mois d'Auril de l'année derniere 1627. nos chers & bien amez Claude 1627.
de Roquemont sieur de Brison, Louis Houel sieur de Petit-pré, nostre Conseiller & Controolleur general des Salines en Brouage, Gabriel Lateignant Maieur de la ville de Calais, Simon Dablon Scindic de la ville de Dieppe, Dauid du Chesne Conseiller & Escheuin de la ville Françoise du Haure de Grace, & Iacques Castillon Bourgeois de Paris, s'estoient obligez de dresser vne Compagnie de cent Associez, & faire tous leurs efforts pour peupler ledit pays de la Nouuelle France ; Nous auons agréé & approuué, agreons & approuuons le contenu en leurs offres, & conformement à iceux.

I. Ordonné & ordonnons ausdits de Roquemont, Houel, Lattaignant, Dablon, du Chesne, Castillon, & leurs Associez faire passer audit pays de la Nouuelle France, deux à trois cens hommes de tous mestiers, dés la presente année 1628. & pendant les années suiuantes en augmenter le nombre, 1628.
iusques à quatre mille de l'vn & l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en Decembre que l'on comptera 1643. les y loger, nourrir & entretenir de toutes choses generalement 1643.
quelconques necessaires à la vie, pendant trois ans seulement, lesquels expirez, lesdits Associez seront deschargez, si bon leur semble, de ladite nourriture & entretenement, en leur assignant la quantité de terres defrichées suffisante pour leur subuenir, auec le bled necessaire pour les ensemencer la premiere fois, & pour viure iusques à la recolte lors prochaine, ou autrement leur pouruoir, en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie & trauail subsister audit pays, & s'y entretenir par eux-mesmes.

II. Sans toutesfois qu'il soit loisible ausdits Associez, & autres, faire passer aucun estranger esdits lieux, ains peupler ladite Colonie de naturels François Catholiques ; & enioignons à ceux qui commanderont en la Nouuelle France, de tenir la main, à ce que exactement le present article soit executé

selon sa forme & teneur, ne souffrant qu'il y soit contreuenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

III. Pour vacquer à la conuersion des Sauuages, & consolation des François qui seront en la Nouuelle France, y aura trois Ecclesiastiques au moins en chacune habitation qui sera construite par lesdits Associez, lesquels lesdits Associez seront tenus loger, fournir de viures, ornemens, & generalement les entretenir de toutes choses necessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministere, pendant lesdites quinze années, si mieux n'ayment lesdits Associez, pour se descharger de ladite despense, distribuer ausdits Ecclesiastiques des terres defrichees suffisantes pour leur entretien: Mesmes sera estably en ladite Nouuelle France plus grand nombre d'Ecclesiastiques, si besoin est, & que la Compagnie le iuge expedient, soit pour lesdites habitations, soit pour les Missions; le tout aux depens desdits Associez durant le temps desdites quinze annees: Et icelles expirees, nous auons remis & remettons le surplus à la deuotion & charite, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels nous exhortons de subuenir abondamment, tant ausdits Ecclesiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouuelle France, pour trauailler au salut des ames.

IV. Et pour aucunement recompenser ladite Compagnie des grands frais & aduances qu'il luy conuiendra faire pour paruenir à ladite peuplade, entretien, & conseruation d'icelle; Nous auons par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable donné & octroyé, donnons & octroyons à perpetuité ausdits cent Associez, leurs hoirs, & ayans cause, en toute proprieté, Iustice & Seigneurie, le Fort & Habitation de Quebecq auec tout ledit pays de la Nouuelle France, dite Canada, tant le long des Costes depuis la Floride, que nos predecesseurs Roys ont fait habiter en rangeant les Costes de la Mer iusques au cercle Arctique pour latitude, & de longitude depuis l'Isle de Terre-Neufue tirant à l'Ouest iusques au grand Lac dit la Mer douce, & au dela: Que dedans les terres, & le long des Riuieres qui y passent, & se déchargent dans le fleuue appellé Sainct Laurens, autrement la grande Riuiere de Canada, & dans tous les autres fleuues qui les portent à la Mer, terres, mines, minieres; pour iouyr toutesfois desdites mines conformément à nos Ordonnances, Ports & Havres, Fleuues, Riuieres, Estangs, Isles, Isleaux, & generalement toute l'estendue dudit Pays, au long & au large & par delà, tant & si auant qu'ils pourront estendre nostre nom, & le faire cognoistre; ne nous reseruant que le Ressort & la foy & hommage, qui nous sera porté, & à nos successeurs Roys par lesdits Associez, ou l'vn d'eux, auec vne Couronne d'or, du poids de huict marcs, à chaque mutation de Roys, & la prouision des Officiers de la Iustice souueraine, qui nous seront nommez & presentez par lesdits Associez, lors qu'il sera iugé à propos d'y en establir: Permettant ausdits Associez faire fondre canons & boulets, forger toutes sortes d'armes offensiues & defensiues, faire poudre à canon, bastir & fortifier Places, & faire generalement esdits lieux toutes choses necessaires, soit pour la seureté dudit Pays, soit pour la conseruation du Commerce.

V. Pourront lesdits Associez ameliorer & aménager lesdites terres ainsi qu'ils verront estre à faire, & icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit Pays, & autres, en telle quantité & ainsi qu'ils iugeront à propos, leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouuoirs & facultez, qu'ils iugeront estre bon, besoin, ou necessaire, selon les qualitez, conditions & merites des personnes, & generalement à telles charges, reserues & conditions qu'ils verront bon estre: Et neantmoins en cas d'erection de Duchez, Marquisats, Comtez & Baronnies, seront prises Lettres de confirmation de nous sur la presentation de nostre cousin le *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France.*

VI. Et afin que lesdits Associez puissent iouÿr pleinement & paisiblement de ce que nous leur auons donné & accordé, Nous auons reuoqué & reuoquons par ces presentes tous dons faits desdites terres, parts ou portions d'icelles.

1628. VII. Dauantage, nous auons donné & accordé, donnons & accordons ausdits Associez pour tousiours le trafic de tous cuirs, peaux & pelleteries de ladite Nouuelle France, & pour quinze annees seulement (à commencer dés le premier iour de Ianuier de l'année presente mil six cens vingt-huit, & finissant au dernier Decembre que l'on comptera mil six cens quarante-trois) tout autre Commerce soit terrestre ou naual qui se pourra faire, tirer, traiter ou trafiquer, en quelque sorte & maniere que ce soit, en l'estendue dudit pays, & autant qu'il se pourra estendre, à la reserue de la pesche des Molues & Baleines seulement, que nous voulons estre libre à tous nos Subiets; reuoquant cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, mesmes les articles cy deuant accordez à Guillaume de Caen & ses Associez: Et à ces fins interdisons pour ledit temps tout ledit Commerce, tant audit de Caen qu'à nos autres Subiets, à peine de confiscation de Vaisseaux & marchandises, laquelle appartiendra à ladite Compagnie. Et nostredit cousin le *Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France*, ne baillera aucuns Congez, Passeports ou Permissions à autres qu'ausdits Associez, pour les voyages & Commerce susdit, en tout ou partie desdits lieux.

VIII. Pourront neantmoins les François habituez esdits lieux auec leur famille, qui ne seront nourris ny entretenus aux depens de ladite Compagnie, traiter librement des pelleteries auec les Sauuages, pourueu que les castors par eux traitez soient par apres donnez ausdits Associez, ou à leurs Commis & Facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur sur le pied de quarante sols tournois la piece, leur faisons tres-expresses inhibitions & defenses d'en traiter auec autres, sous pareille peine de confiscation, & toutesfois ne seront tenus lesdits Associez de payer quarante sols de chacune peau de castor, si elle n'est bonne, loyale & marchande.

COMPAGNIE DE LA NOVVELLE FRANCE.

IX. De plus nous auons fait don par ces presentes ausdits Associez de deux Vaisseaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armez, equipez, prests à faire voile, sans victuailles toutesfois : lesquels seront au plustost mis par nous en estat de faire voyage, & deliurez ausdits Associez, ou à leurs Procureurs, pour cy apres estre entretenus par lesdits Associez, & employez à l'vsage & profit de ladite Compagnie, & arriuant le dépérissement desdits Vaisseaux par quelque voye que ce puisse estre, excepté en cas que lesdits Vaisseaux fussent pris par nos ennemis estant en guerre ouuerte, seront obligez lesdits Associez d'en substituer d'autres en leur place à leurs depens, & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

X. Et neantmoins nous voulons qu'en cas que lesdits Associez manquent à faire passer dans les dix années des quinze, iusques à quinze cens François de l'vn & l'autre sexe, pour tout dédommagement de ladite inexecution, ils ayent à nous restituer la somme à laquelle la prisée desdits Vaisseaux se trouuera monter ; comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes & femmes stipulez cy dessus, sauf si (comme dit est) lesdits Vaisseaux estoient pris par nos ennemis ; & sera la restitution de la prisée desdits Vaisseaux prise sur les fonds de ladite Societé, si tant se peut monter, & s'il ne suffit, ce qui en restera sera leué au sol la liure sur chacun desdits Associez sans aucune solidité, en telle sorte que chacun desdits Associez n'en payera qu'vn centiesme, & seront audit cas lesdits Associez priuez de la iouyssance du Commerce à eux accordé par le present Edict.

XI. Dans lesdits Vaisseaux lesdits Associez pourront mettre tels Capitaines pour y commander, Soldats & Matelots pour y seruir, que bon leur semblera : Prendront neantmoins lesdits Capitaines commission ou prouision de nous sur la nomination desdits Associez, & pour commander en toute l'estenduë de ladite Nouuelle France, en l'absence de nostredit cousin le Grand-Maistre, ensemble dans les Places & Forts qui sont ia edifiez, & qui seront cy-apres construits & entretenus par lesdits Associez, pour la seureté dudit Pays. Ne sera par nous ny nos successeurs Roys donné pouuoir à autres qu'à ceux de ladite Compagnie, que nostredit cousin le Grand-Maistre choisira sur le nombre de trois personnes qui nous seront presentez de trois ans en trois ans par icelle Compagnie, & presteront lesdits Chefs & Capitaines le serment entre les mains de nostredit cousin le Grand-Maistre ; & pour le regard des autres Vaisseaux qui seront entretenus par lesdits Associez, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la maniere accoustumée.

XII. Dauantage, nous auons fait don à ladite Compagnie de quatre couleuurines de fonte verte, cy deuant accordées à la Compagnie des Molucques, lesquelles ledit de Caën a depuis retirées du defunt sieur Muisson de Rouen, pour s'en seruir à la Nauigation de la Nouuelle France.

XIII. Et pour exciter dautant plus nos subiets à se transporter esdits lieux, & y faire toutes sortes de manufactures, nous auons accordé que tous Artisans du nombre de ceux que lesdits Associez s'obligent de faire passer audit Pays, & qui auront exercé leurs Arts & Mestiers en ladite Nouuelle France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient reputez pour Maistres de Chef-d'œuure, & puissent tenir Boutique ouuerte dans nostre Ville de Paris, & autres Villes, en rapportant certificat authentique dudit seruice esdits lieux : & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement sera mis vn roolle au Greffe de la Marine, de ceux que la Compagnie fera passer en la Nouuelle France.

XIV. Et attendu que les marchandises de quelque qualité qu'elles puissent estre qui viendront desdits Pays, & particulierement celles qui seront manufacturées esdits lieux de la Nouuelle France, prouiendront de l'industrie des François ; nous auons exempté & déchargé, exemptons & déchargeons, pendant quinze ans, toutes sortes de marchandises prouenant de ladite Nouuelle France, de tous imposts & subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées & venduës en ce Royaume.

XV. Comme aussi declarons toutes munitions de guerre, viures, & autres choses necessaires pour l'auictuaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouuelle France exemptes, quittes & franches de toutes impositions & subsides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI. Permettons à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, tant Ecclesiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, sans pour ce déroger aux priuileges accordez à leurs ordres : mesmes pourront ceux de ladite Compagnie, si bon leur semble, associer auec eux ceux qui se presenteront cy-apres, & iusques au nombre d'autres cent, si tant s'en presente. Et en cas que du nombre desdits Associez il se rencontre quelqu'vn qui ne soit d'extraction noble, nous voulons & entendons annoblir iusques à douze desdits Associez, lesquels iouyront à l'aduenir de tous priuileges de Noblesse, ensemble leurs enfans nais & à naistre en loyal mariage, & à cet effet nous ferons fournir ausdits Associez douze lettres d'annoblissement signées, scellées & expediées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze desdits Associez, pour estre lesdites lettres distribuées par nostredit cousin le Cardinal de Richelieu, à ceux qui luy seront presentez par ladite Compagnie

XVII. Ordonnons que les descendans des François qui s'habitueront audit Pays, ensemble les Sauuages qui seront amenez à la connoissance de la Foy, & en feront profession, soient desormais censez & reputez pour naturels François, & comme tels puissent venir habiter en France quand bon leur semblera, & y acquerir, tester, succeder, accepter donations & legats, tout ainsi que les vrais regnicoles & originaires François, sans estre tenus de prendre aucunes lettres de declaration ny de naturalité.

Compagnie de la Nouvelle France.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres d'Edict ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles iouyr pleinement & paisiblement lesdits de Roquemont, Houel, Lattaignant, Dablon, du Chesne, Castillon, & leurs Associez: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, mandemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard, & sans tirer à consequence, derogé & derogeons par ces presentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, nonobstant aussi clameur de Haro, Charte-Normande, prise à partie & Lettres à ce contraires. Et dautant que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au Vidimus & copies deuement collationnées d'icelles, par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme au present Original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel ausdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Camp deuant la Rochelle, au mois de May l'an de grace 1628. & de nostre Regne le 19. Ainsi signé, Lovis. Et plus bas, Par le Roy, le Beavclerc. Et à costé *visa*, & seellé de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

1628. Veu par la Cour les Lettres patentes en forme d'Edict, données au Camp deuant la Rochelle, au mois de May mil six cens vingt-huit, Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, le Beavclerc, & seellées en lacs de soye du grand Seau de cire verte, sur l'habitation que le Roy veut estre faite en la Nouuelle France, dite Canada, par ses Subiets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; Par lesquelles ledit Seigneur ordonne à Claude de Roquemont, Louys Houel, Gabriel Lattaignant, Simon Dablon, & leurs Associez faire passer audit pays de la Nouuelle France, iusques au nombre de quatre mille personnes, de l'vn & l'autre sexe, dans quinze ans lors prochains, les nourrir, loger & entretenir de toutes choses generalement quelconques pendant trois ans, sans qu'il fust permis ausdits Associez y faire passer aucun estranger, ains peupler ladite Colonie de naturels François Catholiques: Seront tenus fournir trois Ecclesiastiques au moins en chacune habitation qui sera par iceux Associez construite. Pour recompenser ladite Compagnie, iceluy Seigneur Roy leur donne & octroye en toute Iustice & Seigneurie le Fort & habitation de Kebecq, auec tout le pays de la Nouuelle France, ne se retenant que le Ressort de la foy & hommage qui sera portée audit Seigneur Roy, & à tous ses successeurs Roys par lesdits Associez, auec vne Couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Roys, & la Prouision des Officiers de la Iustice Souueraine qui seront nommez & presentez par lesdits Associez, leur promettant annoblir douze d'iceux, comme & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Requeste presentée à ladite Cour par lesdits Associez de la Nouuelle France,
1629. 1655. le 28. Aoust 1629. afin de verification desdites Lettres. Arrest du 3 Iuillet 1655. par lequel auant proceder à la verification desdites Lettres, auroit ordonné que lesdits impetrans feroient apparoir dans deux mois des executions des Articles accordez par le Roy par lesdites Lettres, & empeschemens legitimes, si aucuns y a eu en l'execution d'aucuns desdits Articles: Et en outre que quatre notables Bourgeois nommez d'office par ladite Cour, seroient ouys sur le contenu esdites Lettres, & sur le bien & vtilité que la Compagnie peut apporter à l'Estat & bien du Roy, & du tout faire & dresser procés verbal pour iceluy rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qui appartiendroit.
1656. Procés verbal fait par le Conseiller Commis le 9. Aoust 1656. en execution du susdit Arrest, contenant les comparutions du Procureur desdits interessez & desdits quatre Notables Bourgeois, prestation de serment & audition par eux rendue au desir dudit Arrest, dont ledit Conseiller auroit donné acte & ioint ledit Procés verbal ausdites Lettres Patentes, & ordonné qu'il en seroit par luy referé. Veu aussi les autres pieces produites par lesdits Associez & Directeurs. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré: Ladite Covr a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, sans que les Artisans & gens de Mestier qui auront demeuré & seiourné en ladite Nouuelle France, estans de retour en France puissent pretendre aucun priuilege & franchise de Maistrise en cette Ville de Paris, en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait en Parlement le 27. Iuillet 1657. Ainsi signé, dv
1657. Tillet, auec paraphe: & collationné auec paraphe.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

MARGONNE

On pourroit en outre rapporter quantité d'autres pieces notables sur ce mesme Recueil, mais on se restraint à celles-cy pour ne s'estendre trop : Cependant les curieux pourront encore recourir sur cette matiere à ce qui en est inseré au long dans les *Ordonnances de Fontanon*, Tome III. Titre II. Contenant entre autres choses les Traittez suiuans.

DE l'Admiral, *ensemble de son Authorité & Iurisdiction.*
*Qu'il n'a droict de seoir * en Parlement.* * Voyez cy-deuant page 85.
*Ancienne Transaction en forme d'Ordonnance, touchant les Droicts de l'*Admirauté. *A Paris* 1377.
*Reglement sur le mesme fait de l'*Admirauté. *A Paris* 1400.
*Ordonnance touchant le faict & Iurisdiction de l'*Admirauté. *A Tours* 1480.
*Reglement general sur le faict de l'*Admirauté. *A Albeuille* 1517.
Autre Reglement. A Fontainebleau 1543.
*Ordonnance touchant les Offices de l'*Admirauté. *A Fontainebleau* 1554.
Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il est defendu de charger ou freter aucuns Nauires estrangers, ny en iceux tirer hors du Royaume aucunes marchandises, sur peine de confiscation. A Paris 1567.
*Recueil des Droicts & preéminences de l'*Admiral *de France.*
Ordonnance touchant le Dixiesme.
Instruction touchant la Iustice de ladite Admirauté.
Et Titre III. Du mesme Tome.
Declaration du Roy Charles IX. contenant le Pouuoir & Authorité du Capitaine General des Galeres du Roy. *A Amboise* 1562.
Plus dans le Code Henry, *au Liure XX. des* Offices Militaires, *Titre VII. où il est traitté amplement de l'*Admiral *de France, & de sa Iurisdiction.*
*Et Titre VIII. dudit Liure XX. du Pouuoir & Authorité de l'*Admiral *au faict des guerres, & tant és Armées Nauales, que autres embarquemens.*
Titre IX. Des Congez & Sauf-conduits pour les voyages de Mer, entrées & descentes és Ports & Havres.
Titre X. De l'équipage auquel doiuent estre les Nauires & Vaisseaux de Mer en leurs voyages.
Titre XI. Des Maistres des Nauires, Pilotes, Lamaneurs, & autres Mariniers, & de leur deuoir en l'execution des voyages par eux entrepris.
Titre XII. Des Charpentiers & Calfateurs des Nauires, & de la construction, radoub & cordage de Vaisseaux.
*Titre XIII. Des prises * qui se font en Mer, partages & recherches d'icelles, & punitions des crimes qui s'y commettent.* * Voyez cy-deuant page 73.
*Titre XIV. Du droict de Dixiesme, & autres appartenans à l'*Admiral.
Titre XV. Des Guets qui se font sur la coste de la Mer.
Titre XVI. Des Pesches qui se font en Mer, & Tresues Pescheresses.
*Et Titre XVII. du mesme Liure, Du Pouuoir, & Authorité du Capitaine General des Galeres * du Roy.* * Voyez cy-deuant pages 28 & 35.

Le tout illustré de notables Obseruations & Annotations.

FIN.

GRANDS-MAISTRES
DE FRANCE,
PREMIERS OFFICIERS

de la Maison du Roy.

LES NOMS
DES GRANDS-MAISTRES
DE FRANCE,
CONTENVS DANS CE VOLVME.

Suiuant l'Ordre Chronologique.

NOMS DES GRANDS-MAISTRES.

TABLE
DE QVELQVES ADDITIONS
A CE RECVEIL.

CLAVDE FAVCHET PREMIER PRESIDENT EN LA COVR des Monnoyes, chap. 10. *fol.* 482. *verso*, de son premier Liure *de l'Origine des dignitez & Magistrats de France*, parle ainsi des *Grands-Maistres*.

FREDEGAIRE ou Idace continuateurs de l'Histoire de Gregoire de Tours rapportent, que les Seigneurs François eslisoient le Maire du Palais Royal, pour estre comme superieur de tous autres Officiers: & possible, representant le *Præfectus Prætorio*, iadis enuoyé en Gaule, pour Lieutenant des Empereurs Romains, en guerre & administration de la Iustice: ainsi que ledit Autheur monstre par l'exemple de Gogon, pourueu de cet estat du consentement des Nobles, & suiuant la quittance que luy en fit Chrodin: laquelle histoire i'ay assez au long recitée en mes Antiquitez, tant pour memoire de la vertu dudit Gogon, que pour monstrer la iurisdiction, puissance, & authorité du Maire; si grande à la fin, qu'affoiblissant celle des Roys Merouingiens, elle donna occasion a Pepin d'occuper le Royaume de France. Qui fut la cause pourquoy ce Prince paruenu à la Couronne, n'vsa point de ce Magistrat: craignant (ie croy) vne pareille audace que la sienne. Mais il retint celuy de Comte du Palais, pour ouyr les causes & differens des gens de sa suitte: & pour le regard du soin des autres affaires domestiques, il auoit vn autre officier appellé *Præpositus mensæ*, *Scalco* ou *Siniscalco* en langage Franc Theuch, qui entendoit sur la viande: sans qu'il y eut plus de Maire ou Lieutenant general. Pour ce (doit-on croire) que luy mesme ou ses enfans menoient les Armées, & se trouuoient aux entreprises.

Cét officier s'appella depuis Seneschal: qui est vn mot François, qu autresfois, suiuant l'opinion d'autres, i'ay pensé signifier vieil Cheualier, comme s'il eut esté composé du Latin *senex* ou *senior*, dont vient Seigneur, & de *chal* que l'on veut dire signifier Cheualier en vieil François. Toutesfois i'ay depuis changé d'aduis.

Il y auoit deux sortes de Seneschaux, les vns francs & honnorables, les autres serfs. De ceux-cy parle la loy des Allemans, tiltre XII. de celuy qui a occis des Pasteurs ou Artisans §. II. Si le Seneschal d'aucun qui est serf est tué, & son maistre est tel qu'il aye XII. vassaux en sa maison, il payera XL sols de composition. Lequel Seneschal neantmoins, lesdites loix, soubs le mesme titre & §. V. font different de *Coquus*, c'est à dire Keux ou cuisinier.

L'autre espece desdits Seneschaux estoit d'hommes Francs & Gentils-hommes notables, qui auoient intendance sur le boire & le manger du Roy, & tout l'ordre de sa maison, soit pour la Salle, parement de Chambres, que de cheuaux, & generalement de toute la despence domestique.

Qu'il eust intendance du manger soubs la deuxiesme race, il appert par la Cronique, laquelle entre les Seigneurs occis en la iournee de Ronceuaux, remarque Egibart, qu'vn Autheur du temps appelle *Præpositus mensæ*, vn autre *Scalco*, vn troisiesme *Princeps coquorum*, qui est le maistre Keux.

Soubs la troisiesme race, & par les Romans composez du temps de Philippe Auguste, ou bien tost apres, ils donnent au Seneschal la principale charge de faire couurir les tables de viandes, *&c.*

Il me souuient que François Duc de Guyse, porta la Banniere de France à l'enterrement du Roy Henry II. au lieu du *Grand-Maistre*. Pour le moins il estoit chef d'armes, *&c.*

Robert Abbé de S.... de Reims au quatriesme liure de son Histoire, en dit autant du *Dapifer*, qui est le Seneschal. Ce iour l'Euesque du Puy (ie n'ay plus le Latin, ie l'ay perdu auec mes autres liures) perdit son Seneschal qui souloit porter s'enseigne (c'est à dire son Enseigne) en la bataille. Et cet Abbé Robert sçait bien ce qu'il dit: Car il se trouua au sermon de Clermont, où se fit la premiere croisade.

Guillaume Archeuesque de Sur (c'est Thir) au IV. liure, chap. V. de l'Histoire d'Outremer (c'est la conqueste de Ierusalem) dit: *Alexius Mega Domestici dignitate (quam nos maiorem Senescalcum appellare consueuimus) fungeretur officio ab Imperatore secundus*, c'est à dire, Alexis pourueu de l'Estat du *Grand Maistre*, que nous appellons grand Seneschal, & est le second apres l'Empereur.

Le Roman dudit Raoul luy fait porter en vne Cour pleniere & Royale, vne verge: ie croy en lieu de baston que porte le *Grand-Maistre*, &c.

Cette verge ou baston signifie qu'il a Iurisdiction, & peut frapper ceux qui font contre les Ordonnances.

Au mesme Roman il luy fait enseigner les logis de la maison du Roy: Car quand Garnier & Gaultier se furent combatus, estans blessez, ils furent couchez en mesme chambre, par ordonnance du Seneschal, *&c.* Là où *enseigner* signifie là: il eut assez à faire à enseigner où ils deuoient loger, & quelle estoit sa chambre, ou respondre à ceux qui luy demandoient leurs necessitez.

Le Roman intitulé *Siperis de Vineaux*, descouure que le Seneschal signifioit *Grand-Maistre*, &c. c'est à dire le premier, & (comme ie pense) *le Maistre*.

Et en la fable de l'Aigle & de l'Autour, il fait le Seneschal Lieutenant & premier aprés le Roy. Comme aussi vne vieille Cronique Françoise qui dit: En ce temps Ebroin le Seneschal, qui auoit occis S. Leger, fut occis de glaiue, ainsi comme le sainct luy auoit dit. Et neantmoins toutes les Croniques Latines appellent le mesme Ebroin *Maior Palatij*, Maire du Palais.

Le Roman de la Roze, soubs le nom de Guillaume de Dole, parlant d'vn Seneschal, dit:

Qu'il estoit tot en sa maison Commenderres apres le Roy.

Il est bien certain, par les Chartes, portans le nom des premiers Roys de la famille de Capet, que *Senescallus* & *Dapifer* est tout vn. Car au temps passé les Chartes, lettres & iugemens de consequence, estoient soubsignez des principaux Officiers domestiques: comme entre autres la Charte par laquelle le Roy Louis le Ieune casse les mauuaises coustumes d'Orleans, il est dit: Donnees à Paris l'an MCLXVIII. au Palais, où estoit le Queux (là c'est *Comes*,) Thiebault nostre *Seneschal*, Guillaume Bouteiller, Renaux le Chambrier, Raoul le Connestable, *&c.*

Deux ans aprés, le mesme Roy en la Charte par laquelle est deffendu de mener marchandises depuis le Pont de Mante iusques à Paris, si le Marchand n'est associé auec Marchand de Paris, la soubs-scription porte. *Anno Incar.* MCLXX. *astantibus in Palatio nostro quorum nomina subscripta sunt & signa S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri, Mathei Camerarij, Guidonis Buticularij, Radulphi Constabularij, data per manum Hugonis Cancellarij Episcopi Suessionensis.* De sorte que vous voyez que celuy qui a tourné en François la Charte de l'an MCLVIII. (car celle que i'ay leuë n'est que copiée) a pris *Dapifer* pour Seneschal.

Mais Theulf en sa Chronique Latine de l'Abbaye de Marigny prés d'Estampes, monstre cela euidemment. Car il dit en Latin (& i'ay perdu mon Original auec plusieurs de mes autres Liures) Quand Guillaume *Dapifer* (qu'on appelle Seneschal) frere d'Ansel fut mort, Estienne Chancelier, frere des deux susdits fut fait *Maire*, ou *Grand-Maistre* de la maison du Roy. Ce que iamais on n'auoit ouy dire, qu'vn homme ià Diacre fut chef de gens de guerre prés du Roy. Et le mesme Estienne Chancelier laissa la Seneschaussée qu'il disoit posseder par droict d'hoirie, & fit sa paix auec le Roy Louis & Philippe son fils, par le moyen de sa mere. Ce qui aduint (comme ie pense) l'an MCXXIX. ou XXX. Et puis que vous voyez qu'autre chose est Seneschal ou *Dapifer* que *Buticularius*, cela me confirme que l'Estat de Seneschal est celuy de *Grand-Maistre*.

Car en la Charte du Roy Philippe le Bel donnée en l'Ausmonne de Citeaux l'an MCCXCIX le Mardy aprés l'Inuention sainct Estienne: il deffend à aucun de prendre viures à Paris au taux du Roy, fors luy, la Reyne, ses enfans, qui sont en sa main bournie, le Chambrier, Connestable, Bouteiller, Seneschal & Chancelier de France. Par laquelle Charte vous voyez cét Estat osté du rang qu'il souloit tenir, cent ans au precedent, lors qu'il estoit le premier degré d'honneur.

Aussi vous lisez en Sigebert, que le Comte d'Aniou tenoit cét Estat en fief: car il dit l'an MCLXX. à la Chandeleur, le fils du Roy d'Angleterre se trouua à Paris, & seruit le Roy de France à table, comme Seneschal de France, ou comme l'on disoit anciennement, Maire du Palais Royal.

Robert Roy de France donna l'Estat à Geoffroy Comte d'Angers, en recompense de l'ayde qu'il luy auoit faite contre Othon Empereur d'Allemagne: mais ie ne sçay pas comme l'on pourroit accorder ce passage de Sigebert auec la Charte cy dessus alleguee, de l'an MCLXX portant le nom de Thibaut *Dapifer*. Et encores ce que la Chronique de Morigny dit, qu'vn Ansellus (que ie pense estre Anceau de

Garlande) estoit *Dapifer & consiliarius regis* l'an MLXXIII ou LXXIV. Et en vne autre de la vendition de la place, faite par le Roy Louis le Ieune aux Bourgeois de Paris, donnée à Chasteau Landon en l'an MCXLI. du regne le V. où il y a *Signum Radulphi Viromandiorum Comitis Dapiferi nostri, Guillelmi Buticularij, Mathei Camerarij, Mathei Constabularij per manum Cadurci Cancellarij.* De sorte que de ce temps-là, les Comtes de Vermandois tenoient l'Estat de *Dapifer*, comme aussi depuis il demeura longuement en la maison de Champagne: Encores quelquesfois l'on trouue *Dapifero nullo*, comme en la Charte confirmatiue au droit que les Marchands de Paris ont de pouuoir descharger du Sel à Auxerre, où le Roy Philippe Auguste dit: *Presentem paginam sigilli nostri authoritate, & regij nominis caractere inferius annotato confirmantes. Actum apud Lorriacum* (c'est Lorris) *anno ab Incarnatione Domini M. ducentesimo: regni nostri anno vigesimo primo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo.* (Ie croy à cause de la minorité des Comtes de Champagne) *S. Guidonis Buticularij, S. Mathei Camerarij, S. Droconis Constabularij, data vacante Cancellaria.*

Si ce n'est que le Comte d'Aniou fut le grand Seneschal, & les autres moindres & seruans en son absence, ainsi qu'il appert par la relation mise à la fin de ce chapitre: ou que les Roys courroucez contre les Comtes d'Aniou enflez pour leurs biens, eussent mis en leurs places ceux de Vermandois & de Champagne.

Enfin ie trouue que Froissard au XXXII. chap. du quatriesme volume de son Histoire, dit. Le gentil „ & loyal Cheualier Messire Thomas de Percy auoit esté vn grand temps souuerain Escuyer de l'Hostel „ du Roy d'Angleterre (c'est à dire en François) Maistre & Seneschal. Car tout l'Estat du Roy passoit par „ luy. Et aussi conuient il qu'il soit passé par l'Escuyer, quiconque il soit. „

EXTRAITS DES TRAITTEZ DES PREMIERS OFFICIERS

de la Couronne de France, sous les Roys de la premiere, seconde & troisiéme lignée, donnez au public l'an 1613. par *André Fauyn* Aduocat en Parlement, chap. 5. du liure premier, pag. 37. lequel tire ainsi l'origine & institution des *Grands-Maistres.*

LEs Empereurs Romains auoient pour rendre la Iustice en leur Cour, celuy qu'ils appelloient Maistre des Offices. *Magister Officiorum tam Principis, quàm Augustæ Aulicorum supremus Iudex erat,* ainsi qu'il est dit au Code. *De Off. Mag. Offic.* C'est pourquoy Zozimus au Liure second, & Procopius au Liure 3. *de bello Persico* l'appellent *Ducem ordinum Palatinorum.* Les appellations des Ducs, & Comtes Gouuerneurs des Prouinces estoient releuees deuant les Chanceliers & luy, qui les terminoient souuerainement *à Ducum, & Comitum sententiis ad Quæstorem, & Magistrum Officiorum appellabatur.* En la loy penultiesme *de Mag. Offic.* C'est pourquoy sa charge s'appelloit proprement *Magisteria, & Magistratus,* comme l'on void au mesme tiltre *de Off. Mag. Offic.*

Comte du Palais des Empereurs Romains

Appellé Maistre des Offices, &

Le Chancelier. *Quæstor.*

Nos Roys de la premiere lignée establirent pareillement vn Comte de leur Palais, nommé par nos anciens Annalistes *Comes Palatij*, lequel marchoit en dignité aprés les Ducs, & Comtes. Il auoit la charge de la Iustice, & le commandement, & la surintendance sur tous les Officiers de la bouche, & Maison du Roy; & Gregoire de Tours au Liu. 10. chap. 29. nous apprend, que *Præfectus erat Aulicis Palatinis.* Le mesme Autheur fait mention au Liure 9. chap. 12. que Trudulphe Comte du Palais du Roy Childebert d'Austrasie, fut tué au siege de Vabres en Barrois. *Ibi, & Trudulphus* Palatij regalis Comes *cecidit, & multi de hoc exercitu prostrati sunt.*

Il y auoit difference entre le Maire du Palais, & le Comte du Palais, deux Offices distincts & separez l'vn de l'autre, contre l'opinion de plusieurs ignorans nostre Histoire, & les Antiquitez d'icelle, qui les mettent ensemble, & les confondent pesle-mesle, & entre autres vn *Vincentius Lupanus*, qui s'est meslé de faire deux Discours *de Magistratibus, & Præfecturis Francorum*, desquels il deuise à sa mode, auec vne deplorable ignorance. Nous auons vn traict fort remarquable de cette difference dans Gregoire de Tours au Liure neufiesme, chap. 30. *Childebertus Rex*, (c'estoit d'Austrasie) *descriptores in Pictauis, inuitante Marouco Episcopo iussit abire, id est, Florianum* maiorem domus Regiæ, *& Romulfum.* Palatij *sui* Comitem, *vt scilicet Populus censum quem tempore patris sui reddiderat, facta ratione, innouata re, reddere deberet.*

Difference entre le Maire du Palais, & le Comte du Palais.

Le bon Moine Aimoinus au Liure 4. chap. 111. rapporte, que le ieune Adelard Comte du Palais de nostre Empereur Louis le Debonnaire, fut pourueu par ledit Empereur du Duché de Spolete en Italie. *Missus est in Italiam Adhalardus Comes Palatii, iussumque est, vt Mauringum Brixiæ Comitem sibi adsciscerect, & inchoatas Iustitias perficere curaret.* Voila le Comte de Bresse en Italie, commis pour rendre la Iustice soubs Adelard nouueau Duc, Office qu'il n'eust pris, s'il eut esté le Maire du Palais de France, autrement il eut fait l'eschange de *Glaucus* & de *Diomedes* dans Homere, ou celuy par lequel les plus riches Auuergnacs furent trompez, au rapport de Gregoire de Tours, prenans du cuiure pour de l'or. Ces Comtes du Palais auoient mesme Iustice dessus les Officiers de la Maison du Roy. Ce que proprement signifie le mot de Comte, qu'il faut tousiours entendre dedans nos Annalistes, pour ceux qui auoient le maniment de la Iustice, par dessus les Vicaires, Escheuins, & semblables Iuges subalternes. Ainsi dans les Capitulaires de Charlemagne, & son fils Louis le Debonnaire, les Iuges des Villes, & Prouinces sont appellez *Comites.* Ces Comtes du Palais soubs la premiere, & seconde lignee estoient ceux, qui a

Dignité Ducale plus releuee que celle du Comte du Palais.

Armes, & tables de Cuiure pour de l'Or, mauuais eschange.

Grand-Maistre de France tient l'Office de l'ancien Comte du Palais.

present nous appellons *Grands-Maistres* de France, lesquels ont dessoubs eux le grand Bouteiller, ou Eschançon, & le grand Pannetier de France, & anciennement aussi le grand Cuisinier, autrement *Queux*, du Latin *coquus*, Office à present esteint & supprimé, & ses droits reduits au Domaine du Roy.

Plus ce que le mesme *Fauyn* traitte encore des *Grands-Maistres* dans son Liure 2. chap. 7. pag. 132. iusques à 140. suit cette page pour seruir de Preface à ce Recueil.

Anciennes Chartes des Roys soubsignées des premiers Officiers de la Couronne, qui estoient cinq en nombre.

Voicy ce qu'il y adiouste chap. 3. pag. 264. du Liure 3. Les Chartes & Patentes de nos Roys de la lignée qui regne à present heureusement, ont esté fort long-temps soubs-signees par les grands & principaux Officiers de leur Maison & Couronne: ce que le Roy Philippes premier du nom inuenta, comme pour les rendre plus venerables, & authentiques à la posterité, ou bien pour dauantage honorer ces mesmes Officiers, lesquels, comme nous auons dit au Liure precedent, estoient le grand Chancelier, le *Seneschal*, ou *Grand-Maistre*, le Grand Eschançon ou Bouteiller, le Chambrier, & le Comte de l'Estable, dit par abregé Constable, & Connestable.

Charte de la Franchise de Challo sainct Mard.

La Charte de la Franchise octroyee à Eudes le Maire Seigneur de Challo S. Mard, c'est S. Medard, & Chastellain d'Estampes, à luy, ses enfans & descendans par ledit Roy Philippes premier du nom, donnee en son Palais, au Chasteau d'Estampes au mois de Mars mil quatre vingts & quinze, est soubssignée de Hugues *Seneschal*, de Gaston de Poissy Chambrier, de Payen d'Orleans Bouteiller, & d'vn Guy frere de Galeran, qu'il est vray semblable de croire auoir tenu la place du Connestable, car autrement n'y eust-il soubs-signé.

Monsieur Hugues de France Comte de Vermandois, *Grand-Maistre* d'Hostel.

Cét Hugues *Seneschal* estoit lors premier Prince du Sang de France, fils du Roy Henry premier du nom, & frere dudit Roy Philippes premier, fut Comte de Vermandois au Tiltre de sa femme, & surnommé le grand, à cause de sa grande stature. Tint ledit Office de *Seneschal* de France, par la disgrace du Roy contre Geofroy Grise-gonnelle Comte d'Aniou & du Maine, fils de Hugues Comte d'Aniou, auquel le Sage Roy Robert auoit donné, à luy & ses descendans hereditairement l'Office de *Seneschal* de France, qui fut & demeura en ladite maison d'Aniou, iusques à ce qu'elle paruint à la Couronne d'Angleterre: ce qu'aduenant, cét Office de *Seneschal* ou *Grand-Maistre* de France, vint hereditairement aux Comtes Palatins de Champagne & Brie, les Thibaulds, Princes du Sang de France. Ce qui suffira pour monstrer que ce premier Office de la Couronne, estoit d'ordinaire tenu par les premiers Princes du Sang. Ce qui a fait abuser le Feron, lequel mal à propos brouille & confond bien souuent les *Seneschaux* auec les Connestables, qu'il fait les premiers Officiers de la Couronne: ce qui n'est aduenu que soubs les Guerres des Anglois commencees soubs Philippes de Valois, & Iean son fils Roys de France, lesquels empeschez en diuers lieux de leur Royaume, donnerent la conduite de partie de leurs Armées aux Connestables, qui par ce moyen de Roy en Roy sont montez à tel degré d'honneur, qu'ils sont à present les premiers Officiers de la Couronne, de laquelle auparauant ils n'estoient que les quatriesmes: c'est ce qui a fait errer ledit le Feron, & autres modernes Annalistes, dans lesquels il faut lire *Seneschal*, pour la premiere dignité, & non pas Connestable.

Erreurs d'Histoire commises par *le Feron*.

La Charte Raimonde du temps de S. Louis, duquel Thibauld Comte de Champagne, depuis Roy de Nauarre, estoit *Grand-Maistre* d'Hostel

La *Raimondine*, autrement dite *la Charte Raimonde*, contenant l'accord fait à Paris en Auril mil deux cent vingt-huit, entre le Roy S. Louis neufiesme du nom, & Raimond le Ieune dernier Comte de Tolose, par le moyen duquel ledit Comté fut reüny à la Couronne, est soubs-signée de Robert Bouteiller, Barthelemy Chambrier, & de Mathieu le Connestable, la Chancelerie vacante.

Lors estoit *Grand-Maistre* & *Seneschal* de France, Thibauld cinquiesme du nom, de par son pere Thibauld quatriesme, Comte Palatin de Champagne, & Brie: & de par Madame Blanche de Nauarre sa Mere, Roy de Nauarre premier du nom, duquel Royaume il alla prendre possession audit an mil deux cent vingt-huit: c'est pourquoy son nom n'est apposé en cette Charte Raimonde. Quant à ce qu'en icelle est mentionné pour Grand Eschançon, ou Bouteiller de France Robert, il estoit Comte de Dreux, *Comes Drocensis*, duquel Comté il portoit le surnom, troisiesme du nom, Prince du Sang de France, issu du Roy Louis le Gros, sixiesme du nom. Et quant à ce Mathieu Grand Chambrier de France, il portoit le surnom de Montmorency, premiere Baronnie de France erigée en Duché Pairrie par le Roy Henry second, en faueur d'Anne de Montmorency, lors *Grand-Maistre*, & depuis Connestable de France.

Mathieu de Montmorency Comte de l'Estable de France, soubs S. Louis.

Tous ces Grands Officiers de la Couronne estoient esleus par le Conseil du Roy, qui les aggreoit puis aprés, confirmant leur eslection, tout ainsi qu'il se pratiquoit en celle des Conseillers de Parlement, au nombre desquels ils estoient, & auoient sceance, & voix deliberatiue, mesmes au iugement des Pairs.

Officiers de la Couronne esleus.

LES NOMS

LES NOMS, ELOGES, ET ARMES DE PLVSIEVRS GRANDS-MAISTRES DE FRANCE:

Depuis CLOTAIRE II. l'an 588. iusques au Roy LOVIS XIV.

Recueil commencé par IEAN LE FERON *l'an* M. D. LV. *reueu, corrigé, & continué iusques à present.*

André Fauyn en son Traitté des *Officiers de la Couronne de France*, mis en lumiere 1613. in 8°, Liu. 2. Chap. 7. p. 132. 134. & 140. discourt ainsi du *Seneschal* ou *Grand-Maistre.*

AV Palais des Empereurs Romains celuy qui commandoit aux Officiers & domestiques du Prince, estoit appellé *Comes Castrensis*, qui respondoit à nostre Comte du Palais, *&c.* Il estoit autrement appellé *Architriclinus*, & *Tricliniarcha*, parce qu'il estoit le Grand Maistre de l'Empereur, qui auoit le soin de sa table, commandant aux Officiers de la Bouche, ayant sous luy le Panetier, l'Eschançon & Bouteiller, les Maistres d'Hostel, & Gentils-hommes seruans (lesquels par vn titre d'honneur estoient appellez *Mensores*, c'est à dire, *Mensæ Regiæ seruientes*) les Ciriers qui seruoient les flambeaux, appellez *Lampadarij*, ceux du Gobelet appellez *Cellarij*, & ceux qui versoient à boire *Pincernæ*. Ainsi ce *Comes Castrensis Palatij Regiæ mensæ Præpositus erat.* Il portoit vn Sceptre, que nous appellons Baston de Grand-Maistre, lequel auoit la moitié de fin or depuis la poignée, & l'autre moitié estoit faite en nœuds, comme vne branche de roseau, vn nœud d'or, & l'autre esmaillé de noir, vn d'or & vn noir, ainsi l'vn aprés l'autre iusques au bout; ce qui monstre qu'il auoit Iustice sur ceux qui estoient sous sa Charge, *&c.* A l'imitation de ce Comte du sacré Palais des Empereurs Romains, que Honorius appelle *Comitem Castrensem sacri Palatij*, nostre Empereur Charlemagne institua l'Office de *Grand Maistre* de son sacré Palais, lequel il appella *Seneschal*, du vieux mot Alemand qui signifie *homme & maistre de famille*; car il ne se parloit point de luy sous les Roys de la premiere lignée, sous laquelle le Comte du Palais auoit la disposition tant de la Iustice du Palais, & sur les suiuans la Cour, que le commandement & la sur-intendance sur les Officiers de la Bouche & Maison du Roy, *&c.* Charlemagne * laissa le faict de la Iustice au Comte du Palais; & selon les occurrences & occasions necessaires, aucunefois le maniement des armées: & pour le soulager establit le nouuel Office de Seneschal, sous la charge duquel furent assuiettis les Officiers de sa Bouche & Maison. La charge * de ce Seneschal estoit principalement d'aduertir ces Officiers de la Bouche & Maison, du lieu où le Roy vouloit manger, & à quelle heure, combien il demeureroit en telle ou telle ville, à ce qu'vn chacun se trouuast au *Rendez-vous* pour y faire sa charge sans bruit & sans confusion, faisoit à l'heure du manger, marcher en ordonnance les Maistres d'Hostel, Gentilshommes seruans, Pages d'honneur ou de la Chambre, *&c.* Et les Escuyers trenchans pour seruir la viande, * ceux de la Paneterie, & du Gobelet, Fruiterie, & autres Domestiques, appellez, *Castrenses, Pædagogij, Discerptores, Pistores, Pincernæ atque Cellarij.*

La Charge du Comes Castrensis, *chez les Romains.*

Estoit Grand-Maistre *du Palais des Empereurs.*

Gentils-hommes seruans appellez Mensores

Grand Maistre de France *institué par Charlemagne.*

* *Distrait & separé de la Charge du Comte au Palais*

* *La Charge dudit* Grand-Maistre *dite anciennement* Seneschal

* *Quels Officiers il auoit pour seruir sous luy.*

576. 587.
CHILPERIC I.
CLOTAIRE II.

LANDRY DE LA TOVR est celuy par où commence Iean le Feron dans ses *Grands-Maistres de France*, lequel il dit auoir esté esleu le premier Maire du Palais de Paris ou de France par les Princes, Ducs, & Comtes du Royaume l'an 576. du temps de Chilperic Roy de Soissons, qu'il fit tuer à la suscitation de Fredegonde femme de ce Roy: Qu'il fut Gouuerneur de Clotaire Roy de Paris, II. du nom, & par luy fait Duc de la Cheualerie de France, qu'à present on nomme Connestable l'an 587. * Que depuis plusieurs se sont efforcez de tenir les deux Charges & Offices de Maires & Ducs ou Grands-Maistres & Connestables de France iusques à Pepin le Bref: Enfin qu'il s'armoit *de gueule à la face carnelée d'or, de deux ou trois pieces ou carneaux, & deux demies* aussi d'or, selon Guillaume de Bellay Sr de Langey: Et suiuant Brebant le Heraut, *d'or à la face de gueule bretessée de deux pieces & demie, massonnée de sable.*

* *Voyez parmy le Recueil des Connestables, pag. 4.*

588.

GVNDEBAVD DE BRETIGNY en la Franche-Comté de Bourgongne, suiuant vne ancienne Chronique, fut aprés Maire du Palais, ou Grand Maistre de France l'an 588 du temps dudit Clotaire II. fils d'iceluy Chilperic: Le mesme le Feron adiouste qu'il estoit de tres-illustre Noblesse, & de non moindre vertu, & qu'il est pris par aucuns pour Gondoald * Maire du Palais de Paris du temps de Dagobert: & qu'il portoit *d'or au lion dragonné de gueule, couronné, armé, & lampassé d'argent*, ou *d'azur.*

* *Parmy les Connestables pag. 6.*

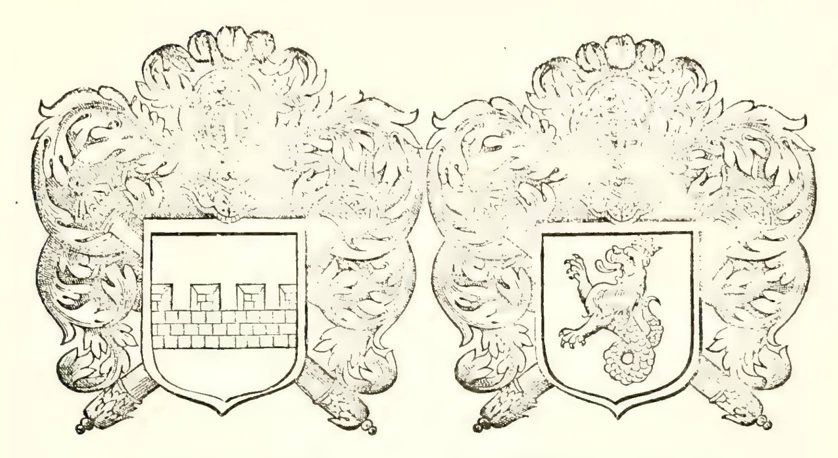
617.

VVARRATON ou GARNIER, ou WARACON, selon Antoine de Florence, nommé par aucuns Maire du Palais du temps de Clotaire II. Roy de France, Paris, Metz, & Austrasie, qui pour ses bons seruices, luy donna en proprieté l'Office de Maire l'an 617. ayant auparauant esté Maire du Royaume de Soissons & d'Astrasie sous Sigibert, & Seneschal du Royaume: Tout cela suiuant le susmentionné le Feron, qui adiouste (ce qui ne se pourroit sans contradiction des temps) que par luy fut tué Sainct Vigil * Euesque d'Auxerre, en la Forest de Cuise prés Compiegne; où est vne petite croix en memoire du faict, & que Vincent de Beauuais dans son Miroir Historial dit qu'il auoit succedé en l'Office à Ebroin * & qu'il portoit *d'or au lion dragonné, de gueule, armé, & lampassé d'argent*, anciennes armoiries de Noblesse parmy les François: Aucuns disent qu'il estoit pere de Lezin * Comte d'Aniou, Maistre de la Cheualerie de France: Mais si cela estoit il faudroit qu'il eût vescu vn siecle & demy.

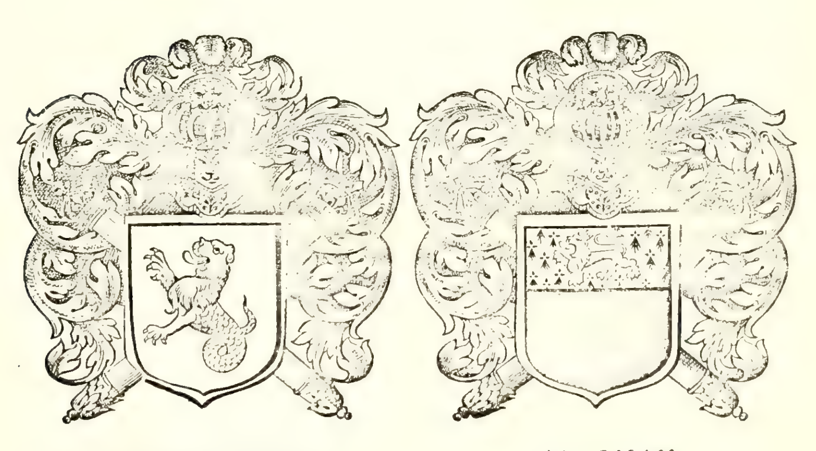
* *Parmy les Connestables pag. 12.*
* *Pag. 10. des Connestables.*
* *Pag. 6. des Connestables.*

618.

CARLOMAN Maire du Palais de Paris, du temps de Clotaire II. Roy de Paris & d'Austrasie, l'an 618. s'armoit *d'azur au chef d'hermines*, ou autrement *au chef d'argent semé d'hermines de sable, au lion passant sur le tout*; ou *chargé d'vn lion leopardé de gueulle, armé & couronné d'or, & lampassé d'azur.*



LANDRY DE LA TOVR. GVNDEBAVD DE BRETIGNY.



WARRATON ou GARNIER. CARLOMAN.

625.
CLOTAIRE II.
632.
DAGOBERT I.

Voyez le Recueil des Chanceliers pag. 4.

ARNOVL fils de Arisbert ou Anselbert Senateur, & de Plectrude fille de Clotaire I. appellé par Sigibertus Gemblacensis fils de Arnoaldus, fils de Ansbert & de Batilde fille dudit Roy Clotaire, Maire du Palais de Paris l'an 625. du temps de Clotaire II. & apres Maire du Palais d'Austrasie l'an 632. depuis Chancelier * de France & Euesque de Metz l'an 633. Il mourut l'an 640. du regne dudit Dagobert. Le Feron dit qu'aprés sa mort il fut canonizé, & qu'il portoit *de gueulle à trois aigles esployez d'or, qui sont simples.*

In Chronico Ebersheymensis Monastery legitur fuisse circa annum 621 in Aula Dagoberti Regiæ Curiæ Magistrum Erchonaldum, qui filium reliquerit Leodisium, & ipsum post patris obitum Regiæ Curiæ Magistrum.

632.

Voyez pag. 6. des Connestables.

GONDOALD ou GONDELAND Maire du Palais de Paris, du temps de Dagobert I. Roy de France & d'Austrasie l'an 632. lequel le Feron dit estre par aucuns pris pour Gundebaldus successeur de Landry de la Tour; & qu'il s'armoit *d'azur à l'aigle esployé d'argent, membré & becqué de gueulle, couronné d'or.*

634.

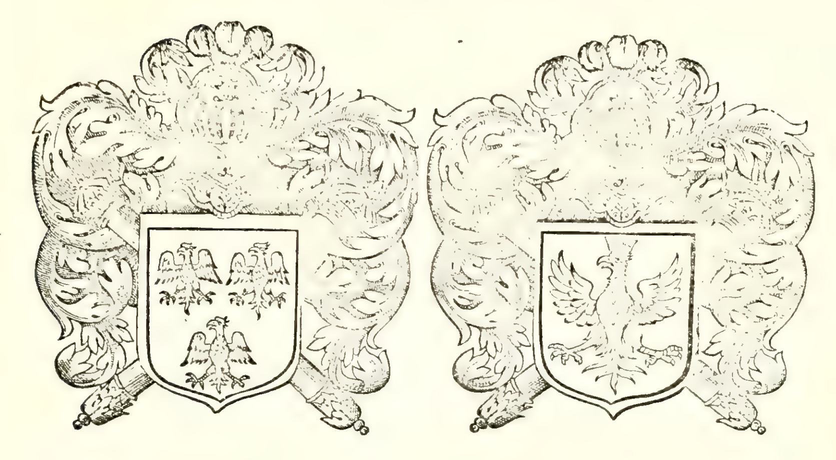
Voyez pag. 8 des Connestables.

ARCHANOL ou ARCHENOALD BEYIERLAND Maire du Palais de Paris apres Gondeland, du temps de Dagobert I. Roy de France l'an 634. Le Feron met en suite, qu'aucuns le tiennent auoir succedé en l'Office à Gondebaud, & n'estre celuy qui estoit du temps de Clouis II. & que Volaterran en sa Geographie tient les Maires du Palais auoir pris leur commencement du temps de Clouis II. l'an 646. Qu'il se trouue trois de ce nom d'Archenoald, l'vn fils de Wambert ou Ambert & de Hitilde fille de Clotaire; le deuxiesme, fils de Grimoald; & le troisiesme, fils de Ega; cela amplement deduit par iceluy Volaterran és Gestes de Pepin & Charles: Et qu'il s'armoit *lozengé d'argent & de sable en bande*, qui est *de Bauiere; escartelé de sable au lion d'or, armé, & lampassé de gueulle*, qui est des Comtes *Palatins du Rhin*: mais les Ducs de Bauieres ne l'estoient pas en ce temps-là; partant c'est vne mesprise de cét Autheur, à son ordinaire.

636.

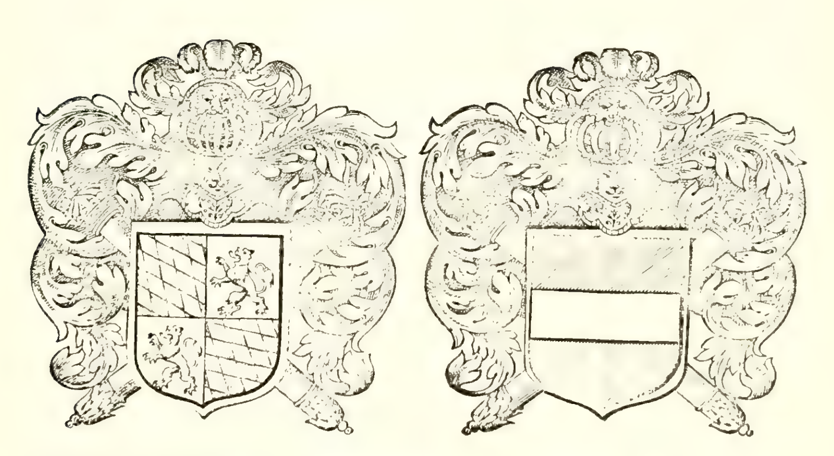
Voyez en la mesme pag. & 14 des Connestables

PEPIN l'ancien, duquel le Feron parle auec beaucoup de confusion & d'incertitude, le disant estre appellé Landan, descendu du Duc Austrasius, qui donna le nom au Royaume d'Austrasie: Que Richard de Wassebourg apres Sigibertus Gemblacensis le tient estre fils de Carloman, & Maire du Palais du temps du Roy Clotaire, puis Maire du Palais de Paris, du temps d'iceluy Dagobert, l'an 636. Qu'il fut depossé, & restitué aprés le trespas d'Ebroin l'an 693 (Il faudroit à ce compte qu'il eust vescu plus d'vn siecle: mais il est aisé de voir que l'Autheur confond deux Pepins, ce second deuant estre celuy appellé *de Heristel*, & surnommé *le Gros*, qui mourut l'an 714.) appellé par Naucler *Maistre & Prefect*, ou *Preuost du Palais* & par Christianus Masseus *Prince du Palais*, ayant pour fils Grimoald Maire du Palais d'Austrasie, & pour sœur ou fille Bega femme de Anchises fils de Sainct Arnoul, qui succeda aux Duchez de Tongres, & de Brabant: Et portoit *de gueulle à trois aigles d'or, membrez d'azur.* Il y en a qui disent qu'il s'armoit *de gueulle à la fasce d'argent*, qui furent données à Brabon premier Duc de Brabant, institué par Cesar.



ARNOVL.

GONDOALD ou GONDELAND.



ARCHANOL BEYIERLAND ou ARCHENOALD.

PEPIN l'ancien.

645. COGON NORAN Maire du Palais de Paris, du temps de Dagobert I. & Gouuerneur de Sigisbert son fils, l'an 645. lequel le Feron dit auoir esté estranglé par Brunehaut, & qu'auparauant il auoit par les Princes de France esté esleu audit Office au lieu d'vn Chrodin qui ne l'auoit voulu accepter : Et portoit *d'argent à l'aigle esployé de sable, membré & becqué d'or, party de bande de gueulle & d'argent.* ou *escartellé & bandé de six pieces d'argent & de gueulle.*

646. EGA ou EGVA Maire du Palais de Paris, ou de France, natif de Normandie, suiuant le Feron, homme fin, prudent, & iusticier, toutefois auare; du temps dudit Dagobert & Clouis II. son fils l'an 646. lequel mourut à Clichy la Garenne prés Paris, estant Duc & Maistre de la Cheualerie de France, à present nommé Connestable, appellé par Robert Gaguin, Againus; Qui portoit *d'or au griffon de gueulle, armé, ongle couronné & lampassé de sinople.*

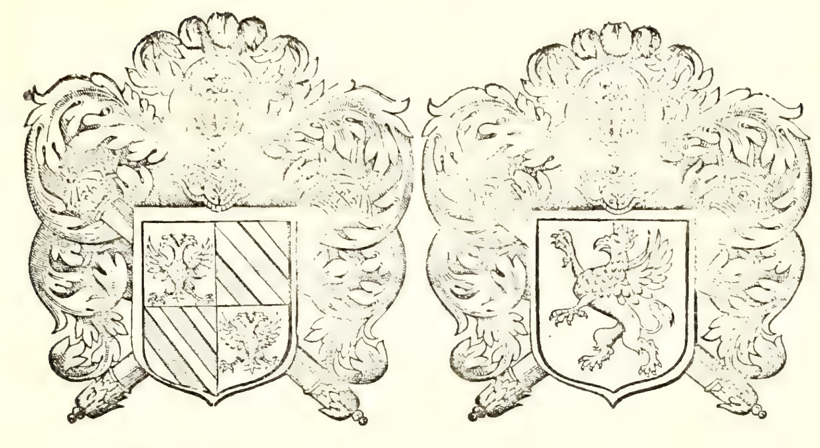
Pag. 8. des Connestables.

647. BERTINOAL, ou selon Gregoire de Tours, ARCHINOALD, ou ARCHAMBAVD fils dudit Ega, Maire du Palais de Paris, & Duc de la Cheualerie de France aprés son pere, du temps de Clouis II. fils de Dagobert, l'an 647. & Gouuerneur de Normandie : Wassebourg en sa Chronique rapporte, qu'iceluy prit & amena en France Batilde ou Baudour, ayant remporté victoire des Saxons, dont elle estoit du Sang Royal, laquelle Clouis II. prit à femme pour ses vertus : Et portoit *d'or au griphon de gueulle, armé, onglé, couronné, & lampassé de sinople, brisé en l'espaule d'vne fleur de lys d'or.* ou *l'espaule brisée d'vne fleur de lys d'or.*

Pag. 8. des Connestables.

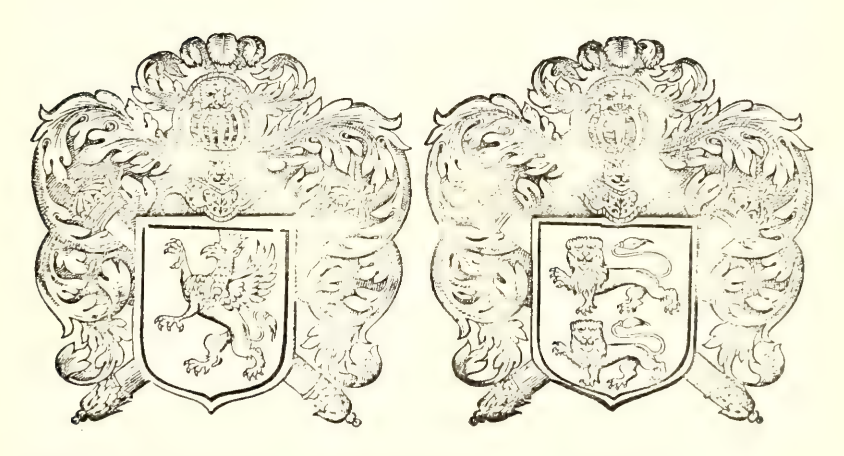
649. IDVMERA Maire du Palais, du temps du mesme Roy Clouis II. l'an 649. Aimoinus Monachus passe sous-silence iceux Godeland & Idumera entre les Maires du Palais de Paris. Gregoire de Tours, & Nicole Gilles mettent Archinoald au lieu de cet Idumera : Le Feron adiouste qu'il portoit *d'argent à deux lions passans, leopardez* * *d'azur, armez, & lampassez de gueulle.*

* On les nomme *leopardez* quand ils ont la face tournée de front.



COGON NORAN.

EGA.



BERTINOAL, ARCHENOALD, ou ARCHAMBAVD.

IDVMERA.

647. 658.

Voyez cy apres vn autre Grimoald, p. 14.

GRIMOALD, appellé, dit le Feron, par Vincent de Beauuais *Gruncal*, fils de Sigibert Roy d'Austrasie: mais il ne se souuient pas que parmy les Connestables pag. 8. il l'a designé fils de Pepin, ainsi qu'il l'estoit, auquel endroit est renuoyé le Lecteur, pour voir le reste de cét Eloge, puisque c'est de la mesme personne. Il s'armoit *de gueulle à la fasce d'argent.*

648. 658.

** Voyez dans le feuillet precedent.*

BERCHANOALD, ARCHENOALD DE WALBOVRG, ou ARCHAMBAVD, * dont il est aussi amplement parlé parmy les Connestables, pag. 8. & 10. Le Feron dit qu'il portoit *d'or à trois leopards de sable, escartellé d'or à trois trompes de gueulle, virolées d'argent*, qui est *de Hornes.* D'autres disent qu'il s'armoit *d'azur à trois pommes de pin d'or, qui sont les anciennes armes de Walpurg*, & que long-temps aprés les Ducs de Suaube leur ont donné *les leopards*, comme il se lit en leurs Genealogies, & qu'ils ont eu depuis cettui-cy l'alliance de *Hornes.*

667.

EBROIN duquel le Feron repete presque les semblables choses & paroles qu'il auoit dit du mesme personnage, parmy les Connestables; qu'on a rectifiees & purgées le mieux qu'on a peu, de fables & discours incertains entremeslez: Partant le Lecteur est renuoyé à ce qui en est imprimé dans ce Recueil pag. 10. & 12. Il s'armoit *fascé d'argent & de gueulle semé de molettes de l'vn en l'autre, au lion sur le tout d'or, couronné, armé, & lampassé d'azur.*

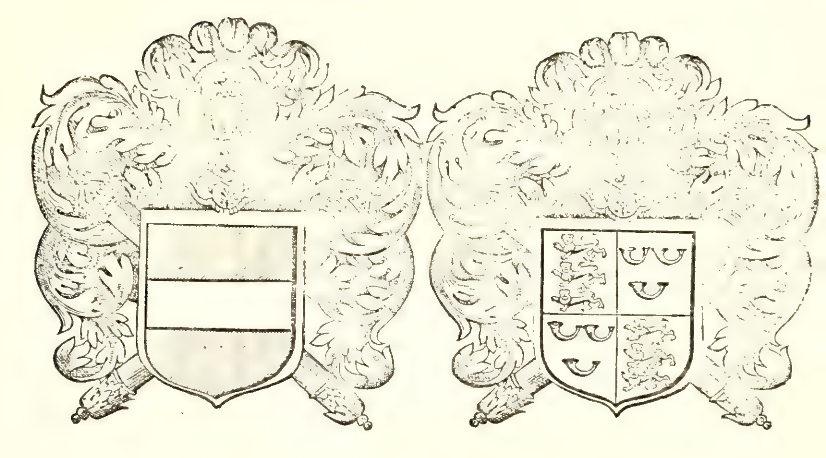
Aigulphus estoit Comte au Palais du temps de Clouis II. l'an 659. & a soubsigné la Chartre de confirmation de l'exemption accordee par Sainct Landry Euesque de Paris à l'Abbaye de Sainct Denys, rapportée au huictiesme Tome des Conciles. Aeginard en la vie de Charlemagne l'appelle *Regiæ mensæ Præpositum*, le Grand-Maistre de la Table du Roy, & parle d'vn *Eghartus Regiæ mensæ Præpositus*: Fauin dans *ses Officiers*, pag 142. 144. 146. 267. 269.

622. 685.

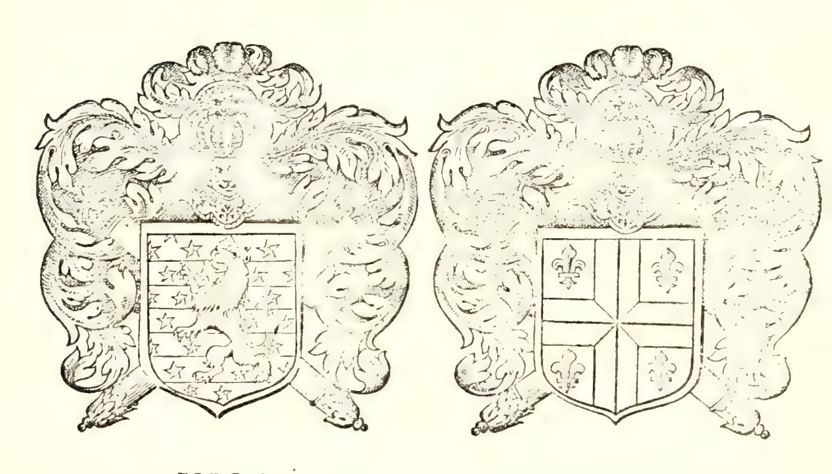
Voyez dans le Recueil des Connestables pag. 1[illegible]

SAINCT LEGER personnage de saincte vie, ayant esté fait pour ses merites Euesque d'Autun, fut aprés Ebroin fait Maire & Grand-Maistre de France, enuiron l'an l'an 672. ou 675. du consentement des Princes & Grands du Royaume, & de Saincte Baudour ou Batilde espouse de Clouis II. Regente en France, suiuant le Feron auec iceluy Sainct Leger, iusques à la mort de Childeric II. au lieu duquel fut esleu Theodoric I. qui remit ledit Ebroin dans la fonction de son Office, lequel fit inhumainement tuer ledit Sainct Leger par Daddo & Wannerus Capitaines & Chefs de toutes seditions. D'autres tiennent iceluy Sainct Leger auoir esté tué par Ebroin. Vrsinus en la vie de ce Sainct, adressée à S. Ausoald Euesque de Poitiers, asseure que ledit Childeric donna l'Office de Grand-Maistre audit Sainct Leger, apres qu'Ebroin eut esté tondu & resserré dans l'Abbaye de Luxen en Bourgongne. Il portoit *de gueulle à la croix escartellée d'argent & d'azur sur le tout, cantonnée de quatre fleurs de lys d'or.*

GRIMOALD



GRIMOALD. BERCHANOALD ou ARCHAMBAVD.



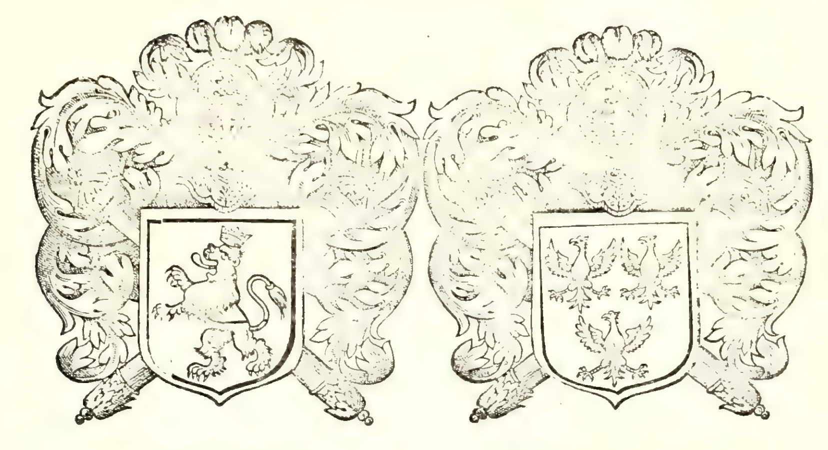
EBROIN. SAINCT LEGER.

672. CHILDERIC II. BERTRAND ou BERTRANNVS duquel on ne peut que repeter la mesme chose qui a desia esté escrite de luy en la page 10. du Recueil des Connestables. Il s'armoit *d'azur au lion d'or, couronné & armé de mesme, & lampassé de gueulle.*

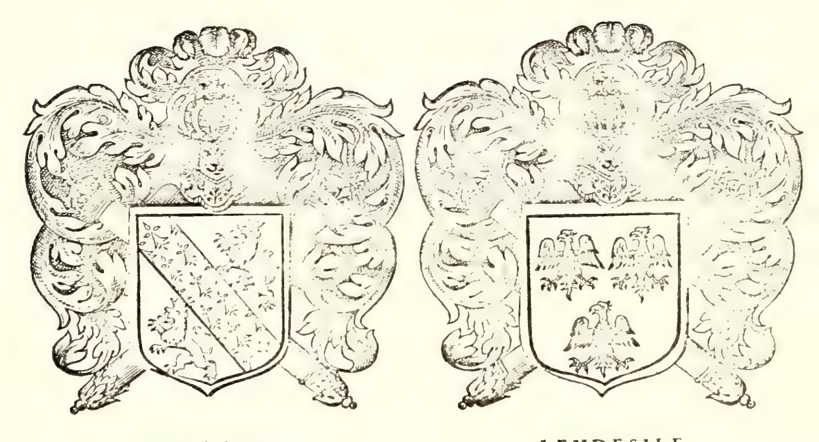
673. ANCHISES ou ANCHISISES DESLANDES, de qui semblablement a desia esté mis l'Eloge pag. 10. du mesme Recueil des Connestables: & qui portoit *de gueulle à trois aigles esployez d'or.*

679. VLFOALD aussi mentionné dans le susdit Recueil pag. 12. Le Feron l'appelle Walfroid ou Watago, autrement Wlfrald ou Wolfandus, dit que Gaguin n'en parle point, non plus que des deux qui le precedent: Que Wassebourg escrit qu'il a esté Fondateur de l'Abbaye Sainct Michel prés Verdun, où il faisoit sa demeure: & qu'il s'armoit *de gueulle a la bande d'hermines, accompagnée de deux lions d'or, armez, lampassez, & couronnez d'argent, l'vn en chef, l'autre en pointe.*

680. 685. THIERRY I. LANDREGESILE, WANDREGISILE, autrement WALCISVS ou LEVDESILE, dont il est encor parlé pages 10. & 12. dudit Recueil. Il y en a qui le prennent pour Wandrille fils d'vn Walchisus fils de Sainct Arnoul, Marquis du sainct Empire, lequel fonda les Abbayes de Fescamp & de Fontanelle, selon Wassebourg, qui dit de plus, qu'vn Martin frere de ce Wandrille Fondateur de ces deux Abbayes, fut Duc d'Aquitaine, & Grand Maistre de France. Le Feron dit, que le susdit Leudesile portoit *d'azur au lion [illegible] d'argent & de gueulle, armé, lampassé & couronné d'or.* D'autres disent qu'il s'armoit *de gueulle à trois aigles d'or.*



BERTRAND. ANCHISES DESLANDES.



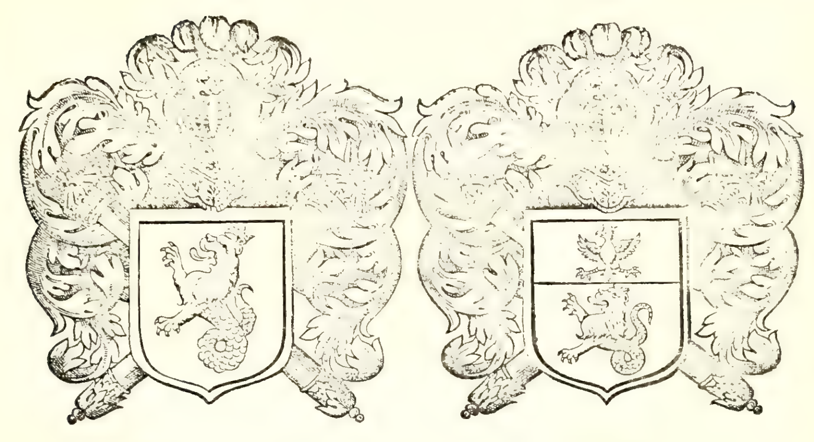
VLFOALD. LEVDESILE.

688. 689. THIERRY I. VVARRATON ou WARATO DE WALTEMBOVRG, ou, suiuant Gaguin, (ainsi que rapporte le Feron) Garacus ou Garacon, le reste de son Eloge se peut voir parmy les Connestables pag. 12. Il portoit *d'or au lion dragonné de gueulle, armé, lampassé & couronné d'argent.*

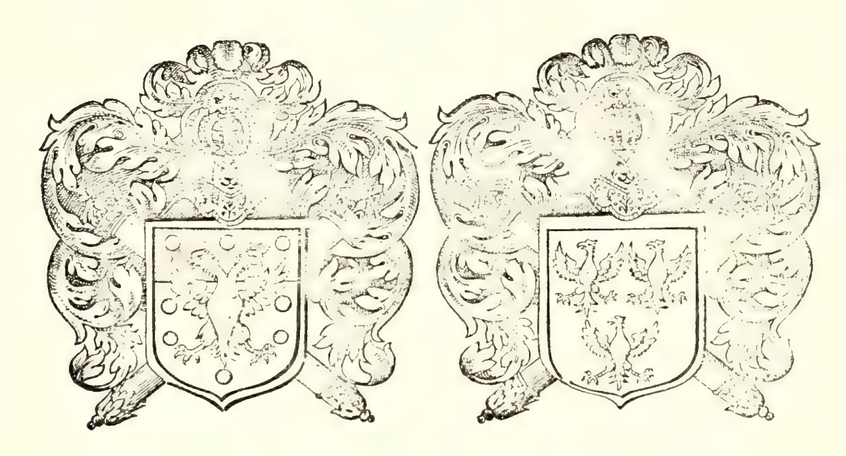
688. GILIMER mauuais & desnaturé fils d'iceluy Warraton, lequel il persecuta tant qu'il peut pour le supplanter, & estre en sa place: Voyez plus amplement de luy pag. 12. du Recueil, mentionné cy-dessus, des Connestables. Le Feron adiouste qu'il portoit *d'or au lion dragonné de gueulle, armé, couronné & lampassé d'argent, chargé d'vn aigle esployé d'or,* selon aucuns, *couronné de gueulle:* comme il se trouue sur sa sepulture, ainsi qu'il dit luy auoir esté enuoyée auec plusieurs autres Armoiries des Allemagnes toutes tymbrées.

689. 691. BERTAIRE, BERCHAIRE, ou BERTIER, duquel il est aussi parlé amplement parmy les Connestables pag. 14. & ne s'en pourroit icy que redire la mesme chose. Les vns luy donnent pour armes *d'or au chef de sable à l'aigle esployé d'argent sur le tout, couronné, armé & lampassé de gueulle, à l'orle de huit besans de l'vn en l'autre:* Aucuns y adioustent *au baston d'azur en bande, brochant sur le tout.* D'autres luy attribuent *eschiqueté d'or & de sable,* qu'on dit estre les armes de la Comté de Durgel.

687. 691. 714. PEPIN LE GROS, fils d'Anchises Duc en Austrasie, mort 679. & petit fils de S. Arnoul, decedé l'an 641. Voyez de ce Pepin page 14. des Connestables. Le Feron en fait vn Eloge remply, à son ordinaire, de plusieurs fables & contradictions notoires: Et dit qu'il s'armoit *de gueulle à trois aigles esployez d'or, membrez & becquez d'azur.*



WARRATON. GILIMER.



BERTIER. PEPIN LE GROS.

691. THIERRY I. 694. CLOVIS III.

NORDEBERT Maire du Palais de France, & Grand-Maiſtre de l'Hoſtel des Roys Theodoric ou Thierry I. & Clouis III. pere & fils, en la place de Pepin qui s'eſtoit retiré dans le Gouuernement du Royaume d'Auſtraſie, ſelon qu'il a eſté remarqué parmy les Conneſtables dans l'Eloge de Pepin page 14. Le Feron dit qu'il s'armoit *d'azur au lion dragonné, de gueulle*, ou *d'or* ſelon d'autres, *couronné, armé, & lampaſsé d'argent, colligant* ou *entortillant du bout de ſa queue vn aigle eſployé de ſable.* Le Poete Hiſtorien Hildegaſt dit de luy :

Iupiter ecce dabit Romana Palatia Franco,
Ac repens aquilam ſupprimet ipſe leo.

692. 698. 708.

DREVX, ou DROGON fils aiſné de Pepin le Gros, mentionné en la feüille precedente, duquel on ne pourroit icy que redire ce qui a deſia eſté mis de luy page 14. du Recueil des Conneſtables. Il s'armoit comme ſon pere *de gueulle à trois aigles eſployez d'or, becquez & membrez d'azur, deux en chef, l'autre en pointe.*

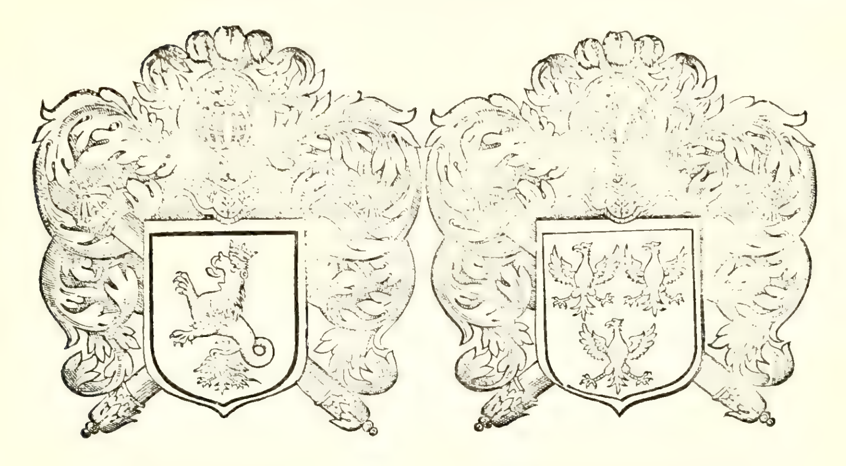
699. 708. 714. CHILDEBERT. II. frere de CLOVIS III. & fils de THIERRY. I.

GRIMOALD * ſecond fils du meſme Pepin le Gros, a auſſi ſon Eloge parmy les Conneſtables pag. 14. Il portoit *de gueulle à trois aigles eſployez d'or, membrez & becquez d'azur : Eſcartelle d'argent au lion de ſinople, couronné, armé & lampaſsé d'or, à l'orle de coquilles de gueulle.*

* *Voyez cy-deuant d'vn autre* Grimoald, *pag.* 8. *& dan*[illegible] *meſme page des Conneſtables.*

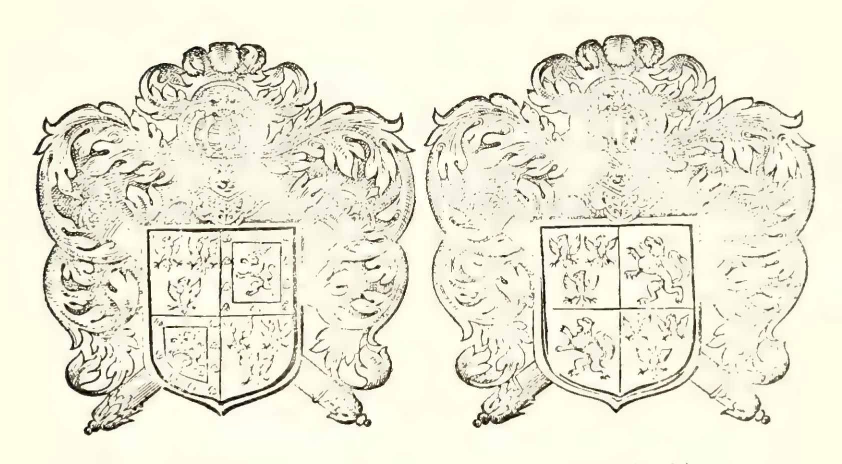
713. 715. CHILDEBERT II & DAGOBERT II. ſon fils.

THIBAVD a pareillement ſon Eloge pag. 16 du Recueil ſus-mentionné des Conneſtables. Il s'armoit, ainſi que rapporte le Feron, *de gueulle à trois aigles d'or, membrez d'azur : eſcartelle d'or au lion de gueulle*, qu'il dit eſtre les armes anciennes de Bourgongne, Champagne, & Charolois.



NORDEBERT.

DREVX ou DROGON.



GRIMOALD.

THIBAVD.

715. 722.
CHILPERIC II. ou HILPERIC, ou DANIEL, auparauant Moine, fils de Dagobert II.

RAMANFROID ou RAGENFROY, dont il est parlé pag. 16. des Connestables: *Raganfredus Maior Domus nostræ*, &c. In Charta Chilperici Regis, anno secundo Regni eius, *Apud Foss. Monast.* Il s'armoit, suiuant le Feron, *d'azur à l'aigle fascée d'argent & de gueulle de huit pieces, membré & couronné d'or.*

714. 716. 720. 725. 741.
CLOTAIRE IV
CHILPERIC II
THEODORIC II.

CHARLES MARTEL, dans la mesme page 16. des sus-mentionnez Connestables. Il portoit, selon quelques-vns, *d'azur*, ou, *de gueulle, semé d'aigles d'or sans nombre.*

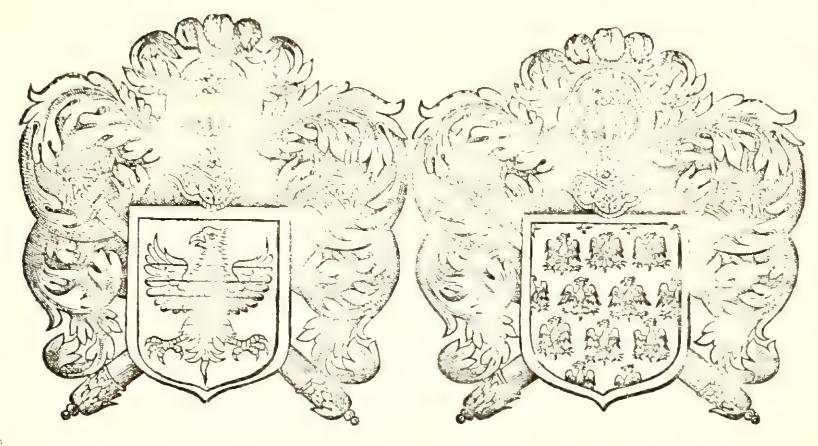
741. 751.
CHILDERIC III.

PEPIN LE BREF, aussi dans ladite page 16. Il s'armoit, disent aucuns, *d'azur*, ou, *de gueulle, semé d'aigles d'or, au canton de France.* Et prit, estant deuenu Roy, entierement *de France.* Vne Chronique particuliere parle en ce temps d'vn *Audulfe*, qui estoit Grand Seneschal de Charlemagne, & fut enuoyé & employé en guerre contre les Bretons. De plus *Agibard*, ou *Eggibard*, ou encor *Eghart*, est appelle par *Egnhard* dans la vie de Charlemagne, Grand-Maistre de la Table de cét Empereur, qui fut tué à la bataille, vulgairement dite de Ronceuaux: *In quo prælio* Eghartus *Regiæ mensæ Præpositus*, Anshelmus *Comes Palatij*, & Rotlandus *Britannici limitis Præfectus, cum aliis compluribus interficiuntur.* Voyez de cét *Eghart* cy-deuant pag. 8. de ce Recueil.

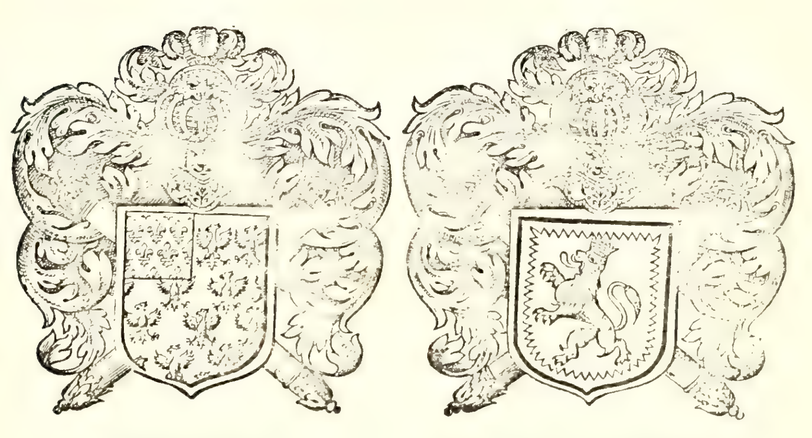
774.
CHARLEMAGNE.

ANSELME ou ANSEAVME Comte du Palais de Paris, du temps de Charlemagne fils de Pepin le Bref, qui estoit fils de Charles Martel, l'an 774. Le Feron adiouste, qu'il fut tué auec Roland & Oliuier en la vallée de Ronceuaux. Et qu'il s'armoit *de gueulle au lion d'or couronné d'argent, à la bordure engreslée de mesme*, tesmoin, dit-il, Brebant le Heraut en son *Traité d'armes.* Il vient d'estre parlé de cét *Anseaume*, à la fin de l'Eloge precedent, dans le passage allegué d'Eginhard Historien dans la vie dudit Charlemagne, où il le nomme *Anshelmus Comes Palatij*, &c.

RAMANFROID



RAMANFROID ou RAGENFROY. CHARLES MARTEL.



PEPIN LE BREF. ANSELME ou ANSEAVME.

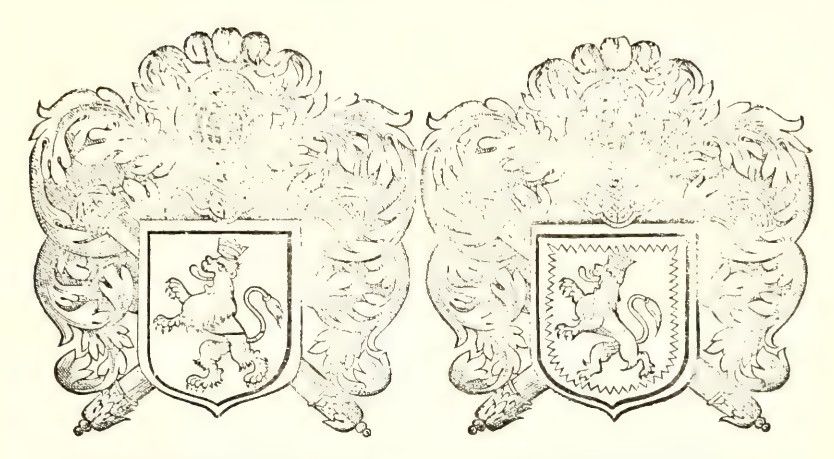
778. MILES ou MILON D'ANGLAIRE Comte d'Aniou, pere de Roland, neueu de Charlemagne, Comte de Paris, l'an 778. qui fut tué par vn Aigoland en la vallee de Ronceuaux, à ce que dit le Feron; & qu'il portoit *d'or au lion de gueulle, couronné d'azur*, selon Brebant le Heraut.

810. ROLAND D'ANGLAIRE ou D'ANGLIES, Comte du Mans & d'Aniou, Sr de Blois, fils dudit Miles d'Anglaire, Comte du Palais de Paris, du temps de Charlemagne, Gouuerneur des limites de Bretagne l'Armorique, qui fut pareillement tué à Ronceuaux l'an 810. comme met le Feron, qui cite à ce suiet Iean Naucler, & dit qu'il s'armoit *d'or au lion de gueulle, couronné d'azur, à la bordure dentellée de sable*. Il y en a qui disent qu'il fonda l'Eglise Collegiale Sainct Marcel lez Paris. Vn titre de la Fondation de Lindauu l'an 810. prouue d'vn Leothobric Comte de Rorbac du sang de l'Empereur, qui estoit Grand-Maistre de France, & Gouuerneur de Rhetie aprés Roland.

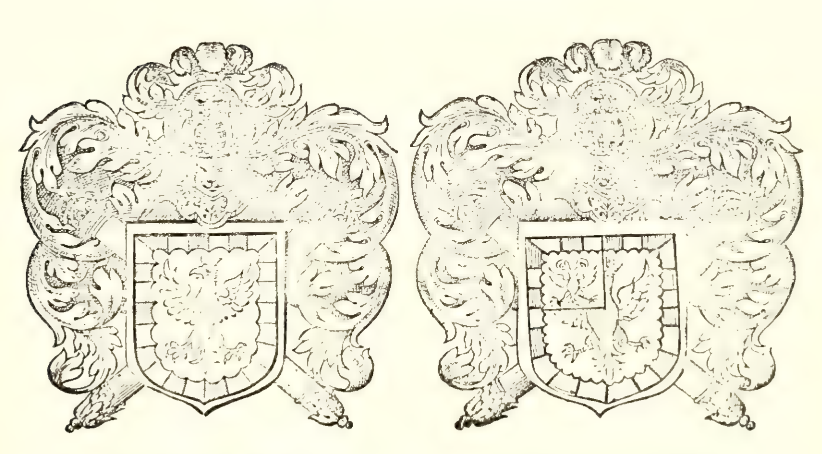
815. ADHALART, ou ALARD Comte de Paris, ou du Palais du temps de Louys le Debonnaire Empereur & Roy de France l'an 815. Le Feron escrit qu'il portoit *de sinople à l'aigle esployé d'argent, membré & becqué d'azur, couronné d'or à la bordure dentellée*, ou *engrélée & componnée d'argent & de gueulle*.

LOVYS LE DEBONNAIRE, Roy & Empereur, fils de Charlemagne.

824. ADHALARD le ieune, ou petit fils d'iceluy Adhalard, ce dit le Feron, Comte de Paris, & de Spolette, du temps du mesme Louys le Debonnaire l'an 822. ou 824. & qui s'armoit *de sinople à l'aigle esployé d'argent, membré & becqué d'azur, couronné d'or à la bordure engrêlée & componnée d'argent & de gueulle. Au franc canton de l'Empire*, [illegible] *d'or à l'aigle à deux testes esployé de sable, armé & lampassé de gueulle, tymbré ou diademe de mesme*, ou *d'or*.



MILES ou MILON D'ANGLAIRE. · ROLAND D'ANGLAIRE.



ADHALART, ou ALARD. ADHALARD le ieune.

825.
LOVYS LE DEBONNAIRE.

BERTHRIC Comte de Paris l'an 823. ou 25. du temps de Louys le Debonnaire fils de Charlemagne, appellé par Gaguin *Aulæ Regiæ Præfectus*. Le Feron adiouste que Iean Herard en son Traité d'armes, le nomme *Cubiculaire & Garde du Corps du Roy*, & cela confirmé par Berardus en sa Chronique d'Allemagne : & qu'il s'armoit de *fusées*, ou *lozengé d'or & d'azur*, ce que l'on dit *fuzellé en pal*, ou *en bande*.

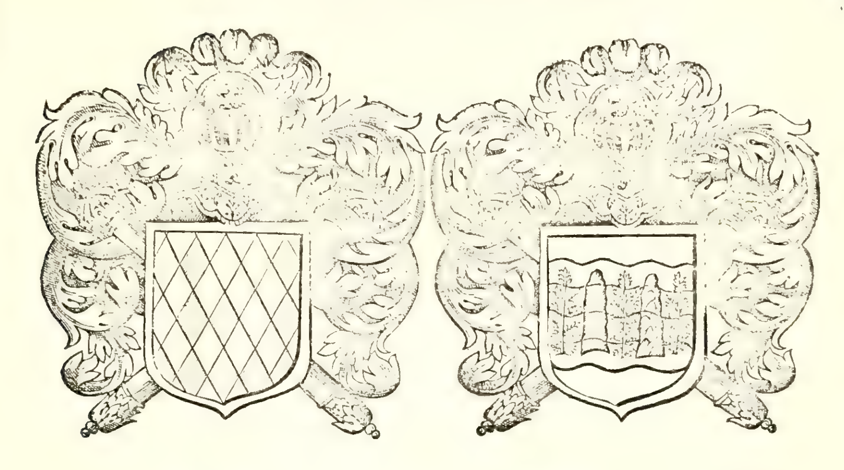
BERNARD DE VINERO Arragonnois, Comte du Palais de Paris, qui fut aussi Cubiculaire & Garde du Corps dudit Louys le Debonnaire, exilé depuis à Poictiers par le moyen de Lothaire fils de ce Louys, l'an 829. Aucuns tiennent, dit le Feron, que ce Bernard estoit le mesme que Berthaire dessus nommé pag. 12 & qu'il fut tenu prisonnier iusques en l'an 840. qu'iceluy Louys le Debonnaire alla de vie à trespas : Mais si cela estoit, il faudroit qu'il eust vescu prés de deux siecles. Les vns luy donnent de *sinople à trois gerbes d'argent liées de gueules*. Et ceux de Castille tiennent qu'il portoit *ondé d'argent & d'azur à trois horties de sinople entre deux montagnes au naturel*, alleguans le Bezarro tenir cette opinion : qui est le liure de Noblesse des Espagnes, & de ceux qui ont esté annoblis par les Roys du pays.

880. 891. 900.
LOVYS III. & CAROLOMAN enfans bastards de Louys le Begue Roy & Empereur, fils de Charles le Chauue.

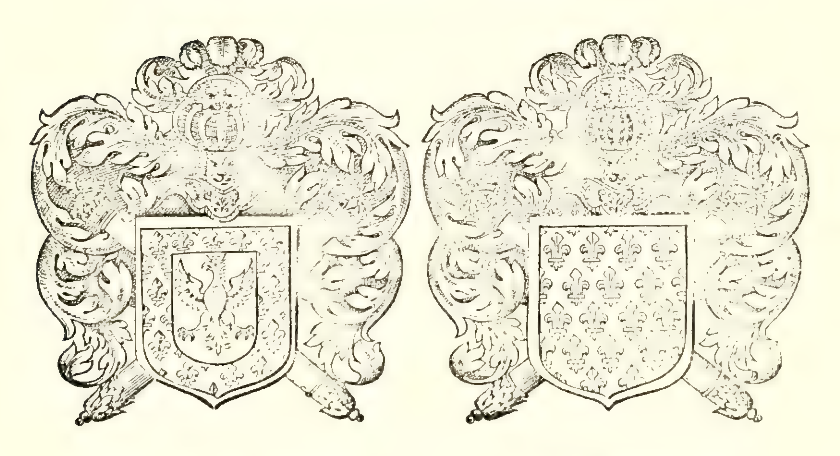
ODON ou EVDES Roy de France, de Bourgongne, & d'Aquitaine, ou de Guyenne, mort 898. ou 900. fils aisné de Robert II. dit le Fort, Duc & Marquis de France, Comte d'Aniou, mort 867. Voyez page 22. des Connestables plus particulierement de cét Eudes, que le Feron dit porter *d'or à l'aigle de sinople couronné d'argent, à la bordure d'azur semé de fleurs de lys d'or*, qu'on dit estre les anciennes armes de Bourgongne : mais estant Roy il prit les pleines armes de France, *d'azur semé de fleurs de lys d'or*.

891. 900. 922.
CHARLES LE SIMPLE III. du nom, fils posthume dudit Louys le Begue

ROBERT III. du nom Comte de Paris, frere puisné dudit Eudes, puis premier du nom Roy de France, decedé 922. ou 923. Voyez aussi mesme page 22 des Connestables : Il s'armoit comme sondit frere Eudes, iusques à ce qu'estant deuenu Roy, il prit les *armes pleines de France*. Il auoit espousé la sœur de Herbert Comte de Vermandois. Il y en a qui le qualifient Comte d'Aniou, du Maine, Mareschal de France & Comte de Paris. Voyez parmy le Recueil des *Mareschaux*.



BERTHRIC. BERNARD DE VINERO.



ODON ou EVDES D'ANGERS. ROBERT Comte de Paris.

881. 889.

LOVYS III
CHARLES III. dit le SIMPLE, freres.

CONRARD Comte de Paris, du temps de Louys III. & Caroloman enfans bastards de Louys le Begue, l'an 881. & du Regne de Charles le Simple l'an 889. Mais si ce Conrard a possedé veritablement cette Charge, le Feron l'a mal placé en ordre : car il falloit qu'il fust mis auant les deux precedens, ainsi que les dattes font voir. Il rapporte qu'il deffit, & chassa les Normans qui incommodoient alors beaucoup; & qu'il s'armoit *de sable à l'aigle esployé d'or, couronne de mesme, membré & becqué d'azur.*

929.

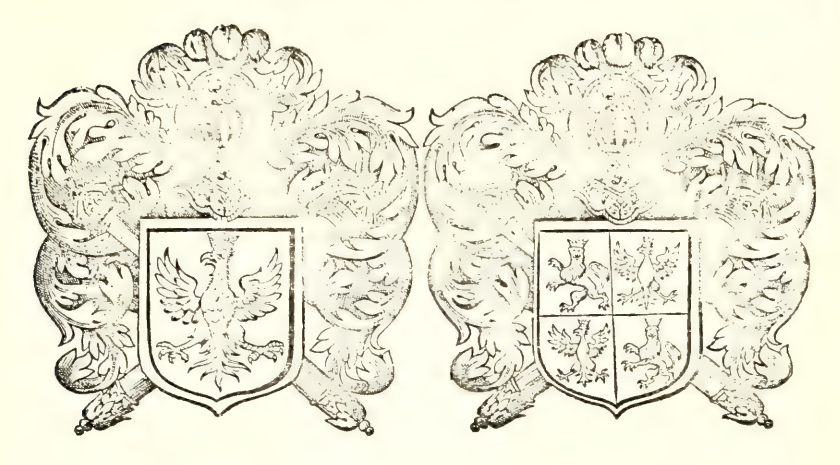
LOVYS D'OVTREMER

BERNARD Comte de Paris & Marquis de France, ce dit le Feron, du Regne de Louys IV. du nom, dit *d'Outremer*, pource qu'il fut mené fort ieune vers le Roy d'Angleterre son oncle, qui le refugia pendant les disgraces de son pere Charles le Simple, d'où il retourna en France pour recueillir la succession du Royaume l'an 929. Cét Autheur, suiuant ses erreurs accoustumées, met que ce fut l'an 892 auquel temps ledit Charles ne pouuoit au plus auoir qu'enuiron douze ans, & par consequent estoit alors peu capable d'estre desia pere; outre qu'il n'est mort qu'en 926. dans Peronne, auant lequel deceds son fils ne pouuoit pas prendre la qualité de Roy. Or effectiuement ce Louys ne commença à regner qu'en 929. qui seroit trente-sept ans aprés la supputation dudit Autheur, qui adiouste que ce Bernard s'armoit *escartelle au premier & quatre de gueulle au leopard rampant d'or, armé, lampassé, & couronné d'azur : Au second & trois d'or à l'aigle esployé de sinople, membré, becqué & couronné d'argent.*

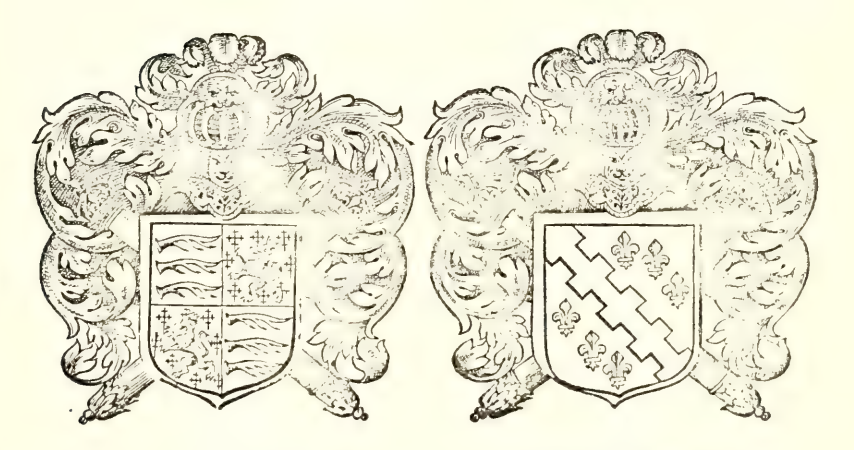
EVRARD DE WISTEMBERG, OU WIRTEMBERG, ainsi qu'escrit le Feron, Comte de Paris, du temps d'iceluy Charles le Simple; lequel Eurard, dit-il, fut tué par Othon Empereur l'an 893. Mais cét Autheur se mesprend encore d'vne cinquantaine d'années, du moins : car Othon n'estoit pas du temps de Charles, mais de Louys son fils. Il s'abuse encore aux armes d'Eurard, qu'il blasonne *escartelé au premier & quatre d'or à trois rames de cerf mises en face de sable*, qui est de *Vvirtemberg*. * Et *au second & trois d'azur au lion d'argent, armé, lampassé, & couronné d'or, l'escu semé de croix recroisettées, au pied fiché de mesme*, qui est de *Sarrebruch*. car il n'y auoit point lors d'alliance entre ces deux maisons pour les *escarteller* ainsi : Et ces derniers ne portoient point en ce temps de *croisettes*, qu'ils ne prirent que long-temps depuis, sçauoir au voyage de Hierusalem enuiron 1100.

* Aujourd'huy *Vvirtemberg* en Allemagne porte *d'argent à trois cornes ou deux bois de cerf arrachées, de sable, cheuillees de cinq cornichons ou dagues de mesme, posees en fasce l'vne sur l'autre, le tige du costé dextre, les cornichons en haut*

ARNVLPHE, OU ARNOVL DE ARTEMBERG Comte de Paris, du temps de Charles le Simple l'an 894. ou l'an 900 dit le Feron : mais ce ne fut proprement qu'en 900 que commença à regner ledit Charles. Cét Autheur adiouste qu'il s'armoit *de gueulle à la bande bretessée & contrebretessée d'or de huit pieces & deux demies, costoyée ou accostée de six fleurs de lys de mesme, sçauoir trois en chef, & trois en pointe.*



CONRARD. BERNARD.



EVRARD DE WISTEMBERG ou WIRTEMBERG.

ARNVLPHE ou ARNOVL DE ARTEMBERG.

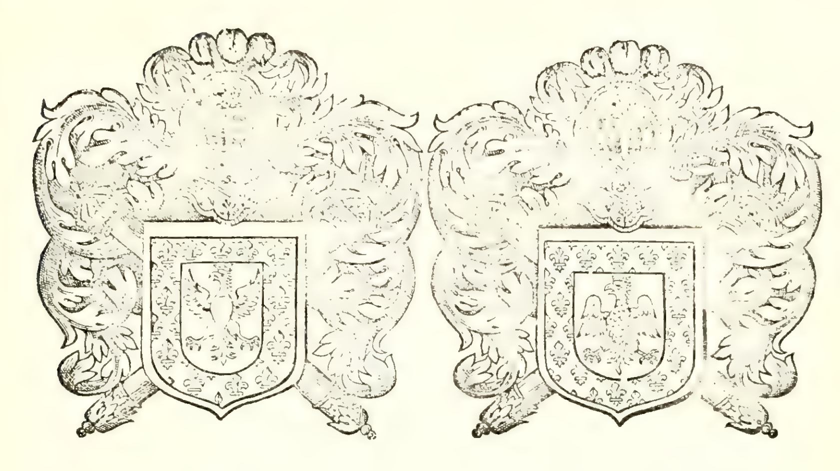
OTHON, duquel il est parlé page 24. des *Connestables*, qui s'armoit *d'or à l'aigle esployé de sinople, couronné, becqué, & membré d'argent, à la bordure d'azur semée de fleurs de lys d'or*, qui est *de France.*

945. HVE ou HVGVES, dit le GRAND, Duc de France, & Comte de Paris: De mesme, page 24. des *Connestables*, il mourut l'an 956. ou 57. estoit fils de Robert I. Roy de France, mort 922. ou 923. qui eut son frere aisné Eudes Roy de France, de Bourgongne, & de Guyenne, lequel trespassa l'an 898. & fut pere de Hugues Capet Roy de France, decedé l'an 996. Il portoit aussi *d'or à l'aigle de sinople, couronné d'argent, à la bordure de France.*

987. HVGVES CAPET fils de cét Hugues le Grand, duquel est aussi fait mention mesme page 24. des *Connestables* sus-alleguez, & qui s'armoit comme son pere: Et quand il fut Roy il prit les armes de *France*, sçauoir *l'escu d'azur semé de fleurs de lys d'or sans nombre* C'est le premier des Roys de France de la troisiesme lignée, dite des *Capeuingiens*, dont la posterité dure encores iusques auiourd'huy.

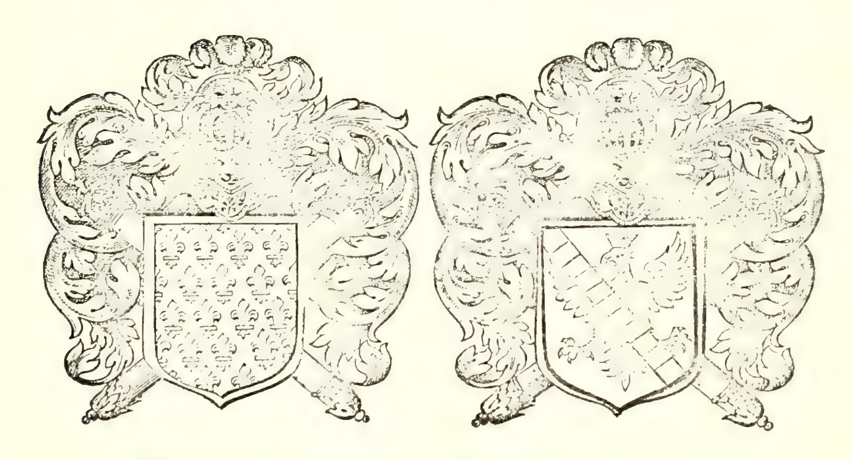
995. HVGVES CAPET. ROBERT. RAINARDVS ou RAYNALDVS, dit le Feron, fils de Fromond ou Froymond Comte de Sens, fils de Rainauld le Vieil aussi Comte de Sens: Il est inhumé en l'Eglise de Saincte Colombe; & fut Comte de Paris l'an 995. du temps de Hugues Capet & de son fils Robert Roys de France. Il portoit *d'argent à l'aigle esployé de gueulle, couronné & armé de sable, au baston componné d'or & d'azur, brochant sur le tout en bande.* Il y eut vn Salon Comte de Sens, qui espousa la fille d'vn Miles de Boai, sieur d'vn Guy Troussel Comte de Rochefort, Grand-Maistre de France.

OTHON



OTHON.

HVE ou HVGVES LE GRAND.



HVGVES CAPET.

RAINARDVS ou RAYNALDVS.

996. 1002.

ROBERT.

Il est parlé d'vn *Raoul* qui estoit *Grand Maistre de France* sous Philippes I. fils de Henry I. qui estoit fils de Robert II. l'an 1065. comme il se voit dans vne Charte raportée par André du Chesne fol. 21 des Preuues de l'Histoire *de Guines*, où est marqué *Signum Radulphi Dapiferi.* Vn *Guy Troussel* Comte de Rochefort fut *Seneschal & Grand Maistre* de France soubs Philippes I. Il auoit vn fils nommé *Hue de Crecy* & vne fille, qu'aucuns tiennent auoir esté femme de Louys le Gros. *Baudouin* Comte est qualifié *Grand Maistre* de la Maison dudit Roy Philippes I. par vn Titre de Sainct Martin des Champs, passé à Paris l'an 1065. *Hugues de Crecy* estoit *Grand-Maistre de France* l'an 1107. comme appert par vne Charte rapportée par du Breuil dans les Antiquitez de Paris, *Signum Hugonis de Crecio Dapiferi nostri.*

GEOFROY Comte d'Aniou & de Bretagne, dit *Grisegonnelle*, duquel il est parlé pag. 26. des Connestables, & en marge de la mesme page sont expliquées diuerses particularitez des Charges de *Maires*, *Seneschaux*, & *Grands Maistres*. Il estoit, dit le Feron, fils de Hugues le Bon Comte d'Aniou, & de Heberge, fut Grand Maistre de France (c'estoit *Seneschal* ou *Dapifer*) l'an 1002. du temps du Roy Robert II. dit *le Deuotieux*, qui deceda l'an 1032. S'armoit *de gueulle au chef d'argent à l'escu besant pommetté & fleuretté, ou fleuronné d'or, brochant sur le tout*. D'autres luy donnent les pleines armes *de Bretagne*: d'autres celles *d'Angleterre*, qui sont *de gueulle à trois leopards d'or*: & d'autres, *d'azur à huit lions d'or*: Mais aucuns attribuent ces dernieres armes à vn Geofroy l'Angeuin, estimé fils de Henry & de Eleonor Duchesse d'Aquitaine, lequel porta les armes de *Normandie & d'Aquitaine ensemble*.

1134.

LOVYS VI. dit le GROS.

RAOVL I. issu de la Maison de France, sçauoir petit fils du Roy Henry I. Comte de Vermandois, estoit Grand Maistre de France, ou Seneschal, sous Louys le Gros, en l'an 1134. comme il se void par vne Charte, rapportée dans l'Histoire du Monastere de Sainct Martin, en la fin de laquelle est *Signum Radulphi Viromandorum Comitis & Dapiferi nostri.* & en suitte: *Signum Guillelmi Buticularij, signum Hugonis Constab lari, signum Hugonis Camerarij*; ce qui fait iuger, puis qu'il signoit auant le Connestable, qu'il falloit qu'il fust *Grand-Maistre d'Hostel*, & non pas simplement *Maistre d'Hostel*. Il l'estoit encor sous Louys le Ieune 1137. comme il se voit par vne autre Charte rapportée dans ladite Histoire au premier liure, où les seings sont semblables. Il est nommé *Dapifer* en vne Charte qu'il signa l'an 1147. pour l'Abbaye de Barbeau. Il portoit de *Vermandois*, qui est *eschiqueté d'or & d'azur, l'escu surmonté*, ou *au chef d'azur chargé de cinq fleurs de lys d'or.* Le Graueur s'est mespris, en ne mettant que *trois fleurs de lys*. Voyez de ce Raoul dans le Recueil des *Connestables* pag. 28.

1167.

LOVYS VII. dit le IEVNE.

Vn *Ansel* ou *Anseau de Garlande* Sr de Gornay estoit *Seneschal* de France & premier Ministre d'Estat sous Louys le Gros, pourueu par la demission de Hugues de Crecy son beau-frere, enuiron l'an 1107. en laquelle année il signa l'acte de la composition & accord fait par ledit Roy entre Adam Abbé de S. Denys, & Richard Aduoüé d'Argenteuil pour raison de l'aduouerie de cette Ville. Il deceda l'an 1118. au siege que le Roy tenoit deuant Puizet en Beauce, & est nommé en vne Charte de S. Martin des Champs de l'an 1116. & par vne autre sans datte, du mesme Prieuré il est aussi mentionné auec trois de ses freres, entre autres Guillaume & Estienne de Garlande. Aucuns mettent entre les *Grands-Maistres* vn *Guillaume des Roches* sous Philippes Auguste.

HENRY D'ANGLETERRE, dit le Feron, Comte d'Aniou & du Maine, & Duc de Bretagne, fils de Henry II. Roy d'Angleterre & de Eleonor Duchesse d'Aquitaine, repudiée par le Roy Louys VII. surnommé le Ieune, fils de Louys le Gros, l'an 1152. Seneschal & Grand-Maistre de France l'an 1167. qui eut en 1163. pour femme Marguerite fille dudit Louys le Ieune, & luy fit hommage desdits Comtez & Duché, suiuant Wassebourg dans ses Antiquitez de la Gaule Belgique: Vn iour de la Purification Nostre-Dame, il seruoit à table, le Roy estant lors à Paris, luy faisant le deuoir comme Seneschal & Grand Maistre de France. Voyez page 26. des Connestables, parmy les Notes en marge. Il s'armoit *de gueulle à trois leopards d'or passans l'vn sur l'autre*, qui est vn composé des armes de *Guyenne* & de *Normandie* ensemble.

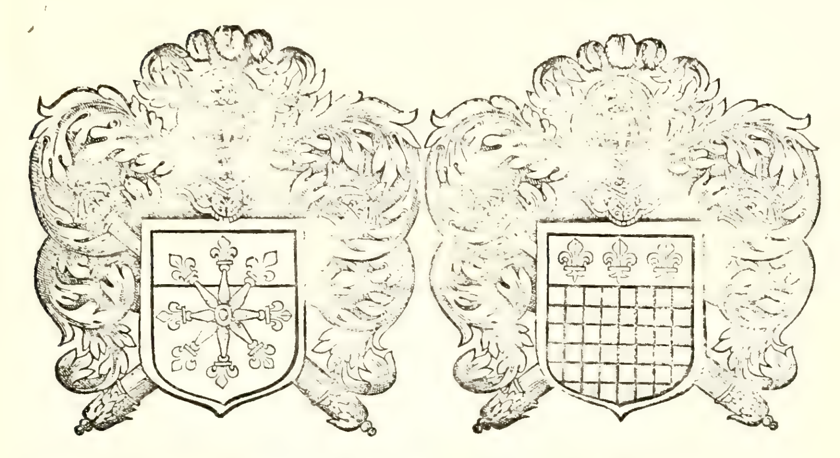
1177.

LOVYS VII.

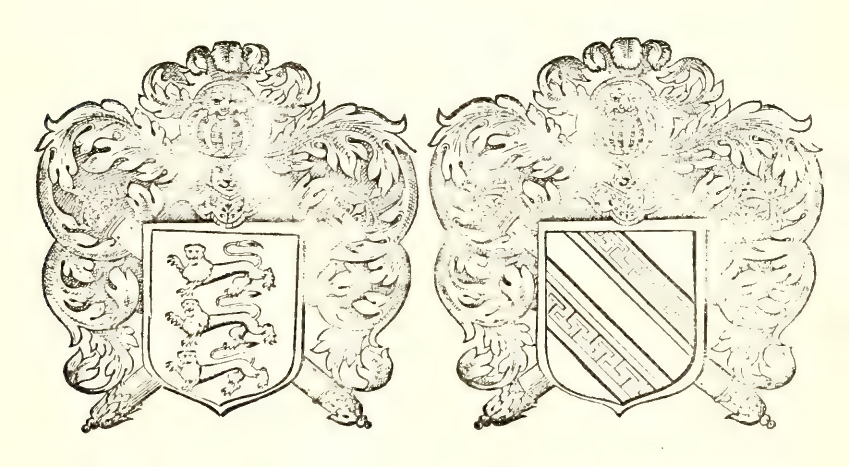
1186.

PHILIPPES AVGVSTE son fils.

THIBAVD Comte de Blois & Champagne, est mentionné parmy les Connestables pag. 28. Par vne Charte de Sainct Vandrille de l'an 1177. il paroist qu'il est Grand-Maistre, l'ayant signée en cette qualité, *Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri.* Il estoit encor Grand Maistre en 1186 comme il se voit par les Priuileges de la Maison de Codun prés Compiegne. Il s'armoit des pleines armes de *Champagne*, qui sont *d'azur à la bande d'argent à deux doubles cottices, potencées & contrepotencées d'or de treize pieces* pour la Comté de *Champagne*, & des treize Comtez dependans & mouuans d'icelle.



GEOFFROY D'ANIOV dit GRISEGONNELLE. RAOVL I. DE VERMANDOIS.



HENRY D'ANGLETERRE. THIBAVD DE BLOIS & CHAMPAGNE.

1286. 1313.
PHILIPPES LE BEL.

ENGUERRAN Sire de Marigny Comte de Longueuille, *&c.* Chambellan de France, & principal Ministre d'Estat sous Philippes le Bel, reputé par aucuns Grand-Maistre de France, possible à cause que des vers mis à costé de son tombeau dans l'Eglise Nostre-Dame d'Escouys, en font mention. Il s'armoit *d'azur à deux fasces d'argent.* Vne vieille Chronique de Sainct Denys le nomme *Coadiuteur & Gouuerneur du Royaume de France.*

Arnoul de Visemale, qualifié *Souuerain Maistre d'Hostel* de Philippes le Bel par vn ancien Estat de la maison de ce Roy. *Matthieu de Trie* Seigneur de Fontenoy *Grand-Maistre* au mesme temps que le sus mentionné, suiuant le mesme Estat. Il pouuoit y en auoir deux en mesme temps. On ne sçait si depuis Philippes I. ou Philippes II. dit Auguste, la Charge de *Grand-Maistre* fut vacante ou demeura supprimée, parce qu'il ne s'en lit, ny ne s'en treuue point aucun autre entre deux sous les Roys suiuans, iusques audit Philippes le Bel. Par vne Charte de S. Vandrille de l'an 1317. sous Philippes le Long, il y a, *Regni anno tertio, Dapifero nullo.*

1328. 1347.
PHILIPPES DE VALOIS.

ROBERT DE DREVX III. du nom, Sr de Beu & de Longueuille, est appellé Souuerain ou Grand-Maistre d'Hostel de France, & de la Reyne Ieanne de Bourgongne par Titre du Tresor des Chartes de l'an 1347. Il eut pour femme Beatrix de Courlandon, & portoit *eschiqueté d'or & d'azur à la bordure engreslée de gueulle.* Il est parlé de ce *Robert* dans l'Eloge de Guillaume de Dreux parmy les Connestables pag. 30.

Guy de Ceriz, dit *le Borgne*, exerçoit la Charge en l'an 1343. sous le Roy Philippes de Valois. Comme aussi *Iean de Beaumont* Cheualier, duquel est fait mention en qualité de *Souuerain Maistre*, par vn Arrest du Parlement de Paris de l'an 1344. & au proces de Robert Comte d'Artois.

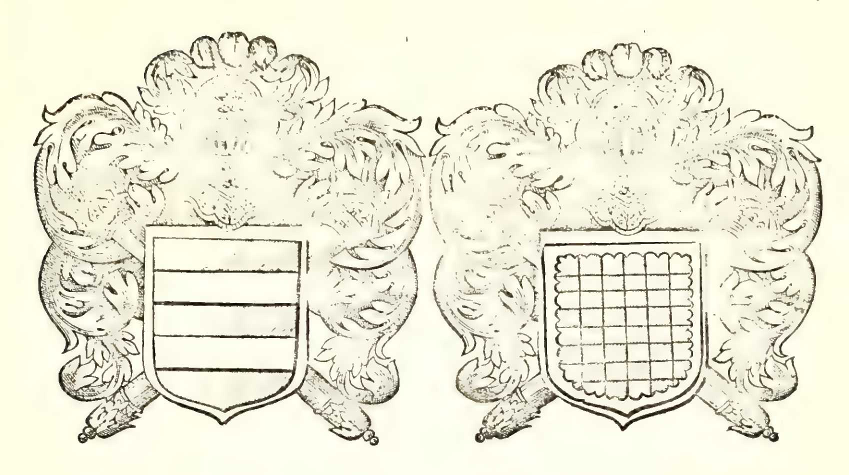
1350. 1363.
IEAN.

IEAN I. du nom Sr de Chastillon sur Marne, de Gandelus, *&c.* (mal appellé *Gaucher* par Iean le Feron) premierement Grand Queux, puis Grand-Maistre de France, de laquelle Charge il fut pourueu par le Roy Philippes de Valois, & l'exerçoit l'an 1350. Il mourut l'an 1363. sous le Roy Iean, chargé d'ans & d'honneurs; il estoit deuxiesme fils de Gaucher de Chastillon Comte de Porcean Connestable de France, duquel a esté parlé pag. 36. des Connestables. Il s'armoit *de gueulle à trois pals de vair, au chef d'or,* & pour briseure (signe diminutif des pleines armes) *la merlette de sable portée sur le canton dextre du chef.* Le cimier estoit *vn dragon de gueulle*, & les Tenans *deux lions d'or.* La Chronique de Chastelus le nomme *Souuerain Maistre d'Hostel du Roy.* Voyez amplement de luy dans l'Histoire de la Maison de Chastillon par André du Chesne pag. 411.

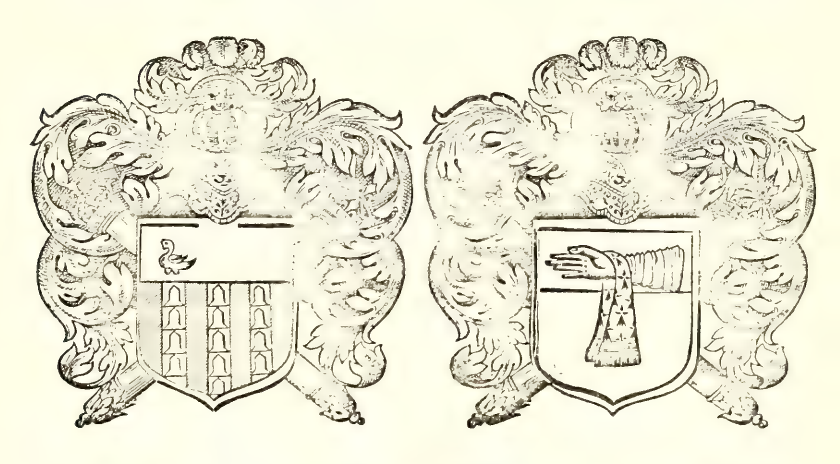
Gaucher VI. Sr de Chastillon, Cheualier de l'Ordre de l'Estoille, Gouuerneur de Reims, fils d'iceluy Iean I. fut aussi *Grand-Maistre* de France, le cours de sa vie fut terminé l'an 1367. Voyez André du Chesne sus allegué, p. 427. de ladite Histoire de Chastillon. *Iean de Meleun* Sr de Tancaruille, nommé *Grand-Maistre d'Hostel*, fut l'vn des Ambassadeurs du Roy Iean, pour traiter du mariage de la fille de ce Roy auec [illegible] du Comte de Flandres l'an 1350. Ce qui se voit par Titre du Tresor des Chartes de France. Il semble que ce mesme fut aussi *Grand Chambellan*

1374. 1376.
CHARLES V.

PIERRE DE VILLIERS S^r de L'Isle-Adam & de Macy, Souuerain Maistre d'Hostel du Roy, & Garde de l'Oriflamme: Il fut aussi Lieutenant general du Roy Charles V. en Normandie durant la guerre contre les Anglois, & faisoit la fonction de sa Charge és années 1374. & 1376. comme il se voit par Titres des Chartes de France. Il portoit *d'or au chef de gueulle, chargé d'vn dextrochere reuestu, & orné d'vn fanon ou gonfanon d'hermine mouuant du second party, brochant sur le tout.* Il fut vn de ceux qui fut nommé par Charles V. pour conseil à Ieanne de Bourbon sa femme, & aux Ducs de Bourgongne & Bourbon, qu'il auoit nommé pour Tuteurs à ses enfans l'an 1374. en Octobre. Voyez dans l'Histoire de Charles VI. du Louure pag. 781. 782.



ENGVERRAN DE MARIGNY. ROBERT III. DE DREVX.



IEAN I. DE CHASTILLON ſur Marne. PIERRE DE VILLIERS de L'Iſle-Adam.

1388. 1392.
CHARLES VI.

IEAN LE MERCIER Sr de Nouion le Comte en Picardie, & de Neuuille; Il estoit autrement nommé le Sr de Nonjant. Voyez de luy p. 69. 90. 92. & 774. de l'Hist. de Charles VI. de l'impression du Louure. Il estoit Grand Maistre d'Hostel l'an 1388. & s'armoit *d'or au lion de sable, armé, lampassé, & couronné de gueulle*. Il fut disgracié l'an 1392.

Guy Sire de Cousan & de la Perriere, est qualifié Grand Chambellan & *Grand Maistre d'Hostel* aprés *Pierre de Villiers*, par vn ancien Estat de la Maison de Charles VI. de l'an 1388. & en l'an 1394. Voyez dans l'Histoire de Charles VI. du Louure pag. 716. 781. 784. 787.

1403. 1409.
CHARLES VI.

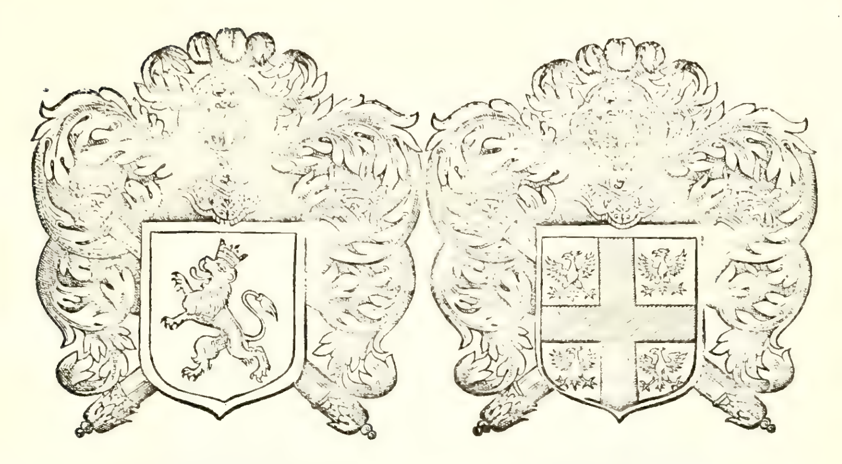
IEAN Sr de Montagu, & de Marcoussy, Chambellan du Roy, Vidame de Laonois, fils de Gerard de Montagu Notaire & Secretaire du Roy, estoit Grand-Maistre d'Hostel de France dés l'an 1403. mais ayant encouru la disgrace d'aucuns Princes du Sang, entr'autres de Iean Duc de Bourgongne, il luy fit trancher la teste à Paris l'an 1409. au grand regret des seruiteurs du Roy, voyans l'innocence opprimée: mais sa memoire fut rehabilitée par son fils. Voyez amplement de luy pag. 69. 201. 649. 747. 787. & 788. des Annotations sur l'Histoire de Charles VI. de l'impression du Louure, que i'ay mis en lumiere l'an 1653. Et de Iean de Montagu son frere Chancelier és années 1405. & 1409. parmy le Recueil des *Chanceliers* que i'ay fait imprimer, pag. 24. & encor pag. 665. de ladite Histoire de Charles VI. Il portoit *d'or à la croix d'azur, accompagnée* ou *cantonnée de quatre aigles de gueulles*. Sa deuise estoit ILPADELT qu'on voit frequemment marquée dans l'Eglise des Celestins de Marcoussy, desquels il fut Fondateur, vers l'an 1404. dont les lettres qui composent ce mot barbare, sont ainsi interpretées, *Ie l'ay promis à Dieu & l'ay tenu.*

1409. 1415.

GVICHARD DAVPHIN *Miles*, Sr de Ialligny, Gouuerneur du Dauphiné, fut pourueu derechef de la Charge de Grand-Maistre de l'Hostel du Roy, au lieu dudit Iean de Montagu, par Lettres du Roy données à Paris le dernier Octobre 1409. suiuant vn Registre de Memoriaux de la Chambre des Comptes, cotté G, (où il est nommé *Supremus Hospitij Regis Magister*, & y est fait mention d'vn Pierre de Fontanet Maistre d'Hostel) presens les Comtes de Mortaing, de Neuers, & de la Marche, & les Srs d'Omont, d'Iury, de Sauoisy, & de Montenay. Il fut aussi Grand Chambellan, & mourut à la bataille d'Azincourt l'an 1415. Voyez dans la sus-mentionnée Histoire de Charles VI. pag. 781. 784. 789. & 790. Il s'armoit *d'or au Dauphin paymé d'azur, escartelé de gueulle à trois faces d'or.*

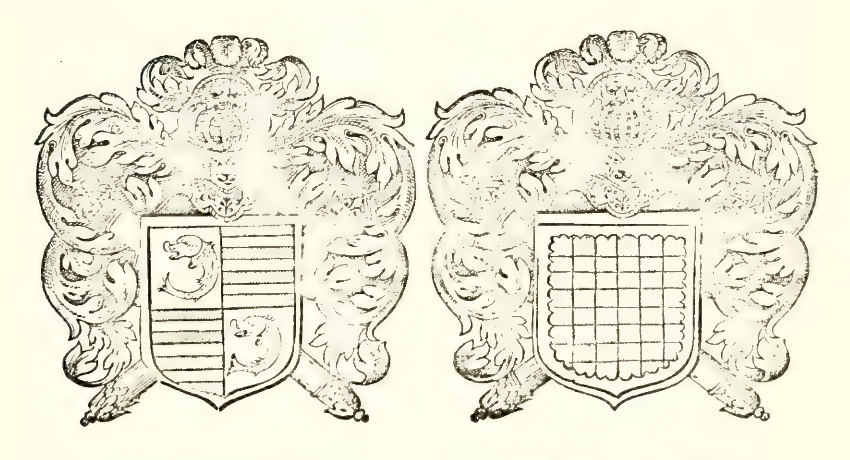
1416.

SIMON Vicomte de Dreux, Sr de Beaussart & de Senonches en partie, Bailly de Chartres, fut *Maistre d'Hostel* du Roy Charles VI. Et à cause de ce, a esté estimé par quelques-vns *Grand-Maistre* de France, comme on dit se trouuer par Lettres de l'an 1416. mais c'est auec beaucoup d'incertitude. Du Tillet le qualifie mal Sr de Beu (Voyez cy-deuant de Robert de Dreux Sr de Beu.) Il eut à femme Ieanne de Vendosme, & mourut l'an 1420. sans enfans. Il s'armoit *eschiquetté d'or & d'azur à la bordure engreslée de gueulle.* Voyez de luy pag. 790. 792. de la mesme Histoire de Charles VI.



IEAN LE MERCIER.

IEAN Sr de Montagu.



GVICHARD DAVPHIN.

SIMON DE DREVX.

1417.

LOVYS DE BOVRESDON Grand-Maistre de France, du temps de Charles VI. & d'Henry V. d'Angleterre, qui par le commandement du Comte d'Armagnac fut noyé dans la riuiere de Seine, suiuant Guillaume Cousinot en sa Chronique de France, l'an 1417. & s'armoit *d'argent à l'aigle esployé de gueulle, couronné d'or, membré & becqué d'azur, cantonné de trois estoilles de mesme, qui sont d'azur;* sçauoir *deux en chef, l'autre en pointe.* Mais il y a bien de l'apparence que c'est là vne lourde faute de le Feron, suiet à semblables mesprises, qui se rencontrent frequemment dans ses Recueils, & qu'au lieu de *Bouresdon* qu'il a vray semblablement mal leu, il faut *Louys de Bourbon* Comte de Vendosme & de Chartres, Sr de Montdoubleau, & d'Espernon, Prince du Sang, Grand Chambellan, Gouuerneur de Picardie & Champagne, Souuerain Maistre d'Hostel, & Grand-Maistre de France, pourueu l'an 1413. le 15. Nouembre, qui finit ses iours l'an 1447. le 20. Decembre, & cela suiuant vn Registre de la Chambre des Comptes: Duquel voyez pag. 788. & 794. des Annotations sur l'Histoire de Charles VI. que i'ay fait imprimer au Louure l'an 1653.

1413. CHARLES VI

1447. CHARLES VII.

Il est parlé d'vn Iean Fastre Anglois, Grand-Maistre sous Henry VI d'Angleterre l'an 1428.

IEAN DE LVXEMBOVRG fils bastard de Pierre de Luxembourg Comte de Sainct Paul, & d'Agnes de Bris son amie, frere naturel de Louys de Luxembourg Comte de Sainct Paul Connestable de France, autrement appellé le Sr *de Haut ourdin*, dont il auoit espousé la Dame, veufue d'André de Toulonjon, frere du Baron de Senecey & de Traues: Il estoit Cheualier de la Toison, & portoit en son Enseigne *vn Soleil*, & sur le timbre *vne queue de renard*, & en sa deuise, *Si le Soleil y entre, i'y entreray.* Il est dit par le Feron, auoir esté *Grand-Maistre* de France sous Henry VI. d'Angleterre, vsurpateur du Royaume de France: mais cela ne se verifie pas ailleurs: Et est dit de luy, qu'en l'année 1431.* à l'entrée de cet Henry à Paris, il eut l'honneur des Ioustes auec le Comte d'Arondel, & qu'il portoit *d'argent au lion de gueulle, la queue fourcheuë nouée, passée, & retroussée en sautoir, armé, lampassé, & couronné d'or, à la cottice d'azur d'or brochant sur le tout, perie en barre.* Voyez de luy pag. 399. des Obseruations que i'ay faites sur les Memoires de Philippes de Comines, imprimez au Louure 1649.

* *Dans l'Histoire de Charles VI. du Louure pag. 515.*

1413. CHARLES VI.

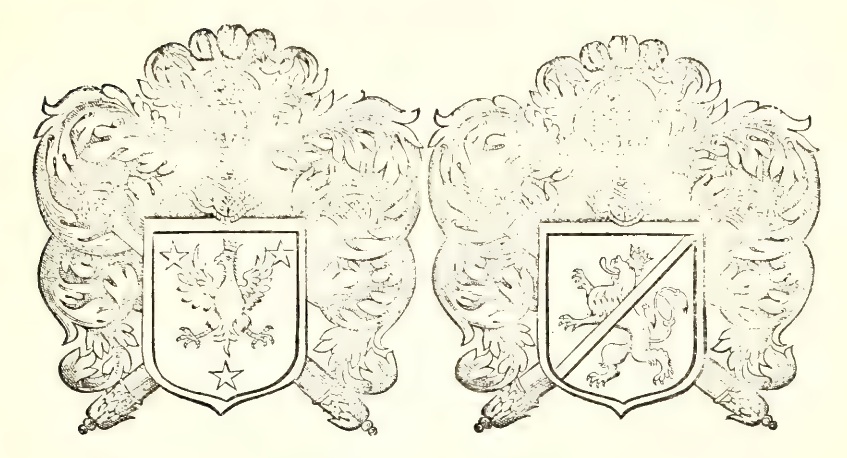
1447. CHARLES VII.

LOVYS DE BOVRBON, (& non *Iacques*, comme a mal mis le Feron) Comte de Vendosme, qui a esté remarqué cy-dessus en la place de *Louys de Bouresdon*, dont le nom approchant de celuy *de Bourbon*, luy a vray-semblablement seruy d'equiuoque. Vn Registre de la Chambre des Comptes parle ainsi de luy: *Supremus Hospitij Regis, Administrator omnium Finantiarum pro expensis Hospitij prædicti, necnon Hospitiorum Dominæ Reginæ & Liberorum eorumdem, per Litteras Regis datas Parisiis 15. Nouembris 1413.* il deceda le 20. Decembre 1447. Il s'armoit *escartelé au premier & quatre d'azur à trois fleurs de lys d'or, à la cottice*, ou *au baston de gueulle perie en bande, chargé de trois lionceaux d'argent*, qui est *Vendosme la Marche. Au deux & troisiesme d'argent au chef de gueulle, à vn lion d'azur couronné, armé & lampassé d'or, brochant sur le tout*, qui est de l'ancien *Vendosme.*

Raoul de Gaucourt Sr de Maisons sur Seine, Gouuerneur de Dauphiné, fut par deux fois *Grand-Maistre de France*, la premiere vers l'an 14[illegible] & la seconde apres le S. de la Palisse, qui est marqué dans la page suiuante, comme il se voit par Lettres du Tresor des Chartes du Roy de l'an 145[illegible]. Le Maire en ses Antiquitez d'Orleans p. [illegible] le nomme *Charles*, & dit qu'il estoit Sr d'Hurtebise, Grand-Maistre de France, & Gouuerneur de Paris & Isle de France, Lieutenant en l'armée du Roy l'an 1424. & qu'il eut deux fils *Iean & Louys de Gaucourt* successiuement [illegible] d'Amiens. Voyez forte amplement du susdit Raoul pag. [illegible] & 779. des Annotations sur l'Histoire de Charles VI. que i'ay donnée au public l'an 165[illegible]. *Gaucourt portoit d'hermines à deux bars adossez de gueulle.*

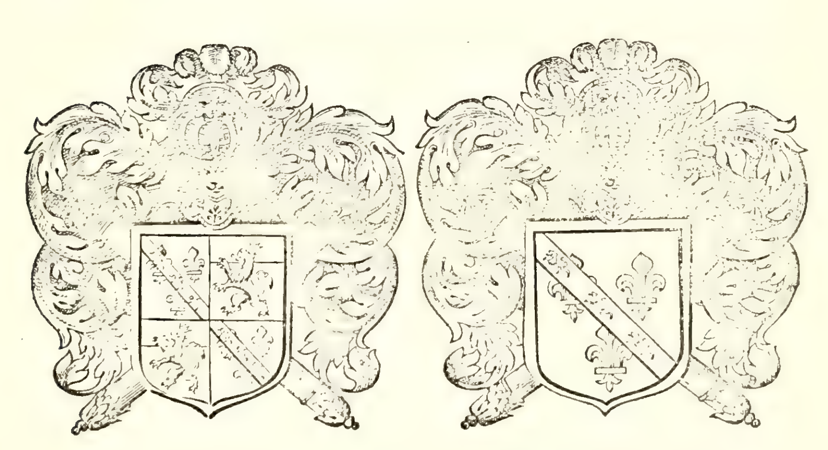
FRANÇOIS petit fils dudit Louys: Comte de Vendosme, de Sainct Paul, de Soissons, &c. né l'an 1470. decede le 3. Octobre 1495. âgé seulement de vingt-cinq ans, mal nommé par le Feron *Grand-Maistre*, l'an 1439. du temps de Charles VI. qui estoit mort en 1422. veu que ce Prince ne nasquit que plus de trente ans aprés: Tout ce que cét Autheur a circonstantié de luy est entierement contre la verité; Et luy attribuant vne Charge qu'il n'auoit pas, il a obmis *Raoul de Gaucourt* qui la possedа effectiuement en ce temps là, duquel sera parlé tout incontinent. Ledit *François* portoit *d'azur à trois fleurs de lys d'or à la cottice de gueulle, chargée de trois lionceaux d'argent*, qui est de *Bourbon Vendosme*, ou *Bourbon la Marche*, comme dit est.

LOVYS



LOVYS DE BOVRESDON.

IEAN DE LVXEMBOVRG.



LOVYS DE VENDOSME.

FRANÇOIS DE VENDOSME.

1449.
CHARLES VII.

Vn Historien parle en 1445 d'vn *Pierre de Breze* Seneschal de Poitou & *Grand-Maistre d'Hostel* : mais cela est fort douteux.

CHARLES DE CVLANT Sr de Ialoignes, Gouuerneur de Mante, *Grand-Maistre* d'Hostel dés l'an 1449. Il assista Charles VII. contre les Anglois, & fut deschargé de la dignité de *Grand-Maistre*, & en son lieu mis celuy qui suit : Il est mal nommé *Iacques*, & de *Gancourt* par le Feron, qui apparemment l'a pris au lieu de *Gaucourt*, que i'ay remarqué au bas de la precedente page auoir esté par luy oublié : Cét Autheur le dit frere de *Philippes de Culant* Mareschal de France, & qu'il s'armoit *d'azur au lion d'or, semé de molettes ou estoiles de mesme*. Il dit de plus, que Cousinot le met aprés *Chabanes*.

1451. 1453.

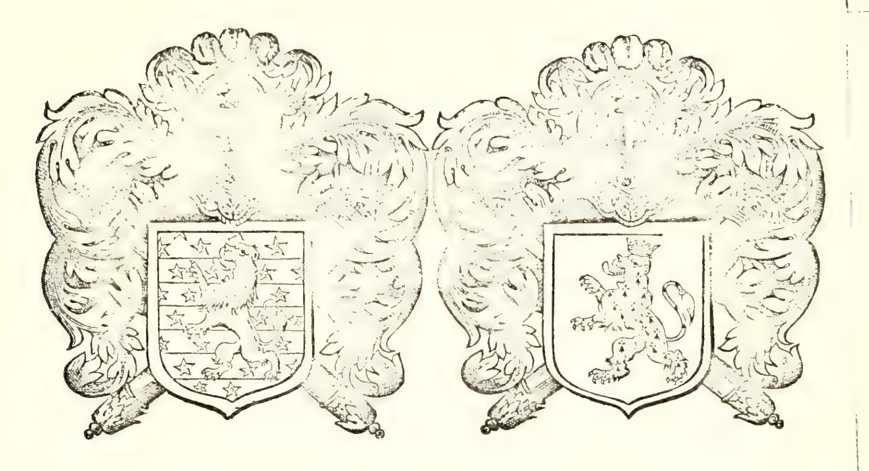
IACQVES DE CHABANES Sr de la Palisse, & de Montagu, Gouuerneur de Bourg prés Blaye, estoit Grand-Maistre de France dés l'an 1451. Il fut aussi Grand Panetier, & tué au siege de Castillon en Guyenne l'an 1453. & luy succeda derechef le S^r de *Gaucourt*, comme il a esté obserué tout à la fin de la precedente page. Le Feron l'appelle S^r de *Passy*, sans doute pour *la Palisse*, & Seneschal de Bourbonnois, & commet encor la mesme faute que nous auons remarquée pag. 48. des Connestables, en citant en cét endroit Sugger Abbé de Sainct Denys, mort il y auoit trois cens ans. Il se contrarie en ce qu'il dit que Cousinot le met aprés *Culant* (qui est l'ordre qu'il faut tenir) & en parlant de *Culant* il dit tout au rebours, que le mesme Cousinot le met aprés *Chabanes* : & qu'il portoit *de gueulle au lion d'hermines, armé, lampassé & couronné d'or*, qu'vn Autheur dit qu'il prit aprés auoir acquis la Palisse, & Montagu.

1463.
LOVYS XI.

PIERRE DE CRAON par Monstrelet appellé *Charles*, dit le Feron, Grand-Maistre de France du Regne de Louys XI. 1463. Cét Autheur adiouste qu'il fut priué de l'Office, qu'en son lieu fut subrogé Antoine de Chabanes, & qu'aucuns le mettent aprés le mesme de Chabanes : mais tout cela s'entre-confond de telle maniere qu'on n'y cognoist rien, ne paroissant mesme aucune preuue que ledit Pierre ait iamais esté *Grand-Maistre*. Il portoit *escartellé au premier & quatre lozengé d'or & de gueulle : & au deux & troisiesme d'or au lion de sable, lampassé & armé de gueulle*. Il est parlé dans l'Histoire de Charles VI. plusieurs fois citée cy-dessus, pag. 89. & 574. d'vn *Pierre de Craon* qui assassina le Connestable de Clisson l'an 1392. mais il n'y auroit pas rapport d'années de l'vn à l'autre.

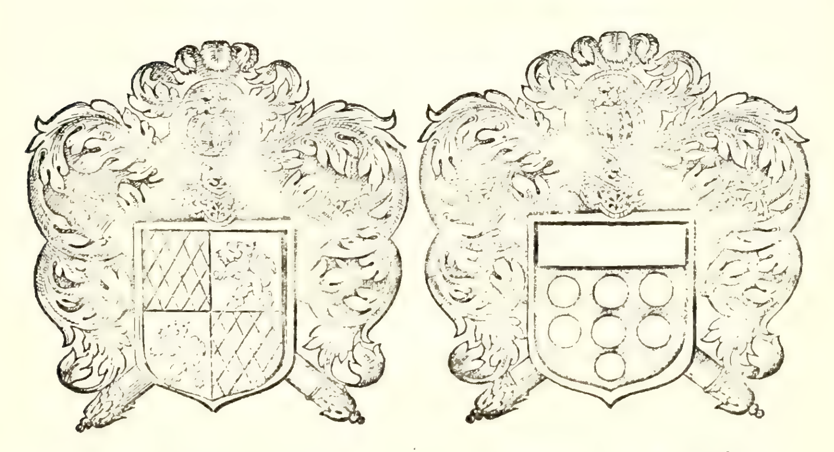
Sa mort.
1468.

CHARLES DE MELVN Baron de Landes, de Normanuille, & de Nantoüillet, Conseiller & Chambellan de Louys XI. Gouuerneur de Paris & de l'Isle de France, Lieutenant General par tout le Royaume, fut demis de la Charge de *Grand-Maistre*, & executé à mort l'an 1468. ce Roy ayant eu deffiance & soupçon de ses actions. Le Feron le place aprés d'autres qui suiuent, entre lesquels mesme il fait des transpositions contraires à la verité de la suite des années : mais comme on n'est pas obligé de suiure les fautes & mesprises de cét Autheur, on le restitue en son lieu. Il dit aussi de luy des choses si embrouillées & confuses, & qui se contredisent en telle sorte, qu'on a de la peine à y rien comprendre. Ce Charles estoit fils de Philippes de Melun Sr de la Borde, qui estoit fils de Iean de Melun, & eut deux femmes, la premiere nommée *Philippes de la Rochefoucault*, la seconde *Marguerite de Montmorency*. Voyez de luy pag. 8. des Memoires de Comines du Louure, & pag. 400. des Preuues & Obseruations que i'y ay adioustées. Il s'armoit *d'azur à sept besans d'or, au chef de mesme*, c'est à dire aussi *d'or*.



CHARLES DE CVLANT.

IACQVES DE CHABANES.



PIERRE DE CRAON.

CHARLES DE MELVN.

IEAN DE CROY Sr de Renty, Seringhan, & d'Araines, Chambellan de Philippes le Hardy, & de Iean son fils successiuement Ducs de Bourgongne, lequel espousa *Marguerite de Craon* Dame de Thou sur Marne : est appellé par le Feron *Grand-Maistre de France :* ce qui ne se confirme point ailleurs, & par consequent est fort douteux ; cet Autheur le fait de plus Gouuerneur de Picardie l'an 1475. mais il y auoit long-temps qu'il estoit mort ; les autres mesprises, qui luy sont coustumieres, qu'il insere de luy, sont icy obmises : Il s'armoit *d'argent à trois faces de gueulle*, qui est *Croy*, *escartellé d'argent à trois doulouïres de gueulle, cantonnées deux en chef, l'autre en pointe, celles du chef adossées & appointées par embas :* & fut le premier qui escartella ses armoiries de *Croy* auec celles de *Renty*, du viuant de son pere, comme adiouste le mesme le Feron, qui dit l'auoir amplement declaré en la Genealogie de la Maison de Croy, par luy presentée à Guillaume de Croy Sr de Chieures, Ambassadeur de l'Empereur Charles V. en la ville de Noyon : mais il est bien à presumer qu'il n'a pas mieux rencontré en cette Genealogie qu'en ses autres Recueils. Voyez de ce *Iean* pag. 399. des Obseruations sur l'Histoire susmentionnée de Comines.

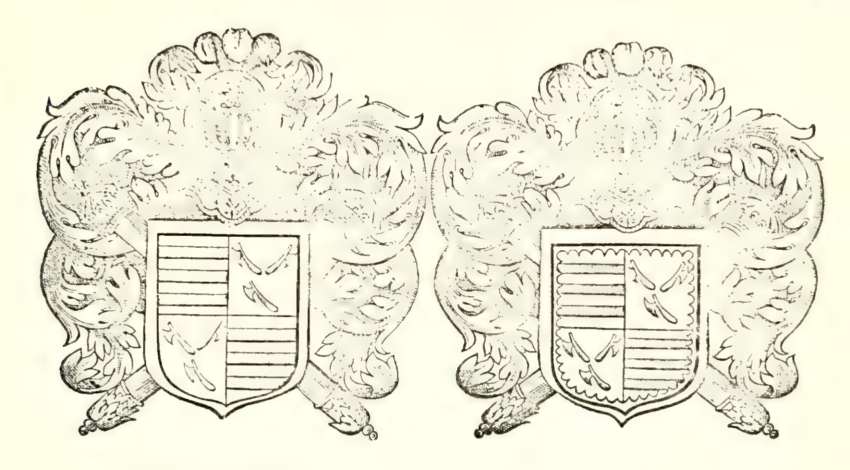
1461. 1475. LOVYS XI.

ANTOINE DE CROY Comte de Porcean, de Guines, & de Beaumont en Hainaut, Cheualier de la Toison d'or, & Fauory de Philippes Duc de Bourgongne, exerçoit la Charge de Grand-Maistre de France dés l'an 1461. Il en fut deschargé, & ayant atteint vn grand âge mourut l'an 1475. Il semble que c'est cettui-cy qui est appellé *Iean de Croy* par du Tillet : le Feron appelle cét Antoine second fils dudit *Iean* ; & il estoit l'aisné, ayant vn frere puisné, nommé *Leon :* Il le dit de plus, fils de *Ieanne*, & c'estoit *Marguerite de Craon ;* de sorte que la Genealogie qu'il a dit cy-dessus auoir presentée, n'estoit pas trop bien examinée. Voyez pag. 399. de la mesme Histoire de Comines. Il portoit *d'argent à trois faces de gueulle*, qui est *Croy*, *escartellé d'argent à trois doulouïres cantonnées de gueulle*, qui est *Renty*, *à la bordure engreslée d'azur sur le tout.* Et depuis il chargea son escu de *Craon* de par sa mere, qui est *lozengé d'or & de gueulle, escartelé d'or au lion de sable, armé & lampassé de gueulle.*

1467. LOVYS XI. 1488. CHARLES VIII. son fils.

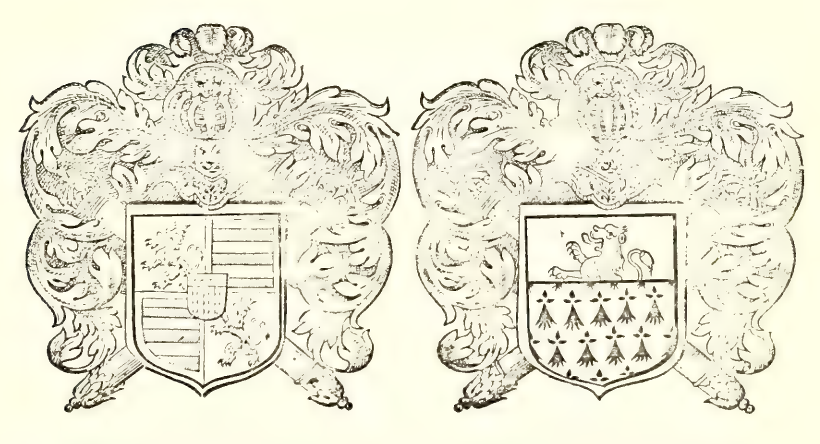
ANTOINE DE CHABANES Comte de Dammartin, Baron de Toucy & du Tour, pourueu par Louys XI. l'an 1467. aprés Antoine Sr de Croy. Il mourut le iour de Noël 1488. âgé de quatre-vingts dix-sept ans, ayant eu grande part aux bonnes graces de ce Roy. Voyez de luy pag. 401. de la sus-mentionnée Histoire de Comines. Il auoit espousé Marguerite de Nantueil Comtesse de Dammartin. Il estoit aussi Grand Panetier dés l'an 1450. Il y a vne vie particuliere de luy. Il estoit frere puisné de Iacques de Chabanes, & estoient fils de Nicolas de Chabanes : Cét Antoine en son commencement fut page d'vn Comte de Ventadour, & depuis du Sr de la Hire fameux & renommé Capitaine ; aprés il deuint Soldat, & en suite eut charge de Gens de pied, & s'attacha au Comte de Vaudemont ; puis par le moyen de son pere, le Duc de Bourbon le prit, qui le donna au Roy Charles VII. En aprés il fut au Dauphin, qui estant deuenu Roy Louys XI. du nom, l'auança & le poussa à cette grandeur à laquelle il paruint. Il s'armoit de *gueulle à vn lion d'hermines, armé, lampassé & couronné d'or*, qui est *de Chabanes, escartellé & facé de six pieces d'argent & d'azur à la bordure de gueulle, sur le tout de gueulle à trois pals de vair, au chef d'or chargé de quatre merlettes de gueulle*, qui est *de T*[illegible] mais il ne portoit que les armes *de Chabanes*, comme on void en ses Seaux ; son fils *Iean* escartella ses armes, & non pas luy.

GEOFROY DE VILLARS, dit *le Desert*, autrement Geofroy de Viuone Sr de Villars, Grand Maistre de France 1479. mais il n'y a que le Feron qui le dise ; ainsi peu d'asseurance. Il portoit *d'argent semé d'hermines de sable au chef de gueulle, chargé d'vn* [illegible] *naissant d'or*, falloit que ce fust vne *brisure*, les pleines armes de *Viuonne* en Poictou n'ayans point de *lion sur le chef*, ains portans *d'hermines au chef de gueulle.*



IEAN DE CROY.

ANTOINE DE CROY.



ANTOINE DE CHABANES.

GEOFROY DE VILLARS.

CHARLES D'ARTOIS Comte d'Eu, Sr de Sainct Valery, Lieutenant de Roy en Normandie & Guyenne, Gouuerneur de Paris, lequel deceda l'an 1472. le 25. Iuillet âgé de quatre vingts ans : & toutefois le Feron le fait fabuleusement *Grand-Maistre* l'an 1479. qui estoit sept ans aprés son deceds. Il s'armoit *d'azur semé de fleurs de lys d'or, au lambel de gueulle de trois* ou *quatre pieces, chacune chargee de quatre* (autres disent *trois*) *chasteaux d'or*. Le mesme Autheur confond encor ce Prince auec Charles d'Artois Comte de Longueuille & de Pezenas son grand oncle, mort il y auoit vn siecle; luy attribuant pour armes *d'Artois* comme cy-deuant, mais restraintes ou reduites à *trois*, à vn *escu en cœur*, ou *en abisme de gueulle, à la croix d'or accompagnee*, ou *cantonnée de quatre* B ou 6 en *Grec*; d'autres disent *fusils adossez d'or*, qui sont les armes de l'Empire de *Constantinople*. Voyez de ce Charles pag. 398. de l'Histoire desia alleguée de Comines.

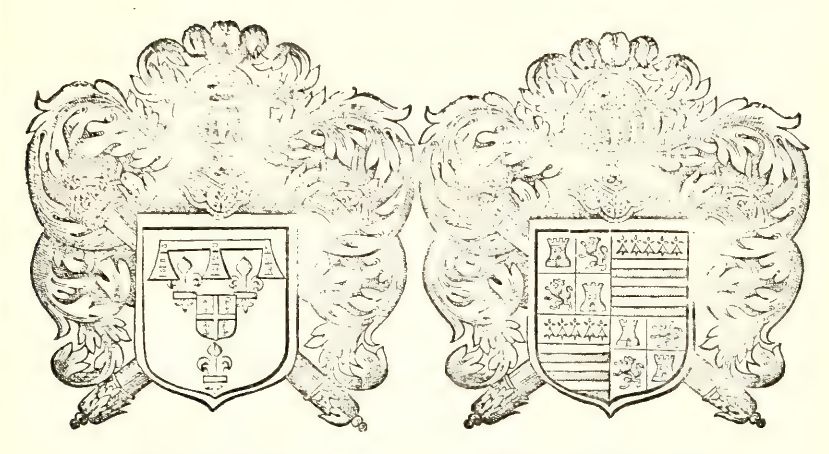
La Colombiere blasonne Artois *d'azur semé de fleurs de lys d'or, brisé d'vn lambeau de quatre pendans chargez & sousbrisez le chacun de trois chasteaux d'or*, pour marque de douze Chastellenies qui en dependent.

PIERRE DE CASTELNAV Sr de Breteuoux & de Clermont, Cheualier de l'Ordre de S. Michel, Grand-Maistre de France l'an 1484. sous Charles VIII. Mais c'est le Feron seul qui dit tout cela, & par consequent peu de certitude. Il s'armoit *d'or au premier & quatre à la tour* ou *chasteau de gueulle*, qui est de *Castille*, *escartelé d'argent au lion rampant de sable*, qui est de *Leon*: *Au deux & troisiesme fascé de six pieces d'or & de gueulle, au chef d'argent chargé de cinq hermines de sable, mouchetees de cinq pieces*, qui sont les armes de *Clermont de Lodeue*. Castelnau en Gascogne porte *couppé de gueulle sur or, le gueulle chargé d'vn chasteau couuert d'or, & l'or chargé d'vn lion de gueulle*.

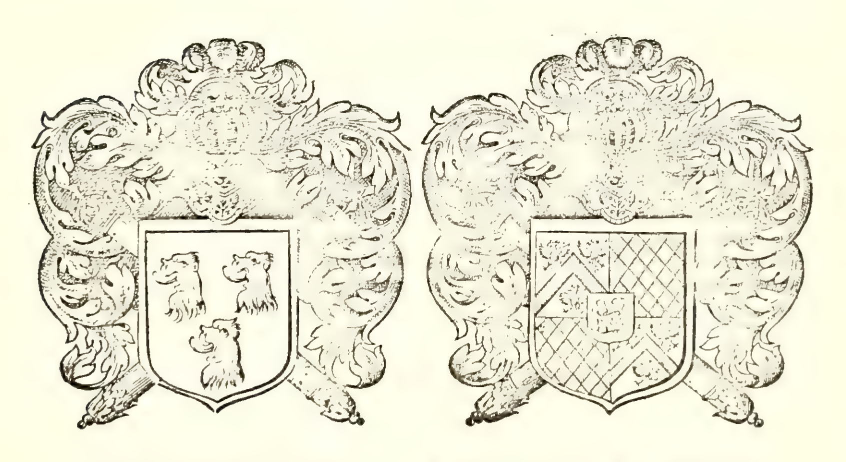
GEORGE DE MONTAGV Sr de Listenois, Grand-Maistre 1488. sous Charles VIII. S'armoit *d'azur à trois testes arrachées de lions, d'or, lampassées de sable*, ou *d'argent* : Cela est encor de le Feron, qui adiouste qu'il trouue en autre lieu, qu'il portoit *bandé d'or & d'azur à la bordure de gueulle, au canton d'hermines*, qui est du Duché de *Bourgongne*. En la maison de Sombernom elles sont *de sable à trois testes de leopards arrachées, d'or, & lampassées de gueulle;* ceux-cy sont *d'Isany*, dont il y a eu vn Cardinal *Pierre Aiscelin*, qu'on nommoit le *Cardinal de Montaigu de Listenois*, Euesque de Laon. Voyez dans les Antiquitez de Paris de du Breüil, de ce Fondateur du College de *Montaigu* à Paris, de cette maison.

GEORGE DE LA TREMOILLE Sr de Craon, Grand-Maistre, Cheualier de l'Ordre Sainct Michel, l'an 1502 s'estant trouué à l'entrée de Louys XII. à Gennes; tout cela encor suiuant le Feron, qui a obmis vn, qui fut veritablement *Grand-Maistre*, qui suit : Et portoit *d'or au cheuron de gueulle, accompagné de trois aiglettes d'azur, membrées & becquées de gueulle, deux en chef & vne en pointe*, qui est de *la Tremoille*. Cet Autheur adiouste *escartelé de lozengé d'or & de gueulle*, sur le tout *d'argent à deux leopards d'or*.

François, dit Guy XV. du nom, Comte de Laual, de Montfort & de Caserte, Vicomte de Rennes, Sire de Vitré, Grand-Maistre de France 1494. qui mourut l'an [illegible] le 24 Nouembre. Il est amplement parlé de ce Comte de Laual Grand-Maistre d'Hostel de France, par André du Chesne dans l'Histoire de la Maison de Montmorency liu. 8. pag. 577. Et le [illegible] Iuillet 14[illegible], il y eut Arrest concernant ledit Comte Grand-*Maistre*.



CHARLES D'ARTOIS. PIERRE DE CASTELNAV.



GEORGE DE MONTAGV. GEORGE DE LA TREMOILLE.

1505. 1510. LOVYS XII

CHARLES D'AMBOISE Sr de Chaumont sur Loire, Gouuerneur de Paris, Milan, Gennes, Normandie, Cheualier de l'Ordre, Capitaine de cent hommes d'armes François, & de deux cens Archers, fut aussi Mareschal, Admiral, & *Grand-Maistre de France*, & Lieutenant du Roy Louys XII. en Italie, il commandoit l'Auant-garde en la Bataille d'Aignadel contre les Venitiens l'an 1509. & mourut en Lombardie l'an 1510. Il estoit neueu du celebre Cardinal Georges d'Amboise principal Ministre d'Estat, regnant ledit Louys XII. Il y a à s'estonner que le Feron qui viuoit presque dans ce temps-là, ne laisse d'en parler auec ses incertitudes & ambiguitez accoustumées, le faisant Sr de Clermont, disant qu'il est appellé par Guillaume Cousinot *Pierre* au lieu de *Charles*, & ne le faisant *Grand Maistre* qu'en 1510. qui fut l'année de son deceds. Il se voit dans les Registres du Parlement vne quittance de Ieanne de Grauille Dame de Marcoussis, veufue d'iceluy Charles d'Amboise, dattée du 22. Iuillet 1537. c'est à la fin des Registres du Conseil commençans à la Sainct Martin. Voyez frequemment de luy dans l'Histoire de Louys XII. que le Sr T. Godefroy M. P. a donné au public l'an 1622. Et pag. 436. & 437. des Annotations sur l'Histoire du Cheualier Bayard, qu'il a publiée l'an 1619. Il s'armoit *pallé de six pieces d'or & de gueulle.*

1511. LOVYS XII. 1524. FRANÇOIS I.

IACQVES DE CHABANES Cheualier de l'Ordre du Roy, Sr de la Palisse & de Curton, Seneschal de Tolose, deschargé par François I. de la dignité de *Grand Maistre* pour le faire Mareschal de France: Il fut tué à la Bataille de Pauie l'an 1524. Le Feron qui viuoit de ce temps-là auoit oublié cette année veritable, si fameuse & si remarquable, & a mis 1526. Il se mesprend aussi, disant qu'il estoit Mareschal auparauant. Il y a Arrest du 7. Septembre 1534. entre Marie de Melun veufue d'iceluy Iacques, où il n'estoit plus qualifié *Grand Maistre*: Il s'armoit *de gueulle au lion d'hermines, armé, lampassé, & couronné d'or*, qui est de *Chabanes*, *escartellé & fascé de six pieces d'argent & d'azur à la bordure de gueulle*: sur le tout *de gueulle à trois pals de vair, au chef d'or chargé de quatre merlettes de gueulle*, qui est de *Chastillon sur Marne.* De luy se voit dans la susmentionnée Histoire de Louys XII. parmy les Annotations pag. 443. & dans la pag. 415. des Annotations sur l'Histoire du Cheualier Bayard, mise en lumiere l'an 1619. par le mesme T. Godefroy M. P.

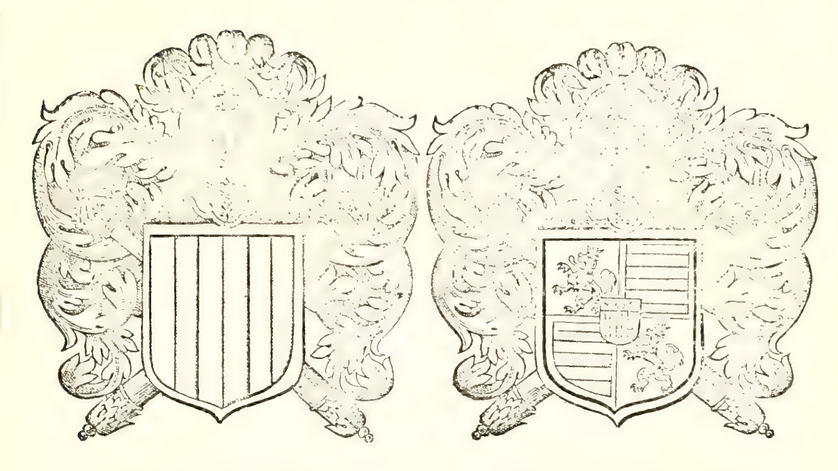
1514 1519. FRANÇOIS I.

ARTVS GOVFFIER Sr de Boisy, & d'Oiron, Comte d'Estampes, & de Carauas, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general en Dauphiné, & Ambassadeur vers les Princes d'Alemagne, fut promeu à la Charge de *Grand-Maistre* d'Hostel du Roy l'an 1514. & mourut l'an 1519. à Montpellier, estant lors Deputé par François I. auec le Sr de Chieures pour le Roy d'Espagne Charles d'Austriche, depuis éleu Empereur, afin de traiter de Paix entre ces deux Monarques: Il eut pour fils, autres disent pour frere, Guillaume Gouffier, dit l'*Admiral de Bonniuet.* Le Feron appelle cét Artus *aliàs Guillaume*, tant il cognoissoit peu ce qui estoit de son temps mesme: mais ce sont deux, *Artus* Grand-Maistre, & *Guillaume* Admiral, comme il se voit dans l'Epitaphe de Pierre Gouffier Abbé de S. Denys, rapportée par Doublet en ses Antiquitez de S. Denys, derniere page. Il est encore parlé de cette Maison pag. 464. des sus-alleguées Annotations sur l'Histoire dudit Cheualier Bayard: Il s'armoit *d'or à trois iumelles de sable en fasce*, qui sont les armes de *Gouffier*, escartellé de celles de *Montmorency*, tant blasonnées parmy les *Connestables*, qui est *d'or à la croix de gueulle, accompagnée de seize alerions d'azur.*

1519. 1524.

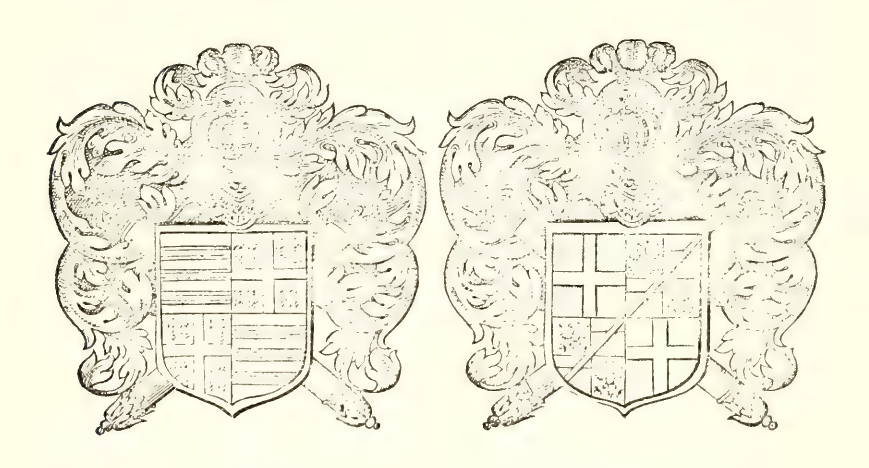
RENÉ bastard, aliàs *legitimé de Sauoye*, Comte de Villars, de Beaufort en Anjou, & de Tende en Prouence, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Gouuerneur de Prouence, pourueu aprés ledit Sr de Boisy de la Charge de Grand Maistre; il mourut à la Bataille de Pauie l'an 1524. Il portoit *escartelé au premier & quatre de gueulle à la croix d'argent*, qui est *Sauoye*, *au deux & trois de gueulle à l'aigle à deux testes esployée de sable*, qui est de *Tende*, contr'escartellé *d'or au chef de gueulle*, ou *de gueulle au chef d'or*, qui est de *Montferrat*, à cause de sa femme Anne Lascaris Comtesse de Tende, *à la cottice en barre d'azur ... sur le tout, perle en bande.*

CHARLES



CHARLES D'AMBOISE.

IACQVES DE CHABANES.



ARTVS GOVFFIER.

RENE' Bastard DE SAVOYE.

1525.
FRANÇOIS I.
Samort
1567.
CHARLES IX.

ANNE Duc de Montmorency, Pair, Mareschal, & Connestable de France, Chevalier de l'Ordre Sainct Michel, Gouuerneur de Languedoc, fut aussi *Grand-Maistre* aprés le Comte de Villars, René de Sauoye son beau-pere. Il fut blessé à mort à la bataille de Sainct Denys l'an 1567. le 10. Nouembre, & mourut deux iours aprés, seruant Charles IX. & estant âgé de quatre-vingts ans, comme il a esté representé plus particulierement parmy les *Connestables* pag. 50. C'est à cettuy-cy que finit Iean le Feron, le mettant du temps d'Henry II. 1555. & qu'il s'armoit *d'or à la croix de gueulle, accompagnée* ou *cantonnée de seize alerions* ou *aiglettes d'azur;* & prenant pour deuise, *Sicut erat in principio.*

1558.
HENRY II.
1560.
FRANÇOIS II.
1579.
HENRY III

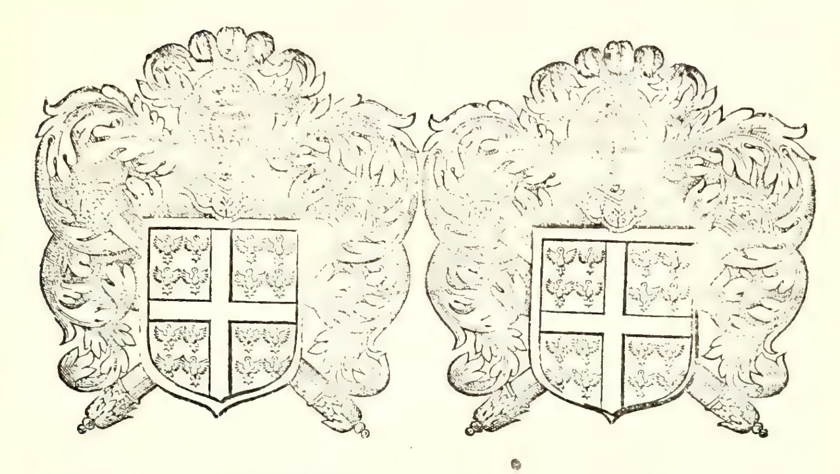
FRANÇOIS Duc de Montmorency, Cheualier de l'Ordre du Roy & de la Iarretiere d'Angleterre, Gouuerneur de Paris & de l'Isle de France, Mareschal, puis *Grand-Maistre* de France, par resignation à suruiuance de son pere l'an 1558. L'an 1559. ou 1560. François II. pouruent de cette Charge le Duc de Guise qui suit; & au lieu & en recompense fit ce *François* Mareschal, comme il est remarqué parmy les *Mareschaux*. Il estoit fils aisné du Duc *Anne* cy-dessus mentionné; il deceda l'an 1579. sans enfans. Voyez pag. 433. de l'Histoire de la Maison de Montmorency d'André du Chesne, & pag. 301. de ses Preuues. Il portoit comme son pere, *d'or à la croix de gueulle cantonnee de seize alerions d'azur.*

1560.
FRANÇOIS II.
1563.
CHARLES IX.

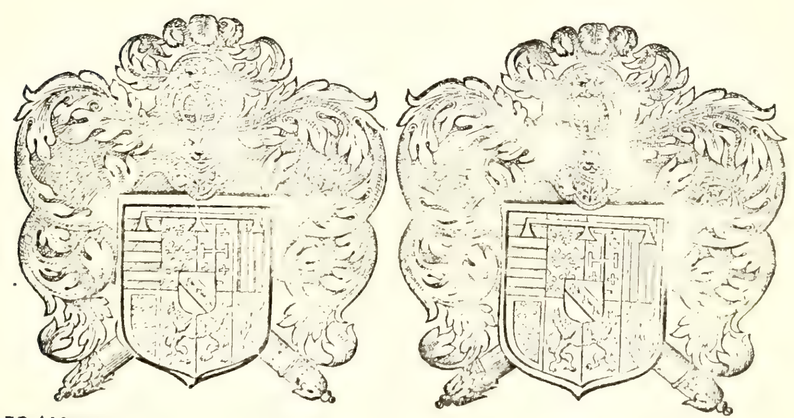
FRANÇOIS DE LORRAINE Duc de Guise, Gouuerneur de Dauphiné, Pair, *Grand-Maistre*, & Grand Chambellan de France, fut promeu à cette dignité de Grand-Maistre l'an 1560. par la demission dudit *François* Duc de Montmorency. Il deffendit Metz, assiegé par l'Empereur Charles V. prit Calais sur la Reyne Marie d'Angleterre, fut tué au siege d'Orleans par Iean Poltrot l'an 1563. commandant l'armée de Charles IX. ayant auparauant esté General des armées d'Henry II. en Italie. Il s'armoit de *Hongrie* party de *Sicile*, tiercé de *Hierusalem*, le quart *d'Arragon*, soustenu de pareil nombre; sçauoir au premier *d'Aniou* party *de Gueldre*, tiercé *de Flandre*, & le quatriesme de *Bar:* Sur le tout de *Lorraine*, qui est *d'or à la bande de gueulle, chargée de trois alerions d'argent.* qui font quatre Royaumes en chef, trois Duchez, & vn Comté en pointe. Aucuns y adioustent *vn lambeau de trois pendans.*

1563.
CHARLES IX
1588.
HENRY III

HENRY DE LORRAINE Duc de Guise, & de Cheureuse, Comte d'Eu, Pair de France, Gouuerneur de Champagne, fils dudit *François*, & *Grand-Maistre*, par le deceds d'iceluy, General des armées du Roy, deffendit Poictiers l'an 1569. Se trouua à la bataille d'Auneau, qui fut gagnée par Henry III. l'an 1587. Mais estant tombé dans la disgrace de ce Roy, il perdit la vie à Blois le 25. Decembre de l'annee 1588. Il portoit pour armoiries de mesme que son pere.



ANNE DE MONTMORENCY. FRANÇOIS DE MONTMORENCY.



FRANÇOIS DE LORRAINE DE GVISE. HENRY DE LORRAINE DE GVISE.

1588.
Henry III.
1594.
Henry IV.

CHARLES DE LORRAINE Duc de Guise, & *Grand-Maistre* par suruiuance, le fut depuis la mort de son pere iusques en l'an 1594. que le Roy Henry IV. par des Articles secrets du 22. Octobre, luy accorda pour recompense la somme de quatre cens mille escus, tant pour la recompense dudit Office, que pour payer partie des debtes de feu son pere, & de sa maison; en consequence duquel Traité il y eut expeditions verifiées en Parlement le 29. Nouembre ensuiuant. Il portoit comme ses pere & ayeul.

1588. 1612.
Henry III.
Henry IV.
Lovys XIII.

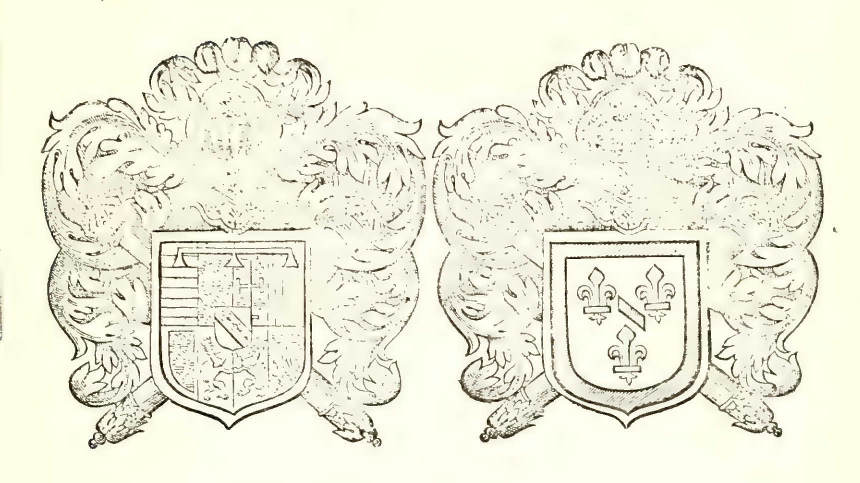
CHARLES DE BOVRBON Comte de Soissons, & de Dreux, Sr de Chasteau-Chinon, Noyers, Baugé, & Blandy, Lieutenant general du Roy en Dauphiné, puis en Normandie, fut pourueu de la dignité de *Grand-Maistre* aprés le deceds d'Henry Duc de Guise 1588. Il deceda au Chasteau de Blandy en Brie le premier Nouembre 1612. âgé de quarante-six ans, estant né le troisiesme Nouembre 1566. Il est inhumé dans la Chartreuse de Gaillon. Il s'armoit *d'azur à trois fleurs de lys d'or, à la cottice* ou *au baston racourcy de gueulle, l'escu brisé, d'vne bordure aussi de gueulle* pour difference, comme puisnez de la Maison de Condé. Il auoit espousé Anne Dame de Montafié, de Bonnestable, & de Lucé au Maine.

1594.
Henry IV.

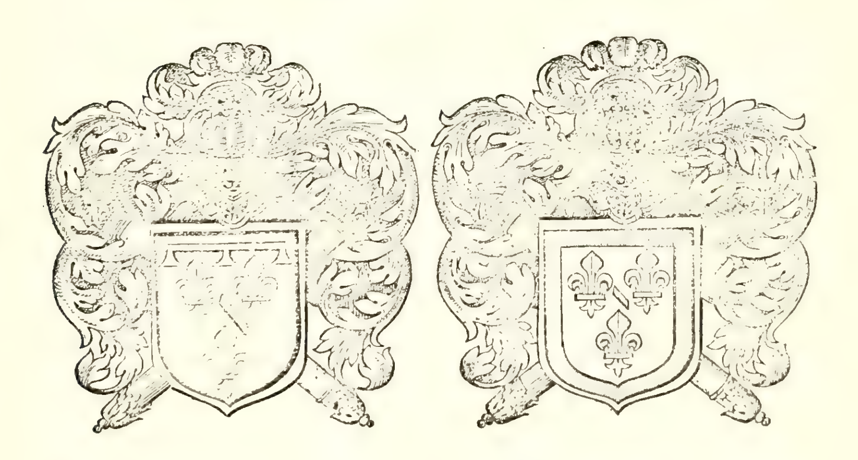
FRANÇOIS D'ORLEANS Comte de Sainct Paul, Duc de Fronsac & de Chasteau-Thierry, Gouuerneur d'Orleans & Touraine, exerça par Commission la Charge de *Grand-Maistre de France* l'an 1594. au Sacre & Couronnement du Roy Henry IV. En cette ceremonie le mesme Comte de Soissons, qui vient d'estre nommé, representa le Duc de Normandie, Pair de France. Voyez pag. 357. & 370. du I. Tome du Ceremonial de France, que i'ay publié l'an 1649. Il mourut à Chasteau-neuf sur Loire le 7. Octobre 1631. & estoit oncle d'Henry II. du nom, à present Duc de Longueuille. Il s'armoit *d'azur à trois fleurs de lys d'or, l'escu brisé d'vn lambel d'argent de trois pieces, & à vne cottice d'argent.*

1612. 1641.

LOVYS DE BOVRBON Comte de Soissons, Gouuerneur de Dauphiné, Champagne & Brie, nommé *Grand-Maistre de France* par Louys XIII l'an 1612. aprés le Comte Charles son pere. Il s'absenta du Royaume, se rendit chef d'vne Armée 1641. & perdit la vie le 6. Iuillet du mesme an prés la ville de Sedan, âgé de trente sept ans seulement, & n'ayant esté allié par mariage. Son corps fut porté à Gaillon prés celuy de son pere. Il estoit né à Paris l'an 1604. le 11. May. En luy est finie la Lignée masculine de la Branche de Soissons Bourbon, aprés auoir seulement duré enuiron vn demy siecle. Il portoit comme son pere.



CHARLES DE LORRAINE. CHARLES DE BOVRBON-SOISSONS.



FRANÇOIS D'ORLEANS Comte de S. Paul. LOVYS DE BOVRBON Comte de Soissons.

1643. 1646.
LOVYS XIV

HENRY II. DE BOVRBON Prince de Condé, Premier Prince du Sang, & Pair de France, Duc de Chasteauroux & de Montmorency, Gouuerneur en diuers temps des Duchez de Guyenne, Berry, Bourgongne, & Bourbonnois, *Grand-Maistre de France* l'an 1643. sous Louys XIV. Aux Obseques de Louys XIII. pere du Roy, il tint la place de premier Prince du grand Deüil, & Henry Duc de la Tremoille, Pair de France, & Prince de Talmond, celle de *Grand-Maistre*, par Commission. Il estoit fils vnique posthume du Prince Henry I. & de Charlotte de la Tremoille, prit naissance dans S. Iean d'Angely en Xaintonge le premier Septembre 1588. le nom luy fut imposé au baptesme par Henry IV. alors seulement Roy de Nauarre. Il contracta mariage le 3. Mars 1609. auec Charlotte Marguerite de Montmorency, fille d'Henry Duc de Montmorency Connestable, laquelle fut Marraine du Roy à present regnant, l'an 1643. le 20. Auril. Ledit Prince mourut à Paris le 26. Decembre 1646. en la 59. année de son âge. Il s'armoit *d'azur à trois fleurs de lys d'or, au baston racourcy* ou *à la cottice de gueulle*.

1646.

LOVYS DE BOVRBON II. du nom Prince de Condé, premier Prince du Sang, Pair, & *Grand-Maistre de France*, Duc d'Anguyen, de Mortmorency, Chasteauroux, Albret, & Bellegarde, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Bourgongne, Bresse, & Berry, nasquit à Paris le 8 Septembre 1621 le Roy Louys XIII. fut son parrain Il a gagné les Batailles de Rocroy en 1643 de Fribourg 1644. de Northinguen 1645. & de Lents 1648. Il espousa le 11. Feurier .641. à l'âge de dix neuf ans & demy Claire Clemence de Maillé-Brezé, fille d'Vrbain de Maille Marquis de Brezé, & Mareschal de France, de laquelle il a vn fils nommé Henry-Iules de Bourbon Duc d'Anguyen, qui estoit auparauant qualifie Duc d'Albret, lequel nasquit à Paris le 29. Iuillet 1643. Ce Prince doüé de rares qualitez, s'est retiré de France sur la fin de l'année 1652. Il s'arme comme son pere *d'azur à trois fleurs de lys d'or, au baston de gueulle*.

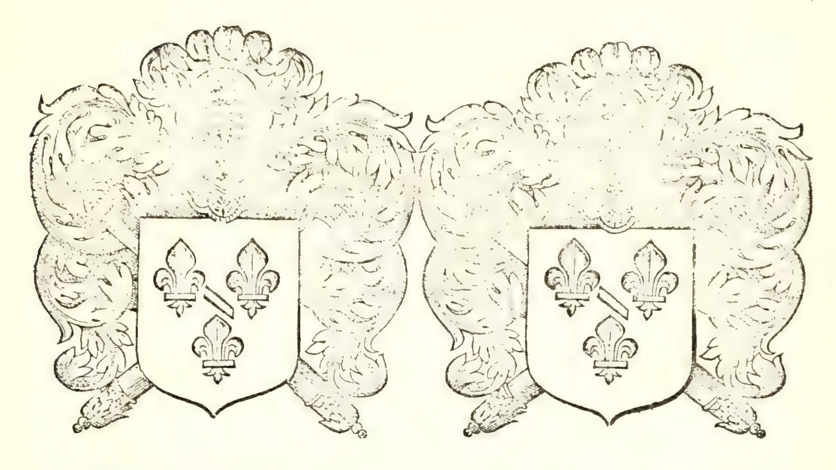
1654. 1656.
LOVYS XIV.

THOMAS FRANÇOIS DE SAVOYE Prince de Carignan Marquis de Buscé, & de Chastellard-en Bauges, Comte de Raconis, & de Ville-franche. Il estoit quatriesme fils du Duc Charles-Emanuel de Sauoye, & de Catherine Infante d'Espagne, & frere de Victor-Amedée aussi Duc de Sauoye. Il espousa le 6. Ianuier 1625. Marie de Bourbon, qui estoit née à Paris le 3. May 1606. fille de Charles Comte de Soissons, & d'Anne de Montafié sa femme Le 22. Feurier 1654 Il fut fait *Grand-Maistre* par Commission. Il est mort à Turin le 22. Ianuier 1656.*

* Il portoit pour armoiries *de Sauoye*, qui est escartellé Au premier grand quartier, contre-escartellé au premier *d'argent à la croix potencée & cantonnée de quatre croisettes d'or*, pour enquerir, à cause qu'il y a metail sur metail, qui est de *Ierusalem*. Au second *burellé d'argent & d'azur de dix pieces au lion de gueulle, couronné & armé d'or, lampassé d'azur à la queue fourchuë & passée en sautoir, brochant sur le tout*, qui est de *Cypre* Au troisiesme *d'or au lion de gueulle, armé d'azur*, qui est d'*Armenie* Au quatriesme *d'argent au lion de gueulle à la queue retrousée*, qui est de *Luxembourg*. Au 2 grand quartier *de pourpre au cheual gay, effrayé & contourné d'argent*, qui est de *Vvestphalie*, Party de *Saxe*, qui est *fascé d'or & de sable de six pieces au cancerlin, ou couronne de sinople, pery en bande, brochant sur le tout*, enté en forme de triangle *d'argent à trois bouterolles de gueulle*, 1. & 2 qui est d'*Angrie* Au 3 grand quartier *d'argent au lion de sable, l'escu semé de billettes de mesme*, qui est de *Chablais*. Party *de sable au lion d'argent, armé & lampassé de gueulle*, qui est d'*Aouste* Au 4 grand quartier *cinq points d'escu quer d'or équipolez à quatre pieces d'azur*, qui est de *Geneue*, party *d'argent au chef de gueulle*, qui est de *Montferrat* Sur le tout *de gueulle à la croix pleine d'argent*, qui est de *Sauoye*. Cét escu de *Sauoye*, qui est sur le tout, estant brisé d'vne *bordure d'or* pour difference.

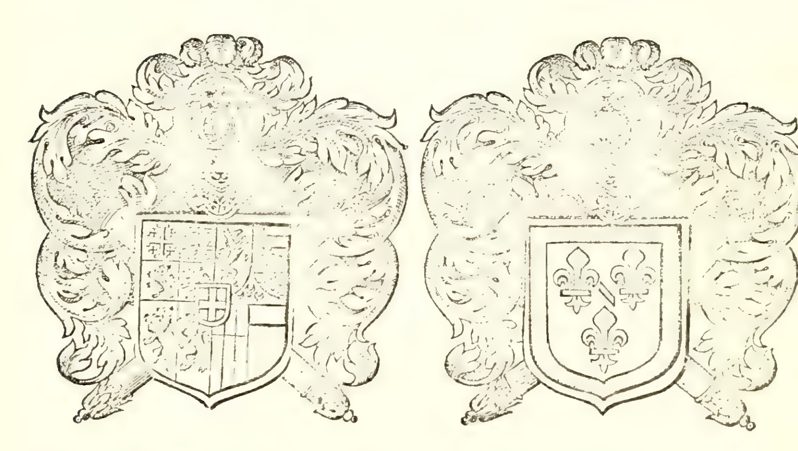
1656.

ARMAND DE BOVRBON Prince de Conty, fils d'Henry II. Prince de Condé, & de Charlotte Marguerite de Montmorency, & frere puisné de Louys II. aujourd'huy Prince de Condé, nasquit à Paris le 11. autres disent le 18. Octobre 1629. Armand Iean du Plessis, Cardinal de Richelieu, luy imposa le nom au baptesme 63.. Le 22. Feurier 1654. il a espousé la Damoiselle Martinozzi niece du Cardinal Iules Mazarin, aprés auoir quitté les Abbayes de Sainct Denys, Cluny, & autres qu'il possedoit: Il a presté le serment de la Charge de *Grand-Maistre*, le 28. Mars 1656. Il porte *d'azur à trois fleurs de lys d'or au baston de gueulle*.



HENRY II. DE BOVRBON
Prince de Condé.

LOVYS II. DE BOVRBON
Prince de Condé.



THOMAS FRANÇOIS DE SAVOYE
Prince de Carignan.

ARMAND DE BOVRBON
Prince de Conty.

ENTRE les principaux Officiers de la Maison du Roy, le *Grand-Maistre d'Hostel de France* a la Sur-Intendance sur tous les Officiers du Roy, & à luy seul appartient de regler toutes les années l'Estat de la Maison du Roy, d'appointer, ou desappointer iusques aux moindres; si bien qu'il a droit de Iurisdiction sur tous, & personne ne se peut dispenser de l'ordre de ses commandemens: Il a sous luy grand nombre de *Maistres d'Hostel*, qui partagent les soins de cette grande Charge, & sont comme fidelles Oeconomes de leur Maistre, portans pour marque de leur authorité vn grand Baston garny d'argent doré de vermeil, le bout d'enhaut se termine en couronne fleur-delisée & fermée: Ils marchent deuant les Gentils-hommes qui vont seruir le Roy, lors qu'on veut seruir les viandes. Quand le Roy est mort, le *Grand-Maistre* rompt son baston sur le tombeau ou cercueil qu'on a dressé au Roy mort, pour congedier tous les Officiers, & leur annoncer cette triste nouuelle, que le Roy leur Maistre est mort; * & qu'ils n'ont plus de charge. Toutesfois le Roy successeur du precedent, les restablit tous par grace & faueur speciale, & ils le seruent tout de mesme que son predecesseur. Les *Grands-Maistres* portent deux bastons garnis d'argent doré vermeil, dont les bouts d'enhaut se terminent en couronnes fleurdelisées & fermées, telles que sont celles de nos Roys, passées en sautoir derriere l'escu de leurs armes: & ce pour marque de leur Charge. Le Prince de Conty est à present *Grand-Maistre de France*.

* *Voyez parmy les Pompes funebres des Roys, dans le Vol. III. au Ceremonial de France.*

ADDITIONS
POVR SERVIR A L'HISTOIRE
DES GRANDS-MAISTRES DE FRANCE,
OFFICIERS DE LA MAISON DV ROY.

IEAN DV TILLET GREFFIER DV PARLEMENT, DANS SON Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maison, au Titre du Grand-Maistre* de France, *page* 401.

CET Office le temps passé sous les deux premieres lignées, estoit appellé *le Comte du Palais*: sous la troisiesme au commencement *le Seneschal de France*. En appert par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, en Mars mil trois cens neuf, qui le tenant en sa main donna l'argent deu audit Office, pour les sermens des fidelitez des Prelats, aux pauures filles des Gentils-hommes à marier pour les pouruoir. Le Comte Guy de Rochefort fut Seneschal de France, sous le Roy Philippes premier du nom, & fut sa fille accordee par le Roy Louis le Gros, sans l'espouser. Messire Ansëau de Gallande le fut aprés, est nommé tel en titres du Roy Louis le Gros estans à sainct Denis, de l'an mil cent onze & douze. Et comme recitent les Chroniques de France, l'Office fut querellé par armes par Amaury Comte de Montfort, contre Messire Estienne de Gallande, soustenu par ledit Louis le Gros, qui le nomme tel en titres estans en ladite Abbaye, l'an mil deux cens vingt & vingt-deux. Mais enfin les deux le quitterent à Raoul, Comte de Vermandois, Prince du sang, qui en celle guerre auoit perdu vn œil. Apres ledit Comte Raoul le fut Thibaud quatriesme du nom, Comte de Blois: es titres des Rois subsequens, les noms des grands ou souuerains Maistres de leur Hostel sont nommez sans surnom, qui ferme le chemin. Es Estats de la Maison du Roy Philippes le Bel, y a deux Grands Maistres de France, nommez, frere Arnould de Wisemale, & Messire Mahy de Trie. Sous le Roy Philippes de Valois, le fut Messire Robert de Dreux, Sire de Beu. Sous le Roy Charles V. le furent Messires Pierre de Villars, & Guy, Sire de Cousant: & lors estoient nommez souuerains Maistres de l'Hostel du Roy. Sous le Roy Charles VI. Messires Guichard Dauphin, Iean le Mercier, sieur de Noniant, nourry de ieunesse auec ledit Roy, Iean de Montagu, fils de Girard de Montagu, Secretaire du Roy, Tresorier de ses Chartes, Iacques Comte de Vendosme, Prince du sang. Sous le Roy Charles VII. Messires Charles de Culant, destitué pour Iacques de Chabanes, Seneschal de Bourbonnois, & Raoul Sieur de Gaucourt. Sous le Roy Louis XI. Messires Iean de Croy, Charles de Meleun, Antoine de Croy, fils dudit Iean, deschargé & en son lieu mis Antoine de Chabanes, Comte de Damp-martin. Sous le Roy Charles VIII. François Comte de Laual. Sous le Roy Louis XII. Messires Charles d'Amboise Sieur de Chaumont, & Iacques de Chabanes Sieur de la Palice, deschargé par le Roy François Premier, & recompensé d'vn Office de Mareschal de France: En son lieu Messire Artus Goussier, Sieur de Boisy: puis René Bastard de Sauoye, & Anne Duc de Montmorency, aussi Connestable. Sous le Roy François II. François de Lorraine, Duc de Guise, par recompense d'vn Office de Mareschal de France, à Messire François de Montmorency, fils aisné dudit Connestable. Sous le Roy Charles IX. Henry Duc de Guise par la mort de son pere. Le mot *Seneschal* adapté à cét Office, est declaré en la Loy donnée par le Roy Clotaire aux Alemans: Le Maistre d'Hostel d'vn Sieur, qui a en sa maison douze Vassaux. *Chap. 79.* La diction est Germanique, composée *chal* ou *schal*, certainement signifie seruiteur, ou Officier *gesind*, ou *gesin*, signifie famille: c'est à dire l'Officier, ou celuy qui a charge de la famille: si ce n'est cela, suffira que la signification soit entendue. *Liu. 3.* Polybe en son Histoire Romaine, interpretant le premier Traitté fait entre les Romains & Carthaginiens, sous les premiers Consuls Brute & Valerie, dit pour son excuse, qu'en 350. ans si grande mutation estoit aduenue en la Langue Romaine, que plusieurs paroles dudit Traitté ne pouuoient estre entendues par les plus curieux & diligens de l'antiquité, qu'auec tres-grande difficulté. Parquoy à personnes de raison ne sera estrange l'incertitude que i'ay en

* Voyez de la Charge de *Grand-Maistre* de France, d'où elle a pris son commencement, & comment elle a esté establie, page 26. des *Connestables*, à l'endroit de la remarque adioustée à *Geoffroy* Comte d'Anjou, dit *Grisegonnelle*.

ADDITIONS
POVR SERVIR A L'HISTOIRE
DES GRANDS-MAISTRES DE FRANCE,
OFFICIERS DE LA MAISON DV ROY.

IEAN DV TILLET GREFFIER DV PARLEMENT, DANS SON Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maison, au Titre du Grand-Maistre* de France, *page* 401.

CET Office le temps passé sous les deux premieres lignées, estoit appellé *le Comte du Palais*: sous la troisiesme au commencement *le Seneschal de France*. En appert par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, en Mars mil trois cens neuf, qui le tenant en sa main donna l'argent deu audit Office, pour les sermens des fidelitez des Prelats, aux pauures filles des Gentils-hommes à marier pour les pouruoir. Le Comte Guy de Rochefort fut Seneschal de France, sous le Roy Philippes premier du nom, & fut sa fille accordée par le Roy Louis le Gros, sans l'espouser. Messire Anseau de Gallande le fut aprés, est nommé tel en titres du Roy Louis le Gros estans à sainct Denis, de l'an mil cent onze & douze. Et comme recitent les Chroniques de France, l'Office fut querellé par armes par Amaury Comte de Montfort, contre Messire Estienne de Gallande, soustenu par ledit Louis le Gros, qui le nomme tel en titres estans en ladite Abbaye, l'an mil deux cens vingt & vingt-deux. Mais enfin les deux le quitterent à Raoul, Comte de Vermandois, Prince du sang, qui en celle guerre auoit perdu vn œil. Apres ledit Comte Raoul le fut Thibaud quatriesme du nom, Comte de Blois: ès titres des Rois subsequens, les noms des grands ou souuerains Maistres de leur Hostel sont nommez sans surnom, qui ferme le chemin. Es Estats de la Maison du Roy Philippes le Bel, y a deux Grands Maistres de France, nommez, frere Arnould de Wisemale, & Messire Maiy de Trie. Sous le Roy Philippes de Valois, le fut Messire Robert de Dreux, Sire de Beu. Sous le Roy Charles V. le furent Messires Pierre de Villars, & Guy, Sire de Cousant: & lors estoient nommez souuerains Maistres de l'Hostel du Roy. Sous le Roy Charles VI. Messires Guichard Dauphin, Iean le Mercier, sieur de Noniant, nourry de ieunesse auec ledit Roy, Iean de Montagu, fils de Girard de Montagu, Secretaire du Roy, Tresorier de ses Chartes, Iacques Comte de Vendosme, Prince du sang. Sous le Roy Charles VII. Messires Charles de Culant, destitué pour Iacques de Chabanes, Seneschal de Bourbonnois, & Raoul Sieur de Gaucourt. Sous le Roy Louis XI. Messires Iean de Croy, Charles de Meleun, Antoine de Croy, fils dudit Iean, deschargé & en son lieu mis Antoine de Chabanes, Comte de Damp-martin. Sous le Roy Charles VIII. François Comte de Laual. Sous le Roy Louis XII. Messires Charles d'Amboise Sieur de Chaumont, & Iacques de Chabanes Sieur de la Palice, deschargé par le Roy François Premier, & recompensé d'vn Office de Mareschal de France: En son lieu Messire Artus Goufier, Sieur de Boisy: puis René Bastard de Sauoye, & Anne Duc de Montmorency, aussi Connestable. Sous le Roy François II. François de Lorraine, Duc de Guise, par recompense d'vn Office de Mareschal de France, à Messire François de Montmorency, fils aisné dudit Connestable. Sous le Roy Charles IX. Henry Duc de Guise par la mort de son pere. Le mot *Seneschal* adapté à cét Office, est declaré en la Loy donnée par le Roy Clotaire aux Alemans: Le Maistre d'Hostel d'vn Sieur, qui a en sa maison douze Vassaux. La diction est Germanique, composée *chal* ou *schal*, certainement signifie seruiteur, ou Officier *gesind*, ou *gesin*, signifie famille: c'est à dire l'Officier, ou celuy qui a charge de la famille: si ce n'est cela, suffira que la signification soit entendue. Polybe en son Histoire Romaine, interpretant le premier Traitté fait entre les Romains & Carthaginiens, sous les premiers Consuls Brute & Valerie, dit pour son excuse, qu'en 350. ans si grande mutation estoit aduenue en la Langue Romaine, que plusieurs paroles dudit Traitté ne pouuoient estre entendues par les plus curieux & diligens de l'antiquité, qu'auec tres-grande difficulté. Parquoy à personnes de raison ne sera estrange l'incertitude que i'ay en

* Voyez de la Charge de *Grand-Maistre* de France, d'où elle a pris son commencement, & comment elle a esté establie, page 26. des *Connestables*, à l'endroit de la remarque adioustee à *Geoffroy* Comte d'Aniou, dit *Grisegonnelle*.

Chap 79.

Liu 3.

De la Charge du Grand-Maistre.

langue d'autruy, laquelle n'est en ce Royaume en vsage plus de mil ans a. Depuis les Iuges des Prouinces ayans la charge & conduite des Vassaux d'icelles pour l'Arriereban, ont esté nommez Seneschaux, desquels le propos sera retenu en leur Chapitre, & des Baillifs. Aucuns ont voulu dire, que Seneschal de France estoit le Connestable, qui n'a aucune apparence : car pour les Sermens de fidelité n'a iamais esté deu par les Prelats aucune chose au Connestable, bien au Grand-Maistre. En Champagne comme en France auoit Connestable & Seneschal, qui monstre que c'estoient diuers Offices. En la Librairie sainct Victor y a vne Histoire des Comtes d'Aniou, à laquelle plusieurs contiennent, que le Roy Robert donna à Geoffroy Grise-gonnelle Comte d'Aniou, l'Office de Grand Seneschal, ou Grand-Maistre de France en heritage : qui est confirmé par sa reconnoissance que le Roy Philippes le Bel fit à Orleans en publique Audience, que la garde de l'Abbaye sainct Iulien de Tours appartenoit au Roy Henry tiers d'Angleterre, à cause de l'Office de Grand Maistre de France hereditaire. Ce que ledit Roy Henry tesmoigne par Lettre du Mercredy auant la sainct George 1288. toutesfois en cecy on peut faire du doute. Car par les Traittez faits auparauant auec le Roy sainct Louis, les Rois Henry II. & Richard premier d'Angleterre, auoient laissé & quitté ledit Comté d'Aniou paisible aux Rois de France, & fut baillé en Appennage à Monsieur Charles de France, frere dudit sainct Louis : & lors de ladite reconnoissance, le tenoit le Comte de Valois, frere dudit Roy Philippes le Bel, lequel au titre susdit eust deu estre Grand-Maistre de France, non ledit Roy Henry. Aussi entre lesdits Rois Robert & Philippes le Bel y a eu plusieurs Grands-Maistres de France, autres que les Comtes d'Aniou. Parquoy y a grande apparence que le don dudit Roy Robert audit Geofroy, fut seulement de seruir l'Office de Grand-Maistre aux Sacre & Couronnement des Rois par luy & sa posterité, dont estoit ledit Roy Henry, lequel pretendoit icelle prerogatiue par priuilege de lignee non du Comté d'Aniou, au droict duquel ledit Roy Philippes le Bel se fust fait preiudice, s'il eust reconneu qu'il eust appartenu audit Roy d'Angleterre. Encores que les Rois eussent les grands Officiers de leur Maison pour leur seruice ordinaire, quelquesfois pour honnorer la solemnité de leur Sacre & Couronnement, faisoient seruir lesdits grands Offices audit iour par autres de plus haute estoffe & eminence. Le Roy Philippes tiers fit seruir l'Office de Connestable de France, & porter son espee Royale le iour de son Sacre par Robert Comte d'Artois, Prince du sang, combien qu'il y eust autre Connestable de France, & que ledit Comte d'Artois ne le fust deuant ne apres. Simon Sire de Ioinuille, suiuant l'accord d'entre les Comtesse & Comte de Champagne & luy, fait le Ieudy apres la Pentecoste en Iuin 1218. demeura Seneschal hereditaire de Champagne. Toutesfois es Octaues de la Pentecoste 1224. parce que ledit accord auoit esté fait durant la minorité dudit Comte Thibaud, il fit don audit Simon & son heritier de ladite Seneschaussee, sans preiudice de la question de la proprieté dudit Office. Le Grand-Maistre de France ne fait Serment au Parlement, combien qu'il ait Iurisdiction, & faut qu'il l'a tienne à Hommage du Roy. Du temps du Roy Charles le Quint, ledit Grand-Maistre connent du different d'vn logis en la Ville de Meleun, le Roy y estant, debatu entre les Ducs de Bourgongne & Bourbon, & l'adiugea à celuy de Bourbon, par sa Sentence du vingt neufiesme Decembre mil trois cens soixante sept. Le premier iour d'Aoust, l'an mil quatre cens quatre, s'offrit audit Parlement different pour la connoissance d'vn larron, ayant dérobé la vaisselle d'argent en l'Hostel du Roy Charles VI. à sainct Paul à Paris, entre le Preuost dudit Paris, les Grand Maistre de France, & autres Maistres d'Hostel du Roy : lesquels contre le Procureur General dudit Seigneur prenant la cause pour ledit Preuost de Paris, soustindrent leur Iurisdiction, & mirent en auant qu'anciennement ledit Grand-Maistre donnoit les Offices, connoissoit des grandes causes en absence du Roy, & que lesdits Maistres d'Hostel ont droict de faire porter verges deuant eux au Palais à Paris, & en toutes les Maisons du Roy, comme l'Vniuersité par tout fait porter ses masses. Cela fut pris de l'authorité du Comte du Palais, durant les deux premieres lignees, declarée entre autres en vne Sentence du Roy [illegible] III. pour l'Abbaye sainct Benigne de Dijon, le vingt-quatriesme Octobre, l'an huictiesme de [illegible] Regne, estant au Tresor de ladite Abbaye, & faisant mention de Andobalde ou Andobelle Comte du Palais dudit Roy, qui assembloit le Parlement ambulatoire, assistoit aux opinions & iugemens des causes qu'il appartenoit au Roy, au nom duquel estoient les Arrests escrits. Eghinard en la vie de Charlemagne recite, que quand le Comte de son Palais l'aduertissoit qu'il y auoit quelque cause requerant sa presence [illegible] ordonnance pour estre iugée, il commandoit que les parties fussent introduites, [illegible] qui soit entendu par l'aduis du Conseil. Parce que la Iustice estoit administree au Palais, le Comte dudit Palais y auoit charge & authorité, & a succedé audit Comte le Seneschal ou Grand Maistre de France, mais les authoritez se changent. Le septiesme Mars mil trois cens quatre vingts neuf, fut iugé en la cause de Maistre Iean de Chanlost, que lesdits Maistres d'Hostel du Roy n'ont Iurisdiction [illegible] hors la Maison dudit Seigneur, & ce qui appartient à leur Office. En l'Arrest de Philippot Beguin [illegible] douziesme Mars, mil quatre cens onze, ils auoient iugé en premiere instance le titre d'vn Office [illegible] Valet de Chambre, & fourrier du Roy. D'eux, y a appel audit Parlement, [illegible] de Iean du V[illegible] le vingt-huictiesme Iuin, en l'Arrest de Iean Gaude les vingt [illegible] mil trois cens quatre vingts & seize, & ailleurs. Hector Domene en estoit appellant par le Roy [illegible] uriet 15[illegible]5. Leurs Sentences furent confirmees par les Iuges de la [illegible] Arminot A[illegible] Feurier 1388. de Pierre Ferron le douziesme Auril mil quatre cens dix [illegible] Procureur du Roy [illegible] causes de son Hostel : d'Henry Preuost le quatorziesme Iuin, audit an mil quatre cens dix : & de Pierre Radin, le penultiesme Mars 1411. Leurdite Iurisdiction [illegible]

les Huissiers & Sergens ne peuuent faire exploict en la Maison du Roy, sans demander *Pareatis* ausdits Maistres d'Hostel. Le premier Maistre d'Hostel est ancien Office, l'estoit Messire Iean de Landes du Roy Philippes de Valois. Les clefs de ladite maison sont de nuict en la garde dudit Grand Maistre, qui par les Estats & Ordonnances des Rois sainct Louis, Philippes le Bel, & Philippes le Long a chambre en ladite maison. Il prenoit dix liures sur chacun des Prelats a leurs nouuelles promotions es prelatures & sermens de fidelite. Y a au Tresor des Chartes certification en Decembre 1229. que l'Euesque d'Orleans a paye quinze liures pour la Seneschaussee & Bouteillerie de France. Ce droit leur est adiugé contre l'Abbe de Bonneual par Arrest du Parlement, de la Pentecoste, l'an mil deux cens soixante & seize.

DE LA CHARGE DE GRAND-MAISTRE

Bernard de Girard sieur du Haillan *dans l'Estat & succés des affaires de France, Liure 4. page 322. de l'edition de 1609.* Quelques vns disent que l'Estat de Grand-Maistre fut erigé apres la suppression des Maires du Palais, & d'autres disent que les Grands-Maistres sont ce que iadis estoient les Maires: & d'autres, que ce qui est auiourd'huy le Grand-Maistre, estoit iadis soubs les deux premieres lignees de nos Roys, appelle le Comte du Palais; & soubs la troisiesme au commencement, le Seneschal, ou grand Seneschal de France. En quelques estats des Roys ils sont nommez *Grands & Souuerains Maistres*, comme en l'estat du Roy Philippes le Bel, Arnoul de Wisemale & Matthieu de Trye sont appellez Grands & Souuerains Maistres de France: & es estats du Roy Philippes de Valois, Robert de Dreux Sire de Beu, est aussi appelle Grand & Souuerain Maistre: & en ceux de Charles le Quint, tous les Grands-Maistres de son temps sont pareillement appellez Grands & Souuerains Maistres. Mais il y a eu tousiours difference entre les Maires du Palais, les Grands Maistres, les Comtes du Palais, & les grands Seneschaux.

DV HAILLAN.
Grand Maistre [illegible]
Le Comte du Palais
Le grand Seneschal de France.
Grands & Souuerains Maistres
Difference entre les Offices susdits

Quant à ce qu'il estoit nomme *Seneschal*, ce mot adapte à cét Office, monstre qu'il est venu des Allemans, signifiant en langage Allemand Officier de famille: car *Senesk* signifie famille, & *Schal*, officier ou seruiteur. Aucuns ont voulu dire que le grand Seneschal de France, estoit ce que depuis a esté le Connestable. A quoy il n'y a aucune apparence, bien qu'vn certain Chroniqueur nouueau, qui fait fort le suffisant en son œuure, & qui veut que son opinion en toutes choses soit vn oracle, le maintienne: car pour les sermens de fidelité, il n'a iamais esté deu aucune chose au Connestable, bien au Grand-Maistre: & dauantage, en mesme temps il y a eu Connestable & grand Seneschal, qui estoient Offices differens. Le Roy Lotaire donna l'Estat de grand Seneschal ou Grand-Maistre de France, à Geoffroy Grisegonnelle Comte d'Anjou, hereditaire a sa posterité. Autres disent que ce fut le Roy Robert; mais cela ne peut bien conuenir aux temps que l'vn & l'autre vesquirent. Cette donation, soit qu'elle soit faite par Lotaire ou par Robert Roys de France, est confirmée par la cognoissance que le Roy Philippes le Bel fit a Orleans en publique audience, que la garde de l'Abbaye de S. Iulian de Tours appartenoit au Henry III. d'Angleterre, à cause de son Office de grand Seneschal de France hereditaire. Ce que ledit Roy Henry tesmoigna; toutesfois, en cecy on peut faire doute: car par les Traitez auparauant faits entre le Roy Sainct Louis de France, & les Roys Henry II. & Richard I. d'Angleterre, ils quitterent audit Louis le Comté d'Anjou, lequel il donna en appannage à Charles son frere; & lors de ladite cognoissance, Charles Comte de Valois frere dudit Roy le Bel, & pere de Philippes de Valois, le tenoit; lequel au titre susdit eust deub estre Grand-Maistre de France, non ledit Roy Henry d'Angleterre. Aussi entre ledit Roy Lotaire ou Robert, & Philippes le Bel, y a eu plusieurs Grands-Maistres, ou grands Seneschaux, autres que les Comtes d'Anjou, entre autres Guy Comte de Rochefort, fut Seneschal de France soubs le Roy Philippes I. du nom. Parquoy il faut penser (quoy que les Comtes d'Anjou veuillent dire que cét Estat leur fut donné hereditaire) qu'il fut donné audit Geoffroy & à sa posterité, non au Comte: & d'autant que ledit Henry estoit de ladite posterité, il pretendit cette prerogatiue par priuilege de lignee, non du Comté d'Anjou, & autrement ledit Roy le Bel se fust fait tort. Or depuis que ce nom de Seneschal fut commué en nom de Grand-Maistre, les Iuges des Prouinces ayans la charge & conduite des Vassaux d'icelles, pour le Ban & Arriereban, ont esté appellez Seneschaux, comme il sera dit en leur lieu.

Seneschal mot Allemand.
Connestable.
Comte d'Anjou grand Seneschal hereditaire.
Roys d'Angleterre grands Seneschaux de France, comme Comtes d'Anjou.
Doute sur l'Estat de grand Seneschal hereditaire
Seneschaux des Prouinces.

Le Grand Maistre auoit iadis toute superintendance sur la Maison du Roy, & sur les Officiers d'icelle, en dressoit les estats tous les ans, donnoit le mot du guet, se faisoit tous les soirs porter les clefs du logis du Roy, cognoissoit des differends des logis de la suitte dudit Seigneur, & auoit souueraine Iustice sur les crimes, exceds, & larcins commis en iceluy. Du temps du Roy Charles le Quint, le Grand-Maistre en la ville de Melun, le Roy y estant, cognut d'vn different esmeu pour vn logis entre les Ducs de Bourgongne & de Bourbon, & l'adiugea audit de Bourbon. Le quatriesme iour d'Aoust 1404. s'offrit au Parlement different pour la cognoissance d'vn larron qui auoit desrobe de la vaisselle d'argent en l'Hostel du Roy Charles VI. a Sainct Paul a Paris, entre le Preuost de Paris d'vne part, & le Grand-Maistre de France, & les autres Maistres d'Hostel du Roy, d'autre, disans que c'estoit a eux d'en cognoistre, non audit Preuost: & mirent en auant qu'anciennement ledit Grand-Maistre donnoit les Offices, cognoissoit des grandes causes en l'absence du Roy, & que lesdits Maistres d'Hostel ont droict de faire porter verges deuant eux au Palais a Paris, & en toutes les maisons du Roy, ce qui auoit esté pris de l'authorité du Comte du Palais, durant les deux premieres lignees des Roys. Il y a eu depuis des Grands-Maistres, qui ont voulu estre Maistres a bon escient: mais ils s'en sont mal trouuez.

Pouuoir du Grand-Maistre anciennement.
Cognoissance d'vn different.
Grand Maistre iuge des [illegible]
Roy
Authorité du Grand Maistre
Comte du Palais.

Les Maistres d'Hostel du Roy ont esgard a la despense de la Maison dudit Seigneur, & pour marque de leur authorité, portent vn baston en leurs mains, qui est de ionc, enchassé d'argent doré par les

Maistres d'Hostel.

Grands-Maistres. G ij

Pouuoir des Maistres d'Hostel.
Ancienne authorité des Maistres d'Hostel.
Prelats doiuent certain droict aux Maistres d'Hostel.

deux bouts ; & n'est loisible à aucun Sergent d'adiourner personne quelconque dedans la maison du Roy, sans leur demander permission & congé. Le temps passé ils auoient toute telle puissance qu'a auiourd'huy le Preuost de l'Hostel pour la police de la Cour : & par Ordonnance du Roy Philippes le Bel publiée l'an 1318. ils auoient cognoissance des Officiers de l'Hostel du Roy, au cas qu'on leur fist demandes pures personnelles. Mesmes de tous les delicts, crimes, tortaits, larcins, & homicides qui se commettoient à la suitte de la Cour, & prenoient iadis dix liures sur chacun des Prelats à leur nouuelle promotion aux Prelatures & serment de fidelité.

FORME DV SERMENT DE GRAND-MAISTRE.

Serment de Grand-Maistre de France.

VOVS iurez Dieu vostre Createur, & sur la part que vous pretendez en Paradis, que bien loyaument & fidellement vous seruirez le Roy en l'Estat de Grand-Maistre de France, duquel il vous a pourueu, garderez & ferez garder, & obseruer, & entretenir les ordonnances, droicts, priuileges, franchises & libertez de la Maison dudit Seigneur ; aurez l'œil & soin sur les Officiers de sa Maison, à ce que chacun fasse en son estat & charge le bon & loyal deuoir qu'il appartient pour le seruice dudit Seigneur, bien, seureté, & santé de sa personne, donnerez ordre à la police & bon mesnagement de la despense de ladite Maison, & contiendrez chacun d'eux en son deuoir ; si vous entendez chose qui touche & appartienne à l'honneur & seruice de sadite Maiesté l'en aduertirez, & de vostre loyal pouuoir empescherez & pouruoyrez à toutes choses qui y seront contraires, & generalement ferez & accomplirez audit Estat, Charge & Office de Grand-Maistre de France ce que vn bon, fidelle & digne seruiteur & subiet de Roy doit à son Prince & Souuerain Seigneur, selon la parfaite fiance qu'il a en vous ; lequel en signe de ce vous a mis entre les mains le Baston du commandement qu'il vous donne en sadite Maison.

PROVISION DE L'OFFICE DE GRAND-MAISTRE DE FRANCE *en faueur de François Duc de Guise*, par la demission du Connestable, & du Sieur de Montmorency son fils l'an 1560. par François II.*

* Cy-deuant pag. 42.

Prouision de Grand-Maistre 1560.

* Dans le Tresor des Chartes concernans la Maison de Montmorency, garde au chasteau de Chantilly, sont les Lettres patentes, par lesquelles François I. donne à Anne de Montmorency Mareschal l'Estat & Office de *Grand-Maistre d'Hostel de France*, vacquant par la mort de René bastard de Sauoye, à Dacqs le 23. Mars 1525. Voyez cy-deuant pag 40. & 42.

FRANÇOIS. A tous ceux, *&c.* Comme nostre tres-cher & tres-amé cousin Anne * de Montmorency Pair, Grand-Maistre & Connestable de France, & pareillement nostre tres-cher & amé cousin de Montmorency son fils, Gouuerneur & nostre Lieutenant en l'Isle de France, que feu nostre treshonoré seigneur & pere, que Dieu absolue, auoit pourueu à condition de suruiuance dudit Estat de Grand-Maistre de France, par la resignation de nostredit cousin son pere, se seroit ce iourd'huy volontairement, purement & simplement desmis en nos mains d'iceluy Estat de Grand-Maistre de France, par leurs Procureurs suffisamment fondez de procuration quant à ce, cy attachée soubs le contreseel de nostre Chancellerie ; & ce pour en faire, disposer & ordonner ainsi qu'il nous plaira : & desirans par ce moyen pouruoir de personnage sur lequel nous nous puissions reposer du faict & exercice dudit Estat, & qui soit pour y faire le deuoir tel que l'importance d'iceluy le requiert. SÇAVOIR FAISONS que nous sçachans quels sont les grands sens, vertus, prudence, fidelité, bonne conduitte & intelligence de nostre tres-cher & tres amé oncle François de Lorraine Duc de Guise, Pair, & grand Chambellan de France, considerant d'autre part, combien la grandeur de ses seruices & merites le nous rendent recommandable, & comme vn tel & si digne personnage, qui a si bien merité de nos predecesseurs, de nous, & de la chose publique & nostre Royaume, non seulement en la cōduitte des guerres, & es grandes & vtiles conquestes qu'il a faites à l'accroissement de nostredit Royaume ; mais aussi au maniement & direction de nos plus grands & importans affaires d'Estat, merite que nous l'ayons cher, & liberalement departions en son endroit. POVR CES CAVSES, & autres grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons iceluy nostredit cousin le Duc de Guise fait, ordonné, retenu, & estably, faisons, ordonnons, retenons & establissons Grand Maistre de France, & ledit Estat & Office vacant à present par la demission de nosdits cousins, comme dit est cy dessus, luy auons baillé, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer, & en iouyr aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, prééminences, pouuoirs, puissances, facultez, franchises, priuileges, libertez, liuraisons, hostelages, gages, pensions, droicts, profits, reuenus, & esmolumens accoustumez, & qui y appartiennent, & tels & semblables dont ont par cy deuant iouy ses predecesseurs audit Estat & Office. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes aux Maistres de nostre Hostel, Maistre & Controolleur de nostre chambre, & à tous Officiers de nostre Hostel & Maison, que à nostredit cousin, duquel nous auons pris le serment en tel cas requis, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Estat & Office, ils obeissent & entendent, & facent obeir de tous, & ainsi qu'il appartiendra, es choses touchans & concernans ledit Estat & Office. En mandant en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne, & des Officiers domestiques, que à nostredit cou-

fin ils payent, baillent & deliurent les gages & pension audit Estat & Office appartenans doresnauant par chacun an, selon & ensuiuant les estats qui leur en seront par nous faits, & qu'il est accoustumé en semblable cas. CAR, *&c.* En tesmoin de ce, *&c.* Donné, *&c.*

BARTHELEMY CHASSENEE, ADVOCAT DU ROY EN LA Ville d'Autun, dans son Liure intitulé, *Catalogus Gloriæ Mundi*, mis en lumiere l'an 1529. en sa septiesme Consideration de sa sixiesme Partie, *fol. 3. recto*, parle ainsi du *Grand-Maistre* de France.

SEPTIMA *Consideratio. Veniendo ad praxim nostram quam hodie habemus in Gallia, & qua vtuntur curialistæ & Aulici, est quod inter omnia officia domestica Palatij, seu hospitij domus regalis, maius officium, & dignius inter omnia est Officium* Magni Magistri, *qui in vulgari nostro dicitur*, le Grand-Maistre, *& in Sicilia dicitur* Magnus Seneschallus, *& in Aragonia* Maior domus, *prout dicit Lucas de Penna in dicta l. vnica. C. de Comitibus, & tribunis scholarum, & ita etiam tenet Nicola. boerij in suo tractatu de præeminentia sacri Magni Concilij, quando ponit ordinem sedendi in regno. sed vt mihi videtur cùm esset Curialista & Aulicus, eo quia erat Consiliarius in magno Concilio Regis Franciæ non bene intellexit statum illius: cùm in Palatio Regis Officium* Magni Magistri *sit aliud à Magno Senescallo, & illa duo Officia sint penitus distincta & diuersa, & de vtroque dicetur infra. Dominus vero Guillelmus Budeus qui toto tempore vitæ suæ fuit aulicus Regis, & nunc Magister, Requestarum hospitij Regis ordinarius videtur hunc appellare* Pincernam maximum. *Cum dicat in l. vltima, ff. de Senatoribus, in suis annotationibus, quod primores regiæ dignitatis Ministeriales sunt Cancellarius, Magister equitum, Camerarius, & Pincerna maximus: quod credo fore Officium huius* Magni Magistri *secundum mentem ipsius Domini Budei. cuius sit talis de primoribus, & non potest sub aliis vocabulis comprehendi: quod tamen bona venia dixerim, non mihi videtur ita esse, cùm sit alius qui dicatur Pincerna maximus, de quo etiam infra patebit.*

Sed quantum ad hunc modum Officium Magni Magistri *potest, & debet dici magnæ auctoritatis, & præeminentiæ honoris atque excellentiæ inter alia officia. Cùm hoc nomine appelletur, & ei addatur* Magnus *ad maiorem expressionem, & denotationem Magisterij. Eo quia decens est nomen esse consonans rei. §. vulgato est & aliud. institu. de donatio. & est bona argumentatio in iure ab ethimologia seu significatione vocabuli. institu. de tutelis. §. primo. & in §. tutores. & institu. de testamentis. in principio. & notatur in capitulo. 2. in principio, extra. de testamentis. & ita habetur textus in l. ager. §. fina. ff. de verborum significatio. vbi tributum a tribuendo, & donum a donando. l. inter donum. ff. de verborum significatio. & iudex quasi ius dicens. capitulo, forus. §. iudex. extra. de verborum significatio. & similiter de verbo possessio, quasi pedum positio. l. 1. in principio. ff. de acquiren. possessio. & similiter in mutuo, qua fide meo tuum. l. secunda. §. appellata. ff. si certum petatur. etiam in verbo excommunicatio, dicitur quasi extra communio: vt notatur in capitulo, placet. de sententia excommunicationis extra. vt de pluribus aliis similiter dici posset. Sed ad propositum nostrum dicitur: quia maior est in statione: steryon Græcè statio Latinè dicitur secundum Papiam. & dicitur is cui totius rei gubernatio est commissa. l. prima. §. primo. ff. de exercitoria. l. item Magistri. ff. de pactis. l. actor ff. rem ratam haberi. vel Magister dicitur a monendo vel monstrando quod alios monere, & eis monstrare quid acturi sint debet. & etiam Magister militiæ dicitur Princeps militum. 2. Regum decimo capitulo. de quo verbo Magister ponit Hostiens. in summa de Magistris. §. primo. Iohan Andr. in cle 2. eodem titulo. de Magistris. Nec huiusmodi nominatio alicui debet esse molesta. Cum Christus a suis discipulis sic vocaretur, Iohannis decimotertio, acceptauit.* Vos vocatis me Magister & Domine, & benè dicitis, sum etenim. *Quibus enim præcipua omnium rerum incumbit cura: & qui magis quam cæteri diligentiam, & sollicitudinem rebus quibus præsunt debent hi Magistri appellantur, quinetiam ipsi Magistratus per deriuationem a Magistris cognominantur. l. quibus. ff. de verborum significatione. idcirco Magistri & iudices eodem præcepti ordine ponuntur Deuteron. 16.* Iudices & Magistros constitues in omnibus portis tuis vt iudicent populum iusto iudicio. *& dixi iam in nona parte, in 4. Consideratione, versiculo,* Prædicti, *& hic Magister de quo hic, dicitur Comes illustris. l. 3. C. de cursu publico. lib. 12 vbi iam constat quod præest cursoribus publicis, quos vulgo* Postes *dicimus.*

Item præest translationi seu euectioni armorum, l. prima. C. de fabricensibus. libro vndecimo. Et ipsi fabricenses eidem subsunt, l. penultima & vltima, C. eodem. de fabricensibus, in duobus elogiis, vbi imperator vocat Magistrum Officiorum sublimem. Item etiam *ad eum spectat curare ne arma fiant a priuato, neque vendantur, neque reponantur alibi quam in publicis armamentis. vt in autentico de armis, in superscriptione & in fine, & per totum. collatione. 6. & vt dicit Lucas de Penna in. l. tertia. C. de castrensianis. lib. duodecimo hoc est officium de quo sepius in legibus codicis fit mentio. Cassiodorus. 6. variarum epistolarum in formula ipsius Officij sic describit. cuius verba hic inserere volui prout etiam inseruit ipse Lucas modo sequenti.* Reuerendum honorem sibi assumit quisquis *Magistri* nomen acceperit, quia hoc vocabulum semper de peritia venit & in nomine cognoscitur quid sit de moribus æstimandum. Ad eum nimirum pertinet palatij disciplina. Ipse insolentium scholarium mores procellosos moderationis suæ terminis prospere differenat, tam multi ordines sine aliqua confusione componuntur, & ipse sustinet onus omnium quod habet tutela districtum.

Passage notable de Cassiodore touchant la dignité & fonction de la Charge de Grand-Maistre.

Sic nominis sui grauitate perfunctus ornat actibus principatum: per eum Senator veniens nostris præsentatur obtutibus, amouet trepidum, componit loquentem.

Sua quinetiam verba solet inserere, vt nos decenter omnia debeamus audire, aspectus Regij haud

DE LA CHARGE DE GRAND-MAISTRE.

irritus collocutionis nostræ gloriosus donator : aulici consistorij quasi quidam lucifer. Nam sicut ille diem venturum promittit, sic iste desiderantibus vultum nostræ serenitatis attribuit. Cautelarum præterea maximum pondus in eius audientiæ finibus, maxima securitate reponitur. Veredorum quinetiam oportunam velocitatem, quorum status semper in cursu est, diligentia tua distringere consuetudo est : vt sollicitudines nostras, quas consilio iuuat, beneficio celeritatis expediat. Per eum exteri gentes ad laudem Reipublicæ nostræ celsitudinis ordinatur humanitas, & nolentes redeunt quos merentes exceperit.

Per eum quippe nobis Legatorum quamuis festinantium pronunciatur aduentus.

Per eum nominis nostri destinatur euectio, & illi principaliter creditur, quod tam necessarium esse sentitur. His etiam laboribus æstimatis potestatem maximam hunc decreuit antiquitas, vt nemo Iudicum per Prouincias fasces assumeret, nisi & hoc ipse fieri decreuisset. Subdit eius arbitrio aliena iudicia, vt ad ipsum rediret quod alteri visus est præstitisse : molestias quidem non habet expendæ sed latæ bono fruitur potestatis adeptæ. credo quod ex diuersis titulis deflorarerur dignitas eo leuamen principis instituta.

Peræquatores etiam victualium rerum in vrbe regia propria voluntate constituit, & tam necesse rei iudicem facit. Ipse enim gaudium populis, ipse nostris temporibus præstat ornatum, quando tales viros copiæ publicæ præficit : vt plebs querula seditionem habere non debeat satiata.

Officium verò eius tanta ingenij prærogatiua decoratur, vt militiæ perfunctus muneribus ornetur nomine principatus. Miroque modo inter prætorianas cohortes, & vrbanæ præfecturæ milites videtur inuenisse primatum à quibus sibi humile soluebatur obsequium. Sic in fauore magni honoris ...a quædam à legibus venit, dum alienis excubiis proponitur, quod alibi militasse declaratur adiutor etiam Magistri nostris obtutibus præsentatur, vt Vicariæ sorte Beneficij, nos eligamus eius præsidium qui nobis præstat fidele solatium. Hanc igitur dignitatem tot titulis decoratam, tot insignibus opulentam, per indictionem illam gubernandam tibi congrua grauitate committimus : vt per omnia quæ gesseris, qua nihil moribus residuum relinquitur, si quod absit à tanta maturitate peccetur. *Hæc sunt verba ipsius Cassiodori loco quo supra : quem Cassiodorum in dictis epistolis minime inuenire potui, licet eum perquirere fecerim apud Bibliopolas in Vniuersitatibus, & aliis locis huius regni : sed vt dictum est verba suprascripta sunt relata per Lucam de Penna in dicta l. 3. quæ incipit,* Hi qui. *C. de Castrensianis. libro 12. per quæ clare cognoscitur quale sit & fuerit huiusmodi Officium, & cuius dignitatis, honoris, & præeminentiæ fuerit tempore Cassiodori.*

Istud vero Officium aliàs fuit tantæ authoritatis & præeminentiæ in Francia, quod omnia tanquam Rex expediebat talis Magister, sub nomine Regis. Hodie vero non est eius authoritas tam magna nec excellens quoniam in omnibus quæ tangunt iustitiam (saltem quo ad non aulicos) & in multis supradictis non se intromittit, sed solum Cancellarius : de quo dicam in sequenti parte. Eius tamen authoritas adhuc hodie circa ea quæ concernunt hospitium Regis, & etiam circa prouisionem regni in prouidendo militibus est satis ampla. Licet propriè eius authoritas concernat principaliter administrationem & superintelligentiam officiariorum hospitij Regis. Et maxime illorum qui prouident circa epulas, & est propriè Officium Magistri officiorum : de quo habetur rubr. de officio Magistri Officiorum. C. & propriè cognoscit de causis Officiariorum principis etiam cubiculariorum, vt est textus in l. cubicularios. C. de præpositis sacri cubiculi. lib. 12. & sub eius cognitione, & punitione sunt omnes Officiarij hospitij Regis : vt dicit Iacobus Rebuff. in rubrica de quæstoribus lib. 12. C. vbi dicit eos esse illustres. l. eos. C. de principibus agentium in rebus, eodem libro.

Et etiam cognoscit de causis principum agentium in rebus, & ipsorum agentium in rebus. l. ex eo. C. de agentibus in rebus. lib. 12. & ibi Iacobus Rebuff. qui dicit hoc esse verum etiam de causis criminalibus licet videatur esse textus in. l. 1. C. de Principibus agentium in rebus. eodem libro. & ibi idem Rebuff. quod princeps agentium in rebus cognoscit de causis agentium in rebus : sed ipse Rebuff. ibi dicit quod est verum quando sunt centenarij aut ducentenarij, de aliis vero qui non sunt centenarij, aut ducentenarij, cognoscit Magister Officiorum, vt ibi per eum dicam latiùs infra.

Cognoscit etiam de causis Fabricensium, vt supra dixi l. penultima, quæ incipit, Fos. *C. de Fabricensibus, libro vndecimo. Similiter de causis silentiariorum l. Ne ad diuersa. C. de silentiariis libro duodecimo. Item de Castrensianis l. 3. & 4. C. de Castrensianis. lib. 12. Item de Decanis l. 2. C. de Decanis. eodem li. vt declarat Io. de Platea in rubr. C. de quæstoribus & Magistris Officiorum. libro eodem. 12. vbi quæstores Magistri Officiorum, & Comites sacrarum largitionum, & rei priuatæ æquiparantur, & sunt illustres.*

Voyez frequemment de la Fonction & du Rang des *Grands-Maistres de France*, és Sacres, Entrées des Rois, & autres Actions solennelles, dans le *Ceremonial*, que i'ay fait imprimer en 1649. en deux Volumes *in folio*.

FIN.

PREVOSTS
DE PARIS,
CHEFS DE LA IVSTICE
du Chastelet d'icelle Ville.

LES NOMS
DES PREVOSTS DE PARIS
CONTENVS DANS CE VOLVME.

Suiuant l'Ordre Chronologique.

NOMS DES PREVOSTS DE PARIS.



TABLE

DE QVELQVES ADDITIONS

A CE RECVEIL.

IEAN CHENV ADVOCAT EN PARLEMENT EN SON LIVRE *des Offices de France*, titre XII. chapitre I. page 365. fait ce discours sur l'origine & creation des *Preuosts*, &c.

LEs Iuges ordinaires des anciens Gaulois s'appelloient Druides, du nom d'vn de leurs Roys, nommé Druye, lequel fut autheur de faire amas de gens des plus sages & doctes, & en fit vn College pres de Chartres en Beauce, duquel tous les ans l'on choisissoit des Iuges que l'on enuoyoit par les Villes des Gaules, pour administrer la Iustice. Mais les Romains ayans subiugué les Gaulois, changerent les Iuges, les loix, & la police d'iceux, & y establirent leurs loix ciuiles & politiques, y créerent des Iuges & Magistrats de leur nation: Lesquels Iuges & Magistrats ils nommerent *Preuosts* ou Chastellains, ou Viguieres, selon leur Prouinces, Villes & lieux où ils les mettoient, & estoient les *Preuosts* enuoyez pour la tuition & defense de la Prouince, & y rendre la Iustice, comme il se voit en la loy 1. *D. de origine Iuris*, où *Pomponius* dit que, *Capta Sardinia, mox Sicilia, item Hispania, deinde Narbonensi Prouincia, totidem Pratores, quot Prouinciæ in ditionem venerant creati sunt.* Et quant aux Chastellains, c'estoient des Iuges qui estoient en des petites places & chasteaux, comme il se voit en la loy 2. *Cod. de fund. limitroph. lib.* 11. Mais à l'esgard des Viguiers, ils auoient grande authorité, & aucunesfois auoient plusieurs Prouinces sous eux, comme il se cognoist par la loy 4. *Cod. de Ann. & Tribut.* la loy 1. *Cod. vt omnes Iud. l.* 1. §. *à Præfecto D. de legatis* 3. & par ce qu'escrit Cassiodore, *libro* 3. *Epist. cap.* 16 & 17. Or les Romains ayans esté expulsez des Gaules, & les François s'en estans rendus maistres sous la conduite de Clodio leur Roy, ayans trouué chacune Cité garnie de *Preuosts* & Iuges, ils se contenterent d'estre reconneus pour Seigneurs, & delaisserent la Police & les Iuges, tout ainsi que les Romains les auoient establis: & cela est aisé à iuger par les noms des *Preuosts*, Chastellains, Viguiers ou Vicaires, qui sont noms de Magistrats Romains, comme il a cy-dessus esté monstré par textes de droict, lesquels les François n'eussent donnez à leurs Iuges, s'ils les eussent voulu changer, establir, former vne autre Police, & créer nouueaux Iuges: mais ils delaisserent les choses en l'estat qu'ils les auoient trouuées, iusqu'au langage mesme, lequel a esté en vsage aux actes de Iustice, iusqu'au temps & regne du Roy François I. qui ordonna que les actes de Iustice fussent doresnauant redigées en langage François, & non en Latin,

comme l'on auoit accoustumé. Il y a bien plus, à sçauoir que lesdits François ayans dechassé Childeric leur Roy naturel, & de leur nation, ils esleurent pour leur Roy Gillon Romain, & lequel commandoit lors dans Soissons pour les Romains. Voila donc comme les *Preuosts*, Chastellains, Viguiers, & autres Iuges ordinaires prennent leur origine du temps que les Romains dominoient les Gaules, & ont demeuré en leur puissance, Iurisdiction, & authorité, pendant la premiere & deuxiesme lignee de nos Roys, comme il se peut colliger de plusieurs endroits des loix de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire. Mais Hugues Capet ayant creé les Baillifs & Seneschaux, ausquels il bailla beaucoup de pouuoir & d'authorité, afin de par leur moyen maintenir son Estat contre les Ducs & Comtes, le credit des *Preuosts* & Iuges ordinaires commença à diminuer. Car bien que lesdits Baillifs n'eussent esté creez que pour la conseruation du Domaine du Roy, iuger des causes des nobles, & reformer ce que les Ducs, Comtes, ou leurs Iuges feroient mal à propos; si est ce qu'ils se sont entremis de connoistre des iugemens des Iuges ordinaires Royaux, voire en sont venus iusqu'à entreprendre de connoistre auec lesdits Iuges ordinaires, de toutes causes, ainsi qu'il se connoist par l'ancienne coustume de Bourges, au Titre des Iuges: à quoy le Roy François I. restaurateur des Lettres, & reformateur de la Iustice, a pourueu par Edict fait à Cremieu en l'an 1536. par lequel il defendit ausdits Baillifs & Seneschaux, de connoistre & de iuger, sinon de certains cas, & voulut que le surplus fust delaissé aux *Preuost* & Iuges ordinaires. Les Roys, Henry II. & III. ont fait semblables Edicts. Anciennement les *Preuostez* estoient baillées à ferme: mais sur la plainte qui fut vne fois faite au Roy Philippes de Valois VI. des Gabelles du Sel & impositions que le peuple craignoit estre incorporées au Domaine, & qu'elles durassent à perpetuité, respondit, ainsi qu'il se lit en vne sienne Ordonnance faite à Nostre-Dame des Champs les Paris, le 25. Feurier 1318. qu'il voudroit moult que par bon Conseil & aduis, bonne voye & conuenable fust trouuée, par laquelle l'on mit bonne prouision à la guerre, & que lesdites Gabelles & impositions fussent abbatuës à tousiours, & que tous *Preuosts Fermiers* fussent ostez, & les *Preuostez* d'icy en auant baillees en garde à bonnes & suffisantes personnes: parce que en ce temps les *Preuostez*, Vicomtez, Chastellenies, & Vigueries estoient baillées à Ferme presque par tout, & sous pretexte d'affermer les droicts Domaniaux d'icelles, qui sont les defauts, amendes, confiscations, les Seaux, & les Greffes, l'on affermoit les Iustices ordinaires, d'où procedoit vne infinité de grands maux: car ces Fermiers ne vouloient rien perdre, *vnde fiebat*, dit Guaguin en l'Histoire du regne du Roy S. Louis, *vt inopes premerentur, opulenti omnia licenter agerent*: & pour cette cause, le Roy Philippes le Bel fit defenses tres-estroites à tous ceux qui tiendroient les *Preuostez* à Ferme, de iuger ou taxer amende, afin de n'estre iuges en leurs propres causes. Cét abus estoit bien reconneu par les Roys, comme il se voit par ladite Ordonnance de Philippes de Valois, & par celle de Charles VI. de l'an 1388. par laquelle il ordonna, que les *Preuostez* seroient baillées à Ferme à personnes non nobles & bien renommées, & qui sceussent bien faire Iustice. Ces *Preuosts Fermiers* estans mal-voulus par les Villes qui affectionnoient les *Preuosts en garde*. Le mesme Roy Philippes de Valois pour gratifier les Habitans de Laon, les remettant en leurs priuileges en Mars 1331. auec plusieurs grandes modifications, leur bailla vn *Preuost* qui tiendroit son Estat en garde, & non en Ferme. Depuis le Roy Charles VII. commença à bailler lesdites *Preuostez* plus ordinairement en garde, & à commettre personnes capables pour rendre la Iustice, & leur bailla & ordonna gages, comme i'ay appris par le compte du Domaine de Berry, rendu en l'année 1450. au chapitre des gages extraordinaires, auquel se voit ledit sieur Roy auoir baillé la Preuosté de Bourges en garde à Lambert Leodepart, aux gages ou pension de soixante liures par chacun an; & depuis les Habitans de Bourges obtindrent du Roy Louis XI. natif en ladite Ville, priuilege en l'an 1471. qu'ils n'auroient de là en auant que des *Preuosts* en garde dans leur Ville, & bailla l'Office à Raolet de Castelo Escuyer son Eschanson ordinaire, qu'il gratifia tellement, qu'en l'an 1475. il establit 25. Sergens ordinaires de la *Preuosté*, pour l'assister & donner ordre au fait de la Police, obuier aux entreprises, rebellions & desobeissances qui se faisoient par ceux de la Ville, à l'encontre dudit *Preuost* & Ministre de Iustice, aux gages de dix liures par an, à prendre sur les deniers des exploicts, amendes & reuenu de ladite Preuosté. I'en ay veu la Patente donnée à Rouen le premier Iuin 1475. verifiee en la Chambre de Comptes le 7. Iuillet audit an. Ce que successiuement le Roy Charles VIII. fit passer par Ordonnance en l'an 1493. par laquelle il ordonna, sur plusieurs remonstrances qui luy furent faites de ces *Preuostez*, qui auparauant auoient esté baillées à ferme, que doresnauant seroient seulement baillees à Ferme les amendes & exploicts d'icelles *Preuostez* à son profit, au plus offrant & dernier encherisseur, & au regard desdites *Preuostez*, qu'elles fussent exercées par gens Lettrez, & bons Coustumiers, bien famez & renommez, qui seroient esleus par les Officiers des lieux, appellez les Praticiens, & seroient par luy institu... [illegible] les taxations qui seroient ordonnees par les gens des Comptes & Tresoriers. Depuis laquelle Ordonnance, les premiers Iuges des Villes ont esté appellez és Villes du milieu de la France, *Preuosts, quasi Præpositi Iuridicundo*. Preuosts & Iuges en garde, à la difference des *Preuosts Fermiers* anciens, Preuosts, Fermiers des amendes auiourd'huy. En Normandie les Iuges ordinaires sont appellez, *Vicomtes, quasi comitum vicem gerentes*, comme Lieutenans des Comtes, lors que les Comtes commencerent à s'arrester seulement aux bien-faicts des Roys, laissans la Iurisdiction à leurs Lieutenans, *inde* appellez Vicomtes. En autres lieux, comme au pais de Languedoc, & autres Prouinces voisines plus esloignées du cœur de la France, regies par le droict escrit des Romains, *Viguiers*, du mot de *Vicarius*. Cassiodore * parlant de Theodoric Roy des Osthrogots, qui possedoit le Languedoc, voulant denoter les Iuges de cette Prouince, vse du mot de *Vicarius* en escriuant à *Gemellus*, qu'il delegue Iuge en cette Prouince,

* *Variarum lib. 3. cap 16. & 17*

Præsentis, inquit, tempore in Gallias nobis, Deo auxiliante, Præsidum te præfectorum nostrorum mittit authoritas. De ce mesme nom a vsé le Roy Charles VI. en son Ordonnance de l'an 1388. voulant parler des *Preuosts* & des Iuges ordinaires, *Qu'il n'y ait nul Preuost, ou Vicomte, Fermier ou Bailly, ou Seneschal.* En Bourbonnois & Auuergne, les Iuges ordinaires s'appellent *Chastellains, quasi Castrorum custodes*, ayans esté commis anciennement par les Ducs & Comtes qui auoient amples territoires, Chasteaux & Bourgades, pour les maintenir en l'obeyssance, & y rendre la Iustice sur le lieu. Mais en effet, à present c'est tout vn. Ces Iuges ordinaires ne different que de nom, ayans tous semblable pouuoir & Iurisdiction limitée par ledit Edict de Cremieu, & autres Edicts faits par lesdits Roys François I. Henry II. & III. En quelques Prouinces il y a des *Preuosts* & Iuges ordinaires, comme à Senlis & Crespy en Valois: & des *Preuosts* Forains, lesquels n'ont telle & si ample Iurisdiction que les *Preuosts* ordinaires, ainsi qu'anciennement à Rome, *Duo fuere Prætores*, l'vn, *qui ius diceret inter ciues, aut maior Prætor, Festo authore, dicebatur.* L'autre, *minor, aut inter peregrinos ius dicebat.* Ainsi que le docte Cujas a remarqué en ses Paratitles, *tit. de Offic. Prætor. D.* Et sur la Nouuelle de Iustinian 24. où il escrit aussi, *Prætores à præeundo dictos. Quidquid sit*, en France les *Preuosts*, Vicomtes, Chastellains & Viguiers sont les premiers Iuges, les Iuges ordinaires, lesquels soubs le regne du Roy Charles VIII. commencerent à s'attribuer telle authorité, qu'ils commettoient des Lieutenans, iusques là qu'il leur fut prohibé & defendu (ainsi qu'aux Baillifs & Seneschaux) de commettre à chacun Siege de leur Iurisdiction plus d'vn Lieutenant, par Ordonnance du mesme Roy Charles VIII. art. 74. ce qui a longuement duré, & iusques enuiron l'an 1540. que ceux qui estoient pourueus par Commission des *Preuosts*, ont voulu estre Lieutenans par le Roy és *Preuostez*, non Lieutenans des *Preuosts*, & aucuns ont obtenu particulieres declarations & prouisions des Roys François I. & Henry II. que i'ay veu és Registres de la Cour de Parlement. Ce qui peut-estre a donné suiet au Roy Henry II. (du regne duquel les Offices Royaux multiplierent grandement, & les Commissions commencerent à estre erigées en Offices formez) de faire vn Edict general de la Creation en titre d'Office, en chacune Ville & ressort des Bailliages & Seneschaussées, où il n'y en auoit encores, d'vn Lieutenant, des *Preuosts*, Chastellains, & Viguiers en l'an 1557. que i'ay fait extraire des Registres de la Cour, au sixiesme Volume des Ordonnances dudit Roy, fol 132.

EXTRAITS D'ESTIENNE PASQVIER, ADVOCAT GENERAL du Roy en la Chambre des Comptes de Paris, dans son Recueil des *Recherches de la France* Liure 2. chap. 14. aux Traitté des Comtes, Baillifs, *Preuosts*, Vicomtes, & Viguiers.

POVR autant que du commencement les Baillifs n'estoient pas Iuges, qui fissent seance ordinaire sur les lieux, ains alloient par certains interualles de temps faire leurs reueuës, & au contraire, les Comtes se tenoient ordinairement sur leurs Iurisdictions, & que d'ailleurs ils auoient (comme nous apprennent les Ordonnances) certains fiefs qui estoient annexez à leurs Estats, afin que d'vne mesme main ils vaquassent, quand la necessité le requerroit, au faict de la guerre, tout ainsi que de la Iustice: pour cette cause il aduint que les Baillifs, n'ayans sur quoy prendre terre, ne peurent s'accroistre & augmenter de telle façon que firent les Comtes, lesquels commencerent de là en auant de s'arrester seulement aux bien faits du Roy, laissans la Iurisdiction à leurs Lieutenans: dont les aucuns furent appellez Vicomtes, & les autres Viguiers du mot de *Vicarius*, & les autres *Preuosts*, d'vn autre mot Latin que nous appellons *Præpositus*. Car en cette façon les voyons-nous estre appellez és anciennes Lettres de nos Roys, lors qu'elles s'addressoient aux *Preuosts*. Ayant changé la lettre de P, en V, ainsi que nous auons fait de quelques autres dictions Françoises: Car de *Lepus, Lepusculus, & pauper, aperire, & cooperire, recuperare, operari*, nous auons façonnez les mots de lieure, leuraut, pauure, ouurir, couurir, recouurer, ouurer. Ie sçay que plusieurs sont d'aduis que la *dignité Preuostale* a esté tirée des Romains, estimans que lors que les François arriuerent és Gaules, ils trouuerent chaque Cité garnie de ses *Preuosts*, mais aprés auoir couru tous les Estats que les Romains establissoient sur les Prouinces, ie ne voy point auec lequel d'entr'eux nous puissions assortir ce mot. Et qui m'induit dauantage à penser, que c'est vn Estat venu en vsage depuis le temps de Charlemagne, & du Debonnaire: c'est que combien que ie voye plusieurs reglemens en leurs Ordonnances pour les Comtes, en qualité de personnes qui exerçoient la Iurisdiction ordinaire, si est-ce que ie ne voy point vn seul endroit où il soit parlé des *Preuosts*. Et ne me puis persuader, s'ils eussent esté en essence, qu'ils eussent esté oubliez: de maniere qu'il faut que l'Office de *Preuost* soit venu lors que les Comtes se demirent de leurs Estats de iudicature sur autruy: c'est à dire, lors qu'ils commencerent à se faire grands, & à manier les armes, tout de la mesme sorte que les Ducs, qui fut depuis le regne du Debonnaire. Croissans en telle grandeur, que comme i'ay deduit ailleurs, entre ces Grands Ducs & Comtes, qui florirent du temps de Hugues Capet, & quelque temps là au dessous, il n'y auoit pas grande difference pour le regard de l'authorité & preeminence, ains chacun selon que la fortune & hazard du temps luy donna le tiltre, s'estimoit aussi grand Seigneur, celuy estant Comte de Flandres, comme l'autre qui se disoit Duc du pays de Normandie.

Au demeurant, entant que touche le mot de Viguier, tout ainsi que nous le voyons estre seulement en vsage au pays de Languedoc, & és enuirons, pour representer le *Preuost* que nous auons en ce pays-cy, aussi auoit esté ce mot mis en auant en ce pays là, par Theodoric Roy des Ostrogots, lequel se voyant de garder vne partie du Languedoc à son arriere fils Amalaric, grandement affligé par les guerres du Roy Clouis, y establit vn Vicaire, ou si ainsi le voulez dire, Viguier general de ceux, qui sous son nom auoient le gouuernement du pays. *Constituit* (dit Cassiodore parlant d'iceluy Theodoric) *Geminum in Gallis Vicarium Præfectorum ad exercendas iustitias.* Il establit (dit il) aux Gaules Gemelle, Vicaire de tous ses Gouuerneurs, pour rendre le droit à chacun. Et combien qu'il die par vn mot general, les Gaules, si les faut-il restraindre au pays que possedoit lors Theodoric dedans icelles, qui estoit seulement le Languedoc. Certes, cette dignité de Viguier destinee à l'Estat de Iudicature, estoit fort familiere aux Gots. Et pour cette cause voyons nous que dans Rome pour mesme effet, lors qu'iceux Gots regnoient sur l'Italie, y auoit vne telle forme de Magistrat, comme nous apprenons du mesme Cassiodore, au quatriesme de ses Epistres, en vne lettre de Theodoric à Iean Archiatre, c'est à dire, premier, ou principal medecin. Qui fut cause, à mon iugement, que les Comtes laissans au pays de Languedoc l'exercice personnel de la Iustice, pour s'habituer du tout aux armes, il fut aysé d'y insinuer le mot de Viguier, tant pour y auoir esté autresfois planté, que aussi pour ne representer en sa signification autre chose, que l'Estat d'vn Lieutenant. En l'Ordonnance de Charles sixiesme 1388. Qu'il n'y ait nul *Preuost* ou Vicaire parent du Baillif ou Seneschal.

Et Liure 4. *chap.* 17. *au Traitté des* Preuostez en garde *ou* en Ferme, *& autres choses de mesme suiet.* Quand ie voy que sainct Louis par son Ordonnance de l'an 1256. fit defenses de ne vendre à l'aduenir les Estats de Iudicature, i'infere qu'auparauant on les vendoit. Car nous n'vsons des medecines que pour purger les maladies. Ces Offices estoient les *Preuostez*, Vicomtez, & Vigueries. Depuis son regne on y apporta nouuelle Police: parce que tantost on les bailloit à Ferme à certain temps au plus offrant & dernier encherisseur, tantost en garde, selon les opinions de ceux qui gouuernoient les affaires de France. Au premier il y auoit plus de profit, au second plus d'honneur pour nos Roys. Sous Philippes le Bel, & le Long, ils furent baillez à Ferme, sous Philippes de Valois du commencement en garde; puis en l'an 1349. à Ferme. Pendant la prison du Roy Iean en l'assemblée des trois Estats, par Edict du cinquiesme Feurier 1356. furent telles formes defendues, & ordonné que les *Preuostez*, Vicomtez, & Clergies seroient baillées en garde à la nomination des gens du pays: Edict depuis reuoqué par Charles V. l'an 1366. & les Fermes remises sus, afin d'auoir moyen d'acquitter les debtes. Enioint aux gens des Comptes de Paris d'enuoyer leurs mandemens par toutes les Prouinces, à tous les Baillifs & Receueurs de proceder aux proclamations Iudiciaires d'icelles *Preuostez*, & receuoir les cautions, auec defences aux *Preuost en garde* d'exercer leurs charges du iour que les Baux à Ferme seroient faits. Charles VI. remit sus les *gardes* par son Ordonnance du 29. Octobre 1408. Mais auecques vne religion plus grande que sous ses predecesseurs, voulant que ces *Preuostez* fussent derechef baillées en garde, & que l'on y mist bons & suffisans personnages des lieux & pays, ou plus prochains par bonne & meure election qui s'en feroit en la Chambre des Comptes de Paris, presens & appellez à ce quelques Seigneurs tant du grand Conseil, que Parlement, & les Tresoriers de France, & qu'ils leur ordonnassent gages. Ce nonobstant quelques années aprés, ie veux dire en l'an 1415. ce mesme Roy annulla cette Ordonnance. Bref, il n'y eut iamais rien si certain que l'incertitude en ce fait cy. Les Villes affectionnoient les *Preuosts en garde*, comme ceux qui pour leur preud'hommie estoient appellez à cette charge sans bource deslier. Lors que Philippes de Valois remit les Habitans de Laon en leurs anciens priuileges, en Mars 1331. auecques plusieurs grandes modifications, il leur bailla vn *Preuost*, qui tiendroit son Estat en garde, non en Ferme: Et sur ce pied, les Habitans de Bourges obtindrent de Louis XI. priuilege le 11. Septembre 1471. par lequel ils n'auroient de là en auant que des *Preuosts en garde* dans leur Ville: Mot qui estoit encores en vsage sous Louis XII. lequel en l'an 1499. ordonna que les *Preuosts en garde* seroient esleus aux Auditoires des Bailliages & Seneschaussées. Et de cette ancienneté encores nous reste-il quelque remarque dans nostre Ville de Paris, ou le *Preuost* est appellé par les Lettres du Roy, *Garde de la Preuosté & Vicomté de Paris.* Le mal qui prouenoit des Fermes fut tel, qu'à la longue nos Roys gratifierent leurs fauoris à bon compte des *Preuostez*, Vicomtez, & Vigueries, lesquelles ils rebailloient puis apres à des sous-fermiers cherement: Et de cela nous voyons tout le regne de Louis XI. plein, dedans nos Registres de la Chambre des Comptes, comme Prince qui se laissoit fort aisément aller à la mercy de ses volontez absoluës. Voila le mesnage que l'on obserua plusieurs ans aux *Preuostez*, Vigueries, & Vicomtez. Car quant aux autres Estats on ne sçauoit que c'estoit de les vendre, ou donner à Ferme, &c.

LES NOMS

LES NOMS, ELOGES, ET ARMES

DES PREVOSTS DE PARIS,

Depuis S. LOVYS IX. du nom, enuiron l'an M. CC. LIV. iusques au Roy LOVYS XIV.

Recueil commencé par IEAN LE FERON *l'an* M. D. LV. *reueu, corrigé, & continué iusques à present.*

EN France le Preuost de Paris, qui est le premier Bailly, peut bien estre comparé au Prefect de la ville de Rome, *&c.* A l'intitulation des Contracts, & autres Actes semblables, le *Preuost de Paris* a tousiours retenu son ancienne auctorité de s'y faire intituler, *&c.* Anciennement les Baillifs & Seneschaux, qui sont *Praesides & Rectores Prouinciarum*, auoient l'entiere & pleine iurisdiction de leurs Prouinces, & commettoient les Preuosts pour les petites & legeres causes personnelles, qu'on appelle de basse Iustice; & mesmes les Preuostez se bailloient à ferme, mais depuis que les Preuostez ont esté erigées en Garde à titre d'Office formé, & qu'il a esté prohibé par les Ordonnances de les plus bailler à ferme; & que l'Edit de Cremieu de l'an 1537 a esté passé pour le reglement d'entre les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans & les Preuosts: lesdits *Preuosts* se sont grandement esleuez, pour s'attribuer la cognoissance de toutes causes ciuiles & criminelles entre roturiers.

Extraits des Obseruations sur le Code Henry, Titres 1 2 & 6

LES Iuges qui n'ayans point de Souueraineté, sont neantmoins commis sur les Prouinces pour y administrer Iustice en premier ressort, comme le *Preuost de Paris* sur la Preuosté & Vicomté d'icelle, ne furent iamais erigez sous aucun Roy des deux premieres lignées: mais ou par Hugues, ou par Robert ou par leurs plus proches successeurs, *&c.* De mesme on ne sçauroit rechercher l'erection des Bailliages & Seneschaussées plus loin que sous ces derniers Roys, lesquels se reseruans tousiours la Souueraineté du tout, commirent des Preuosts, Baillifs, & Seneschaux par leurs Prouinces, pour y exercer la Iustice à leur adueu: & les appels de leurs Sentences és causes de grande importance ressortissoient à leur Conseil au Parlement, lequel estoit pour lors ambulatoire.

Extraits des *Antiquitez de Paris* de du Breul liure 3.

De l'institution du *Preuost de Paris* Chef de la Iustice du Chastelet d'icelle ville.

LE Preuost de Paris est Chef de la Iustice du Chastelet de Paris, qui a trois Lieutenans sous luy, nommez selon leurs charges, Ciuil, Criminel, & Particulier, ausquels les Procureurs & Aduocats du Roy, & douze Conseillers assistent: Puis il y a le Conseruateur des Priuileges, les Commissaires Examinateurs, les Auditeurs, les Greffiers, & les Sergens à Cheual & à Verge, *&c.* Enuiron l'an 1254. l'Office de *Preuost de Paris* qui se vendoit auparauant, & s'adiugeoit au plus offrant des Bourgeois, d'où s'ensuiuoient plusieurs extorsions & iniustices, fut donné par S. Louys à vn homme de bonne conscience & craignant Dieu, *&c.* En l'an 1506 le Siege du Preuost de Paris (que l'on auoit long temps tenu au Chasteau du Louure, pendant que l'on restablissoit le grand Chastelet) fut remis audit Chastelet; duquel toutefois le corps d'hostel où maintenant se tient la Chambre des Commissaires, ne fut acheué qu'en l'année 1590.

Preuosts. A

1254. S. LOVYS IX. du nom.

ESTIENNE BOILEAV le premier que Iean le Feron met en rang de Garde de la Preuosté de Paris, & dit auoir esté le premier estably par Sainct Louys IX. du nom en cette Charge, de laquelle il fut, à ce qu'il adiouste, le premier qui receut gages du Roy; cét Office se vendant auparauant aux Bourgeois de la Ville au plus offrant, d'où s'ensuiuoient plusieurs extorsions & concussions, en vn mot grande confusion & iniustice : Cét Autheur met que ledit *Boileau* portoit *d'azur à la face*, autres mettent vn *cheuron d'argent, à deux estoilles d'or en chef, & vne gerbe d'or en pointe, liée de gueulle :* autrement *à trois estoilles d'or, sans gerbe, deux en chef, & l'autre en pointe.* Iacques du Brueil dans ses Antiquitez de Paris le nomme *Pierre Boyleau*, & le qualifie homme de bonne conscience & craignant Dieu, disant que ce fut enuiron l'an 1254. qu'il en fut pourueu gratuitement, ainsi que dessus.

1270.

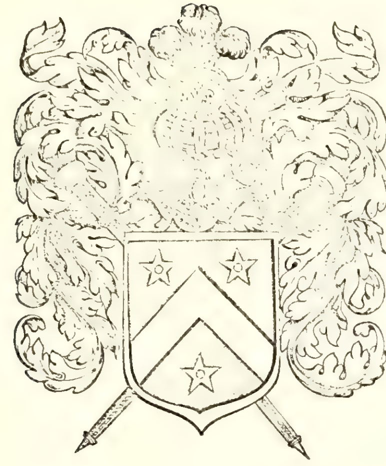
RENAVD BARBOV, ou BOVRBOVT Arragonnois, le second que ce mesme Autheur escrit auoir esté institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1270. du temps dudit Sainct Louys; & qu'il portoit *de sable au lion d'argent couronné d'or, armé & lampassé de gueulle;* aliàs *d'or à la bande de sable*, qu'il tient estre l'armoirie la plus veritable de ces deux.

1280. PHILIPPES III dit le HARDY.

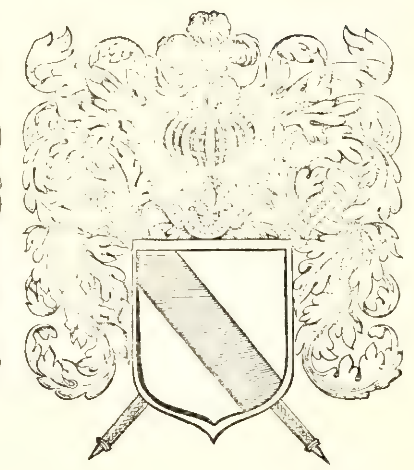
OVDART DE LA NONVILLE, frere de Rideau de Nonuille, estably Garde de la Preuosté de Paris l'an 1280. du temps de Philippes III. dit le Hardy, fils de S. Louys. Il portoit *d'or fretté de gueulle de six pieces, au franc canton de gueulle au lambel d'argent bezanté*, ou *chargé de neuf bezans d'azur.*

1283.

GILLES DE COMPIEGNE institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1283. du temps dudit Philippe III. & portoit *d'azur à vn escusson d'or mis au cœur de l'escu*, ou *d'azur à l'escu d'or mis en abisme.*



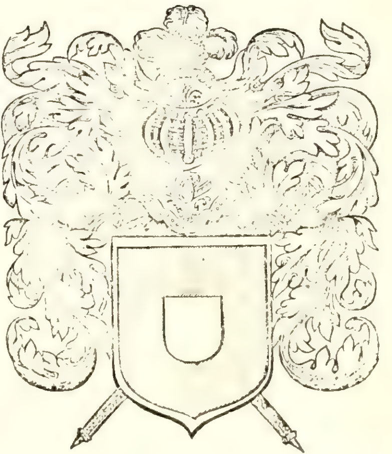
ESTIENNE, ou PIERRE BOILEAV.



RENAVD BARBOV, ou BOVRBOVT.



OVDART DE LA NONVILLE.



GILLES DE COMPIEGNE.

1287. Philippes IV. dit le Bel.

PIERRE DAVNEAV fut estably Garde de la Preuosté de Paris l'an 1287. du temps de Philippes IV. dit le Bel; & portoit *d'or à six bastons de gueulles* ou *d'or à la cottice*, ou *bande de six pieces de gueulle*.

1290.

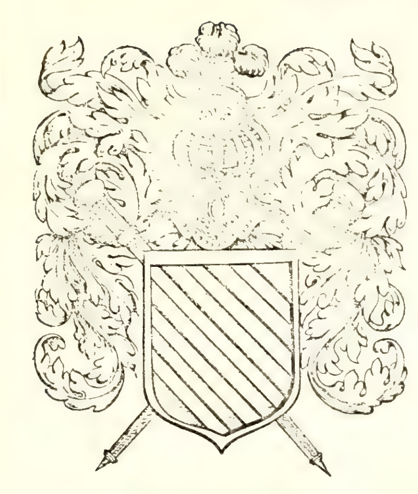
IEAN DE MONTEGNY Eschançon dudit Philippes le Bel, institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1290. Il portoit *de gueulle à la face d'argent, chargée de trois lionceaux aussi de gueulle*.

1291.

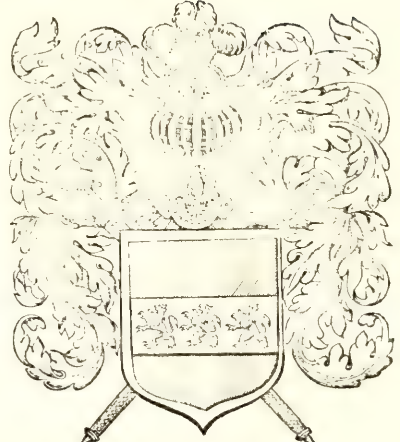
IEAN DE MERLE OU DE MARLE estably Garde de la Preuosté de Paris l'an 1291. sous le mesme Philippes IV. & portoit *d'argent à la bande de sable, chargée de trois molettes d'esperon aussi d'argent*, comme le Feron adiouste, qu'on voit dans l'Eglise Nostre-Dame de Senlis. Aucuns tiennent que de luy estoit descendu *Henry de Marle* Chancelier. Voyez pag. 26. de ces Officiers.

1293.

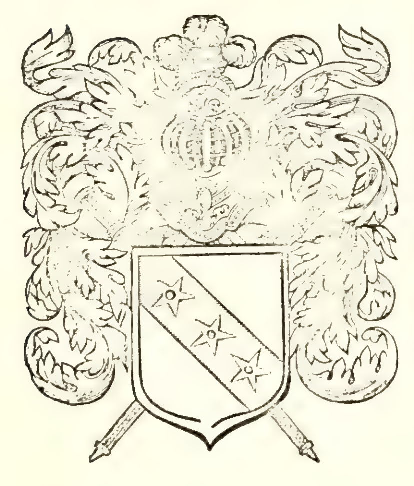
GVILLAVME THIBOVLT DE BERRY fut institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1293. laquelle Charge il exerça iusques en l'an 1295. sous ledit Philippes IV. Il portoit *d'azur à l'estoille de huit pointes*, ou *huit rais d'or, mise en cœur, escartelé d'or à deux papegaux*, ou *perroquets de sinople, adossez, membrez, & becquez de gueulle*.



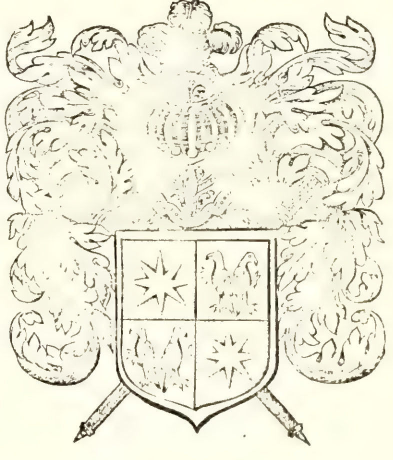
PIERRE DAVNEAV.



IEAN DE MONTEGNY.



IEAN DE MERLE, ou DE MARLE.



GVILLAVME THIBOVLT.

1295. Philippes IV.

GVILLAVME DE HANGEST fut estably Garde de la Preuosté de Paris l'an mil deux cens nonante cinq, du temps de Philippes IV. dit le Bel : & portoit *d'or à la croix pleine de gueulle.*

1304.

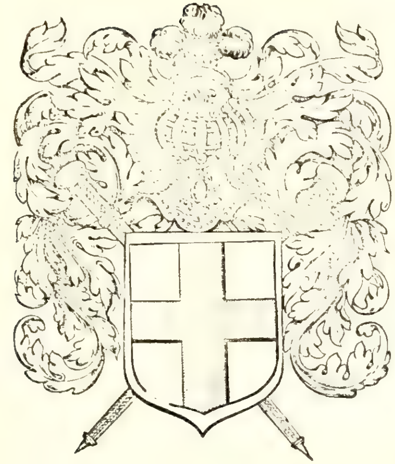
PIERRE DOCY institué Garde de la Preuosté de Paris l'an 1304. du temps du mesme Philippes IV. Il portoit *d'argent à dix*, aliàs *neuf croissans montans de gueulle, posez en face & pal* 3. 3. 3. Le Feron escrit auoir trouué en autre lieu, qu'il portoit *d'argent à cinq croissans de gueulle, passez en sautoir.*

1310.

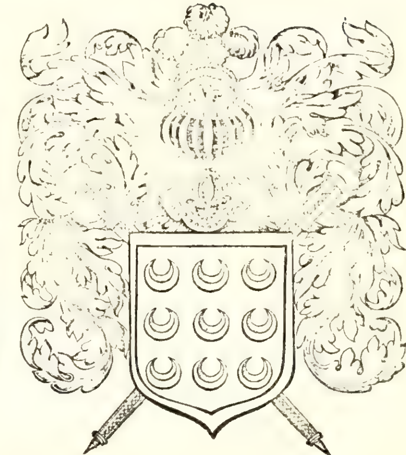
IEAN PLOIBAVLT fut estably Garde de la Preuosté de Paris l'an 1310. lequel Office il tint iusques en l'an 1311. du temps dudit Philippes IV. & portoit *d'or à la croix eschiquettée de sinople, & d'argent de trois traits, enuironnée*, ou *cantonnée de quatre lions, leopardez d'azur, lampassez & armez de gueulle.*

1317. Philippes V dit le Long.

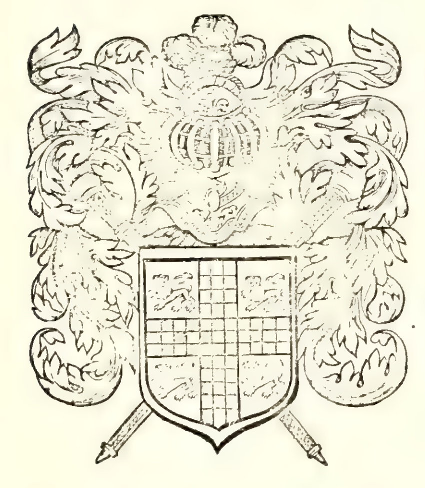
HENRY DE CAPEREL estoit Garde de la Preuosté de Paris en 1317. par vn titre authentique en parchemin, que i'ay veu & leu, datté de cette année là, vn Mercredy iour de la feste sainct Laurens ; cependant le Feron ne le fait pourueu de cette charge qu'en 1320. sous Philippes le Long : & rapporte qu'il estoit natif de Picardie, & fut executé à mort pour auoir donné vn faux Iugement. Aucuns racontent que ce fut, qu'il produisit vn pauure homme innocent, qu'il fit pendre par supposition de nom, en la place d'vn criminel qui luy auoit donné grosse somme d'argent pour le sauuer de la mort : Il portoit *d'or escartellé d'azur à la croix engreslée de gueulle, posée sur tout, cantonnée de quatre cochets* ou *ieunes cocqs de l'vn en l'autre.*



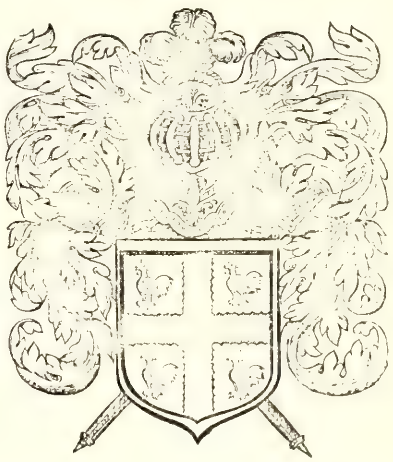
GVILLAVME DE HANGEST.



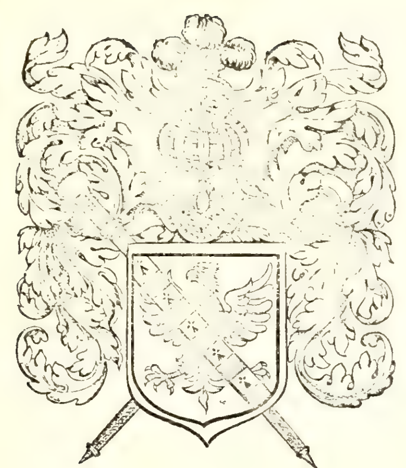
PIERRE DOCY.



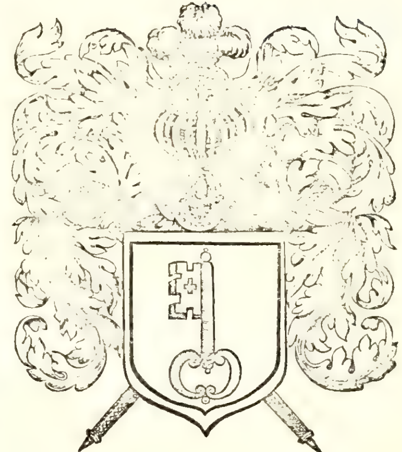
IEAN PLOIBAVLT.



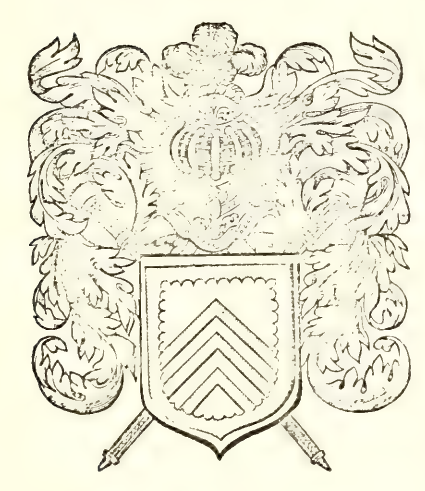
HENRY CAPEREL.



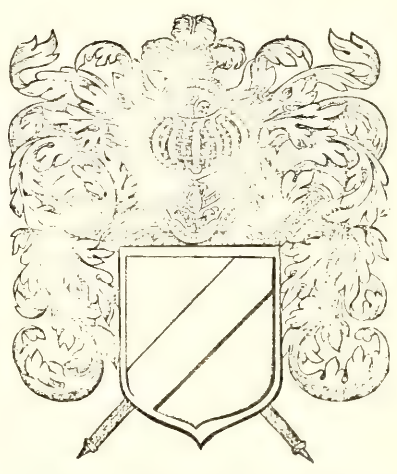
GILLES HAGVIN.



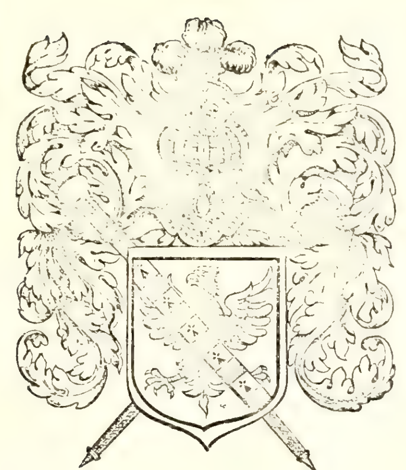
IEAN L'ONCLE.



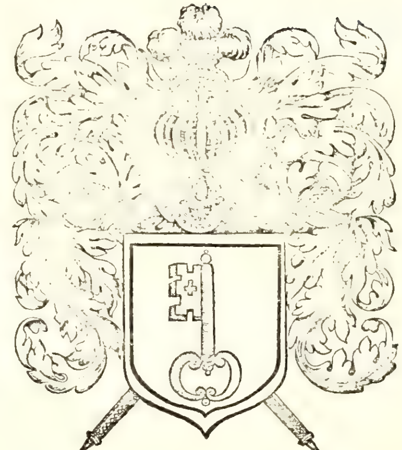
PIERRE DE IAVVAVLX.



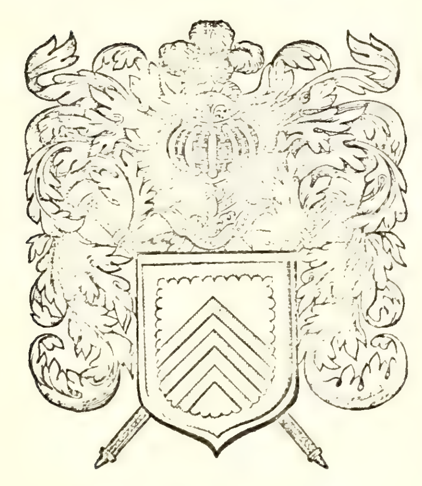
HVGVES ou PHILIPPES DE COVRSY, CROISY, ou COVCY.



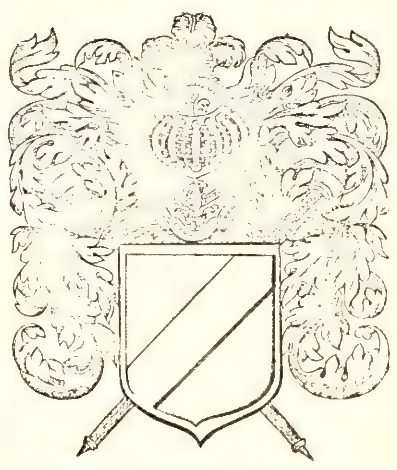
GILLES HAGVIN.



IEAN L'ONCLE.



PIERRE DE IAVVAVLX.



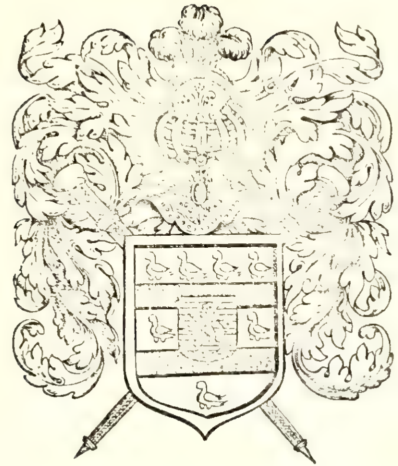
HVGVES ou PHILIPPES DE COVRSY, CROISY, ou COVCY.

1330. 1334. Philippes VI. dit de Valois. IEAN DE MILON Cheualier, fut institué Preuost de Paris l'an 1330 le 19. Nouembre sous Philippes de Valois, & gouuerna ladite Preuosté iusques au 13. Auril 1334. Il portoit *d'or à deux faces de gueulle, a l'orle de merlettes de mesme, sur le tout burellé d'argent & d'azur au lion de gueulle brochant sur le tout.*

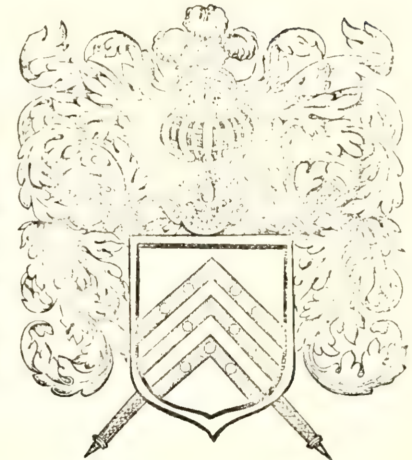
1334. 1339. PIERRE BELAGENT, autrement BELAGHEN, fut institué Preuost de Paris le 13. Nouembre 1334. du temps dudit Philippes de Valois, & gouuerna cette Charge iusques sur la fin du mois de Nouembre 1339. Il portoit *d'argent à trois cheurons de gueulle, chargez de neuf bezans d'or.*

1339. 1347. GVILLAVME GOVRMONT fut estably Preuost de Paris vn Mercredy, veille S. André, penultiesme iour de Nouembre 1339. sous le mesme Philippes de Valois, & tint icelle Preuosté iusques au Lundy de Pasques-fleuries 6. Auril 1347. ainsi que le circonstantie le Feron, & qu'il fut fait Cheualier l'an 1346. au mois d'Aoust. Il portoit *d'or à la croix ancrée de gueulle, au lambel d'azur,*

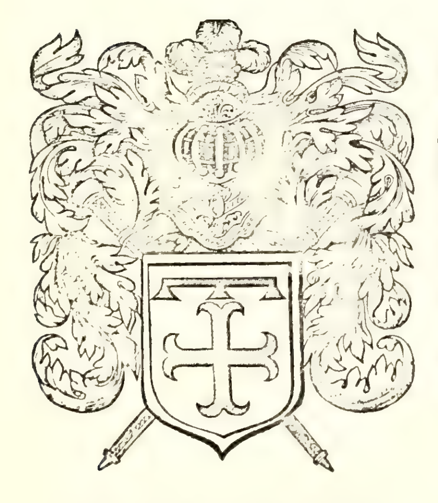
1348. Philippes VI. 1353. Iean II. ALEXANDRE DE CREVECOEVR fut institué Preuost de Paris le 6. Auril 1348 du temps dudit Philippes, & possedа ladite Preuosté iusques au 12. Feurier 1353. Il portoit *de gueulle à trois cheurons d'or*, ou *au cheuron* de trois pieces d'or, *l'escu*, suiuant quelques vns, *bordé d'argent.*



IEAN DE MILON.



PIERRE BELAGENT.



GVILLAVME GOVRMONT.



ALEXANDRE DE CREVECOEVR.

1354. 1358.
IEAN II.

GVILLAVME SEAVE, autrement STAIRE, SCAIRE, ou STASE, selon qu'il se voit diuersement escrit, fut mis à la Garde de la Preuosté de Paris le 12. Feurier 1354. du temps de Iean II. fils de Philippes VI. dit de Valois, laquelle Charge il exerça iusques au 30. Mars 1358. Et portoit *d'azur à la croix d'or, chargée en cœur d'vne coquille de sable :* autrement *d'argent semé de tourteaux de gueulle.*

1358. 1361.

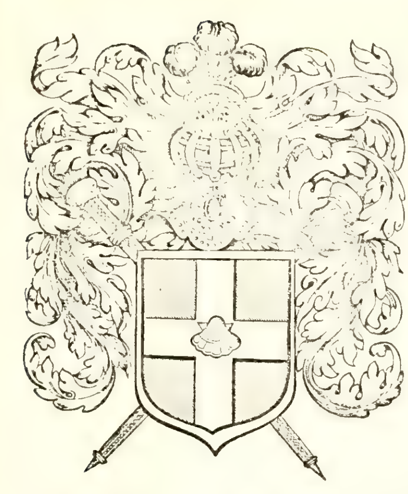
IEAN LE BACLE DE MEVDON, Cheualier, fut estably Preuost de Paris le 30. Mars 1358. sous ledit Iean, & gouuerna cette Preuosté iusques au 18. May feste de Pentecoste, comme particularise le Feron, l'an 1361. Il portoit *d'azur à trois aigles d'or, membrez & becquez de sable, deux en chef, l'autre en pointe.* Aucuns tiennent qu'il brusla la ville d'Eureux dont il estoit Chastelain, l'an 1358.

1361.
IEAN II.
1367.
CHARLES V.

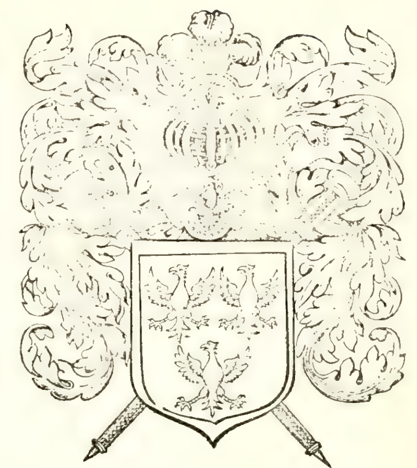
IEAN BERNIER, Cheualier, institué Preuost de Paris le 18. May 1361. du temps du mesme Iean, suiuant vn Titre concernant les Chartreux du Val-Perfond prés Courtenay, laquelle Preuosté il tint iusques au 3. Septembre 1367. sous le Roy Charles V. surnommé le Sage : & portoit *d'or à la bande d'azur, chargée de trois croix ancrées d'argent, cotticée de gueulle de chaque costé.*

1367.
CHARLES V.
1381.
CHARLES VI.

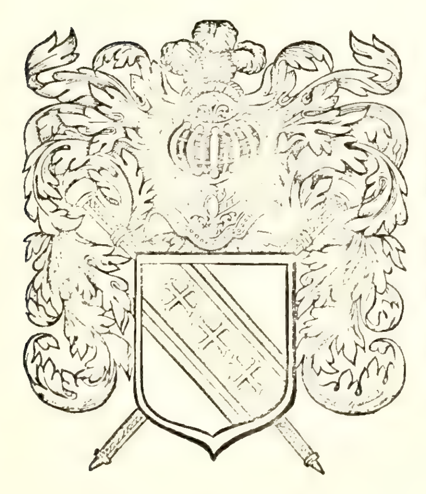
HVGVES AVBRIOT estably Preuost de Paris le 3. Septembre 1367. du temps dudit Charles V. laquelle Preuosté il gouuerna iusques au Vendredy 17. May 1381. & suiuant l'opinion de Froissart, ainsi qu'allegue le Feron, l'an 1387. Il fut fait Cheualier en 1374. vn Lundy 8. de Ianuier. Il portoit *de gueulle au cheuron d'or accompagné de trois molettes d'esperon de mesme.* Il estoit originaire de Bourgongne, il mania durant vn temps les Finances de France, par le moyen desquelles il fit construire plusieurs somptueux edifices; entr'autres l'ont tient que ce fut luy qui en 1369. fit bastir la Bastille, proche la Porte Sainct Antoine à Paris; comme aussi le Pont Sainct Michel, le Petit-Pont, auec le chasteau du petit Chastelet, pour reprimer les frequentes courses que faisoient lors de nuit les Escoliers de l'Vniuersité de Paris, qui estoient en grand nombre; lesquels à ce suiet conceurent si grande haine contre luy, que pour le perdre ils l'accuserent de plusieurs crimes, entre autres d'heresie, pour lesquels l'an 1381. il fut demis, & condamné à prison perpetuelle par l'Euesque de Paris, entre les mains duquel il fut mis; d'où il ne sortit que lors qu'en ladite année 1381. aucuns Bouchers esmeurent vn soulleuement, appellé des Maillotins, à cause des maillets qu'ils prirent pour tout rompre, & ce au suiet des charges & impositions que l'on faisoit excessiues pour les frais de la guerre du Royaume de Naples, en faueur de Louys Duc d'Aniou, oncle du nouueau Roy; depuis laquelle éuasion cét Hugues ne parut plus, & ne peut on sçauoir ce qu'il estoit deuenu. Dans l'Histoire de Charles VI. impression du Louure en 1653. pag. 14. il est ainsi parlé de luy en l'année 1381. *Hugues Aubriot natif de Bourgongne, lequel par le moyen du Duc d'Aniou fut fait* Preuost de Paris, *riche & puissant estoit, & si auoit eu grand gouuernement de Finances : Et fit plusieurs notables edifices à Paris, comme le Pont Sainct Michel, les murs de deuers la Bastille S. Antoine, le Petit Chastelet, & plusieurs autres choses dignes de grande memoire.* Et pag. 19. sous l'année 1382. Cét *Hugues Aubriot*, qui auoit esté condamné à estre perpetuellement en vne fosse au pain & à l'eau, fut deliuré fortuitement de prison, à la faueur d'vn tumulte, qui arriua à Paris, afin d'estre Capitaine d'vne troupe de seditieux, qu'on surnommoit les *Maillotins*. mais il s'euada, & oncques depuis ne parut il, sans qu'on peût iamais descouurir ce qu'il deuint



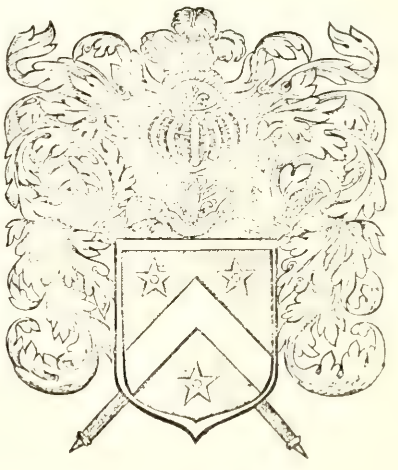
GVILLAVME SEAVE.



IEAN LE BACLE DE MEVDON.



IEAN BERNIER.



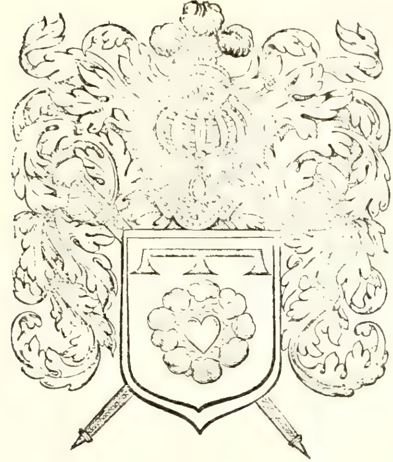
HVGVES AVBRIOT.

1381. Charles VI. GVILLAVME DE SAINCT GERMAIN Procureur General du Roy en son Parlement à Paris, suiuant le Feron, fut peu de temps, sçauoir quinze iours seulement, Garde de la Preuosté d'icelle Ville, par Commission, le Siege vacant, sçauoir iusques au Vendredy dernier iour de May 1381. depuis le decedz de Hugues Aubriot, mis en la precedente page. Aucuns remarquent, & est à noter, que ledit de Sainct Germain comme Procureur General, fut commis à la Garde de ladite Preuosté, d'autant que toutefois & quantes qu'il n'y a point de Preuost de Paris, la Garde d'icelle Preuosté appartient aux Procureurs Generaux en cette qualité, qui en prennent le titre, & en font la charge, iusques à ce que le Roy y ait pourueu: Le Lundy 6. Mars 1384. iceluy de Sainct Germain estant decedé, la Cour, suiuant quelques Relations, se leua auant l'heure, pour honorer ses obseques. Il portoit *d'argent aux nuées d'azur chargées d'vn cœur d'or, au lambel de sable en chef de l'escu.*

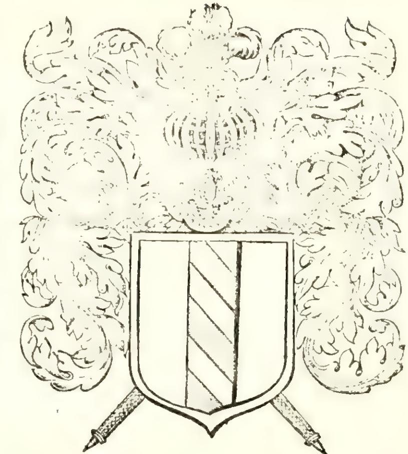
1381. 1388. AVDOVYN ou ANDOYN CHAVVERON, *al.* CHANNERON, Docteur és Loix, Conseiller du Roy, fut fait Garde de la Preuosté de Paris le 31. May 1381. du temps de Charles VI. I'ay veu Lettres originales escrites de ce temps mesme, sçauoir le 30. Aoust 1381. dans lesquelles il prenoit ces qualitez. Il fut fait Cheualier le Lundy 11. Septembre l'an 1383. & gouuerna cette Preuosté iusques au Lundy 25. iour de Ianuier 1388. Il portoit *d'argent au pal bandé d'or, & de sable.* Le Feron le rapporte auoir tiré son origine d'vne ancienne Maison, comme il dit l'auoir veu par vne Charte, en datte de l'an 701. le 6. iour de Nouembre. Il est remarqué dans l'Histoire de Charles VI. imprimée au Louure 1653. pag. 34. qu'en l'an 1383. au suiet d'vne sedition arriuée à Paris, l'Escheuinage y fut osté, & ordonné *qu'il n'y auroit plus nuls Escheuins, ne* Preuost des Marchands, *& que tout le Gouuernement se feroit par le* Preuost de Paris.

1388. 1397. 1401. IEAN Sr de Folleuille, ou Solleuille, Cheualier, Conseiller du Roy Charles VI. estably Garde de la Preuosté de Paris vn Lundy 25. Ianuier 1388. laquelle Preuosté il occuppa iusques au Samedy 6. Iuin 1401. Et portoit *de gueulle à la croix patée d'argent, accompagnée* ou *cantonnée de quatre annelets de mesme;* autrement, adiouste le Feron, *d'or à dix lozanges de gueulle au lambel d'azur, fretté d'argent,* autrement *d'or à dix lozanges de gueulle sans brisure.* I'ay veu Lettres authentiques originales, escrites le 18. Mars 1397. dans lesquelles il prenoit la qualité que dessus de *Preuost.* L'Histoire susmentionnée de Charles VI. du Louure pag. 69. en parle ainsi: *Comme le Roy reuint de Flandres après la commotion faite par le Peuple, nommée* les Maillets, *ou* Maillotins, *il abolit & mit au neant les* Preuosté des Marchands & Escheuinage de la ville de Paris, *& fut tout vny à la* Preuosté de Paris, *& auoit le* Preuost de Paris *toute la charge, gouuernement, & administration. Et pour le temps, c'estoit en* 1388. *estoit* Preuost de Paris vn nommé *Messire Iean de Solleuille, qui auoit esté des Seigneurs de Parlement, qui estoit bon Clerc, & auoit tres-bien fait son deuoir: lequel à certain iour s'en vint deuers le Roy & son Conseil, & leur exposa les charges, peines & trauaux, qu'il auoit pour le Gouuernement des deux* Preuostez de Paris, *&* des Marchands; *& que bonnement les deux ensemble ne se pourroient pas bien exercer: Et fut aduisé par le Conseil, que les* Preuost *&* Escheuins des Marchands *iamais ne se remettroient sus, comme ils estoient, veu les inconueniens & les cas dessus declarez: mais ils estoient bien d'opinion qu'on aduisast vn notable Clerc & preud'homme qui eut le Gouuernement de la* Preuosté des Marchands *de par le Roy, ne plus ne moins que* le Preuost de Paris; *pareillement celuy qui y seroit commis s'appelleroit* Garde de la Preuosté des Marchands pour le Roy, &c. *Et fut institué audit Office de* Garde de la Prenosté des Marchands *vn nommé* Maistre Iean Iuuenal des Vrsins *Aduocat en Parlement, bon Clerc, & noble homme, qui vint demeurer en l'Hostel de la Ville, ce qui se fit le 27. Ianuier* 1388.

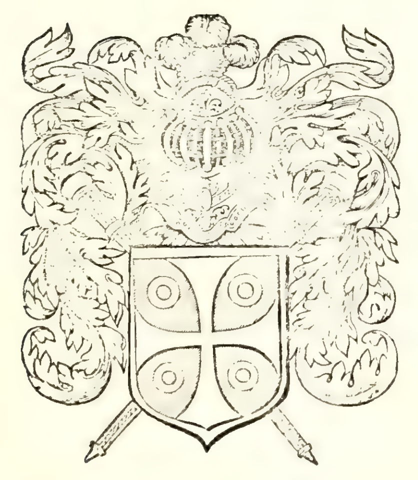
1394. GVILLAVME DE HANGEST fut, suiuant quelques vns, commis à la Garde de la Preuosté de Paris l'an 1394. Voyez cy-deuant d'vn de mesme nom en 1295 pag. 6 Il portoit *d'or à la croix de gueulle.*



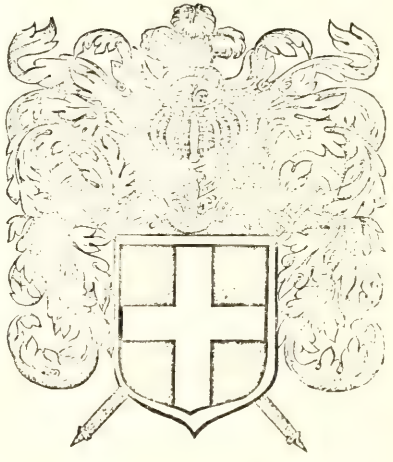
GVILLAVME DE S. GERMAIN.



AVDOVYN CHAVVERON.



IEAN DE FOLLEVILLE.

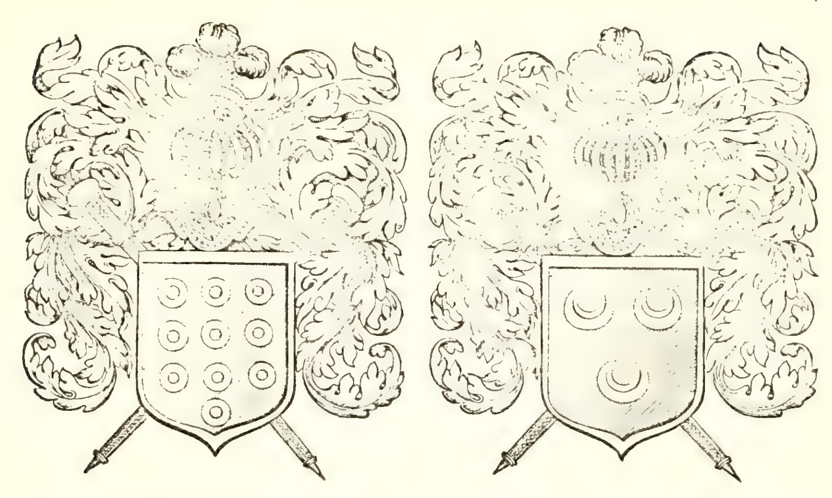


GVILLAVME DE HANGEST

1401. 1408. GVILLAVME Sr de Tignonuille, Cheualier, Conseiller & Chambellan du Roy
CHARLES VI. Charles VI. fut institué *Preuost de Paris* en la place de *Iean Sr de Folleuille* le mesme iour qu'il fut deposé, sçauoir le Samedy, *al.* le Lundy 6. Iuin 1401. & gouuerna ladite Preuosté iusques au Samedy 5. May 1408. qu'il fut demis de cet Office par la faction du Duc de Bourgongne; & en son lieu fut mis *Pierre des Essars*. Le Feron dit qu'il fut cause de la mort du Duc d'Orleans. Il portoit *de gueulle, à dix annelets d'or* 3. 3. 3. *&* 1. ou 3. *à* 3. *en case & vn en pointe.* Voicy ce qui s'en voit dans l'Histoire desia alleguée de Charles VI. impression du Louure, pag. 189. 193. & 647. *Audit an* 1408. *le* 5. *May*, Messire Guillaume de Tignonuille *qui estoit Clerc, & bien notable* Cheualier, *fut desappointé de l'estat de* Preuost de Paris: *& disoit-on que c'estoit parce qu'il auoit fait pendre deux Clercs de tres-deshonneste vie, qui auoient commis plusieurs crimes, dont aucuns l'excusoient; car il n'auoit rien fait que par le conseil des Gens du Roy de Chastelet, & s'en excusoit bien grandement: mais la vraye cause estoit par ce qu'il frequentoit souuent en l'Hostel du feu Duc d'Orleans, & si ne vouloit pas faire beaucoup de choses estranges qu'on vouloit qu'il fit, en delaissant & obmettant l'ordre de Iustice: & y fut mis* Messire Pierre des Essars, *qui estoit de l'Hostel du Duc de Bourgongne, lequel en eut vn bon salaire, comme cy-aprés sera dit en temps & lieu: Et au regard dudit* Tignonuille, *il fut ordonné estre* President de la Chambre des Comptes Lay.

1408. 1411. PIERRE DES ESSARS Sr de Villerual, & de la Motte de Tilly, Cheualier, Conseiller, Chambellan, & Maistre d'Hostel de Charles VI. premier President en la
1412. 1413. Chambre des Comptes, fut, suiuant le Feron, institué Garde de la Preuosté de Paris vn Samedy 5. May 1408. & au mois d'Aoust 1410. il fut fait Grand Bouteiller de France. Il fut aussi pendant vn temps souuerain Gouuerneur des Finances du Royaume, Maistre des Eaües & Forests, Grand General, Capitaine de Paris, Cherbourg, & de Montargis, Grand Fauconnier, & plusieurs autres Offices, assez pour huit Comtes; & gouuerna ladite Preuosté iusques au Samedy 8. Nouembre d'icelle année 1410. qu'il fut deposé (adiouste cét Autheur) pour le discord des Escoliers de Paris, & qu'en son lieu fut subrogé Brunellet ou Bruneau de Sainct Cler. Il portoit *de gueulle à trois croissans montans d'or*, comme il dit qu'on void sur sa sepulture aux Mathurins de Paris, où il est inhumé. On peut voir frequemment de luy dans l'Histoire sus-mentionnée de Charles VI. pag. 193. 201. 207. 208. 218. 227. 250. 252. 256. 499. 527. 788. 789. 792. & 796. où se decouurent beaucoup de particularitez & circonstances notables de sa conduite & fortune durant sa vie. Ce fut luy qui fit decapiter en 1409. le Grand Maistre Iean Sr de Montagu & Marcoussi, & vn nommé Villier d'Espineuse, auec passion & iniustice, & cela pour complaire à Iean Duc de Bourgongne. Il fut derechef restably en la fonction de la Charge de la Preuosté le Samedy 19 Septembre 1411. laquelle il tint iusques au Ieudy 16 Mars 1412. Sa fin fut tragique, car il eut comme traistre & delloyal à la Couronne, la teste tranchée aux Halles à Paris le 1. Iuillet 1413. à l'occasion d'vn grand soulleuement arriué en icelle Ville, & par la haine qu'auoit conceue contre luy ledit Duc de Bourgongne. Il auoit espousé Marie de Russi, Rassi, ou Rully, laquelle fit vne fondation aux Mathurins l'an 1421. & y est enterrée auec sondit mary: Il portoit *le paile à six canettes d'argent.*

GVILLAVME



GVILLAVME DE TIGNONVILLE. PIERRE DES ESSARS.

Extraict d'vn Iournal des Regnes de Charles VI. & Charles VII. *impression du Louure 1653. pag. 527. & 528. contenant vne suitte de diuers* Preuosts de Paris, *depuis l'an* 1408. *iusques en* 1446.

PIERRE des Essars en l'an 1409 & dés auparauant, le 5. May 1408. fut fait Preuost de Paris, par la destitution de Messire Guillaume de Tignonuille Il fut deposé l'an 1410. & en son lieu fut ordonné Messire Bruneau de S. Cler, à la suscitation des Bandez. Depuis il tint leur party, & fut remis Fut decapité à Paris aux Halles le premier Iuillet 1413.

Le Borgne de la Heuse lequel estant allé en Picardie, fut changé le 4 Aoust 1413 fut remis peu de iours aprés

Tanneguy du Chastel Breton, fut fait Preuost de Paris, pour l'absence dudit de la Heuse, & fut deposé incontinent aprés le retour d'iceluy. Depuis il fut remis, par la destitution dudit de la Heuse le 25. Septembre audit an 1413.

André Marchant Preuost de Paris, fut deposé par les Bandez le 22 Octobre 1413

Le susdit Tanneguy du Chastel fut fait Preuost par la destitution dudit Marchant, & ne le fut que deux iours.

Ledit Marchant fut remis en la Preuosté, & derechef deposé le 19. Feurier ensuiuant.

Ledit du Chastel remis pour la troisiesme fois

Messire Guy de Bar, dit le Veau de Bar, ie ne sçay s'il succeda immediatement à Tanneguy du Chastel, lequel s'enfuit de Paris quand les Bourguignons y entrerent, qui fut le 29. May 1418. mais ie trouue qu'il fut deposé de la Preuosté en Septembre ensuiuant.

Iacques Lamben Escuyer, fait Preuost de Paris par la destitution dudit de Bar.

Ledit de Bar remis en Nouembre audit an 1418 fut deposé derechef en Feurier ensuiuant.

Gilles de Clamecy natif de Paris, fait Preuost au lieu dudit de Bar

Sire Iean de la Vallée Cheualier S. de Vvalesten, fut ordonné Garde de la Iustice de la Preuosté de Paris en Mars 1420.

Pierre dit le Barrat, *al.* Vvarrat, fut institué Preuost de Paris au commencement d'Aoust 1421 fut deposé en Ianuier ou Feurier ensuiuant.

Simon de Champluisant, qui auoit esté Bailly de Vermandois, fut fait Preuost de Paris par la destitution dudit Barrat ou Vvarrat, fut deposé en Decembre 1422

M. Simon Morhier Cheualier, fut esleu Preuost de Paris au lieu dudit Champluisant.

Ledit Gilles de Clamecy Cheualier, fut fait Garde ou Commis de la Preuosté, la premiere semaine de Iuin 1432 pour l'absence du Preuost (qui n'est point nommé) & iusques à tant qu'il fust reuenu

Messire Philippe de Sernant Cheualier, Seigneur dudit lieu, & de la Mote, fut fait Preuost de Paris incontinent aprés la reduction de la Ville, en Auril 1436 aprés Pasques.

Ambrois de Lore Baron de Iuile Preuost, il deceda en May 1446.

Iean de Touteuille Cheualier, fut ordonné Preuost par le deceds dudit de Lore, le 7. Aoust audit an.

1410. 1412. Charles VI.

BRVNEAV, BRVNELLET ou BVREAV DE SAINCT CLER, Cheualier, Maistre d'Hostel de Charles VI. estably Preuost de Paris le Samedy huitiéme Nouembre 1410. & gouuerna iusques au Samedy 19. Septembre 1412. Il portoit, dit le Feron, *d'azur à la bande d'argent mise en barre;* autrement *d'azur à la barre d'argent*, qui est tenue pour deuise, & non pour bastardise. Il se peut voir de luy dans la mesme Histoire de Charles VI. pag. 207. 208. 527. & 790. Il s'appelloit *Iean de Sainct Cler*, dit *Bruneau*, estoit Sr du Plessis, & Capitaine de Mante, c'est à dire Gouuerneur.

1412. 1413.

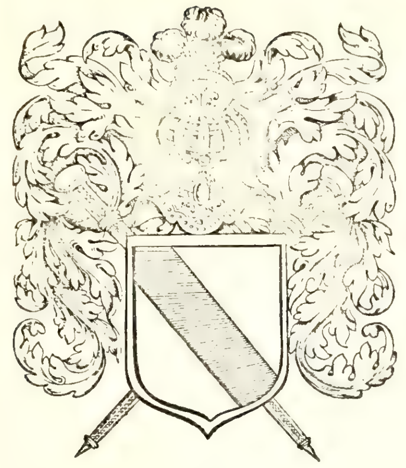
ROBERT DE LA HEVSE, vulgairement nommé *le Borgne de la Heuse*, natif de Normandie, suiuant le Feron, Cheualier Sr de Ventes, Chastellain de Bellancombre, Conseiller, Chambellan de Charles VI. fut mis à la Garde de la Preuosté de Paris l'an 1412. qu'il gouuerna iusques au Vendredy 22. Septembre 1413. Cét Autheur adiouste, qu'il est appellé *Baudram de la Heuse* par Monstrelet, qui le dit auoir esté deposé, ce qui n'est veritable, attendu qu'il delaissa cét Office volontairement, pour accepter celuy d'*Admiral* de France; mais il y auroit repugnance au temps. Voyez pag. 6. des *Admiraux.* Il portoit *pallé d'or & d'azur de six pieces, au chef de gueulle, chargé de trois molettes d'esperon d'argent*, qui sont les armes *Danneual* en Normandie. Dans l'Histoire desia citée de Charles VI. il en est parlé pag. 527. où il est dit, qu'estant allé en Picardie, il fut changé le 4. Aoust 1413. & fut remis peu de iours aprés : Il en est de plus fait mention pag. 794.

1413. 1414.

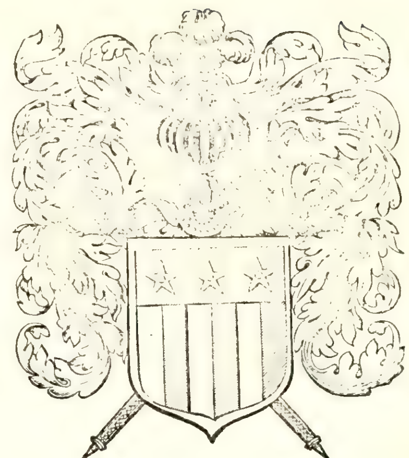
TANNEGVY DV CHASTEL Breton, vaillant & sage Cheualier, Conseiller, Chambellan de Charles VI. & du Duc de Guyenne (le Feron allegue mal en cét endroit Sugger Chroniqueur de Sainct Denys pour Autheur, lequel estoit mort long-temps auparauant) fut institué Preuost de Paris le Mercredy 24. Octobre 1414. & selon d'autres 1410. & se nomma, adiouste ledit le Feron, *Preuost de Paris* simplement le Ieudy ensuiuant. Il fut derechef restably en icelle Preuosté le Mercredy 20. Feurier de la mesme année 1414. Il s'armoit *d'or à trois fasces de gueulle*, ou selon d'autres *fascé de huict pieces d'or & de gueulle, à la bordure contrefascée de mesme :* le Feron adiouste, qu'en aucuns lieux il trouue lesdites armes *brisées d'vn lambel d'azur*, au lieu de *la bordure*, comme il dit qu'on voit en l'Eglise de Sainct Denys en France. Vn Registre du Parlement porte, qu'il fut receu audit Office le 23. Octobre 1414. *sauf l'opposition des Marchands.* La susdite Histoire de Charles VI. porte page 262. qu'en 1413. furent mis au Gouuernement de la Preuosté de Paris Messire *Tanneguy du Chastel*, & Messire *Bertrand de Montauban, deux vaillans Cheualiers* : & que depuis ledit Messire Tanneguy eut seul la Preuosté; & page 527. que le 25. Septembre 1413. il fut remis par la destitution du *Borgne de la Heuse:* De plus pag. 796. il est qualifié *Preuost de Paris & Mareschal des guerres du Dauphin Regent, en* 1418. *&* 1419. & pag. 798. il est nommé *Grand-Maistre d'Hostel du Roy en* 1422. Voyez de plus pag 349. 371. & 373. où il se voit, qu'en 1419. il se trouua à la mort de Iean Duc de Bourgongne, à Monstereau faut-Yonne, & fut tousiours bon & fidelle seruiteur du Dauphin, depuis nommé Charles VII.

•

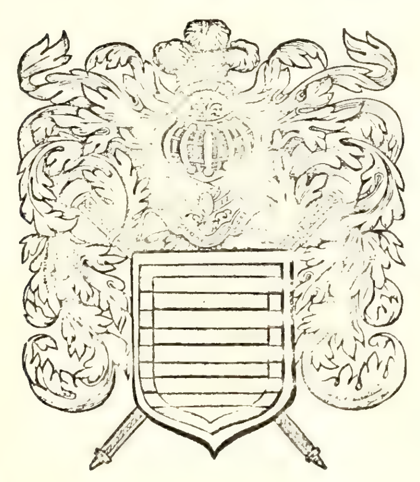
BERTRAND DE MONTAVBAN, ainsi qu'il vient d'estre dit, fut quelque temps commis au Gouuernement de la Preuosté de Paris conioinctement auec le susdit *Tanneguy du Chastel*, il est qualifié dans ladite Histoire de Charles VI. pag. 262. & 263. *vaillant Cheualier*. Il portoit *d'or à cinq chasteaux de gueulle mis en sautoir.* Voyez pag. 40. des *Mareschaux*, & pag. 14. des *Admiraux* d'vn *Iean de Rohan Sire de Montauban* Montauban en Dauphiné, Maison illustre, s'armoit *d'azur à trois tours.*



BRVNEAV DE SAINCT CLER.



ROBERT DE LA HEVSE.



TANNEGVY DV CHASTEL.



BERTRAND DE MONTAVBAN

1413. Charles VI.

ANDRÉ MARCHANT Conseiller du Roy au Parlement, fut institué Preuost de Paris sous Charles VI. le Vendredy 22. Septembre 1413. Il changea, dit le Feron, ses qualitez le 26. May 1414. & se qualifioit *Chambellan*. Il gouuerna iusques au Mercredy 24. Octobre de ladite année 1414. qu'il fut deposé, & puis remis le Lundy 25. Octobre de la mesme année 1414. & gouuerna iusques au Mercredy 20. Feurier dudit an. Il portoit *d'azur semé de treize molettes d'esperon d'argent, à trois cheurons d'or sur le tout.* Voyez de luy pag. 527. de l'Histoire cy-deuant alleguée de Charles VI.

1416. 1418.

IACQVES DE VILLIERS S[r] de l'Isle-Adam, estably Preuost de Paris l'an 1416. suiuant le Feron, & selon d'autres 1418. par la faueur du Duc Iean de Bourgongne, dont il tenoit le party, en l'absence de *Tanneguy du Chastel*, qui s'estoit retiré vers le Dauphin à Melun: Il s'armoit *d'or au chef d'azur, chargé d'vn bras dextre*, ou *dextrochere d'argent, mouuant du flanc senestre sur le chef, la manche d'hermines, reuestue d'vn fanon de mesme, pendante sur l'or, iusques à la pointe de l'escu;* escartellé *de gueulle à deux bars adossez d'or, semé de trefles de mesme*, qui est d'*Offemont*: sur le tout *d'argent au chef d'azur*, qui est de *Gamache*. Voyez d'vn *Iean de Villiers* pag. 24. des *Mareschaux*, & d'vn *Pierre de Villiers* p. 28. des *Grands-Maistres*. Il fut vn des Chefs des meurtres qui se firent à Paris des Connestable d'Armagnac, Chancelier de Marle, & autres tenans le party du Duc d'Orleans, l'an 1418. voyez pag. 348. & 350. de ladite Histoire de Charles VI.

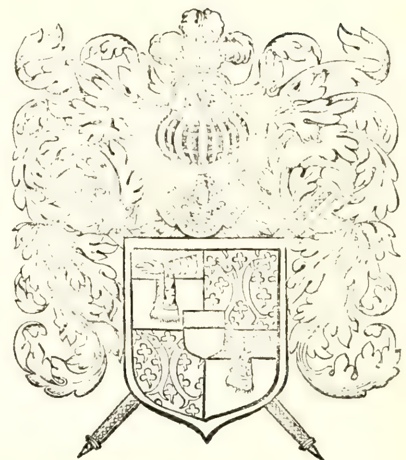
1418.

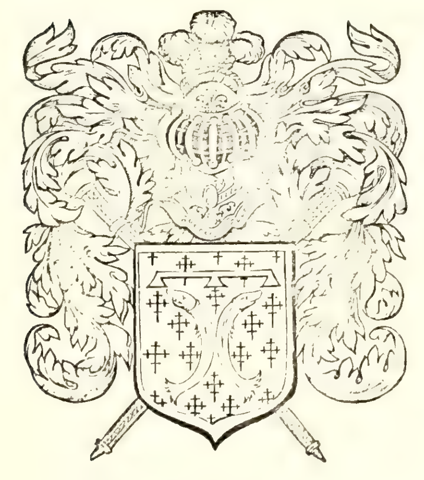
GVY DE BAR, dit *le Veau de Bar*, Cheualier, S[r] de Praelles, Conseiller, Chambellan de Charles VI. fut estably Preuost de Paris le 29. May 1418. sous le mesme Charles VI. Le Feron adiouste, qu'il fut frere de Robert de Bar Comte de Marle & de Soissons, & qu'il gouuerna iusques au 29. Aoust 1418. Il fut derechef restably le 13. Octobre de la mesme année, mais ce fut pour peu de temps: Il s'armoit *d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, à deux bars adossez de mesme, au lambel de gueulle*: autrement *de gueulle à deux bars adossez d'or*. voyez de luy pag. 527. de l'Histoire susmentionnée de Charles VI.

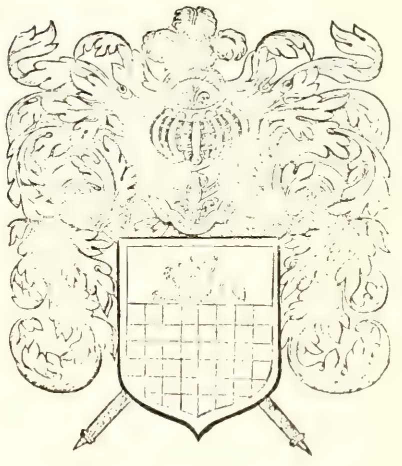
1418.

IACQVES LAMBEN, DE LAMBAN, ou LABAN Escuyer S[r] de Partes, & de Fauueusé en Rethelois, Conseiller de Charles VI. fut estably Preuost de Paris le 19. Aoust 1418. selon le Feron: Il tint ladite Preuosté peu de temps. Il portoit *eschiquetté d'or & de gueulle, au chef d'azur, chargé d'vn lion naissant d'argent*: De luy se peut voir pag. 527. de la susdite Histoire de Charles VI.


ANDRE' MARCHANT.


IACQVES DE VILLIERS.


GVY, dit LE VEAV DE BAR.


IACQVES LAMBEN.

1418. 1419. 1420. CHARLES VI.

GILLES DE CLAMECY ET DE PROVVAIS, *aliàs* PRONVAIS, ou PROVVAIRE Conseiller du Roy, fut institué Preuost de Paris l'an 1418 sous Charles VI. & gouuerna ladite Preuosté, suiuant le Feron, iusques au 18. Decembre 1420. Il portoit *de gueulle à deux fasces d'or, au cheuron de sable sur le tout.* I'ay manié titre original de l'an 1419. au mois de Iuin, dans lequel il prenoit cette qualité de *Garde de la Preuosté de Paris:* Le Iournal cy-deuant allegué du Regne de Charles VI. pag. 505. en parle ainsi: *En Feurier* 1418. *fut fait* Preuost de Paris Gilles de Clamecy *natif de ladite Ville, ce qu'on n'auoit oncques-mais veu d'âge d'homme lors viuant, que de la Nation de Paris on eut fait Preuost.* Et pag 527. *Ledit* Gilles de Clamecy *Cheualier, natif de Paris, fut* Preuost, *au lieu de* Guy de Bar, *fut fait derechef* Garde *ou* Commis de la Preuosté *la premiere semaine de Iuin* 1432. *par l'absence du* Preuost, *iusques à tant qu'il fust reuenu.*

1419.

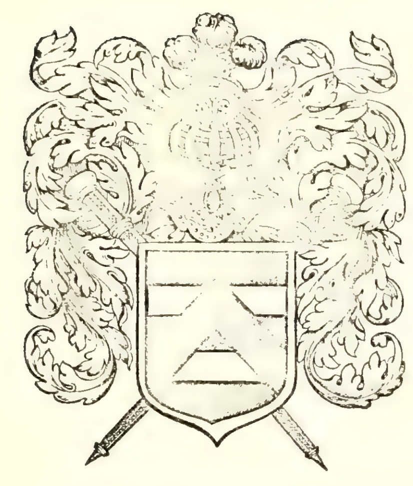
ROBERT DE MONTIEV fut estably Preuost de Paris l'an 1419. du temps de Charles VI. comme le Feron dit auoir veu dans les Registres de la Cour du Parlement à Paris: Et portoit *d'or au lion de sable billette de mesme,* ou *d'or semé de billettes de sable, au lion de mesme brochant sur le tout.* Il est fait mention d'vn Preuost de Paris, nommé *Pierre Lorfeure*, qui estoit Conseiller de Louys Duc d'Orleans, & qui fut commis pour informer de la mort d'iceluy Duc, en 1407.

1420.

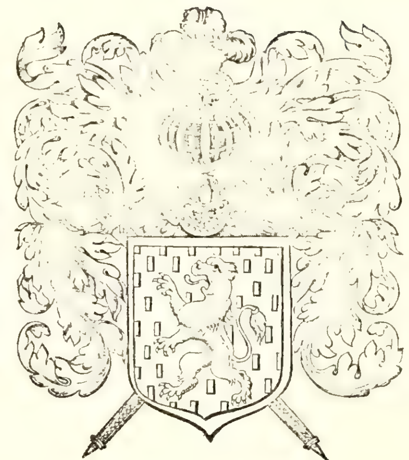
IEAN DV MESNIL Cheualier, Conseiller, Maistre d'Hostel de Charles VI. fut institué Preuost de Paris le 17. Decembre 1420. & tint la Preuosté iusques au 10. Mars ensuiuant, de la mesme année 1420. qui ne commençoit alors qu'à Pasques. Il portoit *d'argent à l'escusson d'azur, à l'orle de huict merlettes de mesme.* Le Feron fait encor en cét endroit mention d'vn *Gaucher Iayer* Procureur General, & Conseiller du Roy, Garde de la Preuosté de Paris (le Siege vacant) vn Lundy 10. Mars 1420. qu'il dit auoir esté ayeul de *Catherine Iayer* iadis sa femme.

1420.

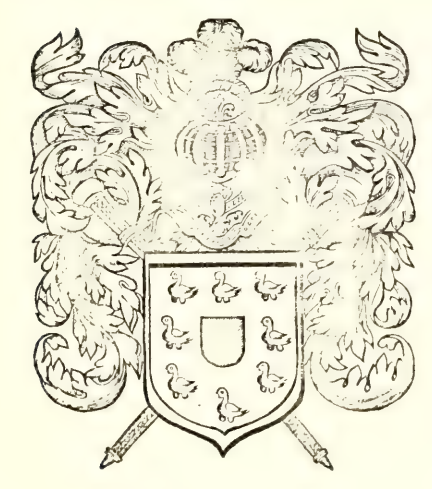
IEAN DE LA BAVLME, *aliàs* DE LA VALLÉE, Cheualier S[r] du Walestin, ou du Walfin, & de la Viegemont, Conseiller, Chambellan de Charles VI. commis au Gouuernement & à la Garde de la Iustice de la ville de Paris, & de ses appartenances, durant les diuisions du Royaume, fut ordonné Preuost d'icelle Ville le 14. Mars 1420. laquelle charge il exerça peu. Et portoit *d'or à la bande viuree d'azur.* Nostre Autheur adiouste, qu'aucuns le prennent pour *Chastel Villain*, dit *la Baume.*



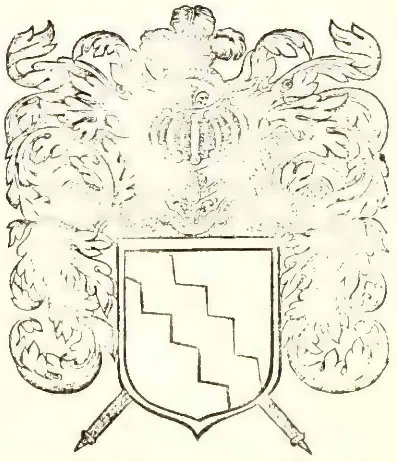
GILLES DE CLAMECY.



ROBERT DE MONTIEV.



IEAN DV MESNIL.



IEAN DE LA BAVLME, ou DE LA VALLEE.

1421. CHARLES VI.

PIERRE DE MARIGNY Conseiller, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy Charles VI. fut commis à la Garde de la Preuosté de Paris, le Lundy 5. iour de May mil quatre cens vingt & vn, du temps d'iceluy Roy, laquelle charge il posseda peu de temps. Il portoit *d'azur à deux faces d'argent.*

1421.

HVGVES RESTORE fut institué Garde de la mesme Preuosté audit an mil quatre cens vingt & vn, du temps du mesme Roy Charles VI. Il eut vne fille mariée à Iean Sr de Sainct Benoist; & tint peu cette charge. Il portoit *de gueulle au cheuron d'or, à trois estoilles d'argent*: autrement *accompagné de trois estoilles d'or*, al. *molettes d'esperon.*

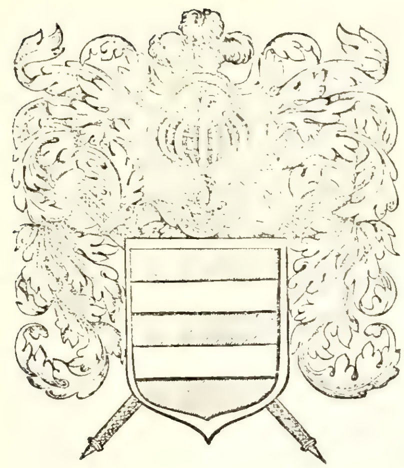
1422.

IACQVES DE LVXEMBOVRG Comte de Bryenne, fut estably Preuost de Paris du temps dudit Roy Charles en 1422. de laquelle charge il ioüyt peu de temps, à cause des troubles qui estoient lors dans le Royaume de France; depuis il fut restably l'an 1446. ainsi qu'il se verra cy-aprés. Il portoit *d'argent au lion de gueulle, à la queuë passée en sautoir, couronné, armé, & lampassé d'or, à la bordure d'azur*: Depuis il les escartella *de semé de France à la bande d'argent*: le tiers *de Hongrie*, qui est *facé d'argent & de gueulle de huit pieces*, party *de Sicile*, qui est *semé de France, au lambel de gueulle de quatre pieces*; tiercé *de Ierusalem*: le quart *d'or au lion de gueulle.* D'autres mettent qu'il portoit lors les armes seules de Luxembourg, & que depuis il les porta escartellées au premier *de Luxembourg*; au second *de Hongrie*, party *de Naples*, tiercé *de Ierusalem*: au troisiesme *d'argent au lion de gueulle à simple queue*: & au quatriesme *de Bourbon.*

1423. CHARLES VII

PIERRE VERRAL *al.* LE BARRAT, ou WARRAT Seigneur de Crosne, Escuyer d'escurie du Roy Charles VI. fut commis à la Garde de la Preuosté de Paris au commencement d'Aoust 1421. & selon d'autres le Lundy trente-vniesme & dernier iour de Iuillet, 1423. laquelle il exerça peu de temps: Il portoit *lozangé d'or & de gueulle, à la bordure de gueulle, al. à celle de vair*, qui est *d'argent vairé d'azur.*

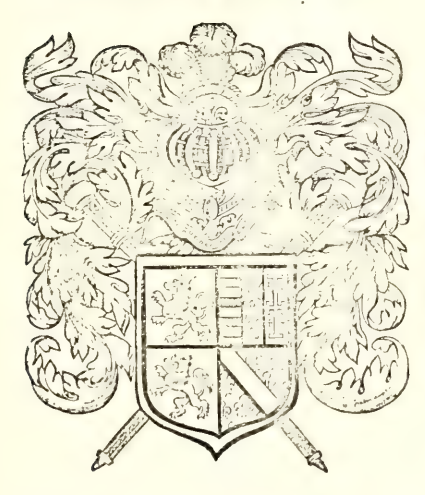
PIERRE



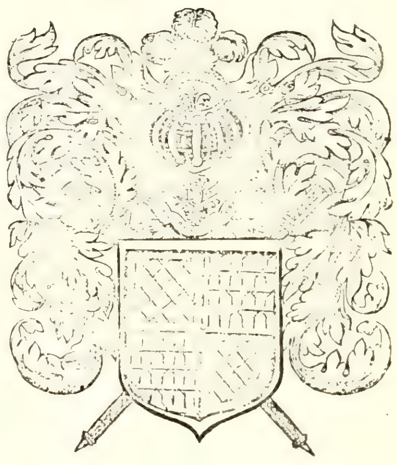
PIERRE DE MARIGNY.



HVGVES RESTORE.



IACQVES DE LVXEMBOVRG.



PIERRE BARRAT, ou WARRAT

1422.
CHARLES VI.

SIMON DE CHAMPLVISANT Licentié és Loix, Cheualier, Conseiller de Charles VI. fut institué Garde de la Preuosté de Paris vn Mardy troisiéme Feurier 1421. & selon d'autres 1422. laquelle charge il exerça peu de temps. Il portoit *d'hermines, au sautoir de gueule, chargé de cinq estoiles de huit branches, ou pointes d'or.* Vn Iournal de Charles VII. porte qu'il auoit esté Bailly de Vermandois, & qu'il fut fait Preuost de Paris par la destitution de *Pierre*, dit le *Barrat*, aliàs *Vvarrat*, & qu'il fut deposé en Decembre 1422.

1429.
CHARLES VII.

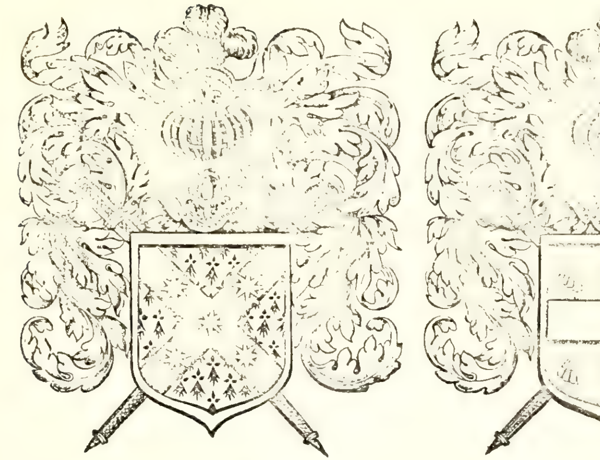
SIMON MORHIER Cheualier Sr de Villers, de Houdan, & de Tou en Champagne, Conseiller du Roy, fut esleu Preuost de Paris au lieu dudit *de Champluisant.* Il se trouue par acte authentique du 4. Nouembre 1429. qu'il prenoit la qualité de Garde de la Preuosté de Paris. Il tint long-temps cette charge, au regard de ses predecesseurs en mesme Office, iusques à ce que les Anglois furent chassez de Paris, l'an 1436. Toutesfois vne Histoire de Charles VII. fait mention d'vn *Guy de Clamecy* Preuost de Paris en 1430. Ce Simon Morhier portoit *de gueule à la fasce d'or, accompagnée de six coquilles d'argent, trois en chef & trois en pointe,* comme le Feron dit qu'il se voit en l'Eglise Sainct Honoré à Paris où il est inhumé : aucuns tiennent qu'il fut fait Grand-Maistre de France, & qu'à ce suiet il quitta l'Office de Preuost de Paris.

1436.

PHILIPPES DE SERNANT, OU TRENANT, selon le Feron, Cheualier S^r dudit lieu, & de la Motte de Choisy, fut estably Garde de la Preuosté de Paris vn Ieudy 19. Auril 1436. aprés Pasques, sçauoir incontinent aprés la reduction d'icelle Ville. Il portoit d'*eschiquetté d'or & de gueule.* Vn Iournal de Charles VII. porte, qu'en ce temps on fit Preuost des Marchands, Escheuins, & Preuost de Paris nouueaux.

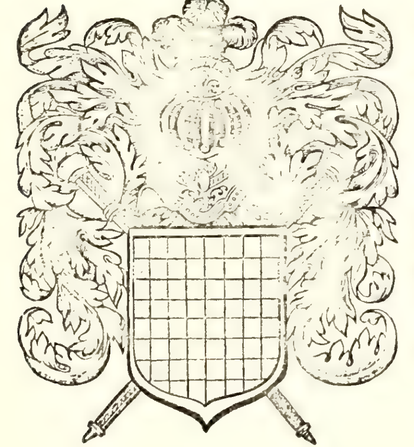
1436.

AMBROIS OU AMBROISE DE LORE Baron de Iuile, selon d'autres d'Iuoy, ou de Moy; & suiuant le Feron Baron d'Iuery, Cheualier, Conseiller & Chambellan de Charles VII. & Garde de la Preuosté de Paris, comme i'ay veu dans vne Sentence originale en parchemin d'iceluy Preuost, concernant les Maistres & Gouuerneurs, Chanoines & Chappelains de l'Hospital Sainct Iacques à Paris, en datte du 22. Nouembre 1440. dans laquelle il prend la qualité de Preuost, le mesme le Feron escrit que ce fut vn Samedy 23. Feurier 1436. qu'il fut constitué & commis à la Garde d'icelle Preuosté. Il portoit *de sable au lion d'argent, couronné, armé, & lampassé d'or.* Il deceda en May 1446.

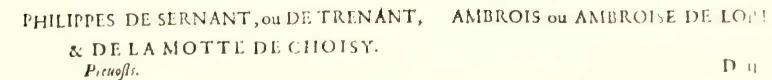


SIMON DE CHAMPLVISANT.

SIMON MORHIER.







PHILIPPES DE SERNANT, ou DE TRENANT, & DE LA MOTTE DE CHOISY.

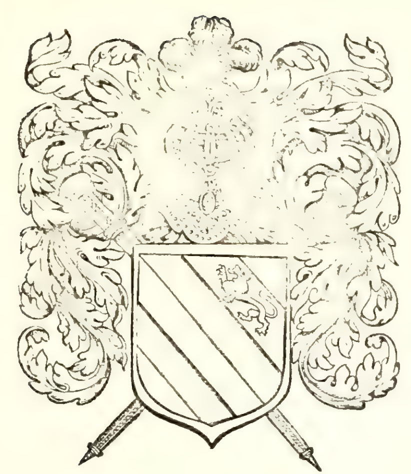
AMBROIS ou AMBROISE DE LORI

1446. Charles VII. Iean Davvet Licentié és Loix, Procureur general, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & Garde de la Preuosté de Paris, le Siege vaquant; le Feron met que ce fut le Ieudy 26. May 1446. qu'il fut commis à la Garde de ladite Preuosté, en qualité de Procureur General, qui en eut la Garde le Siege estant vaquant. Il fut depuis premier President au Parlement de Paris; les Antiquitez d'icelle Ville font mention de son Epitaphe, dans l'Eglise Sainct Landry à Paris, où il est inhumé auec sa femme Ieanne Baudran, & où il est mis qu'il deceda le 23. Nouembre 1471. On tient que de luy estoit descendu Gaspard Dauuet S[r] des Marests Cheualier des Ordres du Roy, decedé il y a quelques années. Il portoit *bandé de six pieces d'argent & de gueule, la premiere bande d'argent chargée d'vn lion de sable*, pour brisure, comme cadet.

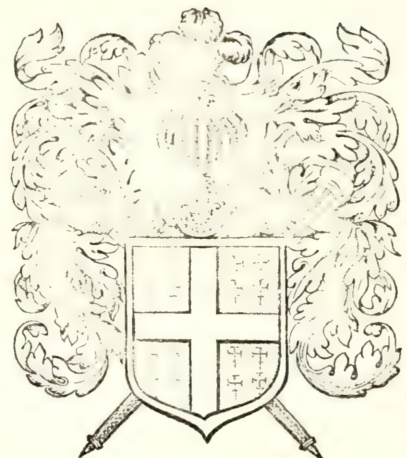
1446. Iean de Tovteville S[r] de Blainuille, Cheualier, Conseiller, & Chambellan de Charles VII. fut ordonné Garde de la Preuosté de Paris vn Dimanche 4 Iuillet 1446. suiuant le Feron, ou selon d'autres le 7. Aoust audit an, par le deceds d'Ambroise de Lore. Il portoit escartellé au premier & quatre *fascé* ou *burellé d'argent & de gueule de dix pieces, au lion de sable, armé, lampassé, accollé, & langué d'or.* Au second & troisiesme *d'azur à la croix d'argent, accompagnee de vingt croix recroisettées d'or*, qui est de *Blainuille*. D'autres luy donnent *d'azur à la croix d'argent, cantonnée de seize croix au pied fiché d'or.* Voyez pag. 16. des Mareschaux de France de *Iean* dit *Mouton de Blainuille* Mareschal.

1446. 1448. Charles VII. Iacqves de Lvxembovrg cy-deuant nommé pag. 24. fut derechef, suiuant le Feron, institué Preuost de Paris l'an 1446. du temps du mesme Charles VII. & selon d'autres l'an 1448. Il portoit, ainsi qu'il a esté remarqué en son Eloge.

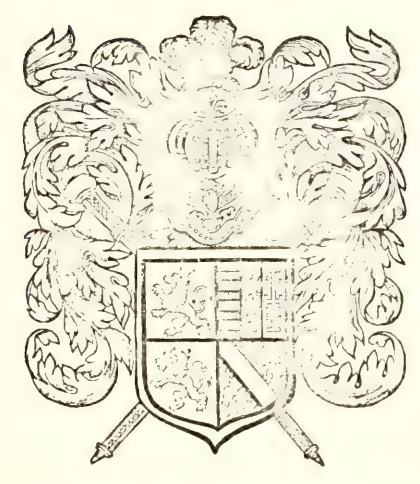
1446. Charles VII. 1465. Lovys XI. Robert de Tovteville, ou d'Estovteville Cheualier, S[r] de Beinne, Baron d'Iuery, & de Sainct Andry en la Marche, Conseiller, Chambellan de Charles VII. fut estably Garde de la Preuosté de Paris vn Lundy 27. Mars 1446. de laquelle charge le Feron adiouste qu'il fut priué l'an 1461. par Louys XI. & qu'en son lieu fut mis celuy qui suit: Que toutefois le susdit Robert fut restably vn Ieudy 7. Nouembre 1465. & qu'il portoit *burellé* ou *fascé d'argent & de gueule de dix pieces au lion de sable, brochant sur le tout, armé & accollé d'or, brisé en l'espaule d'vne croix d'argent*: Cette Maison est fondue en celle de Longueuille.



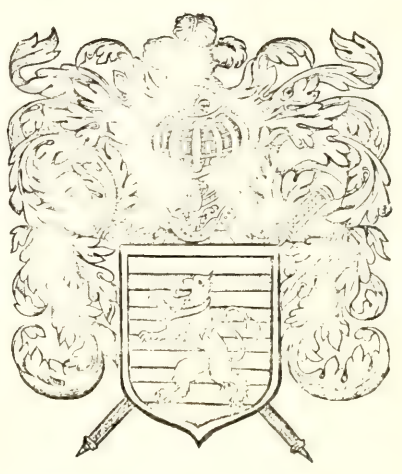
IEAN DAVVET.



IEAN DE TOVTEVILLE.



IACQVES DE LVXEMBOVRG.



ROBERT DE TOVTEVILLE, ou D'ESTOVTEVILLE.

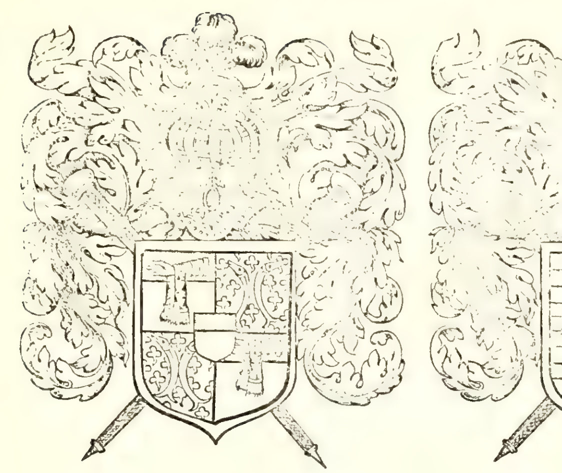
1461. Lovys XI. IAcqves de Villiers Sr de Lisle-Adam, Conseiller, Chambellan de Charles VII. fut fait Garde de la Preuosté de Paris vn Mardy premier Septembre 1461. de laquelle charge il fut deposé quelques années aprés, & Robert d'Estouteuille remis. Il portoit *escartellé* au premier & quatriesme *d'azur au chef d'or, charge d'vn dextrochere reuestu d'vn fanon d'hermines, (brisé* suiuant aucuns *d'vne cornière de sable) mouuant du premier canton.* Au second & troisiesme *d'Ossement*, qui est *de gueule semé de tresles d'or, à deux bars adossez de mesme :* Sur le tout *de Gamaches*, qui est *d'argent au chef d'azur.* Voyez pag. 24. des *Mareschaux*, de *Iean de Villiers* Sr de Lisle-Adam. Et pag. 28. des *Grands-Maistres*, voyez d'vn *Pierre de Villiers* Sr du mesme lieu, & cy-deuant pag. 20. d'vn *Iacques de Villiers.*

1465. ROBERT DE TOVTEVILLE mentionné en la precedente page, fut derechef fait Garde d'icelle Preuosté le 7. Nouembre 1465. du temps du mesme Louys XI. & mourut, suiuant le Feron, le Ieudy 3. Iuin 1479. Il eut en don du Roy la terre de Chimay, de la confiscation de Philippe de Croy en 1477. Ses *armes* ont esté *blasonnées.*

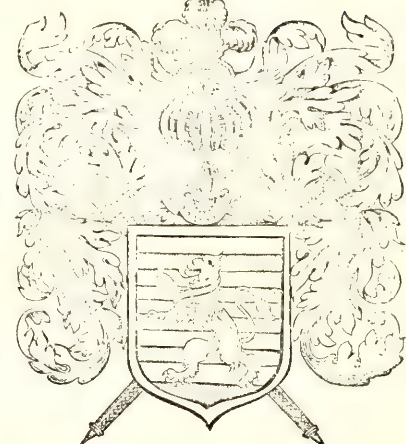
1479. Le Feron adiouste, que *Iean de Sainct Romain* Procureur General & Conseiller du Roy, se nomma Garde de la *Preuosté de Paris*, le Siege vaquant, le 4. Iuin 1479. lendemain du deceds d'iceluy Robert, iusqu'à ce que son fils *Iacques* qui suit, fut pourueu. Gaguin tient qu'il fut demis, puis remis par Charles VIII.

1479. Lovys XI. 1483. Charles VIII. 1499. Lovys XII. IAcqves de Tovteville, ou d'Estovteville Sr d'Elbene ou de Beinne, Baron d'Iury & de Sainct Andrieu en la Marche, Conseiller, Chambellan du Roy, & Garde de la Preuosté de Paris ; (qualitez que i'ay leuës dans vn Acte original de luy, en datte du Samedy 5. Auril aprés Pasques 1483.) fut, suiuant le Feron, commis à icelle Garde aprés la mort de son pere Robert l'an 1479. sous Louys XI. Il exerçoit encor cét Office l'an 1499. & portoit escartellé au premier de *burellé* ou *fascé d'argent & de gueule de dix pieces, au lion de sable brochant sur le tout, armé, lampassé, & accollé d'or,* qui est de *Touteuille.* Au second *fascé d'or & de sable de six pieces* escartellé *de Bourbon*, ou *de France à la cottice d'argent :* Au troisiesme *d'azur à la croix d'argent, accompagnée & cantonnée de cinq croix recroisettées d'or à chaque canton, faisant vingt en tout.* Et au quatriesme *d'or à trois cheurons d'azur*, ou *de gueule.* Voyez cy-deuant de ceux de cette mesme famille : I'ay manié lettre autographe de ce Preuost de Paris, escrite à Louys XI. en datte du 29. Auril 1480. au petit Andelis, luy mandant familierement des nouuelles de Iean d'Armagnac Archeuesque d'Ausch.

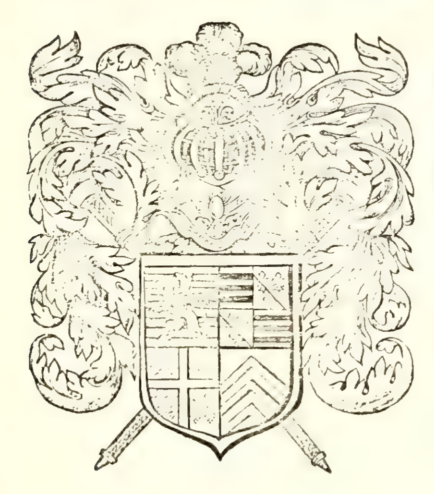
1509. GVillavme Roger Licentié és Loix, Conseiller, Procureur General de Louys XII. se nomma, suiuant le Feron, *Garde de la Preuosté de Paris*, le Siege vaquant, le Mardy 11. Septembre 1509. aprés le deceds dudit Iacques de Touteuille. Il portoit *d'argent à la face de gueule chargée de trois merlettes d'or.*



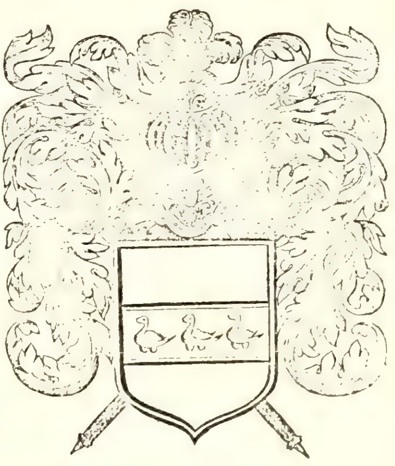
IACQVES DE VILLIERS, DE L'ISLE-ADAM.



ROBERT DE TOVTEVILLE.



IACQVES DE TOVTEVILLE, ou D'ESTOVTEVILLE.



GVILLAVME ROGER.

1509. 1512. Lovys XII. IACQVES DE COLIGNY Cheualier Sr de Chastillon sur Loing-allant, Boisimorant, Aillome sur Milleron, & Dame-Marie en Puisoye, Conseiller, Chambellan du Roy Louys XII. fut, selon le Feron, institué Garde de la Preuosté de Paris le Lundy 19. Nouembre 1509. du temps d'iceluy Roy. Il s'armoit *de gueule a l'aigle esployé d'argent, membré & couronné d'azur, armé & lampassé d'or.* Il fut tué d'vn coup d'arquebuze en Italie au mois de May 1512. Il estoit frere aisné de *Gaspar* Sr de Fromente, & depuis Sr de Chastillon, & Mareschal de France, pere de *Gaspar* Admiral de France, de *François* Sr d'Andelot Colonel de l'Infanterie Françoise, & du Cardinal de Chastillon. Voyez pag. 44. & 72. des *Mareschaux*, de deux *Gaspars* de Coligny. Et pag. 18. des *Admiraux*, d'vn autre *Gaspar* de mesme Maison.

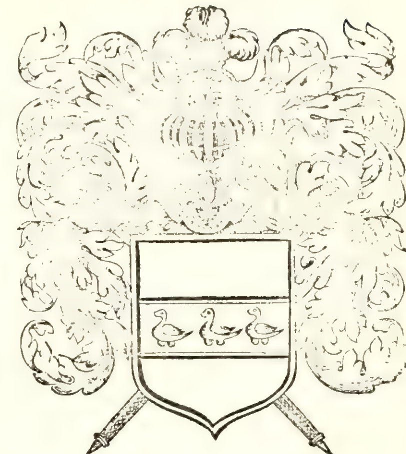
512. GVILLAVME ROGER dont est fait mention en la page precedente, se nomma derechef, suiuant le Feron, *Garde de la Preuosté de Paris*, le Siege vaquant par le deceds de Iacques de Coligny, le Samedy 5. Iuin 1512. ses *armes* sont *blasonnées*.

1512. Lovys XII. 1526. François I. GABRIEL Baron & Sr d'Alegre en Auuergne, Sainct Iust, Meillau ou Millaut, Trozet, Toiset, ou Torzet, S. Dier, & Pussol, autrement Pusor, Conseiller, & Chambellan ordinaire de Louys XII. auparauant Maistre des Requestes ordinaires dudit Roy, suiuant le Feron, fut institué *Garde de la Preuosté de Paris* vn Mercredy 14. Mars 1512. I'ay leu Actes du Mercredy 8. Feurier 1513. & du Mercredy 9. Feurier 1518. dans lesquels il prenoit cette qualité. Il portoit *de gueule à la tour d'argent carnellée de trois pieces & deux demies, massonnée de sable.* L'an 1403. il y auoit vn *Iean de Torsay* Seneschal de Poictou, lequel en 1418. estoit Maistre des Arbalestriers de France. L'an 1406. vn *Morinot* Sr de Torzet & d'Alegre estoit Tresorier general du Duc de Berry, lequel depuis 1411. se disoit Conseiller du Roy & de Mr de Berry: Il eut vn fils *Pierre d'Alegre*.

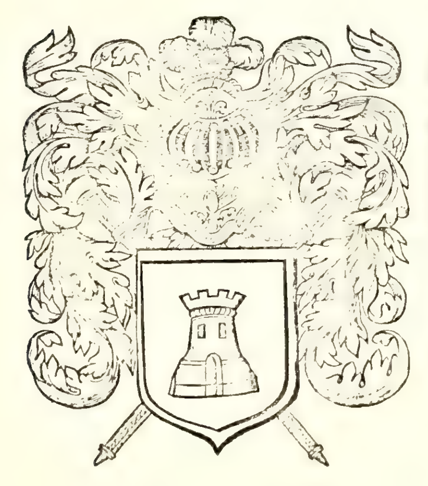
1526. François I. FRANÇOIS ROGER estimé fils dudit *Guillaume Roger* Sr dudit Lyon en Beausse, Conseiller, Procureur General de François I. s'intitula, dit le Feron, *Garde de la Preuosté de Paris*, le Siege vaquant, durant vn mois ou enuiron, sçauoir depuis le Samedy 5. May 1526. On tient qu'il deceda le Vendredy 2. May 1533. & qu'il gist aux Mathurins à Paris, ses *armes* sont semblables à celles de *Guillaume* cy-dessus; aucuns y adioustent vn *lambel de quatre pendans, & sans merlettes sur la face.*



IACQVES DE COLIGNY, DE CHASTILLON.



GVILLAVME ROGER.



GABRIEL D'ALEGRE.



FRANÇOIS ROGER.

1526. 1531. 1533. FRANÇOIS I. IEAN DE LA BARRE Cheualier, premier Gentilhomme de la Chambre, & Chambellan ordinaire de François I. Maistre de sa Garderobe, Preuost de Paris, Baillif & Capitaine de Roüen, Comte d'Estampes, Sr & Baron de Veretz en Touraine, Vicomte de Bridiers en Bretagne, Sr de la Barre, de Villemartin, de la Subterrane, de Coez, & de Iouy en Iouras, ou Iozas; & Capitaine du Plessis lez Tours, lequel trespassa à Paris au mois de Feurier 1533. qualitez exprimées dans son Epitaphe, qui se voit à sa sepulture à la terre des Veretz pres de Tours; qui porte de plus, que Marie de la Primaudaye son espouse trespassa audit lieu de Veretz au mois de Nouembre 1545. Le Feron met que ce fut vn Samedy 2. Iuin 1526. qu'il fut estably Gouuerneur & Garde de la Preuosté de Paris, qu'il exerçoit encore cette charge le Mercredy 24. May 1531. & portoit *d'argent fretté de gueulle*. D'autres disent qu'il portoit escartellé au premier & quatriesme *d'azur au cheuron d'argent, accompagné de trois estoiles de mesme, au chef de gueulle*: & au deux & troisiesme *party de gueulle & d'azur à la bande d'or*, qui est d'*Escoubleau-Sourdis*. Le Sr Boutillier de Rancé est à present proprietaire de la susdite terre de Veretz, où se voyent encor ces armes, tant au tombeau dudit de *la Barre*, qu'en autres lieux du chasteau, en peinture és vitrages, & en sculpture, de sorte que ce n'est point vn *fretté* comme l'a mis mal le Feron.

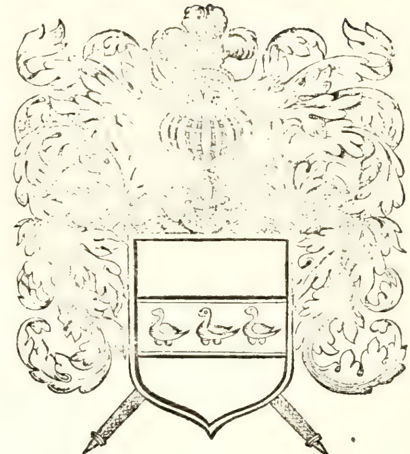
1533. NICOLE THIBAVLT Licentié és Loix, Cheualier, Sr de Courcelles, Beaurains, Montigny, & Sainct Felix ou Saincte Felize, fut premierement Procureur du Roy François I. au Bailliage & Siege Presidial de Senlis, le premier Iuin 1518. puis Conseiller Clerc en la Cour de Parlement, en la place de Thomas Pascal, le 18. Mars 1530. En suite Conseiller Lay, vaquant par le deceds de Iean de la Place, où il fut receu le 15. May 1531. ayant fait sa demission, enfin Conseiller au Conseil d'Estat & Priué, & Procureur General, vaquant par le trespas de François Roger mentionné en la precedente page, où il fut receu le 14. May 1533. à la recommandation d'Anne de Montmorency. Il s'intitula, dit le Feron, *Garde de la Preuosté de Paris*, le Lundy 2. Mars 1533. le Siege vaquant par le deceds d'iceluy *Iean de la Barre*. Il fut vn des Reformateurs de la Coustume de Senlis, & mourut à Paris le 23. May 1541. Il fut enterré à Sainct Rieul à Senlis; & portoit *d'argent à la fasce de gueulle, chargée de trois merlettes d'or*. D'autres luy donnent de *gueulle au sautoir d'or, accompagné de deux estoiles, & de deux aigles d'or*. Vne *Ieanne Thibault* fut femme de *Simon le Feron*, qui en eut *Iean le Feron*, qui tint sur les fonds *Magdeleine Thibault* fille dudit *Nicole Thibault* Procureur General; les *Varroquier* viennent de cette maison par femme.

1533. IEAN DE TOVTEVILLE Cheualier Sr de Villebon, la Gastine, Blainuille, Boislandry, Fretigny, & Vientes, Capitaine & Bailly de Roüen, Conseiller de François I. Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, fut institué Garde de la Preuosté de Paris le 7. Mars 1533. Il portoit de *Touteuille*, qui est *burellé d'argent & de gueulle, au lion de sable accollé d'or, l'espée de chargée*, ou *le lion brisé d'vne croix d'or en l'espaule*. Voyez cy-deuant pag. 28. & 30. de *Iean*, *Robert*, & *Iacques* de mesme surnom & employ.

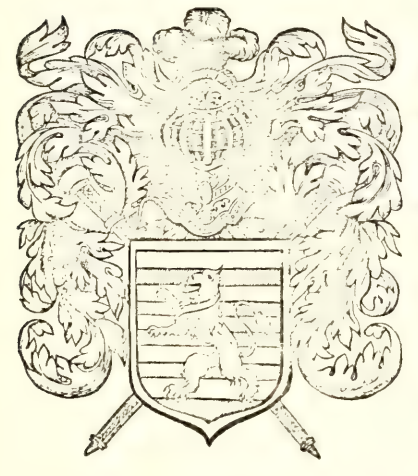
1547. 1553. HENRY II. ANTOINE DV PRAT Cheualier, Baron de Thiert ou Thiers, & de Viteaux, Sr de Nantoüillet & de Precy, Conseiller d'Henry II. Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, fut estably en cette charge au mois de Mars 1547. Il portoit *d'or à la fasce de sable, accompagnée* ou *cantonnée de trois trefles feuillées* ou *trefles de sinople, posées deux & vn*. Voyez pag. 34. des *Chanceliers*, de Antoine du Prat Archeuesque de Sens, Cardinal, Legat, & Chancelier, pere de ce Preuost de Paris.



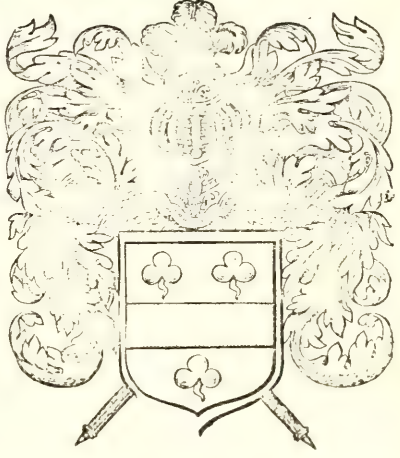
IEAN DE LA BARRE.



NICOLE THIBAVLT.



IEAN DE TOVTEVILLE.



ANTOINE DV PRAT, DE NANTOVILLET.

FRANÇOIS I.
HENRY II.

NOEL BRVLART Licentié és Loix, Conseiller, Procureur General de François I. & Henry II. se nomma *Garde de la Preuosté de Paris*, le Siege vaquant : Dans le Feron la datte du iour, du mois, & de l'année qu'il commença à prendre cette qualité, est laissée en blanc ; & ce *Brulart* y est appellé *cousin de l'Autheur* : Il portoit *de gueulle à la bande d'or, chargée d'vne trainée de cinq barillets de sable*. Voyez de *Nicolas Brulart* S[r] de Sillery *Chancelier* de France, parmy le Recueil de ces Officiers pag. 40.

1553.
HENRY II.
1572.
CHARLES IX.

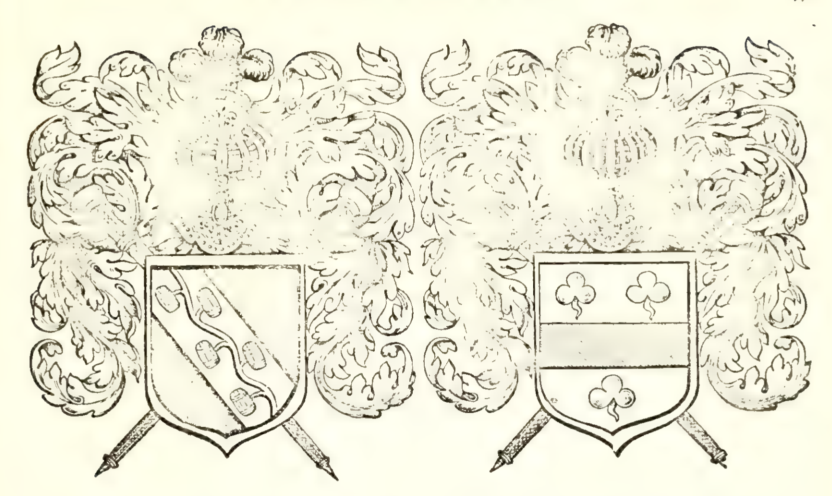
ANTOINE DV PRAT fils de celuy de mesme nom, mis en la precedente page, & petit fils du *Chancelier du Prat*, dont il est fait mention pag. 34. de ces Officiers, se qualifioit Cheualier, Baron de Thiert *al.* Thiers, & de Viteaux, S[r] de Nantoüillet & de Precy, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, comme appert par Actes que i'ay veu de luy, du Vendredy 18. Iuillet & du 31. Decembre 1554 & autres du 8. & du Lundy 15. Mars 1556. comme encore de l'année 1572. C'est le dernier des *Preuosts de Paris* auquel finit *Iean le Feron*, qui le qualifie Baron & S[r] de *Thory*, possible a-t'il voulu mettre *Thiers*, & dit que ce fut le Lundy 19. Feurier 1553 qu'il fut institué *Preuost de Paris* à la suruiuance de son pere. Il portoit *d'or à la face de sable, à trois trefles de sinople*, comme ses pere & ayeul.

1589.1594.
HENRY IV.

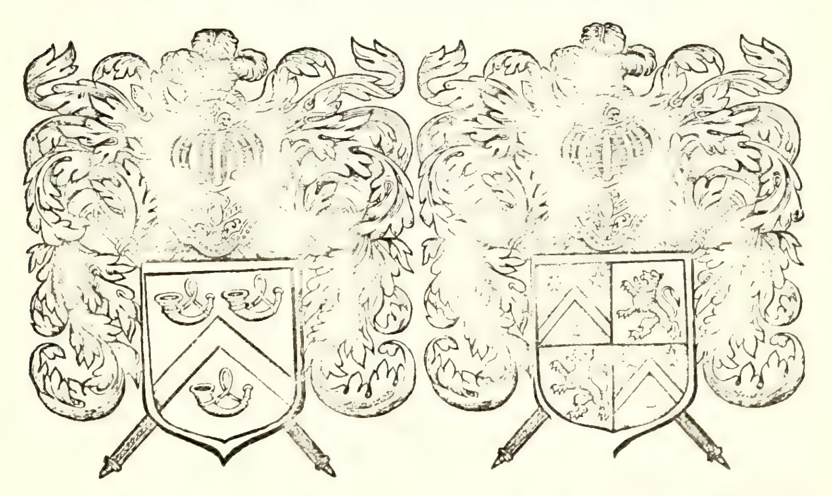
IACQVES DE LA GVESLE S[r] de Laureau, Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Procureur General en sa Cour de Parlement, fut Garde d'icelle Preuosté, le Siege vaquant, depuis le mois de Nouembre 1589. iusqu'au premier Octobre 1594. Il portoit *d'or au cheuron de gueulle, accompagné de trois trompes ou cors de chasse de sable, virollez d'or, & liez de gueulle.*

1590.
HENRY IV

EDOVART MOLLE' S[r] de Sainct Remy, & de Montbelain, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & son Procureur General, se trouue auoir exercé quelque temps la Iustice de la ville de Paris, comme *Garde de la Preuosté*, suiuant vn Acte original que i'ay veu, datté du Samedy 13. Octobre 1590 dans lequel il prend cette qualité. Voyez de *Mathieu Mollé* Garde des Seaux de France és années 1650. & 1651. iusques à son deceds 1656. pag. 44. des *Chanceliers*, où les *armes* de cette *Maison* sont *blasonnées*.



NOEL BRVLART. ANTOINE DV PRAT, DE NANTOVILLET.



IACQVES DE LA GVESLE. IDOVART MOLLE', DE MONTBELAIN.

1594.
Henry IV.
1612.
Lovys XIII.

IACQVES D'AVMONT Cheualier, Baron de Chappes, Sr de Dun, le Palteau, & Corps, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, fut fait Garde de la Preuosté de Paris le premier Octobre 1594. laquelle charge il exerça iusques en l'an 1612. Il estoit fils de Iean d'Aumont fait *Mareschal* de France en 1579. duquel voyez pag. 60. de ces Officiers, & pag. 84. d'Antoine d'Aumont Sr de Villequier, fait Mareschal 1651. Il portoit *d'argent au cheuron de gueulle, accompagné de sept merlettes de mesme, quatre en chef;* sçauoir *deux de chaque costé du cheuron, & trois en pointe, & posées en triangle, hors ledit cheuron*, ce qu'aucuns appellent *mal-ordonnées*.

Charles de Neufuille Baron d'Halincourt, Gouuerneur de la Prouince dite Vexin le François, est nommé, & fut receu au Parlement *Preuost* de Paris, & *Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité* d'icelle Ville, le 13. Iuin 1595. par Prouisions de Charles Duc de Mayenne, sçauoir lors de la Ligue, suiuant vn Acte, qui en est imprimé au long dans le Recueil de diuerses Pieces qui concernent l'estat present & ancien de l'Vniuersité de Paris, mis en lumiere l'an 1655. in 4°.

1612.
Lovys XIII.
1653.
Lovys XIV.

LOVYS SEGVIER Cheualier, Baron de Sainct Brisson, Sr des Ruaux, de Sainct Firmin, Butot, Montifault, Sainct Martin, Sernois, Poilly, & autres lieux, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris; dans laquelle charge il fut estably l'an 1612. en suite de la demission du susdit Iacques d'Aumont Baron de Chappes, qu'il conserua iusques au Samedy 8. Nouembre 1653. qu'arriua son deceds, en son Hostel à Paris; où il est enterré dans la Parroisse S. André des Arcs: Il portoit *couppé de huit pieces de plusieurs armes & alliances*, que depuis il quitta, pour prendre seulement les pleines armes des *Seguiers*, qui sont *d'azur au cheuron d'or, accompagné de deux estoiles d'or en chef, & d'vn mouton passant*, ou *paissant, d'argent en pointe.* D'autres luy donnent au troisiesme quartier du chef, *d'azur a trois sautoirs d'argent, au chef d'or, chargé de trois sautoirs alaisez d'azur.* Voyez de Pierre Seguier Chancelier p. 44. de ces Officiers. La Relation exacte & particuliere de la reception au Parlement & au Chastelet dudit *Louys Seguier* en icelle année 1612. comme *Preuost de Paris*, se verra cy-aprés p. 44.

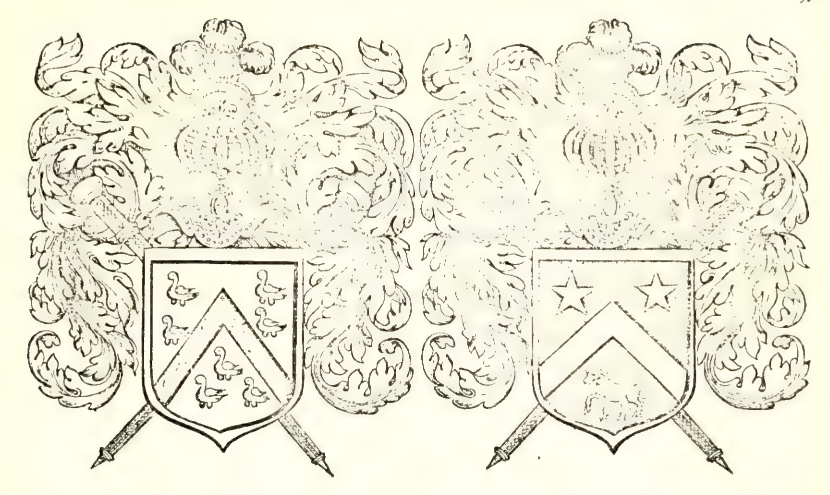
1653.
Lovys XIV.

* Pag. 36. precedente, Exemple semblable d'Edouart Molle

NICOLAS FOVCQVET Cheualier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Vicomte de Melun & de Vaux, Ministre d'Estat, Surintendant des Finances de France, & Procureur General de sa Maiesté au Parlement de Paris, a exercé durant quelque temps la Iustice d'icelle Ville *, en qualité de Procureur General, comme *Garde de la Preuosté*, pendant la vacance d'icelle, en suite du deceds arriué le 8. Nouembre 1653. dudit Sieur Louys Seguier Baron de S. Brisson, & Garde de la mesme *Preuosté*, iusques à la Reception & Prestation de serment au Parlement du Sr Pierre Seguier, qui suit. Ledit Sr *Fouquet* porte *d'argent, à vn Escurieu*, ou *Escureul rampant, de gueulle.*

1653. 1658.
Lovys XIV.

PIERRE SEGVIER Cheualier, Marquis de Sainct Brisson, Sieur des Ruaux, & de S. Firmin, des Grand & Petit Rancy, l'Estang la Ville, & autres lieux, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, qualitez qu'il prend dans les Actes publics expediez en son nom, est cousin dudit *Louys Seguier*, qui le declara par son Testament successeur en sa Charge, de laquelle il presta le serment au Parlement le Mardy 2. Decembre de la susdite année 1653. accompagné des Ducs d'Espernon, & la Valette, de Tresmes, Prince de Guymené, Mareschal de l'Hospital Gouuerneur de Paris, & quantité d'autres Seigneurs, tous en bel ordre & equipage. Ses *armes* viennent d'estre *blasonnées* à la fin de l'Eloge de sondit cousin.



IACQVES D'AVMONT, DE CHAPPES. LOVYS SEGVIER, DE S. BRISSON.

NICOLAS FOVCQVET. PIERRE SEGVIER, DE S. BRISSON.

DES LIEVTENANS DES PREVOSTS DE PARIS.

Lieutenans des *Preuosts de Paris.*

LA Iustice de la Ville de Paris s'exerce sous le nom du *Garde de la Preuosté*, lequel la fait exercer par les Lieutenans Ciuil & Criminel, qui ont leurs Offices du Roy, & prestent le Serment au Parlement, leur Iurisdiction est au Chastelet.

Seance d'iceux Preuosts *és Lits de Iustice.*

Seances desdits *Preuosts* és Lits de Iustice.

IL se peut voir plusieurs exemples en diuers endroits du *Ceremonial François*, que i'ay fait imprimer en 1649. entre-autres pag. 477. 401. & 635. du Tome II. des Rangs & Seances des Preuosts de Paris es Lits de Iustice des Roys, lesquels tenans vn baston blanc en leurs mains, sont au siege auquel le premier Huissier de la Cour a de coustume d'appeller les causes & roolles des Plaidoyries, estans à l'entrée du Parquet, comme ayans la garde, & la defense d'iceluy, à cause de ladite *Preuosté*, & tenans ledit Parquet fermé: Et le Roy estant arriué, sieent au dessous droit à ses pieds, & du grand Chambellan, couchez en terre, sur le plus bas degré par lequel on descend dans iceluy Parquet.

Comme lesdits Preuosts *ont esté establis Conseruateurs des Priuileges Royaux de l'Vniuersité d'icelle Ville.*

ESTIENNE PASQVIER *Aduocat general du Roy en la Chambre des Comptes de Paris, dans son Recueil des* Recherches de la France *liu. 3. chap. 29.* au Traitté de *l'Vniuersité de Paris.* Pour conseruation des Priuileges des Escoliers de l'Vniuersité de Paris, leur fut baillé pour Iuge le *Preuost* d'icelle Ville, lequel pour cette cause fut appellé *Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris:* Et trouue l'on aux vieux Registres de l'Vniuersité le Formulaire du Serment que le *Preuost* de Paris estoit tenu de faire sur son aduenement és mains du Recteur de l'Vniuersité, pour conseruation de ses Priuileges.

Et pour iustifier dauantage ce que dessus dans le Recueil de *diuerses Pieces & Actes qui concernent l'estat present & ancien de l'Vniuersité de Paris*, mis en lumiere l'an 1653 in 4°, sont au long inserez plusieurs Actes concernans le droict qu'ont les Maistres, Escoliers, & Officiers de l'Vniuersité de Paris de plaider deuant Monsieur le *Preuost* de Paris. Plus s'y voit aussi tout au long le Serment que le mesme *Preuost* de Paris doit faire à l'Vniuersité, tant comme *Preuost*, que comme Conseruateur des Priuileges Royaux de ladite Vniuersité.

Comme autrefois ces Preuosts *ne paruenoient ordinairement à telle charge, que par election.*

L'Autheur sus mentionné Estienne Pasquier *liure 4. de ses Recherches chap. 17* au Traitté *de la Distribution des Offices, & confirmation d'iceux à l'aduenement des Roys,* Preuostez en garde, *ou* en ferme, *& autres choses de mesme suiet.* Au demeurant, tout ainsi que ces elections furent approuuées aux Cours souueraines, aussi auoient-elles lieu aux Iurisdictions subalternes. Maistre Iean* de Clamecy, Maistre des Comptes fut esleu *Preuost* de Paris par le Chancelier, & plusieurs tant du grand Conseil, que du Parlement & des Comptes: le tout en assemblée faite en la Chambre des Comptes le 10. Mars 1418. Et le 8. Octobre ensuiuant election d'vn autre Preuost par la demission de Clamecy. Et le 26. iour d'Auril 1418. le Chancelier blasma fort la Cour de Parlement, de ce qu'elle n'auoit point pourueu à l'Office de Lieutenant Criminel depuis la mort du dernier decedé. Chose qui auoit causé plusieurs maux dedans la ville de Paris: pour à quoy pouruoir, au mois de Nouembre fut commis vn Conseiller de la Cour pour exercer cette charge. Nos Roys ayans depuis remis sous leur puissance & authorité les prouisions des Lieutenans, des Baillifs, & Seneschaux, encore voulurent-ils que ces Offices se conferassent par elections qui se feroient aux Bailliages & Seneschaussées.

* al. *Gilles de Clamecy*, p. 17 & 22. precedentes.

Vn Registre du Parlement porte, que le Vendredy 22. Septembre 1413. André Marchant * Conseiller, fut receu *Preuost de Paris* par l'election faite de luy au grand Conseil; & que pour le bien de sa personne l'auoit la Cour, entant que besoin seroit, esleu: Et que ensuiuant les Ordonnances Royaux, & à l'heure mesme, au lieu dudit Marchant, auoit esté esleu sans scrutine, Arnaud de Marle fils du Chancelier *, qui auoit esté auparauant premier President.

* Pag. 17 & 20.

* Pag. 26. des *Chanceliers.*

Que Monsieur le Procureur General au Parlement de Paris pouruoit aux Offices de Police dependans de la Preuosté *d'icelle Ville, durant la vacance de cette charge.*

Messieurs les *Procureurs Generaux* sont en possession depuis long temps d'exercer ladite charge de *Preuost* de Paris, pendant la vacance d'icelle: ce qui est confirmé par plusieurs exemples, & notamment par celuy d'Edoüart Molé * Procureur general, pere de feu Monsieur le Garde des Seaux, lequel en Octobre 1590. exerça quelque temps la Iustice de la Ville de Paris, comme *Garde de la Preuosté*, en cette qualité de Procureur general, suiuant vn Acte original que i'en ay veu. De plus, pendant la vacance de ladite *Preuosté*, c'est Monsieur le Procureur general, qui a droict de nommer & pouruoir aux Offices de Police, qui sont dependans dudit *Preuost*, & d'estre intitulé dans tous les Contracts & Sentences du Chastelet, comme *Preuost* de Paris, le Siege vacant. Et d'effect en l'année 1653. le decedz de Monsieur de Sainct Brisson estant arriué, mondit S^r le Procureur general * a esté intitulé auldits Actes, & a pourueu aux Offices qui sont venus à vacquer, iusques à ce que Monsieur Seguier, qui exerce auiourd'huy cette charge, eust esté pourueu.

* Pag. 36.

* Pag. 38.

ADDI-

ADDITIONS
POVR SERVIR A L'HISTOIRE
DES PREVOSTS DE PARIS.

LES ORDONNANCES FAITES POVR L'ESTAT DV CHASTELET de Paris par Philippes V. dit le Long, Roy de France & de Nauarre, l'an 1320. dans lesquelles est fait mention de la charge & fonction du Preuost de Paris.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Faisons sçauoir à tous presens & à venir ; Que nous par nostre grand Conseil, & pour le profit de nous & de nostre peuple, auons fait sur l'Estat de nostre Chastelet de Paris, les Ordonnances qui s'ensuiuent. Vide similem Ordinationem in libro Noster, fol. sept-vingt douze.

Premierement, Nous voulons & ordonnons que nostre Seelleur de Chastelet demeure des ores en auant en nostredit Chastelet, & ait vne chambre & vne fenestre treillée sus la Cour, là où l'on seelle ordinairement, fors à l'heure que l'on plaidoye audit Chastelet, à laquelle heure il sera au Siege accoustumé, pour mieux deliurer les bonnes gens ; & pource que M. Gerard de la Croix qui a grand Mesnie & grand hostel, ne pourroit pas conuenablement estre hebergé audit Chastelet, & pour autre certaine cause, Nous auons ordonné, & nous plaist, que vne bonne, certaine & loyale personne soit Seelleur, tant comme il plaira à nostre volonte, & ait cinq sols parisis de gages par iour, demeure accoustumément audit Chastelet.

Item, Nous ne voulons que ledit Seelleur se parte point du Chastelet, mais y soit continuellement, à ce que les bonnes gens puissent estre deliurées à toutes heures qu'ils viendront : & se il aduenoit que le Seelleur allast hors pour aucune necessité, il pourroit mettre en lieu de luy aucun loyal & suffisant qui garderoit ledit Seel iusques à son retour, & ne se pourroit esloigner ne absenter par trois iours au plus, se n'estoit de l'especiale licence de nous, ou de nostre Chambre des Comptes.

Item, Ledit Seelleur sera tenu par son serment à apporter toutes les semaines, c'est à sçauoir le Vendredy ou le Samedy au plus tard, l'argent qu'il aura receu de l'esmolument dudit Seel en la semaine passée, & le baillera à nostre Tresorier à Paris entierement, sans rien conuertir autre part, & comptera au chief de l'an de la cire qu'il aura achептée pour seeller, & du salaire de luy & de nostre Clerc, que nous ordonnerons estre pour nous en nostre Chastelet, & de son Chauffe-cire, selon ce que l'on a accoustumé à bailler pour luy : Et pource qu'aucuns se sont doulus du Registre que nous auons commandé à faire audit Chastelet a certain temps, & pour certaine cause, en disant que moult estoient delayé à deliurer, pource que leurs Lettres ne pouuoient mie si briefuement estre enregistrées selon la multitude qui y sont venues, & en doutant que parmy ledit Registre leurs estats & conditions ne fussent plus manifestez & cognus, nous auons voulu & octroyé, que doresnauant l'on cesse de faire iceluy Registre à decertes, pource que des pieça fut ordonné par nos chiers Seigneurs pere & * frere iadis Roys de France, & par nous, que tous les Notairies de nostre Royaume fussent vendues, & les profits des vendues appliquées à nos vsages, & les Notaires dudit Chastelet ont tenu iusques huy lesdites Notairies franchement, iaçoit ce que les autres ayent esté vendues a enchiere, & le plus que l'on a peu. Nous qui voulons à nosdits Notaires de Chastelet faire plus grande grace, de nostre Royale liberté que aux autres, & pour certaine cause, auons ordonné par nostre Conseil, que doresnauant lesdites Notairies, & chacune d'eux, payera le quart tant seulement de ce qu'il prendra pour son escriture seellée ou à seeller de nostredit Seel du Chastelet : Ce taisons de toutes autres escritures, qui à l'Office desdits Notaires appartenir peuuent ; & iurera chacun desdits Notaires aux sainctes Euangiles en la presence de nostre *Preuost de Paris*, & du Seelleur, & seront tenus a payer chacun Vendredy a nostredit Clerc le quart de ladite escriture, & s'ils en defaillent, ledit Seelleur les punira selon ce que bon luy semblera, & specialement de non seeller, & refuser leurs Lettres iusques à tant qu'ils auront payé ledit quart, & amende conuenable.

Pro Camera

* Philippes le Bel, & Louis Hutin.

Item, Lesdits Notaires pourront examiner tesmoins en toutes les causes meues & à mouuoir audit Chastelet, selon ce que ledit *Preuost* & les Auditeurs dudit Chastelet leur commettront, & ceux especialement que les parties requerront & nommeront de commun accord.

Preuosts. F

DE LA CHARGE DE PREVOST DE PARIS.

Item, L'on ne fera rien audit Chastelet qui ne soit passé ou signé par la main desdits Notaires, se n'estoit aucunes Commissions de Seaux, ou de l'Office du *Preuost*, ou Lettres en nostre nom faites, à seeller en absence de nostre grand Seel, soubs le Seel dudit Chastelet.

Item, Nostre *Preuost de Paris* qui est à present, & qui sera pour le temps à venir, aura tant seulement deux Clercs pour faire leurs Registres, & ses commissions & secretes besongnes, & ces deux Clercs payeront semblablement le quart de ce qu'ils auront de leur escriture qui viendra audit Seel; & se mestier a de plus de Clercs pour faire son office, il prendra desdits Notaires de ceux qui mieux luy plairont, & non autres.

Item, Les deux Auditeurs du Chastelet n'auront nuls Clercs, & feront faire des ores en auant toutes leurs besongnes par la main desdits Notaires.

Item, Nuls des Notaires du Chastelet ne vendra ou aumosnera des ores en auant son Siege, ne ne pourra faire desseruir par autruy, en appliquant à luy aucun profit.

Nota Pro Camera.

Le Roy a le tiers de ce que gagnent les Gens du Chastelet.

Item, Nous auons ordonné & ordonnons, que en nostredit Chastelet ait huict Examinateurs tant seulement, loyaux & discretes personnes, *tels comme nos gens des Comptes eslisront*, & lesdits Examinateurs examineront tesmoins en toutes causes, chacun adioint auec luy vn desdits Notaires, & aurons le tiers de ce qu'ils gagneront esdites examinations, lequel tiers ils seront tenus bailler chacun Vendredy à nostredit Seelleur, ou à celuy que nous establirons à receuoir le quart de ladite escriture.

Item, Le *Preuost* & lesdits Auditeurs du Chastelet feront enregistrer par nostre Clerc cy aprés declaré, toutes les causes desquelles ils commettront à ouyr tesmoins auldits Examinateurs & Notaires, & ne pourront lesdits Examinateurs & Notaires commencer leur Enqueste deuant que ledit Clerc ait enregistré par deuers luy les noms des parties, & la cause meue entre eux, & par deuant qui; c'est à sçauoir, ou par deuant le *Preuost*, ou aucuns des Auditeurs dudit Chastelet.

Item, Lesdits Examinateurs ne prendront, d'examiner vn tesmoin sur vn article, que huict sols parisis, & se ledit tesmoin est traict sur plusieurs articles, ils auront semblablement pour chacun article, tant seulement en demeurant à Paris: Et s'ils vont hors de Paris, ils ne pourront mener que deux cheuaux au plus, aux despens des parties, & prendront pour leurs despens seize sols parisis chacune iournee tant seulement, & pour leur salaire la moitié de la taxation dessus dite tant seulement: c'est à sçauoir pour chacun article oüyr, quatre deniers parisis, de laquelle moitié ils nous seront tenus à rendre le tiers.

Item, Lesdits Notaires & Clercs seront tenus par leurs sermens, à mettre iustement en chacune Lettre la somme d'argent qu'ils prendront, & sans fraude; & s'il auenoit que il à aucun leur amy feissent grace de leur escriture, neantmoins ils seront tenus à mettre en la Lettre la somme que ils en prinssent d'vne autre priuée personne; & s'ils en defailloient ou faisoient fraude, ledit Seelleur ne la seelleroit iusques à tant qu'il en eust sceu la verité par son serment, ou il la taxeroit iustement selon sa conscience.

Item, Toutes manieres de gens payeront audit Seel ce qui est accoustumé, s'il ne monstrent Lettres de grace especial qu'ils ayent de nous sur ce, fors ceux de nostre Sang, qui de ce n'ont rien accoustumé à payer.

Nota Pro Camera.

Idem Pro Camera.

Item, Nous aurons pour nous vn Clerc qui demeurera continuellement en Chastelet, & sera auec ledit Seelleur, & receura le quart des escritures, & le tiers des examinations dessus dites, & l'apportera à nostre Tresor chacun Vendredy ou Samedy pour la semaine passée; & pource que l'on n'y puisse faire fraude ne barat, il escrira en parchemin ou en papier la somme que chacun Notaire & Clerc prendra de chacune Lettre, selon l'introduction qui baillee luy sera, *en nostre Chambre des Comptes*. Et quant aux examinations, il mettra en escrit combien chacun aura gagné la semaine, & de qui, à ce qu'il n'y puisse faire fraude; & aura ledit Clerc deux sols six deniers par iour de gages, & pourra faire Lettres de chacun comme vn autre Notaire quand il aura temps, en telle maniere toutesfois que son Office n'en soit dilayé à faire, & qu'il paye le quart de son gain des escritures comme vn autre Notaire, & au chief de l'an comptera de ce qu'il aura receu & payé des escritures & examinations dessus dites, par *deuant nos Gens de nos Comptes*, & est nostre entente de faire Ordonnances certaines sur les autres Offices de nostre Chastelet, selon ce que bon nous semblera.

Toutes les choses dessus dites, & chacune d'icelles, voulons estre fermement gardées, tenuës & acomplies, sans corrompre; defendons, cassons & ostons doresnauant les Assemblées & Confrairies faites au temps passé entre lesdits Notaires, sus peine de corps & d'auoir: Aussi leur defendons, que d'ores en auant ne fassent assemblées ne taquehan par quelque cause que ce soit, mais se tiennent paisiblement & comme singulieres personnes.

Et pource que nosdites Ordonnances demeurent perpetuellement en leur vertu, nous auons nostre Seel fait mettre en ces presentes Lettres l'an de grace 1320.

EXTRAICT D'VN REGISTRE DV PARLEMENT DE PARIS, depuis l'an 1499. iusques en 1524. où se voit vn Arrest, portant maniere de Reglement pour la fonction de la Charge vacante de Lieutenant Ciuil, debatue entre le Preuost de Paris, & le Procureur general dudit Parlement, en Iuillet 1503.

LE Ieudy 6. Iuillet 1503. sur ce que le Procureur general a recité que Mre Iean Alligret Lieutenant Ciuil estoit decedé, & par ce l'Office vacant, luy appartenoit l'exercice; mesmement en l'absence du *Preuost de Paris*, lequel ne pouuoit commettre audit Office, attendu que la disposition d'iceluy appartenoit au Roy, & non à autre, & disoit outre, que si l'Office de *Preuost* vacquoit, à luy appartenoit l'exercice de la Preuosté de Paris, & en son nom se feroient les expeditions; à plus forte raison l'exercice de l'Office de Lieutenant, iceluy vacquant: toutesfois les Officiers du Chastelet en faisoient quelque difficulté, & par ce requeroit à la Cour luy pouruoir. Sur ce a dit M. Charles Guesdon Conseiller au Chastelet, pour luy & pour le *Preuost de Paris*, que du viuant dudit Alligret & luy estant malade, aussi en l'absence dudit * Guesdon, ledit *Preuost de Paris* vsant de son droict, auoit commis ledit Guesdon pour exercer ledit Office de Lieutenant en son absence, & dudit Lieutenant. Est aduenu que ledit Alligret est decedé, il a presenté sa Commission au Conseil du Chastelet pour luy laisser exercer ledit Office de Lieutenant; mais sur ce y a eu quelque difficulté: A cette cause requeroit à la Cour, qu'il luy plaise garder le droict dudit *Preuost*, & permettre qu'il exerce ledit Office de Lieutenant en l'absence du *Preuost*, & iusques à ce qu'il y ait vn Lieutenant: A dit le Lieutenant Criminel pour le Conseil dudit Chastelet, que sur ce que dit est, le Conseil auoit fait chercher és Registres si le cas s'estoit iamais offert, mais il n'en a esté rien trouué: à cette cause, auoit esté deliberé que M. Arthus des Champs Conseiller au Chastelet, qui durant la maladie dudit Alligret auoit exercé & assisté en Chastelet à l'expedition des causes & procés du Ciuil; y demeureroit & assisteroit pendant la vacation, ainsi que deuant, & iusques à ce qu'il y eust vn Lieutenant. Sur quoy a esté deliberé & appointé, que les parties seroient plus amplement oüyes; & neantmoins que cependant, & iusques à ce qu'il y ait vn Lieutenant Ciuil ledit M. Arthus des Champs assistera au lieu du Lieutenant Ciuil, és expeditions & Iugemens des procés, & sans preiudice des droicts desdites parties. Et le Mardy 13. Iuillet 1503. en interpretant ledit Arrest, la Cour a ordonné, que sans preiudice des droicts des parties, & iusques à ce que sur lesdits differens en soit autrement par la Cour ordonné, le *Preuost de Paris* quand il sera en cette Ville, pourra commettre tel que bon luy semblera en son lieu pour les expeditions & Iugemens dudit Chastelet: & quand ledit Preuost sera absent de cette Ville, Maistre Arthus des Champs commis par ledit Arrest assistera audit lieu és expeditions & Iugemens.

1503.

Le Procureur general du Parlement pretend deuoir exercer la Preuosté de Paris quand elle vacque.

* al. Alligret

LETTRES DE PROVISION DE LA CHARGE DE PREVOST de Paris, en faueur de Iacques II. * *Sr de Coligny, &c.* * *par Louis XII. le 22. Octobre 1509. Extraict des Preuues du liure 2. de l'Histoire de cette Maison.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. SÇAVOIR faisons que pour la bonne, grande & entiere confiance que nous auons de la personne de nostre amé & feal cousin, Conseiller & Chambellan, *Iacques de Coligny*, Cheualier Seigneur de Chastillon, & de ses sens, Noblesse, loyauté, vaillance, bonne conduite, experience & diligence, en faueur mesmement des bons, notables, vertueux, agreables & tres-recommandables seruices qu'il nous a par cy-deuant faits, tant à l'entour de nostre personne, que au faict de nos guerres à la conduite des gens de guerre de nos Ordonnances de sa charge, & en plusieurs autres manieres, esquelles guerres, batailles, voyages, victoires & conquestes que auons faites & obtenues, pour le recouurement en nostre obeyssance de nostre Duché de Milan, il s'est tousiours trouué, tant auec nous qu'autrement, nous y a tres bien & vertueusement seruy, par special à la derniere bataille * & victoire que auons eue à l'encontre des Venitiens, & tellement qu'il a bien merité d'estre esleu & pourueu en Estat honorable, & condigne à sesdits seruices & vertus; A nostre cousin, Conseiller & Chambellan, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, l'Estat & Office de *Preuost & Garde de nostre Preuosté de Paris*, que souloit tenir & exercer feu Iacques * d'Estouteuille, en son viuant aussi Cheualier, dernier detempteur & paisible possesseur dudit Office, vacquant à present par son trespas: Pour ledit Office, auoir, tenir & doresnauant exercer par ledit Seigneur de Chastillon, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, pré-eminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, & émolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez

* Cy-deuant pag. 32.

* Il estoit de plus Sr d'Andelot, de Chastillon sur Loing, Aulnay sur Milleron, Dammemarie en Puisaye, Beaupont, Beaumont, Crecy en Brie, & Chambellan des Roys Charles VIII & Louis XII.

* Dite d'Aignadel en 1509.

* Cy-deuant pag. 40.

Preuosts.

DE LA CHARGE DE PREVOST DE PARIS.

& feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, que pris & receu de nostredit cousin, Conseiller & Chambellan, le Serment en tel cas accoustumé, iceluy mettent & instituent en possession & saisine dudit Office, & d'iceluy, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits & emolumens dessusdits, le facent, souffrent & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement, & à luy obeir & entendre de tous, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant ledit Office, osté & debouté d'iceluy tout autre detempteur non ayant sur ce nos Lettres de don depuis le trespas dudit feu d'Estouteuille, precedens en datte ces presentes: Par lesquelles mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, que par nostre Receueur ordinaire dudit Paris present ou futur, ils fassent audit seigneur de Chastillon payer, bailler & deliurer lesdits gages, & droicts audit Office de Preuost appartenans, doresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumez, & en rapportans cesdites presentes ou Vidimus d'icelles fait soubs Seel Royal pour vne fois, & quittance dudit seigneur de Chastillon sur ce suffisante tant seulement, nous voulons & mandons lesdits gages, & tout ce que payé & baillé luy aura esté à cette cause, estre alloué és comptes, & rabatu de la recepte dudit Receueur, ou d'autre, que payé l'en aura, par nosdits Gens des Comptes sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Clery le 22. iour d'Octobre l'an de grace 1509. & de nostre regne le douziesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, ROBERTET.

DISCOVRS PARTICVLIER, FAIT PAR VN OFFICIER au Chastelet, de la reception & installation du S[r] de Sainct Brisson * au Parlement, & audit Chastelet, pour Preuost de Paris, l'an mil six cent douze.

* Cy-deuant p. 58

Pour seruir de Regle & Formulaire à d'autres de semblable nature.

1612. LOVIS XIII.

L'AN mil six cent douze fut receu au *Parlement*, *Louis Seguier* Sieur de Sainct Brisson, pour *Preuost de Paris*. Apres que Mauguin eut fait harangue assez courte, on le fist seoir en la chaire du Preuost de Paris, où il demeura iusques apres l'Audience, qu'il fut amené au *Chastelet:* Alloient deuant ses douze Archers auec leurs hocquetons & hallebardes, puis le Preuost de l'Isle auec vn baston d'Exempt au poing; & le Cheualier du Guet, quatre Huissiers du Parlement, auec le Greffier Voisin, puis le premier President seul, & aprés luy quatre Conseillers, Courtin & de Here *Lais*, Pelletier & Ruelle, d'*Eglise*; aprés suiuoit ledit Preuost, auec vn manteau de velours en dehors, cordon d'or, & gands aussi passementez d'or, non botté ny esperonné, auec luy trois Cheualiers de l'Ordre, le Marquis de Raigny, le Marquis de Mirebeau, & le Sieur de Rodes Grand-Maistre des Ceremonies, & plusieurs autres Gentils-hommes, entre lesquels estoit le Baron de Toult; ils entrerent ainsi dans le Parc Ciuil, le Lieutenant Particulier descendit à bas pour receuoir la Cour, les Conseillers qui estoient au costé droit passerent au costé gauche pour se placer, le premier President se mit en la chaire; à son costé droit les deux Conseillers *Lais*, & au gauche les *Clercs*, le Lieutenant Particulier aprés lesdits *Lais*, & les autres Conseillers aprés lesdits *Clercs*, ledit Preuost de Paris se tint sur le marchepied du Siege; le premier President dist à Voisin qui s'estoit mis en la place du Greffier de l'Audience, *Lisez*, Lors il leut les Lettres, pendant laquelle lecture me semble que ledit Preuost estoit descouuert, au moins l'estoit il quelque peu de temps, puis parla Gueffier, qui estoit Aduocat du Roy, du Chastelet: car il n'y auoit point de Gens du Roy, de la Cour, & loua fort cette Charge, principalement à cause que les Contracts estoient instituez * de son nom, & autres Actes de Iustice, & qu'il y en auoit vn pareil à Athenes, nommé . . . . . . à cause qu'il tenoit sa denomination de luy. Que les Iuifs firent pareil honneur à Simon Machabée, voulant que l'année commençast du iour de son Gouuernement; puis loüa les *Seguiers*, pour les charges qu'ils auoient eües; requist que sur les Lettres fust mis, *Leues, publiées:* & le premier President, sans se leuer de sa place, demanda à ses quatre Conseillers aduis du bonnet seulement, puis prononça, *Nous auons ordonné & ordonnons, que sur le reply des Lettres sera mis, Leues, &c. & seront registrées.* Puis dit audit Preuost, *Montez*, qui monta, & s'assit au dessous du dernier Conseiller *Lay*; & au dessus du Lieutenant Particulier: Lors le premier President luy dist, *Ie vous installe en la place du Preuost de Paris, que le Roy vous a donnée, pour l'exercer dignement.* Puis se leuerent, & ledit premier President estant sorty, fit seoir ledit Preuost dedans, & luy dit encore, *Ie vous installe*. Ce fait, furent en la *Chambre Ciuile*, où le premier President entrant, dit, *Qu'il y auoit douze ans qu'il n'estoit venu en nostre Chambre*. Et Theuenot Conseiller audit Chastelet luy dit, *Qu'il fust le bien venu.* Le Lieutenant Particulier luy fit prendre place en celle du Lieutenant; & aux Conseillers tout d'vn rang, sur le mesme banc: & ledit premier President demanda, *Où estoit la place du Preuost*, le Lieutenant Particulier le fit mettre aprés lesdits Conseillers au coing deuers les fenestres. Puis le President luy dit derechef, *Ie vous installe*, &c. De là furent en la *Chambre Criminelle*, où ils prirent place, le President en la chaire, les Conseillers *Lais* à son costé droit,

* al. instilez, ou intitulez.

& les *Clercs* à gauche au banc du Lieutenant, & apres eux ledit Preuost deuers les fenestres, où il luy dit encore, *Ie vous installe en la Chambre en laquelle vos Ancestres ont esté; ie presme, mais non en si grande qualité que vous :* Voisin estoit à la place de * Amand, comme il auoit esté en la Chambre Ciuile; les Cheualiers de l'Ordre furent par tout, & estoient debout, mesme à l'Audience estoient derriere le Preuost debout : Puis tous s'en allerent par le petit Chastelet : Le Breton Roy d'armes, dit, qu'ils auoient ainsi esté à pied par la Ville.

DE LA CHARGE DE PREVOST DE PARIS.

* d'Hamand

BARTHELEMY CHASSENE'E, ADVOCAT DV ROY AV Presidial d'Autun, dans son Liure intitulé, *Catalogus Gloriæ Mundi*, imprimé l'an 1529. en sa septiesme Partie, Considerations 17. 18. & 26. *fol.* 9. & 13. discourt en cette maniere du *Preuost de Paris* & de ses *Lieutenans*.

DECIMA-SEPTIMA *Consideratio. Post principaliores Officiarios supremarum Curiarum videndum est de aliis pluribus Iudicibus ordinariis qui sunt apud nos : Et primò de* Præfecto vrbis, *qui à quibusdam adaptatur* Præposito Parisiensi : *& Tholosani eum volunt adaptar.* Viguerio Tholosæ, *quod non credo, sed inquantum possit adaptari* Præposito Parisiensi, *videtur quod sit magnæ auctoritatis, dignitatis & excellentiæ, cùm* Præfectus vrbis *sit illustris : vt suprà ista parte in secunda Consideratione dictum est. Ideò etiam* Præpositus Parisiensis *illustris esse debet per huiusmodi adaptationem, & talis æquiparatur de iure* Præfecto Prætorio, *libro* 1. *C. de Præfectis Prætorio siue vrbis, &c. lib.* 12. *dicit tamen Purpuratus in l.* 1. *num.* 96 *ff. de Officio eius cui mandata est iurisdictio, quod huius præfecturæ simulachrum apud nos non videtur, cuius iurisdictionem ad Prætorem translatam esse auctor est Fenestella. Capitanei tamen ciuitatum qui apud nos videntur, quorum tanta non est potestas : vt tradit Iacobus Rebuff. in l. prima col.* 2. *in fine. C. de mulieribus in quo loco, &c. lib.* 10. *huic Præfecto vrbis non sunt æquiparandi. Ego autem dico quod huic posset æquiparari* Capitaneus iustitiæ Mediolani, cùm Præfecto Prætorio *æquiparetur : cum ab eo, prout nec à Præfecto Prætorio appellatur, & ita vidi tempore quo assidebam Magnifico Domino Roberto de Pardines Capitaneo iustitiæ Mediolani, tempore quo illustris Dominus Carolus de Ambasia erat Locumtenens Generalis in Italia pro Christianissimo Francorum Rege.*

De Præfecto vrbis, seu Præposito Parisiensi.

Decima-octaua Consideratio de Prætoribus *tractat, qui sunt spectabiles, vt supra ista parte in* 4. *Consideratione dixi, & tenent omnes in l.* 1. *ff. de Officio eius cui mandata est iurisdictio, sed quibus adaptari possint incertum est, cùm tales Prætores potestatem haberent legem condendi, seu ius quod honorarium appellabatur, §. Prætor. instit. de iure naturali gentium & ciuili. Et in vrbe Prætor à præeundo nominatus, cui Consulum insignia concessa sunt, vt tradunt Pomp. Lætus & Fenestella libro de Magistratibus, cap.* 19. *Et vt Varro scribit, Prætor dictus : quia iure præiret, qui iura condere, vt iam dixi, & abrogare instituta solus poterat, & in causis ciuilibus, criminalibusve summum imperium obtinebat, vt tradunt Moderni : maximè Lasius in l.* 11 *§ cumque Consules, ff. de origine iuris, ideo dicit Purpuratus in dicta l. prima, num.* 204. *quod Bar. merito eum æquiparat Senatoribus, & Præfecto Prætorio in l. omnes populi* 4. *quæst* 1. *principalis, ff de iustitia & iure, & ideo non videtur, quod omnes alij essent similes, cum solum ibi loquatur de Prætore vrbis, vt dicit dominus meus Iason in dicta l. prima, ex quo malè videtur æquiparari Ducibus, Marchionibus, Comitibus, & Episcopis, qui non possunt eo modo statuere, c. cum inferior. extra. de maio. & obedien. & hoc nisi essent Vicarij Principis, vel præscripsissent iurisdictionem, merum & mixtum imperium, & Principi reseruata : vt declarat Aretinus in l. stipulationum aliæ. in prin. col. pe ff. de verborum obliga. quo casu tales essent illustres, vt dicit idem Purpuratus in dicta l. prima num.* 205. *vbi facit illam differentiam inter* Prætorem vrbis, *& alios, quam etiam facit Bal. in l. receptitia, C. de non numerata pecunia. Et ideò (vt idem Purpuratus ibi, in sequenti numero voluit) difficile videtur reperire inter Magistratus nostros qui æquiparetur huic Prætori, quicquid de potestatibus nostri temporis dicant Bal. & Barbatia in rubr. C. qui admitti. Maximeque nullam habent authoritatem nisi quatenus eis est attributa per statuta, aut regia constitutionum, vt tradit Bal. in auten. cassa col. prima, C. de sacrosanctis Eccle. quamuis large omnis Magistratus possit dici Prætor, vt dicit Bal. in l.* fi. *in prima quæstione, C. de edilitiis actio. & Decius in l. vbicunque per illum textum, ff. de regu. iuris. Huic* Prætori vrbis *ita possunt adaptari* Præpositus Parisiensis, & Viguerius Tholosanus *sicut* Præfecto vrbis. *Nisi in hoc quod non habent authoritatem condendi ius, nisi in his quæ respiciunt stilum Iurisdictionis eorum.*

De Officio Prætoris, & cui adaptari possit.

VIGESIMA SEXTA *Consideratio erit de Iudice, seu Locumtenente Criminali, seu maleficiorum, qui in iure dicitur Latrunculator vt est textus in l. solemus dicere, §. latrunculator, ff. de iudiciis, sic dictus, quod de latronibus iudicat : vt ibi dicit glos. & hic Iudex in pluribus locis maximæ authoritatis, & potestatis est. Nam de causis criminalibus cognoscit, & quod præerat capitalibus causis & sententiis, ideo quæstor dictus est secundum glo. pe. in l. vnica, ff. de Officio quæstoris. Verum Budæus in l.* 2. *ff. de origine iuris, dicit, quærere enim est informationem facere, & legibus vindicare. A quo quæstio pro publico iudicio accipitur etiam pro tormentis & inquisitione : vt in l. item apud Labeonem, §. quæstionis, ff. de iniuriis, l.* 1. *§ quæstionem ff. de Senatusc. Syllaniano, & toto titulo de quæstionibus, ff. & C. vnde decernere quæstionem dicimus, & iudex quæstionis Prætor dicebatur secundum Budæum, vel forte* Præfectus vrbis, *cuius magna potestas erat in criminalibus, vt in l.* 1. *ff. de Officio Præfecti vrbis, idem qui & Quæsitor, qui publicis iudiciis exercendis & maleficiis puniendis præerat. Vnde Quæsitor Minos vrnam mouet. & Claud. quæsitor in alto conspicuus solio pertentat crimina Minos & proprie cum hoc*

Qui, præfecti debeat, an Locum tenens Ciuilis, an Criminalis.

De la Charge de Prevost de Paris.

habet potestatem Præfecti vigilum. Cùm de nocte etiam per se, & suam familiam circuit ciuitatem ad obuiandum criminibus, quæ communiter fiunt de nocte, l. pe. ff. de off. Præfecti vigilum. In vrbe verbo Romana est Iudex ordinarius in hoc qui dicitur Barizellus, seu Bilitarius. Mediolani verò dicitur Capitaneus iustitiæ, ... quo aliàs assidebam. Parisius verò Præpositus Parisiensis, & habet vtramque cognitionem quo ad ... habet Locumtenentes diuersos iurisdictiones suas in Castelleto Parisiensi exercentes. Quorum vnus est, qui de causis Criminalibus cognoscit. Alter verò de Ciuilibus, & re pecuniaria, pro quo facit text. in d. §. latrunculator. In pluribus aliis ciuitatibus, & balliuiatibus, seu Seneschalliis facti sunt etiam de nouo creati tales Iudices, seu Locumtenentes, qui solum cognoscunt de dictis causis criminalibus.

Ex quo in hoc sub oriri posset altercatio, quis illorum præcedere debeat. An Iudex Criminalis. An verò Iudex Ciuilis, & ordinarius. Et videretur quod Iudex Criminalis, quoniam indifferenter de his cognitionem habet quæ sunt de mero imperio: vt est animaduertere in facinorosos homines, l. imperium, ff. de iurisd. om. iudicum, & quæ versatur in pluribus aliis casibus, quos enumeraui in commento nostro super consuetudinibus Ducatus Burgundiæ, in rubr. des Iustices. Ex quo enim merum imperium dignius sit & excellentius aliis: quia ... nobili expeditur, & ad vtilitatem publicam, interestque Reipublicæ, ne delicta remaneant impunita, text. in l. ita vulneratus, ad finem, ff. ad legem Aquiliam, & in c. vt famæ, §. primo, extra. de sententia excommunicationis cum pluribus aliis concordan. per gloss. in verbo, impunita, vtrobique adductis. Et ita etiam tenent Doctores, maximè Purpuratus, num. 104. in dicta l. imperium, vbi expressè dicunt, quod merum imperium concernit ea quæ respiciunt publicam vtilitatem. Alia verò duo scilicet mixtum imperium, & iurisdictio concernunt ea quæ respiciunt priuatam vtilitatem, ex quo præferendum est, & dicitur dignius merum imperium: cum publica seu communis vtilitas præferatur priuatæ, vt habetur primo Ethicorum 3. & l. vnica, §. penult. C. de caducis tollendis, l. vtilitas, & ... Lucas de Penna, C. de primipilo. libro duodecimo. & per eundem, in l. ex omnibus, C. de Decurio. libro decimo. Et ... dominus meus Iason post aliàs in dicta l. imperium, quòd ex quo imperium est dignius quam iurisdictio ... mixtum participans de vtroque assumpsit nomen ab imperio, & non a iurisdictione, ex quo dicendum est quod merum imperium est dignius aliis. Et ideò Iudices Criminales videntur esse digniores Iudicibus Ciuilibus & quod in loco indifferenti ipsi Iudices rerum capitalium præcedere debent dictos Locumtenentes Ciuiles. Et vidi Mediolani Iudicem maleficiorum (qui dicitur Vicarius Capitanei iustitiæ) præcedere potestatem Mediolani, & omnes quoscunque alios Iudices à Senatu inferiores. Ita etiam quod tempore meo non subiiciebatur Senatui. Cùm ab eo nec eius sententia appellaretur, quod videmus hodie etiam in Gallia obseruari, cùm à Magno Præposito seu Generali domus regiæ, & à Præpositis Marescallorum Franciæ non prouocatur, & tamen nullus est Iudex in tota Gallia quicunque sit in ciuilibus a quo non appelletur ad supremas Parlamentorum Curias.

Possent tamen aliqui dicere quod Locumtenentes Generales, & ordinarij qui cognoscunt de omnibus causis ciuilibus, sint digniores, & præferantur istis Locumtenentibus Criminalibus: quoniam illi non videntur esse ordinarij, sed delegati ad vniuersitatem causarum, cum de illis tantum cognoscere possint, nec de aliis se intromittere possint d. l. solemus, §. latrunculator, ff. de iudiciis. Et dantur tales tantum in subsidium ordinarij, & non priuatiuè, sed accumulatiuè. Cùm omnis iurisdictio & criminalium, & ciuilium causarum sit penes Præsidem Prouinciæ, seu Balliuum, Seneschallum, aut Præpositum, vt toto titulo, ff. de Officio Præsidis, qui habent Vicarios seu Locumtenentes sub se distinctos. Sed istæ rationes non mihi videntur veræ: quia huiusmodi Locumtenentes non sunt delegati, nec habent iurisdictionem accumulatiuè ad alios Locumtenentes, sed priuatiuè. Et etiam dicebatur cum maior cognitio sit causarum ciuilium, quàm criminalium, cùm plures sint & in maiori numero, ex quo plures sub se habent, ideò videntur esse maiores, & digniores dicuntur, qui plures habent subiectos, & gloria est in lata gente: dixi supra in quinta parte, in decimaquarta Consideratione, vbi posui plura, & in quarta parte in 52. Consideratione, versic. octauo, quæ possunt facere pro hac parte, quæ non repeto.

FIN.

